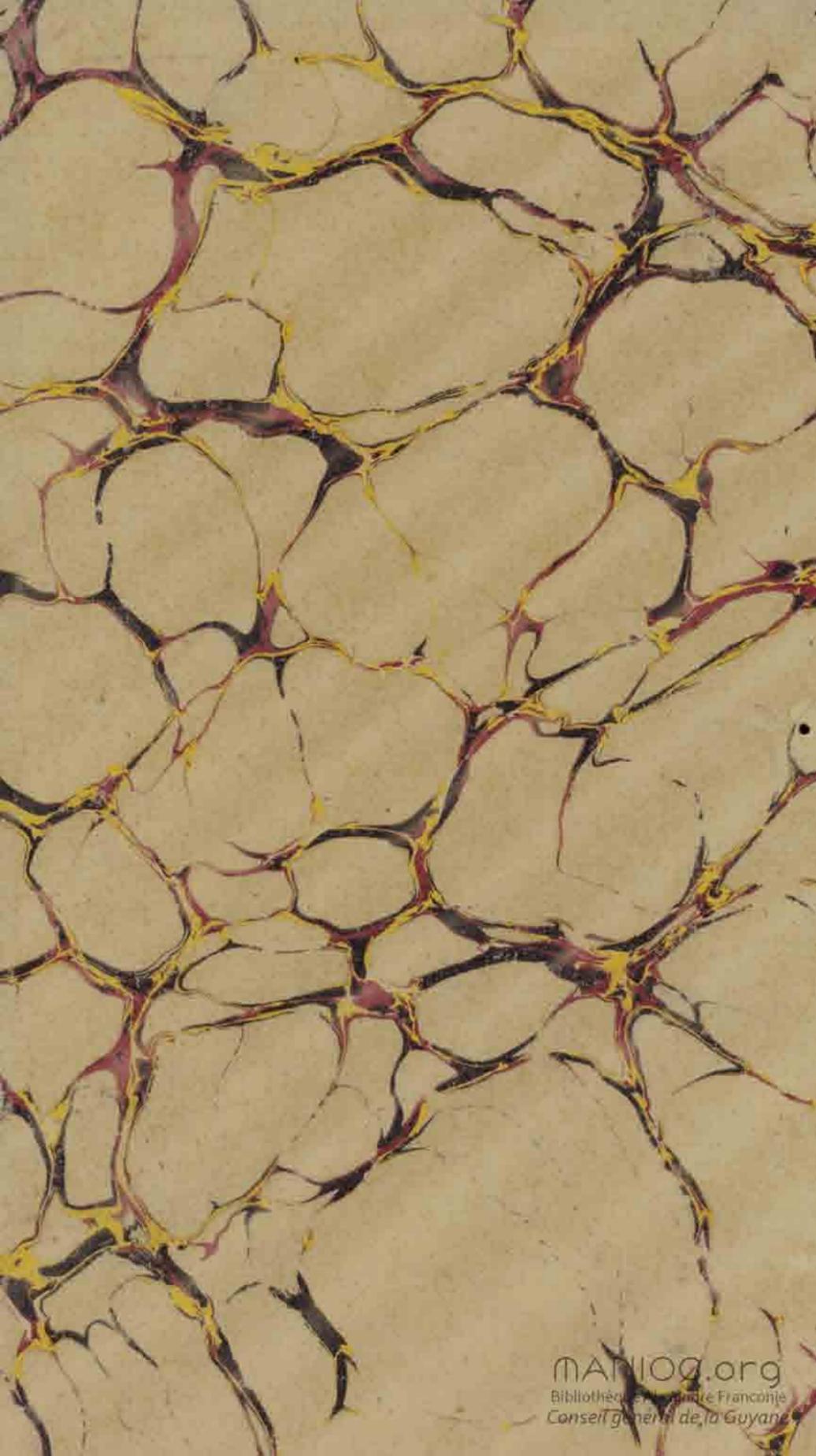
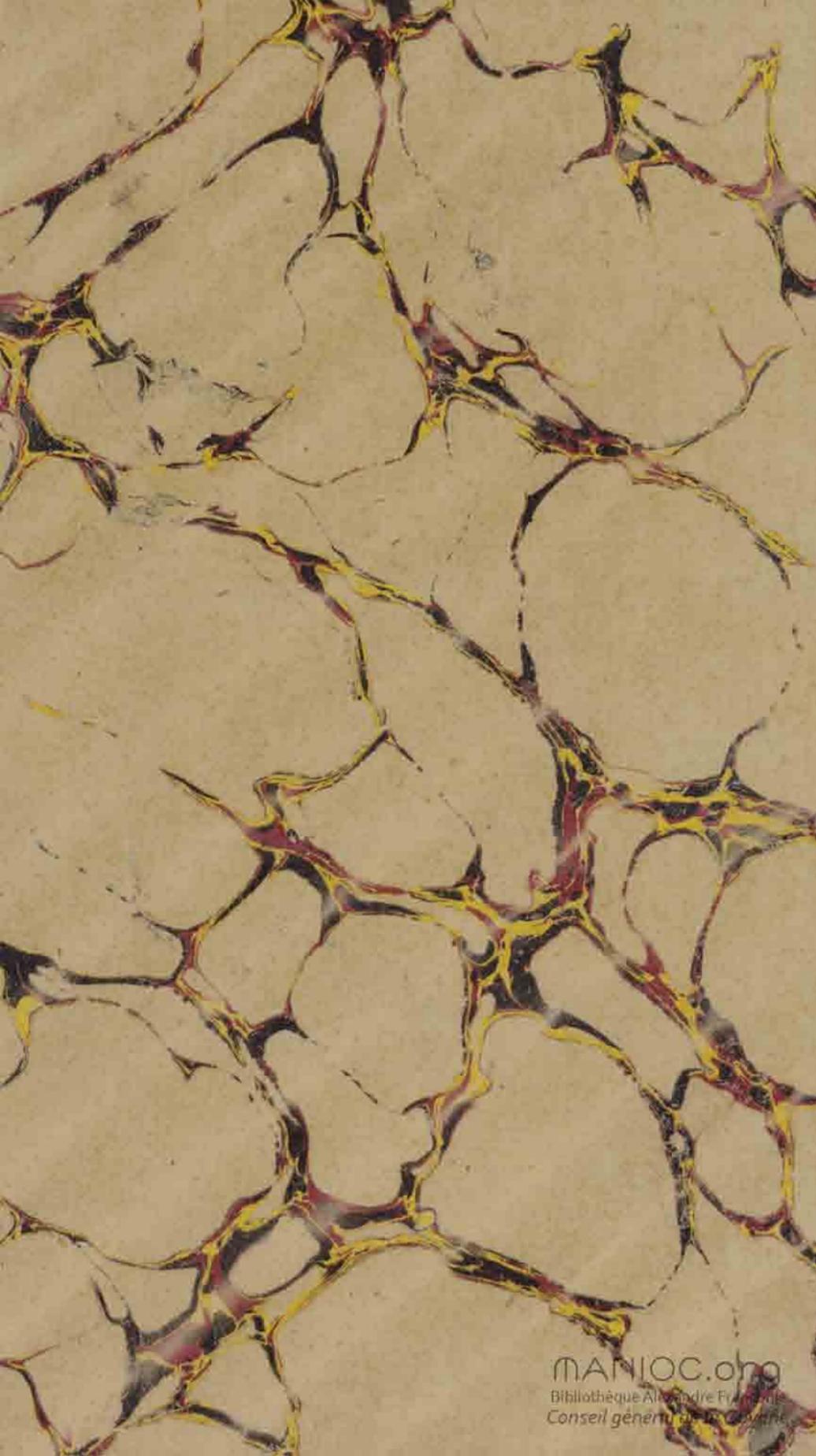


RADIOLIO
RADIOLIO
Consorzio Agrario della
Cassa di Risparmio di Livorno





MANIOC.org

Bibliothèque Alexandre Franconié

Conseil général de la Guyane



TRAITÉ

DE

LÉGISLATION COLONIALE

DEUXIÈME VOLUME



TRAITÉ
DE
LÉGISLATION COLONIALE

PAR
Paul DISLERE

PRÉSIDENT DE SECTION AU CONSEIL D'ÉTAT, ANCIEN DIRECTEUR DES COLONIES.

—
TROISIÈME ÉDITION
—

DEUXIÈME PARTIE

PUBLIÉE AVEC LE CONCOURS DE

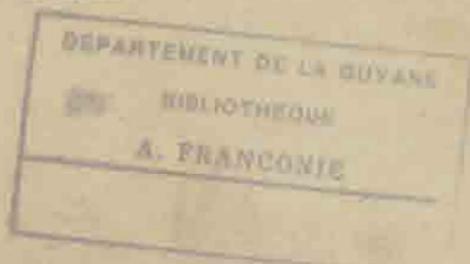
M. MOREL

Chef de bureau au Ministère des Colonies



PARIS
PAUL DUPONT, ÉDITEUR
141, RUE MONTMARTRE

—
1906



LÉGISLATION COLONIALE

DEUXIÈME PARTIE

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

3 mars 1670. — *Arrêt en règlement du conseil supérieur de la Martinique sur les cinquante pas du roi.*

Sur la question faite au conseil par le procureur du roi, où doivent commencer les cinquante pas du roi, qui sont aux environs de cette île, le conseil est demeuré d'accord que les cinquante pas du roi doivent commencer leur hauteur du lieu où les herbes et arbrisseaux commencent à croître, et à continuer à mesurer dudit lieu, jusqu'à la longueur desdits cinquante pas.

6 août 1704. — *Ordre du roi au sujet des cinquante pas au bord de la mer.*

Sur ce qui a été représenté à S. M. par le nommé Graissier, habitant de la Guadeloupe, que les sieurs comte Desnois et Robert, gouverneur général et intendant des îles, ont fait au sieur de la Malmaison une concession du terrain des cinquante pas du bord de la mer au-dessous de son habitation, le 25 juillet 1701, ce qui la lui rend inutile, et est contraire à l'usage dans lequel on est aux îles de ne point concéder les cinquante pas réservés pour le service de S. M., ou d'en laisser la jouissance à ceux dont les habitations y confluent; et S. M. voulant y pourvoir, après avoir vu ladite concession et celle qui a été faite à André Graissier père, par le sieur de Tracy, le 28 juillet 1664, elle a cassé, annulé et révoqué ladite concession du 25 juillet 1701; faisant défenses au sieur de la Malmaison de s'en aider ni de troubler sous ce prétexte ledit Graissier dans la possession et jouissance dudit terrain, voulant que lesdits cinquante pas du bord de la mer demeurent réservés suivant les réglemens faits à ce sujet; enjoint S. M., au sieur de Machault, gouverneur général des îles de l'Amérique, et au sieur Nithon, commissaire, ordonnateur, etc.

17 avril 1725. — *Règlement du roi pour l'établissement et l'entretien des chemins royaux, publics et de communication, aux Iles du Vent de l'Amérique.*

XLIV. — Tout particulier aura droit de chemin, sur celui aux étages duquel il se trouvera le plus court et le plus commode; et sera, la largeur dudit chemin, en cas de contestation, réglée par l'intendant, sur l'avis et rapport du grand voyer, ou de voyer de quartier, qui sera appelé à cet effet.

XLV. — Les étages seront considérés en égard aux chasses des habitations, même en égard aux villes, ports, embarquements et chemins royaux, dans les cas nécessaires.

XLVI. — Lorsqu'un particulier découvrira un chemin plus court et plus commode que celui dont il est en possession, il pourra se pourvoir, et il y sera fait droit sur le procès-verbal de commodité ou incommodité du voyer du quartier du département duquel il s'agira, ensemble sur les dommages et intérêts que pourra prétendre, à cause de ce changement, celui qui devra ledit chemin.

XLVII. — Si un habitant, pour aller à son embarquement, d'où il tire et où il porte ses denrées, ne peut trouver sur celui aux étages duquel il est, un chemin praticable, en ce cas, il pourra demander un chemin aux autres habitants ses voisins, aux étages desquels il n'est pas, et sera, ledit chemin, ordonné contradictoirement avec les parties intéressées, sur le procès-verbal du grand voyer ou des voyers du quartier.

XLVIII. — Dans les cas ci-dessus, le chemin sera ordonné dans le lieu le plus commode que faire se pourra; mais le moins ruineux et le moins à charge à celui ou ceux sur lesquels il passera.

XLIX. — Seront les propriétaires des terres, dans le cas des trois articles précédents, sur lesquels lesdits chemins passeront, dédommages par ceux qui les auront obtenus, et ce, à dire d'arbitres, qui auront égard à la nature des terres, aux plantations, et même aux incommodités et dommages que pourraient en recevoir lesdits propriétaires; et seront, lesdits dédommements, prononcés en ordonnant lesdits chemins, par une seule et même ordonnance.

L. — L'ouverture des chemins particuliers sera faite par celui ou ceux qui devront s'en servir; ils seront entretenus dans les bois debout, par ceux qui y passeront; et dans les pays habités, par les propriétaires; ils seront réparés et entretenus toutes les fois qu'ils en auront besoin, par tous ceux qui s'en serviront, même par les propriétaires s'ils en font usage, sous les peines portées par les articles 32 et 33.

LI. — Les chemins de communication étant d'une grande utilité, ils ne doivent point être refusés par les habitants, les uns aux autres; et en cas de refus, ils pourront être ordonnés en connaissance de cause; ceux qui sont déjà établis subsisteront, sauf à être changés et placés dans les lieux les plus commodes aux propriétaires sur lesquels ils passeront, et seront ouverts, entretenus et réparés tant par les propriétaires, que par ceux qui en feront usage, sous les peines portées par lesdits articles 32 et 33.

LI. — Les chemins qui auront été ordonnés dans différents lieux des îles pour les usages de l'eau, subsisteront ainsi qu'ils ont été ordonnés; et en cas qu'il en soit demandé d'autres pour d'autres lieux, il y sera procédé suivant le droit des parties.

30 décembre 1769. — Arrêté du conseil souverain de l'Inde.

Toutes disputes entre les castes malabares, maures, choudias persans, et autres naturels du pays, soit pour ce qui a rapport aux coutumes, usages, mœurs, soit pour mariages, enterremens, préséances, privilèges des pagodes, droits des castes de la main droite et de la main gauche, qui naîtront ou auront lieu, seront portées par-devant le lieutenant général de police, pour être décidées ou rapportées à notre dite cour, s'il y a lieu.

30 décembre 1769. — Règlement du conseil supérieur de l'Inde.

Art. 16. La nation s'étant engagée, dans les commencemens de son établissement à Pondichéry, à juger les Malabars et autres Indiens qui auroient recours à la justice française, suivant les mœurs et coutumes et lois malabares, le lieutenant civil se conformera à cet égard à ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour au siège civil de la Chandrie.

Art. 17. Toutes les affaires criminelles se traiteront suivant les lois du royaume et non suivant celles des Malabars, qui, à cet égard, ont toujours été rejetées.

1775. — Règlement du conseil supérieur des Indes.

Art. 10. Les testaments des Malabars gentils ou chrétiens, des Maures ou autres Indiens, ne pourront être passés que par le tabellion de la Chandrie, lequel sera appelé à cet effet avec un interprète juré et deux témoins de la religion du testateur, et les mahométans appelleront le cazi et le molla avec deux témoins.

Juin 1776. — Édit du roi portant établissement, à Versailles, d'un dépôt des papiers publics des colonies.

Art. 1^{er}. Il sera établi à Versailles, pour la conservation et sûreté des papiers publics de nos colonies, un dépôt sous le nom de Dépôt des chartres des colonies, dont la forme sera déterminée par le présent édit.

Art. 2. Il sera fait incessamment par les greffiers des conseils supérieurs, un relevé sommaire des enregistrements faits avant cet édit, des lois émanées de notre autorité, et des expéditions, tant des réglemens faits par les gouverneurs généraux et intendans, avec mention sommaire de leurs enregistrements, que des réglemens faits par les conseils supérieurs. On remettra à un temps aussi reculé que l'état des registres pourra le permettre. Ces relevés et expéditions seront signés par lesdits greffiers, et visés par le président de chaque conseil.

Art. 3. Les curés ou desservants les paroisses feront, aux frais des paroisses, un double signé d'eux, et légalisé par le supérieur ecclésiastique, des registres de baptêmes, mariages et sépultures dont ils seront dépositaires; et les préposés aux hôpitaux civils, un double des registres d'inhumations qui auront précédé l'enregistrement du présent état, pour être remis ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. 4. Les curés et desservants les paroisses seront, en cas de refus ou de négligence, contraints, à la poursuite de nos procureurs, par la saisie de leur temporel, ou de celui des missions dont ils relèvent, à la remise desdits registres. Les préposés aux hôpitaux civils seront contraints par des amendes qu'ils ne pourront répéter sur les biens desdits hôpitaux.

Art. 5. Les greffiers feront aussi incessamment expéditions, signées d'eux, et visées par le premier officier du siège, sans frais, des registres de baptêmes, mariages et sépultures, déposés en leurs greffes, dont le premier double ne se sera pas trouvé en mains du curé ou desservant de la paroisse, avec lequel ils vérifieront le nombre et les années des registres dont il se trouvera dépositaire; à quoi les greffiers seront contraints par interdiction, à la poursuite de nos procureurs.

Art. 6. Enjoignons aux gouverneurs généraux et intendants aux conseils supérieurs, et à nos procureurs généraux, de tenir la main à ce que les expéditions ci-dessus prescrites se fassent avec le plus de diligence et d'exactitude qu'il sera possible; et soient, tous les trois mois, remises aux greffes des intendances et subdélégations, suivant les résidences, avec des états dans la forme de ceux mentionnés ci-après.

Art. 7. Les parties intéressées à des actes, jugemens ou arrêts de date antérieure à l'enregistrement du présent édit, pourront, pour leur sûreté, remettre à leurs frais, aux greffiers des conseils supérieurs ou des juges des lieux, des expéditions desdits actes, jugemens ou arrêts, signées et collationnées par les notaires ou greffiers, dépositaires des minutes, et visées par le président du conseil ou par le juge ordinaire, sans frais. Il sera fait sommairement mention du dépôt par lesdits greffiers, sur un registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le président du conseil ou par le juge des lieux, sans frais; et pour ladite mention, il sera payé pour chaque dépôt aux greffiers un droit de cinq sous, monnaie de France, dans les colonies où les paiements se font en cette monnaie, et de sept sous six deniers dans les autres colonies.

Art. 8. Les officiers des classes dans les colonies françaises feront incessamment un relevé des passagers arrivés de France ou autres lieux et de ceux qui seront partis desdites colonies, soit pour France, soit pour une autre colonie, depuis l'année 1749, inclusivement, autant que l'état des registres tenus et des rôles d'équipages expédiés au bureau jusqu'à ce jour pourra le permettre. Il sera pareillement adressé, par le secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, des ordres aux officiers des classes des ports de France ou de tout les embarquements pour les colonies, de faire un relevé, par année, depuis et compris 1749, des rôles d'équipages, ou ce qui concerne seulement les passagers qui y sont portés, soit en allant, soit en revenant; lesquels relevés

seront visés, tant dans les colonies que dans les ports de France, par les officiers supérieurs d'administration, et adressés par ces derniers au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine.

Art. 9. Après l'enregistrement du présent édit, les greffiers des conseils supérieurs feront expédition des lois qui émaneront à l'avenir de nous, et des réglemens qui seront faits par les gouverneurs généraux et intendans, avec mention des arrêts d'enregistrement, ainsi que des arrêts de réglement, faits par les conseils supérieurs; et ces expéditions seront visées des présidents de chaque conseil supérieur.

Art. 10. Les cures ou desservans les paroisses tiendront à l'avenir, aux frais de la paroisse, un troisième registre pour les baptêmes, mariages et sépultures, dans la forme prescrite par les ordonnances, et leur signature sera legalisée au bas de la dernière page par le supérieur ecclésiastique. Les préposés aux hôpitaux civils tiendront aussi un troisième registre des inhumations faites auxdits hôpitaux, et leur signature sera legalisée au bas de la dernière page, par le juge des lieux, sans frais.

Art. 11. Les notaires retiendront, aux frais des parties, deux minutes pour différens actes qu'ils recevront, dont l'une sera destinée pour le dépôt, et visée sans frais par le juge des lieux. Exceptons néanmoins de la nécessité de la seconde minute, les actes d'inventaire, de partages ou de ventes sur inventaire, sauf aux parties à remettre, à leurs frais, expéditions desdits actes, aux termes de l'article 7, lorsqu'elles le croiront nécessaire pour leur sûreté.

Art. 12. Exceptons pareillement de la nécessité de deux minutes, la rédaction des testaments, si les circonstances ne permettent pas de dresser sur-le-champ une seconde minute; voulons, en ce cas, que la seconde minute soit remplacée aux frais des parties, par une expédition faite et signée dans les quinze jours de l'ouverture et publication desdits testaments, et visée par les juges des lieux, sans frais.

Art. 13. Les greffiers des conseils supérieurs et des sièges inférieurs retiendront par-devers eux, aussi aux frais communs des demandeurs et des défendeurs, des expéditions des arrêts et jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut, en matière civile seulement, lesquelles expéditions seront visées par les présidents des conseils et par les juges des lieux, sans frais; exceptons de la disposition du présent article, les jugemens rendus sur action purement personnelle entre parties présentes ou domiciliées dans la colonie.

Art. 14. Les greffiers du tribunal terrier retiendront également, aux frais des parties, des expéditions des jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut; lesquelles expéditions seront visées par le président du tribunal.

Art. 15. Pourront les parties intéressées aux concessions des terrains dans les campagnes, et des emplacements en ville, et aux procès-verbaux d'arpentage et placement desdites concessions antérieures ou postérieures à l'enregistrement du présent édit, déposer aux greffes des lieux de leur résidence, aux termes de l'article 7, des expéditions desdits actes, lesquelles seront signées par les dé-

positaires des minutes et visées, savoir : les concessions, par le gouverneur général et intendant, et les procès-verbaux d'arpentage ou de placement, et tous autres actes de cette nature, par le juge des lieux, sans frais.

Art. 16. Les greffiers des intendances ou subdélégations retiendront pareillement, aux frais des parties, une seconde minute des actes d'affranchissements, qui sera visée par les gouverneur et intendant; et il sera permis aux libres et aux affranchis de remettre, aux termes de l'article 7, expédition des actes d'affranchissements accordés précédemment à eux ou à leurs auteurs, signés du greffier de l'intendance ou subdélégation, dépositaire de la minute, et visée par les gouverneur et intendant.

Art. 17. Les curés ou desservants les paroisses, les préposés aux hôpitaux civils, les greffiers des différents tribunaux et les notaires, seront, à la diligence de nos procureurs généraux et de leurs substitués, tenus de remettre dans le premier mois de chaque année, au greffe de l'intendance ou de la subdélégation, le plus prochain de leur résidence, les doubles des registres de baptêmes, mariages et sépultures, les doubles des registres d'inhumations faites aux hôpitaux civils, les expéditions des lois et réglemens, les doubles minutes ou expéditions des actes ou jugemens retenus ou reçus par eux, dans le cours de l'année précédente. Chacun de ces dépositaires dressera en même temps trois états sommaires des registres et pièces qu'il aura à déposer, contenant le nombre et l'année des registres, la date des arrêts et jugemens, la nature et la date des actes, avec les noms des parties.

Art. 18. Ces états seront certifiés par les déposants et visés sans frais; ceux des desservants des paroisses, des préposés aux hôpitaux civils et des greffiers des sièges royaux, civils et d'amirauté, par les juges des lieux; ceux des greffiers des intendances ou subdélégations, du tribunal terrier et des conseils supérieurs, par les présidents respectifs.

Art. 19. Deux de ces états seront remis au greffe de l'intendance ou de la subdélégation, suivant la résidence du déposant; l'un sera envoyé en France; le second restera en dépôt au greffe de l'intendance ou de la subdélégation, pour y avoir recours en cas de besoin; le troisième demeurera es mains du déposant, pour lui servir de décharge; à l'effet de quoi le greffier de l'intendance ou de la subdélégation certifiera, sans frais, au bas de ce troisième état, que remise lui a été faite des pièces y mentionnées.

Art. 20. Les officiers des classes tiendront à l'avenir un registre coté et paraphé par l'officier supérieur de l'administration, qui contiendra les noms et pénalités des passagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la colonie, les noms des navires sur lesquels ils auront passé, et la date de leur arrivée; ainsi que les noms et qualités des passagers qui partiront des colonies, le nom des navires sur lesquels ils passeront et la date de leur départ, avec mention de leur destination pour France, pour une autre colonie ou autre lieu quelconque; duquel registre il sera fait un relevé qui sera visé par l'officier supérieur de l'administration et déposé dans le premier mois de chaque année au greffe de l'intendance, pour être envoyé en France. Il sera également tenu dans les ports de France, par les officiers des classes, pareil registre contenant

les noms et qualités des passagers allant aux colonies ou venant d'icelles ; dont le relevé, fait en la même forme, sera adressé tous les ans au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

Art. 21. Le greffier de l'intendance ou de la subdélégation dressera un état général sommaire des papiers qui lui auront été remis ou envoyés, par chapitres séparés, où seront distingués les registres de baptêmes, mariages ou sépultures, les arrêts et jugemens, les actes passés devant notaires, les actes remis par les parties, les affranchissemens, les concessions, la qualité et la résidence du déposant, et la date de la remise en son greffe; et cet état général sera visé de l'intendant.

Art. 22. Les relevés, doubles minutes et expéditions, ordonnées par les articles précédents, seront écrits sur papier à la Telliers, en écriture courante, et seront payés à raison de vingt sous le rôle dans les colonies où les payemens se font en monnaie de France, et de trente sous dans les autres colonies, le rôle contenant deux pages de vingt-quatre lignes chacune, et la ligne au moins quinze syllabes; les pièces marquées par les articles 7, 11, 13, 14, 15, 16, seront payées par les parties intéressées. L'intendant pourvoira sur ce pied, aux frais du domaine, au payement des relevés et expéditions ordonnées par les articles 2, 3, 9, et sur un pied modéré, au payement des états et frais de transport marqués par les articles 17 et 21, et aux dépenses nécessaires pour l'exécution des articles ci-après; desquels payemens il sera annuellement, par l'intendant, envoyé un état au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

Art. 23. Tous lesdits papiers, avec les états généraux et particuliers d'iceux, seront mis et emballés avec soin dans une ou plusieurs caisses scellées du sceau de l'intendant et chargées, par les ordres dudit intendant, sur un ou plusieurs navires avec connoissement; le procès-verbal de scellé et le connoissement seront envoyés par l'intendant au secrétaire d'État ayant le département de la marine. Les clés des caisses seront confiées à l'officier d'administration embarqué sur l'un de nos vaisseaux, ou aux capitaines des navires marchands qui auront signé les connoissemens; enjoignons audit officier d'administration et auxdits capitaines de veiller avec la plus grande attention à la conservation de ces papiers et à ce que les caisses les contenant soient placées dans l'endroit le plus sain; à peine contre les officiers d'administration, d'interdiction, et contre les capitaines des bâtimens marchands, d'être privés de commandement pendant une année, pour la première fois, et pour toujours en cas de récidive. Leur permettons, en cas de nécessité, d'ouvrir les caisses pour en déplacer les papiers; de quoi il sera dressé un procès-verbal signé par les officiers de l'état-major de nos vaisseaux ou par les officiers des navires marchands, et envoyé au secrétaire d'État ayant le département de la marine.

Art. 24. Ces caisses seront remises avec les clés au premier officier d'administration du port de l'arrivée, lequel en déchargera le connoissement après avoir vérifié les scellés; et s'ils ne paroissent pas entiers, ou si les événemens ont donné lieu à quelques avaries ou déplacement pendant la traversée, il en sera donné avis au secrétaire d'État ayant le département de la marine sur les

ordres duquel il sera dressé dans le port, s'il y échet, procès-verbal de l'état des caisses et de la nature et des suites des avaries.

Art. 25. L'officier d'administration adressera lesdites caisses par la messagerie au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, lequel ordonnera la levée des scellés, après qu'ils auront été reconnus sur les procès-verbaux faits dans les colonies, dans les bâtimens de transport ou dans les ports du débarquement, et la vérification du contenu desdites caisses, par confrontation des états ordonnés par les articles 17 et 21 du présent édit; de quoi il sera dressé procès-verbal, au pied duquel, et sur l'ordre du secrétaire d'Etat ayant le département de la marine, le directeur du dépôt, que nous commettrons par un brevet particulier, prendra charge des papiers y contenus, dont il lui sera remis un double souscrit dudit secrétaire d'Etat.

Art. 26. Ceux qui auront intérêt à demander expédition de quelques pièces faisant partie du dépôt, s'adresseront au dépôt d'icelui, en lui justifiant de leur droit ou qualité, soit par des titres, soit par le certificat en bonne forme, des juges de leur domicile.

Art. 27. Les expéditions visées par le directeur du dépôt feront foi en justice; elles seront délivrées sans frais, sur papier commun, et ne seront sujettes au contrôle, comme étant représentatives de titres et actes passés et reçus dans des pays où le papier timbré ni le contrôle n'ont pas lieu, à moins qu'il n'en soit fait usage en justice réglée; auquel cas lesdites expéditions seront contrôlées, et les droits acquittés dans les bureaux les plus prochains, conformément à la déclaration du 6 décembre 1707 et à l'article 97 du tarif du contrôle du 29 septembre 1722.

27 janvier 1778. — Arrête de règlement du conseil supérieur des Indes.

Art. 5. Il est défendu à tous Européens et à tous Malabars, Maures et autres Indiens d'accepter le transport d'aucun billet ou obligation malabars, s'ils ne sont à ordre, à moins que la partie n'y ait consenti ou par-devant le tabellion, ou en présence de M. le lieutenant civil.

Art. 6. Tous Indiens qui passeront entre eux des billets, promesses ou obligations sous seing privé, seront tenus, ainsi qu'il est d'usage, de le faire en présence de deux témoins qui signeront lesdits billets, promesses ou obligations à peine de nullité.

Art. 9. Conformément à la loi tamoule appelée Pauchareddi pattiram, les Indiens chrétiens ou gentils qui se feront des olles entre eux, ou billets pour argent prêté, continueront à signer lesdits olles ou billets, tant celui qui prête que celui qui emprunte, et avec eux les deux témoins qui sont présents et celui qui écrit l'olle ou le billet.

Novembre 1781. — Édit du roi concernant les chemins publics et particuliers dans les colonies.

XLVIII. — Les habitants qui ont titre ou possession suffisante pour jouir d'un chemin sur les habitations de leurs voisins, seront maintenus dans ladite jouissance, et, en cas de contestation pour raison desdits titres ou possessions, ils se pourvoiront par-devant les juges des lieux.

XLIX. — Tout habitant, sans être tenu à aucun dédommagement, aura un chemin sur les habitations aux étages desquelles la sienne se trouvera située et seront lesdits étages déterminés à cet égard, par le lieu de l'embarcadère, ou par le chemin public qui y conduit.

L. — Le chemin sera pris, ou ordonné en cas de contestation, dans un lieu et dans une direction commode pour celui qui en devra jouir. Entendons néanmoins que ladite direction ne puisse traverser l'emplacement où seront situées les maisons, cases à nègres et autres bâtimens des habitations, hors le cas d'une absolue nécessité. Voulons même que ledit chemin soit conduit de manière à devenir le moins préjudiciable que faire se pourra, à celui ou ceux sur les possessions desquels il passera.

LI. — Tout chemin déjà établi et qui sera praticable, ne pourra être changé par l'habitant qui en jouit, sous prétexte d'en avoir un autre plus court ou plus commode, à moins que le propriétaire de l'habitation sur laquelle passerait le nouveau chemin n'y consente.

LII. — En cas de partages et de subdivisions d'une habitation jouissant d'un chemin, les différentes portions démembrées de ladite habitation suivront leurs lisières pour aller joindre ledit chemin dont l'usage leur sera commun; et si quelques lisières se trouvaient impraticables, lesdites portions seront asservies les unes aux autres pour le passage nécessaire jusqu'à la jonction dudit chemin commun; de manière qu'à cet égard les partages et subdivisions ne puissent jamais nuire à un étranger.

LIII. — Il ne sera accordé qu'un seul chemin pour les nouvelles habitations qui pourront être établies sur le terrain compris dans une seule et même concession, et elles jouiront dudit chemin, conformément à ce qui est prescrit par l'article précédent.

LIV. — L'ouverture et la construction des chemins particuliers seront faites aux frais des habitants à qui ils auront été accordés, lesquels habitants seront pareillement chargés de les entretenir, sauf à y faire contribuer ceux qui en feront particulièrement usage; et sera ladite contribution réglée par les gouverneur lieutenant général et intendant, sur les mémoires contradictoires des parties et l'avis du voyer.

LV. — La connaissance de toutes les contestations qui, à d'autres égards que la contribution mentionnée dans l'article précédent, pourront naître au sujet desdits chemins particuliers, appartiendra aux juges ordinaires, et, par appel, aux conseils souverains.

24 novembre 1781. — *Ordonnance concernant les missions ecclésiastiques dans les colonies françaises de l'Amérique.*

Art. 1^{er}. Le préfet apostolique, sous l'autorité et discipline duquel seront les missionnaires, au vu et au vu des pouvoirs dont il sera

revêtu par le Saint-Siège, ne pourra remplir aucune de ses fonctions qu'après l'enregistrement de la bulle ou bref de sa nomination ou de ses pouvoirs, en vertu de nos lettres d'attache en celui de nos conseils souverains dans le ressort duquel sa mission se trouvera établie.

Art. 2. Nos gouverneur lieutenant général et intendant auront inspection et autorité sur la conduite personnelle des missionnaires et sur celle de leurs supérieurs, tant comme supérieur que comme préfet apostolique, non seulement relativement à leurs mœurs, mais encore par rapport aux négligences ou abus d'autorité qu'ils pourraient se permettre dans les actes appartenant au for extérieur.

Art. 3. Voulons que nosdits gouverneur lieutenant général et intendant fissent honorer et respecter lesdits supérieurs et missionnaires dans les fonctions de leur ministère : voulons aussi que, en cas de scandale de leur part ou de trouble causé par eux à l'ordre et à la tranquillité publique, nosdits gouverneur lieutenant général et intendant puissent ordonner, par voie d'administration, le déplacement desdits missionnaires et leur renvoi en France, et même, selon la nature et la gravité des cas, donner ordre audit supérieur de venir en France rendre compte de sa conduite.

Art. 4. Le supérieur de chaque mission commettra à la desserte de toutes les paroisses de son district, et distribuera, selon qu'il le jugera à propos, les missionnaires, après avoir communiqué à nos gouverneur lieutenant général et intendant les changements et nominations qu'il aura déterminés.

Art. 5. Si aucun des missionnaires nommés pour desservir une paroisse était jugé, par nos gouverneur lieutenant général et intendant, ne pouvoir y être employé sans inconvénient, sera tenu le supérieur de la mission d'en nommer un autre.

Art. 6. Ne pourra ledit supérieur retirer, changer ou renvoyer en France aucun desservant des paroisses, sans avoir préalablement pris, par écrit et à la pluralité des voix, l'avis des cinq plus anciens desdits desservants, et sera signé d'eux le résultat dudit avis, pour être remis à nos gouverneur lieutenant général et intendant, sans qu'il soit besoin que leurs motifs soient détaillés dans ledit résultat.

Art. 7. Faisons défense aux supérieurs desdites missions d'employer aux fonctions du ministère ecclésiastique dans les colonies aucuns prêtres séculiers ou réguliers qui ne seraient pas pourvus de demissoire de leur évêque diocésain ou lettre d'obédience de leur supérieur régulier.

Art. 8. Le supérieur de chaque mission pourra, si bon lui semble, se réserver les fonctions coriales du chef-lieu de la colonie et retenir près de lui le nombre de missionnaires qu'il jugera nécessaire pour le suppléer et l'aider dans les fonctions de son ministère.

Art. 9. Chaque préfet apostolique fera, au moins une fois par an, la visite des différentes paroisses et chapelles de sa mission; il examinera la conduite des missionnaires, l'état et la tenue des registres de mariages, baptêmes et sépultures, celui des ornements

et vases sacrés, la situation des fabriques, les réparations à faire aux églises et aux presbytères, et du tout rendra compte aux gouverneur lieutenant général et intendant.

Art. 10. Le préfet apostolique veillera particulièrement à ce que les esclaves, dans chaque paroisse, reçoivent de leurs curés les instructions nécessaires et les sacrements de l'église, et dans le cas où il aurait connaissance de négligence ou empêchement de la part des maîtres, il en donnera avis aux gouverneur lieutenant général et intendant, afin qu'il y soit par eux pourvu.

Art. 11. Pourront les habitants faire construire des chapelles particulières sur leurs habitations, auquel cas ils s'adresseront au préfet apostolique dans le district auquel leurs habitations seront situées, pour obtenir la permission d'y faire célébrer la messe, et ne pourra ladite permission leur être refusée lorsque lesdites chapelles seront construites et ornées décentement.

Art. 12. Lorsqu'une chapelle particulière aura été établie en vertu de la permission du préfet apostolique, il aura le droit de visite et d'inspection sur ladite chapelle, ainsi que sur la conduite de l'aumônier entretenu pour la desservir.

Art. 13. Défendons à tous curés, desservant les paroisses de nos colonies, de célébrer aucun mariage dans lesdites chapelles.

Art. 14. Chaque préfet apostolique rendra compte, une fois chaque année, au secrétaire d'Etat ayant le département de la marine et des colonies, de l'état de la mission, des paroisses et communautés religieuses, ainsi que de la conduite des missionnaires; et sera tenu ledit préfet apostolique de remettre une copie dudit compte à nos gouverneur lieutenant général et intendant.

5 fructidor an III. — Constitution.

Art. 6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

Art. 7. Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit . . .

12 nivôse an VI — Loi concernant l'organisation constitutionnelle des colonies.

Art. 15. Les individus noirs ou de couleur, enlevés à leur patrie et transportés dans les colonies, ne sont point réputés étrangers, ils jouissent des mêmes droits qu'un individu né sur le territoire français s'ils sont attachés à la culture, s'ils servent dans les armées, s'ils exercent une profession ou métier.

Art. 16. Tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel sera privé des droits accordés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profession.

Art. 17. Sera réputé vagabond tout individu qui ne pourra justifier d'un domicile et d'un état connus.

Art. 18. Tout individu noir né en Afrique ou dans les colonies étrangères, transféré dans les îles françaises, sera libre lorsqu'il

aura mis le pied sur le territoire de la République; pour acquérir le droit de citoyen, il sera, pour l'avenir, assujéti aux conditions prescrites par l'article 10 de l'acte constitutionnel.

.....

Art. 28. Les lois rendues, soit dans la partie de l'administration civile ou militaire, soit dans l'ordre judiciaire, pour les départements continentaux, sont applicables aux colonies; le Directoire exécutif est chargé de faire former un Code de celles auxquelles les fonctionnaires publics doivent particulièrement se conformer et dont ils doivent surveiller l'exécution.

Art. 29. Le Directoire exécutif prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir toutes les lois, dans le mois le plus tard de leur insertion au bulletin, soient expédiées pour les colonies; ces lois seront envoyées par triplicata en temps de guerre et par duplicata en temps de paix. Le Directoire prendra aussi les moyens de s'assurer de la réception de l'envoi des lois, afin de remplacer dans le plus bref délai celles qui, par accident de la mer ou par les incursions de l'ennemi, ne seraient pas parvenues à leur destination.

Art. 30. Le troisième paragraphe de l'article 144 de la Constitution, applicable aux agents du Directoire, les articles 274, 275, 276 de la Constitution, seront lus tous les trois mois, à la tête des divers corps qui composent la force armée dans les colonies.

Art. 31. L'édit du 23 avril 1615, qui ordonne que les non-catholiques seront exclus des colonies; celui du mois de mars 1685, appelé Code noir; celui du mois d'octobre 1716 concernant les esclaves des colonies; la déclaration du 15 décembre 1738 sur le même sujet, ainsi que tous autres édits, ordonnances, déclarations, arrêtés, réglemens, décrets et instructions contenant des principes contraires à la Constitution et au décret du 16 pluviôse au II sont abrogés et anéantis pour toujours.

Art. 32. Les lois actuellement exécutées en France et qui n'ont point encore été publiées dans les colonies ne seront obligatoires pour les citoyens que du moment de l'affiche au chef-lieu du département.

.....

Art. 33. Les moyens de satisfaire aux dépenses des colonies sont :

Les contributions directes, les droits de timbre et d'enregistrement, le droit de patente, les droits d'importation et d'exportation, les droits de hac et passage des rivières, les domaines nationaux, un crédit ouvert aux agents du Directoire sur la trésorerie nationale.

Art. 34. La manière d'assurer et de percevoir les contributions directes et indirectes sera la même dans les départements coloniaux que dans ceux du continent; leur perception sera faite et surveillée par les mêmes fonctionnaires publics.

Art. 35. Les droits de timbre et d'enregistrement seront établis et perçus dans les départements coloniaux d'après les lois existantes; cette partie du revenu public sera confiée à la même régie que les biens nationaux; les recettes en seront versées des caisses des receveurs particuliers dans celle du receveur du département.

Art. 38. Les lois rendues sur les patentes sont aussi déclarées applicables aux colonies; ce droit sera perçu comme dans les départements continentaux, sous la surveillance des corps administratifs, et le produit en sera versé dans la caisse du receveur du département.

.....

Art. 52. Le montant du produit en principal des contributions directes et indirectes et du revenu des domaines nationaux, dans chaque colonie, est provisoirement affecté à ses dépenses courantes. Le Directoire exécutif pourra, en outre, ouvrir à chacune des agences un crédit sur la trésorerie nationale, lequel sera imputé sur celui ouvert au ministère de la marine pour la dépense des colonies.

Art. 53. Chaque agence sera tenue de faire distinguer les dépenses publiques des dépenses locales, et autorisera les administrations centrales et municipales à répartir à raison de leurs besoins et à percevoir des centimes additionnels au principal des contributions directes, pour l'acquittement des dépenses locales qui ne pourront, sous aucun prétexte, être acquittées sur les produits affectés aux dépenses publiques.

.....

Art. 85. Les agents du Directoire sont chargés d'organiser le plus promptement l'instruction publique dans les colonies d'après les lois existantes.

Art. 86. Il sera choisi tous les ans, dans chaque département, au 1^{er} germinal, le jour de la fête de la Jeunesse, parmi les élèves des écoles centrales, six jeunes individus, sans distinction de couleur, pour être, aux frais de la nation, transportés en France et entretenus, pendant le temps nécessaire à leur éducation, dans des écoles spéciales.

22 frimaire an VIII. — Constitution.

.....

Art. 91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

18 thermidor an X. — Constitution.

.....

Art. 54. Le Sénat règle par un sénatus-consulte organique :
1^o La constitution des colonies.

14 ventôse an XI. — Arrêté relatif aux concessions des grèves ou granes dans les îles Saint-Pierre et Miquelon.

V. Ord. 26 juillet 1833.

30 vendémiaire an XI. — Arrêté consulaire relatif aux nominations coloniales.

Art. 1^{er}. Tout grade, titre, appointment qui n'a pas été donné ou reconnu par le gouvernement est de nul effet et ne peut motiver aucun réclamation de desampte.

.....

12 frimaire an XI. — Arrêté consulaire relatif à l'exercice du culte catholique dans les colonies.

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'arrêté du 13 messidor an X relatives à l'exercice du culte catholique dans les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie, seront appliquées à chacune des colonies orientales et à celles du Tabago, Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Louisiane, Pondichéry et leurs dépendances.

Art. 2. Les évêchés et archevêchés existant dans ces colonies avant la Révolution sont maintenus.

Art. 3. Il ne sera rien innové à l'égard des monastères ou communautés religieuses de tout sexe établies à la Louisiane, ni relativement aux domaines dont ils jouissent, et qui continueront d'être administrés comme par le passé.

4 juin 1814. — Charte constitutionnelle.

Art. 73. Les colonies seront régies par des lois et des réglemens particuliers.

20 mars 1815. — Décret qui abolit la traite des noirs.

Art. 1^{er}. A dater de la publication du présent décret la traite des noirs est abolie.

Il ne sera accordé aucune expédition pour ce commerce, ni dans les ports de France, ni dans ceux des colonies.

Art. 2. Il ne pourra être introduit, pour être vendus dans nos colonies, aucun noir provenant de la traite, soit français, soit étranger.

15 avril 1818. — Loi relative à la traite des noirs.

Art. 1^{er}. Toute part quelconque qui serait prise par des sujets et des navires français, en quelque lieu, sous quelque condition que ce soit, et par des individus étrangers dans les pays soumis à la domination française, au trafic connu sous le nom de traite des noirs, sera punie par la confiscation du navire et de la cargaison, et par l'interdiction du capitaine, s'il est Français.

13 décembre 1818. — Déclaration du gouverneur général des établissemens français de l'Inde.

Le respect des Indiens pour les anciennes et constantes traditions devant être considéré comme un hommage qu'ils rendent à la sagesse de leurs ancêtres, nous voulons, autant qu'il dépend de nous, perpétuer en eux un sentiment louable.

Avant 1789, époque de la Révolution française, le libre exercice des cultes religieux était permis à Karikal, comme dans nos autres établissemens de l'Inde, et, pour que cette liberté fût plus respectée, le gouverneur la protégeait et l'entourait toujours des précautions nécessaires pour empêcher le désordre qui, trop souvent, est la suite des réunions nombreuses. Alors on exigeait que toute cérémonie religieuse ne pût se faire sans une permission expresse de l'administrateur en chef, et sous la surveillance de la police.

Une pétition était présentée à cet effet, par les parties intéressées, aux magistrats de police, qui en réfèrent à l'autorité supérieure. Dans chacune des castes, on pratiquait scrupuleusement ce qui s'était pratiqué de temps immémorial, et tout se passait dans l'ordre.

Nous voulons, en conséquence, que ce qui s'est fait avant 1789 continue de se faire sans restriction et sans innovation.

6 janvier 1810. — *Arrêté du gouverneur de l'Inde portant promulgation des Codes de la métropole.*

Art 1^{er}. Les différents Codes composant aujourd'hui la législation française, à l'exception du Code d'instruction criminelle, sont promulgués dans les établissements français de l'Inde, pour y avoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire au règlement du 22 février 1777, à l'édit de 1784, aux autres édits, déclarations du roi et règlements dont l'utilité a été consacrée par l'expérience, lesquels continueront d'être observés dans les tribunaux de l'Inde comme lois de localité.

Art 2. *L'ordonnance de 1660, quant à la procédure criminelle, continuera à être suivie.*

Art. 3. Les Indiens soit chrétiens, soit maures ou gentils, seront jugés comme par le passé, suivant les lois, usages et coutumes de leur caste.

12 mai 1810. — *Ordonnance relative aux concessions de grèves ou graves aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

V. Ord. 25 juillet 1833.

13 octobre 1823. — **23 mai 1834.** — *Ordonnances du gouverneur de l'Inde qui fixent la répartition de l'indemnité payée par le gouvernement anglais pour l'inactivité des salines.*

V. B. O. I, 1823, p. 3; 1834, p. 46.

26 novembre 1823. — *Ordonnance concernant la vérification des registres de l'état civil.*

V. CODE DE LA MARTINIQUE, t. VII, p. 526.

17 août 1825. — *Ordonnance portant constitution du domaine colonial.*

V. B. O. M. nov. I, p. 325.

21 août 1825. — **9 février 1827.** — **22 août 1833.** — *Ordonnances concernant le gouvernement de l'île de la Réunion (21 août 1825 et 22 août 1833), de la Martinique, de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances (9 février 1827 et 22 août 1833 (1)).*

(1) Les deux ordonnances de la Réunion et des Antilles sont presque identiques. Chaque article porte deux numéros : le premier, suivi de la

TITRE PREMIER.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Art. 1^{er} (A.). — 1^{er} (B.). Le commandement général et la haute administration de chacune des colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe sont confiés à un gouverneur.

Art. 2 (A.). — *Un commandant militaire est chargé, sous les ordres du gouverneur, du commandement des troupes et des autres parties du service militaire que le gouverneur lui délègue (1).*

Art. 3 (A.). — 2 (B.). *Trois chefs d'administration, savoir : un ordonnateur, un directeur général de l'intérieur, un procureur général du roi, dirigent, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service (2).*

Art. 4 (A.). — 3 (B.). Un inspecteur colonial veille à la régularité du service administratif, et surveille, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances, *décrets coloniaux* et règlements (3).

Art. 5 (A.). — 4 (B.). *Un conseil privé, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions ou participe à ses actes dans les cas déterminés (4).*

Art. 6 (A.). — 5 (B.). *Un conseil général donne annuellement son avis sur les budgets et les comptes des recettes et des dépenses coloniales et municipales et fait connaître les besoins et les vœux de la colonie (5).*

lettre A, se rapporte à l'ordonnance des Antilles; le deuxième, suivi de la lettre B, à l'ordonnance de la Réunion. Le texte suivi est celui résultant des modifications apportées par les ordonnances du 22 août 1833.

(1) L'emploi de commandant militaire est supprimé à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion. Les fonctions attribuées au commandant militaire par le titre III de l'ordonnance de 1827 et par l'ordonnance du 15 octobre 1830 sont exercées directement par le gouverneur, ou déléguées par lui, en tout ou en partie, à l'officier de l'armée de terre ou de mer le plus élevé en grade. (Déc. 23 août 1833, art. 1^{er}.)

(2) Par suite des décrets des 2 mars 1830, 13 novembre 1830, 13 septembre 1832, les différentes parties du service sont actuellement dirigées : 1^o par deux chefs d'administration, le directeur de l'intérieur et le procureur général; 2^o par des chefs de service relevant directement du gouverneur : le chef du service administratif, le vice-recteur (à la Martinique et à la Réunion) et le chef du service de santé; en outre, à la Réunion, le protecteur des immigrants.

(3) V. Déc. 23 juillet 1879.

(4) Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret. (Sén.-cons. 3 mai 1854, art. 8.)

(5) Abrogé. V. Ord. 22 août 1833. — Sén.-cons. 3 mai 1854, art. 12 et 13. — Déc. 23 juillet 1854. — Sén.-cons. 4 juillet 1866. — Déc. 12 juin et novembre 1879.

TITRE II

DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 7 (A.). — 6 (R.) § 1^{er}. Le gouverneur est le dépositaire de notre autorité dans la colonie.

Ses pouvoirs sont réglés par les lois et par nos ordonnances (1).

§ 2. Nos ordres, sur toutes les parties du service, lui sont transmis par notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

§ 3. Le gouverneur exerce l'autorité militaire seul et sans partage.

Il exerce l'autorité civile avec ou sans la participation du conseil privé. Les cas où cette participation est nécessaire sont réglés au titre VI (2).

CHAPITRE II.

DES POUVOIRS MILITAIRES DU GOUVERNEUR.

Art. 8 (A.). — 7 (R.). Le gouverneur est chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie et de ses dépendances.

Art. 9 (A.). — 8 (R.) § 1^{er}. Il a le commandement supérieur et l'inspection générale des troupes de toutes armes dans l'étendue de son gouvernement; il ordonne leurs mouvements et veille à la régularité du service et de la discipline.

§ 2. Il a l'inspection générale des armes, de l'artillerie, des fortifications et des ouvrages de défense.

Art. 10 (A.). — 9 (R.). Les milices de la colonie sont sous les ordres directs du gouverneur; il en a le commandement général.

(1) Le commandement général et la haute administration, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur sous l'autorité directe du ministre de la Marine et des Colonies.

Le gouverneur représente le Chef de l'Etat; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie. (Sen.-cons. 3 mai 1854, art. 9.)

V. L. 5 janvier 1827, art. 3 et 4.

(2) On a indiqué par un astérisque (*) les cas où le gouverneur doit prendre l'avis du conseil privé.

Art. 11 (A.). — 10 (R.). Il a sous ses ordres ceux de nos bâtiments qui sont attachés au service de la colonie, et en dirige les mouvements.

Art. 12 (A.). — 11 (R.). § 1^{er}. Les commandants de nos vaisseaux ou escadres en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances, sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le gouverneur, de convoier, à leur retour en Europe, les bâtiments marchands, et de concourir à toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la colonie, à moins d'instructions spéciales qui ne leur permettent pas d'obtempérer à ces réquisitions.

§ 2. Les commandants desdits vaisseaux et escadres exercent, sur les rades de la colonie, la police qui leur est attribuée par les ordonnances de la marine, en se conformant aux réglemens locaux et aux instructions particulières du gouverneur; mais ils n'exercent à terre aucune autorité.

Art. 13 (A.). — 12 (R.). § 1^{er}. Lorsque, des forces ennemies étant en présence, il y a danger imminent d'une attaque, ou lorsqu'une insurrection à main armée a éclaté dans l'île, la colonie peut être déclarée en état de siège (1).

§ 2. Pendant la durée de l'état de siège, le gouverneur exerce, sous sa responsabilité personnelle, toute autorité civile, sans la participation obligée du conseil privé.

§ 3. L'état de siège est levé aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé ont cessé.

§ 4. Le gouverneur déclare ou lève l'état de siège après avoir pris l'avis d'un conseil de défense, et sans être tenu de s'y arrêter (2).

§ 5. Le conseil de défense est convoqué et présidé par le gouverneur.

Il est composé du gouverneur, du commandant militaire, de l'ordonnateur (3), du commandant des forces navales, de l'officier chargé de la direction de l'artillerie et de l'officier chargé de la direction du génie (4).

Art. 14 (A.). — 13 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur, en conformité des ordonnances, forme et convoque les conseils de guerre et y fait traduire les militaires de toutes armes prévenus de crimes ou délits (5).

§ 2. Il ne peut rendre les habitants et autres individus non militaires, justiciables de ces tribunaux, si ce n'est pour des faits relatifs à leur service dans la milice, et seulement quand la sa-

(1) Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie. Il doit en rendre compte immédiatement au Gouvernement. (L. 9 août 1849, art. 4.)

(2) L'état de siège, déclaré conformément à l'article 4, pourra être levé par les gouverneurs des colonies aussitôt qu'ils croiront la tranquillité suffisamment rétablie. (*Ibid.*, art. 12.)

(3) Du chef du service administratif de la marine. (Déc. 13 septembre 1852.)

(4) V. Déc. 1^{er} mars 1880 déterminant la composition du conseil de défense de l'île de la Réunion.

(5) V. Déc. 21 juin 1838.

lonie est en état de siège; mais alors les tribunaux militaires sont composés, indépendamment du président, d'un nombre égal d'officiers de l'armée et d'officiers de milice (1).

CHAPITRE III

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR.

Art. 15 (A.). — 44 (R.). Le gouverneur a la direction supérieure de l'administration de la marine, de la guerre et des finances, et des différentes branches de l'administration intérieure.

Art. 16 (A.). — 45 (R.). § 1^{er}. Il donne les ordres généraux concernant :

Les approvisionnements à faire pour tous les besoins du service ;

L'exécution des travaux maritimes, militaires et civils conformément aux devis arrêtés ;

Les constructions et réparations des bâtiments flottants ;

L'armement et le désarmement des bâtiments attachés au service local ;

La délivrance des matières et des munitions ;

La délivrance des vivres pour la nourriture des troupes de toutes armes et des autres rattachés.

§ 2. Il fixe le nombre des ouvriers à employer aux divers travaux et règle les tarifs de solde.

§ 3. Il inspecte les casernes, hôpitaux, magasins, chantiers, ateliers et tous autres établissements publics.

Art. 17 (A.). — 46 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

§ 2. Il permet ou défend aux bâtiments venant du dehors la communication avec la terre.

§ 3 (°) (R.). Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo.

§ 4. Il accorde les permis de départ aux navires marchands lorsqu'ils ont rempli les formalités prescrites par les règlements.

§ 5. Il commissionne les capitaines au grand cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions des ordonnances.

§ 6 (°). Il délivre les actes de francisation, en se conformant aux ordonnances et aux institutions du ministre de la Marine.

Art. 18 (A.). — 47 (R.). § 1^{er} (A). *En temps de guerre, le gouverneur délivre des lettres de marque ou proroge la durée de celles*

(1) Les tribunaux militaires peuvent être saisis (aussitôt l'état de siège déclaré) de la connaissance des crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices. (L. 9 août 1849, art. 8.)

Les tribunaux militaires ne peuvent plus être composés que de militaires appartenant à l'armée active ou à la marine. (L. 7 juin 1857, L. 4 juin 1858.)

qui ont été délivrées en Europe, en se conformant aux dispositions des lois et règlements sur la course (1).

§ 2. Il détermine l'envoi des bâtiments parlementaires et les commissionne.

Art. 19 (A.) — 18 (R.). *Les prises conduites dans les ports ou sur les rades de la colonie et de ses dépendances sont jugées, sauf l'appel en France, par une commission composée du gouverneur, de l'ordonnateur, du procureur général, de l'inspecteur colonial et de l'officier de l'administration de la marine le plus élevé en grade. Ses jugements sont rendus dans les formes et de la manière déterminées par les lois et règlements.*

Le gouverneur convoque et préside cette commission (2).

Art. 20 (A.) — 19 (R.). § 1^{er} (7). *Le gouverneur arrête chaque année, pour être soumis au service colonial :*

Le projet du budget des recettes et dépenses du service intérieur de la colonie ;

Les projets de travaux de toute nature, dont la dépense doit être supportée par les fonds coloniaux (3).

§ 2. Le gouverneur, après avoir pris l'avis du conseil colonial, arrête chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la marine, l'état des dépenses à faire dans la colonie pour les services à la charge de la métropole.

Art. 21 (A.) — 20 (R.). § 1^{er} (*). Les mémoires, plans et devis, relatifs aux travaux projetés, sont soumis à l'approbation de notre ministre de la Marine, lorsque la dépense proposée excède 5,000 francs et qu'elle doit être supportée par la métropole, ou lorsque cette dépense, étant à la charge de la colonie, excède 10,000 francs (4). Toutefois, l'exécution peut avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de travaux de routes ou de réparations urgentes.

§ 2 (7). Le gouverneur arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus (5).

Art. 22 (A.) — 21 (R.). Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget du service intérieur, voté par le conseil colonial et sanctionné par nous.

Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution provisoire, et sans attendre notre sanction (6).

(1) Abrogé. (Déclaration du 16 avril 1836, promulguée par décret du 28 avril 1836.)

(2) Abrogé. Toutes les prises maritimes sont jugées par le Conseil des prises installé à Paris. (Déc. 18 juillet 1834.)

(3) Abrogé. (N. Déc. 29 novembre 1832, art. 40.)

(4) Abrogé. (Sen. non. 4 juillet 1836, art. 1^{er}, § 13.)

(5) Pour les travaux à la charge de la métropole. (Sén. cons. 4 juillet 1836, art. 1^{er}, § 13.)

(6) Les budgets sont arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs en conseil, avant l'ouverture de chaque exercice. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression. Ils sont notifiés aux trésoriers-payeurs. Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait avant d'avoir voté le budget, le ministre de la Marine et des Colonies l'établirait d'office, sur la proposition du gouvernement en conseil. (Déc. 29 novembre 1832, art. 40.) Voir Sen. cons. 4 juillet 1839, art. 5 et suiv.

Art. 23 (A.). — 22 (R.). § 1^{er} (*). Il rend exécutoire les rôles des contributions directes et statue sur les demandes de dégrèvement. Mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

§ 2 (*). Il arrête les mercariales pour la perception des droits de douane.

§ 3. Il se fait rendre compte du recouvrement des contributions, et tient la main à ce que les rentrées s'opèrent régulièrement, comme aussi à ce qu'il ne soit fait aucune autre perception que celles qui sont dûment autorisées, et fait poursuivre les contrevenants.

§ 4. Il se fait également rendre compte des contraventions aux lois, ordonnances et décrets coloniaux sur le commerce étranger, sur les douanes et sur les contributions. Il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées (1).

Art. 24 (A.). — 23 (R.). § 1^{er} (*). Il émet les ordonnances mensuelles pour la répartition des fonds (2).

§ 2 (*). Il autorise, dans les limites de ses instructions, le tirage des traites en remboursement des avances faites par le trésor de la colonie pour le service à la charge de la métropole (3).

§ 3. Il se fait rendre compte de la situation des différentes caisses, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

Art. 25 (A.). — 24 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur soumet chaque année au conseil colonial les comptes de recettes et dépenses du service intérieur (4).

§ 2. Il arrête chaque année, et transmet à notre ministre de la Marine, le compte des recettes et dépenses des services à la charge de la métropole. Ce compte est communiqué au conseil colonial (5).

§ 3. Il arrête également chaque année les comptes d'applications en matières et main d'œuvre.

Il communique au conseil colonial les comptes qui sont relatifs au service intérieur et adresse au ministre ceux qui concernent les services à la charge de la métropole (5).

Art. 26 (A.). — 25 (R.). § 1^{er}. Il convoque les conseils municipaux, fixe la durée de leurs sessions et détermine l'objet de leurs délibérations.

(1) Voir également en ce qui concerne les pouvoirs du gouverneur en matière de finances, déc. 20 novembre 1882, art. 49, 50, 56, 63.

(2) Abrogé en ce qui concerne les dépenses métropolitaines. (Déc. 20 novembre 1882, art. 4 et suiv.) Chaque mois le gouverneur, en conseil privé, règle tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, la distribution, par chapitre, des fonds (du service local) dont le directeur de l'intérieur peut disposer pour le mois suivant. (*Ibid.*, art. 64.)

(3) Abrogé. (*Ibid.*, art. 29 et suiv.)

(4) V. *Ibid.*, art. 107 et suiv.

(5) Abrogé. (*Ibid.*, art. 18 et suiv.)

Il détermine l'objet des délibérations des conseils municipaux et celui des sessions extraordinaires du conseil colonial (1).

§ 2 (*). Il prononce, lorsqu'il y a lieu, la suspension des sessions de ces conseils, à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'Etat de la marine (2).

§ 3 (*). Il pourvoit à l'exécution des budgets des recettes et dépenses municipales votés par le conseil colonial et sanctionnés par nous. Il pourvoit, s'il y a lieu, à l'exécution provisoire, sans attendre notre sanction.

Il soumet chaque année au conseil colonial les comptes des recettes et dépenses municipales.

Il arrête définitivement et transmet au ministre les comptes annuels des communes.

Art. 27 (A.). — 26 (R.). *Abrogé* (3).

Art. 28 (A.). — 27 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur prend connaissance de l'état et des besoins de l'agriculture, et pourvoit à tout ce qui peut en accroître et améliorer les produits.

§ 2 (*). Il distribue les primes et encouragements accordés par le gouvernement.

Art. 29 (A.). — 28 (R.). *Abrogé* (3).

Art. 30 (A.). — 29 (R.). *Abrogé* (3).

Art. 31 (A.). — 30 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur se fait rendre compte des mouvements du commerce, et prend les mesures qui sont en son pouvoir pour en encourager les opérations et en favoriser les progrès.

§ 2 (*). Il tient la main à la stricte exécution des ordonnances qui déterminent les droits et privilèges des bâtiments nationaux, et ne permet l'admission dans la colonie des bâtiments étrangers et de leurs cargaisons, que dans les limites qui lui sont tracées par les ordonnances.

§ 3 (*). Il règle les tarifs du prix des charrois et des transports par chaloupes et pirogues.

§ 4 (*). Il soumet au ministre de la Marine les demandes ayant pour objet l'établissement des sociétés anonymes.

Art. 32 (A.). — 31 (R.). (*). Le gouverneur se fait rendre compte de l'état des approvisionnements généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, des légumes, bestiaux et autres objets de subsistance et prend, en cas de disette, les mesures pour leur introduction, en se conformant aux ordonnances.

Art. 33 (A.). — 32 (R.). Il adresse annuellement au département de la Marine les tableaux statistiques de la population, ceux qui

(1) Abrogé.

Pour les conseils municipaux. L. 5 avril 1851, art. 46 et suiv.

Pour les conseils généraux. Déc. 26 juillet 1854, art. 6 et suiv.

(2) V. Déc. 26 juillet 1854, art. 13. — L. 5 avril 1884 sur les pouvoirs des gouverneurs en ce qui concerne la prorogation et la dissolution des conseils généraux, la suspension et la dissolution des conseils municipaux.

(3) Articles abrogés par suite de l'abolition de l'esclavage.

sont relatifs à l'agriculture, ainsi que les états d'importations et d'exportations.

Art. 34 (A.). — 33 (R.) (1). § 1^{er}. Il propose au ministre de la Marine les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte de la métropole. Il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges de cette nature dont la valeur n'excède pas 3,000 francs.

§ 2. Il soumet au conseil colonial les projets d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles au compte du domaine colonial.

§ 3 (2). Il lui soumet également, les conseils municipaux préalablement entendus, les opérations de même nature qui intéressent les communes (4).

§ 4 (3). Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles, elles se font avec concurrence et publicité.

§ 5 (3). Aucune portion des cinquante pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

§ 6 (3). Le gouverneur soumet au conseil colonial les projets de concession des terrains qui ne sont pas nécessaires au service. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations (2).

Art. 35 (A.). — 49 (R.). Il se fait rendre compte de l'administration du curateur aux successions vacantes (3).

Art. 36 (A.). — 34 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur surveille tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

§ 2 (3). Aucun collège, aucune école ou autre institution du même genre ne peuvent être formés sans son autorisation.

§ 3. Il nomme aux bourses établies dans les pensionnats royaux de la colonie, et propose au ministre les candidats pour celles qui sont accordées aux jeunes colons de l'un ou de l'autre sexe dans les établissements de la métropole.

Art. 37 (A.). — 35 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur veille au libre exercice et à la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.

§ 2. Aucun bref de la cour de Rome, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après ses ordres.

Art. 38 (A.). — 36 (R.). Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans notre autorisation spéciale (4).

Art. 39 (A.). — 37 (B.). § 1^{er} (3). Le gouverneur accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les

(1) V. L. 5 avril 1881, art. 1, 10 et suiv.

(2) Deux décrets, rendus dans la forme des règlements d'administration publique, statuent : 9^e sur les matières domaniales. (Sén.-cons. 3 mai 1854, art. 6).

(3) V. Déc. 27 janvier 1835.

(4) V. Déc. 3 avril 1880.

divers cas prévus par les articles 145 et 164 du Code civil et en se conformant aux règles prescrites à cet égard (1).

§ 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.

§ 3. Il propose au gouvernement, conformément à notre ordonnance du 25 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de 3,000 francs.

§ 4 (C). Il statue sur l'acceptation de ceux de 3,000 francs et au-dessous, et en rend compte au ministre de la Marine (2).

Art. 40 (A.). — 38 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie; il maintient ses habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils nous doivent.

§ 2. Tous les faits et événements de nature à troubler l'ordre ou la tranquillité de la colonie sont portés immédiatement à sa connaissance.

Art. 41 (A.). — 39 (R.). Il accorde les passeports, congés, permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

Art. 42 (A.). — 40 (R.) (3). § 1^{er}. Le gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§ 2 (C). Il prescrit l'établissement, la levée et la durée des quarantaines et des cordons sanitaires; il fixe les lieux de lazarets.

§ 3. *Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances et règlements (4).*

Art. 43 (A.). — 41 (R.). Le gouverneur veille à la répression de la traite des noirs, et ordonne l'arrestation des bâtiments prévenus de contravention.

Art. 44 (A.). — 42 (R.). § 1^{er}. *Il surveille l'usage de la presse.*

§ 2. *Il commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux, et les révoque en cas d'abus (5).*

§ 3. *Aucun écrit autre que les jugements, arrêts et actes pu*

(1) V. L. 16 avril 1832.

(2) Ceci s'applique uniquement aux dons et legs faits aux communes et établissements publics ou d'utilité publique. S'il s'agit de dons et legs faits à la colonie, le droit à l'acceptation est ainsi réglé :

Le conseil général statue : 7^e sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation. (Sén.-cons. 4 juillet 1896, art. 8.)

Le conseil général délibère : ... 2^e sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 1^{er}. (*Ibid.*, art. 3.)

Les délibérations du conseil général sont approuvées par décret de l'empereur ou la forme du règlement d'administration publique, en ce qui concerne l'acceptation ou le refus des dons et legs donnant lieu à réclamation ou faits à la colonie avec charge ou affectation immobilière. (Dec. 14 août 1896.)

(3) V. Dec. 14 novembre 1894.

(4) Abrogé. (Dec. 10 avril 1888) promulguant la loi du 10 ventôse an XI.

(5) Abrogé. V. Dec. 16 février 1889.

blés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission (1).

Art. 43 (A.). — 43 (R.), § 1^{er}. Le gouverneur a dans ses attributions les mesures de haute police.

§ 2. Il a le droit de mander devant lui, lorsque le bien du service ou le bon ordre l'exige, tout habitant, négociant ou autre individu, qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement.

§ 3. Il écoute et reçoit les plaintes et griefs qui lui sont adressés individuellement par les habitants de la colonie, et en rend compte exactement au ministre de la Marine, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

§ 4. Il pourvoit à ce qu'il lui soit immédiatement rendu compte de l'arrestation de tout individu qui a été arrêté par mesure de haute police.

Il peut interroger ou faire interroger le prévenu, et doit, dans les vingt-quatre heures, ou le faire élargir ou le faire remettre entre les mains de la justice réglée, *sauf le cas où il est procédé contre lui extra-judiciairement, conformément à l'article 75 (A.). — 72 (R.) (2).*

§ 5. Le gouverneur interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives et autres du même genre, quel qu'en soit l'objet, et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité (3).

CHAPITRE IV.

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR RELATIVEMENT A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Art. 46 (A.). — 44 (R.). Le gouverneur veille à la libre et prompte distribution de la justice et se fait rendre, à cet égard, par le procureur général, des comptes périodiques qu'il transmet au ministre de la Marine.

Art. 47 (A.). — 45 (R.). *Il a entrée à la cour et y occupe le fauteuil du roi, pour faire enregistrer les lois et les ordonnances royales (4).* Il a également entrée et séance à la cour, lors de la rentrée des tribunaux.

L'exercice de ce droit est facultatif.

(1) Aucun écrit périodique ou non périodique, aucun article de journal paraissant en tout ou partie dans une autre langue que la langue française, ne pourra être publié dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur.

Cette autorisation sera nécessaire quand bien même la partie rédigée en langue étrangère serait la traduction d'une portion de l'écrit ou article rédigé en français. (Déc. 16 février 1880, art. 8.)

(2) Supplément, [Déc. 7 novembre 1879.]

(3) V. Déc. 15 janvier 1833. — L. 8 janvier 1877. — Déc. 18 mai 1878. Les fonctions attribuées au ministre de l'Intérieur par la loi du 6 juin 1868 appartiennent aux gouverneurs.

(4) Abrogé de fait par suite du décret du 15 janvier 1833

Art. 48 (A.). — 46 (R.). § 1^{er}. Il lui est interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, ni de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

§ 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procédure civile ou criminelle.

Art. 49 (A.). — 46 (R.). En matière civile, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts, à laquelle il est tenu de prêter main-forte, lorsqu'il en est requis.

Art. 50 (A.). — 47 (R.) (1). En matière criminelle, il ordonne, en conseil privé, l'exécution de l'arrêt de condamnation, ou prononce le sursis, lorsqu'il y a lieu de recourir à notre clémence (1).

Art. 51 (A.) (1). Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes, lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte au ministre de la Marine.

Art. 52 (A.). — 48 (R.). Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil privé, conformément aux dispositions de la section 4, chapitre III, titre VI.

Art. 53 (A.) — 50 (R.). § 1^{er}. Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie.

Il légalise également les actes venant de l'étranger.

§ 2. Il se fait remettre, et adresse au ministre de la Marine, les doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE V.

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR A L'ÉGARD DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 54 (A.). — 51 (R.). Tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie sont soumis à l'autorité du gouverneur.

55 (A.). — 52 (R.). Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au préfet apostolique ou autre supérieur ecclésiastique.

Art. 56 (A.). — 53 (R.). Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire; il a le droit de les reprendre, et il prononce sur les faits de la discipline conformément aux ordonnances.

(1) Par décision impériale du 28 octobre 1868, le sursis est de droit lorsqu'il est demandé par deux membres du conseil privé.

Art. 57 (A.). — 54 (R.). § 1^{er}. Les chefs d'administration sont placés sous son autorité (1).

§ 2. Il peut déléguer au *commandant militaire* (2) une partie des attributions militaires dont il est investi.

§ 3. Le gouverneur donne aux chefs d'administration les ordres généraux relatifs aux différentes parties du service. Il peut individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien de notre service. Le gouverneur les reçoit, y fait droit, s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit les motifs de son refus.

Art. 58 (A.). — 55 (R.). Le gouverneur maintient les chefs d'administration dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions, ni les modifier.

Art. 59 (A.). — 56 (R.). Il prononce sur les différends qui peuvent s'élever entre les fonctionnaires de la colonie à l'occasion de leur rang ou de leurs prérogatives.

Art. 60 (A.). — 57 (R.). *Aucun fonctionnaire public ou agent salarié ne peut contracter mariage dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur, à peine de révocation* (3).

Art. 61 (A.). — 58 (R.). § 1^{er} ('). *Le gouverneur statue en conseil sur l'autorisation à donner pour la poursuite, dans la colonie, des agents du gouvernement prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.*

§ 2 ('). *Cette autorisation n'est pas nécessaire pour commencer l'instruction, dans le cas de flagrant délit; mais la mise en jugement ne peut avoir lieu que sur l'autorisation du gouverneur donnée en conseil.*

§ 3. *Il rend compte immédiatement des décisions qui ont été prises à notre ministre de la Marine, qui statue sur les réclamations des parties, lorsque les poursuites ou la mise en jugement n'ont point été autorisées* (4).

Art. 62 (A.). — 59 (R.). § 1^{er}. Aucun emploi nouveau ne peut être créé dans la colonie que par notre ordre ou par celui de notre ministre de la Marine (5).

§ 2. Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la Marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

(1) Tout ce qui dans ce chapitre est relatif aux chefs d'administration s'applique également aux chefs de service relevant directement des gouverneurs.

(2) À l'officier de l'armée de terre ou de mer le plus élevé en grade. (V. Déc. 29 août 1855.)

(3) Abrogé. (Déc. 8 décembre 1887.)

(4) Abrogé. (Déc. 2 décembre 1880.)

(5) Des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé, fixent ou modifient, dans la limite des crédits votés par le conseil général, les cadres des divers services publics de la colonie ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans les cadres. (Déc. 20 novembre 1882, art. 50.)

Il peut cependant, en temps de guerre, donner provisoirement les grades ou titres des emplois vacants, et en délivrer les commissions temporaires (1).

§ 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle du ministre de la Marine, à la réserve de ceux des agents inférieurs, qui sont nommés par les chefs d'administration, ainsi qu'il sera déterminé aux articles (A.) 110, 125 et 131, § 9 et (R.) 94, 110 et 116, § 9.

§ 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

Art. 63 (A.). — 60 (R.). § 1^{er}. Il adresse au ministre les propositions relatives aux retraites, demi-soldes ou pensions.

§ 2 (*). Il peut en autoriser le paiement provisoire, mais seulement dans les limites déterminées.

Art. 64 (A.) — 61 (R.). Il se fait remettre tous les ans, par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ces notes au ministre de la Marine, avec ses observations.

Il lui transmet des renseignements de même nature sur les chefs d'administration.

CHAPITRE VI.

DES RAPPORTS DU GOUVERNEUR AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

Art. 65 (A.). — 62 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur communique, en ce qui concerne la colonie qu'il administre, avec les gouvernements du continent et des îles de l'Amérique (2).

§ 2. Il négocie, lorsqu'il y est autorisé et^{re} dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales ou autres ; mais il ne peut, dans aucun cas, les conclure que sauf notre ratification.

§ 3. Il traite des cartels d'échange.

CHAPITRE VII.

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR A L'ÉGARD DE LA LÉGISLATION COLONIALE.

Art. 66. — 63 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, *décrets coloniaux* (3), arrêtés et règlements, et en ordonne l'enregistrement.

(1) Voir l'article 11 du décret du 1^{er} juin 1875 portant règlement sur les allocations de solde des officiers et fonctionnaires du département de la Marine.

(2) Pour la Réunion : « Avec les gouvernements de l'Inde, du Cap de Bonne-Espérance et en général avec les gouvernements des pays neutres, allies ou ennemis au-delà du Cap. »

(3) Les décrets coloniaux sont supprimés depuis 1848.

§ 2. Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre (1).

Art. 67 (A.). — 64 (R.). (2).

Art. 68 (A.). — 65 (R.). Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare en conseil les projets d'ordonnances royales et les transmet au ministre de la Marine, *qui lui fait connaître ses ordres* (3).

Art. 69 (A.). — 66 (R.). Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois, ordonnances royales et *décrets coloniaux* (4), et pour leur exécution.

CHAPITRE VIII.

DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES DU GOUVERNEUR

Art. 70 (A.). — 67 (R.). Le gouverneur exerce, en conseil privé, les pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

Art. 71, 72, 73 (A.). — 68, 69, 70 (R.). *Abrogés.*

A. 74 (A.). — 71 (R.). Dans aucun cas le gouverneur ne peut annuler ou modifier par des arrêtés les lois et ordonnances concernant l'état des personnes, la législation civile et criminelle contenue dans les cinq Codes et l'organisation judiciaire.

Art 75 (A.). — 72 (R.). *Dans les circonstances graves et lorsque le bon ordre ou la sûreté de la colonie le commandent, le gouverneur peut prendre à l'égard des individus de condition libre qui compromettent ou troublent la tranquillité publique, les mesures ci-après, savoir :*

1° L'exclusion pure et simple d'un des cantons de la colonie,
2° La mise en surveillance dans un canton déterminé;

Ces mesures ne peuvent être prononcées que pour deux années au plus ; pendant ce temps, les individus qui en sont l'objet ont la faculté de s'absenter de la colonie ;

3° L'exclusion de la colonie à temps ou illimitée.

Cette mesure ne peut être prononcée que pour des actes tendant à attaquer le régime constitutif de la colonie.

Les individus nés, mariés ou propriétaires dans la colonie, ne peuvent en être exclus pour plus de sept années.

(1) V. Sén.-cons. 3 mai 1834, art. 2, 3, 6, 7 et 8.

(2) Abrogé. (Ord. 22 août 1833.)

(3) Le ministre donne à ces projets la suite qui lui paraît convenable V. Sén.-Cons 3 mai 1834, Art. 9.

(4) Les décrets coloniaux sont supprimés depuis 1848.

A l'égard des autres l'exclusion peut être illimitée (1)

Art. 76 (A.). — 73 (R.) (2).

Art. 77 (A.). — 74 (R.). *Le gouverneur peut refuser aux individus signalés par leur mauvaise conduite le droit de tenir des boutiques, échoppes ou cantines, à moins qu'ils ne fournissent caution suffisante (1).*

Art. 78 (A.). — 75 (R.). *Le gouverneur peut refuser l'admission dans la colonie des individus dont la présence y est jugée dangereuse (1).*

Art. 79 (A.). — 76 (R.). § 1^{er} (*). *Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la Marine, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le gouverneur peut prononcer la suspension provisoire de ce fonctionnaire jusqu'à ce que notre ministre de la Marine lui ait fait connaître nos ordres.*

§ 2 (*). *Toutefois, à l'égard des chefs d'administration, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existants contre eux et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la Marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.*

Il leur sera loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour la France aux frais du Gouvernement; il ne peut leur être refusé.

§ 3 (*). *Le gouverneur fait connaître, par écrit, au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision prise à son égard.*

§ 4 (*). *Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu ou lui assigner le canton de la colonie dans lequel il doit résider pendant le temps de sa suspension.*

§ 5 (*). *La suspension provisoire ne peut entraîner la privation de plus de la moitié du traitement (1).*

Art. 80 (A.). — 77 (R.). § 1^{er}. *Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre de la Marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il soit statué définitivement.*

§ 2. *Les individus de condition libre auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées pourront,*

(1) Abrogé. (Déc. 7 novembre 1879, Art. 1^{er}.) — La loi du 3 décembre 1810 rendue applicable aux colonies par celle du 29 mai 1874 reste toujours en vigueur.

Dans les départements-frontières, le préfet aura le même droit d'expulsion à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en relever immédiatement au ministre de l'Intérieur.

Pour les colonies, les gouverneurs en réfèrent au ministre de la Marine. L. 3 décembre 1849, art. 7, § 3.

(2) Abrogé par suite de l'abolition de l'esclavage.

dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la Marine, à l'effet d'obtenir de nous qu'elles soient rapportées ou modifiées (1).

Art. 81 (A). — 78 (R.). Abrogé (2).

CHAPITRE IX.

DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEUR.

Art. 82 (A.). — 79 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.

§ 2. Toutefois, en ce qui concerne l'administration de la colonie, il ne peut être recherché lorsqu'il a agi conformément aux dispositions ou aux représentations des chefs d'administration.

Art. 83 (A.). — 79, §§ 3 et 4 (R.). § 1^{er}. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du Gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il y est procédé conformément aux règles prescrites en France à l'égard des agents du Gouvernement.

§ 2. Dans le cas où le gouverneur est recherché pour dépenses indûment ordonnées en deniers, matières ou main d'œuvre, il y est procédé administrativement.

(1) Les articles 76 et 77 (R.) — 79 et 80 (A.) sont modifiés ainsi qu'il suit : Art. 76 (R.) — 79 (A.) § 1^{er}. Dans le cas où un fonctionnaire, nommé par le Président de la République ou par le ministre de la Marine et des Colonies, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions et, d'ailleurs, il n'y avait pas lieu de le traduire devant les tribunaux, le gouverneur, après avoir fait connaître à ce fonctionnaire les griefs existant contre lui et entendu ses explications, peut, au conseil, le suspendre jusqu'à ce que le ministre lui ait fait connaître sa décision ou celle du Président de la République.

§ 2. Toutefois, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à l'égard des chefs d'administration et des membres de l'ordre judiciaire qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, doit leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la Marine et des Colonies.

La suspension ne peut être prononcée contre eux qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté. Néanmoins ils cessent immédiatement leur fonctions.

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour la France, aux frais du gouvernement. Ce passage ne peut leur être refusé.

§ 3. Le gouverneur fait connaître, par écrit, au fonctionnaire suspendu les motifs de la mesure prise à son égard.

Art. 77 (R.) — 80 (A.). Le gouverneur rend compte immédiatement de ces mesures au ministre de la Marine et des Colonies et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il soit statué définitivement.

Les fonctionnaires auxquels ces mesures auront été appliquées pouront, dans tous les cas, se pourvoir auprès du ministre de la Marine et des Colonies. (Lug. 7 novembre 1879, art. 1^{er}.)

(2) Abrogé. (*Ibid.*, art. 1^{er}.)

Art. 84 (A.). — 79, § 5 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur ne peut, pour quelque cause que ce soit être ni actionné, ni poursuivi dans la colonie pendant l'exercice de ses fonctions (1).

§ 2. Toute action dirigée contre lui sera portée devant les tribunaux de France, suivant les formes prescrites par les lois de la métropole.

§ 3. Aucun acte, aucun jugement ne peuvent être mis en exécution contre le gouverneur de la colonie.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU GOUVERNEUR

Art. 85 (A.). — 80 (R.). Le gouverneur visite, une fois l'an au moins, les divers cantons de la colonie. Il assemble et inspecte les milices, réunit les conseils municipaux et ceux des fabriques, pour connaître les besoins des communes et ceux du culte. Il examine l'état des travaux entrepris, celui des routes, ponts, embarcadères et ouvrages de défense. Il prend connaissance de tout ce qui intéresse l'agriculture et le commerce, et informe le ministre de la Marine du résultat de ses tournées.

Art. 86 (A.). — 81 (R.). Le gouverneur adresse, chaque année, au ministre de la Marine, un mémoire sur la situation intérieure de la colonie et sur ses relations à l'extérieur ; il y rend un compte général de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée, signale les abus à réformer, fait connaître les améliorations qui se sont opérées dans l'année, et propose ses vues sur tout ce qui peut intéresser le bien de notre service ou tendre à la prospérité de la colonie.

Art. 87 (A.). — 82 (R.). Le gouverneur ne peut, pendant la durée de ses fonctions, acquérir de propriétés foncières ni contracter mariage dans la colonie sans autorisation.

Art. 88 (A.), 83 (R.). § 1^{er}. Lorsque nous jugeons convenable de rappeler le gouverneur, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§ 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur en présence des autorités du chef-lieu de la colonie et à la tête des troupes.

§ 3. Il lui remet un mémoire détaillé faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration et la situation des différentes parties du service.

§ 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du Gouvernement dans la colonie.

§ 5. Il lui remet, en outre, sur un inventaire, ses registres de correspondance et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retirer aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

(1) V. L. 8 janvier 1877, art. 2.

Art. 80 (A.). — 84 (R.). § 1^{er}. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement par le *commandant militaire* (1).

§ 2. À défaut du *commandant militaire* le gouverneur est remplacé par l'ordonnateur.

Si, pendant que l'ordonnateur (2) remplit l'intérim, la sûreté intérieure ou extérieure de l'île est menacée, les mouvements de troupes, ceux des bâtiments de guerre attachés au service de la colonie, et toutes les mesures militaires seront décidés en conseil de défense.

TITRE III

COMMANDANT MILITAIRE (3).

Art. 90. Un officier de l'armée de terre, ayant au moins le grade de colonel, occupe, sous les ordres du gouverneur, l'emploi de *commandant militaire* (3).

Art. 91. Il est membre du conseil privé. (4).

Art. 92. Les attributions du *commandant militaire* comprennent :

Le commandement des troupes de toutes armes ;

Le commandement des milices, lorsqu'elles sont réunies ;

L'inspection des troupes et des milices en ce qui concerne la discipline, le service et l'instruction ;

La visite et l'inspection des places, des forts, des quartiers, des arsenaux, des approvisionnements de guerre, des fortifications, des hôpitaux et de tous les autres établissements militaires ;

La police militaire.

Art. 93. § 1^{er}. Il reçoit le rapport des chefs de corps et des commandants de place sur les différentes parties de leurs services et les transmet au gouverneur avec ses observations, s'il y a lieu.

§ 2. Il lui adresse également les rapports concernant les délits commis par les militaires et pourvoit à l'exécution des ordres donnés par le gouverneur pour la poursuite des prévenus et pour la réunion des conseils de guerre.

Art. 94. § 1^{er}. En cas de vacances dans les emplois du service militaire, il remet au gouverneur la liste des candidats, avec des observations sur chacun d'eux.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la révocation ou la destitution des agents du service militaire nommés par le gouverneur.

Art. 95. — Le *commandant militaire* correspond, pour le service ordinaire des milices, avec les chefs de bataillon, à qui il transmet les ordres du gouverneur.

Il reçoit d'eux les propositions aux places vacantes et les adresse au gouverneur avec ses observations.

Art. 96. Il contresigne les commissions provisoires et définitives, les congés et les ordres qui émanent du gouverneur et qui sont re-

(1) Directeur de l'intérieur. (Déc. 29 août 1833. — 15 septembre 1832.)

(2) Directeur de l'intérieur. (Déc. 15 décembre 1832.)

(3) Les fonctions de *commandant militaire* ont été supprimées. Le titre III s'appliquait seulement aux Antilles.

(4) Supprimé. (Déc. 29 août 1833.)

latifs aux officiers de toutes armes et aux agents militaires dépendant de son service.

Art. 97. Il prépare, d'après les ordres du gouverneur, et présente au conseil, lorsqu'il y a lieu, les projets d'ordonnances, d'arrêts et de réglemens concernant le service militaire et celui des milices.

Art. 98. Dans l'exercice des attributions déterminées par les précédents articles, et de celles qui peuvent lui être déléguées, en outre, conformément aux dispositions des articles (A.) 2 et 37, § 2, le commandant militaire se conforme aux ordres de service donnés par le gouverneur.

Art. 99. Le commandant militaire remet au gouverneur, à la fin de chaque année, un rapport sur toutes les parties du service des troupes et sur la situation de la colonie en ce qui concerne les ouvrages et travaux de défense.

Ce rapport est transmis par le gouverneur au ministre de la marine.

Art. 100. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement qui oblige le commandant militaire à cesser ses fonctions, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, il est remplacé par l'officier militaire le plus élevé en grade, et, à grade égal, par le plus ancien.

TITRE IV.

DES CHEFS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORDONNATEUR (1).

SECTION PREMIÈRE.

DES ATTRIBUTIONS DE L'ORDONNATEUR.

Art. 401 (A.). — 83 (R.). Un officier *supérieur* (2) de l'administration de la marine (3), remplissant les fonctions d'ordonnateur,

(1) L'emploi d'ordonnateur a été supprimé par le décret du 15 septembre 1882. Les fonctions dont l'ordonnateur était investi, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des services militaires et maritimes, sont exercées par l'officier du commissariat le plus élevé en grade, qui prend le titre de chef du service administratif de la marine. (V. Déc. 15 septembre 1882.) Ce titre, qui n'a pas été expressément abrogé et qui peut encore être pris par l'officier du commissariat le plus élevé en grade quand il signe, en tant que chargé, aux termes du décret du 31 décembre 1892, d'assurer le service administratif de la marine aux colonies, ne saurait plus être invoqué quand il s'agit de l'administration des services militaires. Depuis le décret du 14 mars 1889 qui a séparé l'administration des colonies de celle de la marine et le décret du 5 octobre 1889 qui a créé le corps du commissariat colonial, l'officier de ce corps le plus élevé en grade, dans chaque colonie, prend à cet égard le titre de chef des services administratifs militaires ou simplement de chef du service administratif. — Partout où les ordonnances portent *ordonnateur*, il faut lire *chef du service administratif*.

(2) Supprimé. (Déc. 15 sept. 1882.)

(3) Lire : du commissariat colonial (Déc. 5 octobre 1889).

est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor, de la direction générale des travaux de toute nature (à l'exception de ceux des ponts, des routes et des travaux à la charge des communes) et de la comptabilité générale pour tous les services (1).

Art. 102 (A.) : — 86 (R.). Ces attributions comprennent :

§ 1^{er}. Les approvisionnements, la recette, la garde, la conservation et la dépense des vivres, matières et munitions de toute nature destinés pour tous les services (2) ;

§ 2. Les ordres de délivrance de vivres, munitions ou approvisionnements divers des magasins de la colonie (2) ;

§ 3. Les marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnements pour tous les services ; les ventes des magasins ; l'établissement des cahiers des charges ; la réception des matières et celle de tous les ouvrages ; la convocation des commissions de recettes (2) ;

§ 4. La construction et l'entretien des ouvrages fondés à la mer, des travaux militaires, des bâtiments civils (3) ;

§ 5. La construction, la refonte, le radoub, l'armement des bâtiments flottants affectés au service de la colonie ; l'entretien et la réparation de ces bâtiments et de ceux qui sont en station ou en mission ;

§ 6. Les mouvements des ports ; la garde et la conservation des bâtiments désarmés ;

§ 7. La proposition des instructions à donner aux bâtiments de mer, pataches de douanes, et autres embarcations, attachés au service de la colonie et destinés aux transports, à la police des côtes et des rades ;

§ 8. L'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares ;

§ 9. La comptabilité, tant en matières qu'en deniers, des bâtiments armés, la revue, la subsistance et la solde de leurs équipages ;

§ 10. L'administration et la police des hôpitaux militaires (4), chantiers et ateliers, magasins, prisons militaires, casernes, lazarets et autres établissements dépendant de la marine et de la guerre ;

§ 11. La direction et l'administration de l'imprimerie du gouvernement ;

§ 12. La police administrative et la comptabilité intérieure des corps ;

§ 13. La revue, la solde, la subsistance, les masses et indemnités, les fournitures de casernement et autres dépenses relatives aux troupes de toutes armes ;

§ 14. La subsistance, l'entretien et le paiement des prisonniers de guerre ;

(1) Supprimé. (Déc. 15 septembre 1882.)

(2) Pour les services militaires et maritimes. (*Ibid.*)

(3) Supprimé. (*Ibid.*)

(4) Le décret du 20 octobre 1896 a enlevé la police des hôpitaux coloniaux au chef du service administratif pour la donner au chef du service de santé. Le même décret a remis à ce dernier l'administration des hôpitaux, mais le chef du service administratif reste chargé de l'ordonnement de toutes les dépenses de personnel et de matériel des hôpitaux, de la passation des marchés nécessaires pour le service de ces établissements et de la liquidation des factures des fournisseurs (Déc. du 20 octobre 1896 et arrêté du 10 mars 1897.) Le détail des hôpitaux n'existe plus. (Déc. du 14 septembre 1890.)

§ 15. Le paiement des ministres du culte, des officiers judiciaires, civils et militaires, et généralement de tous les agents entretenus ou non entretenus employés au service de la colonie (1);

§ 16. La tenue des matricules et la formation des états de service des fonctionnaires et employés de la colonie;

§ 17. L'inscription maritime, la levée, la répartition, le congédiement et le payement des marins et des ouvriers classés, la police des gens de mer;

§ 18. Le payement des salaires des ouvriers civils, employés sur les travaux de la colonie, l'appel de ceux qui dépendent de son service (2);

§ 19 et 20 (3).

§ 21. La police de la navigation et des pêches maritimes; celle des ports et rades; la surveillance des pilotes; l'exécution des tarifs et réglemens concernant les droits de pilotage et d'ancrage;

§ 22. Les examens à faire subir, conformément aux ordonnances, aux marins qui se présentent pour être reçus capitaines au grand cabotage; l'expédition de leurs commissions;

§ 23. *Abrogé.*

§ 24. La comptabilité générale des magasins pour le service à la charge de la métropole (2);

§ 25. La régularisation des pièces portant recette ou dépense de matières (2);

§ 26. La surveillance et la vérification de la comptabilité en matières et en main-d'œuvre, et des comptes d'application des directions d'artillerie et du génie et des autres services consommateurs (2);

§ 27. L'établissement annuel des comptes généraux de fonds et matières, des inventaires de magasins, des bâtimens et établissemens publics appartenant à l'Etat (2), et des bâtimens de mer et embarcations attachés au service local;

§ 28. La comptabilité générale des fonds (4).

§ 29. La liquidation des dépenses relatives au service à la charge de la colonie ou de la métropole, la régularisation des pièces de comptabilité (4);

§ 30. Les projets de répartitions mensuelles de fonds (4);

§ 31. L'ordonnement des dépenses partielles sur les crédits ouverts mensuellement par le gouverneur (4);

§ 32. Les demandes de crédits supplémentaires à l'effet de pourvoir aux dépenses extraordinaires qui n'ont point été comprises dans les ordonnances mensuelles de répartition (4);

§ 33. La comptabilité des avances remboursables par la métropole (4);

§ 34. Les traites à fournir en remboursement de ces avances (4);

§ 35. La surveillance, l'inspection et la vérification de la comptabilité du trésorier et de ses préposés (5);

§ 36. La surveillance des versements à faire au trésor par les agents du service des finances (5);

§ 37. Les vérifications ordinaires et extraordinaires des caisses de tous les comptables de la colonie (5);

(1) Supprimé. (Déc. 15 septembre 1882.)

(2) Pour les services militaires et maritimes. (*Ibid.*)

(3) Abrogé par suite de la suppression de l'esclavage.

(4) Pour les services militaires et maritimes, (Déc. 15 septembre 1882.)

(5) Supprimé. (*Ibid.*)

§ 38. L'administration de la caisse des invalides, des gaus de mer et des prises, la surveillance spéciale de cette caisse;

§ 39. Le travail relatif aux propositions des retraites, demi-soldes ou pensions aux ayants droit, conformément aux ordonnances (1);

§ 40. *La vente, la liquidation et la répartition des prises* (2);

§ 41. Les bris et naufrages, les épaves de mer;

§ 42. Le projet annuel des dépenses à faire dans la colonie pour les services à la charge de la métropole (1);

§ 43. La rédaction du projet de budget relatif à son administration.

§ 44 et 45. *Abrogés.*

SECTION II.

DES RAPPORTS DE L'ORDONNATEUR AVEC LE GOUVERNEUR.

103 (A.). — 87 (R.). § 1^{er}. L'ordonnateur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution en se conformant aux lois, ordonnances, décrets coloniaux, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur, périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

§ 104 (A.). — 88 (R.). § 1^{er}. L'ordonnateur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui lui sont confiées.

105 (A.). — 89 (R.). § 1^{er}. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres et dont la nomination émane du gouverneur.

Art. 106 (A.). — 90 (R.). Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige :

(1) Pour les services militaires et maritimes. (Déc. 15 septembr 1852.

(2) Supprimé. (Déc. 18 juillet 1854.)

La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers ;

Les ordres généraux de service ;

Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

SECTION III.

DES RAPPORTS DE L'ORDONNATEUR AVEC LES FONCTIONNAIRES ET LES AGENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 107 (A.). — 91 (R.). L'ordonnateur a sous ses ordres :

Les officiers et employés de l'administration de la marine (1) ;

Les gardes-magasins de tous les services (2) ;

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine (3) ;

Le trésorier de la colonie (3) et des invalides ;

Et les autres agents civils, entretenus ou non entretenus, qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

Art. 108 (A.). — 92 (R.). Il donne des ordres ou adresse des réquisitions en ce qui concerne son service :

Aux officiers commandant les bâtiments attachés à la colonie ;

Aux officiers chargés des directions de l'artillerie et du génie ;

Aux ingénieurs des constructions navales ;

A la gendarmerie ;

A tous les comptables (2).

Art. 109 (A.). — 93 (R.). Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

Art. 110 (A.). — 94 (R.). § 1^{er}. Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'excède pas 4,500 francs par an.

§ 2. Il les révoque ou les destitue, après avoir pris l'ordre du gouverneur.

Art. 111 (A.). — 95 (R.). Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service, qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux agents placés sous ses ordres ou à tous officiers civils et militaires dépendant du département de la marine (1). Il les contresigne.

Il pourvoit à l'enregistrement des brevets, commissions, congés, et ordres de service relatifs à tous les fonctionnaires et agents quelconques employés dans la colonie (4).

(1) Du commissariat colonial.

(2) Militaires et maritimes. (*Ibid.*)

(3) Supprimé. (Déc. 15 septembre 1882.)

(4) Dépendant de son administration (Déc. 15 septembre 1882).

SECTION IV.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'ORDONNATEUR.

Art. 112 (A.). — 95 (R.). L'*ordonnateur* est membre du conseil privé (1).

Art. 113 (A.). — 97 (R.). Il prépare et soumet au conseil privé, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service qu'il dirige ;

1° Les projets de *décrets coloniaux*, d'arrêtés et de règlements ;

2° Les rapports concernant (2) :

Les plans, devis et comptes de travaux ;

Les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, *décrets coloniaux*, arrêtés et règlements en matière administrative ;

Les affaires contentieuses ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 61 et 79 (A.) — 58 et 76 (R.) ;

Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives ;

Enfin, les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

Art. 114 (A.). — 98 (R.). Il contresigne en ce qui a rapport à son administration, les *décrets coloniaux*, ainsi que les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil et autres actes de l'autorité locale, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 115 (A.). — 99 (R.). § 1^{er}. L'*ordonnateur* est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors le cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur, et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 82 et du paragraphe 2 de l'article 83 (A.). — 79, §§ 1^{er} et 4 (R.), sur la responsabilité du gouverneur, sont communes à l'*ordonnateur*.

Art. 116 (A.). — 100 (R.). § 1^{er}. Il adresse au ministre (3) *de la marine* copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas d'adresser au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées ainsi que de la décision intervenue.

§ 2. Il lui adresse également par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

(1) Le chef du service administratif est membre du conseil de défense. (Déc. 15 septembre 1882) et du conseil privé (Déc. des 20 octobre et 23 novembre 1881).

(2) En ce qui concerne les services militaires et maritimes. (Déc. 15 septembre 1882.)

(3) des colonies.

§ 3. Il a la correspondance avec le directeur de l'administration des colonies, pour les renseignements à demander ou à transmettre en ce qui concerne son service.

Art. 117 (A.). — 101 (R.). Lorsque l'ordonnateur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, en ce qui concerne son service, les pièces et documents mentionnés à l'art. 88 (A.). — 83 (R.).

Art. 118 (A.). — 102 (R.), § 1^{er}. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige l'ordonnateur à cesser son service, il est remplacé par le contrôleur général.

§ 2. S'il n'est empêché que momentanément, il est suppléé par l'officier d'administration de la marine le plus élevé en grade ; à grade égal, le choix appartient au gouverneur (1).

CHAPITRE II

DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR

SECTION PREMIÈRE.

DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Art. 119 (A.). — 103 (R.). Le directeur de l'intérieur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale, et de l'administration des contributions directes et indirectes (2).

Art. 120 (A.). 104 — (R.). Ces attributions comprennent :

§ 1^{er}. La direction et la surveillance de l'administration des communes ; la proposition des ordres de convocation des conseils municipaux, et celle des matières sur lesquelles ils doivent délibérer ;

§ 2. L'examen des projets de budgets présentés par les communes, la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs ; la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses ;

(1) L'officier du commissariat le plus élevé de grade est de droit chef de service administratif. (Déc. 15 sept. 1882, art. 2.)

(2) Le directeur de l'intérieur exerce les attributions qui concernent les services dépendant de l'administration intérieure et afférents au budget local ; ces attributions comprennent spécialement l'ordonnement des dépenses du service local, la comptabilité des recettes et dépenses de ce service en matières et deniers, la préparation du budget intérieur et sa présentation au conseil privé et au conseil général. Il a sous ses ordres les ingénieurs civils et tous les agents entretenus ou non entretenus du service intérieur. (Déc. 29 août 1885, art. 3.)

Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'état sont exercées par le directeur de l'intérieur. (Déc. 15 septembre 1882, art. 3.)

Voir également Déc. 20 novembre 1882.

§ 3. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages de biens communaux,

§ 4. *Abrogé.*

§ 5. Celle relative à la construction, la réparation et l'entretien des bâtiments et chemins communaux, et à la voirie municipale;

§ 6. La construction, la réparation et l'entretien des grandes routes, canaux, digues, ponts, fontaines et tous autres travaux d'utilité publique qui dépendent de la grande voirie;

§ 7. Les propositions relatives à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des routes et des chemins;

§ 8. La police rurale, les conduites et prises d'eau, les mesures à prendre contre les débordements et les inondations, contre les incendies des bois et savanes et contre les défrichements; (pour la Réunion) les propositions relatives à la replantation des communes

§ 9. Les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les rivières et les étangs;

§ 10. Les salines;

§ 11 (A.). — § 23 (R.). La direction de l'agriculture et de l'industrie, les améliorations à introduire et la proposition des encouragements à donner;

§ 12. (A.). — § 27 (R.). Les troupeaux et haras du Gouvernement, les mesures pour l'amélioration des races;

§ 13 (A.). — § 24 (R.). La publication des découvertes nouvelles, des procédés utiles, et spécialement de ceux qui ont pour objet d'augmenter et de perfectionner les produits coloniaux, d'économiser la main d'œuvre et de suppléer au travail de l'homme;

§ 14 (A.). — § 26 (R.). Les bibliothèques publiques, les jardins du roi et de naturalisation, et la distribution aux habitants des plantes utiles; les pépinières nécessaires à la plantation des routes et promenades publiques;

§ 15 (A.). — § 28 (R.). La statistique de la colonie, la formation des tableaux annuels relatifs à la population et à la situation agricole et industrielle;

§ 16 (A.). — § 30 (R.). La surveillance des approvisionnements généraux de la colonie, et la proposition des mesures à prendre à cet égard;

§ 17 (A.). — § 33 (R.). Le système monétaire; les mesures concernant l'exportation du numéraire;

§ 18 (A.). — § 34 (R.). Les propositions relatives aux sociétés anonymes; la surveillance des comptoirs d'escompte;

§ 19 (A.). — § 34 (R.). La surveillance des agents de change, courtiers et des proposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice;

§ 20 (A.). — § 37 (R.). L'exécution des édits, déclarations, ordonnances et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses; la police et la conservation des églises et lieux de sépulture, les tarifs et règlements sur le casuel, les convois et les inhumations;

§ 21 (A.). — § 38 (R.). L'examen des budgets des fabriques; la surveillance de l'emploi des fonds qui leur appartiennent; la vérification et l'apurement des comptes;

§ 22 (A.). — § 39 (R.). L'administration des bureaux de bienfaisance, la vérification et l'apurement de leur comptabilité;

§ 23 (A.). — § 22 (R.). Les propositions concernant les dons de bienfaisance et legs pieux;

§ 24 (A.) — § 54 (R.). Les mesures sanitaires à l'intérieur de la colonie, les précautions contre les maladies épidémiques, les épizooties et l'hydrophobie; la propagation de la vaccine; les secours à donner aux noyés et aux asphyxiés;

§ 25 (A.) — § 56 (R.). La surveillance des officiers de santé et des pharmaciens non attachés au service; les examens à leur faire subir; la surveillance du commerce de droguerie;

§ 26 (A.) — § 55 (R.). Les lépreux, les insensés, les enfants abandonnés;

§ 27 (A.) — § 41 (R.). Les propositions relatives à l'admission dans les hôpitaux militaires des indigents malades;

§ 28 (A.) — § 58 (R.). Les secours contre les incendies; l'établissement des pompes à incendie dans les divers quartiers de la colonie;

§ 29 (A.) — § 40 (R.). Les propositions de secours à accorder dans les cas d'incendie, ouragans et autres calamités publiques;

§ 30 (A.) — § 19 (R.). La surveillance administrative de la curatelle des successions vacantes;

§ 31 (A.) — § 14 (R.). L'administration du domaine; la revendication des terrains envahis ou usurpés; les demandes en réunion au domaine des biens concédés, lorsqu'il y a lieu; la conservation des cinquante pas géométriques et de toute autre réserve faite dans l'intérêt des divers services publics;

§ 32 (A.) — § 15 (R.). Les propositions d'acquisitions, ventes ou achats de propriétés domaniales;

§ 33 (A.) — § 16 (R.). La désignation des propriétés particulières nécessaires au service public;

§ 34 (A.) — § 17 (R.). La réunion au domaine des biens abandonnés ou acquis par prescription;

§ 35 (A.) — § 21 (R.). La vente des épaves autres que celles de mer;

§ 36 (A.) — § 45 (R.). L'administration des contributions directes; la confection des rôles; l'établissement et la vérification des recensements; la délivrance des patentes; le cadastre pour servir à l'établissement de l'impôt sur les maisons; les propositions de dégrèvements;

§ 37 (A.) — § 17 (R.). Les opérations d'arpentage;

§ 38 (A.) — § 18 (R.). La levée des cartes et plans de la colonie;

§ 39 (A.) — § 46 (R.). L'administration des douanes, de l'enregistrement, des hypothèques et des autres contributions indirectes de toute nature;

§ 40 (A.) — § 49 (R.). L'expédition des actes de francisation;

§ 41 (A.) — § 50 (R.). La proposition des mercuriales pour la perception des droits de douane;

§ 42 (A.) — § 29 (R.). Les mouvements du commerce, l'établissement des états mensuels d'importation et d'exportation;

§ 43 (A.) — § 51 (R.). Les mesures à prendre envers les contrevenants aux lois, ordonnances et décrets coloniaux sur le commerce national et étranger et sur la perception de tous les impôts;

§ 44 (A.) — § 33 (R.). L'administration de la poste aux lettres, tant pour l'intérieur que pour l'extérieur;

§ 45 (A.) — § 47 (R.). La vérification des comptes des administrations financières et la surveillance des receveurs;

§ 46 (A.). — § 42 (R.). La surveillance des établissements d'instruction publique; les examens à faire subir aux chefs d'institution, professeurs et maîtres d'école qui se destinent à l'enseignement dans la colonie (1);

§ 47 (A.). — § 43 (R.). L'administration des pensionnats de la colonie et des écoles primaires gratuites, l'établissement de ces écoles dans les quartiers qui en sont privés; la surveillance administrative des frères de la doctrine chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction (1);

§ 48 (A.). — § 44 (R.). La proposition au gouverneur des candidats pour les bourses accordées aux jeunes créoles dans les collèges royaux de France, dans les pensionnats de la colonie et dans les maisons royales de la Légion d'honneur; la régularisation des pièces qu'ils ont à produire (1);

§ 49 (A.). — § 52 (R.). La surveillance de l'usage de la presse; la censure des journaux et de tous les écrits destinés à l'impression, autres que ceux concernant les matières judiciaires (2);

§ 50 (A.). — § 53 (R.). La surveillance de la librairie, en ce qui intéresse la religion, le bon ordre et les mœurs (2);

§ 51 (A.). — § 36 (R.). L'état civil;

§ 52 (A.). — (3).

§ 53 à 55 (A.). — § 25 à 28 (R.). (3).

§ 56 (A.). — § 13 (R.). L'appel et la revue des ouvriers employés aux travaux;

§ 57 (A.). — § 32 (R.). La proposition des tarifs du prix des charrois et du batelage;

§ 58 (A.). — § 59 (R.). Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques;

§ 59 (A.). — § 57 (R.). L'exécution des obligations imposées par les réglemens aux personnes qui arrivent dans la colonie ou qui en partent; l'expédition et l'enregistrement des passeports;

§ 60 (A.). — § 63 n° 2 (R.). La surveillance des auberges, cafés, spectacles et autres lieux publics (4);

§ 61. La suppression des cantines et échoppes établies ailleurs que dans l'intérieur des villes et quartiers (4);

§ 62. (3).

§ 63. Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles et des geôles;

§ 64. La surveillance des individus qui n'ont aucun moyen d'existence connu; des vagabonds, gens sans aveu, malfaiteurs et perturbateurs de l'ordre public; des empiriques;

§ 65. La surveillance spéciale des individus signalés comme récidivés;

§ 66 (A.). — § 65 (R.). L'exécution des réglemens concernant:

Les poids et mesures,

Le contrôle des matières d'or et d'argent,

La tenue des marchés publics,

L'approvisionnement des boulangers et bouchers,

(1) Abrogé. Réunion (Déc. 2 mars 1880); Martinique (Déc. 21 septembre 1882); Guadeloupe (Déc. 24 juillet 1895).

(2) V. Déc. 16 février 1880.

(3) Abrogés par suite de l'abolition de l'esclavage.

(4) V. Déc. 2 janvier 1884.

Le colportage,

Les coalitions d'ouvriers,

Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative ;

§ 67. Les opérations relatives à la formation des listes et contrôles des milices (1) ;

§ 68. Les rapports administratifs avec la gendarmerie ;

§ 69 (A.). — § 67 (R.). La proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté intérieure de la colonie ;

§ 70 (A.). — § 68 (R.). *La rédaction du projet de budget, des états de développements et autres documents relatifs à son administration* (2) ;

§ 71 (A.). — § 69 (R.). *La vérification et la régularisation des pièces qui doivent être fournies pour la justification et la liquidation des dépenses faites pour le service de l'intérieur* (2) ;

§ 72. *Abrogé.*

§ 73 (A.). — § 71 (R.). La proposition des ordres pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général ;

§ 74 (A.). — § 72 (R.). L'exposé de la situation de son service, qui doit être présenté annuellement au conseil général.

SECTION II.

DES RAPPORTS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR AVEC LE GOUVERNEUR ET AVEC LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 121 (A.). — 106 (R.). Les dispositions de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre IV, qui fixent les rapports de l'ordonnateur avec le gouverneur, sont communes au directeur de l'intérieur.

Art. 122 (A.). — 107 (R.). Le directeur de l'intérieur *concourt avec l'ordonnateur, en ce qui a rapport avec l'administration intérieure* (3) :

A l'établissement des cahiers des charges pour les marchés et adjudications,

A la réception des matières et des ouvrages,

A la préparation des instructions à donner aux pataches et aux embarcations chargées du service de la douane sur les côtes (4).

Art. 123 (A.). — 108 (R.). Il a sous ses ordres :

Les fonctionnaires municipaux ;

Les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service ;

(1) Art. 105 (R.). Le directeur de l'intérieur est adjudant commandant des milices de la colonie. En cette qualité, il transmet et fait exécuter les ordres du gouverneur en ce qui concerne l'instruction, la discipline et le service des milices.

(2) V. Déc. 20 novembre 1882.

(3) Procède en ce qui concerne les services civils. (Déc. 15 septembre 1882.)

(4) D'une manière générale le directeur de l'intérieur est chargé de tous les services administratifs locaux et des services administratifs civils métropolitains.

Les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine, de l'enregistrement, des douanes, des contributions directes et indirectes ;

Les agents de la police ;

Les agents salariés de l'instruction publique (1) ;

Les arpenteurs du Gouvernement ;

Les jardiniers botanistes, les médecins vétérinaires ;

Et tous autres employés civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

Art. 124 (A.). — 109 (R.). § 1^{er}. Il donne des ordres, en ce qui concerne son administration ;

Aux officiers de santé de la marine (2) ;

Aux agents du trésor chargés des recettes des administrations financières.

§ 2. Il requiert les milices et la gendarmerie, lorsque son service l'exige.

Art. 125 (A.). — 110 (R.). Les dispositions des articles 109 et 110 (A.). — 93 et 94 (R.) sont communes au directeur de l'intérieur.

Art. 126 (A.). — 111 (R.). Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs à tous les agents rétribués sous ses ordres, ainsi que les commissions ou diplômes des agents de change, courtiers, des officiers de santé et pharmaciens, des instituteurs, maîtres d'école, professeurs et autres agents civils non rétribués, qui dépendent de l'administration intérieure (1).

Il contresigne ces commissions, diplômes, ordres ou congés, et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

SECTION III.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Art. 127 (A.). — 112 (R.). Les articles 112, 113, 114, 115, 116 et 117 (A.). — 96, 97, 98, 99, 100 et 101 (R.), relatifs à l'ordonnateur, sont communs au directeur de l'intérieur (3).

Art. 128 (A.). — 113 (R.). En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'administration intérieure à quitter son service ou à le cesser, momentanément, il est remplacé provisoirement ou suppléé par un des conseillers privés désignés par nous, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, par un conseiller privé ou par un autre fonctionnaire au choix du gouverneur (4).

(1) V. Art. 101. § 46. Annotation.

(2) Supprimé. (Déc. 13 novembre 1880.)

(3) En cas d'absence ou d'empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par un décret, le gouverneur est remplacé par le directeur de l'intérieur. (Déc. 13 sept. 1882, art. 7.)

(4) V. Dec. 23 déc. 1875.

CHAPITRE III.

DU PROCUREUR GÉNÉRAL EN SA QUALITÉ DE CHEF D'ADMINISTRATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Art. 129 (A.). — 114 (R.). Le procureur général est membre du conseil privé.

Art. 130 (A.). — 115 (R.). Le procureur général prépare et soumet au conseil privé, d'après les ordres du gouverneur :

1° Les projets de décrets, d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires ;

2° Les rapports concernant :

Les conflits (1) ;

Les recours en grâce ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires attachés à l'ordre judiciaire dans les cas prévus par les articles 61 et 79 (A.). — 58 et 76 (R.) ;

Les contestations entre les membres des tribunaux relativement à leurs fonctions, rangs et prérogatives ; enfin toutes les autres affaires concernant son service et qui doivent être portées au conseil privé.

Art. 131 (A.). — 116 (R.). Le procureur général a dans ses attributions :

§ 1°. La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice ;

§ 2. La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances ;

§ 3. La censure des écrits en matière judiciaire destinés à l'impression (2) ;

§ 5. La préparation du budget des dépenses relatives à la justice ;

§ 6. La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge des divers services ;

§ 7. Le contreseing *des décrets coloniaux ainsi que des arrêtés, règlements, décisions du gouverneur et autres actes de l'autorité locale en ce qui concerne l'administration de la justice ;*

§ 8. L'expédition et le contreseing des provisions, commissions et congés délivrés par le gouverneur aux membres de l'ordre judiciaire, ainsi que des commissions des notaires, avoués et autres officiers ministériels.

§ 9. La nomination des agents attachés aux tribunaux, dont le traitement, joint aux autres allocations, n'excède pas 1,500 francs par an ;

(1) Abrogé. (Déc. 5 août 1881, art. 3 et 4.)

(2) V. Déc. 16 février 1880.

§ 10. La révocation ou la destitution de ces agents après avoir pris les ordres du gouverneur ;

§ 11. L'enregistrement, partout où besoin est, des commissions et autres actes qu'il expédie et contresigne.

Art. 132 (A.). — 117 (R.). § 1^{er}. Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels prononce et à leur égard, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable ;

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence ou la destitution, il fait d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé, *sauf le recours à notre ministre de la marine* (1).

Art. 133 (A.). — 118 (R.). Il présente au conseil colonial de la colonie l'exposé de la situation du service qu'il dirige.

SECTION II.

RAPPORTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL AVEC LE GOUVERNEUR.

Art. 134 (A.). 119 (R.). § 1^{er}. Le procureur général rend compte au gouverneur de tout ce qui est relatif à l'administration de la justice et à la conduite des magistrats.

§ 2. Il lui rend compte également des peines de discipline qu'il a prononcées en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 132 (A.). — 117 (R.).

Art. 135 (A.). — 120 (R.). Il présente les rapports sur les demandes en dispense de mariage.

Art. 136 (A.). — 121 (R.). Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des

(1) Le recours au ministre de la marine et des colonies est ouvert contre les décisions du gouverneur prononçant la destitution ; la suspension pourra être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

La suspension ne pourra être prononcée pour une période de plus d'une année. (Déc. 14 septembre 1883, art. 1^{er}.)

La discipline des notaires appartient au procureur général. Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ; il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution il fait, d'office ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, *sauf recours à notre ministre de la marine et des colonies*. La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année ; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué. (Déc. 14 juin 1864, art. 47 (A.). — 26 juin 1879, art. 48 (R.).)

actes qui doivent être envoyés au dépôt des chartes coloniales en France.

Art. 137 (A.). — 122 (R.). Il est chargé de présenter au gouverneur les listes de candidats aux places de judicature vacantes dans les tribunaux ;

Il lui présente également les candidats pour les places de notaires, avoués et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les réglemens.

Art. 138 (A.). — 123 (R.). Sont communes au procureur général en ce qui concerne son service, les dispositions des articles 103, 104 et 106 (A.). — 87, 88 et 90 (R.).

SECTION III.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Art. 139 (A.). — 124 (R.). § 1^{er}. Les dispositions des articles 109 et 116 (A.). — 93 et 100 (R.), qui régulent le cas où l'ordonnateur correspond avec les divers fonctionnaires de la colonie et avec le département de la marine, sont communes au procureur général.

§ 2. Il correspond, en outre, avec le directeur de l'administration des colonies pour l'envoi des significations faites à son parquet et pour la réception de celles qui ont été faites au parquet des cours et tribunaux de France à l'effet d'être transmises aux colonies.

§ 3. Sont également communes au procureur général les dispositions des articles 62, § 1^{er}, et 113, § 1^{er}, 117 (A.). — 59, § 1^{er}, 99, § 1^{er} et 101 (R.).

Art. 140 (A.). — 125 (R.). § 1^{er}. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le procureur général à cesser son service, il est remplacé provisoirement par un magistrat désigné par nous, et, à défaut, par celui que le directeur désigne.

§ 2. S'il n'est empêché que momentanément, il est remplacé dans ses fonctions administratives par un officier du ministère public au choix du gouverneur (1).

TITRE V.

DU CONTRÔLEUR COLONIAL.

Art. 141 à 153 (A.). — 126 à 138 (R.). *Abrogés* (2).

(1) Déc. 7 mai 1890 (Réunion).

(2) V. Déc. 15 avril 1873 supprimant le contrôle colonial et Déc. 23 juillet 1879 sur l'inspection des services administratifs.

TITRE VI.

DU CONSEIL PRIVÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PRIVÉ.

Art. 154 (A.). — 139 (R.) § 1^{er}. Le conseil privé est composé (1)

Du gouverneur,

Du commandant militaire (2),

De l'ordonnateur (3),

Du directeur de l'intérieur,

Du procureur général,

De trois (4) conseillers privés.

§ 3. Un secrétaire-archiviste tient la plume.

Art. 155 (A.). — 140 (R.). Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux articles 100, 120, 130, 140, 153 et 154 (A.). — 104, 115, 125, 138, 168 (R.).

Art. 156 (A.). — 141 (R.). Lorsque le conseil privé est appelé à prononcer sur les matières spécifiées à la section 4 du chapitre III du titre VI, deux magistrats lui sont adjoints.

Ils sont choisis conformément aux dispositions de l'article 179, § 1^{er} (A.). — 63 (R.), et ont voix délibérative.

Art. 157 (A.). — 142 (R.). § 1^{er} (5). Les officiers chargés de la direction de l'artillerie et de celle du génie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le capitaine de port du chef-lieu, l'officier d'administration chargé des approvisionnements, les directeurs des administrations financières, le trésorier et les syndics de commerce sont appelés de droit au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. Ils y ont voix consultative.

§ 2. Deux membres du conseil général choisis conformément aux dispositions de l'article 170 (A.). — 185 (R.) ci-après, sont appelés nécessairement au conseil privé avec voix consultative pour discussion des ordonnances, arrêtés et règlements (6).

§ 3. Le conseil peut demander à entendre, en outre, tous fon-

(1) L'inspecteur a le droit d'assister, avec voix représentative, aux séances du conseil privé. Les convocations de ce conseil lui sont communiquées. Il siège en face du président. (Déc. 23 juillet 1879, art. 11.)

(2) Supprimé. (Déc. 29 août 1853.)

(3) Du chef du service administratif. (Déc. 23 novembre 1887.)

(4) Deux. (Déc. 29 août 1855.)

(5) L'évêque (Déc. 3 février 1861), le chef du service de l'instruction publique (Déc. 2 mars 1880, 21 septembre 1882, 24 juillet 1895), le chef du service de santé (Déc. 13 novembre 1880.)

(6) Abrogé. (Ord. 22 août 1833.)

tionnaires et autres personnes qu'il désigne et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer.

Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

CHAPITRE II.

DES SÉANCES DU CONSEIL PRIVÉ ET DE LA FORME DE SES DÉLIBÉRATIONS.

Art. 138 (A.). — 143 (R.). § 1^{er}. Le gouverneur est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au *commandant militaire et, à défaut de celui-ci, à l'ordonnateur* (1)

Art. 139 (A.). — 144 (R.). Les membres du conseil prêtent entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le roi et l'État; de garder et observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie; de tenir secrètes les délibérations du conseil privé, et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à y remplir, que par ma conscience et le bien du service du roi » (2).

Art. 140 (A.). — 145 (R.). § 1^{er}. Les conseillers titulaires prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'article 154 (A.). — 139 (R.).

Les suppléants et les membres appelés momentanément à faire partie du conseil siègent après les membres titulaires.

Art. 141 (A.). — 146 (R.). § 1^{er}. Le conseil s'assemble au gouvernement et dans un local spécialement affecté à ses séances.

§ 2. Il se réunit le 1^{er} de chaque mois et continue ses séances, sans interruption, jusqu'à ce qu'il ait expédié toutes les affaires sur lesquelles il a à statuer.

§ 3. Il s'assemble, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes nécessitent sa réunion et que le gouverneur juge convenable de le convoquer.

Art. 142 (A.). — 147 (R.). § 1^{er}. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés.

§ 2. Toutefois, dans le cas où il n'est que consulté, la présence du gouverneur n'est point obligatoire.

§ 3. Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

Art. 143 (A.). — 148 (R.). § 1^{er}. Sauf le cas d'urgence, le pré-

1) Directeur de l'intérieur. (Déc. 11 septembre 1872.)

2) V. Déc. 24 juin 1879, art. 6, nouvelle formule devenue applicable aux Antilles et à la Réunion par suite du décret du 15 octobre 1879 abolissant le serment politique aux colonies.

sident fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément des affaires qui doivent y être traitées; les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

§ 2. Le conseil nomme, dans son sein, des commissions pour l'examen des affaires qui demandent à être approfondies.

Art. 164 (A.). — 149 (R.). § 1^{er}. Le conseil a le droit de demander communication de toutes les pièces et documents relatifs à la comptabilité.

§ 2. Il peut aussi demander que tous autres documents susceptibles de servir à former son opinion lui soient communiqués.

Dans ce dernier cas, le gouverneur décide si la communication aura lieu; en cas de refus, mention est faite au procès-verbal.

Art. 165 (A.). — 150 (R.). § 1^{er}. Le président avant de fermer la discussion, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

§ 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix; en cas de partage, celle du gouverneur est prépondérante.

§ 3. Les voix sont recueillies par le président et dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil; le président vote le dernier.

§ 4. Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil est rappelé à l'ordre par le président et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 166 (A.). — 151 (R.). § 1^{er}. Le secrétaire archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs; il y insère même, lorsqu'il en est requis, les opinions rédigées séance tenante par les membres du conseil.

§ 2. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité, lorsque le conseil juge administrativement ou lorsqu'il participe aux pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 75, 76, 77, 78 et 79 (A.). — 72, 73, 74, 75 et 76 (R.).

§ 3. Le secrétaire archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§ 4. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et paraphé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

§ 5. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire archiviste, sont adressées au ministre par des occasions différentes.

L'une est expédiée par le gouverneur, l'autre par l'inspecteur colonial (1).

Art. 167 (A.). — 152 (R.). § 1^{er}. Le secrétaire archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

§ 2. Il est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président, de la réunion de

(1) Les deux expéditions sont envoyées maintenant par le gouverneur.

tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, l'enregistrement et l'expédition des procès-verbaux.

Art. 168 (A.). — § 1^{er}. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire archiviste prête, entre les mains du gouverneur, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations du conseil privé.

§ 2. Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil, communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur.

§ 3. En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire archiviste de cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration au choix du gouverneur (1).

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRIVÉ.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 169 (A.). — 153 (R.) § 1^{er}. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

§ 2. Les projets d'ordonnances, d'arrêtés, de réglemens, et toutes autres affaires qu'il est facultatif au gouverneur de proposer au conseil, peuvent être retirés par lui lorsqu'il le juge convenable.

Art. 170 (A.). — 154 (R.) § 1^{er}. Aucune affaire de la compétence du conseil ne doit être soustraite à sa connaissance.

Les membres titulaires peuvent faire à ce sujet des réclamations; le gouverneur les admet ou les rejette.

§ 2. Tout membre titulaire peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§ 3. Mention du tout est faite au procès-verbal.

Art. 171 (A.). — 156 (R.). Le conseil ne peut correspondre avec aucune autorité.

SECTION II.

DES MATIÈRES SUR LESQUELLES LE GOUVERNEUR PEUT, S'IL LE JUGE NÉCESSAIRE, SE DISPENSER DE CONSULTER LE CONSEIL.

Art. 172 (A.). — 156 (R.) § 1^{er}. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 17, § 3; 18, § 2;

(1) La disposition analogue à l'article 168, pour les Antilles, manque dans l'ordonnance de la Réunion.

24, §§ 1 et 2; 25, 26, § 1^{er}; 27, 28, § 2; 29, § 2; 33, 35, 36, § 3, 39, § 3; 42, § 1^{er}; 44, § 2; 59, 62, § 2; 63, § 1^{er}; 65 §§ 2 et 3; 69, 100, 118, § 2; 128, 140 et 153, sont exercés par lui, sans qu'il soit tenu de prendre l'avis du conseil privé (1).

§ 2. Il est également facultatif au gouverneur de prendre l'avis du conseil :

Sur le compte de la situation des différentes parties de l'administration de la colonie, qui doit être produit au conseil colonial par les chefs d'administration, chacun en ce qui le concerne;

Sur les propositions et les observations présentées par le conseil colonial;

Sur le meilleur emploi à faire des bâtiments flottants attachés au service de la colonie;

Sur le mode le plus avantageux de pourvoir aux approvisionnements nécessaires aux différents services.

SECTION III.

DES MATIÈRES SUR LESQUELLES LE CONSEIL DOIT ÊTRE CONSULTÉ.

Art. 173 (A.). — 137 (R.). Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 17, § 6; 20, 21, 23, §§ 1 et 2; 26, §§ 2 et 3; 30, 31, §§ 2, 3 et 4; 32, 34, 36, § 2; 39, §§ 1 et 4; 42, § 2; 50, 51, 61, §§ 1 et 2; 63, § 2; 75, 76, 77, 78 et 79, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer (1).

Art. 174 (A.). — 138 (R.). Le conseil vérifie et arrête :

§ 1^{er}. Les comptes des receveurs, des gardes-magasins et de tous les comptables de la colonie, à l'exception de ceux du trésorier (2).

§ 2. Les comptes rendus par les commis aux revues ou autres comptables embarqués sur ceux des bâtiments de l'État qui sont attachés au service de la colonie.

Art. 175 (A.). — 139 (R.). Le conseil statue (3)...

SECTION IV.

DES MATIÈRES QUE LE CONSEIL JUGE ADMINISTRATIVEMENT.

Art. 176 (A.). — 160 (R.). Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1^{er}. Des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'ad

(1) Les numéros contenus dans ces articles sont ceux de l'ordonnance des Antilles; il suffit de s'y reporter pour trouver les numéros correspondants dans l'ordonnance de la Réunion.

(2) V. Déc. 20 novembre 1882 art. 143, 144.

(3) Abrogé. Le conseil privé, sauf quand il siège au contentieux, est uniquement consultatif. (Sén.-cons. 3 mai 1854, art. 9.)

ministration, chacun en ce qui le concerne, et du renvoi devant l'autorité compétente, lorsque l'affaire n'est pas de nature à être portée devant le conseil privé (1) :

§ 2. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les entrepreneurs de fournitures ou de travaux publics, ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés ;

§ 3. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et dommages provenant du fait personnel desdits entrepreneurs, à l'occasion de marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement ;

§ 4. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison du dommage causé à leurs terrains pour l'extraction ou l'enlèvement des matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

§ 5. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droits n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

§ 6. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages ; la collocation des terres dans la distribution des eaux ; la quantité d'eau appartenant à chaque terre ; la manière de jouir de ces eaux ; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux ; les réparations et l'entretien desdits travaux ;

L'interprétation des titres de concessions, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers ;

§ 7. Des contestations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes royales, des chemins vicinaux ; de ceux qui conduisent à l'eau ; des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins ;

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les bras de mer, ainsi que de celles qui ont rapport à la pêche sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine ;

§ 9. Des empiétements sur la réserve des cinquante pas géométriques et sur toute autre propriété publique ;

10. Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'inspecteur colonial (2).

11. *Abrogé* (3).

12. Des contestations élevées sur les demandes formées dans les cas prévus par l'article 147, § 3 (A.). — 132, § 3 (R.) ;

13. En général, du contentieux administratif.

(1) Abrogé. (Déc. 5 août 1881, art. 3 et 4).

(2) V. Déc. 15 avril 1873, art. 4.

(3) Abrogé en fait par suite de l'abolition de l'esclavage et explicitement par le décret du 17 août 1881.

Art. 177 (A.). — 161 (R.). Les parties peuvent se pourvoir devant le Conseil d'Etat, par la voie du contentieux, contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent. *Ce recours n'a d'effet suspensif que dans les cas de conflit* (1).

Art. 178 (A.). — 162 (R.). *Le conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance relativement aux contraventions aux lois, ordonnances et règlement sur le commerce étranger et sur le régime des douanes* (2).

Art. 179 (A.). — 163 (R.). § 1^{er}. Lorsque le conseil privé se constitue en conseil de contentieux administratif ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire (3).

§ 2. Les fonctions du ministère public y sont exercées par l'inspecteur colonial (4).

§ 3. Le mode de procéder est déterminé par un règlement particulier (5).

Art. 180, 181, 182, 183 (A.). — 164, 165, 166, 167 (R.). (6).

CHAPITRE IV.

DES CONSEILLERS PRIVÉS ET DE LEURS ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES.

Art. 184 (A.). — 168 (R.). § 1^{er}. Les conseillers privés sont nommés par nous; ils sont choisis parmi les habitants les plus notables âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins.

§ 2. *Trois* suppléants, nommés également par nous et réunissant les mêmes conditions que les conseillers titulaires, les remplacent au besoin (7).

§ 3. La durée des fonctions des conseillers privés et de leurs suppléants est de deux années (8).

Art. 185 (A.). — 169 (R.). Indépendamment de leurs fonctions

(1) Abrogé. (Décret 5 août 1881.)

(2) Abrogé. (*Ibid.*)

(3) Ces magistrats sont nommés par le gouverneur. Sén. Cons. 3 mai 1854, art. 10.

(4) Ce fonctionnaire prend le titre de commissaire du gouvernement. (Déc. 5 août 1881.)

(5) V. Déc. 5 août 1881 sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.

(6) Abrogés. (Ord. 22 août 1833.)

(7) Le décret du 20 août 1833, art. 5, a fixé à deux le nombre des conseillers privés qui, au besoin, sont remplacés par des suppléants.

(8) Pour la Réunion, la durée des fonctions a été portée à trois ans par l'ordonnance du 29 octobre 1843.

au conseil, les conseillers privés sont spécialement chargés de l'inspection (1) :

- Des travaux à la charge de la colonie ;
- Des habitations domaniales ;
- Des jardins de naturalisation, des pépinières publiques ;
- Des troupeaux et haras appartenant à la colonie ;
- Des hôpitaux, des prisons et des geôles ;
- Des pensionnats royaux et des écoles primaires gratuites ;
- Des banques et comptoirs d'escompte* (2).

Art. 186 (A.). — 170 (R.). § 1^{er}. (1). Ils peuvent également être chargés, par le gouverneur, d'inspections ou de missions temporaires dans les différents cantons de la colonie relativement à l'administration intérieure.

§ 2. Les officiers ou employés qui dirigent les travaux ou les établissements dont les conseillers privés ont l'inspection sont tenus de leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent demander dans l'intérêt du service.

§ 3. Toutefois, les conseillers privés ne peuvent donner aucun ordre, ni arrêter ou suspendre aucune opération.

§ 4. Leurs attributions se bornent à signaler les abus ou les irrégularités qu'ils sont dans le cas de remarquer, et à présenter toutes les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service et aux intérêts de la colonie.

§ 5. Les rapports relatifs aux inspections des conseillers privés sont faits au gouverneur en conseil et insérés au procès-verbal.

Art. 187 (A.). — 171 (R.). Les conseillers privés qui cessent leurs fonctions après huit années d'exercice peuvent obtenir le titre de conseillers honoraires.

TITRE VII.

DU CONSEIL GÉNÉRAL

Art. 188 à 205 (A.). — 172 à 199 (R.).(3).

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 206 (A.). — Les dépendances de l'île de la Guadeloupe sont : l'île de Marie-Galante, les îles de Saintes, l'île de la Désirade et la partie française de l'île de Saint-Martin (4).

(1) Bien qu'aucune disposition n'ait formellement abrogé les articles 185 et 186, les prescriptions qu'ils contiennent sont modifiées en fait par le sénatus-consulte du 4 juillet 1869.

(2) Abrogé. (Déc. 15 avril 1873, art. 3. — L. 24 juin 1874, art. 40 à 45, 56 à 61.)

(3) Abrogés. V. Sén.-Cons., 3 mai 1854, art. 12 et 4 juillet 1866. — Déc. 26 juillet 1854, 11 août 1866, 3 décembre 1870, 12 juin et 7 novembre 1879, 20 avril 1886, 21 août 1889.

(4) Et Saint-Barthélémy. (L. 2 mars 1878.)

— 190 (R.). Les dépendances de l'île Bourbon sont : l'île Sainte-Marie (1) et les établissements français à Madagascar (2).

Art. 207 (A.). — 191 (R.). § 1^{er}. Les chefs de ces divers établissements sont placés sous l'autorité du gouverneur. Ils reçoivent ses ordres et lui rendent compte.

§ 2. Ils correspondent avec les chefs d'administration qui leur transmettent les ordres du gouverneur sur les différentes parties du service dont ils sont respectivement chargés.

§ 3. Ils adressent au gouverneur, à la fin de chaque semestre, un rapport détaillé sur la situation des établissements qu'ils administrent.

Ce rapport est transmis à notre ministre de la marine et des colonies après avoir été soumis à l'examen du conseil privé.

§ 4. L'action de l'inspection s'étend sur le service administratif des dépendances de l'île de la Guadeloupe.

Art. 208 (A.). — 192 (R.). Le conseil privé connaît de toutes les affaires de sa compétence qui ont rapport à ces établissements.

Art. 209 (A.). — 193 (R.). Une ordonnance spéciale réglera tout ce qui concerne le commandement et l'administration des dépendances de la Guadeloupe (3) — de la Réunion.

Ce travail sera préparé par le gouverneur en conseil et adressé à notre ministre de la marine qui prendra nos ordres.

Art. 210 (A.). — 194 (R.). Les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, règlements et instructions ministérielles concernant le gouvernement et l'administration de l'île de la Martinique, de l'île de la Guadeloupe et de ses dépendances, de l'île Bourbon, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

11 août 1826. — 29 juillet 1843. — Ordonnances locales sur les concessions faites à Mahé.

V. B. O. I. 1826, p. 91; 1843, p. 200.

26 mai 1827. — Arrêté du Gouverneur de l'Inde sur les affaires de caste.

Art. 6. Les discussions particulières, autres que celles d'intérêts et contentieuses, qui surviennent dans les familles des Indiens ou dans une même caste au sujet des cérémonies, mariages, enterrements ou autres affaires dites *de caste*, sont portées par devant le juge de police et renvoyées soit à la chambre de consultation, soit à l'assemblée de la caste ou de la parenté, pour y être examinées et décidées conformément à l'usage, et pour la décision à

(1) Détachée de la Réunion une première fois en août 1843, rattachée par le décret du 27 octobre 1876, détachée de nouveau par le décret du 4 mai 1888.

(2) Détachés de la Réunion lors de la création, en 1843, de la colonie de Nossi-Bé.

(3) Aucune ordonnance n'a été rendue pour les dépendances de la Guadeloupe. — V. pour Saint-Barthélémy, l. 2 mars 1878.

intervenir être ensuite homologuées par le juge, s'il y a lieu, en tout ou en partie.

A l'égard des contestations majeures qui peuvent s'élever entre une ou plusieurs castes au sujet de leurs cultes, coutumes ou privilèges, le juge de police ne peut en connaître que sur l'autorisation spéciale de l'administrateur général, auquel seul il appartient de prononcer.

30 septembre 1827. — *Ordonnance concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de Bourbon.*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. *La justice sera administrée à l'île de Bourbon par des tribunaux de paix, un tribunal de première instance, une cour royale et des cours d'assises (1).*

Les jugements en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

Art. 2, 3, 4, 5, 6, 7. (V. Ord. 24 sept. 1828, art. 2 à 7.)

Art. 8. L'organisation judiciaire des établissements qui dépendent du gouvernement de l'île Bourbon sera réglée par une ordonnance particulière.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX ET DES COURS.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE PAIX.

Art. 9. Il sera établi dans chacun des six (2) cantons de la colonie un tribunal de paix dont le siège sera au chef-lieu du canton.

(1) V. L. 15 avril 1830, art. 1^{er}.

Déc. 6 janvier 1837.

Art. 1^{er}. Le siège du tribunal de première instance, établi à Saint-Paul (île de la Réunion), est transféré à Saint-Pierre, qui devient chef-lieu judiciaire de l'arrondissement Sous-le-Vent, et siège de la cour d'assises.

Art. 2. La ville et le territoire de Saint-Paul sont annexés à l'arrondissement judiciaire de Saint-Denis.

(2) V. L. 15 avril 1830.

Art. 10. Chaque tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier (1).

Les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire civil du canton ou par son adjoint, lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 16 (2).

Art. 11. (3) Les tribunaux de paix connaîtront, sauf les excep-

TABLEAU indiquant le nombre, le chef-lieu et la circonscription des cantons de justice de paix à l'île de la Réunion.

ARRONDISSEMENTS de première instance.	COMMUNES chefs-lieux de canton.	AUTRES COMMUNES comprises dans chaque ressort.
Arrondissement de Saint-Denis.	Saint-Denis..... Sainte-Suzanne.... Saint-André..... Saint-Benoît.....	Banlieue de Saint-Denis. Sainte-Marie. Salazie. Sainte-Rose. — Plaine des Palmistes.
Arrondissement de Saint-Pierre.	Saint-Pierre..... Saint-Paul..... Saint-Louis..... Saint-Leu..... Saint-Joseph.....	Banlieue de Saint-Pierre. La Possession. Saint-Philippe.

Déc. 6 janvier 1837.

Art. 3. Une neuvième justice de paix sera instituée à la Réunion; son siège sera à Saint-Leu.

Le territoire de la commune de Saint-Leu sera distrait du canton de Saint-Louis et formera la circonscription de la nouvelle justice de paix.

Il sera statué ultérieurement sur les moyens de pourvoir à la dépense nécessitée par la création de cette justice de paix.

(1) V. L. 13 avril 1830, art. 2.

(2) Arrêté local, 13 juillet 1828.

Art. 1^{er}. Les commissaires de police continueront l'exercice des fonctions de police judiciaire comme elles leur étaient ci-devant attribuées. Nous les autorisons même à exercer tous les actes qui sont attribués aux commissaires civils par l'ordonnance sur l'application du Code d'instruction criminelle, ainsi que par celle sur l'organisation judiciaire, jusqu'à la nomination à intervenir desdits commissaires civils.

(3) L. 8 et 28 février et 13 mars 1819.

Art. 10. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton; il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat, il renverra préalablement les parties au pouvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle, devra justifier de ses diligences. Il sera procédé en cette circonstance conformément aux articles 831, 855 et 856 du Code de procédure.

— Déc. 13 février 1832.

Art. 9. Les juges de paix continueront à connaître soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les limites déterminées par la loi, de toutes les contestations relatives aux obligations respectives des cultivateurs, ouvriers et gens de service et de ceux qui les emploient.

tions déterminées par la loi, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales; savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de deux cent cinquante francs et n'excèdera pas cinq cents francs.

Art. 12 à 18 inclus. V. Ord. 24 septembre 1828, art. 15 à 21.

Art. 19. (1). Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, ils recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes et en toutes autres matières lorsque les ordonnances, arrêtés et règlements leur en auront spécialement attribué le droit.

Ils délivreront des sauf-conduits aux individus cités devant eux qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 20 et 21. V. *Ibid.*, art. 23 et 24.

CHAPITRE II.

DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 22. Il sera établi pour l'île de Bourbon un tribunal de première instance (2) qui siégera à Saint-Denis.

Art. 23 à 34 inclus. V. *Ibid.*, art. 28 à 39.

Ils connaîtront également des contestations qui pourraient s'élever :
Sur la tenue et l'entretien du cheptel, des cases et des jardins en dépendant;

Sur le défaut de contenance ou sur l'état d'inculture du terrain dont la jouissance aura été accordée au cultivateur.

Sur l'insuffisance ou le défaut de fournitures des plans ou semences, des outils ou machines nécessaires à l'exploitation de la terre ou à l'exercice de l'industrie.

— Déc. 16 août 1834 concernant l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 1^{er}. La compétence des juges de paix, en matière civile, est réglée conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1838. Toutefois, ils connaissent :

1^o En dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 500 francs, des actions indiquées dans l'article 1^{er} de cette loi;

2^o En dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi.

— Déc. 2 juillet 1861.

Art. 1^{er}. La loi du 2 mai 1833, qui modifie celle du 23 mai 1838, sur les justices de paix, est rendue exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de l'Inde.

(1) V. L. 4 mai 1861, art. 1^{er}. — Déc. 6 décembre 1869 appliquant la loi du 22 juillet 1867. — Déc. 24 juin 1879, art. 9.

(2) V. Ord. 10 juillet 1831, art. 2. — Déc. 6 janvier 1837, art. 1 et 2. — V. ci-dessus, art. 1^{er}.

CHAPITRE III.

DE LA COUR ROYALE.

Art. 35. Il sera établi pour l'île de Bourbon une cour royale dont le siège sera à *Saint-Paul* (1).

Art. 36 (2). La cour sera composée de *cinq conseillers et de trois conseillers auditeurs*.

Il y aura près de la cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, *un substitut du procureur général*, un greffier et un commis assermenté.

Art. 37 à 41 inclus. V. *Ibid.*, art. 42 à 46.

Art. 42. Les arrêts rendus sur les matières énoncées en l'article 39 pourront être attaqués par la voie de cassation.

Ceux rendus en exécution des dispositions des articles 40 et 41 ne seront sujets au recours en cassation que dans les cas prévus par les articles 440 et 442 du Code d'instruction criminelle (3).

Art. 43 à 46 inclus. V. *Ibid.*, art. 50 à 54.

Art. 47. La cour se constituera :

En *chambre civile*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 39 et sur les demandes en annulation spécifiées aux paragraphes 1^{er} des art. 43 et 44 ;

En *chambre d'accusation*, pour prononcer les affaires mentionnées en l'article 40 (4) ;

En *chambre correctionnelle*, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 41, et sur les demandes en annulation spécifiées aux seconds paragraphes des articles 43 et 44 (4).

Art. 48 à 51 inclus. V. *Ibid.*, art. 55 à 58.

Art. 52. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Art. 53 à 56 inclus. V. *Ibid.*, art. 60 à 63.

CHAPITRE IV.

DES COURS D'ASSISES (5).

(1) A Saint-Denis. (Ord. 10 juillet 1831, art. 1^{er}.)

(2) V. Déc. 16 août 1851, art. 5. — Déc. 16 avril 1862, art. 1^{er}. — Déc. 17 janvier 1863.

(3) V. Déc. 7 juin 1862.

(4) V. Déc. 16 août 1851, art. 6.

(5) Ce chapitre a été entièrement modifié par la loi du 27 juillet 1880 portant institution du jury.

CHAPITRE V.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

Art. 70 à 83 inclus. V. *Ibid.*, art. 79 à 92.

CHAPITRE VI.

DES GREFFIERS DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX.

Art. 84 à 91 inclus. V. *Ibid.*, art. 93 à 100.

TITRE III.

DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE (1).

.....

TITRE IV.

DES ASSESSEURS (2).

.....

TITRE V.

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

CHAPITRE PREMIER.

DES AVOUÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS DES AVOUÉS.

Art. 175. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les parties devant la cour royale et le tribunal de première instance ; de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugements et arrêts.

Ils plaideront pour leurs parties, tant en demandant qu'en dé-

(1) V. pour le titre III, Ord. 31 septembre 1828, art. 92 à 171.

(2) Abrogé. (L. 27 juillet 1880 portant institution du jury.)

fendant (1), et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

Art. 176. Le nombre des avoués est fixé à douze.

Le gouverneur en conseil en fera la répartition entre la cour royale et le tribunal de première instance, après avoir pris l'avis de la cour.

Art. 177. Les avoués postuleront et *plaideront* exclusivement près de la cour ou du tribunal auquel ils seront immatriculés.

Toutefois si le nombre des avoués était insuffisant pour représenter les parties ayant des intérêts distincts dans une même cause, la cour pourra autoriser les avoués du tribunal de première instance à occuper près d'elle, ou les avoués d'appel à occuper en première instance.

Art. 178 à 183 inclus. V. *Ibid.*, art. 189 à 194.

SECTION II.

DE LA NOMINATION DES AVOUÉS.

Art. 184 à 189 inclus. V. *Ibid.*, art. 195 à 200.

Art. 190. Les avoués seront assujettis à un cautionnement de 12.000 francs, en immeubles, qui sera spécialement et par privilège affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce cautionnement devra être reçu et discuté par le procureur du roi *concurrentement avec le contrôleur colonial* (2), et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Art. 191 à 193 inclus. V. *Ibid.*, art. 202 à 204.

SECTION III.

DE LA DISCIPLINE DES AVOUÉS.

Art. 194 à 203 inclus. V. *Ibid.*, art. 205 à 214.

CHAPITRE II.

DES HUISSIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS DES HUISSIERS.

Art. 204. Le nombre des huissiers, pour le service de la cour et des tribunaux de la colonie, est fixé à douze : trois seront attachés

(1) Abrogé. (Ord. 16 février 1834.)

(2) Abrogé. (Déc. 26 septembre 1835, art. 245.)

à la cour royale, trois au tribunal de première instance et un à chaque tribunal de paix.

Les huissiers seront tenus de résider dans le lieu où siège la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

Art. 205. Toutes citations autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous les actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et règlements.

Art. 206. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions, et le droit d'exploiter concurremment dans toute l'étendue de la colonie.

Néanmoins ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

Art. 207 à 210. V. *Ibid.*, art. 218 à 221.

SECTION II.

DE LA NOMINATION DES HUISSIERS.

Art. 211. à 214. V. *Ibid.*, art. 222 à 225.

SECTION III.

DE LA DISCIPLINE DES HUISSIERS.

Art. 215. Les huissiers seront placés, conformément à l'article 117 de notre ordonnance du 21 août 1825, sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de celle des tribunaux qui pourront aussi leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 200.

TITRE VI (1).

DE L'ORDRE DU SERVICE.

.....

TITRE VII.

DU COSTUME.

.....

(1) V. pour les titres VI, VII et VIII, Ocl. 24 sept. 1838, art. 227 à 206.

TITRE VIII.

DES HONNEURS.

TITRE IX.

DE LA COUR PRÉVOTALE (1).

11 mai 1828. — *Ordonnance sur le service du culte catholique dans les établissements français de l'Inde* (2).

7 juin 1828. — *Ordonnance locale sur le mode de possession des terres et la perception de redevances territoriales à Pondichéry.*

V. B. O. I. 1828. p. 37.

27 août 1828. — 22 août 1833. — 23 juillet 1840. — 7 septembre 1840. — 18 septembre 1844. — *Ordonnances concernant le gouvernement : de la Guyane* (27 août 1828 et 22 août 1833); *des établissements français dans l'Inde* (23 juillet 1840); *du Sénégal et dépendances* (7 septembre 1840); *de Saint-Pierre et Miquelon* (18 septembre 1844) (3).

TITRE PREMIER.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Art 1^{er}. § 1^{er}. Le commandement général et la haute administration de la sont confiés — à un gouverneur (pour la Guyane); — à un gouverneur résidant à Saint-Louis (pour le Sénégal); à un gouverneur résidant à Pondichéry (pour l'Inde); à un commandant résidant à Saint-Pierre (pour Saint-Pierre et Miquelon).

(1) Abrogé. (Déc. 16 août 1834.)

(2) Abrogé. (Déc. 21 juin 1887.)

(3) Ces ordonnances sont à peu près identiques. Comme le numérotage des articles diffère, chaque article porte quatre numéros : le 1^{er}, suivi de la lettre G, se rapporte à la Guyane; le 2^e, suivi de la lettre I, à l'Inde; le 3^e, suivi de la lettre S, au Sénégal; et le 4^e, suivi des lettres S-P, à Saint-Pierre et Miquelon; les articles pour lesquels il n'y a qu'un numéro sont les mêmes dans chaque ordonnance.

(Pour l'Inde.) § 2. *D-s chefs de service administratif administrent, sous les ordres du gouverneur, les établissements de Chandernagor, de Karikal, de Mahé et de Yanam* (1).

Art. 2. *Trois chefs d'administration* (2), savoir : un ordonnateur (3), un directeur de l'intérieur, un procureur général du roi, dirigeant, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service (4).

Art. 3. *Un contrôleur colonial* (5) veille à la régularité du service administratif, et requiert, à cet effet, l'exécution des lois, ordonnances et règlements.

Art. 4. (Pour la Guyane et l'Inde.) *Un conseil privé* (pour l'Inde *conseil d'administration*) (6) : placé près du gouverneur, éclaire ses décisions ou participe à ses actes dans les cas déterminés (7).

(Pour le Sénégal et Saint-Pierre et Miquelon). *Un conseil d'administration* (8) placé près du gouverneur (S.-P. : commandant) éclaire ses décisions et statue, en certains cas, comme conseil du contentieux administratif (9).

Art. 5 (G. I. S.). — *Abrogé* (10).

TITRE II.

DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 6 (G.). § 1^{er}. Le gouverneur est le dépositaire de notre autorité dans la colonie. Ses pouvoirs sont réglés par les lois et nos ordonnances.

(1) Abrogé. (Déc. 12 juillet 1887.)

(2) V. titre III, note 1.

(3) Emploi supprimé. (Déc. 3 octobre 1882) et remplacé par celui du chef du service administratif. V. note 1, p. 34.

(4) A côté des chefs d'administration se trouvent deux chefs de service relevant directement du gouverneur : le chef du service de santé (Déc. 28 novembre 1880) et le trésorier-payeur. (Déc. 3 octobre 1882.)

(5) Emploi supprimé, v. Déc. 23 juillet 1879 qui a institué l'inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies. L'inspection permanente a été à son tour supprimée. (Déc. 3 février 1891.)

(6) Conseil privé. (Déc. 24 juin 1879.)

(7) Pour faciliter l'application des ordonnances, on a indiqué par un astérisque (*) les cas où le gouverneur doit prendre l'avis du conseil, mais sans être tenu de s'y conformer.

(8) Conseil privé. (Doc. 24 février et 2 avril 1885.)

(9) Les conseils privés sont, dans les quatre colonies, conseils du contentieux administratif. V. Doc. 5 août et 7 septembre 1881.

(10) Les attributions des conseils généraux des colonies sont aujourd'hui réglées par les décrets suivants : Guyane, 23 décembre 1878; 28 avril 1882; 21 février 1886; 2 juillet 1887; Sénégal, 4 février 1879; 24 février, 12 août 1885, 2 juillet 1887; Inde, 25 janvier 1879, 24 février 1886, 2 juillet 1887, 28 juillet 1890; Saint-Pierre et Miquelon, 2 avril 1885, 7 septembre 1887, 24 janvier 1888, 29 janvier 1890, 15 mai 1893; — Les conseils locaux de l'Inde sont organisés par le décret du 25 janvier 1879.

§ 2. Nos ordres, sur toutes les parties du service, lui sont transmis par notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

§ 3. Le gouverneur exerce l'autorité militaire seul et sans partage.

Il exerce l'autorité civile avec ou sans la participation du conseil privé. Les cas où cette participation est nécessaire sont réglés au titre V.

CHAPITRE II.

DES POUVOIRS MILITAIRES DU GOUVERNEUR (1).

Art. 7 (G.). V. Ord. 9 février 1827, art. 8.

Art. 8 (G.). — 6 (S.). — 6 (I.). — 5 (S.-P.). § 1^{er} *Ibid.*, art. 9, § 1^{er}.

(Pour la Guyane et le Sénégal). § 2. Il a l'inspection générale des armes, de l'artillerie, des fortifications et des ouvrages de défense (2).

Art. 9 (G.). — 7 (S.). Les milices de la colonie sont sous les ordres directs du gouverneur; il en a le commandement général, et ordonne tout ce qui est relatif à leur levée, leur organisation, leur service et leur discipline.

Art. 10 (G.). — 8 (S.). — 7 (I.). — 6 (S.-P.). *Ibid.*, art. 11.

Art. 11 (G.). — 9 (S.). — 8 (I.). 7 (S.-P.). (Pour la Guyane). § 1^{er} *Ibid.*, art. 12, § 1^{er}.

(Pour toutes les colonies). § 2. *Ibid.*, art. 12, § 2.

Art. 12 (G.). § 1^{er}. Lorsqu'il y a danger imminent d'une attaque de la part de l'ennemi, ou lorsqu'une insurrection à main armée a éclaté dans la colonie, elle peut être déclarée en état de siège (3). § 2, 3, 4. *Ibid.*, art. 13, § 2, 3, 4.

§ 5. Le conseil de défense est convoqué et présidé par le gouverneur.

Il est composé du gouverneur; de l'ordonnateur (4), du directeur de l'intérieur, comme adjudant commandant les milices, du commandant des forces navales, de l'officier commandant les troupes d'infanterie, du commandant des milices de la ville de Cayenne, des officiers chargés de la direction de l'artillerie et du génie, et du capitaine du port du chef-lieu.

Art. 13 (G.). — 10 (S.). — 9 (I.). § 1^{er} *Ibid.*, art. 14, § 1^{er}.

(Pour la Guyane). § 2. *Ibid.*, art. 14, § 2.

(1) V. Déc. 21 janvier 1888.

(2) L'article 5 de l'ordonnance de Saint-Pierre et Miquelon porte : « Le commandant exerce seul l'autorité militaire. Il prescrit tout ce qui est relatif à la levée, au service et au licenciement des milices. »

(3) Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège est faite par le gouverneur de la colonie. Il doit en rendre compte immédiatement au gouvernement. (L. 9 août 1849, art. 4.)

(4) Du chef du service administratif. (Déc. 3 octobre 1882.)

CHAPITRE III.

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR.

Art. 14 (G.). — 11 (S.). — 10 (I.). — 8 (S.-P.). *Ibid.*, art. 13.

Art. 15 (G.). *Ibid.*, art. 16.

Art. 16 (G.). — 12 (S.). — 11 (I.). — 9, § 1^{er}, et 6 (S.-P.).
§ 1^{er}, 2, 3, 4. *Ibid.*, art. 17, § 1, 2, 3, 4.

§ 5. Il commissionne les capitaines au grand cabotage et les maîtres au petit cabotage, après qu'ils ont satisfait aux dispositions des ordonnances.

§ 6. (*). Il délivre les actes de francisation, en se conformant aux ordonnances et instructions du ministre de la Marine (1).

Art. 17 (G.). § 1^{er}. En temps de guerre, le gouverneur délivre des lettres de marque ou proroge la durée de celles qui ont été délivrées en Europe et par les gouverneurs des autres colonies françaises, en se conformant aux dispositions des lois et règlements sur la course (2).

§ 2. Il détermine l'envoi des bâtiments parlementaires, et les commissionne.

Art. 18 (G.). — 13 (S.). — 12 (I.). *Ibid.*, art. 19.

Art. 19 (G.). — 14 (S.). — 13 (I.). — 10 (S.-P.) (*). Le gouverneur arrête chaque année, pour être soumis à l'approbation de notre ministre de la Marine :

L'état des dépenses à faire dans la colonie pour le service à la charge de la métropole ;

Le projet de budget des recettes et des dépenses coloniales (3) ;

Les projets de travaux de toute nature (4) ;

L'état des approvisionnements dont l'envoi doit être effectué par la métropole.

Art. 20 (G.). — 15 (S.). — 14 (I.). — 11 (S.-P.). § 1^{er} (*). Les mémoires, plans et devis relatifs aux travaux projetés, sont soumis à l'approbation de notre ministre de la Marine lorsque la dépense proposée excède 5,000 francs et qu'elle doit être supportée par la

(1) V. Déc. 28 août 1874, art. 1^{er}, autorisant le gouverneur de la Guyane à accorder exceptionnellement la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de la navigation sur les rivières et les côtes de la colonie. — V. Déc. 5 avril 1881 fixant le droit à payer par les navires francisés à la Guyane.

(2) Abrogé. (Déclaration du 16 avril 1836, promulguée par Décret du 28 avril suivant.)

(3) Abrogé. (Déc. 20 novembre 1882, art. 40.)

(4) Modifié, en ce qui concerne les travaux à la charge du service local : pour l'Inde, Déc. 25 janvier 1879, art. 32, 33 et 34 ; — pour la Guyane, Déc. du 23 décembre 1878, art. 35 ; — pour le Sénégal, Déc. 4 février 1879, art. 33 ; — pour Saint-Pierre et Miquelon, Déc. 2 avril 1883, art. 41.

À Saint-Pierre et Miquelon, l'approbation ministérielle est nécessaire lorsque la dépense excède 3,000 francs pour les services métropolitains.

métropole, ou lorsque cette dépense, étant à la charge de la colonie, excède 10.000 francs.

Toutefois, l'exécution peut avoir lieu sans attendre l'approbation ministérielle s'il s'agit de travaux de routes et de canaux ou de réparations urgentes.

§ 2 (*). Le gouverneur arrête les plans et devis relatifs aux travaux dont la dépense est inférieure aux sommes fixées ci-dessus (1)

Art. 21 (G.). — 16 (S.). — 15 (I.). — 12 (S.-P.). Le gouverneur pourvoit à l'exécution du budget arrêté par le ministre de la Marine (2).

Art. 22 (G.). — 17 (S.). — 13 (S.-P.). § 1^{er}, 2, 3. *Ibid.*, art. 23, § 1, 2, 3.

§ 4. Il se fait également rendre compte des contraventions aux ordonnances et règlements sur les contributions, sur les douanes et sur le commerce étranger; il tient la main à ce que les poursuites nécessaires soient exercées (3).

Art. 23 (G.). — 18 (S.). — 16 (I.). — 14 (S.-P.). *Ibid.*, art. 24.

Art. 24 (G.). — 19 (S.). — 17 (I.). — 15 (S.-P.). Le gouverneur arrête, chaque année, et transmet à notre ministre de la Marine :
Les comptes généraux des recettes et des dépenses effectuées pour tous les services ;

Les comptes d'application, en matières et en main-d'œuvre ;
Les inventaires généraux.

Art. 25 (G.). § 1^{er}. Il convoque le conseil général de la colonie et les conseils municipaux, et fixe la durée de leurs sessions.

Il détermine l'objet des délibérations des conseils municipaux et celui des sessions extraordinaires du conseil général.

§ 2 (*). Il prononce, lorsqu'il y a lieu, la suspension des sessions de ces conseils, à la charge d'en rendre compte à notre ministre secrétaire d'Etat de la Marine (4).

§ 3 (*). Il approuve et rend exécutoires les budgets des recettes et dépenses municipales et les projets de travaux à la charge des communes (5).

Il arrête définitivement et transmet au ministre les comptes annuels des communes.

Art. 26, 27, 28, 29 (G.). — 23 (S.). *Abrogés* (6).

Art. 30 (G.). — 20 (S.). — 16 (S.-P.). § 1^{er}. *Ibid.*, art. 31, § 1^{er}.

§ 2 (*). *Ibid.*, § 2.

§ 3 (*). *Ibid.*, art. 31, § 4.

(1) Voir la note 4 de la page précédente.

(2) Modifié. (Déc. 20 novembre 1882, art. 40.)

(3) Voir également en ce qui concerne les pouvoirs des gouverneurs en matière de budget. Déc. 20 novembre 1882, art. 49, 50, 58, 63.

(4) L'organisation municipale est régie: à la Guyane, par les décrets des 15 octobre 1879 et 12 juin 1880; au Sénégal, par le décret du 10 août 1872; à Saint-Pierre et Miquelon, par celui du 13 mai 1872; dans l'Inde, par le décret du 12 mars 1880. — V. également Déc. 26 juin 1881.

(5) Pour les budgets et les travaux communaux, voir la législation municipale de chaque colonie et le titre III du décret du 20 novembre 1882.

(6) Abrogés par suite de l'abolition de l'esclavage.

Art. 31 (G.). — 21 (S.). — 17 (S.-P) (*). Le gouverneur se fait rendre compte de l'état des approvisionnements généraux de la colonie, défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, des mesures pour leur introduction.

Art. 32 (G.). *Ibid.*, art. 33.

Art. 33 (G.). — 22 (S.). — 18 (I.). — (S.-P.). § 1^{er} (*). Il propose au ministre les acquisitions d'immeubles pour le compte de l'Etat ou de la colonie et les échanges de propriétés publiques ; il statue définitivement à l'égard des acquisitions et des échanges dont la valeur n'excède pas 3,000 francs et en rend compte au ministre (1).

§ 2 (*). Il lui propose également les concessions de terrains et les aliénations d'emplacements vacants ou d'autres propriétés publiques qui ne sont pas nécessaires au service (1).

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes, elles se font avec concurrence et publicité.

Aucune portion des cinquante pas géométriques, réservés sur le littoral, ne peut être changée ni aliénée (2).

§ 3. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et pour leur retour au domaine, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

Art. 34 (G.). *Ibid.*, art. 33.

Art. 35 (G.). — 24 (S.). — 19 (I.). — 19 (S.-P.). § 1^{er}, 2. *Ibid.*, art. 36, § 1, 2.

§ 3. (Pour la Guyane.) Il propose au ministre les candidats pour les bourses qui sont accordées aux jeunes colons de l'un et de l'autre sexe dans les collèges royaux de France et dans les maisons royales de la Légion d'honneur.

Art. 36 (G.). — 25 (S.). — 20 (I.). — 20 (S.-P.). § 1^{er}. (Pour la Guyane.)

§ 2. (Pour toutes les colonies.) *Ibid.*, art. 37, § 1, 2.

Art. 37 (G.). — 26 (S.). — 21 (I.). — 21 (S.-P.). Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie et n'y reçoive des novices sans notre autorisation spéciale (3).

Art. 38 (G.). — 27 et 28 (S.). — 22 (I.). — 22 et 23 (S.-P.).

1^{er} (*). Le gouverneur accorde, en se conformant aux règles établies à cet égard par la loi du 16 avril 1832, les dispenses de mariage dans les divers cas prévus par les articles 153 et 164 du Code civil (4).

(1) Modifié — pour l'Inde, Déc. 25 janvier 1879, articles 32 et 33; — pour la Guyane, Déc. 23 déc. 1878, articles 35, 37 et 38; — pour le Sénégal, Déc. 4 février 1879, articles 33, 35 et 36; — pour Saint-Pierre et Miquelon, Déc. 2 avril 1883, articles 41 à 45.

L'ordonnance de Saint-Pierre et Miquelon porte : « Art. 18, § 2. Il pourvoit, à titre gratuit ou onéreux, suivant le cas, aux concessions de grèves et terrains inutiles au service, en se conformant aux ordonnances et réglemens qui régissent la matière. »

(2) Le quatrième aliéna, concernant les cinquante pas géométriques, n'existe pas dans l'ordonnance du Sénégal.

(3) V. Déc. 3 avril 1880.

(4) V. Déc. 24 avril 1880 sur l'état civil des Indiens.

§ 2. Il se fait rendre compte de l'état des églises et des lieux de sépulture, de la situation des fonds des fabriques et de leur emploi.

§ 3. Il propose au gouvernement, conformément à l'ordonnance du 25 juin 1883, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de 3,000 francs (1).

§ 4 (*). Il statue sur l'acceptation de ceux de 3,000 francs et au-dessous, et en rend compte au ministre de la marine (2).

Art. 39 (G.). — 29 (S.). — 23 (L.). *Ibid.*, art. 40.

Art. 40 (G.). — 30 (S.). — 24 (L.). — 24 (S.-P.). *Ibid.*, art. 41.

Art. 41 (G.). — 31 (S.). — 23 (L.). — 23 (S.-P.). § 1^{er}. *Ibid.*, art. 42, § 1^{er}.

§ 2 (*). (Pour la Guyane). *Ibid.*, § 2.

§ 3. *Ibid.*, § 3 (3).

Art. 42 (G.). *Ibid.*, art. 43.

Art. 43 (G.). — 23 (L.). § 1^{er}. *Il surveille l'usage de la presse* (4).

§ 2. *Il commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux et les révoque en cas d'abus* (4).

(1) L'ordonnance de Saint-Pierre et Miquelon portait : « Art. 23. Il propose au Gouvernement conformément à l'ordonnance du 30 septembre 1827, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance, dont la valeur est au-dessus de 1,000 francs. Il statue sur l'acceptation de ceux de 1,000 francs et au-dessous et en rend compte au ministre de la Marine. » Modifié. Déc. 2 avril 1883, art. 41, 44, 45.

(2) Ceci s'applique uniquement aux dons et legs faits aux communes et établissements publics et d'utilité publique. S'il s'agit de dons et legs faits à la colonie, le droit à l'acceptation est ainsi réglé :

Le conseil général statue.... sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charge ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation (*Guyane*. Déc. 23 décembre 1878, art. 35, § 7. — *Sénégal*. Déc. 4 février 1879, art. 33, § 7. — *Inde*. Déc. 25 janvier 1879, art. 32, § 7.)

Le conseil général statue sur, l'acceptation ou refus de dons ou legs faits à la colonie quand ils ne donnent pas lieu à réclamation (*St-Pierre et Miquelon*. Déc. 2 avril 1883, art. 41.)

Le conseil général délibère... sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions ci-dessus spécifiées. (*Guyane*. Déc. 23 décembre 1878, art. 37, § 2. — *Sénégal*. Déc. 4 février 1879, art. 33, § 2. — *Inde*. Déc. 25 janvier 1879, art. 33, § 2.)

Le conseil général délibère..... 3^e sur l'acceptation ou le refus des dons ou legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 5 de l'article 41. (*St-Pierre et Miquelon*. Déc. 2 avril 1883, art. 44.)

Les délibérations prises par les conseils généraux en vertu de ces dernières dispositions sont approuvées par décret du Président de la République. (*Guyane*. Déc. 23 déc. 1879, art. 38, § 1^{er}. — *Sénégal*. Déc. 4 février 1879, art. 36, § 1^{er}. — *Inde*. Déc. 25 janvier 1879, art. 33) ; — par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. — (*St-Pierre et Miquelon*. Déc. 2 avril 1883, art. 43.)

(3) Pour la Guyane, abrogé. (Déc. 10 avril 1880.)

(4) V. Déc. 2 mars 1880 rendant applicables, sous réserves, à la Guyane, au Sénégal, aux établissements français de l'Inde, au Cochinchine et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions du décret du 16 février 1880 portant promulgation aux Antilles et à la Réunion de la législation métropolitaine sur la presse :

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables à la Guyane, au Sénégal, dans les établissements français de l'Inde, en Cochinchine et à Saint-Pierre et

§ 3. *Aucun écrit, autre que les jugements, arrêts et actes publiés par autorité de justice, ne peut être imprimé dans la colonie sans sa permission (1).*

Art. 44 (G.). — 32 (S.). — 27 (I.). — 26 (S.-P.). § 1^{er}, 2, 3. *Ibid.*, art. 43, § 1, 2, 3.

§ 4. *Aucun individu libre (2) ne peut être arrêté par mesure de haute police que sur ordre signé du gouverneur.*

Il peut interroger le prévenu, et doit le faire remettre, dans les vingt-quatre heures, entre les mains de la justice, sauf le cas où il est procédé contre lui extrajudiciairement, conformément à l'article (3) 74 (G.). — 54 (S.). — 51 (I.). — 47 (S.-P.).

§ 5. *Le gouverneur interdit ou dissout les réunions ou assemblées qui peuvent troubler l'ordre public, s'oppose aux adresses collectives et autres du même genre, quel qu'en soit l'objet (4), et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû aux dépositaires de l'autorité.*

CHAPITRE IV.

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR RELATIVEMENT A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Art. 45 (G.). — 34 (S.). — 28 (I.). — 27 (S.-P.). *Ibid.*, art. 46.

Art. 46 (G.). — 29 (I.). *Ibid.*, art. 47.

Art. 47 (G.). — 35 (S.). — 30 (I.). — 28 (S.-P.). *Ibid.*, art. 48

Art. 48 (G.). — 36 (S.). — 31 (I.). — 29 (S.-P.). *Ibid.*, art.

Art. 49 (G.). — 37 (S.). — 32 (I.). — 30 (S.-P.). *Ibid.*, art. 50.

Miquelon, sous les réserves suivantes, les dispositions du décret en Conseil d'Etat du 16 février 1880, portant promulgation aux Antilles et à la Réunion de la législation métropolitaine sur la presse.

Art. 2. A Pondichéry, le cautionnement sera de 6,000 francs pour les journaux paraissant plus de trois fois par semaine, et de 3,000 francs pour les journaux paraissant trois fois par semaine seulement ou à des intervalles plus éloignés.

Art. 3. La poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1810 sera portée devant les tribunaux criminels, composés conformément aux ordonnances sur l'organisation judiciaire, dans celles des colonies susmentionnées où n'existent pas de cours d'assises.

(1) Cette disposition n'est plus applicable qu'aux écrits paraissant en une autre langue que le français. (Déc. 16 février 1880, art 8. — Déc. 2 mars 1880.)

(2) Ord. 22 août 1833 pour la Guyane : le mot *libre* est substitué au mot *blanc*.

Ordonnances de Saint-Pierre et Miquelon et de l'Inde : « *Aucun individu ne peut être arrêté, etc.* »

(3) Ordonnances de Saint-Pierre et Miquelon et de l'Inde : « *Dans ce dernier cas, il doit être statué dans un délai de huit jours.* »

(4) V. Déc. 15 janvier 1833. — L. 8 janvier 1837. — Déc. 48 mai 1878. Les fonctions attribuées au ministre de l'Intérieur par la loi du 6 juin 1868 appartiennent aux gouverneurs.

Art. 50 (G.). — 39 (S.). — 33 (L.). — 31 (S.-P.). (*) *Ibid.*, art. 51.

Art. 51 (G.). — 39 (S.). — 34 (L.). — 32 (S.-P.). Il rend exécutoires les jugements administratifs prononcés par le conseil privé, conformément aux dispositions des sections 4 et 5 du chapitre III, titre V.

Art. 52 (G.). — 40 (S.). — 33 (L.). — 33 (S.-P.). *Ibid.*, art. 53.

CHAPITRE V,

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR A L'ÉGARD DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 53 (G.). — 41 (S.). — 36 (L.). — 34 (S.-P.) *Ibid.*, art. 54.

Art. 54 (G.). — 42 (S.). — 37 (L.). — 35 (S.-P.). *Ibid.*, art. 55.

Art. 55 (G.). — 43 (S.). — 38 (L.). — 36 (S.-P.). *Ibid.*, art. 56

Art. 56 (G.). § 1^{er}. Les chefs d'administration sont sous son autorité immédiate. Il leur donne les ordres généraux relatifs aux différentes parties du service (1).

§ 2. Les chefs d'administration peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service; le gouverneur les reçoit, y fait droit, s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit les motifs de son refus.

Art. 57 (G.). — 44 (S.). — 39 (L.). — 37 (S.-P.). *Ibid.*, art. 58.

Art. 58 (G.). — 45 (S.). — 40 (L.). — 38 (S.-P.). *Ibid.*, art. 59.

Art. 59 (G.). — 46 (S.). — 41 (L.). — 39 (S.-P.) (2).

Art. 60 (G.). — 47 (S.). — 42 (L.). — 40 (S.-P.) (3).

Art. 61 (G.). — 48 (S.). — 43 (L.). — 41 (S.-P.), § 1^{er}. *Ibid.*, art. 62, § 1^{er}.

§ 2. Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, et en se conformant aux règles du service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à notre nomination ou à celle de notre ministre de la Marine; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont confiées.

(Pour la Guyane.) Il peut cependant, en temps de guerre, donner provisoirement grades ou titres des emplois vacants, et en délivrer les commissions temporaires (4).

(1) Tout ce qui, dans ce chapitre, est relatif aux chefs d'administration, s'applique également aux chefs de service relevant directement du gouverneur.

(2) Abrogé. (Déc. 8 décembre 1887.)

(3) Abrogé. (Déc. 10 décembre 1889.)

(4) V. Déc. 28 janvier sur la solde.

(Pour la Guyane.) § 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont pas à notre nomination ou à celle de notre ministre de la Marine, à la réserve de ceux des agents inférieurs qui sont nommés par les chefs d'administration, ainsi qu'il sera déterminé aux articles 98, 114 et 120. § 9.

(Pour la Guyane.) § 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui. Il révoque ou destitue également ceux nommés par les chefs d'administration, après avoir pris l'avis de celui de ces chefs de qui émane la nomination.

Art. 62 (G.). — 44 (L.). *Ibid.*, art. 63.

Art. 63 (G.). — 43 (L.). Il se fait remettre tous les ans, par les chefs d'administration, les chefs de corps et le *contrôleur*, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade. Il fait parvenir ses notes au ministre de la marine, avec ses observations.

Il lui transmet des renseignements de même nature sur les chefs d'administrations, sur les chefs de corps et sur le *contrôleur colonial* (1).

CHAPITRE VI.

DES RAPPORTS DU GOUVERNEUR AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

Art. 64 (G.). — 49 (S.). — 46 (L.). — 42 (S.-P.). § 1^{er}. Le gouverneur communique en ce qui concerne :

(Pour la Guyane française.) La Guyane française, avec les gouvernements du continent et les îles de l'Amérique ;

(Pour le Sénégal.) Le Sénégal et dépendances, avec les gouvernements des possessions étrangères en Afrique et avec les chefs des différentes tribus ou peuples de l'intérieur. Il fait avec ces derniers tous traités de paix ou de commerce, mais à la charge de les soumettre à notre approbation. Il règle en conseil les coutumes et présents à accorder aux chefs des tribus ou peuplades avec lesquelles le Sénégal est en relation ;

(Pour l'Inde.) Nos établissements, avec les gouverneurs généraux et particuliers des possessions étrangères dans l'Inde ;

(Pour Saint-Pierre et Miquelon.) Les îles Saint-Pierre et Miquelon, avec les gouverneurs des possessions voisines.

§ 2. Il négocie, lorsqu'il y est autorisé, et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales ou autres ; mais il ne peut, dans aucun cas, les conclure que sans notre ratification,

§ 3. Il traite des cartels d'échange.

CHAPITRE VII.

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR A L'ÉGARD DE LA LÉGISLATION COLONIALE.

Art. 65 (G.). — 50 (S.). — 47 (L.). — 43 (S.-P.). § 1^{er}. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, décrets, arrêtés et règlements, et ordonne l'enregistrement.

(1) Abrogé. (Déc. 10 décembre 1880.)

§ 2. Les lois, ordonnances et règlements de la métropole ne peuvent être rendus exécutoires dans la colonie que par notre ordre (1).

Art. 66 (G.). — 34 (S.). — 48 (I.). — 44 (S.-P.) (*). Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois et ordonnances en vertu des ordres ministériels (2).

Ces règlements, décisions et instructions portent la formule : « Nous, gouverneur, le conseil privé (pour la Guyane), *d'administration (pour les autres colonies)* entendu, avons arrêté et arrêtons ce qui suit. »

Art. 67 (G.). — 32 (S.). — 49 (I.). — 45 (S.-P.) (*). Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale des modifications ou des dispositions nouvelles, il prépare en conseil les projets d'ordonnances royales et les transmet au ministre de la Marine, qui lui fait connaître nos ordres.

Art. 68 (G.). Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois et ordonnances et pour leur exécution.

CHAPITRE VII.

DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES DU GOUVERNEUR (3).

Art. 69 (G.). Le gouverneur exerce en conseil privé, dans la forme et dans les limites prescrites au titre V, chapitre III, section V, les pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés ci-après.

Art. 70 (G.). — 53 (S.). — 50 (I.). — 46 (S.-P.) (*). *Le gouverneur (4) peut modifier ou changer les dispositions du budget arrêté par notre ministre de la Marine, lorsque des circonstances extraordinaires, survenues depuis l'envoi de ce budget, rendent ces modifications ou ces changements indispensables. Toutefois, en aucun cas, la somme totale allouée par le budget ne peut être dépassée, si ce n'est dans le cas d'urgence absolue (5).*

Art. 71, 72 et 73 (G.). *Abrogés.*

(1) Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies sont exécutoires : 1^o au chef-lieu, le jour de la publication dans le journal officiel; 2^o pour les autres localités, dans les délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances, par des arrêtés des gouverneurs. Dans les établissements coloniaux, où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, la promulgation sera soumise au mode déterminé par les gouverneurs ou commandants desdits établissements (déc. 13 janvier 1853, art. 3.)

(2) V. Déc. 6 mars 1877; 20 septembre 1877.

(3) V. Déc. 15 novembre 1870; 26 février 1880. — Circ. min. 27 février 1880.

(4) Pour l'Inde, le Sénégal et Saint-Pierre et Miquelon, l'article commence ainsi : « Le gouverneur (ou le commandant, suivant le cas) en conseil, peut modifier, etc. »

(5) Modifié. (Déc. 21 novembre 1882.) Ces dispositions ont été en outre modifiées par les décrets des 23 décembre 1878 (art. 37 à 43), 4 février 1879 (art. 28 à 43) et 25 janvier 1879 (art. 35 à 40), 2 avril 1885 (art. 50 à 58), portant organisation des conseils généraux dans les colonies.

Art. 74 (G.). — 34 (S.). — 31 (I.). — 47 (S.-P.). *Abrogés* (1).

Art. 73 (G.). — 33 (S.). *Abrogés* (2).

Art. 76 (G.) (*). *Abrogé* (3).

Art. 77 (G.). — 36 (S.). — 32 (I.). — 48 (S.-P.) (*). *Abrogé*. (3).

Art. 78 (G.). — 37 (S.). — 33 (I.). — 49 (S.-P.) (*) (4). § 1^{er}. *Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire, nommé par nous ou par notre ministre de la Marine, aurait tenu conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions; et, d'ailleurs, il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le gouverneur peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire jusqu'à ce que notre ministre de la Marine lui ait fait connaître nos ordres.*

§ 2. *Toutefois, à l'égard des chefs d'administration, du contrôleur, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux, et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la Marine. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette facilité.*

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour la France aux frais du gouvernement. Il ne peut leur être refusé.

§ 3. *Le gouverneur fait connaître par écrit, au fonctionnaire suspendu, les motifs de la décision.*

§ 4. *Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu ou lui assigner le canton de la colonie dans lequel il doit résider pendant le temps de sa suspension* (5).

§ 5. *La suspension ne peut entraîner la privation de plus de moitié du traitement* (6).

Art. 79 (G.). — 38 (S.). — 34 (I.). — 30 (S.-P.) (4). § 1^{er}.

(1) La loi du 27 mai 1874 a rendu applicable aux colonies la loi du 3 décembre 1849, qui porte : « Art. 7, § 3. Dans les départements frontières, le préfet aura ce même droit (celui d'expulsion) à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'Intérieur. » (Pour les colonies, il en est rendu compte au ministre de la Marine.)

(2) Abrogés par suite de l'abolition de l'esclavage.

(3) Déc. 7 novembre 1879, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 13 novembre 1879.

(4) V. note 1^{re}. Ord. 9 février 1827, art. 80, § 2, les dispositions de l'article 2 du décret du 7 novembre 1879.

(5) Pour le Sénégal et Saint-Pierre et Miquelon, le paragraphe 4 est ainsi rédigé :

« Il peut lui assigner comme résidence, pendant le temps de sa suspension, — soit Saint-Louis, — soit Gorée, — Saint-Pierre et Miquelon. »

(6) Pour le Sénégal, Saint-Pierre et Miquelon, le paragraphe 5 est ainsi rédigé : « La suspension entraîne de droit la retenue de la moitié du traitement colonial dans la colonie, et de la moitié du traitement en France. » Pour l'Inde, la retenue est des trois quarts du traitement colonial en France. Toutes ces dispositions sont modifiées par l'article 2 du décret du 7 novembre 1879.

Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre de la Marine des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires, et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il soit statué définitivement.

§ 2. *Les individus de condition libre auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès de notre ministre de la Marine, à l'effet d'obtenir de vous qu'elles soient rapportées ou modifiées.*

Art. 80 (G.) (Abrogé) (1).

CHAPITRE IX.

DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEUR.

Art. 81 (G.). — 59 (S.). — 53 (I.). — 51 (S.-P.). § 1^{er}. *Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance à nos ordres.*

§ 2. *Toutefois, en ce qui concerne l'administration de la colonie, il ne peut être recherché lorsqu'il a agi conformément aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration (2).*

Art. 82 (G.). — 60 (S.). — 56 (I.). — 52 (S.-P.). *Ibid.*, art. 83.

Art. 83 (G.). — 61 (S.). — 57 (I.). — 53 (S.-P.). *Ibid.*, art. 86.

CHAPITRE X.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU GOUVERNEUR.

Art. 84 (G.). *Le gouverneur visite chaque année une partie des quartiers de la colonie. Il assemble et inspecte les milices, réunit les conseils municipaux (3) et ceux des fabriques, pour connaître les besoins des communes et ceux du culte. Il examine l'état des travaux entrepris, celui des routes, ponts, embarcadères et ouvrages de défense. Il prend connaissance de tout ce qui intéresse l'agriculture et le commerce, et informe le ministre de la Marine du résultat de ses tournées.*

Art. 85 (G.). — 62 (S.). — 58 (I.). — 54 (S.-P.). *Ibid.*, art. 86. (Pour l'Inde). *Le chef de chacune des dépendances adresse annuellement au gouverneur un compte raisonné de la situation de son service. Ce compte est transmis à notre ministre de la Marine avec les observations du gouverneur.*

(1) Déc. 7 nov. 1879, art. 2. (Déc. 13 novembre 1879.)

(2) Le paragraphe 2 n'existe ni dans l'ordonnance de l'Inde ni dans celle de Saint-Pierre et Miquelon.

(3) Voir la note de l'article 23.

Art. 86 (G.). — 63 (S.). — 59 (I.). — 55 (S.-P.). *Ibid.*, art. 87.

Art. 87 (G.). — 64 (S.). — 60 (I.). — 56 (S.-P.). § 1^{er} *Ibid.*, art. 88, § 1^{er}.

§ 2. Le gouverneur remplacé fait reconnaître immédiatement son successeur en présence des autorités du chef-lieu de la colonie.

§§ 3, 4 et 5. *Ibid.*, §§ 3, 4 et 5.

Art. 88 (G.). — 63 (S.). — 61 (I.). — 57 (S.-P.) (1). § 1^{er}. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement, et lorsque nous n'y avons pas pourvu d'avance, le gouverneur est remplacé provisoirement :

(Pour la Guyane), par l'ordonnateur (2), et à défaut de celui-ci, par le directeur de l'administration intérieure ;

(Pour le Sénégal), conformément aux dispositions de notre ordonnance du 13 octobre 1837 ;

(Pour l'Inde), par l'ordonnateur ;

(Pour Saint-Pierre et Miquelon), par l'ordonnateur, et à défaut de celui-ci, par le chef du service judiciaire.

§ 2 (Pour la Guyane.) Si, pendant l'interim, la sûreté intérieure ou extérieure de l'île est menacée, les mouvements de troupes, ceux des bâtiments de guerre attachés au service de la colonie et toutes les mesures militaires sont décidés en conseil de défense.

TITRE III.

DES CHEFS D'ADMINISTRATION (3).

CHAPITRE PREMIER

DE L'ORDONNATEUR (4).

SECTION PREMIÈRE.

DES ATTRIBUTIONS de l'ordonnateur.

Art. 89 (G.). — 66 (S.). — 62 (I.). — 67 (S.-P.). Un officier de l'administration de la marine, remplissant les fonctions d'ordonna-

(1) En cas d'absence ou d'empêchement, et alors qu'il n'y a pas été pourvu d'avance par un décret, le gouverneur est remplacé par l'officier ou le fonctionnaire qui, à défaut de l'ordonnateur, est désigné à cet effet par les actes actuellement en vigueur dans chacune des colonies en cause. (Déc. 30 octobre 1882, art. 7.) Voir pour la Guyane, Déc. 11 juillet 1885 ; — pour le Sénégal, le décret du 12 octobre 1882 qui charge le directeur de l'intérieur de suppléer le gouverneur ; — pour l'Inde le décret du 24 juin 1879 qui confie l'interim du gouvernement au directeur de l'intérieur, — pour Saint-Pierre et Miquelon le décret du 20 novembre 1881 qui appelle à l'interim le chef du service de l'intérieur dont les fonctions sont actuellement remplies par le chef du service administratif. (Déc. 23 janvier 1896.)

(2) Emploi supprimé. (Déc. 3 octobre 1882.) Voir note 1, p. 34.

(3-4) Les chefs d'administration institués postérieurement à ces ordonnances sont :

A la Guyane : le commandant militaire (Déc. 13 janvier 1853), et le di-

teur, et chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration de la marine, de la guerre et du trésor, de la direction supérieure des travaux de toute nature (à l'exception de ceux des ponts, des routes et des travaux à la charge des communes) et de la comptabilité générale (1).

Art. 90 (G.). Ces attributions comprennent :

§ 1^{er} à 6. *Ibid.*, art. 102, §§ 1 et 6;

§ 7. La proposition des instructions à donner aux bâtiments de mer, pataches de douanes, et autres embarcations, attachés au service de la colonie et destinés aux transports, à la police des côtes et rades, à la répression de la traite des noirs et du commerce interlope;

§ 8 *Ibid.*, § 8 à 21 ;

§§ 22. Les examens à faire subir, conformément aux ordonnances, aux marins qui se présentent pour être reçus capitaines au grand cabotage ou maîtres au petit cabotage; l'expédition de leurs commissions;

§ 23. L'administration et la police sanitaire, en ce qui concerne les bâtiments qui arrivent du dehors et les embarcations de mer appartenant à la colonie, le visa des patentes de santé (2);

§ 24. La comptabilité générale des magasins tant pour le service à la charge de la métropole que pour celui à la charge de la colonie (3);

§ 25. *Ibid.*, § 25;

§ 26. La surveillance et la vérification de la comptabilité, en matières et en main-d'œuvre, et des comptes d'application des directions d'artillerie et du génie, des ponts et chaussées, du port et des autres services consommateurs (3);

§ 27 à 35. *Ibid.*, § 27 à 35;

recteur de l'administration pénitentiaire (Déc. 16 février 1878). L'emploi de commandant de la marine, créé par décret du 13 avril 1878 a été supprimé par décret du 20 novembre 1879. Celui de commandant militaire créé par le décret du 15 janvier 1883 a été supprimé par décret du 2 mai 1882. Il n'existe plus aujourd'hui qu'un commandant des troupes.

Au Sénégal: le commandant supérieur des troupes (Déc. 10 août 1872); le commandant de la marine (Déc. 13 avril 1878), et le directeur de l'intérieur (Déc. 12 octobre 1882);

Dans l'Inde, le directeur de l'intérieur. (Déc. 24 juin 1879.)

L'emploi d'ordonnateur a été supprimé dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle Calédonie, de Taïti, de Mayotte, de Nossi-Bé et de Saint-Pierre et Miquelon par le décret du 3 octobre 1882. Les fonctions dont il était investi, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des services militaires et maritimes sont exercées par l'officier du commissariat le plus élevé en grade, qui prend le titre de chef du service administratif. (V. Déc. 3 octobre 1882, 20 novembre 1882. Le mot : *ordonnateur* doit être partout remplacé par ceux de *chef du service administratif*.) Voir note 1, page 34.

(1) L'ordonnance de Saint-Pierre et Miquelon portait en outre : « Le service des douanes est confié sous ses ordres à des employés de l'administration. » Cette disposition a été modifiée par le décret du 3 octobre 1882.

(2) Dans les colonies de l'Inde, de la Guyane et du Sénégal, ces fonctions appartiennent au directeur de l'intérieur.

(3) Pour les services militaires et maritimes. (Déc. 3 octobre 1882.)

§ 36. La surveillance des versements périodiques à faire au Trésor par les agents du service des finances (1);

§ 37 à 43. *Ibid.*, § 37 à 43;

§ 44. La réunion des projets de budgets partiels, pièces et documents à l'appui, fournis par les autres chefs d'administration pour les recettes et les dépenses (2) à la charge de l'Etat;

§ 45. *Abrogé.*

SECTION II.

DES RAPPORTS DE L'ORDONNATEUR AVEC LE GOUVERNEUR.

Art. 91 (G.). — 67 (S.). — 63 (L.). — 59 (S.-P.). § 1^{er}. L'ordonnateur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, règlements et décisions ministérielles, et rend compte au gouverneur périodiquement, et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

Art. 92 (G.). — 68 (S.). — 64 (L.). — 60 (S.-P.). *Ibid.*, art. 104.

Art. 93 (G.). — 69 (S.). — 65 (L.). — 61 (S.-P.). *Ibid.*, art. 105.

Art. 94 (G.). — 70 (S.). — 66 (L.). — 62 (S.-P.). Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige :

La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers;

Les ordres généraux de service;

Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

SECTION III.

DES RAPPORTS DE L'ORDONNATEUR AVEC LES FONCTIONNAIRES ET LES AGENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 95 (G.). L'ordonnateur a sous ses ordres :

Les officiers et employés de l'administration de la marine;

Les gardes-magasins de tous les services (3);

Les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine (4);

(1) Supprimé. (*Ibid.*, art. 4.)

(2) Militaires et maritimes (Déc. 3 octobre 1882.)

(3) Du commissariat colonial.

(4) Déc. 28 novembre 1890 : * Art. 1^{er}. Sont rendues applicables à la Guyane, au Sénégal, dans les établissements français de l'Inde, en Cochinchine, en Nouvelle Calédonie, les dispositions du décret en Conseil

Les officiers de port (1) ;

Le trésorier de la colonie et des invalides ;

Et les autres agents civils, entretenus ou non entretenus, qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

Art. 96 (G.). Il donne des ordres, ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service ;

Aux officiers commandant les bâtiments attachés à la colonie ;

Aux officiers chargés des directions de l'artillerie et du génie ;

Aux ingénieurs des constructions navales ;

A la gendarmerie ou aux troupes qui en font le service ;

A tous les comptables (2).

Art. 97 (G.). *Ibid.*, art. 109.

Art. 98 (G.). *Ibid.*, art. 110.

Art. 99 (G.). — 73, § 2 (S.). — 69, § 2 (I.). — 65, § 2 (S.-P.). *Ibid.*, art. 111.

SECTION IV.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES A L'ORDONNATEUR.

Art. 100 (G.). — 71 (S.). — 67, (I.). — 63 (S.-P.). *L'ordonnateur est membre du conseil privé (pour le Sénégal, l'Inde et Saint-Pierre et Miquelon), du conseil d'administration (3).*

Art. 101 (G.). — 72 (S.). — 68 (I.). — 64 (S.-P.). Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur, en ce qui est relatif au service qu'il dirige :

1° Les projets d'ordonnances, d'arrêtés et de règlements ;

2° Les rapports concernant (4) :

Les plans, devis, et comptes des travaux ;

Les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et règlements en matière administrative ;

Les affaires contentieuses ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires ou employés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 60 et 78 (G.). — 47 et 57 (S.). — 42 et 53 (I.). — 40 et 49 (S.-P.) ;

d'Etat, du 13 novembre 1880, qui a placé le chef du service de santé aux Antilles et à la Réunion sous les ordres directs du gouverneur. »

Déc. 23 novembre 1880 : « Art. 1^{er}. Sont rendues applicables aux lies Saint-Pierre et Miquelon, sous la réserve suivante, les dispositions du décret en Conseil d'Etat, du 13 novembre 1880, qui a placé le chef du service de santé dans les Antilles et à la Réunion sous les ordres du gouverneur.

Art. 2. Le chef du service de santé de cette colonie continue à siéger avec voix délibérative, au conseil d'administration, lorsqu'il y est appelé dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret précité. »

(1) Supprimé (Déc. 3 octobre 1882).

(2) Militaires et maritimes. (Déc. 3 octobre 1882.)

(3) Le chef du service administratif est membre du conseil privé. (Déc. 23 novembre 1887.) Il fait partie du conseil de défense. (Déc. 3 octobre 1887.)

(4) En ce qui concerne les services militaires et maritimes. (*Ibid.*)

Les contestations entre les fonctionnaires publics à l'occasion de leurs attributions, rangs et prérogatives ;

Enfin les autres affaires qui sont dans ses attributions et qui doivent être portées au conseil.

Art. 102 (G.). — 73 (S.). — 69 (L.). — 65 (S.-P.). Il contresigne les arrêtés, réglemens, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil, et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 103 (G.). § 1^{er}. *Ibid.*, art. 115.

Art. 104 (G.). — 74 (S.). — 70 (L.). — 66 (S.-P.). § 1^{er} (pour la Guyane). *Ibid.*, art. 116, § 1^{er}.

§ 2. *Ibid.*, § 2 ;

§ 3 (Pour la Guyane). *Ibid.*, § 3.

Art. 105 (G.). Lorsque l'ordonnateur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, pour ce qui regarde son administration, les pièces et documents de la nature de ceux qui sont mentionnés à l'article 87.

Art. 106 (G.). — 75 (S.). — 71 (L.). — 67 (S.-P.). *Ibid.*, art. 118.

CHAPITRE II.

DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR (1).

SECTION PREMIÈRE.

DES ATTRIBUTIONS DE DIRECTEUR.

Art 107 (G.). Le directeur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la police générale et de l'administration des contributions directes et indirectes.

Art. 108 (G.). Ces attributions comprennent :

§ 1^{er}. La direction et la surveillance de l'administration des communes ; la proposition des ordres de convocation des conseils

(1) Au Sénégal, la direction de l'intérieur, créée par décret du 1^{er} septembre 1869, a été supprimée par décret du 10 août 1872 et rétablie par décret du 12 octobre 1882. En second décret, en date du même jour, règle les attributions du directeur de l'intérieur au Sénégal.

Pour l'Inde, V. Déc. 24 juin 1879 portant création d'une direction de l'intérieur et Déc. 13 août 1879 portant organisation de cette direction.

Pour Saint-Pierre et Miquelon, V. Déc. 20 novembre 1882 créant dans cette colonie, ainsi qu'à Mayotte et à Nosse-Bé, un fonctionnaire portant le titre de chef du service de l'intérieur et exerçant les fonctions dévolues, dans les autres colonies, aux directeurs de l'intérieur. Ce décret a été rapporté en ce qui touche Saint-Pierre et Miquelon où, depuis le décret du 23 janvier 1896, le chef du service administratif exerce les fonctions de directeur de l'intérieur.

Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'Etat sont exercées par le directeur de l'intérieur. (Déc. 3 octobre 1882, art. 3.) V. aussi Déc. 20 novembre 1882.

municipaux et celle des matières sur lesquelles ils doivent délibérer (1);

§ 2. L'examen des projets de budgets présentés par les communes, la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs, la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses;

§ 3. Les propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages de biens communaux;

4 à 6. *Ibid.*, art. 120, § 4 à 6;

7. Les propositions relatives à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des canaux, des routes et des chemins;

8. La police rurale, les conduites et prises d'eau; les mesures à prendre contre les débordements et les inondations, contre les incendies des bois et savanes et contre les défrichements

9 à 16 *Ibid.*, § 9 à 16;

17. Le système monétaire;

18 à 26. *Ibid.*, § 18 à 26;

26. Les lépreux; les insensés; les enfans abandonnés;

27. Les propositions relatives à l'admission dans les hôpitaux militaires des malades civils indigents et incurables;

28 à 32. *Ibid.*, § 28 à 32;

33. La désignation des propriétés particulières nécessaires au service public;

34. *Ibid.*, § 34;

35. Les propositions relatives aux concessions de terres;

36. La vente des épaves autres que celles de mer;

37 à 43. *Ibid.*, § 36 à 43;

44. Les mesures à prendre envers les contrevenants aux lois, ordonnances et réglemens sur l'abolition de la traite des noirs, sur le commerce national et étranger, et sur la perception de tous les impôts;

45 et 46. *Ibid.*, §§ 44 et 45;

47. La surveillance des établissemens d'instruction publique; les examens à faire subir aux chefs d'institution, professeurs et maîtres d'école, qui se destinent à l'enseignement dans la colonie;

§ 48. L'administration des écoles primaires gratuites; l'établissement de ces écoles dans les quartiers qui en sont privés; la surveillance administrative des frères de la Doctrine chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction;

49 à 51. *Ibid.*, § 48 à 50;

52. L'état civil des blancs et des gens de couleur libres;

53, 54, 55, 56 et 57 (2);

58 à 63. *Ibid.*, § 58 à 63;

64. La surveillance des individus qui n'ont aucun moyen d'existence connu; des vagabonds, gens sans aveu, malfauteurs et perturbateurs de l'ordre public; des noirs qui se mêlent de prétendus maléfices et sortilèges, ou qui sont suspectés d'empoisonnement; des empiriques;

(1) V. Déc. 13 mai et 10 août 1872. — 9 mars et 15 octobre 1870 sur l'organisation communale de ces colonies.

(2) Abrogés par suite de l'abolition de l'esclavage.

§ 65 à 66. *Ibid.*, § 65 à 66 :

§ 67. Les rapports administratifs avec les troupes chargées du service de la gendarmerie ;

§ 68. *Ibid.*, § 69 :

§ 69. *La rédaction du projet de budget partiel, des états de développement et autres documents relatifs à son administration qui doivent servir à l'ordonnateur pour l'établissement du budget général (1) ;*

§ 70. *La vérification et la régularisation des pièces qui doivent être fournies à l'ordonnateur pour la justification et la liquidation des dépenses faites pour le service de l'intérieur (2) ;*

§ 71. Les opérations relatives à l'élection des candidats pour le conseil général ;

§ 72. La proposition des ordres pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général, et, dans ce dernier cas, celle des matières sur lesquelles il est appelé à délibérer ;

§ 73. L'exposé de la situation de son service qui doit être présenté annuellement au conseil général.

Art. 109 (G.). Le directeur de l'intérieur est adjudant commandant des milices de la colonie.

En cette qualité, il transmet et fait exécuter les ordres du gouverneur en ce qui concerne l'instruction, la discipline et le service des milices.

SECTION II.

DES RAPPORTS DU DIRECTEUR AVEC LE GOUVERNEUR ET AVEC LES FONCTIONNAIRES ET LES AGENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 110. (G.). *Ibid.*, art. 121.

Art. 111. (G.). *Ibid.*, art. 122.

Art. 112 (G.). Il a sous ses ordres :

Les fonctionnaires municipaux ;

Les officiers et employés de l'administration de la marine attachés à son service ;

Les agents du domaine, de l'enregistrement, des douanes, des contributions directes et indirectes ;

Les agents de police ;

Les agents salariés de l'instruction publique ;

Les arpenteurs du gouvernement ;

Les jardiniers botanistes, les médecins vétérinaires ;

Et tous autres employés civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

Art. 113 (G.). § 1^{er}. Il donne des ordres, en ce qui concerne son administration :

(1) V. Déc. 20 novembre 1882.

(2) V. Déc. 28 avril 1882. Art. 10, 12. — Déc. 12 août 1883. Art. 10, 12. — Déc. 2 avril 1883. Art. 68, 70, pour les attributions exercées par le directeur de l'intérieur auprès de la commission coloniale. Il n'existe pas de commission coloniale dans l'Inde.

Aux ingénieurs civils ;
Aux agents du trésor chargés des recettes des administrations financières ;

§ 2. Il requiert, lorsque son service l'exige :

Les troupes affectées au service de la gendarmerie ;
Les officiers de santé de la marine (1).

Art. 114. (G.). Les dispositions des articles 97 et 98 sont communes au directeur de l'intérieur.

Art. 115. (G.). *Ibid.*, art. 126.

SECTION III.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Art. 116 (G.). Les articles 100, 101, 102, 103, 104 et 103, relatifs à l'ordonnateur, sont communs aux directeurs de l'intérieur.

Art. 117 (G.). *Ibid.*, art. 128.

CHAPITRE III.

DU PROCUREUR GÉNÉRAL EN SA QUALITÉ DE CHEF D'ADMINISTRATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES ATTRIBUTIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL (2).

Art. 118. (G.). — 76 (S.). — 72 (I.). — 68 (S.-P.). Le procureur général est membre du conseil privé (pour le Sénégal, l'Inde et Saint-Pierre et Miquelon) du conseil d'administration.

Art. 119 (G.). — 77 (S.). — 73 (I.). — 69 (S.-P.). Il prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du gouverneur : V. *Ibid.*, art. 130.

Art. 120 (G.). — 78 (S.). — 74 (I.). — 70 (S.-P.). Le procureur général a dans ses attributions... *Ibid.*, art. 131.

Art. 121 (G.). — 79 (S.). — 75 (I.). — 71 § 1^{er} (S.-P. § 1^{er}). Il exerce directement la discipline — (Guyane, Sénégal, Inde) — sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable ; — (Saint-Pierre et Miquelon) — sur les officiers ministériels, sauf, s'il s'agit de suspension ou de

(1) Supprimé. (Déc. 13 et 28 novembre 1880.)

(2) A Saint-Pierre et Miquelon, le service est dirigé par un chef du service judiciaire.

destitution, à adresser au commandant les propositions qu'il juge nécessaires;

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaire, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé, *sauf le recours à notre ministre de la Marine* (1).

Art. 122 (G.). *Abrogé.*

SECTION II.

RAPPORT DU PROCUREUR GÉNÉRAL AVEC LE GOUVERNEUR.

Art. 123 (G.). — 80 (S.). — 76 (I.). — 72, § 1^{er} (S.-P.). *Ibid.*, art. 136.

Art. 124 (G.). — 81 (S.). — 77 (I.). — 73 (S.-P.). Il présente les rapports sur les demandes ou dispenses de mariage (pour le Sénégal et l'Inde) et sur les demandes en naturalisation.

Art. 125 (G.). — 82 (S.). — 78 (I.). — 74 (S.-P.). *Ibid.*, art. 136.

Art. 126 (G.). — 83 (S.). — 79 (I.). — 75, § 1^{er} (S.-P.). *Ibid.*, art. 137.

Art. 127 (G.). — 83 (S.). — 80 (I.). — 76 (S.-P.). Sont communes au procureur général, en ce qui concerne son service, les dispositions des articles 91, 92 et 94 (G.). — 67, 68 et 70 (S.). — 63, 64 et 66 (I.). — 59, 60 et 62 (S.-P.).

SECTION III.

DISPOSITIONS DIVERSES ET RELATIVES AU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Art. 128 (G.). — 84 (S.). — 80 (I.). — 76 (S.-P.). § 1^{er}. Les dispositions des articles 97 et 104 (G.). — 74 (S.). — 70 (I.). —

(1) Modifié en ce qui concerne la Guyane, le Sénégal et l'Inde. Déc. 14 septembre 1853. (V. note. Ord. 9 février 1837, article 132. Toutefois les décrets des 14 juin 1864 et 26 juin 1879 ne sont pas applicables.)

A Saint-Pierre et Miquelon : La discipline du notariat appartient au chef du service judiciaire de la colonie.

Il prononce contre le notaire, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il lui donne en outre tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaire, et le commandant statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent, en chambre du conseil, le fonctionnaire inculpé, *sauf recours au ministre de la marine et des colonies.*

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année : elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué. (Déc. 30 juillet 1879, art. 46.)

86 (S.-P.), qui règlent les cas où l'ordonnateur correspond avec les divers fonctionnaires de la colonie et avec le département de la marine, sont communes au procureur général.

§ 2. Il correspond, en outre, avec le directeur des colonies, pour l'envoi des significations faites à son parquet et pour la réception de celles qui ont été faites au parquet des cours et tribunaux de France, à l'effet d'être transmises aux colonies.

§ 3. Sont également communes au procureur général les dispositions des articles 81, § 1^{er}; 103, § 1^{er}, et 105 (G.). — 59, § 1^{er} (S.). — 55 (I.). — 41 (S.-P.).

Art. 129 (G.). — 85 (S.). — 81 (I.). — 76 (S.-P.). § 1^{er} (*). En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le procureur général à cesser son service, il est remplacé provisoirement : — (pour la Guyane et l'Inde) par un magistrat désigné par nous, et, à défaut, par celui que le gouverneur désigne — (pour le Sénégal) par le président du tribunal de première instance — (pour Saint-Pierre et Miquelon) par le juge de première instance.

§ 2 (G.) (*). S'il n'est empêché que momentanément, il est remplacé dans ses fonctions administratives par le procureur du roi, et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un conseiller de la cour royale au choix du gouverneur (1).

TITRE IV.

DU CONTRÔLEUR COLONIAL.

Art. 130 à 142 (G.). *Abrogés* (2).

TITRE V.

DU CONSEIL PRIVÉ.

CHAPITRE PREMIER.

(POUR LA GUYANE) DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PRIVÉ.
(POUR LES AUTRES COLONIES) DE CONSEIL D'ADMINISTRATION (3).

Art. 143 (G.). — 97 (S.). — 93 (I.). — 89 (S.-P.). § 1^{er}. Le conseil privé est composé (4) :

(1) V. Déc. 16 février 1878.

(2) V. Déc. 15 avril 1873 et 23 juillet 1879.

(3) Voir : pour la Guyane, Déc. 11 juillet 1885, 20 octobre 1887, 10 mai 1889; — pour le Sénégal, Déc. 4 février 1879 et 24 février 1885; — pour l'Inde, Déc. 24 juin 1879 [chap. 1^{er}], 15 sept. et 5 déc. 1895; — pour Saint-Pierre et Miquelon, Déc. 2 avril 1885.

(4) Membres à ajouter :

Pour la Guyane : le directeur de l'administration pénitentiaire (Déc.

Du gouverneur (pour Saint-Pierre et Miquelon), du commandant;

De l'ordonnateur (1);

(Pour la Guyane) (2). Du directeur de l'intérieur;

(Pour la Guyane et l'Inde). Du procureur général, (pour le Sénégal et Saint-Pierre et Miquelon) du chef de service judiciaire;

(Pour la Guyane). De deux conseillers titulaires (3), (pour Saint-Pierre et Miquelon) d'un habitant notable (4), (pour le Sénégal) de deux conseillers coloniaux (5).

§ 2. Le contrôleur colonial assiste au conseil; il a voix représentative dans toutes les discussions (6).

§ 3. Un secrétaire archiviste tient la plume, (pour Saint-Pierre et Miquelon) un commis ou écrivain de la marine tient la plume.

Art. 144 (G.). — 99 (S.). — 93 (I.). — 91 (S.-P.). Les membres du conseil sont remplacés ainsi qu'il est réglé aux articles 106, 117, 120 et 173 (G.). — 75, 78 et 97, § 4^{er} (S.). — 71 et 74 (I.). — 67 et 70 (S.-P.).

Art. 145 (G.). — 97, § 2 (S.). — 93, §§ 4 et 5 (I.). — 89, § 2 (S.-P.). Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur les matières spécifiées aux sections 4 et 5 du chapitre III du présent titre, il appelle dans son sein (8) deux magistrats, qui y ont voix délibérative. Les fonctions du ministère public y sont exercées par le contrôleur colonial (9).

(Pour l'Inde). Lorsque le conseil a à prononcer sur les matières de contentieux administratif spécifiées à la section 2 du chapitre III du présent titre, il est composé ainsi qu'il suit : le gouverneur, président; l'ordonnateur, le procureur général et deux magistrats. Les fonctions du ministère public y sont exercées par le contrôleur colonial. Les magistrats destinés à siéger, aux ter-

16 février 1878); le commandant des troupes (Déc. 11 juillet 1885); Pour le Sénégal, le commandant des troupes. (Déc. 10 août 1872) et le commandant de la marine (Déc. 13 avril 1878);

Pour Saint-Pierre et Miquelon, le chef du service de l'intérieur. (Déc. 20 octobre 1882.)

(1) Emploi supprimé. (Déc. 3 octobre 1882). Le chef du service administratif qui a succédé à une partie des attributions de l'ordonnateur est membre de droit du conseil. (Déc. 23 novembre 1887 et 20 octobre 1887.)

(2) L'Inde et le Sénégal. (Déc. 21 juin 1870 et 12 octobre 1882.)

(3) et de deux conseillers suppléants. (Déc. 23 août 1884.)

(4) V. Déc. 2 avril 1885.

(5) Privés et de deux conseillers suppléants. (Déc. 4 février 1879 et 24 février 1885.)

(6) L'inspecteur a le droit d'assister avec voix représentative aux séances du conseil privé. Les convocations de ce conseil lui sont communiquées. Il siège en face du président. (Déc. 23 juillet 1879, art. 11)

(7) Modifié. (Déc. 5 août 1881, art. 1^{er}, et Déc. 7 septembre 1881.)

(8) Les fonctions du ministère public sont remplies par l'inspecteur des services administratifs, commissaire du gouvernement. (Déc. 5 août et 7 septembre 1881.) Depuis la suppression de l'inspection permanente, les fonctions incombent à un officier du commissariat ou à un fonctionnaire désigné par le gouverneur. (Déc. 3 février 1894.)

més du paragraphe précédent, seront désignés par le gouverneur au commencement de chaque semestre (1).

(Pour Saint-Pierre et Miquelon). Lorsque le conseil a à prononcer sur les matières de contentieux administratif spécifiées à la section 2 du chapitre III du présent titre, le juge de première instance est appelé à siéger en remplacement du contrôleur colonial, qui exerce les fonctions du ministère public (1).

Art. 146 (G.). — 98 (S.). — 94 (I.). — 90 (S.-P.). (Pour la Guyane). § 1^{er}. Les officiers chargés de la direction de l'artillerie et de celle du génie, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, le capitaine de port du chef-lieu, les officiers d'administration chargés des approvisionnements et des revues, les directeurs des administrations financières, le trésorier et les syndics de commerce sont appelés de droit au conseil lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. Ils y ont voix consultative lorsqu'il s'agit de dispositions réglementaires concernant les services qu'ils dirigent.

(Pour le Sénégal). L'officier commandant les troupes (2), les officiers chargés de la direction de l'artillerie et de celle du génie (3), le capitaine de port du chef-lieu et le trésorier sont appelés de droit au conseil, avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions.

(Pour Saint-Pierre et Miquelon). Le chirurgien en chef, le capitaine de port du chef-lieu et le conducteur des ponts et chaussées sont appelés de droit au conseil, avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions.

(Pour l'Inde). L'ingénieur des ponts et chaussées, le capitaine de port du chef-lieu, les officiers du commissariat chargés des approvisionnements et des revues, les chefs d'administrations financières et le trésorier colonial sont appelés de droit au conseil lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions. Ils y ont voix délibérative (4) ;

§ 2. *Abrogé* ;

§ 3. Le conseil peut demander à entendre, en outre, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer.

(Pour la Guyane et l'Inde). Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil ;

CHAPITRE II.

DES SÉANCES DU CONSEIL PRIVÉ ET DE LA FORME DE SES DÉLIBÉRATIONS (5).

Art. 147 (G.). — 100 (S.). — 93 (I.). — 92 (S.-P.). § 1^{er}. Le gouverneur est président du conseil ;

(1) V. Déc. 5 août et 7 septembre 1881.

(2) Le commandant des troupes est membre du conseil privé. (Déc. 10 août 1872.)

(3) Le directeur des affaires indigènes. (Déc. 5 décembre 1865.)

(4) V. Déc. 24 juin 1879, art. 40.

(5) Pour l'Inde, Déc. 24 juin 1879, chap. II.

§ 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient à l'ordonnateur et, à défaut de celui-ci, (pour la Guyane) au directeur de l'intérieur, (Saint-Pierre et Miquelon) au chef du service judiciaire (1).

Art. 148 (G.). — 101 (S.). — 96 (I.). — 93 (S.-P.). *Ibid.*, art. 159.

Art. 149 (G.). — 100, § 3 (S.). — 95, § 2 (I.). — 92, § 3 (S.-P.). Les membres du conseil prennent rang et séance dans l'ordre établi à l'article 143 (G.). — 97 (S.). — 93 (I.). — 89 (S.-P.).

Les suppléants et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil siègent après les membres titulaires.

Art. 150 (G.). — 102 (S.). — 97 (I.). — 94 (S.-P.). *Ibid.*, art. 161.

Art. 151 (G.). — 103 (S.). — 98 (I.). — 95 (S.-P.). § 1^{er}. *Ibid.*, art. 162, § 1^{er} ;

(Pour la Guyane). § 2. *Ibid.*, § 2 ;

§ 3 (G.). — § 2 (autres colonies). *Ibid.*, § 3.

Art. 152 (G.). — 104 (S.). — 99 (I.). — 96 (S.-P.). § 1^{er}. *Ibid.*, art. 163, § 1 ;

(Pour la Guyane). § 2. Le conseil nomme, dans son sein, des commissions pour l'examen des affaires qui demandent à être approfondies. Le contrôleur peut en faire partie.

Art. 153 (G.). — 103 (S.). — 100 (I.). — 97 (S.-P.). *Ibid.*, art. 164.

Art. 154 (G.). — 106 (S.). — 101 (I.). — 98 (S.-P.). § 1^{er}. *Ibid.*, art. 165, § 1.

§ 2. Le conseil délibère à la pluralité des voix ; en cas de partage (pour la Guyane), celle du gouverneur est prépondérante.

§§ 3 et 4. *Ibid.*, §§ 3 et 4.

Art. 155 (G.). — 107 (S.). — 102 (I.). — 99 (S.-P.). § 1^{er}. *Ibid.*, art. 166, § 1 ;

(Pour la Guyane et l'Inde). § 2. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité, lorsque le conseil juge administrativement ou lorsqu'il participe aux pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 74, 76, 77 et 78 (G.). — 51, 52 et 53 (I.) ;

§ 3 (G.). — 51, 52, et 53. *Ibid.*, § 3 ;

§§ 4 et 5. *Ibid.*, §§ 4 et 5.

Art. 156 (G.). — 107, § 5, et 108, § 1^{er} (S.). — 102, § 6, et 103, § 1^{er} (I.). — 99, § 5, et 100, § 1^{er} (S.-P.). *Ibid.*, art. 167.

Art. 157 (G.). — 108 § 2, 3, 4 (I.). — 103, §§ 2, 3, 4 (I.). — 100, §§ 2, 3, 4 (S.-P.). *Ibid.*, art. 168.

(1) Pour la Guyane au directeur de l'intérieur. (Déc. 3 octobre 1882.) — pour le Sénégal au commandant des troupes (Déc. 10 août 1872) ; — pour l'Inde, au directeur de l'intérieur et, à défaut de celui-ci, au chef du service administratif (Déc. 24 juin 1879) ; — pour Saint-Pierre et Miquelon, au chef du service administratif qui remplit les fonctions de directeur de l'intérieur. (Déc. 23 janvier 1896.)

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRIVÉ (1).

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 138 (G.). — 109 (S.). — 104 (I.). — 101 (S.-P.), *Ibid.*, art. 169.

Art. 139 (G.). — 111 (S.). — 106 (I.). — 103 (S.-P.), *Ibid.*, art. 160.

Art. 160 (G.). — 112 (S.). — 107 (I.). — 104 (S.-P.), *Ibid.*, art. 171.

SECTION II.

DES MATIÈRES SUR LESQUELLES LE GOUVERNEUR PEUT, S'IL LE JUGE NÉCESSAIRE, SE DISPENSER DE CONSULTER LE CONSEIL.

Art. 161 (G.). — 110, § 2 (S.). — 105, § 3 (I.). — 102, § 2 (S.-P.).

1^{re}. Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 16, § 3; 17, § 2; 23, §§ 1 et 2; 24, 25, § 1^{er}; 26, §§ 1 et 2; 27, § 2; 28, § 2; 32, 34, 35, § 3; 38, § 3; 41, § 1^{er}; 43, § 2; 58, 61, § 2; 62, § 1^{er}; 64, §§ 2 et 3; 68, 106, § 2; 117, 129 et 142, sont exercés par lui sans qu'il soit tenu de prendre l'avis du conseil privé (1).

(Pour la Guyane). Il est également facultatif au gouverneur de prendre l'avis du conseil :

Sur le meilleur emploi à faire des bâtiments flottants attachés au service de la colonie;

Enfin sur toutes les affaires sur lesquelles le gouverneur juge convenable de le consulter.

SECTION III.

DES MATIÈRES SUR LESQUELLES LE CONSEIL DOIT ÊTRE CONSULTÉ ET DE CELLES SUR LESQUELLES IL STATUE.

Art. 162 (G.). — 110, § 1^{er} (S.). — 105, § 1^{er} (I.). — 102, § 1^{er} (S.-P.).

Les pouvoirs et les attributions qui sont conférés au gouverneur par les articles 16, § 6; 19, 20, § 1 et 2; 22, §§ 1 et 2; 23, §§ 2 et 3; 29, § 2; 30, §§ 2 et 3; 31, 33, §§ 1 et 2; 35, § 2; 38, §§ 1 et 4; 41, § 2; 49, 50, 60, §§ 1 et 2; 62, § 2; 66 et 67, ne sont exercés par

(1) Pour l'Inde, V. Déc. 24 juin 1870, chapitre III.

lui qu'après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer (1).

(Pour Saint-Pierre et Miquelon). Le conseil est également consulté au même titre sur la vérification des comptes rendus par les commis aux vivres et autres comptables embarqués sur ceux des bâtiments de l'Etat qui sont attachés au service de la colonie ;

Sur les marchés et adjudications pour ouvrages et fournitures quelconques au-dessus de 400 francs ; sur les ventes des objets impropres au service ;

Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances et règlements.

Art. 163 (G.). Le conseil vérifie et arrête :

§ 1^{er}. Les comptes des receveurs, des gardes-magasins et de tous les comptables de la colonie, à l'exception de ceux du trésorier (2) ;

§ 2. Les comptes rendus par les commis aux revues ou autres comptables embarqués sur ceux de nos bâtiments qui sont attachés au service de la colonie.

Art. 164 (G.). Le conseil statue :

§ 1^{er}. Sur les marchés ou adjudications de tous ouvrages et approvisionnements, et les traités pour fournitures quelconques au-dessus de 400 francs (ceux de 400 francs et au-dessous de cette somme sont passés conformément aux règles établies et soumis au conseil à la fin de chaque mois) ;

§ 2. Sur la vente des approvisionnements et des objets inutiles ou impropres au service ;

§ 3. Sur les augmentations de grade et de paye des marins, officiers marinières et ouvriers classés, conformément aux ordonnances de la marine ;

§ 4. Sur les augmentations de classes ou de paye des ouvriers civils ;

§ 5. Sur le contentieux en matière de contributions directes et de recensement ;

§ 6. Sur le contentieux des administrations du domaine, de l'enregistrement, des douanes et autres impôts indirects, sans préjudice du recours des parties devant les tribunaux ordinaires ;

§ 7. Sur les poursuites à intenter contre les bâtiments arrêtés en contravention ;

§ 8. Sur l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes, canaux et chemins ;

§ 9. Sur les expropriations pour cause d'utilité publique, sauf l'indemnité préalable en faveur du propriétaire dépossédé (3) ;

§ 10. *Abrogé* ;

§ 11. Sur les autorisations de plaider demandées par l'autorité municipale ;

(1) Les numéros indiqués dans cet article sont ceux de l'ordonnance de la Guyane ; il suffit de se reporter aux articles indiqués pour trouver les numéros correspondants des ordonnances des autres colonies.

(2) V. Déc. 30 novembre 1882, art. 143 et 144.

(3) V. Pour la Guyane, Déc. 2 juin 1881 portant règlement sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

§ 12. Sur les questions douteuses que présente l'application des ordonnances, arrêtés et règlements.

SECTION IV.

DES MATIÈRES QUE LE CONSEIL JUGE ADMINISTRATIVEMENT.

Art. 165 (G.). — 113 (S.). — 108 (I.). — 105 (S.-P.). Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif. *Ibid.*, art. 176.

Art. 166 (G.). — 114 (S.). — 109 (I.). — 106 (S.-P.). *Ibid.*, art. 177.

Art. 167 (G.). *Ibid.*, art. 178.

Art. 168 (G.). — 97, § 2, et 115 (S.). — 93, § 4, et 110 (I.). — 89, § 2, et 107 (S.-P.). *Ibid.*, art. 178.

SECTION V.

DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL AUX POUVOIRS EXTRAORDINAIRES
DU GOUVERNEUR.

Art. 169 (G.). — 97, § 2 (S.). — 93, § 6 (I.). — 89, § 3 (S.-P.). (Pour la Guyane.) § 1^{er}. Les pouvoirs extraordinaires conférés aux gouverneurs par les articles 70, 71, 74, 75, 76, 77 et 78 ne peuvent être exercés que collectivement avec le conseil privé, qui alors nomme et s'adjoint deux membres de la cour royale ;

§ 2. Les mesures extraordinaires autorisées par les susdits articles ne peuvent être adoptées qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

(Pour le Sénégal et Saint-Pierre et Miquelon.) Lorsque le conseil concourt à l'exercice des pouvoirs extraordinaires dans les cas prévus par les articles — (Sénégal) 54, 55, 56 et 57, il appelle dans son sein deux magistrats, qui ont voix délibérative ; — Saint-Pierre et Miquelon) 47, 48 et 49, il appelle dans son sein le juge de première instance et un fonctionnaire de l'ordre administratif, qui y ont l'un et l'autre voix délibérative.

(Pour l'Inde.) Lorsque le conseil a à délibérer dans les cas prévus aux articles 50, 51, 52 et 53, deux magistrats, désignés par le gouverneur en conseil, de la manière indiquée au paragraphe 3 ci-dessus, sont appelés à y siéger avec voix délibérative (1).

SECTION VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 170, 171 et 172 (G.). — *Abrogés.*

(1) Abrogé, (Déc, 24 juin 1870, art. 2.)

CHAPITRE IV.

DES CONSEILLERS COLONIAUX ET DE LEURS ATTRIBUTIONS PARTICULIÈRES.

Art. 173 (G.), § 1^{er}. Les conseillers coloniaux sont nommés par nous ; ils sont choisis parmi les habitants les plus notables âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins ;

§ 2. Deux suppléants, nommés également par nous, et réunissant les mêmes conditions que les conseillers titulaires, les remplacent au besoin.

§ 3. La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléants est de deux années. Ils peuvent être réélus.

Art. 97, § 1^{er}. (Pour le Sénégal.) Les deux habitants notables qui font partie du conseil d'administration sont nommés par le *gouverneur* (1), et la durée de leurs fonctions est fixée à deux ans.

Deux suppléants, également nommés par le gouverneur, remplacent au besoin les titulaires.

Art. 93, § 2. (Pour l'Inde). *Lorsque le conseil a à s'occuper d'affaires d'intérêt général ou qui concernent Pondichéry et son territoire, il se complète par l'adjonction de deux notables habitants, soit colons, soit natyènes, qui y ont voix délibérative* (2).

Art. 89, § 2. (Pour Saint-Pierre et Miquelon) *L'habitant notable, membre ordinaire du conseil, est nommé annuellement par le commandant, ainsi qu'un notable suppléant* (3). Ils sont tous deux rééligibles.

Art. 174 (G.). Indépendamment de leurs fonctions au conseil, les conseillers coloniaux sont spécialement chargés de l'inspection :

- Des travaux à la charge de la colonie ;
- Des habitations domaniales ;
- Des jardins de naturalisation et des pépinières publiques ;
- Des troupeaux et haras appartenant à la colonie ;
- Des hôpitaux, des prisons et des écoles ;
- Des écoles gratuites ;
- Des comptoirs d'escompte (4).

Art. 175 (G.). *Ibid.*, art. 186.

Art. 176 (G.). *Ibid.*, art. 187.

(1) Modifié. (Déc. 21 février 1883.)

(2) Abrogé. (Déc. 24 juin 1879, art. 1^{er}, § 2.)

(3) Abrogé. (Déc. 4 avril 1883.)

(4) Ceci ne s'applique pas aux banques coloniales. V. Déc. 13 avril 1873 — L. 4 juin 1874, art. 40 à 43 et 56 à 61 concernant les censeurs près les banques coloniales. — Déc. 21 janvier 1875,

TITRE VI.

DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COLONIE (1).

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 105 (G.) — 122 (S.) — 117 (L.) — 107 (S.-P.). Les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, règlements, décisions et instructions ministérielles, concernant le gouvernement et l'administration de la colonie sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux présentes.

24 septembre 1828. — *Ordonnance concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances.*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er} (A). — La justice sera administrée à l'île de la Martinique, et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances, par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance, des cours royales et des cours d'assises (2).

Les jugements en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

Art. 2. Le conseil privé, la commission des prises (3) et les conseils de guerre (4) continueront de connaître des matières qui leur sont spécialement attribuées par notre ordonnance du 9 février 1827 et par les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans les deux colonies.

Art. 3. Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Il ne sera, en conséquence, créé aucune commission extraordinaire.

(1) Les dispositions du titre VI ont été abrogées par le décret du 27 avril 1815. — Des conseils généraux ont été organisés : à la Guyane par le décret du 23 décembre 1876 ; au Sénégal par décret du 4 février 1879 ; dans l'Inde par décret du 25 janvier 1879 et à Saint-Pierre et Miquelon par décret du 5 avril 1883.

(2) V. L. 15 avril 1830.

(3) V. Déc. 28 avril 1835 portant promulgation de la déclaration du 16 avril 1830. — Dec. 9 mai 1839 et 28 novembre 1861. — Avis du Conseil d'Etat du 16 décembre 1873.

(4) V. Déc. 21 juin 1838, rendant exécutoire aux colonies le Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Toutefois, il pourra être établi, pour chaque colonie, une cour prévôtale, dans les cas et suivant les formes déterminés par la présente ordonnance (1).

Art. 4. Les audiences seront publiques, au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Dans tous les cas, les jugements et arrêts seront prononcés publiquement.

Ils seront toujours motivés.

Art. 5. Les cours et tribunaux ne pourront, sous les peines portées par les lois, prendre directement ou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni s'immiscer dans les affaires administratives.

Ils ne pourront, sous aucun prétexte, et sous les mêmes peines, refuser ni retarder l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, lorsqu'ils en seront requis par le ministère public.

Art. 6. Il leur est également interdit de poursuivre, hors les cas de flagrant délit, les agents du gouvernement pour délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à moins d'une autorisation spéciale donnée de la manière prescrite par l'article 61 de notre ordonnance du 9 février 1827.

Art. 7. Les deux colonies seront régies par le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, modifiés et mis en rapport avec leurs besoins.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX ET DES COURS.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE PAIX.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES CANTONS.

Art. 8. L'île de la Martinique sera divisée en quatre cantons de justices de paix, dont les chefs-lieux seront le Fort-Royal, le Marin, la Trinité et Saint-Pierre (2).

(1) V. Déc. 16 août 1854, art. 9.

(2) Modifié. — Ord. 18 octobre 1846. — Art. 1^{er}. Le nombre des justices de paix de la Martinique est porté de quatre à huit. Ces justices de paix auront les circonscriptions indiquées par le tableau annexé à la présente ordonnance.

Communes des chefs-lieux de cantons :
Saint-Pierre (Fort), Saint-Pierre (Mouillage), Grand'Anse, Trinité, Fort-Royal, Saint-Esprit, Anses-d'Arlets, Marin.

Arrêté consulaire 8 floréal an X (18 avril 1802) rappelé par l'arrêté

Art. 9. Ces cantons comprendront, savoir :

Le premier, les communes du Fort-Royal, du Lamentin, du Trou-au-Chat, du Saint-Esprit, de la Rivière-Salée, des Trois-Islets et des Anses-d'Arlets ;

Le deuxième, les communes du Marin, du Vauclin, de Sainte-Anne de la Rivière-Pilote, de Sainte-Luce et du Diamant ;

Le troisième, les communes de la Trinité, du Gros-Morne, du Robert, du François, de Sainte-Marie et du Marigot ;

Le quatrième, les communes de Saint-Pierre, de la Basse-Pointe, de la Grande-Anse, du Macouba, du Prêcheur, du Carbet et de la Case Pilote (1).

local du 20 mars 1818. — Art. 1^{er}. Aussitôt que le pavillon de la République sera arboré dans les Iles de la Martinique, Sainte-Lucie et Tabago, le fort et le Bourg dit Royal, à la Martinique, prendront le nom de Fort-de-France.

Arrêté du chef du pouvoir exécutif 1^{er} décembre 1818. — Art. 1^{er}. Le siège de la justice de paix établi à la Grand'Anse (Martinique), par l'ordonnance du 18 octobre 1816, sera transféré dans la commune de la Basse-Pointe, qui, à titre de chef-lieu, comprendra dans son ressort les communes de la Grand'Anse, du Macouba et du Marigot.

Déc. 28 avril 1860. — Art. 1^{er}. Il est créé..... une justice de paix au Lamentin (Martinique). Le ressort de cette justice de paix, qui est rattachée au tribunal de 1^{re} instance de Fort-de-France, embrasse la commune du Lamentin.

Déc. 13 avril 1872. — Le siège de la justice de paix du canton Sud de la Martinique est transféré de la commune des Anses-d'Arlets à la commune du Diamant.

(1) Conformément aux dispositions rappelées en note à l'art. 8, les circonscriptions des différents cantons sont les suivantes :

ARRONDISSEMENTS de première instance.	COMMUNES chefs-lieux de canton.	AUTRES COMMUNES comprises dans chaque ressort.
Fort-de-France.....	Fort-de-France, Lamentin.	
	Saint-Esprit.....	Ducqs, François, Rivière-Salée, Trois Islets.
	Diamant.....	Anses-d'Arlets, Sainte-Luce, Vauclin.
	Marin.....	Sainte-Anne, Rivière pilote, Banlieue du mouillage.
	Saint-Pierre (Meuil- lage).....	Carbet, Case pilote, Banlieue du Fort.
Saint-Pierre.....	Saint-Pierre (Fort).	Prêcheur, Morne-Rouge, Macouba.
	Basse-Pointe.....	Lorrain.

Art. 10. L'île de la Guadeloupe et ses dépendances seront divisées en six cantons de justice de paix, dont les chefs-lieux seront la Basse-Terre, la Capesterre, la Pointe-à-Pitre, le Moule, le Marigot de la partie française de Saint-Martin et le Grand-Bourg de l'île de Marie-Galante (1).

Art. 11. Ces six cantons comprendront, savoir :

Le premier, les communes de la Basse-Terre, intra muros et extra muros, du Baillif, du Parc et du Matouba, des Vieux-Habitants, de Bouillante, de la Pointe-Noire, de Deshaies, des îles des Saintes ;

Le deuxième, les communes de la Capesterre, du Vieux-Fort, des Trois-Rivières et de la Goyave ;

Le troisième, les communes de la Pointe-à-Pitre, du Petit-Bourg, de la Baie-Mahault, du Lamentin, de Sainte-Rose, des Abymes, du Gozier, du Morne-à-l'Eau et de Bordeaux-Bourg ;

Le quatrième, les communes du Moule, de Sainte-Anne, de Saint-François, de l'Anse-Bertrand, du Port-Louis et du Petit-Canal ;

Le cinquième, la commune du Marigot de l'île de Saint-Martin et tout le territoire de la partie française de cette île ;

Le sixième, les trois communes de l'île de Marie-Galante, savoir : le Grand-Bourg, la Capesterre et Saint-Louis (2).

SECTION II.

DE LA COMPOSITION ET DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE PAIX.

Art. 12. Il sera établi, dans chacun des cantons de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances, un tribunal de paix, dont le siège sera au chef-lieu de canton (3).

Art. 13. Chaque tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, d'un suppléant et d'un greffier.

Lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 19, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police du lieu où siègera le tribunal, et, à son défaut, par l'officier de l'état civil de la commune.

(1) Abrogé L. 15 avril 1890.

Arr. min. 2 avril 1848.

Art. 1^{er}. 1^o Les deux justices de paix établies à Marie-Galante par l'ordonnance du 26 septembre 1810 n'en formeront plus qu'une dont le chef-lieu sera à Joinville.

2^o Le canton du Moule sera divisé en deux justices de paix ; la première siégeant au Moule est formée des communes du Moule et de Sainte-Anne. La deuxième, siégeant à Saint-François, est formée de Saint-François et de la Désirade.

3^o La commune des Saintes est réunie à la justice de paix de la Capesterre.

4^o La commune des Vieux-Habitants est détachée du canton de la Pointe-Noire et rattachée à celui de la Basse-Terre.

(2) Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, les circonscriptions des justices de paix sont les suivantes (Voir le tableau ci-contre).

(3) Abrogé L. 15 avril 1890.

Art. 14. Les tribunaux de paix connaîtront (1), sauf les exceptions déterminées par les lois, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas cent cinquante francs.

En premier ressort seulement, lorsque la valeur principale de la demande sera au-dessus de cent cinquante francs, et n'excédera pas trois cents francs.

Art. 15. Ils connaîtront, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent cinquante francs en principal; et en premier

ARRONDISSEMENTS de première instance.	COMMUNES chefs-lieux de canton.	AUTRES COMMUNES comprises dans chaque ressort.
Basse-Terre.....	Basse-Terre.....	Baillieue de la Basse-Terre.
		Basse-Terre extra muros.
		Gourbeyre.
		Vieux-Habitants.
Pointe-à-Pitre.....	Pointe-à-Pitre.....	Vieux-Port.
		Saint-Claude.
		Baillif.
		Goyave.
Pointe-à-Pitre.....	Pointe-à-Pitre.....	Les Saintes.
		Trois-Rivières.
		Deshales.
		Bouillante.
Pointe-à-Pitre.....	Pointe-à-Pitre.....	Abymes.
		Gosier.
		Morne-à-l'Eau.
		Rue-Mahault.
Pointe-à-Pitre.....	Pointe-à-Pitre.....	Petit-Bourg.
		Sainte-Rose.
		Petit-Canal.
Pointe-à-Pitre.....	Pointe-à-Pitre.....	Anse-Bertrand.
		Sainte-Anne.
		La Désirade.
Marie-Galante.....	Marie-Galante.....	Capesterre.
		Saint-Louis.

(1) L. 8 et 28 février et 15 mars 1849.

Art. 10. L'appel sera porté devant le juge de paix du canton, il sera formé par simple déclaration au greffe; le juge de paix statuera dans les dix jours, sans frais ni formes de procédure, et sur simple avertissement donné, trois jours à l'avance, à toutes les parties intéressées.

Toutefois, si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état, il renverra préalablement les parties à son pouvoir devant les juges compétents, et fixera un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il sera procédé, en cette circonstance, conformément aux articles 835, 836 et 838 du Code de procédure.

— Déc. 13 février 1832.

Art. 9. Les juges de paix continueront à connaître, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les limites déterminées par la loi, de toutes

ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes ;

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commis dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau, pareillement commises dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

3° Des réparations locatives des maisons et habitations affermées ;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, ainsi que des dégradations alléguées par le propriétaire ;

5° De l'exécution des engagements entre le propriétaire et ses gérants ou économes, ou tous gens à gages ; entre les marchands et leurs commis ; entre les fabricants, entrepreneurs et maîtres ouvriers et leurs compagnons ou apprentis ; entre les maîtres et leurs domestiques ou gens de travail (1) ;

les contestations relatives aux obligations respectives des cultivateurs, ouvriers et gens de service et de ceux qui les emploient.

Ils connaîtront également des contestations qui pourraient s'élever sur la tenue et l'entretien du cheptel des cases et des jardins en dépendant ;

Sur le défaut de contenance ou sur l'état d'inculture du terrain dont la jouissance aura été accordée au cultivateur, sur l'insuffisance ou le défaut de fournitures des plants ou semences, des outils ou machines nécessaires à l'exploitation de la terre ou à l'exercice de l'industrie.

Déc. 16 août 1854.

Art. 1^{er}. La compétence des juges de paix en matière civile est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. Toutefois ils connaissent :

1° En dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 francs et en premier ressort jusqu'à la somme de 500 francs des actions indiquées dans l'article 1^{er} de cette loi ;

2° En dernier ressort jusqu'à la valeur de 250 francs des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi.

L. 8 janvier 1877 portant promulgation aux Antilles du Code pénal métropolitain.

Art. 4. Les décrets, règlements et arrêtés actuellement en vigueur dans lesdites colonies, sur la police du travail et la répression du vagabondage, ainsi que les dispositions de l'article 10 du décret du 16 août 1854, ne sont pas abrogés par la présente loi.

Les individus, cependant, condamnés pour faits prévus par le décret du 13 février 1852 ou pour faits de mendicité, soit à l'emprisonnement, soit à des amendes converties en même temps que les frais en journées de travail, seront, dans les ateliers de discipline, séparés des individus subissant la peine de l'emprisonnement par suite de condamnations pour contraventions ou délits de droit commun.

Ils n'auront pas de costume distinctif. La séparation des sexes aura lieu pour tous les genres de travaux.

Art. 5. Les juges de paix connaîtront des infractions aux décrets, règlements et arrêtés mentionnés par l'article 4, premier alinéa, ainsi qu'à ceux mentionnés dans le paragraphe 3, de l'article 3, pourvu que les peines qui les sanctionnent ne dépassent pas quinze jours de prison et cent francs (100 fr.) d'amende au maximum.

(1) Déc. 16 août 1854. Art. 1^{er}, V. art. 14, annotation.

Art. 2. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret notamment aux dispositions qui fixent la compétence des juges de paix en matière commerciale et à

6^e Des contestations relatives aux locations d'esclaves (1);

7^e Des fournitures faites par les bouchers et les boulangers;

8^e Des contestations entre les aubergistes et les voyageurs pour frais d'hôtellerie;

9^e Des actions en dommages-intérêts pour injures verbales et autres contraventions de police, pour lesquelles les parties ne seront pas pourvues par la voie extraordinaire.

Art. 16. Toutes les fois que les parties y consentiront, les juges de paix connaîtront des actions énoncées aux deux articles précédents, soit en premier et dernier ressort; soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'ils ne seraient pas les juges naturels des parties.

Art. 17 (2). En matières civile et commerciale, les jugements des tribunaux de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision et nonobstant appel, sous les modifications portées au Code de procédure civile.

Art. 18. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

Art. 19 (3). Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et par le Code d'instruction criminelle.

Leur jugements seront rendus, savoir :

En premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excéderont pas cinquante francs, outre les dépens;

Et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement, ou lorsque le montant de l'amende et des condamnations civiles excédera la somme de cinquante francs, sans les dépens.

Art. 20 (4). Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, pourront être attaqués par voie d'annulation, dans les cas spécifiés aux articles 50 et 51 de la présente ordonnance.

Art. 21. Les tribunaux de paix se constitueront :

En justice de paix, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 14, 15 et 16;

En tribunal de police, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 19;

celles qui ont modifié ou étendu la compétence de certaines justices de paix à raison de circonstances purement locales ou de la distance qui les sépare des autres établissements.

(1) Déc. 27 avril 1843. L'esclavage est entièrement aboli dans toutes les colonies françaises.

Sén.-Cons. 7 avril 1854. Art. 1^{er}. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

Déc. 13 février 1852.

V. art. 14, annotation.

(2) Modifié (L. 23 mai 1838, art. 11.)

(3) V. L. 8 janv. 1877, art. 5. — Déc. 9 sept. 1877.

(4) V. L. 15 mars 1849, art. 11.

Et en bureau de conciliation, dans les cas prévus par l'article 18.

Art. 22 (1). Indépendamment des fonctions qui sont attribuées aux juges de paix par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, ils recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en matières de police, de grande voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières, lorsque les ordonnances, arrêtés et réglemens leur en auront spécialement attribué le droit.

Ils délivreront des sauf-conduits aux individus cités devant eux, qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 23. Les suppléants remplaceront les juges de paix au besoin.

Ils pourront toujours assister aux audiences, et ils y auront voix consultative.

Art. 24. En cas d'empêchement du juge de paix et de son suppléant, les parties pourront être renvoyées devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, ainsi qu'il sera réglé par le Code de procédure civile.

Art. 25. Une ordonnance particulière réglera la compétence de la justice de paix de Saint-Martin.

CHAPITRE II.

BES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

Art. 26. *Il y aura à la Martinique deux tribunaux de première instance.*

Le ressort du premier comprendra les cantons du Fort-Royal et du Marin; le tribunal siègera au Fort-Royal.

Le ressort du second comprendra les cantons de Saint-Pierre et de la Trinité; le tribunal siègera à Saint-Pierre (2).

Art. 27. *Il y aura à la Guadeloupe et dans ses dépendances trois tribunaux de première instance.*

Le ressort du premier comprendra les cantons de la Basse-Terre, de la Capesterre et du Marigot de l'île Saint-Martin; le tribunal siègera à la Basse-Terre.

Le ressort du second comprendra les cantons de la Pointe-à-Pitre et du Moule; le tribunal siègera à la Pointe-à-Pitre.

Le ressort du troisième comprendra l'île de Marie-Galante; le tribunal siègera au grand bourg de Marie-Galante (2).

Art. 28. *Chaque tribunal de première instance sera composé d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et de deux juges-auditeurs.*

(1) V. L. 4 mai 1801, art. 1^{er}. — Déc. 6 décembre 1809 appliquant la loi du 22 juillet 1807. — Déc. 14 juin 1864, art. 24.

(2) Abrogé L. 15 avril 1890.

Il y aura près de chaque tribunal un procureur du roi, un substitut du procureur du roi, un greffier et un commis assermenté (1).

Art. 29. Les tribunaux de première instance connaîtront, sauf les exceptions déterminées par la loi, savoir :

En dernier ressort, des matières civiles et commerciales sur l'appel des jugements rendus par les justices de paix.

En premier et dernier ressort :

1^o Des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal sera au-dessus de trois cents francs, et n'excédera pas mille francs ;

2^o Des actions civiles, soit réelles, soit mixtes, lorsque la valeur de la demande en principal n'excédera pas mille francs, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 15 ;

Et en premier ressort seulement, des affaires civiles ou commerciales, lorsque la valeur de la demande en principal excédera mille francs, à l'exception de celles réservées aux justices de paix par l'article 15 (2).

Art. 30. Les tribunaux de première instance connaîtront de l'appel des jugements des tribunaux de police (3).

Art. 31. Ils connaîtront des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements sur le commerce étranger et sur les douanes, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 178 de notre ordonnance du 9 février 1827 (2).

Art. 32. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugements rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 29.

Art. 33. Le recours en annulation sera ouvert contre les jugements en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 30.

Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 50 ci-après (4).

Art. 34. Le tribunal de première instance se constituera :

En tribunal civil, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 29 ;

En tribunal correctionnel, pour prononcer sur l'appel des jugements de police mentionnés en l'article 30, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 31 (3).

Art. 35. Il pourra être formé, dans chaque tribunal de première instance, une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées.

Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller-auditeur.

Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil (5).

(1) V. Déc. 16 août 1834, art 2 et 4. — Déc. du 28 avril 1800, art. 1^{er}. — Déc. 11 février 1863. — Déc. 2 nov. 1864 appliquant la loi du 17 juillet 1856.

(2) V. Déc. 16 août 1834, art. 6.

(3) V. *Ibid.*, art. 3.

(4) V. Sén.-Cons. 3 mai 1836, art. 29, § 1^{er}.

(5) V. Déc. 16 août 1834.

Art. 36. *Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.*

Il remplira les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie (1).

Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux des huissiers, ainsi que les registres du curateur aux successions vacantes.

Art. 37. *Le lieutenant de juge remplira les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle.*

En cas d'empêchement du juge royal, il le remplacera dans ses fonctions (2).

Art. 38. *Les juges-auditeurs assisteront aux audiences.*

Ils pourront être chargés, par le juge royal, des enquêtes, des interrogatoires, des ordres, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge-commissaire, de juge-rapporteur et de celles indiquées aux deux derniers alinéas de l'article 36.

Dans tous les cas, ils n'auront que voix consultative.

Ils pourront en outre être chargés par le procureur du roi des fonctions du ministère public (3).

Art. 39. *En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges-auditeurs (3).*

CHAPITRE III.

DES COURS ROYALES.

Art. 40. *Il sera établi pour nos colonies des Antilles deux cours royales :*

L'une pour la Martinique, dont le siège sera au Fort-Royal ;

L'autre pour la Guadeloupe et ses dépendances, dont le siège sera à la Basse-Terre.

Art. 41. *Chaque cour sera composée de neuf conseillers et de trois conseillers-auditeurs.*

Il y aura près de chaque cour un procureur général, ou un avocat général chargé d'en remplir les fonctions, un substitut du procureur général, un greffier et un commis assermenté (4).

(1) Abrogé en ce qui concerne la Martinique et les tribunaux de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre. (Déc. 16 août 1854.)

(2) V. Déc. 16 août 1854, art. 4. — Déc. 2 nov. 1861, art. 4^{er}.

(3) V. *Ibid.*, art. 2 et 4.

(4) V. Ord. 10 janvier 1810, art. 1^{er}. — Déc. 16 août 1834, art. 5. — Déc. 17 janv. 1863. — L. 15 avril 1890.

Art. 42. *La cour sera présidée par celui des conseillers que nous aurons désigné.*

La durée de la présidence sera de trois années.

Le président ne pourra être nommé de nouveau qu'après un intervalle de trois années (1).

Art. 43. *La justice sera rendue souverainement par les cours royales.*

Art. 44. *Les cours royales connaîtront en dernier ressort des matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugements des tribunaux de première instance.*

Art. 45. *Elles statueront directement sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police, et prononceront le renvoi devant les juges compétents, ou déclareront qu'il n'y a lieu à suivre.*

Dans l'un ou l'autre cas, elles ordonneront, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés (1).

Art. 46. *Elles connaîtront, en premier et dernier ressort, des matières correctionnelles autres que celles spécifiées dans l'article 31 (1).*

Art. 47. *La voie de cassation est ouverte :*

1° *Contre les arrêts rendus en matières civiles et commerciales, sur l'appel des jugements des tribunaux de première instance ;*

2° *Contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.*

Art. 48. *Les arrêts de la chambre d'accusation pourront aussi être attaqués par voie de cassation, mais dans l'arrêt de la loi seulement.*

Art. 49. *Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article de notre ordonnance du 4 juillet 1827 (2).*

Art. 50. *En matière civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoirs.*

En matière de police, elles connaîtront des demandes formées par le ministère public ou par les parties, en annulation des jugements en dernier ressort, des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

En cas d'annulation, elles prononceront le renvoi devant l'un des juges de paix des cantons limitrophes, lequel statuera définitivement.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

Art. 51. *En matière civile ou commerciale, les cours royales connaîtront des demandes formées dans l'intérêt de la loi, par le procureur général, en annulation, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi, des jugements rendus en dernier*

(1) V. Déc. 16 août 1834, art. 6.

(2) V. Déc. 27 avril 1848. — Séu.-Cons. 3 mai 1851, art. 1^{er}.

ressort par les justices de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

En matière de police, elles connaîtront des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général, en annulation, soit des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugements rendus par les tribunaux correctionnels, sur l'appel de ceux des tribunaux de police.

L'annulation ne donnera lieu à aucun renvoi.

Art. 52. Les cours royales connaîtront des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, section III des chapitres I et II.

Art. 53. Elles pourront proposer au gouverneur des règlements, soit pour la prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de leurs audiences, de celles des tribunaux de première instance et des tribunaux de paix.

Ces règlements ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur, en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies.

Art. 54. Chaque cour se constituera :

En chambre civile, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 44, et sur les demandes en annulation spécifiées au paragraphe des articles 50 et 51 ;

En chambre d'accusation, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 45 (1).

En chambre correctionnelle, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 46, et sur les demandes en annulation spécifiées aux seconds paragraphes des articles 50 et 51 (1).

La chambre d'accusation connaîtra, en outre, comme chambre civile, pendant l'intervalles des sessions de la cour royale, des matières qui lui sont attribuées par le Code de procédure civile.

Art. 55 (2). La chambre civile et la chambre correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

Art. 56. La chambre d'accusation sera composée de trois membres de la cour, dont deux pourront être parmi les conseillers-auditeurs.

Elle ne pourra rendre arrêt qu'au nombre de trois juges.

Art. 57. Le service de la chambre d'accusation ne dispensera point de celui des chambres civile et correctionnelle.

Art. 58. Au commencement de chaque semestre, deux des membres de la chambre d'accusation en sortiront sur la désignation du président de la cour, qui nommera ceux qui devront les remplacer.

Chacun des membres de la cour sera successivement appelé à cette chambre, autant que les circonstances le permettront.

Art. 59. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

(1) V. Déc. 16 août 1854, art. 6.

(2) V. *Ibid.*, art. 7.

Hors le cas d'empêchement, il présidera la chambre civile et correctionnelle ; il pourra présider, toutes les fois qu'il le jugera convenable, la chambre d'accusation, et, dans ce cas, le juge le moins ancien de cette chambre se retirera.

Art. 60. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir-

Le président, par le plus ancien des conseillers présents ;

Les conseillers, par les conseillers-auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

Art. 61. Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers-auditeurs par les articles 56 et 60, ils pourront,

Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires ;

Sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public :

Et sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procureur du roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance, qui pourrait être établie en vertu de l'article 35 (1).

Art. 62. Les conseillers-auditeurs auront voix délibérative, lorsqu'ils auront vingt-sept ans accomplis.

Avant cet âge, ils auront voix consultative.

Art. 63. Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués, suivant l'ordre du tableau.

CHAPITRE IV.

DES COURS D'ASSISES (2)

CHAPITRE V.

DU MINISTÈRE PUBLIC

Art. 79. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général.

Il portera la parole aux audiences, quand il le jugera convenable.

Art. 80. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés, règlements en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

(1) V. Déc. 16 août 1834.

(2) Ce chapitre a été entièrement modifié par la loi du 27 juillet 1880 portant institution du jury.

Art. 81. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère, ar voie d'action, que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre, ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient (1).

Art. 82. Il poursuivra d'office l'exécution des jugements et arrêts, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Art. 83. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêts et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi.

Art. 84. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

Art. 85. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et ordonnances.

Art. 86. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

Art. 87. Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et règlements qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

Art. 88. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

Art. 89. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, *celui des hommes de couleur libres et les affranchissements* (1).

Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

Art. 90. — Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

Art. 91. Le substitut ne participera à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction.

Toutes les fois qu'il en sera requis par le procureur général, il sera tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se proposera de donner. En cas de dissentiment, le procureur général portera la parole.

Art. 92. Le procureur du roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général.

(1) V. Déc. 27 avril 1848. Sén.-Cons., 3 mai 1854, art. 1^{er}.

CHAPITRE VI.

DES GREFFIERS DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

Art. 93. Les greffiers tiendront la plume aux audiences.

Art. 94. Ils seront chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations des cours et des tribunaux.

Art. 95. Ils seront chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différents registres prescrits par les Codes, les ordonnances et les réglemens, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés.

Art. 96. Ils auront la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exerceront leurs fonctions.

Art. 97. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucunes protestations, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

Art. 98. Les greffiers seront tenus d'établir des doubles minutes des actes destinés au dépôt des chartes coloniales, ainsi qu'il leur est prescrit par l'édit du mois de juin 1776, et de se conformer aux autres dispositions du même édit qui les concernent.

Ils seront tenus également d'établir des doubles minutes des jugemens et arrêts rendus en matières civile, criminelle et correctionnelle.

Dans les huit premiers jours de chaque trimestre, ils déposeront ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils seront attachés, ainsi que les états prescrits par les articles 258 et 259 de la présente ordonnance.

Art. 99. Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

Art. 100. Les greffiers des tribunaux de première instance seront chargés, sous leur responsabilité, de la garde et de la conservation de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et réglemens prescrivent le dépôt au greffe.

TITRE III.

DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS D'ÂGE ET DE CAPACITÉ.

Art. 101 à 108 inclus (1).

Art. 109. Les greffiers des cours royales et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans ;

(1) Abrogés. (Déc. 16 août 1834. Art. 8.)

Les commis-greffiers de vingt et un ans.

Les greffiers des cours et des tribunaux de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

CHAPITRE II.

LES INCOMPATIBILITÉS.

Art. 110. Les parents et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers ou conseillers-auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le *juge royal* et le *lieutenant de juge* (1).

Art. 111. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 112. *Nul ne pourra être procureur général ou avocat général, s'il est né dans la colonie, s'il y a contracté mariage avec une créole de l'île, ou s'il y possède des propriétés foncières, soit de son chef, soit de celui de sa femme.*

Si le mariage a été contracté ou la propriété acquise postérieurement à la nomination, il sera pourvu à son remplacement (2).

Art. 113. Les fonctions de conseiller, de conseiller-auditeur, de juge royal, de lieutenant de juge, de juge-auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire, et avec toutes fonctions salariées.

Pourront néanmoins les notaires être suppléants de juges de paix.

Art. 114. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

CHAPITRE III.

DE LA NOMINATION ET DE LA PRESTATION DE SERMENT.

Art. 115. Seront nommés par nous les magistrats et les greffiers des cours royales et des tribunaux de première instance, et les juges de paix.

(1) Modifié. (Déc. 19 août 1854.)

(2) V. Ord. 10 oct. 1829, art. 1^{er}.

Ils exerceront leurs fonctions dans la colonie tant que nous le jugerons convenable au bien de notre service.

Art. 116. Les juges suppléants et les greffiers des tribunaux de paix seront nommés par notre ministre de la Marine et des Colonies.

Les commis-greffiers seront, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou le tribunal près lequel ils exerceront.

Art. 117. Les membres de l'ordre judiciaire, nommés par nous ou par notre ministre de la Marine et des Colonies, ne pourront être révoqués par le gouverneur, si ce n'est en cas de forfaiture.

Toutefois, il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 79 de notre ordonnance du 9 février 1827.

Art. 118. *Six mois avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la Marine et des Colonies présentera des candidats à notre nomination (1).*

Art. 119. *Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller, dans l'ordre de réception, le président sortant excepté (1).*

Art. 120. Aussitôt que des places de l'ordre judiciaire viendront à vaquer, le procureur général présentera au gouverneur la liste des candidats réunissant les conditions mentionnées aux articles 101 à 114 inclusivement, et lui fera connaître son opinion sur chacun d'eux.

Art. 121. Dans le mois de la présentation, le gouverneur pourvoira au remplacement provisoire, suivant les formes prescrites par notre ordonnance du 9 février 1827.

Il en rendra compte immédiatement à notre ministre de la Marine et des Colonies, en lui adressant les listes de candidats avec ses observations, afin qu'il soit par nous pourvu au remplacement définitif.

Art. 122. En cas de vacance de la place de procureur général, il sera provisoirement remplacé conformément aux dispositions de l'article 140 de notre ordonnance du 9 février 1827.

Art. 123. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« Je jure, devant Dieu, de bien et fidèlement servir le roi et
« l'Etat, de garder et observer les lois, ordonnances et règlements
« en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions
« en mon âme et conscience (2). »

Art. 124. Le président de chaque cour royale et le procureur général prêteront serment devant le gouverneur en conseil; le procès-verbal en sera rapporté à la cour, qui en fera mention sur ses registres.

(1) Abrogé. (Déc. 16 août 1851, art. 5.)

(2) V. Déc. 22 mars 1852, art. 5.

Art. 125. Les autres membres de la cour, le substitut du procureur général, le greffier de la cour et le commis greffier, les membres des tribunaux de première instance et ceux du parquet de ces tribunaux, prêteront serment à l'audience de la cour (1).

Art. 126. Chaque tribunal de première instance recevra le serment de son greffier et du commis-greffier, ainsi que celui des juges de paix de son ressort et de leurs suppléants.

Les juges de paix recevront le serment de leurs greffiers.

Ils pourront, en outre, être délégués par le tribunal de première instance pour recevoir le serment de leurs suppléants.

CHAPITRE IV.

DE LA RÉSIDENCE, DES SESSIONS DE LA COUR ROYALE ET DES CONGÉS.

Art. 127. Le procureur général et son substitut, les membres de la cour composant la chambre d'accusation, le greffier de la cour, et les membres des tribunaux de première instance, seront tenus de résider dans la ville où siège la cour et le tribunal dont ils font partie.

Les juges de paix seront tenus de résider dans le chef-lieu du canton du tribunal de paix où ils exercent leurs fonctions.

Art. 128. Les membres de la cour, autres que ceux désignés dans l'article précédent, seront tenus de se rendre au lieu où siège la cour, aux époques fixées pour l'ouverture des sessions ordinaires, soit civiles, soit correctionnelles, soit criminelles, et d'y résider pendant la durée de ces sessions.

Art. 129. Hors le temps des vacances, il y aura, chaque mois, une session civile et correctionnelle qui s'ouvrira le premier lundi du mois.

Les sessions dureront jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement aient été expédiées. Il y aura dix sessions par an.

Art. 130. *Le gouverneur pourra convoquer des sessions extraordinaires pour le jugement des matières correctionnelles, l'enregistrement des lois, ordonnances et arrêtés, et lorsqu'il aura à faire connaître à la cour des ordres du roi (2).*

Art. 131. Les magistrats tenus à résidence ne pourront s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

Il en sera de même des autres membres de la cour royale pendant la durée des sessions.

Art. 132. — Si le congé ne doit pas excéder cinq jours, il sera délivré, savoir :

Aux membres de la cour royale, par le président ;

(1) V. Déc. 22 mars 1832, art. 4.

(2) Abrogé. [Déc. 16 août 1834.]

Aux membres du tribunal de première instance, par le juge royal;

Aux officiers du ministère public, par le procureur général.

Art. 133. Si le congé doit excéder cinq jours, ou s'il est demandé par le président, le procureur général ou le juge royal, il sera délivré par le gouverneur, après qu'il se sera assuré que le service n'en souffrira pas.

Art. 134. Aucun magistrat ne pourra s'absenter de la colonie sans un congé délivré par notre ministre de la marine, sur l'avis du gouverneur en conseil.

En cas d'urgence ou de nécessité absolue dûment constatée, le congé pourra être délivré par le gouverneur en conseil, qui en fixera provisoirement la durée.

Art. 135. Tout magistrat qui se sera absenté sans congé, mais sans sortir de la colonie, sera privé, pendant le double du temps qu'aura duré son absence, de la totalité de son traitement et de l'indemnité à laquelle il pourrait avoir droit, en vertu des dispositions du chapitre IV du présent titre.

Si cette absence excède dix jours, il lui sera notifié par notre procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette notification dans le même délai, il en sera rendu compte par le procureur général au gouverneur, qui, suivant les circonstances et de l'avis du conseil privé, pourra déclarer ce magistrat démissionnaire, après toutefois l'avoir entendu ou dûment appelé.

Cette décision donnera lieu au remplacement provisoire, mais elle n'aura d'effet définitif qu'après qu'il y aura été statué par nous.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tout magistrat qui n'aurait pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé hors de la colonie emportera démission. Dans ce cas, le magistrat sera déclaré démissionnaire par le gouverneur en conseil, et il sera par nous statué définitivement (1).

Art. 136. Les congés accordés aux membres de la cour seront visés par le procureur général et inscrits au greffe de la cour sur un registre à ce destiné.

Ceux accordés aux membres du tribunal de première instance seront visés par le procureur du roi et inscrits de la même manière au greffe de ce tribunal.

Art. 137. Lorsque les juges de paix voudront s'absenter de leurs cantons respectifs, ils devront en obtenir l'autorisation du procureur général.

Si leur absence devait excéder quinze jours, cette autorisation ne pourra leur être accordée que par le gouverneur.

Dans tous les cas, l'autorité qui délivrera le congé s'assurera que le juge de paix sera remplacé par son suppléant.

(1) Modifié. (Déc. 28 janvier 1890 sur la solda.)

CHAPITRE V.

DES PEINES DE DISCIPLINE ET DE LA MANIÈRE DE LES INFLIGER.

Art. 138. Le président de la cour avertira d'office, ou sur la réquisition du procureur général, tout magistrat qui manquerait aux convenances de son état.

Art. 139. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président, ou le procureur général, provoquera, contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

- La censure simple,
- La censure avec réprimande,
- La suspension provisoire.

Art. 140. La censure avec réprimande emportera de droit la privation, pendant un mois, de la totalité (1) du traitement et de l'indemnité.

La suspension provisoire emportera aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement de l'indemnité, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

Art. 141. L'application des peines déterminées par l'article 139 sera faite par la cour, en la chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Art. 142. Lorsque la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, auront été prononcées, ces mesures ne seront exécutées qu'autant qu'elles auront été approuvées par le gouverneur en conseil.

Néanmoins, en cas de suspension, le juge sera tenu de s'abstenir de ses fonctions jusqu'à ce que le gouverneur ait prononcé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions prises à cet égard.

Art. 143. Les décisions de la cour en matière de discipline ne pourront être attaquées par voie de cassation.

Art. 144. Le juge royal, d'office, ou sur la réquisition du procureur du roi, exercera, à l'égard des magistrats qui composent le tribunal de première instance, et à l'égard des juges de paix, le droit accordé au président de la cour royale par l'article 138.

S'il avait négligé de le faire, le président de la cour lui en intimera l'ordre.

Art. 145. Dans les cas prévus par l'article précédent, le juge royal et le procureur du roi seront tenus de déférer le magistrat inculpé, le premier, au président de la cour, et le second, au pro-

(1) Modifié. (Déc. 28 janvier 1890 sur la solde, art. 145.)

cureur général ; la cour exercera, à son égard, le droit de discipline qui lui est accordé sur ses propres membres.

Art. 146. Les officiers du ministère public qui manqueraient aux convenances de leur état, ou qui compromettraient la dignité de leur caractère, seront rappelés à leur devoir par le procureur général. Il en sera rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fera faire, par le procureur général, les injonctions qu'il jugera nécessaires, ou pourra leur appliquer, en conseil, l'une des peines de discipline indiquées en l'article 139, après toutefois que le magistrat inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Le gouverneur rendra compte à notre ministre de la marine et des colonies des décisions qui auront été prises à cet égard.

Art. 147. La cour royale et la cour d'assises seront tenues d'informer le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles s'écarteront du devoir de leur état ou qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité.

Art. 148. Le juge royal informera le procureur général des reproches qu'il se croirait en droit de faire aux officiers du ministère public exerçant, soit près du tribunal de première instance, soit près des tribunaux de police.

Art. 149. Tout magistrat qui se trouvera sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une ordonnance de prise de corps, sera suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension aura lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

Art. 150. Tout jugement de condamnation, rendu contre un magistrat, à une peine même de simple police, sera transmis au gouverneur, qui pourra, s'il y a lieu, prononcer en conseil contre ce magistrat l'une des peines portées en l'article 139.

Dans ce cas, le conseil sera composé conformément aux dispositions de l'article 179 de notre ordonnance du 9 février 1827.

Art. 151. Il est interdit aux magistrats de souscrire des billets négociables, de se charger de procurations ou de se livrer à des opérations de commerce, à peine d'être poursuivis par voie de discipline.

Art. 152. Le gouverneur pourra toujours, quand il le jugera convenable, mander devant lui les membres de l'ordre judiciaire, pour en obtenir des explications sur les faits qui leur seraient imputés, et les déférer ensuite, s'il y a lieu, à la cour, qui statuera ce qu'il appartiendra.

Art. 153. Les greffiers seront avertis ou réprimandés, savoir, celui de la cour royale, par le président ; celui du tribunal de première instance, par le juge royal, et ceux des tribunaux de paix, par le juge de paix du canton dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Le procureur général et ses substituts auront, à l'égard des greffiers, les mêmes droits d'avertissement et de réprimande.

Le procureur général les dénoncera, s'il y a lieu, au gouverneur

Art. 154. Les commis greffiers pourront être révoqués par le greffier, avec l'agrément de la cour ou de tribunal auquel ils sont attachés.

Dans les cas de faute grave, la cour, ou le tribunal, pourra, d'office ou sur la réquisition du ministère public, ordonner que le commis greffier, entendu ou dûment appelé, cessera sur-le-champ ses fonctions. Le greffier sera tenu de pourvoir au remplacement dans le délai qui aura été fixé par la cour ou le tribunal.

Art. 155. En matière de discipline, les citations seront délivrées aux magistrats de la cour et des tribunaux par les greffiers

CHAPITRE VI (1).

DES TRAITEMENTS.

.....

CHAPITRE VII (1).

DES PENSIONS DE RETRAITE.

.....

CHAPITRE VIII.

DES MAGISTRATS HONORAIRES.

Art. 169. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de conseiller honoraire ou de juge honoraire, comme une marque de notre satisfaction.

Art. 170. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

Art. 171. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger, conformément à l'article 63, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

TITRE IV (2).

DES ASSESSEURS.

.....

(1) Ces deux chapitres ont été totalement modifiés par les actes suivants : L. 18 avril 1831 art. 24. — Ord. 26 janvier 1832. — L. 9 juin 1833, art. 3. — Déc. 11 juillet 1853. — Déc. 17 janvier 1863. — Déc. 28 janvier 1890.

(2) Abrogé. (L. 27 juillet 1890 portant institution du jury.)

TITRE V.

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

CHAPITRE PREMIER.

DES AVOUÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS DES AVOUÉS.

Art. 186. Les avoués seront exclusivement chargés de représenter les partis devant la cour royale et le tribunal de première instance; de faire les actes de forme nécessaires pour l'instruction des causes, l'obtention et l'exécution des jugements et arrêts.

Ils plaideront pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant (1), et ils rédigeront, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

Art. 187. Le nombre des avoués est fixé ainsi qu'il suit, savoir :
Huit, pour chacun des tribunaux du Fort-Royal et de la Basse-Terre ;

Dix, pour chacun des tribunaux de Saint-Pierre (2) et de la Pointe-à-Pitre ;

Quatre, pour le tribunal de Marie-Galante.

Art. 188. Les avoués postuleront et plaideront exclusivement près du tribunal auquel ils seront attachés.

Ils plaideront concurremment près de la cour dans le ressort de laquelle ils exerceront leurs fonctions.

Art. 189. Les avoués des tribunaux de la Martinique plaideront concurremment devant les cours d'assises de cette colonie.

Les avoués des tribunaux de la Guadeloupe et de ses dépendances plaideront concurremment devant les cours d'assises de cette colonie.

Art. 190. Les avoués plaideront debout et découverts; les avocats-avoués seront autorisés à se couvrir en plaissant, excepté lorsqu'ils liront les conclusions.

Art. 191 (3). *Il sera établi près de chaque tribunal de pre-*

(1) V. Ord. 15 février 1831.

(2) V. Déc. 12 septembre 1868, art. 1^{er}.

(3) Modifié. (Déc. 16 janvier 1851.)

mière instance et près de chaque cour royale un bureau de consultation pour les pauvres.

Art. 192. *Le procureur général nommera, annuellement et à tour de rôle, un avoué pour tenir ce bureau.*

Cet avoué sera chargé de défendre au civil les militaires et les marins absents, et de défendre, soit au civil, soit au criminel, les pauvres qui seraient porteurs de certificats d'indigence délivrés par le commandant de leur commune ou par le lieutenant-commissaire.

Art. 193. *En matière criminelle, les avoués des pauvres ne seront tenus de plaider que devant la cour d'assises de l'arrondissement dans lequel ils résident.*

Cette disposition est applicable à tout autre avoué qui serait nommé d'office.

Art. 194 (1). L'exercice de la profession d'avoué est incompatible avec les places de l'ordre judiciaire, avec des fonctions administratives salariées, avec celles de notaire, de greffier ou d'huissier, et avec toute espèce de commerce.

SECTION II.

DE LA NOMINATION DES AVOUÉS.

Art. 195. Nul ne pourra être reçu avoué s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus, s'il n'est licencié en droit, et s'il ne justifie de deux années de cléricature (2).

Art. 196. Pourront être néanmoins dispensés de la représentation du diplôme de licencié, ceux qui justifieront de cinq années de cléricature chez un avoué, soit en France, soit dans la colonie, dont trois en qualité de premier clerc; mais alors ils seront soumis à un examen public, devant l'un des membres de la cour désignée par le président, et en présence d'un officier du ministère public: cet examen devra porter sur les cinq Codes.

Art. 197. L'avoué postulant présentera requête au gouverneur, à l'effet d'être autorisé à se pourvoir devant la cour. Sur cette autorisation, il fera viser ses pièces par le procureur général et les déposera au greffe.

Le président désignera un rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant; extrait de la requête sera affiché dans l'auditoire pendant un mois, avec le nom du rapporteur, et sera inséré, à trois reprises différentes, et à huit jours d'intervalle, dans une des gazettes de la colonie.

Art. 198. Dans les huit jours qui suivront l'expiration de

(1) Modifié. (Déc. 16 janvier 1834.)

(2) V. L. 19 mai 1848, art. 9.

ces délais, le juge désigné fera son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur général entendu, émettra son avis.

Cet avis sera transmis par le procureur général au gouverneur qui statuera en conseil sur la demande, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire qui ne deviendra définitive que lorsqu'elle aura été approuvée par notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 199. Toutefois, la nomination des avoués pourra être faite directement par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque le postulant remplira les conditions prescrites par l'article 196.

Art. 200. Avant d'entrer en fonctions, les avoués prêteront devant la cour le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au roi, de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que je ne croirai pas juste en mon âme et conscience (1). »

Art. 201. Les avoués seront assujettis à un cautionnement, en immeubles, qui sera spécialement et par privilège affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications, qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Il sera reçu et discuté par le procureur du roi, *concurrentement avec le contrôleur colonial* (2), et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Le cautionnement des avoués du Fort-Royal et de la Basse-Terre sera de douze mille francs ;

Celui des avoués de Saint-Pierre et de la Pointe-à-Pitre de quinze mille francs ;

Celui des avoués de Marie-Galante, de huit mille francs.

Art. 202. Les avoués ne seront admis à prêter serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

Art. 203. Lorsque les avoués seront licenciés en droit, ils prendront le titre d'avocat-avoué (3).

Art. 204. Dans chaque colonie, le gouverneur en conseil, et d'après l'avis de la cour, pourra autoriser trois licenciés en droit, postulant des places d'avoué, à plaider devant la cour et devant les tribunaux. Cette autorisation devra être renouvelée annuellement et pourra toujours être révoquée.

Les licenciés en droit autorisés à plaider seront tenus de prêter préalablement devant la cour le serment prescrit par l'article 200 (3).

(1) V. Déc. 22 mars 1832.

(2) Abrogé. (Déc. 26 septembre 1833, art. 248.)

(3) Abrogé. (Ord. 15 février 1831, sur la profession d'avocat.)

SECTION III.

DE LA DISCIPLINE DES AVOUÉS.

Art. 205. Les avoués exerceront librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité; mais ils devront s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations, et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

Art. 206. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs; d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que la nécessité de la cause ne l'exige, et qu'ils n'en aient charge expresse de leurs clients.

Art. 207. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû à la religion et à la justice; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou règlements de la colonie; comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

Art. 208. Il est expressément défendu aux avoués de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés, et de signer des effets négociables ou de se livrer à des opérations de commerce.

Art. 209. Il est interdit aux avoués, sous peine de destitution, de se rendre concessionnaires d'aucun droit successif, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries; de faire entre eux aucune association; d'acheter aucune affaire litigieuse, ainsi qu'il est prescrit par les Codes, et d'occuper, sous le nom d'un autre, pour les parties qui auraient des intérêts différents ou communs.

Art. 210. Les avoués seront placés sous la surveillance directe du ministère public, qui pourra procéder à leur égard conformément aux dispositions de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827.

Art. 211. Si les avoués s'écartaient, à l'audience ou dans les mémoires produits au procès, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux pourront, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la requisition du ministère public, leur appliquer sur-le-champ l'une des peines de discipline suivante :

- L'avertissement,
- La réprimande,
- L'interdiction.

Les tribunaux pourront, en outre, proposer au gouverneur la destitution des avoués contre lesquels ils auront prononcé l'interdiction.

L'interdiction temporaire ne pourra excéder le terme de deux années.

Ces peines seront prononcées sans préjudice de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Art. 212. Dans le cas où le jugement du tribunal de première instance prononcerait l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel pourra en être porté à la cour.

Art. 213. Le droit accordé aux tribunaux sur les avoués dans les cas prévus par l'article 211 n'est point exclusif des pouvoirs que le gouverneur pourrait exercer dans les mêmes cas, en se conformant aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 132 de notre ordonnance du 9 février 1827 (1).

Art. 214. L'avoué qui se refuserait au service prescrit par l'article 192 sera passible de l'une des peines de discipline portées en l'article 211.

CHAPITRE II.

DES HUISSIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS DES HUISSIERS.

Art. 215. Le nombre des huissiers, pour le service des cours et des tribunaux des deux colonies, est fixé, savoir :

A seize, pour la Martinique; à dix-huit, pour la Guadeloupe et ses dépendances.

Le gouverneur, en conseil, et après avoir pris l'avis de la cour, fera la répartition des huissiers entre la cour royale, les tribunaux de première instance et les justices de paix.

Il ne pourra y avoir qu'un huissier par justice de paix.

Les huissiers seront tenus de résider dans le lieu où siège la cour ou le tribunal auquel ils sont attachés.

Art. 216. Toutes citations, autres que celles en conciliation, toutes notifications, assignations, significations, ainsi que tous actes, et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits par le ministère d'huissiers, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêtés et règlements.

Art. 217. Ils auront tous le même caractère, les mêmes attributions et le droit d'exploiter concurremment dans l'étendue du ressort des tribunaux de première instance de leur résidence.

Néanmoins, ils ne pourront faire le service de l'audience et les significations d'avoué à avoué que près de la cour ou du tribunal où ils seront immatriculés. En cas d'empêchement, ils pourront être remplacés par un autre huissier.

Art. 218. Le service des audiences de la cour d'assises sera

(1) V. Déc. 14 septembre 1853, art. 1^{er}.

fait par ceux des huissiers de l'arrondissement dans lequel elle siégera et que le président aura désignés.

Art. 219. Des huissiers seront, en outre, chargés de faire, en matière criminelle, tous les actes dont ils seront requis par le procureur général, le procureur du roi, le juge d'instruction ou les parties.

Art. 220. Ces huissiers seront tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis. *Néanmoins, il leur est défendu d'instrumenter à la requête des esclaves, à peine de destitution.*

Art. 221. Les fonctions d'huissier sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée, et avec toute autre espèce de commerce.

SECTION II.

DE LA NOMINATION DES HUISSIERS.

Art. 222. Les conditions requises pour être huissier seront :

- 1^o D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 2^o D'avoir travaillé, au moins pendant deux ans, soit au greffe d'une cour royale ou d'un tribunal de première instance, soit dans l'étude d'un notaire ou d'un avoué, ou chez un huissier ;
- 3^o D'avoir obtenu du juge royal et du procureur du roi un certificat de bonnes vie et mœurs, et de capacité.

Art. 223. Les commissions d'huissier seront délivrées et les changements de résidence ordonnés, s'il y a lieu, par le gouverneur en conseil, sur la proposition du procureur général.

Art. 224 (1). Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et des tribunaux de paix prêteront, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

« Je jure d'être fidèle au roi, de me conformer aux lois, ordonnances et réglemens concernant mon ministère, et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Les huissiers de la cour prêteront le même serment devant elle.

Art. 225. Les huissiers seront assujettis à un cautionnement de 4,000 francs en immeubles, qui sera reçu de la même manière que celui des avoués et affecté au même genre de garantie.

Ils ne seront admis à prêter serment qu'après avoir justifié de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 201.

SECTION III.

DE LA DISCIPLINE DES HUISSIERS.

Art. 226. Les huissiers seront placés, conformément à l'article 133 de notre ordonnance du 9 février 1827, sous la surveillance du pro-

1) V. Dec. 22 mars 1832.

cureur général, sans préjudice de celle des tribunaux qui pourront leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 211.

TITRE VI.

DE L'ORDRE DU SERVICE

CHAPITRE PREMIER

DU RANG DE SERVICE AUX AUDIENCES.

Art. 227. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

Cour royale.

Le président, les conseillers, les conseillers auditeurs.

Cour d'assises.

Le président, les conseillers, les conseillers auditeurs, *les assessesurs* (1).

Tribunal de première instance.

Le juge royal, le lieutenant de juge, les juges auditeurs.

Tribunaux de paix.

Le juge de paix, le suppléant.

Art. 228. Les conseillers, les conseillers auditeurs et les juges auditeurs prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception.

Les assessesurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination (1).

CHAPITRE II.

DE LA POLICE DES AUDIENCES

SECTION PREMIÈRE.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DE LA COUR ROYALE.

Art. 229. La police de l'audience de la cour royale appartiendra au président. Le temps destiné aux audiences ne pourra être employé ni aux assemblées générales, ni à aucun autre service.

(1) Abrogé. (L. 27 juillet 1880.)

Art. 230. Le président ouvrira l'audience à l'heure indiquée par le règlement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, le président, ou, en son absence, le conseiller le plus ancien, en dressera un procès-verbal qui sera envoyé au gouverneur par le procureur général.

Art. 231 à 238 (1).

SECTION II.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DE LA COUR D'ASSISES.

Art. 239. Les dispositions de la section précédente, relative à la police des audiences, seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en feront partie.

Art. 240. *A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir :*

L'amende,

L'affiche de l'arrêt de condamnation,

L'exclusion du collège des assesseurs.

Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle (2).

SECTION III.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE ET DES TRIBUNAUX DE PAIX.

Art. 241. La police de l'audience du tribunal de première instance appartiendra au juge royal.

Art. 242. Dans le cas où l'audience viendrait à manquer par défaut de juge, le procès-verbal constatant le fait sera dressé par le procureur du roi et envoyé au procureur général, qui en rendra compte au gouverneur.

Art. 243. *Les dispositions des articles 231, 233, 234, 235, 237, et 238 seront applicables aux membres du tribunal de première instance (3).*

Art. 244. Le juge de paix aura la police de son audience.

CHAPITRE III.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 245. Les assemblées générales auront pour objet de délibérer

(1) Abrogés. (Déc. 17 janvier 1863 et 28 janvier 1890.)

(2) Abrogé. (L. 27 juillet 1889.)

(3) V. Déc. 17 janvier 1863. Déc. 28 janvier 1890.

sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline, et qui sont dans les attributions de la cour.

Elles se tiendront en chambre du conseil et à huis clos, et n'auront lieu que sur la convocation du président, faite, ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux conseillers, ou sur le réquisitoire du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur.

Le procureur général devra toujours être prévenu, à l'avance, par le président, et de la convocation et de son objet. Il sera tenu d'en informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée sera formée, le procureur général y sera appelé et y assistera. Néanmoins, il devra se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agira de l'application d'une peine de discipline.

Art. 246. L'assemblée générale se composera de tous les membres de la cour.

La cour ne pourra prendre de décision qu'au nombre de sept magistrats au moins. Ses décisions seront prises à la simple majorité. En cas de partage, le plus jeune des magistrats délibérants se retirera.

Le greffier de la cour assistera aux assemblées générales et y tiendra la plume.

Art. 247. Le président ne permettra point qu'il soit mis en délibération d'autre objet que celui pour lequel la convocation aura été faite.

Le procureur général rendra compte au gouverneur du résultat de la délibération.

Art. 248. La cour se réunira en assemblée générale, le premier mercredi qui suivra la rentrée, pour entendre le rapport que fera le procureur général sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle auront été rendues, pendant l'année précédente, dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signalera, dans ce rapport, les abus qu'il aurait remarqués, et fera, d'après les dispositions des lois, ordonnances et réglemens, toutes réquisitions qu'il jugera convenables, et sur lesquelles la cour sera tenue de délibérer.

Il adressera au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions et des arrêts qui seront intervenus.

CHAPITRE IV.

DES VACATIONS.

Art. 249. Chaque année, la cour et le tribunal de première instance prendront deux mois de vacances, dont l'époque sera fixée par un règlement pris dans la forme établie par l'article 53.

Art. 250 (1). Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tiendra au moins une audience par mois, pour l'expédition des affaires sommaires.

(1) V. Déc. 16 août 1854.

Le tribunal de première instance tiendra au moins une audience par semaine.

Art. 231. Le service des cours d'assises, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne seront point interrompus.

Le service du parquet, soit près la cour, soit près le tribunal de première instance, sera réglé de manière qu'un de ses membres soit toujours présent.

Art. 232. Les juges de paix ne prendront point de vacances.

CHAPITRE V.

DE LA RENTRÉE DES COURS ROYALES ET DES TRIBUNAUX.

Art. 233. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur et les diverses autorités seront invités par le président à assister à l'audience.

Art. 234. Le procureur général, ou son substitut, fera tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats ; il tracera aux avoués la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprimera ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites, dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talents et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toutes autres matières.

Copie du discours de rentrée sera remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 235. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, recevra, des avoués présents à l'audience, le serment prescrit par l'article 200.

Art. 236. Les tribunaux de première instance reprendront leurs audiences ordinaires le jour de la rentrée de la cour.

CHAPITRE VI.

DE L'ENVOI DES ÉTATS INDICATIFS DES TRAVAUX DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

Art. 237 (1). Le procureur général sera tenu, dans les vingt premiers jours des mois de janvier et juillet, de remettre au gouver-

(1) Les états indicatifs des travaux de la cour et des tribunaux prescrite par les art. 251 à 263 sont remplacés par des états statistiques ou mercantiles annuelles. (Voir les circulaires du Département de la marine et des colonies, en date des 21 février 1831 et 26 janvier 1834, rappelées par celle

neur, pour être adressés à notre ministre de la marine et des colonies, deux états numériques relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, et l'autre pour la justice criminelle.

Art. 258. L'état relatif à la justice civile comprendra, savoir :

Pour les justices de paix :

1° Les demandes civiles et commerciales dont elles auront été saisies dans les limites de leur compétence ;

2° Les jugements rendus en premier ressort ;

3° Les jugements définitifs.

Pour les bureaux de conciliation :

4° Les demandes portées en conciliation, en indiquant celles sur lesquelles les parties auraient transigé.

Pour le tribunal civil :

5° Les causes inscrites au rôle ;

6° Les jugements par défaut ;

7° Les jugements préparatoires ou interlocutoires ;

8° Les jugements définitifs, en distinguant ceux rendus en matière commerciale ;

9° Les commencements de poursuites en saisies immobilières qui auraient été inscrites au greffe ;

10° Les jugements d'adjudication sur lesdites saisies ;

11° Les instances d'ordre ou de contributions ouvertes ;

12° Les procès-verbaux définitifs faits sur lesdites instances ;

13° Les affaires terminées par désistement de la demande ou par transaction ;

14° Les affaires restant à juger ;

15° Les affaires arriérées, en désignant par ordre de numéros chaque affaire en retard, ainsi que l'année et le semestre auxquels elles appartiennent.

Il sera fait mention, dans la colonne d'observations, des motifs du retard apporté au jugement de ces affaires.

Seront réputées causes arriérées, celles d'audience qui seraient depuis plus de trois mois sur le rôle général, ainsi que les procès par écrit qui ne seraient pas vidés dans les quatre mois du premier appel de la cause.

Il en sera de même des ordres et contributions qui ne seraient point terminés dans les six mois de la date du procès-verbal d'ouverture.

Pour la cour royale :

16° Les appels, en distinguant les arrêts infirmatifs des arrêts confirmatifs, les arrêts par défaut des arrêts définitifs ;

17° Les procès terminés par désistement ou transaction ;

18° Les affaires restant à juger ;

19° Les affaires arriérées et les causes du retard, dans la forme établie au n° 15 ;

20° Les arrêts qui auront été cassés ;

du 23 janvier 1862, n° 289, prescrivant un mode uniforme pour les statistiques des colonies et envoyant des modèles à suivre, et par celle du 9 février 1867, n° 30, transmettant de nouveaux modèles se rapprochant davantage de la mercuriale judiciaire de la métropole.

21^e Les arrêts rendus en annulation de jugement en dernier ressort des justices de paix.

Art. 259. L'état relatif à la justice criminelle comprendra, savoir :

Pour les tribunaux de police :

1^o Les jugements définitifs, en distinguant ceux qui auront prononcé l'emprisonnement.

Pour le tribunal correctionnel :

2^o Les jugements de police rendus sur appel, en énonçant s'il y a eu confirmation ou infirmation.

Pour la cour royale :

3^o Les arrêts de la chambre d'accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, ou portant renvoi aux assises, avec mention, pour chaque prévenu, de l'intervalle écoulé entre la délivrance du mandat d'arrêt et l'arrêt de la chambre d'accusation ;

4^o Les arrêts rendus par la chambre correctionnelle avec mentions semblables à celles du numéro précédent ;

5^o Les arrêts d'annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, et du tribunal correctionnel statuant sur l'appel en matière de simple police.

Pour les cours d'assises :

6^o Les arrêts d'acquiescement ou de condamnation, avec mention, pour chaque affaire, du nom des accusés, de la nature du crime et de la peine prononcée en cas de condamnation.

Il sera également fait mention de la durée de chaque session.

7^o Les noms, âge et sexe des détenus attendant jugement, et des détenus par suite de condamnation, en distinguant les blancs, les gens de couleur libres et les esclaves ;

8^o Les déclarations de pourvoi en cassation ;

9^o Les recours en grâce sur lesquels il aura été accordé un sursis à l'exécution de l'arrêt.

Art. 260. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers, seront certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

Art. 261. Le contrôleur colonial transmettra à notre ministre de la marine et des colonies, dans les délais énoncés en l'article 257, un état contenant :

1^o Les jugements rendus correctionnellement par le tribunal de première instance sur chacune des matières énoncées en l'article 7 de la présente ordonnance.

2^o Les arrêts rendus par la commission d'appel prononçant la confirmation ou l'infirmation de ces jugements.

Cet état indiquera la nature du délit, les noms, professions et demeures des inculpés, et, s'il y a eu condamnation, la peine prononcée.

Cet état sera dressé, pour les jugements rendus en première instance, par le greffier du tribunal, et pour ceux rendus en appel, par le secrétaire archiviste ;

3^o Les décisions du conseil privé intervenues sur les pourvois en cassation.

Art. 262. Les juges de paix seront tenus, dans les cinq premiers jours des mois indiqués par l'article 257, d'adresser au procureur du roi, qui le transmettra de suite au procureur général, un état

en cinq colonnes contenant les énonciations prescrites par les n^{os} 1, 2, 3 et 4 de l'article 258, et par le n^o 1 de l'article 259.

Cet état devra être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

Art. 253. Le procureur du roi de chaque tribunal, dans les dix premiers jours du même mois, adressera au procureur général au état en treize colonnes, contenant les énonciations prescrites par les n^{os} 3 à 15 inclusivement de l'article 258, et par les n^{os} de l'article 259.

Cet état sera certifié par le greffier et visé par le procureur du roi.

TITRE VII.

DU COSTUME.

Art. 264. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers-auditeurs et les membres du parquet porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges, et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque deux galons d'or en haut, et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général, et le substitut du procureur général en auront deux en bas. Les conseillers-auditeurs n'en auront qu'un en bas.

Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

Art. 265. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée ; celles où le gouverneur a le droit d'assister aux termes de l'article 47 de notre ordonnance du 9 février 1827 ; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie ; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 50 et 51 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge.

La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

Art. 266. Le greffier de la cour portera, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 267. Le commis-greffier portera la robe fermée, à grandes manches, en étamine noire, et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

Art. 268. *Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir* (1).

Art. 269. Les membres du tribunal de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'article 264, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toge, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du roi que pour le président et le procureur général; pour le lieutenant de juge et le substitut du procureur du roi que pour les conseillers et l'avocat général, pour les juges-auditeurs que pour les conseillers-auditeurs.

Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

Art. 270. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

Art. 271. Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

Art. 272. Les juges de paix et leurs suppléants porteront, aux audiences et dans les cérémonies publiques, le costume fixé par le premier alinéa de l'article 269, à l'exception de la toge, où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.

Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu de ciel, avec des franges en soie de la même couleur.

Art. 273. Les greffiers des justices de paix seront vêtus en noir dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 274. Les avoués porteront, à l'audience, la robe d'étamine noire fermée, et la toge en laine bordée d'un ruban de velours.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

Art. 275. Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet, et aux comparutions devant les juges-commissaires.

Art. 276. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire de quinze pouces, surmontée d'une boule d'ivoire.

(1) Abrogé. (L. 27 juillet 1880.)

TITRE VIII

DES HONNEURS.

CHAPITRE PREMIER.

DES PRÉSEANCES.

Art. 277. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

Cour royale.

Le président,
Les conseillers,
Les magistrats honoraires,
Les conseillers-auditeurs.

Parquet.

Le procureur général,
Le substitut du procureur général.

Greffes.

Le greffier.
Le commis assermenté.

Cour d'assises.

Le président,
Les conseillers,
Les assesseurs (1).

Parquet.

Les officiers du ministère public.

Greffes.

Le greffier.

Tribunal de première instance.

Le juge royal,
Le lieutenant de juge,
Les juges honoraires,
Les juges-auditeurs.

Parquet.

Le procureur du roi.
Le substitut du procureur du roi.

(1) Les jurés. (L. 27 juillet 1880.)

Greffe

Le greffier,
Le commis assermenté.

Tribunaux de paix.

Les juges de paix,
Les suppléants,
Les greffiers.

Art. 278. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général,
Le président,
Les conseillers,
Le juge royal,
Le procureur du roi,
Le substitut du procureur général,
Les conseillers-auditeurs,
Le lieutenant de juge,
Le greffier de la cour,
Le substitut du procureur du roi,
Les juges-auditeurs,
Les juges de paix,
Le greffier du tribunal de première instance,
Les greffiers des tribunaux de paix.

Art. 279. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

DU CÉRÉMONIAL A OBSERVER LORSQUE LE GOUVERNEUR SE REND
A LA COUR ROYALE.

Art. 280. Le fauteuil du roi sera placé dans la salle d'audience, au centre de l'estrade où siège la cour.

Le gouverneur aura seul le droit de l'occuper, toutes les fois qu'il prendra séance à la cour.

Art. 281. Dans toutes les occasions où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour, il en informera à l'avance le procureur général, qui en donnera aussitôt connaissance au président.

Art. 282. Le gouverneur sera attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller, d'un conseiller-auditeur et du substitut du procureur général, et sera conduit à l'estrade où siège la cour, pour y prendre place.

Art. 283. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèveront et se tiendront découverts. Ils s'assiéront et pourront se couvrir, lorsque le gouverneur aura pris place.

Art. 284. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur. Il parlera assis et couvert.

Art. 285. Le gouverneur aura à sa droite le président, à sa gauche le plus ancien des conseillers.

Art. 286. Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

Art. 287. Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés, dans l'ordre de préséance entre eux, sur des sièges, en dedans de la barre, et au bas de l'estrade où siège la cour.

Art. 288. Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour royale, et dans toutes les occasions où il a le droit d'y siéger conformément aux dispositions de l'article 47 de notre ordonnance du 9 février 1827, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation, et qu'après qu'ils lui auront été communiqués. Lorsque le président sera autorisé à prendre la parole, il parlera assis et découvert.

CHAPITRE III.

DES HONNEURS A RENDRE AUX COURS ET TRIBUNAUX.

Art. 289. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires ne pourront être convoqués que par le gouverneur; la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

Art. 290. Lorsque le gouverneur se trouvera dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rendra en corps à son hôtel à l'heure indiquée.

Dans tout autre cas, les autorités se réuniront au palais de justice, d'où partira le cortège.

Art. 291. Dans les églises, les cours et tribunaux occuperont les bancs de la nef les plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placeront dans l'ordre des préséances déterminé par l'article 277.

Le pain bénit leur sera présenté, après l'avoir été aux chefs de l'administration.

Art. 292. Le commandant des troupes, sur la réquisition du procureur général, fournira à la cour et au tribunal, lorsqu'ils marcheront en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit :

Pour la cour royale, trente hommes commandés par un capitaine ;

Pour la cour d'assises, vingt hommes commandés par un lieutenant ;

Pour le tribunal de première instance, dix hommes commandés par un sergent.

A défaut de troupes de ligne, la garde d'honneur sera fournie par le commandant des milices.

Art. 293. Les gardes devant lesquelles passeront les corps ci-dessus dénommés prendront les armes et les porteront pour la cour royale et pour la cour d'assises ; elles se reposeront dessus pour le tribunal de première instance.

Art. 294. Les tambours rappelleront pour la cour royale et pour la cour d'assises, et seront prêts à battre pour le tribunal de première instance.

CHAPITRE IV.

DÉS HONNEURS FUNÉRAIRES A RENDRE AUX MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Art. 295. Le convoi des magistrats qui décéderont dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que celui des magistrats honoraires, sera accompagné, savoir :

Celui du procureur général et du président de la cour, par les membres de la cour et du parquet;

Celui d'un conseiller, par trois membres de la cour et par un membre du parquet;

Celui d'un conseiller-auditeur, par les conseillers-auditeurs et le substitut du procureur général;

Celui du substitut du procureur général, par un conseiller et deux conseillers-auditeurs;

Celui du juge royal et du procureur du roi, par tous les membres du tribunal de première instance;

Celui du lieutenant de juge et du substitut du procureur du roi, par les membres du tribunal autres que le juge royal;

Celui d'un juge-auditeur, par un juge-auditeur et par le substitut du procureur du roi.

Art. 296. Les avoués assisteront au convoi des membres des tribunaux près lesquels ils exercent.

TITRE IX (1).

DE LA COUR PRÉVÔTALE.

.....

TITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 320. Toutes dispositions concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à l'île de la Martinique, et à l'île de la Guadeloupe et dans ses dépendances, sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente ordonnance.

(1) Abrogé. (Déc. 16 août 1834.)

21 décembre 1828. — *Ordonnance du roi concernant l'organisation de l'ordre judiciaire et l'administration de la justice à la Guyane française.*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. La justice sera administrée à la Guyane française par un tribunal de paix (1), un tribunal de première instance, une cour royale et une cour d'assises.

Les jugements en dernier ressort et les arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation, dans les cas spécifiés en la présente ordonnance.

Art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7. (Voir les articles correspondants de l'ordonnance du 24 septembre 1828).

TITRE II.

DES TRIBUNAUX ET DES COURS.

CHAPITRE PREMIER.

DU TRIBUNAL DE PAIX.

Art. 8. Il sera établi dans la colonie un tribunal de paix, dont le siège sera à Cayenne (2).

Art. 9. Ce tribunal de paix sera composé d'un juge de paix, de deux suppléants et d'un greffier (3).

Lorsque le tribunal aura à statuer sur les matières énoncées en l'article 13, les fonctions du ministère public seront remplies par le commissaire de police de Cayenne, et, à son défaut, par l'officier de l'état civil.

Art. 10. (4).

(1) V. Déc. 26 février 1873 créant une justice de paix à compétence étendue au Maroni. — Déc. 21 juin 1880 instituant six justices de paix à l'Approuague, à Koura, à Sinnamary, à Mana, à l'Oyapock et à Kourou. — Déc. 10 décembre 1896 divisant le territoire de la Guyane en deux arrondissements judiciaires et réglant le fonctionnement de la justice.

(2) V. art. 1^{er} annotation.

(3) V. Déc. 16 août 1834, art. 1 et 2. V. note art. 1^{er}.

(4) V. Déc. 16 août 1834, art. 6. — L. 23 mai 1838.

Art. 11. (1).

Art. 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19. V. Ord. 24 septembre 1828, art. 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23.

CHAPITRE II.

DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2).

Art. 20 à 22. Modifiés (2).

Art. 23. *Le tribunal de première instance connaîtra de l'appel des jugements du tribunal de police* (2).

Art. 24. Il connaîtra des contraventions aux lois, ordonnances, arrêtés et règlements sur le commerce étranger et sur les douanes, sauf l'appel au conseil privé, ainsi qu'il est réglé par l'article 167 de notre ordonnance du 27 août 1828 (3).

Art. 25. Le recours en cassation sera ouvert contre les jugements rendus en dernier ressort, dans les cas spécifiés en l'article 22.

Art. 26. Le recours en annulation sera ouvert contre les jugements en dernier ressort rendus dans les cas prévus par l'article 23.

Ce recours sera exercé ainsi qu'il est réglé par l'article 44 ci-après.

Art. 27. Le tribunal de première instance se constituera :

En tribunal civil, pour prononcer sur les affaires civiles et commerciales indiquées en l'article 22 ;

En tribunal correctionnel, pour prononcer sur l'appel des jugements de police mentionnés en l'article 23, ainsi que sur les contraventions énoncées en l'article 24.

Art. 28. *Il pourra être formé, dans le tribunal de première instance, une section temporaire pour le jugement des affaires civiles arriérées.*

Cette section sera tenue par le lieutenant de juge ou par un conseiller-auditeur.

Elle ne pourra être établie qu'en vertu d'un arrêté pris par le gouverneur en conseil.

Art. 29. Le juge royal rendra seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplira les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

Il sera chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie.

Il visera, cotera et paraphera les répertoires des notaires, ceux

(1) V. Déc. 16 août 1854, art. 6. — L. 25 mai 1838.

(2) Ce chapitre a été modifié par le titre I^{er} du décret du 3 octobre 1880 et par le décret du 16 décembre 1896.

(3) V. Déc. 16 août 1854, art. 8, § 3.

des huissiers ; les registres du curateur aux successions vacantes et ceux du commissaire-priseur.

Art. 30 et 31. Modifiés.

Art. 32. En cas d'empêchement du lieutenant de juge, le juge royal pourra remplir lui-même les fonctions de juge d'instruction, ou les déléguer à l'un des juges-auditeurs.

CHAPITRE III.

DE LA COUR ROYALE (1).

Art. 33. Il sera établi, pour la Guyane française, une cour royale, dont le siège sera à Cayenne.

Art. 34 et 35. Abrogés.

Art. 36. La justice sera rendue souverainement par la cour royale.

Art. 37 à 39. Abrogés.

Art. 40. La voie de cassation est ouverte :

1^o Contre les arrêts rendus en matière civile et commerciale, sur l'appel des jugements du tribunal de première instance ;

2^o Contre les arrêts rendus en matière correctionnelle.

Art. 41. *Les arrêts de la chambre d'accusation pourront aussi être attaqués par la voie de cassation, mais dans l'intérêt de la loi seulement* (2).

Art. 42. *Il n'est point dérogé aux dispositions de l'article 9 de notre ordonnance du 20 juillet 1828* (3).

Art. 43. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées par les parties en annulation des jugements en dernier ressort de la justice de paix, pour incompétence ou excès de pouvoirs.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées par le ministère public ou par les parties, en annulation des jugements en dernier ressort du tribunal de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

En cas d'annulation, elle prononcera le renvoi devant le juge royal, lequel statuera définitivement.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour royale, s'il y a lieu, renverra l'affaire devant les juges qui devront en connaître.

Art. 44. En matière civile ou commerciale, la cour royale connaîtra des demandes formées dans l'intérêt de la loi, par le procureur général, en annulation, pour incompétence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi, des jugements rendus en dernier ressort par la justice de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

(1) Ce chapitre a été modifié par le décret du 16 décembre 1896.

(2) V. Déc. 3 octobre 1880, art. 17.

(3) V. Déc. 27 avril 1848.

En matière de police, elle connaîtra des demandes formées, également dans l'intérêt de la loi et pour les mêmes causes, par le procureur général, en annulation, soit des jugements en dernier ressort du tribunal de police, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée, soit des jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel de ceux du tribunal de police.

L'annulation ne donnera lieu à aucun renvoi.

Art. 45. La cour royale connaîtra des faits de discipline, ainsi qu'il sera réglé au titre III, chapitre V, et au titre V, sections III des chapitres I et II.

Art. 46. Elle pourra proposer au gouverneur des règlements, soit pour la plus prompte expédition des affaires, soit pour la fixation du nombre et de la durée de ses audiences, de celles du tribunal de première instance et du tribunal de paix.

Ces règlements ne seront exécutés qu'après avoir été arrêtés par le gouverneur en conseil privé, et ne deviendront définitifs que lorsqu'ils seront revêtus de l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies.

Art. 47. La cour se constituera :

En chambre civile, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 37, et sur les demandes en annulation spécifiées aux paragraphes 1^{er} des articles 43 et 44 ;

En chambre d'accusation, pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 38 ;

En chambre correctionnelle (1) pour prononcer sur les affaires mentionnées en l'article 39, et sur les demandes en annulation spécifiées aux seconds paragraphes des articles 43 et 44.

Art. 48 à 51. Abrogés.

Art. 52. Le président de la cour remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure civile et d'instruction criminelle.

Hors le cas d'empêchement, il présidera la chambre civile et correctionnelle ; il pourra présider, toutes les fois qu'il le jugera convenable, la chambre d'accusation, et, dans ce cas, le juge le moins ancien de cette chambre se retirera.

Art. 53. En cas d'empêchement, seront remplacés, savoir :

Le président, par le plus ancien des conseillers présents (2).

Les conseillers, par les conseillers-auditeurs, suivant l'ordre d'ancienneté.

Art. 54. Indépendamment des fonctions attribuées aux conseillers-auditeurs par les articles 49 et 53, ils pourront,

Sur la désignation du président, être chargés des enquêtes et des interrogatoires ;

Sur la désignation du procureur général, remplir les fonctions du ministère public ;

Et sur un arrêté du gouverneur, remplacer, en cas d'empêchement, soit le juge royal, soit le lieutenant de juge, soit le procu-

(1) V. Déc. 3 octobre 1880, art. 2 et 9.

(2) V. Ord. 20 janv. 1846, art. 1^{er} §§ 2 et 3.

reur du roi, dans leurs diverses attributions, ou former la section temporaire du tribunal de première instance, qui pourrait être établie en vertu de l'article 28.

Art. 55. Les conseillers-auditeurs auront voix délibérative, lorsqu'ils auront vingt-sept ans accomplis.

Avant cet âge, ils auront seulement voix consultative.

Art. 56. Si le nombre des magistrats nécessaire pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger et suivant l'ordre de leur ancienneté, ou des avocats-avoués, suivant l'ordre du tableau (1).

CHAPITRE IV.

DE LA COUR D'ASSISES.

Art. 57. Il y aura à la Guyane française une cour d'assises qui siègera à Cayenne.

Art. 58. La cour d'assises se composera de trois conseillers de la cour royale et de quatre membres du collège des assesseurs, dont il sera parlé au titre IV (1).

Le procureur général, ou le conseiller-auditeur désigné pour remplir les fonctions du ministère public (1), y portera la parole.

Le greffier de la cour royale, ou son commis assermenté, y tiendra la plume.

Art. 59. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger pendant plusieurs audiences, un conseiller-auditeur et un assesseur seront, en outre, appelés par le président pour assister aux débats et remplacer le conseiller, ou l'assesseur, qui ne pourrait continuer de siéger.

Art. 60. La cour d'assises connaîtra de toutes les affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est de nature à emporter peine afflictive ou infamante (1).

Art. 61. Les arrêts de la cour d'assises pourront être attaqués par voie de cassation.

L'article 42 est applicable à ces arrêts.

Art. 62. Dans le cas où il y aurait lieu de renvoyer d'une cour d'assises à une autre, pour cause de suspicion légitime, ainsi qu'il est prévu au Code d'instruction criminelle, le renvoi sera prononcé par le conseil privé, composé de la manière prescrite par l'article 168 de notre ordonnance du 27 août 1828, et il en sera référé au ministre de la marine.

Art. 63. La cour d'assises tiendra une session par trimestre ; un règlement, délibéré dans la forme prescrite par l'article 46, fixera l'époque de l'ouverture des sessions.

Neanmoins, si les besoins du service le commandent, le gouver-

(1) V. Déc. 26 décembre 1806.

neur en conseil pourra changer l'époque de l'ouverture des assises, sans pouvoir en diminuer le nombre.

Art. 64. Le gouverneur, en conseil, pourra, lorsque les circonstances l'exigeront, convoquer des assises extraordinaires qui se tiendront dans tel quartier de la colonie et à tel jour qu'il jugera convenable d'indiquer.

Art. 65. Le président de la cour royale désignera, à chaque renouvellement de semestre, les magistrats de la cour qui devront composer chacune des cours d'assises du semestre, et celui des conseillers qui les présidera, dans le cas où il ne jugerait pas à propos de les présider lui-même (1).

Art. 66. Le président de la cour d'assises remplira les fonctions qui lui sont attribuées par le Code d'instruction criminelle.

Art. 67 et 68. Abrogés.

CHAPITRE V.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

Art. 69. Les fonctions du ministère public seront spécialement et personnellement confiées à notre procureur général.

Il portera la parole aux audiences, quand il le jugera convenable (1).

Art. 70. Il sera tenu de veiller, dans la limite de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie. Il fera en conséquence les actes et réquisitions nécessaires.

Art. 71. Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère, par voie d'action, que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances, ou lorsqu'il s'agira de la rectification d'actes de l'état civil qui, par de fausses énonciations, attribueraient à un homme de couleur libre, ou à un esclave, une qualité autre que celle qui lui appartient.

Art. 72. Il poursuivra d'office l'exécution des jugements et arrêtés, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Art. 73. Il signalera au ministre de la marine et des colonies les arrêtés et jugements en dernier ressort passés en force de chose jugée, qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi.

Art. 74. Il aura la surveillance des officiers ministériels, et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère.

Art. 75. Il pourra requérir la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et ordonnances.

(1) V. Déc. 16 décembre 1896.

Art. 76. Le procureur général exercera l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue du ressort de la cour. Tous les officiers de police judiciaire, même le juge d'instruction, sont soumis à sa surveillance.

Art. 77. Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Il sera également tenu de requérir l'enregistrement des lois, ordonnances, arrêtés et réglemens qui lui seront adressés à cet effet par le gouverneur.

Art. 78. Il aura la surveillance des prisons et des maisons d'arrêt, et veillera à ce que personne n'y soit détenu illégalement.

Art. 79. Il aura l'inspection des registres constatant l'état civil des blancs, celui des hommes de couleur libres et les affranchissemens.

Il aura également l'inspection des registres qui contiennent les déclarations de naissances, de mariages et de décès des esclaves.

Art. 80. Il sera chargé de l'inspection des greffes et de tous dépôts d'actes publics autres que les dépôts des actes de l'administration.

Art. 81. Abrogé.

Art. 82. Le procureur du roi remplira les fonctions du ministère public près le tribunal de première instance, et participera, sous la direction du procureur général, à l'exercice des autres fonctions énoncées au présent chapitre. Il sera placé sous les ordres du procureur général (1).

CHAPITRE VI.

DES GREFFIERS DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX.

Art. 83 à 90 inclus. V. Ordon. 24 septembre 1828, art. 93 à 100 inclus.

TITRE III.

DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS D'ÂGE ET DE CAPACITÉ (2).

Art. 91 à 98, Abrogés.

Art. 99. Les greffiers de la cour royale et des tribunaux devront être âgés de vingt-cinq ans;

(1) V. Déc. 16 décembre 1806.

(2) Ce chapitre est modifié par l'article 8 du décret du 16 août 1851 et les articles 1 et 2 du décret du 18 août 1868.

Les commis-greffiers de vingt-un ans.

Les greffiers de la cour et du tribunal de première instance ne pourront être choisis que parmi les licenciés en droit, à moins qu'ils n'aient précédemment exercé les fonctions d'avoué ou de greffier pendant trois ans au moins, soit en première instance, soit en appel.

• CHAPITRE II.

DES INCOMPATIBILITÉS.

Art. 100. Les parents et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la cour, soit comme conseillers ou conseillers-auditeurs, soit comme officiers du ministère public, soit comme greffiers.

Les mêmes causes d'incompatibilité s'appliqueront aux membres d'un même tribunal. Il y aura incompatibilité au même degré de parenté ou d'alliance entre les membres de la cour royale, le juge royal et le lieutenant de juge.

Art. 101. En cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'aura contractée ne pourra continuer ses fonctions, et il sera pourvu à son remplacement.

Art. 102. Les fonctions de conseiller, de conseiller-auditeur, de juge royal, de lieutenant de juge, de juge-auditeur, de juge de paix, d'officier du ministère public ou de greffier, seront incompatibles avec celles de conseiller colonial, d'avocat-avoué, d'avoué, de notaire et avec toutes fonctions salariées.

Pourront néanmoins les notaires être suppléants de juges de paix.

Art. 103. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être accordé de dispenses pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre et par le précédent.

CHAPITRE III.

DE LA NOMINATION ET DE LA PRESTATION DE SERMENT.

Art. 104 à 106 inclus. V. Ord. 24 septembre 1828, art. 115 à 117.

Art. 107. *Six mois avant l'expiration du terme fixé pour la durée de la présidence de la cour royale, notre ministre de la marine et des colonies présentera des candidats à notre nomination (1).*

Art. 108. *Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, notre choix ne serait pas connu, la présidence appartiendra provisoirement au plus ancien conseiller, dans l'ordre de réception, le président sortant excepté (1).*

Art. 109 à 115 inclus. V. Ord. 24 septembre 1828, art. 120 à 127.

(1) Abrogés. (Loc. 16 décembre 1896.)

CHAPITRE IV.

DE LA RÉSIDENCE, DES SESSIONS DE LA COUR ROYALE ET DES CONGRÈS.

Art. 116 à 126 inclus. V. *Ibid.*, art. 127 à 137.

CHAPITRE V.

DES PEINES DE DISCIPLINE ET DE LA MANIÈRE DE LES INFLIGER.

Art. 127 à 144 inclus. V. *Ibid.*, art. 138 à 155.

CHAPITRE VI.

DES TRAITEMENTS (1).

.....

CHAPITRE VII.

DES PENSIONS DE RETRAITE.

Art. 153 à 157 inclus. V. *Ibid.*, art. 164 à 168.

CHAPITRE VIII.

DES MAGISTRATS HONORAIRES.

Art. 158. Les magistrats admis à la retraite pourront recevoir le titre de conseiller honoraire ou de juge honoraire, comme une marque de notre satisfaction.

Art. 159. Ils jouiront alors du droit d'assister aux audiences de rentrée et aux cérémonies publiques avec la cour ou le tribunal dont ils auront fait partie.

Art. 160. Les magistrats honoraires ne pourront être appelés à siéger, conformément à l'article 56, que lorsque leur brevet en contiendra l'autorisation spéciale.

(1) Modifié. (Déc. 16 décembre 1896.)

TITRE IV.

DES ASSESSEURS.

Art. 161. *Il sera établi pour la Guyane française un collège d'assesseurs dont les membres seront appelés à faire partie des cours d'assises.*

Le collège sera composé de trente membres.

Art. 162. *Les assesseurs seront tirés au sort pour le service de chaque assise (1).*

Les accusés et le procureur général pourront exercer des récusations péremptoires.

Le mode du tirage, le nombre des récusations péremptoires et les cas de récusations ordinaires, seront réglés par le Code d'instruction criminelle.

Art. 163. *Les assesseurs devront être âgés au moins de trente ans révolus (1).*

Art. 164. *Seront aptes à faire partie du collège des assesseurs :*

1° *Les habitants et les négociants éligibles au conseil général,*

2° *Les membres de nos ordres royaux ;*

3° *Les fonctionnaires publics et employés du gouvernement jouissant d'un traitement de trois mille francs au moins, en y comprenant les allocations de diverses natures ;*

4° *Les fonctionnaires publics et employés qui, ayant joui d'un traitement de pareille somme, ont été admis à la retraite ;*

5° *Les juges de paix en retraite, les licenciés en droit non pourvus d'une commission d'avoué ; les professeurs de sciences et de belles-lettres ; les médecins, les notaires et les avoués retirés.*

Art. 165. *Les fonctions d'assesseurs sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre du culte et de militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.*

Art. 166. Les empêchements résultant pour les juges de leur parenté ou de leur alliance entre eux seront applicables aux assesseurs, soit entre eux, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

Art. 167. *Le collège des assesseurs sera renouvelé tous les trois ans. Les membres qui le composent pourront être nommés de nouveau.*

Art. 168. *Six mois avant l'époque du renouvellement de ce collège, le gouverneur arrêtera en conseil la liste générale de ceux qui réuniront les conditions exigées par la présente ordonnance pour remplir les fonctions d'assesseur, avec indication de leurs noms, prénoms, âge, qualités, professions et demeures.*

(1) Abrogé. (Déc. 20 février 1886 et 16 décembre 1896.)

Il adressera cette liste à notre ministre de la Marine et des Colonies, avec ses observations et celles du conseil privé.

Art. 169. *La nomination des assesseurs sera faite par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.*

Toutefois, lors de la première formation du collège, la nomination des membres qui devront le composer sera faite par le gouverneur en conseil, sur la liste qui aura été dressée conformément à l'article précédent.

Ils exerceront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par nous à la composition définitive du collège.

Art. 170. *Le gouverneur statuera en conseil sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur, soit pour cause d'infirmité grave, soit pour toute autre cause.*

Les sexagénaires seront exemptés de droit, lorsqu'ils le requerront.

Afin que le collège soit toujours tenu au complet, le gouverneur pourvoira, également en conseil, au remplacement provisoire des assesseurs, quelle que soit la cause de la vacance.

Art. 171. *Avant d'entrer en fonctions, chaque assesseur appelé au service de la session prêtera, en présence du président de la cour d'assises et de deux autres magistrats qui en feront partie, le serment dont la formule suit :*

« Je jure et promets, devant Dieu, d'examiner avec l'attention
« la plus scrupuleuse les affaires qui me seront soumises pendant
« le cours de la présente session ; de ne trahir ni les intérêts des
« accusés, ni ceux de la société ; de n'écouter ni la haine ou la
« méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne me décider que
« d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des
« lois, suivant ma conscience et mon intime conviction. »

Art. 172. *Les fonctions d'assesseurs seront gratuites. Il sera remis à chacun d'eux, par chaque session où il siègera, une médaille d'argent à l'effigie du roi, avec cette légende : Colonies françaises, cour d'assises.*

TITRE V.

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

CHAPITRE PREMIER.

DES AVOUÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS DES AVOUÉS.

Art. 173 à 179 inclus. V. Ord. 24 septembre 1828, art. 185 à 194.

SECTION II.

DE LA NOMINATION DES AVOUÉS.

Art. 180 à 189 inclus. V. *Ibid.*, art. 193 à 203.

SECTION III.

DE LA DISCIPLINE DES AVOUÉS.

Art. 190 à 199 inclus. V. *Ibid.*, art. 203 à 214.

CHAPITRE II.

DES HUISSIERS.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS DES HUISSIERS.

Art. 200 à 206 inclus. V. *Ibid.*, art. 215 à 221.

SECTION II.

DE LA NOMINATION DES HUISSIERS.

Art. 207 à 210 inclus. V. *Ibid.*, art. 222 à 225.

SECTION III.

DE LA DISCIPLINE DES HUISSIERS.

Art. 211. V. *Ibid.*, art. 226.

TITRE VI.

DE L'ORDRE DU SERVICE.

CHAPITRE PREMIER.

DU RANG DE SERVICE AUX AUDIENCES.

Art. 212. Le rang de service à l'audience sera réglé ainsi qu'il suit :

Cour royale.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs.

Cour d'assises.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs, les assesseurs.

Tribunal de première instance.

Le juge royal, le lieutenant du juge, les juges-auditeurs.

Tribunal de paix.

Le juge de paix, les suppléants.

Art. 213. Les conseillers, les conseillers-auditeurs, les juges-auditeurs et les suppléants du juge de paix prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur réception.

Les assesseurs prendront rang dans l'ordre de leur nomination.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE DES AUDIENCES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DE LA COUR ROYALE.

Art. 214 à 223 inclus, V. Ord. 24 septembre 1828, art. 229 à 238.

SECTION II.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DE LA COUR D'ASSISES.

Art. 224. Les dispositions de la section précédente relative à la police des audiences, seront communes aux cours d'assises, en ce qui concerne le président et les magistrats qui en font partie.

Art. 225. A l'égard des assesseurs qui manqueraient à leur service, les trois magistrats appelés à siéger à la cour d'assises pourront prononcer contre eux les peines ci-après, savoir :

L'amende ;

L'affiche de l'arrêt de condamnation ;

L'exclusion du collège des assesseurs.

Les cas où ces diverses peines pourront être appliquées seront déterminés par le Code d'instruction criminelle.

SECTION III.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
ET DU TRIBUNAL DE PAIX.

Art. 226 à 229 inclus, V. Ord. 24 septembre 1828, art. 241 à 244.

CHAPITRE III

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Art. 230 à 233 inclus. V. *Ibid.*, art. 245 à 248.

CHAPITRE IV.

DES VACATIONS.

Art. 234 à 237 inclus. V. *Ibid.*, art. 249 à 252.

CHAPITRE V.

DE LA RENTRÉE DE LA COUR ROYALE ET DU TRIBUNAL.

Art. 238 à 241 inclus. V. *Ibid.*, art. 253 à 256.

CHAPITRE VI.

DE L'ENVOI DES ÉTATS INDICATIFS DES TRAVAUX DES COURS ET DES TRIBUNAUX.

Art. 242 à 248. V. art. 257 à 263 de l'Ord. des Antilles.

TITRE VII.

DU COSTUME.

Art. 249 (1). Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers-auditeurs et les membres du parquet porteront la toge et la simarre en étoffe de soie noire, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large de quatre pouces, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, les cheveux courts, les bas noirs, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général auront autour de leur toque

(1) V. Déc. 16 décembre 1896, art. 37.

deux galons d'or en haut, et deux galons d'or en bas. Les conseillers, l'avocat général en auront deux en bas. Les conseillers-auditeurs n'en auront qu'un en bas.

Ces galons seront chacun de six lignes de large, et placés, soit en haut, soit en bas, à deux lignes de distance l'un de l'autre.

Art. 250. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée ; celles où le gouverneur a le droit d'assister, aux termes de l'article 46 de notre ordonnance du 27 août 1828 ; celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à partie ; celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 43 et 44 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux assises et aux cérémonies publiques, les membres de la cour porteront la toge et la chausse en étoffe de soie rouge.

La toge du président et celle du procureur général seront bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large de quatre pouces.

Art. 251. — Le greffier de la cour portera, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles et aux assises, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toge qui seront remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 252. Le commis-greffier portera la robe fermée, à grandes manches, en étamine noire, et la toge en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

Art. 253. Les assesseurs siégeant aux assises seront vêtus en noir.

Art. 254. Les membres du tribunal de première instance auront, aux audiences ordinaires, le costume fixé par l'article 249, à l'exception de la toge, qui sera en étamine noire, et des galons de la toge, qui seront en argent.

Le nombre de ces galons sera le même pour le juge royal et le procureur du roi que pour le président et le procureur général ; pour le lieutenant de juge que pour les conseillers et l'avocat général ; pour les juges auditeurs que pour les conseillers auditeurs.

Dans les cérémonies publiques, les membres du tribunal de première instance porteront la toge en soie noire.

Art. 255. Le greffier du tribunal de première instance aura, soit aux audiences ordinaires, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que le lieutenant de juge, à l'exception des galons d'argent qui seront remplacés par des galons de soie noire.

Art. 256. Le commis-greffier aura le même costume que celui réglé pour le commis-greffier de la cour.

Art. 257. Le juge de paix et ses suppléants porteront, aux audiences et dans les cérémonies publiques, le costume fixé par le premier alinéa de l'article 254, à l'exception de la toge, où il n'y aura au bas qu'un galon d'argent.

Dans l'exercice de leurs autres fonctions, ils seront vêtus en noir, et porteront une écharpe en soie bleu de ciel, avec des franges en soie de la même couleur.

Art. 258. Le greffier de la justice de paix sera vêtu en noir dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 259. Les avoués porteront, à l'audience, la robe d'étamine noire fermée, et la toque en laine bordée d'un ruban de velours.

Lorsqu'ils seront licenciés, ils auront le droit de porter la chausse.

Art. 260. Les avoués ne pourront se présenter qu'en robe à l'audience, à la chambre du conseil, au parquet, et aux comparutions devant les juges commissaires.

Art. 261. Les huissiers de la cour et des tribunaux seront vêtus en noir, et porteront, soit à l'audience, soit dans les cérémonies publiques, une baguette noire de quinze pouces, surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE VIII

DES HONNEURS.

CHAPITRE PREMIER.

DES PRÉSEANCES.

Art. 262. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prendront rang entre eux dans l'ordre ci-après :

Cour royale.

Le président,
Les conseillers,
Les magistrats honoraires,
Les conseillers auditeurs.

Parquet.

Le procureur général.

Greffes.

Le greffier,
Le commis assermenté.

Cour d'assises.

Le président,
Les conseillers,
Les assesseurs,

Parquet.

Les officiers du ministère public.

Greffes.

Le greffier.

Tribunal de première instance.

Le juge royal,
Le lieutenant de juge,
Les juges honoraires,
Les juges-auditeurs.

Parquet.

Le procureur du roi.

Graffe.

Le greffier.

Le commis assermenté.

Tribunal de paix.

Le juge de paix.

Les suppléants.

Le greffier.

Art. 263. Lorsque la cour et les tribunaux ne marcheront point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire sera réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général.

Le président.

Les conseillers.

Le juge royal.

Le procureur du roi.

Les conseillers-auditeurs.

Le lieutenant de juge.

Le greffier de la cour.

Les juges auditeurs.

Le juge de paix.

Le greffier du tribunal de première instance.

Le greffier du tribunal de paix.

Art. 264. Les magistrats ayant parité de titre prendront rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

DU CÉRÉMONIAL À OBSERVER LORSQUE LE GOUVERNEUR SE REND À LA COUR ROYALE

Art. 265 à 273 inclus. V. Ord. 24 septembre 1828, art. 280 à 288.

CHAPITRE III.

DES BONNEURS À RENDRE AUX COURS ET TRIBUNAUX.

Art. 274. Dans les cérémonies qui auront lieu hors de l'enceinte du palais de justice, les corps judiciaires seront convoqués par le gouverneur ou, en cas d'absence, par le fonctionnaire appelé à le remplacer : la lettre de convocation sera transmise par le procureur général.

Art. 275 à 278 inclus. V. Ord. 24 septembre 1828, art. 291-294.

CHAPITRE IV.

DES HONNEURS FUNÉBRES A RENDRE AUX MEMBRES DE L'ORDRE
JUDICIAIRE.

Art. 279 à 280 inclus. V. *Ibid.*, art. 284 à 287

CHAPITRE IX.

DE LA COUR PRÉVÔTALE (1).

31 décembre 1828. — *Ordonnance portant établissement de l'enregistrement à la Martinique, à la Guadeloupe et ses dépendances, et à la Guyane française.*
V. B. O. M. REF. II, p. 620.

10 mai 1839. — *Ordonnance promulguant à la Guyane le Code d'instruction criminelle.*
V. *Recueil des lois et ordonnances*, t. II, p. 710 (L. 22 juin 1835; Déc. 2 septembre 1839).

13 mai 1829. — *Ordonnance portant que les créanciers particuliers des entrepreneurs et adjudicataires de travaux publics dans les colonies ne peuvent faire aucune saisie, arrêt ni opposition entre les mains du trésorier sur les fonds destinés à solder lesdits travaux.*
V. B. O. M. REF. II, p. 778.

14 juin 1829. — *Ordonnance portant organisation de la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane.*
V. B. O. M. REF. II, p. 779.

19 juillet 1829. — *Ordonnance concernant l'enregistrement à l'île Bourbon.*
V. B. O. M. REF. II, p. 794.

25 octobre 1829. — *Ordonnance concernant le service des douanes dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe (personnel).*
V. A. M. G. 1829, p. 1417.

22 novembre 1829. — *Ordonnance concernant l'organisation de la conservation des hypothèques à l'île Bourbon.*
V. B. O. M. REF. II, p. 878.

20 janvier 1830. — *Décret royal modifiant deux dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement à la Martinique et à la Guadeloupe.*
V. B. O. M. REF. III, p. 1.

14 août 1830. — *Charte constitutionnelle.*

Art. 64. Les colonies sont régies par des lois spéciales.

(1) Abrogé. (Déc. 16 août 1854.)

7 septembre 1830. — *Ordonnance portant que les actes de l'état civil de la population blanche et de la population libre de couleur dans les colonies françaises seront inscrites sur les mêmes registres.*

V. B. O. M. REF. III, p. 3.

15 février 1831. — *Ordonnance relative à l'exercice de la profession d'avocat aux colonies françaises.*

Art. 1^{er}. A dater de la promulgation de la présente ordonnance, la profession d'avocat sera librement exercée aux colonies françaises, selon ce qui est réglé par les lois et règlements en vigueur dans la métropole.

Toutefois, les titulaires actuels des offices d'avoués à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane et à l'île de la Réunion, conserveront tant qu'ils demeureront en fonctions, la faculté d'exercer également la profession d'avocat conformément aux dispositions des ordonnances organiques de l'ordre judiciaire de ces colonies en date des 30 septembre 1827, 24 septembre et 21 décembre 1828.

18 avril 1831. — *Loi sur les pensions de retraite de l'armée de mer.*

V. B. O. M. REF. III, p. 70.

1^{er} juillet 1831. — *Ordonnance modificative des ordonnances des 31 décembre 1828 et 14 juin 1829, concernant le service de l'enregistrement et la conservation des hypothèques à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane française.*

V. B. O. M. REF. III, p. 87.

10 juillet 1831. — *Ordonnance modifiant l'organisation judiciaire de la Réunion.*

V. Ord. 30 septembre 1827. Art. 1^{er}. Annotation.

16 mai 1832. — *Ordonnance portant que l'administration des successions vacantes dans les colonies françaises sera remise immédiatement aux receveurs de l'enregistrement.*

V. B. O. M. REF. III, p. 117.

12 juillet 1832. — *Ordonnance qui rend la loi sur la contrainte par corps exécutoire aux colonies françaises, sauf modification en ce qui concerne la somme destinée aux aliments du détenu.*

V. B. O. M. REF. III, p. 123.

22 septembre 1832. — *Ordonnance concernant les contraventions aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1831, sur le service de l'enregistrement et des hypothèques aux Antilles et à la Guyane française.*

V. B. O. M. REF. III, p. 137.

12 avril 1833. — *Ordonnance portant à quinze le nombre des avoués à l'île Bourbon.*

V. B. O. M. REF. III, p. 149.

25 juin 1833. — *Ordonnance autorisant les gouverneurs à statuer sur l'acceptation des dons et legs jusqu'à la valeur de trois mille francs.*

V. B. O. M. REF. T. III. p. 153.

26 juillet 1833. — *Ordonnances concernant l'organisation judiciaire de Saint-Pierre et Miquelon.*

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. La justice sera administrée aux îles de Saint-Pierre et Miquelon par des tribunaux de paix, par un tribunal de 1^{re} instance et par un conseil d'appel (1).

Art. 2. Les jugements et arrêts pourront être attaqués par voie d'annulation ou de cassation dans les cas spécifiés par la présente ordonnance.

Art. 3. Les audiences seront publiques au civil et au criminel, excepté dans les affaires où la publicité serait jugée dangereuse pour l'ordre et les mœurs.

Dans tous les cas, les jugements et arrêts seront prononcés publiquement; ils seront toujours motivés.

Art. 4. Le Code d'instruction criminelle et le Code pénal, tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 28 avril 1832, le Code civil et les Codes de procédure civile et de commerce, seront observés dans toutes les dispositions qui ne sont pas modifiées par la présente ordonnance ou qui ne sont pas contraires aux règlements actuellement en vigueur dans la colonie.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX ET DU CONSEIL D'APPEL

SECTION PREMIÈRE.

DES TRIBUNAUX DE PAIX.

§ 1. — *De la circonscription des cantons.*

Art. 5. Les îles Saint-Pierre et Miquelon seront divisées en deux

(1) V. Déc. 24 février 1881 instituant un tribunal de commerce et Dec. 9 mai 1892 portant suppression de ce tribunal.

cantons de justice de paix, dont les chefs-lieux seront Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 6. Les cantons comprendront, savoir :

Le canton de Saint-Pierre, tout le territoire de l'île de Saint-Pierre et de ses dépendances, et le canton de Miquelon, tout le territoire de Miquelon et de ses dépendances.

§ 2. — *De la composition et de la compétence des tribunaux de paix.*

Art. 7. Il sera établi dans chacun des cantons de Saint-Pierre et de Miquelon un juge de paix, qui siègera au chef-lieu de canton.

Art. 8. Chaque juge de paix rendra seul la justice dans les matières de sa compétence, sans assistance de greffier et sans ministère public dans les affaires de police.

Il fera, lorsqu'il y aura lieu, les actes de la compétence du greffier ; les citations qui doivent être données à la requête du ministère public seront faites à la requête du juge de paix.

Art. 9. Le ministère d'huissier pour les citations ne sera pas non plus nécessaire.

Toutefois, le juge de paix pourra, lorsqu'il le jugera à propos, requérir pour faire l'office d'huissier à l'audience ou pour l'assister dans ses opérations, soit un gendarme, soit tout autre agent de la force publique désigné à cet effet.

Art. 10. Les fonctions de juge de paix de Saint-Pierre pourront être remplies par le notaire de la colonie.

Art. 11. Les fonctions de juge de paix de Miquelon seront remplies par le commis de la marine chargé du service de cette île.

Art. 12. Les tribunaux de paix connaîtront, en premier et dernier ressort, de toutes actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas 50 francs.

Ils connaîtront également, en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 50 francs en principal, exprimée dans la demande :

1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes, pêcheries, produits et engins de pêche ;

2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terre, arbres, haies, fossés et autres clôtures, grèves et autres emplacements destinés à la pêche, commises dans l'année ; des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés, commises également dans l'année, et de toutes autres actions possessoires ;

3° Des réparations locatives des maisons et fermes, d'embarcations et agrès ;

4° Des indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non jouissance, lorsque le droit à l'indemnité ne sera pas contesté, et des dégradations alléguées par le propriétaire ;

5° Du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail, des patrons et des marins engagés.

Art. 13. Dans les matières civiles qui excéderont leur compétence, les juges de paix rempliront les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

Art. 14. Les tribunaux de paix connaîtront des contraventions de police simple, telles qu'elles sont définies par le chapitre 1^{er} du livre II du Code d'instruction criminelle.

Sont considérés comme contraventions de police simple, outre les faits énoncés dans le chapitre précité du Code d'instruction criminelle et au livre IV du Code pénal, ceux prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale, lorsque le maximum de la peine prononcée par ces règlements n'excédera pas cinq jours d'emprisonnement ou 15 francs d'amende.

Les jugements des tribunaux de paix en matière de contraventions pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront l'emprisonnement.

Art. 15. Les tribunaux de paix se constitueront, En justice de paix, pour prononcer sur les matières civiles et commerciales énoncées aux articles 12 et 13 ;

Et en tribunal de police, pour prononcer sur les contraventions énoncées en l'article 14.

Art. 16. Les jugements des juges de paix, soit en matière civile, soit en matière de police, ne donneront lieu à aucun recours en cassation. Ils pourront seulement être attaqués par voie d'annulation dans les cas spécifiés aux articles 39, 40 et 41 de la présente ordonnance.

Art. 17. Les juges de paix exerceront les fonctions qui leur sont attribuées par le titre II du livre 1^{er} du Code civil, sur les actes de l'état civil ; par le titre VIII du même livre, sur l'adoption et la tutelle officieuse ; par le titre X, sur la minorité, la tutelle et l'émancipation ; par le livre II du Code de procédure civile, concernant les procédures relatives à l'ouverture d'une succession, et par le livre III du Code de commerce, sur les faillites et banqueroutes.

Art. 18. Ils rempliront les fonctions d'officier de police judiciaire conformément au livre 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

Le juge de paix de Miquelon pourra aussi être chargé, dans l'étendue de sa juridiction, des actes de la compétence du juge d'instruction de la colonie, sur une délégation spéciale de ce dernier, ainsi qu'il est prescrit ci-après (art. 66).

Art. 19. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code civil et par les Codes de procédure, de commerce et d'instruction criminelle, les juges de paix recevront les affirmations des procès-verbaux, procéderont à la visite des navires au lieu de leur résidence et rempliront toutes autres fonctions judiciaires, lorsque les lois, ordonnances ou règlements en vigueur dans la colonie leur en auront spécialement attribué le droit.

Art. 20. En cas de décès ou d'empêchement légitime des juges de paix, ils seront remplacés provisoirement par un suppléant désigné spécialement à cet effet par le commandant.

A défaut de suppléant désigné pour Miquelon, les parties qui y sont domiciliées pourront se pourvoir devant le juge de paix de Saint-Pierre.

SECTION II.

DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE.

Art. 21. Il y aura, pour la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, un tribunal de 1^{re} instance qui siègera à Saint-Pierre.

Art. 22. Le tribunal de 1^{re} instance sera composé d'un seul juge. Ses fonctions pourront être cumulées avec celles de juge de paix de Saint-Pierre.

Art. 23. Il y aura un *commis greffier assermenté* (1); un gendarme, ou tout autre agent de la force publique, fera l'office d'huissier.

Art. 24. Le tribunal de 1^{re} instance connaîtra :

En premier et dernier ressort, des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, soit réelles, soit mixtes, et des actions commerciales, lorsque la valeur n'excédera pas 300 francs ;

En premier ressort seulement, lorsque la valeur de la demande en principal excédera 300 francs.

Art. 25. Dans les affaires de sa compétence, le juge de 1^{re} instance rendra la justice seul et sans ministère public.

Art. 26. Il remplira, dans toute l'étendue de la colonie, les fonctions de juge d'instruction.

Il pourra les déléguer au juge de paix de Miquelon pour les actes d'instruction à faire dans cette île.

Art. 27. En cas de décès ou d'empêchement légitime du juge de 1^{re} instance, le commandant de la colonie pourvoira provisoirement à son remplacement.

SECTION III.

DU CONSEIL D'APPEL (2).

Art. 28. Il sera établi, pour les îles de Saint-Pierre et Miquelon, un conseil d'appel dont le siège sera à Saint-Pierre.

Art. 29. La justice sera rendue souverainement par le conseil d'appel.

Art. 30. Il connaîtra de l'appel des jugements du tribunal de 1^{re} instance.

Art. 31. — Il connaîtra également de l'appel des jugements des tribunaux de police, dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 14.

Art. 32. Il statuera directement, comme chambre d'accusation,

(1) Le commis greffier près le tribunal de 1^{re} instance et le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon prendra le titre de greffier. (Ord. 10 juv. 1844, art. 1^{er}.)

(2) Complété par décret du 1^{er} juillet 1902.

(3) V. Déc. 24 février 1891 déterminant le fonctionnement du tribunal criminel à Saint-Pierre et Miquelon et déc. 21 mai 1896 soumettant, en premier ressort, les affaires correctionnelles au tribunal de première instance.

sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police ; prononcera le renvoi devant les juges compétents, ou déclarera qu'il n'y a lieu à poursuivre.

Dans l'un ou l'autre cas, il ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté des inculpés.

Art. 33. Il connaîtra, en premier et dernier ressort, de toutes les matières correctionnelles, telles qu'elles sont définies par l'article 179 du Code d'instruction criminelle.

Art. 34. Il se constituera en tribunal criminel pour le jugement des affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite est, aux termes du Code pénal, de nature à emporter peine afflictive et infamante.

Art. 35. Il connaîtra des affaires de la compétence des juges de paix et du tribunal de 1^{re} instance, dans les cas prévus par les articles 76 et 82 ci-après.

Art. 36. Le conseil d'appel connaîtra, en outre, de tous les crimes et délits maritimes, même de ceux dont la connaissance est attribuée à des tribunaux particuliers (1).

Il leur appliquera les peines établies spécialement par les lois et règlements qui régissent cette matière ; à défaut de peines établies spécialement, il appliquera celles portées par le Code pénal pour des cas analogues.

Art. 37. Le conseil d'appel sera spécialement chargé de l'homologation des sentences arbitrales, des délibérations des conseils de famille et de celles des autres actes pour la validité desquels cette formalité est requise.

Art. 38. La voie de cassation est ouverte contre tous arrêts rendus, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle, de la compétence du conseil d'appel, aux termes des articles précédents.

Art. 39. En matière civile et commerciale, le conseil connaîtra des demandes formées par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des justices de paix, pour incompétence ou excès de pouvoir.

Art. 40. En matière de police, il connaîtra des demandes formées par le ministère public près le conseil d'appel, ou par les parties en annulation des jugements en dernier ressort des tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

Art. 41. En matière civile et commerciale, et en matière de simple police, le conseil d'appel connaîtra des demandes formées, dans l'intérêt de la loi, par le ministère public près ledit conseil, en annulation, pour incompétence, excès de pouvoir, ou contravention à la loi, des jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de paix, lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

(1) Lorsque le conseil d'appel des Iles Saint-Pierre et Miquelon connaîtra d'un crime maritime, aux termes de l'article 36 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, il se constituera de la manière prescrite par les articles 34 à 41 de cette ordonnance. Ord. 6 avril 1835.

Art. 42. Les arrêts du conseil d'appel rendus dans les cas prévus par les deux articles précédents ne donneront lieu à aucun recours en cassation.

Art. 43. Lorsque le conseil d'appel connaîtra des matières énoncées aux articles 30, 31, 32, 33, 33 (1), 37, 39, 40 et 41, il sera composé ainsi qu'il suit :

Le commandant de la colonie, président (2) ;

Le chirurgien chargé du service de santé ;

Le capitaine de port.

L'officier d'administration, ou le commis de la marine chargé de l'inspection, remplira les fonctions du ministère public.

Le commis greffier du tribunal de 1^{re} instance y tiendra la plume (3).

En cas d'empêchement légitime, les membres du conseil d'appel seront remplacés par les fonctionnaires que le commandant désignera à cet effet.

Art. 44. Lorsque le conseil d'appel se constituera en tribunal criminel pour connaître des matières énoncées en l'article 34, il sera complété par l'adjonction de quatre notables, désignés ainsi qu'il sera dit au chapitre suivant.

Art. 45. Les membres du conseil d'appel et les notables prononceront en commun :

Sur la position des questions,

Sur toutes les questions posées,

Et sur l'application de la peine.

Art. 46. Les membres du conseil d'appel connaîtront exclusivement des incidents de droit ou de procédure qui s'élèveraient avant l'ouverture ou pendant le cours des débats.

Art. 47 (4). *Les fonctions du ministère public près le conseil d'appel sont réglées ainsi qu'il suit :*

1^o *Il portera la parole aux audiences quand il le jugera convenable ;*

2^o *Il sera tenu de veiller, dans les limites de ses attributions, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie ; il fera, en conséquence, les actes et réquisitions nécessaires ;*

3^o *Dans les affaires civiles, il n'exercera son ministère que dans les cas déterminés par les lois et ordonnances ; il poursuivra d'office l'exécution des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public ;*

4^o *Il signalera à notre ministre de la marine et des colonies les jugements et arrêts en dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraîtront susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi ;*

(1) La mention de l'article 36 est supprimée. Ord. 6 avril 1833

(2) La présidence du conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, attribuée au commandant de la colonie par l'article 43 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, appartiendra désormais à un magistrat nommé par nous. (Ord. 6 mars 1843, art. 1^{er}.) — V. Déc. 21 mai 1893, art. 5.

(3) V. Déc. 4 avril 1868, 28 septembre 1872, 10 juillet 1874.

(4) Abrogé. (Déc. 4 avril 1868, art. 3.)

5° Il aura la surveillance des officiers ministériels et pourra, sur la demande des parties, leur enjoindre de prêter leur ministère ;

6° Il pourra requérir la force publique dans le cas et suivant les formes déterminées par les lois et ordonnances ;

7° Il surveillera les officiers de police judiciaire ;

8° Il aura la surveillance des prisons et veillera à ce que personne n'y soit illégalement détenu ;

9° Il aura l'inspection de tous les registres de l'état civil, des greffes et de tous les dépôts d'actes publics.

Art. 48. L'agent chargé du service d'huissier près le tribunal de première instance exercera les mêmes fonctions près le conseil d'appel.

CHAPITRE III.

LES NOTABLES.

Art. 49. Chaque année, et dans la première quinzaine du mois de mai, le commandant arrêtera, en conseil de gouvernement et d'administration, la liste générale des notables des îles de Saint-Pierre et Miquelon ; cette liste sera adressée par le commandant à notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 50. Seront aptes à être portés sur cette liste :

1° Les habitants ;

2° Les négociants et géreurs ;

3° Les capitaines au long cours ;

4° Les officiers de santé ;

5° Et en général tous ceux que le conseil de gouvernement et d'administration jugera présenter la capacité nécessaire pour être membres du tribunal criminel.

Art. 51. Le commandant désignera sur cette liste quatre notables pour compléter le conseil d'appel statuant comme tribunal criminel sur les matières énoncées en l'article 34.

Il désignera aussi sur la même liste deux suppléants.

Il sera donné avis aux notables et suppléants ainsi désignés de leur nomination.

Art. 52. En cas d'empêchement légitime, dûment justifié, d'un notable, il sera remplacé par l'un des notables suppléants.

Art. 53. Les fonctions de notable ne dureront qu'une année et cesseront de plein droit au 1^{er} juin de chaque année.

Les notables sortants pourront être nommés de nouveau pour l'année suivante.

Art. 54. Le commandant statuera, en conseil de gouvernement, sur les demandes à fin de radiation définitive de la liste des notables.

Les sexagénaires seront exempts de droit, lorsqu'ils le requerront.

Art. 55. Les fonctions des notables appelés à faire partie du tribunal criminel seront gratuites.

CHAPITRE IV.

DU SERMENT DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Art. 56. Les membres de l'ordre judiciaire prêteront, avant d'entrer en fonctions, le serment dont la formule suit :

« *Jé jure devant Dieu de bien et fidèlement servir le roi et l'État, de garder et observer les lois, ordonnances et règlements en vigueur dans la colonie, et de m'acquitter de mes fonctions en mon âme et conscience* » (1).

Art. 57. La disposition de l'article précédent est commune aux notables appelés à faire partie du tribunal criminel.

Elle ne s'applique point au commandant président du conseil d'appel.

Art. 58. (2).

Art. 59. Les membres du conseil, les notables, le juge de première instance et les juges de paix prêteront serment devant le conseil d'appel en audience publique.

Art. 60. Le juge de première instance recevra le serment de son greffier.

TITRE II.

DE MODE DE PROCÉDER DEVANT LES TRIBUNAUX ET LE
CONSEIL D'APPEL.

CHAPITRE PREMIER.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE DES
TRIBUNAUX DE PAIX.

SECTION PREMIÈRE.

DU MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE CIVILE.

Art. 61. Les parties pourront toujours comparaître volontairement devant le juge de paix, qui décidera sur-le-champ leur différend ou les renverra à une audience prochaine qu'il indiquera.

Le renvoi vaudra citation pour les parties, sans qu'il soit besoin d'autre avertissement.

(1) V. Déc. 22 mars 1852, art. 8.

(2) Abrogé. (Déc. 4 avril 1855.)

Art. 62. A défaut de comparution volontaire de toutes les parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande.

Art. 63. Les citations sur la demande des parties ou d'office seront faites par un avertissement du juge de paix qui annoncera au défendeur l'objet de la demande formée contre lui, le jour et l'heure où il doit se présenter.

Art. 64. Il en sera de même des citations aux témoins ou experts; elles seront faites par un avertissement qui indiquera, à l'égard des premiers, le moment et le lieu où leur déposition sera reçue, et à l'égard des seconds, le lieu, le jour et l'heure de l'opération à laquelle ils devront procéder.

Art. 65. Les juges de paix fixeront les délais de la citation en raison de la distance du lieu où réside la personne citée.

Dans aucun cas, la citation ne pourra être donnée à un délai moindre de vingt-quatre heures.

Art. 66. Conformément à l'article 8 du Code de procédure civile, les juges de paix pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes au public.

Ils entendront publiquement les parties et les témoins.

Art. 67. Les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 du Code de procédure civile, relatifs aux audiences du juge de paix et à la comparution des parties, recevront leur exécution.

Art. 68. Si, au jour indiqué par la citation, l'une des parties ne comparait pas, le juge pourra remettre la cause à l'audience prochaine ou prononcer par défaut.

Art. 69. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de l'avertissement qui lui en sera donné par le juge, dans la forme réglée par l'article 9 ci-dessus.

Art. 70. La demande en opposition sera formée et instruite dans la même forme que la demande principale.

Art. 71. Seront observées, au surplus, les dispositions des articles 21 et 22 du Code de procédure civile, sur les jugements par défaut.

Art. 72. Les actions possessoires seront instruites et jugées conformément aux articles 23, 24, 25, 26 et 27 du Code de procédure civile.

Art. 73. Les jugements qui ne seront pas définitifs ne pourront être expédiés dans aucun cas; il en sera fait seulement mention sommaire à leur date, sur le registre des audiences.

Art. 74. Si le jugement est définitif et que les parties consentent à l'exécution sur-le-champ, il ne sera pas non plus expédié.

Dans le cas contraire, le juge remettra à la partie qui le requerra une expédition signée de lui.

Art. 75. Lorsqu'il y aura lieu d'ordonner une enquête ou une visite de lieux, le juge de paix rendra à cet effet une décision spéciale.

Il sera procédé auxdits actes dans la forme réglée par les titres VI, VII et VIII du livre I^{er} du Code de procédure civile.

Art. 76. Les demandes en récusation contre les juges de paix, formées conformément aux articles 44, 45, 46 et 47 du Code de procédure civile, seront jugées par le conseil d'appel.

Si le conseil admet la récusation, il retiendra l'affaire et statuera définitivement au fond.

SECTION II.

DU MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE DE POLICE.

Art. 77. Le mode de procéder dans les affaires de police sera le même que celui réglé par les articles précédents pour les affaires civiles.

Art. 78. Lorsque le juge de paix remplira les fonctions d'officier de police judiciaire ou celles de juges d'instruction, il se conformera aux dispositions des chapitres I et VI du livre I^{er} du Code d'instruction criminelle.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX SECTIONS CI-DESSUS.

Art. 79. Chaque juge de paix devra tenir trois registres :

1^o Un registre sur lequel seront inscrites, jour par jour, les demandes des parties. Ce registre contiendra, pour chaque demande, l'énonciation sommaire du nom des parties et de l'objet de la demande et l'indication du jour d'audience fixé par le juge de paix.

Chaque demande sera signée par la partie qui l'aura faite, ou mention sera faite, par le juge, qu'elle n'a pu signer.

Le résultat de chaque demande sera indiqué dans une colonne d'observations qui énoncera s'il y a eu jugement définitif, transaction, ou s'il n'a pas été donné de suite à l'affaire.

2^o Un registre des audiences, sur lequel seront portées les minutes de tous les jugements préparatoires ou définitifs, soit en matière civile, soit en matière de police, et les minutes des procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation.

Chaque jugement ou procès-verbal énoncera sommairement les noms des parties, l'objet de la demande ou de la plainte, les noms des témoins, s'il en a été entendu, et le résultat de leurs dépositions ; les motifs et le dispositif.

Ce registre sera arrêté et signé, à la fin de chaque audience, par le juge de paix.

3^o Un registre sur lequel seront portées les demandes en annulation et la mention de la consignation d'amende, conformément à ce qui est prescrit par les articles 109 et 110 de la présente ordonnance.

Art. 80. Les juges de paix seront tenus d'envoyer chaque mois un double du registre des audiences à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel.

CHAPITRE II.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

SECTION PREMIÈRE.

DU MODE DE PROCÉDER EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Art. 81. En matière civile et commerciale, le mode de procéder devant le tribunal de première instance sera réglé par le titre XXV du livre II du Code de procédure civile, relatif à la procédure civile devant les tribunaux de commerce, modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 436, sur l'opposition aux jugements par défaut, sera remplacé, conformément à l'article 643 du Code de commerce, par les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile ;

2° Les dispositions de l'article 423 qui dispensent l'étranger de fournir caution en matière de commerce pourront être appliquées même aux matières civiles ;

3° Les articles 426 et 442 ne recevront pas d'application ;

4° La disposition de l'article 8 du Code de procédure civile qui permet aux juges de paix de donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes au public, sera commune au juge de première instance.

Art. 82. Les dispositions de l'article 76 ci-dessus sont applicables au cas de récusation du juge de première instance.

SECTION II.

DU MODE DE PROCÉDER A L'ÉGARD DES ACTES D'INSTRUCTION DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE.

Art. 83. Lorsque le juge de première instance remplira les fonctions de juge d'instruction, il se conformera aux dispositions des chapitres v, vii, viii et ix du Code d'instruction criminelle, sous les modifications portées par les deux articles suivants.

Art. 84. La faculté que l'article 114 du code d'instruction criminelle accorde à la chambre du conseil d'ordonner la mise en liberté provisoire du prévenu appartiendra au juge de première instance, sur les conclusions conformes de l'officier chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel, en se conformant du reste aux dispositions dudit article.

Art. 85. Aussitôt qu'une instruction sera terminée, le juge qui y aura procédé rédigera un rapport dans lequel il exposera les faits et motivera son opinion.

Il transmettra ce rapport à l'officier de l'administration de la mairie chargé des fonctions de ministère public près le conseil d'appel, en y joignant les pièces d'instruction, le procès-verbal

constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, pour être statué sur le tout par le conseil d'appel, conformément aux articles 89 et suivants ci-après.

CHAPITRE III.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES DE LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'APPEL.

SECTION PREMIÈRE.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES CIVILES ET COMMERCIALES.

Art. 86. L'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance en matière civile et commerciale sera formé, instruit et jugé conformément aux dispositions du titre unique du livre III du Code de procédure civile, relatif à l'appel et à l'instruction sur l'appel.

Art. 87. Les autres règles établies par la section première du chapitre II de la présente ordonnance, pour le tribunal de première instance, seront observées devant le conseil d'appel.

SECTION II.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES CORRECTIONNELLES.

Art. 88. Les dispositions du chapitre II du titre 1^{er} du livre II du Code d'instruction criminelle sur les tribunaux en matière correctionnelle s'appliqueront au conseil d'appel jugeant correctionnellement.

SECTION III.

DU MODE DE PROCÉDER DANS LES MATIÈRES CRIMINELLES.

Art. 89. Immédiatement après la réception du rapport du juge d'instruction et des pièces à l'appui dont l'envoi leur aura été fait conformément à l'article 85 de la présente ordonnance, l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près le conseil d'appel sera tenu d'en donner avis au président dudit conseil, qui indiquera le délai dans lequel le rapport du ministère public devra être fait au conseil d'appel constitué en chambre d'accusation. Ce délai ne pourra excéder dix jours, à compter de celui de la réception des pièces.

Art. 90. Au jour indiqué, le conseil d'appel constitué en chambre d'accusation sera tenu de se réunir à la chambre du conseil pour entendre le rapport du ministère public et statuer sur ses réquisitions.

Art. 91. Les dispositions des articles 219 à 250 du chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, sur les mises en accusation, recevront leur exécution.

Art. 92. Quand l'accusation aura été prononcée, le jour et l'heure où le conseil d'appel se réunira pour en connaître seront fixés par le président.

Il en sera donné avis spécial à chacun des membres dudit conseil. Pareil avis sera notifié aux notables à leur domicile, dix jours avant celui indiqué pour l'audience.

Dans les trois jours de cette notification, les notables seront tenus de faire connaître au président du conseil d'appel s'ils ont de justes motifs de ne pas se rendre à la convocation.

Dans le cas où il y aurait des excuses présentées par les notables titulaires, le président fera donner avis aux notables suppléants.

Art. 93. Les membres qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront connaître du jugement de l'affaire renvoyée au conseil d'appel statuant comme tribunal criminel.

Art. 94. Le président du conseil d'appel remplira les fonctions qui sont attribuées aux présidents des cours d'assises par les articles 268, 269 et 270 du Code d'instruction criminelle.

Art. 95. Les fonctions du procureur général, réglées par les articles 271 et 283 dudit Code, seront exercées par l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions de ministère public près le conseil d'appel.

Art. 96. A l'ouverture de l'audience, et avant de procéder aux débats, le conseil d'appel statuera sur le mérite des excuses qu'auraient présentées des notables assesseurs.

Tout notable dont les excuses ne seraient pas jugées légitimes sera condamné par corps, le ministère public entendu, à une amende qui sera, pour la première fois, de 25 francs au moins et de 50 francs au plus; pour la seconde fois, de 50 francs au moins et de 100 francs au plus. Si le notable encourt une troisième condamnation, l'amende sera de 100 francs au moins et de 200 francs au plus. Il pourra, en outre, être exclu de la liste des notables.

L'arrêt de condamnation portant exclusion sera affiché dans les lieux ordinaires, aux frais du notable exclu et au nombre d'exemplaires fixé par le conseil d'appel.

Les amendes seront versées à la caisse coloniale; le recouvrement en sera poursuivi à la requête du ministère public.

Les dispositions du présent article sont applicables aux notables suppléants.

Art. 97. Il sera procédé ensuite, devant le conseil d'appel constitué en tribunal criminel, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, sur la procédure devant les cours d'assises, et à celles de la section 1^{re} du chapitre IV des mêmes titre et livre, relatifs à l'examen, jusqu'à la clôture des débats prescrite par l'article 335.

Toutefois, le défaut du conseil de l'accusé n'entraînera pas nullité, si l'impossibilité de lui en trouver un est constatée.

Art. 98. Les débats étant clos, le tribunal délibérera sur la position des questions de fait.

Ces questions seront posées dans les termes prescrits par les articles 337, 338, 339 et 340 du Code d'instruction criminelle.*

Art. 99. Le président donnera lecture de ces questions à l'audience.

L'accusé ou son conseil, la partie civile et le ministère public pourront faire, sur la position de ces questions, telles observations qu'ils jugeront convenable.

Si le ministère public ou l'accusé s'oppose à la position des questions telles qu'elles auront été présentées, le tribunal se retirera dans la chambre du conseil pour en délibérer de nouveau et arrêtera définitivement les questions qui seront posées.

Art. 100. Les questions posées, le président fera retirer l'accusé de l'auditoire. Le tribunal se rendra dans la chambre du conseil.

Art. 101. Avant de commencer la délibération, le président fera lecture de l'instruction suivante, qui sera en outre affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de ladite chambre :

La loi ne demande pas compte aux membres du tribunal criminel des moyens par lesquels ils se sont convaincus; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve : elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : « Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins » ; elle ne leur dit pas non plus : « Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins ou de tant d'indices » ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? »

Art. 102. Le président fera le résumé de l'affaire. Il soumettra successivement à la délibération les questions qui auront été posées à l'audience.

La discussion terminée, il recueillera les voix ; les notables opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

Si, par le résultat de la délibération, le tribunal criminel croit devoir modifier la position des questions, il devra se conformer, en ce qui concerne les nouvelles questions posées, aux dispositions des articles 99 et 100 ci-dessus.

Art. 103. Tous arrêts seront rendus à la simple majorité ; néanmoins, la déclaration de culpabilité ne pourra être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept.

Art. 104. Les articles 353, 354, 355 et 356 du Code d'instruction criminelle recevront leur exécution.

Art. 105. Le président fera comparaître l'accusé et lira, en sa présence, la déclaration du tribunal sur les questions de fait.

Seront observées, au surplus, en ce qui concerne le jugement et l'exécution, les dispositions des articles 358 et 380 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

DES MANIÈRES DE SE POURVOIR CONTRE LES JUGEMENTS ET ARRÊTS.

CHAPITRE PREMIER.

DES DEMANDES EN ANNULATION.

SECTION PREMIÈRE

DES DEMANDES EN ANNULATION DES JUGEMENTS DES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

Art. 106. Il sera procédé conformément aux articles suivants à l'égard des demandes en annulation contre les jugements des tribunaux de paix en matière civile et commerciale formées soit par les parties, soit par le ministère public, dans les cas prévus et suivant les distinctions établies par les articles 39 et 41 de la présente ordonnance.

Art. 107. Le recours en annulation contre les jugements préparatoires ne sera ouvert qu'après le jugement définitif; l'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra, dans aucun cas, être opposée comme fin de non-recevoir.

La présente disposition ne s'applique pas aux jugements rendus sur la compétence.

Art. 108. La partie qui voudra se pourvoir en annulation sera tenue d'en faire la déclaration, à peine de déchéance, dans les cinq jours de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et dans le même délai à partir de la signification, s'il est par défaut.

Pendant les cinq jours, et, s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt du conseil d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement.

Art. 109. La déclaration de recours sera faite devant le juge de paix, signée de lui et de la partie; elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Art. 110. Les parties seront tenues, en outre, à peine de déchéance, de consigner une amende de 30 francs, si le jugement est contradictoire, et de moitié, si le jugement est par défaut.

Cette consignation sera faite, en même temps que la déclaration de recours, entre les mains du juge de paix, qui en fera mention sur le registre désigné dans l'article précédent et en donnera quittance. L'amende sera encourue par la partie qui succombera dans son recours; seront néanmoins dispensés de consigner les individus d'une indigence notoire.

Art. 111. Les parties, soit en faisant leurs déclarations, soit dans les dix jours suivants, pourront remettre au juge de paix qui aura rendu le jugement attaqué une requête contenant les moyens d'annulation. Le juge de paix leur en donnera reconnaissance.

Art. 112. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le juge de paix transmettra au greffier du conseil d'appel les pièces du procès, une expédition du jugement et une expédition de l'acte de déclaration de recours, avec mention de la consignation d'amende, ainsi que les requêtes des parties, s'il y en a. Le greffier en donnera avis sur-le-champ au ministère public près le conseil d'appel.

Les parties pourront aussi adresser directement au greffier du conseil d'appel soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies tant du jugement que de leur demande en annulation, et la quittance de consignation d'amende.

Art. 113. Le conseil d'appel pourra statuer sur la demande en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés aux articles précédents et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour de la réception des pièces au greffe.

Art. 114. L'affaire sera jugée sur le rapport d'un des membres du conseil.

Le ministère public sera toujours entendu.

Art. 115. En cas d'annulation, aucun renvoi ne sera prononcé. Le conseil d'appel statuera définitivement au fond.

Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, le conseil d'appel renverra les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Art. 116. La partie qui succombera dans la demande en annulation sera condamnée à l'amende et aux dépens, qui seront liquidés par l'arrêt.

Si le jugement est annulé, l'amende consignée sera rendue, en quelques termes que soit conçu l'arrêt et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

Art. 117. Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'aura formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre ce même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

Art. 118. L'arrêt du conseil d'appel qui aura rejeté la demande sera transmis dans le plus bref délai, par le greffier du conseil d'appel, au juge de paix qui aura rendu le jugement attaqué.

Lorsque le jugement aura été annulé, expédition de l'arrêt d'annulation sera transcrite en marge à la suite du jugement annulé.

Le juge de paix devra certifier au ministère public près du conseil d'appel de l'exécution de cette disposition.

Art. 119. Lorsqu'à l'expiration du délai fixé par l'article 108 ci-dessus, aucune partie n'aura formé de demande en annulation, le jugement pourra être attaqué par le ministère public, conformément à l'article 106 ci-dessus et nonobstant l'expiration des délais.

Si l'annulation du jugement est prononcée, les parties ne pourront s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Seront observées, sur le recours du ministère public, les dispositions de l'article 114 et du premier alinéa de l'article 115 de la présente ordonnance.

SECTION II.

DES DEMANDES EN ANNULATION DES JUGEMENTS RENDUS PAR LES JUGES DE PAIX EN MATIÈRE DE POLICE.

Art. 120. Aux termes de l'article 40 de la présente ordonnance, la voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police, pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

La même voie est ouverte, aux termes de l'article 41, au ministère public près le conseil d'appel, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les mêmes jugements lorsqu'ils auront acquis force de chose jugée.

Art. 121. La violation ou l'omission de l'une ou de plusieurs des formalités prescrites à peine de nullité au titre 1^{er} du livre II donnera lieu, sur la poursuite des parties ou du ministère public, d'après les distinctions établies en l'article précédent, à l'annulation du jugement et de ce qui l'a précédé, à partir du plus ancien acte nul.

Art. 122. Néanmoins, lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer sa défense.

Art. 123. Lorsque la peine sera la même que celle portée par la loi qui s'applique à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de la loi.

Art. 124. Les dispositions des articles 107, 108 et 109 ci-dessus, relatifs aux demandes en annulation en matière civile, seront communes aux demandes en annulation en matière de police.

Art. 125. Lorsque le recours en annulation sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public près le conseil d'appel, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article 109 ci-dessus, sera notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à la personne, soit au domicile élu, savoir : dans le délai de trois jours, si l'assignation peut être donnée dans le canton de justice de paix où réside la partie civile ou le ministère public, et dans le délai de dix jours, si l'assignation doit être donnée dans un autre canton.

Art. 126. Lorsque le recours en annulation aura été formé par un condamné, ou matière de police, à une peine emportant privation de la liberté, et qui n'aura point obtenu la liberté sous caution, il ne sera admis qu'autant que le demandeur justifiera qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siège le conseil d'appel.

Art. 127. Il sera, au surplus, procédé à l'égard des demandes en annulation en matière de police comme il est prescrit par les articles 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 et 119 de la présente ordonnance pour les demandes en annulation en matière civile.

Toutefois, la disposition de l'article 110 qui prescrit la consignation d'une amende ne s'appliquera, en matière de police, qu'à la partie civile qui se pourvoira en annulation.

Lorsque le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni un délit, ni une contravention, le conseil d'appel, s'il y a partie civile, retiendra l'affaire pour statuer sur les intérêts civils; s'il n'y a pas de partie civile, il ne sera prononcé que l'annulation.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

SECTION PREMIÈRE.

DES DEMANDES EN CASSATION EN MATIÈRE CIVILE.

Art. 128. Tous les arrêts du conseil d'appel rendus en matière civile ou commerciale pourront être attaqués en cassation, dans les cas prévus et suivant les formes et les règles prescrites par les lois spéciales qui régissent la cour de cassation.

Art. 129. Le délai pour se pourvoir contre lesdits arrêts sera d'un an.

SECTION II.

DES DEMANDES EN CASSATION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE ET CRIMINELLE.

Art. 130. A l'égard du recours en cassation contre les arrêts du conseil d'appel rendus en matière correctionnelle ou criminelle, les dispositions du titre III du livre II du code d'instruction criminelle recevront leur exécution, sauf en ce qui concerne les articles 422, 423 et 424, qui seront remplacés par les quatre articles ci-après.

Art. 131. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant la déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du conseil d'appel une requête contenant les moyens de cassation. Le greffier lui en donnera une reconnaissance et remettra sur-le-champ cette requête à l'officier de l'administration de la marine chargé des fonctions du ministère public près ledit conseil.

Art. 132. Cet officier fera passer au commandant les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier du conseil d'appel rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces. Le commandant adressera à notre ministre de la Marine et des Colonies, par le premier navire qui partira pour la France, toutes les pièces du procès.

Art. 133. Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, notre ministre de la Marine et des Colonies les adressera à notre ministre de la Justice pour être transmises à la cour de cassation.

Les condamnés pourront transmettre directement au greffe de la cour de cassation, soit leurs requêtes, soit les expéditions ou copies significées tant de l'arrêt que de leur demande en cassation.

Néanmoins, la partie civile ne pourra user du bénéfice de la présente disposition sans le ministère d'un avocat à la cour de cassation.

Art. 134. La cour de cassation, en toute affaire criminelle ou correctionnelle, pourra statuer sur le recours en cassation aussitôt après le dépôt des pièces en son greffe, et devra y statuer dans le mois, au plus tard, à compter du jour dudit dépôt.

Art. 135. Les dispositions de l'article 441 du Code d'instruction criminelle, relatives au recours en annulation, exercé par le procureur général près la Cour de cassation sur un ordre formel du ministre de la justice, et celles de l'article 442 du même code, relatives au pourvoi d'office dans l'intérêt de la loi, ne recevront d'exécution que sur la demande de notre ministre de la Marine et des Colonies à notre garde des sceaux, ministre de la Justice.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 136. Chaque année, il sera adressé à notre ministre de la Marine, pour le dépôt des archives des colonies, des doubles minutes de tous les jugements définitifs rendus par les tribunaux de la colonie et par le conseil d'appel.

Art. 137. Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police et les tarifs des dépens, sera l'objet de règlements particuliers, qui seront arrêtés par le commandant, en conseil de gouvernement et d'administration, et soumis à l'approbation de notre ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 138. Dans tous les cas où les délais fixés par la présente ordonnance et par les codes auxquels elle se réfère ne sont pas prescrits à peine de déchéance, ils pourront être prorogés par le juge, d'office ou sur la demande des parties, lorsque les circonstances locales l'exigeront.

26 juillet 1833. — *Ordonnance portant tarif des actes publics à Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. M., REF. III, p. 178.

26 juillet 1833, — Ordonnance concernant les concessions de grèves et de terrains et le régime hypothécaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

TITRE PREMIER.

DES CONCESSIONS (1).

Art. 1 à 13,

TITRE II.

DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES BIENS SUSCEPTIBLES D'HYPOTHÈQUES; DE LA DURÉE ET DES EFFETS DES HYPOTHÈQUES.

Art. 14. Sont susceptibles d'hypothèques : 1^o les grèves énoncées en l'article 10 de la présente ordonnance (2); 2^o les maisons et magasins élevés sur les terrains autres que les grèves.

En cas de réunion au domaine des grèves, elles y retourneront franches et quittes de toute hypothèque.

Art. 15. Les créanciers hypothécaires inscrits sur une grève pourront poursuivre l'expropriation, lors même que leur créance ne serait pas exigible, si cette grève, étant déjà restée un an sans emploi, n'avait pas été remise en valeur au 1^{er} août de l'année suivante.

Toutefois, si le prix résultant de la vente de la grève est insuffisant pour acquitter en entier la créance, ce qui en sera dû ne sera exigible qu'au terme convenu entre les parties.

CHAPITRE II.

DE LA CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES.

Art. 16. Il y aura un bureau de la conservation des hypothèques.

(1) Abrogé (Déc. 7 novembre 1861).

(2) Celles dont le titre de concession est antérieur à l'ordonnance du 12 mai 1810 et qui n'ont pas encouru la dépossSESSION.

ques pour les îles de Saint-Pierre et Miquelon. Ce bureau sera placé à Saint-Pierre.

Art. 17. Les fonctions de conservateurs seront remplies par l'officier d'administration de la marine proposé à l'inspection, lequel sera chargé de l'exécution des formalités prescrites pour la consolidation des mutations de propriétés immobilières.

Art. 18. En cas d'absence ou d'empêchement du conservateur, il sera suppléé par l'officier ou commis d'administration le plus élevé en grade à Saint-Pierre.

Art. 19. Les registres servant à recevoir les actes du régime hypothécaire seront cotés et paraphés à chaque page par le commandant.

Art. 20. Les actes seront datés et consignés de suite sans blanc, et jour par jour; ils seront numérotés suivant le rang qu'ils tiendront dans les registres, et signés du conservateur.

Art. 21. Outre ces registres, le conservateur en tiendra un autre sur lequel seront portés par extrait, au fur et à mesure des actes, sous le nom de chaque grevé et à la case qui lui sera destinée, les inscriptions à sa charge, les transcriptions, les radiations et autres actes qui le concernent, ainsi que l'indication des registres où chacun de ces actes sera porté et les numéros sous lesquels ils y seront consignés.

Art. 22. Chaque année un double de chaque registre sera envoyé, par l'intermédiaire du commandant, au ministre de la Marine, pour le dépôt des archives de la marine à Versailles.

Art. 23. Il sera payé au conservateur par les requérants, pour les actes qu'il délivrera, savoir :

V. B. O. S.-P. M., 1833.

22 août 1833. — *Ordonnance concernant le gouvernement de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.*

V. Ord. 21 août-27 août 1828.

6 juillet 1834. — *Ordonnance concernant les condamnés qui subissent leurs peines aux colonies.*

V. B. O. M., REF. III, p. 238.

22 août 1834. — *Dépêche ministérielle relative aux obligations des pêcheurs des îles Saint-Pierre et Miquelon à l'égard de leurs fournisseurs et créanciers.*

V. A. M. G., 1835, p. 108.

6 avril 1835. — *Ordonnance modifiant celle du 26 juillet 1833 concernant l'organisation judiciaire des îles de Saint-Pierre et Miquelon.*

V. Ord. 26 juillet 1833. Art. 36 et 43. Annotations.

- 22 juin 1835.** — *Loi portant application aux colonies de la loi du 28 avril 1832, modificative du Code d'Instruction criminelle et du Code pénal.*
V. B. O., REF. III, p. 256.
- 13 août 1835.** — *Ordonnance concernant les droits de greffe à la Martinique.*
V. B. O. MART., 1835, p. 238.
- 5 juillet 1836.** — *Dépêche ministérielle relative au régime des francisations dans les possessions françaises de l'Inde.*
V. B. O. I., 1837, p. 5.
- 16 avril 1837.** — *Ordonnance portant organisation du service des douanes à l'île Bourbon.*
V. A. M. C., 1837, p. 40.
- 25 mai 1838.** — *Loi sur les justices de paix.*
V. B. O. M., REF. III, p. 438.
- 17 avril 1839.** — *Ordonnance relative à la vérification des poids et mesures.*
V. B. O. M., REF. III, p. 449.
- 5 août 1839.** — *Décret colonial concernant les concessions, échanges et aliénations des propriétés du domaine colonial à l'île Bourbon.*
V. B. O. M., REF. III, p. 492.
- 23 juillet 1840.** — *Ordonnance concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde.*
V. Ord. 27 août 1828.
- 7 septembre 1840.** — *Ordonnance concernant le gouvernement du Sénégal et dépendances.*
V. Ord. 27 août 1828.
- 1^{er} février 1841.** — *Décret colonial concernant les contributions directes à la Guyane.*
V. B. O. GUY., 1841, p. 36.
- 25 juin 1841.** — *Loi concernant le régime financier des colonies des Antilles, de la Guyane et de Bourbon.*
V. B. O. M., REF. III, p. 574.
- 26 juillet 1841.** — *Ordonnance concernant le personnel de la magistrature coloniale.*
V. B. O. M., REF. III, p. 569.

7 février 1842. — *Ordonnance portant organisation de la justice dans les établissements français de l'Inde.*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. La justice est rendue en notre nom, dans les établissements français des Indes orientales, par les tribunaux de paix, des tribunaux de première instance et une cour royale.

Art. 2. Les juges sont nommés et révoqués par nous, sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la Justice et des Cultes, et de notre ministre de la Marine et des Colonies. Ils peuvent être provisoirement suspendus de leurs fonctions par une décision du gouverneur, ainsi qu'il est dit aux articles 80, 88 et 94 de la présente ordonnance.

Art. 3. Les audiences sont publiques en matière civile et en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs ; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement préalable.

Dans tous les cas, les jugements autres que ceux qui interviennent sur des incidents nés pendant le huis clos sont prononcés publiquement.

Les jugements doivent être motivés, à peine de nullité.

Art. 4. Les juges ne peuvent, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs, pour raison de leurs fonctions.

Art. 5. Continueront d'être observées, relativement aux affaires dites de caste, les règles de compétence déterminées par l'ordonnance locale du 26 mai 1827 et les autres dispositions en vigueur dans la colonie.

Le comité consultatif continuera d'être appelé à donner son avis sur toutes les questions de droit indien qui lui seront soumises par les tribunaux.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX ET DE LA COUR.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX DE PAIX.

Art. 6. Des tribunaux de paix sont établis à Pondichéry, à Chandernagor et à Karikal (1). Ils sont composés d'un juge de paix et

(1) V. Déc. 1^{er} mars 1879, instituant des justices de paix à compétence étendue à Mahé et à Yanam ; — Déc. 15 octobre 1879, instituant des audiences foraines à Villemur et à Bobour ; — Déc. 1^{er} février 1882, 31 mai 1873, 1^{er} mars 1878, 15 octobre 1879, 18 février 1880, 11 janvier 1881, 28 juillet 1887, 29 avril 1895.

d'un greffier, et, s'il y a lieu, d'un juge suppléant et d'un commis greffier.

Art. 7 à 17 (1).

Art. 18. Les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix ne peuvent être attaqués par voie de recours en cassation. Ils ne peuvent être déferés à la cour royale, par voie d'annulation, que dans les cas prévus par les articles 69 et suivants (2).

Art. 19. Les tribunaux de paix connaissent des contraventions de police définies par les lois, ainsi que des infractions aux règlements de police légalement faits par l'autorité administrative.

Leurs jugements sont rendus, savoir : en premier et dernier ressort, lorsque l'amende, les restitutions et autres réparations civiles n'excèdent pas 10 francs, outre les dépens, et en premier ressort seulement, lorsqu'ils prononcent l'emprisonnement ou lorsque le montant des amendes et des condamnations civiles excède la somme de dix francs, sans les dépens.

Art. 20. Les dispositions des deux ordonnances locales du 23 mai 1827, qui régulent la pénalité en matière de contraventions de police et qui modifient les articles 401 et 463 du Code pénal, sont et demeurent confirmées.

Art. 21. Les fonctions du ministère public, auprès du tribunal de police de Pondichéry, sont remplies par le commissaire ou inspecteur de police, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'officier de l'état civil.

Le tribunal ne prononce qu'après avoir entendu le ministère public dans ses requisitions.

Les tribunaux de police de Chandernagor et de Karikal pourront, jusqu'à nouvel ordre, ne pas être assistés d'un officier du ministère public.

Art. 22. Indépendamment des fonctions qui sont départies aux juges de paix, par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle, ils reçoivent, dans tous les cas où elle est exigée, l'affirmation des procès-verbaux dressés en matière de police, de voirie, de chasse, de pêche, de délits ruraux et forestiers, de douanes et de contributions indirectes, et en toutes autres matières.

Ils délivrent, s'il y a lieu, des sauf-conduits aux individus qui, étant exposés à la contrainte par corps, sont cités devant eux, comme prévenus ou comme témoins.

(1) Abrogés. Décr. 31 mai 1871, art. 1^{er}. La compétence des juges de paix dans les établissements français de l'Inde est en toute matière, la même que celle des juges de paix de France telle qu'elle se trouve déterminée par le Code de procédure civile, livre 1^{er}, titre 1^{er}, et dans les lois des 23 mai 1838 et 2 mai 1835. — Les tribunaux de 1^{re} instance comme tribunaux civils prononcent sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matière civile et commerciale.

(2) V. Décr. 12 juin 1833 portant promulgation du Code d'instruc. crim. dans l'Inde.

CHAPITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

SECTION PREMIÈRE.

DES TRIBUNAUX DE PONDICHÉRY, DE CHANDERNAGOR ET DE KARIKAL.

Art. 23. Les tribunaux de première instance sont composés, savoir :

1° Celui de Pondichéry, d'un juge royal, d'un lieutenant de juge et d'un juge suppléant (1) ;

2° Celui de Chandernagor, d'un juge royal et d'un lieutenant de juge (2) ;

3° Celui de Karikal, d'un juge royal.

Il y a près de chacun de ces tribunaux un procureur du roi, un greffier et, s'il y a lieu, un ou plusieurs commis greffiers assermentés.

Ces tribunaux, comme tribunaux civils, prononcent sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les justices de paix. Ils connaissent... (3).

Art. 24. Ces tribunaux, comme tribunaux correctionnels, connaissent en dernier ressort de l'appel des jugements des tribunaux de police.

Ils prononcent, en premier ressort, sur les matières correctionnelles définies par le code d'instruction criminelle, ainsi que sur les contraventions en matière de commerce étranger, de contributions indirectes et autres, qui entraînent une amende de plus de 15 francs.

Art. 25. Le juge royal rend seul la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance statuant au civil ou au correctionnel.

Il remplit les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle.

(1) V. Déc. 1^{re} février 1862 créant un second emploi de juge suppléant près le tribunal de Pondichéry.

(2) Supprimé. (Ord. 3 février 1816.)

(3) Déc. 31 mai 1873. — Art. 1^{er}. Les tribunaux de 1^{re} instance connaissent en premier et dernier ressort des actions personnelles mobilières et commerciales jusqu'à 1500 francs de principal et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu déterminé soit en rente, soit par prix de bail. — Ils connaissent également, en dernier ressort, de toute action relative à des immeubles autres que les maisons, bâtiments et jardins, soumis à un impôt foncier de 12 francs par an. Au-dessus de cette somme en premier ressort seulement. — Quant aux immeubles non soumis à l'impôt la valeur pourra en être déterminée par les lettres.

Il est chargé, au lieu de sa résidence, de la visite des navires, ainsi qu'il est réglé par les lois, ordonnances et autres actes en vigueur dans la colonie.

Il vise, cote et parafe les répertoires des notaires, ceux des huissiers et commissaires-priseurs, ainsi que les registres des curateurs aux successions vacantes.

Art. 26. Les fonctions attribuées au juge d'instruction par le code d'instruction criminelle sont remplies, savoir :

A Pondichéry et à Chandernagor, par le lieutenant de juge (1); et à Karikal, par le juge de paix (2).

Art. 27, 28 et 29 (3).

SECTION II.

DES TRIBUNAUX D'YANAON ET DE MAHÉ.

Art. 30 et 31 (4)

Art. 32. Il y a, dans chacune de ces résidences, un greffier chargé d'assister le chef du comptoir et le commis de la marine dans leurs fonctions respectives.

(1) A Chandernagor par le juge président. (Ord. 3 fév. 1846, art. 2.)

(2) V. Déc. 18 février 1886, créant un emploi de lieutenant de juge à Karikal. — L'article 26 a été complété par l'article 35 du Code d'instruction criminelle promulgué par décret du 12 juin 1883 cité plus haut.

(3) Abrogés. Déc. 11 mai 1892.

(4) Abrogés. Déc. 1^{er} mars 1879 organisant la justice à Mahé et à Yanaon. Art. 1^{er}. Il est institué dans chacun des établissements d'Yanaon et de Mahé une justice de paix à compétence étendue.

Art. 2. Le tribunal de paix se compose :

Du juge de paix,

D'un greffier.

L'officier du commissariat chargé du détail des services administratifs continuera de remplir auprès du tribunal les fonctions du ministère public qui lui sont attribuées par l'article 31 de l'ordonnance du 7 février 1842.

Art. 3. Le juge de paix connaît :

1^o En dernier ressort ;

De toutes les affaires attribuées aux tribunaux de paix et de police par la législation de l'Inde ;

De toutes les affaires civiles et commerciales dont la connaissance en dernier ressort est attribuée aux tribunaux de 1^{re} instance de l'Inde.

2^o En premier ressort ;

De toutes les autres affaires civiles et commerciales et des affaires correctionnelles ;

Art. 4. Le tribunal se conformera à la procédure déterminée pour les justices de paix.

Art. 5. Abrogé. Déc. 12 juin 1883 portant promulgation du C. Ins. Crim. dans l'Inde.

Art. 6. Nul ne pourra être nommé juge de paix, s'il n'est âgé de 24 ans révolus et licencié en droit.

Art. 7. En cas d'empêchement du juge, il sera pourvu à son remplacement par un arrêté du gouverneur qui pourra accorder des dispenses.

CHAPITRE III.

DE LA COUR ROYALE.

SECTION PREMIÈRE.

DES SERVICES CIVIL ET CORRECTIONNEL.

Art. 33. La cour royale est composée d'un président, de quatre conseillers et de deux conseillers auditeurs.

Il y a près de la cour un procureur général, un substitut du procureur général, un greffier en chef et un commis greffier assermenté (1).

Art. 34. La cour royale statue souverainement sur l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux civils et correctionnels.

Art. 35. Elle connaît des faits de discipline, conformément aux dispositions du chapitre iv du titre IV ci-après.

Art. 36. Trois magistrats, au moins, sont nécessaires pour rendre arrêt en matière civile et en matière correctionnelle (1).

Tous arrêts qui ne sont pas rendus par le nombre de juges ci-dessus prescrit sont nuls.

Lorsque le nombre de magistrats nécessaires pour rendre arrêt est incomplet, le président y pourvoit en appelant des magistrats honoraires, suivant l'ordre d'ancienneté, à défaut de ceux-ci, des notables (2).

Le service de la chambre d'accusation ne dispense pas des services civil et correctionnel.

SECTION II.

DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION ET DE L'INSTRUCTION CRIMINELLE (3).

(1) Déc. 31 mai 1873, modifiant l'organisation judiciaire des établissements français dans l'Inde. Art. 3. La cour d'appel est composée d'un président, de trois conseillers et d'un conseiller auditeur. — Il y a près de la cour un procureur général, un greffier en chef et un commis greffier assermenté — Déc. 18 février 1880, art. 1^{er}, portant à deux le nombre des conseillers auditeurs.

(2) Abrogé. (Déc. 11 mai 1892.)

(3) La section II et les chapitres IV et V sont remplacés par le titre II du Code d'inst. crim. promulgué par décret du 12 juin 1883.

CHAPITRE IV.

DE LA CHAMBRE CRIMINELLE (1).

CHAPITRE V.

DÉS TRIBUNAUX DES ÉTABLISSEMENTS SECONDAIRES JUGANT EN MATIÈRE CRIMINELLE (1).

CHAPITRE VI.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

Art. 53. Les fonctions du ministère public sont spécialement et personnellement confiées au procureur général.

Il porte la parole aux audiences quand il le juge convenable.

Art. 54. Le procureur général exerce l'action de la justice criminelle dans toute l'étendue de son ressort.

Il veille au maintien de l'ordre dans tous les tribunaux. Il a la surveillance de tous les officiers de police judiciaire, des juges d'instruction, des greffiers et des officiers ministériels du ressort.

Art. 55. En matière civile, le ministère public agit d'office dans les cas spécifiés par la loi.

Il surveille l'exécution des lois, des arrêts et des jugements; il poursuit d'office cette exécution dans les dispositions qui intéressent l'ordre public.

Art. 56. Le procureur général veille à ce que les lois et règlements soient exécutés dans les tribunaux; et, lorsqu'il a des observations à faire à cet égard, le président de la cour royale est tenu, sur sa demande, de convoquer une assemblée générale.

Art. 57. Le procureur général n'assiste pas aux délibérations des juges, lorsque ceux-ci se retirent en la chambre du conseil pour les jugements; mais il est appelé à toutes les délibérations qui regardent l'ordre et le service intérieur ainsi que la discipline. Il a le droit de faire inscrire sur les registres de la cour ou du tribunal les réquisitions qu'il juge à propos de faire sur cette matière.

Art. 58. Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général est tenu, lorsqu'il en est requis par le gouver-

(1) Voir la note 3 de la page 150.

neur, de faire, conformément aux instructions qu'il en reçoit, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

Art. 59 (1).

Art. 60. Le procureur général à l'inspection des actes judiciaires et registres des greffes, des registres constatant l'état civil, et de ceux des curateurs aux successions vacantes.

Il est chargé de réunir, pour être envoyés au ministre de la marine, les doubles registres, doubles minutes et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales, créé par l'édit du mois de juin 1776.

Art. 61. Les procureurs du roi, à Chandernagor et à Karikal, et officiers du ministère public, à Mahé et à Yanaon, exercent, sous la direction du procureur général, la même action et la même surveillance.

CHAPITRE VII.

DES GREFFIERS DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX.

Art. 62. Les greffiers tiennent la plume aux audiences.

Art. 63. Ils sont chargés de recueillir et de conserver les actes des délibérations de la cour et des tribunaux.

Art. 64. Ils sont chargés de tenir en bon ordre les rôles et les différents registres prescrits par les codes, par les ordonnances et par les réglemens, et de conserver avec soin les collections et la bibliothèque à l'usage de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

Ils ont la garde du sceau de la cour ou du tribunal près duquel ils exercent leurs fonctions.

Art. 65. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de recevoir sur leurs registres aucunes protestations, soit de la cour ou du tribunal, soit d'aucun magistrat en particulier.

Art. 66. Les greffiers sont tenus d'établir, pour le dépôt des archives coloniales, des doubles minutes des actes de greffe, jugemens et arrêts en matière civile, correctionnelle et criminelle concernant les Européens.

Dans les huit premiers jours de chaque semestre, ils déposent ces pièces au parquet de la cour ou du tribunal auquel ils sont attachés.

(1) Le procureur général pourra se faire remplacer à l'audience par le conseiller auditeur. Le conseiller auditeur est tenu de communiquer au procureur général toutes les fois qu'il en est requis les conclusions qu'il se propose de donner. En cas de dissentiment, le procureur général perd la parole. (Dec. 31 mai 1873, modifiant l'organisation judiciaire, art. 2.)

Art. 67. Le greffier de la cour assiste aux assemblées générales et y tient la plume.

Art. 68. Les greffiers des tribunaux de première instance sont chargés, sous leur responsabilité, de la garde et de la conservation des anciennes minutes de notaires, et de toutes les pièces et actes dont les lois, ordonnances et règlements prescrivent le dépôt au greffe (1).

TITRE III.

DES RECOURS EN ANNULATION ET EN CASSATION (2).

TITRE IV.

DES MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DES CONDITIONS D'ÂGE ET DE CAPACITÉ (3).

Art. 71. Nul ne peut être juge de paix ou suppléant de juge de paix, s'il n'a vingt-sept ans accomplis.

Nul ne peut être juge royal, s'il n'a vingt-sept ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

Nul ne peut être lieutenant de juge, juge suppléant ou procureur du roi, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

Les greffiers des tribunaux de paix et de première instance doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Les greffiers des tribunaux de première instance doivent, en outre, être licenciés en droit ou justifier de deux années de pratique, soit chez un avoué, soit dans un greffe.

Nul ne peut être conseiller ou conseiller-auditeur, s'il n'a vingt-sept ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

(1) Des greffiers malabars, chargés de traduire et de conserver en langue native les décisions des tribunaux, sont institués auprès de chaque juridiction. — (Arr. 27 décembre 1838; 3 août 1839.)

(2) Le titre III est remplacé par le chapitre 1^{er} du titre III du livre II du Code d'inst. crim.

(3) V. Déc. 18 août 1868, fixant les conditions d'âge et de capacité pour la magistrature coloniale.

Nul ne peut être président ou procureur général, s'il n'a trente ans accomplis et s'il n'est licencié en droit.

Le substitut du procureur général doit être licencié en droit et peut être nommé à vingt-cinq ans.

Le greffier de la cour doit avoir vingt-sept ans accomplis et être licencié en droit, ou, à défaut du titre de licencié, avoir rempli pendant deux ans les fonctions de greffier ou de commis greffier assermenté dans un tribunal de première instance, ou celles de conseil près la cour et les tribunaux.

Art. 75. Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne peuvent être simultanément membres de la cour ou d'un même tribunal, soit comme conseillers, conseillers-auditeurs, juges, lieutenants de juges ou juges suppléants, soit comme, officiers du ministère public ou commis greffiers.

Art. 76. Il ne peut, sous aucun prétexte, être accordé de dispense pour l'accomplissement des conditions prescrites par le présent chapitre.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION ET DE LA PRESTATION DE SERMENT.

Art. 77. Sont nommés par nous, de la manière déterminée par notre ordonnance du 28 juillet dernier, concernant le personnel de la magistrature coloniale, les magistrats et les greffiers de la cour royale et des tribunaux de première instance.

Sont également nommés par nous les juges de paix et leurs suppléants.

Sont nommés par le gouverneur les greffiers des tribunaux de paix.

Les commis greffiers sont, sur la présentation des greffiers, agréés par la cour ou par le tribunal où ils doivent exercer.

En cas de décès, d'absence, de démission ou de suspension, le gouverneur pourvoit provisoirement aux fonctions vacantes (1).

Art. 78. Avant d'entrer en fonctions, le président de la cour royale et le procureur général prêtent, devant le gouverneur, en conseil, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, aux lois, ordonnances et arrêtés en vigueur dans la colonie (2) ».

Les autres membres de la Cour, le substitut du procureur général, le greffier en chef et le commis greffier, les membres du tribunal de première instance de Pondichéry et le procureur du roi de ce tribunal prêtent serment à l'audience de la cour.

Les juges, lieutenants de juge et procureurs du roi des autres tribunaux prêtent serment devant l'administrateur de la localité.

Les tribunaux de première instance reçoivent le serment de leurs

(1) Abrogé. (Déc. 11 mai 1892.)

(2) Le serment politique a été aboli. (Déc. 15 octobre 1879.)

greffiers et commis greffiers, ainsi que des juges de paix de leur ressort et de leurs suppléants.

Les juges de paix reçoivent le serment de leurs greffiers et commis greffiers.

CHAPITRE III.

DE LA RÉSIDENCE ET DES CONGÉS.

Art. 79. Les membres de la cour et des tribunaux, ainsi que les juges de paix, sont tenus de résider dans le lieu même où siège la cour ou le tribunal dont ils font partie.

Art. 80. Les magistrats ne peuvent s'absenter sans congé, si ce n'est pour cause de service.

Le magistrat qui s'absente sans un congé délivré suivant les dispositions prescrites par les règlements est privé de son traitement pendant le double du temps qu'a duré son absence.

Si cette absence excède quinze jours, il lui est enjoint par le procureur général de se rendre à son poste. Faute par lui d'obtempérer à cette injonction dans le même délai, il en est rendu compte au gouverneur qui, suivant les circonstances, peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, le suspendre de ses fonctions, pendant six mois au plus, et même provoquer sa révocation.

La disposition ci-dessus est applicable à tout magistrat qui n'aura pas repris ses fonctions à l'expiration de son congé, ou qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui est assigné par ses fonctions.

L'absence sans congé, hors de la colonie, pendant plus de cinq jours, emporte démission.

Art. 81. *Tout congé qui excède un mois entraîne la privation de moitié du traitement pendant sa durée. Cette disposition n'est pas applicable au cas de maladie dûment constatée (1).*

Art. 82. *Les dispositions des précédents articles ne s'appliquent pas aux absences que pourraient faire, pendant les vacances, les membres de la cour et des tribunaux qui ne sont pas de service (1).*

CHAPITRE IV.

DES PEINES DE DISCIPLINE ET DE LA MANIÈRE DE LES INFLIGER.

Art. 83. La cour de cassation a, sur les magistrats et sur la cour royale de la colonie, les droits qui lui sont attribués sur les cours et les magistrats de la métropole.

La cour royale a droit de surveillance sur ses membres, ainsi que sur les tribunaux de première instance et sur les tribunaux de paix de leur ressort.

(1) V. Déc. 1^{re} juin 1875 sur la solde des officiers, fonctionnaires et agents relevant du département de la marine.

Le président de la cour avertit d'office, ou sur la réquisition du ministère public, tout juge qui manquerait aux convenances de son état.

Art. 84. Si l'avertissement reste sans effet, ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre la dignité de son caractère, le président ou le procureur général provoque contre ce magistrat, par forme de discipline, l'application de l'une des peines suivantes :

- La censure simple ;
- La censure avec réprimande ;
- La suspension provisoire.

Art. 85. La censure avec réprimande emporte de droit la privation, pendant un mois, de la totalité du traitement.

La suspension provisoire emporte aussi, pendant le temps de sa durée, la privation du traitement, sans que, dans aucun cas, la durée de cette privation puisse être moindre de deux mois.

Art. 86. L'application des peines déterminées par l'article 84 est faite par la cour, en chambre du conseil, sur les conclusions écrites du procureur général, après toutefois que le magistrat inculpé a été entendu ou dûment appelé.

Art. 87. Tout magistrat qui se trouve sous les liens d'un mandat d'arrêt, de dépôt, ou d'une ordonnance de prise de corps, est suspendu de ses fonctions.

En cas de condamnation correctionnelle emportant emprisonnement, la suspension a lieu à dater du jour de la condamnation jusqu'à celui où il aura subi sa peine, sans préjudice des mesures de discipline qui pourraient être prises contre lui, et même de la révocation, s'il y a lieu.

Art. 88. Il est rendu compte au gouverneur, par le procureur général, des décisions prises par la cour.

Quand elle a prononcé la censure avec réprimande, ou la suspension provisoire, sa décision n'est mise à exécution qu'après avoir été approuvée par le gouverneur.

Art. 89. Le gouverneur peut, quand il le juge convenable, mander auprès de lui les membres de l'ordre judiciaire, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui leur seraient imputés.

Art. 90. Les officiers du ministère public dont la conduite est répréhensible sont rappelés à leur devoir par le procureur général; il en est rendu compte au gouverneur, qui, suivant la gravité des circonstances, leur fait faire par le procureur général les injonctions qu'il juge nécessaires, ou les mander près de lui.

Art. 91. La cour royale instruit le gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public, autres que le procureur général, exerçant leurs fonctions près la cour, s'écartent du devoir de leur état, et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité.

Les tribunaux instruisent le président et le procureur général de la cour royale des reproches qu'ils croient avoir à faire aux

officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement.

Art. 92. Les greffiers de la cour et des tribunaux sont avertis ou réprimandés par les présidents, et ils sont dénoncés, s'il y a lieu, au gouverneur.

Art. 93. Les décisions de la cour royale, en matière de discipline, ne peuvent être rendues que par cinq magistrats ; les notables n'y peuvent jamais participer ; elles ne sont pas susceptibles de recours en cassation.

Art. 94. Si les faits reprochés à un magistrat sont de telle nature qu'ils ne permettent pas de le maintenir dans l'exercice de ses fonctions, le gouverneur, après l'avoir déféré, ou même sans le déférer à la cour royale, lui offre les moyens de venir en France rendre compte de sa conduite.

Si cette offre est refusée, le gouverneur peut prononcer la suspension du magistrat jusqu'à nouvel ordre. Il rend immédiatement compte de sa décision à notre ministre de la marine et des colonies, et lui transmet en même temps la réponse écrite du magistrat inculpé.

Art. 95. Dans les cas de suspension prévus par les articles 89 et 94, le traitement du magistrat suspendu est réduit dans la proportion indiquée au paragraphe 5 de l'article 83 de notre ordonnance du 23 juillet 1840, concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde.

Sont d'ailleurs maintenues les dispositions contenues dans les autres paragraphes du même article.

Art. 96. Le ministre de la marine exerce, avec le concours de notre garde des sceaux, le pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de l'ordre judiciaire de la colonie.

Après avoir reçu les explications du magistrat inculpé, ils statuent définitivement sur l'action disciplinaire.

Lorsqu'il y a lieu à révocation, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de notre ordonnance du 28 juillet dernier.

CHAPITRE V.

DES TRAITEMENTS.

Art. 97 à 102 inclus (1).

Art. 103. Les menues dépenses de la cour et des tribunaux sont réglées annuellement dans le budget de la colonie.

(1) Abrogés. (Oéc. 31 mai 1873 modifiant l'organisation judiciaire de l'Inde.)

TITRE V.

DES NOTABLES (1).

TITRE VI.

DES OFFICIERS MINISTÉRIELS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA DÉFENSE ET DES CONSEILS.

Art. 127. Toute partie a le droit de se défendre elle-même devant la cour royale et devant les divers tribunaux de la colonie, et d'y présenter la défense de ses cohéritiers, coassociés et conjoints, sans l'assistance des conseils commissionnés dont il va être parlé.

Art. 128. Les fils, petits-fils, beaux-fils, gendres, frères et beaux-frères pourront défendre leurs pères, grands-pères ou beaux-pères, frères ou beaux-frères, et réciproquement.

Ils pourront également défendre leurs mères, grand-mères ou belles-mères, leurs filles, petites-filles, belles-filles ou brus, leurs sœurs ou belles-sœurs.

Les maris pourront défendre leurs femmes ; les tuteurs ou curateurs, leurs pupilles.

Dans le cas du présent article et de l'article précédent, la défense pourra être présentée soit en français, soit en langue native.

Art. 129. Les parties qui ne profitent pas de la faculté accordée par les deux articles précédents ne peuvent se faire représenter devant la cour royale et devant les tribunaux civils de première instance de Pondichéry, de Chandernagor et de Karikal, que par des conseils commissionnés.

Art. 130. Dans toutes les autres juridictions civiles des établissements français de l'Inde, les parties peuvent, si elles ne se défendent pas elles-mêmes, se faire représenter par des fondés de pouvoir, dont le choix demeure libre, sauf les exclusions prononcées par l'article 86 du Code de procédure civile.

Art. 131 et 132 (2).

(1) Ce titre est abrogé et remplacé par le chapitre V du titre II du livre II du Code d'instruction criminelle, (V. Déc. 12 juin 1853.)

(2) Abrogés. (Déc. 25 août 1853, réorganisant les conseils commissionnés de l'Inde.)

Art. 1^{er}. Les conseils commissionnés près les tribunaux des établissements français de l'Inde formeront un seul corps de défenseurs sans distinction d'origine. Le nombre des conseils est fixé pour Pondichéry

Art. 133. Tout licencié en droit porteur de son diplôme, et qui justifie de sa bonne conduite, peut être autorisé par le gouverneur à remplir les fonctions de conseil, soit à Pondichéry, soit à Chandernagor, soit à Karikal, à la charge de se conformer aux dispositions de l'article ci-après (1).

Art. 134. Avant d'entrer en fonctions, les conseils autres qu'indiens versent un cautionnement de 3,000 francs à Pondichéry, et de 2,000 francs à Chandernagor et à Karikal.

Le cautionnement n'est que de 500 francs pour les conseils indiens (2).

Ils prêtent ensuite, soit devant la cour royale, soit devant le juge royal de Chandernagor ou de Karikal, le serment dont la teneur suit :

« Je jure d'être fidèle au Roi (3), de ne rien dire ou publier de contraire aux lois, ordonnances, arrêtés et réglemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ; de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques, et de ne plaider aucune cause que je ne croirais pas juste en mon âme et conscience. »

Art. 135. Ils ne peuvent, lorsqu'ils sont désignés par le juge, refuser, sans motifs légitimes et admis, la défense des accusés en matière criminelle, ou celle des absents et des indigents, en toute matière, devant les tribunaux de leur résidence.

Art 136. Les conseils plaident pour leurs parties, tant en demandant qu'en défendant, et ils rédigent, s'il y a lieu, toutes consultations, mémoires et écritures.

Ils exercent librement leur ministère pour la défense de la justice et de la vérité ; mais ils doivent s'abstenir de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres mauvaises voies, même de tous discours inutiles et superflus.

Art. 137. Il leur est défendu de se livrer à des injures et à des personnalités offensantes envers les parties ou leurs défenseurs ;

à vingt, pour Chandernagor à dix, pour Karikal à dix ; pour Mahé et Yanam, le nombre des conseils commissionnés sera fixé par un arrêté du gouverneur en conseil privé. Ils sont nommés par le gouverneur.

Art. 2. Nul ne pourra être nommé conseil commissionné s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis et s'il n'est licencié en droit ou porteur du certificat de capacité délivré par les écoles de droit instituées dans les colonies françaises.

(1) Lorsque les conseils commissionnés seront licenciés en droit ils prendront le titre d'avocat-conseil et pourront exercer indistinctement devant tous les tribunaux de la colonie. (*Ibid.*, art. 3.)

(2) Avant d'entrer en fonctions les conseils versent un cautionnement de 3,000 francs à Pondichéry et de 2,000 francs à Chandernagor et à Karikal. Pour Mahé et Yanam, le cautionnement est fixé par un arrêté du gouverneur en conseil privé. (*Ibid.*, art. 4.)

Art. 6. Les conseils commissionnés exerçant actuellement au titre indien sont admis de droit dans le nouveau corps à la condition de verser le cautionnement prescrit par l'article précédent. Ceux qui veulent continuer d'exercer au titre indien resteront soumis aux dispositions qui les régissent. Les emplois actuels de conseil au titre indien sont supprimés au fur et à mesure des extinctions et remplacés conformément au présent décret.

(3) V. art. 78, Annotation.

d'avancer aucun fait contre l'honneur et la réputation des parties, à moins que les nécessités de la cause ne l'exigent, et qu'ils n'en aient charge expresse et par écrit de leurs clients.

Art. 138. Il leur est enjoint pareillement de ne jamais s'écarter, soit dans leurs discours, soit dans leurs écrits, du respect dû aux institutions religieuses et à la justice; de ne point attaquer les principes de la monarchie, le système constitutif du gouvernement colonial, les lois, ordonnances, arrêtés ou règlements de la colonie, comme aussi de ne point manquer au respect dû aux magistrats devant lesquels ils exercent.

Art. 139. Il leur est expressément défendu de recevoir aucune somme des parties sans en donner des reçus détaillés.

Art. 140. Il leur est interdit, sous peine de destitution, de faire des traités pour leurs honoraires, ou de forcer les parties à reconnaître leurs soins avant les plaidoiries; de faire entre eux aucune association; d'acheter aucune affaire litigieuse, et d'occuper, sous le nom d'un autre, pour les parties qui auraient des intérêts différents ou communs.

Un tarif de leurs honoraires sera fixé par le gouverneur, en conseil, la cour royale préalablement consultée.

Art. 141. Le procureur général exerce directement la discipline sur les conseils. Il peut les mander, les rappeler à l'ordre, les censurer avec réprimande, leur donner tous avertissements convenables, et les dénoncer au gouverneur.

Art. 142. Si les conseils s'écarteraient, soit à l'audience, soit dans leurs défenses écrites, soit dans leur conduite, des devoirs qui leur sont prescrits, les tribunaux peuvent, suivant l'exigence des cas, d'office ou à la requête du ministère public, leur appliquer l'une des peines de discipline suivantes :

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction pendant six mois au plus.

Le procureur général et les tribunaux peuvent en outre proposer au gouverneur la destitution du conseil contre lequel l'interdiction a été prononcée.

Ces peines sont prononcées sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Art. 143. Si le jugement du tribunal de première instance prononce l'interdiction pour plus d'un mois, l'appel peut en être porté à la cour.

Art. 144. Le droit accordé aux tribunaux et au procureur général par les articles ci-dessus n'est pas exclusif des pouvoirs conférés au gouverneur dans les mêmes cas.

Toutefois, le gouverneur ne peut prononcer la destitution qu'après avoir pris, à Pondichéry, l'avis de la cour royale, et, dans les arrondissements, l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil l'officier incriminé (1).

(1) Déc. 14 septembre 1833, Art. 1^{er}. Le paragraphe 2 des articles 117 de l'ordonnance du 21 août 1823, 132 de celle du 3 février 1827, 121 de celle du 27 août 1828, 73 de celle du 23 juillet et 79 de celle du 7 sep-

CHAPITRE II.

DES HUISSIERS.

Art. 145. Toutes assignations et significations, ainsi que tous actes et exploits nécessaires pour l'exécution des ordonnances de justice, jugements et arrêts, seront faits par le ministère d'huissier, sauf les exceptions portées par les lois, ordonnances, arrêts et réglemens.

Art. 146. Ils ne peuvent faire le service de l'audience et les significations de conseil à conseil, que près de la cour ou du tribunal où ils sont immatriculés. En cas d'empêchement, ils peuvent être remplacés par un autre huissier.

Art. 147. Les huissiers font, en matière criminelle, tous les actes dont ils sont requis par le procureur général, le procureur du roi, le juge d'instruction ou les parties.

Art. 148. Les huissiers sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis.

Art. 149. Les conditions exigées pour être huissier sont :

- 1° D'être âgé de vingt-cinq ans accomplis ;
- 2° D'avoir obtenu du juge de paix et du procureur du roi un certificat de bonnes vie et mœurs, et de capacité.

Art. 150. Le gouverneur nomme les huissiers.

Il peut les révoquer sur la proposition du procureur général ou sur celle des tribunaux.

Art. 151. Sur la proposition du procureur général, le gouverneur, en conseil, détermine le nombre des huissiers, et décide : 1° si tous ou quelques-uns d'eux doivent être assujettis à un cautionnement ; 2° quel doit être le taux de ce cautionnement.

Art. 152. Avant d'entrer en fonctions, les huissiers du tribunal de première instance et des tribunaux de paix prêtent, devant le tribunal de première instance, le serment suivant :

tembre 1830, sur le gouvernement des colonies de la Réunion, des Antilles, de la Guyane française, des établissemens français dans l'Inde et le Sénégal, est remplacé par les dispositions suivantes :

À l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement pour défaut de résidence, ou la destitution, le procureur général ou chef du service judiciaire fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé.

Le recours à notre ministre de la marine et des colonies est ouvert contre les décisions du gouverneur prononçant la destitution ; la suspension pourra être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

La suspension ne pourra être prononcée pour une période de plus d'une année.

« Je jure d'être fidèle au Roi (1), de me conformer aux lois, ordonnances et réglemens concernant mon ministère, et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité. »

Les huissiers de la cour prêtent le même serment devant elle.

Art. 153. Les huissiers sont placés sous la surveillance du ministère public, sans préjudice de celle des tribunaux, qui peuvent aussi leur appliquer, s'il y a lieu, les peines énoncées en l'article 142 ci-dessus (2).

TITRE II.

DE L'ORDRE DU SERVICE.

CHAPITRE PREMIER.

DU RANG DE SERVICE AUX AUDIENCES.

Art. 154. Le rang de service à l'audience est réglé ainsi qu'il suit :

Cour royale.

Le président, les conseillers, les conseillers-auditeurs, les notables.

Tribunaux de première instance.

Le juge royal, le lieutenant de juge, le juge suppléant.

Tribunaux de paix.

Le juge de paix, le suppléant.

Art. 155. Les conseillers, les conseillers-auditeurs et les notables prennent rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

DE LA POLICE DES AUDIENCES.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DE LA COUR ROYALE.

Art. 156. La police de l'audience de la cour royale appartient au président. Le temps destiné aux audiences ne peut être employé, ni aux assemblées générales, ni à aucun autre service.

(1) Le serment politique a été supprimé (Déc. 13 octobre 1879.)

(2) V. Déc. 14 juin 1813, promulgué dans la colonie le 22 janvier 1852

Art. 157. Le président ouvre l'audience à l'heure indiquée par le règlement. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, ou de notable, ou d'officier du ministère public, le président, ou, en son absence, le conseiller le plus ancien, en dresse un procès-verbal qui est envoyé au gouverneur par le procureur général.

Art. 158. Avant d'entrer à l'audience, le président fait prévenir par huissier le procureur général, en son parquet, que la chambre est complète et qu'il est attendu.

Art. 159. La police des audiences des tribunaux de première instance et des tribunaux criminels appartient au juge royal, ou à celui qui en remplit les fonctions.

L'article précédent est observé par le juge royal à l'égard du procureur du roi.

Art. 160. Si l'audience vient à manquer par défaut de juge, ou de notable, ou d'officier du ministère public, le procès-verbal constatant le fait est dressé par le juge royal ou par le procureur du roi, et envoyé au procureur général, qui en rend compte au gouverneur.

Art. 161. Les juges de paix ont la police de leurs audiences.

CHAPITRE III.

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

SECTION II.

DE LA POLICE DES AUDIENCES DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET CRIMINELS, ET DES TRIBUNAUX DE PAIX.

Art. 162. Les assemblées générales ont pour objet de délibérer sur les matières qui concernent l'ordre et le service intérieur, ainsi que la discipline, et qui sont dans le cercle des attributions de la cour.

Elles se tiennent en chambre du conseil et à huis clos, et n'ont lieu que sur la convocation du président, faite ou de son propre mouvement, ou sur la demande de deux membres de la cour, ou sur la requisition du procureur général, ou sur l'ordre du gouverneur.

Le procureur général doit toujours être prévenu à l'avance par le président et de la convocation et de son objet. Il est tenu d'en informer le gouverneur.

Lorsque l'assemblée est formée, le procureur général y est appelé et y assiste. Néanmoins, il doit se retirer avant la délibération, lorsqu'il s'agit de l'application d'une peine de discipline.

Art. 163. L'assemblée générale se compose de tous les membres de la cour.

La cour ne peut rendre de décision qu'au nombre de cinq membres au moins. Ses décisions sont prises à la simple majorité.

Le greffier de la cour assiste aux assemblées générales et y tient la plume.

Art. 164. Le président ne permet point qu'il soit mis en délibé-

ration d'autre objet que celui pour lequel la convocation a été faite.

Le procureur général rend compte au gouverneur du résultat de la délibération.

Art. 163. Dans le mois qui suit la rentrée, la cour se réunit en assemblée générale, à la réquisition du procureur général, pour entendre le rapport qu'il lui fait sur la manière dont la justice civile et la justice criminelle ont été rendues pendant l'année précédente dans l'étendue du ressort.

Le procureur général signale, dans ce rapport, les abus qu'il a remarqués, et fait, d'après les dispositions des lois, ordonnances et réglemens, toutes réquisitions qu'il juge convenables, et sur lesquelles la cour est tenue de délibérer.

Il adresse au gouverneur copie de son rapport, ainsi que de ses réquisitions et des arrêts intervenus.

Copie du rapport est transmise à notre ministre de la marine et des colonies, qui la communique à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (1).

CHAPITRE IV.

DES VACATIONS.

Art. 166. Chaque année, la cour et les tribunaux de première instance, à l'exception de ceux de Mahé et d'Yanaon, prennent deux mois de vacances. L'époque en est fixée par un règlement de la cour, arrêté en assemblée générale et approuvé par le gouverneur.

Art. 167. Pendant les vacances, la chambre civile de la cour tient au moins deux audiences par mois pour l'expédition des affaires sommaires.

Les tribunaux de première instance tiennent au moins une audience par semaine.

Art. 168. Le service de la cour et des tribunaux de première instance en matière criminelle et correctionnelle, celui de la chambre d'accusation, ainsi que l'instruction criminelle, ne sont point interrompus.

Art. 169. Les juges de paix ne prennent point de vacances.

CHAPITRE V.

DE LA RENTRÉE DE LA COUR ROYALE ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 170. Au jour fixé pour la rentrée de la cour, le gouverneur, les diverses autorités et les notables sont invités par le président à assister à l'audience.

(1) Une dépêche du 24 février 1831 indique la forme dans laquelle doivent être rédigées les mercuriales.

Art. 171. Le procureur général ou son substitut fait tous les ans, le jour de la rentrée, un discours sur le maintien des lois et les devoirs des magistrats ; il trace aux conseils la conduite qu'ils ont à tenir dans l'exercice de leur profession, et il exprime ses regrets sur les pertes que la magistrature et le barreau auraient faites dans le courant de l'année, de membres distingués par leur savoir, leurs talents et leur probité.

Il lui est interdit de traiter de toute autre matière.

Copie du discours de rentrée est remise par le procureur général au gouverneur, pour être adressée à notre ministre de la marine et des colonies, qui le communiquera à notre garde des sceaux, ministre de la Justice et des Cultes.

Art. 172. Le président, sur le réquisitoire du procureur général, reçoit des conseils présents à l'audience le serment prescrit par l'article 134 ci-dessus.

Art. 173. Les tribunaux de première instance reprennent leurs audiences ordinaires le lendemain du jour de la rentrée de la cour.

CHAPITRE VI.

DE L'ENVOI DES ÉTATS INDICATIFS DES TRAVAUX DE LA COUR ET DES TRIBUNAUX.

Art. 174. Les juges de paix sont tenus, dans les cinq premiers jours des mois de janvier et de juillet, d'adresser au procureur du roi, qui le transmet immédiatement au procureur général, un état conforme au modèle A ci-annexé.

Cet état doit être certifié par le greffier et visé par le juge de paix.

Art. 175. Dans les quinze premiers jours des mêmes mois, les procureurs du roi adressent au procureur général deux états conformes aux modèles B et D ci-annexés.

Ces états sont certifiés par les greffes et visés par les procureurs du roi.

Art. 176. Le procureur général est tenu, dans les deux mois de l'expiration de chaque semestre, de remettre au gouverneur, pour être adressés au ministre, deux états relatifs au service du semestre précédent, l'un pour la justice civile, l'autre pour la justice criminelle.

Art. 177. Ces états, dressés au greffe de la cour sur les états particuliers des diverses juridictions, sont conformes aux modèles B et E ci-annexés.

Ils sont certifiés par le greffier et visés par le procureur général.

TITRE VIII.

DU COSTUME.

Art. 178. Aux audiences ordinaires, les conseillers de la cour royale, les conseillers honoraires, les conseillers auditeurs et les

membres du parquet, portent la toge et la simarre noires, la chausse de licencié sur l'épaule gauche, la ceinture moirée en soie noire, large d'un décimètre, avec franges et une rosette sur le côté gauche, la cravate en batiste tombante et plissée, la toque en velours noir.

Le président et le procureur général ont autour de leur toque deux galons d'or en haut et deux galons d'or en bas. Les conseillers, le substitut du procureur général et les conseillers honoraires en ont deux en bas. Les conseillers auditeurs n'en ont qu'un en bas. Ces galons sont chacun de 13 millimètres et placés, soit en haut, soit en bas, à 5 millimètres de distance l'un de l'autre.

Art. 179. Aux audiences solennelles, savoir : celles de rentrée et autres auxquelles le gouverneur a le droit d'assister, celles où il s'agit de questions d'état ou de prise à la partie, celles où la cour exerce les attributions qui lui sont conférées par les articles 69 et 70 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux cérémonies publiques, les membres de la cour portent la toge et la chausse rouges.

La toge du président et celle du procureur général sont bordées, sur le devant, d'une fourrure d'hermine large d'un décimètre.

Art. 180. Le greffier de la cour porte, soit aux audiences ordinaires, soit aux audiences solennelles, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que celui des conseillers, à l'exception des galons d'or à la toque, qui sont remplacés par deux galons de soie noire.

Art. 181. Le commis greffier porte la robe fermée à grandes manches en étamine noire, et la toque en étoffe de laine, avec un galon de laine de la même couleur.

Art. 182. Les notables, à toutes audiences et dans les cérémonies publiques, sont vêtus de noir.

Art. 183. Les membres des tribunaux de première instance de Pondichéry, Chandernagor et Karikal ont, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, le costume fixé par l'article 178 pour les magistrats de la cour, à l'exception des galons de la toque, qui sont en argent.

Le nombre de ces galons est le même :

Pour les juges royaux et pour le procureur du roi, que pour le président de la cour et le procureur général ;

Pour le lieutenant de juge et les juges honoraires, que pour les conseillers ;

Pour les juges suppléants que pour les conseillers auditeurs.

Art. 184. Les greffiers des tribunaux de première instance ont, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, le même costume que les magistrats. Seulement, au lieu de galons d'argent, ils portent autour de leur toque deux galons de soie noire.

Art. 185. Les commis greffiers ont le même costume que celui qui est réglé pour le commis greffier de la cour.

Art. 186 (1).

(1) Abrogé. (Déc. 1^{er} mars 1879.)

Art. 187. Les greffiers des tribunaux de première instance d'Yanaon et de Mahé, et des tribunaux de paix des autres établissements, sont vêtus de noir s'ils appartiennent à la classe des Européens ou des Topas, et portent le costume de leurs castes respectives s'ils sont indigènes.

Art. 188. Les conseils européens et topas portent, aux audiences de la cour et des tribunaux et dans les cérémonies publiques, l'habit noir, la cravate en batiste tombante et plissée et le petit manteau.

Lorsqu'ils sont licenciés, ils ont le droit de porter la robe et la chausse noires, et la toque en étoffe de laine noire, bordée d'un galon de velours.

Les conseils indiens portent le costume en usage dans leurs castes respectives.

Art. 189. Les huissiers de la cour et des tribunaux sont vêtus de noir, soit aux audiences, soit dans les cérémonies publiques, s'ils appartiennent à la classe des Européens ou des Topas, et suivant les usages de leurs castes s'ils sont indigènes. Ils portent, en outre, une baguette noire de quatre décimètres, surmontée d'une boule d'ivoire.

TITRE IX.

DES HONNEURS.

CHÂPITRE PREMIER.

DES PRÉSEANCES.

Art. 190. Les corps judiciaires et les membres qui les composent prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

Cour royale.

Le président,
Les conseillers,
Les conseillers honoraires,
Les conseillers auditeurs,
Les juges notables.

Parquet.

Le procureur général,
Le substitut du procureur général.

Greffes.

Le greffier,
Le commis greffier.

Tribunal de première instance de Pondichéry.

Le juge royal,
Le lieutenant du juge,

Les juges honoraires,
Le juge suppléant.

Parquet

Le procureur du roi.

Greffes.

Le greffier,
Le commis greffier.

Tribunaux de première instance des établissements secondaires

Le juge royal,
Le lieutenant de juge,
Les membres du tribunal criminel, dans l'ordre établi par les articles 49, 50 et 51,
Les magistrats honoraires,
Les notables.

Parquet.

Le procureur du roi ou l'officier remplissant les fonctions du ministère public.

Greffes.

Le greffier,
Le commis greffier.

Tribunaux de paix.

Le juge de paix,
Le suppléant,
Le commissaire ou inspecteur de police,
Le greffier,
Le commis greffier.

Art. 191. Lorsque la cour et les tribunaux ne marchent point en corps, le rang individuel des membres de l'ordre judiciaire est réglé ainsi qu'il suit :

Le procureur général,
Le président de la cour,
Les conseillers,
Les conseillers honoraires.
Le juge royal,
Le procureur du roi,
Le substitut du procureur général,
Les conseillers auditeurs,
Les juges honoraires,
Le lieutenant de juge,
Le greffier de la cour,
Le juge suppléant,
Le juge de paix,
Le suppléant du juge de paix,
Le greffier du tribunal de première instance,
Le commissaire ou inspecteur de police,
Le greffier du tribunal de paix.

Art. 192. Les magistrats ayant parité de titres prennent rang entre eux d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment.

CHAPITRE II.

DU CÉRÉMONIAL A OBSERVER LORSQUE LE GOUVERNEUR SE REND
A LA COUR ROYALE.

Art. 193. Lorsque le gouverneur doit se rendre au palais de Justice pour prendre séance à la cour, il en informe à l'avance le procureur général, qui en donne aussitôt connaissance au président.

Art. 194. Le gouverneur fait prévenir le procureur général de l'heure à laquelle il doit arriver; il est attendu en avant de la porte extérieure du palais par une députation composée d'un conseiller et d'un conseiller auditeur, désignés par le président, et est conduit au fauteuil du roi, placé à cet effet au centre de l'estrade où siège la cour.

Art. 195. A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèvent et se tiennent découverts. Ils s'asseyent et peuvent se couvrir lorsque le gouverneur a pris place.

Art. 196. La présidence d'honneur appartient au gouverneur.
Il parle assis et couvert.

Art. 197. Le gouverneur a à sa droite le président; à sa gauche, le plus ancien des conseillers.

Art. 198. Lorsque le gouverneur se retire, il est reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'a reçu.

Art. 199. Les fonctionnaires publics qui accompagnent le gouverneur sont placés, dans l'ordre des préséances entre eux, sur des sièges en dedans de la barre et au bas de l'estrade où siège la cour.

Art. 200. Lorsque le gouverneur prend séance à la cour royale, il ne peut être prononcé de discours qu'avec son autorisation et après qu'il lui en a été donné communication.

CHAPITRE III.

DES HONNEURS A RENDRE A LA COUR ET AUX TRIBUNAUX.

Art. 201. Dans les cérémonies qui ont lieu hors de l'enceinte du palais de Justice, les corps judiciaires sont convoqués par le gouverneur ou, en cas d'absence, par le fonctionnaire appelé à le remplacer; la lettre de convocation est transmise aux tribunaux par le procureur général.

Dans les établissements secondaires, la convocation est faite par l'administrateur et transmise par le procureur du roi.

Art. 202. Lorsque le gouverneur se trouve dans le lieu de la résidence de la cour, elle se rend en corps à son hôtel à l'heure indiquée.

Dans tout autre cas, les autorités judiciaires se rémissent au palais de Justice, d'où part le cortège.

Art. 203. Dans les églises, la cour et les tribunaux occupent les bancs de la nef les plus rapprochés du chœur, du côté de l'épître. Ils se placent dans l'ordre de présence déterminé par l'article 190.

Art. 204. Les commandants de troupes, sur la réquisition du procureur général, à Pondichéry, et du procureur du roi, dans les établissements secondaires, fournissent à la cour et aux tribunaux, lorsqu'ils marchent en corps, une garde d'honneur composée ainsi qu'il suit : pour la cour royale, vingt hommes commandés par un lieutenant ou un sous-lieutenant ; pour les tribunaux de première instance, dix hommes commandés par un sergent.

Art. 205. Les gardes devant lesquelles passent les corps ci-dessus dénommés prennent les armes, les portent pour la cour royale et les reposent pour le tribunal de première instance.

Art. 206. Les tambours rappellent pour la cour royale et sont prêts à battre pour les tribunaux de première instance.

CHAPITRE IV.

DES HONNEURS FUNÉRAIRES A RENDRE AUX MEMBRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Art. 207. Le convoi du procureur général et du président de la cour est accompagné par tous les membres de l'ordre judiciaire du chef-lieu.

Le convoi de tous les autres magistrats, soit en activité de service, soit honoraires, est accompagné par les membres de l'ordre judiciaire que désigne le président de la cour, à Pondichéry, et le juge royal, dans les établissements secondaires. En cas de décès du juge royal, la désignation est faite par le procureur du roi.

Art. 208. Une députation des membres du barreau désignée par le président de la cour, à Pondichéry, par le juge royal ou par le procureur du roi, dans les établissements secondaires, assiste au convoi des membres de la cour et des tribunaux de leur résidence.

TITRE X.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 209. Sont abrogées les ordonnances organiques des 23 décembre 1827 et 11 septembre 1832, et toutes autres dispositions contraires à la présente ordonnance.

Continueront d'être observés les lois, ordonnances, règlements et arrêtés en vigueur dans l'Inde, concernant les diverses classes d'habitants, sur toutes les matières et juridictions qu'elle n'a pas réglées.

21 juillet 1842. — *Décret colonial concernant les routes et chemins à la Guadeloupe.*

V. B. O. M., REF. III, p. 653.

30 septembre 1843. — *Ordonnance concernant l'instruction publique dans les établissements de l'Inde.*

V. B. O. I., 1843, p. 353. — V. Déc. 22 octobre 1879 et 29 août 1889.

29 octobre 1843. — *Ordonnance fixant à trois ans la durée des fonctions des conseillers privés à la Réunion.*

V. Ord. 21 août 1827, art. 168. Annotation.

18 septembre 1844. — *Ordonnance concernant le gouvernement de Saint-Pierre et Miquelon.*

V. Ord. 27 août 1828.

25 juillet 1845. — *Arrêté du gouverneur de l'Inde portant organisation de la conservation des hypothèques.*

V. B. O. I., 1845, p. 147.

21 octobre 1845. — *Ordonnance relative au régime des concessions de terres à Mayotte et dépendances.*

V. B. O. M., REF. IV, p. 204.

23 août 1846. — *Ordonnance qui augmente le nombre des justices de paix de la colonie de Bourbon et qui détermine leur circonscription.*

V. Ord. 30 septembre 1829, art. 9. Annotation.

5 mars 1848. — *Décret relatif aux élections.*

.....
 Art. 3. Le nombre total des représentants du peuple est de 900, y compris l'Algérie et les colonies françaises.

Art. 4. Ils seront répartis entre les départements dans la proportion indiquée au tableau ci-joint :

.....
 Algérie et colonies. 16.

27 avril 1848. — *Instruction du gouvernement provisoire pour les élections dans les colonies, en exécution du décret du 5 mars 1848.*

NOMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Art. 1^{er}. Le nombre des représentants du peuple à l'Assemblée nationale sera de trois pour la Martinique, trois pour la Guadeloupe, un pour la Guyane, trois pour l'île de la Réunion, un pour le Sénégal et dépendances, un pour les établissements français de l'Inde.

Les colonies pourront nommer des représentants suppléants au nombre de deux pour la Martinique, deux pour la Guadeloupe, un

pour la Guyane, deux pour l'île de la Réunion, un pour le Sénégal, un pour l'Inde.

Ils ne siégeront qu'en cas d'absence des titulaires et recevront, dans ce cas seul, l'indemnité allouée à ceux-ci par le décret du 5 mars.

.....

CONDITIONS D'INSCRIPTION DES ÉLECTEURS. — AGE.

Art. 5. Il ne sera besoin de faire vérification, quant à l'âge de vingt et un ans, que lorsqu'il pourra s'élever quelques doutes à cet égard. L'âge des jeunes citoyens qui ne seraient pas nés dans la commune sera constaté, soit par les papiers indiquant l'époque de leur naissance, soit par les indications portées aux registres mentionnés en l'article 4, n° 4.

NATIONALITÉ.

Art. 6. La condition d'être né ou naturalisé Français peut se justifier, soit par la possession résultant de votes antérieurs, soit par la représentation des actes de naturalisation délivrés par les gouvernements précédents, lettres d'avis, ou autres actes officiels. Seront dispensés de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et dépendances, et des établissements français de l'Inde, qui justifieront d'une résidence de plus de cinq années dans lesdites possessions.

.....

PROCLAMATION DU RÉSULTAT DÉFINITIF DU SCRUTIN.

Art. 40. Après le recensement des votes, le président du bureau central de la colonie proclamera représentants du peuple, pour le nombre fixé par l'article premier, les candidats qui auront obtenu le plus de voix selon l'ordre de la majorité relative, pourvu toutefois qu'ils aient réuni chacun deux mille voix au moins à la Martinique, à la Guadeloupe, à l'île de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde. Le minimum de voix exigé sera de mille pour le Sénégal et pour la Guyane française.

Art. 41. Si le nombre des représentants attribué à chaque colonie n'est pas atteint, il sera procédé à des élections supplémentaires dans les formes indiquées ci-dessus et dans un délai de huit jours pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion; de quinze jours pour le Sénégal et dépendances; d'un mois pour la Guyane française, et de deux mois pour les établissements français de l'Inde.

Art. 42. La présente instruction aura la même force que le décret du 5 mars 1848.

27 avril 1848. — Décret prescrivant l'établissement de caisses d'épargne aux colonies.

Art. 1^{er}. Des caisses d'épargne, à l'imitation de celles de France, seront établies aux colonies, sous la garantie de la République et sous la surveillance de l'administration.

27 avril 1848 — *Décret relatif à l'abolition de l'esclavage dans les colonies et possessions françaises.*

Art. 1^{er}. L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres seront absolument interdits.

Art. 2. Le système d'engagements à temps établi au Sénégal est supprimé.

Art. 3. Les gouverneurs ou commissaires généraux de la République sont chargés d'appliquer l'ensemble des mesures propres à assurer la liberté à la Martinique, à la Guadeloupe et dépendances, à l'île de la Réunion, à la Guyane, au Sénégal et autres établissements français de la côte occidentale d'Afrique, à l'île Mayotte et dépendances, et en Algérie.

Art. 4. Sont amnistiés les anciens esclaves condamnés à des peines afflictives ou correctionnelles pour des faits qui, imputés à des hommes libres, n'auraient point entraîné ce châtiment. Sont rappelés les individus déportés par mesure administrative.

Art. 5. L'Assemblée nationale réglera la quotité de l'indemnité qui devra être accordée aux colons.

Art. 6. Les colonies purifiées de la servitude et les possessions de l'Inde seront représentées à l'Assemblée nationale.

Art. 7. Le principe que le sol de la France affranchit l'esclave qui le touche est appliqué aux colonies et possessions de la République.

Art. 8. A l'avenir, même en pays étranger, il est interdit à tout Français de posséder, d'acheter ou de vendre des esclaves et de participer, soit directement, soit indirectement, à tout trafic ou exploitation de ce genre.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la perte de la qualité de citoyen français. Néanmoins les Français qui se trouveront atteints par ces prohibitions au moment de la promulgation du présent décret auront un délai de trois ans pour s'y conformer. Ceux qui deviendront possesseurs d'esclaves en pays étranger, par héritage, don ou mariage, devront, sous la même peine, les affranchir ou les aliéner dans le même délai, à partir du jour où leur possession aura commencé.

27 avril 1848. — *Décret sur l'application aux colonies des dispositions qui régissent en France le recrutement de l'armée, l'inscription maritime et la garde nationale.*

V. B. O. M., V. p. 52.

27 avril 1848. — *Décret concernant les vieillards, les infirmes et les orphelins dans les colonies.*

Art. 1^{er}. Dans les colonies où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, les vieillards et les infirmes seront conservés sur les habitations dont l'atelier voudrait donner au propriétaire une somme de travail équivalente à leur entretien, leur nourriture et leur logement.

Art. 2. L'autorité locale interviendra pour régler les sacrifices acceptés par la générosité des affranchis.

Art. 3. Les vieillards et les infirmes abandonnés, en attendant l'installation d'hospices pour les recueillir, seront confiés à des familles honnêtes, moyennant une équitable rétribution.

Art. 4. Les orphelins abandonnés seront placés dans des fermes agricoles ou tous autres établissements d'instruction publique pour y recevoir une éducation intellectuelle et professionnelle. Des crèches et des salles d'asile seront ouvertes dans tous les villages où l'autorité les jugera utiles.

Le produit des amendes prononcées par les juges de paix et les jurys cantonaux sera versé dans les caisses municipales et exclusivement affecté au paiement des secours dus aux vieillards, aux infirmes, aux orphelins et aux enfants des travailleurs pauvres, nonobstant toute disposition contraire des lois existantes. Un arrêté du commissaire général de la République déterminera les mesures d'exécution du présent décret, ainsi que la répartition du produit des amendes mentionnées dans l'article précédent entre les diverses communes de chaque canton.

27 avril 1848. — Décret concernant l'instruction publique aux colonies.

Art. 1^{er}. Aux colonies où l'esclavage est aboli par décret de ce jour, il sera fondé, dans chaque commune, une école élémentaire gratuite pour les filles et une école élémentaire gratuite pour les garçons.

Art. 2. Ces écoles, placées sur des points choisis de manière à faciliter la réunion des enfants, seront multipliées autant que l'exigeront les besoins de la population.

Art. 3. Nul ne peut se soustraire au devoir d'envoyer à l'école son enfant, fille ou garçon, au-dessus de six ans et au-dessous de dix ans, à moins qu'il ne le fasse instruire sous le toit paternel.

Art. 4. Tout père, mère ou tuteur qui, sans raison légitime et après trois avertissements donnés par le maire de la commune, aura négligé d'envoyer ses enfants à l'école, sera passible d'un à quinze jours de prison.

Art. 5. Les absences de l'enfant à l'école sont constatées par l'instituteur dans un rapport hebdomadaire qu'il adresse au maire de la commune; le juge de paix prononce sur le vu des pièces et après avoir entendu le délinquant.

Art. 6. Les classes ne pourront durer moins de six heures par jour.

Art. 7. Le gouvernement fera faire pour les écoles des colonies des livres élémentaires où on mettra en relief les avantages et la noblesse des travaux de l'agriculture.

Art. 8. Les salles des écoles pourront être mises à la disposition des personnes qui seront agréées par l'autorité pour la tenue de classes du soir et du dimanche, à l'usage des adultes des deux sexes.

Art. 9. L'établissement des écoles publiques n'exclut pas les écoles particulières qui seraient ouvertes conformément aux lois existantes.

Art. 10. Une école normale des arts et métiers sera établie dans chaque colonie. Un lycée, destiné à porter dans les Antilles l'en-

seignement secondaire, sera fondé à la Guadeloupe, sans préjudice des collèges communaux qui pourront être établis ailleurs.

Art. 11. Une institution du degré supérieur sera établie à la Martinique pour les jeunes filles.

21 octobre 1848. — *Arrêté du président du conseil des ministres qui règle l'application dans les colonies de la loi du 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention.*

V. B. O. M., REF., V. p. 122.

4 novembre 1848. — *Constitution.*

Art. 6. L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française.

Art. 109. Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente Constitution.

8 février 1849. — *Loi électorale.*

Art. 90. Chaque département élit au scrutin de liste le nombre de représentants qui lui est attribué par le tableau annexé à la présente loi....

Martinique, 2.
Guadeloupe, 2
Guyane, 1.
Sénégal, 1.
Ile de la Réunion, 2.

30 avril 1849. — *Loi sur l'indemnité coloniale accordée par suite de l'abolition de l'esclavage.*

Art. 7. Sur la rente de 6 millions, payable aux termes de l'article 2, le huitième de la portion afférente aux colonies de Guadeloupe, de la Martinique et la Réunion sera prélevé pour servir à l'établissement d'une banque de prêt et d'escompte dans chacune de ces colonies.

9 août 1849. — *Loi sur l'état de siège.*

Art. 4. Dans les colonies françaises, la déclaration de l'état de siège, est faite par le gouverneur de la colonie.

Il doit en rendre compte au gouvernement.

Art. 12. L'état de siège déclaré conformément à l'article 4 pourra être levé par le gouverneur des colonies, aussitôt qu'il croira la tranquillité suffisamment rétablie.

5, 22 avril et 8 juin 1850. — *Loi sur la déportation.*

Art. 1^{er}. Dans tous les cas où la peine de mort est abolie par l'article 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de

la déportation dans une enceinte fortifiée, désignée par la loi hors du territoire continental de la République.

Les déportés y jouiront de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne.

Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique (1).

Art. 2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais, dans les cas prévus par les articles, 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Art. 3. En aucun cas la condamnation à la déportation n'emporte la mort civile ; elle entraîne la dégradation civique.

De plus, tant qu'une loi nouvelle n'aura pas statué sur les effets civils des peines perpétuelles, les déportés seront en état d'interdiction légale, conformément aux articles 29 et 31 du Code pénal.

Néanmoins, hors le cas de déportation dans une enceinte fortifiée, les condamnés auront l'exercice des droits civils dans le lieu de déportation.

Il pourra leur être remis avec l'autorisation du gouvernement, tout ou partie de leurs biens.

Sauf l'effet de cette remise, les actes par eux faits dans le lieu de déportation ne pourront engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seront échus par succession ou donation.

Art. 4 et 5 (1).

Art. 6. Le gouvernement déterminera les moyens de travail qui seront donnés aux condamnés, s'ils le demandent.

Il pourvoira à l'entretien des déportés qui ne subviendraient pas à cette dépense par leurs propres ressources.

Art. 7. Dans le cas où les lieux établis pour la déportation viendraient à être changés par la loi, les déportés seraient transférés des anciens lieux de déportation dans les nouveaux.

Art. 8. La présente loi n'est applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation.

6 décembre 1850. — *Loi concernant les registres tenus aux colonies par les curés et desservants pour constater les naissances, mariages et décès des personnes non libres antérieurement au décret d'abolition de l'esclavage.*

V. B. O. M., REF. V, p. 485.

7 décembre 1850. — *Loi relative à la promulgation du Code de commerce dans les colonies,*

V. B. O. M., REF. V, p. 486.

13 décembre 1850. — *Arrêté du gouverneur établissant un droit municipal d'octroi à la Réunion.*

V. B. O. R., 1850, p. 416.

(1) Abrogés. (L. 23 mars 1872.)

18 décembre 1830. — *Décret portant création des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. Les îles de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, et de la Réunion formeront chacune à l'avenir un diocèse suffragant de la Métropole de Bordeaux. — Le siège épiscopal sera établi pour la Martinique au Fort-de-France, pour la Guadeloupe à la Basse-Terre et pour l'île de la Réunion à Saint-Denis.

Art. 2 La bulle donnée à Rome sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 sept.) 1830, par S. S. le pape Pie IX, pour l'érection et la circonscription de l'évêché du Fort-de-France de l'île de la Martinique, est reçue et sera publiée dans la République dans la forme ordinaire.

Art. 3. La bulle donnée à Rome sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 sept.) 1830, par S. S. le pape Pie IX, pour l'érection de la circonscription de l'évêché de la Basse-Terre de l'île de la Guadeloupe, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

Art. 4. La bulle donnée à Rome sur notre demande, le 5 des calendes d'octobre (27 sept.) 1830, par S. S. le pape Pie IX, pour l'érection et la circonscription de l'évêché de Saint-Denis de l'île de la Réunion, est reçue et sera publiée dans la République en la forme ordinaire.

Art. 5. Lesdites bulles d'érection sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

Art. 6. Les dites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres du Conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

3 février 1831. — *Décret relatif à l'organisation des évêchés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. Les évêchés des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont organisés conformément aux lois canoniques et civiles et autres actes appliqués en France.

Art. 2. La formation des chapitres cathédraux et celle des grands et petits séminaires dans les trois colonies auront lieu ultérieurement, dès que les circonstances le permettront et lorsque les dotations nécessaires pourront être faites. — Les écoles secondaires ouvertes par les évêques seront soumises à la seule condition de la surveillance de l'Etat.

Art. 3. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le séminaire du Saint-Esprit à Paris servira de grand séminaire commun pour les trois évêchés coloniaux.

Art. 4. Lorsque les évêques seront en mesure de former des séminaires dans leur diocèses, ils auront droit au montant des bourses ou pensions qui leur seraient attribuées dans le séminaire du Saint-Esprit, sauf réduction proportionnelle de la subvention accordée à cet établissement.

Art. 5. Pendant la vacance des sièges, en attendant que l'organisation des chapitres cathédraux permette d'y pourvoir, conformément aux bulles publiées par le décret du 18 décembre 1850, le plus ancien des vicaires généraux dans chaque diocèse proudera l'administration du siège vacant. — Cette disposition cessera de plein droit d'être mise à exécution s'il a été institué un évêque coadjuteur avec future succession.

Art. 6. Le vicaire général qui gouvernera pendant la vacance sera en possession des pouvoirs attribués aux prélats eux-mêmes. Seulement, il n'aura pas droit aux mêmes honneurs et préséances que l'évêque qu'il remplace.

Art. 7. Le vicaire général qui administrera le diocèse, par suite d'absence de l'évêque ou vacance du siège, recevra une indemnité spéciale pour frais de tournées.

Art. 8. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé, toutes les paroisses des colonies resteront administrées par des desservants.

Art. 9. Les ministres du culte ne peuvent être suspendus ou révoqués de leurs fonctions que par les évêques.

Art. 10. Ils ne pourront être poursuivis devant les tribunaux pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une autorisation préalable du conseil privé.

Art. 11. Aucun prêtre, élève du séminaire, membre de communauté religieuse ou autre personne placée sous la juridiction épiscopale, ne pourra être renvoyé d'une des colonies que d'accord avec l'évêque.

Art. 12. L'évêque traite directement avec le gouverneur des affaires de son diocèse. — Il peut déléguer un grand vicaire pour s'entendre sur les détails du service du culte avec l'administration.

Art. 13. L'évêque fait de droit partie du conseil privé toutes les fois que le conseil s'occupe d'affaires relatives au culte ou à l'Instruction publique (1). Il y a voix délibérative.

Art. 14. Il a la faculté de s'y faire représenter par un de ses grands vicaires qu'il lui appartiendra de désigner. Il pourra toujours, lorsqu'il le jugera nécessaire, se faire accompagner au conseil d'un de ses grands vicaires. Dans ce cas celui-ci n'aura que voix consultative. L'évêque reçoit d'avance communication des questions à traiter pour qu'il puisse préparer leur examen en ce qui le concerne.

Art. 15. L'évêque correspond directement en France avec le gouvernement. Toutefois, dans les affaires où l'intervention du gouverneur est requise, l'évêque lui remet copie de sa correspondance.

Art. 16. Les évêques font imprimer et publient leurs mandements et lettres pastorales sans avoir besoin de recourir à aucune autorisation. Ils en remettent deux exemplaires au gouverneur.

Art. 17. Ils exercent sur l'impression, la réimpression et la

(1) Abrogé. (Déc. 25 mai 1882.)

publication des livres d'église, d'heures ou de prières, dans leur diocèse, les pouvoirs attribués aux évêques en France par le décret du 7 germinal an XIII.

Art. 18. Après leur arrivée dans leur diocèse, les évêques pourvoient à la révision des tarifs concernant les oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements.

Les réglemens rédigés par chaque évêque ne seront publiés et mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouverneur en conseil privé.

Art. 19. Le régime des fabriques dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est soumis aux dispositions prescrites par le décret du 30 décembre 1809 et par les autres actes qui régissent la matière dans la métropole. — Il sera pourvu à la nomination de nouveaux conseils de fabrique conformément à l'article 6 du présent décret.

Art. 20. Aucune communauté ou congrégation religieuse ne pourra s'établir dans les colonies sans que l'évêque, d'accord avec le gouverneur, l'ait autorisée provisoirement.

Art. 21. Les congrégations et communautés religieuses qui seront définitivement reconnues par le gouvernement dans les formes requises en France jouiront dans les colonies des mêmes prérogatives que dans la métropole.

Art. 22. Les honneurs et préséances en ce qui concerne les évêques sont déterminés d'après les règles générales en vigueur en France en vertu du décret du 24 messidor an XII. — Toutefois les dispositions suivantes sont spécialement établies pour les colonies.

Art. 23. A l'arrivée de l'évêque dans son diocèse les honneurs ci-après lui seront rendus :

1° Lorsque le bâtiment que montera l'évêque sera venu au mouillage, le capitaine du port et un officier d'état-major de la place, accompagnés du supérieur ecclésiastique de la colonie, se rendront à bord pour régler avec lui l'heure du débarquement ;

2° Au moment où il quittera le bâtiment pour se rendre à terre, il sera salué de cinq coups de canon par la rade, et à son débarquement le même salut sera répété par la principale batterie de terre ;

3° Le clergé de la ville l'attendra dans le port et le conduira à l'église. La garnison et la milice prendront les armes et seront rangées sur la place qu'ils devront traverser. A son passage les troupes présenteront les armes, les officiers supérieurs salueront, les tambours battront aux champs ;

4° Vingt-cinq hommes, commandés par un lieutenant, le recevront à son débarquement et lui serviront d'escorte à l'église et à son hôtel, où il sera conduit aussi en procession au sortir de l'église ;

5° A la cathédrale, il sera attendu par les autorités du chef-lieu, qui l'accompagneront jusqu'à l'évêché et le complimenteront ;

6° Il recevra des visites de corps, qu'il rendra dans les vingt-quatre heures.

Le jour même de son arrivée, il fera sa visite au gouverneur accompagné de ses vicaires généraux et du clergé du chef-lieu.

Cette visite lui sera rendue par le gouverneur dans les vingt-quatre heures.

Il fera aussi sa visite, dans les vingt-quatre heures, aux autorités du chef-lieu qui l'auront reçu à l'église et à l'évêché;

7° Les vingt-cinq hommes qui l'auront reçu dans le port lui seront donnés pour garde toute la journée.

Il aura ensuite habituellement une sentinelle à la porte de son hôtel; les factionnaires lui présenteront les armes.

Art. 24. Lorsque l'évêque fera sa première tournée dans les diverses paroisses de son diocèse, il sera reçu à l'entrée des villes et bourgs par les autorités locales qui se joindront au clergé et l'escorteront jusqu'à l'église. Il n'aura droit aux mêmes honneurs qu'après l'intervalle d'une année.

Art. 25. Au retour de l'évêque, après un voyage en France ou après une absence d'un an et un jour, il lui sera fait des visites de corps; il rendra ces visites dans les vingt-quatre heures suivantes. Lui-même fera sa visite dans les vingt-quatre heures de son arrivée au gouverneur, qui les lui rendra dans les vingt-quatre heures suivantes.

Art. 26. Dans l'ordre des préséances et dans les solennités non ecclésiastiques, l'évêque prend rang immédiatement après le gouverneur.

Art. 27. Au conseil privé, il lui est donné place d'honneur à la droite du gouverneur, sans changer d'ailleurs l'ordre des autres places.

Art. 28. Le grand vicaire appelé à remplacer l'évêque ou à assister consultativement au conseil privé prend place après le directeur de l'intérieur, et à côté de lui, sans changer non plus l'ordre des autres rangs.

Art. 29. Lorsqu'un gouverneur arrive dans la colonie, l'évêque accompagné de ses grands vicaires et du clergé de sa cathédrale se réunit, pour la réception, au gouverneur encore en fonctions.

Il est remplacé auprès de lui pendant la cérémonie, et est présenté par lui au nouveau gouverneur.

Avant que le cortège se rende sur la place d'armes, l'évêque prend congé des deux gouverneurs et se retire, suivi de ses grands vicaires et de son clergé.

Il est reconduit jusqu'à la sortie de l'hôtel du gouvernement par un aide de camp du gouverneur.

Art. 30. La place du gouverneur dans le chœur des églises est du côté de l'épître et élevée sur un degré avec fauteuil et prie-Dieu.

Un banc d'honneur ou des sièges pour le commandant militaire et les chefs d'administration seront disposés à droite et à gauche, soit dans un avant-chœur pris sur la nef, soit en tête de la nef elle-même.

Art. 31. Dans les solennités publiques, les honneurs prescrits par les ordonnances seront rendus par l'évêque au gouverneur, qui sera reçu sous le dais à son entrée dans l'église, et conduit jusqu'à la place qui lui est destinée.

Art. 32. L'encens et le pain bénit lui seront toujours offerts après l'évêque.

Le pain béni sera également présenté au commandant militaire et aux chefs d'administration, après avoir été offert au gouverneur et au clergé.

Art. 33. En cas de décès d'un évêque dans son diocèse, les honneurs lui seront rendus conformément aux dispositions établies dans la métropole par une décision royale du 27 février 1842.

La totalité de la garnison assistera au convoi, auquel assisteront également les corps civils et militaires, ayant à leur tête les fonctionnaires placés après l'évêque dans l'ordre des préséances.

Art. 34. Conformément à la dérogation spéciale admise en France à l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 prairial an XII, les prélats pourront être inhumés dans leurs églises cathédrales.

L'autorisation nécessaire à cet effet devra être accordée par une décision expresse du gouverneur.

Art. 35. Est et demeure abrogé l'édit du 24 novembre 1781 sur le service ecclésiastique et les rapports du clergé colonial avec l'autorité publique, et, pour les trois évêchés, toutes dispositions contraires au présent décret.

18 novembre 1851. — *Décret relatif à l'institution des courtiers et agents de change à la Martinique.*

V. B. Q. M., n^o V., p. 546.

22 décembre 1851. — *Décret sur l'organisation des banques coloniales.*

TITRE III.

MESURES ADMINISTRATIVES CONCERNANT LA SURVEILLANCE A EXERCER SUR LES BANQUES COLONIALES.

Art. 15. La surveillance locale des banques coloniales est placée, sous l'autorité du gouverneur, dans les attributions du directeur de l'intérieur.

Art. 16. Les administrations des banques coloniales adresseront au directeur de l'intérieur de la colonie, dans les huit jours de leur date :

Les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires et tous les documents mis par l'administration des banques sous les yeux de cette assemblée ;

Le budget des dépenses, les réglemens du régime intérieur, et généralement toutes les pièces prescrites par arrêtés ministériels ou des gouverneurs en conseil privé.

29 décembre 1851. — *Décret relatif aux primes pour la pêche de la morue.*

Art. 12. A l'arrivée à leur destination des morues expédiées soit

directement des lieux de pêche, soit des ports de France, les directeurs des douanes dans ces colonies et dans les possessions françaises en Afrique, sur les côtes de la Méditerranée... procéderont à la reconnaissance ou à la vérification des chargements; ils se feront, à cet effet, représenter (1) :

.....
Art. 13. La vérification de la bonne qualité de la morue sera faite dans ces colonies par une commission nommée par le gouverneur et composée (2) :

22 janvier 1852. — Décrets portant application aux colonies de diverses lois de la métropole.

Art. 1^{er}. Sont déclarés exécutoires dans les colonies les lois et autres actes de l'autorité métropolitaine ci-après désignés :

1^o Les titres I^{er}, IV et V de la loi du 10 vendémiaire an IV, relatifs à la responsabilité des communes;

2^o Le décret du 23 septembre 1806, concernant la délivrance par les notaires des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État;

Ensemble :

L'ordonnance du 30 juin 1814 et l'article 12 de celle du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs et les rétributions auxquelles ils ont droit;

3^o Le décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics;

4^o La loi du 12 novembre 1808, relative au privilège du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes;

Ensemble :

Les articles 13, 14, 15 et 16 de la loi du 5 novembre 1790, relatifs aux biens des fabriques et autres établissements;

L'article 147 de la loi du 3 frimaire an VII, sur le paiement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer;

Les articles 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires;

5^o Les articles 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise par les huissiers des exploits et pièces de leur ministère;

6^o La loi du 24 mai 1834, sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre;

7^o La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques;

8^o L'article 47 de la loi du 25 mai 1838, sur les justices de paix, relatif à l'avertissement antérieur à la citation;

9^o La loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires de biens immeubles, dont le décret du 27 avril 1818, sur l'expropriation

(1) V. B. O. N. N^o 77, V. p. 732.

(2) V. Déc. 14 janvier 1852.

forcée, a déclaré exécutoires aux colonies les articles 1 et 2, sous certaines modifications qui demeurent maintenues;

Ensemble :

Le décret du 14 novembre 1808, sur la saisie des biens situés dans plusieurs arrondissements;

La loi du 24 mai 1842, relative à la saisie des rentes constituées sur particuliers;

10^e La loi du 7 juin 1848, sur les attroupements;

11^e Les articles 12, 13 et 18 du décret de 28 juillet 1848, sur les clubs, en ce qui concerne les pénalités en cas de réunion d'un club après sa dissolution ou sa suspension, l'interdiction des sociétés secrètes, l'admission des circonstances dans les condamnations, etc.;

12^e La loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, sous réserve de fixation, par les gouverneurs, de la somme mensuelle à consigner pour les aliments des détenus;

13^e La loi du 13 octobre 1849, sur l'usage des timbres-poste, ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre;

14^e La loi du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage;

15^e La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés envers les animaux domestiques.

13 février 1852. — *Décret relatif à l'immigration des travailleurs dans les colonies, aux engagements de travail et aux obligations des travailleurs et de ceux qui les emploient, à la police rurale et à la répression du vagabondage* (1).

TITRE PREMIER.

DE L'IMMIGRATION AUX COLONIES.

Art 1^{er}. Les émigrants, cultivateurs ou ouvriers, qui seront engagés pour les colonies pourront y être conduits soit aux frais, soit avec l'assistance du Trésor public ou des fonds du service local.

Les conditions auxquelles les allocations de passage pourront être accordées seront déterminées par un règlement spécial.

Art. 2. Après l'expiration du nombre d'années de travail qui sera déterminé par chaque colonie par le règlement à intervenir, l'immigrant introduit, soit aux frais, soit avec l'assistance du Trésor public ou de la colonie, aura droit, lorsqu'il n'aura encouru aucune condamnation correctionnelle, ou criminelle, au passage de retour pour lui, sa femme et ses enfants non adultes.

Il aura, pendant l'année qui suivra l'expiration du délai fixé, la faculté d'opter entre la jouissance de ce droit et une prime d'une somme équivalente aux frais de son rapatriement personnel. Cette prime ne sera allouée qu'après justification d'un engagement ou de l'exercice d'une industrie dans la colonie.

Cette dépense sera à la charge de la colonie qui aura reçu les immigrants. Elle sera comprise dans son budget parmi les dépenses obligatoires.

Art. 3. Il sera perçu dans chaque colonie, pour le compte du service local :

1^o Un droit d'enregistrement sur l'engagement de chaque immi-

(1) Modifié en ce qui concerne Mad gascar par décret du 6 mai 1893

grant introduit aux frais et avec l'assistance de l'État ou de la colonie, et sur chaque transfert ou renouvellement dudit engagement.

Ce droit sera le même, soit que l'engagement concerne un seul individu, soit qu'il s'applique à une famille;

2° Un droit proportionnel au montant du salaire de l'immigrant.

Ces droits seront payés par le propriétaire ou patron envers qui l'immigrant se sera engagé. Ils cesseront d'être perçus, à l'égard de chaque immigrant, à l'expiration du délai qui aura été fixé pour le rapatriement, en vertu de l'article 2.

Le droit d'enregistrement est fixé provisoirement à trente francs pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, et à vingt francs pour la Guyane; le droit proportionnel sur les salaires est fixé au dixième.

TITRE II.

DES ENGAGEMENTS DE TRAVAIL ET DES OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS ET DE CEUX QUI LES EMPLOIENT.

Art. 4. Les contrats d'engagement de travail pourront être passés devant les maires ou devant les greffiers de justice de paix.

Art. 5. A l'égard des immigrants, le contrat d'engagement de travail pourra, pendant les six premiers mois de son arrivée, être transféré à un tiers sans l'approbation de l'administration.

Art. 6. A défaut de conventions contraires, l'engagé subira pour chaque jour d'absence ou de cessation de travail sans nul motif légitime, indépendamment de la privation de salaire pour cette journée, la retenue d'une seconde journée de salaire à titre de dommages intérêts, sauf le recours au juge en cas de contestation.

Art. 7. Quiconque ne fournira pas exactement aux travailleurs engagés par lui, soit les prestations en nature, soit les salaires promis par le contrat d'engagement, pourra, après deux condamnations au civil encourues pour ce fait dans la même année, être puni d'une amende de police, dans les limites déterminées par l'article 466 du Code pénal colonial.

Pourra être condamné à la même amende, tout ouvrier, cultivateur ou autre qui aura subi, dans le cours de trois mois, trois fois la retenue prescrite par l'article 6 de la présente loi.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être prononcé dans les limites déterminées par l'article 463 du Code pénal colonial.

La récidive existera lorsque, dans le cours de la même année, il y aura lieu d'appliquer une seconde fois, dans les conditions posées par les paragraphes précédents, une amende de police.

Art. 8. Lorsqu'un engagement aura été concerté entre deux parties, sans intention sérieuse de s'obliger et en vue de s'assurer frauduleusement les avantages attachés par la loi aux contrats d'engagement, les parties contractantes seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent à cinq cents francs.

L'engagement sera déclaré nul.

Art. 9. Les juges de paix continueront à connaître, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel, dans les limites déterminées par la loi, de toutes les contestations relatives aux obligations respectives des cultivateurs, ouvriers et gens de service, et de ceux qui les emploient.

Ils connaîtront également des contestations qui pourraient s'élever :

Sur la tenue et l'entretien du cheptel, des cases et des jardins en dépendant ;

Sur le défaut de contenance ou sur l'état d'inculture du terrain dont la jouissance aura été accordée au cultivateur ;

Sur l'insuffisance ou le défaut de fournitures des plants et semences, des outils ou machines nécessaires à l'exploitation de la terre ou à l'exercice de l'industrie.

Art. 10. Dans toutes les causes mentionnées en l'article 9, excepté celles où il y aurait péril en la demeure et celles dans lesquelles le défendeur serait domicilié hors du ressort de la justice de paix, le juge de paix pourra interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice sans qu'au préalable il ait appelé sans frais les parties devant lui.

Art. 11. Est abrogé le décret du Gouvernement provisoire du 27 avril 1848 portant institution de jurys cantonaux dans les colonies.

Art. 12. Tout individu travaillant pour autrui, soit à la tâche ou à la journée, soit en vertu d'un engagement de moins d'une année, tout individu attaché à la domesticité doit être muni d'un livret.

Un règlement spécial déterminera les droits et les obligations résultant des livrets.

La forme des livrets et les règles à suivre pour leur délivrance seront déterminées, dans chaque colonie, par des arrêtés du gouverneur ou conseil privé.

Art. 13. Toute personne ayant conclu avec des ouvriers ou travailleurs un contrat d'apprentissage ou de louage, d'association de fermage ou de colonage, d'une durée d'un an au moins, est tenue de faire à la mairie de la commune, dans les dix jours, une déclaration faisant connaître la date et la durée de la convention, et portant un état nominatif des ouvriers ou travailleurs attachés à l'établissement, à l'exploitation ou aux ouvrages entrepris.

Lorsque le contrat d'engagement a été passé hors de la colonie, il doit être déclaré au maire, dans les dix jours de l'arrivée de l'immigrant dans la commune, par le propriétaire, patron ou chef de l'établissement ou de l'exploitation où sera placé l'engagé.

Toute mutation dans le personnel des ouvriers ou travailleurs, tout renouvellement, toute résiliation du contrat donnera lieu à une pareille déclaration dans le même délai de dix jours.

Quiconque, se trouvant dans le cas prévu par le présent article, n'aura pas fait, dans les formes et dans les délais déterminés, les déclarations prescrites, sera puni d'une amende de seize francs à cent francs.

TITRE III.

DISPOSITIONS DE POLICE ET DE SURETÉ.

Art. 14. Quiconque aura sciemment engagé à son service des travailleurs qui ne seraient pas libres de tout engagement sera puni de l'amende, et, selon les circonstances, de l'emprisonnement prononcés par les articles 475, 476, 478 du Code pénal colonial.

Art. 15. Quiconque, par dons, promesses, menaces ou mauvais conseils, aura déterminé ou excité des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils étaient attachés, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourra, en outre, être condamné à une amende de cent un francs à cinq cents francs.

Art. 16. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui, n'ayant pas de moyens de subsistance, et n'exerçant habituellement ni métier ni profession, ne justifient pas d'un travail habituel par un engagement d'une année au moins ou par leur livret.

Art. 17. Quiconque sera trouvé dans une réunion de vagabonds pourra être puni des peines prononcées contre le vagabondage.

Art. 18. Est abrogé l'article 1^{er} du décret du 27 avril 1848 concernant la répression du vagabondage et de la mendicité aux colonies. Seront appliquées, à l'avenir, aux faits de vagabondage et de mendicité, les peines prononcées par le Code pénal colonial.

Art. 19. Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tout manquement grave des ouvriers ou travailleurs envers le propriétaire ou chef d'industrie, ou de ce dernier envers ceux qu'il emploie, sera puni d'une amende de cinq à cent francs, sans préjudice des peines plus fortes qui auraient été encourues à raison des circonstances du délit.

Art. 20. Quiconque aura volé ou tenté de voler des récoltes ou autres productions utiles de la terre, non encore détachées du sol, dans des cas et avec des circonstances autres que ceux qui sont prévus à l'article 388 du Code pénal colonial, sera puni des peines prononcées par les articles 463 et 466 dudit Code. Le maximum sera appliqué lorsque le vol aura été commis par deux ou plusieurs personnes.

Art. 21. Quiconque se sera introduit dans une habitation ou dans un atelier, contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, sera puni d'une amende de cinq francs à cent francs.

La peine sera, en outre, d'un emprisonnement de cinq jours à quinze jours, si le coupable se trouve dans l'un des cas indiqués ci-après :

S'il était porteur d'armes ;

S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail ;

S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille ou à ses préposés.

L'amende sera de cent un francs à quatre cents francs, et l'emprisonnement de seize jours à deux ans :

Si l'introduction a eu lieu en réunion de deux ou plusieurs personnes ;

Ou s'il a été fait usage des armes ;

Ou s'il y a eu menace de s'en servir ;

Ou si les provocations ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, à raison des circonstances du délit, seraient prononcées par le Code pénal.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 22. Les individus condamnés à l'emprisonnement, soit pour les faits prévus par les articles qui précèdent, soit pour fait de mendicité, seront soumis, pendant la durée de leur peine, dans les écoles ou dans les ateliers de discipline, à des travaux dont le régime et les conditions seront réglés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Art. 23 (1).

Art. 24. L'article 563 du Code pénal colonial est applicable aux cas prévus par les articles 8, 13 et 21 du présent décret.

Art. 25. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

22 mars 1852. — *Décret relatif à la prestation de serment des magistrats.*

Art. 7. Les procureurs généraux et les présidents des cours d'appel séant aux colonies prêteront serment entre les mains des gouverneurs désignés à cet effet par le présent décret.

24 mars 1852. — *Décret portant qu'avant d'entrer en fonctions les directeurs des banques coloniales justifieront de la propriété d'un certain nombre d'actions.*

Art. 1^{er}. — Avant d'entrer en fonctions, les directeurs des banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion justifieront de la propriété de vingt actions. Le directeur de la banque de la Guyane justifiera de la propriété de quinze actions.

Art. 2. Ces actions doivent être libérées et demeurent inaliénables pendant la durée de la gestion du directeur.

Art. 3. — L'article 53 des statuts des banques coloniales n'est pas applicable aux trésoriers des colonies, appelés en cette qualité à faire partie des conseils d'administration de ces établissements.

(1) Abrégé (L. 15 avril 1850).

24 mars 1852. — Décret ayant pour objet de faciliter le mariage des Français qui résident aux Iles de la Société et dans les autres établissements français de l'Océanie.

V. B. O. M., REF. VI, p. 253 et Déc. 28 juin 1877. *

27 mars 1852. — Décret concernant les condamnés aux travaux forcés actuellement détenus dans les bagnes, et qui seront envoyés à la Guyane française, pour y subir leur peine.

V. B. O. M., REF. VI, p. 259.

27 mars 1852. — Décret sur l'émigration d'Europe et hors d'Europe à destination des colonies françaises (1).

TITRE PREMIER.

DES ÉMIGRANTS.

Art. 1^{er}. Pour être admis au bénéfice des dispositions du décret du 13 février 1852, l'émigration d'Europe et hors d'Europe, à destination des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion, devra se faire aux conditions et conformément aux règles suivantes :

ÉMIGRATION D'EUROPE.

Art. 2. L'émigrant d'Europe produira au préfet de son département ou, s'il est étranger, à toute autre autorité que désignera le ministre de la Marine et des Colonies, un engagement de travail avec un propriétaire rural d'une des colonies ci-dessus désignées.

Cet engagement contiendra, pour l'engagiste, l'obligation de fournir à l'engagé, outre la rémunération convenue :

1^o La nourriture pendant la première année de son séjour, une case et un jardin ;

2^o Les outils et les instruments nécessaires au travail pour lequel il est engagé ;

3^o Les soins médicaux et les médicaments en cas de maladie ;

4^o Les prestations déterminées dans les paragraphes précédents, pour sa femme et ses enfants, s'il est accompagné de sa famille.

L'émigrant devra produire aux mêmes autorités toutes pièces qui lui seront indiquées comme propres à constater son origine, sa profession et sa moralité.

Art. 3. L'émigrant chef de famille devra comprendre dans son engagement celui de sa femme et de ses enfants, si ceux-ci sont âgés de plus de dix ans.

Art. 4. Seront seuls admis à l'émigration, avec le concours des fonds de l'État, les individus exempts d'infirmités et âgés de vingt et un à quarante ans.

Sont exceptés de la condition d'âge, la femme qui accompagne son mari et les enfants qui suivent leur père ou leur mère.

Des décisions du ministre de la Marine fixeront la proportion dans laquelle les femmes devront être comprises dans les enrôlements, suivant la nature et l'importance de chaque opération.

(1) Modifié en ce qui concerne Madagascar par décret du 6 mai 1903.

Art. 5. — Aucun projet d'engagement ne donne droit aux allocations sur les fonds de l'Etat ou des colonies, s'il n'est approuvé par le ministre de la Marine, qui vérifie si l'engagiste est en état de remplir ses obligations.

Le ministre pourra déléguer ses pouvoirs, à cet égard, à l'administration du port d'embarquement, ou à l'autorité de la colonie pour laquelle est destinée l'émigrant.

Le ministre règlera, par un arrêté, le montant de l'allocation qui pourra être accordée pour chaque individu, soit comme frais de passage, soit comme secours de route.

Il déterminera, par des décisions, l'ordre et la proportion dans lesquels pourront être accueillies les demandes d'émigration pour chaque colonie.

Art. 6. Sur l'avis qui lui sera adressé, l'émigrant se rendra, pour le jour indiqué, au port d'embarquement, où il recevra le secours de route.

Aussitôt que son embarquement sera dûment constaté, versement sera fait, entre les mains de l'engagiste ou de son représentant, du montant de l'allocation de passage.

ÉMIGRATION DE PAYS HORS D'EUROPE.

Art. 7. L'émigration des pays hors d'Europe n'aura lieu, même sans subvention sur les fonds de l'Etat, qu'après avoir été autorisée par le ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 8. Il sera créé, pour cette émigration, un agent spécial au lieu même où elle s'effectuera.

Cet agent veillera aux opérations du recrutement et à l'embarquement des émigrants; il leur fera connaître la nature des contrats de travail qu'ils sont appelés à souscrire dans la colonie, les garanties d'exécution qui leur seront assurées, et les conditions de leur rapatriement.

Il enregistrera les enrôlements et ne délivrera de permis d'embarquement aux émigrants que si, interrogés individuellement, ils déclarent consentir, en pleine connaissance de cause, à se rendre dans la colonie pour laquelle ils sont recrutés.

Cette déclaration sera faite devant deux témoins, qui en attesteront la vérité, suivant procès-verbal dressé à cet effet.

Art. 9. Les émigrants âgés de moins de vingt et un ans seront représentés, auprès de l'agent de l'émigration, par leurs parents ou tuteurs; ceux qui seront âgés de moins de quinze ans n'obtiendront leur permis d'embarquement que s'ils accompagnent leur père ou mère, ou un parent du deuxième degré.

L'enrôlement des individus infirmes ou âgés de plus de quarante ans est formellement interdit.

Art. 10. L'agent d'émigration tiendra un registre matricule, où il sera fait mention de l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites. Ce registre contiendra, en outre, les indications signalétiques propres à constater l'identité des émigrants.

Au départ du navire, l'agent d'émigration dressera, en double expédition, l'état nominatif avec toutes les indications signalétiques des émigrants embarqués, pour un exemplaire être remis au capitaine et l'autre adressé au gouverneur de la colonie à destination de laquelle est faite l'opération.

Art. 11. L'administration coloniale, ou l'agent de l'émigration, si le recrutement se fait en pays étranger, pourvoiront au mode d'enrôlement, à la police des agents de recrutement et à tout ce qui sera nécessaire à la protection des émigrants.

Art. 12. Les émigrants de l'Inde pourront être dispensés de contracter préalablement l'engagement de travail prévu par l'article 2.

Art. 13. Le troisième paragraphe de l'article 4 est applicable aux enrôlements des travailleurs hors d'Europe.

TITRE II.

DU TRANSPORT DES ÉMIGRANTS.

Art. 14. Tout navire français ou étranger qui reçoit à son bord plus de trente émigrants à destination de l'une des colonies désignées en l'article 1^{er} du présent décret est réputé spécialement affecté au transport d'émigrants.

Les opérations d'émigration qui dépasseront la limite de trente engagés placés sur le même navire ne seront admises à participer au bénéfice du décret du 13 février 1832 qu'autant que le bâtiment affecté au transport présentera les conditions ci-après déterminées.

Art. 15. Les voyages pour l'émigration sont divisés en deux catégories.

Les voyages de la première catégorie sont ceux de l'Inde et des mers d'Asie, de la côte orientale d'Afrique, de Madagascar ou des Comores à l'île de la Réunion; d'Europe, des îles de Madère et Canaries ou Açores et de la côte occidentale d'Afrique aux colonies d'Amérique.

Les voyages de la seconde catégorie sont ceux d'Europe, des îles Madère, Canaries ou Açores et des côtes occidentales d'Afrique à l'île de la Réunion; des mers de l'Inde et d'Asie, de Madagascar et des Comores aux colonies d'Amérique.

Art. 16. Les navires employés aux voyages de la première catégorie ne pourront pas recevoir plus d'un émigrant par tonneau de jauge; il pourra, de plus, leur être accordé une tolérance basée sur l'espace, et que déterminera l'autorité compétente, sans qu'elle puisse jamais s'élever au delà de vingt-cinq pour cent du tonnage legal.

Leurs approvisionnements devront être faits en prévision d'une durée moyenne de traversée calculée, suivant la distance du point de départ au point d'arrivée, à raison de trente lieues marines par vingt-quatre heures de navigation; ces approvisionnements seront réglés ainsi qu'il suit :

	Lit.	
Par passager et par jour.	Viande salée.....	0,200
	ou	
	Poisson salé.....	0,214
	Biscuit.....	0,750
	ou	
	Riz.....	1,000
Légumes secs.....	0,120	
Eau.....	3 litres	

Art. 17. Les bâtiments affectés aux voyages de la seconde catégorie ne pourront recevoir plus d'un émigrant par tonneau de jauge; ils auront un officier de santé lorsqu'ils devront recevoir plus de la moitié du maximum de leurs passagers.

Leurs approvisionnements seront réglés ainsi qu'il est prévu à l'article 16.

Art. 18. Pour les voyages des deux catégories, lorsque l'émigration aura lieu d'Europe, l'approvisionnement devra, de plus, comprendre vingt-cinq centilitres de vin par émigrant et par jour.

Lorsque l'émigration aura lieu des territoires asiatiques, l'approvisionnement devra comprendre, en proportion suffisante, les ingrédients nécessaires à la préparation du repas usuel des indigènes.

Art. 19. Les bâtiments des deux catégories ci-dessus spécifiées devront être munis d'une chaloupe et de deux canots indépendamment du canot dit de service; de pièces à eau en tôle, de manches à vent et autres appareils propres à assurer la ventilation pendant les gros temps, d'un coffre à médicaments suffisamment pourvu, ainsi que d'une instruction sur l'emploi desdits médicaments.

Ils auront un entre-pont, soit à demeure, soit provisoire, présentant cinq pieds au moins de hauteur entre barrots.

Lorsqu'ils devront recevoir leur nombre réglementaire de passagers ci-dessus déterminé, l'entre-pont sera laissé libre, entièrement sauf les parties ordinairement occupées par le logement du capitaine, des officiers et de l'équipage.

Lorsque le chiffre des passagers sera inférieur au nombre réglementaire, l'espace inoccupé pourra être affecté au placement de provisions (la viande et le poisson exceptés), des bagages, et même d'une certaine quantité de marchandises salubres, le tout réglé proportionnellement à la diminution du nombre des passagers qui aurait pu être embarqué.

Art. 20. Les fournitures de couchage seront à la charge de l'armement; elles devront comprendre une couverture de laine pour chaque individu.

Art. 21. Chaque émigrant aura droit à un emplacement d'un hectolitre au moins pour son bagage et ses instruments aratoires.

Art. 22. Pour le calcul du nombre des passagers, de leur nourriture et de l'espace qui leur sera donné à bord, un enfant au-dessus de douze ans, deux enfants de cinq ans à douze, et trois enfants au-dessous de cinq ans, compteront pour un adulte.

Art. 23. Les objets de couchage seront chaque jour exposés à l'air, sur le pont (lorsque le temps le permettra).

L'entre-pont sera purifié avec du lait de chaux, au moins deux fois par semaine.

Art. 24. L'approvisionnement obligatoire ci-dessus déterminé demeure placé sous la surveillance spéciale du capitaine, qui tiendra la main à ce que la distribution journalière ait lieu selon les prévisions de l'article 16 ci-dessus.

Pour l'émigration hors d'Europe, la ration des légumes secs pourra alterner avec celle de la viande ou du poisson salé.

Art. 25. En cas de prolongation forcée de la durée ordinaire de

la traversée, le capitaine, après avoir pris l'avis des officiers et principaux marins de l'équipage, pourra réduire, suivant l'occurrence, la ration journalière des passagers.

Art. 26. Lorsqu'un navire, affecté au transport d'émigrants, partira d'un port français d'Europe ou des colonies, les officiers visiteurs, institués par la loi du 13 août 1791, indépendamment de leur certification quant à la navigabilité du navire, devront constater l'état de ses emménagements, au point de vue des prescriptions des articles 19, 20 et 21.

Lorsqu'un navire aura quatre mois de campagne, depuis la dernière visite subie, il ne pourra embarquer des émigrants sans avoir été de nouveau visité, sous le rapport de la navigabilité, par une autorité française compétente.

Art. 27. Lorsque le navire partira d'un port français d'Europe ou des colonies, ou d'un port étranger ayant consulat français, constatation sera faite, sur le manifeste par la douane ou l'agent consulaire, de la proportionnalité ci-dessus fixée, entre les approvisionnements et le chiffre des passagers.

Lorsque le départ aura lieu d'un port étranger où il n'existera pas de consulat français, la constatation sera faite par l'agent mentionné à l'article 8.

Art. 28. Si le navire est retenu au port sept jours après son expédition en douane, ou s'il entre dans un autre port, après sa sortie, ou s'il prend des passagers en cours de voyage, ses approvisionnements seront proportionnellement complétés, et une nouvelle constatation sera faite à cet égard.

Art. 29. En cas de naufrage ou d'une relâche de six semaines, les émigrants ont droit à être pourvus de passages sur d'autres bâtiments.

Art. 30. Les infractions aux dispositions qui précèdent, après avoir été constatées au lieu d'arrivée du navire, seront passibles des peines de police prévues par les articles 483 et 484 du Code pénal colonial, sans préjudice de l'action en dommages intérêts qui pourra être suivie pour défaut d'exécution du contrat civil, à la diligence du commissaire spécial institué par l'article 34 ci-après.

Art. 31. Le recouvrement des sommes allouées à titre de dommages et intérêts sera poursuivi solidairement contre l'armateur et le capitaine, et le montant en sera versé à la caisse locale au compte du fonds d'immigration prévu par l'article 3 du décret du 13 février 1852.

Art. 32. Aucun navire affecté au transport d'émigrants ne pourra être expédié qu'après que le capitaine aura fourni, soit au port d'armement, soit au port où seront embarqués les émigrants, bonne et valable caution pour le paiement de tous dommages et intérêts qui pourraient être prononcés contre l'armement pour faits se rattachant à l'opération.

Art. 33. Indépendamment des poursuites ci-dessus mentionnées, le ministre de la marine prendra contre le capitaine des navires français toutes mesures disciplinaires que motiveraient des abus de pouvoir, excès ou sévices commis sur les émigrants pendant le voyage.

TITRE III.

DES IMMIGRANTS.

Art. 34. Le directeur de l'intérieur de chaque colonie déléguera un agent de son administration qui sera chargé, comme commissaire spécial, de contrôler l'introduction des immigrants et la conclusion de leur premier contrat d'engagement avec les colons.

Art. 35. A l'arrivée des navires porteurs d'immigrants, le commissaire spécial se rendra à bord et vérifiera le nombre des passagers et leur identité, d'après l'état nominatif et signalétique adressé au gouverneur de la colonie, soit par l'agent d'émigration, soit par l'autorité maritime de France, s'il s'agit d'émigrants européens.

Si des décès ont eu lieu pendant le voyage, le commissaire spécial les constatera et en enverra les actes au port d'embarquement. Il devra également faire transcrire sur les registres de l'état civil les actes de naissances qui auront eu lieu pendant la traversée.

Il recevra les déclarations et, s'il y a lieu, les plaintes des immigrants sur la manière dont ils ont été traités à bord des navires, et s'assurera si toutes les prescriptions écrites au titre II du présent décret ont été observées. En cas de contravention, il dressera procès-verbal, qui sera remis au procureur de la République.

Art. 36. Les gouverneurs pourvoient par des règlements spéciaux à toutes les mesures de protection que pourra réclamer la situation des immigrants, et notamment, quand il y aura lieu, à l'organisation des syndicats destinés à leur servir d'intermédiaires auprès de l'administration et d'ester pour eux en justice à fin d'exercice de leurs droits envers leurs engagistes et de recouvrement de leurs salaires ou de leurs parts dans les produits.

TITRE IV.

DU RAPATRIEMENT.

Art. 37. Le droit au passage de rapatriement aux frais de la caisse coloniale, réservé aux immigrants par l'article 2 du décret du 13 février, sera ouvert à l'expiration de la cinquième année de séjour dans la colonie, sans préjudice du droit que les immigrants se seront réservé par leurs contrats d'engagement, d'être rapatriés dans un délai plus bref aux frais des colons au service desquels ils se seront engagés.

L'administration de la colonie aura le droit d'imposer d'office le rapatriement, aux frais de la caisse coloniale, aux engagés auxquels elle ne croirait pas devoir faire l'application des dispositions repressives du vagabondage.

Art. 38. Le commissaire spécial, toutes les fois que les immigrants le requerront, interviendra à l'effet de stipuler et contracter

en leur nom avec les capitaines ou armateurs pour leur passage de rapatriement, quand ils seront dans le cas de quitter la colonie en payant leurs frais d'embarquement.

4 septembre 1852. — *Décret déléguant aux gouverneurs la réglementation du régime des livrets.*

Art. 1^{er}. Il sera statué directement par des arrêtés des gouverneurs sur toutes les mesures nécessaires à l'application du régime des livrets institué par l'article 12, § 1^{er}, du décret du 13 février 1852.

17 novembre 1852. — *Décret institutif de l'agence centrale des banques coloniales à Paris.*

Art. 6. Il est institué à Paris une agence centrale des banques coloniales.

Art. 7. L'agent central représente les banques dans les opérations qu'elles ont à faire avec la métropole. Il exerce toutes leurs actions judiciaires et extrajudiciaires. Il agit comme délégué de ces établissements près le ministre des colonies et près la commission de surveillance. Il dirige la confection des billets de circulation et pourvoit, sur les instructions des conseils d'administration des banques, à tous les achats de matériel.

Un arrêté du ministre des Colonies, rendu après avis de la commission de surveillance, déterminera les règles à suivre pour l'organisation et le mode d'action de l'agence centrale.

Art. 8. Un établissement de crédit, désigné à cet effet par le ministre des Colonies, effectuera, sur le visa de l'agent central, tous les encaissements et paiements à opérer pour le compte de chacune des banques. Cet établissement tiendra un compte distinct et séparé pour chacune d'elles. L'agent central ne pourra faire directement aucun recouvrement ou paiement pour le compte des banques et ne conservera entre ses mains, à titre de provision ou autrement, aucune somme appartenant à ces établissements.

Art. 9. Les actions nominatives des banques coloniales peuvent être transférées à Paris, au siège de l'agence centrale, suivant les formalités déterminées par arrêté ministériel.

Art. 10. (1)

Art. 11. Les dépenses du personnel et du matériel de l'agence centrale seront déterminées par arrêté ministériel, les directeurs et la commission de surveillance entendus. Elles seront supportées par les différentes banques proportionnellement au chiffre de leur capital.

Art. 12. Il sera pourvu tant à ces dernières dépenses qu'à celles mentionnées au troisième paragraphe de l'article 7 et au paiement des dividendes en Europe au moyen de crédits particuliers que chaque banque ouvrira à l'agent central sur l'établissement public mentionné à l'article 8.

(1) Modifié par le décret du 16 novembre 1905.

4 décembre 1852. — *Arrêté ministériel réglant l'organisation de l'agence centrale des banques coloniales (1).*

15 janvier 1853. — *Décret portant application de diverses lois aux colonies.*

.....

Art. 3. Les lois, décrets et arrêtés promulgués dans les colonies seront exécutoires : 1° au chef-lieu, le jour de leur publication dans le journal officiel ; 2° pour les autres localités, dans les délais qui seront déterminés proportionnellement aux distances par des arrêtés du gouverneur. Dans les établissements coloniaux où il n'existe pas d'imprimerie ni de journaux, la promulgation sera soumise au mode déterminé par les gouverneurs ou commandants desdits établissements.

15 janvier 1853. — *Décret créant un emploi de commandant militaire à la Guyane.*

Art. 1°. M. M..., lieutenant-colonel d'infanterie de marine, remplira, à la Guyane française, les fonctions de commandant militaire.

Il recevra, en cette qualité, un traitement de 12,000 francs par an.

Ses attributions sont réglées conformément aux dispositions contenues dans l'ordonnance du 9 février 1827 concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe (Titre III, art. 90 à 100).

7 mai 1853. — *Loi relative à l'échange des correspondances entre la France et ses colonies.*

.....

Art. 2. Seront acquises à l'administration des postes métropolitaines les taxes perçues en France et en Algérie sur les lettres non affranchies, originaires des colonies françaises, et sur les lettres affranchies à destination de ces colonies.

Feront partie des recettes du service colonial les taxes perçues dans les colonies françaises sur les lettres non affranchies originaires de France ou d'Algérie et sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie.

Art. 3. La rétribution allouée par les lois et règlements en vigueur, aux capitaines des navires au moyen desquels s'effectuera le transport des objets de correspondances entre la France et ses colonies, sera acquittée, à l'avenir, par le bureau de poste du port de débarquement.

Art. 4. Des décrets termineront, par application des conventions de poste actuellement en vigueur ou qui interviendraient, les

(1) Cet arrêté, qui n'a pas été inséré au Bulletin officiel, est résumé dans le texte.

taxes applicables aux correspondances échangées entre la France et ses colonies par l'intermédiaire des offices étrangers, ainsi que les taxes à percevoir, dans les colonies françaises, sur les correspondances échangées entre ces colonies et les pays étrangers par la voie de France.

9 juin 1853. — *Loi sur les pensions civiles.*

.....
Art. 3. Les fonctionnaires ou employés directement rétribués par l'Etat, et nommés à partir du 1^{er} janvier 1854, ont droit à pension conformément aux dispositions de la présente loi et supportent indistinctement, sans pouvoir les répéter dans aucun cas, les retenues ci-après :

1^o Une retenue de 3 0/0 sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaire, ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel.

2^o Une retenue du douzième des mêmes rétributions lors de la première nomination ou dans le cas de réintégration, ou du douzième de toute augmentation ultérieure;

3^o Les retenues pour cause de congés et d'absences, ou par mesure disciplinaire.

.....
Art. 4. Les fonctionnaires de l'enseignement, rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux... ont droit à pension....

Il en est de même des fonctionnaires ou employés qui, sans cesser d'appartenir au cadre permanent d'une administration publique et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, sont rétribués, en tout ou en partie, sur les fonds départementaux ou communaux, sur les fonds des compagnies concessionnaires, et même sur les remises ou salaires payés par les particuliers.

Art. 10. Les services civils, rendus hors d'Europe par les fonctionnaires ou employés envoyés d'Europe par le gouvernement français, sont comptés pour moitié en sus de leur durée effective, sans toutefois que la bonification puisse réduire de plus d'un cinquième le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

Le supplément accordé à titre de traitement colonial n'entre pas dans le calcul du traitement moyen.

Après quinze années de services rendus hors d'Europe, la pension peut être liquidée à cinquante-cinq ans d'âge.....

20 août 1853. — *Décret portant que les individus des deux sexes, d'origine africaine ou asiatique, condamnés aux travaux forcés ou à la peine de la réclusion par les tribunaux de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, peuvent être envoyés dans les établissements pénitentiaires de la Guyane française.*

14 septembre 1853. — *Décret relatif aux pouvoirs disciplinaires des procureurs généraux et gouverneurs des colonies à l'égard des notaires, avoués et autres officiers ministériels.*

V. Ord. 9 février 1827, art. 132. 27 août 1828, art. 21, Annotations.

21 décembre 1853. — *Décret qui fonde au Sénégal une banque de prêt et d'escompte.*

V. B. O. M., REF. VI, p. 4190.

16 janvier 1854. — *Décret portant que les détenteurs actuels du sol à Pondichéry, qui acquittent l'impôt réglementaire, sont déclarés propriétaires incommutables des terres qu'ils cultivent.*

V. B. O. M., REF. VII, p. 18.

16 janvier 1854. — *Décret sur l'assistance judiciaire aux Antilles et à la Réunion.*

Art. 1^{er}. L'assistance judiciaire est accordée aux indigents à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, dans les cas prévus par le présent règlement.

TITRE PREMIER.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CIVILE.

CHAPITRE PREMIER.

DES FORMES DANS LESQUELLES L'ASSISTANCE JUDICIAIRE DOIT ÊTRE ACCORDÉE.

Art. 2. L'admission à l'assistance judiciaire devant les conseils privés, les cours impériales, les tribunaux civils et de commerce et les juges de paix, est prononcée par un bureau établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement et composé :

1^o Du chef de service de l'enregistrement ou d'un agent de cette administration délégué par lui;

2^o D'un délégué du directeur de l'intérieur;

3^o De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les avocats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires. Ces trois membres sont nommés par le procureur général.

Art. 3. Chaque bureau d'assistance nomme son président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier du tribunal près duquel est institué le bureau ou par l'un de ses commis assermentés.

Le bureau ne peut délibérer qu'au nombre de trois membres au moins, non compris le secrétaire qui n'a pas voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité: en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Art. 4. Les membres du bureau, autres que les délégués de l'administration, sont soumis au renouvellement, au commencement de chaque année judiciaire et dans le mois qui suit la rentrée; les membres sortant peuvent être nommés de nouveau.

Art. 5. Toute personne qui réclame l'assistance judiciaire adresse sa demande sur papier libre au procureur impérial du tribunal de son domicile. Ce magistrat en fait la remise au bureau établi près de ce tribunal. Si le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur le litige, le bureau se borne à recueillir des renseignements, tant sur l'indigence que sur le fond de l'affaire. Il peut entendre les parties. Si elles ne sont pas accordées, il transmet, par l'intermédiaire du procureur impérial, la demande, le résultat de ses informations et les pièces, au bureau établi près de la juridiction compétente.

Art. 6. Ce dernier bureau prend toutes les informations nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur, si l'instruction déjà faite par le bureau du domicile du demandeur, dans le cas prévu par l'article 5, ne lui fournit pas, à cet égard, des documents suffisants.

Il donne avis à la partie adverse qu'elle peut se présenter devant lui, soit pour contester l'indigence, soit pour fournir des explications sur le fond.

Si elle comparait, le bureau emploie ses bons offices pour opérer un arrangement amiable.

Art. 7. Si la juridiction devant laquelle l'assistance judiciaire a été admise se déclare incompétente, et que, par suite de cette décision, l'affaire soit portée devant une autre juridiction, le bénéfice de l'assistance subsiste devant cette dernière juridiction. Celui qui a été admis à l'assistance judiciaire devant une première juridiction continue à en jouir sur l'appel interjeté contre lui, dans le cas même où il se rendrait incidemment appelant. Il continue pareillement à en jouir sur le pourvoi en cassation formé contre lui.

Art. 8. Lorsque c'est l'assisté qui émet un appel principal ou qui forme un pourvoi en cassation ou au conseil d'État, il ne peut, sur cet appel ou ce pourvoi, jouir de l'assistance qu'autant qu'il y a été admis par une décision nouvelle.

A cet effet, il doit adresser sa demande, savoir :

S'il s'agit d'un appel à porter devant le tribunal civil, au procureur impérial près ce tribunal ;

S'il s'agit d'un appel à porter devant la cour, au procureur général.

Le magistrat auquel la demande est adressée en fait la remise au bureau du domicile de la partie intéressée.

S'il s'agit d'un pourvoi en cassation ou au Conseil d'État, la demande est adressée au procureur général de la colonie.

Dans ces deux cas, le procureur général communique la demande au bureau et provoque de sa part un nouvel avis.

Dans le cas d'avis favorable, toutes les pièces sont immédiatement transmises, par l'intermédiaire du ministre de la Marine, au ministre de la Justice, qui saisit le bureau institué près de la Cour de cassation ou près du Conseil d'État, conformément à l'article 5 de la loi du 22 janvier 1851.

Art. 9. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir :

1° Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile, constatant qu'il n'est pas imposé.

2° Une déclaration attestant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence, quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile ; le maire lui en donne acte au bas de sa déclaration.

Art. 10. Les décisions du bureau ne contiennent que l'exposé sommaire des faits et des moyens, et la déclaration que l'assistance est accordée ou qu'elle est refusée, sans expression de motifs dans l'un et l'autre cas.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours et ne peuvent être communiquées qu'au procureur impérial, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses conseils, le tout sans déplacement.

Elles ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est devant la police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 24 du présent règlement.

CHAPITRE II.

DES EFFETS DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Art. 11. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie, par l'intermédiaire du procureur impérial, au président de la cour ou au tribunal, ou au juge de paix, un extrait de la décision portant seulement que l'assistance est accordée ; il y joint les pièces de l'affaire. Le même envoi est fait au contrôleur colonial s'il s'agit d'une instance devant le conseil privé.

Le gouverneur désigne celui des avocats au conseil qui doit prêter son ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant la cour ou un tribunal civil, le président désigne l'avocat, l'avoué et l'huissier qui prêteront leur ministère à l'assisté.

Si la cause est portée devant un juge de paix, la désignation de l'huissier est faite par ce magistrat.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Art. 12. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au trésor pour droit de timbre, pour droit d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats, pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

Les actes et titres produits sur l'assisté, pour justifier de ses droits et qualités, sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet.

Si ces actes et titres sont du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif; il en est de même des sommes dues pour contravention aux lois sur le timbre.

Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux de la procédure.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour le procès dans lesquels la production a lieu.

Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge-commissaire, sont avancés par le trésor, conformément à l'article 118 du décret du 18 juin 1811. Le paragraphe 6 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 13. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 14. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes ou expéditions réclamés que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

Art. 15. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu, s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 16. Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de cette administration, pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 12.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement aux divers ayants droit la distribution des sommes recouvrées.

La créance du trésor, pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 17. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre

l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au trésor en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 12.

Art. 18. Les greffiers sont tenus de transmettre, dans le mois, au receveur de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

CHAPITRE III.

DU RETRAIT DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Art. 19. Devant toutes les juridictions, le bénéfice de l'assistance judiciaire peut être retiré en tout état de cause, soit avant, soit même après le jugement :

1° S'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes ;
2° S'il a surpris la décision du bureau par une déclaration frauduleuse.

Art. 20. Le retrait de l'assistance peut être demandé soit par le ministère public, soit par la partie adverse.

Il peut aussi être prononcé d'office par le bureau.

Dans tous les cas il est motivé.

Art. 21. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu ou mis en demeure de s'expliquer.

Art. 22. Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement, qui procédera au recouvrement et à la répartition, suivant les règles tracées par l'article 16 ci-dessus.

Art. 23. L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré à la régie de l'enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

La prescription de l'action de l'adversaire de l'assisté contre celui-ci, pour les dépens auxquels il a été condamné envers lui, reste soumise au droit commun.

Art. 24. Si le retrait de l'assistance a pour cause une déclaration frauduleuse de l'assisté relativement à son indigence, celui-ci peut, sur l'avis du bureau, être traduit devant le tribunal de police correctionnelle et condamné indépendamment du payement des droits et frais de toute nature dont il avait été dispensé, à une amende égale au montant total de ces droits et frais sans que cette amende puisse être au-dessous de 100 francs, et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'article 493 du Code pénal est applicable.

TITRE II.

DE L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET CORRECTIONNELLE.

Art. 25. Il est pourvu à la défense des accusés devant les cours d'assises conformément aux dispositions de l'article 294 du Code d'instruction criminelle.

Art. 26. Le président du tribunal correctionnel désigne un défenseur d'office aux prévenus poursuivis à la requête du ministère public ou détenus préventivement, lorsqu'ils en font la demande et que leur indigence est constatée, soit par les pièces désignées dans l'article 9, soit par tous autres documents.

Art. 27. Les présidents des cours d'assises et des tribunaux correctionnels peuvent, même avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur sont indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins serait jugée utile pour la découverte de la vérité.

Peuvent être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites sont exécutées à la requête du ministère public.

1^{er} février 1854. — *Décret qui constitue la banque de la Guyane française.*

V. B. O. M., REF. VII, p. 40.

27 avril 1854. — *Arrêté du gouverneur de l'Inde concernant les droits et les obligations de la population agricole de Karikal.*

V. B. O., INDE, 1854, p. 72.

27 avril 1854. — *Arrêté du gouverneur de l'Inde concernant l'impôt foncier à Karikal.*

V. B. O., INDE, 1854, p. 83.

27 avril 1854. — **23 septembre 1854.** — *Arrêtés sur l'état de la propriété, le régime territorial et notamment celui des cours d'eau, dans l'établissement de Karikal.*

V. B. O. L., 1854, p. 76; 1855, p. 15.

3 mai 1854. — *Sénatus-consulte réglant la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

TITRE PREMIER.

DISPOSITION APPLICABLE A TOUTES LES COLONIES.

Art. 1^{er}. L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies françaises.

TITRE II.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLONIES DE LA MARTINIQUE, DE LA GUADELOUPE ET DE LA RÉUNION.

Art. 2. Sont maintenus dans leur ensemble les lois en vigueur et les ordonnances ou décrets ayant aujourd'hui force de loi :

- 1° Sur la législation civile et criminelle ;
- 2° Sur l'exercice des droits politiques ;
- 3° Sur l'organisation judiciaire ;
- 4° Sur l'exercice des cultes ;
- 5° Sur l'instruction publique ;
- 6° Sur le recrutement des armées de terre et de mer.

Art. 3. Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne :

- 1° L'exercice des droits politiques ;
- 2° L'état civil des personnes ;
- 3° La distinction des biens et les différentes modifications de la propriété ;
- 4° Les contrats et les obligations conventionnelles en général ;
- 5° Les manières dont s'acquiert la propriété : par succession, donation entre vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription ;
- 6° L'institution du jury ;
- 7° La législation en matière criminelle ;
- 8° L'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

Art. 4. *Les lois concernant le régime commercial des colonies sont votées et promulguées dans les formes prescrites par la constitution de l'Empire.*

Art. 5. *En cas d'urgence, et dans l'intervalle des sessions, le gouvernement peut statuer sur les matières mentionnées en l'article 4 par décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique ; mais ces décrets doivent être présentés au Corps législatif, pour être convertis en lois, dans le premier mois de la session qui suit leur publication (1).*

Art. 6. Des décrets de l'empereur rendus dans la forme de règlements d'administration publique statuent :

- 1° Sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 3 ;

(1) Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie. — Les tarifs de douanes votés par le conseil général sont rendus exécutoires par décrets de l'empereur, le Conseil d'Etat entendu. (Sén.-cons. 4 juillet 1850 art. 2.)

- 2° Sur l'organisation judiciaire ;
- 3° Sur l'exercice des cultes ;
- 4° Sur l'instruction publique ;
- 5° Sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer ;
- 6° Sur la presse ;
- 7° Sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale ;
- 8° Sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte (1) ;
- 9° Sur les matières domaniales ;
- 10° Sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit ;
- 11° Sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ;
- 12° Sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires ;
- 13° Sur l'administration des successions vacantes.

Art. 7. Des décrets de l'empereur règlent :

- 1° L'organisation des gardes nationales et des milices locales ;
- 2° La police municipale ;
- 3° La grande et petite voirie ;
- 4° La police des poids et mesures ;

Et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

Art. 8. Des décrets de l'empereur peuvent ordonner la promulgation, dans les colonies, des lois de la métropole concernant les matières énumérées dans l'article 6.

Art. 9. Le commandement général et la haute administration, dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont confiés, dans chaque colonie, à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la Marine et des Colonies.

Le gouverneur représente l'empereur ; il est dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie (2).

Un conseil privé consultatif est placé près du gouverneur. Sa composition est réglée par un décret (3).

Art. 10. Le conseil privé, avec l'adjonction de deux magistrats désignés par le gouverneur, connaît du contentieux administratif dans les formes et sauf les recours établis par les lois et règlements.

Art. 11. Le territoire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est divisé en communes.

Il y a dans chaque commune une administration composée du maire, des adjoints et du conseil municipal.

(1) Et par la loi municipale du 5 avril 1884, déclarée applicable aux trois anciennes colonies.

(2) V. L. 8 janvier 1857, art. 3.

(3) V. Déc. 29 août 1853 et 15 septembre 1882.

Les maires, adjoints et conseillers municipaux sont nommés par le gouverneur (1).

Art. 12. Un conseil général, nommé moitié par le gouverneur, moitié par les membres des conseils municipaux, est formé dans chacune des trois colonies.

Le mode d'élection et le nombre de membres de chaque conseil général, ainsi que la durée des sessions, sont déterminées par décret de l'empereur, rendu dans la forme d'un règlement d'administration publique (2).

Art. 13. Le conseil général vote : 1° les dépenses d'intérêt local ; — 2° les taxes nécessaires pour l'acquittement de ces dépenses et pour le paiement, s'il y a lieu, de la contribution due à la métropole, à l'exception des tarifs de douane qui seront réglés conformément à ce qui a été prévu aux articles 4 et 5 ; — 3° les contributions extraordinaires et les emprunts à contracter dans l'intérêt de la colonie. Il donne son avis sur toutes les questions d'intérêt local dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur. *Les séances du conseil général ne sont pas publiques (3).*

Art. 14. *Il est pourvu dans les trois colonies, par des crédits ouverts au budget général de la métropole, aux dépenses de gouvernement et de protection concernant les matières ci-après, savoir : gouvernement, administration générale, justice, cultes, subventions à l'instruction publique, travaux et services des ports, agents divers, dépenses d'intérêt commun et généralement les dépenses dans lesquelles l'Etat aura un intérêt direct. Toutes autres dépenses demeurent à la charge des colonies ; ces dépenses sont obligatoires ou facultatives, suivant une nomenclature fixée par un décret de l'empereur (4).*

Art. 15. Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues supérieures à leurs dépenses locales, pourront être tenues de fournir un contingent au trésor public (5). Les colonies dont les ressources contributives seront reconnues insuffisantes pour subvenir à leurs dépenses locales pourront recevoir une subvention sur le budget de l'Etat. La loi annuelle des finances réglera la quotité du contingent imposable à chaque colonie ou, s'il y a lieu, la quotité de la subvention accordée.

Art. 16. *Les budgets et les tarifs des taxes locales, arrêtés par le conseil général, ne sont valables qu'après avoir été approuvés par les gouverneurs, qui sont autorisés à y introduire d'office les dépenses obligatoires auxquelles le conseil général aurait négligé de pourvoir, à réduire les dépenses facultatives, à interdire la perception des taxes excessives ou contraires à l'intérêt général de la colonie, et à assurer, par des ressources suffisantes, l'acquittement des dépenses obligatoires, et spécialement des contingents*

(1) Abrogé. (Déc. 3 décembre 1870, art. 3. — L. 28 mars 1882).

(2) V. Déc. 26 juillet 1851, 3 décembre 1870, 7 novembre 1879.

(3) Abrogé. (Déc. 13 février 1877).

(4) Abrogé. (Sén.-cons. 4 juillet 1866, Art. 2, 5, 6, 7).

(5) V. Sén.-cons. 4 juillet 1866, art. 6.

à fournir, s'il y a lieu, à la métropole. Le mode d'assiette et les règles de perception seront déterminés par des règlements d'administration publique (1).

Art. 17. Un comité consultatif est établi près du ministre de la marine et des colonies (2). Il se compose : 1° de quatre membres nommés par l'empereur ; 2° d'un délégué de chacune des trois colonies choisi par le conseil général. Les délégués ne peuvent être choisis parmi les membres du Sénat, du Corps législatif et du Conseil d'Etat, ni parmi les personnes revêtues de fonctions publiques. Ils reçoivent une indemnité. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles. Les attributions du comité consultatif des colonies et l'indemnité des délégués sont fixés par décrets de l'empereur. Un ou plusieurs des membres nommés par l'empereur seront chargés spécialement par le ministre de la Marine et des Colonies de remplir l'office de délégués pour les diverses colonies auxquelles il n'est pas encore accordé de constitution.

TITRE III.

DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES.

Art. 18. Les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion seront régies par décrets de l'empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte (3).

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 19. Les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans les colonies continuent à recevoir leur exécution, en tout ce qui n'est pas contraire au présent sénatus-consulte.

30 mai 1854. — *Loi sur l'exécution de la peine des travaux forcés.*

Art. 1^{er}. La peine des travaux forcés sera subie, à l'avenir, dans des établissements créés par décrets de l'empereur, sur le territoire d'une ou plusieurs possessions françaises autres que l'Algérie.

Néanmoins, en cas d'empêchement à la translation des condam-

(1) Abrogé. (Sén.-cons. 4 juillet 1866, art. 7, 8, 9, 10).

(2) Le comité consultatif des colonies a été supprimé de fait en 1870 par suite de l'insitution de la députation coloniale, mais l'article 17 du sénatus-consulte n'a jamais été abrogé.

(3) V. L. 7 mai 1851, art. 3, § 2.

nés, et jusqu'à ce que cet empêchement ait cessé, la peine sera subie provisoirement en France.

Art. 2. Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous autres travaux d'utilité publique.

Art. 3. Ils pourront être enchaînés deux à deux ou assujettis à traîner le boulet à titre de punition disciplinaire ou par mesure de sûreté.

Art. 4. Les femmes condamnées aux travaux forcés pourront être conduites dans un des établissements créés aux colonies ; elles seront séparées des hommes et employées à des travaux en rapport avec leur âge et avec leur sexe.

Art. 5. Les peines des travaux forcés à perpétuité et des travaux forcés à temps ne seront prononcées contre aucun individu âgé de soixante ans accomplis au moment du jugement ; elles seront remplacées par celles de la réclusion, soit à perpétuité, soit à temps, selon la durée de la peine qu'elles remplaceront.

L'article 72 du Code pénal est abrogé.

Art. 6. Tout individu condamné à moins de huit années de travaux forcés sera tenu, à l'expiration de sa peine, de résider dans la colonie pendant un temps égal à la durée de sa condamnation. Si la peine est de huit années, il sera tenu d'y résider pendant toute sa vie.

Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra, en aucun cas, être autorisé à se rendre en France.

En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Art. 7. Tout condamné à temps qui, à dater de son embarquement, se sera rendu coupable d'évasion, sera puni de deux à cinq ans de travaux forcés.

Cette peine ne se confondra pas avec celle antérieurement prononcée.

La peine pour les condamnés à perpétuité sera l'application à la double chaîne pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Art. 8. Tout libéré, coupable d'avoir, contrairement à l'article 6 de la présente loi, quitté la colonie sans autorisation, ou d'avoir dépassé le délai fixé par l'autorisation, sera puni de la peine d'un an à trois ans de travaux forcés.

Art. 9. La reconnaissance de l'identité de l'individu évadé ou en état d'infraction aux dispositions de l'article 6, sera faite, soit par le tribunal désigné dans l'article suivant, soit par la cour qui aura prononcé la condamnation.

Art. 10. Les infractions prévues par les articles 7 et 8, et tous crimes ou délits commis par les condamnés, seront jugés par un tribunal maritime spécial établi dans la colonie.

Jusqu'à l'établissement de ce tribunal, le jugement appartiendra au premier conseil de guerre de la colonie, auquel seront adjoints deux officiers du commissariat de la marine.

Les lois concernant les crimes et délits commis par les forçats,

et les peines qui leur sont applicables, continueront à être exécutées.

Art. 11. Les condamnés des deux sexes qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, pourront obtenir :

1^o L'autorisation de travailler, aux conditions déterminées par l'administration, soit pour les habitants de la colonie, soit pour les administrations locales ;

2^o Une concession de terrain et la faculté de le cultiver pour leur propre compte.

Cette concession ne pourra devenir définitive qu'après la libération du condamné.

Art. 12. Le gouvernement pourra accorder, aux condamnés aux travaux forcés à temps, l'exercice, dans la colonie, des droits civils, ou de quelques-uns de ces droits dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale.

Il pourra autoriser ces condamnés à jouir ou disposer de tout ou partie de leurs biens.

Les actes faits par les condamnés dans la colonie, jusqu'à leur libération, ne pourront engager les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation ou ceux qui leur sont échus par succession, donation ou testament, à l'exception des biens dont la remise aura été autorisée.

Le gouvernement pourra accorder aux libérés l'exercice, dans la colonie, des droits dont ils sont privés par les troisième et quatrième paragraphes de l'article 34 du Code pénal.

Art. 13. Des concessions provisoires ou définitives de terrains pourront être faites aux individus qui ont subi leur peine et qui restent dans la colonie.

Art. 14. Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi, et notamment :

1^o Le régime disciplinaire des établissements des travaux forcés (1) ;

2^o Les conditions sous lesquelles des concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être faites aux condamnés ou libérés, en égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir (2).

3^o L'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés.

Art. 15. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles prescrites par les articles 6 et 8, sont applicables aux condamnations antérieurement prononcées et aux crimes commis.

18 juillet 1854. — *Décret constituant un conseil des prises à Paris.* V. B. O. M., ref. t. VII, p. 176.

.....
Art. 2. Il statue également... sur les prises maritimes amenées dans les ports de nos colonies.

(1) V. Déc. 18 juin 1880.

(2) V. Déc. 31 août 1878.

26 juillet 1854. — Décret portant règlement d'administration publique sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 1^{er}. Les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion sont composés chacun de vingt-quatre membres (1).

Art. 2. Dans les quinze jours qui suivront les nominations faites par le gouverneur en vertu de l'article 12 du sénatus-consulte susvisé, les membres des conseils municipaux seront convoqués pour procéder à l'élection des douze autres membres du conseil général.

En arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, déterminera les circonscriptions électorales, le nombre des conseillers que chacune d'elles devra élire, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

Art. 3. Peuvent être membres du conseil général tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans révolus et résidant dans la colonie depuis un an au moins (2).

Art. 4 (3).

Art. 5. Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans ; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont indéfiniment rééligibles.

À la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries, composées chacune de six membres nommés par le gouverneur et de six membres nommés par voie d'élection (3).

Un tirage au sort, fait par le gouverneur en conseil privé, détermine la première série à renouveler.

Art. 6. Ne peuvent être nommés membres du conseil général par voie d'élection :

1^o Les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service et recevant un traitement sur les budgets de l'État ou de la colonie ;

2^o Les membres déjà nommés par le gouverneur (4).

Art. 7. Le conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur.

La durée de la session ne peut être de plus d'un mois. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger en cas de nécessité.

Le gouverneur peut convoquer le conseil général en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée (5).

(1) Le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fixé à trente-six. (Déc. 7 novembre 1879, art. 1^{er}.)

(2) V. Déc. 3 décembre 1870, art. 2.

(3) Abrogé (Déc. 3 déc. 1870).

(4) V. Déc. 20 août 1886.

(5) V. Déc. 13 juin 1879 portant institution d'une commission coloniale dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 8 (1).

Art. 9. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite par le gouverneur.

Les membres nouvellement élus prêtent entre ses mains le serment prescrit par la Constitution de l'Empire.

Ceux des membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session prêtent serment entre les mains du président du conseil (2).

Art. 10. Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général et assiste aux délibérations : il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 11. Les délibérations des conseils généraux ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de leurs membres y a concouru.

En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante.

Les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des membres présents le réclament (3).

Art. 12 (4).

Art. 13. Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de sa session, hors du lieu de ses séances ou en dehors de ses attributions légales (5).

L'annulation est prononcée par le gouverneur en conseil privé.

Art. 14 (6).

Art. 15. Le Conseil général peut être dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé.

En cas de dissolution il est procédé, dans le délai de trois mois, à une nouvelle élection.

Art. 16. *En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, il y sera pourvu par le gouverneur ou par les membres des conseils municipaux dans le délai de trois mois (7).*

Art. 17. Est considéré comme démissionnaire tout membre du conseil général qui a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil.

Art. 18. Sont abrogées l'ordonnance du 13 mai 1833 concernant les élections aux conseils coloniaux, ainsi que toutes autres dispositions contraires au présent décret.

(1) Abrogé. (Déc. 3 décembre 1870, art. 4).

(2) Le serment politique a été supprimé (Déc. 15 octobre 1879).

(3) V. Déc. 1^{er} août 1886.

(4) Abrogé. V. Sén.-cons. 4 juillet 1866, art. 2. — Déc. 13 février 1877.

(5) V. Déc. 12 juin 1879.

(6) Abrogé. V. Sén.-cons. 4 juillet 1866, art. 2. — Déc. 13 février 1877.

(7) Abrogé (Déc. 3 décembre 1870, art. 2).

16 août 1854. — *Décret concernant l'organisation judiciaire de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion* (1).

TITRE PREMIER.

DES JUSTICES DE PAIX.

Art. 1^{er}. La compétence des juges de paix, en matière civile, est réglée conformément aux dispositions de la loi du 25 mai 1838. Toutefois, ils connaissent :

1^o En dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 500 francs, des actions indiquées dans l'article 1^{er} de cette loi.

2^o En dernier ressort, jusqu'à la valeur de 250 francs, des actions indiquées dans les articles 2, 3, 4 et 5 de ladite loi.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

.....

Art. 3. Les tribunaux de première instance connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix en matières civile et commerciale, et de toutes actions civiles et commerciales, en premier et dernier ressort, jusqu'à concurrence de 2,000 francs en principal ou de 200 francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail, et, à la charge d'appel, au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle ils connaissent, en premier ressort, de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix, et ils procèdent comme les tribunaux correctionnels en France.

Toutefois, le juge de paix de la partie française de l'île Saint-Martin (dépendance de la Guadeloupe) est chargé de connaître, en premier ressort, des affaires correctionnelles dévolues dans les autres localités aux tribunaux de première instance.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements de simple police, et, en premier ressort seulement, des contraventions aux lois sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes.

Ils se conforment aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

Art. 4. Les tribunaux de première instance exercent les attributions dévolues, en France, aux chambres du conseil par le chapitre IX du livre 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

(1) V. Déc. 22 avril 1850.

Un membre du tribunal, désigné pour trois ans par décret impérial, remplit les fonctions de juge d'instruction.

TITRE III.

DES COURS IMPÉRIALES.

Art. 5. Les cours impériales des trois colonies sont composées chacune :

- D'un président,
- De sept conseillers à la Guadeloupe et à la Martinique, et de six (1) à la Réunion,
- D'un conseiller auditeur,
- D'un procureur général et de deux substitués,
- D'un greffier et de commis greffiers.

Art. 6. Les cours impériales des colonies connaissent de l'appel des jugements correctionnels rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance.

Elles procèdent comme les chambres correctionnelles des cours impériales de France.

Celle de la Guadeloupe connaît de l'appel des jugements correctionnels rendus par le juge de paix de Saint-Martin.

Les cours impériales des colonies statuent sur les mises en accusation, conformément au chapitre 1^{er} du titre II du livre II du Code d'Instruction criminelle, et connaissent des oppositions aux ordonnances des chambres du conseil, conformément au chapitre IX du livre 1^{er} du même Code.

La juridiction d'appel, en matière de commerce étranger, de douanes et de contributions indirectes, demeure réglée conformément à la législation existante.

Art. 7. En audience solennelle, les arrêts doivent être rendus par sept magistrats au moins.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 8. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats des colonies.

Art. 9. Aucune cour prévôtale ne peut être créée dans les colonies.

(1) Sept conseillers. (Décr. 12 avril 1852.)

Art. 10. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais prononcées par les tribunaux de police sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie ou des communes, d'après les taux et les conditions réglés par arrêtés des gouverneurs en conseil.

Faute de satisfaire cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

Art. 11. Il n'est pas dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret, notamment aux dispositions qui fixent la compétence des juges de paix en matière commerciale, et à celles qui ont modifié ou étendu la compétence de certaines justices de paix, à raison de circonstances purement locales ou de la distance qui les sépare des autres établissements.

Art. 12. La réduction du personnel des cours impériales et des tribunaux de première instance devra être opérée dans l'année de promulgation du présent décret.

16 août 1854. Décret portant organisation du service judiciaire à la Guyane française.

Titres I et II. Abrogés (Déc. 3 octobre 1880 et 16 décembre 1896).

TITRE III.

DE LA COUR IMPÉRIALE.

Art. 9 à 12 inclus. Abrogés (Déc. 16 décembre 1896).

Art. 13. Hors le temps des vacances, il y a, chaque mois, une session civile et correctionnelle qui s'ouvre le premier lundi du mois.

Les sessions durent jusqu'à ce que les affaires portées au rôle et en état de recevoir jugement soient expédiées.

Art. 14. Le président de la cour impériale est chef du service judiciaire.

En cette qualité, il exerce toutes les attributions administratives et de surveillance antérieurement conférées au procureur général.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le plus ancien conseiller, sous la réserve de la faculté conférée au gouverneur par l'article 129 de l'ordonnance du 27 août 1828.

TITRE IV.

DE LA COUR D'ASSISES.

Art. 15, 16 et 17 inclus. Abrogés (Déc. 16 décembre 1896).

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 18. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour la magistrature continentale sont applicables aux magistrats de la Guyane (1).

Art. 19. Abrogé (Déc. 3 octobre 1887).

Art. 20. Aucune cour prévôtale ne peut être établie dans la Guyane française.

Art. 21. A l'avenir, les vols, autres que ceux commis avec violence ou avec des circonstances entraînant la peine des travaux forcés, seront jugés et punis correctionnellement.

Art. 22. À défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux dépens prononcées, soit par les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, soit par la cour d'assises, sont, de droit, converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêté du gouverneur en conseil.

Faute de satisfaire à cette obligation, les condamnés sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

Art. 23. Les lois et ordonnances en vigueur dans la colonie sont maintenues en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret.

27 janvier 1855. — Décret portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

TITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS ET DES DEVOIRS DES OFFICIERS PUBLICS EN CE QUI CONCERNE CETTE ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER.

DES CURATEURS D'OFFICE ET DE LEURS ATTRIBUTIONS.

Art. 1^{er}. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les fonctions de curateur d'office sont remplies

(1) V. Déc. 18 août 1868 indiquant les conditions d'âge pour remplir certains emplois de la magistrature coloniale.

(2) Voir décret du 2 septembre 1864, portant application à toutes les colonies françaises du décret du 2 septembre 1864, portant modification du décret du 27 janvier 1855, sur l'admission des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

dans chaque arrondissement judiciaire, par un receveur de l'enregistrement désigné par le ministre de la Marine et des Colonies.

Le receveur de l'île Saint-Martin (Guadeloupe) est investi des mêmes fonctions dans cette dépendance (1).

Art. 2. Ces receveurs exercent toutes les attributions conférées par la législation coloniale aux curateurs d'office.

En conséquence, ils ont l'administration de tous les intérêts et de tous les biens attribués à la curatelle par cette législation.

Ils exercent et poursuivent les droits des parties intéressées qu'ils représentent.

Ils répondent aux demandes formées contre elles.

Le tout à la charge de rendre compte à qui il appartiendra.

Art. 3. Les receveurs investis de la curatelle fournissent un cautionnement pour garantie de leur gestion envers les ayants droit.

Ce cautionnement peut être fourni en numéraire ou en immeubles. La quotité en est déterminée par arrêté du gouverneur, sous l'approbation de notre ministre de la Marine et des Colonies.

Le cautionnement en immeubles doit être d'une valeur double du cautionnement en argent.

Sont applicables aux cautionnements fournis en numéraire et en immeubles par les curateurs les règles et formalités prescrites en matière de cautionnements pour les receveurs de l'enregistrement et les conservateurs des hypothèques.

Art. 4. Le cautionnement subsiste et conserve son affectation jusqu'à la décision qui décharge définitivement le curateur de sa gestion.

Art. 5. Le curateur ne peut se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues aux personnes qu'il représente et aux successions remises en ses mains, qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs et des autres causes qui s'opposent aux poursuites.

Toutefois, avant d'engager aucune action en justice, il doit se faire autoriser par le conseil de curatelle institué par le présent décret.

Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

Art. 6. Lorsque le curateur agit sans l'autorisation du conseil de curatelle dans les cas indiqués au second paragraphe de l'article précédent, les frais qui retomberaient à la charge de la succession ou des parties qu'il représente, soit par suite de condamnations prononcées contre elles, soit par suite de l'insolvabilité de la partie adverse, peuvent être mis à la charge personnelle de cet administrateur.

Art. 7. Lorsque la valeur des biens gérés par le curateur ne s'élève pas au delà de 200 francs, il ne lui est rien alloué à titre de vacations ou d'indemnités.

Lorsque cette valeur excède 200 francs, il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour tous droits, vacations

(1) Modifié. (V. Déc. 14 mars 1890.)

et indemnités, une remise dont le taux est réglé d'après l'importance des intérêts qu'il a gérés et eu égard aux soins que la curatelle a exigés (1).

Les honoraires sont taxés par le jugement ou l'arrêt annuel d'apurement dont il sera parlé plus bas.

Art. 8. Dans toutes les opérations où sa présence est nécessaire, le curateur peut se faire représenter par un commis dont il demeure responsable.

Le curateur et le commis prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Art. 9. Le curateur est responsable des fautes qu'il commet dans son administration. Cette responsabilité se détermine d'après les règles posées au titre XIII, chapitre II, livre III, du Code Napoléon.

Toutefois, il ne répond que des actes de sa gestion personnelle ou de celle de son commis.

Art. 10. La gestion du curateur prend fin :

1^o Par la remise de la succession, soit aux héritiers dont les droits ont été reconnus, soit au domaine;

2^o Par la liquidation entièrement effectuée de l'actif de la succession;

3^o Par la remise aux ayants droit des biens et valeurs qu'il a administrés en leur nom.

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS DES CURATEURS LORS DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION.

Art. 11. Aussitôt que le curateur a eu connaissance d'un décès autre que celui d'un fonctionnaire ou agent civil ou militaire, et qu'il ne se présente ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés, si elle n'a déjà été opérée.

Art. 12. *L'ouverture de toute succession présumée vacante est publiée, sans frais, dans le journal officiel de la colonie, à la diligence du curateur, dans l'un des premiers numéros qui paraissent après son ouverture.*

La même publication invite les créanciers de la succession à produire leurs titres soit au curateur, soit au notaire chargé de dresser l'inventaire des biens (2).

Art. 13. Dans les huit jours de l'apposition des scellés, le curateur fait procéder à leur levée et à la constatation, par un inventaire, de l'état de la succession.

(1) Il est alloué au curateur, indépendamment de ses déboursés, pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur les bases suivantes, savoir : un et demi pour cent sur les recettes ; un et demi pour cent sur les dépenses ; cinq pour cent sur le solde créancier. (Dec. 21 janvier 1882.)

(2) Modific. (V. Dec. 14 mars 1890.)

S'il y a lieu de présumer, avant la levée des scellés, que la succession consiste uniquement en valeurs mobilières et que ces valeurs ne s'élèvent pas à 1,000 francs, il en est dressé, par le juge de paix, un état descriptif qui tient lieu d'inventaire, et l'estimation des objets décrits dans ce procès verbal est faite par le greffier qui assiste à l'opération.

Art. 14. Tout inventaire doit commencer par l'examen des papiers, à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence, et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament. Le résultat de ces recherches est constaté dans l'inventaire, qui doit contenir, en outre, l'indication et l'évaluation estimative des biens situés dans la colonie, et les autres mentions et formalités exigées par la loi.

Art. 15. Lorsque les papiers du défunt contiennent des renseignements sur ses héritiers, le curateur, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, leur donne immédiatement avis, par lettre transcrite sur son registre de correspondance, de l'ouverture et, autant que possible, des forces et charges de la succession.

Art. 16. Dans les quinze jours de la clôture de l'inventaire, le curateur adresse au directeur de l'intérieur un état contenant :

- 1° La date et l'indication du lieu de décès;
- 2° Les nom, prénoms et qualité du décédé;
- 3° Le lieu de sa naissance (commune, département);
- 4° Les noms, prénoms et demeures des héritiers absents, ou les renseignements recueillis à cet égard;
- 5° Les noms, prénoms et demeures des coassociés du défunt, si celui-ci était de son vivant en société, avec indication du genre de société;
- 6° Les noms et demeures des enfants et du conjoint survivant;
- 7° Les nom et demeure de l'exécuteur testamentaire;
- 8° Les noms et demeures des légataires universels;
- 9° La date du testament;
- 10° La date de l'inventaire ou de l'état descriptif;
- 11° Le montant de l'actif de la succession, avec l'indication des valeurs mobilières et la désignation et l'évaluation des immeubles;
- 12° Le montant du passif;
- 13° Les observations sur la nature de l'actif, faisant connaître si les créances actives paraissent susceptibles de recouvrement.

Cet état est transmis au ministre de la Marine et des Colonies, par les soins duquel un extrait en est inséré au *Moniteur* et communiqué au ministre de la Justice, afin qu'une semblable insertion soit faite, à la diligence du procureur général, dans le journal du département où l'on présume que pourraient se trouver les héritiers.

CHAPITRE III.

VENTE DU MOBILIER ET DES IMMEUBLES.

Art. 17. Le curateur peut faire procéder à la vente des effets mobiliers susceptibles de dépecir ou dispendieux à conserver, même

avant la clôture de l'inventaire, après y avoir été autorisé par ordonnance du juge.

La vente est faite dans les formes usitées pour les ventes du mobilier de l'Etat.

Les effets mobiliers des personnes décédées à la campagne peuvent être transportés et vendus au lieu de la résidence du curateur, ou au chef-lieu de la commune du lieu de décès, sauf, dans ce cas, à faire désigner le lieu de la vente par le juge.

Art. 18. La faculté réservée au curateur par l'article précédent, en ce qui concerne les effets mobiliers, ne s'étend pas aux bestiaux, instruments et ustensiles mobiliers servant à l'exploitation d'un domaine rural ou d'une manufacture, aux matières d'or et d'argent et aux valeurs désignées en l'article 529 du Code Napoléon.

Art. 19. *Si les intérêts de la succession exigent que les immeubles soient mis en vente en tout ou en partie, cette vente ne peut avoir lieu que par autorisation de justice, rendue contradictoirement avec le ministère public et portant désignation expresse de ces immeubles.*

Les mêmes formalités sont observées lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente de titres ou valeurs négociables.

Ces titres et valeurs ne peuvent être vendus que par le ministère d'un agent de change et au cours de la place (1).

Art. 20. Les propriétés d'une valeur inférieure à 3,000 francs peuvent être vendues aux conditions et dans les formes réglées par le juge.

Art. 21. Il est interdit au curateur de se rendre adjudicataire, directement ou indirectement, d'aucuns meubles ou immeubles et d'aucunes valeurs dépendant des biens qu'il administre, à peine de restitution des objets illégalement acquis, et, s'il y a lieu, de tous dommages intérêts.

CHAPITRE IV.

OBLIGATIONS DES DIVERS FONCTIONNAIRES EN CE QUI CONCERNE LES SUCCESSIONS VACANTES.

Art. 22. En recevant la déclaration de tout décès, l'officier de l'état civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus. En conséquence, les aubergistes, les hôteliers, locataires ou toutes autres personnes chez lesquelles est décédé un individu dont les héritiers sont absents ou inconnus, doivent, à peine de tous dépens et dommages intérêts envers qui de droit, fournir à cet égard à l'officier de l'état civil tous renseignements qui peuvent être à leur connaissance et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire.

(1) Modifié. (V. Déc. 14 mars 1890.)

Art. 23. S'il résulte des informations recueillies que les héritiers du défunt ne sont ni présents ni connus, l'officier de l'état civil en donne sur-le-champ avis au procureur impérial, au juge de paix du canton et au curateur du lieu du décès.

Il leur transmet en même temps les indications qui ont pu lui être fournies sur les objets délaissés par le défunt.

Art. 24. Si le décès a eu lieu dans un hôpital, le directeur de cet établissement doit, sous la même responsabilité, en transmettre l'avis, avec les renseignements et déclarations ci-dessus indiqués, à l'officier de l'état civil et au curateur.

Art. 25 (1).

CHAPITRE V.

REMISE DES SUCCESSIONS AU DOMAINE ET VENTE DES BIENS NON RÉCLAMÉS QUI EN DÉPENDENT.

Art. 26. A l'expiration de la cinquième année de l'administration du curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant droit, l'administration du domaine entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle (2).

Art. 27. Dans les quatre premiers mois de chaque année, le curateur dresse l'état de situation de toutes les successions non liquidées dont l'ouverture remonte à cinq années, et qui n'ont été réclamées par aucun ayant droit ni par le domaine.

Cet état est adressé par le curateur au procureur impérial et au chef de l'administration intérieure. Il contient :

- 1° Les nom, prénoms, profession et demeure du défunt;
- 2° La date du décès;
- 3° Le montant des recettes réalisées;
- 4° Le montant des dépenses;
- 5° Le détail des créances à recouvrer, avec indication du nom des débiteurs;
- 6° La désignation détaillée des immeubles inventés, avec indication de leur valeur;
- 7° Le montant des dettes et charges de la succession.

Art. 28. Sur la demande du curateur, s'il est encore saisi, le tribunal autorise, s'il y a lieu, la vente, par adjudication publique, des biens meubles et immeubles, créances et valeurs de toute nature appartenant aux successions ouvertes depuis plus de cinq ans et non liquidées ni réclamées.

(1) Modifié par décret du 2 septembre 1904.

(2) Modifié (V. Dec. 14 mars 1890.)

TITRE II.

COMPTABILITÉ DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS.

CHAPITRE PREMIER.

REGISTRES ET SOMMIERS. — VERSEMENTS AU TRÉSOR ET PAYEMENTS — DES DÉPENSES.

Art. 29. Le curateur doit tenir les registres ci-après désignés :

- 1° Un sommier de consistance ;
- 2° Un registre journal de recette et de dépense ;
- 3° Un sommier ou grand-livre de compte ouvert.

Ces registres sont cotés et parafés par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement.

Dans la partie française de l'île Saint-Martin, cette formalité est remplie par le juge de paix.

Art. 30. A la fin de chaque mois, le curateur fait dépôt à la caisse du trésorier de la colonie du montant intégral des recettes qu'il a effectuées pendant le mois.

Art. 31. Les paiements à faire par le curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés, savoir : s'il s'agit de dépenses courantes, sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le curateur et taxés par le juge de paix du lieu ; s'il s'agit de dettes passives, sur la production des titres.

Lorsqu'il y a lieu à distribution par ordre ou contribution, le curateur ne paye que sur bordereau de collocation ou mandements régulièrement délivrés.

Art. 32. Il est interdit au curateur, sous peine de devenir personnellement responsable des sommes engagées, de faire aux liquidations qui n'ont payé de fonds réalisés des avances sur les fonds des autres liquidations.

Il est pourvu à celles de ces dépenses qui sont reconnues indispensables, conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

Art. 33. Aucun envoi en France de fonds appartenant à une succession ne peut être fait pendant la durée de l'administration du curateur, si ce n'est en vertu d'autorisation de justice. Aucune partie de ces mêmes fonds n'est remise aux héritiers présents ou représentés, avant qu'ils aient repris la succession des mains du curateur.

Lorsque le curateur se trouve déchargé, aux termes de l'article 10, par la liquidation entièrement effectuée de l'actif d'une succession, les fonds déposés à la caisse du trésorier de la colonie peuvent, sur la demande des familles domiciliées en Europe, et en vertu des ordres du ministre de la Marine, être remis en France à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 34. La forme et la tenue des registres du curateur et le mode de comptabilité de la curatelle avec le trésor colonial sont réglés par un arrêté du ministre de la Marine et des Colonies.

CHAPITRE II.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET APUREMENT DES COMPTES
DES CURATEURS.

Art. 35. Les employés supérieurs de l'enregistrement vérifient chaque année, dans toutes ses parties, la gestion du curateur. Un extrait de leur rapport est transmis au procureur général.

Art. 36. Le procureur général et le procureur impérial sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle. A cet effet, ils peuvent se faire représenter sur récépissé toutes pièces et tous registres, et se transporter, au besoin, dans les bureaux du curateur et s'y livrer à toutes les investigations qu'ils jugent convenable.

Art. 37. Dans les trois premiers mois de chaque année, le curateur présente, au tribunal de première instance, son compte de gestion pour l'année précédente.

Le compte est déposé au greffe du tribunal et accompagné d'un inventaire sommaire, en double expédition, des pièces produites, et sur l'un desquels le greffier donne son reçu.

Mention de cette remise est faite, à sa date, sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet.

En cas de négligence dans la remise au greffe des comptes d'une ou plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de 100 francs à 500 francs.

L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du ministère public.

Art. 38. Indépendamment des pièces indiquées à l'article précédent, l'extrait du rapport mentionné à l'article 35 est produit au tribunal chargé d'apurer les comptes du curateur.

Art. 39. Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu au rapport d'un juge et sur les conclusions du ministère public.

Le curateur peut, dans les trois mois, se pourvoir par requête devant la cour impériale, qui prononce en la même forme et dans le même délai.

Les comptes du curateur apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit et par le directeur de l'administration intérieure que pour erreur de calcul, omission, faux ou double emploi.

Art. 40. Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur vis-à-vis des ayants droit.

Art. 41. Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur en exercice se bornent à fixer la situation du comptable à la fin de l'année.

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin, soit comme il est dit en l'article 10, soit par cessation de fonctions, prononcent seules la décharge définitive du curateur.

Le jugement annuel statue, s'il y a lieu, sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes, et le jugement définitif pour celles terminées; le tout sous la réserve portée en l'article 7 ci-dessus.

Art. 42. Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, être de sa part l'objet d'un pourvoi en révision des comptes devant le tribunal qui a rendu la décision.

Ce pourvoi est formé par requête déposée au greffe, à laquelle sont jointes les pièces à l'appui. Il est statué conformément à l'article 39.

Art. 43. Les prescriptions relatives à la présentation des comptes ne peuvent, en aucun cas, être opposées aux ayants droit ou à leurs représentants. Le curateur est tenu de leur rendre compte à la première réquisition.

CHAPITRE III.

CONSEIL DE CURATELLE.

Art. 44. Il est formé dans chaque arrondissement judiciaire un conseil de curatelle, composé ainsi qu'il suit (1) :

Art. 45. Le conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice, dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 5 du présent décret.

Ces décisions sont motivées et rendues en forme d'avis. Leur notification au curateur est faite par le président.

Art. 46 (1).

CHAPITRE IV.

FONDS DE PRÉVOYANCE.

Art. 47. Lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, il y est pourvu par le curateur à l'aide d'un fonds de prévoyance, dans les limites ci-après indiquées.

Les arrêtés du gouverneur, rendus sur l'avis du conseil de curatelle, fixent à chaque trimestre, et plus souvent, s'il est nécessaire, le montant du fonds de prévoyance à mettre à la disposition du curateur.

Art. 48. Sur le vu de l'arrêté du gouverneur, les fonds sont délivrés par la caisse coloniale, au fur et à mesure des demandes, et contre des mandats du curateur, visés par le président du conseil de curatelle, d'après la justification de l'utilité de la dépense, et, en outre, par le fonctionnaire chargé de l'ordonnement des dépenses du service intérieur.

(1) Modifié, V. Déc. 14 mars 1890

Art. 49. Les avances faites aux successions par le fonds de prévoyance sont remboursées au trésor par le curateur sur les premières rentrées de chacune des liquidations auxquelles elles ont été appliquées.

L'excédent des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent, et reste provisoirement, et sous toutes les réserves de recouvrement ultérieur, à la charge de la caisse coloniale, qui profite de la déshérence.

Art. 50. Le curateur tient un compte spécial des dépenses avancées sur le fonds de prévoyance et restant, à la fin de chaque année, à la charge du trésor colonial. Ce compte est annexé au compte général indiqué au chapitre II du présent titre, et apuré dans les mêmes formes.

Art. 51. Pour toutes les liquidations de succession mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 7, la procédure a lieu sans frais et les actes sont enregistrés en débet, comme en matière d'assistance publique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 52. Sont abrogées les dispositions des édits, ordonnances, arrêtés et règlements particuliers en vigueur dans lesdites colonies, qui seraient contraires aux dispositions du présent décret.

24 février 1855. — *Sénatus-consulte qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 31 mai 1854, portant abolition de la mort civile.*

M. V. B. O. M., REF. VII, p. 618.

24 février 1855. — *Sénatus-consulte qui rend exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.*

Article unique. La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés est rendue exécutoire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, sous les modifications suivantes :

Dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi, la peine sera provisoirement subie dans la colonie où la condamnation aura été prononcée.

Dans le cas prévu au troisième paragraphe de l'article 6, le libéré ne pourra être autorisé à se rendre en France, ni dans la colonie où il aura commis le crime, ni dans celle où il aura été condamné.

Le séjour dans les colonies éloignées de moins de 400 kilomètres des colonies énoncées dans le paragraphe précédent lui est également interdit.

10 mars 1855. — *Décret qui rend exécutoires, dans les colonies régies par d'écrits, les lois des 30 et 31 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés et sur l'abolition de la mort civile.*

Art. 1^{er}. La loi du 31 mai 1854 portant suppression de la mort

civile est rendue exécutoire à la Guyane française, dans les établissements français de l'Inde, au Sénégal, à Gorée et dépendances, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, dans les établissements français de l'Océanie, à Mayotte et dépendances, à Sainte-Marie de Madagascar.

Art. 2. La loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés est rendue exécutoire dans les mêmes colonies, sous les modifications suivantes :

1^o La peine pourra, selon la décision de l'autorité locale, être subie soit dans la colonie où la condamnation aura été prononcée, soit dans un des établissements pénitentiaires spécialement prévus au premier paragraphe de l'article 1^{er} de la loi.

2^o Quand le libéré sera autorisé à s'absenter momentanément de la colonie, il ne pourra se rendre ni en France, ni dans les autres colonies françaises.

3^o Les peines prévues contre les évasions seront applicables à dater de la mise à exécution de la peine.

23 avril 1855. — *Décret portant démonétisation des monnaies étrangères à la Martinique et à la Guadeloupe et autorisant le gouverneur à mettre en circulation des bons de caisse remboursables dans le délai de trois ans.*

V. B. O. M., REF. VII, p. 660. — V. Déc. 2 juin 1863.

29 août 1855. — *Décret qui règle le régime pénal et disciplinaire de la transportation.*

Art. 1^{er}. Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies pénitentiaires d'outre-mer sont assujettis au travail et soumis à la subordination et à la discipline militaires.

Ils sont justiciables des conseils de guerre ; les lois militaires leur sont applicables.

Art. 2. Les dispositions du second paragraphe de l'article précédent sont applicables aux libérés et repris de justice tenus de résider dans la colonie (1).

Art. 3. Les dispositions de la loi du 30 mai 1854 continueront de régir les condamnés aux travaux forcés qui subiront leur peine dans une colonie pénitentiaire.

29 août 1855. — *Décret sur l'organisation du gouvernement et de l'administration des colonies.*

V. Ord. 9 février 1827 art. 2. Annotation.

23 octobre 1855. — *Décision ministérielle instituant l'exposition permanente des colonies.*

V. B. O. M., REF. VII, p. 857.

5 mars 1856. — *Décret sur le régime des concessions de terrains à Mayotte.*

V. B. O. M., 1856, 1^{er} sem., p. 143.

(1) V. Déc. 18 janvier 1883.

3 mai 1856. — *Sénatus-consulte sur l'expropriation pour cause d'utilité publique aux Antilles et à la Réunion.*

V. Bull. des Lois, 1856, 1^{er} sem., p. 589.

7 juillet 1856. — *Sénatus-consulte sur la transcription en matière hypothécaire à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

V. B. O. M. 1862, 1^{er} sem., p. 487.

26 août 1856. — *Décret sur l'organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. Le territoire maritime de chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, forme un arrondissement qui est divisé en quartiers, sous-quartiers, syndicats et communes.

Cette division est arrêtée par notre ministre de la Marine, sur les propositions du gouverneur, faites en conseil privé.

Art. 2. Le dénombrement des gens de mer et ouvriers des professions maritimes, et la formation des registres et matricules de l'inscription maritime, seront immédiatement opérés dans chaque quartier.

Art. 3. Il est pourvu au service de l'inscription maritime, dans chaque colonie, au moyen : 1^o des officiers et employés du cadre spécial du commissariat aux colonies ; 2^o des syndics et des gardes maritimes, dont le nombre est déterminé par notre ministre de la Marine, suivant l'importance des localités, sur la proposition du gouverneur.

Art. 4. Une instruction ministérielle règle les détails de service de l'inscription maritime.

26 août 1856. — *Décret sur l'organisation de l'inscription maritime à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée et à Saint-Pierre et Miquelon (1).*

Art. 1^{er}. Notre décret de ce jour, portant organisation de l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est rendu applicable à la Guyane française, au Sénégal, à Gorée et à Saint-Pierre et Miquelon.

6 janvier 1857. — *Décret modifiant les ressorts judiciaires à la Réunion.*

V. Ord. 30 septembre 1827. Art. 1. Annotations.

20 mai 1857. — *Décret qui a créé à Saint-Louis un tribunal musulman.*

Art. 1^{er}. Il est créé à Saint-Louis un tribunal musulman, com-

(1) V. pour le Sénégal, Déc. 30 octobre 1857.

posé d'un cadi, d'un assesseur qui le suppléera, en cas d'empêchement, et d'un greffier.

Art. 2. Le tribunal musulman connaît exclusivement des affaires entre indigènes musulmans et relatives aux questions qui intéressent l'état civil, le mariage, les successions, donations et testaments. Les causes sont instruites et jugées d'après le droit et suivant les formes de procéder en usage chez les musulmans.

Il connaît de l'exécution de ses jugements.

Art. 3. L'appel est ouvert aux parties contre les jugements du tribunal musulman. Il est statué, d'après la loi musulmane, par un conseil composé du gouverneur, président, d'un conseiller de la cour impériale, du directeur des affaires indigènes et du chef de la religion musulmane ou tamsir.

Art. 4. Les parties peuvent, d'un commun accord, porter leur contestation devant les tribunaux français, qui statuent selon les règles de compétence et les formes de la loi française.

Le consentement des parties résulte de la comparution volontaire devant le tribunal français.

Art. 5. En cas de désaccord sur la juridiction qui doit être saisie d'une contestation entre indigènes musulmans, à la requête de la partie la plus diligente, le maire de Saint-Louis, chargé des conciliations aux termes de l'article 29 du décret du 9 août 1854, décidera à laquelle des juridictions l'affaire devra être renvoyée.

Art. 6. Lorsque le tribunal français aura à statuer en première instance sur l'une des contestations prévues par l'article 2 et qui existeront entre indigènes musulmans, un assesseur musulman, suppléant du cadi, désigné par le gouverneur, sera appelé à siéger au tribunal avec voix délibérative. En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

L'appel des jugements du tribunal français sera porté devant le conseil institué par l'article 3 du présent décret.

Art. 7. Les tribunaux ordinaires connaissent seuls des crimes, délits et contraventions prévus et punis par la législation locale en vigueur.

Art. 8. La justice musulmane est rendue gratuitement et sans autres frais que ceux qui sont prévus et alloués par la loi musulmane.

Art. 9. Il sera tenu par le cadi deux registres d'audience sur lesquels seront inscrites les minutes des jugements rendus. L'un restera entre ses mains et l'autre sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

Les minutes seront signées, dans les quarante-huit heures, par le juge et par le greffier, et expédition en sera délivrée sans frais à toute partie requérante.

Art. 10. Le cadi, son suppléant et le greffier recevront des traitements annuels. Le traitement pour chacun d'eux est fixé ainsi qu'il suit :

Pour le cadi.....	3 000 fr.
Pour son suppléant.....	1,500
Pour le greffier.....	1,500

Il sera pourvu à ces dépenses sur les fonds du service intérieur de la colonie.

Art. 11. Des arrêtés du gouverneur pourvoient à la nomination du cadi, du suppléant et du greffier, ainsi que de l'assesseur musulman, dans le cas prévu par l'article 6 du présent décret. Ils statueront sur l'indemnité à allouer à ce dernier et sur toutes dispositions réglementaires qui se rattachent au service et à l'organisation de la justice musulmane au Sénégal.

Art. 12. Sont et demeurent abrogés les articles 16 de l'ordonnance du 4 décembre 1847 et 35 du décret du 9 août 1854, relatifs à la création d'un comité consultatif de droit musulman au Sénégal.

21 juillet 1857. — *Décret portant organisation d'un bataillon de tirailleurs sénégalais.*

Art. 1^{er}. — Il sera formé au Sénégal un corps d'infanterie indigène, sous la dénomination de tirailleurs sénégalais : ce corps, composé de quatre compagnies ayant chacune trois officiers, sera commandé par un *chef de bataillon*. Il comprendra en outre : (1).

Art. 2. Les dispositions des lois, décrets et instructions concernant la justice militaire, les récompenses militaires et les pensions de retraite dans les régiments d'infanterie de marine, sont applicables au *bataillon* de tirailleurs sénégalais.

Les autres dispositions relatives à l'organisation, au service, à la police et à la discipline, à la solde, à l'uniforme, à l'armement et à l'administration de ce corps, seront réglées provisoirement par notre ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies (2).

9 décembre 1857. — *Décret déclarant exécutoires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, du Sénégal-Gorée, de l'Inde et de l'Océanie, les actes qui régissent la propriété littéraire et artistique dans la métropole* (3).

V. BULL. DES LOIS, 1857, 2^e sem., p. 1382.

4 juin 1858. — *Sénatus-consulte qui rend exécutoires à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, les dispositions pénales du Code du service militaire pour l'armée de mer.*

V. B. O. M. T., Supp., p. 167.

21 juin 1858. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer.*

Art. 12. Sont justiciables des conseils de guerre permanents

(1) La composition actuelle du corps est déterminée par le décret du 5 juin 1859.

(2) V. Bull. 21 juillet 1857. B. O. Mar. 1857, 2^e sem., p. 623.

(3) V. Déc. 29 octobre 1857.

dans les colonies, pour tous les crimes et délits qu'ils peuvent commettre :

1° Tous les individus subissant, à quelque titre que ce soit, la transportation dans les colonies françaises ;

2° Les condamnés aux travaux forcés subissant leur peine sur le territoire de ces colonies ;

3° Les libérés et repris de justice tenus d'y résider.

Sont maintenues les dispositions du décret du 29 août 1853 auxquelles il n'est pas dérogé par le présent article.

Art. 13. Sont justiciables des mêmes conseils de guerre tous individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des condamnés, libérés et repris de justice mentionnés à l'article précédent.

.....

1^{er} décembre 1858. — *Décret réglant la situation de la magistrature coloniale.*

Art. 1^{er}. Les magistrats des cours impériales et des tribunaux de première instance des colonies françaises sont considérés comme détachés du ministère de la justice pour un service public et placés sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 2. Toutes les mesures disciplinaires qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard seront arrêtées de concert entre le ministre de l'Algérie et des Colonies et le garde des sceaux, ministre de la Justice, sans préjudice des pouvoirs et attributions conférés aux gouverneurs, ainsi qu'aux cours et tribunaux, par les ordonnances organiques concernant l'administration de la justice aux colonies.

Art. 3. Les décrets portant nominations ou révocations des membres des cours impériales et des tribunaux de première instance sont rendus sur la proposition collective du ministre de l'Algérie et des Colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, qui les contresignent.

Art. 4. Les décrets ayant pour objet de modifier dans les colonies soit la législation civile, correctionnelle et de simple police, soit l'organisation judiciaire, sont rendus sur le rapport du ministre de l'Algérie et des Colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les formes et dans les limites déterminées par les articles 3, 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Les procureurs généraux ou chefs de service judiciaire adressent tous les six mois au ministre de l'Algérie et des Colonies et au garde des sceaux, ministre de la Justice, un rapport sur l'administration de la justice et sur la marche de la législation coloniale.

15 décembre 1858. — *Décret portant réglementation des attributions des divers ministères en matière de grâces.*

Art. 1^{er}. Les propositions de grâce, commutation et réduction de peine en faveur des individus condamnés par les cours et tribunaux ordinaires nous sont directement présentées par le ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 2. Les rapports qui nous sont soumis à cet effet énoncent

l'avis de notre garde des sceaux, ministre de la Justice, qui est préalablement consulté dans les formes tracées pour les condamnés militaires par le décret du 10 juillet 1852.

Art. 4. Sont abrogés les décrets du 21 frimaire an XIV et toutes les dispositions contraires au présent décret.

10 février 1859. — *Décret relatif au service des cultes dans les colonies.*

Art. 1^{er}. Le service des cultes aux colonies est placé dans les attributions et sous l'autorité du ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 2. Toutefois les décrets statuant sur l'exercice des cultes sont rendus sur le rapport du ministre de l'Algérie et des Colonies et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes, dans les formes et dans les limites déterminées par les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Art. 3. Les décrets portant nomination des évêques et préfets apostoliques aux colonies sont rendus sur la proposition collective du ministre de l'Algérie et des Colonies et de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'Instruction publique et des Cultes, qui les countersignent.

Art. 4. Sont abrogés l'arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 10 décembre 1848, et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

14 janvier 1860. — *Décret concernant les établissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Les établissements de l'Océanie cessent d'être placés sous l'autorité du commandant de la subdivision navale.

Art. 2. — *La Nouvelle-Calédonie et ses dépendances forment un établissement distinct, dont le commandement général et la haute administration sont confiés à un commandant (1).*

Art. 3. *Les îles Marquises et les établissements militaires et maritimes de Taïti sont placés sous l'autorité d'un commandant qui remplit en même temps les fonctions de commissaire impérial aux îles de la Société. Il prend le titre de commandant des établissements français de l'Océanie (2).*

Art. 4. Les commandants reçoivent directement les ordres de notre ministre de l'Algérie et des Colonies.

Art. 5. Le service administratif de ces deux établissements sera réglé par un décret ultérieur. Provisoirement, un officier du commandariat de la Marine est chargé de l'ordonnement des dépenses à la Nouvelle-Calédonie, et les règlements actuellement en

(1) V. Déc. 12 décembre 1874.

(2) V. Déc. 28 décembre 1855.

vigneur dans les établissements indiqués à l'article 3 ci-dessus continuent à recevoir leur exécution.

Art. 6. *L'ordonnance du 28 avril 1843, sur l'administration de la justice aux îles Marquises et sur les pouvoirs spéciaux du gouvernement, est applicable aux établissements de l'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné* (1).

29 février 1860. — *Décret sur l'organisation judiciaire de Nossi-Bé. Abrogé* (Déc. 28 mars 1894 et 9 juin 1896).

28 avril 1860. — *Décret portant modification de la composition du tribunal de Fort-de-France et création d'une justice de paix au Lamentin (Martinique)* (2).

30 mai 1860. — *Décret affectant à la transportation le territoire du Maroni.*

Art. 1^{er}. La partie du territoire de la Guyane française bornée à l'ouest par le Maroni, à l'est par une ligne imaginaire du nord au sud et partageant en deux portions égales, dans sa longueur, la surface qui se trouve comprise entre les rivières Maroni et de la Mana, est exclusivement réservée pour les besoins de la transportation.

Art. 2. Tout ou partie de ce terrain pourra être distribué en concessions parcellaires aux transportés, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854.

V. Déc. 16 mars 1880, art. 1^{er}, annotations.

28 juillet 1860. — *Loi sur les grandes pêches maritimes.*

V. B. O. M., 1861, 1^{er} sem., p. 93.

4 août 1860. — *Décret relatif à l'établissement au Sénégal de l'impôt personnel, de l'enregistrement et du timbre.*

B. O. ALG., ET COL., 1860, p. 746.

24 octobre 1860. — *Décret portant autorisation de la Société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Société de crédit colonial, et approbation de ses statuts.*

V. B. L., 1860, n^o 10,583 et Déc. 31 août 1863.

24 octobre 1860. — *Décret déclarant applicables à la Martinique et à la Guadeloupe les dispositions législatives relatives au timbre* (3).

V. B. O. M., 1861, 1^{er} sem., p. 420.

(1) Abrogé (Déc. 28 mars 1894 et 9 juin 1896).

(2) Abrogé (L. 13 avril 1890).

(3) V. Déc. 14 août 1887.

11 avril 1861. — *Décret créant un droit fixe de 2 francs sur tous les actes ayant pour objet de reconstituer ou de réaliser des créances en faveur de la Société du crédit colonial.*

V. B. O. M., 1861, p. 207.

14 juin 1861. — *Décret relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française.*

Art. 1^{er}. Les étrangers immigrants d'origine inconnue, ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, pourront être admis à contracter mariage dans la colonie de la Guyane française avec l'autorisation du gouvernement en conseil privé.

Art. 2. Il sera justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, au moyen de pièces dont le conseil privé appréciera la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux en la forme ordinaire.

Art. 3. Les publications faites avec l'autorisation du gouverneur, conformément à l'article 1^{er}, seront affichées devant la porte du bureau de l'état civil, et suffisantes, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

Art. 4. Les étrangers immigrants appartenant à des Etats dans lesquels la famille civile est constituée seront admis à contracter mariage dans la colonie, lorsque, étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifieront de leur capacité à contracter mariage, et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

Art. 5. Les immigrants indiqués dans l'article 4 seront encore admis à contracter mariage, lorsque, étant majeurs et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produiront un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter soit le consentement de leurs ascendants, soit la preuve de leur décès.

Art. 6. Dans le cas où les immigrants seraient dépourvus de ressources, et où ils seraient, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils pourront obtenir le bénéfice de la loi du 19 novembre 1830, sur le mariage des indigents.

Art. 7. Le gouvernement local réglera, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent décret.

26 juin 1861. *Loi qui modifie celle du 18 avril 1831 sur les pensions de l'armée de mer.*

Art. 1^{er}. Les pensions de retraite des officiers et des fonctionnaires assimilés de l'armée de mer, et celles des autres agents de la marine et des colonies, sont fixées conformément au tarif annexé à la présente loi (1).

(1) V. B. O. M., 1861, 2^e sem., p. 43. Ce tarif ne comprend, en ce qui

10 août 1861. — *Décret portant promulgation de la convention conclue, le 1^{er} juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises.*

Art. 1^{er}. Une convention, suivie d'un article additionnel, ayant été signée, le 1^{er} juillet 1861, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration de travailleurs indiens dans les colonies françaises, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris, le 30 juillet 1861, lesdits convention et article additionnel, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION.

.....
Art. 1^{er}. Le gouvernement français pourra recruter et engager, pour les colonies françaises, des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

Art. 2. Le gouvernement français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix.

Ces agents devront être agréés par le gouvernement britannique.

Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exequatur donné aux agents consulaires.

Art. 3. Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques.

Art. 4. L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques.

Art. 5. Le gouvernement de Sa Majesté Britannique désignera, dans les ports britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts.

Le même soin sera confié, dans les ports français à l'agent consulaire britannique, à l'égard des Indiens sujets de Sa Majesté Britannique.

Sous le terme d'agents consulaires sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

Art. 6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination,

concerne les colonies, que le personnel des directions de l'intérieur, les chefs de service dans l'Inde, les chefs d'imprimerie et les ecclésiastiques.

de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

Art. 7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 1 de l'article 9, et au paragraphe 2 de l'article 10, être passés dans l'Inde, et contenir, pour l'émigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité, à son arrivée dans la colonie.

Art. 8. Les contrats devront, en outre, stipuler :

1° La durée de l'engagement, à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit;

2° Le nombre des jours et des heures de travail;

3° Les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant;

4° L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des articles 9, 10 et 21 de la présente convention.

Art. 9. 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption.

2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son rapatriement aux frais de l'administration française.

3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit.

4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les colonies.

Art. 10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour.

Les conditions du travail à la tâche et tout autre mode de règlement du travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux, et aux besoins de la vie habituelle.

Art. 11. Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques.

Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats, dont ils pourront demander copie; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

Art. 12. Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique seront libres de sortir, en se conformant aux réglemens de police relatifs à ces établissemens, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique.

Art. 13. Le départ des émigrants de l'Inde, pour les colonies à l'est du cap de Bonne-Espérance, pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 1^{er} août au 15 mars (1). Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtimens à voiles; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtimens munis d'un moteur à vapeur.

Tout émigrant partant de l'Inde pour les Antilles entre le 1^{er} mars et le 15 septembre recevra au moins une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s'en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

Art. 14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien européen et un interprète.

Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement, pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'administration coloniale.

Art. 15. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, les émigrants occuperont, soit dans les entreponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entreponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesure française, de un mètre soixante-cinq centimètres (1^m,65^c), en mesure anglaise, de cinq pieds et demi (3 1/2^e).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2^m), soit, en mesure anglaise, soixante et douze pieds (72^e), dans la présidence du Bengale à Chandernagor, et de un mètre sept cents décimètres (soit en mesure anglaise, soixante pieds), dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfans âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfans devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

Art. 16. Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal, au moins, au quart de celui des hommes. A l'expé-

(1) Du 1^{er} juillet au 1^{er} mars. (Conv. 5 novembre 1872; Dec. 19 nov. 1872.)

ration de trois ans, la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers ; deux ans plus tard, à la moitié, et, deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les colonies britanniques.

Art. 17. Les agents britanniques à l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribués aux émigrants.

Art. 18. Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les réglemens d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

Art. 19. A l'arrivée dans une colonie française d'un navire d'émigrants, l'administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui :

1^o Un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de Sa Majesté britannique ;

2^o Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants, avant leur distribution dans la colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi qu'à des changements de maîtres et de rapatriement.

Tout réengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

Art. 20. Les immigrants sujets de Sa-Majesté Britannique jouiront, dans les colonies françaises, de la faculté d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques, au même titre que tous les autres sujets relevant de la couronne britannique, et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire et entrer en rapport avec lui ; le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

Art. 21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère, de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

Art. 22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées, dans les colonies françaises, par des navires français ou britanniques indistinctement.

Les navires britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation qui seraient imposées aux bâtimens français.

Art. 23. Le règlement du travail de la Martinique servira de base à tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les émigrants indiens sujets de Sa Majesté Britannique pourront être introduits.

Le gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

Art. 24. La présente convention s'applique à l'émigration aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, et de la Guyane.

Elle pourra être ultérieurement appliquée à l'émigration pour d'autres colonies dans lesquelles des agents consulaires britanniques seraient institués.

Art. 25. Les dispositions de la présente convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux nautifs de tout Etat indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sa dite Majesté, ou dont le gouvernement aura reconnu la suprématie de la couronne Britannique.

Art. 26. La présente convention commencera à courir à partir du 1^{er} juillet 1862; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes.

Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après.

Néanmoins, le gouverneur général de l'Inde britannique en son conseil aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856, relatif à l'immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre, en tout temps, l'émigration pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il y aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée, ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas, cependant, où il serait fait usage, à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au gouverneur général de l'Inde britannique, le gouvernement français aura le droit de mettre fin immédiatement à la convention tout entière s'il juge convenable d'agir ainsi.

Mais en cas de cessation de la présente convention, par quelque cause que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujets indiens de Sa Majesté Britannique introduits dans les colonies françaises resteront en vigueur pour lesdits sujets indiens jusqu'à ce qu'ils aient été rapatriés, ou qu'ils aient renoncé à leur droit à un passage de retour dans l'Inde.

12 octobre 1861. — *Décret relatif à l'inscription maritime dans les colonies.*

V. B. O. M., 1861, 2^e sem., p. 345.

7 novembre 1861. — *Décret relatif aux concessions de grèves et terrains à Saint-Pierre et Miquelon.*

Art. 1^{er}. Les grèves et terrains concédés conditionnellement par l'autorité locale dans les îles Saint-Pierre et Miquelon, à quelque époque que ce soit, appartiendront de plein droit et en toute propriété à leurs détenteurs réguliers actuels, à charge par eux de se conformer aux dispositions suivantes.

Des grèves.

Art. 2. Les grèves ne peuvent être affectées qu'à la préparation et à la sécherie des produits de pêche. Aucune partie n'en peut être détournée pour une autre destination, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. — Sont seuls considérés comme rentrant dans les aménagements que comporte cette affectation, la maison d'habitation pour le logement du personnel exploitant, les saleries, ateliers, magasins et comptoirs nécessaires à l'exploitation de la pêche. — L'emplacement occupé par ces constructions ne peut excéder, dans son ensemble, le quart de la superficie totale de la grève.

Art. 3. Tout acte de vente, tout contrat de louage fait pour une grève ou partie de grève doit, à peine de nullité, exprimer l'obligation de la part de l'acheteur et du preneur, de ne l'employer qu'à la préparation et à la sécherie des produits de la pêche en se conformant aux prescriptions de l'article 2.

Art. 4. En cas d'infraction aux prescriptions des deux articles précédents, s'il s'agit de grèves concédées postérieurement aux ordonnances du 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, les propriétaires ou locataires de grèves pour une infraction de fait, et les vendeurs ou bailleurs pour une infraction de contrat seront punis d'une amende de 100 à 1,000 francs et les constructions excédant le maximum autorisé par le paragraphe de l'article 2 seront démolies dans un délai que déterminera l'administration, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité et aux frais du contrevenant.

Art. 5. N'est pas comprise dans la propriété constituée par le présent décret la portion du littoral dite lais et relais de la mer. — Cette partie du littoral est et demeure inaliénable. — Aucune construction autre que quais et embarcadères ne peut y être faite sous peine d'une amende de 500 à 5,000 francs; les constructions indûment exécutées seront en outre démolies. — Il ne peut être établi de quais et embarcadères sur la partie du littoral dite lais de mer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du commandant en conseil d'administration et après une enquête de *commodo et incommodo*. — La jouissance de cette partie du littoral est néanmoins réservée aux propriétaires des grèves, sans préjudice des droits spécifiés au paragraphe ci-dessus et des obligations prévues en l'article 6 ci-après.

Art. 6. Sont maintenues toutes dispositions locales ayant pour objet de régler la faculté pour les propriétaires d'embarcations de les échouer sur les diverses parties du littoral de la colonie et qui imposent, dans l'intérêt général, certaines servitudes aux propriétaires riverains.

Art. 7. La délivrance des titres définitifs pour les grèves concédées sous l'empire des ordonnances des 12 mai 1819 et 26 juillet 1833, et les concessions, à faire à l'avenir, des grèves appropriées à la préparation et à la sécherie des produits de pêche, sont assujetties au paiement d'un droit dont le taux est établi d'après les bases suivantes :

1^o Pour les grèves situées autour du barachois de Saint-Pierre et sur la côte à l'ouest de la rade, depuis l'anse à Rodrigue jusqu'à la pointe Philibert, 20 centimes par mètre carré ;

2^o Pour les grèves situées sur l'île aux Chiens, 15 centimes par mètre carré ;

3^o Pour celles qui sont situées sur la côte au nord de la rade ou sur tout autre point de l'île Saint-Pierre et des îlots qui en dépendent, autres que l'île aux Chiens, 10 centimes par mètre carré ;

4^o Pour les grèves situées soit à Miquelon, soit à Langlade, 5 centimes par mètre carré.

Art. 8. Le montant des droits indiqués à l'article précédent peut, sur la demande des intéressés, et après délibération en conseil d'administration, être recouvré par annuités et dans un délai qui ne saurait excéder cinq années. Le commandant peut accorder, en conseil, des dégrèvements et remises de tout ou partie d'une ou plusieurs annuités aux détenteurs ou nouveaux concessionnaires dont les charges de famille ou l'état d'indigence dûment constatés sont de nature à motiver de semblables immunités.

Art. 9. Les concessions des terrains en friche, à la condition d'y créer des grèves, sont faites à titre gratuit et la propriété en est définitivement acquise aux concessionnaires sous les obligations portées aux articles 2 et 3 dès que ces terrains sont appropriés à l'usage de la sécherie, pourvu que ce soit dans les délais voulus par l'arrêté de concession. — A l'expiration de ces délais, ou de leur prorogation pour des motifs acceptés par le conseil d'administration, si les terrains dont il s'agit n'ont pas été mis en valeur, conformément à l'usage, la concession est nulle de plein droit.

Des terrains autres que les grèves

Art. 10. Le droit de propriété qui est conféré par l'article 1^{er} du présent décret aux détenteurs actuels des terrains autres que les grèves, résulte du titre régulier en vertu duquel ils sont en possession.

Art. 11. Des terrains domaniaux destinés à tout autre usage que celui des grèves peuvent être concédés gratuitement par le commandant en conseil d'administration, savoir :

1^o En faveur des chefs de familles qui ont l'intention d'établir leur domicile dans le pays, ou qui, y étant établis, ne sont pas déjà propriétaires d'un autre terrain ;

2^o Pour l'établissement de fermes ou autres exploitations agricoles en dehors de la banlieue des bourgs de Saint-Pierre et de Miquelon ;

3^o Pour l'établissement d'industries nouvelles considérées comme d'utilité publique.

Les concessions accordées dans les circonstances ci-dessus spéci-

fiées ne deviennent définitives que lorsque l'établissement à former sur les terrains concédés a été completé, au moyen des constructions qu'il comporte, dans le délai fixé par la décision du commandant, sauf prorogation de ce délai pour des motifs acceptés par le conseil d'administration. — Dans le cas contraire, la concession est nulle de plein droit.

Art. 12. En dehors des cas prévus par l'article précédent et par l'article 9, le commandant ne peut aliéner les terrains domaniaux que par voie de vente avec concurrence et publicité.

Dispositions générales.

Art. 13. Il est établi un impôt direct sur toutes les propriétés immobilières de la colonie. — Le taux et les catégories suivant lesquels la perception en est faite sont annuellement fixés par l'arrêté du commandant sur les contributions publiques dans les formes déterminées par les règlements. — Toutefois, les grèves de création nouvelle concédées gratuitement en vertu de l'article 9 sont exemptées de tout impôt pendant trois ans à partir de l'époque où elles sont définitivement acquises à leurs propriétaires.

Art. 14. Un arrêté du commandant en conseil d'administration détermine les règles et conditions relatives aux concessions gratuites et fixe les limites de la banlieue des bourgs de Saint-Pierre et de Miquelon.

Art. 15. Le titre I^{er} de l'ordonnance du 26 juillet 1833 est et demeure abrogé. — Sont maintenues, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret et jusqu'à ce qu'il soit spécialement statué, les dispositions du titre II de la même ordonnance concernant le régime et la conservation des hypothèques aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

12 novembre 1861. — Décret relatif à la promulgation aux Antilles et au Sénégal du décret du 29 août 1813, fixant le nombre de lignes des copies à signifier par les huissiers.

V. B. O. M., 1861, 2^e sem., p. 477.

22 novembre 1861. — Décret qui applique au Sénégal le décret du 27 janvier 1855, sur la curatelle des successions vacantes et biens vacants aux Antilles et à la Réunion (1).

V. B. O. M., 1861, 2^e sem., p. 542.

28 novembre 1861. — Décret portant organisation de la conservation des hypothèques au Sénégal.

V. B. O. M., 1861, 2^e sem., p. 542.

8 février 1862. — Décret portant création d'emplois de lieutenants et sous-lieutenants au titre indigène dans le bataillon de tirailleurs sénégalais.

Abrogé (V. Déc. 5 juin 1889).

(1) V. Déc. 14 mars 1890

8 février 1862. — *Décret concernant le personnel des douanes coloniales.*

V. B. O. M., 1862, 1^{re} sem., p. 163 et Déc. 2 octobre 1877.

5 avril 1862. — *Décret promulguant à la Martinique, à la Guadeloupe et au Sénégal, le décret du 16 messidor an XIII, sur le timbre des lettres de voiture, connaissements, etc.*

V. B. O. M., 1862, 1^{re} sem., p. 420, et Déc. 21 septembre 1864.

22 avril 1862. — *Séatus-consulte relatif aux mariages à l'île de la Réunion.*

V. B. O. M., 1862, 1^{re} sem., p. 551.

14 mai 1862. — *Décret rendant applicables au Sénégal diverses lois de la Métropole.*

Art. 1^{er}. Sont déclarés exécutoires au Sénégal les lois et actes de l'autorité métropolitaine ci-après désignés :

1^o Le décret du 23 septembre 1806, concernant la délivrance, par les notaires, des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'État ;

2^o L'article 12 de l'ordonnance du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs et les rétributions auxquelles ils ont droit ;

3^o Le décret du 18 août 1807, qui prescrit les formes à suivre pour les saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics ;

4^o La loi du 18 novembre 1808, relative au privilège du trésor public pour le recouvrement des contributions directes ;

5^o L'article 147 de la loi du 3 frimaire an VII, sur le paiement de la contribution foncière des biens tenus à ferme ou à loyer ;

6^o Les articles 22 et 23 de la loi du 21 avril 1832, relatifs à la responsabilité des propriétaires et principaux locataires pour la contribution personnelle et mobilière due par les locataires ;

7^o Les articles 36 et 45 du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation et le service des huissiers, en ce qui concerne la remise par ces derniers des exploits et pièces de leur ministère ;

8^o La loi du 20 mai 1838, sur les vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques ;

9^o La loi du 7 juin 1848 sur les attroupements ;

10^o La loi du 13 décembre 1848, sur la contrainte par corps, sous réserve de fixation par le gouverneur, de la somme mensuelle à consigner pour les aliments des détenus ;

11^o La loi du 10 juillet 1850, relative à la publicité des contrats de mariage ;

12^o La loi du 2 juillet 1850, relative aux mauvais traitements exercés sur les animaux domestiques ;

13^o La loi du 13 octobre 1849, qui punit d'une amende quiconque aura fait usage d'un timbre-poste ayant déjà servi à l'affranchissement d'une lettre.

14 mai 1862. — *Décret rendant applicable aux colonies la loi relative aux concordats par abandon.*

V. B. O. M., 1862, 1^{re} sem., p. 462.

14 mai 1862. — *Décret qui déclare applicable aux colonies (1) la loi du 17 juillet 1856 sur la suppression de l'arbitrage forcé.*

V. B. O. M., 1862, 1^{er} sem., p. 462.

17 mai 1862. — *Décret concernant le régime hypothécaire à Mayotte.*

V. B. O. M., 1862, 1^{er} sem., p. 471.

7 juin 1862. — *Décret relatif au recours en cassation contre les arrêts rendus à l'île de la Réunion par les cours d'assises et par la cour impériale jugeant correctionnellement.*

V. B. O. M., 1862, 1^{er} sem., p. 528.

2 juillet 1862. — *Décret rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane et de l'Inde, la loi du 2 mai 1855, qui modifie celle du 25 mai 1838, sur les justices de paix.*

V. B. O. M., 1862, 2^e sem., p. 57.

2 juillet 1862. — *Décret rendant applicable aux colonies la loi du 2 juin 1862, concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation en matière civile.*

V. B. O. M., 1862, 2^e sem., p. 58.

3 juillet 1862. — 13 décembre 1863. — *Arrêtés portant règlement sur le recrutement des travailleurs indiens destinés pour les colonies françaises.*

V. B. O. L., 1862, p. 100; 1863, p. 341.

28 août 1862. — *Décret sur la transcription en matière hypothécaire au Sénégal, dans l'Inde, aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. M., 1862, 2^e sem., p., 202.

2 septembre 1862. — *Décret promulquant aux colonies l'ordonnance du 16 mai 1833, sur les appels relatifs aux séparations de corps.*

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 16 mai 1833, sur les appels relatifs aux séparations de corps, est rendue exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion, de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde.

2 septembre 1862. — *Décret promulquant aux colonies l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1853, sur la contrainte par corps.*

Art. 1^{er}. Est déclaré applicable aux colonies l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1853, ainsi conçu :

(1) Ce décret, ainsi que celui du même jour rendant applicable la loi relative aux concordats par abandon, ne s'applique, malgré ses termes

« Le paragraphe n° 5 de l'article 781 du Code de procédure civile est remplacé par la disposition suivante :

« N° 5. Dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'ait été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, lequel juge de paix devra, dans ce cas, se transporter dans la maison avec l'officier ministériel, ou déléguer un commissaire de police. ».

Art. 2. Lorsque dans l'un des quartiers de la colonie, il n'existera pas de commissaire de police, ce magistrat sera remplacé par l'officier de police ou par l'agent chargé d'en remplir les fonctions.

7 octobre 1862. — *Décret portant que les formes et effigies ainsi que le mode d'apposition des empreintes du timbre à l'extraordinaire seront les mêmes au Sénégal que ceux en usage en France.*

V. B. O. M., 1862, 2^e sem., p. 311.

10 janvier 1863. — *Décret relatif à l'organisation financière en Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Dans les territoires de la Cochinchine sur lesquels s'étend l'autorité française, les dépenses autres que celles des services militaires et de marine seront supportées par les recettes locales.

Toutefois les traitements du gouverneur et du trésorier seront à la charge de l'Etat.

Art. 2. Des subventions pourront être accordées par la loi de finances au budget local de la Cochinchine.

En cas d'excédent de recettes, un contingent à fournir au trésor public par ledit budget pourra être fixé par ladite loi.

Art. 3. Sont comprises au budget local les recettes et les dépenses désignées ci-après :

RECETTES.

Contributions directes ou indirectes de toute nature ;
Droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques ;
Droits à l'entrée ou à la sortie des marchandises ;
Droits à l'entrepôt ;
Taxe de navigation et droits de phares ;
Poste aux lettres ;
Produit des amendes de toute nature ;
Produit de la location, de la vente ou de la concession des biens du domaine ;
Subvention accordée en exécution de l'article 2 du présent décret.

généraux, qu'aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Ceci résulte du visa dans les considérants uniquement des articles 6 et 8 et non de l'article 15 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Et généralement toutes les ressources autres que celles provenant de la vente ou de la concession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor, des restitutions de sommes indûment perçues au compte de l'Etat, des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat, et des contributions de guerre.

DÉPENSES.

Toutes dépenses autres que celles des services portés au compte de l'Etat par les articles 1 et 2 du présent décret.

Art. 4 (1).

Art. 5. Le gouverneur représente l'empereur; il est dépositaire de son autorité.

Il nomme les agents et fonctionnaires dont la nomination n'est pas réservée.

Il fixe les tarifs des taxes locales et détermine le mode d'assiette et les règles de perception des contributions publiques. Les arrêtés rendus sur ces matières sont immédiatement soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies; ils sont, toutefois, provisoirement exécutoires (2).

Il prend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans l'étendue de son gouvernement, et rend compte de ces actes au ministre.

Art. 6. Les dépenses des services à la charge de l'Etat sont acquittées sur les crédits législatifs délégués par notre ministre de la Marine et des Colonies, et mandatées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les dépenses du service local sont mandatées dans la même forme et acquittées sur les crédits arrêtés par le gouverneur au budget local de la colonie (3).

Art. 7. La clôture de l'exercice est fixée ainsi qu'il suit :

Au dernier jour de février de la seconde année, pour achever les opérations du matériel des divers services dont l'exécution n'aurait pas pu être terminée le 31 décembre;

Au 20 mars de la seconde année de l'exercice, pour la liquidation et le mandatement, et au 31 du même mois, pour le payement des dépenses des services à la charge de l'Etat;

Au 20 juin de la seconde année de l'exercice, pour la liquidation et le mandatement, et, au 30 du même mois, pour le payement des dépenses du service local.

Art. 8. Il est institué en Cochinchine un trésorier réunissant les fonctions de receveur général et de payeur chargé de la centralisation des recettes, de la garde des fonds et de l'acquiescement des dépenses.

Ce comptable est soumis, pour sa comptabilité, aux règles tracées dans le décret du 26 septembre 1853.

(1) Abrogé. (Déc. 8 février 1880, art. 36 à 41.)

(2) Abrogé. (*Ibid.*, art. 32 à 35.)

(3) V. Déc. 6 mars et 20 septembre 1877.

Art. 9. *Un conseil consultatif, dont la composition est déterminée par arrêté du ministre de la Marine et des Colonies, assiste le gouverneur dans les actes de son administration* (1).

Art. 10. Le conseil délibère :

Sur les projets des budgets des services au compte de l'État ;

Sur le budget et les comptes des recettes et des dépenses du service local ;

Sur l'assiette des impôts, le mode de perception et les tarifs des taxes à percevoir (2).

Et généralement sur toutes les matières qui lui sont déléguées par le gouverneur.

Les avis du conseil privé ne sont point obligatoires pour le gouverneur.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil sont consignés sur un registre spécial et transmis en copie au ministre de la Marine et des Colonies.

11 février 1863. — *Décret rendant applicable aux Antilles et à la Réunion le décret du 19 mars 1852 sur les juges suppléants.*

V. B. O. M., 1852, 1^{er} sem., p. 64.

14 février 1863. — *Décret portant promulgation au Sénégal de différentes dispositions sur l'enregistrement et le timbre ;*

1^o L. 27 ventôse an IX, art. 2.

2^o L. 18 mai 1850, art. 5 et 6.

} Enregistrement.

1^o L. 11 juin 1859, art. 19, 20 et 21.

2^o D. 28 janvier 1860.

3^o L. 2 juillet 1862, art. 17 à 23.

4^o D. 30 juillet 1862.

5^o D. 29 octobre 1862.

} Timbre.

V. B. O. M., 1863, 1^{er} sem., p. 71.

7 mars 1863. — *Sénatus-consulte qui déclare applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 9 décembre 1850, sur le désaveu de paternité, en cas de séparation de corps prononcée ou même demandée.*

V. O. B. M., 1863, 1^{er} sem., p. 101.

7 mars 1863. — *Décret portant application aux colonies des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, de l'Inde et des îles Saint-Pierre et Miquelon, de la loi du 4 mai 1861 sur la légalisation par les juges de paix des signatures des notaires et des officiers de l'état civil.*

V. O. B. M., 1863, 1^{er} sem., p. 125.

(1) Modifié. (Déc. 21 août 1869.)

(2) Abrogé. (Déc. 8 février 1880.)

7 mars 1863. — *Décret portant application aux colonies de la loi du 21 mai 1858, sur la saisie immobilière et l'ordre.*

Art. 1^{er}. Est déclarée applicable aux colonies, sous les modifications ci-après, la loi du 21 mai 1858, concernant la saisie immobilière et l'ordre.

Art. 2. Dans les cas spécialement prévus par les articles 692, 751, 753 et 762 du Code de procédure civile, les sommations, convocations et significations à notifier au vendeur, aux créanciers et au saisi, sont faites à leur domicile réel, pourvu qu'il soit fixé dans la colonie, ou à celui de leurs mandataires, si ceux-ci sont connus.

Le délai des distances sera calculé à raison de trois myriamètres par jour.

Art. 3. Les gouverneurs désigneront, s'il y a lieu, parmi les juges suppléants, non officiers ministériels, ceux qui, aux termes de l'article 749, devront être chargés spécialement du règlement des ordres.

Art. 4. L'appel n'est recevable, quel que soit d'ailleurs le montant des créances, des contestants et des sommes à distribuer, que si la somme contestée excède celle pour laquelle, aux termes des règlements spéciaux à chaque colonie, les tribunaux de première instance statuent en dernier ressort.

8 avril 1863. — *Décret portant que la loi du 6 décembre 1850, sur le désaveu de paternité en cas de séparation de corps, déclarée applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion par le sénatus-consulte du 7 mars 1863, est rendue exécutoire dans les autres colonies.*

V. B. O. M., 1863, 1^{er} sem., p. 172.

22 avril 1863. — *Décret portant modification, pour la Réunion, de divers délais en matière civile et commerciale.*

V. O. B. M., 1863, 1^{er} sem., p. 213-219.

2 juin 1863. — *Décret prorogeant de 5 années le délai de remboursement des bons de caisse mis en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe, en vertu des décrets des 23 avril 1853 et 3 mars 1858.*

V. B. O. M., 1863, 1^{er} sem., p. 315.

6 juin 1863. — *Décret relatif à la suppression du droit de consolidation des grèves aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. M., 1863, 1^{er} sem., p. 316.

6 juin 1863. — *Décret relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. M., 1863, 2^e sem., p. 43.

5 juillet 1863. — *Décret sur le régime de la presse dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

V. B. O. M., 1863, 2^e sem., p. 63.

6 août 1863. — *Décret portant promulgation aux colonies de divers actes métropolitains relatifs au service de la caisse des dépôts et consignations.*

V. B. O. M., 1863, 2^e sem., p. 223.

29 août 1863. — *Décret portant modification pour le Sénégal et dépendances de divers délais en matière civile et commerciale (1).*

V. B. O. M., 1863, 2^e sem., p. 246.

31 août 1863. — *Décret portant approbation des nouveaux statuts de la société de crédit foncier colonial.*

Art. 1^{er}. Les modifications apportées aux statuts de la société de crédit colonial sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé devant M^e Cottin et son collègue, notaires à Paris, le 26 août 1863, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. La société anonyme, fondée à Paris sous la dénomination de société de crédit colonial, prend le titre de société de crédit foncier colonial.

Art. 3. En dehors des prêts à l'industrie sucrière, qui font l'objet du § 1^{er} de l'article 2 des statuts de la société, la société de crédit foncier colonial est autorisée :

1^o A prêter sur hypothèque aux propriétaires d'immeubles situés dans les colonies des sommes remboursables par les emprunteurs soit à long terme, au moyen d'annuités comprenant les intérêts, l'amortissement et les frais d'administration, soit à court terme, avec ou sans amortissement ;

2^o A acquérir, par voie de cession ou autrement, et à rembourser, avec ou sans subrogation, des créances privilégiées ou hypothécaires dans les conditions déterminées par ses statuts ;

3^o A prêter aux colonies et aux communes des colonies, avec ou sans hypothèque, soit à long terme, avec remboursement par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement, les sommes qu'elles auront obtenu la faculté d'emprunter ;

4^o A créer et à négocier, pour une valeur égale au montant des prêts, des obligations foncières portant un intérêt annuel et remboursables par la voie du tirage au sort, avec la faculté d'y joindre des lots ou primes.

Art. 4. Les prêts à long terme sont les prêts remboursables au moyen d'annuités calculées de manière à amortir la dette dans un délai de cinq ans au moins et de trente ans au plus.

Les dispositions spéciales du décret du 28 février 1852 et de la loi du 10 juin 1853 ne sont applicables qu'aux prêts à long terme.

Art. 5. Les prêts seront réalisés en numéraire.

Le taux de l'intérêt exigible ne pourra dépasser 8 0/0 ; la durée du prêt ne pourra dépasser trente années. L'allocation pour frais d'administration ne pourra excéder 1 fr. 20 c. par an et pour 100 francs.

En cas de remboursements anticipés, la société a droit à une

(1) Modifié par décret du 8 novembre 1903.

indemnité calculée à raison de 0 fr. 50 9/10 sur les termes restant à courir sur la durée du prêt.

Art. 6. La durée de la société de crédit foncier colonial est fixée à soixante ans.

Art. 7. Le capital de garantie de la société de crédit foncier colonial est fixé à douze millions de francs. Les prêts ne peuvent excéder le décuple du capital social.

Art. 8. Aucune autre société de crédit foncier ne sera autorisée pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe pendant quarante ans à partir de la promulgation du présent décret.

Art. 9. La société est tenue de remettre, tous les trois mois, un extrait de son état de situation au greffe du tribunal civil de première instance de la Seine.

Art. 10. En outre, la société devra fournir au ministre de la Marine et des Colonies et au ministre des Finances, tous les mois, les mêmes états présentant la situation de ses comptes, ainsi que le mouvement de ses opérations.

Art. 11. La gestion de la société et de ses agences dans les colonies pourra être soumise à la vérification des délégués du ministre des Finances toutes les fois que celui-ci le jugera convenable. Il sera donné à ces délégués communication du registre des délibérations, ainsi que de tous les livres, souches, comptes, documents et pièces appartenant à la société. Les valeurs de caisse et de portefeuille leur seront également représentées.

Art. 12. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 13. Sont déclarés applicables aux colonies les lois et décrets suivants :

Le décret du 28 février 1852, sur les sociétés de crédit foncier ;

La loi du 10 juin 1853, modifiant le chapitre I^{er} du titre IV du décret-loi du 28 février 1852, relatif à la purge ;

Le décret du 26 juin 1854, qui place les sociétés de crédit foncier dans les attributions du ministre des Finances.

V. les statuts, B. O. M., 1863, 2^e sem., p. 266.

31 août 1863. — Décret approuvant la convention passée le 9 août 1863, entre le ministre de la Marine et des Colonies et le président du conseil d'administration de la Société de crédit foncier colonial (1).

V. B. O. M., 1863, 2^e sem., p. 284.

2 septembre 1863. — Décret qui autorise la création, à la Nouvelle-Calédonie, d'établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 1^{er}. Il pourra être créé, sur le territoire de la NouvelleCa-

(1) V. Déc. 19 juin 1856.

lédonie, des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés.

Art. 2. Sont rendues exécutoires dans cette colonie les dispositions de la loi du 30 mai 1834 et du décret du 29 août 1853.

7 octobre 1863. — Décret approuvant la convention passée le 8 septembre 1863, entre le ministre de la Marine et le président de la Société de crédit foncier colonial.

V. B. O. M., 1863, 2^e sem., p. 308.

18 novembre 1863. — Décret relatif aux brevets de capacité que peuvent obtenir dans l'Inde les candidats aux baccalauréats en sciences et en lettres.

V. B. O. L., 1864, p. 19 et déc. 26 octobre 1871.

25 février 1864. — Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie fixant les droits et privilèges du trésor local pour le recouvrement des contributions directes.

V. B. O. N. C., 1864, p. 100.

2 mars 1864. — Décret sur la transcription en matière hypothécaire à la Guadeloupe française.

V. B. O. M., 1864, 1^{er} sem., p. 134.

9 mars 1864. — Décret autorisant une taxe de consommation sur les tabacs aux Antilles et à la Réunion.

V. B. O. M., 1864, 1^{er} sem., p. 170.

7 mai 1864. — Décret portant application aux colonies de la loi du 23 mai 1863, sur les sociétés à responsabilité limitée.

V. B. O. M., 1864, 1^{er} sem., p. 350.

14 juin 1864. — Décret portant organisation du notariat à la Martinique et à la Guadeloupe.

TITRE PREMIER.

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS, RESSORT ET DEVOIRS DES NOTAIRES.

Art. 1^{er}. Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Art. 2. Ils sont institués à vie.

Continueront néanmoins d'être exécutées les dispositions de l'article 9 de la loi du 19 mai 1849.

Art. 3. Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Art. 4. Chaque notaire doit résider dans le lieu qui sera fixé par un décret de l'empereur.

En cas de contravention, il est considéré comme démissionnaire.

Le procureur général peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au gouverneur le remplacement provisoire, qui devient définitif après notre approbation.

Art. 5. Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où ils résident.

Art. 6. Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages intérêts.

Art. 7. Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juges, procureurs impériaux près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes ou indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires-priseurs curateurs d'office aux successions vacantes.

Elles ne sont point incompatibles avec celles de suppléants de juges de paix.

SECTION II.

DES ACTES, DE LEUR FORME; DES MINUTES, GROSSES, EXPÉDITIONS ET RÉPERTOIRES.

Art. 8. Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Art. 9. Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où les actes sont passés.

Ils ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à leur réception.

Toutefois, la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties des actes contenant donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir ces divers actes. Mention de cette présence doit être faite à peine de nullité.

Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le code Napoléon.

Tous les actes notariés passés conformément aux règlements locaux qui ont régi jusqu'à ce jour le notariat à la Martinique et à la Guadeloupe ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

Art. 10. Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'article 8, ne peuvent concourir au même acte.

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'article 8, leurs clercs et leurs serviteurs, ne peuvent être témoins.

Art. 11. Le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

Art. 12. Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de vingt francs d'amende.

Ils doivent également énoncer les noms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous peine de dommages et intérêts contre le notaire, qui peut, en outre, s'il y a lieu, être poursuivi comme coupable de faux.

Art. 13. Les actes des notaires sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ou intervalles ; ils contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'article 11.

Ils énoncent en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations des contractants sont annexées à la minute, qui fait mention que lecture de l'acte a été faite aux parties ; le tout à peine de vingt francs d'amende.

Art. 14. Les actes sont signés par les parties, les témoins et par les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

Art. 15. Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge ; ils sont signés ou parafés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou parafé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 16. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte ; les mots surchargés, interlinés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge ; le tout à peine d'une amende de dix francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages et intérêts et même de destitution, en cas de fraude.

Art. 17. Le notaire qui contrevient aux lois et arrêtés concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de l'Etat, ainsi que la numération décimale, est condamné à une amende de vingt francs, qui est double en cas de récidive.

Art. 18. Le notaire tient exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire; le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements, faite par le greffier du tribunal qui les a rendus, et à peine des dommages et intérêts des parties.

Art. 19. Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans l'étendue de l'empire et dans toutes les possessions françaises.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 20. Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions et de rentes, et les autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

Art. 21. Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute; et, néanmoins, tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

Art. 22. Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le procureur impérial du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

Art. 23. Les notaires ne peuvent également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages intérêts, d'une amende de vingt francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf, néanmoins, les cas dans lesquels les lois et les règlements prescrivent la communication des actes et des registres aux préposés de l'enregistrement, ainsi que la délivrance d'extraits à publier dans l'auditoire des tribunaux.

Art. 24. En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

Art. 25. Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Art. 26. Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

Art. 27. Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de l'empire français.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

Art. 28. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, les signatures des notaires qui les ont reçus, ou des dépositaires qui en délivrent copie, sont légalisées par le président du tribunal de première instance de la résidence des notaires ou des dépositaires, ou concurremment par le juge de paix du canton, si ce dernier ne siège pas au chef-lieu du ressort du tribunal. Elles sont aussi légalisées par le gouverneur.

La légalisation est faite, en outre, par notre ministre de la Marine et des Colonies, lorsque les actes sont produits en France ou dans les colonies orientales.

Art. 29. Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Art. 30. Les répertoires sont visés, cotés et parafés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal de première instance de la résidence.

Ils contiennent : 1° le numéro d'ordre de l'article; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet; 5° les noms, prénoms, qualités et demeures des parties; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agit d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport; 8° la relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

Art. 31. Les notaires retiennent, aux frais des parties, pour le dépôt des chartes des colonies, créé en France par l'Édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont ils doivent garder minute, à l'exception, toutefois, des inventaires et des ventes sur inventaires.

Cette copie, signée par le notaire en second ou par les témoins

instrumentaires, est remise, en même temps que la minute, au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais.

En cas de perte du titre original, elle fait la même foi que lui. Les notaires tiennent, en outre, répertoire des copies figurées.

Art. 32. Les copies figurées ainsi que les répertoires sont, à la diligence du procureur impérial, déposés au greffe du tribunal de première instance, dans les deux premiers mois de chaque année, sous peine d'une amende de cinquante francs contre les retardataires pour chaque mois de retard, et, en outre, de telles poursuites disciplinaires et dommages-intérêts qu'il appartiendra.

Art. 33. Les expéditions des actes déposés actuellement par les notaires aux archives coloniales, et celles des actes qui auront été reçus avant l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, feront foi en justice et tiendront lieu des originaux, si ceux-ci venaient à être perdus.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION PREMIÈRE.

NOMBRE, PLACEMENT ET CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES.

Art. 34. Le nombre des notaires pour chaque colonie, leur placement et leur résidence sont déterminés par décret de l'empereur, sur les observations du syndic des notaires et sur l'avis de la cour impériale, le procureur général entendu.

Art. 35. Les suppressions ou réductions d'office ne sont effectuées que par mort, démission ou destitution.

Art. 36. Les notaires sont assujettis à un cautionnement, qui demeure fixé comme suit :

Pour les notaires de Saint-Pierre (Martinique) et de la Pointe-à-Pitre :

En immeubles.....	15,000 francs.
Ou en argent.....	9,000 »

Pour les notaires de Fort-de-France et de la Basse-Terre :

En immeubles.....	12,000 francs.
Ou en argent.....	7,000 »

Pour tous les autres notaires :

En immeubles.....	7,000 francs.
Ou en argent.....	4,000 »

Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des con-

damnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de le rétablir dans les six mois, il est considéré comme démissionnaire et remplacé.

Art. 37. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le procureur impérial, concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription est prise à la diligence de ce dernier.

Sont exécutoires à la Martinique et à la Guadeloupe les lois relatives au versement, au retrait et à l'intérêt du cautionnement en argent des notaires en France.

SECTION II.

CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS ET MODE DE NOMINATION AU NOTARIAT.

Art. 38. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1° jouir de l'exercice des droits civils; 2° avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi du recrutement de l'armée; 3° être âgé de vingt cinq ans accomplis; 4° justifier du temps de travail prescrit par l'article suivant.

Art. 39. La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans l'une des colonies des Antilles, soit dans une autre colonie française, soit en France.

Toutefois, si le postulant est licencié en droit, ou s'il justifie avoir travaillé pendant trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, dans une étude d'avoué, le temps de stage est réduit à deux années.

N'est assujéti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie où il demande à être notaire, celui qui justifie avoir été un an second clerc, ou trois ans troisième clerc à Paris, ou un an premier clerc, ou trois ans second clerc, dans une étude de deuxième classe en France.

Art. 40. Peuvent être dispensés de la justification du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires, les avocats ou les anciens avoués ayant cinq ans d'exercice professionnel.

Art. 41. Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au gouverneur, qui l'autorise à se pourvoir devant la cour.

Il fait viser ses pièces par le procureur général et les dépose au greffe.

Le président désigne un rapporteur, chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de lui faire subir un examen en présence de deux notaires et d'un membre du parquet désignés par le procureur général.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire de la cour que dans celui du

tribunal où le postulant doit exercer. Il est inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des feuilles publiques de la colonie.

Art. 42. Dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais ci-dessus, le juge désigné fait son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur général entendu, émet son avis.

Cet avis est transmis par le procureur général au gouverneur, qui délivre, s'il y a lieu, une commission provisoire au postulant. La commission énonce le lieu de la résidence.

Les notaires sont définitivement nommés par nous.

Art. 43. Les commissions définitives des notaires sont adressées, dans leur intitulé, par le procureur général, au tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

Art. 44. Dans les deux mois de leur nomination et à peine de déchéance, les notaires sont tenus de prêter, à l'audience du tribunal auquel le rapport de la commission a été adressé, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Ils ne sont admis à prêter serment qu'en représentant l'original de leur commission et la preuve de la réalisation de leur cautionnement.

Ils sont tenus de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où ils doivent résider et au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils doivent exercer.

Art. 45. Ils n'ont le droit d'exercer qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

Art. 46. Avant d'entrer en fonctions, ils doivent déposer au greffe du tribunal de première instance et au greffe de la justice de paix du canton, s'ils résident hors du chef-lieu d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et leur paraphe.

SECTION III.

DISCIPLINE DES NOTAIRES.

Art. 47. La discipline des notaires appartient au procureur général.

Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours à notre ministre de la Marine et des Colonies.

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

Art. 48. Au commencement de chaque année, le procureur général de chaque colonie nomme, parmi les notaires du lieu où siège la cour, un syndic dont les attributions consistent : 1° à donner son avis, après information, s'il y a lieu, sur toutes plaintes qui seraient portées contre un notaire de la colonie ; 2° à intervenir officieusement et comme conciliateur dans les débats qui s'élèveraient, soit entre des notaires, soit entre les notaires et leurs clients ; 3° à donner son avis, lorsqu'il en est requis par les magistrats, sur les difficultés que feraient naître les réclamations d'honoraires, vacations et droits, formées par les notaires ; 4° à représenter les notaires toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts collectifs et dans toutes leurs relations ou communications avec l'autorité judiciaire.

Le syndic sortant peut être indéfiniment renommé ; il continue ses fonctions jusqu'à son remplacement.

Art. 49. Les honoraires et vacations non tarifés sont réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon conformément aux articles 171 et 173 du tarif du 16 février 1807, tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles.

Art. 50. Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opérations de commerce, banque, escompte et courtage ; de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la vente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts ;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;

7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

Art. 51. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, conformément aux dispositions de l'article 47.

Art. 52. Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

Art. 53. Toutes condamnations à l'amende ou à des dommages-intérêts sont prononcées contre les notaires par le tribunal de première instance de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du procureur impérial.

Ces jugements sont sujets à l'appel.

SECTION IV.

GARDE, TRANSMISSION, TABLES DES MINUTES ET RECouvreMENTS.

Art. 54. Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place a été supprimée, peuvent être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune ou à l'un des notaires résidant dans le même arrondissement judiciaire, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

Art. 55. Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en est faite à celui-ci.

Art. 56. Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers sont tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune ou à l'un des notaires de l'arrondissement judiciaire, conformément à l'article 54.

Art. 57. Le procureur impérial près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et, dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le procureur impérial indique celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des articles 55 et 56, sont condamnés à cinquante francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

Art. 58. Dans tous les cas, il est dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les reçoit s'en charge au pied de cet acte, dont un double est remis au greffe du tribunal de première instance.

Art. 59. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui reçoit les minutes, aux termes des articles 54, 55 et 56, traitent de gré à gré des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en est faite par deux notaires dont les parties conviennent; ou qui sont nommés d'office par le tribunal parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

Art. 60. Immédiatement après le décès du notaire ou de tout autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires sont mis sous les scellés, par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III.

DES NOTAIRES ACTUELS.

Art. 61 et 62. — Dispositions transitoires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 63. Tout acte fait en contravention aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20 et 52 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties; et, lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages-intérêts contre le notaire.

Art. 64. Le gouverneur peut, sur le rapport du procureur général, accorder, pour des motifs graves, des congés aux notaires.

Les intérimaires présentés par eux, dans ce cas, doivent justifier des conditions d'âge, de moralité et de capacité exigées des titulaires.

Art. 65. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

9 août 1864. — *Décret portant application aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion de la loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre I^{er} du Code de commerce, relatif au gage et aux commissionnaires.*

Art. 1^{er}. La loi du 23 mai 1863, qui modifie le titre VI du livre I^{er} du Code de commerce, est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, l'article 93 dudit Code est remplacé par la disposition suivante :

— Art. 93. A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage.

Les ventes sont faites par le ministère des agents de change courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal peut désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, chargé de la vente, est soumis aux dispositions qui régissent les agents de change courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.

Toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer sans les formalités ci-dessus prescrites, est nulle.

21 septembre 1864. — *Décret concernant l'enregistrement et le timbre à la Martinique et à la Guadeloupe* (1).

V. B. O. M., 1864, 2^e sem., p. 197.

2 novembre 1864. — *Décret rendant exécutoire dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : 1^o la loi du 17 juillet 1856, qui modifie plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle ; 2^o divers articles de la loi du 9 septembre 1835, sur les cours d'assises.*

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, les articles ci-après du Code d'instruction criminelle.

— Art. 53. Il y aura dans chaque arrondissement un juge d'instruction nommé pour trois ans par décret impérial ; il pourra être continué plus longtemps et conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception.

Il pourra être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeront.

— Art. 56. Les juges d'instruction seront pris parmi les juges titulaires. Ils pourront aussi être pris parmi les juges suppléants.

Dans les tribunaux où le service l'exigera, un juge suppléant pourra, par arrêté du gouverneur, être temporairement chargé de l'instruction, concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

— Art. 61. Hors les cas de flagrant délit, le juge d'instruction ne fait aucun acte d'instruction ou de poursuite qu'il n'ait donné communication de la procédure au procureur impérial, qui pourra, en outre, requérir cette communication à toutes les époques de l'information, à la charge de rendre les pièces dans les vingt-quatre heures.

Néanmoins, le juge d'instruction délivrera, s'il y a lieu, le mandat d'amener et même le mandat de dépôt, sans que ces mandats doivent être précédés des conclusions du procureur impérial.

— Art. 104. Si dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner par ce mandat que le prévenu sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux articles 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après.

— Art. 114. Si le fait n'emporte pas une peine afflictive ou infamante, mais seulement une peine correctionnelle, le juge d'instruction pourra, sur la demande du prévenu et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que le prévenu sera mis provisoirement en liberté, moyennant caution solvable de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

(1) V. Déc. 14 août 1887.

La mise en liberté provisoire avec caution pourra être demandée et accordée en tout état de cause.

CHAPITRE IX.

DES ORDONNANCES DES JUGES D'INSTRUCTION QUAND LA PROCÉDURE EST COMPLÈTE.

Art. 127. Aussitôt que la procédure sera terminée, le juge d'instruction la communiquera au procureur impérial, qui devra lui adresser ses réquisitions dans les trois jours au plus tard.

— Art. 128. Si le juge d'instruction est d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il déclarera par une ordonnance qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et, si l'inculpé avait été arrêté, il sera mis en liberté.

— Art. 129. S'il est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention de police, il renverra l'inculpé devant le tribunal de police, et ordonnera sa mise en liberté s'il est arrêté.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne pourront préjudicier aux droits de la partie civile ou de la partie publique, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

— Art. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu, s'il est en arrestation, y demeurera provisoirement.

— Art. 131. Si le délit ne doit pas entraîner la peine de l'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter, à jour fixe, devant le tribunal compétent.

— Art. 132. Dans tous les cas de renvoi, soit à la police municipale, soit à la police correctionnelle, le procureur impérial est tenu d'envoyer, dans les quarante-huit heures au plus tard, au greffe du tribunal qui doit prononcer, toutes les pièces après les avoir cotées.

Dans le cas de renvoi à la police correctionnelle, il est tenu, dans le même délai, de faire donner assignation au prévenu pour l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prescrits par l'article 184.

— Art. 133. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, soient transmis, sans délai, par le procureur impérial au procureur général près la cour impériale, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 228 et 291.

— Art. 134. Dans le cas de l'article 133, le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre le prévenu conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la cour impériale.

Les ordonnances rendues par les juges d'instruction, en vertu des dispositions des articles 128, 129, 130, 131 et 133, seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur impérial. Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait qui lui sera imputé, et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

— Art. 135. Le procureur impérial pourra former opposition, dans tous les cas, aux ordonnances du juge d'instruction.

La partie civile pourra former opposition aux ordonnances rendues dans les cas prévus par les articles 114, 128, 129, 131 et 539 du présent Code, et à toute ordonnance faisant grief à ses intérêts civils.

Le prévenu ne pourra former opposition qu'aux ordonnances rendues en vertu de l'article 114 et dans le cas prévu par l'article 539.

L'opposition devra être formée dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur impérial à compter du jour de l'ordonnance; contre la partie civile et contre le prévenu non détenu, à compter de la signification qui leur est faite de l'ordonnance au domicile par eux élu dans le lieu où siège le tribunal; contre le prévenu détenu, à compter de la communication qui lui est donnée de l'ordonnance par le greffier.

La signification et la communication prescrites par le paragraphe précédent seront faites dans les vingt-quatre heures de la date de l'ordonnance.

L'opposition sera portée devant la chambre des mises en accusation de la cour impériale, qui statuera toute affaire cessante.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 133.

Le prévenu détenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'opposition, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'opposition.

Dans tous les cas, le droit d'opposition appartiendra au procureur général près la cour impériale.

Il devra notifier son opposition dans les dix jours qui suivront l'ordonnance du juge d'instruction.

Néanmoins, la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu sera provisoirement exécutée.

— Art. 136. La partie civile qui succombera dans son opposition sera condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu.

Art. 217. Le procureur général près la cour impériale sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution de l'article 133 ou de l'article 135, et de faire son rapport dans les cinq jours suivants au plus tard.

Pendant ce temps, la partie civile et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils estimeront convenables, sans que le rapport puisse être retardé.

— Art. 218. Une section de la cour impériale, spécialement formée à cet effet, sera tenue de se réunir sur la convocation de son président et sur la demande du procureur général, toutes les fois

qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

— Art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la section immédiatement après le rapport du procureur général; en cas d'impossibilité, la section devra prononcer au plus tard dans les trois jours.

— Art. 229. Si la cour n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour une autre cause.

Dans le même cas, lorsque la cour statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu, prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté, comme il est dit au paragraphe précédent.

— Art. 230. Si la cour estime que le prévenu doit être envoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent; dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

Art. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la cour trouve des charges suffisantes pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu aux assises.

Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'instruction, la cour sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer, à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

Art. 232. Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décrètera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra, en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, objet de l'accusation.

— Art. 233. L'ordonnance de prise de corps sera insérée dans l'arrêt de mise en accusation, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

— Art. 239. S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour d'assises, la cour prononcera, ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la cour se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.

Art. 2. Les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la loi du 9 septembre 1833, sur les cours d'assises, sont rendus applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

Art. 3. Sont et demeurent abrogés :

1° Les articles 61, 101, 114, 127 et 128, 217 à 219, 229 à 233 et

230 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il a été rendu exécutoire à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, par les ordonnances des 19 décembre 1827 et 12 octobre 1828;

2° Les dispositions de notre décret du 16 août 1854 et toutes autres dispositions qui seraient contraires au présent décret.

24 décembre 1864. — *Décret relatif au régime commercial du Sénégal* (1).

V. B. O. M., 1864, 2^e sem., p. 486.

14 janvier 1865. — *Décret portant dispositions pour l'institution de la justice dans les possessions françaises en Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Les lois, décrets, arrêtés et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine sont exécutés :

1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal officiel;

2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du gouverneur.

Art. 2. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité civile juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

Art. 3. Le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce de Saïgon des conditions d'âge prescrites par l'article 620 du Code de commerce.

14 janvier 1865. — *Décret réglant la composition et le fonctionnement des commissions chargées de la vérification des morues importées aux colonies.*

Art. 1^{er}. Les commissions instituées par les articles 9 et 13 de notre décret du 29 décembre 1851, pour constater la qualité des morues présentées dans les ports de l'empire et destinées à nos colonies et possessions autres que l'Algérie, et pour faire la même constatation à l'arrivée dans nosdites colonies ou possessions, seront dorénavant composées.

2° Dans les colonies ou possessions françaises :

D'un officier d'administration de la marine;

D'un agent de l'inspection coloniale;

D'un fonctionnaire de l'administration municipale;

D'un sous-inspecteur ou vérificateur des douanes;

D'un membre de la chambre ou du bureau de commerce;

De deux négociants notables;

D'un officier de santé de la marine ou d'un pharmacien avec voix consultative;

Nommés par le gouverneur.

(1) V. Déc. 11 juillet 1837.

Art. 2. Les commissions coloniales sont tenues de procéder à la vérification des chargements dans les vingt-quatre heures qui suivront le débarquement et la mise à leur disposition des barils et boucauts de poisson, et d'avoir complètement terminé leur opération dans un délai de dix jours au plus.

Art. 3. Les commissions coloniales sont autorisées à faire ouvrir seulement le nombre des barils ou boucauts qui leur paraîtra nécessaire pour pouvoir constater avec certitude la bonne qualité et l'état de conservation des morues.

29 mars 1865. — *Décret autorisant la conversation des amendes et frais de justice en journées de travail dans les établissements français de l'Inde.* (1).

V. B. O. M., 1865, 1^{re} sem., p. 151.

17 juin 1865. — *Décret qui autorise la perception d'un droit fixe d'enregistrement sur les contrats d'engagement ou de rengagement des immigrants introduits dans l'île de la Réunion sans concours financier de l'Etat ou de la colonie.*

V. B. O. M., 1865, 2^e sem., p. 390.

6 juillet 1865. — *Décret créant un tribunal à Sedhiou.*

Art. 1^{er}. En matière correctionnelle, la justice est rendue dans l'arrondissement de Sedhiou par un tribunal de 1^{re} instance, composé :

Du commandant de l'arrondissement, président ;

De deux notables titulaires et de deux notables suppléants nommés pour un an par le gouverneur.

Et d'un greffier choisi par le commandant.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un officier du commissariat ou du corps de santé nommé par le gouverneur.

Les citations sont données par un employé civil ou militaire que désigne, pour une année, le commandant de l'arrondissement.

Art. 2. En matière de simple police, le commandant juge sans l'assistance des notables.

Art. 3. Les jugements sont rendus par le tribunal de Sedhiou conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 9 août 1854, concernant l'organisation judiciaire du Sénégal et dépendances.

Art. 4. Les dispositions de l'article 1^{er}, § 3, concernant la nomination des notables, sont rendues applicables au tribunal de police correctionnelle de Bakel, institué par décret du 1^{er} avril 1863.

2 septembre et 5 décembre 1865. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine concernant les droits d'enregistrement et d'hypothèque des actes régités par la loi française.*

V. B. O. Com., 1865, p. 170 et Arr. 2 janvier 1866.

(1) V. Arr. loc. 12 décembre 1865.

5 septembre 1865. — Décret approuvant la convention passée entre le ministre de la Marine et la société de crédit foncier colonial pour élever à 20 millions le minimum des prêts consentis par cette société à la colonie de la Réunion.

V. B. O. M., 1865, 2^e sem., p. 143.

25 novembre 1865. — Décret appliquant aux établissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française.

V. B. O. M., 1865, 2^e sem., p. 394.

28 novembre 1865. Arrêté du gouverneur de l'Inde établissant les droits d'enregistrement dans les cinq établissements français.

V. B. O. I., 1865, p. 320.

12 décembre 1865. — Arrêté du gouverneur de l'Inde portant conversion des amendes, frais et dépens en journées de travail par les dettiers envers le trésor.

V. B. O. I., 1865, p. 337.

24 mars 1866. — Décret réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés transportés dans les colonies françaises.

Art. 1^{er}. Les individus condamnés aux travaux forcés et transportés dans les établissements pénitentiaires créés dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 31 mai 1854, et les personnes condamnées subissant leur peine dans les maisons centrales de France qui auront demandé à être transférées dans ces colonies, sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensés des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code Napoléon.

Art. 2. Les publications faites dans la colonie seront suffisantes pour la régularité du mariage, même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.

Art. 3. Les actes de l'état civil exigés par le Code Napoléon pour pouvoir contracter mariage pourront être remplacés, soit par un certificat délivré par l'autorité judiciaire du lieu de condamnation, soit, à défaut, par un acte de notoriété.

10 mai 1866. — Loi sur la marine marchande.

Art. 3. Six mois après la promulgation de la présente loi, les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur, grésés ou armés, seront admis à la francisation, moyennant le paiement d'un droit de deux francs par tonneau de jauge.

Le même droit sera appliqué aux coques de navires en bois ou en fer.

Art. 4. Les droits de tonnage établis sur les navires étrangers entrant dans les ports de l'empire seront supprimés à partir du 1^{er} janvier 1867. Les droits de tonnage actuellement perçus tant sur les navires français que sur les navires étrangers, et affectés comme garantie au paiement des emprunts contractés pour travaux d'amélioration dans les ports de mer français, sont maintenus.

Des décrets impériaux, rendus sous forme de règlements d'administration publique, pourront, en vue de subvenir à des dépenses de même nature, établir un droit de tonnage qui ne pourra excéder 2 fr. 50 c. par tonneau, décime compris, et qui portera à la fois sur les navires français et étrangers.

.....

Art. 6. Dans le cas où le pavillon français serait, dans un pays étranger, soumis au profit du gouvernement, des villes ou des corporations, soit directement, soit indirectement, pour la navigation, l'importation ou l'exportation des marchandises, à des droits ou des charges quelconques dont les bâtiments dudit pays seraient exempts, des décrets impériaux pourront établir sur les bâtiments de ladite nation, entrant dans les ports de l'empire, d'une colonie ou d'une possession française, et sur les marchandises qu'ils ont à bord, tels droits ou surtaxes qui seraient jugés nécessaires pour compenser les désavantages dont le pavillon français serait frappé.

Art. 7. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

4 juillet 1866. — Sénatus-consulte portant modification du sénatus-consulte du 3 mai 1854, qui règle la constitution des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 1^{er}. Le conseil général statue :

1^o Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2^o Sur le changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

3^o Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie ;

4^o Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

5^o Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans le cas d'urgence, où le gouverneur peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable du conseil général et faire tous actes conservatoires ;

6^o Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7^o Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à la réclamation ;

8^o Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9^o Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins et les subventions qu'ils peuvent

recevoir sur les fonds coloniaux; le tout sur l'avis des conseils municipaux;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent la colonie;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Le conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature, nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations prises sur ces diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'un sénatus-consulte, d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, par décret de l'empereur, rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 2. Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, importés dans la colonie.

Les tarifs de douane votés par le conseil général sont rendus exécutoires par décret de l'empereur, le Conseil d'Etat entendu.

Art. 3. Le conseil général délibère :

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 1^{er};

3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes;

5° Sur les frais de matériel des services de la justice et des cultes; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons;

6° Sur le concours de la colonie dans les dépenses de travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes, et sur les bases de la répartition à faire entre elles; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes;

8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'approbation des délibérations prises par le conseil général en vertu du présent article.

Art. 4. Le conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

Et, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

Art. 5. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du gouverneur ;

Au personnel de la justice et des cultes ;

Au service du trésorier-payeur ;

Aux services militaires.

Art. 6. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'Etat.

Des contingents peuvent leur être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'Etat par l'article ci-dessus, et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

La loi annuelle de finances règle la quotité de la subvention accordée à chaque colonie ou du contingent qui lui est imposé.

Art. 7. Le budget des dépenses est divisé en deux sections, comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

Les dettes exigibles ;

Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur fixé par décret de l'empereur ;

Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

Le loyer, l'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du gouverneur ;

Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

Le casernement de la gendarmerie ;

Le rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ;

Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ;

Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie, conformément à l'article 6.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du gouverneur.

Art. 8. Si les dépenses obligatoires ont été omises ou si le gouverneur, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le gouverneur, en conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Art. 9. Les dépenses votées par le conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ni modifiées par le gouverneur, sauf le cas prévu par l'article précédent, et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le ministre de la Marine et des Colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Art. 10. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le ministre de la Marine et des Colonies l'établirait d'office, sur la proposition du gouverneur, en conseil privé.

Art. 11. *Les séances du conseil général ne sont pas publiques* (1).

Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux. *Le nom des membres qui ont pris part aux discussions n'est pas mentionné* (1).

Le conseil général peut adresser directement au ministre de la Marine et des Colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie (2).

Art. 12. Sont abrogés les articles 13, 14, 15 et 16 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, et les dispositions des articles 4 et 5 en ce qu'elles ont de contraire au présent sénatus-consulte.

11 août 1866. — *Décret déterminant le mode d'approbation des délibérations des conseils généraux des colonies.*

Art. 1^{er}. Les délibérations du conseil général sur les matières

(1) Abrogé. (Déc. 13 février 1877.)

(2) V. Déc. 12 juin 1879 portant institution d'une commission coloniale à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.

énoncées en l'article 3 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 sont approuvées, savoir :

Par décret de l'empereur, rendu en la forme de règlement d'administration publique, en ce qui concerne :

Les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

L'acceptation ou le refus des dons et legs donnant lieu à réclamation ou faits à la colonie avec charge ou affectation immobilière ;

Le mode de recrutement et de protection des immigrants ;

Par décret de l'empereur, rendu sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies, en ce qui concerne :

Le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes.

Toutefois un arrêté du gouverneur en conseil privé peut rendre les délibérations sur ces objets provisoirement exécutoires ;

Par arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé, en ce qui concerne :

Les frais de matériel des services de la justice et des cultes ; les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

Le concours de la colonie dans les dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

La part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes, et les bases de la répartition à faire entre elles ; le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

L'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

7 novembre 1866. — *Décret rendant applicable à la Nouvelle-Calédonie le décret du 14 juin 1861, relatif au mariage des étrangers immigrants à la Guyane française.*

V. B. O. M., 1866, 2^e sem., p. 505.

28 novembre 1866. — *Décret portant organisation de la justice à la Nouvelle-Calédonie. (1).*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. Dans la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la justice est administrée, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. Les audiences des tribunaux sont publiques au civil

(1) V. Déc. 27 mars 1870, 28 février 1882 et 15 novembre 1893.

comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

Art. 3. Le gouverneur est provisoirement autorisé à faire toutes promulgations et tous règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret.

Art. 4. Les lois, décrets, arrêtés et règlements dans la Nouvelle-Calédonie sont exécutés :

1° Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal officiel;

2° Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés, proportionnellement aux distances, par un arrêté du gouverneur.

Art. 5. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale juge nécessaire de hâter l'exécution des actes du gouvernement en les faisant parvenir par voie accélérée dans les localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

TITRE II.

DES TRIBUNAUX (1).

Art. 6 à 13. Abrogés (Déc. 27 mars 1879; 28 février 1882 et 15 novembre 1893).

Art. 14. Le gouverneur détermine, par arrêté, les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

Art. 15. Des interprètes assermentés peuvent être attachés au service des tribunaux et répartis, suivant les besoins, par arrêté du gouverneur.

Art. 16. Abrogé (Déc. 27 mars 1879 et 28 février 1882).

TITRE III.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Art. 17. Abrogé (Déc. 28 février 1882).

Art. 18. Tous les crimes et délits ayant un caractère politique peuvent être déferés aux conseils de guerre, sur un ordre du gouverneur.

(1) Le tribunal de commerce, supprimé par le décret du 27 mars 1879, a été rétabli par le décret du 28 février 1893.

Art. 19, 20 et 21. Abrogés (Déc. 27 mars 1879).

Art. 22. En matière civile et commerciale, les tribunaux et les commissions spéciales appliquent les dispositions du Code Napoléon et du Code de commerce en vigueur en France.

En matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, ils ne peuvent prononcer d'autres peines que celles établies par la loi française.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

Art. 23. Abrogé (Déc. 28 février 1882; 28 juin 1889 et 15 novembre 1893).

Art. 24 à 33. V. B. O. M., 1866, 2^e sem., p. 612.

Art. 34. Abrogé (Déc. 27 mars 1879).

Art. 35 à 88. V. B. O. M., 1866, 2^e sem., p. 614.

Art. 89. Abrogé (Déc. 27 mars 1879).

Art. 90 et 91 V. B. O. M., 1866, 2^e sem., p. 624.

TITRE V.

ATTRIBUTIONS SPÉCIALES.

Art. 92. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux de Nouméa, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur; fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au gouverneur les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique, dans le cas et suivant les formes déterminés par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du gouverneur sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au gouverneur.

Il fait dresser et vérifier les états trimestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre ministre de la Marine et des Colonies.

Il inspecte les registres de greffe ainsi que ceux de l'état civil.

Il rennit, pour être envoyés à notre ministre de la Marine et des Colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 93. *Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les articles 8 et 9, le juge impérial de première instance remplit les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles (1).*

Art. 94. *Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire (2).*

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 95. *En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur (3).*

Art. 96. *Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et les greffiers sont les mêmes qu'en France (4).*

Art. 97. *Tout ce qui concerne la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés, provisoirement exécutoires, rendus par le gouverneur.*

Art. 98. *Avant d'entrer en fonctions, le chef du service judiciaire et le juge président du tribunal supérieur prêtent devant le gouverneur le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852.*

Le juge impérial de première instance, le greffier du tribunal supérieur et du tribunal de première instance et le greffier du tribunal de commerce prêtent serment devant le tribunal supérieur.

Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel.

Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 5 avril 1852.

Art. 99. *Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.*

9 janvier 1867. — *Décret rendant applicable aux colonies la loi du 14 juin 1865 sur les chèques.*

V. B. O. M., 1867, 1^{er} sem., p. 26.

(1) V. Déc. 23 février 1852 instituant des justices de paix en Nouvelle-Calédonie.

(2) Abrogé (Déc. 6 janvier 1873, qui sépare le notariat du greffe à la Nouvelle-Calédonie).

(3) V. Déc. 3 septembre 1862.

(4) V. Déc. 18 août 1865 indiquant les conditions requises pour l'admission dans la magistrature coloniale.

30 janvier 1867. — *Décret relatif aux pouvoirs accordés aux gouverneurs et commandants des colonies en matière de taxes et de contributions.*

Art. 1^{er}. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les gouverneurs et les commandants sont autorisés à déterminer, par arrêtés pris en conseil d'administration, l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuites des taxes et contributions publiques.

Les droits de douane sont exceptés de cette attribution et réservés pour être réglés par des décrets.

Sont et demeurent confirmés les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants sur les matières désignées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 2. Les arrêtés rendus par les gouverneurs et les commandants, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article précédent, sont immédiatement soumis à l'approbation de notre ministre des Colonies ; les arrêtés sont toutefois provisoirement exécutoires.

9 février 1867. — *Décret rendant applicable aux Iles de Mayotte et de Nossi-Bé le décret du 27 janvier 1855, sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (1).*

V. B. O. M., 1867, 1^{er} sem., p. 122.

8 avril 1867. — *Arrêté ministériel sur la comptabilité des successions vacantes à Mayotte.*

V. Annuaire Mayotte, 1874.

27 avril 1867. — *Décret rendant applicables à la Réunion sous certaines modifications la loi du 28 mai 1858 et le décret du 12 mars 1859 sur les magasins généraux et sur les ventes publiques des marchandises en gros.*

V. B. O. M., 1867, 1^{er} sem., p. 409.

20 juillet 1867. — *Sénatus-consulte relatif au mariage des étrangers immigrants dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. Les étrangers immigrants, d'origine inconnue ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée, peuvent être admis à contracter mariage dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, avec l'autorisation du gouverneur en conseil privé.

Art. 2. Les publications préalables à l'autorisation sont affichées devant la porte du bureau de l'état civil et suffisent, dans tous les cas, pour la régularité des mariages.

(1) V. Déc. 14 mars 1890.

Art. 3. Il est justifié des conditions d'âge, de célibat ou de veuvage, exigées par les articles 144 et 147 du Code Napoléon, au moyen de pièces dont le conseil privé apprécie la valeur et l'authenticité, et, à défaut de pièces, par un acte de notoriété dressé sur les lieux, en la forme ordinaire.

Art. 4. Les étrangers immigrants, appartenant à des Etats dans lesquels la famille civile est constituée, sont admis à contracter mariage dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, lorsqu'étant mineurs et sous puissance de parents, ils justifient de leur capacité à contracter mariage et du consentement de leurs parents, suivant les règles de leur statut personnel.

Art. 5. Les immigrants indiqués dans l'article 4 sont encore admis à contracter mariage lorsqu'étant majeurs et n'étant pas sous la puissance d'autrui, ils produisent un acte de notoriété constatant leur âge, leur aptitude et l'impossibilité où ils sont de rapporter, soit le consentement, soit la preuve du décès de leurs ascendants.

Art. 6. Dans le cas où les immigrants sont dépourvus de ressources et où ils sont, par ce fait, dans l'impossibilité de se procurer les pièces nécessaires à la célébration de leur mariage, ils peuvent obtenir le bénéfice de la loi du 10 décembre 1830 sur le mariage des indigents.

Art. 7. Le gouverneur règle, par des arrêtés pris en conseil privé, tout ce qui se rattache à l'exécution du présent sénatus consulte.

31 juillet 1867. — *Décret rendant applicable dans les établissements français de l'Océanie le décret du 27 janvier 1835, sur l'administration des successions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (1).*

V. B. O. M., 1867, 2^e sem. p. 100

25 août 1867. — *Décret rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la loi du 14 juillet 1863, sur la mise en liberté provisoire.*

Art. 1^{er}. Sont abrogés les articles 91, 94, 110, 113 à 126, 206 et 613 du Code d'instruction criminelle rendu applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, par les ordonnances des 19 décembre 1827 et 12 octobre 1828. Ils sont remplacés par les articles suivants :

— Art. 91. En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra. Si l'accusé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener.

(1) V. Décr. 14 mars 1890.

— Art. 94. Après l'interrogatoire, ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge pourra décerner un mandat de dépôt ou d'arrêt, si le fait emporte la peine d'emprisonnement ou une autre peine plus grave.

Il ne pourra décerner le mandat d'arrêt qu'après avoir entendu le procureur impérial.

Dans le cours de l'instruction, il pourra, sur les conclusions conformes du procureur impérial, et quelle que soit la nature de l'inculpation, donner mainlevée de tout mandat de dépôt ou d'arrêt, à la charge, par l'inculpé, de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

L'ordonnance de mainlevée ne pourra être attaquée par voie d'opposition.

— Art. 110. Le prévenu saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat.

— Art. 113. En toute matière, le juge d'instruction pourra, sur la demande de l'inculpé et sur les conclusions du procureur impérial, ordonner que l'inculpé sera mis provisoirement en liberté, à charge par celui-ci de prendre l'engagement de se représenter à tous les actes de procédure et pour l'exécution du jugement aussitôt qu'il en sera requis.

En matière correctionnelle, la mise en liberté sera de droit, cinq jours après l'interrogatoire, en faveur du prévenu domicilié, quand le maximum de la peine prononcée par la loi sera inférieur à deux ans d'emprisonnement.

La disposition qui précède ne s'appliquera, ni aux prévenus déjà condamnés pour crime, ni à ceux déjà condamnés à un emprisonnement de plus d'une année, ni aux prévenus du délit de vagabondage, tel qu'il est défini par l'article 16 du décret du 13 février 1832.

— Art. 114. La mise en liberté provisoire pourra, dans tous les cas où elle n'est pas de droit, être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement dans les termes prévus par l'article 120.

Ce cautionnement garantit :

1° La représentation de l'inculpé à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° Le paiement dans l'ordre suivant :

1° Des frais faits par la partie publique ;

2° De ceux avancés par la partie civile ;

3° Des amendes.

L'ordonnance de mise en liberté détermine la somme affectée à chacune des deux parties du cautionnement.

— Art. 115. La mise en liberté aura lieu, sans préjudice du droit que conserve le juge d'instruction, dans la suite de l'information, de décerner un nouveau mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt, si des circonstances nouvelles et graves rendent cette mesure nécessaire.

Toutefois si la liberté provisoire avait été accordée par la chambre des mises en accusation, réformant l'ordonnance du juge d'instruction, le juge d'instruction ne pourrait décerner un nouveau

mandat qu'autant que la cour, sur les réquisitions du ministère public, aurait retiré à l'inculpé le bénéfice de la décision.

— Art. 116. La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause à la chambre des mises en accusation, depuis l'ordonnance du juge d'instruction jusqu'à l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises : au tribunal correctionnel, si l'affaire y a été renvoyée ; à la cour impériale (chambre des appels correctionnels), si appel a été interjeté du jugement sur le fond.

Lorsque le condamné, pour rendre son pourvoi admissible, conformément à l'article 121, voudra réclamer sa mise en liberté, il portera sa demande devant la cour ou devant le tribunal qui aura prononcé la peine.

— Art. 117. Dans tous les cas prévus par l'article précédent, il sera statué sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu.

L'inculpé pourra fournir, à l'appui de sa requête, des observations écrites.

— Art. 118. La demande en liberté provisoire sera notifiée à la partie civile, à son domicile ou à celui qu'elle aura élu ; elle pourra, dans le délai de vingt-quatre heures, à partir du jour de la notification, présenter des observations écrites.

— Art. 119. L'opposition ou appel devra être formé dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra contre le procureur impérial, à compter du jour de l'ordonnance ou du jugement, et contre l'inculpé ou la partie civile, à compter du jour de la notification.

L'opposition ou appel sera consigné sur un registre tenu au greffe à cet effet.

Le procureur général aura le droit d'opposition dans les formes et délais prescrits par les trois derniers paragraphes de l'article 135 du Code d'instruction criminelle, promulgué à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, en vertu du décret du 2 novembre 1864, rendant exécutoire dans ces colonies la loi du 17 juillet 1836.

— Art. 120. Dans le cas où la liberté provisoire aura été subordonnée au cautionnement, il sera fourni en espèces, soit par un tiers, soit par l'inculpé, et le montant en sera, suivant la nature de l'affaire, déterminé par le juge d'instruction, le tribunal ou la cour.

Toute tierce personne solvable pourra également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice, ou, à défaut, de verser au trésor la somme déterminée.

— Art. 121. Si le cautionnement consiste en espèces, il sera versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, et le ministère public, sur le vu du récépissé, fera exécuter l'ordonnance de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté sera ordonnée sur le vu de l'acte de soumission reçu au greffe.

Préalablement à la mise en liberté avec ou sans cautionnement, le demandeur devra, par acte reçu au greffe, élire domicile, s'il est inculpé, dans le lieu où siège le juge d'instruction ; s'il est

prévenu ou accusé, dans celui où siège la juridiction saisie du fond de l'affaire.

— Art. 122. Les obligations résultant du cautionnement cessent si l'inculpé se présente à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement.

La première partie du cautionnement est acquise à l'État du moment que l'inculpé, sans motif légitime d'excuse, est constitué en défaut de se présenter à quelque acte de la procédure ou pour l'exécution du jugement.

Néanmoins, en cas de renvoi des poursuites, d'absolution ou d'acquiescement, le jugement ou l'arrêt pourra ordonner la restitution de cette partie du cautionnement.

— Art. 123. La seconde partie du cautionnement est toujours restituée en cas d'acquiescement, d'absolution ou de renvoi des poursuites.

En cas de condamnation, elle est affectée aux frais et à l'amende dans l'ordre énoncé dans l'article 114; le surplus, s'il y en a, est restitué.

— Art. 124. Le ministère public, soit d'office, soit sur la procuration de la partie civile, est chargé de produire à l'administration de l'enregistrement, soit un certificat de greffe constatant, d'après les pièces officielles, la responsabilité encourue dans le cas de l'article 122, soit l'extrait du jugement, dans le cas prévu par l'article 123, paragraphe 2.

Si les sommes dues ne sont pas déposées, l'administration de l'enregistrement en poursuit le recouvrement par voie de contrainte.

La caisse des dépôts et consignations est chargée de faire sans délai, aux ayants droit, la distribution des sommes déposées ou recouvrées.

Toute contestation sur ces divers points est vidée sur requête, en chambre du conseil, comme incident de l'exécution du jugement.

— Art. 125. Si, après avoir obtenu sa liberté provisoire, l'inculpé cité ou ajourné ne comparait pas, le juge d'instruction, le tribunal ou la cour, selon les cas, pourront décerner contre lui un mandat d'arrêt ou de dépôt, ou une ordonnance de prise de corps.

— Art. 126. L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation en vertu de l'ordonnance de prise de corps contenue dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire.

— Art. 206. En cas d'acquiescement, le prévenu sera immédiatement, et nonobstant appel, mis en liberté.

— Art. 613. Le maire veillera à ce que la nourriture des prisonniers soit suffisante et saine; la police des maisons d'arrêt et de justice lui appartiendra.

Le juge d'instruction et le président des assises pourront, néanmoins, donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le

faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra, toutefois, être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général.

Art. 2. Sont et demeurent abrogées les dispositions des ordonnances des 19 décembre 1827, 12 octobre 1828, et de notre décret du 16 août 1834, qui seraient contraires au présent décret.

20 octobre 1867. — *Décret rendant applicables aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion : 1^o La loi du 20 mai 1863, sur l'instruction des flagrants délits; 2^o la loi du 19 mars 1864, qui étend aux notaires, aux greffiers et aux officiers ministériels destinés, le bénéfice de la loi du 3 juillet 1832 sur la réhabilitation des condamnés.*

V. B. O. M., 1867, 2^e sem., p. 243.

4 avril 1868. — *Décret créant un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, aux îles Saint-Pierre et Miquelon (1).*

Art. 1^{er}. Un emploi de procureur impérial, chef du service judiciaire, est créé près les tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le procureur impérial exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon et remplit les fonctions du ministère public près les juridictions de première instance et d'appel. Il est nommé par nous.

Art. 3. Comme représentant l'action publique, il veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux des îles Saint-Pierre et Miquelon, à l'exécution des lois, ordonnances et règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, signale au commandant les arrêts et jugements au dernier ressort passés en force de chose jugée qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation dans l'intérêt de la loi, surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans le cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets.

Comme chef du service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du commandant sur les actes qui y seraient contraires.

Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au commandant.

Il fait dresser et vérifier les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre ministre de la Marine et des Colonies.

Il inspecte les livres de greffe ainsi que ceux de l'état civil.

(1) V. Déc. 9 octobre 1874, 24 février 1891 et 21 mai 1896.

Art. 4. Sont applicables au procureur impérial les dispositions des articles 68 à 76 inclus de l'ordonnance susvisée du 18 septembre 1844.

Art. 5. En cas de mort, d'absence, ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser ses fonctions, il est remplacé provisoirement par le président du conseil d'appel.

18 août 1868. — *Décret indiquant les conditions d'âge pour remplir certains emplois de la magistrature coloniale.*

Art. 1^{er}. Dans les colonies françaises autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'âge requis pour remplir les fonctions ci-après désignées est fixé ainsi qu'il suit, savoir :

Vingt-deux ans pour les juges auditeurs et les juges suppléants.
Vingt-cinq ans pour les conseillers auditeurs et les lieutenants de juge ;

Vingt-sept ans pour les juges impériaux de première instance ;
Trente ans pour les présidents de conseil d'appel et de tribunal supérieur.

Nul ne peut être nommé à l'un des emplois ci-dessus s'il n'est licencié en droit. Pour tous les autres emplois, les conditions d'âge et d'aptitude sont les mêmes qu'en France.

Art. 2. Sont et demeurent abrogés les articles 91 à 98 inclusivement de l'ordonnance du 21 décembre 1828, sur l'organisation judiciaire de la Guyane française, et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

18 août 1868. — *Décret portant organisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie et les états du protectorat des îles de la Société (1).*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1^{er}. Dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat, la justice est administrée conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. Les audiences des tribunaux sont publiques, au civil comme au criminel, excepté dans les affaires où la publicité sera jugée dangereuse pour l'ordre ou les mœurs. Dans tous les cas, les jugements seront prononcés publiquement et devront toujours être motivés.

Art. 3. En matière civile et commerciale, en matière de simple police, de police correctionnelle et en matière criminelle, les tribu-

(1) V. Déc. 1^{er} juillet 1880, 6 octobre 1882, 9 juillet 1890, 17 février 801, 23 janvier et 27 février 1892.

naux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat appliquent la loi française, sous la réserve des dispositions contenues dans le présent décret.

Art. 4. La compétence desdits tribunaux s'étendra sur tous les habitants des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat, sans distinction d'origine ni de nationalité.

Toutefois, les contestations entre les indigènes des Etats du protectorat relatives à la propriété des terres sont soumises à la juridiction spéciale maintenue par l'ordonnance de Sa Majesté la reine Pomaré en date du 14 décembre 1863.

Art. 5. Dans toutes les affaires où un indigène sera en cause soit comme demandeur, soit comme défendeur, les juges s'adjoindront un assesseur taitien désigné par le président du tribunal.

Cet assesseur assistera, avec voix consultative, au débat et à la délibération. Son avis sera mentionné dans le libellé du jugement, le tout à peine de nullité.

Art. 6. Toutes citations, copies de pièces données à un indigène devront porter en marge la traduction en langue taitienne, certifiée par un interprète assermenté.

Art. 7. Les lois, décrets, arrêtés et règlements, dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat, sont exécutés :

1^o Au chef-lieu, le lendemain de leur publication au journal officiel.

2^o Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du commandant, commissaire impérial.

Art. 8. Dans les circonstances exceptionnelles, si l'autorité locale jugé nécessaire de hâter l'exécution des lois, décrets, arrêtés ou règlements, en les faisant parvenir par voie accélérée dans les diverses localités, ces actes y seront exécutés le lendemain du jour où ils auront été publiés à son de trompe ou par affiches.

Art. 9. L'étendue du ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat est réglée par arrêté du commandant, commissaire impérial, pris en conseil d'administration et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies (1).

Art. 10. Tout ce qui concerne la promulgation des lois, décrets et règlements nécessaires pour assurer l'exécution du présent décret, la fixation des jours et des heures des audiences, leur police, les tarifs des frais de justice, les droits de greffe, la discipline sur les notaires et fonctionnaires attachés au service de la justice, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires, rendus en conseil d'administration par le commandant, commissaire impérial, et soumis à l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat de la Marine et des Colonies.

(1) Modifié (Déc. 1^{er} juillet 1880, art. 2.)

TITRE II.

DES TRIBUNAUX.

§ 1. — Tribunaux de paix.

Art. 11. (1). Deux tribunaux de paix sont institués à Taravao et à Anaa.

Les fonctions de juge de paix sont remplies par un officier ou un fonctionnaire désigné par le commandant, commissaire impérial.

Les fonctions de greffier sont remplies par un agent désigné également par le commandant, commissaire impérial.

Le greffier est en même temps chargé des fonctions de notaire.

Art. 12. La compétence des tribunaux de paix de Taravao et d'Anaa est réglée conformément aux dispositions du Code de procédure civile et des lois des 25 mai 1838 et 2 mai 1855, qui sont rendues applicables aux établissements français de l'Océanie et aux Etats du protectorat, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

Toutefois, ces tribunaux prononceront en dernier ressort lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas 500 francs, et en premier ressort seulement lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas 1,000 francs. En outre, et toutes les fois que les parties y consentiront, le juge de paix connaîtra des actions civiles, soit en premier et en dernier ressort, soit en premier ressort seulement, à quelque valeur que la demande puisse monter, lors même qu'il ne serait pas le juge naturel des parties (2).

Art. 13. En matière civile, les jugements des tribunaux de paix sont exécutoires jusqu'à concurrence de 1,000 francs par provision, et nonobstant appel sous les modifications portées aux articles 11 et 12 de la loi du 25 mai 1838.

Art. 14. Dans les matières civiles qui excèdent leur compétence, les juges de paix d'Anaa et de Taravao remplissent les fonctions de magistrat conciliateur, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

Art. 15. (3).

Art. 16. Lorsque les tribunaux de paix se constituent en tribunaux de police et en tribunaux correctionnels, les fonctions du ministère public y sont remplies, à défaut d'un chef de police, par un agent désigné par le commandant, commissaire impérial.

Les fonctions d'huissier près de ces tribunaux sont remplies par un agent de la force publique que désigne également le commandant.

(1) V. Déc. 6 octobre 1882 et 9 juillet 1890.

(2) Abrogé. (Dec. 1^{er} juillet 1880, art. 1^{er}.)

(3) Abrogé. (*Ibid.*)

Art. 17. Indépendamment des fonctions qui leur sont attribuées par le Code Napoléon et le Code de procédure civile, les juges de paix de Taravao et d'Anaa recevront l'affirmation des procès-verbaux dressés en toute matière, lorsque les lois, décrets, arrêtés ou règlements en vigueur dans les établissements de l'Océanie et les Etats du protectorat leur en auront spécialement attribué le droit.

§ 2. — Tribunaux de première instance et de commerce.
Tribunal supérieur.

Art. 18. Dans la ville de Papeete, il y a un tribunal de première instance, un tribunal de commerce (1) et un tribunal supérieur.

Art. 19. Un procureur impérial, chef du service judiciaire, nommé par nous, exerce l'action publique dans le ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat. Il remplit, en outre, les fonctions du ministère public près du tribunal de première instance et du tribunal supérieur.

Art. 20. Le tribunal de première instance est composé d'un juge impérial, d'un lieutenant de juge et d'un greffier, nommés par nous.

Il connaît en matière civile : (1)

Art. 21. *Le tribunal de la première instance de Papeete connaît, en matière de simple police et de police correctionnelle (2).*

Art. 22. Le lieutenant de juge est chargé des fonctions de l'instruction. Il remplace, en outre, le juge impérial dans ses fonctions, en cas d'absence ou d'empêchement de ce magistrat (3).

Art. 23. Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par l'article 20, le juge impérial de première instance remplit à Papeete les fonctions et fait les actes tutélaires attribués aux juges de paix par la loi française, tels que les appositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles.

Art. 24. *Le tribunal de commerce de Papeete est composé de cinq notables commerçants français ou étrangers, résidant depuis un an au moins dans les établissements français de l'Océanie et les Etats du protectorat.*

Ces notables sont nommés, chaque année, par le commandant, commissaire impérial, qui désigne en même temps le président. Ils peuvent être indéfiniment renommés.

Ils ne peuvent rendre les jugements qu'au nombre de trois. Le président et les juges ne reçoivent aucun traitement.

Un greffier nommé par nous est attaché à ce tribunal. Il n'a droit qu'aux salaires provenant de son greffe (4).

(1) Supprimé (Déc. 25 novembre 1870) rétabli (Déc. 1^{er} juillet 1880).

(2) Modifié (Déc. 1^{er} juillet 1880, art. 2.)

(3) V. Déc. 1^{er} juillet 1880, art. 3.

(4) V. *Ibid.*, art. 4.

Art. 25. Les attributions du tribunal de commerce de Papeete sont les mêmes que celles des tribunaux de commerce de France (1).

Art. 26. Le commandant, commissaire impérial, peut, par arrêté spécial, dispenser le président et les juges du tribunal de commerce des conditions d'âge prescrites par l'article 620 du code de commerce (2).

Art. 27. (3).

Art. 28. Le commandant, commissaire impérial, détermine, par arrêté, les conditions d'âge des assesseurs du tribunal supérieur, ainsi que les incompatibilités, les empêchements, la forme du tirage au sort, le mode de convocation et le droit de récusation.

Art. 29. Des interprètes assermentés sont attachés au service des tribunaux et répartis suivant les besoins par arrêté du commandant, commissaire impérial.

TITRE III.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX.

Art. 30. Les tribunaux des établissements français de l'Océanie et des États du protectorat connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales, ainsi que tous les crimes, délits et contraventions commis dans l'étendue du ressort déterminé par arrêté du commandant, commissaire impérial, à quelque nation qu'appartiennent les parties, les inculpés, prévenus ou accusés, sous les réserves indiquées par l'article 4 du présent décret.

Art. 31. Tous les crimes ou délits ayant un caractère politique peuvent être déférés aux conseils de guerre, sur l'ordre du commandant.

Art. 32. Tout jugement portant condamnation à la peine de mort ne pourra être exécuté sans l'autorisation formelle et écrite donnée par le commandant, commissaire impérial, en conseil d'administration.

Art. 33. (4).

Art. 34. Les jugements des tribunaux de simple police et de police correctionnelle et ceux du tribunal criminel sont susceptibles du recours en grâce, avec sursis préalable prononcé, s'il y a lieu, par le commandant, commissaire impérial, en conseil d'administration.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'à l'empereur. Toutefois, le droit de grâce ou de commutation de peine à l'égard des indigènes condamnés pour crimes ou délits commis au préjudice

(1) V. Déc. 1^{er} juillet 1880, art. 5.

(2) Abrogé (*Ibid.*, art. 4).

(3) Modifié (*Ibid.*, art. 6 et 7).

(4) Abrogé (*Ibid.*, art. 10).

d'autres indigènes est et demeure réservé à Sa Majesté la reine Pomaré, conformément aux dispositions de son ordonnance du 14 décembre 1865.

TITRE IV.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX.

§ 1. — Tribunaux de paix.

Art. 35. Les dispositions du Code de procédure civile sur les justices de paix sont applicables aux tribunaux de paix de Taravao et d'Anna, sous la réserve suivante :

A défaut de comparution volontaire des parties, le demandeur sera tenu de se présenter devant le juge de paix pour lui exposer l'objet de sa demande.

Les citations seront faites, sur les ordres du juge de paix, par le greffier, qui fait connaître au défendeur l'objet de la demande formée contre lui, ainsi que le jour où il doit se présenter.

§ 2. — Tribunal de première instance, tribunal de commerce, tribunal supérieur.

Art. 36. Sont déclarées applicables :

1^o A la procédure des affaires civiles et commerciales près le tribunal de première instance, le tribunal de commerce et le tribunal supérieur, dans les établissements français de l'Océanie et des États du protectorat, les dispositions des articles 23 à 84 du décret du 28 novembre 1866, portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

2^o A la procédure des affaires portées devant les tribunaux de simple police, de police correctionnelle et devant le tribunal criminel des mêmes établissements, les dispositions des articles 85 à 88 dudit décret.

La procédure déterminée pour les appels des jugements du tribunal de première instance sera suivie pour les demandés en annulation prévues au paragraphe 3 de l'article 27 ci-dessus.

Le délai de pourvoi en annulation sera, en matière civile, de dix jours à compter du jour de la signification, si le jugement est par défaut, et du jour du jugement, s'il est contradictoire ;

En matière de simple police, de trois jours francs à compter du jour du jugement.

Ces délais sont augmentés en raison des distances, selon les conditions déterminées par des arrêtés du commandant.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 37. Il pourra être institué par arrêté du commandant, auprès des tribunaux des établissements français de l'Océanie et

des Etats du protectorat, des défenseurs chargés de plaider et de conclure, de faire et signer tous actes nécessaires à l'instruction des causes civiles et commerciales et à l'exécution des jugements et arrêts et de défendre les accusés et prévenus devant le tribunal criminel ou correctionnel.

L'intervention des défenseurs ne sera jamais obligatoire, et les parties pourront agir et se défendre elles-mêmes.

En matière de grand criminel, lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office. Ce défenseur sera désigné par le président parmi les défenseurs mentionnés ci-dessus, les officiers ou les résidents qu'il jugera capables d'assister l'accusé dans sa défense.

Art. 38. Les fonctions d'huissier sont remplies par les agents de la force publique désignés par le commandant, commissaire impérial.

TITRE VI.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

Art. 39. Le procureur impérial, comme représentant l'action publique, veille, dans l'étendue du ressort des tribunaux des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat, à l'exécution des lois, ordonnances, règlements en vigueur, fait toutes réquisitions nécessaires, poursuit d'office les exécutions des jugements et arrêts, dans les dispositions qui intéressent l'ordre public; signale au commandant, commissaire impérial, les arrêts et jugements en dernier ressort, passés en force de chose jugée, qui lui paraissent susceptibles d'être attaqués par voie de cassation, dans l'intérêt de la loi; surveille les officiers de police judiciaire et les officiers ministériels; requiert la force publique dans les cas et suivant les formes déterminées par les lois et décrets.

Comme chef de service judiciaire, il veille au maintien de la discipline des tribunaux et provoque les décisions du commandant, commissaire impérial, sur les actes qui y seraient contraires. Il examine les plaintes qui peuvent s'élever de la part des détenus et en rend compte au commandant. Il fait dresser les états semestriels et les documents statistiques de l'administration de la justice qui doivent être transmis à notre ministre de la Marine et des Colonies, les doubles registres et documents divers destinés au dépôt des archives coloniales.

Art. 40. *Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance remplit, en outre, les fonctions de notaire (1).*

TITRE VII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 41. En cas d'empêchement de l'un des magistrats désignés

1) Abrogé (Déc. 9 juillet 1890).

ci-dessus, il sera pourvu à son remplacement provisoire par le commandant, commissaire impérial.

Art. 42. Les conditions d'âge et d'aptitude pour les magistrats titulaires et le greffier près le tribunal de première instance et le tribunal supérieur de Papeete sont les mêmes qu'en France.

Art. 43. Avant d'entrer en fonctions, le chef de service judiciaire et le juge président du tribunal supérieur prêtent devant le commandant, commissaire impérial, le serment prescrit par le décret du 22 mars 1852.

Le juge impérial de première instance, le lieutenant de juge, les juges de paix, les membres du tribunal de commerce, les greffiers, les notables et autres agents ou fonctionnaires de la justice prêtent serment devant le tribunal supérieur.

Les membres du tribunal de commerce qui sont étrangers prêtent seulement le serment professionnel.

Les greffiers prêtent le serment exigé par le décret du 6 avril 1852.

12 septembre 1868. — *Décret portant modification au régime commercial des établissements français de la Côte d'Or et du Gabon.*

V. B. O. M., 1868, 2^e sem., p. 413.

12 septembre 1868. — *Décret portant suppression de deux offices d'avoué près le tribunal de première instance de Saint-Pierre (Martinique).*

V. B. O. M., 1868, 2^e sem., p. 435.

28 octobre 1868. — *Décision impériale portant que le sursis pour l'exécution des peines capitales est de droit lorsqu'il est demandé par deux membres du conseil privé.*

V. Ord., 9 février 1827, art. 50. — 27 août 1823, art. 49.

30 décembre 1868. — *Décret rendant applicables aux colonies les lois du 6 mai 1863, du 24 juillet 1867 et le décret du 22 janvier 1868.*

Art. 1^{er}. La loi du 6 mai 1863, qui modifie les articles 27 et 28 du Code de commerce, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, et le décret du 22 janvier 1868 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurances sont rendus applicables aux colonies.

19 mai 1869. — *Décret portant suppression de la surtaxe de pavillon établie à la Guyane.*

V. B. O. M., 1869, 1^{er} sem., p. 415.

26 mai 1869. — *Arrêté qui modifie certaines dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement à la Guyane.*

V. B. O. Guy., 1869, p. 253.

7 juillet 1869. — *Décret établissant des droits de tonnage sur les navires français et étrangers entrant dans le port de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).*

V. B. O. M., 1868, 2^e sem., p. 8.

9 juillet 1869. — *Décret portant abrogation des articles 3 et 4 de l'acte de navigation du 21 septembre 1793 dans les colonies où ils sont encore en vigueur.*

Art. 1^{er}. Les produits de toute nature et de toute provenance peuvent être importés par tout pavillon dans les divers établissements français d'outre-mer, où l'acte de navigation du 21 septembre 1793 est encore en vigueur. Les produits chargés dans ces mêmes établissements peuvent être acceptés pour toute destination et par tout pavillon.

21 août 1869. — *Décret portant création d'un conseil privé en Cochinchine.*

Art. 1, 2 et 3. Abrogés (Déc. 16 juillet 1888 et 26 août 1889).

Art. 4. Abrogé (Déc. 7 septembre 1881).

21 août 1869. — *Décret relatif aux frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

Art. 1^{er}. Sont déclarés applicables, sous la réserve des modifications indiquées par le présent décret, savoir :

A la Guadeloupe et à la Réunion : le décret du 7 avril 1813 qui modifie quelques dispositions du décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice, en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais ;

A la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion :

1^o L'ordonnance du 19 janvier 1846 relative à la taxe à allouer aux gendarmes pour la capture des délinquants insolubles ;

2^o L'article 18 de la loi de finances du 5 mai 1885, fixant le tarif du port des lettres et paquets compris par le paragraphe 41 de l'article 2 du décret du 18 juin 1811, dans les frais de justice criminelle.

Art. 2. Le tarif de la ville de Paris, augmenté de la moitié en sus, est appliqué à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, pour la taxe de tous les actes compris dans les décrets des 18 juin 1811 et 7 avril 1813, et dans l'ordonnance du 19 janvier 1846 mentionnés en l'article précédent.

L'augmentation de moitié en sus n'est pas applicable aux indemnités, honoraires et frais fixés par les articles suivants.

Art. 3. Dans le cas de poursuites exercées à la requête de l'enregistrement pour le recouvrement du montant des condamnations à l'amende et aux frais, prononcées par les tribunaux de simple police, les frais, de quelque nature qu'ils soient, sont taxés comme en matière criminelle.

Art. 4. En matière criminelle, correctionnelle et de simple police,

L'indemnité accordée aux témoins est fixée ainsi qu'il suit, pour chaque jour qu'ils ont été détournés de leur travail ou de leurs affaires :

Pour les hommes.....	1 fr. 50
Pour les femmes.....	1 * 25
Pour les enfants des deux sexes au-dessous de 15 ans.....	0 * 75

Art. 5. L'indemnité accordée, lorsque le témoin est obligé de prolonger son séjour dans le lieu où se fait l'instruction et qui n'est pas celui de sa résidence, est fixée, par jour, pour tous les témoins sans distinction d'âge ou de sexe, à 2 francs.

Toutefois, les indemnités déterminées par le présent article et par l'article 4 ci-dessus peuvent, en ce qui concerne les immigrants engagés, être réduites de moitié, au plus, par arrêté du gouverneur rendu en conseil privé et approuvé par notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 6. L'indemnité de séjour accordée aux médecins, chirurgiens, sages-femmes, interprètes et experts est fixée par jour à 6 francs.

Art. 7. Les honoraires des médecins et chirurgiens, pour les ouvertures de cadavres, sont fixés comme il suit :

Après exhumation, à.....	30 francs
Avant inhumation, à.....	20 —

Art. 8. Les frais de transport accordés en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, aux huissiers, médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes, obligés de se transporter à plus de deux kilomètres de leur résidence, et aux témoins domiciliés à plus de quatre kilomètres du lieu où ils doivent être entendus, sont déterminés au maximum ainsi qu'il suit :

Pour chaque myriamètre parcouru par terre ou par mer, en allant et en revenant, savoir :

Par mer.....	8 francs par myriamètre.
Par terre.....	5 — —

Toutefois, les frais de transport déterminés par le présent article peuvent être réduits par arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé et approuvé par notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 9. Un seul droit est alloué aux huissiers pour frais de transport en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, quel que soit le nombre des actes signifiés par eux le même jour, dans la même commune.

S'ils se transportent, le même jour, dans différentes communes, il leur est alloué un droit entier de transport calculé d'après le lieu le plus éloigné, plus un quart de droit de transport pour chacune des autres communes, sans que toutefois le total puisse excéder deux droits entiers, calculés sur le lieu le plus éloigné, quel que soit le nombre des actes signifiés.

Art. 10. Dans toutes les localités où il n'existe pas d'huissier en résidence, et qui sont éloignées du chef-lieu de canton, les actes

faits en exécution du Code d'instruction criminelle et du Code pénal peuvent être signifiés par les gendarmes ou autres agents de la force publique.

Dans ce cas, le gouverneur détermine, par arrêté rendu en conseil privé et approuvé par notre ministre de la marine et des colonies, les taxes à allouer à ces agents de la force publique, sans que ces taxes puissent jamais être supérieures à celles qui sont allouées aux huissiers pour des actes de même nature.

Art. 11. Les magistrats et greffiers reçoivent, en cas de transport, les indemnités déterminées par les règlements spéciaux en vigueur dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 12. Il n'est point dérogé aux dispositions de la législation coloniale non contraires à celles du présent décret.

6 décembre 1869. — *Décret portant application aux Antilles et à la Réunion de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.*

Art. 1^{er}. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile, et contre les étrangers dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. La disposition qui précède est applicable à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs au présent décret.

30 avril 1870. — *Décret portant application à la Martinique de la loi du 28 mai 1858 et du décret du 12 mars 1859 relatifs aux magasins généraux et aux ventes publiques des marchandises en gros.*

V. B. O. M., 1870, 1^{er} sem., p. 474.

13 septembre 1870. — *Décret qui rend applicable aux colonies les délais déterminés par la loi du 13 août et le décret du 10 septembre 1870 relatifs aux effets de commerce.*

V. B. O. M., 1870, 2^e sem., p. 265.

30 septembre 1870. — *Décret relatif aux élections pour la prochaine assemblée constituante.*

.....
Nombre des députés à élire par département :
Martinique, 2; Guadeloupe, 2; Guyane, 1; Sénégal, 1; Réunion, 2.

3 décembre 1870. — *Décret portant renouvellement intégral des conseils généraux et des conseils municipaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et application à ces colonies de la législation de France sur la matière.*

Article 1^{er}. Dans les quinze jours qui suivront la promulgation du présent décret, il sera procédé au renouvellement intégral des conseils généraux et des conseils municipaux, ainsi qu'à la nomi-

nation des maires et des adjoints des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. Modifié (1).

Art. 3. L'élection des conseils généraux a lieu par canton.

Le nombre des conseillers généraux reste fixé à *vingt-quatre*.

Provisoirement, le nombre des conseillers généraux à élire est réparti entre les cantons par arrêté du gouverneur, en conseil privé, proportionnellement au chiffre de la population (2).

Dans les cantons appelés à nommer deux ou plusieurs conseillers généraux, les élections auront lieu au scrutin de liste.

Art. 4. A l'ouverture de chaque session du conseil général, le plus âgé des membres présents remplit les fonctions de président; le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire.

Il est procédé immédiatement à l'élection du président, du vice-président et des secrétaires.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages; si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultats, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 5. *Abrogé* (3). Art. 6, 7. *Dispositions transitoires*.

29 janvier 1871. — *Décret portant convocation des collèges électoraux à l'effet d'élire l'Assemblée nationale.*

Art. 10. Il sera statué par l'Assemblée sur les élections de l'Algérie et des colonies.

30 janvier 1871. — *Décret réglementaire sur les élections à l'Assemblée nationale.* (Délégation de Bordeaux).

Art. 20. Le nombre des députés dans les colonies est fixé comme

(1) V. Déc. 20 août 1866.

(2) Déc. 7 novembre 1879 portant augmentation du nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion :

Art. 1^{er}. Le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fixé à trente-six.

Art. 2. Un arrêté du gouverneur de chacune de ces colonies, rendu en conseil privé, déterminera, d'après le chiffre de la population, les circonscriptions électorales et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

V. Arrêtés 10 décembre 1879 (Martinique), 5 octobre 1880 (Guadeloupe), 7 janvier 1881 (Réunion).

... et l'article 12 de la loi organique du 10 août 1871 sur les conseils généraux sont promulgués à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion (Déc. 15 février 1882).

Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs au moins entre le décret de convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement. Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

(3) *Abrogé.* (L. 28 mars 1882.)

il suit : Martinique, 2; Guadeloupe, 2; Guyane, 1; Sénégal, 1; Réunion, 2; total : 8. Dans ces colonies, l'élection aura lieu le troisième dimanche qui suivra la réception, dans chaque colonie, du *Moniteur universel* publiant le décret de convocation.

1^{er} février 1871. — *Décret relatif aux élections en Algérie et aux colonies.* (Gouvernement de Paris.)

Les gouverneurs de l'Algérie et des colonies sont chargés de convoquer les électeurs dans le plus bref délai possible, à l'effet d'élire des députés à l'Assemblée nationale.

Les colonies nommeront le nombre de députés déterminé par le tableau annexé au décret du 13 septembre 1870, plus un député pour l'Inde française.

23 août 1871. — *Arrêté qui modifie certains délais en matière civile et commerciale dans l'Inde.*

V. B. O. M., 1871, 2^e sem., p. 134.

23 août 1871. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine qui détermine les individus de race asiatique qui sont soumis à la loi annamite aux termes du décret organique du 25 juillet 1864.*

Art. 1^{er}. Les Asiatiques qui, aux termes du décret du 25 juillet 1864, sont soumis à la loi annamite, sont : les Chinois, les Cambodgiens, les Minh-Huongs, les Siamois, les Moïs, les Chams, les Stiengs, les Sang-Mélès, Malais de Chandoc. Tous les autres individus, à quelque race qu'ils appartiennent, sont soumis à la loi française.

15 septembre 1871. — *Décret portant application à la Guyane française et au Sénégal de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps.*

Art. 1^{er}. Le décret du 6 décembre 1869, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps, est rendu applicable, dans toute sa teneur, à la Guyane française et au Sénégal.

5 octobre 1871. — *Arrêtés du gouverneur de la Cochinchine concernant l'introduction de travailleurs étrangers dans la colonie et l'impôt de capitation des asiatiques étrangers (1).*

V. Rec. de la Législ. de la Coch., t. II, p. 4.

26 octobre 1871. — *Décret concernant l'échange du brevet de capacité d'élève dans l'Inde pour les lettres ou pour les sciences contre un diplôme de bachelier.*

V. B. O. I. 1872, p. 54.

(1) Abrogé (Arr. loc. 23 janvier 1883).

21 décembre 1871. — *Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe modifiant l'organisation du service des contributions.*

V. B. O. GUAD., 1871, p. 631.

31 janvier 1872. — *Décret fixant le droit d'entrée à la Guyane française sur les eaux-de-vie de mélasse.*

V. B. O. M., 1872, 1^{er} sem., p. 134.

14 février 1872. — *Loi sur le régime forestier de la Réunion.*

Art. 1^{er}. Un règlement délibéré par le conseil général de l'île de la Réunion déterminera le régime des eaux et forêts auquel sera soumise la colonie.

Les peines applicables aux délits et contraventions ne pourront dépasser le maximum des peines fixées par le Code forestier de la métropole.

Art. 2. Le règlement délibéré par le conseil général pourra être rendu provisoirement exécutoire par arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

Il deviendra de plein droit exécutoire si, dans un délai de six mois, à dater du vote, un arrêté du Président de la République, pris en conseil des ministres, n'en a pas suspendu ou prohibé l'exécution.

Il aura définitivement force de loi si, dans un délai de trois ans, il n'a pas été modifié ou annulé par une loi.

5 mars 1872. — *Décret rendant applicables et exécutoires dans les établissements français de l'Océanie les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856, relativement au régime hypothécaire.*

V. B. O. M., 1872, 1^{er} sem., p. 276.

23 mars 1872. — *Loi qui désigne de nouveaux lieux de déportation.*

Art. 1^{er}. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} et les articles 4 et 5 de la loi du 8 juin 1850 sont abrogés.

Art. 2 (1).

Art. 3. L'île des Pins et, en cas d'insuffisance, l'île Maré, dépendances de la Nouvelle-Calédonie, sont déclarées lieux de déportation simple pour l'exécution de l'article 47 du Code pénal.

Art. 4. Les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée jouiront, dans la presqu'île Ducos, de toute la liberté compatible avec la nécessité d'assurer la garde de leur personne et le maintien de l'ordre.

Ils seront soumis à un régime de police et de surveillance déterminé par un règlement d'administration publique qui sera rendu

(1) Modifié. (L. 9 février 1875.)

dans un délai de deux mois à partir de la promulgation de la présente loi.

Ce règlement fixera les conditions sous lesquelles les déportés seront autorisés à circuler dans tout ou partie de la presqu'île, suivant leur nombre; à s'y occuper à des travaux de culture ou d'industrie et à y former des établissements provisoires par groupe ou par famille.

Art. 5. Les condamnés à la déportation simple jouiront, dans l'île des Pins et dans l'île Maré, d'une liberté qui n'aura pour limite que les précautions indispensables pour empêcher les évasions et assurer la sécurité et le bon ordre.

Art. 6. Un projet de loi réglant le régime des condamnés, la compétence disciplinaire à laquelle il seront soumis, les mesures destinées à prévenir le désordre et les évasions, les concessions de terres soit dans les îles, soit dans la grande terre, les conditions auxquelles elles pourront être faites et révoquées, enfin le droit pour les familles des déportés de se rendre dans les lieux de déportation et les conditions auxquelles elles pourront obtenir leur transport aux frais de l'Etat, sera présenté par le Gouvernement dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

13 mai 1872, 10 août 1872, 8 mars 1879, 15 octobre 1879, 12 juin 1880 (1) — *Décrets portant organisation d'institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon, — à Saint-Louis et à Gorée-Dakar (Sénégal), — à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), — à la Guyane — et à Rufisque (Sénégal)* (2).

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er} (S.-P.). La colonie de Saint-Pierre et Miquelon est divisée en deux communes, qui auront pour chef-lieux, l'une, Saint-Pierre, et l'autre, Miquelon; et pour circonscriptions, la première, Saint-Pierre et les îles autres que Miquelon et Langlade; et la seconde, Miquelon et Langlade.

(1) Les décrets relatifs à Saint-Pierre et Miquelon, au Sénégal, à Nouméa et à la Guyane, diffèrent seulement par des dispositions de détail; comme le numérotage des articles n'est pas toujours le même, on a mis devant chaque article quatre numéros; le premier, suivi des lettres S.-P., se rapporte au décret de Saint-Pierre et Miquelon; le second, suivi de la lettre S., au décret du Sénégal; le troisième, suivi de la lettre N., au décret de Nouméa; le quatrième, suivi de la lettre G., au décret de la Guyane.

(2) « Art. 1^{er}. Il est institué, dans la colonie du Sénégal et dépendances une troisième commune, qui aura pour chef-lieu la ville de Rufisque.
« Un décret fixera la circonscription de cette commune, dont les limites seront provisoirement déterminées par un arrêté du gouverneur en conseil d'administration.

« Art. 2. Le corps municipal de Rufisque se compose de douze conseillers

(S.) Il est institué dans la colonie du Sénégal et dépendances deux communes qui auront comme chef-lieux Saint-Louis et Gorée. Un décret fixera la circonscription de ces deux communes, dont les limites seront provisoirement déterminées par un arrêté du gouverneur en conseil d'administration.

(N.) Il est institué en Nouvelle-Calédonie une commune qui aura pour chef-lieu Nouméa et pour circonscription le territoire de la presqu'île de Nouméa y compris la passe des Français.

(G.) Le territoire de la Guyane française est divisé en dix communes de plein exercice, régies par le présent décret.

Ces communes porteront les dénominations suivantes :

1^o Oyapock. Formée du quartier de son nom (chef-lieu le bourg);

2^o Kaw-Approuague. Formée de la réunion des deux quartiers actuels de Kaw et d'Approuague (chef-lieu le bourg de l'Approuague);

3^o Roura. Formée du quartier de ce nom et du canal Torcy (chef-lieu le bourg de Roura);

4^o Ile-de-Cayenne-Tour-de-l'Ile. Formée de la réunion des deux quartiers actuels de l'Ile-de-Cayenne et du Tour-de-l'Ile (chef-lieu le bourg de l'Ile-de-Cayenne), d'après la nouvelle délimitation actuellement à l'état de projet;

5^o Tonnégrande-Montsinéry. Formée de la réunion des deux quartiers actuels de Tonnégrande et du Montsinéry (chef-lieu le bourg de Tonnégrande);

6^o Ville-de-Cayenne. Commune chef-lieu, comprenant la ville de Cayenne dans ses limites actuelles, y compris ses banlieues;

7^o Macouria. Formée du quartier de ce nom (chef-lieu le bourg);

8^o Kourou. Formée du quartier de ce nom (chef-lieu le bourg);

9^o Sinnamary-Iracoubo. Formée de la réunion des quartiers actuels de Sinnamary et d'Iracoubo (chef-lieu le bourg de Sinnamary);

10^o Mana et dépendances. Formée du quartier de ce nom, y compris le haut Maroui (chef-lieu le bourg de Mana).

Chaque commune conserve ses limites actuelles ou celles des quartiers dont elle se forme sous réserve des modifications qui seront apportées aux limites du quartier de l'Ile-de-Cayenne par suite de l'extension de la banlieue de Cayenne.

(G.) Il sera statué par divers chefs de l'Etat :

1^o Sur les changements à apporter aux limites des communes;

2^o Sur la formation de nouvelles communes.

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DU CORPS MUNICIPAL.

Art. 2 (S.-P.). (S.). (N.). 3 (G.). Le corps municipal de Saint-

* municipaux, parmi lesquels le gouverneur choisit provisoirement le maire et l'adjoint.

* Toutes les dispositions du décret du 1^{er} août 1872 portant établissement d'institutions municipales à Saint-Louis et à Gorée sont applicables à la municipalité de Rufisque. (Déc. 12 juin 1880.)

V. décrets 20 juin 1884 et 29 avril 1880.

Pierre se compose du maire, de deux adjoints et de seize conseillers municipaux.

Le corps municipal de Miquelon se compose du maire, de deux adjoints et de douze conseillers municipaux.

(S.) Le corps municipal de Saint-Louis se compose du maire, de deux adjoints et de quinze conseillers municipaux.

Le corps municipal de Gorée se compose du maire, de deux adjoints et de onze conseillers municipaux.

(N.) Le corps municipal de Nouméa se compose du maire, de deux adjoints et de douze conseillers municipaux.

(G.) Lorsque l'éloignement d'une section du chef-lieu de la commune l'exigera, l'adjoint de cette section, ou, à son défaut, un conseiller, nommé par le conseil municipal, remplira les fonctions d'officier de l'état civil et sera chargé de l'exécution des lois et règlements dans les cas d'urgence.

(G.) Le corps municipal se compose d'un maire, de deux adjoints, et d'un nombre de conseillers municipaux en rapport avec le chiffre de la population, conformément à l'échelle fixée par l'article 6 de la loi du 5 mai 1835 (1).

Le gouverneur, en conseil privé, détermine le nombre de membres de chaque conseil d'après le dernier recensement officiel.

(S.-P. S.) Lorsque la mer ou quelque autre obstacle rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un adjoint spécial, pris parmi les habitants de cette fraction, est nommé par le commandant en sus du nombre ordinaire. Cet adjoint spécial remplit les fonctions d'officier de l'état civil et peut être chargé de l'exécution des lois et règlements de police dans cette partie de la commune.

Art. 3 (S.-P. S. N.). 4 (G.). Les fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers municipaux sont essentiellement gratuites.

Art. 4 à 15 (S.-P. S. N.). 5 à 16 (G.) (1).

CHAPITRE III.

ASSEMBLÉES DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 16 (S.-P. S. N.). 17 (G.). Les conseils municipaux s'assemblent en session ordinaire quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre. Chaque session peut durer dix jours.

Le gouverneur prescrit la convocation extraordinaire du conseil

(1) Les art. 11 à 43 et 105 de la loi du 5 avril 1884 sont rendus applicables aux conseils municipaux de la Guyane, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Louis, Gorée-Dakar, Rufisque et Nouméa (Déc. 20 juin 1884, art. 1).

Les art. 4 à 15 (S.-P. S. N.), 5 à 16 (G.), sont par suite remplacés par les art. 11 à 43 de la loi municipale nouvelle. — Toutefois en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon et Nouméa les sectionnements ont continué à être effectués conformément aux prescriptions des décrets des 13 mai 1872 et 8 mars 1879 jusqu'aux décrets du 2 avril 1883.

municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal adressée directement au gouverneur, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 17 (S.-P. S. N.). 18 (G.). La convocation se fait par écrit et à domicile.

Quand le conseil municipal se réunit en session ordinaire, la convocation se fait cinq jours au moins avant celui de la réunion. (G. dix jours au moins pour les communes autres que Cayenne.)

Quand le conseil municipal est convoqué extraordinairement, la convocation se fait trois jours au moins avant celui de la réunion. (G. cinq jours au moins pour les communes autres que Cayenne.)

Elle contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, le conseil peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

En cas d'urgence, le gouverneur peut abréger les délais de convocation.

Art. 18 (S.-P. S. N.). 19 (G.). Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

Lorsque, après deux convocations successives à huit jours d'intervalle, dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19 (S.-P. S. N.). 20 (G.). Les conseillers siègent dans l'ordre du tableau. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le réclament.

Art. 20 (S.-P. S. N.). 21 (G.). Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage.

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint qui le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin secret et à la majorité des membres présents. Le secrétaire est nommé pour chaque session.

Art. 21 (S.-P. S. N.). 22 (G.). Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération : il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au gouverneur.

Art. 22 (S.-P. S. N.). 23 (G.). Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le gouverneur, sauf

recours, dans les dix jours de la notification, devant le conseil privé.

Art. 23 (S.-P. S. N.), 24 (G.). Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations relatives aux affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Art. 24 (S.-P. S. N.), 25 (G.). Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et parafé par — (S.-P. *l'ordonnateur*) — (S. le chef du service de l'intérieur) — (N. G. directeur de l'intérieur). Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer; copie en est adressée au gouverneur dans la huitaine.

Tout habitant ou contribuable de la commune a droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie des délibérations du conseil municipal de sa commune.

Art. 25 (S.-P. S. N.), 26 (G.). Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

Le gouverneur en conseil privé en déclare la nullité. En cas de réclamation du conseil municipal, il est statué par un décret portant règlement d'administration publique.

Art. 26 (S.-P. S. N.), 27 (G.). Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale.

Le gouverneur en conseil privé déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

Art. 27 (S.-P. S. N.), 28 (G.). Tout conseil municipal qui se mettrait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou qui publierait des proclamations ou adresses, sera immédiatement suspendu par le gouverneur.

Art. 28 (S.-P. S. N.), 29 (G.). Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre qui rendra publics les actes interdits au conseil municipal par les articles 26 et 27 du présent décret sera passible des peines portées en l'article 123 du Code pénal.

CHAPITRE IV.

DE LA NOMINATION DU MAIRE ET DES ADOJNTS.

Art. 29 à 31 (S.-P. S.), 29 à 30 (N.), 30 à 32 (G.) (1).

Art. 31 (N.), sont dispensés du service de la garde nationale ou de la milice tous les membres du conseil municipal.

(1) Les articles ... 74 à 87 de la loi du 5 avril 1884 sont rendus applicables aux conseils municipaux de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon,

CHAPITRE V.

DES ATTRIBUTIONS DES MAIRES.

Art. 32 (S.-P. S. N.). 33 (G.). Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
 - 2° (S.-P. S. G.). De l'exécution des mesures de sûreté (S.-P. S.) générale, (G.) publique ;
 - 3° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
 - 4° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;
 - 5° De la proposition du budget et de l'ordonnement des dépenses ;
 - 6° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie ; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts ;
 - 7° (S.-P. S. G.). De la police municipale en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées ;
- Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements ;
- Aux secours à donner aux noyés ;
- A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit ;
- 8° Des fonctions de l'état civil ;
 - 9° De la fixation des mercuriales ;
 - 10° Des adjudications, marchés et baux ;
 - 11° De la direction des travaux communaux ;
 - 12° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements ;
 - 13° De souscrire dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou de legs, acquisitions, transactions, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés ;

de Saint-Louis, Gorée, Dakar, Rufisque et Nouméa... (Déc. 20 juin 1884, art. 1.)

La suspension des maires et adjoints dans les communes de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon et de Nouméa peut être prononcée par arrêté du gouverneur ou commandant pour une durée de six mois (*Ibid.*, art. 3).

Par suite de ce décret les art. 27 (S.-P. S. N.), 30 (S.-P. S. N. G.), 31 (S.-P. S. G.), 32 (G.) sont abrogés et remplacés par les art. 74 à 87 de la nouvelle loi municipale.

14° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant;

15° (S.-P. S. G.). Et de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements (N.). Sauf en ce qui concerne la police, qui demeure entre les mains du directeur de l'intérieur.

Art. 33 (S.-P. S. N.). 34 (G.). Le maire prend des arrêtés à l'effet:

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité;

2° (S.-P. S. G.). De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement soumis à l'approbation du gouverneur, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par: (S.-P.) l'ordonnateur; — (S.) le chef du service de l'intérieur; — (N. G.) le directeur de l'intérieur.

Art. 34 (S.-P. S. N.). 35 (G.). Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels il n'est pas prescrit un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois (1).

Art. 35 (S.-P. S. N.). 36 (G.). Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions, conformément à l'article 30.

Art. 36 (S.-P. S. N.). 37 (G.). Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le gouverneur, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Art. 37 (S.-P. S. N.). 38 (G.). Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE VI.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 38 (S.-P. S. N.). 39 (G.). Les conseils municipaux régissent par leurs délibérations les objets suivants:

1° Le mode d'administration des biens communaux;

(1) Modifié pour la Guyane (Déc. 17 décembre 1892).

2° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée n'exécède pas dix-huit ans ;

3° Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune ;

4° Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale allouée à ces projets et autres projets de la même nature adoptés dans le même exercice ne dépasse par le cinquième des revenus ordinaires de la commune ;

5° Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ;

6° Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de location sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal ;

7° Le tarif des concessions dans les cimetières ;

8° Les assurances de bâtiments communaux ;

9° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les dispositions prescrites par des règlements particuliers ;

10° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du gouverneur ou conseil privé.

Art. 39 (S.-P. S. N.). 40 (G.). Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au gouverneur, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le gouverneur ne l'a pas annulée, soit d'office pour violation d'une disposition de la loi ou d'un règlement, soit sur la réclamation de toute partie intéressée.

Toutefois, le gouverneur peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

Art. 40 (S.-P. S. N.). 41 (G.). Les conseils municipaux délibèrent sur les objets suivants :

1° Le budget de la commune, et, en général, toutes les recettes et dépenses soit ordinaires, soit extraordinaires ;

2° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux, sauf l'octroi de mer ;

3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre des communes ou des sections de communes ;

5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer des biens communaux dont la durée excède dix-huit ans, ainsi que celles des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée ;

6° (S.-P. S.). Les projets de constructions, de grosses répara-

mons et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre. — (N.). Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et autres projets de même nature adoptés dans le même exercice dépasse le cinquième des revenus ordinaires de la commune;

7° L'ouverture des rues et des places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale;

8° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux, lorsqu'ils donnent lieu à réclamation;

9° Les actions judiciaires et transactions;

10° L'établissement des marchés d'approvisionnement dans leurs communes et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent les conseils municipaux à délibérer.

Art. 41 (S.-P. S. N.). 42 (G.). Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés en l'article précédent sont exécutoires sur l'approbation du gouverneur.

Art. 42 (S.-P. S. N.). 43 (G.). Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives au culte;

2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics;

3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des communes;

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance;

5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'afféner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou par la colonie;

6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance;

7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ou par la colonie, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux;

8° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de l'octroi de mer;

9° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis ou seront consultés par l'administration coloniale.

Art. 43 (S.-P. S. N.). 44 (G.). Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 44 (S.-P. S. N.). 45 (G.). Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire ou publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 45 (S.-P. S. N.). 46 (G.). Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. Il entend, débat, arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf règlement déli-

nitif, conformément au décret du 26 septembre 1855 (1) sur le régime financier des colonies.

CHAPITRE VII

DES DÉPENSES ET RECETTES ET DES BUDGETS DES COMMUNES.

Art. 46 (S.-P. S. N.) (2). 47 (G.). Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives :

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville ou du local affecté à la mairie;

2° Les frais de bureau ou d'impression pour le service de la commune;

3° L'abonnement au *Bulletin des lois* (G.) et au *Bulletin de la colonie*;

4° Les frais de recensement de la population;

5° Les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge des communes;

6° Les frais de perception des recettes municipales;

7° (S.-P. S. G.) Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les règlements;

8° Les pensions des employés municipaux (S.-P. S. G.) et des commissaires de police régulièrement liquidées et approuvées;

9° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton;

10° Les dépenses de la garde nationale ou des milices, telles qu'elles sont déterminées par les règlements;

11° Les dépenses de l'instruction publique conformément aux règlements;

12° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'État ou la colonie, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement.

13° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ou la colonie, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets;

14° Le contingent assigné à la commune conformément au règlement dans la dépense des enfants assistés;

15° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois et règlements spéciaux concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés au culte;

16° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements;

17° Les frais de plans d'alignement;

18° Les frais et dépenses du conseil des prud'hommes pour la

(1) Actuellement. Déc. 29 novembre 1882.

(2) Complété pour Nouméa (Déc. 16 février 1895).

commune où il siège. Les menus frais de la chambre de commerce pour la commune où elle existe;

10° Les contributions et prélèvement établis par les règlements sur les biens et revenus communaux;

20° L'acquiescement des dettes exigibles et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition spéciale.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 47 (S.-P. S. N.). 48 (G.) Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les règlements et arrêtés locaux, sans que le maximum puisse dépasser 5 centimes;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes;

5° Du produit net des octrois de mer ou autres;

6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés;

7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

9° Du prix des concessions dans les cimetières;

10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux;

11° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

12° De la portion que les lois et règlements métropolitains accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, par le conseil d'administration jugeant au contentieux et par les conseils de discipline de la garde nationale ou de la milice;

13° De la portion accordée aux communes dans le produit du principal des taxes et contributions de la colonie;

Et, généralement, du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les règlements.

Art. 48 (S.-P. S. N.). 49 (G.) Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Du prix des biens aliénés.

3° Des dons et legs;

4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

5° Du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 49 (S.-P. S. N.). 50 (G.) Le budget de chaque commune,

proposé par le maire et voté par le conseil municipal, est définitivement approuvé par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 50 (S.-P. S. N.) 51 (G.). Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés par le gouverneur en conseil privé.

Art. 51 (S.-P. S. N.) 52 (G.). Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 52 (S.-P. S. N.) 53 (G.). Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour les dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du gouverneur.

Art. 53 (S.-P. S. N.) 54 (G.). Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face ou qu'elles excéderaient le dixième des recettes ordinaires.

Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire avec l'approbation du gouverneur. Le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le gouverneur et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

Art. 54 (S.-P. S. N.) 55 (G.). Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par un arrêté du gouverneur en conseil privé. Le gouverneur devra en rendre compte immédiatement au ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 55 (S.-P. S. N.) 56 (G.). Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du gouverneur en conseil d'administration, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années, pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

Les conseils municipaux votent et règlent par leurs délibérations les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouverneur.

L'article 30 est applicable aux délibérations du conseil municipal prises dans ces conditions.

Art. 56 (S.-P. S. N.), 57 (G.). Les conseils municipaux votent, sauf approbation du gouverneur en conseil privé :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le gouverneur et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années ;

2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

Art. 57. (S.-P. S. N.), 58 (G.). Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le gouverneur et tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires dans un délai excédant douze années, sont autorisés par arrêté du gouverneur en conseil privé et sur l'avis des conseils municipaux.

Art. 58 (S.-P. S. N.), 59 (G.) (1).

Art. 59 (S.-P. S. N.), 60 (G.). Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Art. 60 (S.-P. S. N.), 61 (G.). Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires, en vertu des règlements ou des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le gouverneur.

Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

Art. 61 (N.). La part revenant à la commune dans les diverses contributions locales est déterminée chaque année par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 62 (S.-P. S.), 62 (N. G.). Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis.

Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable de l'administration coloniale.

CHAPITRE VIII.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

Art. 62 (S.-P. S.), 63 (N. G.). Nulle commune ou section de com.

(1) Abrégé (Déc. 14 avril 1882).

mune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil privé jugeant au contentieux.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil privé jugeant au contentieux.

Cependant, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil privé jugeant au contentieux, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer.

La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

Art. 63 (S.-P. S.). 64 (N. G.). La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée, pourra se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois à dater de la notification de la décision du conseil d'administration.

Art. 64 (S.-P. S.). 65 (N. G.). Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune sera tenu d'adresser préalablement au gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra le prescription et toutes déchéances.

Le gouverneur transmettra le mémoire au maire avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

Art. 65. (S.-P. S.). 66 (N. G.). La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil privé jugeant au contentieux, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement.

La décision du conseil privé devra être rendue dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

Art. 66 (S.-P. S.). 67 (N. G.). Toute décision du conseil privé portant refus d'autorisation devra être motivée.

En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le Conseil d'Etat, conformément à l'article 63 ci-dessus.

Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat.

Art. 67 (S.-P. S.). 68 (N. G.). L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil privé, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 65, qu'après l'expiration de ce délai.

En cas de pourvoi contre la décision du conseil privé, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai.

En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Art. 68 (S.-P. S.), 69 (N. G.) Le maire peut, toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Art. 69 (S.-P. S.), 70 (N. G.) Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé pour cette section une commission syndicale de trois ou cinq membres que le gouverneur choisit parmi les électeurs municipaux.

Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige.

Ils seront remplacés dans toutes délibérations par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le gouverneur choisira parmi les habitants ou propriétaires étrangers à la section.

L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cette effet.

Art. 70 (S.-P. S.), 71 (N. G.) Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé pour chacune des sections intéressées une commission syndicale, conformément à l'article précédent.

Art. 71 (S.-P. S.), 72 (N. G.) La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune ou contre une autre section ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquiescement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès.

Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

Art. 72 (S.-P. S.), 73 (N. G.) Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du gouverneur en conseil privé.

CHAPITRE XI.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

Art. 73 (S.-P. S.), 74 (N. G.) Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le gouverneur ou conseil privé.

Art. 74 (S.-P. S.), 75 (N. G.) Le maire seul peut déliyrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le gouverneur en conseil privé.

L'arrêté du gouverneur tiendrait lieu de mandat du maire.

Art. 75 (S.-P. S.), 76 (N. G.) Le budget et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée au rôle de la commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression quand le conseil municipal en a voté la dépense.

Art. 76 (S.-P. S.), 77 (N. G.). Les dispositions du décret du 26 septembre 1853 (1) sur le régime financier des colonies continueront d'être appliquées à la comptabilité communale et aux receveurs municipaux, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

CHAPITRE X.

DÉS INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

Art. 77 (S.-P. S.), 78 (G.). Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, un arrêté local instituera, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale, composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre des délégués qui aura été déterminé par l'arrêté local.

La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux.

Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du gouverneur en conseil privé et demeurent, d'ailleurs, soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Art. 78 (S.-P. S.), 79 (G.). La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le gouverneur et choisi parmi les membres qui la composent.

Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

Art. 79 (S.-P. S.), 80 (G.). Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de dépenses que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du gouverneur.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le gouverneur prononcera en conseil d'administration.

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 54 du présent décret.

31 mai 1872. — *Décret portant règlement d'administration publique sur le régime de police et de surveillance auquel les condamnés à la déportation dans une enceinte fortifiée sont assujettis.*

Art. 1^{er}. Les condamnés à la déportation dans une enceinte for-

(1) Abrogé. (V. Déc. 20 novembre 1882.)

tifiées habitent, dans l'étendue de l'enceinte, le lieu qui leur est assigné par le commandant de l'établissement.

Le gouverneur accorde autant que possible aux condamnés l'autorisation d'avoir des habitations séparées. Il détermine les conditions d'habitation des familles admises dans l'intérieur de l'enceinte.

Art. 2. L'Etat pourvoit à l'entretien des condamnés qui ne peuvent subvenir à cette dépense soit par les ressources laissées à leur disposition, soit par le produit de leur travail.

La nourriture est celle du soldat aux colonies, sauf la ration de vin, qui n'est accordée qu'en échange d'un travail déterminé.

Le vêtement donné par l'Etat se compose de :

Une vareuse et un pantalon en drap d'une couleur différente de ceux affectés aux condamnés transportés en exécution de la loi du 30 mai 1834; deux pantalons de toile; deux vareuses en toile; une casquette; un chapeau de paille; trois chemises de coton; une ceinture de flanelle; quatre mouchoirs de poche; deux paires de souliers; une cravate en laine.

Le coucher consiste en un hamac de matelot ou une couchette en fer ou en bois, un matelas, une couverture et une paire de draps.

Art. 3. Les condamnés sont assujettis aux règlements d'ordre et de police en vigueur dans les établissements militaires.

Art. 4. Le gouverneur détermine les règles concernant les rapports des condamnés avec le personnel libre habitant l'enceinte fortifiée et leurs communications avec les personnes du dehors. Il peut, s'il le juge nécessaire au maintien de la sécurité, interdire ou suspendre ces communications, à la condition d'en rendre compte au ministre de la marine.

Le gouverneur peut interdire l'introduction dans le lieu de déportation des publications qu'il juge dangereuses.

Art. 5. Le gouverneur peut accorder, dans le périmètre de l'enceinte, des concessions provisoires de terres aux condamnés qui prendront l'engagement de les mettre en culture. Ces concessions peuvent être faites soit individuellement aux condamnés, soit à des groupes de condamnés.

Le gouverneur pourra retirer ces concessions pour défaut de culture ou pour toute autre cause grave, à la condition d'en rendre compte au ministre de la marine. Il pourra, pour les mêmes motifs, exclure les individus du groupe auquel ils appartiennent.

Art. 6. Les condamnés autorisés à cultiver des terrains doivent, comme tous les autres, être présents aux appels et rentrer dans l'heure fixée dans la partie de l'enceinte affectée à leur logement.

Art. 7. L'administration peut autoriser les condamnés qui en font la demande à se livrer à des travaux industriels se rapportant aux professions exercées dans la colonie ou à celles dont les produits peuvent être utilisés dans l'établissement. Le travail sera rétribué d'après un tarif arrêté par le gouverneur.

Art. 8. Toute réclamation faite par des condamnés sera individuelle et rédigée par écrit. Les réclamations destinées au ministre de la marine seront soumises au gouverneur, qui les transmettra dans le plus bref délai.

Art. 9. Les règlements sur la discipline intérieure de l'établissement sont faits par le gouverneur, sous l'approbation des ministres de la justice et de la marine. Ils sont provisoirement exécutoires.

Art. 10. En cas d'infractions aux règlements d'ordre et de police prévus par les précédents articles, il est fait application aux déportés des dispositions de l'article 369 du Code de justice militaire pour l'armée de mer, rendu applicable aux colonies par le décret du 21 juin 1872.

20 juin 1872. — *Décret sur le régime douanier du Sénégal.*

V. D. O. M. 1872, 1^{er} sem., p. 661.

10 août 1872. — *Décret portant organisation d'institutions municipales au Sénégal et dépendances.*

V. Déc. 13 mai 1872.

10 août 1872. — *Décret supprimant les fonctions de directeur de l'intérieur du Sénégal.*

.....

Art. 3. Le commandant des troupes est nommé membre du conseil d'administration avec voix délibérative. Il prend rang immédiatement après le gouverneur si l'ordonnateur n'est pas pourvu du grade de commissaire de la marine (1).

28 octobre 1872. — *Décret portant modification des articles 11, 18, 19, 27, 31, 35, 66 et 72 des statuts de la Société de Crédit foncier colonial.*

V. Déc. 31 août 1863. Annotations.

18 novembre 1872. — *Décret relatif aux imprimeries coloniales.*

V. B. O. M. 1872, 2^e sem., p. 606.

19 novembre 1872. — *Décret promulguant la convention avec l'Angleterre du 5 novembre 1872.*

V. Déc. 10 août 1861. Conv. 1^{er} juillet 1861, art. 13. Annotation.

17 décembre 1872. — *Arrêté du gouverneur de la Guyane promulguant le décret du 22 avril 1863 relatif aux droits de timbre à la charge des banques de la Martinique et de la Guadeloupe.*

V. B. O. Guy, 1872, p. 498.

(1) Modifié. (Déc. 13 avril 1878; 15 septembre, 12 octobre 1882.)

21 décembre 1872. — *Arrêté du gouverneur de Saint-Pierre et Miquelon portant organisation de la police.*

V. B. O. SPM. 1872. p. 604.

31 décembre 1872. — *Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique modifiant les pénalités en matières d'impôt sur les spiritueux.*

V. B. O. M. 1872, 2^e sem., p. 721.

6 janvier 1873. — *Décret qui sépare le notariat du greffe du tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).*

Art. 1^{er}. Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) cesse de remplir les fonctions de notaire qui lui sont attribuées par l'article 94 du décret du 28 novembre 1866.

Art. 2. A l'avenir, les fonctions de notaire seront remplies à la Nouvelle-Calédonie par des officiers publics nommés par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Tout ce qui concerne l'organisation du notariat, le nombre des charges à créer, la désignation des lieux de résidence, ainsi que les conditions d'âge et d'aptitude des candidats, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires du gouverneur, pris en conseil et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

L'article 94 de la loi de finances du 28 avril 1816 n'est pas applicable aux notaires nommés en exécution du présent décret ; ils ne pourront, en conséquence, présenter un successeur.

25 février 1873. — *Décret rendant applicable à la Martinique la loi du 14 février 1872, relative au régime forestier de la Réunion.*

Art. 1^{er}. La loi du 14 février 1872, relative au régime forestier de l'île de la Réunion est déclarée applicable à la Martinique.

10 mars 1873. — *Décret investissant les surveillants des fonctions d'agents de police judiciaire.*

Art. 1^{er}. Les agents de tous grades du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires des colonies sont investis des fonctions d'agents de la police judiciaire, et, comme tels, astreints au serment.

25 mars 1873. — *Loi qui règle la condition des déportés à la Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Les condamnés seront soumis, dans le lieu assigné à la déportation, aux mesures nécessaires tant pour prévenir leur évasion que pour garantir la sécurité et le bon ordre dans le sein de la colonie.

Ces mesures seront l'objet d'arrêtés pris par le gouverneur en

conseil, exécutoires provisoirement et soumis à l'approbation des ministres de la marine et de la justice.

Ces arrêtés seront insérés, avec mention de l'approbation ou du refus de l'approbation, dans une notice spéciale qui sera annuellement distribuée aux assemblées législatives et par laquelle il sera rendu compte de l'état et des progrès de la colonisation pénale.

Toute infraction à ces arrêtés sera punie des peines disciplinaires portées par l'article 369 du Code de justice militaire pour les armées de mer, modifié par l'article 8 du décret du 21 juin 1858.

Art. 2. Tout déporté qui se sera rendu coupable d'un crime ou d'un délit sera justiciable des conseils de guerre.

Art. 3. Les articles 237 à 248 du code pénal sont applicables à l'évasion et à la tentative d'évasion des déportés, commises même sans bris de clôture et sans violence, sans préjudice des dispositions de l'article 17, § 2, du même Code, en cas de rentrée sur le territoire de la France.

La peine pourra être portée au double s'il y a récidive ou bien si l'évasion ou la tentative d'évasion a été concertée entre plusieurs déportés.

Les individus prévenus de complicité dans l'évasion ou la tentative d'évasion des déportés seront justiciables des conseils de guerre.

Art. 4. Les peines auxquelles sont condamnés les déportés seront subies aussitôt que la condamnation sera devenue définitive.

Art. 5. Les déportés condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement par les conseils de guerre seront, pendant la durée de leur peine, astreints au travail dans les ateliers de l'administration, soit dans l'intérieur de la prison, soit au dehors.

Art. 6. A défaut de paiement dans la quinzaine des premières poursuites, les condamnations à l'amende et aux frais sont de droit converties en journées de travail pour le compte et sur les ateliers de la colonie, d'après le taux et les conditions réglés par arrêtés du gouverneur en conseil. Faute de satisfaire à cette obligation, les délinquants sont contraints à acquitter leurs journées de travail sur les ateliers de discipline.

Art. 7. Les femmes et les enfants des condamnés auront la faculté d'aller les rejoindre. Dans la limite du crédit spécial ouvert annuellement au budget de la déportation, le Gouvernement se chargera du transport gratuit des femmes et des enfants de ceux qui sont en mesure, soit par l'exploitation d'une concession, soit par l'exercice d'une industrie, de subvenir aux besoins de leur famille. Dans les mêmes limites, et outre le passage gratuit, des subsides en vivres et en vêtements et un abri temporaire pourront être accordés, à l'arrivée dans la colonie, aux femmes et aux enfants de ceux qui seront reconnus aptes à remplir l'engagement de satisfaire, dans le délai de deux ans, aux besoins de leur famille.

Art. 8. Les familles seront soumises au régime du territoire sur lequel elles seront établies.

Art. 9. Les condamnés à la déportation simple, dès leur arrivée à la colonie, et les condamnés à la déportation dans une enceinte

fortifiée qui auront été admis à jouir du bénéfice de l'article 15 de la présente loi pourront recevoir une concession provisoire de terres, sans préjudice de leur droit d'exercer une industrie pour leur compte et de travailler pour le compte de particuliers.

Art. 10. Les concessions provisoires peuvent être retirées pour inconduite, indiscipline, défaut de mise en culture des terres, évasion, tentative d'évasion et pour tout crime ou délit ayant entraîné des peines criminelles ou correctionnelles.

Les décisions seront prises par le gouverneur en conseil.

Les familles de ceux qui auront été atteints par le présent article pourront obtenir, si elles résident dans la colonie, de continuer en leur lieu et place l'exploitation de la concession, et en obtenir la propriété.

Art. 11. Les concessions provisoires de terres qui n'auront pas été retirées, par application de l'article précédent, dans un délai de cinq ans, deviendront définitives et des titres de propriété seront délivrés aux détenteurs. Les terrains concédés seront communs lorsque le déporté et son conjoint seront mariés en communauté ou avec société d'acquêts. En cas de prédécès du titulaire d'une concession provisoire avant les cinq ans, sa veuve et ses enfants pourront être autorisés à continuer la possession et devenir propriétaires à l'expiration du délai qui restait à courir, sous les conditions imposées au concessionnaire.

Art. 12. En cas d'évasion consommée, le déporté sera déchu de tout droit sur la concession. Toutefois, la femme et, en cas de décès de la femme, les enfants, ou la femme concurremment avec les enfants, en conserveront la jouissance tant qu'ils resteront dans la colonie, aux conditions et dans les proportions qui seront réglées par un arrêté du gouverneur.

Ils pourront aussi devenir propriétaires définitifs en vertu d'une décision rendue par le gouverneur en conseil.

Art. 13. Si le concessionnaire vient à mourir après que la concession a été rendue définitive, les biens qui en font partie seront attribués aux héritiers d'après les règles du droit commun.

Néanmoins, dans le cas où il n'existerait pas d'enfants légitimes ou autres descendants, la veuve, si elle habitait avec son mari, succédera à la moitié en propriété tant de la concession que des autres biens que le déporté aurait acquis dans la colonie.

En cas d'existence d'enfants légitimes ou autres descendants, le droit de la femme ne sera que d'un tiers en usufruit.

Par dérogation à l'article 16 de la présente loi, les condamnés pourront, dans les limites autorisées par les articles 1094 et 1098 du Code civil, disposer de leurs biens, dans quelque lieu qu'ils soient situés, soit par actes entre vifs, soit par testament, en faveur de leurs conjoints habitant avec eux.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'envoi en possession de la femme et de la liquidation des biens appartenant aux déportés dans la colonie (1).

(1) V. Déc. 10 mars 1877.

Art. 14. Les dispositions des articles 7, 11, 12 et 13 sont applicables à l'époux de la femme déportée.

Toutefois la concession accordée à la femme ne pourra être aliénée ou hypothéquée sans le consentement des deux époux.

Art. 15. Le gouverneur a le droit d'autoriser l'établissement, en dehors du territoire affecté à la déportation, de tout condamné qui se sera fait remarquer par sa bonne conduite. La même faveur pourra être accordée à tout déporté dans une enceinte fortifiée, lorsque sa conduite aura été irréprochable pendant cinq ans.

Cette autorisation pourra toujours être révoquée par le gouverneur en conseil.

Art. 16. Les dispositions de la loi du 31 mai 1834 continueront à recevoir leur exécution en ce qui concerne les condamnés à la déportation. Toutefois, les condamnés à la déportation simple auront de plein droit l'exercice des droits civils dans le lieu de la déportation. Il pourra leur être remis, avec l'autorisation du gouvernement, tout ou partie de leurs biens. Sauf l'effet de cette remise, les actes faits par eux dans le lieu de la déportation ne pourront ni engager ni affecter les biens qu'ils possédaient au jour de leur condamnation, ni ceux qui leur seraient échus à titre gratuit depuis cette époque.

Le gouvernement pourra, en outre, sur l'avis du gouverneur en conseil, accorder aux déportés l'exercice dans la colonie de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'article 34 du code pénal.

Art. 17. Le domicile des déportés, pour tous les droits civils dont ils ont l'exercice aux colonies, est au lieu où ils subissent leur peine.

Art. 18. Les dispositions du décret du 24 mars 1852 sur le mariage des Français résidant en Océanie sont applicables aux déportés (1).

Art. 19. Un règlement d'administration publique déterminera, aussitôt que les circonstances le permettront, les mesures d'assistance, d'instruction et d'hygiène publique propres à favoriser le développement d'une société naissante.

31 mars 1873. — *Décret modifiant l'article 25 des statuts de la société de crédit foncier colonial annexés au décret du 31 août 1863.*

V. Déc. 31 août 1863. Annotation.

31 mars 1873. — *Décret portant promulgation aux colonies de la loi du 4 février 1873, tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme.*

V. B. O. M., 1873, 1^{er} sem., p. 342.

(1) Le décret du 24 mars 1852 a été abrogé pour l'Océanie, mais ses dispositions sont encore en vigueur en ce qui concerne la déportation.

15 avril 1873. — *Décret supprimant le contrôle colonial.*

V. Déc. 23 juillet 1879.

15 avril 1873. — *Décret rendant applicables et exécutoires, à la Nouvelle-Calédonie, les dispositions de l'ordonnance du 22 novembre 1829 et du sénatus-consulte du 7 juillet 1856, relativement au régime hypothécaire.*

V. B. O. M., 1873, 1^{er} sem., p. 414.

8 mai 1873. — *Décret portant organisation du service de la perception des impôts en Cochinchine.*

V. B. O. M., 1873, 1^{er} sem., p. 537.

31 mai 1873. — *Décret portant modification de l'organisation judiciaire des établissements français de l'Inde (1).*

V. Ord. 7 février 1842. Art. 7 à 17, 23, 33 et 59.

23 juin 1873. — *Décret autorisant la création d'une caisse d'épargne à Saint-Pierre (Martinique) et déclarant exécutoire à la Martinique la loi du 30 juin 1854.*

V. B. O. M. 1873, 1^{er} sem., p. 919 et Déc. 21 décembre 1883.

8 août 1873. — *Décret rendant applicable aux colonies la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.*

Art. 1^{er}. Sont déclarés applicables aux colonies, sous les modifications ci-après :

1^o La loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce;

2^o Le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce.

Art. 2. L'augmentation des délais, à raison des distances, sera d'un jour par deux myriamètres.

Art. 3. L'exemplaire de la marque qui, dans la métropole, doit être transmis dans les cinq jours au ministre de l'agriculture et du commerce, sera remis, dans le même délai, au directeur de l'intérieur ou à celui qui en fait les fonctions, pour être envoyé au ministre de la marine et des colonies qui le transmettra au ministre de l'agriculture et du commerce, chargé d'en faire le dépôt au Conservatoire des arts et métiers.

Art. 4. Le droit fixe de 1 franc, accordé au greffier par l'article 4 de la loi du 23 juin 1857 et par l'article 6 du décret du 26 juillet 1858, est élevé, dans tous les cas, à 2 francs.

(1) V. Déc. 28 juillet 1837.

28 août 1873. — *Décision présidentielle portant modification dans l'organisation administrative de Saint-Martin (Guadeloupe).*

V. B. O. M. 1873, 2^e sem., p. 288.

30 août 1873. — *Décret qui rend applicable aux colonies le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boisson (1).*

V. B. O. M. 1873, 2^e sem., p. 294, et Déc. 2 janvier 1884.

23 septembre 1873. — *Décret réglant l'assimilation avec le personnel métropolitain des ponts et chaussées des fonctionnaires et agents employés aux travaux publics des colonies (2).*

V. B. O. M., 1873, 2^e sem., p. 340.

25 septembre 1873. — *Décret concernant les droits sur les spiritueux et les tabacs, à Saint-Pierre-Miquelon (3).*

V. B. O. M. 1873, 2^e sem., p. 344.

23 décembre 1873. — *Arrêté du gouverneur de la Guyane portant application à la colonie de certaines dispositions métropolitaines sur le timbre.*

V. B. O. Guy., 1873, p. 542.

5 février 1874. — *Décret autorisant la création d'une caisse d'épargne aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. M., 1874, 1^{er} sem., p. 246.

4 mars 1874. — *Arrêté ministériel fixant les attributions du commandant supérieur des troupes au Sénégal.*

Art. 2. Il (le commandant supérieur des troupes) exerce les attributions du commandant militaire définies par l'ordonnance du 13 octobre 1836; toutefois, ses droits et prérogatives restent limités par les dispositions des articles 65 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 et 3 du décret du 10 août 1872.

Art. 3. Le gouverneur du Sénégal réglera les détails du service en ce qui concerne les relations du commandant supérieur avec les différents chefs de corps et des cercles ou postes de la colonie et ses dépendances.

30 mars 1874. — *Décret apportant des modifications au fonctionnement de l'agence centrale des banques coloniales.*

V. B. O. M., 1874, 1^{er} sem., p. 479.

(1) Ce décret est encore en vigueur au Gabon, en Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements de l'Océanie; il a été abrogé pour les autres colonies.

(2) V. Déc. 3 mars 1899.

(3) V. Déc. 17 décembre 1883.

15 mai 1874. — *Décret portant organisation de la trésorerie de Cochinchine.*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. La trésorerie de Cochinchine est assimilée à celle de l'Algérie, tant pour l'organisation de son personnel que pour ses rapports avec les autorités coloniales. Par suite les décrets des 26 septembre 1855 et 31 mai 1862 ne lui sont applicables que dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à ce principe, et sous réserve des exceptions et modifications expresses résultant des dispositions suivantes.

Art. 2. *Le service des postes est réuni à celui de la trésorerie. Il reste néanmoins placé, comme tous les services d'intérêt local, sous la haute direction et la surveillance du directeur de l'intérieur, sans que ce fonctionnaire puisse intervenir dans la direction même du service telle qu'elle est définie à l'article 19 ci-après (1).*

Art. 3. Le trésorier-payeur est soumis à l'autorité des ministres de la marine et des finances. Dans la colonie, il ne relève que du gouverneur, qui lui adresse directement les ordres et communications concernant son service.

Il dirige seul, sous sa responsabilité, son service et celui des payeurs particuliers, préposés ou percepteurs, dans toutes leurs parties.

Personnel.

Art. 4. Le cadre du personnel est arrêté entre les deux ministères intéressés (2).

Le trésorier-payeur est nommé par décret du Président de la République rendu sur la proposition du ministre des finances.

Les payeurs particuliers, les payeurs adjoints, les commis de trésorerie et les commis auxiliaires sont nommés par le ministre des finances.

Les agents de formation locale ou sous-agents, tels que secrétaires militaires, interprètes, facteurs, gardiens de caisse, etc., sont nommés soit par le gouverneur, sur la proposition du trésorier-payeur, soit par le trésorier-payeur lui-même, selon les dispositions des règlements particuliers de la colonie à ce sujet.

Art. 5. Les notes confidentielles, comme les propositions soit pour l'avancement, soit pour la Légion d'honneur, sont remises par le trésorier-payeur au gouverneur, qui les fait parvenir directement au ministre des finances avec son avis. Une expédition de ces notes et propositions est transmise au ministère de la marine et des colonies.

Art. 6. Dans les cérémonies publiques, à bord des navires de guerre, dans les hôpitaux de la marine et dans toutes les situa-

(1) Abrogé. (V. Déc. 7 octobre 1881.)

(2) V. Arr. loc. 19 juin 1878, 12 juin 1880, 9 mars 1886.

tions où ils peuvent être en rapport avec les autorités maritimes ou coloniales, les agents du service de la trésorerie et des postes sont traités d'après l'assimilation suivante :

- Le trésorier-payeur, comme un commissaire;
- Les payeurs particuliers, comme commissaires-adjoints;
- Les payeurs adjoints, comme sous-commissaires;
- Les commis de trésorerie, comme aides-commissaires;
- Les commis auxiliaires comme-sous-lieutenants.

Art. 7. Après six années de séjour dans la colonie, les agents dont les services ont toujours été satisfaisants ont droit, dans le service du trésor en France, à un emploi d'un produit net égal au traitement fixe de l'emploi qu'ils occupent en Cochinchine.

Les propositions faites à cet effet sont soumises aux mêmes règles que celles qui concernent l'avancement.

Les agents qui, ayant accompli six années de service en Cochinchine, ne sont pas proposés à leur retour en France pour un emploi de la trésorerie des départements, ainsi que ceux qui sont renvoyés en France, soit pour raison de santé, soit par mesure disciplinaire, avant l'achèvement du séjour réglementaire de six années, sont réintégrés, à l'expiration de leur congé, s'il leur en est accordé, dans les cadres du service auquel ils appartenaient avant leur nomination en Cochinchine.

Frais de service, traitements et accessoires.

Art. 8. Tous les frais du service de la trésorerie et des postes sont à la charge du budget local. Ils forment une dépense obligatoire de ce budget et sont déterminés par les deux départements intéressés. Le crédit nécessaire à cette dépense est porté, chaque année, dans les prévisions budgétaires et ne peut être réduit sans l'assentiment du ministre des finances.

Tous les frais de service qui n'auraient pas été prévus dans ce crédit spécial sont imputés sur les crédits généraux du budget local.

La somme inscrite au budget de la marine (service colonial pour le traitement et les frais de service du trésorier-payeur de la Cochinchine) forme le contingent de l'État dans les frais de trésorerie. Elle est versée, chaque année, à ce titre, au crédit du budget local.

Art. 9. Les agents du service de la trésorerie et des postes jouissent, dans chaque grade, du même traitement fixe que les agents de la trésorerie d'Afrique. Ce traitement n'est soumis qu'aux retenues prescrites par la loi du 9 juin 1833 sur les pensions civiles.

Ils reçoivent, en outre, un traitement colonial et des indemnités dont le montant est fixé par les deux ministres de la Marine et des finances. Ces allocations sont soumises à la retenue de 3 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine.

Art. 10. Indépendamment des traitements et indemnités prévus à l'article précédent, le service local fournit :

- 1° Le logement personnel du trésorier-payeur et de ses proposés, ainsi que celui de leurs bureaux;
- 2° Le matériel des bureaux;

3° L'éclairage des bâtiments du trésor et de la poste et celui des bureaux soumis à des services de nuit;

4° Tous les imprimés spéciaux à la Cochinchine.

Les logements des bureaux doivent offrir toutes les garanties exigées par les règlements pour la sûreté des fonds.

Art. 11. Les agents du service de la trésorerie et des postes n'ont aucun droit aux remises et allocations prévues aux articles 200 et 206 du décret du 28 septembre 1853; mais ils reçoivent, pour les services spéciaux dont ils sont chargés, la rémunération déterminée par les règlements pour chacun de ces services.

Régime monétaire et alimentation des caisses.

Art. 12. Le régime monétaire actuellement en usage est maintenu. Toutefois les ligatures de sapèques ne sont admises dans les caisses publiques qu'en cas d'absolue nécessité et dans les conditions arrêtées entre les deux ministères.

Art. 13. La caisse du trésor est alimentée, pour les dépenses de l'État et du service colonial, d'après les instructions du ministre des finances, qui reçoit, chaque mois, une situation de cette caisse et un aperçu de ses besoins présumés pour la période des trois mois qui suivent.

Le gouverneur détermine, sur la proposition du trésorier-payeur, soit la prime, soit la moins-value qu'il convient d'attacher aux traites pour en accroître ou en diminuer l'émission, selon la situation de la caisse.

Les profits et pertes résultant de l'émission des traites au-dessus et au-dessous du pair sont au compte du budget des finances.

Art. 14. Tous les transports de fonds nécessaires au service du trésor dans l'intérieur de la colonie sont à la charge du budget local. Ils s'exécutent dans les conditions réglementaires en France, sur l'initiative du trésorier-payeur.

Comptabilité.

Art. 15. Le trésorier-payeur transmet directement au ministre des finances sa comptabilité mensuelle et ses comptes de gestion. Ces comptes ne sont pas soumis au visa de l'ordonnateur.

Art. 16. Les avances qui sont faites sur les fonds généraux du trésor, conformément à la législation locale de la Cochinchine, ne sont autorisées que dans le cas où le service des avances aux services régis par économie ne peut être appliqué.

En conséquence, les caisses alimentées actuellement par ces fonds seront supprimées ou remplacées par des avances régulières, ordonnées sur les budgets intéressés, partout où cette réforme sera praticable, et le gouverneur ne pourra créer à l'avenir de nouvelles caisses alimentées par les fonds généraux du trésor sans prendre l'avis du trésorier-payeur. Il est formellement interdit de faire des avances de cette nature aux navires de guerre susceptibles de quitter la colonie.

Toutes les caisses qui reçoivent des avances sur les fonds géné-

raux du trésor sont vérifiées, chaque année, le 30 juin, par un officier ou fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Une expédition du procès-verbal de cette vérification est remise au trésorier-payeur et produite par lui à l'appui de son compte de gestion. Ce procès-verbal comprend comme valeurs de caisse toutes les pièces de dépenses dont la remise n'a pas encore été faite au trésor au moment de la vérification.

Indépendamment de cette vérification annuelle, le trésorier-payeur est tenu de vérifier inopinément, au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, toutes les caisses qui reçoivent des avances sur les fonds généraux du trésor.

Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis au gouverneur et au ministre des finances, avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

Art. 47. Les comptables de la recette sont responsables, en principe, de tous les droits, revenus ou produits dont le recouvrement ou l'encaissement leur est confié.

Toutefois, le recouvrement des divers produits à encaisser par eux en vertu d'ordres de recette ou de reversement est suivi à la diligence des liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses, qui demeurent chargés, conformément aux articles 155 et 156 du règlement de la marine en date du 14 janvier 1869, des poursuites qu'il peut être nécessaire d'exercer contre les débiteurs.

Ces fonctionnaires sont tenus de remettre, dans les cinq premiers jours de chaque mois, aux comptables chargés de l'encaissement, un bordereau détaillé des ordres de recette ou de reversement qu'ils ont émis dans le mois précédent.

Au moyen de ces bordereaux, les comptables établissent, chaque mois, un état détaillé des ordres restant à exécuter au dernier jour du mois précédent. Cet état est remis aux liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses, dans les trois jours qui suivent celui de la réception; par les comptables, du bordereau détaillé des ordres émis.

L'exactitude de cet état et sa remise dans le délai ci-dessus énoncent les comptables de toute responsabilité à l'égard de ces produits.

En clôture d'exercice, il est procédé pour l'apurement des restes à recouvrer de cette catégorie dans les formes établies par les articles 237 et 238 du décret du 26 septembre 1853. Toutefois, les relevés mentionnés à ces articles sont dressés par les liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses, qui les soumettent au gouverneur en conseil, avec l'avis, s'il y a lieu, des comptables intéressés.

Art. 48. Les comptables de la recette prennent charge de tous les titres de perception de leur circonscription; mais la responsabilité qui leur est imposée par l'article 234 du décret du 26 septembre 1853 est limitée au ressort dans lequel ils peuvent exercer des poursuites aux termes des règlements rendus sur la matière, par le gouverneur, en vertu de l'article 213 du même décret.

Pour les droits liquidés sur les contribuables domiciliés hors de ce ressort, les comptables dressent des états détaillés des redevables en retard et les font parvenir aux fonctionnaires investis du droit de poursuite, à des époques fixées par arrêtés du gouverneur, pour chaque nature d'impôts.

L'exactitude de ces états et leur remise à qui de droit, au

époques déterminées, exonèrent les comptables de toute responsabilité à l'égard des droits liquidés sur ces contribuables.

En cas d'infraction à cette disposition, l'autorité compétente peut les rendre responsables du non-recouvrement de ces droits.

Ces dispositions sont applicables au recouvrement de tous les rôles collectifs dressés au nom des communes ou villages sans indication des noms des contribuables.

Service des postes.

Art. 19. *Le trésorier-payeur remplit, en ce qui concerne les produits de la poste coloniale, les fonctions dévolues en France aux directeurs départementaux et au bureau de la vérification des produits à Paris.*

Ses préposés remplissent, à Saïgon, les fonctions de receveur principal, et, dans l'intérieur de la colonie, celles de receveur de leur circonscription.

Il n'exécute, par lui-même, d'autre opération que la recette du produit net des timbres-poste qu'il remet ou envoie à ses préposés pour être mis en distribution.

Il centralise les opérations des receveurs et fournit un compte annuel de gestion comprenant toutes ces opérations et celle des timbres-poste mis en distribution. Ce compte présente la situation des timbres-poste en dépôt et fait ressortir le solde de ces dernières valeurs à l'époque où se termine la gestion (1).

Le transport des dépêches à l'intérieur de la colonie et tous les frais de matériel du service des postes sont à la charge de la colonie.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 20. Le trésorier-payeur et les payeurs particuliers fournissent des cautionnements dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

Les agents subalternes qui remplissent les fonctions de préposé du Trésor ou de percepteur ne sont pas astreints à un cautionnement. Cependant le trésorier-payeur peut demander, par l'entremise du gouverneur, que ces agents soient soumis à cette garantie. Dans ce cas, le ministre des finances décide et fixe, s'il y a lieu, la quotité du cautionnement.

Les agents nommés, avant le départ de France, à des fonctions soumises à la garantie du cautionnement, doivent en faire le versement au Trésor avant leur entrée en fonctions. Ceux qui sont présents dans la colonie lorsqu'ils reçoivent avis de leur nomination ont un délai d'un an, à partir du jour de la réception de cet avis, pour réaliser le cautionnement auquel ils sont assujettis.

Art. 21. L'article 195 du décret du 26 septembre 1855 concernant la direction du service du Trésor n'est pas applicable en Cochinchine; l'ordonnateur est seulement investi, dans cette colonie, à l'égard du service de la trésorerie et des postes, de toutes

(1) Abrogé. (V. Déc. 7 octobre 1881.)

les attributions dévolues à l'inspection générale des finances en France et en Algérie. Il exerce ces attributions soit par lui-même, soit par un ou plusieurs de ses subordonnés ; mais ces derniers ne peuvent le suppléer, dans ce cas, sans être munis d'une délégation écrite.

Les vérifications de caisse mensuelles prescrites par l'article 194 du décret du 26 septembre 1873 susmentionné n'ont, par suite, pas lieu en Cochinchine.

Les vérifications inopinées et celles de fin de gestion sont seules obligatoires dans cette colonie.

Il doit être procédé inopinément, au moins une fois par année, par les soins de l'ordonnateur, à la vérification de la caisse et des écritures du trésorier-payeur et de celles de ses préposés. Une expédition des procès-verbaux constatant les résultats des vérifications est transmise par le gouverneur au ministre des finances.

Conformément au décret du 15 avril 1873, l'inspection mobile des colonies exercera sur la trésorerie de la Cochinchine l'action dévolue, dans la métropole, aux inspecteurs des finances en mission.

Lorsque ces vérifications donnent lieu à un rapport sur le fonctionnement du service du Trésor, ce document est rédigé et transmis dans les formes en usage dans l'inspection des finances en France.

Art. 22. En ce qui concerne le service des invalides de la marine, le trésorier-payeur de la Cochinchine est soumis à la direction et à la surveillance de l'ordonnateur, conformément aux règlements sur la matière.

29 mai 1874. — *Loi qui rend applicable aux colonies la loi du 3 décembre 1849 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France et la loi du 29 juin 1867 relative à la naturalisation.*

Art. 1^{er}. Les lois du 3 décembre 1849 et du 29 juin 1867 sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France sont déclarées applicables aux colonies.

Art. 2. Les droits conférés au ministre de l'intérieur par l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849 seront exercés aux colonies par le gouverneur ou le commandant.

24 juin 1874. — *Loi portant prorogation du privilège des banques coloniales et des statuts desdites banques.*

Art. 1^{er}. Le privilège des banques fondées par les lois du 30 avril 1849 et du 11 juillet 1851, par les décrets du 21 décembre 1853 et du 1^{er} février 1854, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion, de la Guyane française et du Sénégal, est prorogé de vingt années, à partir du 11 septembre 1874.

Ces banques doivent se conformer aux statuts annexés à la présente loi.

Art. 2. Le capital de chacune des banques de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion demeure fixé à trois millions de francs (3,000,000 fr.).

Le capital de la banque de la Guyane, qui est en ce moment de

six cent mille francs (600,000 fr.), est fixé à quatre cent cinquante mille francs (450,000 fr.) et représenté par douze cents actions de trois cent soixante-quinze francs (375 fr.). La banque de la Guyane est autorisée à rembourser à ses actionnaires cent vingt-cinq francs (125 fr.) par action.

Le capital de la banque du Sénégal, actuellement de deux cent trente mille francs (230,000 fr.), est porté à trois cent mille francs (300,000 fr.).

Le capital de chacune des banques ne pourra être augmenté ou réduit que dans le cas où une modification aura été reconnue nécessaire par délibération de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée expressément à cet effet, ladite délibération approuvée par le gouverneur en conseil privé et sanctionnée par un décret portant règlement d'administration publique.

S'il s'agit d'une augmentation de capital, la délibération détermine la portion des fonds de réserve qui peut y être affectée.

S'il s'agit d'une diminution, elle sera opérée par le remboursement d'une portion du capital sur chaque action, sans que ce remboursement puisse excéder cent vingt-cinq francs (125 fr.) par action.

Art. 3. Les conseils d'administration des banques coloniales ont toute qualité pour aliéner ou engager, sous le contrôle du ministre de la marine et des colonies, les valeurs constitutives de leur capital.

Art. 4. Chacune des banques auxquelles se rapporte la présente loi est autorisée, à l'exclusion de tous autres établissements, à émettre dans la colonie où elle est instituée des billets au porteur de cinq cents francs (500 fr.), cent francs (100 fr.), vingt-cinq francs (25 fr.) et cinq francs (5 fr.).

Ces billets sont remboursables à vue, au siège de la banque qui les a émis.

Pour les coupures de cinq francs (5 fr.), les billets ne seront remboursables à vue que par groupe de vingt-cinq francs (25 fr.).

Ils seront reçus comme monnaie légale dans l'étendue de chaque colonie par les caisses publiques, ainsi que par les particuliers.

Le montant des billets en circulation ne peut, en aucun cas, excéder le triple de l'encaisse métallique.

Le montant cumulé des billets en circulation, des comptes courants et des autres dettes de la banque ne peut excéder le triple du capital social, à moins que la contre-valeur des comptes courants et des autres dettes ne soit représentée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse métallique.

Art. 5. Aucune opposition n'est admise sur les fonds déposés en compte courant aux banques coloniales ou sur les crédits ouverts par la banque et résultant d'une opération sur cession de récolte faite dans les conditions ci-après déterminées.

Art. 6. Les receveurs de l'enregistrement tiennent registre :
1° de la transcription des actes de prêt sur cession de récoltes pendantes, dans la circonscription de leurs bureaux respectifs ;
2° des déclarations et oppositions auxquelles ces actes peuvent donner lieu.

Tout propriétaire, fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter de la banque sur

cession de sa récolte pendant fait connaître cette intention par une déclaration inscrite un mois à l'avance sur un registre spécialement tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement.

Tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui veut emprunter sur cession de récoltes doit être muni de l'adhésion du propriétaire foncier, qui sera inscrite sur le registre tenu à cet effet par le receveur de l'enregistrement en même temps que la déclaration relative à l'emprunt.

Tout créancier ayant hypothèque sur l'immeuble, ou privilégié sur la récolte, ou porteur d'un titre authentique contre le propriétaire, peut s'opposer au prêt demandé par l'un des intéressés mentionnés plus haut, pourvu que la créance de l'opposant soit exigible pour une portion quelconque ou seulement en intérêt au moment même de l'opposition ou à un terme ne dépassant pas trois mois. Les créanciers du détenteur, à titre précaire, ne pourront former opposition que si leur créance est exigible en vertu d'un titre authentique. Dans tous les cas, l'opposition est reçue par le receveur de l'enregistrement, qui est tenu de la mentionner sur le registre spécial en marge de la déclaration prescrite par les paragraphes précédents.

L'opposition énonce la nature et la date du titre, ainsi que la somme. Elle contient, à peine de nullité, élection de domicile dans l'arrondissement du bureau.

Toute demande en mainlevée peut être signifiée au domicile élu et est portée devant le tribunal compétent pour statuer sur la validité de l'opposition.

Le receveur de l'enregistrement est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent un extrait des actes transcrits aux registres dont la tenue est prescrite par le présent article.

Art. 7. A l'expiration du mois qui suit la déclaration de l'emprunteur, le prêt peut être réalisé par la banque ; moyennant l'acte de cession qu'elle a fait transcrire, la banque est considérée comme saisie de la récolte.

Elle exerce ses droits et actions sur les valeurs en provenant, nonobstant les droits de tout créancier qui n'aurait pas manifesté son opposition suivant la forme prescrite à l'article précédent.

Neanmoins, s'il existe une saisie immobilière transcrite antérieurement au prêt, cette saisie doit avoir son effet sur toute la récolte, conformément au droit commun.

Art. 8. Si le débiteur néglige de faire en temps utile sa récolte ou l'une des opérations qui la constituent, la banque peut, après une mise en demeure et sur simple ordonnance du juge de paix de la situation, être autorisée à effectuer ladite récolte au lieu et place du débiteur négligent. Elle avance les frais nécessaires, lesquels lui sont remboursés en addition au principal de la créance et par privilège sur la récolte ou son produit.

Art. 9. Les entrepôts de douane et tous autres magasins désignés à cet effet par le gouverneur ou conseil privé, sont considérés comme magasins publics où peuvent être déposées les marchandises affectées à des nantissements couvrant complémentaiement les effets du portefeuille de la banque. La marchandise est représentée par un récépissé ou warrant qui peut être transporté par voie d'endossement ; en outre, la remise à la banque des clés d'un magasin particulier est suffisante pour effectuer la tradition légale

du gage y déposé lorsque cette remise est régulièrement constatée au moment de la négociation par une délibération du conseil d'administration.

Art. 10. A défaut de remboursement à l'échéance des sommes prêtées, les banques sont autorisées, huitaine après une simple mise en demeure, à faire vendre aux enchères, par tous officiers publics, nonobstant toute opposition, soit les marchandises, soit les matières d'or et d'argent données en nantissement, soit les récoltes cédées ou leur produit, soit les titres mobiliers donnés en garantie, sans préjudice des autres poursuites qui peuvent être exercées contre les débiteurs jusqu'à entier remboursement des sommes prêtées en capital, intérêts et frais.

Art. 11. Tous actes ayant pour objet de constituer des nantissements par voie d'engagement, de cession de récolte, de transports ou autrement, au profit des banques coloniales et d'établir leurs droits comme créanciers, sont enregistrés au droit fixe.

Art. 12. Les souscripteurs, accepteurs, endosseurs ou donneurs d'aval des effets souscrits en faveur des banques coloniales ou négociés à ces établissements sont justiciables des tribunaux de commerce, à raison de ces engagements et des nantissements ou autres sûretés y relatifs.

Art. 13. L'article 408 du Code pénal est applicable à tout propriétaire, usufruitier, gérant, administrateur ou autre représentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui a détourné ou dissipé, en tout ou en partie, au préjudice de la banque, la récolte pendant cédée à cet établissement.

Art. 14. Les banques coloniales peuvent établir des succursales et agences dans la colonie à laquelle appartient chacune d'elles ou dans ses dépendances.

Les succursales ne peuvent être établies que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

Les agences peuvent être créées en vertu d'arrêtés du gouverneur en conseil privé, après délibération des actionnaires en assemblée générale.

Art. 15. La commission de surveillance des banques coloniales, instituée auprès du ministre chargé des colonies, est composée de neuf membres, savoir :

Un conseiller d'Etat élu par le Conseil d'Etat en assemblée générale.

Quatre membres, dont deux au moins actionnaires en résidence à Paris, désignés par le ministre chargé des colonies ;

Deux membres désignés par le ministre des finances ;

Deux membres élus par le conseil général de la Banque de France.

La commission élira un président dans son sein.

La commission de surveillance, dont les attributions et le mode d'action sont plus spécialement déterminés par un règlement d'administration publique, reçoit communication de tous les documents parvenus aux ministres sur la gestion des banques coloniales.

Elle est consultée sur les actes du gouvernement qui les con-

cernent; elle provoque telles mesures de vérification et de contrôle qui lui paraissent convenables et rend, chaque année, tant à l'Assemblée nationale qu'au président de la République, un compte des résultats de sa surveillance et de la situation des établissements.

Ce compte est publié dans le *Journal officiel* et dans un journal au moins de chaque colonie.

STATUTS DES BANQUES COLONIALES

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DE LA BANQUE ET NATURE DES OPÉRATIONS QUI LUI SONT ATTRIBUÉES.

SECTION PREMIÈRE.

CONSTITUTION, DURÉE ET SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1^{er}. La banque d'émission et d'escompte établie sous la dénomination de Banque de..... continue ses opérations sous les conditions ci-après déterminées.

Art. 2. Cette banque est constituée en société anonyme. La société se compose de tous les propriétaires d'actions. Chaque sociétaire n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa part dans le fonds social.

Art. 3. La durée de la société est prorogée de vingt années, qui courent à partir du 11 septembre 1874, sauf les cas prévus au titre des dispositions générales.

Art. 4. Le siège de la société est dans la ville de.....

Art. 5. L'administration de la banque peut établir sur d'autres points de la colonie ou dépendances des succursales et agences, conformément à l'article 14 de la loi.

Un plan d'organisation de ces établissements est préparé par le conseil de la banque, et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

SECTION II.

CAPITAL DES ACTIONS.

Art. 6. Le capital de la banque est divisé en actions de cinq cents francs chacune. Par exception motivée dans l'article 2 de la loi, les actions de la banque de la Guyane sont de trois cent soixante-

quinze francs. Les actions sont nominatives; elles sont inscrites sur un registre à souche, et le certificat détaché porte la signature du directeur, d'un administrateur et d'un censeur.

Art. 7. La transmission des actions s'opère dans la colonie au siège de la banque, par une déclaration de transfert signée du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et visée par un administrateur sur le registre spécial à ce destiné.

La transmission s'opère dans la métropole conformément aux prescriptions du décret du 17 novembre 1832.

L'opposition au transfert doit être signifiée soit à Paris, soit dans les colonies, entre les mains du directeur de la banque.

Art. 8. Les actions transférables dans la colonie peuvent être reportées dans la métropole, et celles transférables dans la métropole, reportées dans la colonie, suivant les prescriptions du décret du 17 novembre 1832.

Les anciens titres rentrant, par suite de transferts ou de reports, sont annulés dans les formes qui sont déterminées par le conseil d'administration.

SECTION III.

OPÉRATIONS DE LA BANQUE.

Art. 9. La banque ne peut, en aucun cas et sous aucun prétexte, faire d'autres opérations que celles qui lui sont permises par les présents statuts.

Art. 10. Les opérations de la banque consistent :

1° A escompter les billets à ordre ou effets de place à deux ou plusieurs signatures ;

2° A négocier, escompter ou acheter des traites ou des mandats directs ou à ordre sur la métropole ou l'étranger ;

3° A escompter des obligations négociables ou non négociables garanties :

Par des warrants ou des récépissés de marchandises déposées soit dans des magasins publics, soit dans des magasins particuliers, dont les clefs ont été régulièrement remises à la banque ;

Par des cessions de récoltes pendantes ;

Par des connaissements à ordre ou régulièrement endossés ;

Par des transferts de rentes ou d'actions de la banque de la colonie ;

Par des dépôts de lingots, de monnaies ou de matières d'or et d'argent ;

4° A se charger, pour le compte des particuliers ou pour celui des établissements publics, de l'encaissement et du recouvrement des effets qui lui sont remis, et à payer tous mandats et assignations ;

5° A recevoir, moyennant un droit de garde, le dépôt volontaire de tous les titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent ;

6° A souscrire à tous emprunts ouverts par l'Etat, par la colonie ou par les municipalités de la colonie jusqu'à concurrence des fonds versés à la réserve ;

7° A recevoir, avec l'autorisation du ministre de la marine et des

colonies, les produits des souscriptions publiques ouvertes soit dans la colonie, soit dans la métropole ;

8° A émettre des billets payables à vue au porteur, des billets à ordre et des traites ou mandats ;

9° A faire commerce des métaux précieux, monnayés ou non monnayés.

Art. 11. La banque reçoit à l'escompte les billets à ordre portant la signature de deux personnes au moins, notoirement solvables et domiciliées dans la colonie.

L'échéance de ces effets ne doit pas dépasser cent vingt jours. Les traites ou mandats doivent également porter la signature de deux personnes au moins notoirement solvables. Leur échéance ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix jours de vue ou avoir plus de cent vingt jours si l'échéance est terminée.

Ces divers effets doivent être timbrés.

La banque refuse d'escompter les effets dits de circulation créés illusoirement entre les signataires sans cause ni valeur réelle.

Art. 12. L'une des signatures exigées aux termes de l'article précédent peut être suppléée soit par un dépôt des titres mobiliers, mentionnés à l'article 10, soit par la remise d'un warrant, récépissé ou acte de dépôt de marchandises, soit par la cession d'une récolte pendante, aux conditions qui sont ci-après déterminées, soit par un dépôt de lingots, monnaies, matières d'or et d'argent, s'il s'agit d'effets de place ou d'obligations non négociables ;

S'il s'agit de traites ou de mandats, par un connaissement avec affectation spéciale de la marchandise, auquel cas le nombre des usances n'est pas limité.

La deuxième signature de la traite peut être également suppléée par une déclaration d'acceptation anticipée, envoyée par le tiré à la banque.

Art. 13. Le rapport de la valeur des objets ou titres fournis comme garantie additionnelle avec le montant des billets, traites ou obligations escomptés, est déterminé par les réglemens intérieurs de la banque. Cette proportion ne peut excéder les prix courants dressés par les courtiers, s'il s'agit de marchandises déposées ou chargées ;

La valeur intégrale, s'il s'agit de lingots ou de monnaies d'or et d'argent ;

La valeur d'après le poids et le titre, s'il s'agit de matières d'or ou d'argent ;

Le tiers de la valeur de la récolte ;

Les quatre cinquièmes de la valeur indiquée par la dernière cote officielle connue dans la colonie, s'il s'agit d'inscription de rentes, et les trois cinquièmes, s'il s'agit d'autres valeurs ;

Les trois cinquièmes de la valeur moyenne des transferts effectués pendant les six derniers mois dans la colonie, s'il s'agit des actions de la banque coloniale ; mais, dans ce dernier cas, la totalité des actions données en garantie par l'ensemble des emprunteurs ne peut excéder le sixième du capital social.

Les marchandises déposées et chargées sont assurées par les soins de la banque, à moins qu'elles n'aient déjà été assurées, auquel cas la police est remise à la banque ou à son représentant en Europe.

Art. 14. Les obligations non négociables, appuyées d'une cession de récolte et donnant lieu à l'ouverture d'un compte courant, peuvent être, à l'échéance, prorogées jusqu'à l'achèvement de la récolte cédée.

La banque peut stipuler que les denrées provenant de la récolte sont, au fur et à mesure de la réalisation, versées dans les magasins de dépôt désignés à cet effet, conformément aux prescriptions de la loi organique, et ce, de manière à y convertir le prêt sur cession en prêt sur nantissement.

Art. 15. Lorsque le paiement d'un effet a été garanti par l'une des valeurs énoncées en l'article 10, la banque peut, huit jours après le protêt ou après une simple mise en demeure, faire vendre les marchandises ou les valeurs pour se couvrir jusqu'à due concurrence; s'il s'agit de récoltes pendantes, la banque a le choix de procéder à la vente sur pied ou de se faire envoyer en possession pour fabrication.

Art. 16. Si les obligations ou effets garantis par l'une des valeurs énoncées au troisième alinéa de l'article 10 ne sont pas à ordre, le débiteur a le droit d'anticiper sa libération, et il lui est fait remise des intérêts à raison du temps à courir jusqu'à l'échéance.

Art. 17. Les garanties additionnelles données à la banque ne font pas obstacle aux poursuites contre les signataires des effets; ces poursuites peuvent être continuées, concurremment avec celles qui ont pour objet la réalisation des garanties spéciales constituées au profit de la banque, jusqu'à l'entier remboursement des sommes avancées en capital, intérêts et frais.

Art. 18. L'escompte est perçu à raison du nombre de jours à courir et même d'un seul jour. Pour les effets payables à plusieurs jours de vue, l'escompte est calculé sur le nombre de jours de vue, et si ces effets sont payables hors du lieu où s'opère l'escompte, le nombre des jours de vue est augmenté d'un délai calculé d'après les distances.

Art. 19. Les sommes que la banque a encaissées pour le compte des particuliers ou des établissements publics, ou qui lui sont versées, à titre de dépôt, ne peuvent porter intérêt. Ces sommes peuvent être retirées à la volonté du propriétaire des fonds; elles peuvent être, sur sa demande, transportées immédiatement par virement à un autre compte.

Art. 20. La banque peut admettre à l'escompte ou au compte courant toute personne notoirement solvable domiciliée dans la colonie, dont la demande est appuyée par un membre du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la banque.

La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

Art. 21. La banque fournit des récépissés des dépôts volontaires qui lui sont faits; le récépissé exprime la nature et la valeur des objets déposés, le nom et la demeure du déposant, la date du jour où ce dépôt a été fait et celui où il doit être retiré, enfin, le numéro du registre d'inscription.

Le récépissé n'est point à ordre et ne peut être transmis par voie d'endossement.

La banque perçoit immédiatement sur la valeur des dépôts sur

lesquels il n'a pas été fait d'avances un droit de garde dont la quotité est réglée par le conseil d'administration.

Lorsque, sur la demande du déposant, les avances lui sont faites avant l'époque fixée pour le retrait du dépôt, le droit de garde perçu reste acquis à la banque.

Art. 22. La quotité des divers billets en circulation est, dans les limites fixées par la loi, déterminée par le conseil d'administration, sous l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Art. 23. La banque ne peut fournir des traites ou mandats que lorsque la provision en a été préalablement faite.

Est considérée comme provision l'existence totale ou partielle du capital social et de la réserve en France, ou le crédit ouvert par un établissement de crédit de la métropole désigné par le ministre de la marine et des colonies, la commission de surveillance entendue.

Art. 24. La banque publie tous les mois sa situation dans le journal désigné à cet effet par le gouverneur.

SECTION IV.

DIVIDENDE ET FONDS DE RÉSERVE.

Art. 25. Tous les six mois, aux époques des 30 juin et 31 décembre, les livres et comptes sont arrêtés et balancés; le résultat des opérations de la banque est établi.

Les créances en souffrance ne peuvent être comprises dans le compte de l'actif pour un chiffre excédant le cinquième de leur valeur nominale.

Il est fait, sur les bénéfices nets et réalisés, acquis pendant le semestre, un prélèvement de un demi pour cent du capital primitif, ce prélèvement est employé à former un fonds de réserve.

Un premier dividende, équivalant à cinq pour cent par an du capital des actions, est ensuite distribué aux actionnaires.

Le surplus des bénéfices est partagé en deux parts égales: l'une d'elles est répartie aux actionnaires comme dividende complémentaire; l'autre moitié est attribuée pour huit dixièmes au fonds de réserve, un dixième au directeur, un dixième aux employés de la banque à titre de gratification.

Dans le cas où l'insuffisance des bénéfices ne permet pas de distribuer aux actionnaires un dividende de cinq pour cent sur le capital des actions, le dividende peut être augmenté jusqu'au maximum de cinq pour cent l'an par un prélèvement sur la réserve, pourvu que ce prélèvement ne réduise pas ladite réserve au-dessous de la moitié du maximum statutaire.

Néanmoins, aucune de ces répartitions ne peut être réalisée sans l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Art. 26. Aussitôt que le compte de la réserve atteint la moitié du capital social, tout prélèvement cesse d'avoir lieu au profit de ce compte.

L'attribution au profit du directeur et des employés reste fixée aux proportions indiquées sur la moitié du bénéfice excédant l'intérêt à cinq pour cent l'an du capital social.

Art. 27. Les dividendes sont payés aussitôt après l'approbation mentionnée en l'article 25, soit aux caisses de la banque, soit à la caisse de son correspondant à Paris.

TITRE II.

ADMINISTRATION DE LA BANQUE.

SECTION PREMIÈRE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 28. L'universalité des actionnaires de la banque est représentée par l'assemblée générale. L'assemblée générale se compose de cent actionnaires qui, d'après les registres de la banque, sont depuis six mois révolus propriétaires du plus grand nombre d'actions (1). En cas de parité dans le nombre des actions, l'actionnaire le plus anciennement inscrit est préféré. S'il y a aussi parité de date d'inscription, c'est l'actionnaire le plus âgé qui obtient la préférence.

Toutefois, nul actionnaire non Français ne peut faire partie de l'assemblée générale, s'il n'a son domicile depuis cinq ans au moins dans la colonie, dans une autre colonie française, ou en France.

Art. 29. Les membres de l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un fondé de pouvoirs qui doit être lui-même actionnaire. La forme des pouvoirs est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs d'actions d'Europe qui veulent se faire représenter aux assemblées générales doivent déposer leurs titres avant le 30 avril à l'agence centrale des banques coloniales, et ne peuvent ni les retirer ni les transférer avant la clôture de l'assemblée générale ; récépissé leur en est délivré en double expédition par l'agence qui leur donnera avis de cette clôture.

Le mandataire d'un actionnaire peut n'être pas actionnaire, s'il est porteur de la procuration générale de l'intéressé.

Indépendamment du droit personnel qu'il peut avoir, aucun fondé de pouvoirs n'a, en cette qualité, droit à plus d'une voix.

Art. 30. Chacun des membres de l'assemblée générale n'a qu'une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Art. 31. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année, dans le courant du mois de juillet.

Elle est convoquée et présidée par le directeur.

Les trois plus forts actionnaires présents forment le bureau provisoire et désignent un secrétaire.

L'assemblée procède immédiatement à la formation de son bureau définitif.

(1) Pour les banques de la Guyane et du Sénégal, le chiffre cent est réduit à trente.

Le secrétaire du bureau, tant provisoire que définitif, est choisi parmi les trois actionnaires composant le bureau.

Art. 32. Il est rendu compte à l'assemblée générale de toutes les opérations de la banque.

Les comptes de l'administration pour l'année écoulée sont soumis à son approbation, les questions inscrites à l'ordre du jour par le conseil d'administration sont ensuite mises en délibération; les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée procède ensuite à l'élection des administrateurs et d'un censeur dont les fonctions sont déterminées ci-après.

Les nominations ont lieu par bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Après deux tours de scrutin, s'il ne s'est pas formé de majorité absolue, l'assemblée procède au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix au second tour.

Lorsqu'il y a égalité de voix au scrutin de ballottage, le plus âgé est élu.

Art. 33. Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables dans une première réunion qu'autant que cinquante membres au moins y ont participé par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs (1).

Dans le cas où ce nombre ne serait pas atteint, l'assemblée est renvoyée à un mois et les membres présents à cette nouvelle réunion peuvent délibérer valablement, quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets qui ont été mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 34. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration, sur la proposition d'un de ses membres, en reconnaît la nécessité.

Elle doit toujours être convoquée en cas de démission ou de mort de l'un ou l'autre censeur ou de l'un des trois administrateurs à la nomination des actionnaires.

Le membre élu en remplacement d'un autre ne demeure en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

L'assemblée générale doit être convoquée extraordinairement :

1° Lorsque les actionnaires, réunissant ensemble le quart au moins des actions, en ont adressé la demande écrite au directeur ou au gouverneur de la colonie ;

2° Dans le cas où les pertes résultant des opérations de la banque ont réduit le capital de moitié.

Art. 35. Les convocations ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres individuelles adressées aux membres de l'assemblée générale, aux domiciles par eux indiqués sur les registres de la banque et par un avis inséré quinze jours au moins avant l'époque de la réunion dans l'un des journaux de la colonie désigné à cet effet par le gouverneur.

Les lettres et l'avis doivent contenir l'indication sommaire de l'objet de la convocation.

(1) Pour les banques de la Guyane et du Sénégal, ce chiffre est réduit à quinze.

Tout actionnaire qui veut soumettre une proposition à l'assemblée générale doit en donner avis cinq jours à l'avance au conseil d'administration, lequel tiendra un résumé de la situation à la disposition des actionnaires au moins huit jours avant la réunion.

Aucune autre question que celles inscrites à l'ordre du jour arrêté d'avance par le conseil d'administration ne peut être mise en délibération, sans préjudice de ce qui est dit dans le paragraphe précédent.

SECTION II.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Art. 36. L'administration de la banque est confiée à un conseil composé du directeur et de quatre administrateurs.

Le trésorier de la colonie est de droit administrateur de la banque, les trois autres sont élus par l'assemblée des actionnaires.

Lorsque la ville où est établie la banque n'est pas en même temps le lieu de résidence du trésorier colonial, celui-ci peut se faire remplacer comme administrateur de la banque par la personne qu'il a déléguée.

Le conseil d'administration est assisté de deux censeurs, dont l'un est désigné par le ministre des colonies et l'autre élu par l'assemblée des actionnaires.

Art. 37. Le conseil fait tous les règlements du service intérieur de la banque. Il fixe le taux de l'escompte et de l'intérêt, les charges, commissions et droits de garde, le mode à suivre pour l'estimation des lingots, monnaies et matières d'or et d'argent, des marchandises et récoltes.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la banque et en détermine les conditions.

Il fait choix des effets ou engagements qui peuvent être admis à l'escompte, sans avoir besoin de motiver le refus; il statue sur les signatures dont les billets de la banque doivent être revêtus, sur le retrait et l'annulation de ces billets.

Il autorise tout compromis, toute transaction, toute mainlevée d'hypothèques, toute participation à des concordats amiables et judiciaires.

Il veille à ce que la banque ne fasse d'autres opérations que celles déterminées par ses statuts et dans les formes prescrites par les règlements intérieurs de la banque.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales et détermine les questions qui y sont mises en délibération.

Il fixe l'organisation des bureaux, les appointements, salaires de rémunérations des agents ou employés, et les dépenses générales de l'administration, lesquelles doivent être déterminées chaque année et d'avance.

Il pourvoit à l'entretien des immeubles de la banque, aux frais de bureau, d'ameublement et autres accessoires de la direction.

Sur la proposition du directeur, le conseil nomme et révoque les employés.

Les actions judiciaires sont exercées en son nom, poursuites et diligences du directeur.

Art. 38. Il est tenu registre des délibérations du conseil d'administration.

Le procès-verbal, approuvé par le conseil, est signé par le directeur et l'un des administrateurs présents.

Art. 39. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par semaine.

Il se réunit extraordinairement toutes les fois que le directeur le juge nécessaire ou que la demande en est faite par les censeurs ou par l'un d'eux.

Art. 40. Aucune délibération n'est valable sans le concours du directeur et de deux administrateurs et la présence de l'un au moins des censeurs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 41. Le compte des opérations de la banque, qui doit être présenté à l'assemblée générale le jour de la réunion périodique, est arrêté par le conseil d'administration et présenté en son nom par le directeur.

Ce compte est imprimé et remis au gouverneur de la colonie et à chacun des membres de l'assemblée générale.

SECTION III.

DU DIRECTEUR.

Art. 42. Le directeur est nommé par décret du Président de la République, sur une liste triple de présentation émanée de la commission de surveillance et sur le rapport tant du ministre de la marine et des colonies que du ministre des finances.

Ce décret est contresigné par le ministre de la marine et des colonies.

Le traitement du directeur est fixé par un arrêté ministériel et payé par la banque.

Art. 43. Le directeur préside le conseil d'administration et en fait exécuter les délibérations.

Nulle délibération ne peut être exécutée que si elle est revêtue de la signature du directeur.

Aucune opération d'escompte ou d'avance ne peut être faite sans son approbation.

Art. 44. Il dirige les bureaux, présente à tous les emplois, signe la correspondance, les acquits et endossements d'effets, les traites ou mandats à ordre.

Art. 45. Le directeur ne peut faire aucun commerce, ni s'intéresser dans aucune entreprise commerciale.

Aucun effet ou engagement revêtu de sa signature ne peut être admis à l'escompte.

Art. 46. Le directeur ne peut être révoqué que par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport du ministre de la marine et des colonies.

Il peut être suspendu par le gouverneur en conseil.

Art. 47. En cas d'empêchement, de suspension ou de cessation des fonctions de directeur, le gouverneur nomme en conseil privé, sur la proposition du conseil d'administration, un directeur intérimaire, qui a toutes les attributions du directeur titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, le directeur justifie de la propriété de vingt actions (1), qui demeurent inaliénables pendant la durée de ses fonctions et restent déposées dans les caisses de la banque.

Le directeur intérimaire n'est pas tenu à la justification de vingt actions.

SECTION IV.

DES ADMINISTRATEURS.

Art. 48. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires et conformément à l'article 32 ci-dessus.

Art. 49. En entrant en fonctions, chacun des trois administrateurs élus est tenu de justifier qu'il est propriétaire de dix actions (2). Ces actions doivent être libres et demeurent inaliénables pendant la durée des fonctions de l'administrateur.

Art. 50. Les administrateurs électifs sont nommés pour trois ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Le sort détermine l'ordre de sortie de ces administrateurs.

Ils sont rééligibles.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur élu, le conseil peut lui substituer, jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale, un autre membre choisi parmi les actionnaires qui remplissent les conditions prescrites par l'article 49.

Art. 51. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont le montant est déterminé par l'assemblée générale.

SECTION V.

DES CENSEURS.

Art. 52. Les fonctions du censeur élu par l'assemblée générale des actionnaires durent deux ans.

Il est rééligible.

Il doit posséder le même nombre d'actions inaliénables que les administrateurs.

Art. 53. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et le portefeuille de la banque; ils

(1) Pour les banques de la Guyane et du Sénégal, le chiffre de vingt est réduit à dix.

(2) Pour les banques de la Guyane et du Sénégal, le chiffre de dix est réduit à cinq.

proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles, et, si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations. Ils rendent compte à l'assemblée générale, dans chacune de ses réunions annuelles, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport est imprimé et distribué avec le compte présenté par le conseil d'administration.

Ils ont droit, comme les administrateurs, à des jetons de présence.

Art. 54. Un censeur suppléant est nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas d'empêchement du censeur électif, le censeur suppléant remplit toutes les fonctions attribuées à celui-ci par les articles précédents.

Il est tenu des mêmes obligations et jouit des mêmes prérogatives. Il est nommé pour deux ans et est rééligible.

Art. 55. Le censeur désigné par le ministre de la marine et des colonies correspond avec le gouvernement et le ministre. Il rend chaque mois, et plus souvent s'il y a lieu, compte au ministre de la surveillance qu'il exerce.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement, il peut être pourvu d'urgence à son remplacement provisoire par le gouverneur de la colonie.

Art. 56. Le ministre et le gouverneur, soit d'office, soit sur la demande de la commission de surveillance, peuvent, lorsqu'ils le jugent convenable, faire procéder, par les agents qu'ils désignent, à toute vérification des registres, des caisses et des opérations de la banque.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 57. Dans le cas où par suite de pertes sur les opérations de la banque, le capital est réduit des deux tiers, la liquidation a lieu de plein droit.

Dans le cas où, par la même cause, la réduction est d'un tiers, l'assemblée des actionnaires, convoquée extraordinairement, peut demander la liquidation avec la majorité en nombre et les deux tiers en capital ; le vote des actionnaires est soumis au gouvernement, qui statue par décret.

En cas de dissolution, le gouvernement détermine le mode à suivre pour la liquidation et désigne les agents qui en sont chargés.

Art. 58. Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la société, l'assemblée générale est appelée à décider si le renouvellement de la société doit être demandé au gouvernement.

2 juillet 1874. — *Décret portant création d'un corps d'agréés aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. M., 1874, 2^e sem., p. 2.

1^{er} août 1874. — *Décret portant application à diverses colonies de la loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police.*

Art. 1^{er}. — La loi du 23 janvier 1874 relative à la surveillance de la haute police est déclarée applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la côte d'Or et du Gabon.

28 août 1874. — *Décret portant approbation des délibérations du conseil général de la Martinique sur l'assiette de l'impôt du timbre.*

V. B. O. M., 1874, 2^e sem., p. 162.

28 août 1874. — *Décret qui autorise le gouverneur de la Guyane à accorder la francisation coloniale aux bateaux à vapeur affectés au service de la navigation sur les rivières et sur les côtes de la colonie.*

V. B. O. M., 1874, 2^e sem., p. 161, et Déc. 5 avril 1881.

30 septembre 1874. — *Décret modifiant le Code d'instruction criminelle de l'Inde.*

V. B. O., INDE, 1874, p. 368.

9 octobre 1874. — *Décret modifiant l'organisation judiciaire de Saint-Pierre et Miquelon.*

V. Déc. 28 septembre 1872, art. 2.

14 octobre 1874. — *Décret relatif au commandant de la marine en Cochinchine (1).*

V. Déc. 21 août 1869, art. 1^{er}. Annotation.

24 novembre 1874. — *Arrête du gouverneur de la Cochinchine portant création du service de l'immigration (2).*

V. RECUEIL LÉG. COCH. T. II, p. 15.

12 décembre 1874. — *Décret concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.*

TITRE PREMIER.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Art. 1^{er}. Le commandement général et la haute administration de la Nouvelle-Calédonie sont confiés à un gouverneur.

(1) Abrogé (Déc. 22 janvier 1887).

(2) Abrogé (Arr. loc. 23 janvier 1885).

Art. 2. Un commandant militaire est chargé, sous les ordres du gouverneur, du commandement des troupes et des autres parties du service militaire que le gouverneur lui délègue.

Art. 3. Quatre chefs d'administration, savoir : un *ordonnateur* (1), un directeur de l'intérieur, un chef du service judiciaire et un directeur de l'administration pénitentiaire, dirigeant, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service (2).

Art. 4. Un conseil privé consultatif, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions et participe à ses actes dans les cas déterminés.

TITRE II.

DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 5. § 1^{er}. Le gouverneur est le dépositaire de l'autorité du chef de l'État dans la colonie.

Ses pouvoirs sont réglés par les lois et par des décrets.

§ 2. Les ordres du gouvernement sur toutes les parties du service lui sont transmis par le ministre de la marine et des colonies.

§ 3. Le gouverneur exerce l'autorité militaire seul, sans partage. Il exerce l'autorité civile avec ou sans le concours du conseil privé. Les cas où ce concours est nécessaire sont réglés au titre V du présent décret.

CHAPITRE II.

DES POUVOIRS MILITAIRES DU GOUVERNEUR (3).

Art. 6. V. Ord. 27 août 1828 (Guyane), art. 7.

Art. 7. Il a le commandement supérieur des troupes de toutes armes dans l'étendue de son gouvernement. Il ordonne leurs mouvements et veille à la régularité du service et de la discipline.

Art. 8. Les milices de la colonie sont sous les ordres directs du gouverneur. Il en a le commandement général.

(1) L'ordonnateur est chef du service et ne fait plus partie du conseil privé.

(2) V. Déc. 23 juillet 1873 instituant une inspection des services administratifs et financiers de la marine et des colonies.

(3) V. Dec. 21 janvier 1833.

Art. 9 et 10. *Ibid.*, art. 10 et 11.

Art. 11, § 1^{er}. En cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure, la colonie peut être, soit en entier, soit partiellement, déclarée en état de siège par le gouverneur, qui en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

§ 2. Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police passent à l'autorité militaire, qui les exerce conformément aux lois et décrets en vigueur dans la colonie, en ce qui concerne l'état de siège, la justice militaire et le service des places de guerre.

§ 3. L'état de siège est levé aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé cessent d'exister (1).

Art. 12. Le gouverneur veille et pourvoit à l'administration de la justice militaire, en se conformant aux lois et décrets sur la matière promulgués dans la colonie.

CHAPITRE III.

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR

SECTION PREMIÈRE.

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR RELATIVEMENT AU SERVICE DE LA MARINE ET AUTRES SERVICES MÉTROPOLITAINS A LA CHARGE DE L'ÉTAT.

1^o *En ce qui concerne l'administration générale.*

Art. 13, § 1^{er}. Le gouverneur donne, en se conformant aux règlements sur la matière et aux instructions du ministre de la marine et les autres services métropolitains à la charge de l'État, les ordres généraux concernant :

La réalisation, la garde et la délivrance des approvisionnements destinés aux besoins de la flotte et autres services ;

L'exécution des travaux maritimes, militaires et civils, conformément aux plans et devis arrêtés ;

Les constructions et réparations des bâtiments de l'État et du matériel appartenant à la flotte ;

L'armement et le désarmement des bâtiments attachés au service de la colonie.

§ 2. Il détermine le mode d'exécution des travaux, la composition des chantiers et ateliers provisoires ou permanents et règle les tarifs de solde ou autres prestations du personnel qui doit y être employé.

Il autorise, s'il le juge utile, en se conformant aux lois et aux instructions du département de la marine et des colonies, l'emploi

(1) V. Ord. 9 février 1827, art. 12.

des condamnés sur les chantiers et dans les ateliers, et règle les conditions de cet emploi.

Art. 14. Il tient la main à ce que les dépenses à faire dans la colonie pour le compte de l'Etat soient strictement maintenues dans la limite des fixations réglementaires et dans celles des prévisions établies ou approuvées par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 15. * (1) Il arrête et approuve définitivement les plans les devis relatifs aux travaux dont la dépense ne doit pas dépasser 10,000 francs.

Lorsque la dépense doit excéder cette somme, les mémoires, plans et devis ne sont approuvés que provisoirement par le gouverneur, qui doit ensuite les soumettre à l'approbation du ministre.

Toutefois, l'exécution peut être ordonnée par lui, sans attendre l'approbation ministérielle, lorsqu'il s'agit de réparations ou de constructions urgentes.

Art. 16. * § 1^{er}. Lorsque les travaux à entreprendre au compte de l'Etat doivent entraîner des expropriations, le gouverneur rend les arrêtés déclaratifs de l'utilité publique si l'expropriation ne doit pas, sur estimation, entraîner une dépense en indemnités supérieure à 10,000 francs.

§ 2. Si la dépense doit excéder cette somme, la déclaration d'utilité publique est proposée par le gouverneur au ministre de la marine, et ne peut avoir lieu que par un décret.

§ 3. L'expropriation reste d'ailleurs soumise aux formes de procédure déterminées par les lois, ordonnances, décrets et règlements sur la matière, en vigueur dans la colonie.

Art. 17. * § 1^{er}. Le gouverneur approuve, suivant les besoins du service, dans les cas prévus et dans les limites fixées par les règlements financiers, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré relatifs soit à des fournitures de matières, munitions navales et subsistances, soit à des entreprises de travaux ou de services publics au compte de l'Etat.

* § 2. Il autorise la vente des approvisionnements et des objets reconnus inutiles ou condamnés comme impropres au service.

Art. 18. * § 1^{er}. Il propose au ministre les acquisitions et aliénations d'immeubles appartenant à l'Etat, ainsi que les échanges dont ces immeubles peuvent être l'objet, lorsque leur valeur excède 10,000 francs.

* § 2. Il statue définitivement à l'égard des aliénations et échanges dont la valeur n'excède pas cette somme, et en rend compte au ministre de la marine et des colonies.

* § 3. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles appartenant à l'Etat, elles ont lieu, sur cahier des charges, par la voie des enchères publiques.

(1) Pour faciliter l'application de l'ordonnance, on a indiqué par une asterisque les cas où le gouverneur est tenu de prendre l'avis du conseil privé.

Art. 19. * Il arrête, chaque année, pour être soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies :

1° L'état des prévisions des dépenses à comprendre, l'année suivante, au budget de l'Etat pour les services coloniaux qui sont au compte de la métropole ;

2° Les plans de campagne, ou programmes d'emploi des crédits alloués au budget de l'Etat, en ce qui concerne les services du matériel ;

3° Les comptes administratifs des dépenses effectuées pour tous les services à la charge de l'Etat, pendant l'exercice expiré.

Art. 20. Il arrête, pour être transmis au ministre :

* 1° Les comptes des receveurs, des gardes-magasins du matériel appartenant à l'Etat, autre que celui des approvisionnements généraux de la flotte, et ceux de tous les comptables de la colonie non justiciables de la Cour des comptes ;

* 2° Les comptes rendus par les officiers d'administration ou capitaines comptables des bâtiments armés localement et ne comptant pas pour la dépense à l'un des ports de la métropole ;

3° Les comptes d'application en matières et en main-d'œuvre, ainsi que les inventaires généraux des services du matériel.

Art. 21. § 1^{er}. Il autorise, conformément aux règlements sur la matière et aux instructions du ministre, le tirage des traites en remboursement des avances faites par la caisse coloniale pour les services à la charge du budget de la marine.

* § 2. Il règle le mode et les conditions de négociation des traites du caissier central du trésor public sur lui-même, qui entrent dans la composition des valeurs formant l'encaisse du trésorier payeur et de ses préposés.

Art. 22. Le gouverneur se fait rendre compte de la situation des différentes caisses publiques, et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaire.

Art. 23. § 1^{er}. Le gouverneur exerce une haute surveillance sur la police de la navigation.

§ 2. Il réglemente la pêche maritime et la navigation au bornage et au cabotage local, et détermine les limites dans lesquelles ces diverses industries peuvent être régulièrement exercées.

§ 3. Il donne, lorsqu'il y a lieu, les ordres d'embargo.

§ 4. En temps de guerre, il détermine l'envoi des bâtiments parlementaires et les commissionne.

§ 5. Il commissionne les maîtres au cabotage pour la navigation locale et les pilotes lamaneurs, conformément aux règlements existants.

§ 6. Il autorise la convocation des tribunaux maritimes commerciaux et tient la main à la ponctuelle exécution des lois et règlements concernant la police des équipages des bâtiments du commerce.

* Art. 24. Il statue sur les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets et règlements concernant les services métropolitains.

2^e *Pouvoirs spéciaux relatifs à l'administration pénitentiaire.*

Art. 25. Le gouverneur règle, d'après les dispositions législatives, les installations des transportés et des déportés.

Il arrête, par des règlements généraux et sur la proposition du directeur, le classement, la discipline des condamnés, l'organisation du travail, les mesures de répression et les récompenses (1).

Art. 26. * Il accorde ou retire, sur la proposition du directeur, les concessions de terrain, les autorisations d'établissements particuliers en faveur des transportés et des déportés, soit sur les lieux de déportation, soit sur la grande terre; les autorisations de travail, soit dans les ateliers des services publics, soit chez les particuliers (2).

Art. 27. * § 1^{er}. Il arrête, en ce qui concerne les services pénitentiaires, les projets de budget et les projets de travaux à soumettre à l'approbation du ministre de la marine et des colonies, lorsque la dépense excède le chiffre de 10,000 francs.

* § 2. Il approuve directement les dépenses ou projets de travaux non prévus au budget et dont le montant total n'excède pas cette somme.

Art. 28. * Il arrête, chaque année, et transmet au ministre, avec ses observations, le compte administratif établi par l'administration pénitentiaire et faisant connaître l'emploi général des fonds du budget affectés à ce service.

Art. 29. Il transmet au ministre les propositions concernant les condamnés qui ont paru dignes de la clémence du gouvernement; il délivre, sur la proposition du directeur, les autorisations de mariage pour les condamnés, conformément aux règlements.

Art. 30. * Il règle, sur la proposition du directeur, les rapports de service et les règles de subordination des divers officiers, fonctionnaires et agents attachés à l'administration pénitentiaire.

SECTION II.

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR RELATIVEMENT
AU SERVICE INTÉRIEUR DE LA COLONIE (3).

Art. 31. * § 1^{er}. Le gouverneur arrête, chaque année, en se conformant aux décrets et règlements financiers en vigueur dans la colonie, les budgets des recettes et des dépenses du service local et les rend exécutoires.

* § 2. Il arrête, en même temps, l'état général du plan de cam-

(1) V. Dée. 48 juin 1880.

(2) V. Dée. 31 août 1878.

(3) Les pouvoirs administratifs du gouverneur, relativement au service intérieur de la colonie, ont été modifiés par le décret du 2 avril 1885, portant création d'un conseil général.

pagne de travaux à exécuter au compte du même service, pendant l'exercice correspondant à celui du budget.

A moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, le plan de campagne ne doit comprendre que des travaux dont les plans et devis ont été régulièrement approuvés suivant les distinctions établies à l'article 33 ci-après.

Art. 32. Pour l'exécution du budget des recettes :

* § 1^{er}. Il statue sur l'assiette, le tarif, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques, sauf en ce qui concerne les droits de douane, qui ne peuvent être réglés que par des décrets.

Les arrêtés qu'il rend à cet effet sont immédiatement soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies. Ils sont toutefois provisoirement exécutoires (1).

* § 2. Il rend exécutoires les rôles des contributions et statue sur les demandes en dégrèvement. Mais il ne peut, en matière de contributions indirectes, accorder ni remise ni modération de droits.

* § 3. Il arrête les mercuriales pour la perception des droits *ad valorem*.

* § 4. En matière de contributions indirectes, il arrête et rend définitives les transactions consenties, dans les cas prévus par les règlements, entre l'administration et les contrevenants, et statue sur toutes les questions contentieuses relatives au service des contributions.

Art. 33. * Pour l'exécution du budget des dépenses, il règle trimestriellement, par voie d'arrêté et par exercice, la distribution des crédits à mettre à la disposition des divers services, et mensuellement celle des fonds réalisés, entre les chapitres du budget.

Art. 34. § 1^{er}. Pour l'exécution du plan de campagne, le gouverneur détermine, au commencement de chaque trimestre, les travaux à entreprendre, à continuer ou à suspendre, et fixe la somme à affecter à chacun d'eux dans la répartition des crédits dont il est parlé à l'article précédent.

* § 2. En dehors de ces déterminations trimestrielles, qui pourront, suivant les besoins nés ou reconnus depuis l'ouverture de l'exercice, comporter certaines modifications au plan de campagne primitivement arrêté, le gouverneur ne devra ordonner ou autoriser aucun travail nouveau et non prévu, si ce n'est dans des cas graves et urgents, comme à la suite d'accidents ou de sinistres, tels que incendies, ouragans ou inondations, qui exigeraient des mesures exceptionnelles.

* Art. 35. § 1^{er}. Il arrête et approuve définitivement les mémoires, plans et devis des travaux à comprendre au plan de campagne, lorsque la dépense ne doit pas excéder 40,000 francs.

* § 2. Si la dépense doit excéder cette somme, les mémoires,

(1) V. Déc. 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des gouverneurs et commandants en matière de contributions et taxes.

plans et devis doivent être préalablement soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies.

* § 3. Toutefois l'exécution peut être ordonnée par le gouverneur, sans attendre l'approbation ministérielle, s'il s'agit de travaux de routes ou de réparations urgentes.

Art. 36. § 1^{er}. Lorsque les travaux sont exécutés en régie, le gouverneur règle la composition des chantiers et ateliers, fixe les tarifs de solde et autres prestations, et détermine les conditions d'admission, d'emploi et de licenciement du personnel qui doit y être employé.

§ 2. Il autorise, s'il le juge utile, conformément aux lois et aux instructions du Département de la Marine et des Colonies, l'emploi des condamnés sur les chantiers et dans les ateliers, et règle les conditions de cet emploi.

Art. 37. * § 1^{er}. Lorsque les travaux à entreprendre au compte du service local doivent entraîner des expropriations, le gouverneur rend les arrêtés déclaratifs de l'utilité publique.

§ 2. L'expropriation reste d'ailleurs soumise aux formes de procédure déterminées par les lois, ordonnances, décrets et règlements en vigueur dans la colonie.

Art. 38. * § 1^{er}. Il approuve, suivant les besoins du service, dans les cas prévus et dans les limites fixées par les règlements financiers, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré relatifs soit à des fournitures de matières ou de subsistances, soit à des entreprises de travaux ou de services publics à la charge du service local.

§ 2. Il autorise la vente des approvisionnements et des objets reconnus inutiles aux condamnés, comme impropres au service.

Art. 39. * § 1^{er}. Il propose au ministre les acquisitions ou aliénations d'immeubles appartenant au service local, ainsi que les échanges dont ces immeubles peuvent être l'objet, lorsque leur valeur excède 20,000 francs.

§ 2. Il statue définitivement à l'égard des acquisitions, aliénations et échanges dont la valeur n'excède pas cette somme, et en rend compte au ministre de la Marine et des Colonies.

* § 3. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles appartenant au service local, elles ont lieu, sur cahier des charges, par la voie des enchères publiques.

Art. 40. * § 1^{er}. Le gouverneur pourvoit, à titre gratuit et onéreux, aux concessions de terrains et emplacements inutiles au service, en se conformant aux lois, ordonnances, décrets et règlements sur la matière (1).

§ 2. Il veille à ce que des poursuites soient exercées pour la révocation des concessions et leur retour au domaine local, lorsque les concessionnaires n'ont pas rempli leurs obligations.

Art. 41. * Le gouverneur arrête, chaque année, pour être transmis au ministre de la Marine et des Colonies ;

1^o Le compte administratif des recettes et des dépenses du ser-

(1) V. Dép. min. 18 août 1876. Recueil des actes organiques des colonies 1881, p. 123. — Déc. 22 juillet 1883, relatif aux mines.

vice local, établi selon les formes prescrites par les règlements financiers ;

2° Le compte général des travaux exécutés dans le cours de l'exercice conformément au plan de campagne ;

3° Les comptes d'application en matières et main-d'œuvre, ainsi que les inventaires généraux des services du matériel.

4° Les comptes des receveurs, gardes-magasins et généralement de tous dépositaires, à un titre quelconque, de valeurs appartenant au service local.

Art. 42. § 1^{er}. Il nomme et convoque les conseils municipaux ou commissions en tenant lieu, fixe la durée de leurs sessions et détermine l'objet de leurs délibérations.

§ 2. Il prononce la suspension de ces conseils ou commissions, et même leur révocation, ou met fin à leurs sessions, lorsqu'il le juge utile au bon ordre et au bien du service, à la charge de rendre compte au ministre de la Marine et des Colonies.

§ 3. Il approuve et rend exécutoires les budgets des recettes et dépenses municipales, ainsi que les projets de travaux à la charge desdits budgets.

§ 4. Il arrête les comptes administratifs d'emploi des ressources communales et ceux de tous receveurs et comptables de deniers ou de valeurs appartenant aux communes ou centres de population dotés d'une administration communale.

§ 5. Il approuve et rend exécutoires les marchés passés par les administrations municipales pour fournitures ou entreprises de travaux à la charge de la commune (1).

Art. 43. § 1^{er}. Il statue sur les propositions des administrations communales ayant pour objet des aliénations, acquisitions ou échanges d'immeubles ou de rentes sur l'Etat ou les particuliers, ainsi que sur les demandes ou projets d'emprunts ou autres obligations à mettre à la charge des communes.

§ 2. Lorsqu'il y a lieu de procéder à des ventes d'immeubles ou autres propriétés appartenant aux communes, ou à des réalisations d'emprunts, elles se font avec concurrence et publicité.

Art. 44. § 1^{er}. Le gouverneur prend toutes les mesures que les circonstances peuvent rendre nécessaires pour encourager les opérations commerciales et en favoriser les progrès.

§ 2. Il peut, si le défaut de concurrence ou toute autre circonstance le rend nécessaire, régler les tarifs du prix des transports par chaloupes, pirogues et embarcations dans l'intérieur des ports et rades de la colonie.

§ 3. Il délivre les actes de francisation exceptionnelle ou provisoire, ainsi que les congés de mer, dans la limite et selon les formes déterminées par les lois, ordonnances et décrets sur la matière.

§ 4. Il réglemente la pêche fluviale et détermine les limites dans lesquelles elle peut être régulièrement exercée.

(1) V. Déc. 8 mars 1879. Un arrêté local du 2 juillet 1879 a institué des commissions municipales élues dans différents centres de la Nouvelle-Calédonie.

* 43. Le gouvernement défend ou permet, selon qu'il y a lieu, l'exportation des grains, légumes, bestiaux et autres objets de subsistance, et prend, en cas de disette, les mesures nécessaires pour en assurer l'introduction, en se conformant aux lois, ordonnances et décrets sur la matière.

Art. 46. § 1^{er}. Le gouverneur règle tout ce qui a rapport à l'instruction publique.

* § 2. Aucun collège, aucune école ou autre institution du même genre ne peuvent être fondés dans la colonie sans son autorisation spéciale.

* § 3. Il peut ordonner la fermeture de ces établissements, lorsque l'intérêt de la morale ou de l'ordre public le rend nécessaire.

* § 4. Il nomme aux bourses accordées aux jeunes colons dans les établissements d'instruction publique, soit dans la colonie même, soit en France, quand elles doivent être acquittées sur les fonds du service local, et propose au ministre les candidats pour celles dont la dépense serait supportée par l'État.

Art. 47. § 1^{er}. Le gouverneur assure le libre exercice et la police extérieure du culte, et pourvoit à ce qu'il soit entouré de la dignité convenable.

§ 2. Il tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans l'autorisation spéciale du chef de l'État.

§ 3. Aucun bref ou acte de la cour de Rome, à l'exception de ceux de la pénitencière, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après les ordres du gouvernement métropolitain.

Art. 48. * § 1^{er}. Le gouverneur propose au ministre, conformément à l'ordonnance royale du 23 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de 3,000 francs.

Il propose également à l'acceptation du gouvernement métropolitain les dons et legs faits à la colonie qui contiendraient des clauses onéreuses ou donneraient lieu à des réclamations.

* § 2. Il statue sur l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance de 3,000 francs et au-dessous, et ceux faits à la colonie sans conditions onéreuses, quand ils ne donnent lieu à aucune réclamation.

Il en rend compte au ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 49. § 1^{er}. Le gouverneur surveille l'usage de la presse, en suit les tendances et en réprime les abus.

* § 2. Il commissionne les imprimeurs, donne les autorisations de publier les journaux et les révoque en cas d'abus (1).

§ 3. Aucun écrit autre que les jugements, arrêts et actes publics par autorité de justice ne peut être livré à la publicité sans qu'au préalable deux exemplaires en aient été déposés, l'un au parquet du lieu de la publication, l'autre à la direction de l'intérieur.

(1) Sont rendues applicables à la Nouvelle-Calédonie, sous les réserves suivantes les dispositions du décret en conseil d'État du 16 février 1880 portant promulgation aux Antilles et à la Réunion de la législation métropolitaine sur la presse. (Dec. 30 juin 1880, art. 1^{er}.)

Les délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publi-

§ 4. Il peut interdire l'introduction et la mise en circulation des journaux et autres écrits venant du dehors qui seraient reconnus dangereux.

Art. 50. * § 1^{er}. Le gouverneur ordonne les mesures générales relatives à la police sanitaire, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la colonie.

§ 2. Il permet ou défend aux bâtiments venant du dehors la communication avec la terre.

§ 3. Il permet l'établissement, la levée et la durée des quarantaines et des cordons sanitaires; il fixe les emplacements des lazarets et autres lieux d'isolement.

§ 4. Les officiers de santé et pharmaciens non attachés au service ne peuvent exercer dans la colonie qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le gouverneur, et qu'après avoir rempli les formalités prescrites par les ordonnances, décrets et règlements.

Art. 31. § 1^{er}. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie. Il maintient ses habitants dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à la métropole.

§ 2. Il interdit ou dissout les réunions ou les assemblées qui peuvent troubler l'ordre public et réprime toute entreprise qui tend à affaiblir le respect dû à l'autorité.

§ 3. Il accorde les passeports et les permis de débarquement et de séjour, en se conformant aux règles établies.

Art. 25. * § 1^{er}. Aucun café, cabaret et autre débit de boissons à consommer sur place ne peut être ouvert dans la colonie sans l'autorisation préalable du gouverneur.

* § 2. La fermeture des établissements mentionnés au paragraphe précédent peut être ordonnée par arrêté du gouverneur, soit après une condamnation pour contravention aux lois et règlements qui concernent ces professions, soit par mesure de sûreté publique (1).

Art. 53. * Le gouverneur statue sur les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets et règlements, en ce qui concerne l'administration intérieure.

SECTION III.

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR RELATIVEMENT A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Art. 54, 55, 56, 57, § 1^{er}. V. Ord. 27 avril 1828, art. 45, 47, § 1^{er} (2), art. 48, 49.

cité prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1879, qui, aux termes de la législation métropolitaine, devraient être délégués à la cour d'assises, seront portés devant le tribunal criminel, composé conformément aux décrets sur l'organisation judiciaire en vigueur dans ladite colonie. (*Ibid.*, art. 2.)

(1) V. Déc. 7 novembre 1879, art. 1^{er}, § 2, et Déc. 26 février 1880.

(2) Sauf adjonction des mots « et commerciale » à ceux « en matière civile ».

Art. 57. * § 2. Dans le cas de condamnation à mort, le sursis est de droit lorsque, dans le conseil, deux voix au moins se sont prononcées pour que l'appel à la clémence du chef de l'Etat suive son cours.

Art. 58, 59. *Ibid.*, art. 50, 51.

Art. 60. * § 1^{er}. Il accorde, en se conformant aux règles établies, les dispenses de mariage dans les cas prévus par les articles 145 et 146 du Code civil, et par la loi du 16 avril 1832, relative aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

* § 2. Il supplée, par une décision prise en conseil privé, à l'absence du consentement ou des actes respectueux pour le mariage exigés par les articles 131, 132 et 153 du Code civil, dans les conditions indiquées et selon les formes prescrites par le décret du 24 mars 1852 (1).

Art. 61. § 1^{er}. Le gouverneur légalise les actes à transmettre hors de la colonie et ceux venant de l'étranger.

Il peut se faire suppléer, pour l'accomplissement de cette formalité, par le chef du secrétariat du gouvernement.

§ 2. Il se fait remettre et adresse au ministre de la marine les doubles minutes des actes destinés au dépôt des actes des chartes et archives coloniales.

CHAPITRE IV.

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR A L'ÉGARD DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 62. *Ibid.*, art. 53.

Art. 63. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément aux ordonnances, édits et déclarations. Mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent au vicaire apostolique ou autre supérieur ecclésiastique régulièrement institué dans la colonie.

Art. 64. *Ibid.*, art. 55.

Art. 65. § 1^{er}. Le commandant militaire et les chefs d'administration sont placés sous son autorité immédiate.

§ 2. Le gouverneur peut déléguer au commandant militaire une partie des attributions militaires dont il est investi.

§ 3. Le gouverneur donne, tant au commandant militaire qu'aux chefs d'administration, les ordres généraux relatifs aux diverses parties du service.

Ces fonctionnaires peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service. Le gouverneur les reçoit, y fait droit s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit le motif de son refus.

(1) Abrogé. (Déc. 28 juin 1874.)

Art. 66, 67. *Ibid.*, art. 57, 58.

Art. 68. Abrogé. Décret du 10 décembre 1880.

Art. 69. § 1^{er}. Aucune fonction nouvelle rétribuée sur les fonds de l'Etat ne peut être créée dans la colonie sans l'autorisation du chef de l'Etat ou du ministre de la marine et des colonies.

Toutefois, en cas d'urgence, le gouverneur peut pourvoir aux nécessités du service, à charge d'en rendre compte au ministre.

§ 2. Le gouverneur pourvoit provisoirement, en cas d'urgence, en se conformant aux règles établies dans chaque service, aux vacances qui surviennent dans les emplois qui sont à la nomination du chef de l'Etat ou à celle du ministre de la marine et des colonies; mais il ne peut conférer aux intérimaires le grade ou le titre des fonctions qui leur sont ainsi provisoirement confiées.

§ 3. Il pourvoit définitivement à tous les emplois qui ne sont ni à la nomination du chef de l'Etat ni à celle du ministre, à la réserve de ceux des agents inférieurs, qui sont nommés par les chefs d'administration, comme il sera dit à l'article 141 ci-après.

§ 4. Il révoque ou destitue les agents nommés par lui.

Il révoque ou destitue également ceux nommés par les chefs d'administration, sur la proposition ou après avoir pris l'avis de celui de ces chefs de qui émane la nomination.

Art. 70. Il se fait remettre tous les ans, par les chefs d'administration et les chefs de corps, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade.

Il fait parvenir ces notes au ministre de la marine, avec ses observations.

CHAPITRE V.

DES RAPPORTS DU GOUVERNEUR AVEC LES GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS.

Art. 71. § 1^{er}. Le gouverneur communique, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, avec les gouverneurs des pays et colonies de l'Australie, de la mer des Indes, de la Malaisie, des mers de la Chine, du Japon et de l'Océanie.

§ 2. Il négocie, lorsqu'il y est autorisé et dans les limites de ses instructions, toutes conventions commerciales et autres; mais il ne peut les conclure que sauf la ratification du chef de l'Etat.

§ 3. Il traite des cartels d'échange.

CHAPITRE VI.

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR A L'ÉGARD DE LA LÉGISLATION COLONIALE.

Art. 72. § 1^{er}. Le gouverneur promulgue les lois, ordonnances, décrets et arrêtés qui doivent recevoir leur exécution dans la colonie.

La promulgation résulte de l'insertion des actes dans la feuille officielle.

Ils sont exécutoires au chef-lieu à compter du lendemain de cette insertion.

§ 2. Le gouvernement détermine par arrêté les délais dans lesquels ils deviennent exécutoires, à partir de cette publication, dans les différents districts de la colonie, suivant leur éloignement du chef-lieu (1).

§ 3. Les lois, ordonnances et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans la colonie qu'autant qu'ils y ont été rendus exécutoires par un décret du chef de l'Etat.

Art. 73. * § 1^{er}. Le gouverneur prend en conseil les arrêtés ayant pour objet de régler les matières d'administration et de police en exécution des lois, ordonnances, décrets et ordres du ministre de la marine et des colonies.

* § 2. Il peut, comme sanction de ses arrêtés, édicter des peines jusqu'au maximum de 100 francs d'amende et quinze jours de prison, mais sans que ces peines sortent du domaine des peines de simple police (2).

§ 3. Les arrêtés du gouverneur portent la formule suivante :
« Nous, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, sur le rapport de... (le chef d'administration compétent);

« Le conseil privé entendu,
« Avons arrêté et arrêtons... »

Ils portent, dans un article final, l'indication du ou des chefs d'administration qui sont chargés de leur exécution, et sont contre-signés par le ou les chefs d'administration sur le rapport desquels ils sont pris par le gouverneur.

Art. 74. * Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale, en dehors des matières qu'il peut régler par des arrêtés, des modifications ou des dispositions nouvelles, il s'en fait faire le rapport en conseil ou fait préparer, au besoin, des projets de lois et de décrets et transmet le travail au ministre de la marine, qui prend à ce sujet les ordres du chef de l'Etat.

Art. 75. Le gouverneur peut faire des proclamations conformes aux lois, ordonnances et décrets en vigueur et pour leur exécution.

CHAPITRE VII.

DES POUVOIRS EXTRAORDINAIRES DU GOUVERNEUR (3).

Art. 76. Le gouverneur exerce dans la colonie les pouvoirs extraordinaires et de haute police qui lui sont conférés ci-après.

Art. 77. § 1^{er}. Il peut mander devant lui, lorsque l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique l'exige, tout habitant, tout négociant ou autre individu qui se trouve dans l'étendue de son gouvernement.

(1) V. Déc. 15 janvier 1853, art. 3.

(2) V. Déc. 6 mars 1877.

(3) V. Déc. 23 février 1880.

§ 2. Il écoute et reçoit les plaintes, griefs et réclamations qui lui sont adressés par les habitants de la colonie et en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies, comme aussi des mesures qu'il a prises pour y porter remède.

Art. 78. § 1^{er}. Il peut faire arrêter, par mesure de haute police, tout individu dont le maintien en liberté serait un danger pour la tranquillité publique ou la sûreté de la colonie.

Ces arrestations ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'un ordre signé du gouverneur.

§ 2. Il peut interroger l'individu arrêté, mais il doit le faire remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains de la justice, sauf le cas où il serait jugé nécessaire de procéder contre lui extra-judiciairement, conformément à l'article 79 ci-après (1).

Art. 79 et 80 (2).

Art. 81. § 1^{er}. Dans le cas où un fonctionnaire civil ou militaire nommé par le chef de l'Etat, ou par le ministre de la marine et des colonies, aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions, si d'ailleurs il n'y avait pas lieu à le traduire devant les tribunaux, ou si une procédure régulière offrait de graves inconvénients, le gouverneur peut prononcer la suspension de ce fonctionnaire jusqu'à ce que le ministre lui ait fait connaître ses ordres ou ceux du chef de l'Etat (3).

§ 2. Toutefois, à l'égard des chefs d'administration, des membres de l'ordre judiciaire et des chefs de corps qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à leur égard, doit leur faire connaître les griefs existant contre eux et leur offrir les moyens de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la marine et des colonies. Leur suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté.

Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour France aux frais du gouvernement. Ce passage ne peut leur être refusé.

§ 3. Le gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la décision prise à son égard.

§ 4. Il peut lui interdire la résidence du chef-lieu et lui assigner, dans la colonie, une résidence déterminée pendant le temps de sa suspension.

§ 5. La suspension entraîne de droit la privation de la partie du traitement dite supplément colonial, pendant le temps que le fonctionnaire restera en cet état dans la colonie et la moitié du traitement d'Europe, à compter du jour de son départ.

Art. 82. § 1^{er}. Le gouverneur rend compte immédiatement au

(1) La loi du 29 mai 1874 a rendu applicable aux colonies la loi du 9 décembre 1849, qui porte : Art. 7. § 3. Dans les départements frontalières, le préfet aura le même droit (expulsion) à l'égard de l'étranger non résidant, à la charge d'en référer immédiatement au ministre de l'Intérieur. » — Le gouverneur en réfère au ministre de la Marine.

(2) Abrogés. (Déc. 26 février 1880.)

(3) V. Déc. 26 mai 1880.

ministre de la marine et des colonies des mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs extraordinaires et lui en adresse toutes les pièces justificatives, afin qu'il soit statué définitivement (1).

§ 2. Les individus auxquels les mesures autorisées par le présent chapitre auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès du ministre de la marine et des colonies, à l'effet d'obtenir qu'elles soient rapportées ou modifiées.

CHAPITRE VIII.

DE LA RESPONSABILITÉ DU GOUVERNEUR

Art. 83. § 1^{er}. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concussion, abus d'autorité ou désobéissance aux ordres du chef de l'Etat ou à ceux du ministre de la marine et des colonies.

§ 2. Toutefois, en ce qui concerne les actes d'administration, il ne peut être recherché que pour les mesures qu'il a prises ou refuse de prendre en opposition aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration.

Art. 84 et 85. V. Ord. 27 avril 1828, art. 82 et 83.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU GOUVERNEUR.

Art. 86. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont nommément et expressément conférés par le présent titre, le gouverneur exerce ceux qui lui sont attribués par les lois, ordonnances ou décrets spéciaux intervenus ou à intervenir, relativement aux diverses branches des services publics, dans la mesure, les conditions et les formes déterminées par ses actes.

Art. 87. *Ibid.*, art. 86.

Art. 88. § 1^{er}. Lorsque le gouverneur est rappelé par le chef de l'Etat, ses pouvoirs cessent aussitôt après le débarquement de son successeur.

§ 2. Le gouverneur remplacé fait connaître immédiatement son successeur en présence des autorités du chef-lieu et devant les troupes assemblées.

§ 3. Il lui remet un mémoire détaillé faisant connaître les opérations commencées ou projetées pendant son administration et la situation des différentes parties du service.

(1) V. Déc. 26 mai 1880.

§ 4. Il lui fournit, par écrit, des renseignements sur tous les fonctionnaires et employés du gouvernement dans la colonie.

§ 5. Il lui remet, en outre, sur inventaire, ses registres de correspondance et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son administration, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

Art. 89. § 1^{er}. *En cas de mort, d'absence ou d'empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le chef de l'Etat, le gouverneur est remplacé provisoirement par le commandant militaire ou, à son défaut, par l'un des chefs d'administration, en suivant l'ordre de préséance établi par l'article 130 ci-après du présent décret.*

§ 2. *Le commandant militaire ou les chefs d'administration intermédiaires ne pourront être appelés à remplacer le gouverneur que si aucun titulaire desdits emplois n'est présent dans la colonie(1).*

§ 3. Si, pendant que l'un des chefs d'administration remplit l'intérim, la sûreté intérieure ou extérieure de la colonie est menacée, les mouvements de troupes, ceux des bâtiments de guerre attachés au service de la colonie, et toutes les mesures militaires, ne peuvent être décidés qu'avec le concours d'un conseil de défense, composé de la manière suivante :

- Le gouverneur, p. i., président;
- Le commandant militaire, p. i.;
- L'ordonnateur, p. i. (2);
- Le commandant des forces navales;
- Le directeur d'artillerie;
- Le directeur du génie militaire.

TITRE III.

DU COMMANDANT MILITAIRE.

Art. 90. Un officier des troupes de la marine, ayant au moins le grade de colonel, occupe, sous les ordres du gouverneur, l'emploi de commandant militaire.

Il est membre du conseil privé.

Art. 91. Les attributions du commandant militaire comprennent :

Le commandement des troupes de toutes armes ;

Le commandement des milices, lorsqu'elles sont réunies ;

L'inspection des troupes et des milices, en ce qui concerne la discipline, le service et l'instruction ;

La visite et l'inspection des places, des forts, des quartiers, des arsenaux, des approvisionnements de guerre, des fortifications, des hôpitaux et de tous autres établissements militaires ;

(1) Abrogés (Déc. 2 septembre 1887).

(2) Le chef du service administratif. (Déc. 3 octobre 1882, art. 5.)

La police militaire ;

Les fonctions de commandant d'armes au chef-lieu, dans les conditions déterminées par le chapitre xxv du titre III du décret du 13 octobre 1863 sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Art. 92. § 1^{er}. Il reçoit le rapport des chefs de corps et des commandants de place sur les différentes parties de leurs services, et les transmet au gouverneur, avec ses observations, s'il y a lieu.

§ 2. Il lui adresse également les rapports concernant les crimes et délits commis par des militaires, et pourvoit à l'exécution des ordres donnés par le gouverneur pour la poursuite des prévenus et pour la réunion des conseils de guerre.

Art. 93. § 1^{er}. En cas de vacances dans les emplois du service militaire, il remet au gouverneur la liste des candidats avec des observations sur chacun d'eux.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la révocation ou la destitution des agents du service militaire nommés par le gouverneur.

Art. 94. Le commandant militaire correspond, pour le service ordinaire, avec les commandants des milices, à qui il transmet les ordres du gouverneur.

Il reçoit d'eux les propositions aux places vacantes et les adresse au gouverneur avec ses observations.

Art. 95. Il contresigne les commissions provisoires ou définitives, les congés et les ordres qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers de toutes armes et aux agents militaires dépendant de son service.

Art. 96. Il prépare, d'après les ordres du gouverneur, et lui présente en conseil, lorsqu'il y a lieu, les projets de décrets, d'arrêtés et de règlements concernant le service militaire et celui des milices.

Art. 97. Dans l'exercice des attributions déterminées par les précédents articles et de celles qui peuvent lui être déléguées, en outre, conformément aux articles 2 et 65, § 2, le commandant militaire se conforme aux ordres de services donnés par le gouverneur.

Art. 98. Le commandant militaire remet au gouverneur, à la fin de chaque année, un rapport sur toutes les parties du service des troupes et sur la situation de la colonie, en ce qui concerne les ouvrages et les travaux de défense.

Ce rapport est transmis par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies.

Art. 99. En cas de mort, d'absence ou d'empêchement qui oblige le commandant militaire à cesser ses fonctions, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le chef de l'Etat, il est remplacé par l'officier militaire le plus élevé en grade et, à grade égal, par le plus ancien.

TITRE IV.

DES CHEFS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS DE L'ORDONNATEUR (1).

Art. 100 à 107.

CHAPITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR (2).

Art. 108. Le directeur de l'intérieur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie et de la direction de tous les services qui s'y rattachent.

Art. 109. Ces attributions comprennent :

1° En ce qui concerne le service général :

1^{er} Le service des travaux publics au compte de la colonie ;

2^o Celui des ports de commerce, en tout ce qui concerne leur création, leur conservation, leur police et leur entretien, l'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares ;

3^o L'instruction publique à tous ses degrés, sauf la part d'action dévolue à l'autorité ecclésiastique légalement constituée ;

4^o L'exécution des lois, édits, déclarations, ordonnances, décrets et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses, à la police et à la conservation des églises et des lieux de sépulture ; aux tarifs et règlements sur le casuel, les convois et inhumations ; le tout dans la limite assignée à l'autorité civile et sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés à l'autorité ecclésiastique par les lois, décrets et autres actes relatifs à son institution dans la colonie ;

5^o Les administrations financières de l'enregistrement et du domaine local, de la douane, des postes et des contributions diverses, le service de la perception des revenus locaux, sans préjudice du droit de surveillance et de contrôle conféré à l'ordonnateur sur tous les comptables des deniers publics dans la colonie ;

6^o La conservation des eaux et forêts, les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les lacs, étangs et rivières à partir du

(1) V. pour les attributions du chef du service administratif qui a remplacé l'ordonnateur, l'ordonnance du 21 août 1823 (tit. IV, chap. I, annotation).

(2) V. Déc. 3 octobre 1882.

point où cesse l'action de l'autorité maritime dévolue à l'ordonnateur ;

7° L'administration et la police sanitaires, tant en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors que pour les mesures à prendre à l'intérieur contre les maladies contagieuses ou épidémiques et les épizooties ; la surveillance des officiers de santé et pharmaciens non attachés au service de la marine ; les examens à leur faire subir, la surveillance du commerce de droguerie ;

8° L'assistance publique, les mesures concernant les lépreux, les aliénés et les enfants abandonnés ; le régime intérieur des hôpitaux et asiles entretenus aux frais de la colonie ; les propositions concernant les dons et legs pieux de bienfaisance ;

9° Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles, gôles et, en général, de tous les lieux de détention autres que les prisons militaires ;

10° La surveillance administrative de la curatelle aux successions vacantes ; la gestion et la vente des biens sans maître et des épaves autres que les épaves maritimes ; la réunion au domaine colonial des lieux abandonnés ou acquis par prescription ;

11° La direction de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et la proposition de toutes les mesures qui les concernent ; la surveillance des approvisionnements généraux de la colonie et la proposition des mesures à prendre à cet égard ;

12° Le système monétaire, les mesures concernant l'exportation du numéraire ;

13° La surveillance des banques publiques, des agents de change, courtiers et des proposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice ;

14° La direction et l'administration de l'imprimerie entretenue aux frais du service local ; la police et la surveillance des imprimeries particulières et du commerce de la librairie ;

15° Les rapports administratifs avec la gendarmerie ; les mesures administratives et de comptabilité concernant les milices ou toute troupe armée entretenus directement aux frais de la colonie ;

16° La police des auberges, cafés, maisons de jeux, spectacles et autres lieux publics ; la proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie ;

17° Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques ;

18° L'exécution des réglemens concernant : les poids et mesures ; le contrôle des matières d'or et d'argent ; la tenue des marchés publics ; l'approvisionnement des boulangers et bouchers ; le colportage ; les coalitions d'ouvriers ; la grande et la petite voirie ; enfin, tout ce qui a rapport à la police administrative.

§ 2. En ce qui concerne l'administration communale :

La haute direction et la surveillance de l'administration des communes, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts que sous celui de la police municipale ;

Et spécialement :

1° L'examen des budgets des communes et leur présentation à l'approbation du gouverneur ; la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs et leur présentation à l'approbation du gouverneur ; la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses ;

2° La présentation des propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages de biens communaux, et de celles relatives à la construction, à la réparation et à l'entretien des bâtiments, routes, ponts et canaux à la charge des communes.

§ 3. Et, en général, la préparation, la présentation et l'exécution des ordres, décisions et arrêtés du gouverneur en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs définis dans la section II du chapitre III du titre II du présent décret.

Art. 110. Le directeur de l'intérieur centralise les budgets particuliers des divers services dépendant de son administration. Il prépare, pour être soumis à l'approbation du gouverneur, les budgets d'ensemble des recettes et les dépenses du service local, et prend ou propose les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution.

Art. 111. Il assure la confection, en temps utile, des rôles de contributions directes et les fait mettre en recouvrement lorsqu'ils ont été rendus exécutoires par le gouverneur; il veille à la prompte et exacte liquidation des droits et autres revenus indirects.

Il instruit les demandes en dégrèvement, remise et modération des cotes imposées, et les soumet avec ses propositions à la décision du gouverneur.

Il lui soumet également, avec ses propositions, les transactions consenties entre les administrations financières et les contrevenants en matière de contributions indirectes.

Art. 112. En ce qui concerne les dépenses, il prépare la distribution des crédits entre les services d'exécution, et dispose en conséquence les états mensuels de répartition des fonds disponibles, pour être soumis à l'approbation du gouverneur.

Il a la liquidation et l'ordonnement de toutes les dépenses du service local; mais il peut, avec l'autorisation du gouverneur, déléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service sous ses ordres, qui deviennent alors, dans une mesure déterminée, ses ordonnateurs secondaires.

Art. 113. Il prépare ou centralise, suivant ce qui sera réglé à cet égard par des arrêtés locaux, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré pour fournitures ou entreprises de travaux publics intéressant tous les services qui dépendent de son administration, et les soumet à l'approbation du gouverneur.

Il lui soumet également tout ce qui concerne la formation et la composition des chantiers et ateliers, ainsi que leur discipline et leur entretien.

Art. 114. Il propose au gouverneur le plan de campagne annuel des travaux à exécuter au compte du service local, ainsi que les mémoires, plans et devis des travaux qui doivent y être compris.

Art. 115. Il rend, chaque année, un compte général des recettes et des dépenses en deniers, ainsi que des travaux exécutés en vertu du plan de campagne ou des dispositions modificatives prises en cours d'exercice par le gouverneur.

Art. 116. Le directeur de l'intérieur a sous ses ordres : le personnel de la direction; les ingénieurs civils et le personnel des

ponts et chaussées; les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine local, de l'enregistrement, des postes, des douanes et des contributions directes; les officiers et maîtres des ports de commerce; les agents de l'instruction salariés sur les fonds du service local ou des communes; les fonctionnaires municipaux; les fonctionnaires et agents du service de la police, sans préjudice de l'action appartenant à l'autorité judiciaire; les fonctionnaires et agents du service topographique et du service télégraphique; et tous autres qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son administration.

Art. 117. § 1^{er}. Il donne des ordres, ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service, aux agents du trésor chargés de la perception des revenus locaux (1).

§ 2. Il requiert, lorsque son service l'exige :

- La gendarmerie ou les troupes qui en font le service;
- Les officiers de santé de la marine.

Art. 118. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'intérieur à cesser son service, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le chef de l'État, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire au choix du gouverneur.

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE EN SA QUALITÉ DE CHEF D'ADMINISTRATION.

Art. 119. Le chef du service judiciaire prépare et soumet au gouverneur :

1^o Les projets d'arrêtés, de règlements et d'instructions sur les matières judiciaires;

2^o Les rapports concernant :

Les conflits;

Les recours en grâce;

Les demandes en dispenses de mariage.

Art. 120. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions :

1^o La surveillance et la bonne tenue des lieux où se rend la justice;

2^o La surveillance de la curatelle aux successions vacantes, telle qu'elle est déterminée par les ordonnances, décrets et règlements;

3^o La préparation du budget des dépenses relatives à la justice;

4^o La vérification et le visa de toutes les pièces nécessaires à la justification et à la liquidation des frais de justice à la charge des services publics, à l'exception des frais de justice militaire;

5^o L'expédition et le contreseing des commissions des défenseurs et des officiers ministériels.

Art. 121. § 1^{er}. Il exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels, prononce

(1) V. Décr. 15 avril 1878, art. 4.

contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

Il rend compte au gouverneur des peines qu'il a prononcées.

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait, d'office ou sur les réclamations des parties, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, les propositions qu'il juge nécessaire; et le gouverneur statue, sauf le recours au ministre de la marine et des colonies.

Art. 122. Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des archives coloniales de France.

Art. 123. Il présente au gouverneur les candidats pour les places de notaires, avoués et autres officiers ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

Art. 124. Le chef du service judiciaire correspond avec le directeur des colonies pour l'envoi des significations faites à son parquet et pour la réception de celles qui ont été faites au parquet des cours et tribunaux de France à l'effet d'être transmises dans la colonie.

Art. 125. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le chef du service judiciaire à cesser son service, et à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance par le chef de l'État, il est provisoirement remplacé par un magistrat au choix du gouverneur.

CHAPITRE IV.

DÉS ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE.

Art. 126. Le directeur de l'administration pénitentiaire dirige, sous les ordres du gouverneur, les services de la déportation et de la transportation.

Art. 127. Ses attributions comprennent :

1° La présentation au chef de la colonie des projets d'arrêtés et règlements concernant les deux services;

2° Les mesures à prendre pour assurer le maintien de la discipline, l'organisation du travail, du service religieux et de l'instruction publique sur les établissements;

3° Les propositions ayant pour objet les autorisations de séjour des déportés hors des lieux de déportation; les mises en concession; les engagements de travail dans les ateliers publics et chez les habitants, et toutes les mesures qui se rapportent à la colonisation pénale;

4° La présentation au chef de la colonie de la liste des condamnés jugés dignes d'être recommandés à la clémence du gouvernement;

5° L'initiative des projets et la direction supérieure des travaux de toutes sortes à exécuter sur les établissements pénitentiaires.

6° La répartition et l'emploi des effectifs sur les divers établissements, la tenue des matricules et l'état civil des condamnés.

Art. 128. Le directeur de l'administration pénitentiaire a sous ses ordres tous les fonctionnaires et agents employés soit à la direction centrale, soit sur les établissements pénitentiaires. Les officiers, fonctionnaires et agents du commissariat, du service de santé, des services des ponts et chaussées détachés sur les établissements, fonctionnent sous sa direction, et ne peuvent être ou désignés ou changés sans qu'il ait été appelé à émettre son avis.

Il dirige le service de surveillance et propose au gouverneur les nominations des agents inférieurs qui relèvent de son administration.

Art. 129. Il prépare les budgets de la déportation et de la transportation, et en dirige l'emploi d'après les ordres du gouverneur. Il rend, chaque année, un compte administratif de l'ensemble des opérations concernant son budget. Ce compte est transmis au département.

Art. 130. Il prépare les cahiers des charges, projets de marchés et demandes de matériel à acheter en France intéressant son service, sauf en ce qui concerne les vivres. *Néanmoins aucune dépense ne peut être proposée par lui à l'approbation du gouverneur sans avoir été revêtue du visa de l'ordonnateur, chargé du contrôle de toutes les opérations financières intéressant le budget de l'Etat.*

Les projets revêtus du visa de l'ordonnateur sont soumis au gouverneur par le directeur de l'administration pénitentiaire, qui reste chargé de l'exécution.

Les achats relatifs aux vivres sont faits, pour l'administration pénitentiaire comme pour les autres services publics, par l'ordonnateur; mais ces achats ne peuvent être effectués que sur la demande du directeur (1).

Aucune cession intéressant l'administration pénitentiaire ne peut être faite sans le concours du directeur.

Art. 131. Le directeur a dans ses attributions l'administration et la comptabilité de tous les magasins placés sur les établissements pénitentiaires; il régle, d'après les instructions du gouverneur, la garde, la distribution des denrées et matières renfermées dans lesdits magasins.

Les états constatant les entrées et sorties et les existants sont transmis par les officiers d'administration, mensuellement, à la direction, pour être soumis au contrôle de l'ordonnateur. Il en est de même des états de revues du personnel.

Il a également dans ses attributions le service administratif et disciplinaire des hôpitaux affectés spécialement à la déportation et à la transportation.

Art. 132. En dehors des établissements pénitentiaires, le directeur exerce sa surveillance sur les condamnés placés dans les services publics ou chez les habitants. Il surveille les libérés astreints à la résidence, dont l'entretien est encore, en tout ou en partie, à

(1) Modifié (Déc. 20 novembre 1883).

la charge du budget pénitentiaire. Il correspond avec la gendarmerie et les chefs de la force publique pour le maintien du bon ordre sur les établissements. Il donne des ordres aux chefs des circonscriptions territoriales pour ce qui se rapporte à la participation de ces chefs aux opérations concernant l'administration pénitentiaire.

Art. 133. Il a la direction des caisses de service dites caisse de transportation et caisse de déportation. La comptabilité de ces caisses est soumise au contrôle et à la vérification de l'ordonnateur (1).

Art. 134. Il établit et certifie les mémoires et états de paiement constatant les dépenses à la charge du budget pénitentiaire, et qui doivent être remis à l'ordonnateur pour servir à l'ordonnement.

Art. 135. Un arrêté du gouverneur, rendu sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, détermine les rapports de service et les règles de subordination entre les divers officiers, fonctionnaires et agents attachés à l'administration pénitentiaire.

Art. 136. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'administration pénitentiaire à cesser son service, et à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance par le chef de l'Etat, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire au choix du gouverneur.

CHAPITRE V.

DES ATTRIBUTIONS COMMUNES AUX QUATRE CHEFS D'ADMINISTRATION (2)

Art. 137. *L'ordonnateur*, le directeur de l'intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur de l'administration pénitentiaire sont nommés par décrets du chef de l'Etat ;

Ils sont membres du conseil privé.

Art. 138. Ils prennent les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties des services qui leur sont respectivement confiés, dirigent et surveillent leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements, et rendent compte au gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de leur administration.

Ils l'informent immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent leurs services.

Art. 139. Ils travaillent et correspondent seuls avec le gouverneur sur les matières de leurs attributions.

(1) V. Déc. 4 janvier 1878 sur l'organisation de la caisse d'épargne pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.

(2) Ces dispositions sont communes aux chefs de service relevant directement du gouverneur.

Seuls, ils reçoivent et transmettent ses ordres sur tout ce qui est relatif aux services qu'ils dirigent.

Ils représentent au gouverneur, toutes les fois qu'ils en sont requis, les registres des ordres qu'ils ont donnés et de leur correspondance officielle.

Ils portent à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui leur sont faits par leurs subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les services qui leur sont confiés.

Art. 140. Ils ont la présentation des candidats aux places vacantes dans tous les services dépendant de leurs administrations respectives, en ce qui concerne les emplois et fonctions qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

Ils proposent, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des fonctionnaires et employés sous leurs ordres dont la nomination émane du gouverneur.

Art. 141. Ils nomment directement les agents qui relèvent de leurs administrations et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'exécède pas 2,000 francs par an.

Ils les révoquent ou les destituent, après avoir pris les ordres du gouverneur.

Art. 142. Ils pourvoient à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur, et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres.

Ils les contresignent et pourvoient à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 143. Ils préparent et soumettent au gouverneur, chacun en ce qui concerne le service qu'il dirige, les rapports concernant :

Les questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements ;

Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous leurs ordres, dans les cas prévus par les articles 68, 69, §§ 4 et 8 du présent décret ;

Les contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rang et prérogatives.

Art. 144. Ils préparent et proposent, en ce qui concerne leurs administrations respectives, la correspondance générale du gouverneur avec le ministre et avec les gouverneurs étrangers, les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de les charger.

Ils tiennent enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative aux services dont ils sont chargés.

Art. 145. Ils contresignent les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions, formules exécutoires et autres actes du gouverneur qui ont rapport à leurs administrations respectives, et veillent à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 146. Ils correspondent avec les fonctionnaires et agents du gouvernement dans la colonie, et les requièrent, au besoin, de concourir au bien du service qu'ils dirigent.

Art. 147. Ils sont personnellement responsables de tous les actes de leur administration, hors le cas où ils justifient soit avoir agi

en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 83 sur la responsabilité du gouverneur sont communes aux quatre chefs d'administration; celles du paragraphe 2 de l'article 84 ne sont communes qu'à l'ordonnateur, au directeur de l'intérieur et au directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 148. Ils adressent au ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'ils ont été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue. Ils en donnent avis au gouverneur et lui remettent copie de la lettre d'envoi.

Ils adressent également au ministre, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation des services dont ils sont chargés.

Art. 149. Lorsque les chefs d'administration sont remplacés dans leurs fonctions, ils sont tenus de remettre à leurs successeurs, en ce qui concerne leurs services respectifs, les pièces et documents mentionnés à l'article 88 du présent décret.

TITRE V.

DU CONSEIL PRIVÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL.

Art. 150. Le conseil privé est composé :

Du gouverneur,

Du commandant militaire,

De l'ordonnateur,

Du directeur de l'intérieur (1),

Du chef du service judiciaire (2),

Du directeur de l'administration pénitentiaire,

De deux conseillers coloniaux, choisis parmi les notables habitants de la colonie et nommés par le gouverneur (3).

Deux suppléants, choisis comme il vient d'être dit et également

(1) Le directeur de l'intérieur prend rang immédiatement après le gouverneur (Déc. 2 septembre 1887).

(2) Le procureur général, chef du service judiciaire, prend rang après le colonel, commandant supérieur des troupes (Déc. 16 juillet 1884).

(3) Les deux conseillers coloniaux, membres du conseil privé, prennent le nom de conseillers privés (Déc. 2 avril 1885). — Le chef du service administratif est membre du conseil privé (Déc. 20 octobre 1887).

nommés par le gouverneur, remplacent au besoin les conseillers titulaires.

La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléants est de deux années; ils peuvent être nommés de nouveau.

Un secrétaire archiviste tient la plume.

Art. 151. Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur les matières du contentieux administratif, le *juge président du tribunal supérieur, ou, à son défaut, le juge de première instance, est appelé à siéger avec voix délibérative* (4).

Les fonctions du ministère public sont remplies par un magistrat du parquet, ou, à défaut, par un officier du commissariat de la marine commissionné à cet effet par le gouverneur.

Art. 152. Les membres du conseil privé prennent rang et séance dans l'ordre établi par l'article 150.

Les intérimaires prennent rang après les membres titulaires et avant les conseillers coloniaux; les conseillers suppléants et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil, après les conseillers coloniaux titulaires.

Art. 153. Sont appelés de droit au conseil, avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions :

Les directeurs de l'artillerie et du génie (1);

Le trésorier-payeur;

Le chef du service de santé de la marine;

Le chef du service des ponts et chaussées;

Le chef du service de l'enregistrement;

Le chef du service des douanes et des contributions diverses;

Le capitaine du port de commerce du chef-lieu.

CHAPITRE II.

DES SÉANCES DU CONSEIL PRIVÉ ET DE LA FORME DE SES DÉLIBÉRATIONS.

Art. 154. Le gouverneur est président du conseil.

Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au commandant militaire, ou, à défaut, au chef d'administration appelé à remplacer le gouverneur, suivant les distinctions établies par l'article 89 du présent décret.

Art. 155. Les membres du conseil prêtent, entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de tenir secrètes les délibérations du conseil, et de n'être guide, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à remplir, que par ma conscience et le bien du service. »

Art. 156. Le conseil s'assemble à l'hôtel du gouvernement, dans un local spécialement affecté à ses séances. Il se réunit régulière-

(4) Modifié (V. Déc. 5 août 1881, art 1er. — Déc. 7 septembre 1881).

ment au moins une fois par mois, et, en outre, toutes les fois que des affaires urgentes le requièrent et que le gouvernement juge à propos de le convoquer.

Art. 157. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés.

Toutefois, hors le cas où il juge administrativement, la présence du gouverneur n'est point obligatoire.

Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

Art. 158. Sauf le cas d'urgence, le président fait informer à l'avance les membres du conseil et les personnes appelées à y siéger momentanément, des affaires qui doivent y être traitées; les pièces et rapports y relatifs sont déposés au secrétariat du conseil au moins quarante-huit heures avant la séance, pour que les membres puissent en prendre connaissance.

Art. 159. Les membres du conseil ont, soit individuellement, soit collectivement, le droit de demander communication des pièces et documents qui peuvent servir à les éclairer et à former leur opinion.

Ils peuvent également demander :

1° L'appel devant le conseil, pour y être entendus, de tous fonctionnaires et autres personnes qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer ;

2° Le renvoi à l'examen de commissions prises dans le sein du conseil, des affaires qui demandent à être approfondies.

Le gouverneur décide s'il sera fait droit à ces demandes. En cas de refus, mention en est faite au procès-verbal.

Art. 160. Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées et exposées au conseil dans l'ordre de leur inscription, par les chefs d'administration compétents.

Toutefois, dans le cas où une affaire présenterait un caractère particulier d'urgence, le gouverneur peut d'office et sur la demande du chef d'administration intéressé, la mettre en délibération sans attendre son tour d'inscription.

Après l'exposé de chaque affaire, la délibération est ouverte par le président.

Lorsque personne ne demande plus la parole, et que la discussion paraît épuisée, le président, ayant de clore la délibération, consulte le conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit.

Les avis sont recueillis par le président dans l'ordre inverse des rangs qu'occupent les membres du conseil. Le président fait ensuite connaître sa décision ou se réserve de la faire connaître ultérieurement au conseil.

Lorsque le conseil n'est pas présidé par le gouverneur, le président peut se borner à exprimer son avis et réserver la décision au gouverneur.

Tout membre qui s'écarte des égards et du respect dus au conseil et à chacun de ses membres est rappelé à l'ordre par le président et insertion en est faite au procès-verbal.

Art. 161. Le secrétaire archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés de chacun et la décision intervenue. Il y insère textuellement, lorsqu'il en est requis, les

opinions, qui sont remises toutes rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

Il donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et parafé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, certifiées par le secrétaire archiviste et visées par le président, sont adressées au ministre par des occasions différentes.

L'une, divisée par extraits relatifs à chaque affaire, est transmise par les soins du chef d'administration compétent, à qui elle est remise, à cet effet, par le secrétaire archiviste, avec la copie des pièces composant le dossier de l'affaire. Elle est adressée au ministre sous le timbre de la direction et du bureau auxquels ressortit l'affaire qui en est l'objet.

L'autre est adressée en un seul cahier, par le cabinet du gouverneur, sous le timbre de la direction des colonies.

Art. 162. Le secrétaire archiviste a dans ses attributions la garde du sceau du conseil, le dépôt de ses archives, la garde de sa bibliothèque et l'entretien du local destiné à ses séances.

Il est chargé de la convocation des membres du conseil et des avis à leur donner, sur l'ordre du président, de la réunion de tous les documents nécessaires pour éclairer les délibérations, et de tout ce qui est relatif à la rédaction, à l'enregistrement et à l'expédition des procès-verbaux.

Art. 163. Avant d'entrer en fonctions, le secrétaire archiviste prête, entre les mains du gouverneur, en conseil, le serment de tenir secrètes les délibérations.

Il lui est interdit de donner à d'autres personnes qu'aux membres du conseil communication des pièces et documents confiés à sa garde, à moins d'un ordre écrit du gouverneur.

En cas d'absence ou d'empêchement qui oblige le secrétaire archiviste à cesser son service, il est remplacé par un officier ou employé de l'administration au choix du gouverneur.

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRIVÉ.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 164. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires dont il est saisi par le gouverneur ou par son ordre, sauf les cas où il juge administrativement.

Avant chaque séance, le gouverneur, après s'être fait représenter le rôle des affaires déposées par les chefs d'administration, arrête l'ordre dans lequel lesdites affaires viendront en délibération, sauf

l'exception prévue par le deuxième paragraphe de l'article 160 ci-dessus.

Les projets d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés, de règlements, et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de soumettre à l'avis du conseil, peuvent être retirés par lui, en tout état de cause, lorsqu'il le juge convenable.

Art. 165 et 166. V. Ord., 27 avril 1828, art. 159 et 160.

SECTION II.

DES MATIÈRES SUR LEQUELLES LE GOUVERNEUR PREND L'AVIS DU CONSEIL

Art. 167. Les pouvoirs et les attributions conférés au gouverneur par les articles 15, 16, §§ 1 et 2; 17, 18, §§ 1 et 2; 19, 20, 21, § 2; 23, § 2; 24, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, § 1^{er}; 38, 39, §§ 1 et 2; 40, § 1^{er}; 41, 42, §§ 2, 3, 4 et 5; 43, § 1^{er}; 44, §§ 2, 3 et 4; 45, 46, §§ 2, 3 et 4; 48, 49, § 2; 50, §§ 1 et 3; 52, 53, 57, 58, 60, 67, 68, §§ 1 et 2; 71, §§ 2 et 3; 72, § 2; 73, §§ 1 et 2; 74, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

Dans tous les autres cas, le gouverneur ne prend l'avis du conseil qu'autant qu'il le juge nécessaire et utile au bien du service.

SECTION III.

DES MATIÈRES QUE LE CONSEIL JUGE ADMINISTRATIVEMENT.

Art. 168. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif: § 1 à 7. *Ibid.*, art. 165, § 1 à 7.

§ 8. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine;

§ 9. Des empiètements sur le domaine de la colonie ou de l'État, et sur toute autre propriété publique;

§ 10. *Ibid.*, § 10.

§ 11. En général, du contentieux administratif.

Art. 169. Les partis peuvent se pourvoir devant le Conseil d'État, par la voie du contentieux contre les décisions rendues par le conseil privé sur les matières énoncées dans l'article précédent.

Ce recours n'a d'effet suspensif que dans le cas de conflit.

Art. 170. Le conseil privé prononce, sauf recours en cassation, sur l'appel des jugements rendus par le tribunal de première instance, relativement aux contraventions aux lois, ordonnances, décrets et règlements sur le commerce étranger et les douanes.

Art. 171. Les formes et les règles de procédure à observer dans les affaires déferées au conseil privé, constitué au contentieux administratif, sont celles déterminées par l'ordonnance du 31 août

1828 (1) sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies, sauf en ce qui concerne les délais, qui sont l'objet d'un règlement spécial.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 172. Les dispositions des lois, édits, déclarations, ordonnances, décrets, règlements, décisions et instructions ministérielles concernant le gouvernement et l'administration de la Nouvelle-Calédonie sont et demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

21 janvier 1875. — *Décret qui institue la banque de l'Indochine et approuve ses statuts* (2).

Art. 1^{er}. Une banque d'émission, de prêt et d'escompte est instituée pour les colonies de l'Indochine et de l'Inde française, sous la dénomination de banque de l'Indochine.

Art. 2. Le privilège de cette banque est concédé à une société d'actionnaires constituée sous le nom de banque de l'Indochine, à charge par elle de se conformer aux statuts annexés au présent décret (3).

Art. 3. La durée du privilège est fixée à vingt ans à partir de ce jour.

Art. 4. Tous les droits et privilèges en matière de prêts sur récoltes et de prêts sur marchandises édictés par la loi du 24 juin 1874 au profit des banques coloniales sont conférés à la banque de l'Indochine.

Art. 5. La commission des banques coloniales exerce à l'égard de la banque de l'Indochine les droits et attributions énoncés en la loi précitée.

23 février 1875. — *Décret promulguant aux colonies la loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime* (4).

V. B. O. M. 1875, 1^{er} sem., p. 287.

24 février 1875. — *Loi relative à l'organisation du Sénat.*

Art. 1^{er}. Le Sénat se compose de 300 membres :
225 élus par les départements et les colonies...

(1) Par le décret du 5 août 1882.

(2) V. Déc. 20 février 1888.

(3) V. pour les statuts B. O. M. 1875, 1^{er} sem., p. 26

(4) Abrogé (Déc. 6 août 1887).

Art. 2., les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes éliront chacune un sénateur. . . .

Art. 4. Les sénateurs des départements et des colonies sont élus à la majorité absolue, et, quand il y a lieu, au scrutin de liste, par un collège réuni au chef-lieu du département ou de la colonie, et composé :

1° Des députés; 2° des conseillers généraux; 3° des conseillers d'arrondissement; 4° de délégués élus, *un par chaque conseil municipal*, parmi les électeurs de la commune.

Dans l'Inde française, les membres du conseil colonial ou des conseils locaux sont substitués aux conseillers généraux, aux conseillers d'arrondissements et aux délégués des conseils municipaux (1).

4 novembre 1875. — *Décret portant de 450,000 francs à 600,000 francs le capital de la banque de la Guyane française.*

V. B. O.. M. 1875, 2° sem., p. 491.

18 novembre 1875. — *Décret appliquant aux colonies le décret du 30 août 1875 sur la surveillance de la haute police* (2).

Art. 1^{er}. Le décret du 30 août 1875, réglant le mode d'exercice de la surveillance de la haute police et fixant les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance peut être suspendue, est déclaré applicable aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé, de Sainte-Marie de Madagascar, de la Côte d'Or et du Gabon.

Art. 2. Les attributions conférées par ledit décret au ministre de l'Intérieur, appartiendront aux colonies, au gouverneur ou commandant et celles déléguées aux préfets seront exercées par le fonctionnaire chargé de la direction de l'intérieur.

30 novembre 1875. — *Loi sur l'élection des députés.*

.....
Art. 21. Les quatre colonies auxquelles il a été accordé des sénateurs par la loi du 24 février 1875, relative à l'organisation du Sénat, nommeront chacune un député (3).

4 janvier 1876. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution, aux colonies, de l'article 17 de la loi du 3 août 1875, sur les élections sénatoriales.*

Art. 1^{er}. L'indemnité de déplacement allouée aux délégués des

(1) Modifié (L. 8 décembre 1884).
(2) Abrogé (L. 27 mai 1885).
(3) Modifié. V. L. 16 juin 1885.

conseils municipaux qui auront pris part à tous les scrutins est fixée pour chaque myriamètre parcouru par terre ou par mer, tant en allant qu'en revenant, savoir :

Par mer, à 8 francs par myriamètre;

Par terre, à 5 francs par myriamètre.

Art. 2. L'indemnité est réglée par myriamètre et demi-myriamètre.

Les fractions au-dessus de 7 kilomètres seront comptées pour un myriamètre, et celles de 3 à 7 kilomètres pour un demi-myriamètre.

Il n'y aura lieu à aucune indemnité lorsque la distance n'atteindra pas 3 kilomètres.

Art. 3. La distance se compte, quel que soit le domicile du délégué, du chef-lieu de la commune qui l'a élu au chef-lieu de la colonie.

Art. 4. Le décompte se fera d'après un tableau officiel des distances approuvé en conseil privé.

Des copies de ce tableau seront déposées à la direction de l'intérieur et sur la table du bureau électoral.

Art. 5. Les délégués qui désireront obtenir l'indemnité de déplacement, devront en faire la demande expresse au président du collège électoral, avant la clôture de la séance.

Ils lui présenteront, à cet effet, leur lettre de convocation, au dos de laquelle ils déclareront requérir la taxation.

Le président certifiera, sur la même feuille, qu'ils ont participé à tous les scrutins, et la revêtira d'un exécutoire établissant le décompte de la somme due.

Il fera en même temps dresser par un des assesseurs un bordereau des sommes ainsi mises en paiement; ce bordereau, certifié par lui, sera remis au directeur de l'intérieur avec le procès-verbal de l'élection.

Art. 6. Au vu de la lettre de convocation revêtue de l'exécutoire, le paiement de l'indemnité sera fait entre les mains de l'ayant droit, soit par le trésorier payeur, soit avec son visa par les trésoriers particuliers et les percepteurs.

Les bureaux du trésorier payeur resteront ouverts pendant toute la durée du dernier scrutin et deux heures, au moins, après la clôture des opérations, afin que les délégués qui désireraient recevoir leur indemnité le jour même puissent s'y présenter.

Ceux qui préféreraient être payés dans la commune de leur résidence déposeront leurs lettres de convocation, revêtues de l'exécutoire du président, entre les mains du trésorier particulier ou du percepteur, qui en acquittera le montant, après les avoir fait viser par le trésorier payeur.

Art. 7. Le trésorier payeur dressera des états nominatifs où seront compris tous les paiements effectués soit à sa caisse, soit à celle des trésoriers particuliers ou des percepteurs. Ces états, certifiés par le trésorier payeur, seront transmis au directeur de l'intérieur, qui émettra un ou plusieurs mandats collectifs de régularisation sur les crédits qui sont à sa disposition, et sans remboursement ultérieur au département de la Marine par le ministère de l'intérieur.

20 janvier 1876. — Arrêté du gouverneur de la Guyane réglementant la navigation sur le Maroni.

V. B. O., Guy. 1876, p. 31.

28 janvier 1876. — Décret rendant applicable à l'île de la Réunion l'article 1^{er} du décret du 17 septembre 1793, autorisant les greffiers, notaires et huissiers à faire les prises et ventes de meubles.

V. B. O. M., 1876, 1^{er} sem., p. 117.

25 février 1876. — Décret concernant le mode de recouvrement des droits de greffe et d'hypothèques, et des frais de justice et de paiement des peines et amendes aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

V. B. O. M., 1876, 1^{er} sem., p. 338.

16 mars 1876. — Décret portant application aux colonies de la loi du 5 janvier 1873, modifiant l'article 2200 du Code civil, et du décret du 28 août 1875, rendu en exécution de cette loi.

V. B. O. M., 1876, 1^{er} sem., p. 546.

31 mars 1876. — Décret autorisant la perception, à la Réunion, d'une taxe additionnelle de navigation.

V. B. O. M., 1876, 1^{er} sem., p. 1070.

.....
4 juillet 1876. — Décret relatif à l'organisation de la caisse de prévoyance de Cochinchine.

V. B. O. M., 1876, 2^e série, p. 154. Déc. 4 mai 1881. Déc. 17 février 1883. Déc. 29 septembre 1887.

16 septembre 1876. — Décret portant réorganisation du service des commissaires priseurs des Antilles.

Art 1^{er}. Il sera alloué aux commissaires priseurs dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe :

1^o Pour droits de prise, pour chaque vacation de 3 heures..... 9 fr. »

2^o Pour assistance aux référés et pour chaque vacation de 3 heures..... 7 fr. 50

3^o Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits non plus que la rédaction des placards, 6 0/0 sur les produits des ventes.

Toutefois, en ce qui concerne la vente des matières d'or et d'argent provenant des dépôts faits à la banque, ils ne recevront que la rétribution allouée aux courtiers de commerce.

Art. 2. Il pourra en outre être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 3,000 francs. Chacune

de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le n° 1 de l'article précédent.

Moitié des émoluments ci-dessus fixés pourra être accordée pour consignation s'il y a lieu à la caisse des dépôts et consignations.

Il leur sera alloué 1 fr. 50 c. pour expédition ou extrait des procès-verbaux de la vente; s'ils sont requis, outre le timbre et pour chaque rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne.

Art. 3. L'état de vacations, droits et remises alloués aux commissaires priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

Art. 4. Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le présent décret, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées contre la concussion.

Art. 5. Il est interdit aux commissaires priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de priser ou de vendre, d'exercer la profession de marchand de meubles, de marchand fripiier ou tapissier ou même d'être associés à aucun commerce de cette nature à peine de destitution.

Art. 6. Les commissaires priseurs seront tenus de verser à la caisse des dépôts et consignations, dans le mois qui suivra la vente, les sommes non réclamées ou frappées d'opposition.

Art. 7. Les commissaires priseurs sont nommés par le gouverneur ou conseil privé sur la présentation de candidats désignés par le directeur de l'intérieur et par le procureur général. Ils sont placés sous la surveillance du ministère public et de la direction de l'intérieur et soumis à la même discipline que les autres officiers ministériels.

Art. 8. Les commissaires priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour et qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le président du tribunal de leur arrondissement.

Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement, une expédition en sera déposée chaque année, avant le 1^{er} mars, au greffe du tribunal civil.

Art. 9. Les commissaires priseurs tiendront un registre coté et paraphé par le président du tribunal de première instance sur lequel ils inscriront jour par jour sans blanc, interligne, omission, ni intercalation ou transposition et par ordre de numéros tous les objets qui leur seront remis pour être vendus aux enchères publiques.

Ce registre indiquera pour chaque objet déposé :

- 1° Le numéro d'ordre ;
- 2° La date du dépôt ;
- 3° La désignation de l'objet ;
- 4° Les noms et prénoms et le domicile des déposants ;

5° La date du procès-verbal de vente et celle de son enregistrement;

6° En cas de non-vente, la mention du retrait des objets signée par le déposant.

Ce registre demeurera soumis comme le répertoire et les minutes à toutes les investigations des préposés de l'enregistrement de même qu'à celles du parquet.

Un récépissé reproduisant les énumérations mentionnées dans les n° 1, 2, 3 et 4 du 2° § du présent article sera remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus.

Art. 10. Le nombre des commissaires priseurs et le chiffre de leur cautionnement seront réglés par arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé.

Art. 11. Continueront à recevoir leur exécution les dispositions qui régissent actuellement les commissaires priseurs dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe et qui ne sont point contraires au présent décret.

20 octobre 1876. — *Arrêté du gouverneur de la Guyane réglant la vente de l'or natif.*

V. B. O. Guy. 1876, p. 316.

27 octobre 1876. — *Décret plaçant l'île de Sainte-Marie de Madagascar sous la dépendance de la Réunion (1).*

14 novembre 1876. — *Décret rendant applicable aux colonies la loi du 27 juin 1866.*

Art. 1^{er}. La loi du 27 juin 1866, portant modification des articles 5, 6, 7 et 187 du Code d'instruction criminelle est déclarée applicable aux colonies.

8 janvier 1877. — *Décret concernant l'organisation municipale de la ville de Saïgon (Cochinchine) (2).*

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. La ville de Saïgon est érigée en commune.

Un décret fixera la circonscription de cette commune, dont les limites seront déterminées provisoirement par un arrêté du gouverneur en conseil privé (3).

(1) Abrogé (Déc. 4 mai 1888, 1^{er} juillet 1890 et 28 janvier 1896).

(2) On n'a reproduit dans ce décret que les articles par lesquels il diffère de celui du 13 mai 1872 relatif à Saint-Pierre et Miquelon. Modifié Déc. 7 août 1903.

(3) Les limites de la commune de Saïgon ont été fixées par le décret du 15 décembre 1877. V. B. O. M. 1877, 2^e sem., p. 827.

CHAPITRE II.

DE LA FORMATION DU CORPS MUNICIPAL.

Art. 2. *Le corps municipal de Saïgon se compose (1).*

Art. 3. Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont essentiellement gratuites.

Art. 4. Ne peuvent être élus membres du conseil municipal :

- 1° Le gouverneur, les membres du conseil privé ;
- 2° Le commissaire général de police, les commissaires et agents de police ;
- 3° Les militaires ou employés des armées de terre et de mer en activité de service ;
- 4° Les ministres des divers cultes en exercice dans la commune ;
- 5° Les juges de paix titulaires à Saïgon ;
- 6° Les membres du tribunal de première instance à Saïgon ;
- 7° Les comptables des deniers communaux et les agents salariés de la commune ;
- 8° Les entrepreneurs de services communaux ;
- 9° Les domestiques attachés à la personne ;
- 10° Les individus dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par les bureaux de bienfaisance.

Ne peuvent être élus, ceux qui ne savent parler, lire ni écrire le français.

Art. 5 et 6. V. Déc. 13 mai 1872.

Art. 7 et 8 (2).

Art. 9. Les conseillers municipaux français ou naturalisés sont élus par l'assemblée des électeurs inscrits sur la liste communale dressée en vertu des titres II et IV du décret organique du 2 février 1852, du titre I^{er} du décret réglementaire du 2 février 1852 et du décret du 13 janvier 1860, sauf les modifications ci-après :

Les époques d'ouverture et de révision de la liste, celles de sa clôture et de sa publication, sont fixées par des arrêtés rendus par le gouverneur en conseil privé.

La liste est dressée par une commission composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le directeur de l'intérieur, et d'un délégué choisi par le conseil municipal.

Les réclamations seront jugées par la commission indiquée dans le paragraphe précédent, à laquelle seront adjoints deux autres délégués du conseil municipal.

L'appel des décisions de cette commission sera porté devant le juge de paix.

La décision du juge de paix est en dernier ressort ; elle ne peut être déférée à la Cour de cassation.

(1) V. Déc. 29 avril 1881.

(2) Modifié (Déc. 29 avril 1881).

Art. 10. Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans, sauf les cas d'incapacité et d'incompatibilité prévus par les lois et règlements en vigueur et les articles 4 et 5 du présent décret.

Art. 11. Les élections auront lieu au scrutin de liste pour toute la commune.

Néanmoins la commune pourra être divisée en sections, dont chacune élira au moins deux conseillers municipaux.

Le fractionnement sera fait par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 12. Sont rendues applicables les dispositions contenues dans la section 3 de la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, sauf les modifications ci-après.

Art. 13. Ces collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur pris en conseil privé.

L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté et l'ouverture des collèges est de vingt jours francs.

Art. 14. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert, autant que possible, un dimanche ou un jour férié, à sept heures du matin, et clos à cinq heures du soir. Le dépouillement a lieu immédiatement.

Art. 15. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, les attributions conférées dans la métropole aux préfets et aux conseillers de préfecture sont exercées par le gouverneur et le conseil privé.

Art. 16. En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il est procédé au remplacement *quand le conseil municipal se trouve réduit à quatre membres élus* (1). Toutefois, si la commune est divisée en sections, il y aura lieu de faire des élections partielles quand, par suite des décès ou pertes des droits politiques, la section n'aurait plus aucun représentant dans le conseil.

Les conseillers municipaux nommés par le gouverneur seront immédiatement remplacés au fur et à mesure des vacances.

Art. 17. La suspension et la dissolution du conseil municipal peuvent être prononcées par arrêté du gouverneur en conseil privé. Le gouverneur en rend compte immédiatement au ministre de la Marine et des Colonies.

Dans l'un et l'autre cas, le gouverneur désigne, pour remplir les fonctions du conseil municipal, une commission dont le nombre des membres ne peut être inférieur à la moitié des conseillers municipaux.

La commission nommée, en cas de dissolution, peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

(1) V. Déc. 29 avril 1884.

CHAPITRE III.

ASSEMBLÉE DU CONSEIL MUNICIPAL.

Art. 18. Le conseil municipal s'assemble en session ordinaire quatre fois l'année : au commencement de février, mai, août et novembre; chaque session peut durer dix jours.

Le gouverneur prescrit d'office la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

Art. 19 et 20. *Ibid.* art. 17 et 18.

Art. 11. Les conseillers siègent dans l'ordre du tableau. Les conseillers nommés prennent rang après les conseillers élus et dans l'ordre suivant :

Le conseiller étranger non asiatique;

Les conseillers indigènes;

Le conseiller asiatique.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois membres présents le réclament.

Art. 22. *Ibid.* art. 20.

Art. 23. Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence.

Le maire peut assister à la délibération; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au directeur de l'intérieur.

Art. 24 à 28 inclus. *Ibid.* art. 22 à 26.

Art. 29. Si le conseil municipal publie des proclamations ou adresses, il sera immédiatement suspendu par le gouverneur.

Art. 30. *Ibid.* art. 28.

CHAPITRE IV.

DE LA NOMINATION DU MAIRE ET DES ADJOINTS.

Art. 31. *La nomination du maire et des adjoints aura lieu par arrêtés du gouverneur. Ils seront pris parmi les membres élus dans le conseil municipal* (1).

Le maire et les adjoints sont nommés pour trois ans; ils peuvent être suspendus ou révoqués par arrêtés du gouverneur pris en conseil privé.

(1) Les maires et adjoints sont élus par le conseil municipal (L. 28 mars 1882).

Art. 32. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le gouverneur, ou, à défaut de cette désignation, par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau.

Le tableau est dressé d'après le nombre des suffrages obtenus, en suivant l'ordre des scrutins.

Art. 33. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix;

2° Les ministres des cultes;

3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en disponibilité;

4° Les fonctionnaires et agents payés sur le budget local.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint et le service des milices.

CHAPITRE V.

DES ATTRIBUTIONS DU MAIRE.

Art. 34. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° à 5° *Ibid.* art. 32. 1° à 5°.

6° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, lorsque ces travaux sont à la charge du budget communal;

7° à 15° *Ibid.* 7° à 15°.

Art. 35 à 39 *Ibid.* art. 33 à 37.

CHAPITRE VI

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

Art. 40 à 41. *Ibid.* art. 38 à 39.

Art. 42. Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :

1° à 6° *Ibid.* art. 40. 1° à 6°.

7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale, quand les travaux sont exécutés au compte du budget municipal;

8° à 10° *Ibid.* 8° à 10°.

Art. 43. *Ibid.* art. 41.

Art. 44. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

2° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieure de la commune ;

3° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

4° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger demandées par les mêmes établissements ;

5° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance, lorsqu'ils reçoivent des secours sur les fonds communaux ;

6° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de l'octroi de mer ;

7° Enfin, tous les objets sur lesquels le conseil municipal est appelé par les lois et règlements à donner son avis ou sera consulté par l'Administration coloniale.

Art. 45 et 46. *Ibid.*, art. 44 et 45.

CHAPITRE VII.

DES DÉPENSES ET RECETTES ET DES BUDGETS DE LA COMMUNE.

Art. 47. Les dépenses de la commune sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'hôtel de ville et du local affecté à la mairie ;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;

3° L'abonnement au *Bulletin des Lois* ;

4° Les frais de recensement de la population ;

5° Les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge de la commune ;

6° Les frais de perception des recettes municipales ;

7° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier ;

8° Les dépenses des milices, telles qu'elles sont déterminées par les règlements ;

9° Les dépenses de l'instruction publique conformément aux règlements ;

10° Les grosses réparations aux édifices communaux ;

11° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements ;

12° Les frais de plans d'alignement ;

13° Les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens et revenus communaux ;

14° L'acquiescement des dettes exigibles et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge de la commune par une disposition spéciale ;

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 48. Les recettes de la commune sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires de la commune se composent : *Ibid.* art. 47. Sauf le § 13 qui n'est pas reproduit dans le décret relatif à la Cochinchine.

Art. 49. à 55 inclus. *Ibid.* art. 48 à 54.

Art. 56. Le conseil municipal vote, sauf approbation du gouverneur en conseil privé :

Les contributions extraordinaires qui dépasseraient 5 centimes, sans excéder le maximum fixé par le gouverneur et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années.

Art. 57 à 60 inclus. *Ibid.* art. 56 à 61.

CHAPITRE VIII.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

.....

CHAPITRE IX.

COMPTABILITÉ COMMUNALE.

Art. 61 à 76. *Ibid.* chap. VIII et IX, art. 62 à 76

8 janvier 1877. — *Loi qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion.*

Art. 1^{er}. Les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur dans la métropole sont rendues applicables à la Martinique à la Guadeloupe et à la Réunion sous les réserves exprimées aux articles ci-après.

Art. 2. Les dispositions de l'article 121 du Code pénal sont complétées ainsi qu'il suit pour lesdites colonies :

— « Art. 121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, tous les officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat, ou qui, hors le cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat.

« Seront punis de la même peine tous officiers de police judi-

« claire, tous procureurs généraux, tous substitués, tous juges qui
 « auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou
 « jugements contre le gouverneur, ou qui auront autorisé contre
 « lui un acte de cette nature sans les autorisations prescrites par
 « les lois de l'Etat.

« Cette peine sera également encourue par les officiers ministé-
 « riels qui auront mis à exécution de pareils actes. »

Art. 3. Les dispositions de l'article 137 du Code d'instruction
 criminelle colonial sont modifiées ainsi qu'il suit :

— « Art. 137. Les faits prévus par les règlements de police éma-
 « nés de l'autorité locale sont considérés comme contravention de
 « police simple et punis des mêmes peines.

« Le gouverneur néanmoins, pour régler les matières d'adminis-
 « tration et pour l'exécution des lois, décrets, règlements promul-
 « gués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de
 « rendre des arrêtés et décisions, avec pouvoir de les sanctionner
 « par quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum.

« Dans ce cas et toutes les fois que les peines pécuniaires ou cor-
 « porales excéderont celles du droit commun en matière de con-
 « traventions, les règlements dans lesquels ils seront prévus
 « devront, dans un délai de quatre mois, passé lequel ils seront
 « caducs, être convertis en décrets par le chef du gouvernement
 « (pour la Guyane), statuant en Conseil d'Etat. »

Art. 4. Les décrets, règlements et arrêtés actuellement en vigueur
 dans lesdites colonies sur la police du travail et la répression du
 vagabondage, ainsi que les dispositions de l'article 19 du décret du
 16 août 1854, ne sont pas abrogés par la présente loi.

Les individus, cependant, condamnés pour faits prévus par le dé-
 cret du 13 février 1852 ou pour faits de mendicite, soit à l'emprison-
 nement, soit à des amendes converties en même temps que les
 frais en journées de travail, seront, dans les ateliers de discipline,
 séparés des individus subissant la peine de l'emprisonnement par
 suite de condamnations pour contraventions et délits de droit
 commun.

Ils n'auront pas de costume distinctif. La séparation des sexes
 aura lieu pour tous les genres de travaux.

Art. 5. Les juges de paix connaîtront des infractions aux décrets,
 règlements et arrêtés maintenus par l'article 4, premier alinéa,
 ainsi que ceux mentionnés dans le § 3 de l'article 3, pourvu que
 les peines qui les sanctionnent ne dépassent pas quinze jours de
 prison et 100 francs d'amende au maximum.

18 janvier 1877. — *Décret rendant applicable aux colonies
 des Antilles et de la Réunion la loi du 10 décembre 1874 sur
 les hypothèques maritimes (1).*

V. B. O. M. 1877, 1^{er} sem., p. 178.

(1) Abrogé (Déc. 6 août 1887).

13 février 1877. — *Décret relatif aux conseils généraux.*

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les dispositions contenues dans les articles 28, 29 et 32 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux. Les attributions réservées aux préfets dans l'article 28 de la loi du 10 août 1871 appartiendront aux directeurs de l'intérieur dans les colonies.

Loi du 10 août 1871 : « Art. 28. Les séances des conseils généraux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres, du président ou du préfet, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide s'il se formera en comité secret.

« Art. 29. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

« Art. 32. Les procès-verbaux des séances, rédigés par un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire ; ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Tout électeur ou contribuable du département a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

15 février 1877. — *Arrêté du gouverneur de la Martinique portant organisation du service sanitaire.*

V. B. O. MART., 1877, p. 188.

6 mars 1872. — *Décret qui rend applicable à la Guyane la loi du 8 janvier 1871.*

Art. 1^{er}. La loi du 8 janvier 1871, ayant pour objet de substituer le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial dans les colonies des Antilles et de la Réunion, est déclarée applicable à la Guyane française.

6 mars 1877. — *Décret portant que les dispositions du Code pénal métropolitain sont rendues applicables dans diverses colonies.*

Art. 1^{er}. Les dispositions du Code pénal actuellement en vigueur dans la métropole sont rendues applicables dans les colonies du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte et Nossi-Bé, de la Cochinchine (1), de la Nouvelle-Calédonie et des établissements français de l'Océanie.

Art. 2. Les dispositions de l'article 121 du Code pénal sont complètes ainsi qu'il suit pour lesdites colonies :

« Art. 121. Seront, comme coupables de forfaiture, punis de la

(1) V. D. O. 8 novembre 1889.

« dégradation civique, tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux ou de la République, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat tendant à la poursuite personnelle ou accusation soit d'un ministre, soit d'un membre de la Chambre des pairs, soit d'un membre de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat, sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat; ou qui, hors les cas de flagrant délit ou de clameur publique, auront, sans les mêmes autorisations, donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir ou arrêter un ou plusieurs ministres ou membres de la Chambre des pairs, de la Chambre des députés ou du Conseil d'Etat.

« Seront punis de la même peine tous officiers de police judiciaire, tous procureurs généraux, tous substituts, tous juges qui auront provoqué, donné ou signé des mandats, ordonnances ou jugements contre le gouverneur, ou qui auront autorisé contre lui un acte de cette nature sans les autorisations prescrites par les lois de l'Etat.

« Cette peine sera également encourue par les officiers ministériels qui auront mis à exécution de pareils actes. »

Art. 5. Les faits prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale sont considérés comme contraventions de police simple et punis des mêmes peines. Le gouverneur, néanmoins, pour régler les matières d'administration et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie, conserve exceptionnellement le droit de rendre des arrêtés et décisions avec pouvoir de les sanctionner par quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum. Dans ce cas, et toutes les fois que les peines pécuniaires ou corporelles excéderont celles du droit commun en matière de contravention, les règlements dans lesquels ils seront prévus, devront, dans un délai de quatre mois (1), passé lequel ils seront caducs, être convertis en décrets par le chef de l'Etat (2).

Art. 4. Les juges de paix connaîtront des infractions aux règlements, décrets et arrêtés mentionnés dans l'article 3, pourvu que les peines qui les sanctionnent ne dépassent pas quinze jours de prison et 100 francs d'amende.

10 mars 1877. — Décret sur la condition des déportés.

Art. 1^{er}. Lorsqu'il y a lieu à l'apposition des scellés après le décès d'un déporté, il y sera procédé par l'officier de l'état civil de la circonscription ou, à son défaut, par son suppléant.

Art. 2. L'apposition des scellés pourra être requise par l'un des héritiers, par la veuve ou par tout prétendant droit.

Les scellés seront apposés d'office et, à moins d'impossibilité, dans les trois jours qui suivront le décès :

1^{re} S'il y a parmi les héritiers des mineurs ou des interdits;

(1) Six mois pour la Cochinchine, Mayotte et Nossi-Bé, huit mois pour la Nouvelle-Calédonie et pour Taïti (Déc. 20 septembre 1877).

(2) V. Déc. 30 septembre 1887.

2° Si la veuve, les héritiers ou l'un d'eux est absent.
Il sera dressé procès-verbal de l'opposition des scellés.

Art. 3. S'il est trouvé un testament, l'officier de l'état civil en constatera l'état, s'il est ouvert; ou la forme extérieure et le sceau, s'il est cacheté. Il en parafera l'enveloppe, avec les parties présentes, si elles le savent ou peuvent; sinon, mention sera faite de leur refus ou de leur impossibilité de signer.

Il transmettra le testament dans le plus bref délai au directeur de l'Administration pénitentiaire, qui le présentera au président du tribunal de première instance, lequel en fera l'ouverture, s'il est cacheté, en constatera, dans tous les cas, l'état et en ordonnera le dépôt chez un notaire, si le contenu concerne la succession.

Art. 4. S'il n'y a aucun effet mobilier, l'officier de l'état civil dressera procès-verbal de carence.

S'il y a des effets mobiliers qui soient nécessaires à l'usage des personnes qui restent dans la maison ou sur lesquels le scellé ne puisse être mis, il en fera une description sommaire.

Art. 5. Dans les huit jours qui suivront l'opposition des scellés, l'officier de l'état civil les lèvera et dressera l'inventaire, qui contiendra, outre la description sommaire et l'estimation des effets et objets mobiliers, un état descriptif des immeubles.

Dans le cas où l'inventaire ne devra pas durer plus d'un jour, il y sera procédé sur-le-champ, sans qu'il soit apposé de scellés.

Art. 6. Les parties intéressées auront le droit d'assister aux différentes opérations énumérées aux articles précédents et de faire insérer leurs dires et observations aux actes dressés en leur présence et qu'elles signeront.

Art. 7. Les procès-verbaux de toutes les opérations seront transmis sans délai au directeur de l'Administration pénitentiaire, qui les fera déposer au greffe du tribunal de première instance, où toute partie intéressée pourra en prendre connaissance et même s'en faire délivrer gratuitement copie.

Art. 8. Si, lors de l'opposition et de la levée des scellés ou lors de l'inventaire, il s'élève des difficultés, l'officier de l'état civil, sans interrompre ses opérations, laissera les parties à se pourvoir devant le président du tribunal de première instance.

Il pourra en référer lui-même à ce magistrat, s'il se trouve dans le lieu où siège le tribunal. Dans ce cas, le président mettra son ordonnance sur la minute du procès-verbal.

Art. 9. L'officier de l'état civil pourvoira à la garde des scellés, s'il en a été apposé, et, après l'inventaire, à la garde provisoire des biens.

Art. 10. L'officier de l'état civil devra transmettre au directeur de l'Administration pénitentiaire les renseignements qu'il aurait trouvés dans les papiers des défunts ou recueillis sur les héritiers absents, le lieu de leur résidence, et, autant que possible, sur les forces et les charges de la succession coloniale du déporté.

Art. 11. Si tous les héritiers sont présents, majeurs, capables de contracter et d'accord, le partage des biens ayant appartenu au déporté dans la colonie sera fait entre eux dans la forme et par tel acte qu'ils jugeront convenable.

Art. 12. S'il y a, parmi les héritiers, des mineurs, des interdits ou des absents, le receveur de l'enregistrement, sur l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire, les représentera d'office à la liquidation, qui sera faite par le ministère d'un notaire commis à cet effet par le président du tribunal de première instance. Les opérations de liquidation seront soumises à l'homologation du tribunal sans autres frais que ceux de l'acte de liquidation.

Art. 13. Si, dans les cas prévus par les articles 11 et 12, il s'élève des contestations, elles seront soumises au tribunal de première instance, qui statuera dans les formes usitées à la Nouvelle-Calédonie.

Art. 14. S'il n'y a pas d'héritiers connus, le curateur aux successions vacantes appréhendra les biens, les administrera et les liquidera conformément aux arrêtés locaux sur la curatelle.

Art. 15. La veuve du déporté qui aura des droits à faire valoir en raison des dispositions du Code civil ou de la loi du 23 mars 1873 devra demander l'envoi en possession du tribunal de première instance.

A sa requête seront joints une expédition de son acte de mariage et un acte de notoriété établissant qu'elle habitait avec son mari, ledit acte dressé par l'officier de l'état civil de la circonscription où s'est ouverte la succession.

Cette requête sera signifiée aux héritiers présents dans la colonie, et, s'il y a lieu, au receveur de l'enregistrement.

Art. 16. Le tribunal pourra, sur la demande des parties intéressées ou du ministère public, et même d'office, ordonner, avant faire droit, que la demande d'envoi en possession sera rendue publique par trois insertions dans la feuille officielle de la colonie.

Il prescrira telles mesures qu'il jugera convenable relativement à l'administration des biens pendant la durée de l'instance.

Art. 17. La veuve sera dispensée de fournir caution pour l'usufruit dont elle aura obtenu la possession par application du paragraphe 3 de l'article 13 de la loi du 23 mars 1873.

Art. 18. La veuve, si elle le demande, sera admise de plein droit au bénéfice de l'assistance judiciaire, mais seulement pour la poursuite des droits énoncés en l'article 13 de la loi du 23 mars 1873.

Art. 19. Tous les actes judiciaires et autres faits en vertu des présentes dispositions seront dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Art. 20. Les dispositions du présent décret seront applicables à l'époux de la femme déportée qui se trouve dans les conditions déterminées par l'article 13 de la loi du 23 mars 1873.

23 juin 1877. — *Loi relative à la création d'un port à la pointe des Galats (Réunion), ainsi qu'à l'établissement d'un chemin de fer reliant ce port à Saint-Pierre et à Saint-Benoît.*

V. B. O. M., 1877, 1^{er} sem., p. 1019, et L. 19 décembre 1884.

26 juin 1877. — *Décret sur la profession d'avocat dans les établissements de l'Inde.*

V. B. O. L., 1877, p. 449 et Dec. 25 août 1883.

28 juin 1877. — *Décret relatif au mariage des sujets français en résidence dans les établissements français de l'Océanie.*

Art. 1^{er}. Toute personne résidant à la Nouvelle-Calédonie et dans les établissements français de l'Océanie, qui voudra contracter mariage, sera dispensée, lorsque ses ascendants auront leur domicile en Europe, des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, relativement aux actes respectueux.

Art. 2. Dans les cas prévus par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil, lorsque les ascendants ou les membres du conseil de famille résideront en Europe, il pourra être suppléé au consentement des ascendants, du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc* par l'autorisation du conseil du gouvernement de la colonie.

Art. 3. Le conseil du gouvernement pourra dispenser les futurs époux originaires d'Europe, de la production prescrite par l'article 70 du Code civil, de leur acte de naissance, pourvu que l'identité et l'âge paraissent suffisamment établis par des pièces de toute nature, matricules, actes de notoriété ou autres dont le conseil appréciera la valeur et l'authenticité.

Art. 4. Le conseil pourra également, lorsqu'il résultera des pièces produites qu'il n'existe entre les futurs époux aucun empêchement provenant de la parenté ou de l'alliance, et qu'ils ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un mariage antérieur, leur accorder dispense des publications auxquelles il serait nécessaire de procéder en Europe en conformité des articles 167 et 168 du Code civil.

Art. 5. Dans le cas où l'un des futurs époux aurait antérieurement contracté mariage, s'il est établi par des documents produits que ce mariage a été dissous par la mort de l'autre conjoint, le conseil pourra dispenser le conjoint survivant de la production de l'acte de décès dressé en Europe.

Art. 6. Le conseil devra, dans sa délibération, mentionner les pièces produites et motiver sa décision.

Art. 7. Le consentement au mariage et les dispenses de publication et de production des actes authentiques accordés par le conseil resteront annexés aux actes de mariage; pour tenir lieu des justifications exigées par le Code civil.

Art. 8. Le décret du 24 mars 1852 est abrogé.

14 juillet 1877. — *Décret prononçant la séparation administrative des colonies de Mayotte et de Nossi-Bé.*

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} janvier 1878, les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé, aujourd'hui réunies sous un même commandement, formeront deux administrations distinctes, dirigées chacune par

un commandant nommé par le président de la République et relevant directement du ministre de la marine et des colonies (1).

Art. 2. Chacun de ces établissements, devenu autonome, continuera à être régi par les dispositions de l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le gouvernement et l'administration du Sénégal, rendues applicables à Mayotte et dépendances par la dépêche ministérielle du 6 janvier 1846.

Art. 3. Chaque commandant sera assisté d'un conseil d'administration composé de la manière suivante :

Le commandant, président ;

Le chef du service de l'intérieur (déc. 13 septembre 1883) ;

Le chef du service administratif (déc. 20 octobre 1887) ;

Le chef du service judiciaire ;

Deux habitants notables, désignés par le commandant ;

Un secrétaire archiviste, tenant la plume (1).

Art. 4. Un officier du commissariat, procureur de la République, remplira les fonctions de ministère public auprès du conseil d'administration, chaque fois que celui-ci se constituera en conseil du contentieux ou en commission d'appel (1).

Art. 5. Lorsque les questions de budget local et d'impôts seront mises en discussion, le conseil d'administration sera complété par l'adjonction de deux délégués désignés par les colons jouissant de la qualité de citoyens français (1).

19 juillet 1877. — Décret modifiant le régime douanier du Sénégal en ce qui concerne l'importation des toiles dites guinées de l'Inde.

V. B. O. M., 1877, 2^e sem., p. 78.

4 août 1877. — Décret rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion le décret du 30 août 1875, relatif à la surveillance de la haute police.

Art. 1^{er}. Le décret du 30 août 1875 réglant le mode d'exercice de la surveillance de la haute police et fixant les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance peut être suspendue, est déclaré applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. Les attributions conférées par ledit décret au ministre de l'intérieur appartiendront au gouverneur, et celles qui sont déléguées au préfet seront exercées par le directeur de l'intérieur.

30 août 1877. — Décret prohibant l'introduction à Saint-Pierre et Miquelon de la morue, de l'huile ou de tout autre produit de pêche étrangère (2).

V. B. O. M., 1877, 2^e sem., p. 249 et Déc. 9 juillet 1885.

(1) Abrogé (V. pour Mayotte Déc. 23 janvier 1896 et pour Nossi-Bé Déc. 4 mai 1888, 1^{er} juillet 1890 et 28 janvier 1896).

(2) V. Déc. 17 décembre 1885.

9 septembre 1877. — *Décret modifiant l'article 172 du Code d'instruction criminelle.*

Art. 1^{er}. Les jugements rendus en matière de police par les juges de paix des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, y compris ceux qui seront prononcés par application de l'article 5 de la loi du 8 janvier 1877, pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement, ou lorsque les amendes, restitutions ou autres réparations civiles excéderont la somme de 5 francs outre les dépens.

L'article 172 des ordonnances du 19 décembre 1827 et du 12 octobre 1828, portant application, sous certaines modifications, du Code d'instruction criminelle métropolitain, la première à l'île de la Réunion, la seconde à l'île de la Martinique et à l'île de la Guadeloupe et ses dépendances, est abrogé.

18 septembre 1877. — *Décret sur les pouvoirs du gouverneur de l'Inde en matière de caste et de religion (1).*

Art. 1^{er}. Il n'est pas dérogé, dans les établissements français de l'Inde, par la promulgation du Code pénal métropolitain, aux dispositions de l'arrêté local du 6 janvier 1819 (art. 3), du règlement du 30 décembre 1769 (art. 16) et de la déclaration du gouverneur général du 13 décembre 1818, susvisés.

Art. 2. Le gouverneur continue à être investi, en matière de caste et de religion, des pouvoirs déterminés par l'article 6 de l'arrêté du 26 mai 1827 et de l'arrêté du 2 novembre 1841, qui restent en vigueur dans toutes leurs dispositions.

Art. 3. Les infractions aux prescriptions en matière de caste et de religion sont punies d'un emprisonnement de un à quinze jours et d'une amende de 1 à 100 francs.

Art. 4. Nulle association religieuse dont le but serait de se rassembler tous les jours ou à certains jours, nulle réunion ayant pour objet de s'occuper d'affaires de caste ou de religion, ne pourront, si elles sont composées de plus de six natifs, se former ou avoir lieu qu'avec l'agrément du gouverneur et sous les conditions qu'il lui plaira d'imposer.

Dans le nombre des personnes indiquées dans le présent article, ne sont pas comprises celles qui sont domiciliées dans la maison où les réunions ont lieu.

Art. 5. Toute association ou réunion de la nature de celles désignées en l'article précédent qui serait formée sans autorisation, ou qui, après avoir été autorisée, aurait enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

Art. 6. Les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs de réunions ou associations non autorisées ou qui auraient enfreint les règles à elles imposées, seront punis d'une amende de 10 à 200 francs.

(1) V. Arr. 26 mai 1827, 2 novembre 1841, insérés B. O. N. 1877, 2^e sem., p. 381.

Les simples membres de réunions ou associations qui y auraient pris une part active seront punis d'une amende de 5 à 50 francs.

Art. 7. Si, par des discours, exhortations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, il a été fait dans les assemblées désignées par l'article 4 quelque provocation à des crimes, des délits ou des actes injurieux aux dépositaires de l'autorité, la peine sera de 100 à 300 francs d'amende et de trois mois à deux ans d'emprisonnement contre les chefs, directeurs, administrateurs, auteurs et instigateurs des associations ou réunions, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient édictées par les lois contre les individus personnellement coupables de provocation, lesquels ne pourront, en aucun cas, être punis d'une peine moindre que celles portées au présent article.

Art. 8. Tout individu qui, sans la permission de l'autorité, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour l'exercice d'un culte ou pour une réunion même autorisée, mais de la nature de celles désignées par l'article 4, sera puni d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 9. L'ordonnance locale du 28 décembre 1820 sur les réunions et associations illicites et les requêtes et adresses collectives est abrogée.

20 septembre 1877. — *Décret fixant le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs de certaines colonies doivent être transformés en décrets.*

V. Déc. 6 mars 1877, art. 3, annotation.

2 octobre 1877. — *Décret concernant le personnel des douanes coloniales.*

V. B. O. M., 1877, 2^e sem., p. 468.

4 octobre 1877. — *Décret approuvant l'arrêté du commandant des îles Saint-Pierre et Miquelon, du 13 juillet 1877, portant règlement sur la police du port et de la rade de Saint-Pierre.*

V. B. O. M., 1877, 2^e sem., p. 523.

13 octobre 1877. — *Décret approuvant l'arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, en date du 21 mai 1877, sur la police des côtes de la colonie.*

V. B. O. M., 1877, 2^e sem., p. 550.

17 novembre 1877. — *Décret relatif aux guinées de l'Inde.*

V. B. O. L., 1877, p. 545.

3 décembre 1877. — *Arrêté du gouverneur de la Martinique, réglementant le mode de délivrance et de recouvrement des droits de licence.*

V. B. O. MART., 1877, p. 701.

4 janvier 1878. — *Décret portant approbation de l'organisation de la caisse d'épargne de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie et des statuts de ladite caisse (1).*

Art. 1^{er}. La caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie est et demeure autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse annexés au présent décret.

Art. 2. Une somme de 12.000 francs sera inscrite chaque année au budget de la déportation et de la transportation pour être versée à la caisse d'épargne pénitentiaire à titre de subvention.

Cette subvention cessera lorsque le fond de réserve de la caisse aura atteint un fonds de 260.000 francs.

Art. 3. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés ci-dessus, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 4. La caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au gouverneur, pour être transmis au département de la marine et des colonies, un extrait en double expédition de son état de situation arrêté au 30 juin précédent.

Art. 5. La caisse d'épargne pénitentiaire est soumise aux règles d'administration qui régissent les caisses d'épargne de France, en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux dispositions du présent décret et des statuts y annexés.

Les attributions dévolues en France aux ministres de l'intérieur, du commerce et des finances sont exercées par le gouverneur; celles dévolues aux préfets, par l'ordonnateur.

Art. 6. Le ministre de la marine et des colonies statue, par voie de règlement, sur le service intérieur et la comptabilité de la caisse (2).

5 janvier 1878. — *Décision ministérielle fixant le taux de l'intérêt à servir pour la caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, etc.*

Art. 1^{er}. Le taux de l'intérêt à servir par la caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie à ses déposants de toute catégorie est fixé à 3 fr. 60 0/0 l'an.

Art. 2. La somme qui doit rester disponible sur celles versées à la caisse des dépôts et consignations est fixée à 50.000 francs. Le surplus sera employé en rentes 5 0/0 de la dette inscrite, lorsque cette rente est au-dessous du pair et en rentes 3 0/0 si le cours du 5 0/0 dépasse le pair.

(1) V. Déc. 13 juin 1887.

(2) V. annexe au décret. Statuts de la Caisse d'épargne. B. O. M. 1878, p. 86. Le taux de l'intérêt a été fixé à 3.60 0/0 par décision ministérielle du 5 janvier 1878 et réduit à 3.40 0/0 par une décision du 1^{er} juillet 1887.

16 février 1878. — *Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique en Cochinchine.*

V. B. O. M. 1878. 1^{er} sem., p. 342.

16 février 1878. — *Décret portant création à la Guyane française d'une direction de l'administration pénitentiaire (1).*

Art. 1^{er} Il est créé à la Guyane française une direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 2. Le directeur de l'administration pénitentiaire dirige, sous les ordres du gouverneur, les différentes parties du service de la transportation. Il est nommé par décret du chef de l'Etat.

Il est membre du conseil privé, où il prend rang après le chef du service judiciaire.

Art. 3. Il est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors le cas où il justifie soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions de l'article 81, § 1^{er}, et celles de l'article 82, § 2, de l'ordonnance du 27 août 1828, relatives à la responsabilité du gouverneur, sont applicables au directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. Ses attributions comprennent :

1^o La présentation au chef de la colonie des projets d'arrêtés et règlements concernant son service;

2^o Les mesures à prendre pour assurer le maintien de la discipline, l'organisation du travail, du service religieux et de l'instruction publique sur les établissements pénitentiaires;

3^o Les propositions ayant pour objet les autorisations de séjour des transportés hors des lieux de transportation, les mises en concession, les engagements de travail dans les ateliers publics et chez les habitants, et toutes les mesures qui se rapportent à la colonisation pénale;

4^o La présentation au chef de la colonie de la liste des condamnés jugés dignes d'être recommandés à la clémence du Gouvernement;

5^o L'initiative des projets et la direction supérieure des travaux de toutes sortes à exécuter sur les établissements pénitentiaires;

6^o La répartition et l'emploi des effectifs sur les divers établissements, la tenue des matricules et l'état civil des condamnés.

Art. 5. Le directeur de l'administration pénitentiaire a sous ses ordres tous les fonctionnaires et agents employés soit à la direction centrale, soit sur les établissements pénitentiaires. Les officiers, fonctionnaires et agents du commissariat, du service de santé, des ponts et chaussées, détachés sur les établissements, fonctionnent sous sa direction et ne peuvent être ou désignés ou changés sans qu'il ait été appelé à émettre son avis.

Il dirige le service de surveillance et propose au gouverneur les

(1) V. Déc. 20 décembre 1892.

nominations des agents inférieurs qui relèvent de son administration.

Art. 6. Il prépare le budget de la transportation et en dirige l'emploi d'après les ordres du gouverneur. Il rend, chaque année, un compte administratif de l'ensemble des opérations concernant son budget. Ce compte est soumis au département.

Art. 7. Il prépare les cahiers des charges, projets de marchés, demandes de matériel à acheter en France intéressant son service, sauf en ce qui concerne les vivres. Néanmoins, aucune dépense ne peut être proposée par lui à l'approbation du gouverneur sans avoir été revêtue du visa de l'ordonnateur, chargé du contrôle de toutes les opérations financières intéressant le budget de l'Etat.

Les projets, revêtus du visa de l'ordonnateur, sont soumis au gouverneur par le directeur de l'administration pénitentiaire, qui reste chargé de l'exécution.

Les achats relatifs aux vivres sont faits, pour l'administration pénitentiaire comme pour les autres services publics, par l'ordonnateur; mais ces achats ne peuvent être effectués que sur la demande du directeur.

Aucune cession intéressant l'administration pénitentiaire ne peut être faite sans le concours du directeur.

Art. 8. Le directeur a dans ses attributions l'administration et la comptabilité de tous les magasins placés sur les établissements pénitentiaires; il régle, d'après les instructions du gouverneur, la garde, la distribution des denrées et matières renfermées dans lesdits magasins.

Les états constatant les entrées et sorties et les existants sont transmis par les officiers d'administration, mensuellement, à la direction, pour être soumis au contrôle de l'ordonnateur. Il en est de même des états de revues du personnel.

Il a également dans ses attributions le service administratif et disciplinaire des hôpitaux affectés spécialement à la transportation.

Art. 9. En dehors des établissements pénitentiaires, le directeur exerce la surveillance sur les condamnés placés dans les services publics ou chez les habitants. Il surveille les libérés astreints à la résidence dont l'entretien est encore en tout ou en partie à la charge du budget pénitentiaire. Il correspond avec la gendarmerie et les chefs de la force publique pour le maintien du bon ordre sur les établissements, et avec les chefs des circonscriptions territoriales pour ce qui se rapporte à la participation de ces chefs aux opérations concernant l'administration pénitentiaire.

Art. 10. Il a la direction de la caisse dite caisse de la transportation. La comptabilité de cette caisse est soumise au contrôle et à la vérification de l'ordonnateur.

Art. 11. Il établit et certifie les mémoires et états de paiement constatant les dépenses à la charge du budget pénitentiaire, et qui doivent être remis à l'ordonnateur pour servir à l'ordonnement.

Art. 12. Il prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements, et rend compte au gouverneur, périodiquement et toute

les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

Art. 13. Il travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions. Seul, il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et de sa correspondance officielle.

Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés, sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les services qui lui sont confiés.

Art. 14. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans tous les services dépendant de son administration, en ce qui concerne les emplois et fonctions qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des fonctionnaires et employés sous ses ordres dont la nomination émane du gouverneur.

Art. 15. Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'exécède pas 2,000 francs par an.

Il les révoque ou les destitue, après avoir pris les ordres du gouverneur.

Art. 16. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires ou agents placés sous ses ordres.

Il les contresigne et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 17. Il prépare et soumet au gouverneur, en ce qui concerne les services qu'il dirige, les rapports relatifs :

Aux questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements; aux mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous ses ordres, dans les cas prévus par les articles 60, 61 et 78 de l'ordonnance du 27 août 1828;

Aux contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rang et prérogatives.

Art. 18. Il prépare et propose, en ce qui concerne son administration, la correspondance générale du gouverneur avec le ministre et avec les gouverneurs étrangers, les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative au service dont il est chargé.

Art. 19. Il contresigne les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions, formules exécutoires et autres actes du gouverneur qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 20. Il correspond avec tous les fonctionnaires et agents du

gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige.

Art. 21. Il adresse au ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue. Il en donne avis au gouverneur et lui remet copie de la lettre d'envoi.

Il adresse également au ministre, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation du service dont il est chargé.

Art. 22. Un arrêté du gouverneur, rendu sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, détermine le rapport du service et les règles de subordination entre les divers officiers, fonctionnaires et agents attachés à l'administration pénitentiaire.

Art. 23. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'administration pénitentiaire à cesser son service, et à moins qu'il n'y ait été pourvu d'avance par le chef de l'Etat, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire au choix du gouverneur.

Art. 24. Lorsque le chef de l'administration pénitentiaire est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur, en ce qui concerne son service, les pièces et documents mentionnés à l'article 87 de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane française.

Art. 25. Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

21 février 1878. — *Décret portant établissement des taxes accessoires de navigation pour les navires faisant le cabotage entre la Réunion, Maurice et Madagascar.*

V. B. O. M. 1878, 1^{er} sem., p. 371.

2 mars 1878. — *Loi qui approuve le traité conclu le 10 août 1877 entre la France et la Suède pour la rétrocession à la France de l'île de Saint-Barthélemy (1).*

Art. 3. L'île de Saint-Barthélemy sera considérée, au point de vue politique, administratif et judiciaire, comme une dépendance de la Guadeloupe. En conséquence, toutes les lois, tous les règlements et arrêtés publiés ou promulgués à la Guadeloupe auront force et vigueur à Saint-Barthélemy à partir du jour de l'installation de l'autorité française dans cette île.

12 mars 1878. — *Décret portant promulgation du traité conclu, le 10 août 1877, entre la France et la Suède pour la rétrocession à la France de l'île de Saint-Barthélemy (1).*

V. B. L. 1878, 1^{er} sem., p. 234.

(1) Cette loi et ce décret n'ont pas été insérés au Bulletin officiel de la marine. (V. *Journal officiel*, 13 mars 1878.)

13 avril 1878. — *Décret réglant les attributions des commandants de la marine à la Guyane et au Sénégal (1).*

Art. 1^{er}. Un officier de vaisseau, ayant au moins le grade de capitaine de frégate, occupe à la *Guyane française* (1) et au Sénégal, sous les ordres du gouverneur, l'emploi de commandant de la marine.

Il est nommé par décision du chef de l'État.

Il est membre *selon la colonie, soit* du conseil privé, *soit* du conseil d'administration, où il prend place (à la *Guyane*), *entre le procureur général chef de service judiciaire et le directeur du service pénitentiaire*, (au Sénégal), avant ou après le commandant supérieur des troupes selon son grade ou son ancienneté à grade égal.

Il fait partie du conseil de défense prévu par les ordonnances organiques des colonies.

Dans les cérémonies et réunions officielles, il marche à son rang avec le conseil privé ou le *conseil d'administration* dont il fait partie.

En cas de mort, d'absence ou d'empêchement quelconque qui l'oblige à cesser les fonctions, il est provisoirement remplacé par l'officier de vaisseau le plus élevé en grade de la station locale, et, à grade égal, par le plus ancien.

Il réside à terre, mais sa marque distinctive est toujours arborée sur un des bâtiments de la station locale.

En cas de mort ou d'empêchement du gouverneur, il est appelé à le remplacer d'après son grade et son rang d'ancienneté.

Art. 2. Les attributions de commandant de la marine comprennent :

1^o Le commandement supérieur de tous les bâtiments attachés au service de la colonie ;

2^o La construction, la refonte, le radoub, l'armement des bâtiments flottants affectés au service de la colonie, l'entretien et la réparation de ces bâtiments, la garde et la conservation des bâtiments désarmés ;

3^o La direction, l'administration et la police des chantiers, ateliers et établissements dépendant de la marine ;

4^o La police des ports et rades (2) ;

5^o Les mouvements des ports et rades (2) ;

6^o Le service du pilotage ;

7^o L'établissement et l'entretien du balisage des passes et des ports (2).

Art. 3. Le commandant de la marine a sous ses ordres :

1^o Le personnel embarqué sur les bâtiments affectés au service local ;

2^o Tout le personnel affecté au service des ateliers et établissements dépendant de la marine ;

3^o Les officiers de port et tout le personnel affecté ce service (2) ;

4^o Le personnel affecté au service du pilotage.

(1) Abrogé pour la *Guyane* (Déc. 20 novembre 1873).

(2) La police et le personnel des ports de commerce sont passés dans

Art. 4. Il propose au gouverneur :

1^o Les mouvements et mutations qu'il serait utile de faire dans le personnel placé sous ses ordres;

2^o La nomination des membres des conseils de guerre, de revision et de justice appelés à siéger à bord.

Art. 5. Il désigne les bâtiments qui doivent remplir les missions ordonnées par le gouverneur.

Il donne aux capitaines les instructions relatives à la navigation et à tous les détails étrangers aux affaires purement coloniales : il leur remet également celles qu'il a reçues du gouverneur relatives aux missions qui leur sont confiées.

Le gouverneur peut, quand il le juge à propos, s'écarter de ces prescriptions : dans ce cas, il en prévient le commandant de la marine, qui met le capitaine à la disposition, soit au départ, soit au retour.

Sauf le cas ci-dessus spécifié, les capitaines lui rendent compte, à leur retour, de leurs missions, et lui remettent leurs rapports de navigation et autres.

Quelles que soient les missions qui leur sont confiées, les capitaines doivent la dernière visite au commandant de la marine à leur départ, et la première à leur arrivée.

Art. 6. Il se conforme aux dispositions contenues dans le décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui concerne l'administration et la tenue des bâtiments placés sous ses ordres.

Art. 7. Il prépare la correspondance du gouverneur avec le ministre de la marine, en ce qui concerne le service qu'il dirige.

Il contresigne les arrêtés, règlements, ordres généraux, de service, décisions du gouverneur en conseil et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son service, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Il tient enregistrement de la correspondance du gouverneur relative à son service.

Art. 8. Il dresse trimestriellement et transmet au ministre, par l'intermédiaire du gouverneur, un état de situation du matériel des bâtiments et ateliers de la marine, il y joint un rapport détaillé sur l'ensemble des services qui lui sont confiés : ce rapport doit rappeler les propositions antérieures qui seraient restées sans résultat.

Art. 9. Il remet directement au gouverneur, qui leur donne la suite que de droit, les demandes de matériel, de subsistance, de rechange, etc., concernant le service qu'il dirige.

Art. 10. Il dresse, en double expédition, les notes annuelles et les propositions d'avancement pour le personnel de la station locale : une expédition est remise au gouverneur, l'autre au commandant en chef de la division navale, qui les annotent et les transmettent, chacun de son côté, au ministre de la marine.

Les notes et propositions relatives aux agents des autres services placés dans ses attributions sont adressées au gouverneur.

27 avril 1878. — *Décret portant organisation de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie* (1).

18 mai 1878. — *Décret relatif aux réunions publiques.*

Art. 1^{er}. La loi du 6 juin 1868 relative aux réunions publiques est déclarée applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. Les attributions conférées par ladite loi au ministre de l'intérieur appartiendront au gouverneur, et celles qui sont déléguées au préfet seront exercées par le directeur de l'intérieur.

1^{er} juin 1878. — *Décret portant réorganisation de la justice dans les établissements français de la Côte d'Or et du Gabon* (2).

6 juin 1878. — *Décret rendant applicable à la Guadeloupe, sauf certaines modifications, la loi du 21 juillet 1836 et le décret du 25 janvier 1865 concernant les contraventions aux règlements sur les appareils et bateaux à vapeur, et relatifs aux chaudières à vapeur autres que celles qui sont placées à bord des bateaux.*
V. B. O. M. 1878, 1^{er} sem., p. 1144. — Déc. 17 juin 1880.

16 juillet 1878. — *Décret portant que la présence d'un interprète au moment de la rédaction des actes notariés est nécessaire lorsqu'une des parties ou un des témoins ne comprend pas le français.*

Art. 1^{er}. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte passé devant un notaire de la Guyane, du Gabon, du Sénégal, des Iles Saint-Pierre et Miquelon, de la Cochinchine, de Mayotte, de Nossi-Bé, de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera le nouveau acte rédigé et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article. Ne pourront aussi être pris pour interprètes d'un testament par acte public, les légataires, à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

8 août 1878. — *Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique concernant la répression des fraudes en matière de douanes.*

V. B. O. M., 1878, 2^e sem., p. 370.

31 août 1878. — *Décret qui institue un tribunal de première instance à Saint-Barthélemy (Guadeloupe).*

V. B. O. M. 1878, 2^e sem., p. 343 et Déc. 17 avril 1884.

31 août 1878. — *Décret qui crée un tribunal de première instance et une justice de paix à Marie-Galante (Guadeloupe).*

Abrogé, Déc. 22 avril 1886 et 25 novembre 1890.

(1) Abrogé (Déc. 20 décembre 1892).

(2) V. Déc. 21 décembre 1881, 26 décembre 1884, 21 octobre 1886, 8 novembre 1889 et 28 septembre 1897.

31 août 1878. — *Décret réglant la condition des transportés concessionnaires de terrains dans les colonies pénitentiaires* (1).

6 décembre 1878. — *Décret relatif à l'administration pénitentiaire à la Guyane* (2).

23 décembre 1878. — *Décret portant institution d'un conseil général à la Guyane française* (3).

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 1^{er}. Un conseil général, composé de seize membres élus, est formé dans la colonie de la Guyane.

Les membres du conseil général sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

À la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries, composées chacune de huit membres.

Il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries.

Art. 2. Le mandat de conseiller général est gratuit.

Art. 3. Les membres du conseil général sont élus au scrutin secret par le suffrage direct et universel.

Art. 4. Sont électeurs, sans condition de cens, les citoyens français âgés de vingt et un ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et domiciliés dans la colonie depuis un an au moins.

Sont éligibles tous les citoyens inscrits sur les listes électorales, ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits, avant le jour de l'élection, âgés de 23 ans accomplis, et domiciliés dans la colonie depuis un an au moins (4).

Art. 5. Ne peuvent être élus au conseil général les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 6. *Ne peuvent être nommés membres du conseil général les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tout ordre en activité de service et recevant un traitement sur les budgets de l'Etat ou de la colonie* (4).

Le mandat de conseiller général est incompatible avec l'entre-

(1) Abrogé (Déc. 18 janvier 1895).

(2) Abrogé (Déc. 20 décembre 1892).

(3) V. Déc. 2 mai 1882, portant institution d'une commission coloniale, et Déc. 2 juillet 1887, portant application à la Guyane du décret du 1^{er} août 1886 relatifs aux conseils généraux des Antilles et de la Réunion.

(4) Modifié, V. Déc. 24 février 1883, 23 novembre 1887.

prise de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

Art. 7. Les circonscriptions électorales et le mode de répartition entre elles du nombre des conseillers généraux à élire par chacune seront déterminés par décret du Président de la République (1).

Dans les circonscriptions où il y aura plusieurs conseillers généraux à élire, le vote aura lieu au scrutin de liste.

Art. 8. Les élections ont lieu par circonscription.

Les listes électorales seront dressées et révisées conformément à la loi du 13 mars 1849, qui réglera provisoirement le régime électoral de la Guyane.

Les circonscriptions pourront être divisées en sections de vote par arrêté du gouverneur, en conseil privé.

Art. 9. Les époques d'ouverture et de révision des listes, celles de leur clôture et de leur publication, sont fixées, dans la colonie, par des arrêtés rendus par le gouverneur en conseil privé.

Art. 10. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur en conseil privé.

L'intervalle entre la promulgation de l'arrêté de convocation et de l'élection est de quinze jours au moins.

Le jour de l'élection doit être un dimanche.

Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos, le même jour, à cinq heures.

Le dépouillement des votes a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, y il est procédé de droit le second dimanche après l'élection.

Art. 11. Les collèges électoraux seront présidés par les maires, les adjoints, les conseillers municipaux de la commune, suivant l'ordre du tableau, les officiers de l'état civil, et, à défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le gouverneur.

Art. 12. Immédiatement après le dépouillement des votes, les procès-verbaux de chaque section, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de la circonscription par deux membres du bureau.

Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu de la circonscription, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au directeur de l'intérieur.

Art. 13. Nul n'est élu membre du conseil général au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 14. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout

(1) V. Déc. 23 décembre 1878.

électeur de la circonscription. La réclamation énonce les griefs ; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée à la direction de l'intérieur dans le délai d'un mois à partir du jour du recensement des votes. Il en est donné récépissé, et elle est immédiatement notifiée par la voie administrative à la partie intéressée.

Le directeur de l'intérieur peut également, dans le délai de trois mois, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

Art. 15. Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du directeur de l'intérieur sont jugées par le conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat.

Elles sont introduites, instruites et jugées sans frais et dispensées de l'intermédiaire d'un conseil agréé et d'un avocat au Conseil d'Etat.

Art. 16. Le conseiller général élu dans plusieurs circonscriptions est tenu de déclarer son option au président dans les trois jours qui suivront la première réunion du conseil. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quelle circonscription le conseiller appartiendra.

Art. 17. Est déchû de son mandat tout conseiller qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incapacité prévus par la loi, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur.

La déchéance est prononcée par le conseil, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur.

Art. 18. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général dans la dernière séance de la session.

Art. 19. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général, qui en donne immédiatement avis au directeur de l'intérieur.

Avant la première réunion du conseil général et dans l'intervalle des sessions, la démission doit être adressée au gouverneur, qui fait alors procéder, s'il y a lieu, au remplacement du conseiller démissionnaire.

Art. 20. En cas de vacance par décès, option, démission, déchéance, ou pour toute autre cause, les électeurs devront être convoqués dans le délai de trois mois au plus tard.

Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque.

Art. 21. Le conseil général peut être suspendu, dissous ou prorogé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé.

En cas de dissolution, il est procédé, dans le délai de trois mois au plus tard, à une nouvelle élection.

Il en sera rendu compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

Art. 22. En tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret,

les attributions conférées dans la métropole au préfet et au conseil de préfecture sont exercées par le directeur de l'intérieur et le conseil privé.

TITRE II.

DES SESSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 23. Le conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur.

La durée de la session ordinaire ne pourra excéder un mois. Toutefois le gouverneur pourra la prolonger par arrêté pris en conseil privé.

Le gouverneur peut également convoquer le conseil général en session extraordinaire. L'arrêté de convocation, pris en conseil privé, fixe la durée et l'objet de la session.

Art. 24. L'ouverture de chaque session est faite par le gouverneur, ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Art. 25. A l'ouverture de chaque session, le conseil général, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des votes, son président, son vice-président et son secrétaire.

Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 26. Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général et assiste aux délibérations ; il est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 27. Les séances du conseil général sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres, du président ou du directeur de l'intérieur, le conseil général, par assis et levé, sans débats, décide qu'il se formera en comité secret.

Art. 28. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 29. Le conseil général ne peut délibérer sans la présence effective de la moitié plus un des membres dont il doit être composé. Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demandent.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes pour la formation du bureau ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics énonçant le nom des votants est consigné au procès-verbal (1).

Art. 30. Le conseil général fait son règlement intérieur. Il règle l'ordre de ses délibérations.

Il doit établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de ses séances, qui sera tenu à la disposition des journaux de la colonie, dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.

Les journaux ne pourront apprécier une décision ou une discussion du conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette décision ou à cette discussion.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 31. Les procès-verbaux des séances, rédigés par le secrétaire, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Art. 32. Tout acte et toute délibération du conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un arrêté du gouverneur en conseil privé. Le gouverneur en rend compte immédiatement au ministre de la marine et des colonies.

Art. 33. Toute délibération prise par le conseil général hors des réunions prévues et autorisées par la loi est nulle et de nul effet.

Le gouverneur, par un arrêté pris en conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Art. 34. Le conseil général peut adresser directement au ministre de la marine et des colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de la colonie.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux, dans le cours de sa session, les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions.

Toute délibération, tout vœu ayant trait à la politique lui sont interdits; toutefois, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

(1) V. Déc. 2 juillet 1887.

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 33. Le conseil général statue :

1° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2° Sur le changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie, lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

3° Sur le mode de gestion des propriétés de la colonie ;

4° Sur les baux de biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

5° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf dans les cas d'urgence, où le gouverneur peut intenter toute action ou y défendre sans délibération préalable du conseil général et faire tous actes conservatoires ;

6° Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

7° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamations ;

8° Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

9° Sur le classement, la direction et le déclassement des chemins d'intérêt collectif, la désignation des communes ou des localités qui doivent concourir à l'entretien de ces chemins, et les subventions qu'ils peuvent recevoir sur les fonds coloniaux ; le tout sur l'avis des conseils municipaux ou, à défaut, des administrations qui en tiennent lieu ;

10° Sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, des chemins ou d'autres travaux à la charge de la colonie ;

11° Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial ;

12° Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'État et qui intéressent la colonie ;

13° Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

14° Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite ou autres modes de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains.

Le conseil général vote également les taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie.

Les délibérations sur ces matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoirs, pour violation des lois ou des règlements ayant force de loi.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du ministre de

la Marine et des Colonies, par décret du Président de la République.

Art. 36. Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute nature, de toute provenance, ainsi que les tarifs de douanes sur les produits étrangers, naturels ou fabriqués, introduits dans la colonie.

Les tarifs de douanes votés par le conseil général sont exécutoires par décret, le conseil d'État entendu.

Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette approbation, les anciens tarifs restent exécutoires de plein droit.

Art. 37. Le conseil général délibère :

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 35 ;

3° Sur le mode de recrutement et de protection des immigrants ;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

5° Sur les frais de matériel de la justice et des cultes ; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement des propriétés de la colonie affectées à un service public ;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes ou localités, et sur les bases de la répartition à faire entre elles ; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sûreté des personnes ;

8° Sur l'établissement, le changement ou la suppression des foires et marchés.

Art. 38. Les délibérations prises par le conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées :

1° Par décret du Président de la République, en ce qui concerne les objets énoncés dans les n° 1, 2, 3 et 4.

Toutefois, un arrêté du gouverneur en conseil privé peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes.

2° Par arrêté du gouverneur en conseil privé, en ce qui concerne les matières énumérées dans les n° 5 à 8.

Art. 39. Le conseil général donne son avis :

Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités, et en général sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

Art. 40. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur, en conseil privé.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

- Au traitement du gouverneur;
- Au personnel de la justice et des cultes;
- Au service du trésorier-payeur;
- Aux services militaires.

Art. 41. Des subventions peuvent être accordées à la colonie sur le budget de l'Etat.

Des contingents peuvent lui être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'Etat par l'article ci-dessus, et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

La loi annuelle des finances règle la quotité de la subvention accordée à la colonie ou du contingent qui lui est imposé.

Art. 42. Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° Les dettes exigibles ;

2° Le minimum des frais de personnel et de matériel de direction de l'intérieur, tel qu'il a été fixé par décret du Président de la République ;

3° Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

4° Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du gouverneur ;

5° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

7° Le casernement de la gendarmerie ;

8° Les dépenses de protection et de rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ;

9° Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ;

10° Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie, conformément à l'article précédent.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du gouverneur.

Art. 43. Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le gouverneur, ou conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues.

En cas d'insuffisance de ces fonds, il en réfère au ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le gouverneur, en conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses, au moyen soit d'une réduction des dépenses facultatives, soit d'une imputation sur les fonds libres, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Art. 44. Les dépenses votées par le conseil général à la deuxième section du budget ne peuvent être échangées ni modifiées par le gouverneur, sauf dans le cas prévu par l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le ministre de la Marine et des Colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Art. 45. Dans le cas où le conseil général ne se réunirait pas, ou se séparerait sans avoir voté le budget, le gouverneur, en conseil privé, l'établirait d'office, et provisoirement les taxes et contributions continueraient à être perçues conformément au tarif de l'exercice précédent.

Il en rendrait compte immédiatement au ministre de la Marine et des Colonies, qui statuerait définitivement.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

.....
Art. 47. Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions organiques qui ne sont pas contraires au présent décret.

23 décembre 1878. — *Décret portant fixation des circonscriptions électorales et du nombre des conseillers généraux à élire à la Guyane française.*

V. B. O. M., 1878, 2^e sem., p. 929.

25 janvier 1879. — *Décret portant réorganisation des conseils électifs dans les établissements français de l'Inde.* (1)

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Les corps électifs dans les établissements français de l'Inde comprennent :

1^o Des conseils locaux siégeant à Pondichéry, à Chandernagor, à Karikal, à Mahé et à Yanam;

2^o Un conseil colonial siégeant à Pondichéry, et qui portera la dénomination de conseil général.

(1) Modifié. (Déc. 15 mars 1898.)

Art. 2. Le mode d'élection, la composition et les attributions des conseils locaux et du conseil général sont réglés par les dispositions suivantes.

TITRE II.

DE L'ÉLECTION DES CONSEILS LOCAUX ET DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 3. Les membres des conseils locaux et du conseil général sont élus par le suffrage universel et direct, exercé conformément à la législation qui régit les élections à la Chambre des députés, sous la réserve des conditions particulières ci-après exprimées.

Art. 4 (1).

Art. 5. Les élections se font par établissement, séparément pour chaque conseil, et au scrutin de liste quand il y a deux ou plusieurs membres d'un même conseil à élire dans l'établissement.

Le gouverneur, en conseil, divise le collège électoral en autant de sections de vote qu'il est jugé utile.

Art. 6. Le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Lorsque deux candidats obtiennent un nombre égal de suffrages à ce second tour, le plus âgé est élu.

Art. 7. Les collèges électoraux sont convoqués par le gouverneur.

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date de la publication (2) de l'arrêté de convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche.

Le scrutin est ouvert à 7 heures du matin et clos à 5 heures (3) du soir.

Le dépouillement du vote a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le deuxième dimanche qui suit la proclamation du premier (4).

Après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque bureau électoral, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de l'établissement par deux membres du bureau.

Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu de l'établissement, et le résultat est proclamé par son président qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au directeur de l'intérieur, à Pondichéry, et aux chefs de service, dans les autres établissements.

(1) Abrogé (Déc. 26 février 1884).

(2) Supprimé (Déc. 22 avril 1884).

(3) Six heures (*Ibid.*).

(4) Le dimanche suivant (*Ibid.*).

Toutes les autres questions concernant la fixation des lieux de vote et la réglementation des opérations électorales seront résolues et déterminées par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 8 (1).

Art. 9. Les fonctions de membre d'un conseil électif sont gratuites.

Art. 10. *Ne peuvent être nommés membres des conseils électifs, les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service et recevant un traitement sur les budgets de l'Etat ou de la colonie.*

Le mandat de conseiller local ne peut être attribué à un entrepreneur de travaux ou de service pour le compte du budget particulier de l'établissement (1).

Le mandat de conseiller général est incompatible avec le titre d'entrepreneur de services coloniaux.

Ne peuvent être élus aux conseils électifs les citoyens qui sont pourvus d'un casier judiciaire.

Art. 11. Les membres des conseils électifs sont élus pour six ans, renouvelables par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

Art. 12. Est déchu de son mandat tout conseiller local ou général qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par l'article 10, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur.

La déchéance est prononcée par le conseil auquel appartenait le conseiller qui l'a encourue, soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

Art. 13. En cas de mort, de démission ou de déchéance d'un conseiller local ou général, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois. (2)

Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session du conseil ou la vacance s'est produite, l'élection se fera à la même époque.

Le nouvel élu prend la place du conseiller auquel il succède, quant à la durée de son mandat et à son tour de sortie.

Art. 14. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur qui y a participé ou qui avait le droit d'y concourir. La réclamation énonce les griefs; si elle n'a pas été consignée au procès-verbal, elle doit être déposée, dans le délai de cinq jours à partir du jour du recensement du vote, pour Pondichéry, à la direction de l'intérieur et, pour les établissements secondaires, au secrétariat du chef de service.

Il en est donné récépissé, et elle est immédiatement notifiée par la voie administrative à la partie intéressée.

Le directeur de l'intérieur peut également, dans le délai de quarante jours, provoquer l'annulation d'une élection au conseil géné-

(1) Modifié. (V. Déc. 24 février 1883.)

(2) Modifié par Déc. 15 mars 1898.

ral, s'il juge que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été remplies.

Le directeur de l'intérieur, pour Pondichéry, le chef de service, dans les établissements secondaires, peuvent provoquer dans le même délai l'annulation d'une élection au conseil local, s'ils jugent que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été remplies.

Les réclamations des électeurs et les instances en nullité du directeur de l'intérieur et des chefs de service sont jugées par le conseil du contentieux, sauf recours au Conseil d'Etat.

Elles sont introduites, instruites et jugées sans frais et dispensées de l'intermédiaire d'un conseil agréé et d'un avocat au Conseil d'Etat.

Art. 15. Dans les trois jours qui suivront la première réunion du conseil, le conseiller général élu dans plusieurs circonscriptions est tenu de déclarer son option au président du conseil général.

A défaut d'option dans ce délai, le conseil général détermine, en séance publique et par la voie du sort, à quelle circonscription le conseiller appartiendra.

TITRE III.

DE LA COMPOSITION ET DES SESSIONS DES CONSEILS LOCAUX.

Art. 16 et 17 (1).

Art. 18. Le président du conseil local est nommé, pour chaque session, par le gouverneur, qui doit le choisir parmi les membres du conseil.

A l'ouverture de chaque session, il est procédé à l'élection d'un secrétaire.

Cette élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. Si, à ce dernier tour de scrutin, ils ont obtenu le même nombre de suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 19. — Un délégué de l'administration a entrée au conseil local, assiste aux délibérations et est entendu quand il le demande.

Art. 20. Les conseils locaux se réunissent une fois chaque année en session ordinaire sur la convocation du gouverneur (2).

La durée de la session est fixée à quinze jours; le gouverneur peut la prolonger.

Le gouverneur peut, en outre, convoquer les conseils locaux en session extraordinaire par un arrêté qui en fixera en même temps la durée et l'objet.

(1) Modifié. (Déc. 26 février 1884, art 3, 4, 6, 7.

(2) Modifié aiusi par décret du 1^{er} juin 1904.

L'arrêté de convocation en session ordinaire ou extraordinaire sera notifié aux membres des conseils locaux par le directeur de l'intérieur, à Pondichéry, et par le chef de service, dans les autres établissements.

Il indiquera les locaux où les conseils tiendront leurs séances.

Art. 21. A la première réunion, ou, en cas de renouvellement intégral ordinaire, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil local déterminera, par la voie du sort, l'ordre des séries pour le renouvellement triennal de ses membres.

Chaque série contient obligatoirement la moitié des conseillers nommés par chacune des listes d'électeurs (liste européenne ou descendants d'Européens et liste indigène).

TITRE IV.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS LOCAUX.

Art. 22 à 24. Abrogés (1).

TITRE V.

DE LA COMPOSITION ET DES SESSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 25 (2).

Art. 26. Le conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur (3).

La durée de la session est fixée à un mois. Le gouverneur peut la prolonger.

Le gouverneur peut, en outre, convoquer le conseil général en session extraordinaire toutes les fois qu'il le juge utile ou sur la demande écrite et motivée des deux tiers de ses membres. L'arrêté de convocation fixe la durée de la session extraordinaire et son objet.

Art. 27. Un passage de première classe ou, à son défaut, l'indemnité de route, sera alloué aux membres du conseil général qui se rendent des établissements secondaires à Pondichéry pour participer aux travaux du conseil général convoqué en session. Pendant leur séjour à Pondichéry, ils auront droit, en outre, à une allocation fixée à huit francs par jour.

Art. 28. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite par le gouverneur.

(1) Déc. 12 juillet 1887.

(2) Modifié. (Déc. 29 février 1884, art. 2, 4, 6, 7.)

(3) Modifié alusl. (Déc. 5 avril 1903.)

Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général, assiste aux délibérations et est entendu quand il le demande.

Les autres chefs d'administration peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil pour y être entendus sur les matières qui sont dans leurs attributions respectives, soit d'office, soit sur la demande du conseil.

Art. 29. Le conseil général élit son bureau (1).

À l'ouverture de chaque session, le plus âgé des membres remplit les fonctions de président, le plus jeune celles de secrétaire.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages. Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce dernier tour, le plus âgé est nommé.

Art. 30. Les sessions du conseil général se tiennent dans une des salles de l'hôtel de ville.

Art. 31. A la première réunion ordinaire ou, en cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général détermine, par la voie du sort, l'ordre des séries pour le renouvellement triennal de ses membres. Chaque série contient la moitié des conseillers nommés par les électeurs européens ou descendants d'Européens et la moitié des conseillers nommés par les électeurs indigènes.

Le conseil général détermine également par la voie du sort celui des deux membres natifs professant la même religion et élus à Pondichery qui devra représenter l'élément indigène dont il fait partie.

L'ordre de sortie des séries ainsi constituées est ensuite tiré au sort.

TITRE VI.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 32. Le conseil général statue :

1^o à 8^o inclus. V. Déc. 23 décembre 1878 (Conseil général de la Guyane) :

9^o Sur la construction des routes, sur l'ordre et l'exécution des travaux ;

10^o Sur les offres faites par des associations ou des particuliers pour concourir à toutes les dépenses quelconques d'intérêt colonial ;

11^o, 12^o, *Ibid.* ;

13^o Sur les travaux à exécuter sur les fonds de la colonie et sur les plans et devis qui les concernent ;

14^o, 15^o, *Ibid.* ;

16^o Sur les encouragements à la production coloniale.

Le conseil général vote également les taxes et contributions de

(1) Le bureau du conseil général est composé du président, de deux vice-présidents et de trois secrétaires. (Déc. 26 février 1854, art. 5.)

toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie, à l'exception des tarifs de douane.

Les délibérations prises sur ces différentes matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir, pour violation d'une loi, d'un décret ou d'un règlement d'administration publique.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies, par un décret du Président de la République.

Art. 33. Le conseil général délibère :

1^o, 2^o, 3^o, *Ibid.*, art. 37, 1^o, 2^o, 3^o ;

4^o Sur les matières qui concernent l'assistance publique ;

5^o Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés coloniales affectées à un service public ;

6^o Sur le changement de destination des propriétés coloniales affectées au service public ;

7^o Sur le classement et la direction des canaux d'irrigation, ainsi que sur le classement des étangs de la colonie servant à la culture ;

8^o Sur l'établissement, la suppression ou les changements des foires et marchés ou expositions.

Les délibérations du conseil général prises en vertu du présent articles sont approuvées, savoir :

Par décret du Président de la République en ce qui concerne :

Les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

L'acceptation ou le refus des dons et legs donnant lieu à réclamation ou faits à la colonie avec charge ou affectation immobilière ;

Le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

Toutefois, en ce qui concerne ce dernier paragraphe, un arrêté du gouverneur en conseil privé peut rendre les délibérations provisoirement exécutoires ;

Par arrêté du gouverneur rendu en conseil privé, en ce qui concerne :

Les matières relatives à l'assistance publique ;

L'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés coloniales affectées à un service public ;

Le changement de destination des propriétés affectées à un service public ;

Le classement et la direction des canaux d'irrigation ainsi que le classement des étangs de la colonie servant à la culture ;

L'établissement, la suppression ou le changement des foires, marchés ou expositions.

Art. 34. Le conseil général donne son avis :

1^o Sur les changements proposés aux circonscriptions administratives du territoire de la colonie et la désignation des chefs-lieux ;

2^o Sur le régime forestier, celui d'irrigation des terres et sur les questions relatives aux terrains à pâturages de la colonie ;

3^o Enfin, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la cen-

naissance lui est attribuée par les lois et règlements et sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

Il lui est interdit de s'occuper des affaires de culte et de caste, lesquelles sont exclusivement réservées au gouverneur.

Art. 35. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur en conseil privé.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du gouverneur et des chefs de service des dépendances ;

Au personnel de la justice et des cultes ;

Au service du trésorier-payeur ;

Aux services militaires.

Le conseil général ne peut délibérer sur les dépenses relatives aux frais de culte ou sur la subvention à allouer au comité de bienfaisance.

Ces deux dernières catégories de dépenses sont réglées par le gouverneur en conseil privé et inscrites d'office au budget de la colonie.

Art. 36. Des subventions peuvent être accordées à la colonie sur le budget de l'Etat.

Des contingents peuvent lui être imposés jusqu'à concurrence des dépenses civiles maintenues au compte de l'Etat par l'article ci-dessous et jusqu'à concurrence des suppléments coloniaux de la gendarmerie et des troupes.

Art. 37. Le budget des dépenses est divisé en deux sections, comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

Les dettes exigibles ;

Le minimum des frais de personnel et de matériel des services assimilés aux bureaux de la direction de l'intérieur (ce minimum est fixé par décret du Président de la République) ;

Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

Le loyer, l'aménagement et l'entretien du mobilier de l'hôtel du gouverneur ;

Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des ateliers de discipline et des prisons ;

La solde et les accessoires de solde du personnel de la police ;

Le casernement des cipahis et de la gendarmerie ;

Les remises à allouer au trésorier-payeur et aux différents comptables de la colonie ;

Les dépenses d'instruction publique (1).

Le gouverneur fixe en conseil privé le minimum des crédits

(1) Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes des assesseurs. (Déc. 22 avril 1884, art. 2.)

nécessaires pour les divers besoins (*personnel et matériel*) de ce service et les fait inscrire au budget; les chiffres et la répartition proposés peuvent être discutés par le conseil général au point de vue financier seulement et sous réserve de la prohibition édictée au dernier paragraphe de l'article 34, relativement aux questions de culte et de caste;

Les dépenses des enfants assistés et des aliénés;

Les frais d'impression des budgets, des comptes de recettes et de dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil;

Les prestations accordées par dispositions spéciales;

Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie conformément à l'article 36.

La première section comprendra, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le ministre détermine, chaque année, le minimum et qui est mis à la disposition du gouverneur.

Art. 38, 39. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 43, 44.

Art. 40. Si le conseil général ne se réunissait pas ou s'il se séparait sans avoir voté le budget, le gouverneur l'établirait d'office en conseil privé.

Provisoirement, le budget et le tarif des taxes établis pour l'exercice précédent restent exécutoires.

Art. 41. Le conseil général peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au ministre de la marine et des colonies, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt particulier de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Le conseil général peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux, pendant le cours de la session ordinaire, les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui rentrent dans ses attributions.

TITRE VII.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CONSEILS.

Art. 42. Les conseils électifs peuvent être prorogés, suspendus ou dissous par arrêté du gouverneur en conseil privé.

La durée de la prorogation ou de la suspension ne peut excéder trois mois.

En cas de dissolution, il est procédé dans le délai de trois mois à l'élection d'un nouveau conseil.

Dans les établissements secondaires, la suspension peut être ordonnée provisoirement par le chef de service, à la charge d'en rendre compte immédiatement au gouverneur, qui maintient ou annule cette décision en conseil.

Art. 43. L'administration communique aux conseils électifs les rapports des fonctionnaires chargés de la direction des services et tous autres documents écrits réclamés par les conseils sur les affaires ressortissant aux attributions de chacun.

Les mêmes fonctionnaires peuvent être autorisés, à Pondichéry,

par le directeur de l'intérieur, et dans les établissements secondaires, par les chefs de service, à entrer aux conseils pour y être entendus, chacun en ce qui concerne ses fonctions, sur les matières dont les conseils sont appelés à connaître.

Art. 44. Les conseils électifs font leur règlement intérieur.

Art. 45. Les délibérations ont lieu en langue française.

Les procès-verbaux, rédigés en français sont lus et arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et par le secrétaire.

Ces documents contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Art. 46. Les conseils ne peuvent délibérer sans la présence effective de la moitié plus un des membres dont chacun est composé.

Les votes sont recueillis au scrutin public.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin secret est de droit toutes les fois qu'il s'agit de nomination ou lorsque la majorité le décide.

Art. 47. Lorsqu'un membre d'un conseil électif donne sa démission pendant le cours d'une session, il l'adresse au président, qui la transmet immédiatement au directeur de l'intérieur, si le conseil siège à Pondichéry, et au chef de service, s'il siège dans un établissement secondaire.

Avant la constitution première d'un conseil ou dans l'intervalle des sessions, la démission doit être adressée au gouverneur.

Art. 48. Lorsqu'un conseiller aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par l'assemblée dans la dernière séance de la session.

Art. 49. Les séances des conseils électifs ne sont pas publiques.

Art. 50. Lorsque la demande en est faite par les conseils, le gouverneur, sous les restrictions qu'il juge convenables, autorise la publication de la totalité ou de partie de leurs procès-verbaux dans le journal officiel de la colonie.

Art. 51. Les conseils électifs ne peuvent communiquer entre eux.

Tout vœu politique leur est interdit.

Ils ne peuvent faire ni proclamation ni adresse.

Ils ont le droit de recevoir des pétitions ayant trait aux matières de leur compétence, mais seulement pendant leur session ordinaire et pour les transmettre, avec leur avis, au gouverneur, qui statue sur la suite qu'elles comportent.

Art. 52. Tout acte et toute délibération d'un conseil accomplis hors du temps de ses sessions ou hors du lieu de ses réunions, ou relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par arrêté du gouverneur en conseil privé.

En cas de réunion illégale, le gouverneur ordonne les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et transmet ses arrêtés au procureur général pour l'exécution des lois et

l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil et inéligibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 53. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la colonie qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au gouverneur un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant la juridiction compétente que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La remise des mémoires interrompra la prescription si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. 54. Les habitants des diverses loges ou factoreries françaises de l'Inde auront le droit d'adresser des pétitions sur les intérêts qui leur sont propres au conseil général, qui les transmettra au gouverneur comme il est dit à l'article 31.

Art. 55. Sont autorisées les pétitions et adresses soit au Président de la République, au Sénat, à la Chambre des députés, soit au gouverneur et aux conseils électifs, à la condition, pour leurs auteurs, préalablement à leur mise en circulation, d'en déposer une copie au secrétariat du directeur de l'intérieur, à Pondichéry, et à celui du chef de service, dans les établissements secondaires.

Les dispositions du présent acte auront pour corollaire un décret concernant la constatation des actes de l'état civil des indigènes (1).

Art. 57. § 1. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment le décret du 13 juin 1872.

Néanmoins, les articles 20, 21 et 22 de ce dernier acte, dans les conditions de l'application qu'ils ont reçue jusqu'à ce jour, restent en vigueur, à titre transitoire, jusqu'à la promulgation dans la colonie du règlement d'exécution mentionné en l'article 24 du présent décret (2).

4 février 1879. — *Décret qui rattache administrativement et financièrement le territoire de Kotonou à la colonie du Gabon (3).*

(1) Déc. 21 avril 1880.

(2) Abrogé Déc. 12 juillet 1887.

(3) Abrogé, Déc. 16 juin 1884.

4 février 1879. — *Décret instituant un conseil général aux Sénégal et dépendances (1).*

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 1^{er}. Un conseil général est institué dans la colonie du Sénégal.

Il est composé de seize membres élus, savoir : dix pour l'arrondissement de Saint-Louis et six pour l'arrondissement de Gorée.

Les membres du conseil général de la colonie du Sénégal sont nommés pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles.

A la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries composées chacune de huit membres, répartis également, autant que possible, entre les diverses circonscriptions.

Il procède ensuite à un tirage au sort pour l'ordre du renouvellement des séries.

Art. 2. Le mandat de conseiller général est gratuit, mais la colonie pourvoit aux moyens de transport des membres du conseil général qui ne résident pas au chef-lieu.

Art. 3. Les membres du conseil général sont élus au scrutin secret par le suffrage direct et universel, conformément à la législation qui régit actuellement les élections municipales dans les communes de Saint-Louis et de Gorée-Dakar.

Art. 4 (2).

Art. 5 et 6. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 5 et 6.

Art. 7. La colonie est divisée en trois circonscriptions de vote.

Le premier arrondissement nomme dix conseillers. Il forme une seule circonscription, comprenant le territoire de la commune de Saint-Louis.

Le second arrondissement nomme six conseillers. Il forme deux circonscriptions : l'une, comprenant la commune de Gorée-Dakar, élit quatre conseillers ; et l'autre, comprenant la ville de Rufisque, élit deux conseillers.

Les circonscriptions électorales pourront être divisées en sections de vote par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 8. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur en conseil privé.

(1) V. Déc. 12 août 1885, instituant au Sénégal une commission coloniale, et Déc. 2 juillet 1887 portant application à la même colonie des dispositions du décret du 1^{er} août 1886 relatif aux conseils généraux des Antilles et de la Réunion.

(2) Modifié. V. Déc. 24 février 1885.

L'intervalle entre la publication de l'arrêté de convocation et l'élection est de quinze jours au moins.

Les élections ont lieu dans le mois de *septembre* (1), à moins d'empêchement reconnu par le gouverneur en conseil privé.

Le jour de l'élection doit être un dimanche.

Le scrutin est ouvert à 8 heures du matin, et clos, le même jour, à 6 heures.

Le décompte des votes a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé de droit le dimanche suivant.

Art. 9. Les collèges électoraux sont présidés par les juges de paix, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, suivant l'ordre du tableau, et, à leur défaut, par un électeur de la circonscription désigné par le gouverneur.

Art. 10 et 11. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 12 et 13.

Art. 12. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription. La réclamation énonce les griefs; si elle n'a pas été consignée aux procès-verbaux, elle doit être déposée dans les bureaux de l'administration centrale de l'intérieur dans le délai de quinze jours à partir du jour du recensement des votes. Il en est donné récépissé, et elle est immédiatement notifiée, par la voie administrative, à la partie intéressée.

Le chef du service de l'intérieur peut également, dans le délai d'un mois, provoquer l'annulation de l'élection, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées.

Art. 13 à 17 inclus. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 15 à 19.

Art. 18. En cas de vacance par décès, option, démission, déchéance ou pour toute autre cause, les électeurs devront être convoqués dans le mois de septembre qui suivra la vacance.

Art. 19 et 20. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 21 et 22.

TITRE II.

DES SESSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 21. Le conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du gouverneur, dans le dernier trimestre de l'année.

La durée de la session ordinaire est fixée à quinze jours. Toutefois, le gouverneur peut la prolonger par arrêté pris en conseil privé.

Le gouverneur peut également convoquer le conseil général en

(1) Novembre (Déc. 15 septembre 1885).

session extraordinaire. L'arrêté de convocation, pris en conseil privé, fixe la durée et l'objet de la session.

Art. 22 à 26 inclus. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 24 à 28. (L'article 23 prévoit la nomination de plusieurs secrétaires.)

Art. 27. Le conseil général ne peut délibérer sans la présence effective de la moitié plus un de ses membres, dont deux au moins appartiendront à l'arrondissement de Gorée. Les votes sont recueillis au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demandent.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes pour la formation du bureau ont toujours lieu au scrutin secret.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est consigné au procès-verbal (1).

Art. 28. Le conseil général fait son règlement intérieur. Il règle l'ordre de ses délibérations.

Il doit établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de ses séances; ce compte rendu sera inséré au plus prochain numéro du journal-officiel de la colonie et tenu à la disposition des journaux dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.

Les journaux ne pourront apprécier une discussion ou une décision du conseil général sans reproduire en même temps la portion du compte rendu afférente à cette discussion ou à cette décision.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 29. Les procès-verbaux des séances, rédigés par l'un des secrétaires, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire.

Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions.

Art. 30. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 32.

Art. 31. Est nulle toute délibération prise par le conseil général hors du temps de la session, hors du lieu de ses séances.

Le gouverneur, par un arrêté pris en conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur de la République pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 250 du Code pénal.

En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés par le jugement exclus du conseil et indignes pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Art. 32. Voir Déc. 23 décembre 1878, art. 34.

(1) V. Déc. 2 juillet 1887.

TITRE III

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 33. Le conseil général statue en ce qui concerne les territoires compris dans l'étendue des circonscriptions électorales :

1° à 13°. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 33, 1° à 13°.

Art. 34. Le conseil général vote pour toute l'étendue de la colonie les tarifs des taxes et contributions locales nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie autres que ceux afférents aux droits de douane et d'octroi de mer.

Les délibérations prises sur ces matières et sur celles comprises dans l'article précédent sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou violation des lois ou des règlements ayant force de loi.

Cette annulation est prononcée, sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies, par décret du Président de la République.

Art. 35. Le conseil général délibère, en ce qui concerne toute l'étendue de la colonie :

1° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

2° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie dans les conditions spécifiées au paragraphe 7 de l'article 33 ;

3° Sur les tarifs d'octroi de mer, après avis des conseils municipaux ;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

5° Sur les frais de matériel de la justice et des cultes ; sur les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale des ateliers de discipline et des prisons ;

6° Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement de destination des propriétés de la colonie affectées à un service public ;

7° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants assistés à mettre à la charge des communes ou localités, et sur les bases de la répartition à faire entre elles ; sur le règlement d'admission dans un établissement public des aliénés dont l'état n'est pas compromettant pour l'ordre public et la sécurité des personnes ;

8° Sur les matières énumérées dans l'article 33, quand il s'agit de territoires laissés en dehors des circonscriptions électorales.

Art. 36. Les délibérations prises par le conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent doivent être approuvées :

1° Par décret du Président de la République, en ce qui concerne les objets énoncés dans les paragraphes 1, 2, 3 et 4.

Toutefois un arrêté du gouverneur en conseil privé peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

2° Par arrêté du gouverneur en conseil privé, en ce qui concerne les matières énumérées dans les autres paragraphes.

Art. 37. Le conseil général donne son avis :

1° Abrogé par déc. du 3 avril 1903.

2° Sur l'établissement, le changement et la suppression des foires, marchés et escales ;

3° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des arrondissements, des cantons et des communes et à la désignation des chefs-lieux ;

4° Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités, et, en général, sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements ou sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

Art. 38. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil général et arrêté par le gouverneur en conseil privé.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'Etat ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

Au traitement du gouverneur ;

Au personnel de la justice et des cultes, et des affaires indigènes, prévu au budget de l'Etat ;

Au service du trésorier-payeur ;

Aux services militaires.

Art. 39. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 41.

Art. 40. Le budget des dépenses est fixé en deux sections comprenant :

La première, les dépenses obligatoires ;

La seconde, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° Les dettes exigibles, y compris les coutumes consenties aux chefs indigènes en vertu de conventions sanctionnées par le gouvernement ;

2° Le minimum des frais de personnel et de matériel du service de l'intérieur, tel qu'il aura été fixé par décret du Président de la République ;

3° Les frais de matériel de la justice et des cultes et des douanes (1) ;

4° Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du gouverneur et de celui du chef du service de l'intérieur ;

5° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement, des bureaux des affaires indigènes non compris au budget de l'Etat, des ateliers de discipline et des prisons ;

6° La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique, de la police générale, et dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

(1) Les dépenses du personnel et du matériel des douanes. (Déc. 4 mars 1879.)

- 7° Le casernement de la gendarmerie ;
- 8° Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ;
- 9° Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie conformément à l'article 39.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le ministre détermine chaque année le minimum et qui est mis à la disposition du gouverneur.

Art. 41 à 43. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 43 à 43.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41.

Art. 43. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment le décret du 10 août 1872 portant modification de la composition du conseil privé.

4 février 1879. — *Décret portant remaniement du conseil d'administration du Sénégal et dépendances* (1).

Art. 1^{er}. Est abrogée la disposition du décret du 10 août 1872 qui adjoint au conseil d'administration du Sénégal et dépendances quatre habitants élus par les conseils municipaux de Saint-Louis et de Gorée.

Art. 2. Le conseil d'administration du Sénégal et dépendances est composé de la manière suivante :

Le gouverneur, président ;

L'ordonnateur ;

Le commandant de la marine ;

Le chef du service de la justice ;

Deux habitants notables nommés par le gouverneur et membres titulaires du conseil ;

Deux habitants notables membres suppléants, également nommés par le gouverneur (2) ;

Art. 3. *L'ordre de préséance entre le commandant de la marine et le commandant supérieur des troupes reste établi conformément à l'article 1^{er}, § 3, du décret du 13 avril 1878* (2).

1^{er} mars 1879. — *Décret instituant des justices de paix à Mahé et à Yanaon.* (Modifié. Déc. 31 mai 1890, B. O. Col. 1890, p. 687.)

V. Ord. 7 février 1842, art. 30. Annotation.

(1) V. Déc. 24 février 1885, 15 septembre et 5 décembre 1893.

(2) Abrogé (Déc. 15 septembre 1895).

4 mars 1879. — *Décret modifiant le décret du 4 février 1879 instituant un conseil général au Sénégal.*

V. Déc. 4 février 1879, art. 40, § 3, Annotation.

8 mars 1879. — *Décret instituant un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).*

V. Déc. 13 mai 1872.

11 mars 1879. — *Décret portant approbation de la délibération du conseil général de la Guadeloupe concernant le régime à appliquer à l'île Saint-Barthélemy pour la perception des contributions et taxes locales.*

V. B. O. M., 1879, 1^{re} sem., p. 462.

17 mars 1879. — **12 août 1885.** — *Arrêtés du gouverneur de la Cochinchine portant nouvelle organisation de l'instruction publique.*

V. B. O. Coch., 1879, p. 83 et 1885, p. 298.

27 mars 1879. — *Décret portant réorganisation de la justice en Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1, 2 et 3. Abrogés (Déc. 28 février 1882 et 15 novembre 1893).

Art. 4. Les divers services du tribunal de première instance sont répartis entre les magistrats composant cette juridiction. Le lieutenant de juge est plus spécialement chargé des fonctions de juge d'instruction. Le juge suppléant tiendra plus spécialement les audiences dans lesquelles seront appelées les affaires qui, d'après les lois en vigueur dans la métropole, sont de la compétence de la justice de paix ou du tribunal de simple police.

Art. 5. Abrogé (Déc. 28 février 1882 et 15 novembre 1893).

Art. 6. Les arrêts du tribunal criminel de Nouméa sont susceptibles du recours en grâce avec sursis préalable.

Le sursis est accordé par le gouverneur dans les conditions prévues par l'article 67 du décret du 12 décembre 1874, concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le droit de faire grâce n'appartient qu'au Président de la République.

Art. 7. Les jugements et arrêts contiendront les noms des juges et du procureur de la République ou de son substitut, ainsi que du défenseur, s'il y a lieu, les noms, professions et demeures des parties, le dispositif des conclusions et la décision du tribunal.

Art. 8. Abrogé (Déc. 28 février 1882).

Art. 9. Les commissions spéciales, instituées par le décret du 28 novembre 1866, sont supprimées.

Art. 10. Les articles 6, 7, 8, 13, 16, 21 et 34 du décret du 28 novembre 1866, sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie, sont abrogés.

27 mars 1879. — Décret portant ouverture en Nouvelle-Calédonie du recours en annulation et du recours en cassation en matière criminelle (1).

TITRE PREMIER.

DU RECOURS EN ANNULATION.

Art. 1^{er}. Les jugements rendus en dernier ressort en matière de simple police, par le tribunal de première instance de Nouméa, pourront être attaqués par la voie de l'annulation.

Art. 2. La voie d'annulation est ouverte aux parties et au ministère public.

La même voie est ouverte au procureur de la République, chef du service judiciaire, mais seulement dans l'intérêt de la loi contre les jugements de même nature qui auraient acquis force de chose jugée.

Art. 3 à 8 inclus. V. art. 408 à 410. C. Inst. crim. Inde. Déc. 12 juin 1883.

Art. 9. Sont dispensés de l'amende, les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat ou de la colonie.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours et seront, néanmoins, dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais par le directeur de l'intérieur.

Art. 10. V. art. 411, § 1^{er}. C. Inst. crim. Inde. Déc. 12 juin 1882.

Art. 11. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le greffier remettra au procureur de la République, chef du service judiciaire, les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Ces pièces devront être accompagnées d'un inventaire rédigé sans frais, sous peine d'une amende de 100 francs, laquelle sera prononcée par le tribunal supérieur.

Art. 12 à 20 inclus. V. art. 411 à 425 C. Inst. crim. Inde. Déc. 12 juin 1882.

TITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

Art. 21. Le recours en cassation est ouvert en Nouvelle-Calédonie au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux

(1) V. Déc. 15 novembre 1893.

personnes civilement responsables contre les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus par le tribunal supérieur et le tribunal de première instance en matière criminelle et correctionnelle dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de la métropole.

Art. 22. Sont promulgués en Nouvelle-Calédonie les articles 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, modifiés par la loi du 1^{er} avril 1837, 441, 442, 473 du Code d'instruction criminelle métropolitain, sauf les modifications suivantes :

— Art. 417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier, et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite, dans la même forme, par la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial ; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné ; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

— Art. 420. Sont dispensés de l'amende : 1^o les condamnés en matière criminelle ; 2^o les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat.

A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours ; seront néanmoins dispensés de la consigner : 1^o les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté ; 2^o les personnes qui joindront à leur demande un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais par le directeur de l'intérieur. Il sera approuvé par le gouverneur.

— Art. 423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, le procureur de la République, chef du service judiciaire, adressera au gouverneur, pour être transmis au ministre de la Marine et des Colonies, par la voie la plus rapide, les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées.

Le greffier rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces sous peine de 100 francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

— Art. 427. Lorsque la Cour de cassation annulera un jugement du tribunal de première instance, elle renverra le procès devant le même tribunal composé d'autres juges.

— Art. 428. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par le tribunal supérieur ou le tribunal criminel, elle renverra l'affaire devant le même tribunal.

A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le gouverneur y pourvoira en appelant à siéger des membres du tribunal de première instance ou des fonctionnaires.

Ces nominations seront faites par arrêté rendu en conseil privé et sur la proposition du chef du service judiciaire.

— Art. 429. La Cour de cassation prononcera le renvoi du procès,

savoir : devant le tribunal de première instance, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils ; si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges, qui doivent en connaître, et les désignera.

Lorsque l'arrêt sera annulé, parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un crime ou un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant le tribunal de première instance, et s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

— Art. 434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, le tribunal à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration de culpabilité faite par le premier.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant le tribunal à qui le procès sera renvoyé.

La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

— Art. 435. L'accusé dont la condamnation aura été annulée et qui devra subir un nouveau jugement au criminel sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant le tribunal à qui son procès sera renvoyé.

— Art. 436. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de cassation, par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la Marine, qui le fera parvenir au gouverneur.

— Art. 441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, sur la demande du ministre de la Marine et des Colonies, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contradictoires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis s'il y a lieu.

— Art. 442. Lorsqu'il aura été rendu par le tribunal supérieur ou le tribunal de première instance un arrêt ou un jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel, néanmoins, aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation ; l'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Art. 23. Le pourvoi contre les décisions préparatoires et d'instruction ne pourra avoir lieu qu'après l'arrêt de condamnation. S'il est formé auparavant, il ne sera pas suspensif.

Les moyens de cassation contre les actes de procédure d'instruction pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 24. L'article 89, § 2 du décret du 28 novembre 1868, sur l'organisation judiciaire en Nouvelle-Calédonie, modifié par le décret du 3 août 1878, ouvrant en Nouvelle-Calédonie le recours en cassation en matière civile, est abrogé.

8 avril 1879. — *Loi qui rétablit la représentation des colonies de la Guyane et du Sénégal à la Chambre des députés.*

Article unique. Chacune des colonies de la Guyane et du Sénégal nomme un député.

3 mai 1879. — *Décret réglementant la police médicale aux Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

Art. 1^{er}. Nul ne pourra, à l'avenir, exercer aux Iles Saint-Pierre et Miquelon la profession de médecin, chirurgien, officier de santé ou pharmacien, s'il ne justifie avoir été gradué dans une faculté ou école de la métropole, ou s'il n'est médecin au service de la marine.

Art. 2. Les pharmaciens de 2^e classe de la marine qui auront, en cette qualité, exercé pendant trois ans dans les hôpitaux militaires ou maritimes, pourront être admis par le commandant à ouvrir une officine dans la colonie.

Art. 3. Les diplômes ou autres titres constatant le grade des médecins, chirurgiens, officiers de santé ou pharmaciens devront être, avant tout exercice de la profession, visés par le commandant et enregistrés au secrétariat de l'ordonnateur faisant fonctions de directeur de l'intérieur, et au greffe des tribunaux de la colonie.

Art. 4. Les officiers de santé ne pourront pratiquer les grandes opérations chirurgicales que sous la surveillance et l'inspection d'un docteur, s'il y a possibilité d'en appeler un.

Art. 5. Les contraventions aux articles précédents seront punies d'une amende de 10 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 6. Dans les quartiers où il n'y a pas d'officine de pharmacie ouverte, les médecins, chirurgiens et officiers de santé sont autorisés à préparer et à débiter des médicaments simples ou composés, en se conformant aux règles qui régissent l'exercice de la profession de pharmacien.

Art. 7. Il est défendu à tout médecin, chirurgien ou officier de santé d'avoir, avec les pharmaciens, pour les médicaments, aucune association, de quelque genre que ce soit, ni de recevoir des pharmaciens aucune rétribution sur les prescriptions médicamenteuses qu'ils leur enverront, sous peine d'une amende de 500 à 1,000 francs.

Art. 8. Il est également défendu, sous la même peine, aux pharmaciens de s'associer entre eux pour l'exploitation d'officines distinctes.

Art. 9. Une fois au moins par an, le chef du service de santé de la colonie, assisté du pharmacien de l'hôpital et du maire ou du commissaire de police, visitera les officines, laboratoires et magasins des pharmaciens, pour vérifier la qualité des drogues et médicaments simples et composés.

Art. 10. Il dressera de cette visite un procès-verbal qui sera signé par les autres membres assistants, et transmis sans délai à l'ordonnateur faisant fonctions de directeur de l'intérieur.

Art. 11. En cas de contraventions, l'officier de police auxiliaire transmettra sans délai au chef de police judiciaire un extrait de ce procès-verbal.

Art. 12. Les pharmaciens sont tenus de représenter les drogues, médicaments ou autres compositions qu'ils auront dans leurs officines, laboratoires ou magasins.

Art. 13. Les drogues, médicaments ou autres préparations détériorés ou mal préparés seront saisis à l'instant par l'officier de police, pour la confiscation et la destruction en être ordonnées, s'il y a lieu, par les tribunaux.

Art. 14. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicamenteuses ou drogues composées quelconques que d'après la prescription des médecins, chirurgiens ou officiers de santé, et sur leur signature.

Art. 15. Ils ne pourront vendre aucun remède secret.

Art. 16. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans le Codex.

Art. 17. Ils ne pourront faire, dans leurs officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues ou préparations médicamenteuses.

Art. 18. Toute contravention aux articles précédents sera punie d'une amende de 10 à 50 francs.

Art. 19. Nul, s'il n'est autorisé à exercer la profession de pharmacien, ne pourra préparer, débiter ou mettre en vente des substances médicamenteuses, sous peine d'une amende de 500 francs à 1,000 francs, et de confiscation desdites substances, et, de plus, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 20. Néanmoins, les marchands peuvent faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir en débiter au poids médicinal.

Art. 21. Les pharmaciens sont tenus de renfermer les substances vénéneuses dans une armoire dont ils auront seuls la clef, de manière que personne ne puisse en disposer.

Art. 22. La vente de ces substances ne peut être faite que pour l'usage de la médecine, et sur la prescription d'un médecin, chirurgien ou officier de santé.

Art. 23. Cette prescription doit être signée, datée, et énoncer en toutes lettres la dose desdites substances, ainsi que le mode d'administration du médicament.

Art. 24. Les pharmaciens transcriront lesdites prescriptions sur un registre *ad hoc*, au moment même de la livraison des médicaments, sans blanc ni interligne.

Art. 25. Ils ne rendront les prescriptions que revêtues de leur cachet, et après y avoir indiqué le jour où les substances auront été livrées, ainsi que le numéro d'ordre de la transcription sur le registre.

Art. 26. Ce registre sera conservé pendant dix ans au moins, et devra être représenté à toute réquisition de l'autorité.

Art. 27. Ce registre devra être coté et paraphé par le juge de paix.

Il sera divisé en colonnes qui indiqueront :

- 1° Les numéros d'ordre;
- 2° La date de la prescription;
- 3° Celle de la délivrance des médicaments;
- 4° Le nom et la qualité du signataire de la prescription;
- 5° Le nom et la demeure du destinataire;
- 6° La désignation des substances et leur dose.

Art. 28. Avant de délivrer ces préparations médicales, les pharmaciens apposeront sur les flacons ou autres vases une étiquette indiquant le nom et le domicile, et rappelant la destination interne ou externe du médicament.

Ces étiquettes seront vertes pour l'usage interne et orangé rouge pour l'usage externe.

Art. 29. Quant aux préparations pour le traitement des animaux domestiques, pour la destruction des animaux nuisibles et pour la conservation des peaux et des objets d'histoire naturelle, les pharmaciens peuvent les délivrer sans prescription, mais seulement à des personnes connues et domiciliées.

Les quantités livrées, la date des livraisons, le nom et la demeure des acheteurs seront inscrits sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 24.

Art. 30. Les remèdes qui auront été reconnus nouveaux et utiles par l'Académie nationale de médecine, et dont les formules approuvées par le ministre de l'Agriculture et du Commerce, conformément à l'avis de cette compagnie savante, auront été publiées dans son bulletin avec l'assentiment des inventeurs ou possesseurs, cesseront d'être considérés comme remèdes secrets.

Ils pourront, en conséquence, être vendus librement par les pharmaciens, en attendant que la recette soit insérée dans une nouvelle édition du Codex.

Art. 31. Le nouveau *Codex medicamentarius* (*pharmacopée française*), édition de 1866, sera et demeurera obligatoire.

Art. 32. Lors des visites prescrites par l'article 9, les pharmaciens devront indiquer, en poids et en volume, la quantité de chaque substance vénéneuse qu'ils détiennent.

Ils devront justifier des manquants par la production du registre prescrit par l'article 24.

Ils indiqueront également sur ce registre la quantité des substances vénéneuses qu'ils introduiront dans leurs officines, ainsi que la date de ces productions.

Art. 33. Toutes les substances médicamenteuses seront conservées dans des vases distincts, sur lesquels le nom desdites substances sera inscrit en gros caractères.

Art. 34. Toute contravention aux articles précédents sera punie d'une amende de 25 à 500 francs.

En cas de récidive, il sera toujours prononcé, en sus, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Art. 35. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement quelconque du titulaire d'une officine, le commandant pourra, sur l'avis du chef du service de santé de la colonie, autoriser la gestion de l'officine pour le compte du pharmacien ou de ses héritiers.

Cette gestion ne durera pas plus d'une année.

Art. 36. A l'avenir, aucune femme ne pourra exercer la profession d'accoucheuse, si elle n'est âgée de 25 ans, et si elle n'a suivi, pendant deux ans au moins, un cours théorique et pratique d'accouchement qui sera professé par le chef du service de santé de la colonie, ou tout autre docteur en médecine.

Le certificat d'aptitude qui lui sera délivré par le jury d'examen sera visé et enregistré comme il est dit en l'article 3.

Art. 37. Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines édictées en l'article 5.

Art. 38. Aucune sage-femme ne pourra employer les instruments, dans les cas d'accouchements laborieux, sans être assistée d'un médecin ou d'un chirurgien, sous peine d'une amende de 16 à 200 francs.

Art. 39. Les sages-femmes actuellement en exercice ont un délai d'un an, à partir de la promulgation du présent décret, dans la colonie, pour obtenir le certificat d'aptitude dont parle l'article 36.

Art. 40. Le commandant pourra, sur l'avis du conseil d'administration, retirer l'autorisation d'exercer la profession dans la colonie, aux médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens ou sages-femmes condamnés en récidive pour contraventions aux dispositions ci-dessus.

Art. 41. Les tribunaux correctionnels connaîtront des contraventions aux dispositions qui précèdent.

Art. 42. Il y aura récidive, toutes les fois qu'une contravention sera commise par quelqu'un qui aura déjà été condamné pour contravention aux présentes prescriptions, quelle que soit la date de la première condamnation.

Art. 43. Pour assurer l'exécution du présent décret, ou en régler les détails, le commandant est autorisé à prendre des arrêtés dont les dispositions pourront être sanctionnées par des pénalités s'élevant au maximum à 100 francs d'amende et quinze jours d'emprisonnement.

17 mai 1879. — *Décret portant création d'une patente spéciale sur les marchands de vins en détail à la Martinique.*

V. B. O. M., 1879. 1^{er} sem., p. 1026.

12 juin 1879. — *Décret portant institution d'une commission coloniale dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. Chaque conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion élit dans son sein une commission coloniale.

Art. 2. Le gouverneur ou le directeur de l'intérieur, suivant le cas, exercent auprès de la commission coloniale les attributions dont ils sont investis à l'égard du conseil général et qui sont dévolues au préfet par la loi du 10 août 1871.

Art. 3. La commission coloniale est élue, chaque année, à la fin de la session ordinaire.

Elle se compose de quatre membres au moins et de sept au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans chaque arrondissement.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Les fonctions de membre de la commission coloniale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu de la colonie et avec les mandats de sénateur et de député.

Art. 5. La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège dans le local affecté au conseil général et prend, sous l'approbation du conseil et avec le concours du directeur de l'intérieur, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 6. La commission coloniale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux font mention des noms des membres présents.

Art. 7. La commission coloniale se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au gouverneur de la convoquer extraordinairement.

Art. 8. Tout membre de la commission coloniale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire.

Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

Art. 9. Les membres de la commission coloniale ne reçoivent pas de traitement.

Art. 10. Le directeur de l'intérieur, ou son représentant, assiste aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent.

Les chefs de service sont tenus de fournir verbalement ou par

écrit tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans ses attributions.

Art. 11. La commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans la limite de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la loi, et elle donne son avis au gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles il croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Art. 12. Le directeur de l'intérieur est tenu d'adresser à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçues, et, à la fin de chaque trimestre, celui des mandats de paiement qu'il a délivrés durant cette période concernant le budget local.

Art. 13. A l'ouverture de la session ordinaire du conseil général, la commission coloniale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles. Elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget proposé par l'administration.

Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

Art. 14. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du directeur de l'intérieur ;

1° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ;

2° Fixe le mode et l'époque d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsqu'ils n'ont pas été fixés par le conseil général ;

3° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

Art. 15. La commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

Art. 16. La commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 17. En cas de désaccord entre la commission coloniale et l'administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission coloniale et l'administration, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué et statuera sur les faits qui lui auront été soumis.

Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission coloniale.

Art. 18. Les conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents et après avoir avisé les gouverneurs, une entente sur des objets d'utilité commune compris dans leurs attributions et concernant les relations postales et télégraphiques, les contrats financiers ayant pour objet le recrutement des travailleurs, la création d'établissements d'enseignement public, hospitaliers et pénitentiaires.

Art. 19. Ces questions pourront être débattues soit dans des correspondances entre les présidents des conseils généraux dûment accrédités à cet effet, soit exceptionnellement par des commissions spéciales nommées dans ce but.

Dans ce dernier cas, les directeurs de l'intérieur des colonies intéressées pourront assister aux conférences.

Les décisions qui seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les conseils généraux intéressés, dans la forme et sous les conditions prévues par les actes organiques qui les régissent.

Art. 20. Si des questions autres que celles que prévoit l'article 18 étaient traitées ou mises en discussion, les gouverneurs mettraient immédiatement fin aux pourparlers, et celui de la colonie où la conférence aurait eu lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités prévues par le décret du 26 juillet 1834.

Art. 21. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

24 juin 1879. — *Décret créant une direction de l'intérieur dans les Établissements de l'Inde.*

Art. 1^{er}. Toutes les attributions concernant l'administration intérieure des établissements français de l'Inde, dévolues à l'ordonnance par l'ordonnance du 23 juillet 1840, sont exercées par un directeur de l'intérieur, sous les ordres immédiats du gouverneur.

Le directeur de l'intérieur est chef d'administration. Il est nommé par décret du Président de la République. Il est membre du conseil privé.

Art. 2. L'ordonnateur reprend le titre de chef du service administratif. Il est pourvu du grade de commissaire adjoint et continue à être chargé, sous les ordres immédiats du gouverneur, de l'administration générale de la marine et de celle des services dits coloniaux à la charge de l'État.

Art. 3. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le chef de l'État, le gouverneur est remplacé provisoirement par le directeur de l'intérieur, ou, à son défaut, par le chef du service administratif.

Art. 4. Les attributions du directeur de l'intérieur comprennent :

§ 1^{er}. En ce qui concerne le service général :

1^o Le service des travaux publics au compte de la colonie ;

2^o Celui des ports de commerce, en tout ce qui concerne leur création, leur conservation, leur police et leur entretien, l'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares ;

3^o L'instruction publique à tous les degrés ;

4^o L'exécution des lois, édits, déclarations, ordonnances, décrets et règlements relatifs au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses, à la police et à la conservation des églises et des lieux de sépulture ; aux tarifs et règlements sur le casuel, les

convois et inhumations, le tout dans la limite assignée à l'autorité civile, et sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés à l'autorité ecclésiastique par les lois, décrets et autres actes relatifs à son institution dans la colonie ;

5° Les administrations financières de l'enregistrement et du domaine local, de la douane, des postes et des contributions diverses ; le service de la perception des revenus locaux, sans préjudice du droit de surveillance et de contrôle conféré au chef du service administratif sur tous les comptables de deniers publics de la colonie ;

6° La conservation des eaux et forêts, les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les lacs, étangs et rivières, à partir du point où cesse l'action de l'autorité maritime, dévolue au chef du service administratif ;

7° L'administration et la police sanitaire, tant en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors que pour les mesures à prendre à l'intérieur contre les maladies contagieuses ou épidémiques et les épizooties ; la surveillance des officiers de santé et pharmaciens non attachés au service de la marine ; les examens à leur faire subir ; la surveillance du commerce de la droguerie ;

8° L'assistance publique, les mesures concernant les lépreux, les aliénés et les enfants abandonnés ; le régime intérieur des hôpitaux et asiles entretenus aux frais de la colonie ; les propositions concernant les dons et legs pieux de bienfaisance ;

9° Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles, géolés et, en général, de tous les lieux de détention autres que les prisons militaires ;

10° La surveillance administrative de la curatelle aux successions vacantes ; la gestion et la vente des biens sans maître et des épaves autres que les épaves maritimes ; la réunion au domaine colonial des biens abandonnés ou acquis par prescription ;

11° La direction de l'agriculture, du commerce et de l'industrie et la proposition de toutes les mesures qui les concernent ; la surveillance des approvisionnements généraux de la colonie et la proposition des mesures à prendre à cet égard ;

12° Le système monétaire, les mesures à prendre concernant l'exportation du numéraire ;

13° La surveillance des banques publiques, des agents de change, courtiers, et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice ;

14° La direction et l'administration de l'imprimerie entretenue aux frais du service local ; la police et la surveillance des imprimeries particulières et du commerce de la librairie ;

15° Les rapports administratifs avec la gendarmerie ; les mesures administratives et de comptabilité concernant toute troupe armée entretenue directement aux frais de la colonie ;

16° La police des auberges, cafés, maisons de jeu, spectacles et autres lieux publics ; la proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie ;

17° Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques ;

18° L'exécution des règlements concernant :

Les poids et mesures ;

Le contrôle des matières d'or et d'argent ;

La tenue des marchés publics ;

L'approvisionnement des boulangers et des bouchers ;

Le colportage ;

Les coalitions d'ouvriers ;

La grande et la petite voirie ;

Enfin, tout ce qui a rapport à la police administrative.

§ 2^e En ce qui concerne l'administration communale :

La haute direction et la surveillance de l'administration des communes, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts que sous celui de la police municipale ;

Et spécialement :

1^o L'examen des budgets particuliers des établissements et des communes, et leur présentation à l'approbation du gouverneur ; la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs et leur présentation à l'approbation du gouverneur ; la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses ;

2^o La présentation des propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages de biens communaux, et de celles relatives à la construction, à la réparation et à l'entretien des bâtiments, routes, ponts et canaux à la charge des communes ;

§ 3. Et, en général, la préparation, la présentation et l'exécution des ordres, décisions et arrêtés du gouverneur, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs dévolus à ce haut fonctionnaire, à l'égard de l'administration intérieure de la colonie, par l'ordonnance du 23 juillet 1840.

Art. 5. Le directeur de l'intérieur est chargé de préparer les ordres du gouverneur pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général et des conseils locaux.

Il exerce, auprès de la première de ces assemblées, les attributions qui lui sont dévolues par les décrets du 26 septembre 1855 et du 25 janvier 1879.

Il centralise les budgets particuliers des divers services dépendant de son administration et prépare, pour être soumis au conseil général, les budgets d'ensemble des recettes et des dépenses du service local, et prend ou propose les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution, après qu'ils ont été régulièrement votés.

Art. 6. Il assure la confection, en temps utile, des rôles des contributions directes et les fait mettre en recouvrement, lorsqu'ils ont été rendus régulièrement exécutoires ; il veille à la prompte et exacte liquidation des droits et autres revenus indirects.

Il instruit les demandes en dégrèvements, remise et modération de cotes imposées, et les soumet, avec ses propositions, à la décision du gouverneur.

Il lui soumet également, avec ses propositions, les transactions consenties entre les administrations financières et les contrevenants, en matière de contributions indirectes.

Art. 7. En ce qui concerne les dépenses, il prépare la distribution des crédits entre les services d'exécution et dispose en conséquence les états mensuels de répartition des fonds disponibles pour être soumis à l'approbation du gouverneur.

Il a la liquidation et l'ordonnement de toutes les dépenses du service local, mais il peut, avec l'autorisation du gouverneur, déléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service sous ses

ordres, qui deviennent alors, dans une mesure déterminée, les ordonnateurs secondaires.

Art. 8. Il prépare ou centralise, suivant ce qui est réglé à cet égard par les arrêtés et règlements locaux, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré pour fournitures et entreprises de travaux publics intéressant tous les services qui dépendent de son administration, et les soumet à l'approbation du gouverneur.

Il lui soumet également tout ce qui concerne la formation et la composition des chantiers et ateliers, ainsi que leur discipline et leur entretien.

Art. 9. Il prépare et soumet au conseil général le plan de campagne annuel des travaux à exécuter au compte du service local, ainsi que les mémoires, plans et devis des travaux qui doivent y être compris.

Art. 10. Il rend, chaque année, un compte général des recettes et des dépenses en deniers, ainsi que des travaux exécutés en vertu du plan de campagne ou des dispositions modificatives prises en cours d'exercice par le gouverneur.

Art. 11. Le directeur de l'intérieur a sous ses ordres :

Le personnel de la direction ;

Les ingénieurs civils et le personnel des ponts et chaussées ;

Les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine local, de l'enregistrement, des postes, des douanes et des contributions diverses ;

Les officiers et maîtres des ports de commerce ;

Les agents de l'instruction salariés sur les fonds du service local ou des communes ;

Les fonctionnaires municipaux ;

Les fonctionnaires et agents du service de la police, sans préjudice de l'action appartenant à l'autorité judiciaire.

Les fonctionnaires et agents du service topographique et du service télégraphique ;

Et tous autres qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son administration.

Art. 12. § 1^{er}. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions en ce qui concerne son service :

Aux agents du trésor chargés de la perception des revenus locaux ;

§ 2. Il requiert, lorsque son service l'exige :

La gendarmerie ou les troupes qui en font le service ;

Les officiers de santé de la marine.

Art. 13. En cas de mort, d'absence ou de tout empêchement qui oblige le directeur de l'intérieur à cesser son service, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le chef de l'Etat, il est provisoirement remplacé par un fonctionnaire, au choix du gouverneur.

Art. 14. § 1^{er}. Le directeur de l'intérieur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution, en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles,

et rend compte au gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

Art. 15. § 1^{er}. Le directeur de l'intérieur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. Seul, il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et sa correspondance officielle.

§ 4. Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui lui sont confiées.

Art. 16. § 1^{er}. Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration, qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§ 2. Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres, et dont la nomination émane du gouverneur.

Art. 17. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige ;

La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers ;

Les ordres généraux de service ;

Et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur, relative à son service.

Art. 18. Il contresigne les arrêtés, règlements et ordres généraux de service, décisions, formules exécutoires et autres actes du gouverneur qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement, partout où besoin est.

Art. 19. Il correspond avec tous les fonctionnaires et agents du gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au service qu'il dirige.

Art. 20. § 1^{er}. Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration et dont la solde, jointe aux autres allocations, n'exécède pas quinze cents francs (1,500 fr.) par an.

§ 2. Il les révoque ou les destitue après avoir pris les ordres du gouverneur.

Art. 21. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires et agents placés sous ses ordres.

Il les contresigne et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 22. Il prépare et soumet au gouverneur, en ce qui concerne le service qu'il dirige, les rapports relatifs ;

Aux questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements ;

Aux mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous ses ordres dans les cas prévus par les articles 42, 43, § 4, et 53 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840.

§ 2. Les contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rangs et prérogatives.

Art. 23. Il est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors le cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur, et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions des articles 53 et 56 de l'ordonnance de 1840 sur la responsabilité des gouverneurs s'appliquent au directeur de l'intérieur.

Art. 24. Il adresse au ministre de la marine et des colonies copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue. Il en donne avis au gouverneur et lui remet copie de la lettre d'envoi.

Il adresse également au ministre, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation des services dont il est chargé.

Art. 25. Lorsque le directeur de l'intérieur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur ses registres de correspondance et toutes les lettres et pièces officielles relatives à son service, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

Art. 26. Toutes les attributions dévolues à l'ordonnateur, autres que celles énumérées ci-dessus, continuent à être exercées par le chef du service administratif.

Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance de 1840, et de tous autres actes qui sont contraires au présent décret.

24 juin 1879. — *Décret instituant un conseil privé dans les établissements français de l'Inde.*

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL PRIVÉ.

Art. 1^{er}. § 1^{er}. Il est institué dans l'Inde française un conseil privé, composé :

Du gouverneur,

Du directeur de l'intérieur,

Du chef du service administratif (1).

Du procureur général,

(1) Déc. 20 octobre 1837.

De deux conseillers coloniaux, nommés par décret, sur la présentation du gouverneur, choisis parmi les notables européens ou natifs, âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins,

Deux suppléants, choisis dans les mêmes conditions, remplacent au besoin les titulaires.

La durée des fonctions des conseillers coloniaux et de leurs suppléants est de deux ans; ils peuvent être nommés à nouveau.

§ 2. Un secrétaire archiviste tient la plume.

Lorsque le conseil a à s'occuper d'affaires importantes qui intéressent Karikal, le chef de service de cet établissement est appelé dans son sein; il y a alors voix délibérative. A l'égard des autres établissements, il est suppléé, en l'absence de leurs chefs respectifs, par un rapport de ceux-ci, lequel sera toujours transcrit au procès-verbal (1).

Art. 2. Lorsque le conseil a à délibérer dans les cas prévus par les articles 50, 51, 52 et 53 de l'ordonnance du 23 juillet 1840, concernant les pouvoirs extraordinaires du gouverneur, lorsqu'il se constitue en conseil du contentieux administratif ou en commission d'appel, il nomme et s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire, lesquels sont appelés à y siéger avec voix délibérative.

Dans les deux derniers cas, les fonctions du ministère public sont remplies par un magistrat du parquet, ou, à défaut, par un officier du commissariat de la marine, commissionné à cet effet par le gouverneur.

Art. 3. Les membres du conseil privé prennent rang en séance dans l'ordre établi par l'article premier.

Les intérimaires prennent rang après les membres titulaires et avant les conseillers coloniaux; les conseillers suppléants et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil, après les conseillers coloniaux titulaires.

Art. 4. § 1^{er}. Sont appelés de droit au conseil avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions :

Le trésorier-payeur,

Le chef du service de santé de la colonie,

Le chef du service des ponts et chaussées,

Les officiers du commissariat chargés des approvisionnements et des revues,

Les chefs d'administrations financières,

Le capitaine du port du chef-lieu.

§ 2. Le conseil peut demander à entendre, en outre, tous fonctionnaires et autres personnes qu'il désigne et qui, par leurs connaissances spéciales, sont propres à l'éclairer.

Le gouverneur décide s'il sera fait droit à la demande du conseil.

(1) Abrogé (Déc. 12 juillet 1888).

CHAPITRE II.

DÈS SÉANCES DU CONSEIL PRIVÉ ET DE LA FORME DE SES DÉLIBÉRATIONS.

Art. 5. § 1^{er}. Le gouverneur est président du conseil.

§ 2. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au directeur de l'intérieur, et, à défaut de celui-ci, au chef du service administratif.

Art. 6. Les membres du conseil prêtent entre les mains du gouverneur, lorsqu'ils siègent ou assistent pour la première fois au conseil, le serment dont la teneur suit :

« Je jure de tenir secrètes les délibérations du conseil et de n'être guidé, dans l'exercice des fonctions que je suis appelé à y remplir, que par ma conscience et le bien du service. »

Art. 7 à 11 inclus. V. Ord. 9 février 1827, art. 161 à 165.

Art. 12. § 1^{er}. Le secrétaire-archiviste rédige le procès-verbal des séances, il y consigne les avis motivés et les votes nominatifs; il y inscrit même, lorsqu'il y est requis, les opinions rédigées séance tenante par les membres du conseil.

§ 2. Le procès-verbal ne fait mention que de l'opinion de la majorité lorsque le conseil juge administrativement ou lorsqu'il participe aux pouvoirs extraordinaires conférés au gouverneur par les articles 50, 51, 52 et 53 de l'ordonnance du 23 juillet 1840.

§ 3. Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

§ 4. Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et parafé par le gouverneur, et est signé par tous les membres du conseil.

§ 5. Deux expéditions du procès-verbal de chaque séance, visées par le président et certifiées par le secrétaire archiviste, sont adressées au ministre par des occasions différentes.

L'une divisée par extraits relatifs à chaque affaire, est transmise par les soins du chef d'administration compétent, à qui elle est remise, à cet effet, par le secrétaire archiviste, avec la copie des pièces composant le dossier de l'affaire; elle est adressée au ministre sous le timbre de la direction et du bureau auxquels ressortit l'affaire qui en est l'objet.

L'autre est adressée, en un seul cahier, par le cabinet du gouverneur, sous le timbre de la direction des colonies.

Art. 13 et 14. *Ibid.*, art. 167, 168.

CHAPITRE III.

DÈS ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRIVÉ

SÉCTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 15. § 1^{er}. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires

dont il est saisi par le gouverneur ou par son ordre, sauf le cas où il juge administrativement.

§ 2. Avant chaque séance, le gouverneur, après s'être fait représenter le rôle des affaires déposées par les chefs d'administration, arrête l'ordre dans lequel lesdites affaires viendront en délibération, en suivant autant que possible le rang de leur inscription à l'ordre du jour.

§ 3. Les projets d'ordonnances, de décrets, d'arrêtés, de règlements, et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de soumettre à l'avis du conseil, peuvent être retirés par lui, ou tout état de cause, lorsqu'il le juge convenable.

Art. 16 et 17. *Ibid.*, art. 170, 171.

SECTION II.

DES MATIÈRES SUR LESQUELLES LE GOUVERNEUR PREND L'AVIS DU CONSEIL.

Art. 18. Les pouvoirs et les attributions conférés au gouverneur par les articles 11, § 6; 14, §§ 1 et 2; 19, § 2; 25, § 2; 32, 33, 42, §§ 1 et 2; 44, § 2; 48 et 49; 50, 51, 52 et 53 de l'ordonnance organique du 23 juillet 1840; par les articles 5, 6, 43, § 2; 52, 59, 60, §§ 1 et 2; 63, 108, 109, 112, 113, 117, 137, 149, 152, 214, 243 et 252 du décret du 20 septembre 1855 sur le régime financier des colonies, et par les articles 33, §§ 13, 16, 17, 18, 19 et 21; 35, 37, § 11; 38, 40, 42, 52, § 2, du décret du 23 janvier 1879 concernant les conseils électifs de l'Inde, ne sont exercés par lui qu'après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

Dans tous les autres cas, le gouverneur ne prend l'avis du conseil qu'autant qu'il le juge nécessaire et utile au bien du service.

SECTION III.

DES MATIÈRES QUE LE CONSEIL JUGE ADMINISTRATIVEMENT

Art. 19. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

1^o à 7^o inclus. *Ibid.*, art. 176, 1^o à 7^o inclus;

8^o Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine;

9^o *Ibid.*, 9^o;

10^o Des demandes formées par les comptables en mainlevée de séquestre ou d'hypothèques établies à la diligence de l'administration;

11^o En général, du contentieux administratif.

Art. 20 et 21. *Ibid.*, art. 177, 178.

Art. 22. Le conseil privé prononce, sauf recours au Conseil d'État, dans les conditions prévues par l'article 14 du décret du 23 janvier 1879, sur les réclamations des électeurs et les instances en

nullité du directeur de l'intérieur et des chefs de service, en ce qui concerne les élections aux conseils locaux et au conseil général.

Art. 23. La forme et les règles de procédure à observer dans les affaires déferées au conseil privé, constitué au contentieux administratif, sont celles déterminées par les *ordonnances du 13 août 1828 et 26 février 1838* (1) sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 24. Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 1840, du décret du 26 septembre 1853, ainsi que les autres actes concernant le gouvernement et l'administration des établissements de l'Inde qui ne sont pas contraires au présent décret.

25 juin 1879. — *Décret portant règlement sur le pourvoi en annulation et en cassation en Cochinchine.*

TITRE PREMIER.

DES DEMANDES EN ANNULATION.

Art. 1^{er}. Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police français en Cochinchine pourront être attaqués devant la cour d'appel de Saïgon par la voie de l'annulation.

Art. 2. La voie d'annulation est ouverte au ministère public contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police pour incompétence, excès de pouvoir et violations de la loi.

La même voie est ouverte au procureur général, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de ces tribunaux qui auroient acquis force de chose jugée.

Art. 3 à 8 inclus. V. art. 408 à 410. C. Inst. crim., Indé, Déc. 12 juin 1883.

Art. 9. Sont dispensés de l'amende, les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'Etat ou de la colonie.

A l'égard de toutes autres personnes l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront, néanmoins,

(1) Par le décret du 3 août 1881, (Déc. 7 septembre 1881.)

dispensées de la consigner, celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais à Saïgon par le directeur de l'intérieur, et dans les provinces par son représentant.

Art. 10. V. art. 411, § 1^{er}. C. Ins. crim., Inde, Déc. 12 juin 1883.

Art. 11. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au procureur général les pièces du procès et les requêtes des parties si elles en ont déposé.

Le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces sous peine de 100 francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour d'appel.

Art. 12 à 20 inclus. V. art. 411 à 415. C. Inst. crim., Inde, Déc. 12 juin 1883.

TITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

Art. 21. Le recours en cassation est ouvert au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement responsables contre les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus par la cour et les tribunaux français de la Cochinchine en matière criminelle et correctionnelle dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de la métropole.

Art. 22. Sont promulgués en Cochinchine les articles 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440 modifié par la loi du 1^{er} avril 1837, 441, 442, 473 du Code d'instruction criminelle métropolitain, sauf les modifications suivantes :

— Art. 417. La déclaration de recours sera faite au greffier par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier, et si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par la partie condamnée ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

— Art. 420. Sont dispensés de l'amende : 1^o les condamnés en matière criminelle; 2^o les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat.

A l'égard de toutes autres personnes l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours; seront néanmoins dispensés de la consigner : 1^o les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté; 2^o les personnes qui joindront à leur demande un certificat constatant qu'elles sont à raison de leur indigence dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais à

Saïgon par le directeur de l'intérieur, et dans les provinces par son représentant.

— Art. 423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, ce magistrat adressera au procureur général les pièces du procès et les requêtes des parties si elles ont été déposées. Le procureur général les transmettra au gouverneur, qui les fera parvenir au ministre de la marine par la voie la plus rapide.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des pièces, le ministre de la marine les transmettra au ministre de la justice.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces sous peine de 100 francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

— Art. 427. Lorsque la Cour de cassation annulera un jugement du tribunal, elle renverra le procès devant un tribunal de même qualité ou devant le même tribunal composé d'autres juges.

— Art. 428. Lorsque la Cour de cassation annulera un arrêt rendu par la Cour d'appel ou la Cour criminelle, elle renverra l'affaire devant la même Cour. A défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le gouverneur y pourvoira en appelant à siéger des membres du tribunal de 1^{re} instance ou des fonctionnaires.

— Art. 429. La Cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir : devant le tribunal de 1^{re} instance, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils ; si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges, qui doivent en connaître et les désignera.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant le tribunal de 1^{re} instance, et s'il n'y a pas de partie civile aucun renvoi ne sera prononcé.

— Art. 434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la Cour à qui le procès sera renvoyé rendra son arrêt sur la déclaration de culpabilité faite par la première.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la Cour à laquelle le procès sera renvoyé.

La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ces dispositions.

Art. 435. L'accusé dont la déclaration aura été annulée et qui devra subir un nouveau jugement au criminel sera traduit, soit en état d'arrestation, soit en exécution de l'ordonnance de prise de corps, devant la Cour à qui son procès sera renvoyé.

— Art. 439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de cassation par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre, qui le fera parvenir par voie hiérarchique au magistrat chargé du ministère public près la Cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

— Art. 441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui

donné par le ministre de la Justice, sur la demande du ministre de la Marine, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, arrêts ou jugements contradictoires à la loi, ces actes, arrêts ou jugements pourront être annulés, et les officiers de police ou les juges poursuivis, s'il y a lieu.

— Art. 442. Lorsqu'il aura été rendu par la cour de Saïgon ou par un tribunal correctionnel un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation et contre lequel, néanmoins, aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussi, d'office et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation. L'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

Art. 23. Le pourvoi contre l'arrêt de renvoi ne pourra avoir lieu qu'après l'arrêt de condamnation. S'il est formé auparavant, il ne sera pas suspensif.

Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. La Cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

Art. 24. L'article 26 du décret du 25 juillet 1864, concernant l'organisation judiciaire de la Cochinchine, et l'article 5, paragraphe 2, du décret du 7 mars 1868, sont abrogés.

Art. 25. En dehors du ressort des tribunaux français, les fonctions du ministère public seront remplies, sous la surveillance du procureur général, par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

26 juin 1879. — *Décret concernant l'organisation du notariat à la Réunion.*

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Art. 1^{er}. Le notariat est organisé dans la colonie de la Réunion conformément aux dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

DES NOTAIRES ET DES ACTES NOTARIÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS, RESSORT ET DEVOIRS DES NOTAIRES.

Art. 2 à 6 inclus, V. Déc. 14 juin 1864, art. 2 à 6.

Art. 7. Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de membres des Cours d'appel et des tribunaux, de greffiers,

avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes ou indirectes, juges de paix, commissaires de police, commissaires-priseurs et curateurs d'office aux successions vacantes.

Toutefois, elles ne sont pas incompatibles avec celles de juge suppléant au tribunal civil et de suppléant de juge de paix.

SECTION II.

DES ACTES, DE LEUR FORME, DES MINUTES, GROSSES, EXPÉDITIONS ET RÉPERTOIRES.

Art. 8. V. Déc. 14 juin 1864, art. 8.

Art. 9. Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où les actes sont passés.

Ils ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à leur réception.

Toutefois, la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties, des actes contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir à ces divers actes. Mention de cette présence doit être faite à peine de nullité.

Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code civil.

Tous les actes notariés passés dans la colonie, antérieurement à la promulgation du présent décret, ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

Art. 10. V. Déc. 14 juin 1864, art. 10.

Art. 11. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la convention, avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article. Ne pourront être pris pour les interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 12 à 20 inclus. V. Déc. 14 juin 1864, art. 11 à 19 inclus.

Art. 21. Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins, ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages de pensions, de rentes ou même de sommes quelconques, si les parties le requièrent, et les autres actes simples, qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

Art. 22 à 28 inclus. V. Déc. 14 juin 1864, art. 21 à 27 inclus.

Art. 29. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, les signatures des notaires qui les ont reçus, ou des dépositaires qui en délivrent copie, sont légalisées par le président du tribunal de première instance de la résidence des notaires ou des dépositaires, ou concurremment par le juge de paix du canton, si ce dernier ne siège pas au chef-lieu du ressort du tribunal.

La signature du président ou du juge de paix est ensuite légalisée par le gouverneur.

La signature du gouverneur est légalisée par le ministre de la Marine et des Colonies, lorsque les actes sont produits en France ou dans les colonies françaises des Antilles, de la Guyane, du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, ou dans les établissements de la Côte-d'Or, du Gabon et de l'Océanie.

Art. 30 à 36 inclus. V. Déc. 14 juin 1864, art. 29 à 35 inclus.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION PREMIÈRE.

NOMBRE, PLACEMENT ET CAUTIONNEMENT DES NOTAIRES.

Art. 37. Les notaires sont assujettis à un cautionnement qui demeure fixé comme suit :

Pour les notaires de Saint-Denis, Saint-Pierre et Saint-Paul,

En immeubles	15,000 fr.
Ou en argent	9,000

Pour les notaires de Saint-Louis et de Saint-Benoît,

En immeubles	12,000 fr.
Ou en argent	7,000

Pour tous les autres notaires,

En immeubles	7,000 fr.
Ou en argent	4,000

Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des con-

damnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de le rétablir dans les six mois, il est considéré comme démissionnaire et remplacé.

Art. 38. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le procureur général, chef du service judiciaire, qui est chargé de pourvoir à l'ensemble des diligences que comportent la constitution et la garantie de ce cautionnement.

SECTION II.

CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS ET MODE DE NOMINATION AU NOTARIAT

Art. 39. V. Déc. 14 juin 1864, art. 38.

Art. 40. La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans une colonie française, soit en France, sauf les interruptions nécessitées par l'accomplissement des devoirs imposés par les lois militaires.

Toutefois, si le postulant est licencié en droit, ou s'il justifie avoir travaillé pendant trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, dans une étude d'avoué, le temps de stage est réduit à deux années.

N'est assujéti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie où il demande à être notaire, celui qui justifie avoir été un an premier ou second clerc, ou trois ans troisième clerc à Paris, ou un an premier clerc, ou trois ans second clerc dans une étude de seconde classe en France.

Art. 41 et 42. V. art. 40 et 41, Déc. 14 juin 1864.

Art. 43. Dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais ci-dessus, le juge désigné fait son rapport en chambre du conseil, et la cour, le procureur général entendu, émet son avis.

Cet avis est transmis par le procureur général au gouverneur, qui délègue, en cas de nécessité, une commission provisoire au postulant.

La commission énonce le lieu de la résidence.

Les notaires sont définitivement nommés par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 44. Dans les deux mois de leur nomination, et à peine de déchéance, les notaires sont tenus de prêter, à l'audience du tribunal dans le ressort duquel leur résidence a été fixée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Il ne sont admis à prêter serment qu'en présentant l'original de leur commission et la preuve de la réalisation de leur cautionnement.

Art. 43. Les commissions des notaires sont, à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites ensuite sur le registre du greffe à ce destiné.

Les notaires sont tenus de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où ils doivent résider, et au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils doivent exercer.

Art. 46 et 47. V. art. 43 et 46, Déc. 14 juin 1864.

SECTION III.

DISCIPLINE DES NOTAIRES.

Art. 48. La discipline des notaires appartient au procureur général.

Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires.

La suspension ainsi que le remplacement provisoire sont prononcés par le gouverneur, après avis du tribunal, qui entend en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours au ministre de la Marine et des Colonies.

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

Le remplacement définitif ainsi que la destitution ne peuvent être prononcés que par un décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 49 à 67. V. art. 48 à 66, Déc. 14 juin 1864.

23 juillet 1879. — *Décret instituant une inspection des services administratifs et financiers de la Marine et des Colonies* (1).

30 juillet 1879. — *Décret concernant l'organisation du notariat aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE.

Art. 1^{er}. Le notariat est organisé dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon conformément aux dispositions suivantes :

(1) V. Déc. 26 novembre 1887, organisant le corps de l'inspection des colonies.

TITRE PREMIER

DU NOTAIRE ET DES ACTES NOTARIES

SECTION PREMIÈRE.

DES FONCTIONS, RESSORT ET DEVOIRS DES NOTAIRES.

Art. 2. Le notaire est un fonctionnaire public établi pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

L'article 91 de la loi des finances du 28 avril 1816 n'est pas applicable au notaire de Saint-Pierre et Miquelon. Il ne pourra en conséquence présenter de successeur.

Art. 3. V. art. 3, Déc. 14 juin 1864.

Art. 4. Le notaire doit résider à Saint-Pierre.

En cas de contravention, il est considéré comme démissionnaire, et le procureur de la République peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au commandant le remplacement provisoire, qui devient définitif après l'approbation du Président de la République.

Art. 5. Le notaire exerce ses fonctions dans toute l'étendue de la colonie.

Néanmoins, le commandant de la colonie pourra, sur le rapport du chef du service judiciaire, et après avoir pris l'avis du conseil d'administration, charger le chef du service administratif, juge de paix à Miquelon, de remplir les fonctions de notaire dans l'étendue de son ressort.

Ce fonctionnaire devra se conformer, pour la rédaction des actes et pour les autres formalités, aux dispositions du présent décret. Il pourra, dans tous les cas, recevoir, en présence de quatre témoins et en suivant les autres règles prescrites par le Code civil, les testaments des justiciables de son ressort.

Le notaire de la colonie conservera toutefois le droit de se transporter de tout temps à Miquelon pour y exercer les devoirs de son ministère.

Art. 6. (1).

SECTION II.

Art. 7, 8 et 9. V. art. 8, 9 et 10. Déc. 14 juin 1864

Art. 10. Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être assisté d'un interprète assermenté qui expliquera l'objet de la con-

(1) Modifié. (Déc. 9 novembre 1894.)

vention, avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront transcrites en français, et la transcription en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit des parties contractantes, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article. Ne pourront aussi être pris pour interprètes d'un testament par acte public les légataires à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 11 à 18 inclus. V. art. 12 à 20, Déc. 14 juin 1864

Art. 19. Le notaire est tenu de garder minute de tous les actes qu'il reçoit.

Ne sont pas compris dans la présente disposition les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrangements de pensions, de rentes ou même de sommes quelconques, si les parties le requièrent, et les autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

Art. 20 à 26 inclus. V. art. 21 à 27, Déc. 14 juin 1864.

Art. 27. Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, la signature du notaire est légalisée par le président du tribunal de première instance de la colonie.

La signature du président est légalisée par le commandant.

La signature du commandant est légalisée par le ministre de la marine et des colonies, lorsque les actes sont produits en France. Elle l'est également, mais sur la demande des parties, lorsque les actes sont produits dans les possessions françaises autres que les colonies d'Amérique et de Taiti.

Art. 28. V. art. 29, Déc. 14 juin 1864.

Art. 29. Les répertoires sont visés, cotés et parafés par le président du tribunal de première instance.

Ils contiennent : 1° le numéro d'ordre de l'article; 2° la date de l'acte; 3° sa nature; 4° la mention qu'il est en minute ou en brevet; 5° les noms, prénoms, qualités et demeures des parties; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport; 8° la relation de l'enregistrement s'il y a lieu.

Le notaire fait mention sur son répertoire, tous les trois mois, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans son étude, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

Art. 30. Le notaire retient aux frais des parties, pour le dépôt des chartes des colonies, créé en France par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont il doit garder minute, à l'exception toutefois des inventaires et des ventes sur inventaires.

Cette copie, signée par le notaire et par les témoins instrumen-

taires, est remise en même temps que la minute au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais.

Art. 31 et 32. V. art. 32 et 33, Déc. 14 juin 1864.

TITRE II.

RÉGIME DU NOTARIAT.

SECTION PREMIÈRE.

DU CAUTIONNEMENT.

Art. 33. Le notaire est assujéti à un cautionnement qui demeure fixé comme suit :

En immeubles.	7,000 fr.
Ou en argent	4,000

Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre le notaire, par suite de l'exercice de ses fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli; et, faute par lui de le rétablir dans les six mois, il est considéré comme démissionnaire et remplacé.

Art. 34. Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le chef du service judiciaire, qui prend les dispositions nécessaires pour la constitution et le maintien de ce cautionnement. Sont exécutoires aux îles Saint-Pierre et Miquelon les lois relatives au versement, au retrait et à l'intérêt du cautionnement en argent des notaires de France.

SECTION II.

CONDITIONS POUR ÊTRE ADMIS ET MODE DE NOMINATION AU NOTARIAT.

Art. 35. Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1^o être Français et jouir de l'exercice de ses droits civils; 2^o avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi du recrutement de l'armée; 3^o être âgé de 25 ans accomplis; 4^o justifier du temps de travail prescrit par l'article suivant.

Art. 36. La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans une colonie française, soit en France.

Toutefois, si le postulant est licencié en droit, ou s'il justifie avoir travaillé pendant trois années, dont une au moins en qualité de premier clerc, dans une étude d'avoué, le temps de stage est réduit à deux années.

N'est assujéti qu'à la condition d'un an de stage dans la colonie

celui qui justifie avoir été un an premier ou second clerc, ou trois ans second clerc dans une étude de seconde classe en France.

Art. 37. V. art. 40, Déc. 14 juin 1864.

Art. 38. Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au commandant, qui l'autorise à se pourvoir devant le conseil d'appel.

Il la fait viser par le procureur de la République, chef du service judiciaire, et la dépose au greffe.

Le président désigne un magistrat rapporteur chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire du conseil d'appel que dans celui du tribunal de première instance. Il est inséré à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle dans la feuille officielle de la colonie.

Art. 39. La capacité est constatée par une commission composée du chef du service judiciaire, du juge président du conseil d'appel et du président du tribunal de première instance.

Cette commission, après avoir fait passer un examen au postulant, fera connaître par un rapport au commandant de la colonie s'il est admissible ou non.

Le commandant fera parvenir ce rapport et celui du juge rapporteur au ministre de la Marine et des Colonies, et délivrera, s'il y a lieu, une commission provisoire au postulant.

Art. 40. Pourront également être appelés aux fonctions de notaire ceux qui justifieront de leur moralité et de leur capacité, conformément à l'article 43 de la loi du 25 ventôse an XI, au moyen d'un certificat délivré par la chambre de discipline de la métropole dans le ressort de laquelle le candidat était, en dernier lieu, inscrit comme stagiaire, et satisferont, en outre, aux conditions de stage imposées par les articles 41 et 42 de la loi pour être admis à exercer comme notaire de 3^e classe.

Leurs demandes devront être adressées au ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 41. Le notaire est nommé définitivement par le Président de la République, sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies.

La commission définitive de notaire est adressée dans son intitulé par le procureur de la République, chef du service judiciaire, au tribunal de première instance de la colonie.

Art. 42, 43 et 44. V. art 44 et 45 Déc. 14 juin 1864.

Art. 45. Avant d'entrer en fonctions, il doit déposer sa signature et son paraphe au greffe du tribunal de première instance, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité de Saint-Pierre.

SECTION III.

DISCIPLINE DES NOTAIRES.

Art. 46. La discipline du notariat appartient au chef du service judiciaire de la colonie.

Il prononce contre le notaire, après l'avoir entendu, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il lui donne en outre tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le commandant statue, après avoir pris l'avis des tribunaux, qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours au ministre de la Marine et des Colonies.

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

Art. 47, 48, 49, 50 et 51. V. art. 19, 30, 31, 52 et 53, Déc. 14 juin 1864.

SECTION IV.

GARDE ET TRANSMISSION DES MINUTES.

Art. 52. Lorsque le successeur d'un notaire démissionnaire aura été nommé et aura prêté serment, son prédécesseur devra immédiatement remettre les minutes en sa possession. Il sera, pour cette remise, dressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les recevra en prendra charge au pied de l'acte, dont un double sera déposé au greffe du tribunal de première instance. En cas de retard, le notaire démissionnaire est condamné à 50 francs d'amende pour chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui lui aura été faite d'effectuer la remise.

Art. 53. La remise des minutes devra être opérée entre les mains du greffier lorsqu'il sera désigné pour remplir l'intérim de l'office, quels que soient, d'ailleurs, les motifs d'empêchement du titulaire.

Art. 54. Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui reçoit les minutes, aux termes des articles ci-dessus, traitent de gré à gré des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en est faite par le tribunal.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 55. Le notaire actuel est maintenu et confirmé dans ses fonctions.

Il est dispensé de l'obligation de verser le cautionnement prévu par l'article 33.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 58. Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, le notaire se trouverait empêché de remplir ses fonctions, le tribunal, sur l'avis qui lui sera donné par le chef du service judiciaire, désignera le greffier pour remplir l'intérim de l'office.

5 août 1879. — *Loi sur les pensions du personnel du département de la Marine et des Colonies.*

.....

Art. 4. Les pensions de retraite des officiers et autres dénommés dans l'article 1^{er} de la présente loi sont fixées conformément aux tarifs ci-annexés (1).

.....

Art. 14. Les tarifs annexés à la présente loi sont appliqués aux fonctionnaires et agents du service colonial d'après leurs assimilations avec le personnel métropolitain, telles qu'elles sont établies par les décrets organiques. Ces assimilations servent également à régler le taux de la retenue à laquelle lesdits fonctionnaires ou agents sont soumis au profit de la caisse des invalides.

13 août 1879. — *Décret portant organisation de la direction de l'intérieur dans les établissements français de l'Inde.*

Art. 1^{er}. Est rendu applicable à la colonie de l'Inde française, sous réserve des modifications ci-dessous énoncées, le décret du 23 décembre 1857, portant réorganisation des directions de l'intérieur aux colonies.

Art. 2 à 14. Abrogés (Déc. 3 septembre 1889).

20 août 1879. — *Décret modifiant l'organisation judiciaire du Gabon* (2).

4 septembre 1879. — *Décret concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des déportés et des transportés en cours de peine.*

Art. 1^{er}. Dans les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, l'Administration pénitentiaire est chargée de la curatelle d'office, pour la gestion des successions et biens vacants des déportés et des transports en cours de peine.

(1) V. B. O. M., 1879, 2^e sem., p. 295.

(2) Abrogé (Déc. 23 octobre 1903).

Les fonctions de curateurs sont remplies, sous le contrôle du directeur de l'Administration pénitentiaire, par l'un des fonctionnaires de cette Administration, désigné par arrêté du gouverneur.

Art. 2. Le curateur pénitentiaire gère ces successions et biens suivant les règles spéciales qui seront déterminées par arrêté du ministre de la Marine et des Colonies (1). Il se conformera d'une manière générale, pour les inventaires, les ventes, les poursuites, le paiement des dettes, etc., aux dispositions du Code civil et du Code de procédure civile et du décret du 25 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur les curatelles aux successions et biens vacants.

Art. 3. Il est dispensé de la formalité de l'apposition des scellés. Toutefois, lorsque le décès aura lieu hors de l'établissement pénitentiaire, il devra requérir le juge de paix de la résidence, ou tout autre fonctionnaire en tenant lieu, de procéder à cette apposition.

Art. 4. Il poursuivra par toutes les voies de droit la rentrée des sommes dues aux successions; mais il ne pourra engager d'action en justice qu'avec l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Art. 5. Le produit de ces successions et biens est versé, au fur et à mesure de leur réalisation, dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans la caisse de la transportation, où il reste déposé jusqu'à la remise aux ayants droit ou au domaine.

Art. 6. Les successions et biens vacants qui comprendront des immeubles, ou paraîtraient donner lieu à des instances ou des poursuites judiciaires, seront remis au receveur de l'enregistrement, chargé de la curatelle.

4 septembre 1879. — *Arrêté ministériel réglant le mode suivant lequel doivent être gérées les successions des déportés et des transportés en cours de peine.*

Art. 1^{er}. La gestion des successions et biens vacants de déportés et de transportés en cours de peine comprend les opérations ci-après :

- 1^o Inventaire après décès;
- 2^o Conservation et vente des biens meubles et immeubles des successions;

(1) V. Arr. min. 4 septembre 1879.

3° Encaissement des sommes trouvées après décès ou provenant de ventes ;

4° Paiement des dettes ;

5° Remise du reliquat disponible aux ayants droit ou au domaine.

Art. 2. Dès que le curateur pénitentiaire a connaissance d'un décès, il fait procéder par le chef du service administratif ou tout autre officier ou agent désigné à cet effet, et assisté de deux témoins, à l'inventaire des biens de toute nature laissés par le défunt.

Les sommes, titres et bijoux sont immédiatement versés dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans celle de la transportation, suivant la colonie.

Sont mis en magasin les objets mobiliers, linges et effets divers, en attendant les ordres du directeur de l'Administration pénitentiaire, qui en prescrit l'envoi et la recette dans le lieu le plus convenable.

Les bijoux et autres objets qui pourraient être précieux pour les familles sont conservés et renvoyés en France par les bâtiments de l'Etat.

Art. 3. Les ventes mobilières sont opérées par le curateur pénitentiaire ou son délégué, assisté de deux témoins, dans les formes usitées pour les ventes publiques de marchandises, aux lieu, jour et heure indiqués par un avis qui doit être affiché ou publié à son de trompe ou inséré dans un journal huit jours au moins avant la vente.

Il en est dressé procès-verbal détaillé et circonstancié.

Ces ventes sont dispensées de la formalité de la déclaration préalable à l'enregistrement.

Art. 4. Quand les successions comprennent des immeubles, ceux-ci sont provisoirement donnés en location, ou surveillés, ou exploités, s'il y a lieu, par les soins de l'Administration pénitentiaire. Il en est fait états des lieux, pour être joints à l'inventaire.

Si le curateur pénitentiaire n'use pas de la faculté qui lui est laissée de remettre les successions qui comprennent des immeubles à la curatelle, lesdits immeubles ne pourront être par lui vendus que dans les formes et avec les délais prévus par la loi.

Toutefois, les immeubles d'une valeur inférieure à 500 francs et libérés d'hypothèques peuvent être vendus à bref délai, sans cahier des charges et à la criée, comme les meubles.

Art. 5. Les acquéreurs des objets vendus en versent le montant dans la caisse d'épargne pénitentiaire ou dans la caisse de la transportation, suivant la colonie. Ces versements doivent être appuyés du bulletin indicatif de l'objet adjugé et de sa valeur, avec abandonnement de 5 0/0 pour droits d'enregistrement.

Les objets adjugés ne sont livrés que sur le vu du récépissé de la caisse.

Dans les huit jours qui suivent l'opération, le directeur de l'Administration pénitentiaire fait remettre à la caisse une copie du procès-verbal de recette, laquelle, réunie aux bulletins de versements, sert de justification pour la recette effective.

Art. 6. Les sommes provenant de ventes, comme celles trouvées

après décès, sont portées au crédit du compte courant du décédé dans les écritures de la caisse; si le décédé n'a pas de compte, il lui en est ouvert un à partir du premier versement.

Les comptes des décédés seront frappés, en tête, d'un timbre à l'encre noire portant le mot: succession.

Art. 7. Le curateur pénitentiaire se conforme, pour le paiement des dettes de la succession, aux formalités prescrites par le décret du 27 janvier 1855 et l'arrêté du 20 juin 1864 sur les successions vacantes.

Art. 8. Chaque mois, l'Administration pénitentiaire fait établir et transmettre au ministre un état des successions ouvertes dans le mois précédent, avec indication de l'actif et du passif connus.

Les successions définitivement liquidées font l'objet d'un état spécial, joint au précédent, qui indique la somme nette revenant aux héritiers ou ayants droit.

Art. 9. Lorsqu'il y a lieu de remettre en France le reliquat d'une succession, le directeur de l'Administration pénitentiaire en fait opérer le versement à la caisse des gens de mer, après entente avec l'ordonnateur.

Si les réclamations se produisent dans la colonie, le reliquat disponible est mandaté directement au profit des héritiers ou ayants droit. L'Administration pénitentiaire a soin de s'assurer préalablement de leurs identité et qualités, soit par elle-même, soit par les pièces produites, lesquelles doivent être relatées et analysées sur le mandat.

En cas de doute, il en est référé au ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 10. Il est ouvert dans la comptabilité de la caisse d'épargne pénitentiaire et dans la caisse de la transportation un compte collectif intitulé: «*Produit de successions*», pour centraliser les comptes individuels des décès et présenter le montant total des fonds de l'espèce. Il se créditera au débit du compte: «*Divers l/c de dépôt ou de versements*», pour les sommes qui existaient en caisse au moment du décès, et au débit des «*Caisse*», pour celles reçues postérieurement. Son débit se formera des paiements faits aux créanciers ou aux ayants droit des successions.

Art. 11. Lorsqu'il s'est écoulé trente ans sans réclamation de la part des héritiers ou ayants droit, depuis l'ouverture des successions, leurs reliquats non réclamés sont versés au domaine local.

Ce versement doit être appuyé d'une décision du gouverneur en conseil privé.

15 septembre 1879. — *Décret rendant applicables dans les établissements français de l'Inde les dispositions de la loi du 13 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.*

V. B. O. M., 1879, 2^e sem., p. 470.

4 octobre 1879. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine relatif aux immigrants sujets français.*

V. Recueil Lég. Coch., t. II, p. 30.

15 octobre 1879. — *Décret portant organisation de municipalités à la Guyane française.*

V. Déc., 13 mai 1872.

15 octobre 1879. — *Décret rendant exécutoire en Cochinchine la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.*

V. B. O. M. 1879, 2^e sem., p. 658.

15 octobre 1879. — *Décret concernant les justices de paix des établissements français dans l'Inde.*

Art. 1^{er}. — *Le juge de paix de Pondichéry tiendra tous les quinze jours une audience à Villenour et à Bahour, tant en matière civile qu'en matière de simple police.*

Est approuvé l'arrêté du gouverneur des établissements français de l'Inde, en date du 8 mai 1879 (1).

Art. 2. A l'avenir, des audiences foraines pourront être installées dans les établissements français de l'Inde, par arrêté du gouverneur en conseil privé, à la charge par le budget particulier des établissements où ces audiences seront tenues de supporter les indemnités accordées aux juges de paix, greffiers et interprètes par les règlements en vigueur.

Art. 3. Les fonctions du ministère public seront remplies aux audiences de simple police par les commissaires de police des localités où seront tenues les audiences et, à défaut, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur.

15 octobre 1879. — *Décret relatif au serment politique (2).*

Art. 1^{er}. Le décret du 5 septembre 1870 (3) est déclaré exécutoire dans les colonies françaises.

22 octobre 1879. — *Décret réglant la composition des commissions de l'instruction publique dans l'Inde.*

V. B. O. L., 1879, p. 721, et Déc. 29 avril 1880.

25 octobre 1879. — *Décret qui modifie la compétence des tribunaux de première instance de Mayotte et de Nossi-Bé (4).*

Art. 1^{er}. Les tribunaux de première instance de Mayotte et de Nossi-Bé connaissent, en matière de simple police et de police correctionnelle : 1^o en premier et en dernier ressort, de toutes les contraventions déferées par les lois et règlements aux tribunaux de simple police ; 2^o en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant la cour d'appel de la Réunion, des délits.

(1) Abrogé. (Déc. 30 juillet 1887.)

(2) V. Déc. 11 décembre 1885.

(3) — Le serment politique est aboli. (Déc. 5 septembre 1870.)

(4) Abrogé pour Nossi-Bé. (Déc. 9 juin 1890.)

Art. 2. Les dispositions du paragraphe final de l'article 3 du décret du 30 janvier 1852 sont abrogées.

7 novembre 1879. — *Décret relatif aux pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

V. Ord. 9 février 1827, art., 75 à 81. Annotations.

7 novembre 1879. — *Décret fixant le nombre des conseillers généraux à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

Art. 1^{er}. Le nombre des conseillers généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion est fixé à trente-six.

Art. 2. Un arrêté du gouverneur de chacune de ces colonies, rendu en conseil privé, déterminera, d'après le chiffre de la population, les circonscriptions électorales et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

15 novembre 1879. — *Décret relatif aux pouvoirs extraordinaires des gouverneurs.*

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables aux colonies de la Guyane, du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, les dispositions du décret en Conseil d'Etat du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

20 novembre 1879. — *Décret supprimant les fonctions de commandant de la marine à la Guyane.*

Art. 1^{er}. Le décret du 13 avril 1878, en ce qui concerne la Guyane, est abrogé : les fonctions de commandant de la marine à la Guyane sont supprimées. La garde et la conservation des bâtiments désarmés, la direction, l'administration et la police des chantiers ainsi que des établissements dépendant de la marine, appartiennent à l'ordonnateur (1). Le personnel affecté au service de ces ateliers et établissements est sous ses ordres.

Art. 2. Les services énoncés aux paragraphes 4, 5, 6, 7, art. 2, et aux paragraphes 3 et 4, art. 3, du décret du 13 avril 1878 sont placés dans les attributions du directeur de l'intérieur.

2 décembre 1879. — *Décret portant création d'un régiment de tirailleurs annamites en Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Il est formé en Cochinchine, sous la dénomination de régiment de tirailleurs annamites, un corps d'infanterie indigène qui relève exclusivement de l'autorité militaire. Ce corps concourt à la défense et à la sécurité intérieure de la colonie.

(1) Au chef du service administratif de la marine. (Déc. 3 octobre 1882.)

Art. 2. (V. pour la composition des cadres et des effectifs B. O. M. 1879, 2^e sem., décision. min. 2 février 1885 et Déc. 8 juin 1887 et 3 février 1894).

La loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, n'est pas applicable aux officiers indigènes.

Chaque grade d'officier, de sous-officier et de caporal, au titre indigène, comporte deux classes égales en nombre.

Un quart, au maximum, de l'effectif des tirailleurs peut appartenir à la 1^{re} classe.

Art. 3. Les militaires du cadre européen sont choisis dans le corps de l'infanterie de marine parmi les militaires du même grade jugés aptes à remplir l'emploi et, de préférence, parmi ceux qui en font la demande.

Ils sont désignés par le ministre et continuent à compter dans leur arme.

La durée minimum du service du cadre européen, dans le régiment, est fixée à trois ans pour les officiers et à deux ans pour les sous-officiers (1).

Art. 4. A dater de la mise à exécution du présent décret, les militaires indigènes de tous grades du régiment de tirailleurs annamites, qui compteront quinze années de services militaires, tant dans le corps que dans les anciennes milices, seront admis à la retraite, et auront droit à une pension payée par la colonie et dont le taux sera réglé, suivant le grade, par un arrêté du gouverneur.

Les officiers indigènes pourront, s'ils ont conservé d'ailleurs l'aptitude physique et les qualités nécessaires, être maintenus à l'activité jusqu'à vingt ans de services. Leur pension augmentera, pour chaque année de service en plus des quinze ans réglementaires, de 1/13 de la pension du grade dont ils seront titulaires (2).

Art. 5. Toutes autres dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du corps (recrutement, durée du service et des rengagements, solde et revues, administration et comptabilité, avancement, justice, police et discipline, etc.), seront provisoirement déterminées par le ministre de la Marine et des Colonies.

8 février 1880. — *Décret instituant un conseil colonial en Cochinchine.*

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DU CONSEIL COLONIAL.

Art. 1^{er}. Il est institué en Cochinchine un conseil colonial siégeant à Saigon.

(1) La période ordinaire de service consécutif des officiers et sous-officiers du cadre européen du régiment de tirailleurs annamites est fixée à deux ans, non compris la durée des traversées d'aller et de retour. (Déc. 14 août 1882.)

(2) V. Arr. loc. 27 juillet 1885.

Il se compose de :

Six membres citoyens français ou naturalisés ;

Six membres asiatiques sujets français ;

Deux membres civils du conseil privé qui seront nommés par décret ;

Deux membres délégués de la chambre de commerce et élus dans son sein.

Les uns et les autres sont nommés pour quatre ans ; tous les deux ans, ils sont renouvelés par moitié dans chaque catégorie, et indéfiniment rééligibles.

Art. 2. Les circonscriptions électorales, tant pour les membres citoyens français que pour les membres indigènes et le mode de répartition entre elles du nombre des conseillers coloniaux à élire par chacune, seront déterminées par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Dans les circonscriptions où il y aura plusieurs conseillers coloniaux de même origine à élire, le vote aura lieu au scrutin de liste.

Art. 3. Abrogé (V. Déc. 6 octobre 1887).

Art. 4. Les membres du conseil colonial recevront, à titre de frais de déplacement, une indemnité dont la quotité sera fixée par arrêté du gouverneur en conseil privé, en tenant compte des distances des circonscriptions au chef-lieu.

Art. 5. Les membres français du conseil colonial sont élus au scrutin secret par le suffrage universel et direct.

Sont électeurs, sans condition de cens, les citoyens français ou naturalisés jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi, domiciliés dans la colonie depuis un an au jour de la convocation des électeurs ; sont éligibles tous les citoyens inscrits sur les listes électorales ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis et domiciliés dans la colonie depuis deux ans au moins au jour de l'élection.

Art. 6 à 15 inclus. Conformés aux articles 5 et 8 à 16 du décret du 23 décembre 1878, sauf la substitution des termes : conseil et conseillers coloniaux à ceux de conseil et conseillers généraux.

Art. 16. Les membres indigènes sont élus dans chaque circonscription par un collège composé d'un délégué de chacune des municipalités désigné par le suffrage des notables.

Art. 17. Chaque délégué aura droit, à titre de déplacement, à une indemnité dont la quotité sera fixée par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 18. A partir de 1886 (1), nul indigène ne pourra être élu s'il ne sait parler le français.

Jusqu'à cette époque, les indigènes pourront choisir, pour les représenter au conseil colonial, des citoyens français remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 5 et non déjà pourvus du mandat de conseiller.

(1) A partir de 1892, etc. (Déc. 19 juin 1886.)

Art. 19. Est déchu de son mandat tout conseiller élu qui, pendant la durée de ses fonctions, tombe dans un des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Art. 20. En cas de mort, de démission ou de déchéance d'un conseiller élu, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois au plus tard.

Est considéré comme démissionnaire tout membre élu au conseil colonial qui a manqué à une session ordinaire sans excuse légitime ou empêchement admis par le conseil.

Art. 21. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 21.

TITRE II.

DES SESSIONS DU CONSEIL COLONIAL.

Art. 22. *Le président du conseil colonial est nommé par le gouverneur. Il est pris dans le sein du conseil.*

Le secrétaire est désigné par le conseil (1).

Art. 23. Abrogé (Déc. 6 octobre 1887).

Art. 24, 25. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 24, 26.

Art. 26. Abrogé (Déc. 6 octobre 1887).

Art. 27. Les délibérations du conseil colonial ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres ont pris part au vote et qu'elles ont réuni la majorité absolue des voix.

Art. 28. Les délibérations ont lieu et sont rédigées en langue française.

Un interprète commissionné à cet effet traduira aux indigènes ne parlant pas le français les discussions et les propositions mises aux voix.

Les procès-verbaux des séances seront publiés en français et en quocno.

Art. 29, 30. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 32, 33.

Art. 31. Le conseil colonial peut adresser au ministre de la Marine et des Colonies, par l'intermédiaire du gouverneur, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur

(1) A l'ouverture de chaque session, le conseil colonial, sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme au scrutin secret, à la majorité absolue des votes, son président, son vice-président et son secrétaire.

Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé. (Déc. 12 mars 1881, art. 1^{er}.)

les lieux, dans le cours de la session, les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires placées dans ses attributions.

Toute délibération, tout vœu ayant trait à la politique lui sont interdits.

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COLONIAL.

Art. 32, 33 et 34. Abrogés (Déc. 28 septembre 1888).

Art. 35. Le conseil donne son avis :

Sur les tarifs d'octroi de mer à établir sur les objets de toute nature et de toute provenance, ainsi que sur les tarifs de douane à appliquer dans la colonie.

Sur les changements proposés à la circonscription des territoires des arrondissements, des cantons, des communes et à la désignation des chefs-lieux ;

Sur toutes les questions d'intérêt colonial dont la connaissance lui est réservée par les règlements et sur lesquelles il est consulté par le gouverneur.

Art. 36. Le budget de la colonie est délibéré par le conseil colonial et arrêté par le gouverneur en conseil privé (1).

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles provenant de la vente ou de la cession d'objets payés sur les fonds généraux du trésor et des retenues sur les traitements inscrits au budget de l'État ;

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives au traitement du gouverneur et du trésorier-payeur et aux services militaires.

Art. 37. La loi annuelle de finances règle la quotité du contingent imposé à la colonie.

Art. 38. Abrogé (Déc. 28 septembre 1888).

Art. 39. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 43.

Art. 40. Abrogé (Déc. 6 octobre 1887).

Art. 41. V. Déc. 23 décembre 1878, art. 45.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 42. Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions organiques qui ne sont pas contraires au présent décret.

(1) Modifié. (Déc. 7 décembre 1888.)

16 février 1880. — *Décret rendant applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion la législation métropolitaine sur la presse* (1).

CHAPITRE PREMIER.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE.

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les articles 36 du décret du 5 février 1810, contenant règlement sur l'imprimerie et la librairie ; 8 de la loi de douane du 6 mai 1841, concernant l'importation des livres ; 2, 3, 4, 5 du décret du 22 mars 1852 sur l'exercice de la profession d'imprimeur en taille douce ; 1, 2, 3 du décret du gouvernement de la Défense nationale du 10 septembre 1870, déclarant libres les professions d'imprimeur et de libraire.

Art. 2. Le directeur de l'intérieur donnera les autorisations dont il est parlé dans l'article 36 du décret du 5 février 1810, le sixième paragraphe de l'article 8 de la loi du 6 mai 1841 et l'article 2 du décret du 22 mars 1852.

Il prononcera, dans un délai de vingt jours, sur les cas prévus par l'article 36 du décret du 5 février 1810 et le quatrième paragraphe de l'article 8 de la loi du 6 mai 1841.

Il recevra les déclarations prescrites par les articles 4 du 22 mars 1852 et 2 du décret du 10 septembre 1870.

CHAPITRE II.

DE LA PUBLICATION ET DU CAUTIONNEMENT DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

Art. 3. Est rendue applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, la loi du 11 mai 1868, à l'exception du dernier alinéa de l'article 2, des articles 3, 4, 5, 6, 16 et sous les modifications suivantes.

Art. 4. La déclaration prescrite par l'article 2 de ladite loi sera faite à la direction de l'intérieur.

Le dépôt prescrit par le premier paragraphe de l'article 7 sera fait à la direction de l'intérieur, pour la ville siège du gouvernement de chaque colonie, et, pour les autres villes, à la mairie.

(1) V. L. 29 juillet 1881.

Art. 5. Sont étendues au procureur général et à l'ordonnateur les dispositions de l'article 17 du décret du 5 juillet 1863, concernant l'insertion obligatoire des documents officiels, réponses et rectifications émanant de ces chefs d'administration.

La suspension, dans le cas prévu par ledit article, ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.

Art. 6. La loi du 9 mars 1878 sur le colportage des journaux ou écrits périodiques est rendue applicable dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les modifications suivantes. La déclaration dont il est parlé dans l'article 1^{er} de ladite loi sera faite soit à l'administration municipale, soit à la direction de l'intérieur. Celle qui sera faite à la direction de l'intérieur produira son effet pour toutes les communes de la colonie.

Art. 7. Sont abrogés le paragraphe 1^{er} de l'article 19 et les articles 21 et 22 du décret du 5 juillet 1863.

Art. 8. Aucun écrit périodique ou non périodique, aucun article de journal paraissant en tout ou en partie dans une autre langue que la langue française, ne pourra être publié dans la colonie sans l'autorisation du gouverneur.

Cette autorisation sera nécessaire quand bien même la partie rédigée en langue étrangère serait la traduction d'une portion de l'écrit ou article rédigé en français.

Art. 9. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, tous les journaux politiques, sans exception, ainsi que les journaux et écrits périodiques, non politiques, paraissant plus d'une fois par semaine, seront assujettis au cautionnement.

Sont seules exceptées les feuilles quotidiennes ou périodiques ayant pour unique objet la publication des avis, annonces, affiches judiciaires, arrivages maritimes, mercantiles et prix courants, les cours de la bourse, des halles et marchés.

Art. 10. Le cautionnement sera de 12,000 francs pour les écrits paraissant plus de trois fois par semaine, si la publication a lieu dans une ville de 50,000 âmes et au-dessus, et de 6,000 francs si elle a lieu dans toute autre ville.

Il sera de la moitié seulement des sommes ci-dessus fixées pour les journaux ou écrits périodiques paraissant trois fois par semaine seulement ou à des intervalles plus éloignés.

La publication sera censée faite au lieu où siège l'administration ou la rédaction du journal ou écrit périodique, quel que soit le lieu de l'impression.

Art. 11. Sont rendus applicables dans les colonies susmentionnées les articles 4 et 5 de la loi du 6 juillet 1871.

CHAPITRE III.

DE LA JURIDICTION ET DES PÉNALITÉS.

Art. 12. Sont rendus applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les articles 4 et 5 de la

loi du 15 avril 1871 relative aux poursuites à exercer en matière de délits commis par la voie de la presse et la loi du 29 décembre 1875 sur la répression de ces délits, toutefois avec les modifications suivantes.

Art. 13. Outre les délits énumérés par l'article 6 de la loi du 29 décembre 1875, ci-dessus déclarée exécutoire, les tribunaux correctionnels connaîtront des délits prévus et punis par les articles 3 et 4 de la loi du 7 août 1850.

Toute contravention aux dispositions de l'article 8 du présent décret sera déférée aux tribunaux correctionnels.

Art. 14. Dans le cas de diffamation ou injures contre un dépositaire ou agent de l'autorité publique, la poursuite, lorsqu'elle sera intentée d'office, aura lieu sur la demande adressée au procureur général par le chef d'administration dans le service duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

Art. 15. L'article 8 de la loi du 29 décembre 1875 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la cour d'assises de l'arrondissement où le dépôt de l'écrit doit être effectué.

« Le gouverneur pourra prescrire la tenue d'assises extraordinaires, conformément aux ordonnances sur l'organisation judiciaire aux colonies. »

Art. 16. Toute infraction aux dispositions des articles 2 et 7 de la loi du 11 mai 1868, 2 du décret du 10 septembre 1870, 3 de la loi du 6 juillet 1871, 8, 9 et 10 du présent décret, sera punie d'une amende de 100 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

L'article 463 du Code pénal pourra, dans tous les cas, être appliqué.

Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique ou non périodique et l'imprimeur seront solidairement responsables des amendes.

Art. 17. Le deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi du 11 mai 1868 est modifié ainsi qu'il suit :

« Il en sera de même pour la consignation de l'amende, sans préjudice des dispositions de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1871. »

18 février 1880. — *Décret relatif à l'organisation judiciaire dans l'Inde.*

V. Ord. 7 février 1842. Annotations. — V. Déc. 28 juillet 1887.

26 février 1880. — *Décret relatif aux pouvoirs extraordinaires des gouverneurs (1).*

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables aux établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon et à la Nouvelle-Calédonie, les

(1) Par circulaire ministérielle du 27 février 1880, ces dispositions ont COLONIES, II.

dispositions du décret du Conseil d'Etat du 7 novembre 1879, concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

2 mars 1880. — *Décret qui fixe le titre et règle les attributions du chef du service de l'Instruction publique à la Réunion.*
Abrogé (Déc. 24 juillet 1893).

2 mars 1880. — *Décret relatif à la législation sur la presse (1).*

Art. 1^{er}. Sont rendues applicables à la Guyane, au Sénégal, dans les établissements français de l'Inde, en Cochinchine et à Saint-Pierre et Miquelon, sous les réserves suivantes, les dispositions du décret en Conseil d'Etat du 16 février 1880, portant promulgation aux Antilles et à la Réunion de la législation métropolitaine sur la presse.

Art. 2. A Pondichéry, le cautionnement sera de 6,000 francs pour les journaux paraissant plus de trois fois par semaine, et de 3,000 francs pour les journaux paraissant trois fois par semaine seulement ou à des intervalles plus éloignés.

Art. 3. La poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 sera portée devant les tribunaux criminels, composés conformément aux ordonnances sur l'organisation judiciaire, dans celles des colonies sus-mentionnées où n'existent pas de cours d'assises.

9 mars 1880. — *Décret instituant dans les établissements français de l'Océanie, des bons de caisse garantis par une caisse métallique déposée au trésor.*

V. B. O. M. 1880, 4^{er} sem. p. 719.

12 mars 1880. — *Décret portant institution de municipalités dans les établissements français de l'Inde (2).*

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Le territoire de l'Inde française est divisé en dix communes, qui auront pour chefs-lieux : Pondichéry, Oulgarot,

été rendues applicables à la Cochinchine, à Mayotte, à Nossi-Bé et au Gabon, où l'exercice des pouvoirs extraordinaires des gouverneurs n'avait d'ailleurs été consacré par aucun acte réglementaire.

(1) V. L. 29 juillet 1881.

(2) On n'a reproduit dans ce décret que les articles par lesquels il diffère de celui du 13 mai 1872, relatif à Saint-Pierre et Miquelon. (V. Déc. 5 septembre 1887.)

Villenour, Bahour, Karikal, la Grande-Aldée, Nédoucadou, Chandernagor, Mahé et Yanaon.

Un décret fixera la circonscription de ces dix communes, dont les limites seront provisoirement déterminées par un arrêté du gouverneur en conseil privé (1).

CHAPITRE II.

DE LA COMPOSITION DU CORPS MUNICIPAL.

Art. 2. Le corps municipal de chaque commune se compose d'un maire, d'un ou plusieurs adjoints et de conseillers municipaux.

Le conseil municipal se compose :

Pour Pondichéry, de quinze (2) membres, dont trois exerceront les fonctions d'adjoint;

Pour Oulgaret, de neuf membres, dont trois exerceront les fonctions d'adjoint;

Pour Villenour, de neuf membres, dont deux exerceront les fonctions d'adjoint;

Pour Bahour, de neuf membres, dont un exercera les fonctions d'adjoint;

Pour Karikal, de treize membres, dont deux exerceront les fonctions d'adjoint;

Pour la Grande-Aldée, de neuf membres, dont un exercera les fonctions d'adjoint;

Pour Nédoucadou, de neuf membres, dont un exercera les fonctions d'adjoint;

Pour Chandernagor, de neuf membres, dont un exercera les fonctions d'adjoint;

Pour Mahé, de neuf membres, dont un exercera les fonctions d'adjoint;

Pour Yanaon, de neuf membres, dont un exercera les fonctions d'adjoint.

Art. 3. Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

CHAPITRE III.

DU CONSEIL MUNICIPAL.

Art. 4. Les membres du conseil municipal sont élus au scrutin de liste pour toute la commune. L'élection est faite conformément à la législation en vigueur pour les membres des assemblées lo-

(1) Arr. loc. 22 avril 1880.

(2) Pondichéry, dix-huit membres; — Karikal, quinze membres; — les autres communes, douze membres. (Déc. 26 février 1881, art. 5.)

cales (1). Le gouverneur peut néanmoins, par un arrêté pris en conseil privé, diviser les communes en sections électorales. Il peut, par le même arrêté, répartir entre les sections le nombre de conseillers à élire proportionnellement au chiffre des électeurs inscrits de la section.

En aucun cas, il ne pourra y avoir plus de cinq sections électorales par commune. Le tableau des sections est publié dans les communes intéressées.

Art. 5. Sont éligibles au conseil municipal d'une commune tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans.

Toutefois, à Pondichéry, huit membres du conseil, cinq à Chandernagor, et six à Karikal, devront être pris parmi les Européens ou descendants d'Européens (2).

Art. 6. V. Déc. 13 mai 1872, art. 4 (3).

Art. 7 et 8. *Ibid.* art. 5 et 6.

Art. 9. Les conseillers municipaux sont élus pour six ans ; ils sont toujours rééligibles.

Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

A la session qui suit la première élection, ou en cas de renouvellement intégral du conseil municipal, il est procédé par le maire, dans la séance d'installation du conseil, à un tirage au sort, à l'effet de déterminer les membres qui sortiront à l'expiration de la troisième année.

Lorsque la commune est divisée en plusieurs sections électorales ayant à élire un nombre impair de conseillers municipaux, il est procédé, dans la même forme, à un tirage au sort entre les sections, à l'effet de déterminer celles qui verront sortir au premier renouvellement triennal la fraction la plus considérable des membres élus par elles.

Art. 10. Lorsque, dans l'intervalle du renouvellement triennal, le conseil municipal se trouve, par l'effet des vacances survenues dans son sein, réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

Toutefois, dans les six mois qui précèdent un renouvellement triennal, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil municipal aurait perdu plus de la moitié de ses membres.

Les conseillers municipaux nommés ainsi en remplacement ne resteront en fonctions que le temps durant lequel auraient été en exercice ceux qu'ils remplacent.

Au cas où les élections complémentaires se font en même temps que les élections triennales, les candidats qui ont obtenu le moins

(1) Modifié. (Déc. 26 février 1884, art. 1^{er}, 5, 6, 7.)

(2) Abrogé. (Déc. 26 février 1884, art. 1^{er}, 5, 6, 7.)

(3) Sauf la restriction relative aux membres des tribunaux de première instance, la rédaction de l'article 6 est identique à celle du décret du 10 août 1872. (Sénégal.)

En outre, dans l'Inde, les personnes qui ne savent ni lire ni écrire le français ou la langue native de l'établissement ne sont pas éligibles.

de suffrages, ou, en cas de parité de suffrages, les candidats les moins âgés sont réputés élus pour la période la plus courte.

Art. 11. Dans les communes divisées en sections ou arrondissements, il y a toujours lieu de faire des élections partielles quand la section ou l'arrondissement n'a plus aucun représentant dans le conseil.

Art. 12. Les conseils municipaux peuvent être suspendus par arrêté du gouverneur en conseil privé. La durée de la suspension ne peut excéder six mois.

Ils peuvent être dissous par le gouverneur dans la même forme.

Le gouverneur rend immédiatement compte des mesures de suspension et de dissolution au ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 13. En cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal, une commission est chargée de remplir les fonctions du conseil.

Les pouvoirs de cette commission sont limités aux actes conservatoires urgents et de pure administration. En aucun cas, elle ne peut engager les finances municipales au delà des revenus de l'année.

Les membres de cette commission sont nommés par le gouverneur.

Autant que possible, les membres doivent réunir toutes les conditions requises pour être éligibles au conseil municipal et leur nombre ne peut être inférieur à la moitié de celui des conseillers municipaux.

Art. 14. La durée des fonctions de la commission municipale, nommée en cas de dissolution, ne peut excéder six mois.

A l'expiration de ce délai, il est procédé à de nouvelles élections. Les conseillers municipaux ainsi élus ne restent en fonctions que le temps durant lequel auraient été en exercice ceux qu'ils remplacent.

CHAPITRE IV.

DES MAIRES ET DES ADJOINTS.

Art. 15. *Les maires et les adjoints sont nommés provisoirement par le gouverneur et choisis, autant que possible, dans le sein du conseil municipal ou des conseils électifs* (1).

Art. 16. Les maires et les adjoints sont nommés pour trois ans.

Néanmoins, alors même qu'il se serait écoulé moins de trois ans depuis leur nomination, le mandat des maires et adjoints expire à chaque renouvellement triennal du conseil municipal.

(1) Les maires et adjoints sont nommés par le conseil municipal. (L. 28 mars 1882.)

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leur successeurs.

Art. 17. Abrogé (Déc. 29 juin 1886).

Art. 18. Ne peuvent être ni maires ni adjoints :

1° Les membres des cours, des tribunaux de première instance et des justices de paix;

2° Les ministres des cultes;

3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service ou en disponibilité.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

Art. 19. Les maires et adjoints peuvent être suspendus, par arrêté du gouverneur, pour un temps qui ne peut excéder trois mois.

Ils peuvent être révoqués par le gouverneur (1).

Art. 20. En cas de suspension du maire et des adjoints, un délégué spécial peut être chargé de remplir les fonctions de maire ou d'adjoint.

Ces délégués sont nommés par le gouverneur; leurs fonctions se continuent pendant toute la durée de la suspension.

Ils sont pris parmi les conseillers municipaux.

CHAPITRE V.

ASSEMBLÉES DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 21. *Ibid.*, art. 16.

Art. 22. Le gouverneur prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent.

En présence d'événements calamiteux et en cas d'interruption absolue dans les communications avec le chef-lieu, le maire, sous sa responsabilité personnelle, peut convoquer le conseil. Il devra, aussitôt que possible, aviser le directeur de l'intérieur et lui faire connaître les motifs de cette convocation. La convocation peut également avoir lieu, pour un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des membres du conseil municipal, adressée directement au gouverneur, qui ne peut la refuser que par un arrêté motivé. Cet arrêté est notifié aux réclamants, qui peuvent se pourvoir devant le ministre de la marine et des colonies.

Art. 23. La convocation se fait par écrit et à domicile trois jours au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai sera de quarante-huit heures; il pourra même être abrégé par le directeur de l'intérieur.

(1) Les maires et adjoints révoqués ne seront pas rééligibles pendant une année. (Déc. 13 août 1883.)

Art. 24. La convocation contient l'indication des objets spéciaux et déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler.

Dans les sessions ordinaires, le conseil peut, en outre, s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire, le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

Art. 25. Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque, après trois convocations successives à quarante-huit heures d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 26. *Ibid.*, art. 19.

Art. 27. Le maire préside le conseil municipal et a voix prépondérante en cas de partage.

Les mêmes droits appartiennent à l'adjoint ou au conseiller qui le remplace.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un des membres du conseil, nommé au scrutin et à la majorité des membres présents.

Le secrétaire est nommé pour chaque session.

Il peut être, en vertu d'une décision du conseil municipal, assisté par un secrétaire-adjoint, qui peut être pris en dehors du conseil municipal. En ce cas, ce secrétaire-adjoint assiste aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Art. 28. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques.

Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le directeur de l'intérieur.

Elles doivent être rédigées en français ou en langue native de l'établissement, dans les communes rurales; dans ce dernier cas, une traduction en français est remise à l'administration.

Elles sont signées par tous les membres du bureau présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Art. 29. Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie, totale ou partielle, des procès-verbaux du conseil municipal de sa commune.

Art. 30. Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs légitimes, a manqué à trois convocations pour des sessions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le gouverneur, sauf recours, dans les dix jours de la notification, au conseil privé.

Art. 31. Les membres du conseil municipal doivent se retirer dès qu'une affaire, dans laquelle ils ont un intérêt direct et spécial, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, est mise en délibération.

S'ils négligent de s'abstenir, la délibération est nulle de droit.

Art. 32. Dans les séances ou les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal désigné au scrutin celui

de ses membres qui exercera la présidence. Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment du vote. Le président adresse directement la délibération au gouverneur.

Art. 33. Toute délibération d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions est nulle de plein droit.

Le gouverneur, en conseil privé, en déclare la nullité.

Art. 34. Sont également nulles de plein droit toutes les délibérations prises par un conseil municipal hors de sa réunion légale.

Le gouverneur, en conseil privé, déclare l'illégalité de la réunion et la nullité des délibérations.

Art. 35. Le conseil municipal, ou chacun de ses membres individuellement, peut se pourvoir devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, contre l'acte portant annulation.

Art. 36 et 37. *Ibid.*, art. 27 et 28.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.

Art. 38. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° à 3° *Ibid.*, art. 32, 1° à 3°.

6° De tout ce qui concerne l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, bûchers, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie ; l'établissement et la répartition des fontaines, aqueducs, pompes, égouts et canaux secondaires ;

7° De la police rurale ;

8° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées ;

Aux mesures propres à prévenir et à arrêter les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties, les débordements ;

Aux secours à donner aux noyés ;

A l'inspection de la salubrité des denrées, boissons, comestibles et autres marchandises mises en vente publique, et de la fidélité de leur débit ;

9° De la fixation des mercuriales ;

10° De la direction des travaux communaux ;

11° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;

12° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou de legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été régulièrement autorisés ;

13° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant;

14° Et de toutes les fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Art. 39 à 43. *Ibid.*, art. 33 à 37.

CHAPITRE II.

DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Art. 44 à 46. *Ibid.*, art. 38 à 40.

Art. 47. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés en l'article précédent, transmises au directeur de l'intérieur, sont exécutoires sur l'approbation du gouverneur en conseil privé.

Art. 48. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

2° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des communes ;

3° La réparation et le redressement des canaux d'irrigation,

4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;

5° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception des octrois municipaux, de l'octroi de mer et des droits de grande voirie ;

6° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, ou sur lesquels ils seront consultés par l'administration locale.

Art. 49. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt municipal.

Il ne peut faire ou publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Il ne peut, en aucun cas, constituer des commissions permanentes ou des commissions spéciales fonctionnant en dehors des réunions.

Art. 50. *Ibid.*, art. 43.

CHAPITRE III.

DES DÉPENSES ET RECETTES DES BUDGETS DES COMMUNES.

Art. 51. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

Ibid., art. 46, sauf : 1° l'adjonction :

De l'abonnement aux Bulletin de la colonie et Bulletin des lois ;

De la clôture des bûchers;
Des dépenses des listes électorales et des élections municipales;

Des dépenses du service de la vaccination (1);
Des frais des assemblées électorales et de conservation des archives municipales (2).

2° La suppression des dépenses suivantes :

Traitement et frais de bureau du commissaire de police;

Dépenses de la garde nationale et des milices;

Dépenses de l'instruction publique;

Indemnités de logement aux membres des cultes;

Secours aux fabriques et dépenses des enfants assistés;

Entretien des édifices du culte;

Frais du conseil des prud'hommes.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 52. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires des communes se composent :

1° Des revenus de tous les biens communaux;

2° De la part du produit des contributions directes ou indirectes et des taxes affectées aux communes par les règlements ou arrêtés locaux;

3° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés.

4° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

5° Du produit net des octrois de mor ou autres;

6° Du droit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

7° Du prix des concessions dans les cimetières;

8° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux;

9° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état-civil;

10° De la portion que les lois et règlements métropolitains accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle, par le conseil privé jugeant au contentieux;

Et, généralement, du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par les règlements.

Les recettes extraordinaires se composent :

Ibid., art. 48.

Art. 54 à 59. *Ibid.*, art. 49 à 54.

Art. 60. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par arrêté du gouverneur en conseil privé, des contributions extraordinaires n'excédant pas 5 cen-

(1) Déc. 3 avril 1884, art. 1^{er}.

(2) Déc. 22 avril 1884, art. 2.

times pendant cinq années, pour en affecter le produit aux dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Les conseils municipaux votent et règlent par leurs délibérations les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votés comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après l'approbation du gouverneur en conseil privé.

L'article 43 est applicable aux délibérations du conseil municipal prises dans ces conditions.

Art. 61. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le gouverneur en conseil privé, et tout emprunt remboursable sur ressources ordinaires ou extraordinaires, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 62 à 64. *Ibid.*, art. 39 à 61.

CHAPITRE IV.

DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DES TRANSACTIONS.

Art. 65 à 73. *Ibid.*, art. 62 à 72. Sous la réserve que le gouverneur, pour l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées par l'article 74 (Saint-Pierre-Miquelon), est remplacé dans l'Inde par le directeur de l'intérieur.

CHAPITRE V.

COMPTABILITÉ DES COMMUNES.

.....

CHAPITRE VI.

DES INTÉRÊTS QUI CONCERNENT PLUSIEURS COMMUNES.

Art. 76 à 82.

Ibid., chapitre IX et X, art. 73 à 79.

CHAPITRE VII.

DES SECTIONS DE COMMUNE

Art. 83. Lorsque les habitants d'une aldée, d'un village ou d'un hameau, appartenant à une même commune, possèdent des droits

de propriété, de jouissance et d'usage attachés exclusivement aux habitants du territoire de cette aldée, de ce village ou de ce hameau, ce territoire pourra être constitué en une section de commune, sans toutefois que la section cesse de faire partie intégrante de l'unité communale sous le point de vue administratif.

Art. 84. Il en est de même lorsque les droits spécifiés dans l'article précédent appartiennent à la communauté des habitants de deux ou plusieurs aldées ou portions d'aldées.

Art. 85. La gestion et le contrôle de ces biens resteront soumis au conseil municipal; mais les recettes et dépenses, y afférentes, pourront constituer un budget distinct du budget municipal.

Art. 86. Lorsqu'une section de commune demande à être érigée en commune distincte, elle s'adresse au maire de la commune intéressée, lequel en devra saisir le conseil municipal dans sa plus prochaine session. Il sera dressé un plan des lieux, avec un tableau indiquant l'étendue, la population, les revenus, ainsi que les dépenses ordinaires de la commune dont la section demande à être détachée, l'étendue de cette section, le nombre des habitants qu'elle renferme, ainsi que les revenus, ensemble le budget de la commune intéressée et les renseignements sur les biens et les droits que la mesure peut affecter, notamment en ce qui touche les édifices et immeubles servant à un usage public. Le projet sera ensuite porté devant le conseil général, conformément à la loi.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 87.

Art. 88. (Déc. 12 juillet 1887).

13 mars 1880. — *Décret portant réorganisation du tribunal de commerce de Saïgon (Cochinchine française).*

Abrogé. (Déc. 9 août 1898.)

16 mars 1880. — *Décret portant création à la commune pénitentiaire du Maroni.*

Art 1^{er}. Le territoire pénitentiaire du Maroni est érigé en commune sous le nom de commune pénitentiaire du Maroni.

La circonscription de cette commune est déterminée conformément aux limites établies pour les besoins de la transportation par le décret du 30 mai 1860 (1).

Art. 2. La commune pénitentiaire du Maroni est personne civile. Elle exerce à ce titre tous les droits, prerogatives et actions dont les communes de plein exercice sont investies par la loi.

(1) La partie du territoire de la Guyane française fermée, à l'ouest par le Maroni, à l'est par une ligne imaginaire du nord au sud, et partageant en deux portions égales, dans sa longueur, la surface qui se trouve comprise entre les rivières du Maroni et la Mana est exclusivement réservée pour les besoins de la transportation. (Déc. 30 mai 1860, art. 1^{er}.)

Tout ou partie de ce terrain pourra être distribué en concessions parcelaires aux transportés, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 30 mai 1854. (*Ibid.*, art. 2.)

Art. 3. La commune pénitentiaire du Maroni est administrée par une commission municipale composée : du commandant supérieur du Maroni, président ; de l'officier d'administration, du juge de paix et de quatre membres nommés par arrêtés du gouverneur.

Ces derniers seront pris parmi les officiers et fonctionnaires des différents corps détachés sur l'établissement du Maroni.

Deux adjoints sont nommés par le gouverneur parmi les membres de la commission municipale.

Art. 4. Les fonctions des membres de la commission municipale sont gratuites.

Art. 5. Le fonctionnement de la commission municipale est réglé par des arrêtés du gouverneur en conseil privé, soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Art. 6. Le président de la commission municipale prend le titre de maire.

Il est chargé, sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire :

1° De la conservation et de l'administration des biens de la commune pénitentiaire ;

2° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissements communaux et de la comptabilité communale ;

3° De la proposition du budget et de l'ordonnement des dépenses, sans toutefois qu'il puisse, de sa propre autorité, engager les dépenses au delà de 100 francs ;

4° Des propositions relatives à l'établissement, l'entretien, la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas du domaine de la colonie ou de l'État ; à l'établissement ou à la répartition des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, lorsque ces travaux sont à la charge du budget communal ;

5° Des fonctions de l'état civil ;

6° De la fixation des mercuriales ;

7° Des adjudications, marchés et baux ;

8° De la surveillance des travaux communaux ;

9° De la représentation de la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ;

10° De l'établissement des rôles annuels de recouvrement.

Art. 7. Il est chargé du régime des concessions. Il reçoit toutes les demandes ou réclamations quelconques qui les concernent, les soumet à l'administration pénitentiaire, applique, quand il y a lieu, les conditions du cahier des charges et notifie aux concessionnaires les décisions de l'autorité supérieure.

Art. 8. Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois et règlements à sa vigilance et à son autorité ;

2° De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les habitants à leur observation.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement soumis à l'approbation du gouverneur, qui peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation.

constatée par les récépissés donnés par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 9. Le maire propose la nomination aux emplois communaux ; il propose la suspension ou la révocation des titulaires de ces emplois.

Art. 10. Le maire est chargé seul de l'administration, mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints et, en l'absence des adjoints, à des membres de la commission municipale.

Art. 11. Lorsque le maire procède à une adjudication publique au compte de la commune, il est assisté de deux membres de la commission municipale, désignés d'avance par la commission ou à défaut, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues séance tenante par le maire et les deux assesseurs, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Art. 12. La commission municipale délibère sur les objets suivants :

1^o Le mode d'administration des biens communaux ;

2^o Les conditions des baux à ferme et à loyer des biens communaux ;

3^o Les assurances des biens communaux ;

4^o Le budget de la commune et en général toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires ;

5^o Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de tous les revenus communaux ;

6^o Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés communales, leur affectation aux différents services publics, et en général tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration ;

7^o Les projets, plans et devis de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et en général tous les travaux à entreprendre.

8^o L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement, d'éclairage et de voirie municipale ;

9^o Le parcours et la vaine pâture ;

10^o L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissements communaux ;

11^o Les actions judiciaires et transactions, et tous les autres objets sur lesquels les lois et règlements appellent la commission municipale à délibérer et pour lesquels le gouverneur peut la consulter.

Art. 13. Les délibérations de la commission municipale sur les objets énoncés en l'article précédent sont adressées par le maire au directeur de l'administration pénitentiaire. Elles sont exécutoires sur l'approbation du gouverneur, sauf les cas où l'approbation par l'autorité métropolitaine est prescrite par les lois ou par les règlements.

Art. 14. La commission municipale délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire ; elle entend, débat et arrête les

comptes en deniers du receveur municipal, sauf règlement définitif, selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 15. La commission municipale peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Elle ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 16. Les dépenses de la commune pénitentiaire sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes :

- 1° L'entretien du local affecté à la mairie ;
- 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune ;
- 3° Les frais de recensement de la population ;
- 4° Les frais des registres de l'état civil et la portion des tables décennales à la charge de la commune ;
- 5° Le traitement du receveur municipal, du secrétaire de la mairie et les frais de perception des recettes municipales ;
- 6° Les traitements des gardes de police, gardes champêtres et gardes des bois ;
- 7° Les dépenses de l'instruction publique conformément aux règlements ;
- 8° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat ou la colonie ;
- 9° Les grosses réparations aux édifices communaux et aux édifices consacrés au culte ;
- 10° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements ;
- 11° Le contingent assigné à la commune, conformément au règlement, dans la dépense des enfants assistés ;
- 12° Les frais des plans d'alignement ;
- 13° Les contributions et prélèvements établis par l'administration pénitentiaire sur les biens et revenus communaux ;
- 14° Les dépenses de construction, d'entretien, d'exploitation et autres de l'usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni ;
- 15° L'acquiescement des dettes exigibles et généralement toutes les autres dépenses qui pourront être mises à la charge de la commune par une disposition spéciale.

Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 17. Les recettes de la commune pénitentiaire sont ordinaires ou extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

- 1° Des revenus de l'usine à sucre de Saint-Maurice du Maroni et en général de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance directe en nature ;
- 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature ;
- 3° Du produit des centimes ordinaires affectés aux communes par les règlements et arrêtés locaux ;
- 4° Du produit des patentes, des droits d'octroi, de consommation et autres d'après les tarifs dûment autorisés, à l'exception des droits de douanes, d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, qui sont acquis au budget local de la Guyane ;
- 5° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés ;
- 6° Du produit des permis de stationnement et des locations sur

la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics;

7° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

8° Du prix des concessions dans les cimetières;

9° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices sur la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux;

10° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

11° De la portion que les lois et règlements accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux et généralement du produit de toutes les taxes des villes et de police dont la perception est autorisée par les lois et règlements;

12° De la subvention qui pourra être allouée à la commune sur le budget pénitentiaire.

Art. 18. Les recettes extraordinaires se composent:

1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées;

2° Du prix des biens aliénés;

3° Des dons et legs;

4° Du produit des concessions provisoires ou définitives qui, pour les causes spécifiées dans le cahier des charges sur les concessions, font retour au domaine de la commune;

5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées;

6° Du produit des emprunts et de toutes autres recettes accidentelles.

Art. 19. Le budget de la commune pénitentiaire, proposé par le maire et voté par la commission municipale, est définitivement approuvé et rendu exécutoire par un arrêté du gouverneur en conseil privé, sur la présentation du directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 20. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés conformément aux articles précédents et autorisés dans la même forme.

Art. 21. Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la commune pénitentiaire n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

Art. 22. Les dépenses proposées au budget de la commune pénitentiaire pourront être rejetées ou réduites par l'arrêté du gouverneur qui règle ce budget.

Si la commission municipale n'allouait pas les fonds nécessaires pour une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par arrêté du gouverneur, pris en conseil privé.

Art. 23. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 24. Aucune construction nouvelle ou reconstruction entière ou partielle ne pourra être autorisée que sur la production des

projets, plans et devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du gouverneur par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 25. Les contributions extraordinaires et les emprunts sont autorisés par arrêté du gouverneur en conseil privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire. Toutefois, ils devront être soumis, au préalable, aux délibérations de la commission municipale.

Les arrêtés locaux relatifs aux emprunts sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Art. 26. La commune pénitentiaire du Maroni ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil privé jugeant au contentieux.

Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil privé jugeant au contentieux.

On ne pourra se pourvoir contre cette décision devant le Conseil d'Etat.

Art. 27. Quiconque voudra intenter une action contre la commune pénitentiaire sera tenu d'adresser préalablement au gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances.

Le gouverneur transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement la commission municipale pour en délibérer.

Art. 28. La délibération de la commission municipale sera, dans tous les cas, transmise au conseil privé jugeant au contentieux, qui décidera si la commune pénitentiaire doit être autorisée à ester en justice.

La décision du conseil privé devra être rendue dans le délai de deux mois à partir de la date du récépissé énoncé à l'article précédent.

Art. 29. Toute décision du conseil privé portant refus d'autorisation devra être motivée.

Art. 30. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil privé, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 28, qu'après l'expiration du délai.

En aucun cas, la commune pénitentiaire ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

Art. 31. Le maire peut, toutefois, sur autorisation préalable du directeur de l'administration pénitentiaire, intenter toute action possessoire ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Art. 32. Toute transaction consentie par la commission municipale ne peut être exécutée qu'après l'homologation par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 33. Les comptes du maire pour l'exercice clos sont présentés à la commission municipale avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le gouverneur en conseil

privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 34. Le maire peut délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonner une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le gouverneur en conseil privé.

L'arrêté du gouverneur tiendra lieu du mandat du maire.

Art. 35. Le budget et les comptes de la commune pénitentiaire restent déposés à la mairie, où toute personne imposée au rôle de cette commune a droit d'en prendre connaissance.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, quand la commission municipale en a voté la dépense.

Art. 36. Les dispositions du décret du 26 septembre 1853 sur le régime financier des colonies continueront d'être appliquées à la comptabilité communale et aux receveurs municipaux, en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 37. Des avances de fonds, dont la quotité sera déterminée par un arrêté du gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, seront constituées au caissier de la transportation à Cayenne pour les paiements qu'il aura à faire pour le compte de la commune pénitentiaire du Maroni. Le caissier de la transportation devra fournir dans le délai d'un mois les justifications des dépenses par lui effectuées pour le compte de la commune, et ses opérations seront régularisées au Maroni, dans la forme ordinaire, par des mandats émis par le maire.

Art. 38. Lorsque la commune pénitentiaire du Maroni aura des intérêts à débattre avec les autres communes de la Guyane, elle sera représentée par le directeur de l'administration pénitentiaire.

16 mars 1880. — Décret rendant applicable aux Annamites le Code pénal métropolitain (1).

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables en Cochinchine, en ce qui concerne les crimes et délits commis par les indigènes ou Asiatiques, les dispositions du Code pénal métropolitain sous les modifications portées ci-après :

Art. 2. Sont supprimés les articles suivants : 115, 116, 339, 384, 386, §§ 1, 2 et 3, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398 et 399.

Art. 3. Les articles ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Art. 13. Le coupable condamné à mort pour parricide sera conduit sur le lieu de l'exécution en chemise, nu-pieds et la tête couverte d'un voile blanc.

Il sera exposé sur l'échafaud pendant qu'un huissier fera au peuple lecture de l'arrêt de condamnation, et il sera immédiatement exécuté.

— Art. 17. La peine de la déportation consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi ou les règlements hors du territoire continental de la colonie. Si

(1) V. Déc. 28 février 1887.

le déporté rentre sur le territoire de la colonie, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Le déporté qui ne sera pas rentré sur le territoire de la colonie, mais qui sera saisi dans les pays occupés par les armées françaises, sera conduit dans le lieu de sa déportation.

— Art. 20. Quiconque aura été condamné à la détention sera renfermé dans l'un des établissements de la colonie déterminés par un arrêté du gouvernement en conseil privé. Il devra être séparé absolument des condamnés de droit commun.

Il communiquera avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de détention ou avec celles du dehors, conformément aux règlements de police établis par un arrêté du gouverneur.

La détention ne peut être prononcée pour moins de cinq ans, ni pour plus de vingt ans, sauf le cas prévu par l'article 33.

— Art. 29. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera donné, comme tuteur, le chef de famille (en langue annamite Truong Tôc), pour gérer et administrer ses biens.

— Art. 32. Quiconque aura été condamné au bannissement sera transporté par ordre du gouverneur hors du territoire de la colonie.

La durée du bannissement sera, au moins de cinq années, et de dix ans au plus.

— Art. 33. Si le banni, avant l'expiration de sa peine, rentre sur le territoire de la colonie, il sera, sur la seule preuve de son identité, condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement et qui ne pourra excéder le double de ce temps.

— Art. 35. Toutes les fois que la dégradation civique sera prononcée, comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement, dont la durée fixée par l'arrêt de condamnation, n'excédera pas cinq ans.

Si le coupable est un étranger ou un sujet français ayant perdu l'exercice de ses droits civiques, la peine de l'emprisonnement devra toujours être prononcée.

— Art. 41. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouverneur le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Le condamné devra déclarer au moins quinze jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; à défaut de cette déclaration, le gouvernement la fixera lui-même.

Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du directeur de l'intérieur.

Néanmoins, les administrateurs pourront donner cette autorisation.

4° Dans le cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leurs arrondissements;

2° Dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

Après l'expiration du délai de six mois ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir l'administration huit jours à l'avance. Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'une autorisation spéciale, donnée, conformément aux dispositions précédentes, soit par le directeur de l'intérieur, soit par les administrateurs.

Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter dans les vingt-quatre heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter.

— Art. 70. Les peines des travaux forcés à perpétuité, de la déportation et des travaux forcés à temps, ne seront prononcées contre aucun individu âgé de 60 ans accomplis au moment du jugement.

— Art. 71. Ces peines seront remplacées à leur égard, savoir : celle de la déportation par la détention à perpétuité et les autres, par celle de la réclusion, soit à temps, soit à perpétuité, selon la durée de la peine qu'elle remplacera.

— Art. 73. Les aubergistes et hôteliers convaincus d'avoir logé plus de vingt-quatre heures quelqu'un qui, pendant son séjour, aurait commis un crime ou un délit, seront civilement responsables des restitutions, des indemnités et des frais adjugés à ceux à qui ce crime ou ce délit aurait causé quelque dommage, faute par eux d'avoir inscrit sur leurs registres le nom, la profession et le domicile du coupable sans préjudice de leur responsabilité dans le cas des articles 1932 et 1933 du Code civil français (1).

— Art. 74. Dans les autres cas de responsabilité civile qui pourront se présenter dans les affaires criminelles, correctionnelles ou de police, les cours et tribunaux devant qui ces affaires seront portées, se conformeront aux dispositions des lois civiles annamites.

— Art. 75. Tout sujet français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.

— Art. 110. Si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la colonie, soit dans un ou plusieurs établissements, la peine sera le bannissement.

— Art. 117. Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés, à raison des attentats exprimés dans l'article 114, seront

(1) Art. 1932. — Les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux; le dépôt de ces sortes d'effets doit être regardé comme dépôt nécessaire.

Art. 1933. — Ils sont responsables du vol ou du dommage des effets du voyageur, soit que le vol ait été fait ou que le dommage ait été causé par les domestiques et préposés de l'hôtellerie, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtellerie.

demandés soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert.

— Art. 153. Quiconque fabriquera un faux passeport, un faux permis d'armes ou un faux permis de séjour ou falsifiera un passeport, un permis d'armes, ou un permis de séjour originairement véritable, ou fera usage d'un passeport, d'un permis d'armes ou d'un permis de séjour fabriqué ou falsifié, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus.

— Art. 154. Quiconque prendra dans un passeport, dans un permis d'armes ou dans un permis de séjour, un nom supposé, ou aura concouru comme témoin à faire délivrer le passeport sous le nom supposé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

La même peine sera applicable à tout individu qui aura fait usage d'un passeport, d'un permis d'armes ou d'un permis de séjour délivré sous un autre nom que le sien.

Les logeurs et aubergistes qui sciemment inscriront sur leurs registres sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, ou qui, de connivence avec elles, auront omis de les inscrire, seront puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus.

— Art. 194. L'officier de l'état civil sera aussi puni de seize francs à trois cents francs d'amende, lorsqu'il aura reçu avant le temps prescrit par la loi annamite, l'acte de mariage d'une femme ayant déjà été mariée.

— Art. 273. Les vagabonds nés dans la colonie pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur la demande de la caution.

— Art. 340. Celui qui, du vivant de la première épouse (en langue annamite *Vo L'on*), contractera une autre union du même degré sera puni des peines portées en l'article 401.

L'officier public qui aura prêté son ministère à ce mariage, connaissant l'existence du précédent, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs.

— Art. 344. Dans chacun des cas suivants :

1^o Si l'arrestation a été exécutée avec le faux costume, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique ;

2^o Si l'individu arrêté, détenu ou séquestré a été menacé de mort ;

Les coupables seront punis des travaux forcés à perpétuité ;

Mais la peine sera celle de la mort si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles.

Seront punis des peines prévues par la présente section et selon les distinctions établies dans les articles 341 et 342, 343 et 344,

§§ 1, 2 et 3, ceux qui auront enlevé des personnes quelconques pour les vendre comme esclaves ou auront disposé des personnes placées sous leur autorité dans le même but.

— Art. 346. Ceux qui, tenus par les réglemens de faire la déclaration d'un accouchement, ne l'auront point faite dans les délais fixés par lesdits réglemens seront punis d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de seize francs à trois cents francs.

— Art. 347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau-né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, sera puni des peines portées au présent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

Art. 353. Si la personne ainsi enlevée ou détournée est une fille au-dessous de quatorze ans accomplis, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Art. 356. Quand la fille au-dessous de quatorze ans aura consenti à son enlèvement ou suivi volontairement le ravisseur, si celui-ci était majeur de vingt et un ans, il sera condamné aux travaux forcés à temps ; si le ravisseur n'avait pas vingt et un ans, il sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

— Art. 380. Les soustractions commises par les maris au préjudice de leurs femmes, par un veuf ou une veuve quant aux choses qui avaient appartenu à l'époux décédé, par des pères ou mères ou autres ascendans au préjudice de leurs enfans, ou autres descendans, ne pourront donner lieu qu'à des réparations civiles.

Les soustractions commises par des femmes au préjudice de leurs maris, par des enfans ou autres descendans au préjudice de leurs pères ou mères ou autres ascendans, pourront, indépendamment des réparations civiles, donner lieu aux mesures de correction suivantes :

Le mari, le père, la mère, l'ascendant, au préjudice duquel la soustraction a été commise, pourront requérir la détention du délinquant pendant six mois au plus, et ce, quel que soit son âge. Ils s'adresseront au juge qui délivrera l'ordre d'arrestation ou le refusera, et pourra, dans le premier cas, abréger le temps de la détention requis par le plaignant. Ce dernier est toujours maître d'abréger la durée de la détention par lui requise.

A l'égard de tous autres individus qui auraient récelé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés, ils seront punis comme coupables de vol.

— Art. 381. Seront punis des travaux forcés à perpétuité, les individus coupables de vols commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes :

1° Si le vol a été commis la nuit ;

2° S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3° Si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

4° Si les coupables ont commis le crime en prenant le titre d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, ou

après s'être revêtu de l'uniforme ou du costume du fonctionnaire ou de l'officier, ou en alléguant un faux ordre de l'autorité civile ou militaire ;

3^e S'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

— Art. 385. Seront punis de la peine des travaux forcés à temps tous individus coupables de vols commis avec les trois circonstances suivantes :

1^o La nuit ;

2^o S'il a été commis par deux ou plusieurs personnes ;

3^o Si un ou plusieurs des coupables étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Art. 4. Pour tous les crimes, délits et contraventions des indigènes et Asiatiques, non prévus par le présent Code, les tribunaux continueront d'appliquer les lois, règlements et coutumes annamites jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 5. Le Code pénal tel qu'il a été promulgué en Cochinchine, en vertu du décret du 6 mars 1877, continuera à régir les Européens et tous autres justiciables des tribunaux français.

Art. 6. Est déclarée applicable aux Annamites la loi du 17 mai 1819, sur la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, déjà promulguée dans la colonie, le 20 février 1874.

22 mars 1880. — *Décret portant établissement de la liberté du commerce en ce qui concerne la traite des gommés au Sénégal.*

V. B. O. M. 1880, 1^{er} sem., p. 399.

22 mars 1880. — *Arrêté du gouverneur de la Guyane établissant un droit sur l'or natif entrant en ville.*

V. B. O. Guy. 1880. p. 112.

3 avril 1880. — *Loi portant application dans les colonies françaises de la loi du 15 juin 1872, sur les titres au porteur.*

Art. 1^{er}. La loi du 15 juin 1872, relative aux titres au porteur, est rendue applicable et exécutoire dans les colonies françaises.

Art. 2. Tout propriétaire dépossédé qui, provisoirement, voudra prévenir dans une colonie la négociation ou la transmission des titres, devra notifier, par exploit d'huissier, au syndic des agents de change ou, à défaut, au syndic des notaires, une opposition renfermant les énonciations prescrites par l'article 2 de la loi de 1872.

Cet exploit contiendra réquisition de faire publier les numéros des titres.

La forme et les conditions de la publication, ainsi que le tarif et le mode de rétribution seront déterminés par un arrêté du gouverneur, en conseil privé.

Cette notification produira dans la colonie, pendant le délai d'une année, les effets de celle de l'article 41 de la loi.
Elle ne pourra être renouvelée.

3 avril 1880. — *Décret rendant applicables aux colonies les décrets du 29 mars 1880.*

Art. 1^{er}. Les décrets susvisés du 29 mars 1880 sont rendus applicables aux colonies françaises, sous les modifications suivantes.

Art. 2. Le délai accordé à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus pour se dissoudre est fixé à trois mois, à partir de la promulgation du présent décret dans chaque colonie.

Art. 3. Toute autre congrégation ou communauté non autorisée devra, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la promulgation du présent décret dans la colonie, déposer sa demande en autorisation à la direction de l'intérieur de chacune des colonies où l'association possédera un ou plusieurs établissements.

Les demandes seront examinées par le gouverneur en conseil privé, et transmises au ministre de la marine, qui instruira l'affaire, de concert avec le ministre de l'intérieur et des cultes.

8 avril 1880. — *Décret portant application à diverses colonies de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des biens des mineurs ou interdits.*

Art. 1^{er}. La loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur est rendue exécutoire dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, des établissements français de l'Inde, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, de Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Nossi-Bé et du Gabon.

Art. 2. Les délais en ce qui concerne les colonies mentionnées à l'article 1^{er} du présent décret seront, quand il y aura lieu, augmentés des délais supplémentaires fixés à raison des distances par la législation en vigueur dans chacune de ces colonies.

10 avril 1880. — *Décret promulguant dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, le décret du 19 ventôse an XI, sur l'exercice de la médecine.*

Art. 1^{er}. Le décret du 19 ventôse, an XI, sur l'exercice de la médecine est promulgué dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane.

Art. 2. Des arrêtés des gouverneurs de ces colonies régleront la composition et le fonctionnement du jury chargé de recevoir les officiers de santé et l'institution des cours destinés à l'instruction des sages femmes.

24 avril 1880. — *Décret relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal.*

V. B. O. M. 1880, 1^{er} sem., p. 732.

24 avril 1880. — *Décret portant organisation de l'état civil des natifs dans les établissements français de l'Inde.*

TITRE PREMIER.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Est déclaré applicable aux natifs dans les établissements français de l'Inde le titre II du livre 1^{er} du Code civil, sauf les réserves contenues dans la section 1^{re} du présent titre et les modifications suivantes :

— Art. 34. Les actes de l'état civil énonceront l'année, le jour et l'heure où ils seront reçus, les prénoms, noms, âge, profession, domicile de tous ceux qui y sont dénommés, et, s'il y a lieu, la caste à laquelle ils appartiennent.

— Art. 40. Les actes de l'état civil seront inscrits sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Ils seront reçus dans la langue française ou dans la langue native la plus usitée dans chaque localité. La traduction en langue française devra toujours être inscrite en marge sur le double des registres déposés dans les greffes. Un arrêté du gouverneur pourra ordonner que cette traduction soit également inscrite sur le double qui sera conservé au bureau de l'officier de l'état civil.

— Art. 53. Le procureur de la République au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Il surveillera l'exécution de l'article 40 concernant la traduction des actes.

— Art. 55. Les déclarations de naissances seront faites dans les dix jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu; l'enfant lui sera présenté, soit au bureau de l'état civil, soit, en cas de maladie, dans la maison où il se trouvera. L'officier de l'état civil pourra se faire suppléer par un délégué.

— Art. 77. Aucune inhumation ou incinération ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil ou des agents désignés par le gouverneur; ils ne pourront la

délivrer qu'après s'être transportés auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès et que douze heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police.

Les agents chargés de délivrer les permis adresseront à l'officier de l'état civil, dans les quarante-huit heures, un état des permis délivrés par eux.

Ces permis seront conservés et annexés aux registres de l'état civil.

— Art. 78. La déclaration du décès devra être faite dans les huit jours. Elle sera dressée par l'officier de l'état civil sur la déclaration de deux témoins. Ces témoins seront, s'il est possible, les deux plus proches parents ou voisins, ou, lorsqu'une personne sera décédée hors de son domicile, la personne chez laquelle elle sera décédée, et un parent ou autre.

Le défaut de déclaration par ceux qui auront sollicité le permis d'inhumation ou d'incinération sera passible de quinze jours de prison et de 100 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. La déclaration de naissance d'un enfant né dans les possessions anglaises de l'Inde de parents français domiciliés dans les établissements français de l'Inde, devra être faite par le père ou la mère dans les huit jours qui suivront l'arrivée du nouveau-né sur le sol des possessions françaises, si leur retour a lieu dans l'année de naissance.

La naissance d'un enfant né de parents français en pays étrangers pourra toujours être inscrite sur les registres de l'état civil lorsqu'elle sera constatée par des certificats émanants des autorités compétentes du lieu de la naissance.

L'inscription devra être faite par l'officier de l'état civil du dernier domicile des parents, ou, si ce domicile est inconnu, par l'officier de l'état civil spécialement désigné par le gouverneur pour procéder dans ce cas aux inscriptions.

Les actes de décès des natifs morts en pays étrangers pourront être transcrits dans la même forme.

SECTION II.

DE LA DÉCLARATION DU MARIAGE.

Art. 3. Les natifs appartenant au culte brahmanique ou musulman pourront ou bien contracter mariage devant l'officier de l'état civil, ou bien continuer à faire célébrer leurs mariages conformément aux us et coutumes.

Art. 4. Le brahme, le pandaron ou le cazî qui célébrera un mariage, sera tenu d'en donner avis par écrit dans les vingt-quatre heures à l'officier de l'état civil de la localité.

Art. 5. Le mariage devra, en outre, être déclaré dans les quinze jours qui suivront la célébration par l'époux assisté des personnes dont le consentement est nécessaire pour la célébration du mariage ou deux témoins, parents ou non parents.

Art. 6. On énoncera dans l'acte de déclaration de mariage :

- 1° Les prénoms, nom, profession, âge, lieu de naissance et domicile des époux;
- 2° Les prénoms, nom, profession des père et mère;
- 3° La date et le lieu de la célébration du mariage;
- 4° La déclaration du mode de mariage adopté par les époux;
- 5° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile de l'officiant;
- 6° Les prénoms, nom, âge, profession et domicile des témoins et leurs déclarations s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré;
- 7° La mention qu'il existe ou qu'il n'existe pas de contrat de mariage, ainsi que le nom du tabellion qui l'aura dressé.

Art. 7. Les déclarations de mariage de natifs français, gentils ou musulmans sur le territoire anglais, devront avoir lieu en présence de deux témoins dans les trois mois qui suivront la rentrée des époux sur le territoire français. L'époux produira une attestation du pandaron ou du cazi qui aura célébré le mariage et mention de la remise de cette attestation sera consignée dans l'acte de célébration de mariage.

TITRE II

DU MARIAGE.

Art. 8. Est déclaré applicable aux natifs qui se marient conformément aux dispositions de la section 1^{re} du titre 1^{er} du présent décret, le titre V du livre 1^{er} du Code civil, sauf les modifications suivantes :

— Art. 144. L'homme avant quatorze ans révolus, la femme avant douze ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

— Art. 145. Néanmoins il peut être accordé des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Par dérogation à l'article 22 de l'ordonnance du 23 juillet 1840, ces dispenses ne pourront être accordées que par le Président de la République.

TITRE III.

DE LA SÉPARATION DE CORPS.

Art. 9. Sont déclarées applicables aux natifs qui se marient conformément aux dispositions de la section 1^{re} du livre 1^{er} du présent décret, les dispositions actuellement en vigueur du titre VI du livre 1^{er} du Code civil.

Art. 10. Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et arrêtés contraires à celles du présent décret.

7 mai 1880. — Décret fixant le tarif de l'octroi de mer à Gorée-Dakar.

V. B. O. M. 1880, 1^{er} sem., p. 959.

21 mai 1880. — *Décret portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires, employés et agents du service colonial.*

Art. 1^{er}. Les pensions des fonctionnaires, employés et agents du service colonial auxquels il y a lieu d'appliquer les tarifs de la loi du 5 août 1879, sont réglées conformément au tableau annexé au présent décret (1).

Art. 2. Dans aucun cas, le bénéfice du cinquième en sus pour douze ans de service dans le dernier grade, tel qu'il est prévu par la 1^{re} section du tarif n° 2 de la loi du 5 août 1879, n'est accordé au personnel colonial auquel le tarif est applicable.

12 juin 1880. — *Arrêté ministériel modifiant les cadres du personnel de la trésorerie en Cochinchine.*

V. B. O. M. 1880, 1^{er} sem., p. 1134.

12 juin 1880. — *Décret portant organisation d'institutions municipales à Rufisque (Sénégal).*

V. Déc. 13 mai 1872.

17 juin 1880. — *Décret portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion du décret du 30 avril 1880, relatif aux appareils à vapeur.*

V. B. O. M. 1880, 1^{er} sem., p. 1126.

17 juin 1880. — *Décret modifiant le décret du 8 juin 1878 concernant l'application à la Guadeloupe de la loi du 21 juillet 1836, relative aux contraventions aux règlements sur les appareils de bateaux à vapeur.*

V. B. O. M. 1880, 1^{er} sem., p. 1127.

18 juin 1880. — *Décret concernant le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés.*

Ahrogé (Déc. 4 septembre 1891).

21 juin 1880. — *Décret instituant six justices de paix à la Guyane française et fixant les traitements et parités d'office des juges de paix.*

Ahrogé (Déc. 19 mai 1889 et 16 décembre 1896).

24 juin 1880. — *Décret portant approbation de deux délibérations du conseil général de la Guyane (modifications de l'assiette de l'impôt).*

V. B. O. M. 1880, 1^{er} sem., p. 1153.

30 juin 1880. — *Décret relatif à la législation sur la presse à la Nouvelle-Calédonie.*

V. Déc. 12 décembre 1874, art. 49, annotation.

(1) V. B. O. M. 1880, 1^{er} sem., p. 978.

1^{er} juillet 1880. — Décret qui fixe les conditions auxquelles pourront être admis au grade de licencié en droit, les élèves qui auront suivi les cours de droit de Pondichéry.

V. B. O. I. 1880, p. 630. — Déc. 17 mai 1881.

1^{er} juillet 1880. — Décret portant réorganisation de la justice dans les établissements français de l'Océanie (1).

Art. 1^{er}. Les tribunaux de paix des établissements français de l'Océanie et des Etats du protectorat connaîtront en premier ressort :

1^o De toutes les affaires civiles, lorsque la valeur principale de la demande n'excédera pas 1,000 francs;

2^o Des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et les règlements locaux;

3^o Des affaires correctionnelles.

Art. 2. Le tribunal de première instance de Papéete connaît :

En matière civile :

1^o En premier et dernier ressort pour le territoire de Papéete de toutes les affaires attribuées aux juges de paix par les lois du 25 mai 1838 et du 2 mai 1833, jusqu'à concurrence de 250 francs;

2^o En premier ressort seulement, de toutes les affaires qui excèdent 250 francs de valeur déterminée pour le territoire de Papéete, et de toutes les affaires qui excèdent 1,000 francs pour le reste du territoire de la colonie.

Il connaît en premier et dernier ressort pour le territoire de Papéete : des contraventions de police, telles qu'elles sont définies par le Code pénal et le Code d'instruction criminelle, ainsi que des contraventions prévues par les arrêtés et les règlements locaux.

Toutefois, les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 5 francs, outre les dépens.

Il continue, en outre, à connaître des affaires correctionnelles en premier ressort pour le territoire de Papéete.

Art. 3. En dehors des attributions qui lui sont conférées par l'article 22 du décret du 18 août 1868, le lieutenant de juge tiendra plus spécialement les audiences dans lesquelles seront appelées les affaires qui, d'après les lois en vigueur, sont de la compétence de la justice de paix. Il siègera comme juge aux audiences du tribunal maritime commercial.

Art. 4. Abrogé (Déc. 23 janvier 1892).

Art. 5. Le tribunal de commerce de Papéete connaît :

1^o En premier et dernier ressort de toutes les affaires attribuées

(1) V. Déc. 6 octobre 1882, créant trois justices de paix et Déc. 9 juillet 1880, portant réorganisation de la justice dans les établissements français de l'Océanie.

aux tribunaux de commerce par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de 250 francs ;

2° En premier ressort seulement de toutes les affaires commerciales qui excèdent 250 francs (1).

Art. 6. Le tribunal supérieur de Papéete se compose d'un président et de deux juges nommés par le Président de la République.

Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur.

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît :

1° Des appels des jugements rendus par les tribunaux de paix en matière civile, correctionnelle et de simple police ;

2° Des appels des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance en matière civile, correctionnelle et de simple police ;

3° Des appels des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de commerce.

Il connaît, en outre, des demandes formées par les parties ou le ministère public en annulation des jugements en dernier ressort rendus en matière civile et de simple police par le tribunal de première instance de Papéete, et en matière commerciale par le tribunal de commerce, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Art. 7. Modifié (Déc. 9 juillet 1890).

Art. 8. Les jugements et arrêts contiendront les noms des juges et du procureur de la République ou de son substitut ainsi que du défenseur s'il y a lieu, les noms, professions et demeures des parties, le dispositif des conclusions et la décision du tribunal.

Art. 9. L'article 35 du décret du 18 août 1868 relatif à la procédure à suivre devant les tribunaux de paix est applicable au tribunal de première instance lorsqu'il connaît, en matière civile et en simple police, des affaires attribuées aux justices de paix.

Art. 10. Le recours en cassation est ouvert en matière civile et commerciale contre les arrêts du tribunal supérieur statuant comme juridiction d'appel.

Le recours en cassation est ouvert au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement responsables contre les arrêts rendus par le tribunal supérieur en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

Art. 11. Le recours en annulation est ouvert contre les décisions rendues en dernier ressort par le tribunal de première instance et le tribunal de commerce de Papéete.

Sont déclarées applicables aux établissements français de l'Océanie les dispositions du décret du 27 mars 1879, déterminant les formes et la procédure des recours en annulation et les demandes en cassation en matière criminelle en Nouvelle-Calédonie.

Art. 12. Sont abrogés les articles 12 § 2, 13, 20, 21, 24, 27 et 33 du décret du 18 août 1868, le décret du 23 novembre 1870, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

1) V. Déc. 23 janvier 1891.

13 juillet 1880. — *Décret concernant les pensions de retraite des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains.*

Art. 1^{er}. Le personnel colonial des services des ponts et chaussées, des ports, de l'enregistrement, des poids et mesures, des contributions diverses, du cadastre, des postes, des eaux et forêts, des feux et phares et des vétérinaires, est traité, pour les pensions de retraite, suivant la parité d'office avec le personnel similaire de la métropole, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé au présent décret (1).

Art. 2. Les retraites déterminées par l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 sont exercées, au profit de la caisse des invalides, sur le traitement de parité d'office. Le supplément accordé pour parfaire le traitement colonial ne supporte que la retenue de 3 0/0 conformément aux lois annuelles de finances.

Art. 3. Le personnel colonial non compris dans le tableau faisant suite au présent décret est retraité d'après les dispositions générales de la loi du 9 juin 1853. Sa solde d'Europe est déterminée par le ministre; elle est passible, au profit de la caisse des invalides, des retenues prescrites par ladite loi. Le supplément accordé à titre de traitement colonial supporte la retenue de 3 0/0.

21 juillet 1880. — *Arrêté du gouverneur du Sénégal relatif aux droits à l'exportation à la Mellacorie.*

V. B. O. Sén. 1880, p. 269.

27 juillet 1880. — *Loi portant institution du jury dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion (2).*

Art. 1^{er}. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le collège des assesseurs est supprimé et remplacé par l'institution du jury.

Art. 2. La colonie de la Réunion est divisée en deux arrondissements judiciaires de cour d'assises. Le siège et le ressort de chacune de ces cours d'assises resteront fixés tels qu'ils sont actuellement.

Il n'y aura dans chacune des colonies de la Guadeloupe et de la Martinique qu'une seule cour d'assises, dont le siège sera, pour la Guadeloupe à la Pointe-à-Pitre et pour la Martinique à Saint-Pierre.

Art. 3. Toutes les lois sur le jury en vigueur dans la métropole seront promulguées et rendues exécutoires dans les colonies des Antilles et de la Réunion, ainsi que les articles 237, 260, 261, § 1^{er}; 262 à 270, 291 à 295, 296, § 2; 302 à 350, 352 à 380, 389 à

(1) V. B. O. M. 1882, 2^e sem., p. 187, et Déc. 26 octobre 1882.

(2) V. Loi du 12 avril 1882, portant création à la Guadeloupe d'une deuxième cour d'assises, et loi du 14 mars 1893.

392, 394 à 399, 400 à 406, 434, 465 à 478, 518 à 520, 523 et 524 du Code d'instruction criminelle métropolitain.

Art. 4. Les articles 5, 6, 7, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi du 21 novembre 1872 seront remplacés par les articles suivants :

— Art. 5. Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de sénateur, député, membre du conseil privé, directeur de l'intérieur, membre de la cour d'appel, juge titulaire ou suppléant des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, officier du ministère public près les tribunaux de première instance, juge de paix, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire de l'armée de terre ou de mer en activité de service et pourvu d'emploi, fonctionnaire ou préposé au service actif des douanes, des contributions indirectes, des forêts et de l'administration des télégraphes, instituteur primaire communal.

— Art. 6. La liste annuelle du jury comprend 400 jurés pour chaque ressort de cour d'assises.

— Art. 7. Aux Antilles, le nombre des jurés, pour la liste annuelle, est réparti par arrondissement judiciaire et par canton, proportionnellement au tableau officiel de la population.

Cette répartition est faite par le gouverneur en conseil privé au mois de juillet de chaque année. Le conseil privé est composé, dans ce cas, comme lorsqu'il siège au contentieux. En adressant au juge de paix ou au magistrat qui en remplit les fonctions l'arrêté de répartition, le directeur de l'intérieur lui fait connaître les noms des jurés du canton désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente.

A la Réunion, le nombre de 400 jurés pour chaque arrondissement judiciaire est réparti par canton, conformément au paragraphe précédent.

— Art. 11. La liste annuelle des jurés est dressée pour chaque arrondissement judiciaire par une commission composée du président du tribunal civil, président; du juge de paix ou du magistrat qui en remplit les fonctions, et du conseiller général de chaque canton.

Dans les cantons où il y a plusieurs conseillers généraux, le plus âgé sera seul appelé à faire partie de la commission. En cas d'empêchement, il sera remplacé par un de ses collègues du canton, le plus âgé après lui.

— Art. 13. La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés de l'arrondissement se réunit au chef-lieu d'assises dans la première quinzaine de septembre, sur la convocation faite par le président du tribunal civil. Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont pas été inscrites sur les listes préparatoires des commissions cantonales, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le quart de ceux qui sont portés pour le canton; elle a également la faculté d'élever ou d'abaisser pour chaque canton le contingent proportionnel fixé par l'arrêté du gouverneur, sans toutefois que la réduction ou l'augmentation puisse excéder le quart du contingent du canton ni modifier le contingent de l'arrondissement judiciaire.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

— Art. 14. La liste d'arrondissement, définitivement arrêtée, est signée séance tenante. Elle est transmise avant le 1^{er} décembre au greffier de la cour d'appel, et, dans l'arrondissement où ne se trouve pas le siège de la cour, au greffe du tribunal civil.

— Art. 15. Une liste spéciale des jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville où se tiennent les assises, est aussi formée chaque année en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle comprend cinquante jurés pour chaque arrondissement. Cette liste est dressée par la commission de l'arrondissement où se tiennent les assises.

— Art. 16. Le président de la cour d'appel ou le président du tribunal, chef-lieu d'assises, dresse, dans la première quinzaine de décembre, la liste annuelle du jury pour le ressort de la cour d'assises, par ordre alphabétique. Il dresse également la liste spéciale des jurés suppléants.

— Art. 17. Le juge de paix de chaque canton ou le magistrat qui en remplit les fonctions est tenu d'instruire immédiatement le président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les membres dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Dans ce cas, il est statué conformément à l'article 390 du Code d'instruction criminelle.

— Art. 18. Vingt jours au moins avant l'ouverture des assises, le président de la cour d'appel ou le président du tribunal chef-lieu d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des trente-six jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, quatre jurés suppléants sur la liste spéciale.

Ils transmettent immédiatement le résultat du tirage au directeur de l'intérieur, qui fait les notifications prescrites par l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

— Art. 19. Si, au jour indiqué pour le jugement, le nombre des jurés est réduit à moins de trente, par suite d'absence ou pour toute autre cause, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort en audience publique parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans les cas prévus par les articles 64 de l'ordonnance du 30 septembre 1827 et 73 de l'ordonnance du 24 septembre 1828, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait en audience publique parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Art. 5. Dans les chefs-lieux de cour d'appel, les assises seront tenues par trois des membres de la cour, dont l'un sera président. Les fonctions du ministère public seront remplies par le procureur général ou ses substitués.

Art. 6. Dans les arrondissements où ne se trouve pas le siège de la cour d'appel, la cour d'assises sera composée :

1^o D'un conseiller de la cour d'appel délégué à cet effet, et qui sera président de la cour d'assises ;

2^o De deux juges pris soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les présidents ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises ;

3^o Du procureur de la République près le tribunal ou d'un de ses substituts, sans préjudice du droit du procureur général de déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts ;

4^o Du greffier du tribunal de première instance ou de l'un de ses commis assermentés.

Art. 7. Dans les cas prévus par les articles 5 et 6, le président de la cour d'appel désignera le président et les assesseurs de la cour d'assises, après avoir pris l'avis du procureur général.

A partir du jour de l'ouverture de la session, le président des assises pourvoira au remplacement des assesseurs empêchés, et désignera, s'il y a lieu, les assesseurs supplémentaires.

Art. 8. Dans les vingt jours qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouverneur procédera à la répartition prescrite par l'article 7 de la loi du 21 novembre 1872.

Dans les quinze jours qui suivront cette opération, les commissions de canton dresseront les listes préparatoires prévues par l'article 10.

Dans le mois qui suivra, les commissions d'arrondissement dresseront les listes annuelles prescrites par l'article 13.

Deux mois après, le président de la cour ou le président du tribunal, suivant le cas, dresseront les listes définitives.

L'institution du jury sera appliquée dans la première session qui suivra cette dernière opération :

Art. 9. Aux Antilles, lorsque le renvoi aura été ordonné en matière criminelle par le conseil privé, selon les formes du Code d'instruction criminelle colonial, l'affaire sera renvoyée à la cour d'assises de l'autre colonie.

L'arrêt du conseil qui aura prononcé le renvoi sera notifié dans la quinzaine par le gouverneur de la colonie au gouverneur de la colonie dont la cour d'assises sera saisie de la connaissance de l'affaire.

Dans le même délai, le procureur général fera la même notification à son collègue, à l'accusé et à la partie civile (1).

Art. 10. En cas d'annulation d'un arrêt de cour d'assises de l'une des trois colonies, la Cour de cassation pourra renvoyer le procès devant la même cour composée d'autres membres.

S'il ne se trouvait pas à la cour d'appel trois membres pouvant former la nouvelle cour d'assises, le président de la cour y appellerait, pour compléter le nombre, un ou deux membres du tribunal de première instance de l'arrondissement où siège la cour d'assises.

Art. 11. Sont abrogés les articles 66 à 68 et le titre IV de l'or-

(1) Abrogé pour la Guadeloupe. (L. 12 avril 1892.)

donnance du 24 septembre 1828, et les articles 57 à 59 et le titre IV de l'ordonnance du 30 septembre 1827, et généralement toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

2 août 1880. — *Décret approuvant une délibération du conseil général du Sénégal modifiant l'assiette des contributions et taxes dans la colonie.*

V. B. O. M. 1880, 2^e sem., p. 195.

12 août 1880. — *Arrêté ministériel sur le service des traites.*

V. B. O. M. 1880, 2^e sem., p. 354.

6 septembre 1880. — *Décret relatif à l'organisation du commandement des troupes cantonnées dans le haut Sénégal et de la direction des travaux.*

Art. 1^{er}. *Un officier supérieur d'artillerie de la marine et des colonies, du grade de lieutenant-colonel ou de chef d'escadron, exerce au Sénégal, sous les ordres du gouverneur de la colonie, les fonctions de commandant supérieur des troupes cantonnées dans le Haut-Fleuve, et est chargé, en même temps, de la direction générale des travaux (1).*

6 septembre 1880. — *Décret portant création d'une compagnie auxiliaire d'ouvriers d'artillerie de la marine et des colonies.*

V. B. O. M. 1880, 2^e sem., p. 401.

11 septembre 1880. — *Décret promulguant à la Réunion la législation des caisses d'épargne.*

V. B. O. M. 1880, 2^e sem., p. 470.

14 septembre 1880. — *Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Inde.*

V. B. O. M. 1880, 2^e sem., p. 421.

3 octobre 1880. — *Décret portant réorganisation de l'administration de la justice à la Guyane. (2)*

TITRE PREMIER.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 1^{er}. *Abrogé (Déc. 16 décembre 1896).*

Art. 2. *Le tribunal de première instance connaît de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de paix en*

(1) Abrogé par suite de la constitution de la colonie du Soudan français.

(2) Mod. Déc. 1^{er} novembre 1900.

matière civile et commerciale et de toute action civile ou commerciale en premier et dernier ressort jusqu'à concurrence de 1,500 francs en principal ou de 150 francs de revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de bail, et à charge d'appel au-dessus de ces sommes.

En matière correctionnelle, il connaît en premier ressort de tous les délits et de toutes les infractions aux lois dont la peine excède la compétence des juges de paix. Il procède comme les tribunaux correctionnels de France, sauf la modification contenue dans l'article 3, § 1^{er}, du présent décret.

Le juge de paix du Maroni continuera de connaître en premier ressort des affaires correctionnelles dévolues dans les autres localités de la Guyane au tribunal de première instance de Cayenne (1).

Le tribunal de première instance connaît, en outre, de l'appel des jugements de simple police, et en premier ressort seulement des contraventions aux lois et règlements sur le commerce étranger, le régime des douanes et les contributions indirectes.

Il se conforme aux dispositions de l'article 2 de la loi du 11 avril 1838.

Art. 3. Le juge-président rend seul la justice dans les affaires qui sont de la compétence du tribunal de première instance.

Il remplit les fonctions attribuées aux présidents des tribunaux de première instance par le Code civil et par les Codes de procédure civile, de commerce et d'instruction criminelle, ainsi que par la législation en vigueur à la Guyane.

Art. 4. Les fonctions attribuées au juge d'instruction par le Code d'instruction criminelle sont conférées au lieutenant de juge.

Art. 5. Les dispositions des articles 61, 104, 127 à 136 inclus du Code d'instruction criminelle métropolitain, modifiés par la loi du 17 juillet 1856 et celles des articles 91, 94, 110, 113 à 126 inclus du Code d'instruction criminelle métropolitain, modifiés par la loi du 14 juillet 1865, sont déclarées applicables à la Guyane.

Art. 6. En cas d'absence ou d'empêchement, le juge-président est remplacé par le lieutenant de juge et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par un des juges suppléants.

Art. 7. Les juges suppléants pourront être chargés par le juge-président des enquêtes, des interrogatoires, des contributions et de tous les actes d'instruction civile, ainsi que des fonctions de juge-commissaire.

Ils viseront et parapheront par délégation du juge-président les registres et répertoires soumis à cette formalité par la législation en vigueur à la Guyane.

Ils remplaceront, sur la désignation du même magistrat, le lieutenant de juge à l'instruction en cas d'empêchement de ce dernier.

Ils pourront, en outre, sur la demande du procureur de la Ré-

(1) Abrogé. (Déc. 16 décembre 1896.)

publique, ou en cas d'absence de ce dernier et de son substitut, être délégués par le juge président au parquet de première instance et chargés des fonctions du ministère public.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA COUR D'APPEL.

Art. 8 à 11. Abrogés (Déc. 16 décembre 1896)

CHAPITRE II.

DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION.

Art. 12 à 17. Abrogés (Déc. 16 décembre 1896).

CHAPITRE III.

DE LA COUR D'ASSISES.

Art. 18 à 23. Abrogés (Déc. 16 décembre 1896).

CHAPITRE IV.

DU MINISTÈRE PUBLIC.

Art. 24 à 27. Abrogés (Déc. 16 décembre 1896).

CHAPITRE V.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 28. Abrogé (Déc. 16 décembre 1896).

Art. 29. Sont abrogés les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15 et 17 du décret du 16 août 1854, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

12 octobre 1880. — Arrêté du gouverneur de la Guyane relatif à l'immigration.

V. B. O. Guy., 1880, p. 427.

17 octobre 1880. — *Décret portant modification du décret du 19 juillet 1877 sur l'importation des guinées au Sénégal* (1).

V. B. O. M. 1880, 2^e sem., p. 650.

13 novembre 1880. — *Décret fixant les attributions du chef du service de santé.*

Art. 1^{er}. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le chef du service de santé de la marine relève du gouverneur et correspond directement avec lui pour tous les détails de son service.

Il est appelé de droit au conseil privé, lorsqu'il y est traité des matières de ses attributions. Il y a voix consultative.

Art. 2. Est abrogée la disposition des articles 91 de l'ordonnance du 21 août 1825 et 107 de celle du 9 février 1827 qui place sous les ordres de l'ordonnateur les médecins, chirurgiens et pharmaciens de la marine.

13 novembre 1880. — *Décret rendant applicables à la Réunion les dispositions des lois du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et du 12 juillet 1865 sur les chemins de fer d'intérêt local.*

V. B. O. M. 1880, 2^e sem., p. 764.

15 novembre 1880. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine concernant les droits de sortie sur les riz.*

V. B. O. Coch. 1880, p. 560.

15 novembre 1880. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine relatif à l'impôt foncier des villages.*

V. B. O. Coch. 1880, p. 656.

21 novembre 1880. — *Décret modifiant le mode d'élection des habitants appelés à siéger au conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Abrogé. (Déc. 2 avril 1885.)

28 novembre 1880. — *Décret relatif aux attributions du chef du service de santé à la Guyane, au Sénégal, dans les établissements français de l'Inde, en Cochinchine et en Nouvelle-Calédonie* (2).

V. Ord. 27 août 1828, etc.

28 novembre 1880. — *Décret relatif aux attributions du chef du service de santé aux îles Saint-Pierre et Miquelon* (3).

V. Ord. 18 septembre 1844. Annotation.

(1) V. Déc. 20 mars 1891.

(2) V. pour la Nouvelle-Calédonie. Déc. 2 juillet 1887.

(3) V. Déc. 10 juin 1887.

2 décembre 1880. — *Décret relatif aux poursuites à exercer contre les fonctionnaires dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

V. Ord. 9 février 1827, art. 61, annotation.

6 décembre 1880. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine relatif à la taxe des alcools à leur arrivée dans la colonie.*

V. B. O. COCH. 1880, p. 389.

6 décembre 1880. — *Arrêté du gouverneur de la Martinique relatif à l'immigration.*

V. B. O. MART. 1880, p. 704.

40 décembre 1880. — *Décret modifiant la législation coloniale en ce qui concerne les poursuites à exercer contre les fonctionnaires dans les colonies de la Guyane, des établissements français de l'Inde, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon et de la Nouvelle-Calédonie (1).*

Art. 1^{er}. Sont abrogés les articles 60 de l'ordonnance du 27 août 1828 concernant le gouvernement de la Guyane française, 42 de l'ordonnance du 23 juillet 1840 concernant le gouvernement de l'Inde française, 47 de l'ordonnance du 7 septembre 1840 concernant le gouvernement du Sénégal, 40 de l'ordonnance du 18 septembre 1844 concernant le gouvernement des îles Saint-Pierre et Miquelon, 68 du décret du 12 décembre 1874 concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

11 décembre 1880. — *Décret rendant applicable dans la colonie de l'Inde celui du 19 juin de la même année, relatif aux examens du baccalauréat ès lettres.*

V. B. O. I. 1881, p. 84.

11 décembre 1880. — *Décret portant institution d'une caisse d'épargne à la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).*

V. B. O. M. 1880, 2^e sem., p. 843. Déc. 9 novembre 1885.

14 décembre 1880. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie modifiant les tarifs des taxes à percevoir au titre de droits de consommation sur les liquides.*

V. B. O. N.-C. 1880, p. 597.

(1) Déclaré applicable à la Cochinchine, à Mayotte, Nossi-Bé, Taïti et au Gabon. (Inst. min. 30 décembre 1880.)

16 décembre 1880. — Arrêté du commandant de Nossi-Bé modifiant le tarif des droits de patentes.

V. B. O. N.-B. 1880, p. 320.

30 décembre 1880. — Arrêté du gouverneur de la Guyane établissant une taxe uniforme de consommation sur les spiritueux.

V. B. O. Guy. 1880, p. 541.

11 janvier 1881. — Décret qui approuve une délibération du conseil colonial de la Cochinchine relative au dégrèvement du droit de sortie sur les riz et paddys importés de Cochinchine en France et dans les colonies françaises par navires français.

V. B. O. M. 1881, 1^{re} sem., p. 279.

11 janvier 1881. — Décret portant organisation du service des commissaires-priseurs au Sénégal.

Art. 1^{er}. Les commissaires-priseurs du Sénégal sont nommés par le gouverneur en conseil d'administration sur la présentation de candidats désignés par le chef du service judiciaire et le chef du service de l'intérieur; ils sont placés sous la surveillance du ministère public et du service de l'intérieur et soumis à la même discipline que les autres officiers ministériels (1).

Art. 2. Les aspirants aux fonctions de commissaires-priseurs doivent avoir 25 ans accomplis, être Français ayant l'exercice et la jouissance des droits civils.

Art. 3. Les commissaires-priseurs, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment devant le juge président du tribunal et verseront au trésor le montant du cautionnement qui sera déterminé par arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

Art. 4. Le nombre des commissaires-priseurs sera réglé par un arrêté du gouverneur rendu en conseil d'administration.

Art. 5. Les commissaires-priseurs tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront leurs procès-verbaux jour par jour, et qui sera préalablement visé au commencement, coté et paraphé à chaque page par le juge président du tribunal de leur arrondissement. Ce répertoire sera arrêté tous les trois mois par le receveur de l'enregistrement; une expédition en sera déposée chaque année avant le 15 janvier au greffe du tribunal civil.

Art. 6. Les commissaires-priseurs tiendront au registre coté et paraphé par le juge président du tribunal de première instance de leur arrondissement, sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blanc, interligne, omission ni intercalation ou transposition, et par ordre de numéros, tous les objets qui leur seront remis pour être vendus aux enchères publiques.

(1) V. pour l'intérim des fonctions de commissaire-priseur au Sénégal le décret du 22 juillet 1880. (B. O. Col. 1880, p. 704.)

Ce registre indiquera pour chaque objet déposé :

- 1° Le numéro d'ordre ;
- 2° La date du dépôt ;
- 3° La désignation de l'objet ;
- 4° Les noms et prénoms et le domicile du déposant ;
- 5° La date du procès-verbal de la vente et celle de son enregistrement ;
- 6° En cas de non-vente la mention du retrait des objets signés par le déposant.

Ce registre demeurera soumis comme le répertoire et les minutes à toutes les investigations des préposés de l'enregistrement, de même qu'à celles du parquet.

Un récépissé reproduisant les énumérations mentionnées dans les n^{os} 1, 2, 3 et 4 du deuxième paragraphe du présent article sera remis à chaque déposant au moment même de l'entrée en magasin des objets destinés à être vendus.

Art. 7. Les commissaires-priseurs sont chargés de procéder aux ventes volontaires et publiques de marchandises, effets mobiliers ; aux ventes volontaires après décès ou faillite ; aux ventes volontaires de navires, bâtimens de mer ou de rivière.

Art. 8. Le prix de vente au comptant est délivré au vendeur dans les vingt jours qui suivent celui de l'adjudication. Faute par le vendeur d'avoir exigé son paiement dans le délai ci-dessus, la somme est, le vingt et unième jour, sur un bordereau dressé par le commissaire-priseur, consignée par lui au trésor colonial. Le trésorier donne reçu de la consignation au pied du procès-verbal de vente.

Art. 9. La vente à terme ne peut être faite que sur la demande écrite du vendeur.

Le vendeur qui stipule que l'adjudicataire fournira caution doit agréer la caution offerte en signant sur le bulletin qui indique la personne devant servir de caution à l'adjudicataire.

Le seizième jour après l'échéance du terme stipulé, les sommes recouvrées par le commissaire-priseur et non retirées par le vendeur sont consignées comme il est dit en l'article 8.

Art. 10. Il est interdit aux commissaires-priseurs de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets qu'ils sont chargés de vendre ou de priser, d'exercer la profession de marchand ni même d'être associé à aucun genre de commerce, à peine de destitution. A part ces prohibitions, le commissaire-priseur peut exercer d'autres emplois cumulativement avec ses fonctions, à l'exception de celles de greffier-notaire.

Art. 11. Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

- 1° Pour droits de prise, pour chaque vacation de trois heures, 6 francs ;
- 2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation de trois heures, 5 francs ;
- 3° Pour droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits non plus que la rédaction des placards, 6 0/0 sur le produit des ventes.

Art. 12. Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la requisition des parties constatée par procès-verbal du

commissaire-priseur à l'effet de préparer les objets mis en vente; ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit des ventes s'élèvera à trois mille francs. Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le n° 1 de l'article 11.

Art. 13. Il sera alloué aux commissaires-priseurs pour effectuer la consignation prévue par les articles 8 et 9 une vacation de 4 francs.

Art. 14. Il sera alloué aux commissaires-priseurs 1 franc 50 centimes pour expédition ou extrait de procès-verbaux de la vente, s'ils sont requis, outre le timbre, et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

Art. 15. L'état des vacations, droits et recettes alloués aux commissaires-priseurs sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le juge président ou par un juge délégué.

Art. 16. Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par le présent décret, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées contre la concussion.

Art. 17. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret.

24 janvier 1884. — *Rapport au Président de la République française concernant les modifications à introduire dans l'organisation administrative du Gabon (1).*

Je crois nécessaire de remédier sans retard à cette situation qui me paraît ne pas être sans peril si elle venait à se prolonger. Dans ce but, je suis d'avis d'investir l'officier du stationnaire du titre de commandant du Gabon. En cette qualité il aurait le gouvernement et l'administration de l'établissement, la direction des services qui y fonctionnent, et correspondrait directement, pour toutes les affaires coloniales, avec le ministre de la marine et des colonies. Il continuerait à centraliser tout ce qui concerne le service marine, mais sous la haute autorité du commandant en chef de la division navale, qui demeurerait investi des fonctions d'inspecteur général en ce qui touche le service marine et notamment la politique générale; il continuerait à recevoir sa solde d'embarquement au compte du service marine et un supplément de 1,000 francs sur le budget local. Il pourrait être inscrit au titre du Gabon au chapitre XVII du budget de mon département, mais seulement pour mémoire (la nature de cet emploi exigeant qu'il soit longtemps encore exercé par un officier de vaisseau).

(1) Ce rapport a été approuvé par le Président de la République, le 24 janvier 1884; les dispositions en ont du reste été abrogées par des décrets postérieurs, notamment par les actes des 11 décembre 1888 et 30 avril 1891.

Je serais également d'avis d'adjoindre au commandant un chef du service administratif du grade de sous-commissaire, réunissant en même temps les fonctions de chef du service de l'intérieur, et pouvant ainsi suffire à la double mission qui incombe aux ordonnateurs de nos petites colonies (Saint-Pierre et Miquelon, Mayotte et Nossi-Bé) en ce qui concerne le service du trésor, le budget de l'Etat et le budget local.

Le traitement de cet officier du commissariat, soit 7,000 francs par an, serait inscrit au chapitre XVII au titre spécial du Gabon; à ce même chapitre devraient également figurer le traitement et les allocations afférant au trésorier, soit 5,500 francs. Il n'y aurait pas, de ce chef, de crédit nouveau à prévoir, cette solde pouvant être prélevée sur la subvention, laquelle serait diminuée d'autant et réduite au chiffre de 49,550 francs. Toutes les autres dépenses (personnel et matériel) résultant de l'occupation continueraient à incomber au budget local.

J'ajoute qu'au point de vue de son régime administratif le Gabon, où est appliquée en ce moment encore l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Sénégal, peut continuer à fonctionner sous cette forme nouvelle sans qu'il soit nécessaire d'y promulguer d'autres actes de la législation coloniale. Le commandant trouvera dans l'acte organique dont il s'agit les éléments nécessaires pour faire fonctionner tous les services dans la mesure étroite des moyens dont il dispose, et l'ordonnateur devra puiser dans la même ordonnance et dans celle du 18 septembre 1844 qui concerne Saint-Pierre et Miquelon les dispositions qui devront le diriger dans le double rôle qui lui incombe.

4 février 1881. — *Décret organisant les justices de paix dans l'Inde.*

V. Ord. 7 février 1842, art. 6.

16 février 1881. — *Arrêté du gouverneur de Tahiti concernant les droits d'octroi de mer, de pilotage et d'amarrage, les prestations en nature et la contribution mobilière.*

V. B. O. T. 1881, p. 66.

21 février 1881. — *Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe relatif à l'immigration.*

V. B. O. Guad. 1881, p. 137.

24 février 1881. — *Décret portant organisation d'un tribunal de commerce aux îles Saint-Pierre et Miquelon (1).*

Art. 1^{er}. Il est institué aux îles Saint-Pierre et Miquelon un tribunal de commerce dont le siège est fixé à Saint-Pierre.

(1) Le Tribunal de commerce des îles Saint-Pierre et Miquelon a été supprimé par décret du 9 mai 1892; les affaires commerciales sont portées aujourd'hui devant le tribunal de première instance de Saint-Pierre.

Art. 2. Abrogé (Déc. 9 mai 1892).

Art. 3. Le tribunal de commerce de Saint-Pierre et Miquelon connaît :

1^o En premier et dernier ressort de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de commerce par les lois en vigueur jusqu'à concurrence de 300 francs ;

2^o En premier ressort seulement de toutes les affaires commerciales qui excèdent 300 francs.

Art. 4. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

21 février 1881. — *Décret réglant le fonctionnement de la justice française au Cambodge.*

Abrogé (Déc. 15 novembre 1887).

4 mars 1881. — *Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Guyane relative à la création d'un octroi de mer dans cette colonie.*

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du conseil général de la Guyane française du 21 décembre 1880, portant création d'un octroi de mer dans cette colonie. En conséquence, est rendu définitif l'arrêté du gouverneur en conseil privé qui a mis provisoirement à exécution ladite délibération, laquelle sera annexée au présent décret.

ANNEXÉ.

Le conseil général de la Guyane française, délibérant, a adopté les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Il est créé à la Guyane française un octroi de mer, dont le produit net sera réparti entre toutes les communes, au prorata de leur population.

Art. 2. Le droit d'octroi sera perçu sur les objets de toute nature ou de toute provenance, sauf sur les marchandises ci-après, qui sont seules exemptes du droit :

1^o Les armes et munitions de guerre proprement dites ;

2^o Les effets d'habillement et d'équipement pour les troupes ;

3^o Les approvisionnements destinés aux bâtiments de l'Etat ;

4^o Les objets de toute sorte introduits par l'administration locale pour le compte des services publics qui sont à la charge de la colonie ;

5^o Les objets à usage ayant servi et les trousseaux des élèves envoyés dans la colonie ;

6^o La glace et le matériel destiné à la fabriquer.

Art. 3. Il sera prélevé sur le produit brut de l'octroi :

1^o Un douzième au profit du service local, pour frais de perception ;

2^o Un demi pour cent pour les remises du trésorier et un demi pour cent pour être réparti entre le personnel de la douane.

Art. 4. Le droit d'entrée perçu sur liquidation des douanes sera

réparti entre les communes, à l'expiration de chaque trimestre, au moyen de mandats émis par le directeur de l'intérieur.

Art. 5. La perception du droit d'octroi aura lieu d'après les mêmes règles que la perception des droits de douane.

Les lois, ordonnances, décrets, arrêtés locaux, décisions ministérielles et administratives en vigueur, en matière de douane, à la Guyane française lui sont applicables.

12 mars 1881. — *Décret autorisant les membres du conseil colonial de la Cochinchine à nommer leur président.*

V. Déc. 8 février 1880. Art. 22. Annotation.

18 mars 1881. — *Décret concernant la recherche et l'exploitation des gisements aurifères à la Guyane.*

V. B. O. GUY. 1881, p. 219. Déc. 27 mai 1882.

19 mars 1881. — *Décret instituant six demi-bourses de l'Etat pour les créoles de l'Inde française dans les lycées de la métropole.*

V. B. O. I. 1881, p. 220.

30 mars 1881. — *Décret réglant le service de l'immigration à la Réunion (1).*

Art. 1^{er}. La protection des immigrants à la Réunion est confiée à un service spécial dit service de l'immigration.

Le chef de service est nommé par le Président de la République; il porte le titre de protecteur des immigrants et est placé sous l'autorité directe du gouverneur de la colonie.

Il assiste de droit au conseil privé, avec voix consultative, lorsqu'il y a lieu de discuter des questions concernant le service de l'immigration.

Les dépenses concernant le service de l'immigration sont liquidées et ordonnancées, sur la proposition du protecteur des immigrants, par le directeur de l'intérieur, au même titre que toutes celles qui sont imputables au budget local.

Art. 2. Sont qualifiés immigrants les travailleurs asiatiques ou africains introduits à la Réunion dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1852. Tous autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et leur nationalité, sont soumis aux principes de droit commun qui régissent le louage des services en France, notamment à l'article 1142 du Code civil.

Sont considérés comme immigrants, jusqu'à leur majorité, tous les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux.

L'immigrant engagé est celui qui a loué son travail pour un temps et sous des conditions déterminés par un contrat régulièrement passé dans son pays d'origine ou dans la colonie. L'engagiste est la personne envers laquelle l'immigrant est engagé.

(1) V. Déc. 27 août 1887.

Art. 3. Le personnel du service de l'immigration est composé : Du protecteur, chef du service, et du nombre de syndics, de commis, d'expéditionnaires, d'interprètes et d'agents inférieurs de tous ordres reconnu nécessaire par l'administration coloniale, tant pour le service général que pour le bureau central de Saint-Denis, dans les limites des crédits votés par le conseil général.

Le personnel composant le bureau central est considéré comme détaché de la direction de l'intérieur.

Il y a dans chaque canton un syndic titulaire. Dans les communes non chefs-lieux de canton, à défaut de syndics titulaires, les secrétaires des mairies et des agences municipales peuvent remplir les fonctions de syndic, sous la surveillance et la responsabilité des syndics cantonaux.

Art. 4. Nul ne peut être fonctionnaire, employé ou agent du service de l'immigration, s'il n'est Français, âgé de vingt et un ans accomplis.

Cette disposition ne s'applique ni aux interprètes, ni aux garçons de bureau faisant fonctions d'interprètes.

Art. 5. Le protecteur des immigrants est chargé, sous l'autorité du gouverneur, de la protection générale des immigrants. Il correspond directement, pour tout ce qui concerne son service, tant avec les chefs d'administration, les chefs de service, qu'avec les maires, les commissaires de police et les engagistes.

Art. 6. Le protecteur des immigrants a dans ses attributions le contrôle de l'introduction des immigrants et de la conclusion de leurs contrats d'engagement et de rengagement ainsi que les mesures à prendre pour leur rapatriement.

Il veille à la tenue des registres de l'immatriculation, tant au bureau central que dans les syndicats, à la confection des livrets, à l'inscription des transferts, des résiliations d'engagement, des naissances, des mariages, des décès, des changements de résidence, et, en général, à la tenue de toutes les écritures nécessitées par le service de l'immigration.

Art. 7. Le protecteur des immigrants visite personnellement, au moins une fois par an, les habitations, ateliers agricoles ou industriels et autres établissements privés employant des immigrants. Ce droit de visite ne s'étend pas au domicile privé de l'engagiste.

Il reçoit les plaintes des engagistes et des engagés, et y donne la suite qu'elles comportent.

Il inspecte les hôpitaux, les logements, les camps; il s'assure de la qualité des vivres, de l'exactitude des poids et mesures servant aux distributions.

Il inspecte les livrets, les registres de décompte et d'hôpital, les contrôles du travail journalier aux champs et à l'usine, tous les documents ayant trait à la situation et au régime des engagés.

Il vérifie le nombre des engagés et leur identité.

Le protecteur sera accompagné, une fois par an, et plus, si c'est nécessaire, par un médecin désigné par le gouverneur.

Un rapport sur l'état général des hôpitaux et de la santé générale des immigrants sera remis par le médecin au protecteur, pour être adjoint au rapport de fin d'année prescrit par l'article 10.

Le protecteur des immigrants a le droit de visiter, toutes les fois qu'il le juge convenable, les établissements publics dans lesquels se

trouvent, à un titre quelconque, des travailleurs immigrants. Il rend compte de cette visite dans un rapport adressé au gouverneur; mais il ne peut s'immiscer dans le régime intérieur de ces établissements.

Art. 8. Le protecteur dirige les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter à l'occasion de leurs contrats de travail. Il a seul qualité, soit par lui-même, soit par un délégué, pour représenter, quand il le juge à propos, les immigrants dans leurs actions judiciaires.

Il est encore chargé de les diriger dans les placements qu'ils auraient à faire de toutes les sommes qu'ils désireraient mettre à l'épargne ou envoyer à leur famille.

Le protecteur des immigrants et les syndics sont investis de la qualité d'officier de police judiciaire pour ce qui concerne la constatation des délits et contraventions en matière d'immigration.

Ils sont, en cette qualité, soumis à la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur devoir de subordination envers leurs supérieurs administratifs.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 9. Les syndics cantonaux et les syndics auxiliaires assurent, sous les ordres du protecteur, la marche du service.

Ils sont chargés de recevoir les contrats d'engagement et de réengagement, les transferts et les cessions d'engagements.

Les syndics cantonaux sont astreints à une visite trimestrielle sur chaque habitation de leur canton.

En cas de plainte de la part des engagistes ou des engagés, le syndic cantonal se transporte sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits. Il peut être également délégué par le protecteur pour des visites analogues.

Les syndics assistent à toutes les audiences de justice où des immigrants sont en cause. Ils sont convoqués à cet effet par les greffiers.

Art. 10. Le protecteur des immigrants adresse chaque année au gouverneur un rapport général sur l'ensemble de l'immigration, pour être transmis au ministre de la marine et des colonies.

2 avril 1881. — *Décret fixant à 2 francs par tonneau de jauge les droits de francisation des navires en Nouvelle-Calédonie, et fixant le tarif des droits de congé de mer.*

V. B. O. M. 1882, 2^e sem., p. 743.

5 avril 1881. — *Décret relatif à la francisation des navires importés à la Guyane.*

Art. 1^{er}. Les bâtiments de mer à voiles ou à vapeur construits à l'étranger et importés à la Guyane française seront admis à la francisation, grés et armés, moyennant un droit de deux francs par tonneau de jaugeage. Le même droit est applicable aux coques de bâtiments en bois et en fer.

29 avril 1884. — *Décret portant modification de la composition du conseil municipal de Saïgon (Cochinchine).*

Art. 1^{er}. Aucun étranger, asiatique ou non, ne pourra faire partie du conseil municipal de Saïgon, lequel se composera désormais de huit membres français ou naturalisés et de quatre membres indigènes (non compris le maire et les deux adjoints).

Art. 2. Les membres indigènes seront, comme les membres français, nommés au suffrage universel et direct. Le gouverneur fera établir en conséquence les listes électorales pour les sujets annamites, en se rapprochant autant que possible des prescriptions édictées par le décret du 8 janvier 1877 pour la formation des listes des électeurs citoyens français.

Art. 3. Les conseillers municipaux seront élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans.

A la session qui suivra la première élection, chaque fraction du conseil municipal sera partagée en deux séries, composées chacune d'un nombre égal de membres, et il sera procédé ensuite au tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement des séries.

Les conseillers sortants seront rééligibles.

Art. 4. En cas de vacances dans l'intervalle des élections triennales, il sera procédé au remplacement, quand l'une ou l'autre des fractions du conseil municipal sera réduite aux trois quarts de ses membres.

1^{er} mai 1881. — *Décret qui approuve une délibération du conseil colonial de la Cochinchine concernant la suppression de la ferme de l'opium et l'établissement de la régie à partir du 1^{er} janvier 1882 (1).*

V. B. O. M., 1881, 1^{er} sem., p. 660.

4 mai 1884. — *Décret portant réorganisation de la caisse de prévoyance du personnel du service local en Cochinchine.*

Abrogé. (Déc. 29 septembre 1887.)

4 mai 1884. — *Décret portant réorganisation de la direction de l'intérieur et des affaires indigènes de la Cochinchine.*

TITRE PREMIER

DE LA DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Art. 1 à 4. Abrogés. (Déc. 29 octobre 1887, 2 mai 1889, 1^{er} juillet 1893 et 29 septembre 1894.)

(1) V. Déc. 7 septembre 1887.

TITRE II

DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

Art. 5. Dans chaque arrondissement, le service est confié à un administrateur, représentant du pouvoir exécutif.

Il est chargé de la direction politique et administrative, de la surveillance de tous les services civils et financiers, dont les agents sont placés sous son autorité.

Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil pour les Européens, et celles de notaires dans les arrondissements où il n'existe pas de tribunal ; il représente l'administration de la marine dans les postes où il n'y a pas d'officier d'administration ; il remplit les fonctions dévolues au préfet en ce qui touche les voies vicinales (L. 21 mai 1836) ; il surveille et contrôle l'administration des villages. Il est chargé du recrutement.

Art. 6. Il est assisté par un commis principal de la direction de l'intérieur (1), qui prendra le titre de secrétaire d'arrondissement et sera chargé de le remplacer en cas d'absence.

Il a sous son autorité des employés de divers ordres, français et indigènes. Un administrateur stagiaire peut lui être adjoint.

TITRE III

DU RECRUTEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF

Art. 7 à 20. Abrogés. (Déc. 2 mai 1889 et 1^{er} juillet 1893.)

Art. 21. Le directeur de l'intérieur (2) et les administrateurs dans leur arrondissement ont droit au logement et à l'ameublement.

Art. 22 et 23. Abrogés. (Déc. 2 mai 1889 et 1^{er} juillet 1893.)

TITRE IV

DES COMPTABLES ET DES COMMIS DE COMPTABILITÉ

Art. 24 à 29. Abrogés (Déc. 2 mai 1889, 18 novembre 1889, 15 avril 1893, 20 juillet 1893 et 18 avril 1896).

(1) Bureaux du secrétariat du gouvernement (Déc. 19 septembre 1894).

(2) Emploi supprimé (Déc. 29 octobre 1887).

17 mai 1881. — Décret portant approbation de l'arrête du commandant des établissements français de l'Océanie, du 8 janvier 1881, relatif à la vente et à la détention de poudre et autres matières explosibles et fulminantes.

V. B. O. M., 1881, 1^{er} sem., p. 739.

17 mai 1881. — Décret autorisant les élèves pourvus du diplôme de bachelier ès lettres qui justifient avoir suivi pendant trois années les cours de droit institués à Pondichéry et qui ont subi avec succès leurs examens à être admis après un examen spécial au grade de licencié par une faculté de droit de la métropole (1).

V. B. O. I. 1881, p. 281.

25 mai 1881. — Décret relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales aux indigènes de la Cochinchine (2).

Art. 1^{er}. Les administrateurs des affaires indigènes, en dehors du ressort du tribunal de Saïgon continueront de statuer par voie disciplinaire sur les infractions commises par les Annamites non citoyens français et ceux qui leur seront assimilés, contre les arrêtés du gouverneur rendus en vertu de l'article 3 du décret du 6 mars 1877. Ils prononceront les peines édictées par ces arrêtés jusqu'au maximum de huit jours de prison et de 30 francs d'amende.

Art. 2. Les décisions en matière disciplinaire pourront être déférées au gouverneur en conseil privé.

Art. 3. L'internement des Asiatiques et des indigènes non citoyens français, et le séquestre de leurs biens pourront être ordonnés par le gouverneur, en conseil privé. Les arrêtés rendus à cet effet seront soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Ils seront exécutoires par provision.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent ne seront exécutoires que pendant dix ans, à partir du jour de la promulgation du présent décret.

25 mai 1881. Décret relatif à la naturalisation des Annamites.

Art. 1^{er}. L'indigène annamite, né et domicilié en Cochinchine, est Français; néanmoins il continue à être régi par les lois annamites, conformément à la législation en vigueur. Il peut, sur sa demande, à partir de l'âge de vingt et un ans, être appelé à jouir des droits de citoyen français.

Dans ce cas, il est régi ainsi que sa femme et ses enfants mineurs

(1) V. Déc. 9 décembre 1880, 15 novembre 1887.

(2) V. Déc. 31 mai 1892.

par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie.

Art. 2. Il doit, à cet effet, se présenter soit devant le maire de la commune de son domicile, soit devant l'administrateur de l'arrondissement dans lequel il réside, pour former sa demande et déclarer qu'il entend être régi par les lois civiles et politiques de la France; il doit justifier de la connaissance de la langue française. Procès-verbal est dressé desdites demande et déclaration.

Sont dispensés de l'obligation de justifier de la connaissance de la langue française, les indigènes décorés de la Légion d'honneur, de la médaille militaire, de médailles d'honneur.

Art. 3. Le maire ou l'administrateur de l'arrondissement procédera d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Le résultat de cette enquête sera envoyé, avec le procès-verbal et les pièces à l'appui, au directeur de l'intérieur qui transmettra le dossier, avec son avis motivé, au gouverneur de la colonie.

Art. 4. Le gouverneur en conseil privé émet son avis sur la demande et la transmet ensuite, avec pièces à l'appui, au ministère de la marine. Il est statué par le Président de la République, le Conseil d'Etat entendu, sur la proposition collective du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 5. Si le demandeur est sous les drapeaux, le procès-verbal prescrit par l'article 2 est dressé par le chef de corps et la procédure est suivie par le général commandant supérieur aux lieu et place du directeur de l'intérieur.

Art. 6. Les indigènes des pays placés sous le protectorat de la France dans l'extrême Orient pourront réclamer le bénéfice des dispositions qui précèdent, lorsqu'ils auront établi depuis un an leur domicile en Cochinchine ou auront rendu des services aux intérêts français.

Art. 7. Les étrangers établis dans la colonie, depuis trois ans au moins, pourront obtenir la naturalisation, en se conformant à l'article 2 qui précède. Leur demande sera instruite conformément aux articles 3 et 4.

Art. 8. Aucun droit de sceau ne sera perçu pour l'admission des indigènes annamites aux droits de citoyens français.

La naturalisation des étrangers donnera lieu à la perception d'un droit de 100 francs, au profit de la colonie de Cochinchine.

2 juin 1881. — *Décret portant règlement sur l'expropriation pour cause d'utilité publique à la Guyane.*

V. B. O. M., 1881, 1^{er} sem., p. 900.

14 juin 1881. — *Décret déterminant le régime auquel sont soumises les guinées importées au Sénégal.*

V. B. O. M., 1881, 1^{er} sem., p. 867.

5 juillet 1884. — *Décret portant établissement du budget local en piastres et déterminant les conditions de change dans lesquelles seront réglées les opérations des services métropolitains en Cochinchine.*

ÉTABLISSEMENT DU BUDGET LOCAL EN PIASTRES

Art. 1^{er}. À partir de l'exercice 1882 inclusivement, le budget du service local de la Cochinchine sera établi en piastres.

En conséquence, la piastre sera l'unité de valeur servant de base à l'établissement, à la constatation et à la perception des contributions, droits, taxes et produits de toute nature compris à ce budget.

Les dépenses dudit budget seront également liquidées, ordonnancées et acquittées en piastres.

La comptabilité financière et le compte administratif de la Cochinchine seront tenus et rédigés exclusivement en piastres.

FIXATION DE LA VALEUR DE LA PIASTRÉ.

Art. 2. Abrogé. (Déc. 13 décembre 1887.)

Art. 3. Dans le cas où une variation importante du cours commercial de la piastre le rendrait nécessaire et urgent, le gouverneur peut exceptionnellement, et sans attendre les époques réglementaires, modifier la valeur de cette monnaie par un arrêté rendu dans la forme indiquée à l'article 2.

Le gouverneur fixe, dans ce cas, la date à partir de laquelle la valeur nouvelle de la piastre sera appliquée.

Art. 4. Abrogé. (Déc. 13 décembre 1887.)

OPÉRATIONS CONCERNANT LE SERVICE LOCAL.

Art. 5. Sont effectuées ou centralisées par un payeur particulier, qui prend le titre de receveur spécial du service local :

1^o Les recettes et les dépenses du service local ;

2^o Les recettes et les dépenses municipales de Saïgon ;

3^o Les opérations de trésorerie qui se rattachent à ces deux services.

Il est alloué à ce comptable une indemnité de responsabilité fixée à 600 piastres par an.

Art. 6. Le receveur spécial du service local est placé sous la direction, la surveillance et la responsabilité du trésorier-payeur de la colonie pour le compte duquel il gère. Sa comptabilité est tenue en piastres dans la forme prescrite par les articles 186 et suivants du décret du 26 septembre 1853.

Art. 7. Les valeurs de caisse et de portefeuille, les titres et

créances appartenant à la colonie à quelque titre que ce soit, ainsi que les valeurs et fonds libres des communes, établissements publics, caisses de prévoyance, etc., se rattachant au service local, sont déposés entre les mains du receveur spécial.

Il conserve dans la caisse de service les fonds présumés nécessaires aux besoins courants.

Tous autres fonds ou valeurs dont il est dépositaire sont conservés dans une caisse de sûreté sous trois serrures et clefs ; une clef est remise au trésorier-payeur et une autre au directeur de l'intérieur.

Art. 8. Les retenues exercées par le receveur spécial sur les traitements des agents du service local font l'objet chaque mois d'un état détaillé, et sont versées au trésorier-payeur, qui en prend charge aux différents comptes de recettes concernant les retenues, après avoir converti en francs, au cours en vigueur, les sommes portées audit état.

Art. 9. Le visa auquel sont soumis les récépissés délivrés par le receveur spécial du service local, en exécution de l'article 312 du décret du 31 mai 1862, est confié au directeur de l'intérieur, qui transmet chaque mois au trésorier-payeur les talons des récépissés et au ministère des finances les états prescrits par l'article 314 du même décret.

Art. 10. Les payeurs particuliers en résidence dans les places et tous autres comptables de la colonie effectuent tous les recouvrements et paiements intéressant le service local pour le compte du trésorier-payeur, qui est seul en relation directe avec le receveur spécial.

Le trésorier-payeur transmet immédiatement les pièces justificatives de ces opérations au receveur spécial, qui lui en tient compte, ainsi qu'il est dit aux articles 22 et 23 ci-après.

Art. 11. Abrogé. (Déc. 13 décembre 1887.)

Art. 12. Le montant des avances faites, sur les fonds du service local, aux agents des services régis par économie, ne peut dépasser 2,500 piastres : les justifications d'emploi doivent être fournies dans un délai de quarante-cinq jours.

Art. 13. Les cautionnements des adjudicataires de fournitures ou travaux concernant le service local sont, au choix des intéressés, conservés, à titre de dépôts administratifs non productifs d'intérêts, par le receveur spécial, ou remis par lui au trésorier-payeur, proposé de la caisse des dépôts et consignations. Dans ce dernier cas, les versements, bien que faits en piastres, sont ramenés à leur valeur en francs au cours du jour ; les cautionnements sont ensuite remboursés pour la même valeur en francs convertie en piastres au cours du jour du remboursement.

Art. 14. Abrogé. (Déc. 13 décembre 1887.)

Art. 15. Le directeur de l'intérieur peut déléguer les crédits dont il est titulaire au fonctionnaire qui sera désigné par arrêté spécial du gouverneur rendu en conseil privé.

OPÉRATIONS CONCERNANT LE SERVICE COLONIAL ET LES SERVICES
MÉTROPOLITAINS.

Art. 16. Le trésorier-payeur effectue seul, directement ou par l'intermédiaire des payeurs particuliers résidant dans les places, les recettes et les dépenses du service colonial et de tous les services publics métropolitains, ainsi que les opérations de trésorerie concernant ces divers services, y compris le paiement et la délivrance des mandats d'articles d'argent de ou sur tous bureaux de poste en dehors de la colonie.

Sa comptabilité continue d'être tenue et rédigée en francs.

Art. 17. La comptabilité des payeurs particuliers en résidence dans les postes, est tenue en piastres.

Toutefois, les opérations qu'ils effectuent pour le compte du trésorier-payeur et qui concernent le service colonial et métropolitain sont décrites en francs et en piastres, ainsi qu'il est dit à l'article 19 ci-après.

Art. 18. Les arrêtés du gouverneur fixant le taux de la piastre sont immédiatement notifiés par le trésorier-payeur aux comptables sous ses ordres, et la diminution ou l'augmentation de la valeur de son encaisse et de l'encaisse de ses préposés, qui est, en cas de modification de taux, la conséquence de l'application du nouveau cours, est portée au débit ou au crédit du compte « Frais de négociation et de change. »

Art. 19. A partir du 1^{er} janvier 1882, le trésorier-payeur, pour les opérations faites à sa caisse, et les payeurs particuliers dans les places, convertissent en piastres le montant des titres de recette ou de dépense concernant les services métropolitains qui sont établis en francs; cette conversion a lieu au moment même où sont effectués les encaissements et les paiements et au cours notifié par le gouverneur ainsi qu'il est dit à l'article 4.

Les récépissés à talon délivrés pour ces opérations présentent à la fois en francs et en piastres la somme versée.

Les livres et carnets de détail tenus par les payeurs particuliers, sur lesquels sont enregistrées ces recettes et ces dépenses, présentent aussi pour chaque article, dans des colonnes distinctes, le montant des opérations en francs et en piastres; il en est de même des bordereaux détaillés adressés au trésorier-payeur avec les pièces justificatives.

Art. 20. Les fonctionnaires chargés du visa des récépissés délivrés par les payeurs particuliers inscrivent séparément sur leurs registres de contrôle :

1^o En piastres, les récépissés délivrés au titre du service local et des opérations de trésorerie qui s'y rattachent, lesdits récépissés rédigés seulement en piastres;

2^o En francs et en piastres, les récépissés présentant à la fois le montant en francs et en piastres des sommes versées, ainsi qu'il est prescrit par l'article 19 ci-dessus.

Les récépissés délivrés par le trésorier-payeur sont portés en francs seulement sur lesdits registres de contrôle.

Art. 21. Les mandats d'articles d'argent payables hors de Cochinchine sont rédigés en francs; la partie versante n'a droit qu'au

remboursement de la valeur versée en francs, calculée au cours du jour du remboursement. Il en est de même des mandats sur le trésor, des mandats du trésorier-payeur sur les payeurs particuliers, et réciproquement.

Art. 22. Les payeurs particuliers continuent à adresser directement au trésorier-payeur toutes les pièces justificatives de leurs opérations.

Ce dernier les débite des recettes et les crédite des dépenses, savoir :

1° Pour les pièces établies en francs (services métropolitains), du montant en francs des sommes qui y sont indiquées;

2° Pour les pièces établies en piastres (service local), en convertissant les piastres en francs au cours en vigueur au jour où les opérations ont été effectuées par les préposés.

Le trésorier-payeur remet ensuite au receveur spécial, ainsi qu'il est dit à l'article 10, les pièces justificatives qui doivent entrer dans sa comptabilité.

COMPTE INTERMÉDIAIRE DU RECEVEUR SPÉCIAL.

Art. 23. Le trésorier-payeur ouvre au receveur spécial un compte intermédiaire, au débit ou au crédit duquel sont portés :

1° Les excédents de dépenses ou de recettes constatées au moment de chacune des remises de pièces mentionnées à l'article précédent;

2° Le montant des remises réciproques de fonds que le receveur spécial peut faire au trésorier-payeur, sur son ordre, ou le trésorier-payeur au receveur spécial, pour les besoins du service.

Ce compte peut être soldé, toutes les fois que le trésorier-payeur le juge à propos, au moyen d'un versement en numéraire fait, suivant le cas, par le trésorier-payeur au receveur spécial, ou par celui-ci au trésorier-payeur. Ce règlement de compte a lieu obligatoirement : 1° à la fin de la journée qui précède celle où le cours de la piastre est modifié; 2° le 30 juin au soir, date de la clôture de la gestion; 3° le jour de la remise du service, en cas de mutation de comptable.

Art. 24. Le trésorier-payeur débite le compte intermédiaire du receveur spécial dont il est parlé à l'article précédent du montant en francs des ordres de paiement acquittés hors de la colonie pour le compte du service local, et couvre les comptables qui ont effectué les dépenses.

Il crédite le même compte du montant des ordres de recette recouvrés en francs hors de la colonie pour le compte du service local, et dont il lui est tenu compte par les comptables qui ont effectué les recettes.

Les différences existant dans la valeur de la piastre entre la date à laquelle les recettes et les paiements pour le compte du service local ont été opérés, soit dans les places, soit hors de la colonie, et l'époque du règlement du compte intermédiaire du receveur spécial, sont portées au débit ou au crédit du compte « Frais de négociation et de change. »

19 juillet 1881. — Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, fixant le tarif des droits sanitaires (1).

20 juillet 1881. — Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, concernant les droits d'enregistrement (1).

28 juillet 1881. — Loi modifiant le tableau des circonscriptions électorales et augmentant la représentation de l'Algérie et des colonies.

.....
Art. 2. Les.... colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, nomment chacune deux députés. Les circonscriptions électorales sont déterminées conformément à l'Etat B, et annexé (2).

Art. 3. La Cochinchine française nomme un député.

Art. 4. Les articles 19 et 21 de la loi du 30 novembre 1875 sont abrogés en ce qui concerne les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

29 juillet 1881. — Loi sur la liberté de la presse.

.....
Art. 69. La présente loi est applicable..... aux colonies.

30 juillet 1881. — Décret concernant les droits de timbre à la Réunion (3).

2 août 1881. — Décret portant organisation d'une compagnie de conducteurs d'artillerie sénégalais.

Art. 1^{er}. Il est créé au Sénégal une compagnie de conducteurs militaires.

Elle prend le titre de compagnie de conducteurs d'artillerie sénégalais.

Art. 2. Les attributions de cette compagnie sont réglées ainsi qu'il suit :

1^o Service de l'artillerie des colonnes expéditionnaires et service de l'instruction des troupes;

2^o Service des transports de matériel pour les besoins de la direction d'artillerie, et service des transports nécessaires aux corps de troupes;

3^o Service des colonnes expéditionnaires (vivres, bagages et ambulances);

4^o Service de ravitaillement des postes par terre.

Art. 3. La compagnie des conducteurs d'artillerie sénégalais

(1) Ces arrêtés ne sont pas insérés au bulletin officiel de la colonie ils sont visés dans le budget local.

(2) V. B. O. M. 1881, 2^e sem., p. 429.

(3) Ce décret, qui est visé dans le budget de la colonie, n'est pas inséré au bulletin officiel.

est rattachée au régiment d'artillerie de la marine. Elle est placée sous les ordres immédiats du directeur d'artillerie au Sénégal.

Art. 4. Elle prend rang après les troupes européennes dans les cérémonies, prises d'armes, ou lorsqu'elle est appelée à concourir, en même temps que ces troupes, à l'exécution d'un service.

Art. 5. La compagnie comprend des officiers et sous-officiers, au titre européen, fournis par l'artillerie de marine; elle comprend également des officiers et sous-officiers servant au titre indigène.

La composition des cadres et leur répartition par origine sont déterminées par le tableau A, annexé au présent décret (1).

A grade égal, et quelle que soit l'ancienneté de grade, les officiers, sous-officiers et brigadiers indigènes sont toujours subordonnés aux officiers, sous-officiers et brigadiers servant au titre métropolitain.

Art. 6. Le recrutement des indigènes s'opère par voie d'engagements volontaires et de rengagements.

La durée de l'engagement volontaire est de 3 à 5 ans. Celle des rengagements est de 2 à 3 ans.

Les engagements sont constatés, comme les rengagements, par des actes administratifs.

Les uns et les autres donnent droit à des primes dont le taux est fixé par le tarif n° 4 (2).

Art. 7. L'avancement au titre indigène est régi par les dispositions suivantes :

Les grades de brigadier et de maréchal des logis sont à la nomination du directeur d'artillerie, d'après les règles en vigueur dans l'artillerie de marine.

Le grade de sous-lieutenant est conféré au choix par décret du Président de la République. Sont susceptibles d'être promus à ce grade : les maréchaux des logis réunissant au moins deux ans de service dans ladite qualité et régulièrement proposés pour l'avancement.

Art. 8. Sont applicables aux officiers et militaires européens de la compagnie des conducteurs d'artillerie sénégalais les tarifs en vigueur pour la solde et les accessoires de solde, du régiment d'artillerie de marine.

Les officiers reçoivent, en outre, un supplément de fonctions dont la quotité est déterminée par le tarif n° 1 ci-après (3).

En position d'absence régulière, les sous-officiers, brigadiers et canonniers ont droit pour une durée maximum de trois mois à la solde de présence.

Art. 9. Les officiers indigènes sont traités comme les officiers européens des grades correspondants, au point de vue de la solde et des accessoires de solde.

(1) V. B. O. M. 1881, 2^e sem., p. 268.

(2) Tarifs insérés. B. O. M. 1881, 3^e sem., p. 268, modifiés par décret du 6 mars 1883. B. O. M. 1883, 1^{er} sem., p. 467.

(3) Tarifs insérés. B. O. M. 1882, 2^e sem., p. 208; modifiés par décret du 6 mars 1883. B. O. M. 1883, 1^{er} sem., p. 467.

La solde militaire de grade et la masse individuelle des sous-officiers, brigadiers et conducteurs indigènes sont déterminées par les tarifs n^{os} 2 et 3 ci-annexés (1).

Les militaires indigènes jouissent des hautes payes journalières d'ancienneté fixées pour les troupes de la marine, d'après les tarifs en vigueur.

Art. 10. Les sous-officiers, brigadiers et conducteurs européens et indigènes peuvent recevoir pour chaque journée de présence effective un complément de solde, dit solde de travail.

Art. 11. Les militaires de la compagnie de conducteurs d'artillerie sénégalais sont soumis aux règles de la compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination applicables aux corps de troupe de la marine (2).

Art. 12. Ils sont traités comme les militaires de l'artillerie de marine pour la concession des récompenses honorifiques (croix de la Légion d'honneur et médaille militaire). Ils ont droit aux allocations attachées à ces distinctions.

Ils reçoivent des pensions, gratifications de réforme, etc., dans les cas prévus par les lois militaires.

Art. 13. La compagnie de conducteurs d'artillerie sénégalais est soumise au contrôle administratif du commissariat de la marine.

Art. 14. Un règlement du ministre de la marine et des colonies détermine toutes les dispositions de détail qui sont la conséquence du présent décret et, notamment, celles qui ont trait à l'uniforme, à l'armement et à l'administration (3).

5 août 1881. — *Décret concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils* (4).

TITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPÉTENCE DES CONSEILS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

Art. 1^{er} Le conseil du contentieux administratif reste composé des membres du conseil privé, auxquels sont adjoints deux magistrats nommés, au commencement de chaque année et pour sa durée, par un arrêté du gouverneur.

Le même arrêté désigne deux autres magistrats pour remplacer au besoin les premiers.

(1) Voir la note 3 de la page 561.

(2) Tout conducteur indigène peut être renvoyé de la compagnie pour inaptitude ou mauvaise conduite. Le renvoi est prononcé par le commandant supérieur des troupes, sur la proposition du capitaine commandant la compagnie et l'avis du lieutenant-colonel directeur et commandant des troupes d'artillerie. (Déc. 23 mars 1894).

(3) Règlement du 2 août 1881. B. O. M. 1881, 2^e sem., p. 273.

(4) V. Déc. 22 février 1896.

Le gouverneur est président du conseil du contentieux. Il y a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, la présidence est exercée par le fonctionnaire qui vient immédiatement après lui dans l'ordre hiérarchique. Ce fonctionnaire peut en outre être investi, chaque année, par arrêté du gouverneur, des différentes attributions réservées par le présent décret au président du conseil du contentieux.

Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres, à l'exception du gouverneur, sont présents ou régulièrement remplacés.

Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu et motivé.

Les fonctions du ministère public près du conseil sont remplies par l'inspecteur des services administratifs et financiers de la marine et des colonies en résidence dans la colonie. Ce fonctionnaire prend le titre de Commissaire du Gouvernement (1).

Le secrétaire archiviste du conseil privé remplit l'office du greffier.

Art. 2. Les actions intéressant l'Etat, soit en demande, soit en défense, sont soutenues par l'officier du commissariat le plus élevé en grade après l'ordonnateur; les mêmes actions intéressant la colonie sont soutenues par un fonctionnaire de la direction de l'intérieur désigné par le gouverneur.

Art. 3. Le conseil privé constitué en conseil du contentieux administratif, connaît, en cette qualité, de toutes les matières énumérées aux articles 160 de l'ordonnance du 21 août 1823, et 176 de l'ordonnance du 9 février 1827, à l'exception de celles qui sont mentionnées aux paragraphes 1 et 11 desdits articles.

Art. 4. A l'avenir, les conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaires élevés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, seront jugés directement en France par le tribunal des conflits, conformément à l'article 23 de la loi du 24 mai 1872.

Le droit d'élever le conflit appartient au gouverneur, dans les cas et suivant les formes prévus par l'ordonnance du 1^{er} juin 1824.

Art. 5. Le conseil du contentieux cesse de prononcer comme commission d'appel.

Les affaires qui lui étaient déférées en cette qualité seront portées devant la cour d'appel.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES CONSEILS DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INSTRUCTION DES INSTANCES ET DE L'AUDIENCE PUBLIQUE.

Art. 6. Les requêtes introductives d'instance adressées au conseil du contentieux administratif, et en général toutes les pièces con-

(1) Les attributions confiées aux inspecteurs sont remplies, depuis la suppression du contrôle permanent, par un officier du commissariat ou par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur. (Déc. 3 février 1891).

cernant les affaires sur lesquelles ce conseil est appelé à statuer, doivent être déposées au secrétariat du conseil.

Ces requêtes sont inscrites, à leur arrivée, sur le registre d'ordre, qui doit être tenu par le secrétaire archiviste; elles sont en outre, marquées, ainsi que les pièces qui y sont jointes, d'un timbre qui indique la date de l'arrivée.

Le secrétaire archiviste doit délivrer aux parties qui en font la demande un certificat constatant l'arrivée au secrétariat de la réclamation et des différents mémoires.

Art. 7. La requête introductive d'instance doit contenir les nom, profession, et domicile du demandeur, les nom et demeure du défendeur, l'exposé des faits qui donnent lieu à la demande, les moyens et les conclusions, l'énonciation des pièces qui y sont jointes. Il y est fait élection de domicile dans le lieu de résidence du conseil.

En cas de recours au conseil du contentieux contre la décision d'une autorité qui y ressortit, une expédition de la copie signifiée de cette décision est toujours jointe à la requête, sinon ladite requête ne peut être reçue.

Art. 8. Les requêtes doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant, destinées à être notifiées aux parties en cause.

Lorsque aucune copie n'est produite, ou lorsque le nombre des copies n'est pas égal à celui des parties, ayant un intérêt distinct, auxquelles le président du conseil aurait ordonné la communication prévue par l'article 13, le demandeur est averti par le secrétaire archiviste qu'il ne peut être donné suite à sa demande tant que lesdites copies n'auront pas été produites.

Si la production n'est pas faite dans le délai d'un mois à partir de cet avertissement, le conseil déclare la requête non avenue.

Art. 9. Les parties peuvent faire signifier leur demande par exploit d'huissier. Dans ce cas, l'original de l'exploit est déposé au secrétariat. Si ce dépôt n'est pas fait dans le délai de huit jours à dater de la signification, l'exploit est périmé.

Les frais de la signification par huissier n'entrent pas en taxe.

Art. 10. Lorsque l'administration est demanderesse, le fonctionnaire chargé de soutenir l'action, conformément à l'article 2 du présent décret, introduit l'instance par un rapport adressé au conseil et déposé au secrétariat avec les pièces à l'appui et les copies exigées par l'article 8.

Art. 11. Le recours au conseil du contentieux contre une décision qui y ressortit n'est pas recevable après les délais suivants :

1^o Si la décision a été rendue dans la colonie où le demandeur en recours demeure ou a élu domicile, le délai pour se pourvoir est de trois mois ;

2^o Si le demandeur n'est pas domicilié dans la colonie où la décision a été rendue, les délais sont, ou les augmentant de deux mois, ceux qui ont été fixés par les articles 1^{er} des décrets des 20 et 22 avril 1863, portant modification, pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, de divers délais en matière civile et commerciale. Ils sont doublés en cas de guerre maritime.

Ces délais courent du jour de la notification de la décision à

personne ou à domicile, ou au domicile élu, pour ceux demeurant dans la colonie ou qui y ont élu domicile, et, pour ceux demeurant hors de la colonie, du jour de la notification de ladite décision au parquet du procureur général, lequel vise l'original et envoie la copie de la manière suivante :

Lorsque les correspondances entre la colonie d'origine et le pays de destination n'empruntent pas le territoire métropolitain, la copie est envoyée au chef du service judiciaire de la colonie destinataire, ou au consul résidant dans le pays étranger, lesquels les transmettent aux parties intéressées.

Lorsque les correspondances empruntent le territoire métropolitain, la copie est envoyée au ministre de la marine, qui est chargé de la transmettre aux parties intéressées.

Le délai de trois mois court également contre le fonctionnaire chargé de soutenir l'action, à partir de la notification à lui faite de la décision par la partie.

Cette notification peut avoir lieu soit par exploit d'huissier, soit par le dépôt au secrétariat d'une expédition de la décision, dont il est donné récépissé.

Art. 12. Immédiatement après l'enregistrement au secrétariat des requêtes introductives d'instance, le président du conseil désigne un rapporteur, auquel le dossier est remis dans les vingt-quatre heures.

Ne peut être nommé rapporteur le chef d'administration dont la décision est attaquée.

Le rapporteur est chargé, sous l'autorité du président, de diriger l'instruction de l'affaire. Il propose les mesures et les actes d'instruction. Avant tout, il doit vérifier si les pièces dont la production est nécessaire pour le jugement de l'affaire sont jointes au dossier.

Art. 13. Sur un exposé sommaire du rapporteur, le président ordonne la communication aux parties intéressées des requêtes introductives d'instance.

Il fixe, en égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour fournir leurs défenses. Ce délai court du jour de la communication donnée au défendeur, à personne ou à domicile, s'il demeure dans la colonie, et au parquet du procureur général, s'il demeure hors de la colonie et n'y a pas élu domicile.

L'arrêté de soit communiqué rendu par le président, est mis en marge de la requête, signé du président et scellé du sceau du conseil.

Art. 14. Dans les cas prévus par les paragraphes 6, 7 et 8 des articles 160 de l'ordonnance de 1825 et 176 de l'ordonnance de 1827, le président peut, s'il y a urgence, ordonner que la notification de cet arrêté sera faite au défendeur en la personne du gérant de ses biens dans la colonie.

Si le gérant n'a pas de mandat spécial, il ne peut défendre que par le ministère d'un avoué ou d'un avocat.

Art. 15. Si le mandataire d'une partie n'est ni avoué ni avocat, il doit justifier de son mandat par un acte sous seing privé, légalisé par le maire, ou par un acte authentique.

Art. 16. Les parties ou leurs mandataires peuvent prendre con-

naissance au secrétariat, mais sans déplacement, des pièces de l'affaire.

Art. 17. Les notifications à faire dans les instances engagées devant le conseil du contentieux ont lieu dans la forme administrative.

Art. 18. Les expéditions de la requête introductive d'instance, des mémoires qui y sont joints et de l'arrêté de soit communiqué sont notifiées par le secrétaire archiviste aux parties ou à leurs mandataires dans le délai d'un mois, qui court de la date de l'arrêté de soit communiqué.

Les notifications sont faites, savoir :

1° Celles aux fonctionnaires chargés de soutenir l'action, en leurs bureaux ;

2° Celles aux parties privées, à leur personne ou à leur domicile, ou au domicile qu'elles ont tenu d'élire par leur demande primitive devant l'autorité administrative, auquel domicile élu sont également faites toutes autres notifications.

Si la partie réside hors du chef-lieu de la colonie, la notification est faite par l'intermédiaire du maire de la commune ;

3° Celles aux parties privées qui résident hors de la colonie et qui n'y ont pas élu domicile, au parquet du procureur général de cette colonie.

Art. 19. La remise des notifications est constatée, savoir :

1° Si la notification est faite à personne ou à domicile, par un récépissé daté et signé par ladite personne ;

2° Si la notification est faite à un domicile élu, par un récépissé daté et signé par la personne chez laquelle a été faite l'élection de domicile ;

3° Si la notification est faite au parquet du procureur général, par un récépissé daté et signé par ce magistrat ou son substitut.

A défaut de récépissé, il est dressé procès-verbal de la notification par l'agent qui l'a faite.

Le récépissé ou le procès-verbal est transmis immédiatement au secrétariat du conseil.

Art. 20. Les mémoires en défense sont déposés au secrétariat dans les conditions fixées par les articles 6, 7, 8, et 9 du présent décret, et dans les délais impartis par le président conformément à l'article 13.

Ils sont notifiés au domicile du demandeur ou à son domicile élu, dans la même forme que les requêtes introductives d'instance.

Les requêtes en défense doivent contenir l'élection de domicile dans la ville où siège le conseil.

Art. 21. Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire, et le défendeur peut déposer une réplique dans la quinzaine suivante.

Ces deux actes sont déposés et notifiés comme les mémoires en défense.

Il ne peut y avoir plus de deux requêtes entrant en taxe de la part de chaque partie, y compris la requête introductive d'instance.

Art. 22. — Les mises en cause ou les appels en garantie sont

introduits ou notifiés dans la même forme que les demandes principales.

Art. 23. Lorsque l'affaire soumise au conseil est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport et un projet de décision.

Le dossier, avec le rapport et le projet de décision, est remis au secrétaire archiviste, qui le transmet immédiatement au commissaire du gouvernement.

Art. 24. Les audiences du conseil du contentieux sont publiques.

Le rôle de chaque audience publique est arrêté par le président, sur la proposition du commissaire du gouvernement.

Il est divisé en deux parties :

1^{re} Les affaires sommaires et urgentes ;

2^e Toutes autres affaires contradictoirement instruites ou en état.

Les affaires sont présentées dans l'ordre de leur inscription au rôle.

Art. 25. Toute partie doit être avertie par une lettre d'avis adressée à son domicile, ou à celui de son mandataire ou défenseur, lorsqu'elle en a désigné un, du jour où l'affaire sera appelée en audience publique. Cet avertissement est donné huit jours au moins avant l'audience.

Art. 26. Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par un des conseillers, les parties peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Si les parties présentent des conclusions nouvelles, le conseil ne peut les admettre sans ordonner un supplément d'instruction.

Le commissaire du gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Art. 27. Sont applicables à la tenue et à la police des audiences du conseil, et aux crimes et délits qui pourraient s'y commettre, les dispositions des articles 88 à 92 et 1036 du Code de procédure civile.

CHAPITRE II.

DÉS ACTES D'INSTRUCTION ET DES DIFFÉRENTS MOYENS DE VÉRIFICATION.

SECTION PREMIÈRE.

DÉS EXPERTISES.

Art. 28. Le conseil du contentieux peut, soit d'office, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, ordonner, avant de faire droit, qu'il sera procédé à une expertise sur les points déterminés par sa décision.

En matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, l'expertise doit être ordonnée; si elle est demandée par les parties ou par l'une d'elles.

Art. 29. Le conseil décide, suivant la nature et les circonstances de l'affaire, si l'expertise sera faite par un ou par trois experts.

Dans le premier cas, l'expert est désigné par le conseil, à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise doit être confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le conseil, et chacune des parties est appelée à nommer son expert.

Art. 30. Lorsque les parties n'auront pas désigné d'avance leurs experts, elles devront le faire dans le délai de huit jours à partir de la notification de la décision ordonnant l'expertise; faute de quoi, la désignation sera faite d'office par le conseil.

Art. 31. La décision du conseil qui ordonne l'expertise et en fixe l'objet, et qui nomme, s'il y a lieu, les experts, désigne l'autorité devant laquelle ils doivent prêter serment, à moins que les parties ne les en dispensent.

Le conseil fixe, en outre, le délai dans lequel les experts sont tenus de déposer leur rapport au secrétariat.

Art. 32. Les fonctionnaires publics qui ont exprimé une opinion dans l'affaire litigieuse, ou qui ont pris part aux travaux qui donnent lieu à une réclamation, les parents et alliés des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne peuvent être désignés comme experts par le conseil.

Art. 33. Le secrétaire archiviste adresse aux experts une expédition de la décision qui les a nommés, et les invite, s'il y a lieu, à comparaitre devant l'autorité désignée à l'effet de prêter serment.

Art. 34. Le procès-verbal de prestation de serment contient indication par les experts du lieu, du jour et de l'heure du commencement de leurs opérations; en cas de présence des parties, cette indication vaut sommation; en cas d'absence ou lorsque les experts sont dispensés du serment, il est donné aux parties, en la forme administrative, quatre jours au moins à l'avance avis de se trouver au jour, heure et lieu que les experts ont indiqués.

Art. 35. Dans le cas où un expert n'accepte pas la mission qui lui est confiée, il en est désigné un autre à sa place.

L'expert qui, après avoir prêté serment ou accepté sa mission, ne la remplit pas et celui qui ne dépose pas son rapport dans le délai fixé par le conseil peuvent être condamnés à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts. L'expert est en outre remplacé, s'il y a lieu.

Art. 36. Les observations faites par les parties dans le cours des opérations doivent être consignées dans le rapport.

Art. 37. S'il y a plusieurs experts, ils procèdent ensemble à la visite des lieux et dressent un seul rapport.

Dans le cas où ils sont d'avis différents, ils indiquent l'opinion de chacun d'eux et les motifs à l'appui.

Art. 38. Le rapport est déposé au secrétariat du conseil. Les

parties sont invitées, par une lettre d'avis, à en prendre connaissance et à fournir leurs observations dans le délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Art. 39. Les experts joignent à leur rapport un état de leurs vacations, frais et honoraires.

La liquidation de ces frais et la taxe en sont faites par le rapporteur, conformément au tarif civil et après la décision sur le fond. Avis en est donné aux experts et aux parties, qui peuvent les contester, dans le délai de huit jours, devant le conseil du contentieux.

Art. 40. En cas d'urgence, le président peut, sur la demande d'une partie intéressée, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant le conseil.

SECTION II.

DES VISITES, DES LIEUX.

Art. 41. Le conseil peut, lorsqu'il le croit nécessaire, ordonner qu'il se transportera tout entier, ou que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Dans le cas où le conseil délègue un ou plusieurs de ses membres, le secrétaire archiviste leur remet une expédition de la décision qui a ordonné la visite des lieux.

Les parties sont averties, par une notification faite conformément aux articles 17 à 19, du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Le conseil ou les membres désignés par lui peuvent, dans le cours de la visite, entendre, à titre de renseignement, les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Il est dressé procès-verbal de la visite des lieux ainsi que des dires et observations des parties qui y ont assisté.

Ce procès-verbal est déposé pendant huit jours au secrétariat du conseil, et les parties en sont informées dans la forme administrative.

Les frais de la visite de lieux sont compris dans les dépenses de l'instance.

SECTION III.

DES ENQUÊTES.

Art. 42. Le conseil peut, soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. L'arrêté qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter, et décide, suivant le cas, si elle aura lieu soit devant le conseil en séance

publique, soit devant tel commissaire qui sera désigné par lui à cet effet.

Dans le cas où l'enquête n'a pas lieu devant le conseil, le secrétaire archiviste remet une expédition de cette décision au commissaire.

Art. 43. La décision qui ordonne l'enquête est notifiée aux parties, qui sont en même temps invitées à faire connaître au secrétaire archiviste, dans le délai de trois jours, les témoins qu'elles désirent faire entendre, et à se présenter et à présenter leurs témoins au jour et heure qui sont fixés, suivant le cas, par le conseil ou par le commissaire.

Cette notification est faite huit jours au moins avant l'audition, si les parties sont domiciliées dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'enquête; il est ajouté un jour par deux myriamètres pour les parties domiciliées à une plus grande distance. Dans le cas où la partie ne résiderait pas dans la colonie, elle est représentée par son mandataire.

Chaque partie reçoit du secrétaire archiviste, un jour au moins avant l'audition, copie des noms, professions et demeures des témoins produits par la partie adverse.

Les témoins sont assignés par actes administratifs à personne ou à domicile; ceux domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se fait l'enquête le sont au moins un jour avant l'audition. Il est ajouté un jour par deux myriamètres pour ceux domiciliés à une plus grande distance. Il est donné copie à chaque témoin de la décision du conseil en ce qui concerne les faits sur lesquels l'enquête doit porter.

Les parties peuvent, si elles le préfèrent, assigner les témoins à leurs frais par exploit d'huissier.

Dans le cas où l'enquête a été ordonnée d'office, le commissaire enquêteur peut faire citer directement les témoins.

Art. 44. Au jour indiqué pour l'audition, si l'une des parties demande une prorogation, l'incident est jugé sur le champ par le conseil ou par le commissaire.

Tous autres incidents sont jugés par le conseil, s'il est réuni, et, dans le cas contraire, par le président, qui prend l'avis du commissaire et qui peut joindre l'incident au principal pour y être statué par la même décision.

Art. 45. Ne peuvent être entendus comme témoins les parents ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou leurs conjoints.

Toutes autres personnes sont admises comme témoins, à l'exception de celles que la loi ou les décisions judiciaires auraient déclarées incapables de témoigner en justice.

Art. 46. Les témoins défaillants sont condamnés par le conseil ou par le commissaire à 20 francs de dommages-intérêts envers la partie, et sont réassignés à leurs frais. En cas de récidive, ils sont condamnés à une amende qui ne peut excéder 100 francs, et le président ou le commissaire peut décerner contre eux un mandat d'amener; les condamnations ainsi prononcées ne sont pas susceptibles d'appel.

Néanmoins, en cas d'excuses valables, le témoin peut, après sa déposition, être déchargé des condamnations prononcées contre lui.

Si le témoin est éloigné ou empêché, le président ou le commissaire peut commettre pour l'entendre le juge de paix ou le maire de la commune où il réside.

Art. 47. Dans le cas où l'enquête a lieu en audience publique, le secrétaire archiviste dresse un procès-verbal contenant la date du jour et l'heure de l'enquête, la mention de l'absence ou de la présence des parties, les noms, prénoms, professions et demeures des témoins, le serment par eux prêté, ou les causes qui les ont empêchés de le prêter, leurs dépositions, les incidents qui se sont élevés dans le cours de l'enquête et les décisions dont ils ont été l'objet. Ce procès-verbal est visé par le président et annexé à la minute de la décision.

Art. 48. Si l'enquête est confiée à un commissaire, il est dressé, dans la même forme, un procès-verbal qui indique, en outre, le lieu de l'enquête. Ce procès-verbal, dressé par le commissaire enquêteur, est déposé au secrétariat du conseil.

Art. 49. Dès la réception de ce procès-verbal, les parties sont averties, par une lettre d'avis, qu'elles peuvent en prendre connaissance au secrétariat dans un délai de huit jours.

Art. 50. La preuve contraire est de droit. Le conseil ou le commissaire détermine les délais dans lesquels la contre-enquête sera commencée. Les règles ci-dessus fixées s'appliquent à la contre-enquête.

Art. 51. Si les témoins entendus requièrent taxe, la taxe est faite par le président ou le commissaire enquêteur, conformément au tarif civil.

Art. 52. Les témoins sont entendus séparément, tant en présence qu'en l'absence des parties. Chaque témoin avant d'être entendu, déclare ses noms, prénoms, profession, âge et demeure; s'il est parent ou allié des parties, et à quel degré; s'il est domestique ou serviteur de l'une d'elles. Il fait, à peine de nullité, le serment de dire la vérité.

Les individus qui n'ont pas l'âge de quinze ans révolus ne sont pas admis à prêter serment et ne peuvent être entendus qu'à titre de renseignement.

Les témoins peuvent être entendus de nouveau et confrontés les uns avec les autres.

Art. 53. Le témoin déposera, sans qu'il lui soit permis de lire aucun projet écrit, il pourra faire à sa déposition tel changement et additions que bon lui semblera.

Sa déposition et les changements et additions, s'il en est, lui seront lus et seront signés par lui, par le président ou par le commissaire et par le secrétaire archiviste.

L'omission de ces formalités entraînera nullité.

Art. 54. Lorsque le conseil a ordonné une enquête avant de statuer sur la validité des opérations électorales qui sont contestées devant lui, le délai dans lequel il doit statuer sur la réclamation en vertu de l'article 51 de la loi du 22 juin 1833 et de l'article 43 de la loi du 5 mai 1835, est porté à deux mois.

En cette matière les enquêtes sont faites sans frais et sans citation, et les témoins ne peuvent requérir taxe.

SECTION IV.

DE L'INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

Art. 55. Le conseil peut, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner que les parties ou l'une d'elles seront interrogées soit à la séance publique, soit en chambre du conseil, soit en tout autre lieu qu'il indique.

La décision énonce les faits sur lesquels la partie sera interrogée, et désigne, s'il y a lieu, pour procéder à l'interrogatoire, soit un commissaire choisi dans le sein du conseil, soit le juge de paix du canton où doit avoir lieu l'interrogatoire.

Le secrétaire archiviste lève une expédition de cette décision et la remet au commissaire, qui détermine les jour et heure de l'interrogatoire par une ordonnance rendue au bas de ladite décision.

Art. 56. La décision du conseil et l'ordonnance du commissaire sont notifiées dans la forme administrative à la partie, avec l'invitation de s'y conformer, vingt-quatre heures au moins avant l'interrogatoire, si ladite partie est domiciliée dans l'étendue de deux myriamètres du lieu où se fait l'interrogatoire. Il est ajouté un jour par deux myriamètres, si ladite partie est domiciliée à une plus grande distance.

Il est procédé, pour le surplus, conformément aux dispositions des articles 328 et 330 à 336 inclusivement du Code de procédure civile.

Le procès verbal de l'interrogatoire est remis au secrétariat du conseil par le commissaire; dès sa réception, les parties sont informées du jour de la reprise de l'instance, qui est poursuivie sans autre formalité.

SECTION V.

DE L'AUDITION DES PARTIES.

Art. 57. Lorsque le conseil juge nécessaire que les parties soient entendues en personne, il les fait inviter en la forme administrative, si elles ne sont pas présentes, vingt-quatre heures au moins à l'avance, à comparaître devant lui, aux jour et heure qui sont indiqués dans sa décision.

SECTION VI.

DE LA VÉRIFICATION D'ÉCRITURES ET DE L'INSCRIPTION DE FAUX.

Art. 58. Le conseil peut ordonner, soit d'office, soit sur la demande des parties, une vérification d'écritures en présence d'un des membres du conseil désigné à cet effet.

La vérification est faite par un ou plusieurs experts nommés par le conseil.

La décision du conseil ordonne que la pièce à vérifier sera déposée soit au secrétariat du conseil, soit au greffe du tribunal de première instance, après que son état aura été constaté et qu'elle aura été parafée par les parties en cause ou par leurs mandataires,

et par le secrétaire archiviste, qui dresse procès-verbal, ou par le greffier.

Art. 59. Le commissaire nommé invite les parties, par lettre d'avis, à comparaître devant lui, au lieu, jour et heure qu'il indique, pour convenir des pièces de comparaison. Si le demandeur en vérification ne comparait pas, la pièce est rejetée; si c'est le défendeur, la pièce peut être tenue pour reconnue. Dans ces deux cas, la décision est rendue à la plus prochaine audience, sur le procès-verbal, qui a dû être dressé par le commissaire.

Le commissaire avertit également les experts et les dépositaires de se trouver au lieu, jour et heure qu'il indique; les experts, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, et les dépositaires, à l'effet de représenter les pièces de comparaison.

Il est procédé à la vérification d'écritures devant le commissaire, dans la forme réglée par les articles 198, 200 à 203 et 205 à 213 inclusivement du Code de procédure civile.

Il est, du tout, dressé procès-verbal; il en est donné aux dépositaires copie par extrait en ce qui les concerne, ainsi que du jugement ordonnant la vérification.

Art. 60. La partie qui veut s'inscrire en faux contre une pièce produite dans l'instance le déclare par une requête adressée au conseil.

Le conseil fixe le délai dans lequel la partie qui a produit cette pièce est tenue de déclarer si elle entend s'en servir.

Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée.

Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, le conseil peut, soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux par le tribunal compétent, soit statuer au fond, s'il reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux.

CHAPITRE III.

DES INCIDENTS.

SECTION PREMIÈRE.

DES DEMANDES INCIDENTES.

Art. 61. Les demandes incidentes sont formées par requêtes contenant les moyens et les conclusions, avec offre de communiquer les pièces justificatives sur récépissé ou par dépôt au secrétariat du conseil. Le défendeur à l'incident donne sa réponse dans les huit jours de la notification de la demande.

Toutes demandes incidentes sont formées en même temps; les frais de celles qui seraient proposées postérieurement et dont les causes auraient existé à l'époque des premières ne pourront être répétées.

Les demandes incidentes sont jugées par préalable; cependant le conseil du contentieux peut ordonner qu'elles seront jointes au principal pour y être statué par la même décision.

SECTION II.

DES DEMANDES EN SURSIS.

Art. 62. Le recours au conseil du contentieux contre une décision administrative n'en suspend pas l'exécution.

Toutefois, dans le cas où l'exécution de ladite décision serait de nature à causer un tort irréparable, le conseil peut, sur la demande de la partie et après communication à la partie adverse, accorder un sursis ou ordonner que l'exécution provisoire n'aura lieu qu'à la charge de donner caution.

La demande en sursis doit être formée en même temps que l'instance principale et par la même requête. Le défendeur peut s'opposer au sursis.

SECTION III.

DE L'INTERVENTION.

Art. 63. L'intervention est formée par requête qui contient les moyens et les conclusions, dont il est donné copie, ainsi que des pièces justificatives. Elle est notifiée aux parties en la forme prescrite par les articles 17 à 19, et elle ne peut retarder le jugement de la cause principale quand celle-ci est en état.

Si l'intervention est contestée par l'une des parties, l'incident est porté à l'audience.

SECTION IV.

DES REPRISES D'INSTANCES.

Art. 64. La demande en reprise d'instance est faite par requête au conseil du contentieux et notifiée dans la forme de la requête introductive d'instance.

Art. 65. Faute par la partie adverse d'avoir repris l'instance dans la forme et les détails prévus par les défenses, il est passé outre au jugement de l'affaire.

Si celui que la partie appelée en reprise d'instance représente n'avait produit ni défense ni mémoire avant son décès, la décision qui interviendra sera par défaut.

Elle sera réputée contradictoire dans le cas où il y aurait eu production de défense ou mémoire, et elle ne pourra être attaquée que par la voie de recours au Conseil d'Etat.

Art. 66. A défaut d'une déclaration expresse, l'instance est tenue pour reprise avec la partie appelée pour la reprendre, en vertu du premier acte qu'elle fait notifier dans ladite instance.

La partie qui veut reprendre l'instance sans attendre qu'elle soit appelée à cet effet le déclare par un simple acte qui est déposé au secrétariat. Le secrétaire archiviste transmet cet acte au rapporteur; après quoi il est procédé à ladite instance selon les derniers errements.

Art. 67. Si le demandeur est décédé avant que le défendeur ait produit sa défense, les héritiers, successeurs ou ayants cause du demandeur reprennent l'instance par un mémoire signé des parties et déposé au secrétariat du conseil.

Il est passé outre au jugement.

Art. 68. Seront au surplus, applicables les dispositions des articles 342, 343, § 2, 344, 345, § 1^{er}, du Code de procédure civile.

SECTION V.

DES RÉCUSATIONS.

Art. 69. Les récusations peuvent être faites conformément aux dispositions des articles 378 à 383 du Code de procédure civile.

Toutefois, les chefs d'administration ne peuvent jamais être récusés à l'occasion des actes de leur administration attaqués devant le conseil du contentieux.

Art. 70. Les récusations sont proposées par requête adressée au conseil, et communiquées administrativement au membre de ce conseil qui a été récusé, pour qu'il fasse sa déclaration sur les moyens de récusation. Il est entendu, à cet effet, en chambre du conseil, avant la décision sur la récusation, sans autre formalité et sans qu'il puisse être fait à ce sujet aucune procédure.

Le jugement rendu n'est pas susceptible d'appel.

La partie dont la demande en récusation a été déclarée inadmissible, ou qui en a été déboutée faute de preuves, est condamnée à une amende qui ne peut excéder 300 francs.

SECTION VI.

DU DÉSISTEMENT.

Art. 71. Le désistement peut être fait et accepté par simple déclaration signée des parties ou de leurs mandataires et déposée au secrétariat.

Si le désistement est pur et simple, le conseil peut, dans tous les cas, en donner acte.

Il emporte soumission de payer les frais, au paiement desquels la partie qui s'est désistée est contrainte sur simple ordonnance du président ou du conseiller qu'il a délégué, mise au bas de la taxe, parties présentes ou dûment appelées.

L'ordonnance est exécutée nonobstant opposition ou appel.

CHAPITRE IV.

DU JUGEMENT.

Art. 72. Le conseil du contentieux délibère hors la présence des parties et prend ses décisions à la majorité des voix.

Il prononce ses décisions en audience publique.

Art. 73. Les décisions du conseil sont motivées. Elles mentionnent qu'il a été statué en séance publique.

Elles contiennent les noms et les conclusions des parties, le vu des pièces principales et des dispositions législatives dont il est fait application, la mention que les parties ou leurs mandataires et le commissaire du Gouvernement ont été entendus, les motifs de la décision et les noms des membres qui y ont concouru.

Lorsque le conseil statue en matière de répression, les dispositions législatives doivent être textuellement rapportées.

Les décisions du conseil sont portées sur un registre tenu spécialement à cet effet, et paraphé par le président ou par un conseiller qu'il délègue. La minute est signée par le président, par le rapporteur et par le secrétaire archiviste.

Art. 74. Les décisions du conseil portent en tête la mention suivante :

« Au nom du peuple français,
« Le conseil du contentieux administratif de... »

Les expéditions des décisions, délivrées par le secrétaire du conseil, portent la formule exécutoire suivante :

« La République mande et ordonne au gouverneur de..., en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision. »

Il est interdit au secrétaire archiviste de délivrer une expédition de la décision avant qu'elle ait été signée.

Art. 75. La minute des décisions du conseil est conservée au secrétariat pour chaque affaire, avec la correspondance et les pièces relatives à l'instruction.

Les pièces qui appartiennent aux parties leur sont remises, à moins que le conseil n'ait ordonné que quelques-unes de ces pièces resteraient annexées à la décision.

La remise des pièces aux parties est constatée par une mention portée par le secrétaire archiviste sur le registre en marge de la requête introductive d'instance, laquelle mention est datée et signée du secrétaire archiviste et de la partie ou de son mandataire.

Art. 76. Les décisions du conseil du contentieux sont exécutoires par elles-mêmes et emportent hypothèque.

Le pourvoi au Conseil d'Etat n'est pas suspensif; toutefois le conseil du contentieux peut, sur la demande de la partie intéressée et en présence de la partie adverse, ou elle dûment appelée, ordonner, suivant les circonstances, que sa décision ne sera exécutée qu'à la charge de donner caution ou de fournir un cautionnement.

Le montant du cautionnement est fixé et la caution reçue contra-dictoirement par le conseil du contentieux.

La partie qui consigne le montant du cautionnement, ou qui justifie que les immeubles situés dans la colonie sont suffisants pour en répondre, est dispensée de fournir caution, et, dans ce dernier cas, lesdits immeubles sont affectés hypothécairement jusqu'à concurrence du cautionnement (1).

(1) V. Déc. 20 décembre 1857.

Art. 77. Lorsque l'instance a été engagée par l'Etat ou la colonie, ou contre l'Etat ou la colonie, et lorsque le conseil du contentieux a prononcé, en matière répressive, l'expédition des décisions, délivrée par le secrétaire archiviste, est notifiée aux parties en vertu des ordres du gouverneur, dans la forme prévue dans les articles 17 à 19, et dans la huitaine qui suit le prononcé de la décision.

Il en est de même de la notification des décisions en matière de contributions directes et taxes assimilées à ces contributions.

Dans les autres cas, la signification est faite par exploit d'huissier.

CHAPITRE V.

DE L'OPPOSITION ET DES DIVERS MODES DE RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX.

SECTION PREMIÈRE.

DES DÉCISIONS PAR DÉFAUT ET DE L'OPPOSITION.

Art. 78. Faute par le défendeur de produire lui-même ou par mandataire son mémoire en défense dans le délai fixé par le président, l'affaire est envoyée au rapporteur, pour être statué ensuite par le conseil.

Art. 79. Lorsqu'il y a plusieurs parties défenderesses assignées à pareils ou à différents délais, et dont aucune n'a présenté de défenses, la décision ne peut être rendue par défaut qu'après l'échéance des plus longs délais.

Art. 80. Des parties défaillantes peuvent former opposition à la décision par défaut dans les délais fixés par l'article 1^{er} des décrets du 21 avril 1863.

Ces délais courent à dater de la signification qui leur sera faite par exploit d'huissier.

L'acte de signification doit indiquer aux parties défaillantes qu'après l'expiration desdits délais elles seront déchues du droit de former opposition.

Pour former ladite opposition, les parties présentent au conseil une requête suivant les règles établies par les articles 6 et 9, dans les détails ci-dessus indiqués, ladite requête contenant les moyens d'opposition, à moins que les moyens de défense n'aient été déjà signifiés dans l'ignorance du défaut, auquel cas il suffira de déclarer qu'on les adopte comme moyens d'opposition.

Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

Art. 81. La partie qui a obtenu le défaut doit signifier sa réponse à la requête d'opposition dans la huitaine après la signification de ladite requête, et la partie opposante signifier sa réplique dans la huitaine suivante. Aucune autre requête n'entrera en taxe.

Après ces délais, les pièces sont transmises au rapporteur, pour

l'affaire être rapportée dans la forme ordinaire au conseil, qui statue sur l'opposition.

Dans tous les cas, les frais faits jusqu'à l'opposition restent à la charge de la partie défaillante.

Art. 82. L'opposition ne suspend pas l'exécution, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision qui a statué sur le défaut. La suspension peut, en outre, être demandée par la requête en opposition. Il y est statué par le conseil, après avis motivé du rapporteur.

Art. 83. Lorsque la demande est formée entre deux ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de défenses, le conseil surseoit à statuer sur le fond, et ordonne que les parties défaillantes seront averties de ces sursis par une signification faite par exploit d'huissier, et invitées de nouveau à produire leurs défenses dans un délai qu'il fixe.

Après l'expiration du délai, il est statué par une seule décision, qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties.

Art. 84. Sont réputées contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires n'auraient pas présenté d'observations orales à l'audience publique.

SECTION II.

DE LA TIERCE OPPOSITION.

Art. 85. Toute partie peut former tierce opposition à une décision qui préjudicie à ses droits et lors de laquelle ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés.

Il est procédé à l'instruction dans les formes établies par les articles 6 à 24 du présent décret.

Le conseil devant lequel la décision attaquée a été produite peut, suivant les circonstances, passer outre, ou surseoir, ou suspendre l'exécution de la décision.

La partie dont la tierce opposition est rejetée est condamnée à une amende qui ne peut excéder 100 francs, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie, s'il y a lieu.

SECTION III.

DU RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 86. Les décisions du conseil du contentieux peuvent être attaquées devant le Conseil d'Etat. La partie qui veut se pourvoir est tenue d'en faire la déclaration au secrétariat du conseil du contentieux, soit par elle-même, soit par un mandataire, dans les délais fixés par l'article 41 et qui courent à dater de la notification, lorsqu'elles sont contradictoires, et de l'expiration du délai d'opposition, lorsqu'elles ont été rendues par défaut.

Art. 87. Le délai court, dans tous les cas, contre l'Etat ou la colonie à partir de la date de la décision.

Art. 88. La déclaration énonce sommairement les moyens de recours et est inscrite sur un registre particulier par ordre de dates et de numéros.

Les déclarations de recours dans l'intérêt de l'administration sont faites et signées par le fonctionnaire partie en cause dans l'instance.

Dans les huit jours de ladite déclaration, il en est délivré par le secrétaire archiviste une expédition, qui, dans la huitaine suivante, est notifiée selon les formes prescrites par les articles 17 à 19 ou signifiée par voie d'huissier au défendeur au recours, à personne ou à domicile, s'il réside dans la colonie et s'il y a un domicile; s'il réside hors de la colonie et s'il n'y a pas de domicile, la notification ou la signification est faite au parquet du procureur général.

Cette notification ou signification vaut sommation au défendeur au recours de constituer avocat au Conseil d'Etat.

Art. 89. Le défendeur au recours doit constituer avocat au Conseil d'Etat dans les délais suivants, qui courent du jour de la notification ou de la signification à lui faite par le demandeur de sa déclaration en recours, savoir :

1° De trois mois, si le demandeur demeure dans la colonie, en Europe ou en Algérie;

2° De quatre, si le défendeur demeure dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn;

3° De six mois, si le demandeur demeure à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

Ces délais sont doubles pour les pays d'outre-mer en cas de guerre maritime.

L'avocat ainsi constitué est tenu d'en faire la déclaration au secrétariat du Conseil d'Etat.

Art. 90. La requête en recours est déposée, à peine de déchéance, au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, dans les formes ordinaires et dans les délais fixés à l'article précédent, qui courent du jour de la signification de la déclaration du recours dans la colonie.

Dans tous les cas, une expédition ou une copie signifiée de la décision attaquée, une expédition de la déclaration de recours et l'original de la signification ou le récépissé de la notification de cette déclaration sont joints à la requête en recours, à peine de nullité.

Art. 91. L'arrêté de soit communiqué obtenu par le demandeur est notifié dans les délais ou au domicile ci-après indiqués, savoir :

1° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il ait constitué avocat, il est notifié au domicile de cet avocat;

2° Si le défendeur ne demeure pas en France et qu'il n'ait pas constitué d'avocat, il est notifié au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat; mais il ne peut être statué par défaut que quinze jours après l'expiration des délais accordés au défendeur par l'article 89 ci-dessus pour constituer avocat au Conseil d'Etat.

Les décisions par défaut sont notifiées au secrétariat du con-

tentieux du Conseil d'Etat; les oppositions sont formées dans le délai de trois mois, dans quelque lieu que les parties soient domiciliées.

3^e Si le défendeur demeure en France, l'arrêté de soit communiqué est notifié à l'avocat constitué, ou, s'il n'y a pas d'avocat constitué, à personne ou à domicile, dans les deux mois à compter de sa date, et, dans ce cas, les délais pour produire les défenses sont de quinze jours, si le demandeur demeure à Paris ou n'en est pas éloigné de plus de cinq myriamètres, et d'un mois, s'il demeure dans une autre partie de la France.

Art. 92. Les dispositions du Code de procédure civile relatives à l'appel des jugements préparatoires et interlocutoires sont applicables aux recours formés contre les décisions du conseil du contentieux.

Art. 93. Le recours au Conseil d'Etat contre les décisions du conseil du contentieux a lieu sans frais et peut avoir lieu sans l'intervention d'un avocat au Conseil d'Etat, en matière :

1^o De contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions pour le recouvrement;

2^o D'élections;

3^o De contraventions dont la répression appartient au conseil du contentieux.

Le recours doit être déposé, dans le délai de trois mois, soit au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, soit au secrétariat du conseil du contentieux de la colonie.

Dans ce dernier cas, il est marqué d'un timbre qui indique la date de l'arrivée et il est transmis par le gouverneur au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande.

CHAPITRE VI.

DES DÉPENS.

Art. 94. Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Le tarif qui règle les dépens en matière civile devant la cour d'appel est applicable pour tous les actes prévus par le présent décret.

Les dépens peuvent, en raison des circonstances de l'affaire, être compensés entre les parties.

Art. 95. L'administration peut être condamnée aux dépens dans les contestations qui sont relatives soit au domaine de l'Etat ou de la colonie, soit à l'exécution d'un marché passé pour un service public, soit à la réparation des dommages pour lesquels le conseil du contentieux est appelé à se prononcer.

En matière de contributions directes, les frais d'expertise sont à la charge des communes ou de la colonie, suivant le cas, lorsque la demande en décharge ou réduction est reconnue fondée, soit en totalité, soit en partie. La liquidation des frais d'expertise est faite par le rapporteur.

Art. 96. Les dépens ne peuvent comprendre que les frais de tim-

bre et d'enregistrement, les frais de copie de requête et mémoires, les frais d'expertise, d'enquêtes et autres moyens d'instruction et les frais de la signification de la décision.

Art. 97. La liquidation des dépens est faite, s'il y a lieu, par la décision qui statue sur le litige.

Art. 98. Si l'état des dépens n'est pas soumis en temps utile au conseil du contentieux, la liquidation en est faite par le rapporteur.

Les parties peuvent former opposition à cette liquidation, devant le conseil, dans le délai de huit jours à dater de la notification.

CHAPITRE VII.

DE QUELQUES PROCÉDURES SPÉCIALES.

Art. 99. Lorsqu'il s'agit de contravention, il est procédé comme il suit, à défaut des règles établies par des lois spéciales :

Dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention, et son affirmation, quand elle est exigée, le gouverneur fait faire à l'inculpé notification de la copie du procès-verbal ainsi que de l'affirmation, avec citation devant le conseil du contentieux dans un délai qui ne peut pas être moindre d'un mois.

La notification et la citation sont faites dans la forme administrative.

La citation doit indiquer à l'inculpé qu'il est tenu de fournir ses défenses écrites dans le délai de quinzaine, à partir de la notification qui lui est faite.

La notification et la citation doivent être adressées au secrétaire du conseil et y être enregistrées comme il est dit en l'article 6.

Le président du conseil du contentieux ordonne, s'il y a lieu, la communication à l'administration compétente du mémoire en défense produit par l'inculpé, et la communication à l'inculpé de la réponse faite par l'administration.

Art. 100. Tout contribuable qui se croit surtaxé peut adresser au directeur de l'intérieur, dans les trois mois qui suivent la publication des rôles dans chaque commune, sa demande en décharge ou en réduction. Il y joint la quittance des termes échus de sa cotisation, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois suivants.

Si, à l'expiration de ces trois mois, l'affaire n'a pas été définitivement jugée par le conseil, le contribuable n'est plus tenu au paiement des termes suivants.

Tout contribuable a également trois mois pour réclamer contre son omission au rôle.

Art. 101. Immédiatement après sa réception, la pétition est envoyée par le directeur de l'intérieur au contrôleur des contributions, qui vérifie les faits et donne son avis, après avoir pris celui du maire.

Le contrôleur transmet l'affaire au chef du service des contributions, qui l'envoie à son tour au directeur de l'intérieur avec son avis.

Si le directeur de l'intérieur est d'avis qu'il y a lieu d'admettre la demande, il fait son rapport, et le conseil statue.

Dans le cas contraire, le directeur de l'intérieur exprime le motif de son opinion, puis il invite le réclamant à en prendre communication à ses bureaux et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Art. 102. Si l'expertise est demandée, deux experts sont nommés, l'un par le directeur de l'intérieur, l'autre par le réclamant, et il est procédé à la vérification dans les formes suivantes :

Les experts se rendent sur les lieux avec le contrôleur et en présence du maire et du réclamant ou de son fondé de pouvoirs ; ils vérifient les revenus objet de la cote du réclamant et des autres cotes prises ou indiquées par celui-ci pour comparaison dans le rôle des contributions de même nature dans la même commune.

Le contrôleur rédige un procès-verbal des dires des experts et y joint son avis. Le chef du service des contributions, après avoir donné lui-même son avis, envoie le tout au directeur de l'intérieur, qui fait son rapport, et le conseil statue (1).

Art. 103. Les dispositions contenues aux deux articles précédents sont applicables aux réclamations relatives aux taxes qui sont assimilées aux contributions directes pour le recouvrement, et dont l'assiette est confiée à l'administration des contributions.

Les réclamations relatives aux taxes assimilées, dont l'assiette ne serait pas confiée à cette administration, sont instruites dans les formes établies par les articles 6 à 21 du présent décret.

Art. 104. Dans les trois mois de la publication des rôles, les percepteurs des contributions doivent, s'il y a lieu, former, pour chacune des communes de leur perception, des états présentant, par nature de contribution, les cotes qui leur paraîtraient avoir été indûment imposées, et adresser ces états au directeur de l'intérieur par l'intermédiaire du trésorier-payeur général.

Les états dont il s'agit sont renvoyés au contrôleur des contributions, qui vérifie les faits et les motifs allégués par le percepteur, donne son avis, après avoir pris celui du maire, et l'adresse, avec les états, au chef du service des contributions. Celui-ci transmet le tout, avec son avis, au directeur de l'intérieur, qui fait son rapport, et le conseil statue.

Art. 105. Les demandes concernant les concessions de prise d'eau et les saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages, sont formées par une requête adressée au conseil du contentieux, à laquelle sont joints les plans en triple expédition et toutes les pièces à l'appui.

Cette requête est signée par la partie ou son mandataire. Elle est transmise au directeur de l'intérieur, qui est chargé de la faire afficher pendant six semaines dans la commune et dans le

(1) V. Déc. 22 février 1896.

lieu où doit être établie la prise d'eau et dans les communes environnantes.

Pendant ce délai, toute personne est admise à présenter ses moyens d'opposition.

Après ce délai expiré, s'il n'y a pas d'opposition, le directeur de l'intérieur, après avoir pris l'avis du chef du service des ponts et chaussées et du chef du service des domaines et recueilli, tant auprès des autorités locales qu'auprès des parties intéressées, tous les renseignements nécessaires, fait le rapport de l'affaire, et la concession est accordée par le conseil, s'il y a lieu, sans autres procédures ni formalités.

Si, avant que la décision intervienne, il y a des oppositions, elles sont formées, suivies et jugées dans la forme et suivant les règles des instances ordinaires.

Dans les deux cas, la décision qui intervient ne peut être attaquée que par voie de recours au Conseil d'Etat.

Toutefois, la voie de tierce opposition est réservée à ceux qui se croiraient lésés.

6 août 1881. — *Décret portant approbation d'une délibération du conseil général du Sénégal, modifiant les tarifs des patentes et des licences à imposer dans la colonie.*

V. B. O. M., 1881, 2^e sem., p. 292.

17 août 1881. — *Décret rendant applicables à la Réunion les dispositions de la loi du 27 février 1850 relatives aux commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer.*

V. B. O. M., 1881, 2^e sem., p. 215.

21 août 1881. — *Décret portant approbation d'une convention passée le 18 août 1881 par le gouverneur de la Cochinchine, conformément à une délibération du conseil colonial, pour la concession du chemin de fer de Saïgon à Mytho.*

V. B. O. M., 1881, 2^e sem., p. 568, et Déc. 17 nov. 1883.

26 août 1881. — *Décret portant création d'un bureau de bienfaisance à la Guyane.*

Art. 1^{er}. Il est établi un bureau de bienfaisance dans la commune de Cayenne, et il pourra en être établi un dans chacune des autres communes de la colonie.

Art. 2. La commission administrative du bureau de bienfaisance de Cayenne est composée du maire, du curé de la paroisse et de cinq autres membres nommés par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'intérieur. Trois de ces membres seront choisis parmi les conseillers généraux.

Elle sera composée, dans les autres communes, du maire et du curé et de trois membres nommés comme les précédents. Ils pourront être choisis parmi les conseillers municipaux.

Art. 3. La présidence appartient au maire ou à l'adjoint ou au conseiller municipal remplissant les fonctions de maire. Le président a voix prépondérante en cas de partage.

En cas d'absence au moment des réunions, la présidence appar-

tient au plus ancien des membres présents, et, à défaut d'ancienneté, au plus âgé.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié, plus un, des membres de la commission assistent à la séance.

Les fonctions de membres des commissions sont gratuites.

Art. 4. Les membres des commissions administratives nommés par le gouverneur sont renouvelables chaque année par cinquième ou par tiers, selon que le nombre de ces membres est de cinq ou de trois.

Le renouvellement est déterminé par le sort pendant les quatre ou les deux premières années, et ensuite par l'ancienneté. Les membres sortants peuvent être renommés.

En cas de remplacement dans le cours d'une année, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Ne peuvent être nommés ou cessent de faire partie des commissions les membres qui se trouveraient dans un des cas prévus par les lois électorales.

Art. 5. Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le gouverneur, en conseil privé. Les membres de ces commissions peuvent être individuellement révoqués dans la même forme.

En cas de dissolution ou de révocation, la commission est remplacée ou complétée dans le délai d'un mois.

Les membres révoqués ne peuvent être renommés dans l'année qui suit leur révocation.

Art. 6. Toutes les dispositions relatives au fonctionnement des bureaux de bienfaisance ainsi qu'aux attributions de leurs commissions administratives sont réglées par des arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé, les conseils municipaux et le conseil général préalablement consultés.

7 septembre 1881. — *Décret rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret du 7 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif et réglant la procédure à suivre devant ces conseils (1).*

Art. 1^{er}. Est rendu applicable à toutes les colonies françaises le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils.

Art. 2. Dans les colonies de Mayotte et de Nossi-Bé, le conseil du contentieux administratif est composé des membres du conseil d'administration, auxquels sont adjoints deux fonctionnaires, nommés, au commencement de chaque année et pour sa durée, par un arrêté du gouverneur.

A Saint-Pierre et Miquelon, le conseil du contentieux adminis-

(1) V. Déc. 25 janvier 1890 relatif aux délais d'opposition et d'appel en matière de contentieux administratif.

trafic est composé des membres du conseil d'administration, auxquels est adjoint le président du conseil d'appel ou, à son défaut, le juge président du tribunal de première instance.

Dans les colonies où ne réside pas d'inspecteur permanent des services administratifs et financiers, les fonctions du ministère public près du conseil du contentieux sont remplies par un officier du commissariat désigné par le chef de la colonie.

Art. 3. Dans le cas prévu par l'article 11, n° 2, du décret du 5 août 1881, susvisé, les délais pour les recours au conseil du contentieux administratif sont fixés comme il suit :

Pour la Guyane, l'Inde, le Sénégal et les Iles Saint-Pierre et Miquelon, les délais sont ceux fixés, en les augmentant de deux mois, par l'article 1^{er} des décrets du 29 août 1863 portant modification de divers délais en matière civile et commerciale.

Pour les autres colonies, les délais sont, en les augmentant de trois mois, ceux fixés par l'article 1^{er} des décrets du 29 août 1863 susvisés.

Ces délais sont doublés en cas de guerre maritime.

Dans les colonies où il n'existe pas de procureur général, les notifications des décisions du conseil du contentieux administratif pour les personnes demeurant hors de la colonie sont faites au parquet du procureur de la République du siège du conseil.

21 septembre 1881. — Décret sur le mode de renonciation au statut personnel des natifs dans les établissements français de l'Inde.

Art. 1^{er}. Dans les établissements français de l'Inde, les natifs des deux sexes de toutes castes et religions, majeurs de vingt et un ans, pourront renoncer à leur statut personnel dans les formes et aux conditions ci-après déterminées. Par le fait de cette renonciation, qui sera définitive et irrévocable, ils seront régis, ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs, par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie.

Art. 2. Les natifs mineurs de vingt et un ans pourront renoncer à leur statut personnel avec l'assistance de personnes dont le consentement est requis par la validité du mariage. — Lorsque la renonciation aura lieu au moment du mariage, elle pourra être constatée dans l'acte de célébration.

Art. 3. Les natifs mineurs de vingt et un ans mariés pourront faire cette renonciation dans la forme prescrite par les majeurs.

Art. 4. La renonciation au statut personnel, quand elle ne sera pas faite dans l'acte de célébration du mariage comme il est dit en l'article 2, sera reçue par l'officier de l'état civil du domicile des déclarants dans la forme des actes de l'état civil, sur un registre spécial établi à cet effet et tenu conformément à l'article 40 du Code civil modifié par le décret du 24 avril 1880.

Elle pourra être également faite soit devant le juge de paix assisté de son greffier et de deux témoins, soit devant un notaire.

Dans ces deux derniers cas, une expédition du procès-verbal ou de l'acte notarié sera immédiatement transmise à l'officier de l'état civil compétent, qui en opérera la transcription sur le registre à ce destiné.

Art. 5. Dans les 15 jours de la renonciation ou de sa transcrip-

tion, elle sera publiée administrativement, par extrait et sans frais au moniteur officiel de la colonie.

Art. 6. Les natifs qui renonceront à leur statut personnel indiqueront dans l'acte de renonciation le nom patronymique qu'ils entendent adopter pour eux et leur descendance.

Art. 7. Toute personne pourra se faire délivrer par les dépositaires du registre destiné aux actes de renonciation au statut personnel des extraits de ce registre. Ces extraits délivrés conformes aux registres et légalisés par le président du tribunal de première instance ou par le juge qui le remplacera feront foi jusqu'à inscription de faux.

Art. 8. Il ne sera perçu par les officiers de l'état civil, pour chaque expédition d'un acte de renonciation au statut personnel, que trente centimes, comme pour l'expédition d'un acte de naissance, de décès ou de publication de mariage. Il n'est rien dû pour la confection desdits actes ou leur transcription sur les registres.

Art. 9. Les renonciations faites antérieurement à la promulgation du présent décret devant les greffiers, notaires ou tabellions devront être transcrites sur le registre spécial par les soins des parties intéressées ou du ministère public. Les renonçants pourront renouveler leur renonciation afin de jouir du bénéfice de l'article 6 et lui faire produire les effets prévus dans les articles 1^{er} et suivants.

Art. 10. Il n'est pas dérogé aux règles générales de droit actuel relatives aux renonciations faites dans d'autres formes que celles prévues au présent décret.

3 octobre 1881. — *Arrêté du commandant de Mayotte relatif au tarif des droits sur les rhums* (1).

7 octobre 1881. — *Décret relatif au service des postes en Cochinchine.*

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1882, le service des postes et des télégraphes est séparé du service du trésor et placé sous la direction et la surveillance du directeur de l'intérieur.

Art. 2. Le payement et la délivrance des mandats de poste de ou sur tous les bureaux en dehors de la colonie continuent à être effectués exclusivement par le trésorier-payeur et ses proposés.

19 décembre 1881. — 28 décembre 1882. — *Arrêts du gouverneur de la Cochinchine portant organisation de l'administration des contributions indirectes.*

V. Journ. off. Coch., 21 décembre 1882, et B. O. Coch. 1882, p. 506.

(1) Depuis 1874, le bulletin officiel de Mayotte n'a pas été publié.

21 décembre 1881. — *Décret instituant un emploi de juge-président au tribunal de première instance du Gabon.*

Art. 1^{er}. Il est institué un emploi de juge-président au tribunal de première instance créé dans les établissements français du Gabon par le décret du 1^{er} juin 1878.

Art. 2. Nul ne peut être nommé juge-président du tribunal de première instance du Gabon s'il n'est âgé de 27 ans et pourvu du diplôme de licencié en droit.

Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de juge-président seront remplies par un officier ou un fonctionnaire désigné par le commandant.

Les intérimaires pourront être dispensés des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires.

Art. 4. Le traitement colonial du juge-président du tribunal de première instance du Gabon, ainsi que la parité d'office servant de base à la liquidation de la pension de retraite, sont déterminés conformément au tableau annexé au présent décret (1).

Le traitement d'Europe est fixé à la moitié du traitement colonial, conformément au décret du 17 janvier 1863.

Art. 5. Le juge-président portera, aux audiences et dans les cérémonies publiques, le costume déterminé pour les présidents des tribunaux de première instance de France.

2 janvier et 23 octobre 1882. — *Arrêtés du gouverneur de la Cochinchine relatifs au tarif des droits de greffe, des droits d'enregistrement des actes régis par la loi française.*

V. B. O. Coch., 1882, p. 39 et 443.

21 janvier 1882. — *Décret portant modification de l'article 7 du décret du 27 janvier 1855, sur la curatelle aux successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

V. Dec. 27 janvier 1855, art. 7, annotation.

16 février 1882. — *Décret promulguant à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion l'article 7 de la loi municipale du 14 avril 1871 et l'article 12 de la loi organique du 10 août 1871 sur les conseils généraux.*

V. B. O. M., 1882, 1^{er} sem., p. 211 (2).

(1) V. B. O. 1882, 1^{er} sem., p. 188.

(2) Dans toutes les communes, quelle que soit leur population, le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert et clos le dimanche. Le dépouillement en sera fait immédiatement. (L. 14 avril 1871. Art. 7. — Elections municipales.)

Les collèges électoraux sont convoqués par le pouvoir exécutif. — Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs, au moins, entre la date du décret de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. Le scrutin est ouvert à sept heures du matin et clos le même jour à six heures. Le dépouillement a lieu immédiatement. Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant. (L. 10 août 1871. — Elections au conseil général.)

28 février 1882. — *Décret portant création de justices de paix à la Nouvelle-Calédonie* (1).

Art. 1^{er}. Il est institué à la Nouvelle-Calédonie une justice de paix à compétence ordinaire, dont le siège est à Nouméa; et trois justices de paix à compétence étendue, dont le siège est fixé pour la première à Bourail (2), pour la deuxième à Ouégoa (3), et pour la troisième à Chepenhé (Ile Lifou).

La circonscription de chaque canton judiciaire sera délimitée par décret, sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies. Toutefois, elle pourra l'être provisoirement par un arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 2. Les tribunaux de paix sont composés d'un juge de paix et d'un greffier. Le juge de paix est nommé par décret du Président de la République.

Le greffier est nommé par le ministre de la Marine et des Colonies.

Toutefois, la fonction de greffier peut être remplie par des agents de l'administration, nommés par le gouverneur. Les greffiers des justices de paix à compétence étendue exercent, en outre, les fonctions de notaire.

Le commissaire de police, et, à défaut, un agent de l'administration désigné par le gouverneur, remplit auprès du tribunal de paix les fonctions de ministère public.

Les fonctions d'huissier seront provisoirement remplies par des agents de la force publique, nommés par le gouverneur.

Art. 3. Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, les fonctions de juge de paix à Chepenhé seront remplies par le résident.

Art. 4. En cas d'empêchement ou d'absence de l'un des membres du tribunal, il sera pourvu à son remplacement par le gouverneur, qui pourra accorder des dispenses.

Art. 5. Le juge de paix de Nouméa tiendra tous les mois une audience à Bouloupari. Le juge de paix de Bourail tiendra une fois tous les deux mois une audience à Ouaraï, à Hourailon et à Canala. *Le juge de paix d'Ouégoa (3) tiendra une fois tous les deux mois une audience, tantôt à Koué, tantôt à Touho.* Le juge de paix de Chepenhé tiendra une fois tous les deux mois des audiences, tantôt à Maré et tantôt à Ouvéa.

Art. 6. À l'avenir, ces audiences pourront être modifiées et d'autres audiences foraines pourront être installées en Nouvelle-Calédonie par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

(1) V. Déc. 22 août 1887, portant création d'une justice de paix à compétence étendue à l'Ile des Pins et Déc. 31 janvier 1891, portant suppression des emplois rétribués de juge et de greffier dudit tribunal de paix.

(2) Le siège de la justice de paix de Bourail ayant été transféré à Canala par décret du 10 février 1883, un tribunal de paix a été à nouveau institué à Bourail. (V. Déc. 25 juin 1893.)

(3) Supprimé. (Déc. 15 novembre 1893.)

Art. 7. Les fonctions du ministère public seront remplies aux audiences foraines de simple police par les commissaires de police des localités où seront tenues ces audiences, et, à défaut, par les fonctionnaires désignés à cet effet par le gouverneur.

Art. 8. Le juge de paix de Nouméa a les attributions et la compétence déterminées par la législation civile, commerciale et criminelle en vigueur à la Nouvelle-Calédonie et par les lois des 25 mai 1838, 2 mai 1855 et 27 janvier 1873, qui sont rendues applicables dans la colonie.

Art. 9. Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale en dernier ressort jusqu'à la valeur de 500 francs, et en premier ressort jusqu'à celle de 1,000 francs seulement.

Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance comme juges de référé en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires.

En matière correctionnelle ils connaissent :

- 1^o De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises et constatées dans leur ressort ;
- 2^o De tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de 500 francs d'amende.

Art. 10. Les attributions de juge conciliateur conférées au juge-président du tribunal de 1^{re} instance par l'article 23 du décret du 28 novembre 1866 sont dévolues aux juges de paix à compétence étendue.

Art. 11. Les appels des jugements rendus en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière de simple police par tous les juges de paix et en matière correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue, seront portés au tribunal de 1^{re} instance de Nouméa dans la forme et les délais prescrits par les articles 60, 61 et 63 du décret du 28 novembre 1866 et par le Code d'instruction criminelle.

Art. 12. Les jugements rendus en dernier ressort en matière de simple police par les juges de paix pourront être attaqués par la voie de l'annulation, conformément aux prescriptions du décret du 27 mars 1879.

Art. 13. Avant d'entrer en fonctions, les juges de paix prêteront serment devant le tribunal de 1^{re} instance.

Ils recevront le serment de leurs greffiers.

28 février 1882. — *Décret portant réorganisation de l'administration de la justice en Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Les articles 3 et 5 du décret du 27 mars 1879, portant réorganisation de la justice en Nouvelle-Calédonie, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. *Le tribunal de première instance est composé d'un juge président, d'un lieutenant de juge, d'un juge suppléant et d'un greffier nommés par le Président de la République (1).*

(1) Modifié. (Déc. 15 novembre 1893.)

Comme tribunal civil, il connaît en dernier ressort, dans toute l'étendue de la colonie et de ses dépendances, de toutes les demandes qui n'excèdent pas 1,500 francs de valeur déterminée ou 60 francs de revenu, et à charge d'appel de toutes les autres actions. Il connaît, en outre, comme tribunal d'appel, de toutes les demandes jugées en premier ressort par les justices de paix de la colonie.

Comme tribunal de police correctionnelle, il connaît des appels des jugements rendus en premier ressort, en matière de simple police par le juge de paix de Nouméa, et, en matière de simple police et de police correctionnelle, de tous les jugements rendus en premier ressort par les juges de paix à compétence étendue.

Il connaît, en outre, de tous les délits commis dans toute l'étendue de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances, à quelque nationalité qu'appartiennent les inculpés ou prévenus, à l'exception des délits dont la connaissance est réservée aux juges de paix à compétence étendue.

Art. 3. Le tribunal supérieur se compose d'un président et de deux juges nommés par le Président de la République.

Le greffier du tribunal de première instance remplit les mêmes fonctions auprès du tribunal supérieur (1).

Comme tribunal d'appel, le tribunal supérieur connaît (2) :

1° De tous les appels des jugements rendus en premier ressort par le tribunal de première instance de Nouméa en matière civile, commerciale et correctionnelle;

2° Des demandes formées par les parties ou par le procureur de la République en annulation des jugements de simple police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi rendus par toutes les justices de paix de la colonie.

Constitué en tribunal criminel, il connaît de tous les crimes commis dans toute l'étendue de la colonie et de ses dépendances, à quelque nationalité qu'appartiennent les accusés, et, en général, de toutes les affaires qui sont portées, en France, devant la cour d'assises.

Constitué en tribunal criminel, le tribunal supérieur est assisté de quatre assesseurs désignés par voie du sort sur une liste de trente notables, dressée chaque année par le gouverneur.

Les assesseurs ont voix délibérative sur la question de culpabilité seulement.

Quatre voix sont nécessaires pour qu'il y ait condamnation.

Art. 2. Le tribunal de commerce est rétabli.

Il est composé du juge-président au tribunal de première instance, président, et de deux assesseurs.

Les assesseurs sont au nombre de dix. Ils sont nommés pour une année sur une liste de vingt candidats élus par tous les commerçants français soumis depuis un an au moins à la patente, par eux-mêmes ou par la société qu'ils représentent.

Ces assesseurs devront être âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils et politiques.

(1) Abrogé. (Déc. 15 novembre 1893.)

(2) Les attributions précédemment conférées au tribunal supérieur de Nouméa ont été dévolues à la cour d'appel. (Déc. 15 novembre 1893.)

Une délibération du tribunal supérieur, prise en chambre du conseil, déterminera l'ordre de service des assesseurs.

Art. 3. Le tribunal de commerce connaît : 1^o en premier et dernier ressort, de toutes les affaires attribuées aux tribunaux de commerce par les lois en vigueur, jusqu'à concurrence de 250 francs (1); 2^o en dernier ressort seulement, de toutes les affaires commerciales qui excèdent 250 francs (1).

14 mars 1882. — *Décret concernant les juridictions appelées à connaître des crimes et délits de presse dans les colonies où n'existent pas de cours d'assises.*

Art. 1^{er}. Dans les colonies françaises de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie et de la Cochinchine, ainsi que dans les établissements français de l'Inde et de l'Océanie, les crimes et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et qui sont déferés en France à la cour d'assises, seront portés devant les tribunaux criminels composés conformément aux ordonnances et aux décrets sur l'organisation judiciaire en vigueur dans ces possessions. Lorsqu'un prévenu ne comparaitra pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par le tribunal criminel sans assistance ni intervention des assesseurs.

21 mars 1882. — *Décret modifiant à la Guadeloupe et dépendances la législation domaniale en ce qui concerne la réserve dite des cinquante pas géométriques.*

Art. 1^{er}. Sont modifiées ainsi qu'il suit les dispositions aux termes desquelles, à la Guadeloupe et dépendances, aucune portion des 50 pas géométriques réservés sur le littoral ne peut être échangée ni aliénée.

Art. 2. Les détenteurs de terrains bâtis dans les villes, bourgs et villages, sur la zone des 50 pas géométriques réservée à l'Etat, recevront des titres de propriété définitifs et incommutables :

1^o Pour ceux desdits terrains occupés antérieurement au 9 février 1827 et détenus publiquement et paisiblement depuis cette époque;

2^o Pour ceux desdits terrains occupés antérieurement au 9 février 1827, en vertu de permissions administratives dont les conditions auront été remplies.

Art. 3. Les détenteurs de terrains bâtis, situés dans l'intérieur des limites déterminés à l'article 8, et ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 2 ou situés en dehors de ces limites, pourront aussi recevoir des titres de propriété après instruction prévue à l'article 9. Cette instruction porte simultanément sur la concession et sur l'établissement de servitudes dont il est parlé à l'article 6.

Art. 4. Sont regardés comme terrains bâtis pour l'exécution des

(1) 1,500 francs. (Déc. 26 octobre 1882.)

articles 2 et 3 du présent décret les terrains clos attenants aux bâtiments et en dépendant.

Art. 5. Les titres de propriété sont délivrés par le gouverneur en conseil privé.

Un plan des lieux dûment homologué est joint au titre de propriété.

Art. 6. Les propriétés ainsi constituées supportent les diverses servitudes dont l'établissement est nécessaire dans l'intérêt des tiers et des services publics.

Ces servitudes sont constatées et déterminées au titre de propriété.

Art. 7. Dans l'intérieur des villes, bourgs et villages des concessions irrévocables de terrains non bâtis peuvent être accordés à titre gratuit ou onéreux par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Il est fait recette au budget métropolitain du produit des concessions à titre onéreux.

Art. 8. La limite des villes, bourgs et villages dans la zone des 30 pas géométriques est fixée par décrets délibérés en Conseil d'Etat.

Art. 9. Les concessions prévues aux articles 3 et 7, l'établissement des servitudes prévues à l'article 6, la fixation de la limite prévue à l'article 8, ont lieu après enquête de commodo et incommodo et avis des services du génie militaire, de la marine, des douanes et des ponts et chaussées.

28 mars 1882. — *Loi relative à la nomination des maires et adjoints.*

Art. 3. . .

L'article 2 de la loi du 12 août 1876 et la présente loi (1) sont applicables aux colonies pourvues de conseils municipaux.

6 avril 1882. — *Décret fixant à 2.000 francs au maximum les versements à faire à la caisse d'épargne de Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. M. 1882, 1^{er} sem., p. 482.

14 avril 1882. — *Décret concernant l'exercice du protectorat à Porto-Nevo.*

V. Déc. 16 juin 1886.

14 avril 1882. — *Décret rendant applicable aux colonies la loi du 5 avril 1882 qui supprime la participation des plus imposés aux délibérations des conseils municipaux.*

V. Déc.: 13 mai 1872, art. 58; — 10 août 1872, art. 58; — 8 janvier 1877, art. 58; — 8 mars 1879, art. 58; — 15 octobre 1879, art. 59; — annotations.

(1) La loi du 28 mars 1882 ayant abrogé la disposition de la loi de 1876 réservant au gouvernement le droit de nommer les maires et adjoints dans les chefs lieux de département et d'arrondissement et dans les communes d'une population de plus de 5,000 âmes; l'article 2 de la loi du 12 août 1876 se trouve ainsi rendu applicable aux colonies avec la suppression du dernier paragraphe.

20 avril 1882. — *Décret portant création de caisses d'épargne à Saint-Pierre et à Saint-Benoît (Réunion).*

V. B. O. M. 1882, 1^{er} sem., p. 647.

23 avril 1882. — *Décret qui institue une commission coloniale à la Guyane française.*

Art. 1^{er}. Le conseil général de la Guyane française élit dans son sein une commission coloniale.

Art. 2. V. Déc. 12 juin 1879, art. 2.

Art. 3. La commission coloniale est élue chaque année à la fin de la session ordinaire. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus. Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4 à 17 inclus. *Ibid.* Art. 4 à 17.

Art. 18. Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

2 mai 1882. — *Décret qui supprime les fonctions de commandant militaire à la Guyane.*

V. B. O. M. 1882, 1^{er} sem., p. 589.

10 mai 1882. — *Décret concernant la législation sur les établissements insalubres à la Guadeloupe (1).*

Art. 1^{er}. Aucun établissement dangereux, insalubre ou incommode ne peut être formé sans l'autorisation de l'administration.

Art. 2. Les établissements mentionnés dans l'article précédent seront divisés en trois classes, conformément à la nomenclature insérée à la suite du présent décret (2).

La première classe comprendra les établissements qui doivent être éloignés des habitations particulières.

La deuxième, ceux dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages.

La troisième, ceux qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent être soumis à la surveillance de la police.

Art. 3. Les établissements compris dans les première et deuxième classes seront autorisés par des arrêtés du gouverneur, rendus sur le rapport du directeur de l'intérieur.

Ceux de la troisième classe, par des arrêtés du directeur de l'intérieur.

Les arrêtés statuant sur les demandes d'autorisation pourront être déférés au conseil du contentieux administratif, qui statuera, sauf recours au Conseil d'Etat, le tout dans les délais fixés par les articles 11, 86 et 87 du décret du 5 août 1881.

(1) V. Déc. 24 septembre 1882.

(2) V. B. O. M. 1882, 1^{er} sem.

S'il y a opposition, de la part des tiers intéressés, contre l'arrêté d'autorisation, il sera statué par le conseil du contentieux administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 4. Aucune autorisation ne pourra être donnée avant l'accomplissement de toutes les formalités ci-après.

Art. 5. Les demandes en autorisation seront adressées au directeur de l'intérieur.

Celles pour les établissements de la première et de la deuxième classes devront être accompagnées d'un plan des lieux et des constructions projetées, indiquant l'emplacement occupé par les appareils, les dispositions intérieures du local et la distance qui le sépare des habitations ou des propriétés particulières.

Ce plan pourra être demandé par le directeur de l'intérieur, pour les établissements de la troisième classe, si besoin est.

Art. 6. Les demandes pour les trois classes donneront lieu à une enquête de commodo et incommodo, ouverte dans la commune où doit s'élever l'établissement.

La durée de l'enquête sera d'un mois pour les établissements de la première et de la seconde classes, et de quinze jours pour ceux de la troisième. Le directeur de l'intérieur désignera le commissaire enquêteur.

Art. 7. L'enquête sera annoncée : 1° par des affiches ; 2° par des avis insérés dans les journaux ; et 3° par une publication à son de caisse, dans la commune, le jour de l'ouverture des opérations.

Pour les établissements de la première et de la seconde classes, les affiches seront apposées dans toutes les communes à cinq kilomètres de rayon, un mois avant l'enquête. Pour les autres établissements, elles ne seront apposées que dans la commune où ils doivent être fondés, et quinze jours seulement avant l'enquête. Ces publications et insertions seront faites à la diligence du directeur de l'intérieur ; elles seront constatées au procès-verbal d'enquête.

Art. 8. Pendant la durée de l'enquête, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition. Les maires des communes auront la même faculté.

Le commissaire enquêteur transcrira les dires de toutes les parties. Il recevra tous les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête, et le sera ne variatur ; il formulera ensuite ses conclusions.

Le procès-verbal sera clos à l'expiration du délai fixé et adressé au directeur de l'intérieur.

Art. 9. Le conseil d'hygiène et de salubrité publiques de l'arrondissement sera consulté, et les procès-verbaux de l'enquête, ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur lui seront soumis. Pendant le temps qui s'écoulera entre l'enquête et la réunion du conseil d'hygiène, appelé à donner son avis sur la demande en autorisation, toute personne aura le droit d'adresser des mémoires, pour ou contre l'établissement projeté, au directeur de l'intérieur, qui les communiquera à ce conseil.

Art. 10. Les arrêtés d'autorisation émanant des autorités indiquées en l'article 3 imposeront toutes conditions utiles pour garan-

tir la salubrité publique ou mettre autant que possible à l'abri de tout danger et de toute incommodité sérieuse les habitants voisins, sans nuire au développement de l'industrie.

Ils mentionneront le lieu où les manufactures ou ateliers pourront être établis et, s'il y a lieu, exprimeront leur distance des habitations particulières.

Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces établissements, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

Art. 11. Les dispositions du présent décret n'auront pas d'effet rétroactif. En conséquence, tous les établissements aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages qui pourront être réclamés pour préjudice aux propriétés voisines.

Les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

Art. 12. Toutefois, en cas de graves inconvénients pour la salubrité publique, la culture ou l'intérêt général, l'exploitation des établissements de la première classe qui les causent pourra être suspendue par arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé sur le rapport du directeur de l'intérieur, le conseil d'hygiène et de salubrité entendu, après avoir pris l'avis du maire et reçu la défense des manufacturiers ou fabricants.

Cet arrêté de suspension cessera d'avoir effet si la suppression de l'établissement n'est pas encore prononcée, dans les six mois, par décret rendu en Conseil d'État.

Art. 13. Les établissements, maintenus par l'article 11, cesseront de jouir de cet avantage dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement ou qu'il y aura eu une interruption d'un an dans leur travail. Dans l'un ou l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissements à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu une nouvelle autorisation.

Art. 14. Les demandes actuellement pendantes seront instruites et jugées conformément aux dispositions du présent décret.

10 mai 1882. — *Décret qui modifie l'assiette et le mode de perception des droits d'enregistrement à la Guyane.*

V. B. O. M., 1882, 1^{re} sem., p. 759.

12 mai 1882. — *Arrêté ministériel concernant la censure légale des banques coloniales (1).*

V. B. O. M., 1882, 1^{re} sem., p. 746.

12 mai 1882. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine portant création de conseils d'arrondissements (2).*

V. B. O. Cocu. 1882, p. 218.

(1) Modifié. (Arr. min. 16 février 1891.)

(2) V. Déc. 5 mars 1883, portant organisation des conseils d'arrondissement en Cochinchine.

14 mai 1882. — *Décret approuvant l'assiette et le mode de perception des droits sur l'opium dans l'Inde.*

V. B. O. M., 1882, 1^{er} sem., p. 746.

14 mai 1882. — *Décret approuvant l'assiette et le mode de perception des droits sur le bétel dans l'Inde.*

V. B. O. M., 1882, 1^{er} sem., p. 750.

25 mai 1882. — *Décret qui modifie celui du 3 février 1851 sur l'organisation des évêchés coloniaux.*

V. Déc. 3 février 1851, art. 13. Annotation.

27 mai 1882. — *Décret portant création d'une taxe proportionnelle au droit de patente des pharmaciens à la Martinique, pour faire face aux frais de visites des officiers.*

V. B. O. M., 1882, 1^{er} sem., p. 766.

27 mai 1882. — *Décret modifiant deux articles du décret du 18 mars 1881 concernant les gisements aurifères à la Guyane.*

V. B. O. M., 1882, 1^{er} sem., p. 765.

8 juin 1882. — *Décret rendant applicable à la Guyane le décret du 29 avril 1881 relatif aux timbres de quittance.*

V. B. O. M. 1882, 1^{er} sem., p. 804.

29 juin 1882. — *Loi portant concession d'un chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, (Sénégal).*

V. B. O. M. 1882, 1^{er} sem., p. 866.

29 juin 1882. — *Décret qui approuve une délibération du conseil général de la Guadeloupe relative au régime fiscal de la commune de Saint-Barthélemy.*

V. B. O. M. 1882., 1^{er} sem., p. 871.

5 juillet 1882. — *Décret portant modification à l'assiette de l'impôt de l'enregistrement à la Guadeloupe.*

V. B. O. M. 1882, 2^e sem., p. 67.

7 juillet 1882. — *Décret concernant l'application à la Guadeloupe des dispositions de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la graduation des droits de timbre des effets de commerce.*

V. B. O. M. 1882, 2^e sem., p. 69.

11 juillet 1882. — *Décret exemptant des droits de timbre et d'enregistrement à la Guadeloupe, les recours au Conseil d'Etat contre les décisions du conseil du contentieux de la colonie.*

V. B. O. M. 1882, 2^e sem., p. 71.

20 juillet 1882. — *Décret réglant la situation des agents des postes et télégraphes aux colonies.*

Art. 1^{er}. Le service des postes et des télégraphes dans les colonies est assuré par des fonctionnaires et agents appartenant au cadre de la métropole et mis à la disposition du ministre de la marine et des colonies, sur sa demande, par le ministre des postes et télégraphes, qui conserve toujours la faculté de les rappeler.

En outre, les autorités coloniales peuvent faire concourir au même service, à titre d'auxiliaires, des agents locaux qu'elles recrutent et qu'elles soldent directement.

Art. 2. Les traitements des fonctionnaires et agents de la métropole détachés dans les colonies, les indemnités coloniales de toute nature auxquelles ils ont droit, et leurs frais de route et de passage à bord des bâtiments à l'aller comme au retour, sont à la charge du ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Les fonctionnaires et agents dont le rappel en France est demandé ou proposé par le ministre de la marine et des colonies sont réintégrés dans les cadres de la métropole dès que les exigences du service de la métropole le permettent et que les agents qui en font l'objet sont en état de remplir un emploi disponible.

Art. 4. Les règlements généraux concernant l'avancement et la situation du personnel des postes et télégraphes continuent à être appliqués aux agents mis à la disposition du ministre de la marine et des colonies; ceux-ci ne cessent pas de faire partie des cadres du personnel de l'administration des postes et des télégraphes.

Les mesures touchant à un degré quelconque à leur situation administrative, telles qu'avancement, révocation, ou mise à la retraite ou en disponibilité, etc., intéressant l'avenir des agents ou la hiérarchie, sont prises par le ministre des postes et des télégraphes, après avis du ministre de la marine et des colonies.

Des notes sur le service des agents sont régulièrement transmises tous les ans par le chef du service, par l'intermédiaire du gouverneur, au ministre de la marine et des colonies, qui les fait parvenir avec ses propositions au ministre des postes et des télégraphes.

Art. 5. Les règlements d'assimilation applicables aux agents des postes et des télégraphes détachés aux colonies sont arrêtés avec l'assentiment du ministre des postes et des télégraphes.

Art. 6. Les agents placés à la disposition du ministre de la marine et des colonies exercent leurs fonctions sous la direction et la responsabilité exclusive du département de la marine et des colonies.

Art. 7. Les mesures de détail que comporte l'exécution du présent décret feront l'objet d'un règlement spécial dont les dispositions seront arrêtées de concert entre les deux départements ministériels intéressés.

14 août 1882. — *Décret modifiant le décret du 2 décembre 1879 relatif à la création du régiment des tirailleurs annamites.*

V. Déc. 2 décembre 1879, art. 3, annotation.

27 août 1882. — *Décret portant règlement d'administration publique sur la composition des jurys d'examen pour le baccalauréat à la Martinique, à la Guadeloupe et la Réunion.*

Art. 1^{er}. Dans chacune des colonies de la Martinique et de la Réunion, les jurys chargés d'examiner les candidats au brevet de capacité littéraire ou scientifique créé par le décret du 23 décembre 1837 sont pris sur une liste de huit membres ainsi composée.

Le chef du service de l'instruction publique :

Quatre professeurs ou anciens professeurs, agrégés, docteurs ou licenciés : deux de l'ordre des lettres et deux de l'ordre des sciences, désignés par le gouverneur ;

Trois membres non professeurs, titulaires de grades universitaires, également désignés par le gouverneur.

Art. 2. Le jury d'examen est composé de trois membres pour le brevet de capacité littéraire et de quatre membres pour le brevet de capacité scientifique.

Il comprend :

Pour tous les examens, le chef du service de l'instruction publique, président ;

Pour les examens à chacune des épreuves du brevet de capacité littéraire, un professeur et un membre non professeur ;

Pour les examens au brevet de capacité scientifique, deux professeurs et un membre non professeur.

Les membres de chaque catégorie, professeurs de l'ordre des lettres, professeurs de l'ordre des sciences, membres non professeurs, sont appelés à tour de rôle par le chef du service de l'instruction publique à faire partie des jurys d'examen. Ils sont remplacés à chaque session.

En cas d'empêchement du chef du service de l'instruction publique, il est remplacé par un professeur, et la présidence du jury est exercée par le membre du jury non professeur.

Le jury peut s'adjointre, lorsqu'il y aura lieu, un examinateur spécial pour les épreuves relatives aux langues vivantes.

Art. 3. Les matières et les formes de l'examen, ainsi que les conditions d'âge, sont les mêmes que celles adoptées en France pour le baccalauréat.

Des dispenses des conditions d'âge peuvent être accordées par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 4. Sur le vu du procès-verbal d'examen et conformément à ce procès-verbal, le brevet de capacité est délivré par le gouverneur. La remise du brevet de capacité n'entraîne aucun frais.

Art. 5. Les élèves porteurs de ce brevet peuvent prendre les quatre premières inscriptions près les facultés de droit ou de médecine avant d'avoir régularisé leur position par l'obtention du diplôme de bachelier.

Art. 6. Les dispositions du présent décret seront applicables à

la Guadeloupe dans l'année qui suivra la constitution dans cette colonie d'un établissement d'enseignement secondaire officiel.

1^{er} septembre 1882. — *Décret concernant le mode de remplacement du notaire de Marie-Galante.*

Art. 1^{er}. En cas de décès des notaires établis dans l'île de Marie-Galante ou dans la partie française de l'île de Saint-Martin, ou dans le cas où les notaires seraient empêchés de recevoir les actes de leur ministère pour cause de paraté, de maladie ou d'absence de l'île légalement constatée, ils seront remplacés de plein droit, les notaires de Marie-Galante par le greffier en exercice, près le tribunal de Marie-Galante, les notaires de Saint-Martin par le greffier près le tribunal de Saint-Martin, et, en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre greffier, par la personne qui sera nommée par le juge président du tribunal, qui rendra à cet effet une ordonnance sans frais.

Art. 2. Dans l'un et l'autre cas, l'acte reçu par le remplaçant du notaire sera annexé aux minutes de ce dernier et mentionnera l'obstacle qui l'a empêché d'agir.

Article 3. Les articles 8, 17, 19, 20, 32, 49, 50 du décret du 14 juin 1864 sur le notariat sont applicables au greffier ou à la personne qui remplacera le notaire.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent ne modifient pas le droit réservé au notaire par l'article 64 du décret du 14 juin 1834.

Art. 5. Sont abrogés l'arrêté du gouverneur de la Guadeloupe du 10 décembre 1820, relatif à Saint-Martin, et le décret du 7 juin 1880, concernant Marie-Galante.

3 septembre 1882. — *Décret qui fixe le traitement des évêques aux colonies.*

V. Déc. 6 novembre 1830; 16 janvier 1854, annotations.

3 septembre 1882. — *Décret autorisant les défenseurs près les tribunaux de la Nouvelle-Calédonie à siéger au tribunal supérieur pour remplacer les magistrats empêchés.*

Art. 1^{er}. Lorsque le nombre des magistrats composant le tribunal supérieur de Nouméa, nécessaire pour rendre arrêt, sera incomplet, le président de ce tribunal y pourvoira en appelant à siéger l'un des défenseurs pris dans l'ordre de l'ancienneté.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, les défenseurs pourront également être appelés à suppléer les magistrats du ministère public.

7 septembre 1882. — *Décret portant réglementation de la culture du bétel à Karikal.*

V. B. O. M., 1882, 2^e sem., 2., 399.



15 septembre 1882. — *Décret modifiant l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. L'emploi d'ordonnateur est supprimé dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des services militaires et maritimes, sont exercées par l'officier du commissariat le plus élevé en grade, qui prend le titre de chef du service administratif de la marine.

Art. 3. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'État, sont exercées par le directeur de l'intérieur.

Art. 4. Le trésorier-payeur est soumis à l'autorité du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances. Dans la colonie, il ne relève que du gouverneur, qui lui adresse directement ses ordres et ses communications.

Il dirige seul, sous sa responsabilité, son service et celui des payeurs particuliers, préposés ou percepteurs, dans toutes leurs parties.

Toutefois, en ce qui concerne le service des invalides de la marine, le trésorier-payeur est soumis à la direction et à la surveillance du chef du service administratif de la marine, conformément aux règlements sur la matière.

Art. 5. Le chef du service administratif fait partie du conseil de défense.

Art. 6. Le conseil privé est composé du gouverneur, président; du directeur de l'intérieur, du procureur général et de deux conseillers privés, qui, au besoin, sont remplacés par des suppléants.

Le chef du service administratif est appelé de droit au conseil, lorsqu'il y est traité des matières de ses attributions. Il y a voix consultative (1).

Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par un décret, le gouverneur est remplacé par le directeur de l'intérieur.

Art. 8. Sont abrogés les paragraphes 15, 35, 36 et 37 des articles 86 de l'ordonnance du 21 août 1823, 101 de l'ordonnance du 9 février 1827, les articles 2, 4 et 5 du décret du 29 août 1853 et toutes les dispositions contraires au présent décret.

Les dispositions des ordonnances précitées qui concernent l'ordonnateur sont applicables au chef du service administratif de la marine, sauf les exceptions prévues par le présent décret.

(1) Modifié. (Déc 23 novembre 1887.)

15 septembre 1882. — *Décret rendant applicable aux communes de Saint-Louis, Gorée-Dakar et Rufisque (Sénégal), la loi des 19 janvier, 7 mars et 13 avril 1830, relative à l'assainissement des logements insalubres.*

V. B. O. M., 1882, 2^e sem., p. 485.

24 septembre 1882. — *Décret rendant applicable à la Guyane le décret du 10 mai 1882 sur les établissements insalubres à la Guadeloupe.*

V. B. O. M., 1882, 2^e sem., p. 494.

3 octobre 1882. — *Décret portant suppression de l'emploi d'ordonnateur dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie, de Taïti, de Mayotte, de Nossi-Bé et de Saint-Pierre et Miquelon (1).*

Art. 1^{er}. L'emploi d'ordonnateur est supprimé dans les colonies de la Guyane française, le Sénégal, la Nouvelle-Calédonie, les établissements français de l'Océanie, Mayotte, Nossi-Bé et Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des services militaires et maritimes, sont exercées par l'officier du commissariat le plus élevé en grade, qui prend le titre de chef de service administratif de la marine.

Art. 3. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur, en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'Etat, sont exercées par le chef du service de l'intérieur.

Art. 4. Le trésorier-payeur est soumis à l'autorité du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances. Dans la colonie il ne relève que du gouverneur, qui lui adresse directement ses ordres et ses communications.

Il dirige seul, sous sa responsabilité, son service et celui des payeurs particuliers, préposés ou percepteurs, dans toutes leurs parties.

Toutefois, en ce qui concerne le service des invalides de la marine, le trésorier-payeur est soumis à la direction et à la surveillance du chef du service administratif de la marine, conformément aux règlements sur la matière.

Art. 5. Le chef du service administratif fait partie du conseil de défense.

Art. 6. Le conseil privé ou d'administration reste composé des éléments autres que l'ordonnateur, qui entrent dans sa composition aux termes des actes en vigueur dans chacune des colonies en cause.

Le chef du service administratif est appelé de droit au conseil,

(1) V. Dec. 20 octobre 1887.

lorsqu'il y est traité des matières de ses attributions. Il y a voix consultative.

Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement et alors qu'il n'y a pas été pourvu d'avance par un décret, le gouverneur est remplacé par l'officier ou le fonctionnaire qui, à défaut de l'ordonnateur, est désigné à cet effet par les actes actuellement en vigueur dans chacune des colonies en cause.

Art. 8. Indépendamment des colonies dénommées à l'article 1^{er} les dispositions qui précèdent sont applicables à la Cochinchine française, dans l'Inde et au Gabon.

Art. 9. Sont abrogées toutes dispositions des ordonnances, décrets et actes organiques susvisés contraires au présent décret.

Les dispositions des ordonnances, décrets et actes organiques précités, qui concernent l'ordonnateur, sont applicables au chef du service administratif de la marine, sauf les exceptions prévues au présent décret.

5 octobre 1882. — *Décret relatif à la répression, par le gouverneur de la Cochinchine, des étrangers asiatiques coupables de rébellion ou autres faits de nature à troubler la tranquillité publique.*

Art. 1^{er}. Dans le cas d'attentats, complots, rébellions, troubles ou désordres graves, le gouverneur peut, en conseil privé, imposer aux villages sur le territoire desquels les faits délictueux se sont produits, et aux congrégations ou communautés dont les membres y ont participé, une contribution spéciale destinée à assurer à l'administration les moyens de réprimer les désordres et d'en prévenir le retour.

6 octobre 1882. — *Décret portant création de trois justices de paix dans les établissements français de l'Océanie (1).*

Art. 1^{er}. Il est institué dans les établissements français de l'Océanie trois justices de paix.

Le siège de ces justices de paix est fixé, pour la première, à Papetoai (île Moréa); pour la seconde, à Rakitea (îles Gambiers); pour la troisième, à Tahuku (île Kiva-ua) (archipel des Marquises) (2).

Art. 2. La circonscription de chaque canton judiciaire sera délimitée par décret sur la proposition du ministre de la marine et des colonies. Toutefois, elle pourra être délimitée provisoirement par un arrêté du gouverneur en conseil d'administration.

Art. 3. La composition et la compétence des justices de paix instituées par l'article 1^{er} du présent décret sont réglées conformément aux prescriptions des décrets des 18 août 1868 et 1^{er} juillet

(1) V. Déc. 9 juillet 1880 et 17 février 1891, fixant les circonscriptions judiciaires des établissements français de l'Océanie.

(2) La justice de paix de Tahuku a été supprimée. (Déc. 9 juillet 1880.)

1880, concernant l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie.

12 octobre 1882. — *Décret portant création d'un lieutenant-gouverneur au Sénégal.*

Art. 1^{er}. L'emploi de commandant du 2^e arrondissement du Sénégal est supprimé.

Art. 2. Le territoire du Sénégal qui s'étend entre Saint-Louis et la pointe Sangomar, comprenant les communes de Gorée-Dakar et de Iullisque et les comptoirs de Portudal et de Joal, est attaché au chef-lieu de la colonie et placé sous l'administration directe du gouverneur.

Art. 3. Un officier de vaisseau occupe à Gorée-Dakar l'emploi de commandant de la marine et exerce, à ce titre, à l'égard du personnel et des bâtiments attachés à ce port, les attributions conférées au commandant de la marine du Sénégal par les articles 2 et suivants du décret du 13 avril 1878.

Art. 4. Un lieutenant-gouverneur exerce, à l'égard des établissements français situés dans les rivières du sud de la colonie, Saloum, Casamance, Rio-Nunez, Rio-Pongo et Mellacorée, les attributions dévolues au commandant particulier de Gorée et dépendances par le décret du 20 février 1839.

Il est nommé par le Chef de l'Etat et placé directement sous les ordres du gouverneur du Sénégal et dépendances (1).

12 octobre 1882. — *Décret portant création d'une direction de l'intérieur au Sénégal et organisation de cette direction.*

V. Déc. 9 novembre 1883.

12 octobre 1882. — *Décret déterminant les attributions du directeur de l'intérieur au Sénégal.*

Art. 1^{er}. Toutes les attributions concernant l'administration intérieure du Sénégal sont exercées par un directeur de l'intérieur, sous les ordres immédiats du gouverneur.

Le directeur de l'intérieur est chef d'administration. Il est nommé par décret du président de la République. Il est membre du conseil privé.

Art. 2. En cas de mort, d'absence ou autre empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Chef de l'Etat, le gouverneur est remplacé provisoirement par le directeur de l'intérieur.

Art. 3. Les attributions du directeur de l'intérieur comprennent :

§ 1^{er}. — En ce qui concerne le service général :

1^o Le service des travaux publics au compte de la colonie ;

2^o Celui des ports de commerce, en tout ce qui concerne leur

(1) Abrogé. (Déc. 1^{er} avril 1880, 17 décembre 1891 et 10 mars 1893.)

création, leur conservation, leur police et leur entretien : l'établissement, l'entretien et la surveillance des signaux, vigies et phares ;

3° L'instruction publique à tous les degrés ;

4° L'exécution des lois, édits, déclarations, ordonnances, décrets arrêtés et règlements relatifs aux cultes, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses, à la police et à la conservation des églises et des lieux de sépulture, aux tarifs et règlements sur le casuel, les convois et les inhumations, le tout dans la limite assignée à l'autorité civile et sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés à l'autorité ecclésiastique ou municipale par les lois, décrets et autres actes relatifs à leur institution dans la colonie ;

5° Les administrations financières de l'enregistrement et du domaine local, de la douane, des contributions diverses et des postes et des télégraphes ; le service de la perception des revenus locaux sans préjudice du droit de surveillance et de contrôle confié à l'inspecteur permanent des services administratifs et financiers sur tous les comptables de deniers publics de la colonie ;

6° La conservation des eaux et forêts, les ports d'armes, la chasse, la pêche dans les lacs, étangs et rivières à partir du point où cesse l'action de l'autorité maritime dévolue au chef du service administratif ;

7° L'administration et la police sanitaire, tant en ce qui concerne les bâtiments venant du dehors (1) que pour les mesures à prendre à l'intérieur contre les maladies contagieuses ou épidémiques et les épizooties ; la surveillance des médecins, officiers de santé et pharmaciens non attachés au service de la marine, les examens à faire subir à ces derniers ; la surveillance de la droguerie ;

8° L'assistance publique, les mesures concernant les aliénés et les enfants abandonnés ; le régime intérieur des hôpitaux, infirmeries et asiles entretenus aux frais de la colonie ; les dons et legs de bienfaisance ;

9° Le régime intérieur et l'administration des prisons civiles, géôles et, en général, de tous les lieux de détention autres que les prisons militaires ;

10° La surveillance administrative de la curatelle aux successions vacantes ; la gestion et la vente des biens sans maître et des épaves autres que les épaves maritimes ; la réunion au domaine colonial de biens abandonnés ou acquis par prescription ;

11° La direction de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et la proposition de toutes les mesures qui les concernent ; la surveillance des approvisionnements généraux de la colonie et la proposition des mesures à prendre à cet égard ;

12° Le système monétaire, les mesures à prendre concernant l'exportation du numéraire ;

13° La surveillance des banques publiques, des agents de change, courtiers et des préposés aux ventes publiques autres que celles faites par autorité de justice ;

14° La direction et l'administration de l'imprimerie entretenue

(1) Modifié. (Déc. 29 août 1884.)

aux frais du service local; l'exécution des lois et règlements sur la presse;

15° Les rapports administratifs avec la gendarmerie, les mesures administratives et de comptabilité concernant tout navire armé et entreteuu au compte du budget local;

16° La police des auberges, cafés, maisons de jeu, spectacles et autres lieux publics; la proposition et l'exécution des mesures relatives à la sûreté intérieure de la colonie;

17° Les mesures d'ordre à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques;

18° L'exécution des règlements concernant les poids et mesures, le contrôle des matières d'or et d'argent, l'approvisionnement des boulangers et bouchers; les coalitions d'ouvriers, la grande et la petite voirie; enfin tout ce qui a rapport à la police administrative.

§ 2. — En ce qui concerne l'administration communale: la haute direction et la surveillance de l'administration des communes, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts que sous celui de la police municipale, et spécialement:

1° L'examen des budgets particuliers des établissements et des communes et leur présentation à l'approbation du gouverneur, la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs et leur présentation à l'approbation du gouverneur; la surveillance des receveurs municipaux et la vérification de leurs caisses;

2° La présentation des propositions relatives aux acquisitions, ventes, locations, échanges et partages de biens communaux, et de celles relatives à la construction, à la réparation et à l'entretien des bâtiments, routes, ponts et canaux à la charge des communes.

§ 3. *En ce qui concerne les affaires indigènes:*

La direction de l'administration et de la police de ce service, et d'une manière plus spéciale:

1° *Le recouvrement, sur les indigènes français, de l'impôt fixé par le conseil général; l'instruction des demandes de dégrèvement, de modération et de remise d'impôt sur lesquelles il est statué par le gouverneur, l'examen des plaintes des indigènes français et la suite qu'elles comportent;*

2° *La nomination et la révocation des chefs indigènes de canton et de village, des interprètes et de tous autres agents inférieurs, sous réserve de l'approbation du gouverneur;*

3° *La correspondance avec les commandants de cercle, les chefs de poste, les chefs indigènes français de canton, de district et de village;*

4° *La préparation des projets d'annexion des villages aux communes en plein exercice (1).*

§ 4. Et, en général, la préparation, la présentation et l'exécution des ordres, décisions et arrêtés du gouverneur, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs dévolus à ce haut fonctionnaire à l'égard de l'administration intérieure de la colonie par l'ordonnance du 7 septembre 1810 et les actes subséquents.

(1) Abrogé. (Déc. 22 septembre 1887.)

Art. 4. Le directeur de l'intérieur est chargé de préparer les ordres du gouverneur pour les convocations ordinaires et extraordinaires du conseil général.

Il exerce auprès de cette assemblée les attributions qui sont dévolues par le décret du 26 septembre 1855 et celles que confère au chef du service de l'intérieur le décret du 4 février 1879, qui a institué un conseil général au Sénégal.

Les chefs de service sous ses ordres peuvent être autorisés par le gouverneur, sur sa proposition, à entrer au conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives. Il centralise les budgets particuliers des divers services dépendant de son administration et prépare, pour être soumis au conseil général, les budgets d'ensemble des recettes et des dépenses du service local, et prend ou propose les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution après qu'ils ont été régulièrement votés.

Art. 5. Il assure la confection, en temps utile, des rôles des contributions directes et les fait mettre en recouvrement lorsqu'ils ont été rendus régulièrement exécutoires; il veille à la prompte et exacte liquidation des droits et autres revenus indirects.

Il instruit les demandes en dégrèvement, remise et modération de cotes imposées, et les soumet avec ses propositions à la décision du gouverneur.

Il lui soumet également, avec ses propositions, les transactions consenties entre les administrations financières et les contrevenants en matière de contributions indirectes.

Art. 6. En ce qui concerne les dépenses, il prépare la distribution des crédits entre les services d'exécution et dispose, en conséquence, les états mensuels de répartition des fonds disponibles pour être soumis à l'approbation du gouverneur.

Il a la liquidation et l'ordonnement de toutes les dépenses du service local, mais il peut, avec l'autorisation du gouverneur, déléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service sous ses ordres qui deviennent alors, dans une mesure déterminée, des ordonnateurs secondaires.

Art. 7. Il prépare ou centralise, suivant ce qui est réglé à cet égard par les arrêtés et règlements locaux, les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré pour fournitures et entreprises de travaux publics intéressant tous les services qui dépendent de son administration et les soumet à l'approbation du gouverneur.

Il lui soumet également tout ce qui concerne la formation et la composition des chantiers et ateliers, ainsi que leur discipline et leur entretien.

Art. 8. Il prépare et soumet au conseil général le plan de campagne annuel des travaux à exécuter au compte du service local, ainsi que les mémoires, plans et devis des travaux qui doivent y être compris.

Art. 9. Il rend, chaque année, un compte général des recettes et des dépenses en deniers, ainsi que des travaux exécutés en vertu du plan de campagne ou des dispositions modificatives prises en cours d'exercice par le gouverneur.

Art. 10. Le directeur de l'intérieur a sous ses ordres le person-

no^r de la direction, le personnel des travaux publics, les directeurs, inspecteurs et autres employés du domaine local, de l'enregistrement, des postes et des télégraphes, des douanes et contributions diverses; les officiers et maîtres des ports de commerce; le personnel de la flottille locale, les agents de l'instruction salariés sur les fonds du service local ou des communes; les fonctionnaires municipaux, les fonctionnaires et agents du service de la police, sans préjudice de l'action appartenant à l'autorité judiciaire et des attributions municipales; les fonctionnaires et agents du service topographique; les fonctionnaires des affaires indigènes; le personnel des interprètes et tous autres qui, par la nature de leurs fonctions dépendent de son administration.

Art. 11. § 1^{er}. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service;

Aux agents du trésor chargés de la perception des revenus locaux.

§ 2. Il requiert, lorsque son service l'exige :

La gendarmerie ou les troupes qui en font le service;

Les officiers de santé de la marine.

Art. 12. En cas de mort, d'absence ou de tout autre empêchement qui oblige le directeur de l'intérieur à cesser son service, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Chef de l'Etat, il est provisoirement remplacé par le secrétaire général.

Art. 13. § 1^{er}. — Le directeur de l'intérieur prend les ordres généraux du gouverneur sur toutes les parties du service qui lui est confié, dirige et surveille leur exécution en se conformant aux lois, ordonnances, décrets, règlements et décisions ministérielles et rend compte au gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, des actes et des résultats de son administration.

§ 2. — Il l'informe immédiatement de tous les cas extraordinaires et circonstances imprévues qui intéressent son service.

Art. 14. § 1^{er}. — Le directeur de l'intérieur travaille et correspond seul avec le gouverneur sur les matières de ses attributions.

§ 2. — Seul il reçoit et transmet ses ordres sur tout ce qui est relatif au service qu'il dirige.

§ 3. — Il représente au gouverneur, toutes les fois qu'il en est requis, les registres des ordres qu'il a donnés et sa correspondance officielle.

§ 4. — Il porte à la connaissance du gouverneur, sans attendre ses ordres, les rapports qui lui sont faits par ses subordonnés sur les abus à réformer et les améliorations à introduire dans les parties du service qui lui sont confiées.

Art. 15. § 1^{er}. — Il a la présentation des candidats aux places vacantes dans son administration, qui sont à la nomination provisoire ou définitive du gouverneur.

§ 2. — Il propose, s'il y a lieu, la suspension, la révocation ou la destitution des employés sous ses ordres et dont la nomination émane du gouverneur.

Art. 16. Il prépare et propose, en ce qui concerne l'administration qu'il dirige :

La correspondance générale du gouverneur avec le ministre de la marine et avec les gouvernements étrangers;

Les ordres généraux de service ;

à tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge propos de le charger.

Il tient enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative à son service.

Art. 17. Il contresigne les arrêts, règlements et ordres généraux de service, décisions, formules exécutoires et autres actes du gouverneur qui ont rapport à son administration, et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 18. Il correspond avec tous les fonctionnaires et agents du gouvernement dans la colonie et les requiert au besoin de concourir au service qu'il dirige.

Art. 19. § 1^{er}. — Il nomme directement les agents qui relèvent de son administration et dont la solde coloniale, jointe aux autres allocations, n'excède pas quinze cents francs (1,500 fr.) par an.

§ 2. — Il les révoque ou les destitue après avoir pris les ordres du gouverneur.

Art. 20. Il pourvoit à l'expédition des commissions provisoires ou définitives, des congés et des ordres de service qui émanent du gouverneur et qui sont relatifs aux officiers, fonctionnaires et agents placés sous ses ordres.

Il les contresigne et pourvoit à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 21. Il prépare et soumet au gouverneur, en ce qui concerne le service qu'il dirige :

§ 1^{er}. — Les rapports relatifs aux questions douteuses que présente l'application des lois, décrets, ordonnances et règlements ;

§ 2. — Les mesures à prendre à l'égard des fonctionnaires placés sous ses ordres dans les cas prévus par les articles 47 et 48, § 3, de l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

§ 3. — Les contestations entre les fonctionnaires à l'occasion de leurs rangs et prérogatives.

Art. 22. Il est personnellement responsable de tous les actes de son administration, hors le cas où il justifie, soit avoir agi en vertu d'ordres formels et directs du gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions des articles 59 et 60 de l'ordonnance du 7 septembre 1840, sur la responsabilité du gouverneur, s'appliquent au directeur de l'intérieur.

Art. 23. Il adresse au ministre de la Marine et des Colonies copie des représentations et des propositions qu'il a été dans le cas de faire au gouverneur, lorsqu'elles ont été écartées, ainsi que la décision intervenue. Il en donne avis au gouverneur et lui remet copie de la lettre d'envoi.

Il adresse également au ministre, par l'intermédiaire du gouverneur, à la fin de chaque année, un compte moral et raisonné de la situation des services dont il est chargé.

Art. 24. Lorsque le directeur de l'intérieur est remplacé dans ses fonctions, il est tenu de remettre à son successeur ses registres de correspondance et toutes les lettres et pièces officielles relatives à

son service, sans pouvoir en retenir aucune, à l'exception de ses registres de correspondance confidentielle et secrète.

Art. 25. *Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux dépendances du Sénégal placées sous l'autorité du lieutenant-gouverneur des rivières du Sud et du commandant supérieur du Haut-Fleuve (1).*

Art. 26. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions de l'ordonnance du 7 septembre 1840 et de tous les actes ultérieurs qui sont contraires au présent décret.

26 octobre 1882. — *Décret modifiant la compétence du tribunal de commerce de Nouméa.*

V. Déc. 29 février 1882, art. 3, annotation.

10 novembre 1882. — *Décret concernant la naturalisation des étrangers domiciliés à la Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Les étrangers établis en Nouvelle-Calédonie depuis trois ans au moins pourront obtenir la naturalisation sur leur demande à partir de l'âge de 21 ans.

Ils doivent, à cet effet, se présenter devant le maire de la commune de leur domicile ou devant l'administrateur en tenant lieu, pour former leur demande.

Art. 2. Le maire ou l'administrateur en tenant lieu procédera d'office à une enquête sur les antécédents et la moralité du demandeur.

Le résultat de cette enquête sera envoyé, avec les pièces à l'appui, au directeur de l'intérieur, qui transmettra le dossier, avec son avis motivé, au gouverneur de la colonie.

Art. 3. Le gouverneur, en conseil privé, émet son avis sur la demande et la transmet ensuite, avec pièces à l'appui, au ministre de la Marine et des Colonies. Il est statué par le Président de la République, le Conseil d'État entendu, sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Art. 4. La naturalisation des étrangers donnera lieu à la perception d'un droit de 100 francs au profit de la colonie de la Nouvelle-Calédonie.

20 novembre 1882. — *Décret créant à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte et à Nossi-Bé un fonctionnaire portant le titre de chef du service de l'intérieur.*

Abrogé. (V. pour Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte, Déc. 23 décembre 1887 et 23 janvier 1896; et pour Nossi-Bé, Déc. 23 décembre 1887 et 4 mai 1888.)

(1) Abrogé. (Déc. 22 septembre 1887.)

20 novembre 1882. — *Décret sur le service financier des colonies.*

TITRE PREMIER.

SERVICES COMPRIS DANS LE BUDGET DE L'ÉTAT ET EXÉCUTÉS
AUX COLONIES.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICES DONT LES DÉPENSES SONT ACQUITTÉES AU MOYEN
D'ORDONNANCES DE DÉLÉGATION.

Art. 1^{er}. Les recettes faites aux colonies pour le compte du budget de l'État sont les suivantes :

1^o Le contingent à fournir, s'il y a lieu, au trésor public par les colonies, en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 et des lois annuelles de finances;

2^o Le produit de la rente de l'Inde;

3^o Les retenues exercées en vertu de la loi du 9 juin 1853 sur le service des pensions civiles;

4^o Les produits de vente et cession d'objets appartenant à l'État; les restitutions de sommes indûment payées, et en général tous les autres produits perçus dans les colonies pour le compte de l'État.

Art. 2. La perception des recettes comprises dans le budget de l'État est faite, sous la direction du ministre des Finances, par les trésoriers-payeurs, ou, pour leur compte, par les autres comptables du trésor dans les colonies.

Art. 3. Les dépenses acquittées aux colonies à la charge de l'État sont :

Les dépenses de gouvernement et de protection;

Les subventions à l'instruction publique;

Les subventions accordées, s'il y a lieu, au service local en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866, et généralement toutes les dépenses dans lesquelles l'État a un intérêt direct et qui sont mises à la charge de la métropole par les lois nouvelles de finances ou par des lois spéciales.

Art. 4. Sont ordonnateurs secondaires aux colonies :

L'officier du commissariat, chef du service administratif, pour les dépenses des services militaires et maritimes;

Le directeur de l'intérieur, pour les dépenses des services civils compris dans le budget de l'État;

Le directeur de l'administration pénitentiaire, pour les dépenses du service pénitentiaire.

Art. 5. Les ordonnances par lesquelles le ministre de la Marine et des Colonies délègue aux ordonnateurs secondaires les crédits

afférents aux dépenses comprises dans le budget de l'État, dont le montant doit être acquitté aux colonies, peuvent être émises avant l'ouverture de l'exercice.

Avis de ces ordonnances est adressé par le ministre de la Marine et des Colonies aux ordonnateurs secondaires; notification en est faite par le ministre des Finances aux trésoriers-payeurs.

Art. 6. Modifié. (Déc. 16 mai 1891.)

Art. 7. Les ordonnateurs secondaires peuvent sous-déléguer une portion des crédits qui leur sont délégués, sur une autorisation spéciale et motivée du gouverneur en conseil, et seulement lorsqu'il est reconnu que des distances considérables les mettent dans l'impossibilité de mandater les dépenses des établissements éloignés.

Art. 8. La clôture de l'exercice est fixée, pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent pour le compte de l'État aux colonies, savoir :

1^o Au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur ;

2^o Au 20 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

3^o Au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 9. Lorsqu'il y a lieu de dégrever l'un des chapitres du budget de l'État du montant des sommes remboursées dans une colonie, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués dans cette colonie, l'ordonnateur secondaire en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier-payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement ; il est établi par exercice et par chapitre et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations des dépenses.

Art. 10. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est réuni au trésorier-payeur, par l'ordonnateur secondaire, un certificat de réimputation, au moyen duquel le comptable augmente les dépenses d'un chapitre et atténue d'une somme égale celles d'un autre chapitre ; ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion du comptable.

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par les ordonnateurs secondaires a été mal classée dans les écritures du trésorier-payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement, dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 11. Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier-payeur constate dans sa comptabilité les augmentations ou les diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis à l'ordonnateur

secondaire. Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées aient été originellement imputées redevennent disponibles.

Ces opérations s'effectuent aux colonies tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

Art. 12. Les ordonnateurs secondaires émettent, en ce qui concerne leur service, les ordres de recette et de reversement dont le recouvrement doit être opéré par le trésorier-payeur, et en tiennent enregistrement.

Ces fonctionnaires sont tenus de remettre, dans les cinq premiers jours de chaque mois, au comptable chargé de l'encaissement, un bordereau détaillé des ordres de recette ou de reversement qu'ils ont émis dans le mois précédent.

Art. 13. Les livres de la comptabilité administrative des ordonnateurs secondaires des dépenses sont au nombre de quatre, indépendamment des carnets de détail et des livres et comptes auxiliaires qu'ils peuvent ouvrir selon les besoins de leurs services respectifs, savoir :

1° Un livre-journal des crédits délégués (modèle n° 34 du règlement du 14 janvier 1869) ;

2° Un livre d'enregistrement des droits des créanciers (modèle n° 35 du règlement du 14 janvier 1869) ;

3° Un livre-journal des mandats délivrés (modèle n° 36 du règlement du 14 janvier 1869) ;

4° Un livre de comptes par chapitre de dépense (modèle n° 37 du règlement du 14 janvier 1869).

Ces livres, qui sont tenus par exercice, sont destinés à recevoir l'enregistrement successif des crédits ouverts, des droits constatés sur les services faits, des mandats délivrés, ainsi que l'inscription, par chapitre seulement, des paiements effectués.

Art. 14. Le livre-journal des crédits délégués reçoit l'enregistrement sommaire et par chapitre du montant des ordonnances, dans l'ordre d'arrivée des lettres d'envoi portant avis de la délégation des crédits.

Il est également fait mention sur le livre-journal des crédits ou portions de crédits dont les ordonnateurs secondaires cessent d'avoir la faculté de disposer.

Art. 15. Le livre d'enregistrement des droits des créanciers contient l'indication sommaire, par chapitre, du montant des liquidations opérées pendant le mois, qu'elles soient ou non mandatées.

Il présente d'une manière distincte, en ce qui touche les dépenses du matériel, celles de ces dépenses qui sont payables dans la colonie et celles qui sont payables hors de la circonscription de l'ordonnateur secondaire, au moyen d'ordonnances ministérielles délivrées à Paris sur certificats comptables dressés dans la colonie.

Art. 16. Le livre-journal des mandats délivrés est consacré à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les mandats individuels ou collectifs émis par l'ordonnateur secondaire.

Art. 17. Le livre des comptes ouverts par chapitre de dépense est destiné à rapprocher et à présenter sous un seul aspect, pour

chaque chapitre de la nomenclature détaillée du budget, les crédits délégués, les mandats délivrés et les paiements effectués.

Il est procédé, à cet effet, pour les crédits et les mandats, au dépouillement : 1° du livre-journal des crédits ; 2° du livre-journal des mandats. Quant aux paiements, les ordonnateurs secondaires les constatent sur le livre de comptes, à la fin de chaque mois, d'après le relevé des mandats acquittés, qu'ils reçoivent des comptables du trésor, dans les premiers jours du mois suivant.

Art. 18. Dans les premiers jours de chaque mois, et jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice, les ordonnateurs secondaires établissent une situation (modèle n° 38 du règlement du 14 janvier 1869), arrêtée au dernier jour du mois précédent.

Cette situation est relevée sur les livres officiels mentionnés à l'article 13 qui précède.

Elle présente par chapitre du budget :

- 1° Les crédits délégués ;
- 2° Les droits constatés et liquidés, dont le montant doit être mandaté par l'ordonnateur secondaire ;
- 3° Les mandats délivrés ;
- 4° Les paiements effectués.

Elle rappelle, en outre, pour ordre, le montant des sommes liquidées et dont l'ordonnement aura lieu à Paris.

Art. 19. Un relevé général et définitif des dépenses comprises dans le budget de l'État est adressé au ministre de la Marine et des Colonies par les ordonnateurs secondaires, aux termes fixés pour la clôture du paiement des dépenses de chaque exercice.

Art. 20. Les livres de comptabilité administrative tenus par les ordonnateurs secondaires, conformément aux articles qui précèdent, sont clos et arrêtés à l'époque fixée pour la clôture de chaque exercice.

Art. 21. Le ministre de la Marine et des Colonies décrit distinctement dans sa comptabilité centrale toutes les opérations relatives à la fixation des crédits, à la liquidation, à l'ordonnement et au paiement des dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État.

Les résultats de ces opérations sont rattachés successivement aux écritures qui doivent servir de base au règlement définitif du budget.

Art. 22. Dans les premiers jours de chaque mois, les trésoriers-payeurs remettent aux ordonnateurs secondaires, en ce qui concerne les dépenses comprises dans le budget de l'État, le bordereau sommaire de leurs paiements par exercice et par chapitres et articles. Les ordonnateurs secondaires revêtent ces bordereaux de leur visa et les adressent au ministre de la Marine et des Colonies à l'appui des situations mentionnées dans l'article 18 précité.

Au moyen de ces bordereaux et de ceux fournis par le caissier du trésor à Paris et les trésoriers généraux dans les départements, le ministre établit le rapprochement des paiements effectués pour les dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État avec les revues, décomptes et autres éléments qui ont servi de base à la liquidation des dépenses comprises dans le compte de chaque exercice.

Art. 23. Le ministre de la Marine et des Colonies rend, pour chaque exercice, le compte des dépenses des services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État.

A l'appui de ce compte et des développements qui accompagnent la loi de règlement définitif de l'exercice, sont produits des tableaux faisant connaître le détail, par colonie, des résultats qui contiennent ces comptes et ces développements.

Art. 24. Les recettes appartenant à l'État sont comprises dans le compte définitif des recettes de chaque exercice, publié par le ministre des Finances.

Le détail des recettes par colonie est également donné à l'appui de ce compte.

Art. 25. Le règlement législatif de tous les services de recette et de dépense accomplis pour le compte de l'État aux colonies a lieu en même temps que le règlement des autres services métropolitains concernant le même exercice, et prend place dans la même loi.

Art. 26. Les recettes et les dépenses effectuées par les trésoriers-payeurs pour le compte de l'État sont centralisées successivement dans les écritures annuelles et les comptes généraux de l'administration des finances, suivant le mode en usage pour les opérations effectuées par les comptables métropolitains.

Art. 27. La gestion annuelle des agents financiers aux colonies se compose des opérations accomplies du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

Art. 28. Les services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État sont, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent, soumis aux règles générales de la comptabilité publique.

CHAPITRE II.

DÉPENSES EFFECTUÉES AUX COLONIES ET ACQUITTÉES AU MOYEN DE TRAITES.

Art. 29. Les dépenses faites aux colonies au titre du service marine et les dépenses payables sur revues pourront être acquittées en traites sur le trésor public, dites traites de la marine. Ces traites ne peuvent être négociées.

Art. 30. Ces traites sont émises sous toutes responsabilités de droit par le trésorier-payeur, avec l'attaché de l'officier du commissariat remplissant les fonctions de chef du service administratif. Dans les colonies où il existe un inspecteur des services administratifs et financiers, les traites sont soumises au visa de ce fonctionnaire.

Elles ne sont payables qu'après avoir été revêtues du visa d'acceptation du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 31. Aux colonies, les bâtiments de guerre pourvoient directement à leurs propres besoins et liquident eux-mêmes leurs dépenses, suivant les règles applicables aux dépenses faites en pays étrangers.

Toutefois, le chef du service administratif demeure chargé de l'acquittement de ces dépenses et établit les mandats d'avances nécessaires à cet effet. Les bâtiments lui remettent les pièces de liquidation qui doivent être mises au soutien de ces mandats.

Art. 32. Les chefs du service administratif de la marine ne peuvent, sans engager leur responsabilité, admettre à la justification des dépenses des bâtiments que des pièces exactes en elles-mêmes et dont la nature et la forme sont déterminées par les règlements en vigueur.

Art. 33. A l'expiration de chaque mois, les trésoriers-payeurs remettent aux chefs du service administratif, pour être transmises au ministre de la Marine et des Colonies, les pièces justificatives des dépenses pour lesquelles il a été tiré des traites.

Art. 34. Toute avance faite dans une colonie à des chapitres du budget sur lesquels il n'a pas été ouvert de crédits de délégation est remboursée soit au chapitre cédant, soit au service local, suivant le cas, par des traites émises dans les formes tracées par les articles 29 et suivants du présent décret.

Ces avances motivent les annulations de dépenses autorisées par l'article 9 et les rétablissements de crédits au service local spécifiés à l'article 81.

Art. 35. Toute avance faite sur des chapitres du budget pour lesquels il n'a pas été délégué de crédits, à des chapitres pour lesquels il en a été ouvert et au service local, est immédiatement remboursée par le chapitre ou service cessionnaire. Ces remboursements sont constatés à titre de produits divers appartenant à l'Etat.

Ils donnent lieu en France, au profit du service cédant, aux rétablissements de crédits autorisés par les règlements.

CHAPITRE III.

DÉPENSES A REGULARISER POUR LE COMPTE DES DIVERS MINISTÈRES.

Art. 36. Les dépenses à effectuer aux colonies pour le compte des ministères autres que le ministère de la Marine et des Colonies sont acquittées soit sur ordonnances de paiement émises par le ministre compétent, soit, à titre d'avances à regulariser, en vertu d'ordres de paiement délivrés par l'un des ordonnateurs secondaires de la colonie, suivant la nature de la dépense et conformément aux instructions du ministre des Finances.

TITRE II.

SERVICE LOCAL DES COLONIES.

CHAPITRE PREMIER.

BUDGETS LOCAUX.

Art. 37. Les recettes et les dépenses d'intérêt local à effectuer pour le service de chaque exercice forment, dans chaque colonie, le budget local de cet exercice.

Art. 38. Sont seuls considérés comme appartenant à un même budget et à l'exercice pour lequel ce budget a statué, les services faits et les droits acquis à la colonie ou à ses créanciers du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget et à l'exercice.

Art. 39. La durée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge :

1^o Jusqu'au 28 février de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration du directeur de l'intérieur, énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre ;

2^o Jusqu'au 20 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses ;

3^o Jusqu'au 30 juin de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses.

Art. 40. Les budgets sont préparés par les directeurs de l'intérieur et délibérés par le conseil général, ou, dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, par le conseil privé, le conseil de gouvernement ou le conseil d'administration.

Ils sont arrêtés et rendus exécutoires par les gouverneurs en conseil, avant l'ouverture de chaque exercice.

Ils sont rendus publics par la voie de l'impression.

Ils sont notifiés aux trésoriers-payeurs.

Si le conseil général ne se réunit pas, ou s'il se sépare avant d'avoir voté le budget, le ministre de la Marine et des Colonies l'établirait d'office, sur la proposition du gouverneur en conseil.

Art. 41. Les budgets se divisent comme il suit :

- Recettes ordinaires ;
- Recettes extraordinaires ;
- Dépenses ordinaires ;
- Dépenses extraordinaires.

CHAPITRE II.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES ORDINAIRES.

Art. 42. Les recettes ordinaires sont :

- 1^o Les taxes et contributions de toute nature votées par les conseils compétents ;
- 2^o Les droits de douane dont les tarifs sont rendus exécutoires par décrets sous forme de règlements d'administration publique ;
- 3^o Les revenus des propriétés coloniales ;
- 4^o Les produits divers dévolus au service local ;
- 5^o Les subventions accordées, s'il y a lieu, par la métropole, en exécution de l'article 6 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

Art. 43. La perception des deniers locaux ne peut être effectuée que par un comptable régulièrement institué et en vertu d'un titre légalement établi.

Tous les produits sont centralisés à la caisse des trésoriers-payeurs.

Art. 44. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont approuvées par les autorités compétentes — à quel que titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent — sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

Art. 45. Jusqu'à la promulgation des décrets qui, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 11 août 1865, doivent statuer sur le mode d'assiette et les règles de perception des taxes locales, les taxes actuellement existantes dans chaque colonie, et dont la perception aura été légalement autorisée, continueront à être recouvrées suivant les dispositions en vigueur.

Art. 46. Les dépenses locales ordinaires se divisent en deux sections : la première comprend les dépenses obligatoires, et la seconde, les dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont déterminées par les actes organiques en vigueur dans chaque colonie.

Art. 47. Chacune de ces deux sections se divise en chapitres spéciaux qui peuvent être subdivisés en articles.

Le budget est voté par chapitre.

Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs de même nature.

Art. 48. Les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses locales ordinaires sont inscrits au budget. Le conseil général détermine les voies et moyens applicables à la réalisation de ces crédits, et il autorise éventuellement les prélèvements à faire sur les fonds de réserve en cas de non-réalisation des recettes prévues.

Art. 49. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après la fixation du budget sont votés par le conseil général et approuvés par le gouverneur.

En cas d'urgence, et si le conseil général ne peut être réuni en session extraordinaire, ces crédits sont autorisés par le gouverneur en conseil privé, et soumis au vote du conseil général dans sa plus prochaine session.

Les arrêtés par lesquels ces crédits sont ouverts doivent indiquer les voies et moyens affectés au paiement des dépenses ainsi autorisées.

Les crédits ouverts aux directeurs de l'intérieur en dehors du budget des dépenses de chaque exercice sont notifiés aux trésoriers-payeurs, qui produisent à la cour des comptes, avec les budgets locaux, la copie des arrêtés des gouverneurs concernant ces crédits.

Avis de ces mêmes arrêtés est immédiatement donné au ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 50. Des arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé, fixent ou modifient, dans la limite des crédits votés par le conseil général, les cadres des divers services publics de la colonie, ainsi que les traitements et allocations auxquels ont droit les agents désignés dans ces cadres.

CHAPITRE III.

DES RECETTES ET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 51. Les recettes extraordinaires sont les contributions extraordinaires, les prélèvements sur les fonds de réserve, le produit des emprunts et autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des travaux ou entreprises d'utilité publique.

Art. 52. Les contributions locales extraordinaires sont autorisées, votées, approuvées et perçues dans les mêmes formes, par les mêmes autorités et sous les mêmes conditions que les contributions ordinaires.

Art. 53. Le conseil général délibère sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir dans l'intérêt de la colonie.

Les délibérations sont approuvées par décrets rendus sous forme de règlements d'administration publique.

Art. 54. Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources spéciales énumérées dans l'article 51 du présent décret.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A L'EMPLOI DES CRÉDITS LOCAUX.

Art. 55. Les directeurs de l'intérieur disposent seuls, et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par le budget local ou par les autorisations supplémentaires dont il est fait mention à l'article 49.

Ils ne peuvent également, sous leur responsabilité, dépenser au delà de ces crédits.

Art. 56. Les virements de crédits d'un chapitre à un autre ne peuvent être opérés que sur les dépenses obligatoires et doivent être autorisés par des arrêtés des gouverneurs, délibérés en conseil privé.

Ces arrêtés sont notifiés aux trésoriers-payeurs, qui les produisent à la cour des comptes avec les copies du budget local.

Ils sont régularisés par le conseil général.

Art. 57. Les trésoriers-payeurs ne peuvent constater de dépenses dans leur comptabilité, pour le service local, que sur mandats délivrés par le directeur de l'intérieur dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Art. 58. Les directeurs de l'intérieur ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits dont ils sont titulaires.

Art. 59. Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers appartenant au service local ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'État. Le produit brut de ces ventes est porté en recette au budget local de l'exercice courant.

Art. 60. Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un emploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent.

Le rempli peut s'effectuer même par voie de transformation.

Art. 61. Il est également fait recette au budget local de la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice, et généralement, de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

Art. 62. Les directeurs de l'intérieur ordonnent, au profit du trésor public ou de tout autre service créancier, sur les crédits du budget local, les prix de cession ou de loyer de tous les objets qui sont mis à la disposition du service local par les services métropolitains ou autres.

Ils ordonnent de même le montant des avances qui, ayant été faites au service local par les services métropolitains ou autres, doivent leur être remboursées.

Les remboursements que les services métropolitains ou autres peuvent avoir à faire au service local sont mandatés au profit de ce dernier service, et sont constatés dans la comptabilité du directeur de l'intérieur et du trésorier-payeur comme produits divers de ce même service, et sauf réintégration de crédits, s'il y a lieu.

CHAPITRE V.

RÉPARTITION DES CRÉDITS LOCAUX.

Art. 63. Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les directeurs de l'intérieur répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles du budget, les crédits qui ont été votés par chapitres.

Cette répartition est soumise à l'approbation du gouverneur en conseil privé. Elle n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans la limite des chapitres ouverts au budget.

CHAPITRE VI.

DISTRIBUTIONS MENSUELLES DES FONDS.

Art. 64. Chaque mois, les gouverneurs ou conseil privé règlent, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, la distribution, par chapitre, des fonds dont le directeur de l'intérieur peut disposer pour le mois suivant.

Avis de ces distributions mensuelles est donné au trésorier-payeur.

CHAPITRE VII.

LIQUIDATION DES DÉPENSES LOCALES.

Art. 65. Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du service local que par les directeurs de l'intérieur.

Art. 66. Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de la colonie et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Art. 67. Aucune stipulation d'intérêts ou de commission de banque ne peut être consentie par les directeurs de l'intérieur au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds, pour l'exécution et le paiement des services locaux.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas les allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportées par les entrepreneurs ou autres créanciers des services.

Art. 68. Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait.

Art. 69. Les formes et conditions des marchés publics aux colonies sont déterminées par des arrêtés de gouverneurs, délibérés en conseil privé.

CHAPITRE VIII.

MANDATEMENT DES DÉPENSES LOCALES.

Art. 70. Les dépenses du service local sont mandatées par les directeurs de l'intérieur et acquittées par les trésoriers-payeurs.

Néanmoins, les dépenses à faire hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont autorisées, à titre d'opérations de trésorerie en France, par le ministre de la Marine et des Colonies ou, d'après ses ordres, par ses ordonnateurs secondaires ; et dans les colonies, par les directeurs de l'intérieur.

Elles sont successivement rattachées à la comptabilité de la colonie qu'elles concernent, au moyen de mandats du directeur de l'intérieur.

Art. 71. Tous mandats émis par les directeurs de l'intérieur sur les caisses des trésoriers-payeurs, doivent, pour être admis par ces comptables, porter sur des crédits régulièrement ouverts et se renfermer dans les distributions mensuelles de fonds prescrites par l'article 64.

Art. 72. Les directeurs de l'intérieur ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires, sans une autorisation spéciale et motivée du gouverneur ou conseil privé.

Art. 73. Chaque mandat énonce l'exercice et le chapitre auxquels il s'applique.

Art. 74. Les directeurs de l'intérieur font parvenir chaque soir aux trésoriers-payeurs des bordereaux, par exercice, des mandats qu'ils ont délivrés sur leurs caisses dans la journée.

Art. 75. Les mandats délivrés sur la caisse des trésoriers-payeurs sont communiqués à ces comptables par les directeurs de l'intérieur, avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives.

Les trésoriers-payeurs conservent les pièces et, en renvoyant les mandats revêtus de leur visa aux directeurs de l'intérieur, chargés d'en assurer la remise aux ayants droit, y joignent le bordereau d'émission, sur lequel ils mentionnent cette remise et le nombre de mandats visés par eux.

Les directeurs de l'intérieur, après avoir constaté la réception desdites pièces au bas des bordereaux d'émission, transmettent de nouveau ces bordereaux aux comptables chargés du payement.

Art. 76. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux mandats concernant la soldé et les accessoires de soldé, payables sur revues, et dont le montant doit être touché à la caisse même des trésoriers-payeurs.

Art. 77. Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel :

Soldé, traitement, salaires, indemnités, vacations et secours.	}	États d'effectif ou nominatifs énonçant :
		Le grade ou l'emploi,
		La position de présence ou d'absence,
		Le service fait,
		La durée du service,
		La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ;	1 ^o Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés des gouverneurs, des décisions des directeurs de l'intérieur, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ;
Achat de denrées et matières ;	
Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et de canaux ;	2 ^o Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidations, énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.
Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers ;	
Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc.	

CHAPITRE IX.

PAYEMENT DES DÉPENSES LOCALES.

Art. 78. Le paiement d'un mandat délivré par le directeur de l'intérieur ne peut être suspendu par le trésorier-payeur que lorsque ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou les distributions mensuelles de fonds ; qu'il dépasse le montant des fonds disponibles appartenant au service local ; qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de paiement, le trésorier-payeur est tenu d'adresser immédiatement au directeur de l'intérieur la déclaration écrite et motivée de son refus, et d'en remettre, le cas échéant, copie au porteur du mandat.

Si, malgré cette déclaration, le directeur de l'intérieur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du trésorier-payeur n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité matérielle des pièces, ce comptable procède au paiement sans autre délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le trésorier-payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le trésorier-payeur, avant d'y obtempérer, devrait en référer au gouverneur, qui statuerait immédiatement.

Les gouverneurs, les directeurs de l'intérieur et les trésoriers-payeurs, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de rendre compte

de ces refus de paiement au ministre de la Marine et des Colonies et au ministre des Finances.

Art. 79. Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une colonie, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes, et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du trésorier-payeur de cette colonie.

Néanmoins, et pour les dépenses à effectuer hors des colonies, selon les dispositions des articles 85 et suivants, elles sont faites entre les mains des comptables, qui doivent les acquitter.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Art. 80. En cas de refus de paiement pour opposition ou saisie-arrêt, le trésorier-payeur est tenu de remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée énonçant les nom et domicile élu de l'opposant ou saisissant et les causes de l'opposition ou saisie.

La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des trésoriers-payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats ont été délivrés, est versée d'office et à la fin de chaque mois par lesdits trésoriers, agents ou préposés, à la caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt de toutes les autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers.

Ces dépôts libèrent définitivement la colonie, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

Art. 81. Pour faciliter l'exploitation des services locaux régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les mandats des directeurs de l'intérieur, des avances dont le total ne doit pas excéder 10,000 francs, sauf à ces agents à produire au trésorier-payeur, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

Il ne peut être fait de nouvelles avances, avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 10,000 francs.

CHAPITRE X.

REINTÉGRATION DES CRÉDITS APPARTENANT AU SERVICE LOCAL.

Art. 82. Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des chapitres du service local le montant des sommes remboursées, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués, le directeur de l'intérieur en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier-payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement ; il est établi par exercice et par chapitre, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Art. 83. Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier-payeur par le directeur de l'intérieur un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale celle d'un autre chapitre. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion des comptables.

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par le directeur de l'intérieur a été mal classée dans les écritures du trésorier-payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement, dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 84. Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier-payeur constate dans sa comptabilité les diminutions de recettes et les augmentations et diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis au directeur de l'intérieur.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

Les opérations spécifiées aux articles 82 et 83 s'effectuent, aux colonies, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

CHAPITRE XI.

RECETTES ET DÉPENSES FAITES HORS DES COLONIES QU'ELLES CONCERNENT.

Art. 85. Les recettes à effectuer hors des colonies auxquelles elles appartiennent sont réalisées par les comptables du trésor, qui en tiennent compte au trésorier-payeur de l'établissement créancier au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le trésor, qui est envoyé par l'intermédiaire du ministre de la Marine et des Colonies.

Ces recettes font l'objet d'ordres de recette délivrés, en France, par le ministre de la Marine et des Colonies ou par ses ordonnateurs secondaires, et, aux colonies, par les directeurs de l'intérieur.

Art. 86. Le directeur de l'intérieur délivre un titre de perception en vertu duquel le trésorier-payeur de la colonie créancière se charge en recette de la remise qui lui est faite.

Il l'impute au compte de l'exercice qu'elle concerne, et si cet exercice est clos, au compte de l'exercice courant.

Art. 87. Les dépenses à faire hors d'une colonie, pour le service local de cette colonie, sont autorisées, lorsqu'elles doivent être acquittées en France, par le ministre de la Marine et des Colonies ou par ses ordonnateurs secondaires ; et, lorsqu'elles doivent avoir lieu dans les colonies, par les directeurs de l'intérieur.

Ces dépenses sont effectuées, en dehors des crédits, en vertu d'ordres de paiement; elles sont acquittées, savoir :

- A Paris, par le caissier-payeur central du trésor public;
- Dans les départements, par les trésoriers-payeurs généraux;
- En Algérie et dans les colonies, par les trésoriers-payeurs.

Art. 88. Des que les pièces justificatives de ces dépenses parviennent au directeur de l'intérieur de la colonie qu'elles concernent, ce fonctionnaire en mandate le montant sur les crédits du service local.

Lorsque le mandatement de ces dépenses ne peut avoir lieu avant la clôture de l'exercice auquel elles s'appliquent, il est effectué à titre de dépenses des exercices clos.

Art. 89. Les trésoriers-payeurs qui effectuent aux colonies des opérations de recettes et de dépenses pour le compte d'autres colonies, les constatent dans leurs écritures, à titre d'opérations de trésorerie.

Art. 90. Lorsque des recettes ou des dépenses ont eu lieu dans une colonie pour le compte d'une autre colonie, le directeur de l'intérieur qui les a autorisées en donne directement avis au ministre de la marine et des colonies, et de plus au gouverneur de la colonie pour le compte de laquelle elles ont été faites. Les pièces justificatives sont jointes à l'un ou l'autre de ces deux avis, selon ce qui sera réglé pour chaque colonie.

Le ministre de la marine et des colonies donne avis au gouverneur de chaque colonie des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, tant en France que dans les autres colonies. Il joint, s'il y a lieu, à cet avis les pièces justificatives.

Art. 91. Le gouverneur de chaque colonie transmet au directeur de l'intérieur les avis qu'il a reçus des recettes et des dépenses faites pour le compte de cette colonie, ainsi que les pièces justificatives qui s'y trouvent jointes. Le directeur de l'intérieur fait immédiatement connaître les recettes et les dépenses au trésorier-payeur.

CHAPITRE XII.

CLÔTURE DES EXERCICES POUR LE SERVICE LOCAL.

Art. 92. Toutes les dépenses concernant le service local d'un exercice doivent être liquidées et mandatées au plus tard le 20 juin de la seconde année de l'exercice.

Art. 93. L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des directeurs de l'intérieur est fixée au 30 juin de la seconde année de l'exercice.

Art. 94. Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 30 juin de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits de ces créanciers et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance, qui est fixé à cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés dans la colonie, et à six années pour les créanciers résidant hors du territoire de la colonie.

Art. 95. Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés à ladite époque du 30 juin par des paiements effectifs sont définitivement annulés dans la comptabilité des directeurs de l'intérieur.

Art. 96. Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de sa clôture.

Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice courant, et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recettes au compte de ce même exercice.

Art. 97. Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur les crédits ouverts, dans le budget de l'exercice courant, aux différents chapitres que ces dépenses concernent.

Ils forment des articles distincts de ces chapitres, et sont totalisés par exercice.

CHAPITRE XII.

FONDS DE RÉSERVE DU SERVICE LOCAL.

Art. 98 (1).

Art. 99. Les prélèvements sur le fonds de réserve ont pour objet de subvenir à l'insuffisance des recettes de l'exercice et de faire face aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

Art. 100. Il ne peut être fait emploi des fonds de réserve qu'en rentes sur l'Etat ou en valeurs du trésor exclusivement. Tous prêts à des particuliers ou à des établissements publics sur le fonds de réserve sont interdits.

(1) V. Décrets des 31 mai et 6 octobre 1902.

CHAPITRE XIV.

COMPTABILITÉ DU SERVICE LOCAL DES COLONIES.

Art. 101. La comptabilité établie dans chaque direction de l'intérieur décrit toutes les opérations relatives :

1^o A la constatation des droits mis à la charge des débiteurs des colonies et aux recettes réalisées au profit de ces établissements;

2^o A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses du service local;

3^o Au compte du fonds de réserve.

Art. 102. A cet effet, il est tenu, dans chaque direction de l'intérieur, un journal général dans lequel sont consignées sommairement, à leur date, et suivant les divisions du budget, toutes les opérations concernant, pour les recettes, la constatation des droits acquis à la colonie et la réalisation des produits; pour les dépenses, la fixation des crédits, la liquidation, le mandatement et le paiement. Ces mêmes opérations sont décrites, en outre, et avec détail, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Art. 103. Chacun des articles de ce journal est successivement reporté sur un sommier ou grand-livre des comptes ouverts, par ordre de matière et suivant les divisions du budget.

Ce sommier ou grand-livre, ainsi que le journal et les livres auxiliaires sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de chaque exercice.

Art. 104. Tous les trois mois, les directeurs de l'intérieur, après s'être assurés de la concordance des résultats du grand-livre ou sommier général avec ceux du journal, adressent au ministre de la marine et des colonies des relevés sommaires de toutes les opérations de recettes et de dépenses constatées dans cette comptabilité.

L'envoi de ces relevés a lieu, pour chaque exercice, dans les premiers jours de chaque trimestre et jusqu'à l'époque fixée pour la clôture de l'exercice.

Art. 105. Ces relevés comprennent, pour les recettes et par chapitre :

Les droits constatés au profit de la colonie,

Les recettes effectuées,

Les restes à recouvrer ;

et pour les dépenses, le montant total :

Des crédits ouverts,

Des droits constatés,

Des mandats émis,

Des paiements effectués,

Et des restes à payer.

Ils présentent en outre, et séparément, la situation du fonds de

réserve avec le détail des opérations faites pendant le trimestre au compte de ce fonds.

Art. 106. Au moyen des documents dont il est fait mention aux articles 104 et 105 du présent décret, le ministre de la marine et des colonies suit les opérations de recettes et de dépenses des budgets locaux.

Art. 107. Les directeurs de l'intérieur préparent le compte de chaque exercice et le présentent aux gouverneurs en conseil, dans les trois mois qui suivent l'expiration de cet exercice.

Art. 108. Ce compte est examiné par une commission composée comme il est dit à l'article 141 du présent décret. D'après le rapport de la commission, les conseils privés déclarent la conformité des chiffres contenus dans les comptes de gestion des trésoriers-payeurs et dans le compte administratif. Ces déclarations sont jointes aux comptes d'exercice à présenter au conseil général.

Art. 109. Les directeurs de l'intérieur présentent aux conseils généraux, dans leur session ordinaire, le compte de l'exercice expiré le 30 juin précédent.

Ce compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget du même exercice, sauf les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées, et pour lesquelles il est ouvert des chapitres ou des articles additionnels et séparés.

Art. 110. Le compte d'exercice se compose :

1^o D'un tableau général présentant, par nature de produits, pour les recettes, et par chapitre, pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice ;

2^o D'un tableau de l'origine des crédits ;

3^o De développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de service :

Pour les recettes :

Les prévisions du budget,
Les droits acquis à la colonie,
Les recouvrements effectués,
Les restes à recouvrer ;

Pour les dépenses :

Les crédits résultant soit du budget, soit des autorisations supplémentaires,
Les dépenses liquidées,
Les paiements effectués,
Les créances restant à payer ;

4^o De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget ;

5^o De la situation du fonds de réserve ;

6^o De la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'exécution des services locaux ;

7^o Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

Art. 111. Les conseils généraux entendent et débattent les comptes d'exercice du service local.

Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées aux gouverneurs par les présidents de ces conseils.

Art. 112. Les gouverneurs, en conseil privé, statuent définitivement sur les comptes des directeurs de l'intérieur.

Néanmoins, les arrêtés portant rejet d'une dépense comprise dans ces comptes ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par le ministre de la marine et des colonies.

Les directeurs de l'intérieur peuvent se pourvoir contre ces décisions au Conseil d'Etat jugeant au contentieux.

Art. 113. Les comptes d'exercice du service local, définitivement réglés par les gouverneurs en conseil privé, sont rendus publics par la voie de l'impression. Des exemplaires de ces comptes sont remis aux trésoriers-payeurs et adressés au département de la marine et des colonies.

TITRE III.

SERVICE DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DES COMMUNES.

Art. 114. Les recettes et les dépenses des communes sont faites conformément au budget de chaque exercice, ou aux autorisations extraordinaires données dans les formes indiquées ci-après.

Art. 115. L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations, et l'époque de clôture de l'exercice, pour toutes les opérations qui s'y rattachent, est fixée au 31 mars de la deuxième année de l'exercice.

Art. 116. Les dépenses portées au budget de chaque commune se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires des communes sont fixées par *les décrets relatifs au service municipal, et, à défaut, par des arrêtés des gouverneurs pris en conseil privé* (1).

Art. 117. Les conseils municipaux délibèrent sur le budget de la commune. Ces budgets ne sont exécutoires qu'après avoir été *arrêtés par les directeurs de l'intérieur, et définitivement approuvés par les gouverneurs en conseil privé* (2).

(1) Par la loi du 5 avril 1881, art. 136.

(2) Régis par les gouverneurs. (L. 5 avril 1881, art. 143 et 163.)

Art. 118. Lorsque les budgets votés par les conseils municipaux sont susceptibles de modifications, ces modifications sont prononcées par des arrêtés du gouverneur *en conseil privé* (1).

Elles ne peuvent avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives.

Art. 119. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le règlement du budget sont délibérés par le conseil municipal et autorisés par le gouverneur *en conseil privé* (1).

Art. 120. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

Le maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge *d'en informer immédiatement le directeur de l'intérieur* (1) et d'en rendre compte au conseil municipal (2) dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée.

Art. 121. Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du gouverneur *en conseil privé*. Le mode de réalisation et d'amortissement de ces emprunts est déterminé par les arrêtés qui les autorisent.

Art. 122. *Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au conseil municipal le budget de la commune, le directeur de l'intérieur peut préparer ce budget et convoquer d'office le conseil municipal* (3).

Dans le cas où un conseil municipal ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune, ce budget serait arrêté d'office par le directeur de l'intérieur, et mis à exécution après avoir été approuvé par le gouverneur *en conseil privé*.

Art. 123. Le maire tient la comptabilité des recettes et des dépenses communales.

Il présente par exercice le compte administratif du service municipal et le soumet aux délibérations des conseils municipaux dans la première session ordinaire que tiennent ces conseils après la clôture de l'exercice.

Ce compte est arrêté par le directeur de l'intérieur et définitivement approuvé par le gouverneur *en conseil privé* (4).

Art. 124. Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un receveur municipal chargé, sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire jusqu'à concurrence de crédits régulièrement accordés.

Toutefois, les droits d'octroi sont perçus dans les ports de débarquement par le trésorier-payeur pour être répartis ultérieurement entre les diverses communes par les soins du directeur de l'intérieur.

(1) Abrogé. (L. 3 avril 1884.)

(2) Avec pièces justificatives à l'appui. (*Ibid.*, art. 47.)

(3) Le gouverneur peut prescrire la convocation extraordinaire du conseil municipal. (*Ibid.*, art. 47.)

(4) Abrogé. (*Ibid.*, art. 151 et 165.)

Art. 125. Les rôles d'impositions, taxes et cotisations communales doivent être remis au receveur municipal, après qu'ils ont été rendus exécutoires.

Le receveur municipal doit également recevoir une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux et autres, concernant les revenus dont la perception lui est confiée; il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé.

Art. 126. Les rôles d'impositions, baux et autres actes dont il est question dans l'article précédent sont adressés par le directeur de l'intérieur au trésorier-payeur, qui les fait parvenir aux receveurs municipaux.

Le directeur de l'intérieur donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents.

Art. 127. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le directeur de l'intérieur.

Art. 128. Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées aux services des communes; de faire contre les débiteurs en retard, à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions; de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu par l'autorité qui juge les comptes qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par le présent article pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes dont ils gèrent la recette.

Art. 129. Les comptes de gestion annuels des receveurs des communes, visés par le comptable supérieur de l'arrondissement, sont soumis aux délibérations des conseils municipaux avant d'être adressés au conseil privé, chargé de les juger.

Art. 130. Des arrêtés du gouverneur en conseil privé font l'application au service des communes dans les colonies, en ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret, des règles de la comptabilité municipale en vigueur en France.

CHAPITRE II.

SERVICE DES HOSPICES, DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE ET DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

Art. 131. Des arrêtés du gouverneur ou conseil privé font dans chaque colonie l'application des règles du présent décret et des

règles de la comptabilité en usage en France, au service des hospices, à celui des établissements de bienfaisance et en général au service de tous les établissements publics.

TITRE IV.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

CHAPITRE PREMIER.

SERVICE DES MOUVEMENTS DE FONDS.

Art. 132. Les trésoriers-payeurs exécutent dans chaque colonie le service des mouvements de fonds, d'après les ordres du ministre des finances.

Art. 133. La caisse du trésor est alimentée d'après les instructions du ministre des finances, qui reçoit, chaque mois, une situation de cette caisse et un aperçu des besoins présumés pour la période des trois mois qui suivent.

L'alimentation de cette caisse est faite soit en numéraire, soit au moyen de traites dont l'émission est exclusivement subordonnée aux instructions du ministre des finances.

Le gouverneur détermine, sur la proposition du trésorier-payeur, soit la prime, soit la moins-value qu'il convient d'attacher aux traites pour en accroître ou en diminuer l'émission, selon la situation de la caisse.

Les profits et pertes résultant de l'émission des traites au-dessus et au-dessous du pair sont au compte du budget des finances.

Art. 134. Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire aux colonies s'exécutent par les soins du ministre des finances, qui s'entend avec le ministre de la marine lorsque les expéditions doivent avoir lieu par des bâtiments de l'État.

Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent, pour les colonies, conformément aux dispositions réglementaires en France et en Algérie.

Le procès-verbal qui constate la nature et la quantité de ces valeurs est, suivant le cas, dressé par le préfet du département, le directeur de l'intérieur ou leur délégué.

Art. 135. Les frais de transport de fonds dans l'intérieur de la colonie sont à la charge du budget local.

CHAPITRE II.

SERVICES SPÉCIAUX DU TRÉSOR.

Art. 136. Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs, sous le titre collectif de services spéciaux du Trésor, les recettes et

les dépenses effectuées pour le compte du service local, pour le service des cautionnements inscrits au Trésor, et toutes autres opérations qui seront déterminées par les instructions du ministre des finances.

CHAPITRE III.

CORRESPONDANTS DU TRÉSOR.

Art. 137. Sont classées dans la comptabilité des trésoriers-payeurs, sous le titre de correspondants du Trésor, les opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte de la caisse des dépôts et consignations, de la Légion d'honneur, de l'établissement des Invalides, du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les colonies, et toutes autres qui seront déterminées par le ministre des finances.

CHAPITRE IV.

CORRESPONDANTS ADMINISTRATIFS.

Art. 138. Les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs pour le compte des correspondants administratifs sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverte suivant les besoins du service.

L'ouverture des comptes de cette catégorie doit être autorisée par le ministre des finances.

En cas d'urgence, il peut être suppléé à cette autorisation par un arrêté du gouverneur, dont une copie doit être immédiatement transmise par le trésorier-payeur au ministre des finances.

Art. 139. Toutefois, le gouverneur ne peut faire effectuer à titre de paiement à régulariser que les dépenses pour lesquelles il existe des crédits aux budgets des différents départements ministériels.

Lorsqu'il s'agit de dépenses nouvelles non prévues par les lois des finances, le paiement ne peut en être autorisé qu'après entente entre le ministre de la marine et des colonies et le ministre des finances.

TITRE V.

EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET JUDICIAIRE DES COMPTABILITÉS COLONIALES.

CHAPITRE PREMIER.

EXAMEN ET CONTRÔLE ADMINISTRATIFS.

Art. 140. Les comptabilités administratives tenues par les ordonnateurs secondaires et par le directeur de l'intérieur sont con-

trôlées par le rapprochement de leurs résultats avec ceux des écritures du trésorier-payeur de la colonie.

Art. 141. Chaque année, les gouverneurs nomment une commission composée de trois membres pris dans le sein du conseil privé.

Cette commission est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le compte d'exercice rendu par les ordonnateurs secondaires et par le directeur de l'intérieur avec les écritures du trésorier-payeur.

La vérification des comptes des services compris au budget de l'État est faite dans le courant du mois d'avril ; la vérification des comptes du service local, dans le courant du mois d'octobre.

Les procès-verbaux de la commission énoncent le résultat des comparaisons qu'elle a dû établir.

Art. 142. Ces procès-verbaux sont communiqués, avec les observations qu'ils ont pu motiver de la part du conseil privé, au ministre de la marine et des colonies et au ministre des finances.

CHAPITRE II.

CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA COUR DES COMPTES.

Art. 143. La Cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés chaque année par les trésoriers-payeurs.

Le conseil privé juge les comptes des autres comptables jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. 144. La Cour des comptes statue, en outre, sur les pourvois qui lui sont présentés contre les jugements prononcés par le conseil privé, à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ce conseil.

Ces pourvois sont soumis aux mêmes règles que les pourvois formés devant la même Cour contre les arrêtés des conseils de préfecture métropolitains, sauf application de l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862, et de l'article 143 de l'ordonnance du 31 août 1828.

Art. 145. Les comptables des deniers publics aux colonies sont tenus de remettre leurs comptes aux autorités compétentes dans les délais prescrits par les lois et règlements.

Art. 146. La Cour des comptes constate et certifie, en ce qui concerne les services exécutés aux colonies et compris dans le budget de l'État, l'exactitude des comptes publiés par le ministre des finances et par le ministre de la marine et des colonies.

Art. 147. La Cour des comptes présente, dans ses rapports annuels, les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits.

Elle consigne, dans ces mêmes rapports, ses vues de réforme et d'amélioration sur toutes les parties du service financier des colonies.

TITRE VI.

SERVICE DES AGENTS ET DES COMPTABLES CHARGÉS DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION DES PRODUITS ET DU PAYEMENT DES DÉPENSES, AINSI QUE DES SERVICES EXÉCUTÉS EN DEHORS DES BUDGETS.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AGENTS CHARGÉS DE L'ASSIETTE ET DE LA PERCEPTION DES PRODUITS LOCAUX.

Art. 148. Des chefs de service dirigent dans chaque colonie sous les ordres du directeur de l'intérieur :

Le service de l'enregistrement, du timbre et des domaines, et, en général, tous les services attribués, en France, à l'administration de l'enregistrement ;

Le service de la curatelle aux successions vacantes ;

Le service des eaux et forêts ;

Le service du recouvrement des amendes ;

Les services des contributions directes, de la poste aux lettres, et des produits indirects ;

Le service des douanes.

Art. 149. Ces chefs de service ont sous leurs ordres des comptables spéciaux et des agents chargés du contrôle ou du service actif.

Les attributions de ces comptables et agents sont déterminées par les règlements.

Art. 150. Ces chefs de service, agents et comptables sont choisis dans le personnel des administrations financières en France et mis par le ministre des finances à la disposition du ministre de la marine et des colonies, ou nommés dans les colonies par les autorités locales.

Art. 151. Les chefs de service, agents et comptables mis, en vertu de l'article précédent, à la disposition du ministre de la marine et des colonies, continuent de faire partie des administrations financières auxquelles ils appartiennent.

Ils ont droit à rentrer en France dans les conditions déterminées par les règlements.

Le ministre de la marine et des colonies remet à la disposition du ministre des finances ceux d'entre eux qu'il ne juge plus aptes à faire partie du service colonial.

Art. 152. L'agent chargé du service des contributions est en outre chargé de diriger et de surveiller l'assiette de toutes les taxes dont le recouvrement au profit des communes a été autorisé.

Art. 153. L'organisation administrative du service des contributions est déterminée, en tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, par des règlements particuliers, rendus sur la proposition

du ministre de la marine et des colonies et sur l'avis du ministre des finances.

Jusqu'à ce que les règlements aient été rendus, le service des contributions sera régi par des arrêtés du gouverneur pris en conseil privé.

CHAPITRE II.

SERVICE DES COMPTABLES DES DENIERS PUBLICS.

§ 1. — Trésoriers-payeurs.

Art. 154. Il y a dans chaque colonie un trésorier-payeur chargé de la recette et de la dépense tant des services de l'État que du service local.

Les trésoriers-payeurs perçoivent ou font percevoir pour leur compte et centralisent tous les produits réalisés soit au profit de l'État, soit au profit de la colonie, et pourvoient au paiement de toutes les dépenses publiques. Ils justifient des paiements conformément aux dispositions des règlements.

Ils sont chargés du service des mouvements de fonds et des autres services exécutés en dehors du budget.

Dans les grandes colonies, il peut exister un ou plusieurs trésoriers particuliers, selon l'importance et la division du territoire de la colonie. Ces comptables sont placés sous les ordres et la surveillance des trésoriers-payeurs, qui répondent de leur gestion.

Art. 155 (1).

Art. 156. Les cautionnements des Trésoriers-payeurs et ceux des Trésoriers particuliers sont fixés ainsi qu'il suit :

Trésoriers-payeurs.

Martinique.....	}	100,000 fr.
Guadeloupe et dépendances.....		
Reunion.....	}	20,000
Guyane.....		
Senegal et dépendances.....		15,000
Gabon.....		4,000
Saint-Pierre et Miquelon.....		6,000
Nossi-Bé.....		6,000
Mayotte.....		6,000
Etablissements français en Océanie (Taiti) ..		12,000
Nouvelle-Calédonie.....		12,000
Etablissements français dans l'Inde.....		20,000

(1) V. Décret du 22 décembre 1902]

Trésoriers particuliers.

Saint-Pierre (Martinique).....	20,000
La Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).....	20,000
Saint-Paul (Réunion).....	20,000
Dakar (Sénégal).....	6,000

En Cochinchine, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers fournissent des cautionnements dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

Art. 157. Aucun titulaire de l'emploi de trésorier-payeur et de trésorier particulier ne peut être installé, ni entrer en exercice, qu'après avoir justifié, dans la forme et devant le directeur de l'intérieur, de l'acte de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

Néanmoins, en cas de vacance inopinée et de remplacement provisoire par urgence, les gouverneurs sont autorisés à dispenser les intérimaires de l'obligation de fournir un cautionnement.

Art. 158. Les trésoriers-payeurs sont dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux colonies, et ils en prennent charge dans leur comptabilité. Ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant.

Art. 159. Avant de procéder au paiement des mandats délivrés sur leurs caisses ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les trésoriers-payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité :

Que la dépense porte, savoir : pour les services métropolitains, soit sur des ordonnances qui leur ont été transmises par le Trésor en original ou en extrait, et dont le montant n'a pas été dépassé, soit sur des crédits ouverts par le gouverneur, conformément à l'article 5 du présent décret, et, pour le service local, sur un crédit disponible, régulièrement ouvert, et renfermé dans la limite des distributions mensuelles de fonds et dans celles des budgets ou des autorisations supplémentaires de dépenses ;

Que l'avis de l'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur secondaire ou par le directeur de l'intérieur, selon qu'il s'agit des services métropolitains ou du service local ;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense ;

Que la délivrance des mandats pour indemnités de route a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prescrite.

Les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants droit.

Art. 160 (1).

(1) V. Décret du 19 octobre 1903.

Art. 161. Les trésoriers-payeurs doivent, également sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer par ceux qui payent en leur lieu et placé, sur les livrets de paiement des officiers sans troupes, employés militaires, corps de troupe, détachements, agents ou comptables du département de la marine et des colonies, toutes les sommes qui leur sont payées, à quelque titre que ce soit.

Art. 162. Les paiements faits par d'autres comptables pour le compte des trésoriers-payeurs ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu et revêtue du « vu bon à payer » des trésoriers-payeurs.

L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable subordonné qui a effectué des paiements de cette nature.

Art. 163. Les acquits constatant les paiements faits par d'autres comptables pour le compte du trésorier-payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à ce trésorier, qui en délivre récépissé à talon.

Art. 164. En cas de rejet de la part de la Cour des comptes de paiements faits sur des pièces qui ne constituent pas régulièrement une dette de l'Etat ou de la colonie, l'administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat, et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable, sauf pourvoi au Conseil d'Etat.

Art. 165. Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au paiement des dépenses pour le compte du trésorier-payeur.

Art. 166. Les trésoriers-payeurs sont chargés du service de la caisse des invalides, de la caisse des gens de mer, de la caisse des prises et de tous autres services dont la gestion leur est confiée par les lois, décrets ou arrêtés.

Ils sont, comme les trésoriers-payeurs généraux en France, proposés de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 167. Les trésoriers particuliers gèrent sous la surveillance et la direction du trésorier-payeur de la colonie, auquel ils rendent compte de leurs opérations. Ils sont valablement et définitivement déchargés de leurs recettes par les avis de crédit du trésorier-payeur, comptable de leur gestion envers l'administration et la Cour des comptes.

Art. 168. Les trésoriers-payeurs sont responsables de la gestion des trésoriers particuliers placés sous leurs ordres.

Chaque trésorier-payeur est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations du trésorier particulier de la colonie, d'assurer l'ordre de sa comptabilité, de contrôler ses recettes et ses dépenses.

Les trésoriers-payeurs disposent, également sous leur responsabilité, des fonds reçus par les trésoriers particuliers, soit qu'ils les

fassent verser à leur caisse, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve en leurs mains, ou qu'ils leur donnent toute autre direction commandée par les besoins du service.

Art. 169. En cas de débet d'un trésorier particulier, le trésorier-payeur est tenu d'en couvrir immédiatement le trésor ou le service local; en conséquence, il demeure subrogé à leurs droits sur le cautionnement ou les biens du comptable.

Le trésorier-payeur peut toutefois se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Le ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat, et sauf l'appel au même conseil jugeant au contentieux.

Le ministre des finances prend, au préalable, l'avis du ministre de la marine et des colonies quand le débet porte sur le service local.

Art. 170. Des arrêtés des gouverneurs, rendus sur l'avis des conseils privés, déterminent les circonscriptions dans lesquelles s'exercent respectivement l'action directe du trésorier-payeur et celle du trésorier particulier.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies et du ministre des finances.

Art. 171. Les écritures des trésoriers-payeurs sont tenues en partie double; elles se composent de livres élémentaires ou de première écriture, d'un journal général, d'un grand-livre, de livres auxiliaires et de détail, de carnets d'ordonnances, présentant, par chapitre et, lorsqu'il y a lieu, par article du budget le montant des crédits dont l'avis est parvenu, les distributions mensuelles de fonds, l'émission des mandats de payement et les payements effectués sur ces mandats.

Art. 172. Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires; elles sont à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts au grand-livre; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur des livres auxiliaires.

Art. 173. Les trésoriers particuliers sont tenus de transmettre, à la fin de chaque mois, tant aux trésoriers-payeurs qu'au ministre des finances, la balance de leur grand-livre, la copie de leur journal et tous autres documents déterminés par les instructions.

De leur côté, les trésoriers-payeurs transmettent au ministre des finances, et aux mêmes époques, de semblables éléments de comptes.

Art. 174. Ces éléments de comptes sont accompagnés :

1° Des relevés sommaires et du développement de leurs opérations de recette et des pièces justificatives à l'appui ;

2° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de dépenses, et des bordereaux de détail des acquits, avec les pièces justificatives qui les appuient ;

3° De bordereaux présentant, par nature de recette et par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs :

Les sommes à recouvrer ;

Les sommes recouvrées ;

Les restes à recouvrer.

Art. 175. Tout versement ou envoi soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs, fait aux caisses des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public, à la charge toutefois par la partie versante de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures de sa date par le directeur de l'intérieur ou par son délégué.

À l'égard des envois faits par les comptables qui n'habitent pas le chef-lieu, le visa à apposer sur les récépissés est requis par le trésorier-payeur.

Art. 176. Les directeurs de l'intérieur rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa, après en avoir détaché le talon qu'ils adressent tous les mois aux trésoriers-payeurs chargés de les transmettre, après vérification, au ministre des finances.

Art. 177. Ces récépissés sont enregistrés sur des livres tenus, à cet effet, par les directeurs de l'intérieur. Les résultats de ces enregistrements sont comparés chaque mois avec les bordereaux détaillés de récépissés que les trésoriers-payeurs sont tenus d'établir et que les directeurs de l'intérieur adressent au ministre des finances après les avoir dûment certifiés.

Art. 178. Le trésorier-payeur est chargé, dans chaque colonie de la perception des produits directs et des droits de douane, de celle des produits divers et, en général, du recouvrement de tous les droits, produits et impôts appartenant au service local, toutes les fois que ce recouvrement n'a pas été attribué à d'autres comptables.

Les attributions conférées par le présent article au trésorier-payeur dans chaque colonie sont dévolues, en Cochinchine, à un payeur particulier qui prend le titre de « receveur spécial du service local ».

Art. 179. Indépendamment des émoluments fixes qui leur sont alloués sur le budget de l'État, les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers reçoivent des remises proportionnelles pour la perception directe et pour la centralisation des produits du service local.

Art. 180. Les trésoriers-payeurs et les trésoriers particuliers demeurent responsables de la gestion des percepteurs des contributions directes, et ils sont tenus de couvrir immédiatement le Trésor des déficits ou des débits constatés à la charge de ces préposés.

Art. 181. Les trésoriers-payeurs remettent en double expédition aux ordonnateurs secondaires et au directeur de l'intérieur dans les premiers jours du mois, par exercice et par nature de recettes, un état comparatif présentant, pour le mois expiré et pour les mois antérieurs, savoir :

- 1° Les sommes à recouvrer ;
- 2° Les sommes recouvrées ;
- 3° Les restes à recouvrer ;

Une de ces expéditions leur est rendue revêtue du visa du fonctionnaire compétent.

§ 2. — Percepteurs.

Art. 182. Les percepteurs sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers, de la perception des contributions directes.

Ils peuvent être chargés, en outre, du recouvrement de divers autres produits locaux.

Art. 183. Les percepteurs sont nommés par les gouverneurs sur la proposition des trésoriers-payeurs.

Ils doivent être agréés par les trésoriers particuliers de l'arrondissement auquel ils seront rattachés.

Ils fournissent des cautionnements en numéraire. Le montant de ces cautionnements est fixé, sur la proposition du trésorier-payeur et par arrêté du gouverneur. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Art. 184. Les percepteurs reçoivent des remises proportionnelles dont la quotité est fixée par des arrêtés du gouverneur.

Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, ces arrêtés devront être soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies. Cette approbation est donnée sur l'avis du ministre des finances.

Art. 185. Les percepteurs font leur versement entre les mains des trésoriers-payeurs et dans celles des trésoriers particuliers, selon la circonscription dans laquelle se trouve placée leur arrondissement de perception.

Art. 186. Les fonctions de trésorier-payeur et de trésorier particulier, ainsi que celles de percepteur de l'arrondissement de perception où ces trésoriers particuliers ont leur résidence, pourront être réunies par des arrêtés des gouverneurs.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies, qui prendra l'avis du ministre des finances.

§ 3. — Receveurs des communes, hospices, établissements de bienfaisance, etc.

Art. 187. Les fonctions de receveurs des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de percepteurs.

Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers. Ils sont, à ce titre, justiciables du conseil privé.

Art. 188. Les percepteurs exercent les fonctions accessoires qui leur ont été confiées en vertu de l'article précédent, sous l'autorité et la responsabilité des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers.

Art. 189. En cas de déficit ou de débit de la part d'un receveur municipal, d'hospice, d'établissement de bienfaisance, et constaté soit par des arrêtés d'apurement de comptes, soit par des vérifications de caisse, le trésorier de l'arrondissement financier est tenu

d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels, suivant le mode prescrit pour les déficits sur contributions directes.

Le trésorier-payeur est, en outre, astreint à la même obligation en ce qui concerne les débits que les trésoriers particuliers ne seraient pas en mesure de combler.

Ces comptables demeurent alors subrogés à tous les droits des communes et établissements sur les cautionnements et les biens des comptables reliquataires.

Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer, les trésoriers peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité. Dans ce cas, ils ont droit au remboursement des sommes dont ils auraient fait l'avance.

Le ministre des finances prononce sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris avis du ministre de la Marine et des Colonies et celui de la section des finances au Conseil d'Etat, sauf appel au Conseil d'Etat jugeant au contentieux.

Art. 190. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé fixent le montant des prélèvements à opérer, à titre de frais de gestion, sur les recettes appartenant aux communes, hospices, établissements de bienfaisance et autres services accessoirement confiés aux percepteurs.

§ 4. — Receveurs comptables des postes.

Art. 191. Un comptable centralise, dans chaque colonie, la comptabilité de tous les receveurs des postes de cette colonie.

Ce comptable fait ses versements entre les mains du trésorier-payeur ; il est justiciable du conseil privé.

Art. 192. Les receveurs comptables des postes établissent, en double expédition, dans les premiers jours de chaque mois, le bordereau des opérations effectuées pendant le mois précédent, par eux ou par les autres receveurs de la colonie.

Une de ces expéditions, avec les pièces à l'appui, est destinée à être produite au conseil privé, à l'appui du compte de gestion du comptable ; l'autre expédition reste entre les mains du directeur de l'intérieur, pour servir de base et de justification à sa comptabilité administrative.

§ 5. — Receveurs de l'enregistrement.

Art. 193. Les receveurs de l'enregistrement aux colonies sont exclusivement chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions appartenant en France aux receveurs de l'enregistrement et des domaines. Ils sont, en outre, chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Art. 194. Ces receveurs sont justiciables du conseil privé. Ils font leurs versements entre les mains des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en donner reçu.

Art. 195. Chaque receveur remet en double expédition, au commencement de chaque mois, au chef du service de l'enregistrement,

le bordereau des droits constatés et des opérations effectuées par lui pendant le mois précédent. Il y joint les pièces justificatives.

Le chef du service de l'enregistrement dresse, au moyen de ces bordereaux partiels, le bordereau général de toutes les opérations concernant le service de l'enregistrement de la colonie.

Art. 196. Une des expéditions des bordereaux prescrits par l'article qui précède est remise au directeur de l'intérieur pour servir de base et de justification à sa comptabilité.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES COMPTABLES.

Art. 197. Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés; en cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service, et en vertu d'une décision spéciale du ministre des finances rendue sur l'avis du ministre de la Marine et des Colonies, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 198. Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année, le 30 juin, pour les trésoriers-payeurs, les trésoriers particuliers et les percepteurs, et le 31 décembre pour les autres comptables. Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

Art. 199. La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles est vérifiée aux mêmes époques par un fonctionnaire désigné par le gouverneur et constatée par un procès-verbal.

Une expédition du procès-verbal de vérification des caisses des trésoriers particuliers et des percepteurs est remise au trésorier-payeur et produite par lui à l'appui de son compte de gestion.

Indépendamment de ces vérifications, le trésorier-payeur est tenu de vérifier inopinément aussi souvent que possible, et au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des trésoriers particuliers et des percepteurs de la colonie. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis par le gouverneur au ministre des finances avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

Art. 200. Les comptables, tant ceux qui sont justiciables de la Cour des comptes que ceux qui le sont du conseil privé, rendent annuellement des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

Art. 201. Ces comptes sont divisés en deux parties : la première applicable aux opérations complémentaires de l'exercice clos; la deuxième comprenant, dans les formes prescrites par les règlements et instructions et avec les totaux de la première partie qui y sont

rappelés, toutes les autres opérations de la gestion effectuées par le comptable.

Art. 202. Les comptes de gestion des comptables doivent présenter :

1° La situation des comptables au commencement de la gestion ;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature, effectuées dans le cours de cette gestion ;

3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille, composant leur reliquat.

Art. 203. Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires et chacun d'eux rend séparément à l'autorité compétente le compte des opérations qui le concernent.

Art. 204. Les trésoriers-payeurs transmettent directement — dans les trois mois qui suivent, soit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'Etat, soit celle de la gestion — leurs comptes de gestion au ministère des finances, qui les envoie à la Cour des comptes.

Les comptes de gestion des autres comptables sont rendus au directeur de l'intérieur, qui les soumet au conseil privé.

Art. 205. Tout comptable, chargé de la perception des droits et revenus publics, est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci après :

1° Un livre journal de caisse et de portefeuille où sont consignées les entrées et les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée ;

2° Des registres auxiliaires, destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service ;

3° Un sommaire récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète et à jour.

Art. 206. Tout proposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement en toutes lettres au rôle, état de produit, ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et la date du recouvrement ;

2° A son inscription immédiate en chiffre sur son journal ;

3° Et, sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'une quittance.

Art. 207. Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

Art. 208. Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits et ils doivent justifier de leur

entière réalisation dans les délais déterminés par les articles suivants.

Art. 209. Un délai de deux ans et demi est accordé au trésorier-payeur et aux trésoriers particuliers pour l'apurement des rôles des contributions directes.

A la date du 30 juin, les trésoriers-payeurs dressent — par arrondissement financier — un état des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Ils soumettent cet état au visa du directeur de l'intérieur pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant.

Lorsque l'exercice a atteint le terme de la deuxième année, le trésorier-payeur, à la date du 31 décembre et le trésorier particulier, à celle du 20 du même mois, font recette — au profit de l'exercice courant — des sommes non encore recouvrées à ces époques au moyen d'une dépense égale à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le directeur de l'intérieur et représentant le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier.

Au 30 juin de la troisième année, le trésorier-payeur et le trésorier particulier — pour leur arrondissement respectif — sont tenus de solder de leurs deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou aduises régulièrement en non-valeurs, sauf leur recours contre les percepteurs.

A partir du 30 juin de la troisième année, il est accordé aux percepteurs un délai d'un an pour faire rentrer les sommes que le trésorier-payeur et le trésorier particulier auraient été dans le cas de verser au Trésor.

Art. 210. A l'égard des perceptions autres que les contributions directes, chaque comptable dresse, avant l'expiration de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés, indiquant, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui.

Au moyen des relevés et pièces susmentionnés, les chefs du service établissent, par comptable, un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé, un autre de celles qui devront être mises à sa charge, un troisième de celles qui seront susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le bordereau des sommes à admettre en non-valeurs et celui des sommes mises à la charge des comptables sont soumis aux gouverneurs, en conseil privé.

Le ministre de la Marine et des Colonies, après avoir pris l'avis du ministre des finances, statue sur les cas de responsabilité, sauf pourvoi au Conseil d'État.

Art. 211. En ce qui concerne les divers produits à encaisser par le Trésor, tant au profit de l'État qu'à celui du service local, en vertu d'ordres de recettes et de reversement, le recouvrement en est suivi à la diligence des liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses, qui demeurent chargés des poursuites qu'il peut être nécessaire d'exercer contre les débiteurs.

Au moyen des bordereaux dont la production est prescrite par l'article 12 du présent décret, et dont les dispositions sont également applicables au directeur de l'intérieur agissant comme ordonnateur des dépenses locales, les comptables établissent chaque

mois un état détaillé des ordres restant à exécuter au dernier jour du mois précédent. Cet état est remis aux liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses dans les trois jours qui suivent celui de la réception par les comptables du bordereau détaillé des ordres émis.

En clôture d'exercice, il est procédé à l'apurement des restes à recouvrer de cette catégorie, comme il est dit à l'article 210 du présent décret. Toutefois, les relevés mentionnés à ces articles sont dressés par les liquidateurs ou ordonnateurs des dépenses, qui les soumettent au gouverneur en conseil privé, avec l'avis, s'il y a lieu, des comptables intéressés.

Le ministre des finances statue sur les cas de responsabilité, sauf pourvoi au Conseil d'État.

Il prend au préalable l'avis du ministre de la Marine et des Colonies lorsqu'il s'agit de produits appartenant au service local.

Art. 212. Les comptables en exercice versent dans leurs caisses le montant des droits dont ils ont été déclarés responsables.

S'ils sont hors de fonctions, le recouvrement en est poursuivi contre eux, à la diligence de chacun des ordonnateurs secondaires, ou à celle du directeur de l'intérieur, suivant le cas, sans préjudice de l'action de l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 213. Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du Trésor ou dans ceux de la colonie.

Art. 214. Le mode de poursuites relatif à chaque nature d'impôt, le tarif des frais et l'organisation des agents de poursuites sont déterminés par des arrêtés du gouverneur en conseil privé.

Les arrêtés à intervenir après la promulgation du présent décret ne seront exécutoires qu'après avoir été soumis à l'approbation du ministre de la Marine, qui statue après avoir pris l'avis du ministre des finances.

Art. 215. Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur, qui justifie le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer.

Art. 216. Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses qu'il est tenu par les règlements de rattacher à sa gestion personnelle.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs, dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Art. 217. Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire en donnant avis de ces dispositions au gouverneur de la colonie.

L'application de ces mesures aux comptables des produits indrects appartient à leurs chefs de service.

Art. 218. Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous droits du Trésor public ou du trésor local sur le cautionnement et les biens du comptable reliquataire.

TITRE VII.

ATTRIBUTION DE L'INSPECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS EN CE QUI TOUCHE LE SERVICE FINANCIER DES COLONIES.

Art. 219. L'inspection mobile et l'inspection permanente des services administratifs et financiers de la Marine et des Colonies exercent aux colonies, en ce qui concerne le service financier, les attributions qui leur sont conférées par le décret du 23 juillet 1879.

Art. 220. Comme les inspecteurs en chef envoyés en mission, les inspecteurs permanents attachés aux colonies reçoivent du ministre des finances des instructions en ce qui touche au service financier des colonies.

Art. 221. Dans les colonies où il n'y a pas d'inspecteurs permanents, le directeur de l'intérieur ou à défaut un fonctionnaire désigné par le gouverneur, exerce les attributions dévolues à l'inspection par les articles 10, § 5, et 12 du décret du 23 juillet 1879.

TITRE VIII.

CORRESPONDANCE DU MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES ET DU MINISTRE DES FINANCES AVEC LES AGENTS DE SERVICE FINANCIER DES COLONIES.

Art. 222. Le ministre des finances correspond directement avec les trésoriers-payeurs des colonies.

Lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un caractère général ou de dispositions réglementaires intéressant le régime financier des colonies, le ministre de la Marine et le ministre des finances doivent se concerter avant d'adresser leurs instructions aux administrations coloniales et au trésorier-payeur.

Art. 223. Les trésoriers-payeurs des colonies correspondent directement avec le ministre des finances, pour tout ce qui concerne leur service.

TITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 224. Le ministre des finances est consulté sur tous les règlements relatifs au service de la perception des droits et produits appartenant aux colonies, et, en général, sur tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'exécution des services financiers des colonies.

Art. 225. Des arrêtés des gouverneurs détermineront celles d'entre les fonctions spécifiées au présent décret qui, selon l'importance relative des services, pourraient être réunies dans les mêmes mains.

Art. 226. Dans les colonies où il n'existe pas de conseil général, les attributions de ce conseil seront confiées au conseil privé, ou au conseil de gouvernement, ou au conseil d'administration.

Art. 227. Sont expressément maintenues les dispositions des décrets des 13 mai 1874, 5 juillet 1881 et 7 octobre 1881, relatifs au régime financier de la Cochinchine, qui ne se trouvent pas modifiées par le présent décret.

Art. 228. Le présent décret est applicable à tous les établissements coloniaux à partir du 1^{er} janvier 1883.

27 décembre 1882. — *Arrêté du commandant de Mayotte concernant l'impôt foncier.*

28 décembre 1882. — *Arrêté du gouverneur de l'Inde concernant les droits de timbre.*

V. B. O. INDE, 1882, p. 383.

13 janvier 1883. — *Décret rendant applicable aux établissements français dans l'Inde le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux à la Guadeloupe.*

V. B. O. M., 1883, 1^{er} sem., p. 96.

20 janvier 1883. — *Décret portant organisation de l'école préparatoire à l'enseignement du droit à Fort-de-France (Martinique).*

CHAPITRE PREMIER.

DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉCOLE.

Art. 1^{er}. Il est créé à Fort-de-France (Martinique) une école préparatoire à l'enseignement du droit.

Art. 2. L'administration et la surveillance de l'école sont placées dans les attributions du vice-recteur.

Le procureur général est chargé de l'inspection de l'école.

Art. 3. L'enseignement est donné par des professeurs titulaires, par des chargés de cours et par des maîtres de conférences.

Les magistrats peuvent, de leur consentement, être nommés professeurs ou chargés de cours.

Pour être nommé professeur, chargé de cours, ou maître de conférences, il faut justifier du grade de licencié en droit.

Les professeurs et les chargés de cours sont nommés par le gouverneur sur la proposition du vice-recteur.

Les maîtres de conférences sont désignés par le vice-recteur.

L'avis du procureur général est demandé lorsqu'il s'agit de nommer aux fonctions de professeur, de chargé de cours et de maître de conférences, des magistrats, des avocats et des officiers ministériels.

Art. 4. Le directeur de l'école est choisi par le gouverneur pour trois ans parmi les professeurs.

Art. 5. Un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé fixe chaque année, dans la limite des crédits budgétaires, le cadre du personnel de l'école ainsi que le chiffre du traitement ou des indemnités à accorder à ce personnel, sans pouvoir toutefois diminuer le nombre des enseignements obligatoires.

Cet arrêté est soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies. Il est toutefois provisoirement exécutoire.

Art. 6. Les professeurs, les chargés de cours et les maîtres de conférences arrêtent, sous la présidence du directeur de l'école, le règlement intérieur de l'école. Après avis du procureur général, ce règlement est soumis par le vice-recteur à l'approbation du gouverneur, qui statue en conseil privé et en rend compte au ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 7. A la fin de chaque année, le procureur général adresse au gouverneur un rapport sur le niveau des études, la valeur des examens, la discipline, les progrès de l'établissement et les améliorations à introduire dans son régime. Ce rapport est transmis par le gouverneur au ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 8. Des arrêtés du gouverneur rendus en conseil privé déterminent le mode d'administration et de comptabilité de l'école préparatoire à l'enseignement du droit de Fort-de-France.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies. Ils sont, toutefois, provisoirement exécutoires.

CHAPITRE II.

DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 9. L'enseignement comprend : 1^o toutes les matières exigées par le décret du 28 décembre 1880 pour l'obtention du grade de bachelier et de licencié dans les facultés de droit de la métropole; 2^o un exposé de la législation coloniale et de son histoire.

Les cours sont publics.

Des conférences peuvent être ouvertes sur les diverses matières de l'enseignement.

Art. 10. Les règlements généraux concernant les programmes, les études, les inscriptions, les examens dans la métropole, sont appliqués à l'école préparatoire de droit de Fort-de-France, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 11. Ne peuvent être inscrits pour les cours de baccalauréat ou de licence que :

1° Les personnes pourvues du diplôme de bachelier ès lettres ou du certificat de capacité équivalant, aux termes du décret du 26 octobre 1871;

2° Les notaires, les avoués et autres officiers ministériels, les fonctionnaires ou employés en exercice à la Martinique ou y ayant exercé pendant trois ans.

Néanmoins, les aspirants aux certificats de capacité en droit ou d'études administratives ou commerciales peuvent être inscrits, en justifiant seulement qu'ils sont âgés de seize ans révolus et qu'ils ont terminé leurs études primaires.

Art. 12. Il peut être accordé par le ministre de la Marine et des Colonies dispense des conditions exigées par l'article précédent. Les personnes qui sont en instance pour l'obtention de cette dispense peuvent être inscrites, mais elles ne sont admises aux examens qu'en justifiant de la dispense.

Art. 13. L'école décerne :

1° Un certificat d'études de première année pour le baccalauréat, des certificats de capacité de seconde année pour le baccalauréat et de troisième année pour la licence;

2° Des certificats spéciaux de capacité pour le notariat, le greffe ou autres offices ministériels;

3° Des certificats spéciaux d'études de l'économie politique et du droit commercial ou du droit administratif (1^{re} année) et des certificats supérieurs d'études du droit international privé ainsi que de l'histoire générale du droit français, public ou privé, et de la législation coloniale (2^e année).

Art. 14. Nul ne peut obtenir les certificats spéciaux de première année, s'il ne justifie de quatre inscriptions.

Nul n'est admis à l'examen pour les certificats supérieurs d'études spéciales (2^e année), s'il n'est porteur d'un certificat d'études spéciales de première année, et s'il ne justifie de huit inscriptions trimestrielles.

Art. 15. Les jurys d'examen sont désignés par le directeur de l'école; ils sont composés de professeurs, de chargés de cours ou de maîtres de conférences. Ils sont présidés par le président de la cour d'appel ou un conseiller de cette cour, nommé par le gouverneur sur la proposition du vice-recteur, après avis du procureur général.

Art. 16. Les certificats d'aptitude aux grades universitaires, les certificats de capacité et d'études spéciales sont délivrés par le gouverneur sur la proposition du vice-recteur.

Art. 17. Les inscriptions sont gratuites; elles doivent être renouvelées au commencement de chaque trimestre.

Les droits d'examen et de certificat, le droit pour la bibliothèque de l'école sont fixés par délibération du conseil général. Ces droits sont perçus pour le compte du budget de la colonie; ils ne peuvent dépasser les droits établis dans la métropole.

CHAPITRE III.

DE L'ÉQUIVALENCE DES ÉTUDES DE DROIT.

Art. 18. Les élèves pourvus du diplôme de bachelier ès lettres qui justifient, par des certificats d'assiduité et d'inscriptions, avoir régulièrement suivi les cours de droit à Fort-de-France, et qui ont subi avec succès les examens établis dans cette école, peuvent, soit être admis à suivre les cours des facultés de droit de la métropole, soit y obtenir des diplômes de bachelier ou de licencié dans les conditions suivantes :

Les élèves ayant suivi pendant un an les cours et porteurs de certificats d'études de première année sont admis à suivre les cours de seconde année sans nouvel examen.

Les élèves ayant suivi pendant deux ans les cours et ayant obtenu le certificat de capacité de baccalauréat, les élèves ayant suivi pendant trois ans les cours et ayant obtenu le certificat de capacité de licence, peuvent obtenir les diplômes de bachelier ou de licencié après un examen spécial.

Art. 19. L'examen spécial pour le baccalauréat a lieu devant cinq examinateurs et porte sur les matières suivantes :

- Droit romain, une interrogation ;
- Code civil, deux interrogations ;
- Procédure civile, une interrogation ;
- Droit criminel, une interrogation.

L'examen spécial pour la licence a lieu devant cinq examinateurs et porte sur les matières suivantes :

- Code civil, deux interrogations ;
- Droit commercial, une interrogation ;
- Procédure civile, une interrogation ;
- Droit criminel, une interrogation.

Art. 20. Les candidats au diplôme de bachelier ou au diplôme de licencié versent, comme droit d'examen, à la faculté de droit métropolitaine, la somme fixée par les règlements pour les épreuves, le certificat de l'examen et le diplôme. Dans le cas où ils sont admis, cette somme leur est remboursée par le budget local de la Martinique, sur la production du diplôme et jusqu'à concurrence de la somme qui lui a été versée pour l'examen correspondant à celui passé devant la faculté de droit métropolitaine.

22 janvier 1883. — *Décret portant promulgation à la Guadeloupe de la loi du 24 juin 1881 sur les monts-de-piété.*

V. O. B. M., 1883, 1^{er} sem., p. 103.

27 janvier 1883. — *Décret concernant le mariage des Français en Cochinchine* (1).

Art. 1^{er}. Toute personne résidant en Cochinchine, qui voudra contracter mariage, sera dispensée, lorsque ses ascendants auront leur domicile en dehors de la colonie, des obligations imposées par les articles 151, 152 et 153 du Code civil, relativement aux actes respectueux.

Art. 2. Dans les cas prévus par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil, lorsque les ascendants ou les membres du conseil de famille résideront hors de la colonie, il pourra être suppléé au consentement des ascendants, du conseil de famille ou du tuteur *ad hoc*, par l'autorisation du conseil privé de la colonie.

Art. 3. Le conseil privé pourra dispenser les futurs époux non originaires de la colonie de la production prescrite par l'article 70 du Code civil, de leur acte de naissance, pourvu que l'identité et l'âge paraissent suffisamment établis par des pièces de toute nature, matricules, actes de notoriété ou autres dont le conseil privé appréciera la valeur et l'authenticité.

Art. 4. Le conseil privé pourra également, lorsqu'il résultera des pièces produites qu'il n'existe entre les futurs époux aucun empêchement provenant de la parenté ou de l'alliance, et qu'ils ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un mariage antérieur, leur accorder dispense des publications auxquelles il serait nécessaire de procéder en Europe, en conformité des articles 167 et 168 du Code civil.

Art. 5. Dans le cas où l'un des futurs époux aurait antérieurement contracté mariage, s'il est établi par des documents produits que ce mariage a été dissous par la mort de l'autre conjoint, le conseil privé pourra dispenser le conjoint survivant de l'acte de décès dressé hors de la colonie.

Art. 6. Le conseil privé devra, dans sa délibération, mentionner les pièces et motiver sa décision.

Art. 7. Le consentement au mariage et les dispenses de publication ou de production des actes authentiques, accordés par le conseil privé, resteront annexés aux actes de mariage pour tenir lieu des justifications exigées par le Code civil.

29 janvier 1883. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine organisant le service des huissiers.*

V. B. O. Coch., 1883, p. 85.

9 février 1883. — *Décret concernant les conditions requises des magistrats intérimaires aux colonies.*

Art. 1^{er}. Dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les intérimaires, appelés en cas d'empêche-

(1) Rendu applicable au Cambodge, à l'Annam et au Tonkin. (Déc. 29 janvier 1890.)

ment à remplacer des magistrats, pourront être dispensés des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires.

6 mars 1883. — *Décret rendant applicable aux colonies la loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs.*

Art 1^{er}. La loi du 2 août 1882, ayant pour objet la répression des outrages aux bonnes mœurs, est rendue applicable aux colonies françaises.

5 avril 1883. — *Décret organisant au Gabon une section de tirailleurs sénégalais.*

V. Déc. 31 août 1884. Annotation, et déc. 6 juillet 1887.

5 avril 1883. — *Décret qui approuve l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine en date du 14 décembre 1882 sur l'assiette de l'impôt des salines en Cochinchine.*

V. B. O. M., 1883, 1^{er} sem., p. 360.

9 avril 1883. — *Décret portant organisation de l'instruction primaire au Gabon.*

Art. 1^{er}. Dans les écoles primaires du Gabon, l'enseignement doit être donné exclusivement en langue française.

La moitié au moins du temps de la scolarité doit être consacrée à l'étude du français.

Art. 2. Toute personne qui veut ouvrir une école, ou une salle d'asile, doit en demander l'autorisation au commandant.

Art. 3. Les écoles primaires de garçons sont dirigées par des hommes.

Les écoles primaires de filles, les écoles mixtes et les salles d'asile sont dirigées par des femmes.

Art. 4. Il est institué un certificat d'étude primaires; ce certificat est décerné après un examen public auquel peuvent se présenter les enfants dès l'âge de onze ans.

Le jury d'examen est désigné par le commandant.

Art. 5. Toute infraction aux dispositions du présent décret est poursuivie devant le tribunal correctionnel. Le directeur de l'école est puni d'une amende de 50 à 500 francs.

En cas de condamnation, un arrêté du commandant peut prononcer la fermeture de l'école.

24 avril 1883. — *Décret portant organisation d'une école normale primaire à Saint-Denis (Réunion).*

Abrogé. (Déc. 17 août 1897.)

2 mai 1883. — *Décret approuvant une délibération du conseil colonial de la Cochinchine portant création de ressources à la commune de Saïgon.*

V. B. O. M., 1883, 1^{er} sem., p. 238.

10 mai 1883. — Arrêté du gouverneur de la Cochinchine promulguant au Cambodge les Codes français et divers articles sur l'organisation judiciaire en Cochinchine.

V. B. O. Coch., 1883, p. 280.

13 mai 1883. — Décret établissant en Cochinchine un droit de douane sur les liqueurs alcoolisées ou parfumées venant de Chine.

V. B. O. M., 1883, 1^{er} sem., p. 724.

17 mai 1883. — Décret portant création d'un lycée à la Guadeloupe.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA CRÉATION DU LYCÉE.

Art. 1^{er}. Il est créé un lycée à la Guadeloupe.

Il reçoit des élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et des externes libres ou surveillés (1).

Art. 2. Le lycée constitue un établissement public. Il est représenté dans les actes de la vie civile par le proviseur, agissant, sauf pour les actes conservatoires, en vertu des délibérations du bureau d'administration, approuvées par le gouverneur.

En cas de suppression du lycée, ses biens font retour à la colonie.

Art. 3. La colonie de la Guadeloupe prendra à sa charge les dépenses de premier établissement du lycée; en particulier, elle pourvoira à la construction et à l'achèvement des bâtiments, et elle fournira le mobilier des logements dus à divers fonctionnaires du lycée, celui de la pension et des classes, la bibliothèque et les collections diverses nécessaires à l'enseignement.

CHAPITRE II.

DE L'INSTRUCTION.

Art. 4. Abrogé. (Déc. 12 mai 1895.)

Art. 5. Les programmes et règlements d'études des lycées et des écoles normales de la métropole sont suivis au lycée de la Guadeloupe.

CHAPITRE III.

DU PERSONNEL DU LYCÉE.

Art. 6. Le cadre du personnel administratif et enseignant est fixé par le ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 7 à 10. Abrogés. (Déc. 12 mai 1895.)

(1) Modifié. (Déc. 12 mai 1895.)

CHAPITRE IV

DES ÉLÈVES.

Art. 11. Un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé, après l'avis de la commission centrale de l'instruction publique, statuera :

- 1° Sur les conditions générales pour être admis au lycée;
- 2° Sur tout ce qui est relatif au trousseau des élèves, aux livres classiques et aux fournitures scolaires;
- 3° Sur la discipline intérieure de l'établissement.

Art. 12. Un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé, après l'avis de la commission centrale de l'instruction publique, réglera provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par décret sur l'organisation d'une école normale :

- 1° Les conditions particulières d'âge et de capacité pour être admis au cours normal;
- 2° La durée du cours normal et l'obligation envers la colonie qu'auront à contracter les élèves qui y seront entretenus.

CHAPITRE V.

DU RÉGIME FINANCIER DU LYCÉE.

Art. 13 (1).

Art. 14. Le budget du lycée est communiqué au conseil général, pour avoir ses observations, avant d'être arrêté par le gouverneur.

Sont obligatoires pour la colonie, dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 du sénatus-consulte du 4 juillet 1866 :

1° Les subventions nécessaires pour assurer l'équilibre du budget du lycée;

2° L'entretien au cours normal du nombre d'élèves-maîtres fixé conformément à l'article 15 ci-après.

Art. 15. Il sera statué par arrêté du gouverneur en conseil privé, après avis de la commission centrale de l'instruction publique et du conseil général ou, à son défaut, de la commission coloniale :

1° Sur le prix de la pension, de la demi-pension ou de l'externat et sur le prix des bourses ou fractions de bourse entretenues par la colonie ou par les communes;

(1) V. Déc. 19 mai 1900.

2° Sur le nombre d'élèves boursiers à entretenir obligatoirement au cours normal, au compte de la colonie.

Art. 16. Le bureau d'administration, dont les attributions sont définies au règlement du 16 octobre 1867, se compose :

1° Du chef du service de l'instruction publique, président;

2° De deux délégués élus pour trois ans par la commission centrale de l'instruction publique, dans la session qui précédera le commencement de l'année scolaire;

3° De trois membres nommés pour trois ans par le gouverneur.

Les membres du bureau d'administration peuvent être pris parmi les membres de la commission centrale de l'instruction publique ou en dehors de cette assemblée.

Ils ne peuvent être choisis parmi le personnel de l'enseignement public ou privé de la colonie.

En l'absence du chef du service de l'instruction publique, la présidence du bureau appartient au doyen d'âge.

Le proviseur assiste aux séances du bureau avec voix délibérative.

Le bureau d'administration adresse annuellement à la commission centrale de l'instruction publique un exposé de situation, qui est lu dans la plus prochaine séance de cette assemblée et inséré au procès-verbal.

Art. 17. A défaut de paiement entre les mains de l'économe dans les quinze jours de chaque échéance, le recouvrement de toutes les sommes dues au lycée est poursuivi et opéré comme en matière de contributions directes. Les rôles ayant pour objet ces recouvrements sont établis par l'économe, visés par le proviseur et le directeur de l'intérieur et rendus exécutoires par le gouverneur. Chaque débiteur est informé administrativement par le directeur de l'intérieur, et au moyen d'une notification à personne ou à domicile, de son inscription sur les rôles de la rétribution scolaire du lycée.

Le dépôt des rôles au Trésor n'a lieu qu'à l'expiration du mois qui suit cette notification. En cas de contestation, les réclamations des débiteurs sont jugées par le conseil privé siégeant comme conseil du contentieux administratif, après instruction dans la forme prescrite au dernier paragraphe de l'article 103 du décret du 5 août 1881.

Art. 18. L'économe, en sa qualité de détenteur des deniers et des matières du lycée, devra fournir un cautionnement dont le chiffre sera déterminé par arrêté du gouverneur ou conseil privé.

12 juin 1883. — Décret portant promulgation du Code d'instruction criminelle dans les établissements français de l'Inde.

Art. 1^{er}. Les dispositions du Code d'instruction criminelle actuellement en vigueur dans la métropole sont rendues applicables dans les établissements français de l'Inde sous les réserves exprimées à l'article 3 ci-après (1) :

(1) Articles 26 et 205 du Code d'instruction criminelle abrogés pour l'Inde par le décret du 11 mai 1892.

Art. 2. Les attributions confiées aux cours d'assises par le Code d'instruction criminelle sont dévolues aux cours criminelles siégeant dans chacun des établissements français de l'Inde.

Art. 3. Les articles 9, 55, 58, 130, 133, 137, 143, 172, 177, 179, 180, 218, 219, 220, 226, 229 à 232, 235, 236, 239, 242, 246, 247, 248, 250 à 253, 257 à 261, 263, 264, 266, 267, 291, 296, 299, 306, 309, 312, 313, 319, 323, 332, 336, 341, 342, 343, 347, 350, 353, 357, 368, 380 à 416, 420, 423, 427, 429, 434, 439, 441, 442, 470, 481, 482, 486, 509 à 517, 523, 524, 611, 613, 621, 622, 624, 625, 635 sont modifiés ainsi qu'il suit :

— Art. 9. La police judiciaire sera exercée sous l'autorité de la cour d'appel et suivant les distinctions qui vont être établies :

1^o Par les gardes champêtres et les gardes forestiers ;

2^o Par les commissaires de police et les commissaires de police adjoints, ainsi que par les fonctionnaires indigènes investis par les arrêtés locaux du droit de constater les crimes, les délits et les contraventions ;

3^o Par les maires et les adjoints de maires ;

4^o Par les procureurs de la République et les officiers chargés du ministère public ;

5^o Par les juges de paix ;

6^o Par les officiers de gendarmerie ;

7^o Par les juges d'instruction.

— Art. 55. Les fonctions attribuées au juge d'instruction par le présent Code sont remplies, savoir : à Pondichéry et à Karikal, par le lieutenant de juge ; à Chandernagor, par le juge de paix ; à Yanaon et à Mahe, par l'officier chargé des fonctions du ministère public.

— Art. 58. Abrogé. (Déc. 11 mai 1892.)

— Art. 130. Si le délit est reconnu de nature à être puni par des peines correctionnelles, le juge d'instruction renverra le prévenu au tribunal de police correctionnelle.

Si, dans ce cas, le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement.

Le premier paragraphe du présent article et les articles précédents ne sont pas applicables au ministère public instructeur à Mahé et à Yanaon, qui saisira directement le tribunal de la connaissance de toutes les affaires correctionnelles ou de simple police, ou déclarera qu'il n'y a lieu à suivre.

— Art. 133. Si le juge d'instruction estime que le fait est de nature à être puni de peines afflictives ou infamantes, et que la prévention contre l'inculpé est suffisamment établie, il ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre des mises en accusation.

Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction, sauf ce qui sera dit aux articles 238 et 291.

Dans ce cas et alors même qu'il estimerait qu'il n'y a lieu de suivre, le ministère public instructeur à Mahé et à Yanaon trans-

mettra directement les pièces, avec son avis, au procureur général, pour être procédé de la même manière.

— Art. 137. Sont considérés comme contraventions de simple police :

1^o Les faits énoncés au 4^e livre du Code pénal ;

2^o Ceux prévus par les règlements de police émanés de l'autorité locale qui peuvent donner lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à 5 jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies, et qu'elle qu'en soit la valeur ;

3^o Les infractions aux règlements, décrets et arrêtés mentionnés dans l'article 3 du décret du 6 mars 1877 ;

4^o Les infractions aux prescriptions en matière de caste et de religion.

— Art. 143. Les citations pour contravention de police seront faites à la requête du ministère public ou de la partie qui réclame.

Elles seront notifiées par un huissier ; il en sera laissé copie au prévenu ou à la personne civilement responsable.

Les citations qui seront faites à la requête du ministère public pourront être notifiées par les gardes de police.

— Art. 172. Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel, lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 3 francs, outre les dépens.

Toutefois, cette disposition ne sera pas applicable aux jugements rendus par les juges de paix à compétence étendue, lesquels seront toujours en dernier ressort, sauf dans les matières de caste à l'égard desquelles la législation en vigueur continuera d'être appliquée.

— Art. 177. Le ministère public et les parties pourront, s'il y a lieu, se pourvoir en annulation contre les jugements rendus en dernier ressort par le tribunal de police, ou contre les jugements rendus par le tribunal correctionnel, sur l'appel des jugements de police.

Le recours aura lieu dans la forme et les délais qui seront prescrits.

— Art. 179. Les tribunaux de première instance en matière civile à Pondichéry, à Chandernagor et à Karikal, et les juges de paix à compétence étendue dans les autres établissements connaîtront, en outre, sous le titre de tribunaux correctionnels, de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, et de tous les délits dont la peine excède 5 jours d'emprisonnement et 15 francs d'amende.

— Art. 180. § 1. Le juge de première instance à Pondichéry, à Chandernagor et à Karikal, et le juge de paix à compétence étendue, dans les autres établissements, rendent seuls la justice dans les matières qui sont de la compétence du tribunal de première instance statuant au correctionnel.

§ 2. Abrogé. (Déc. 11 mai 1892.)

TITRE II (du livre II).

DES AFFAIRES QUI DOIVENT ÊTRE SOUMISES A LA COUR
CRIMINELLE.

— Art. 218. Une chambre des mises en accusation composée d'un conseiller président, qui sera désigné pour chaque semestre par le président de la cour, du juge de 1^{re} instance et du juge de paix de Pondichéry, sera tenue de se réunir en la chambre du conseil, sur la convocation de son président et sur la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre le rapport de ce magistrat et statuer sur ses réquisitions.

A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine.

En cas d'empêchement, le conseiller sera remplacé par un autre membre de la cour désigné par le président de la cour d'appel.

Le juge de première instance le sera par un membre du tribunal qui n'aura pas connu de l'affaire, et le juge de paix par un de ses suppléants licencié en droit.

— Art. 219. Le président sera tenu de faire prononcer la chambre des mises en accusation immédiatement après le rapport du procureur général; en cas d'impossibilité, la cour devra prononcer au plus tard dans les trois jours.

— Art. 220. Si l'affaire est de la nature de celles qui sont réservées à la Cour de cassation, le procureur général est tenu d'en requérir la suspension et le renvoi, et la chambre des mises en accusation de l'ordonner.

— Art. 220. La chambre des mises en accusation statuera par un seul et même arrêt sur les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps produites devant elle.

— Art. 229. Si la chambre des mises en accusation n'aperçoit aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, elle ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans le même cas, lorsque la chambre des mises en accusation statuera sur une opposition à la mise en liberté du prévenu prononcée par ordonnance du juge d'instruction, elle confirmera cette ordonnance, ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

— Art. 230. Si la chambre des mises en accusation estime que le prévenu doit être renvoyé à un tribunal de simple police ou à un tribunal de police correctionnelle, elle prononcera le renvoi devant le tribunal compétent: dans le cas de renvoi à un tribunal de simple police, le prévenu sera mis en liberté.

— Art. 231. Si le fait est qualifié crime par la loi, et que la chambre trouve des charges pour motiver la mise en accusation, elle ordonnera le renvoi du prévenu devant la cour criminelle.

Dans tous les cas, et quelle que soit l'ordonnance du juge d'ins-

truction, la chambre des mises en accusation sera tenue, sur les réquisitions du procureur général, de statuer à l'égard de chacun des prévenus renvoyés devant elle, sur tous les chefs de crimes, de délits ou de contraventions résultant de la procédure.

— Art. 232. Lorsque la chambre prononcera une mise en accusation, elle décrètera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance contiendra les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession de l'accusé; elle contiendra, en outre, à peine de nullité, l'exposé sommaire et la qualification légale du fait, objet de l'accusation.

— Art. 235. Dans toutes les affaires, la chambre d'accusation, tant qu'elle n'aura pas décidé s'il y a lieu de prononcer la mise en accusation pourra, seulement sur la réquisition du procureur général, qu'il y ait ou non une instruction commencée par les premiers juges, ordonner des poursuites, se faire apporter les pièces, informer ou faire informer, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

— Art. 236. Dans le cas du précédent article, un des membres de la chambre des mises en accusation dont il est parlé en l'article 218 fera les fonctions de juge instructeur.

— Art. 239. S'il résulte de l'examen qu'il y a lieu de renvoyer le prévenu à la cour criminelle, la chambre d'accusation prononcera ainsi qu'il a été dit aux articles 231, 232 et 233 ci-dessus.

S'il y a lieu à renvoi en police correctionnelle, la chambre d'accusation se conformera aux dispositions de l'article 230.

Si, dans ce cas, le prévenu a été arrêté, et si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, il gardera prison jusqu'au jugement.

— Art. 242. L'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation seront signifiés à l'accusé, et il lui sera laissé copie du tout en français et dans la langue qu'il parle.

— Art. 246. Le prévenu à l'égard duquel la chambre d'accusation aura décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi à la cour criminelle ne pourra plus y être traduit à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges.

— Art. 247. Sont considérées comme charges nouvelles, les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen de la chambre d'accusation, sont cependant de nature, soit à fortifier les preuves que la chambre aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux développements utiles à la manifestation de la vérité.

— Art. 248. En ce cas, l'officier de police judiciaire, ou le juge d'instruction, adressera sans délai copie des pièces et charges au procureur général près la cour d'appel, et, sur la réquisition du procureur général, le président de la chambre d'accusation indiquera le juge devant lequel il sera, à la poursuite de l'officier du ministère public, procédé à une nouvelle instruction, conformément à ce qui a été prescrit.

Pourra toutefois le juge d'instruction décréter, s'il y a lieu, sur les nouvelles charges, et avant leur envoi au procureur général, un

mandat de dépôt contre le prévenu qui aurait déjà mis en liberté d'après les dispositions de l'article 229.

— Art. 250. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la réception de la notice, pour être ensuite par lui fait, dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la chambre d'accusation être ordonné dans le délai de trois jours ce qu'il appartiendra.

— Art. 251. Il sera tenu une cour criminelle dans chaque établissement, pour juger les individus que la chambre des mises en accusation y aura renvoyés.

— Art. 252. Au chef-lieu de la colonie, la cour criminelle est composée de trois conseillers et de quatre membres du collège des assesseurs. Le procureur général ou son substitut y portera la parole. Le greffier de la cour ou un commis assermenté y tiendra la plume.

— Art. 253. Dans les établissements secondaires, la cour criminelle est composée :

- 1° D'un conseiller à la cour qui sera président ;
- 2° Du juge de première instance à Chandernagor et à Karikal, du juge de paix à compétence étendue à Mahé et à Yanam ;
- 3° D'un fonctionnaire désigné annuellement par le gouverneur ;
- 4° De quatre assesseurs.

Les fonctions du ministère public seront exercées soit par le procureur général ou son substitut, soit par le procureur de la République, soit par l'officier chargé du ministère public. Le greffier du tribunal ou un commis assermenté y tiendra la plume.

Dans tous les cas où il ne croira pas devoir présider la cour criminelle, le président de la cour d'appel désignera le conseiller président ; il désignera, dans tous les cas, les conseillers assesseurs.

Le conseiller désigné pour présider la cour criminelle dans les établissements secondaires se transporterà dans chacun d'eux aux époques fixées.

Le fonctionnaire faisant, aux termes du présent article, partie de la cour criminelle dans les établissements secondaires, prêtera serment entre les mains du chef du service. Copie du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité sera immédiatement transmise au procureur général.

— Art. 257. Les magistrats qui auront voté sur la mise en accusation ne pourront, dans la même affaire, ni présider la cour criminelle ni assister le président, à peine de nullité.

Il en sera de même à l'égard du juge d'instruction.

— Art. 258. Les cours criminelles siégeront dans le chef-lieu de chaque établissement.

— Art. 259. La tenue des cours criminelles aura lieu tous les trois mois dans les divers établissements français de l'Inde. Il pourra, si le besoin l'exige, être tenu dans l'intervalle des sessions extraordinaires qui devront être autorisées par arrêté du gouverneur.

— Art. 260. Le jour où les cours criminelles doivent s'ouvrir sera fixé par le président de la cour d'appel. Les cours criminelles ne seront closes qu'après que toutes les affaires criminelles qui étaient en état lors de leur ouverture y auront été portées.

Dans le cas où la chambre des mises en accusation n'aurait renvoyé aucune affaire devant les cours criminelles de Chandernagor, de Karikal, de Mahé et de Yanaon, ce fait sera constaté par un procès-verbal de son président. Ce procès-verbal sera adressé par le président de la cour criminelle au juge de l'établissement, qui, remplaçant ce magistrat, aux termes de l'article 263 du présent Code, en fera donner, par le greffier, lecture en séance publique de la cour criminelle le jour fixé pour l'ouverture de la session, et prononcera immédiatement après la clôture de celle-ci.

— Art. 261. Lorsque des accusés ne seront arrivés dans la maison de justice qu'après le tirage des assesseurs, il leur sera donnée connaissance des noms, profession et demeure des assesseurs qui doivent siéger à la cour criminelle ; et ils ne pourront y être jugés que lorsqu'ils y auront consenti, que le ministère public ne s'y sera point opposé et que le président l'aura ordonné. Dans ce cas, le ministère public et les accusés seront considérés comme ayant renoncé à la faculté d'exercer aucune récusation contre les assesseurs antérieurement désignés par le sort.

Il sera dressé un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le présent article.

— Art. 263. Si, depuis la notification faite aux assesseurs en exécution de l'article 400 du présent Code, le président de la cour criminelle se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, il sera remplacé par le plus ancien des autres juges de la cour d'appel nommés ou délégués pour l'assister, et, s'il n'est assisté d'aucun juge de la cour d'appel, par le juge de première instance à Chandernagor et à Karikal, et par le juge de paix à compétence étendue à Mahé et à Yanaon.

— Art. 264. Les juges de la cour criminelle seront, en cas d'empêchement, remplacés par d'autres magistrats de la cour ou du tribunal n'ayant pas connu de l'affaire. A défaut de magistrats, comme au cas d'empêchement du fonctionnaire appelé à faire partie de la cour criminelle dans les établissements secondaires, la cour s'adjoindra un cinquième assesseur. Dans ce cas, le premier assesseur qui aura été désigné par le sort fera fonctions de juge.

— Art. 265. Le président est chargé d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice. Il pourra déléguer ces fonctions à l'un des juges de la cour criminelle.

— Art. 267. Il sera, de plus, chargé personnellement de diriger les débats, de présider à toute l'instruction et de déterminer l'ordre entre ceux qui demanderont à parler. Il aura la police de l'audience.

— Art. 291. Quand l'accusation aura été prononcée, si l'affaire ne doit pas être jugée dans le lieu où siège la cour d'appel, le procès sera, par les ordres du procureur général, envoyé dans les vingt-quatre heures au greffe du tribunal de première instance, ou de la

justice de paix à compétence étendue du chef-lieu de l'établissement où doit se tenir la cour criminelle.

Dans tous les cas, les pièces servant à conviction seront réunies dans le même délai au greffe où doivent être renvies les pièces du procès.

— Art. 298. L'exécution des deux précédents articles sera constatée par un procès-verbal que signeront l'accusé, le juge et le greffier; si l'accusé ne sait ou ne veut signer, le procès-verbal en fera mention.

— Art. 299. Il ne peut être formé de pourvoi contre l'arrêt de renvoi que dans les quatre cas suivants :

1^o Pour cause d'incompétence;

2^o Si le fait n'est pas qualifié crime par la loi;

3^o Si le ministère public n'a pas été entendu;

4^o Si l'arrêt n'a pas été rendu par le nombre de juges fixé par la loi.

Le pourvoi et les moyens sur lesquels il est fondé ne sont soumis à la Cour de cassation qu'après l'arrêt définitif de la cour criminelle. S'il est formé auparavant, il ne sera pas suspensif.

Les moyens de cassation contre les actes de procédure et contre l'arrêt de renvoi pourront être invoqués sur le pourvoi contre l'arrêt de condamnation. La cour de cassation annulera, s'il y a lieu, la procédure depuis et y compris le premier acte nul.

— Art. 306. Si le ministère public ou l'accusé ont des motifs pour demander que le jugement de l'affaire soit retardé, ils présenteront au président de la cour criminelle une requête en prorogation de délai.

Le président décidera si cette prorogation doit être accordée; il pourra aussi, d'office, proroger le délai.

— Art. 309. Au jour fixé pour l'audience, les assesseurs prendront place sur les sièges de la cour, après les magistrats et par rang d'âge.

— Art. 312. A la première audience de chaque session de la cour criminelle, le président adressera aux assesseurs, debout et découvert, le discours suivant :

« Vous jurez et promettez, devant Dieu et devant les hommes, d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les affaires qui vous seront soumises pendant le cours de la présente session; de ne trahir ni les intérêts des accusés ni ceux de la Société; de n'écouter ni la haine ni la méchanceté, ni la crainte ou l'affection, et de ne décider que d'après les charges, les moyens de défense et les dispositions des lois, suivant votre conscience et votre intime conviction. »

Chacun des assesseurs, appelé individuellement par le président, répondra en levant la main : « Je le jure, » à peine de nullité.

Le même serment sera, sous la même peine, prêté par chacun des assesseurs appelés, dans le cours de la session, soit à compléter la cour criminelle, soit à y siéger comme assesseur supplémentaire.

— Art. 313. Immédiatement après, le président avertira l'accusé d'être attentif à ce qu'il va entendre.

Il ordonnera au greffier de lire l'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi à la cour criminelle et l'acte d'accusation.

Le greffier fera cette lecture à haute voix.

— Art. 319. Après chaque déposition, le président demandera au témoin si c'est de l'accusé présent qu'il a entendu parler; il demandera ensuite à l'accusé s'il veut répondre à ce qui vient d'être dit contre lui.

Le témoin ne pourra être interrompu; l'accusé ou son conseil pourront le questionner par l'organe du président, après sa déposition, et dire, tant contre lui que contre son témoignage, tout ce qui pourra être utile à la défense de l'accusé.

Le président pourra également demander au témoin et à l'accusé tous les éclaircissements qu'il croira nécessaires à la manifestation de la vérité.

Les juges, le procureur général et les assesseurs auront la même faculté, en demandant la parole au président. La partie civile ne pourra faire de questions, soit au témoin, soit à l'accusé, que par l'organe du président.

— Art. 323. Les dénonciateurs autres que ceux récompensés pécuniairement par la loi, pourront être entendus en témoignage; mais la cour sera avertie de leur qualité de dénonciateurs.

— Art. 332. Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président, s'il n'existe pas d'interprète ordinaire et assermenté attaché à la cour ou au tribunal, nommera d'office, à peine de nullité, un interprète âgé de vingt et un ans au moins, et lui fera, sous la même peine, prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langages différents.

L'accusé et le procureur général pourront récuser l'interprète, en motivant leur récusation.

La cour prononcera.

L'interprète ne pourra, à peine de nullité, même du consentement de l'accusé ou du procureur général, être pris parmi les témoins, les juges et les assesseurs.

— Art. 336. Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense. Il posera les questions ainsi qu'il sera dit ci-après.

— Art. 341. En toute matière criminelle, même en cas de récidive, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, posera la question suivante :

« Existe-t-il, en faveur de l'accusé, des circonstances atténuantes ? »

L'accusé, son conseil, la partie civile et le procureur général pourront faire sur la position des questions telles observations qu'ils jugeront convenables.

Si le procureur général, l'accusé ou son conseil, s'oppose à la position des questions, la cour statuera.

— Art. 342. Le président fera retirer ensuite l'accusé de l'auditoire et la cour se rendra dans la chambre du conseil. Le président soumettra successivement à la délibération les questions qui auront été posées à l'audience. La discussion terminée, il recueillera les voix. Les assesseurs opineront les premiers, en commençant par le plus jeune.

Si, par le résultat de la délibération, la cour croit devoir modi-

fier la position des questions, elle devra se conformer, en ce qui concerne les nouvelles questions posées, aux dispositions de l'article 341.

— Art. 343. L'instruction suivante sera affichée en gros caractères dans le lieu le plus apparent de la chambre du conseil :

« La loi ne demande pas compte aux membres de la cour criminelle des moyens par lesquels ils se sont convaincus ; elle ne leur prescrit point de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelle impression ont faite sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. La loi ne leur dit point : Vous tiendrez pour vrai tout fait attesté par tel ou tel nombre de témoins ; elle ne leur dit pas non plus : Vous ne regarderez pas comme suffisamment établie toute preuve qui ne sera pas formée de tel procès-verbal, de telles pièces, de tant de témoins et de tant d'indices ; elle ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : Avez-vous une intime conviction ? »

— Art. 347. Les juges et les assesseurs délibèrent en commun sur les questions de fait résultant de l'acte d'accusation et des débats.

La décision de la cour, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, se forme à la majorité. Sa déclaration constate cette majorité, sans que le nombre des voix puisse y être exprimé, le tout à peine de nullité.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, sur l'application de la peine, sur les incidents de droit ou de procédure et les demandes en dommages-intérêts.

— Art. 350. La déclaration de la cour ne pourra jamais être soumise à aucun recours.

— Art. 353. L'examen et les débats, une fois entamés, devront être continués sans interruption et sans aucune espèce de communication au dehors. Le président ne pourra les suspendre que pendant les intervalles nécessaires pour le repos des membres de la cour criminelle, des témoins et des accusés.

— Art. 357. Le président fera comparaître l'accusé, et lira en sa présence la déclaration de la cour.

— Art. 368. L'accusé ou la partie civile, qui succombera, sera condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie.

Dans les affaires soumises à la cour criminelle, la partie civile qui n'aura pas succombé ne sera jamais tenue des frais.

Dans le cas où elle en aura consigné, en exécution du décret du 18 juin 1811, ils lui seront restitués.

— Art. 380. Toutes les minutes des arrêts rendus par les cours criminelles tenues à Chandernagor, à Karikal, à Mahé et à Yanam, seront réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance de ces établissements, et celles des arrêts rendus par la cour criminelle tenue à Pondichéry seront réunies et déposées au greffe de la cour d'appel.

CHAPITRE V (du titre II du livre II).

DES ASSESSEURS APPELÉS A FAIRE PARTIE DES COURS CRIMINELLES.

SECTION PREMIÈRE.

DES CONDITIONS REQUISES POUR ÊTRE ASSESSEUR.

— Art. 381. Nul ne peut remplir les fonctions d'assesseur, à peine de nullité des déclarations de culpabilité auxquelles il aurait concouru, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, s'il ne jouit des droits politiques, civils et de famille, ou s'il est dans un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité établis par les deux articles suivants.

— Art. 382. Sont incapables d'être assesseurs :

1^o Les individus qui ont été condamnés, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ; 2^o ceux qui ont été condamnés à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi ; 3^o les militaires condamnés au boulet ou aux travaux publics ; 4^o les condamnés à un emprisonnement de trois mois au moins ; toutefois, les condamnations pour délits politiques ou de presse n'entraîneront que l'incapacité temporaire dont il est parlé au paragraphe II du présent article ; 5^o les condamnés à l'amende ou à l'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des depositaires publics, attentats aux mœurs prévus par les articles 330 et 334 du Code pénal, délit d'usure ; les condamnés à l'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse, attaque contre le principe de la propriété et les droits de famille ; délits commis contre les mœurs par l'un des moyens énoncés dans l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, pour vagabondage ou mendicité, pour infraction aux dispositions des articles 60, 63 et 65 de la loi sur le recrutement de l'armée et aux dispositions de l'article 423 du Code pénal, de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 1^{er} de la loi des 3-9 mai 1855 ; pour les délits prévus par les articles 134, 142, 143, 174, 251, 303, 343, 362, 365, 364, § 3, 365, 366, 387, 389, 399, § 2, 400, § 2, 418 du Code pénal ; 6^o ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace ; 7^o les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués ; 8^o les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée soit par les tribunaux français, soit par jugement rendu à l'étranger, mais exécutoire en France ; 9^o ceux auxquels les fonctions d'assesseur ont été interdites en vertu de l'article 396 du Code d'instruction criminelle ou de l'article 42 du Code pénal ; 10^o ceux qui sont sous mandat d'arrêt ou de dépôt ; — 11^o sont incapables, pour cinq ans seulement, à dater de l'expiration de leur peine, les condamnés à un emprisonnement de moins de trois mois pour quelque délit que ce soit, même pour les délits politiques ou de presse ; — 12^o sont également incapables les interdits, les individus pourvus de conseils judiciaires, ceux qui sont placés dans un établissement public d'aliénés, en vertu de la loi du 30 juin 1838.

— Art. 383. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de sénateur, député, membre du conseil privé, membre de la Cour de cassation et des cours d'appel, ainsi que des tribunaux civils et de commerce, commissaire de police, ministre d'un culte reconnu par l'Etat, militaire en activité de service dans les armées de terre ou de mer.

— Art. 384. Ne peuvent être assessours, les domestiques et les serviteurs à gages, ceux qui ne savent pas lire et écrire en français.

Sont dispensés des fonctions d'assesseurs :

1^o Les septuagénaires ;

2^o Ceux qui ont besoin pour vivre de leur travail manuel et journalier.

— Art. 385. Les empêchements pour les juges, à raison de leur parenté ou de leur alliance entre eux, sont applicables aux assessours, soit entre eux et les juges, soit entre eux et les accusés ou la partie civile.

— Art. 386. Nul ne peut être assesseur dans la même affaire où il aura été officier de police judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie.

— Art. 387. Les assessours qui manquent à leur service, seront passibles des peines ci-après, savoir : l'amende, l'affiche de l'arrêt de condamnation, l'expulsion du collège des assessours.

Ces peines seront prononcées par la cour, sans assistance ni intervention des assessours.

— Art. 388. La liste des assessours de l'arrondissement sera notifiée à chacun des accusés, au plus tard la veille du tirage prescrit par l'article 395.

SECTION II.

DE LA COMPOSITION DE LA LISTE ANNUELLE DES ASSESOURS, DE LEUR TIRAGE AU SORT ET DE LA MANIÈRE DE LES CONVOQUER.

— Art. 389. Il sera établi annuellement, pour les établissements français dans l'Inde, un collège d'assesseurs dont les membres seront appelés à faire partie des cours criminelles.

— Art. 390. La liste annuelle des assessours comprend :

Pour Pondichéry, 46 assessours (20 Européens ou descendants d'Européens et 26 natifs) ;

Pour Karikal et Chandernagor, 12 assessours ;

Pour Mahé et Yanam, 8 assessours ;

A Karikal, à Chandernagor, à Mahé et à Yanam, les assessours seront pris indifféremment parmi les Européens, les descendants d'Européens ou les natifs.

Il sera, en outre, dressé une liste d'assesseurs supplémentaires qui comprendra : à Pondichéry, 5 Européens ou descendants d'Européens et 3 natifs ; à Karikal et à Chandernagor, 4 membres ; à Mahé et à Yanam, 2 membres.

Les listes ne peuvent comprendre que des citoyens ayant leur domicile dans l'établissement où siège la cour criminelle.

— Art. 391. La liste annuelle est dressée pour chaque établissement par une commission composée :

À Pondichéry : du juge de 1^{re} instance ou du magistrat qui en remplit les fonctions, président ; du juge de paix et de l'un de ses suppléants, et de 2 conseillers généraux de Pondichéry, l'un Européen ou descendant d'Européen, et l'autre natif, désignés par leurs collègues.

À Karikal et à Chandernagor : du chef de service, président ; du juge de 1^{re} instance ou du magistrat qui en remplit les fonctions ; du juge de paix et de 2 conseillers généraux, l'un Européen ou descendant d'Européen, et l'autre natif, désignés par leurs collègues.

À Mahé et à Yanam : du chef de service, président ; du juge de paix à compétence étendue ; de l'officier chargé des fonctions du ministère public, et des 2 conseillers généraux de l'établissement.

En cas d'empêchement des conseillers généraux, ils seront remplacés par le plus âgé de leurs collègues et à défaut de celui-ci par le plus âgé des conseillers locaux de la liste dont ils font partie.

— Art. 392. Ces différentes commissions se réunissent sur la convocation de leur président, au plus tard dans le courant du mois de novembre.

— Art. 393. Les listes de l'établissement définitivement arrêtées sont signées séance tenante, et transmises avant le 1^{er} décembre au greffe de la cour ou du tribunal où se tiennent les cours criminelles.

Elles sont, en outre, par les soins du directeur de l'intérieur, publiées au journal officiel et insérées au bulletin de la colonie. Une copie est affichée dans la salle d'audience de la cour d'appel ou du tribunal.

— Art. 394. Lorsque la chambre des mises en accusation a décidé qu'il y a lieu de renvoyer comme accusé devant la cour criminelle un Européen ou descendant d'Européen, soit comme auteur principal, soit comme complice, qu'il y ait ou non des accusés natifs compris dans les poursuites, le renvoi aura lieu devant la cour criminelle séant à Pondichéry, dans quelque établissement que le crime ait été commis.

— Art. 395. Douze jours avant l'époque fixée pour l'ouverture des cours criminelles, il sera procédé de la manière suivante au tirage des assesseurs nécessaires pour le service de la cour criminelle.

— Art. 396. Le tirage des assesseurs qui doivent être appelés au service de la cour criminelle se fera, savoir : à Pondichéry par le président de la cour d'appel ; à Karikal et à Chandernagor par le juge président ; à Mahé et à Yanam par le juge de paix à compétence étendue. Ce tirage aura lieu, en audience publique, en présence du ministère public, des accusés et de leur défenseur.

— Art. 397. Si, au moment du tirage, parmi les assesseurs titulaires, il s'en trouve un ou plusieurs qui soient décédés ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions d'assesseur, ou aient accepté un mandat incompatible avec ces fonctions, le magistrat chargé de procéder au tirage, après

avoir entendu le ministère public, pourvoira, séance tenante, à leur remplacement. La liste des assesseurs titulaires sera complétée par l'adjonction d'assesseurs supplémentaires pris suivant l'ordre de leur inscription.

— Art. 398. La liste ayant été ainsi complétée, s'il y a lieu, le juge chargé du tirage déposera un à un dans une urne, après les avoir lus à haute voix, des bulletins portant le nom des assesseurs de l'établissement.

Cette première opération terminée, le juge tirera successivement et un à un les bulletins de l'urne et lira le nom qui s'y trouve inscrit.

— Art. 399. L'accusé et le ministère public récuseront, dans la limite de cinq au maximum pour chacun d'eux, tels assesseurs qu'ils jugeront à propos, à mesure que leurs noms sortiront de l'urne. L'accusé, son conseil et le ministère public ne pourront exposer leurs motifs de récusation. La liste de service pour la session sera définitivement formée lorsqu'il sera sorti de l'urne quatre noms d'assesseurs non récusés.

S'il y a plusieurs accusés, ils pourront se concerter pour exercer leurs récusations; ils pourront les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne pourront excéder le nombre de récusations déterminé pour un seul accusé par le paragraphe précédent.

Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort réglera entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations. Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul, et dans cet ordre, le seront pour tous jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé.

Les accusés pourront se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Procès-verbal du tout sera dressé par le greffier et signé du magistrat qui aura procédé au tirage.

— Art. 400. Sept jours au moins avant l'ouverture des cours criminelles, notification sera faite à la diligence du ministère public à chacun des assesseurs de l'extrait du procès-verbal constatant qu'il est appelé à faire partie de la cour criminelle.

Elle contiendra sommation de se trouver aux lieu, jour et heures indiqués pour l'ouverture de la cour criminelle.

— Art. 401. Si, au jour indiqué, un ou plusieurs assesseurs n'avaient pas satisfait à cette notification, il sera pourvu à leur remplacement par le président de la cour criminelle, qui procédera à un tirage au sort auquel concourront seuls les assesseurs qui résident dans la ville où se tient la cour criminelle.

Le ministère public et l'accusé auront chacun le droit de récuser un des assesseurs du chef-lieu que le sort aura désigné pour le remplacement de chaque assesseur absent ou empêché.

L'assesseur tombé au sort sera tenu de faire le service de la cour criminelle, lors même qu'il l'aurait déjà fait pendant l'année précédente.

— Art. 402. Dans les affaires qui paraîtront devoir se prolonger, la cour pourra, avant l'ouverture des débats, ordonner qu'elle s'adjoindra un magistrat appelé dans les conditions prescrites par l'article 428 du présent Code, et qu'il sera procédé au tirage au sort d'un cinquième assesseur, en vue du remplacement d'un des

magistrats ou des assesseurs qui ne pourrait continuer de siéger.

Le droit de récusation s'exercera, dans ce cas, en conformité des dispositions du paragraphe 2 de l'article précédent.

— Art. 403. La cour criminelle, statuant sans le concours ni l'intervention des assesseurs, connaîtra des excuses présentées par les assesseurs ou en leur nom.

Dans le cas où elle ne les jugerait pas légitimes, elle condamnera les défailtants, même par corps, le ministère public entendu, à une amende qui sera, pour la première fois, de cent francs au moins et de deux cents francs au plus, et, pour la seconde, de deux cents francs au moins et de cinq cents francs au plus. Si l'assesseur encourt une troisième condamnation, l'amende sera de cinq cents francs au moins et de mille francs au plus; le défailtant pourra, en outre, être exclu du collège des assesseurs.

Le recouvrement des amendes sera poursuivi à la requête du procureur général et à la diligence du directeur de l'enregistrement.

— Art. 404. Les arrêts de condamnation seront publiés dans les journaux de la colonie, et les arrêtés d'exclusion seront, de plus, affichés dans les lieux ordinaires, aux frais de l'assesseur exclu et au nombre d'exemplaires fixé par la cour.

— Art. 405. Les dispositions des deux articles précédents sont applicables à tout assesseur qui, même s'étant rendu à son poste, se retirerait avant la fin de la session sans l'autorisation de la cour.

— Art. 406. Si, par quelque événement, l'examen des accusés sur les délits ou sur quelques-uns des délits compris dans l'acte ou dans les actes d'accusation est renvoyé à la session suivante, l'accusé ne pourra être jugé par aucun des assesseurs qui auront fait partie de la cour criminelle de laquelle est émané l'arrêt de renvoi.

TITRE III (du livre II).

CHAPITRE PREMIER.

DES DEMANDES EN ANNULATION.

— Art. 407. Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de simple police dans les établissements français de l'Inde pourront être attaqués devant la cour d'appel par la voie de l'annulation.

Cette voie est ouverte aux parties et au ministère public contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de police pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

La même voie est ouverte au procureur général, mais seulement dans l'intérêt de la loi, contre les jugements de ces tribunaux qui auraient acquis force de chose jugée.

— Art. 408. Lorsque le renvoi de l'inculpé aura été prononcé, nul ne pourra se prévaloir contre lui de la violation ou omission des formes prescrites pour assurer la défense.

Lorsque la peine prononcée sera la même que celle portée par les lois, décrets ou arrêtés qui s'appliquent à la contravention, l'annulation du jugement ne pourra être demandée sous le prétexte qu'il y aurait erreur dans la citation du texte de loi.

Le recours en annulation contre les jugements préparatoires et d'instruction ne sera ouvert qu'après le jugement définitif. L'exécution volontaire de tels jugements préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir. La présente disposition ne s'applique point aux jugements rendus sur la compétence.

— Art. 409. Le délai du pourvoi en annulation sera, pour le ministère public et les parties, de trois jours francs après celui où le jugement aura été prononcé. En cas de défaut, le délai courra du jour de la signification à personne ou à domicile.

Pendant ces trois jours, et s'il y a eu recours, jusqu'à la réception de l'arrêt de la cour, il sera sursis à l'exécution du jugement. La déclaration du recours sera faite au greffe par la partie condamnée et signée d'elle et du greffier, et, si le déclarant ne peut ou ne veut signer, le greffier en fera mention.

Cette déclaration pourra être faite dans la même forme par un fondé de pouvoir spécial; dans ce dernier cas, le pouvoir demeurera annexé à la déclaration.

Elle sera inscrite sur un registre à ce destiné; ce registre sera public, et toute personne aura le droit de s'en faire délivrer des extraits.

Lorsque le recours en annulation sera exercé soit par la partie civile, s'il y en a une, soit par le ministère public, ce recours, outre l'inscription énoncée dans l'article précédent, sera, dans le délai de trois jours, notifié à la partie contre laquelle il sera dirigé, soit à sa personne, soit au domicile par elle élu. Le délai sera augmenté d'un jour pour chaque distance de trois myriamètres.

Le partie civile qui se sera pourvue en annulation est tenue de joindre aux pièces une expédition authentique du jugement.

Elle est tenue, à peine de déchéance, de consigner une amende de cent francs, ou de la moitié de cette somme si le jugement est rendu par défaut. Le condamné et les personnes civilement responsables sont également tenus de consigner l'amende.

— Art. 410. Sont dispensés de consigner l'amende les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines ou revenus de l'État ou de la colonie.

À l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner celles qui joindront à leur demande en annulation un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de le faire. Ce certificat leur sera délivré sans frais à Pondichéry par le directeur de l'intérieur et dans les dépendances par le chef de service.

— Art. 411. Le condamné ou la partie civile, soit en faisant sa déclaration, soit dans les dix jours suivants, pourra déposer au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué une requête contenant ses moyens d'annulation. Le greffier lui en donnera connaissance et remettra sur-le-champ cette requête au magistrat chargé du ministère public.

Après les huit jours qui suivront la déclaration, ce magistrat fera passer au procureur général les pièces du procès et les requêtes des parties, si elles en ont déposé.

Le greffier du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la cour d'appel.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le procureur général les déposera au greffe de la cour.

Les condamnés pourront aussi transmettre directement au greffe de la cour d'appel, soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées tant du jugement que de leur demande en annulation.

— Art. 412. La cour d'appel pourra statuer sur le recours en annulation aussitôt après l'expiration des délais portés au présent titre, et devra y statuer dans la quinzaine au plus tard, à compter du jour où ces délais sont expirés.

Elle rejettera la demande ou annulera le jugement sans qu'il soit besoin d'un arrêt préalable d'admission.

L'affaire sera jugée sur rapport d'un des membres de la cour en audience publique. Les parties feront valoir leurs moyens. Le procureur général sera toujours entendu.

— Art. 413. Lorsque la cour d'appel annulera un jugement rendu en matière de police, elle renverra le procès devant un autre tribunal de police, qui se conformera à la décision de la cour d'appel sur le point de droit jugé par cette cour. Lorsque l'annulation sera prononcée pour cause d'incompétence, la cour d'appel renverra les parties devant les juges qui devront en connaître.

Lorsque le jugement sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à l'application de la peine ne constituera ni délit, ni contravention, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant la juridiction civile : dans ce cas, le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation. S'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

Les dispositions ci-dessus ne seront point applicables au cas où l'annulation serait prononcée dans l'intérêt de la loi.

La partie civile qui succombera dans son recours en annulation sera condamnée à une indemnité de cent francs et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée. La partie sera, de plus, condamnée envers l'Etat à une amende de cent francs, ou de cinquante francs seulement si le jugement a été rendu par défaut. Les administrations ou régies de l'Etat ou de la colonie et les agents publics qui succomberont ne seront condamnés qu'aux frais et à l'indemnité.

Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai, en quelques termes que soit conçu l'arrêt qui aura statué sur le recours, et quand même il aurait omis d'en ordonner la restitution.

— Art. 414. Lorsqu'une demande en annulation aura été rejetée, la partie qui l'avait formée ne pourra plus se pourvoir en annulation contre le même jugement, sous quelque prétexte et par quelque moyen que ce soit.

— Art. 415. L'arrêt de la cour d'appel qui aura rejeté la demande sera délivré dans le délai de trois jours au procureur général près

cette cour, lequel l'adressera au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement attaqué.

Lorsque le jugement aura été annulé, l'expédition de l'arrêt d'annulation sera, à la diligence du procureur général, transcrite en marge ou à la suite du jugement annulé. Le greffier devra certifier au procureur général de l'exécution de cette disposition.

CHAPITRE II.

DES DEMANDES EN CASSATION.

— Art. 416. Le recours en cassation est ouvert dans les établissements français de l'Inde au ministère public, aux condamnés, à la partie civile, aux personnes civilement responsables, contre les arrêts ou jugements en dernier ressort rendus par la cour et les tribunaux de première instance, en matière criminelle, correctionnelle et de police, dans les formes et suivant les règles prescrites par la législation de la métropole.

Le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité ne sera ouvert qu'après l'arrêt et le jugement définitif : l'exécution volontaire de tels arrêts ou jugements préparatoires ne pourra en aucun cas être opposée comme fin de non recevoir.

La présente disposition ne s'applique point aux arrêts ou jugements rendus sur la compétence.

— Art. 420. Sont dispensés de l'amende :

1° Les condamnés en matière criminelle ;

2° Les agents publics pour affaires qui concernent directement l'Administration et les domaines ou revenus de l'État.

À l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leur recours. Seront néanmoins dispensés de la consigner :

1° Les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté ;

2° Les personnes qui joindront à leur demande un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré sans frais à Pondichéry par le directeur de l'intérieur et dans les dépendances par le chef de service.

— Art. 423. Après les dix jours qui suivront la déclaration, les pièces du procès et les requêtes des parties, s'il en a été déposé, seront, par les soins du procureur général, transmises au gouverneur qui les fera parvenir au ministère de la Marine par la voie la plus rapide.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de ces pièces, le ministre de la Marine les transmettra au ministre de la Justice.

Le greffier de la cour ou du tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué rédigera sans frais et joindra un inventaire des pièces, sous peine de cent francs d'amende, laquelle sera prononcée par la Cour de cassation.

— Art. 427. Lorsque la Cour de cassation annulera un jugement

du tribunal, elle renverra le procès devant un tribunal de même qualité ou devant le même tribunal, composé d'autres juges.

— Art. 429. La Cour de cassation prononcera le renvoi du procès, savoir :

Devant une cour d'appel autre que celle qui aura réglé la compétence et prononcé la mise en accusation, si l'arrêt est annulé pour l'une des causes exprimées en l'article 299.

Devant une cour criminelle autre que celle qui aura rendu l'arrêt, si l'arrêt et l'instruction sont annulés pour cause de nullités commises à la cour criminelle.

Devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction, si l'arrêt et l'instruction sont annulés aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils; dans ce cas le tribunal sera saisi sans citation préalable en conciliation.

Si l'arrêt et la procédure sont annulés pour cause d'incompétence, la Cour de cassation renverra le procès devant les juges qui doivent en connaître et les désignera; toutefois, si la compétence se trouvait appartenir au tribunal de première instance ou si le juge qui aurait fait la première instruction, le renvoi sera fait à un autre tribunal de première instance.

Lorsque l'arrêt sera annulé parce que le fait qui aura donné lieu à une condamnation se trouvera n'être pas un délit qualifié par la loi, le renvoi, s'il y a une partie civile, sera fait devant un tribunal de première instance autre que celui auquel aura appartenu le juge d'instruction; et s'il n'y a pas de partie civile, aucun renvoi ne sera prononcé.

Dans les cas prévus aux deux premiers paragraphes du présent article, la Cour de cassation pourra renvoyer le procès devant la même cour, et à défaut d'un nombre suffisant de magistrats n'ayant pas connu de l'affaire, le président de la cour d'appel y pourvoira en appelant des magistrats honoraires ayant droit de siéger, des membres du tribunal de première instance de Pondichéry, et, à leur défaut, des conseillers agréés licenciés en droit, par ordre d'ancienneté. Le président pourra même, s'il est nécessaire, appeler, pour compléter la cour, des membres des autres tribunaux de première instance de la colonie.

— Art. 434. Si l'arrêt a été annulé pour avoir prononcé une peine autre que celle que la loi applique à la nature du crime, la cour à qui le procès sera renvoyé, rendra son arrêt sur la déclaration de culpabilité faite par la première.

Si l'arrêt a été annulé pour autre cause, il sera procédé à de nouveaux débats devant la cour à laquelle le procès sera renvoyé.

La Cour de cassation n'annulera qu'une partie de l'arrêt lorsque la nullité ne viciera qu'une ou quelques-unes de ses dispositions.

— Art. 439. L'arrêt qui aura rejeté la demande en cassation sera délivré dans les trois jours au procureur général près la Cour de cassation par simple extrait signé du greffier, lequel sera adressé au ministre de la Justice, et transmis par celui-ci, par l'intermédiaire du ministre de la Marine, au magistrat chargé du ministère public près la cour ou le tribunal qui aura rendu l'arrêt ou le jugement attaqué.

— Art. 441. Lorsque, sur l'exhibition d'un ordre formel à lui donné par le ministre de la Justice, conformément à la demande

du ministre de la Marine, le procureur général près la Cour de cassation dénoncera à la section criminelle des actes judiciaires, des arrêts ou jugements contraires à la loi, ces arrêts, actes ou jugements pourront être annulés et les officiers de police ou les juges, poursuivis, s'il y a lieu, de la manière exprimée au chapitre III du titre IV du présent livre.

— Art. 442. Lorsqu'il aura été rendu par la cour de Pondichéry, ou par un tribunal correctionnel de la colonie, un arrêt ou un jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties n'aurait réclamé dans le délai déterminé, le procureur général près la Cour de cassation pourra aussi d'office, et nonobstant l'expiration du délai, en donner connaissance à la Cour de cassation; l'arrêt ou le jugement sera cassé sans que les parties puissent s'en prévaloir pour s'opposer à son exécution.

— Art. 470. Hors ce cas, il sera procédé de suite à la lecture de l'arrêt de renvoi à la cour criminelle de l'acte de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour constater la publication et l'affiche.

Après cette lecture, la cour, sur les conclusions du procureur général ou de son substitut, prononcera sur la contumace.

Si l'instruction n'est pas conforme à la loi, la cour la déclarera nulle, et ordonnera qu'elle sera recommencée, à partir du plus ancien acte illégal.

Si l'instruction est régulière, la cour prononcera sur l'accusation et statuera sur les intérêts civils, le tout sans assistance ni intervention des assesseurs.

— Art. 481. Si c'est un membre de la cour d'appel, ou un officier exerçant près d'elle le ministère public, qui serait prévenu d'avoir commis un délit ou un crime hors de ses fonctions, l'officier qui aura reçu les dénonciations ou les plaintes sera tenu d'en envoyer de suite des copies au gouverneur, sans aucun retard de l'instruction qui sera continuée comme il est précédemment réglé, et il adressera pareillement au ministre une copie des pièces.

Art. 482. Le gouverneur désignera sur-le-champ les magistrats qui rempliront les fonctions de juge d'instruction et de ministère public.

Dans le cas où la mise en accusation du magistrat inculpé serait prononcée, le gouverneur, en conseil, désignera la cour criminelle devant laquelle l'accusation sera portée.

— Art. 486. Le délit ou le crime sera dénoncé au ministre de la Marine, pour qu'il soit donné, s'il y a lieu, ordre au procureur général près la Cour de cassation d'exercer des poursuites.

Le crime pourra aussi être dénoncé directement à la Cour de cassation par les personnes qui se prétendent lésées, mais seulement lorsqu'elles demanderont à prendre le tribunal ou le juge à partie, ou lorsque la dénonciation sera incidente à une affaire pendante à la Cour de cassation.

— Art. 509. L'ordonnateur, le directeur de l'intérieur, les maires et les adjoints et tous officiers de police administrative et judiciaire, lorsqu'ils rempliront publiquement quelques actes de leur ministère, exerceront aussi les fonctions de police réglées

par l'article 501; et après avoir fait saisir les perturbateurs, ils dresseront procès-verbal du délit et enverront ce procès-verbal, s'il y a lieu, ainsi que les prévenus devant les juges compétents.

CHAPITRE V.

DE LA MANIÈRE DONT SERONT RECUES EN MATIÈRE CRIMINELLE, CORRECTIONNELLE ET DE POLICE, LES DÉPOSITIONS DU GOUVERNEUR, DES CHEFS D'ADMINISTRATION ET DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DE LA COLONIE.

— Art. 510. Le gouverneur ne pourra jamais être cité comme témoin, même devant la cour criminelle, si ce n'est de son consentement, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le ministre de la Marine et des Colonies.

— Art. 511. La déposition du gouverneur sera, hors les cas ci-dessus prévus, rédigée par écrit et reçue par le président de la cour d'appel, si le gouverneur se trouve au chef-lieu de cette cour, sinon, par le juge de première instance.

Il sera, à cet effet, adressé par la cour ou le juge d'instruction, au magistrat ci-dessus dénommé, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

Ce magistrat se transportera en la demeure du gouverneur, pour recevoir sa déposition.

— Art. 512. La déposition ainsi reçue sera immédiatement remise au greffe, ou envoyée close et cachetée à celui de la cour ou du juge requérant, et communiquée sans délai à l'officier chargé du ministère public.

Dans l'examen devant la cour criminelle, elle sera lue publiquement et soumise aux débats sous peine de nullité.

— Art. 513. Toutes les fois que le gouverneur cité en témoignage comparaitra en personne devant la cour criminelle, on observera à son égard le cérémonial prescrit par le chapitre II du titre IX de l'ordonnance du 7 février 1842, sur l'organisation judiciaire.

— Art. 514. Dans les affaires où le directeur de l'intérieur aura agi en vertu de l'article 10 du présent Code, si le bien de la justice exige qu'il lui soit demandé de nouveaux renseignements, les officiers chargés de l'instruction en feront la demande par écrit, et le directeur de l'intérieur les donnera de la même manière.

— Art. 515. Il ne sera donné suite à la citation aux chefs d'administration qu'autant que le gouverneur y aura donné son approbation, lorsqu'ils allégueront, pour s'en excuser, la nécessité du service.

Dans ce cas, le magistrat qui sera désigné par le président de la cour d'appel, après s'être entendu avec eux sur le jour et l'heure, se rendra dans leur demeure pour recevoir leurs dépositions.

Les dépositions ainsi reçues seront, comme au cas prévu par l'article 512, immédiatement envoyées au greffe de la cour ou du tribunal du juge compétent, communiquées et lues, ainsi qu'il est prescrit audit article 512, et sous les mêmes peines.

— Art. 516. Les chefs d'administration cités comme témoins à une audience correctionnelle ou devant les cours criminelles devront comparaître en personne. Ils seront reçus par un huissier à la première porte du palais de justice, introduits dans le parquet et placés sur des sièges particuliers.

Les autres membres du conseil privé, appelés comme témoins à une audience correctionnelle ou criminelle, auront un siège dans le parquet.

— Art. 517. Seront au besoin observées les dispositions des lois métropolitaines sur la manière dont doivent être reçues les dépositions des personnes élevées en dignité, à l'égard desquelles des règles particulières ont été établies.

— Art. 523. Lorsqu'il n'existera plus, en matière criminelle, d'expédition ni de copie authentique de l'arrêt, si la déclaration de la cour existe encore en minute ou en copie authentique, on procédera, d'après cette déclaration, à un nouveau jugement.

— Art. 524. Lorsque la déclaration de la cour criminelle ne pourra plus être représentée, ou lorsque l'affaire aura été jugée sans le concours des assesseurs, et qu'il n'en existera aucun acte par écrit, l'instruction sera recommencée à partir du point où les pièces se trouveront à manquer, tant en minute qu'en expédition ou copie authentique.

— Art. 611. Le juge d'instruction est tenu de visiter, au moins une fois par mois, les personnes retenues dans la maison d'arrêt de l'arrondissement.

Une fois au moins dans le cours de chaque session de la cour criminelle, le président de cette cour est tenu de visiter les personnes retenues dans la maison de justice.

Le directeur de l'intérieur à Pondichéry, et les chefs de service dans les dépendances, sont tenus de visiter, au moins une fois par an, toutes les maisons de justice et prisons et tous les prisonniers de leur établissement.

— Art. 613. Le directeur de l'intérieur à Pondichéry, les chefs de service dans les dépendances, veilleront à ce que la nourriture des prisonniers soit nourrissante et saine : la police de ces maisons leur appartiendra.

Le juge d'instruction et le président de la cour criminelle pourront néanmoins donner respectivement tous les ordres qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt et de justice, et qu'ils croiront nécessaires, soit pour l'instruction, soit pour le jugement.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison. Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours; elle pourra toutefois être renouvelée. Il en sera rendu compte au procureur général.

— Art. 621. Le condamné à une peine afflictive ou infamante ne peut être admis à demander sa réhabilitation, s'il n'a résidé dans le même arrondissement depuis cinq années, et, pendant les deux dernières, dans la même commune.

Le condamné à une peine correctionnelle ne peut être admis à demander sa réhabilitation s'il n'a résidé dans le même arrondis-

sement depuis trois années, et, pendant les deux dernières, dans la même commune.

Les déplacements temporaires exigés par les nécessités du commerce, ou imposés par l'autorité pour l'ordre ou le service de la colonie, ne seront pas considérés comme changements de résidence faisant obstacle à la réhabilitation, et, dans tous les cas, l'autorisation administrative préalable de changer de résidence ne fera pas perdre le bénéfice de la résidence qui aura été acquise dans un autre centre ou établissement.

— Art. 622. Le condamné adresse sa demande en réhabilitation au procureur de la République ou à l'officier chargé du ministère public en faisant connaître :

1° La date de sa condamnation;

2° Les lieux où il a résidé depuis sa libération, s'il s'est écoulé après cette époque un temps plus long que celui fixé par l'article 620.

— Art. 624. Le procureur de la République, ou l'officier chargé du ministère public, provoque par l'intermédiaire du directeur de l'intérieur ou du chef de service, des attestations faisant connaître :

1° La durée de la résidence du condamné dans chaque lieu, avec indication du jour où elle a commencé et de celui auquel elle a fini;

2° Sa conduite pendant la durée de son séjour;

3° Ses moyens d'existence pendant le même temps.

Ces attestations sont délivrées par les conseils municipaux ou les commissions municipales, et à défaut de corps délibérants de cette nature, par une commission composée du maire ou du fonctionnaire qui en tient lieu, et de deux notables habitants appelés spécialement à cet effet par le chef de la colonie.

Elles doivent contenir la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation de la demande en réhabilitation.

Le procureur de la République ou l'officier du ministère public prend, en outre, l'avis du maire des communes et du juge de paix des établissements où le condamné a résidé, ainsi que celui du chef de service de ces établissements. Dans tous les cas, l'avis du directeur de l'intérieur ou du chef de service sera joint au dossier et produit à la cour.

— Art. 625. Le procureur de la République ou l'officier du ministère public se fait délivrer :

1° Une expédition de l'arrêt de condamnation;

2° Un extrait des registres des lieux de détention où la peine a été subie, constatant quelle a été la conduite du condamné.

Il transmet les pièces avec son avis au procureur général.

— Art. 635. Les peines portées par les arrêts ou jugements rendus en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date des arrêts ou jugements.

Neanmoins le condamné ne pourra résider dans l'établissement où demeureraient, soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aura été commis, soit ses héritiers directs.

Le gouvernement pourra assigner au condamné le lieu de son domicile.

25 juin 1883. — *Décret portant institution d'une caisse d'épargne à Fort-de-France (Martinique).*

V. B. O. M., 1883, 1^{er} sem., p. 962.

25 juin 1883. — *Décret portant modification du tarif du droit de magasinage et affranchissant des droits d'octroi les livres de toute nature introduits à la Guadeloupe.*

V. B. O. M., 1883, 1^{er} sem., p. 927.

28 juin 1883. — *Décret portant réorganisation du service des commissaires-priseurs à la Nouvelle-Calédonie (1).*

V. B. O. M., 1883, 1^{er} sem., p. 976.

5 juillet 1883. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine portant nouvelle réglementation du commerce de l'opium.*

V. Journ. off. Coch. 4 août 1883.

7 juillet 1883. — *Arrêté du gouverneur de Tahiti concernant l'impôt des patentes.*

V. B. O. T. 1883.

19 juillet 1883. — *Décret relatif au protectorat de Grand-Popo, Apwey, etc.*

V. Déc. 19 juin 1886.

22 juillet 1883. — *Décret portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie (2).*

24 juillet 1883. — *Arrêté du gouverneur de l'Océanie relatif à la ferme de l'opium.*

V. B. O. T., 1883, et Déc. 17 décembre 1885.

28 juillet 1883. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine portant réorganisation de la chambre de commerce de Saigon.*

V. B. O. Coch., 1883, p. 307 et arr. 31 mars 1885.

13 août 1883. — *Décret concernant l'élection des maires et adjoints dans les établissements français de l'Inde.*

Art. 1^{er}. Dans les établissements français de l'Inde, les maires et les adjoints révoqués ne seront pas rééligibles pendant une année.

25 août 1883. — *Décret portant réorganisation du corps des conseils commissionnés dans l'Inde (3).*

V. Tome II, p. 190, note.

(1) Ce décret est semblable à celui du 11 janvier 1881 sur le même service au Sénégal.

(2) Modifié (Déc. 15 octobre 1892 et 24 juin 1893); puis abrogé (Déc. 17 octobre 1893).

(3) V. Décret 23 septembre 1901.

13 septembre 1883. — *Décret portant organisation du service de l'intérieur à Mayotte.*

Art. 1^{er}. Le service de l'intérieur est constitué à Mayotte ainsi qu'il suit :

- 1^o Bureau du secrétariat et du personnel;
- 2^o Bureau du matériel et des finances.

Art. 2. Les attributions de ces bureaux sont ainsi réglées (1).

Art. 3. V. Arr. Min. 3 septembre 1889 (B. O. Col. 1889, p. 879).

3 octobre 1883. — *Décret rendant applicables en Cochinchine les titres préliminaires I et III du Code civil* (2).

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables en Cochinchine les titres préliminaires I et III du premier livre du Code civil métropolitain, à l'exception de l'article premier, qui est ainsi modifié :

— Les lois sont exécutoires dans la colonie en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Les lois, décrets et règlements promulgués dans les possessions françaises de la Cochinchine sont exécutés :

1^o Au chef-lieu, le lendemain de leur publication dans le journal officiel;

2^o Dans les autres localités, après les délais qui seront fixés proportionnellement aux distances par un arrêté du gouverneur.

Art. 2. Le titre II du même livre « des actes de l'état civil » est remplacé pour les indigènes et Asiatiques par les dispositions du décret rendu ce même jour.

Art. 3. Un précis rédigé par les soins du ministre de la Marine et des Colonies et du garde des sceaux fixera, d'après les lois et les usages annamites, les principes du droit civil sur les matières traitées dans les autres titres du premier livre du Code, et recevra, par leur approbation, force exécutoire pour les indigènes et Asiatiques dans l'étendue de la colonie (3).

(1) V. B. O. M. 1883, 2^e sem., p. 748.

(2) Modifiée (Déc. 1^{er} février 1902).

(3) V. B. O. M. 1883, 2^e sem., p. 751.

PRÉCIS DE LA LEGISLATION ANNAMITE

Rédigé, en exécution de l'article 3 du décret du 3 octobre 1883, par les ordres du ministre de la Marine et des Colonies, et du garde des sceaux ministre de la Justice.

LIVRE PREMIER DU CODE CIVIL FRANÇAIS

Titres IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI.

TITRE IV.

ABSENCE.

Quand une personne aura disparu de son domicile, sans donner de ses nouvelles et sans qu'on puisse savoir ce qu'elle est devenue, le tribunal de première instance pourra, à la requête des parties intéressées, et le ministère public entendu, ordonner des mesures conservatoires.

Si, depuis deux ans, on n'a point eu de nouvelles de la personne disparue, on peut s'adresser au tribunal du domicile de l'absent pour faire constater l'absence.

Si cette demande paraît admissible, le tribunal ordonnera une enquête. Ce jugement sera communiqué à l'administrateur des affaires indigènes et rendu public par ses soins.

Un an après le jugement ordonnant l'enquête, si l'absent n'a point reparu ni donné de ses nouvelles, le tribunal déclarera l'absence sur la demande des parties.

Il peut, en même temps, et sur sa demande expresse, déclarer le conjoint de l'absent délié du lien conjugal et l'autoriser à contracter une nouvelle union.

Les héritiers présomptifs de l'absent, au jour de la disparition, peuvent réclamer l'envoi en possession provisoire de ses biens après la déclaration d'absence.

S'il n'y a point d'héritiers présomptifs, l'envoi en possession peut être prononcé en faveur de la commune sur le territoire de laquelle les biens sont situés.

L'épouse de premier rang conservera, tant qu'elle ne sera pas remariée, la gestion et la jouissance des biens laissés par son mari absent. Elle devra contribuer à l'entretien des enfants.

Les femmes de second rang, tant qu'elles ne se remarieront pas et resteront dans la famille de l'absent, auront droit à leur entretien.

Celui qui aura obtenu l'envoi en possession provisoire subira toutes les charges imposées au propriétaire.

Il jouira du fonds sans avoir aucun compte à rendre des fruits; il sera responsable des dégradations et détériorations commises sur le fonds.

Si les héritiers présomptifs, ou la commune, ne demandent pas la déclaration d'absence, toute personne qui désirera occuper les fonds abandonnés, pour en constituer l'exploitation, pourra poursuivre la déclaration d'absence et se faire envoyer en possession provisoire.

En pareil cas, l'envoyé en possession ne pourra, durant les cinq pre-

mières années, conserver pour lui que la moitié de l'excédent net des fruits du fonds sur les dépenses et charges de l'exploitation, le reste devant être réservé pour le cas où l'absent reviendrait.

Après cinq ans il garde la totalité des fruits.

Si un délai de trente années s'est écoulé depuis la déclaration d'absence, sans que l'absent ait reparu ni donné de ses nouvelles, ses biens seront acquis définitivement au possesseur. Il lui suffira de faire constater judiciairement la péremption du délai et l'absence de nouvelles de la personne disparue.

La première épouse, jusqu'à ce qu'elle se remarie, aura la surveillance de tous les enfants de l'absent, qu'ils soient issus d'elle ou de mariages de second rang.

Pour les enfants issus d'un précédent mariage de premier rang, ils seront placés sous la surveillance de l'ascendant paternel le plus proche ou d'un tuteur.

En cas de décès ou de mariage de la première épouse, ses enfants et ceux des épouses de second rang seront également placés sous la surveillance de l'ascendant paternel le plus proche ou d'un tuteur.

TITRE V.

MARIAGE.

De la célébration et de la preuve.

§ 1^{er}. — Il est nécessaire, pour la validité du mariage, qu'il y ait une célébration conforme aux usages locaux.

Quand les parties, sans renoncer à leur statut personnel, veulent se marier devant l'officier de l'état civil du domicile de l'une d'elles, la célébration a lieu publiquement au bureau de l'état civil.

L'officier de l'état civil doit d'abord donner connaissance des pièces concernant l'état des contractants; puis il interrompt les parties, en présence des parents dont le consentement est nécessaire, des entremetteurs, s'il y en a, ou de deux notables, et leur demande d'exprimer leur volonté de contracter mariage. Sur leur réponse affirmative, il les déclare unis au nom de la loi.

Le mariage ne pourra être célébré dans cette forme que s'il n'existe aucune union antérieure non dissoute.

§ 2. — Les mariages ne peuvent se prouver que par les actes dressés par les officiers de l'état civil, conformément aux lois.

S'il n'a pas été tenu de registres, s'ils ont été perdus ou détruits, toute personne intéressée est admise à faire, tant par écrit que par témoins, la preuve de la célébration du mariage.

Les enfants qui veulent établir leur légitimité peuvent, tant par écrit que par témoins, prouver que leurs parents ont eu possession d'état d'époux légitimes et qu'eux-mêmes ont eu possession d'état d'enfants légitimes. Il importe qu'aucun acte d'état civil ne contredise cette possession d'état.

§ 3. — Les fiançailles (heoi) ne constituent point un engagement reconnu par la loi et n'obligent pas à un mariage postérieur.

Toutefois, si le futur délaisse prouve qu'il a subi un préjudice moral ou matériel, il pourra y avoir lieu à des dommages-intérêts.

Des conditions de validité et des nullités.

L'absence d'une des conditions de validité des mariages rend l'union radicalement nulle ou seulement annulable.

Il faut, pour que le mariage soit valable chez les parties contractantes, un minimum d'âge fixé pour l'homme à 16 ans et pour la femme à 14.

Les deux époux, les parents dont le consentement devait être exigé, et le ministère public pourront provoquer l'annulation.

Toutefois, s'il s'est écoulé six mois depuis que l'époux ou les époux impubères ont atteint l'âge légal, la nullité ne peut plus être proposée par qui que ce soit.

Elle ne peut plus être prononcée même avant ce délai de six mois, si la femme impubère mariée à un époux pubère a conçu avant son expiration.

Quand les parents dont le consentement était nécessaire ont approuvé le mariage de leur descendant ou parent impubère, il leur est interdit d'en provoquer l'annulation.

Il est nécessaire pour la validité du mariage que les parties contractantes aient librement consenti à se prendre pour mari et femme.

Sous aucun prétexte, les parents ne sauraient imposer un mariage à une personne dépendant d'eux.

Toutefois, le fils ou la fille ne peuvent, quel que soit leur âge, contracter mariage, sans le consentement de leurs ascendants. Le mariage ne peut être célébré ou inscrit sur les registres sans qu'il soit fourni la preuve de ce consentement.

Du vivant des père et mère, ils ont seuls le droit de consentir. En cas de dissentiment, la volonté du père prévaut. Si l'un des deux est décédé ou ne peut manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Si le père ou la mère n'existent plus ou sont incapables de manifester leur volonté, le consentement de l'aïeul ou aïeule paternel sera exigé.

Si il n'existe que des collatéraux, on devra prendre leur avis ; on consultera les oncles paternels ; à défaut d'oncles, les tantes ; à leur défaut, les frères aînés. S'il n'existe pas de collatéraux à ce degré, et quand le futur conjoint est mineur de vingt et un ans, un conseil de famille sera appelé à donner son consentement.

Quand il s'agit de collatéraux, leur défaut de consentement ne peut faire obstacle au mariage, si le conjoint a plus de vingt et un ans. Mais on doit cependant produire à l'officier de l'état civil, lorsqu'on lui fait la déclaration du projet de mariage, une attestation de deux notables constatant que le consentement des collatéraux a été demandé.

La femme veuve qui veut se remarier doit prendre le consentement des parents qui, si son mari était actuellement vivant et voulait contracter une union, devraient être consultés.

Si il n'y a pas d'ascendants ou collatéraux aptes à consentir dans la famille du mari, elle prendra le consentement de ses propres parents.

Le mariage peut être déclaré nul pour défaut de consentement des parties ou pour défaut de consentement de leurs parents.

Le consentement des époux ou de l'un d'eux peut n'avoir jamais existé ; c'est ce qui arrive au cas de démence d'une des parties. Le mariage est alors non existant ; toute personne intéressée peut en demander la nullité.

Le consentement des époux peut exister, mais être entaché d'un vice, violence ou erreur ; le mariage est alors annulable ; l'action ne peut être intentée que par celui des époux dont le consentement est entaché et par le parent qui a consenti au mariage.

L'erreur peut porter sur l'individualité même de l'époux, si l'un des conjoints épouse une personne autre que celle à laquelle il croyait s'unir.

Elle peut aussi porter sur l'état civil, sur la constitution physique de l'un des époux. Si cet époux est atteint d'un vice de conformation rendant impropre à la génération, ou d'une maladie contagieuse et constitutionnelle, le mariage peut être attaqué par l'autre époux et par le parent qui a consenti au mariage.

La demande en nullité basée sur un vice de consentement sera repoussée, si, depuis la découverte ou la cessation de ce vice, l'époux dont le consentement était entaché a ratifié le mariage expressément ou a continué la cohabitation avec l'autre époux depuis six mois au moins sans interruption.

Dans le cas où le consentement des parents est exigé, s'il n'a pas été obtenu, l'un ou pourra être attaquée par ceux dont le consentement était requis et par celui des époux qui en avait besoin.

Le mariage est cependant annulable. Les personnes dont le consentement était requis peuvent le confirmer expressément ou même tacitement. Notamment si, après avoir eu connaissance du mariage, elles restent une année entière sans réclamer, ce silence suffit pour couvrir absolument le nullité.

Quand les personnes dont le consentement est requis sont des ascendants, la mort de l'époux ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en nullité.

Il est interdit de contracter un second mariage de premier rang tant que le premier subsiste. L'officier de l'état civil qui aurait connaissance de l'existence d'un premier mariage devrait se refuser à recevoir les déclarations concernant une seconde union tant qu'on ne lui fournirait pas la preuve de la dissolution de la première.

L'union de premier rang contractée au mépris de la prohibition précédente est radicalement nulle.

La nullité peut être proposée par chacun des deux époux, par l'époux dont le conjoint a contracté cette seconde union, par tous les parents, ascendants et collatéraux, concurremment par toute personne, en général, ayant un intérêt actuel à faire prononcer la nullité par le ministère public.

Des unions de second rang peuvent être contractées, malgré l'existence d'un mariage de premier rang ; une union de second rang ne peut être contractée lorsque aucune union de premier rang n'a encore été contractée.

La parenté ou l'alliance sont des obstacles au mariage.

Il y a prohibition absolue de mariage entre tous les ascendants et descendants, entre les alliés en ligne directe. On ne peut non plus contracter mariage avec le frère ou la sœur, le fils ou la fille de ses alliés en ligne directe.

En ligne collatérale, le mariage est aussi interdit entre :

1° Les frères ou sœurs, qu'ils soient ou non de même père et de même mère, les alliés au même degré ;

2° Les frères ou sœurs du père, ou de la mère, ou d'un aïeul ;

3° Les cousins, jusqu'au sixième degré de parenté ;

4° Les parents de même souche ayant même nom de famille.

Toutefois, la prohibition des unions entre parents au degré de cousins, ou entre alliés dans la ligne collatérale, n'est pas absolue. Les parties qui voudraient contracter une de ces unions, s'il s'agit d'un mariage de premier rang, s'adresseront au gouverneur, qui, selon les circonstances, pourra accorder ou refuser l'autorisation demandée.

Le mariage contracté avant que cette permission ait été accordée est nul.

L'action en nullité basée sur l'existence d'un lien de parenté ou d'alliance entre les époux peut être exercée par toute personne y ayant un intérêt légitime actuel.

Le mariage qui a été annulé produit néanmoins des effets civils à l'égard des enfants et de l'époux de bonne foi.

Il est interdit à la femme devenue veuve de contracter une nouvelle union avant l'expiration d'un délai de dix mois, à dater du décès de son mari.

On ne saurait invoquer pour faire annuler un mariage, ni même pour s'opposer à sa célébration, d'autres motifs que ceux qui ont été prévus par les dispositions légales ; par exemple, on ne pourrait alléguer qu'au moment de la célébration l'un des époux aurait un ascendant incarcéré pour faute grave, ou qu'il serait lui-même dans une période de deuil.

L'officier de l'état civil qui, en connaissance de cause, consentira à célébrer ou à enregistrer un mariage entaché d'un de ces vices : défaut d'âge, défaut de consentement des époux ou de leurs parents, bigamie, parenté ou alliance, encourra une amende dont le maximum est de 500 francs, et un emprisonnement de trois mois à un an.

Effets du mariage. — Droits et devoirs qu'il crée.

Par le mariage, la femme entre dans la famille du mari, et sort de sa propre famille. La femme de premier rang a le droit et le devoir d'habiter au domicile conjugal. La femme du deuxième rang réside à l'en droit fixé par le mari.

Quel que soit le rang de l'union contractée, le mari doit subvenir, selon ses ressources, aux besoins de la femme.

Il n'a sous aucun prétexte, le droit de la vendre, de la louer, ou mettre en gage, de la marier. Il ne peut la répudier que dans les cas prévus par la loi.

Dans toutes les affaires concernant la femme, celle-ci est représentée par son mari. Quand elle veut agir contre le mari, elle doit se faire autoriser par le président du tribunal. Il en sera de même quand il aura été constaté que le mari est incapable de la représenter. Le mari peut donner à sa femme le pouvoir d'agir par elle-même.

Les père et mère sont obligés de nourrir, élever et entretenir leurs enfants.

Les enfants et descendants doivent des aliments à leurs parents et ascendants qui se trouvent dans le besoin, et réciproquement les ascendants doivent des aliments à leurs descendants. L'obligation a pour double mesure le besoin de celui qui réclame et les facultés de celui qui doit.

L'obligation alimentaire réciproque existe entre le gendre et les ascendants de sa femme tant que le mariage existe, entre la belle-fille et les ascendants du mari; elle cesse seulement quand, le mariage qui produisait l'alliance étant dissous, une autre union a été contractée par la femme.

Les enfants n'ont pas d'action contre leurs parents pour un établissement par mariage ou autrement.

S'ils ont une revendication légitime à exercer contre eux, l'action sera intentée par le chef de la famille (Truong-Tou), ou, si celui-ci refuse d'agir, et l'action paraissant bien fondée, par le ministère public.

TITRE VI.

DIVORCE.

De la dissolution du mariage.

Les mariages se dissolvent par la mort de l'un des époux ou par un divorce régulier.

Chacun des époux a le droit de demander contre son conjoint le divorce, en se fondant sur des excès ou sévices graves, sur la condamnation de l'autre époux à une peine infamante, en cas d'absence déclarée.

Le divorce peut, en outre, être demandé contre la femme pour cause d'adultère ou d'abandon du domicile conjugal, pour excès ou sévices graves envers les père et mère ou ascendants du mari.

Le divorce pourra aussi être prononcé, à la demande de l'un et l'autre des époux, quand ils auront manifesté la volonté mutuelle ou persévérante de rompre leur union.

Lequel demandeur ou divorcé adresse une requête détaillée au président du tribunal, qui ordonne aux époux de comparaître en personne tous deux; s'ils maintiennent leur demande, l'affaire est renvoyée par ordonnance au tribunal, qui peut ordonner une enquête. Le tribunal statue sur l'enquête en la chambre du conseil. La décision définitive

sur le fond est publique, si elle prononce le divorce. S'il rejette la demande, le jugement est rendu à huis clos.

Le tribunal, ou même en cas d'urgence le président, prendra les mesures provisoires nécessaires pendant l'instance, concernant les enfants, le séjour de la femme, la pension alimentaire.

L'action sera repoussée quand les époux se seront réconciliés depuis les faits qui donnaient lieu à la demande. Dans tous les cas autres que l'adultère de la femme, sa fuite de la maison conjugale et une condamnation infamante, l'action sera irrecevable dans les trois cas suivants : les époux, pauvres à l'époque du mariage, se sont enrichis depuis ; l'épouse a porté un deuil de trois ans avec l'époux ; l'épouse n'a plus de parents chez qui elle puisse retourner.

Le divorce par consentement mutuel n'est pas admis si le mariage a duré moins de deux ans ou plus de vingt, si le mari a moins de vingt-cinq ans, si la femme en a moins de vingt et un ou plus de quarante-cinq.

Les époux qui veulent divorcer par consentement mutuel doivent obtenir le consentement des parents qui devraient être consultés s'il s'agissait d'un mariage.

Les époux qui voudront divorcer régleront eux-mêmes, par écrit et à l'avance, ce qui concerne leur intérêts pécuniaires, la garde des enfants, la résidence de la femme, la pension alimentaire ; puis ils se présenteront, avec deux notables, devant le président du tribunal, qui leur fera les observations qu'il jugera utiles, dressera procès-verbal et ordonnera remise au greffe des pièces de l'affaire.

Trois mois après, les époux, assistés de deux notables, se présenteront de nouveau devant le président pour réitérer leur demande. Les pièces seront alors, avec le procès-verbal de cette seconde déclaration, transmises au tribunal en vertu d'une ordonnance. Le ministère public devra conclure ; le tribunal vérifiera uniquement si les conditions légales sont remplies, et statuera en audience publique ou en chambre de conseil, selon qu'il admettra ou déclarera irrégulière la demande.

Dans tous les cas de divorce, le jugement sera, dès qu'il aura acquis force de chose jugée, transmis par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où est inscrit le mariage ; mention du divorce sera faite en marge du registre des déclarations ; même mention sera faite sur les registres déposés au greffe et au gouvernement.

Effets du divorce.

Les époux divorcés ne peuvent plus se réunir.

En cas d'adultère de la femme, il ne peut, après le divorce, lui être permis d'épouser son complice. Le jugement qui prononcera le divorce doit lui faire application des peines prévues par la loi.

L'époux contre lequel est prononcé le divorce perd tous les avantages légaux ou conventionnels qu'il tenait de l'autre époux, soit à l'occasion, soit depuis le mariage.

Le jugement prononçant le divorce statuera sur la pension alimentaire, qui pourrait être nécessaire à l'un des époux, sur la garde des enfants, sur la part pour laquelle les époux devront contribuer à leur entretien et à leur éducation.

Les enfants ne peuvent, d'ailleurs, perdre, par le divorce, les avantages que leur assuraient les lois ou les conventions du mariage. Ces droits ne s'ouvrent pour eux que de la même manière et en même temps que s'il n'y avait pas eu de divorce.

Ces dispositions s'appliquent aux unions de premier et deuxième rang.

Dans tous les cas où une demande en divorce est admissible, les époux peuvent demander simplement à être séparés de corps. La demande sera instruite et jugée de même.

Une demande en divorce pourra toujours être intentée et appuyée sur les mêmes motifs qui ont servi à faire prononcer la séparation.

TITRE VII.

PATERNITÉ. — FILIATION.

L'enfant né d'une femme mariée pendant le mariage est présumé né du mari. Cet enfant est réputé né pendant le mariage quand il s'est écoulé plus de cent quatre-vingts jours depuis la célébration de l'union ou moins de trois cents jours depuis sa dissolution.

Cette présomption pourra être attaquée par une action en désaveu.

Le mari qui veut désavouer l'enfant de sa femme doit prouver que, depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance, il n'a pu matériellement, par suite d'éloignement ou de quelque accident, cohabiter avec sa femme.

L'adultère constaté de la femme n'est pas à lui seul une cause de désaveu. Toutefois, l'action du mari pourra être admise si, le délit ayant été constaté, il ressort manifestement des circonstances que le mari n'est pas le père de l'enfant.

L'enfant né pendant le mariage, mais avant le cent quatre-vingtième jour depuis la célébration, peut être désavoué. L'action en désaveu peut ne pas être admise, s'il est prouvé que le mari avait connaissance de la grossesse avant le mariage, ou s'il a assisté à la déclaration de naissance.

Il ne peut y avoir d'action en désaveu quand l'enfant n'est pas né viable.

La légitimité de l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage peut être contestée. Il en est de même pour l'enfant né plus de trois cents jours après l'ordonnance qui autorise les époux demandeurs en séparation à vivre dans des domiciles séparés.

Quand l'action en désaveu est intentée par le mari, il doit agir dans le mois qui suit la naissance. S'il est absent à cette époque, le délai sera de deux mois à dater de son retour. Le délai sera également de deux mois, à compter de la découverte de la fraude, quand la naissance aura été cachée au mari.

Quand le mari est mort avant d'avoir exercé son action dans les délais pour le faire, l'action passe à ses héritiers. Un délai de deux mois leur est accordé pour agir : ce délai court de l'époque où ils seraient troublés dans la possession des biens du défunt, ou de l'époque où l'enfant serait mis en possession de ces biens.

Quand une action en désaveu sera intentée, le tribunal devra charger le *Truong-Toc* de représenter l'enfant.

Des enfants légitimes.

La filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance régulièrement inscrits sur les registres de l'état civil. Ces actes font pleine foi, directement et par eux-mêmes.

Quand, pour une cause quelconque, la production d'un acte de naissance est impossible, on peut y suppléer, en justifiant de la possession constante de l'état d'enfant légitime.

Les éléments de la possession d'état sont appréciés par les tribunaux.

Aucune action en contestation ou en réclamation d'état n'est admissible quand il existe un acte de naissance et une possession d'état conforme à ce titre. Mais quand ces deux éléments, acte de naissance et possession d'état conforme, ne sont pas réunis, on peut réclamer contre l'état résultant, soit de l'acte de naissance, soit de la possession d'état.

À défaut d'acte de naissance ou de possession d'état, la filiation légitime peut se prouver par témoins si les faits sont rendus vraisemblables, par présomptions graves résultant de faits constants.

Il suffit à l'individu qui veut prouver par témoins sa filiation d'établir

l'accouchement de la femme mariée qu'il réclame pour mère et son identité avec l'enfant. La présomption de paternité qui milite contre le mari, après ces justifications faites, peut être détruite par toute espèce de preuve.

L'enfant peut à tout âge intenter une action en réclamation d'état ; ses héritiers peuvent intenter l'action, lorsqu'il est mort mineur, ou dans les cinq ans après sa majorité, s'il ne s'est désisté formellement ou tacitement par l'abandon de la procédure depuis trois ans.

Enfants nés hors mariage.

La filiation des enfants nés hors mariage est établie par l'acte de naissance, quand le père ou la mère auront fait, dans cet acte, une déclaration formelle de reconnaissance.

Le père et la mère peuvent reconnaître un enfant en dehors de l'acte de naissance, par une déclaration reçue en forme authentique. En pareil cas, mention de la reconnaissance devra être faite en marge de l'acte de naissance sur tous les registres par les soins du procureur de la République du lieu où la reconnaissance aura été faite. L'acte de reconnaissance lui sera communiqué, à cet effet, par celui qui l'aura reçu.

La reconnaissance n'a d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a faite ; elle peut être contestée par toute personne y ayant intérêt.

L'homme qui reconnaît un enfant né hors mariage doit désigner, sous sa responsabilité, la mère de l'enfant, encore que celle-ci ne l'ait pas reconnu, et sans que cette déclaration soit considérée comme une reconnaissance de la part de la mère. Lorsqu'il s'agit de rechercher la maternité, l'enfant pourra être admis à prouver, par témoins, l'accouchement de la femme dont il se prétend le fils. La simple indication du nom de la mère dans l'acte de naissance ne saurait être considérée comme une reconnaissance.

L'action en réclamation d'état à l'égard du père n'est admise que dans les cas suivants : lorsque l'époque de la conception coïncide avec celle de l'enlèvement, de la séduction ou du détournement d'une mineure ; lorsqu'il avait vie commune publique avec la mère de l'enfant à l'époque de la conception ; lorsque l'enfant a une possession d'état constante.

La reconnaissance ne peut avoir lieu quand il s'agit d'un enfant incestueux ou adultérin.

De la légitimation.

Les enfants nés hors mariage acquièrent tous les droits d'enfants légitimes par le mariage de leurs père et mère. Il suffit qu'ils aient été reconnus légalement avant le mariage ou dans l'acte même de célébration.

La légitimation peut avoir lieu même après le décès des enfants, s'ils ont laissé des descendants. En ce cas, elle profite à ces descendants.

TITRE VIII.

DE L'ADOPTION.

Il est permis, selon les cas, d'adopter, en vue de se créer une postérité ou simplement pour recueillir et élever de jeunes enfants.

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

De l'institution d'une personne pour continuer sa postérité.

L'adoption pour continuer la postérité n'est permise que si l'adoptant est marié depuis dix ans et n'a point de fils.

Lorsque l'époux meurt sans avoir lui-même institué sa postérité, sa veuve peut, avec l'assistance des trois principaux parents du défunt, choisir une personne pour lui servir de postérité. Elle perd ce droit en contractant une nouvelle union.

Le père du défunt peut, à défaut de la veuve, lui instituer une postérité, à la condition qu'il ait d'autres fils, sinon il devrait d'abord instituer sa propre postérité.

Il ne peut être institué de postérité à un célibataire que dans deux cas : s'il était fiancé et si sa fiancée respecte sa mémoire, s'il a été tué à la guerre.

L'adopté doit être de la génération à laquelle appartiendrait le descendant dont il tient lieu. Ainsi, lorsqu'il s'agit d'instituer un fils, on ne peut adopter qu'un neveu ; à défaut de neveu, le fils d'un cousin germain ; s'il n'en existe pas, le fils d'un cousin plus éloigné, en se conformant toujours à cette même règle.

On ne peut adopter une fille.

L'adopté doit toujours appartenir à la même souche que l'adoptant et avoir le même nom patronymique.

Lorsqu'il y a une cause d'inimitié entre l'adoptant et celui qui devrait être adopté, on peut instituer, de préférence, un parent de degré plus éloigné, mais toujours de la même génération.

Le choix de l'adoptant ne peut jamais porter sur l'aîné des fils ou sur un fils unique, sauf pourtant le cas où il n'y a point d'autre parent apte à continuer la postérité. Dans ce cas, si le consentement de tous les ascendants paternels de l'adopté est obtenu, celui-ci pourra continuer la postérité des deux branches.

S'il lui survient un fils, l'adopté peut, laissant ce fils dans la famille adoptive, retourner dans sa famille naturelle.

L'adoption ne peut avoir lieu sans le consentement de l'adopté s'il est majeur, de ses père et mère ; à défaut du père, de l'ascendant qui le remplace, ou des trois principaux parents.

L'adopté entre dans la famille de l'adoptant, dont il prend le nom. Il perd tous droits dans la sienne.

Les droits et devoirs de l'adopté dans sa nouvelle famille sont ceux d'un enfant légitime. Il ne peut quitter ses parents d'adoption, à moins qu'il ne leur survive ou un fils ou qu'il n'y ait pas dans sa famille d'autre fils pour continuer la postérité.

L'adopté qui quitte sa famille d'adoption y perd tous les droits que l'adoption lui avait conférés et retrouve dans sa famille naturelle ceux que cette adoption lui avait fait perdre.

L'adoptant, l'adopté, s'il est majeur, les membres de sa famille dont le consentement est requis, en présence de deux notables, feront une déclaration devant l'officier de l'état-civil du domicile de l'adoptant. Cet officier la transmettra au procureur de la République près le tribunal de première instance, qui soumettra l'acte à l'homologation du tribunal.

Mention de l'adoption sera faite dans les trois mois sur le registre des naissances du domicile de l'adoptant et en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

La procédure peut être continuée quand l'adoptant meurt après la déclaration devant le maire et avant l'homologation du tribunal.

Dans les cas où un adopté peut retourner dans sa famille, il fera une déclaration à l'officier de l'état civil de son domicile. Mention sera faite sur les registres de l'état civil où était mentionnée l'adoption par les soins du procureur de la République.

De l'adoption officieuse.

Tout individu majeur de vingt-cinq ans peut adopter un individu majeur de l'un ou l'autre sexe, avec le consentement des parents sous l'autorité desquels l'adopté est placé, des administrateurs d'hospice ou de la municipalité.

L'adopté conserve son nom et ses droits dans sa famille naturelle. Toutefois, s'il s'agit d'un enfant abandonné et de moins de trois ans, il passera dans la famille de l'adoptant et en prendra le nom.

Dans tous les cas, le mariage est prohibé entre l'adoptant, l'adopté, leurs parents et alliés aux mêmes degrés que pour les parents naturels.

L'adoptant doit nourrir, élever l'enfant et assurer son existence. L'adopté contracte envers lui toutes les obligations d'un fils.

Pour réaliser cette adoption, l'adoptant et les parents de l'adopté, ou ceux qui doivent consentir, font une déclaration en présence de deux notables, devant l'officier de l'état civil, qui l'inscrit sur le registre des naissances de l'année courante.

L'adoption est subordonnée à la ratification faite par l'adopté, dans l'année qui suit sa majorité. Elle devient définitive s'il n'a pas, dans le courant de cette année, fait une déclaration, en présence de deux notables, à l'officier de l'état civil de son domicile, pour en faire cesser les effets. Cette déclaration est inscrite en marge de la déclaration d'adoption. Pour les enfants abandonnés de moins de trois ans, l'adoption est immédiatement définitive.

TITRE IX.

DE LA PUISSANCE PATERNELLE

L'enfant doit, à tout âge, honneur et respect à ses ascendants. Il reste sous leur puissance jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de son père, si ce n'est pour un service commandé par l'autorité.

Il est formellement interdit aux parents de vendre ou mettre en gage leurs enfants sous quelque prétexte que ce soit.

Le droit de correction ne peut s'exercer que dans les limites indispensables pour le maintien de l'autorité paternelle. Les parents qui s'abandonneraient à des violences sur leurs enfants pourront être déferés aux tribunaux par le procureur de la République.

Le père qui aura de très graves sujets de mécontentement contre son enfant pourra le faire détener pendant un mois au plus. L'ordre sera donné par le président du tribunal à la demande du père. Si l'enfant est âgé de plus de seize ans, la durée de la détention pourra être élevée jusqu'à six mois. Le président ne donnera l'ordre d'incarcération qu'après avoir pris l'avis du procureur de la République et pourra refuser ou abrégier le temps de la détention.

La détention devra toujours être subie dans un lieu distinct de la prison où sont incarcérés les prévenus et condamnés de droit commun. L'ordre délivré par le président n'énoncera pas de motifs.

Le père devra s'engager à payer les frais et dépenses. Il pourra faire mettre l'enfant en liberté avant l'expiration du temps qu'il avait fixé.

Pendant le mariage, le père seul exerce la puissance paternelle. Après lui, cette puissance est exercée par la femme de premier rang non remariée, assistée de l'aïeul paternel. Celle-ci ne peut jamais exiger l'incarcération des enfants nés de femmes du deuxième rang. Le président pourra, toutefois, l'ordonner sur sa demande.

La puissance paternelle s'exerce sur les enfants adoptifs et sur les enfants nés hors mariage légalement reconnus.

Si les enfants ont des biens personnels, la jouissance en appartient, jusqu'à ce qu'ils aient atteint leur dix-huitième année, au père, et après son décès, à la mère non remariée; en cas de divorce, celui des époux contre lequel il a été prononcé perd tous ses droits à la jouissance légale.

TITRE X.

MINORITÉ. — TUTELLE. — ÉMANCIPATION.

L'individu qui n'a point atteint l'âge de vingt et un ans est mineur ses biens, s'il en a, sont administrés par le père, qui en est comptable, quant à la propriété et même quant aux revenus, s'il n'en a pas la jouissance. Il n'est point prescrit de formes spéciales pour cette administration, mais tous les actes ayant le caractère d'actes de disposition ne devront être faits qu'avec l'assentiment du Truong-Toc.

En cas de dissolution du mariage par la mort de l'épouse, le père conservera la tutelle; en cas de mort de l'époux, la femme de premier rang aura la tutelle de tous les enfants. En cas de divorce, la tutelle appartiendra au père, si ce n'est dans le cas où le tribunal l'aurait déclaré indigne.

La tutelle est exercée sous la surveillance et l'autorité du Truong-Toc. La femme qui se remarie perd la tutelle. La femme survivante n'est jamais tenue d'accepter la tutelle. Le père survivant ou la première femme survivante non remariée peut désigner un tuteur par acte de dernière volonté ou par déclaration devant le chef de canton ou le Thong-Truong.

Le père peut désigner un tuteur parent ou étranger.

Quand une désignation de tuteur n'a pas été faite par le dernier mourant de l'époux ou de la première épouse, la tutelle appartient à l'ascendant paternel le plus proche.

Si aucune des personnes précédemment désignées ne peut ou ne veut prendre la tutelle, le Truong-Toc convoquera un conseil de famille. Ce conseil, qui peut être convoqué d'office, comprend le chef de canton ou un notable du village, le Truong-Toc et trois parents de la ligne paternelle pris, autant que possible, parmi les plus proches en degré, qui résident non loin du lieu d'ouverture de la tutelle.

A défaut de parents on pourra appeler au conseil des notables ou amis de la famille. Le nombre des membres du conseil, en dehors du chef de canton, ne peut excéder six.

Les convocations seront faites par le notable, avec délais suffisants. Les membres du conseil doivent comparaître en personne sous peine d'une amende dont le maximum est de 10 francs, s'ils n'ont une excuse valable. Le conseil désignera un tuteur, pris de préférence parmi les proches parents paternels du mineur; la femme de deuxième rang peut, si la première épouse est morte ou remariée, recevoir la tutelle de ses enfants.

A la mort du tuteur, ses héritiers sont responsables de sa gestion.

Le Truong-Toc (chef de famille) représente le mineur chaque fois que ses intérêts sont en opposition avec ceux du tuteur. Il surveille la gestion du tuteur.

Dispenses.

Peuvent se faire décharger de la tutelle acceptée antérieurement, les membres du conseil privé, magistrats, administrateurs, fonctionnaires fixés dans un autre arrondissement que celui où s'établit la tutelle, militaires en activité, les chargés de mission hors la colonie.

Nul ne peut être forcé d'accepter la tutelle, s'il n'est le père de l'enfant, lorsqu'il est âgé de soixante-cinq ans, infirme, chargé d'une autre tutelle; celui qui est père de cinq enfants légitimes, s'il n'est ni parent ni allié. L'individu qui se trouve dans l'une de ces conditions peut se faire exempter de la tutelle acceptée précédemment.

Les excuses sont soumises au conseil de famille, qui en vérifie l'exactitude, et nomme un autre tuteur, s'il y a lieu.

Ne peuvent être tuteurs ou membres d'un conseil de famille, les mi-

neurs, les interdits, les femmes, les ennemis du père du mineur, les condamnés à une peine afflictive et infamante, les gens d'une Inconduite ou d'une incapacité notoire. Le père et la mère, même mineurs peuvent exercer la tutelle.

Les destitutions ou exclusions sont prononcées par le conseil de famille réuni à la requête de toute personne, le tuteur entendu. Appel de la décision peut être fait devant le tribunal de première instance. En tout cas, son homologation sera demandée.

Le tuteur a la garde du mineur. S'il y a lieu de provoquer contre lui la détention pour réprimer ses écarts de conduite, le tuteur devra prendre l'avis du conseil de famille. Le président pourra refuser d'ordonner l'incarcération.

Le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie civile et est responsable de sa gestion. Il ne peut acheter ni prendre à ferme les biens du mineur, sans autorisation du conseil de famille.

Dans les dix jours de son entrée en fonctions, le tuteur et le Truong-Toc, assistés d'un notable du village, se réuniront pour dresser un état constatant la fortune du mineur.

Les emprunts, aliénations, mises en gage, les acceptations de successions et donations, l'exercice des actions en justice, les partages et les transactions, devront être autorisés par le Truong-Toc.

A la fin de sa gestion, le tuteur devra présenter un compte, soit au mineur devenu majeur, soit au Truong-Toc, si la gestion prend fin avant la majorité.

Les contestations sont tranchées par les tribunaux à la poursuite de l'ex-mineur ou, si le tuteur était un ascendant, à celle du Truong-Toc.

Après un délai de dix ans écoulé depuis la majorité, toute action contre le tuteur, relative à la tutelle, est éteinte.

Émancipation.

Les mineurs sont émancipés par le mariage de plein droit, ou par une déclaration du père ou de la mère faite devant le chef de canton ou devant deux notables; dans ce cas, l'émancipation ne peut avoir lieu qu'à quinze ans.

Le conseil de famille peut également accorder au pupille l'émancipation : le conseil sera convoqué à cet effet par le tuteur ou par des parents ou alliés du mineur. L'émancipation résultera d'une déclaration faite par le président du conseil, après la délibération l'autorisant.

Le mineur émancipé sera assisté d'un curateur. Le père ou la mère sont de droit curateurs de leurs enfants mineurs émancipés. A leur défaut, ces fonctions appartiendront de droit au Truong-Toc, ou à la personne désignée par le conseil de famille.

Le mineur émancipé a pleine capacité pour les actes d'administration. L'assistance de son curateur lui est indispensable pour ester en justice ou disposer de ses capitaux. S'il y a lieu de faire un emprunt, ou de disposer d'une façon quelconque de ses biens immobiliers, le conseil de famille devra intervenir.

Si le mineur contracte des obligations excessives, les tribunaux pourront en prononcer la réduction; dans ce cas, le mineur rentrera en tutelle et l'émancipation lui sera retirée dans les formes prévues pour la conférer.

Le mineur émancipé qui fait un commerce a une capacité absolue pour tous les actes relatifs à ce commerce. Ses obligations sont présumées commerciales.

TITRE XI.

MAJORITÉ.

L'individu qui a atteint l'âge de vingt et un ans est majeur et capable de tous les actes de la vie civile, sauf les restrictions prévues par les lois.

Celui qui se trouve dans un état habituel d'imbécillité ou de démence sera interdit à la demande de ses parents plus âgés que lui, de l'autre époux ou du procureur de la République.

Les demandes en interdiction sont portées devant le tribunal de première instance; les faits seront articulés par écrit, les témoins indiqués, les pièces fournies.

Le tribunal prendra l'avis d'un conseil de famille, duquel ne pourront faire partie les demandeurs en interdiction. Le tribunal ordonnera une enquête, et, s'il y a lieu, des mesures provisoires; il rendra son jugement définitif en audience publique, les parties appelées et le ministère public entendu.

La Cour, en cas d'appel, statuera dans les mêmes formes, après avoir fait comparaitre ou interroger, par commissaire spécial, la personne dont l'interdiction est provoquée.

Les jugements d'interdiction sont, dans les dix jours après qu'ils sont définitifs, affichés dans l'auditoire du tribunal et à la mairie du village.

L'interdiction a son effet dès le jour du jugement. L'interdit se trouve dans la même situation qu'un mineur; il lui est nommé un tuteur dans les formes qui sont établies pour les mineurs, s'il n'y a pas de tuteur de droit, père ou mère ou époux. Ce tuteur exerce ses fonctions sous l'autorité du Truong-Toc.

La femme de premier rang peut être nommée tutrice de son mari par le conseil de famille.

Après dix ans, le tuteur, s'il n'est l'époux, l'ascendant ou descendant de l'interdit, peut se faire décharger de ses fonctions.

L'interdiction peut être levée dans les mêmes formes qu'elle avait été prononcée.

Les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si la cause existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.

Quand l'interdiction n'a pas été prononcée, on ne peut faire annuler les actes d'un majeur que s'ils portent la preuve de la démence.

Le tribunal peut, en refusant de prononcer l'interdiction, ordonner que le défendeur ne pourra accomplir certains actes qu'avec l'assistance d'un conseil qu'il désignera; sauf le cas d'absence ou d'empêchement, ce conseil sera le Truong-Toc.

La nomination d'un conseil pourra être poursuivie principalement, comme la demande d'interdiction, par les mêmes personnes. La malade pourra avoir lieu dans les mêmes formes.

Les principaux actes interdits à l'individu pourvu d'un conseil judiciaire sont: ester en justice, emprunter, aliéner, recevoir un capital.

En cas de placement de personnes non interdites dans un établissement d'aliénés, les fonctions de tuteur sont exercées par un des membres de la commission administrative de l'hospice, désigné par cette commission.

3 octobre 1883. — Décret concernant l'état civil des Annamites.

Actes de l'état civil.

Art. 1^{er}. Il est tenu dans chaque commune des registres pour constater les naissances, les mariages et les décès de tous les indigènes et Asiatiques. Les naissances, les mariages et les décès auront dans chaque commune un registre spécial. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du tribunal de l'arrondissement et tenus par des officiers de l'état civil désignés, pour chaque commune, par le gouverneur. Ces officiers devront s'informer de chaque naissance, mariage et décès arrivés dans la commune.

Art. 2. Les registres sont tenus en double. Ils sont établis sur deux colonnes. L'une contient une formule imprimée en quocngu,

dont les blancs sont remplis par l'officier de l'état-civil. L'autre colonne contient la traduction française de l'acte. La forme des registres et le texte des formules sont fixés par arrêtés du gouverneur.

Dans les dix premiers jours de chaque mois, l'officier de l'état civil fera parvenir au greffe du tribunal de l'arrondissement une copie correcte, signée par lui et certifiée par deux notables, de tous les enregistrements de naissances, mariages et décès faits par lui dans le mois écoulé.

Le procureur de la République devra vérifier ces copies et ordonner les rectifications qui pourraient être nécessaires. Les registres sont clos et arrêtés le 31 décembre de chaque année; l'une des expéditions est adressée dans le mois de janvier suivant au greffe du tribunal de l'arrondissement. Les copies mensuelles transmises par les officiers de l'état civil y demeureront annexées; l'autre expédition est déposée à la mairie de la commune.

Art. 3. — Toute personne obligée par les articles ci-après à faire une déclaration de naissance, de mariage ou de décès, et qui, sans excuse légitime, a omis ou négligé de le faire, sera punie d'une amende de 5 à 50 francs, sauf le cas d'application de l'article 346 du Code pénal.

Toute personne qui volontairement fera ou laissera faire une fausse déclaration à l'officier de l'état civil, ou qui donnera sciemment des renseignements faux, incomplets ou inexacts, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 à 2,000 francs.

Art. 4. Tout officier de l'état civil qui, par manque de soins, aura détruit, altéré, effacé ou perdu un registre de l'état civil, qui aura négligé d'enregistrer une naissance, un mariage ou un décès dont il avait connaissance, ou qui aura souffert qu'on altère, efface ou détruise un registre dont la garde lui est confiée, sera puni d'une amende de 500 à 2,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code pénal (art. 145 et suivants, 192 et suivants).

Art. 5. En cas d'absence ou d'empêchement de l'officier de l'état civil, il confie la garde des registres au suppléant qui aura été désigné par le gouverneur. Ce suppléant est astreint aux mêmes obligations et encourt les mêmes peines que l'officier de l'état civil.

Art. 6. Toute déclaration concernant l'état civil sera faite en présence de deux témoins. L'acte dressé énoncera leurs noms et prénoms, âge, domicile et profession, en même temps que ceux du déclarant.

Art. 7. Les registres tenus dans les greffes font foi en justice, jusqu'à preuve contraire. Il en sera délivré des extraits à toute personne qui en fera la demande, moyennant un droit fixé par le gouverneur.

Les officiers de l'état civil peuvent également délivrer des extraits des registres. Ces extraits sont signés de l'officier de l'état civil et de deux notables.

Des actes de naissance.

Art. 8. Lorsqu'une naissance surviendra dans une commune, déclaration devra en être faite dans les huit jours.

L'enfant sera présenté à l'officier de l'état-civil, soit au bureau de l'état civil, soit, en cas de maladie, dans la maison où il se trouvera.

L'officier de l'état civil, dans ce dernier cas, se transportera avec son registre et consignera immédiatement les déclarations qui doivent lui être faites.

Art. 9. La déclaration de naissance sera faite par le père, s'il est présent.

En cas d'absence du père ou s'il est empêché, ou si la mère n'est pas mariée, les personnes ayant assisté à l'accouchement, celles habitant la même maison que l'accouchée ou une maison voisine, seront tenues de déclarer la naissance.

En cas de naissance dans les hôpitaux, prisons ou autres établissements publics, les directeurs ou administrateurs seront tenus de faire la déclaration prescrite.

Art. 10. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau-né abandonné ou exposé, devra le remettre à l'officier de l'état civil de la commune, avec les vêtements et effets trouvés sur l'enfant, et déclarer toutes les circonstances de temps et de lieu où il aura été trouvé.

Mention en sera faite sur le registre des naissances, avec l'indication de l'âge présumé de l'enfant, de son sexe et du nom qui lui sera donné immédiatement.

Art. 11. L'acte de naissance énoncera le jour de la naissance de l'enfant, son sexe, les prénoms qui lui seront donnés, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, et indiquera s'il est né d'une union du premier rang ou du deuxième rang.

Pour les enfants nés hors mariage, le nom de la mère devra seul être indiqué.

Art. 12. La déclaration de naissance d'un enfant né d'un indigène sujet français, hors du territoire français, devra être faite par le père ou la mère dans les huit jours qui suivront le retour sur le territoire français, si ce retour a lieu dans l'année de la naissance, à l'officier de l'état civil de la commune où ils résideront. Elle sera alors inscrite au registre.

La naissance d'un enfant de parents français, né hors du territoire français, sera, en dehors du cas ci-dessus prévu, inscrite sur un registre spécial, tenu au tribunal de Saigon, lorsqu'elle sera constatée par des certificats émanés des autorités compétentes du lieu de naissance.

Des actes de mariage

Art. 13. Lorsqu'un mariage sera projeté et que le jour de la cérémonie sera arrêté, chacune des personnes chargées de procéder à ce mariage, du côté de chacun des futurs époux (chù hon), devra en donner avis à l'officier de l'état civil de la commune où réside

celui des futurs époux auquel elle sert de (chù hon). L'entremetteur du mariage (mai dong) (mai nhon) devra également informer l'officier de l'état civil de la commune où réside la future épouse.

La déclaration devra indiquer les noms, prénoms, âge et domicile :

- 1° De chacun des futurs époux ;
- 2° Des père et mère de chacun des époux (dans le cas où ils seraient décédés, mention en sera faite) ;
- 3° De la personne qui procède au mariage, du côté de l'époux et du côté de l'épouse ;
- 4° De l'entremetteur lui-même.

On devra déclarer également s'il s'agit d'un mariage du premier ou du deuxième rang.

Ces déclarations seront inscrites sur un registre spécial.

Art. 14. Les déclarations reçues en vertu de la disposition précédente seront immédiatement mentionnées sur un tableau affiché à la porte du bureau de l'état civil et y demeureront affichées pendant un délai de huit jours. La cérémonie définitive ne peut avoir lieu avant l'expiration de ce délai.

Art. 15. Le jour où s'accomplira la cérémonie définitive dans la famille de la future épouse, ou dans les trois jours qui suivront, une nouvelle déclaration sera faite par l'époux ou par les chù hon. L'officier de l'état civil la transcrira avec tous les renseignements précédemment fournis sur le registra des mariages ; il fera signer cette déclaration par les nouveaux époux, leurs pères et mères vivants, les personnes qui ont procédé au mariage et l'entremetteur. Il signera ensuite, séance tenante, et apposera le cachet du village.

Art. 16. Dans le cas où le mariage aurait lieu sans entremetteur, mention devra en être faite sur le registre d'inscription des mariages. Dans ce cas, les déclarations à faire par l'entremetteur seront faites à l'officier de l'état civil par la personne qui procède au mariage du côté de la future.

Art. 17. Les parties pourront toujours se présenter devant l'officier de l'état civil, et le requérir de procéder au mariage, conformément aux articles 73, 76 et 163 du Code civil, après la publication prescrite par la loi. Ils seront tenus, en ce cas, de se soumettre aux dispositions de l'article 147.

Art. 18. Tout indigène qui aura contracté mariage en dehors du territoire français sera tenu, dans les trois mois de son retour, de faire la déclaration prescrite par l'article 16 à l'officier de l'état civil de la commune où il fixera sa résidence. Cette déclaration sera inscrite sur le registre spécial et sera signée du déclarant et de sa femme.

Des actes de décès.

Art. 19. Tout décès survenu dans une commune devra, dans un délai de trois jours, être déclaré à l'officier de l'état civil, qui dressera l'acte sur cette déclaration, faite en présence de deux témoins, autant que possible proches parents ou voisins du défunt.

Les décès dans les hôpitaux, prisons, établissements publics, doivent être déclarés par les directeurs ou administrateurs.

Art. 20. Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation délivrée sur papier libre, et sans frais, par l'officier de l'état civil ou par un agent spécial désigné par le gouverneur. Ils ne pourront la délivrer qu'après s'être transportés auprès de la personne décédée, pour constater le décès, et douze heures après le décès, sauf les cas prévus par les règlements.

Un état des permis délivrés par les agents spéciaux sera, dans les quarante-huit heures, remis à l'officier de l'état civil pour être conservé et annexé au registre.

Art. 21. Toute personne qui aura trouvé un cadavre sera tenue d'en informer immédiatement l'officier de l'état civil. Celui-ci devra se transporter sur les lieux, prendre tous les renseignements sur l'identité du défunt et en faire mention sur le registre des décès.

L'officier de l'état civil devra également faire inhumer le corps. Toutefois, s'il y a des signes ou indices de mort violente, il devra prévenir immédiatement l'administrateur. L'inhumation ne pourra avoir lieu sans un permis délivré par lui.

Art. 22. L'acte de décès doit énoncer les nom, prénoms, profession, domicile du défunt, le jour du décès. On indiquera également, s'il est possible, la date et le lieu de la naissance, les noms des père et mère du défunt.

Art. 23. Le représentant du ministère public près le tribunal d'arrondissement vérifiera chaque année les registres déposés au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions commises par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes. Il surveillera la rédaction des actes.

Art. 24. La rectification des actes sera ordonnée par le tribunal au greffe duquel les actes sont déposés, sur la demande des parties intéressées ou du ministère public.

Art. 25. Les jugements de rectification seront transcrits en marge sur les registres de l'état civil déposés dans les greffes.

15 octobre 1883. — Décret qui approuve les délibérations du conseil général de la Martinique concernant l'établissement d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières (1).

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations susvisées du conseil général de la Martinique, dont la teneur est ci-annexée.

Le conseil général de la Martinique a adopté la résolution dont la teneur suit (2) :

Art. 1^{er}. Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 1882, une taxe annuelle et obligatoire :

1^{re} Sur les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies ou entre-

(1) V. Déc. 19 avril 1881.

(2) Rédaction adoptée par le conseil général dans sa séance du 18 juillet 1883.

prises quelconques financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création ;

2^e Sur les arrérages et intérêts annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions (Loi du 29 juin 1872, art. 1^{er}) ;

3^e Sur les intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions (1).

Les dispositions contenues au paragraphe 3 du présent article ne sont pas applicables aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif, et elles ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite. (Loi du 1^{er} décembre 1875, article 1^{er}.)

La même exception s'applique aux parts d'intérêts dans les sociétés de toute nature dites de coopération, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques. (Loi du 1^{er} décembre 1875, art. 2.)

Art. 2. Le revenu est déterminé :

1^o Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues ;

2^o Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3^o Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit, à défaut de délibération, par l'évaluation, à raison de cinq pour cent, du montant du capital social ou de la commandite, ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente.

Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires seront déposés, dans les vingt jours de leur date, au bureau de l'enregistrement du siège social. (Loi du 29 juin 1862, art. 2.)

Art. 3. La quotité de la taxe établie est fixée à trois pour cent des valeurs spécifiées en l'article 1^{er}.

Le montant en est avancé, sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises et par la colonie, les villes, communes ou établissements publics. (Loi du 29 juin 1872, art. 3.)

Art. 4. La taxe est payée au bureau de l'enregistrement du siège social ou administratif désigné à cet effet par l'autorité locale.

Elle est réglée et liquidée, savoir :

1^o Pour les obligations, emprunts et autres valeurs dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2^o Pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenu variable, en quatre termes égaux déterminés provisoirement

(1) Ci-dessus désignées. (Délib. C. G. Mart. 18 juin 1884; Déc. 16 novembre 1884.)

d'après le résultat du dernier exercice réglé, et calculés sur les quatre cinquièmes du revenu, s'il en a été distribué, et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à cinq pour cent du capital appelé.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté.

Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant, ou remboursé si la société est arrivée à son terme ou si elle a cessé de donner des revenus. (Décret du 6 décembre 1872, art. 1^{er}.)

Art. 5. Les paiements à faire en quatre termes doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu au moment du dépôt prescrit par l'article 2 des comptes rendus et extraits des délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, ou de tous autres documents analogues fixant le dividende distribué.

Cette liquidation doit être établie dans les vingt premiers jours du mois de mai pour les sociétés auxquelles leurs statuts n'imposent pas l'obligation de prendre des délibérations sur cet objet. Dans ce cas, la liquidation définitive est opérée à raison de cinq pour cent du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente et dûment enregistrées, et, à défaut de cession, d'après l'évaluation à cinq pour cent du montant du capital social ou de la commandite. (Décret du 6 décembre 1872, art. 2.)

Art. 6. Sont assujettis à la taxe les lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et autres titres d'emprunt.

La valeur est déterminée pour la perception de la taxe, savoir :

- 1^o Pour les lots, par le montant même du lot;
- 2^o Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts. (Loi du 21 juin 1875, art. 3.)

Art. 7. Le mode de perception et d'établissement de la taxe sur les lots et primes de remboursement est réglé comme suit :

1^o Lorsque les obligations, les effets publics et autres titres d'emprunts auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation des droits sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage. (Décret du 13 décembre 1873, art. 1^{er}.)

2° Lorsque le taux d'émission ne pourra pas être établi conformément au paragraphe précédent, ce taux sera représenté par un capital formé de douze fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission dans la forme tracée par l'article 23 de l'ordonnance du 31 décembre 1828. (Décret du 13 décembre 1873, article 2.)

3° La taxe avancée par les sociétés, compagnies, entreprises, la colonie, les communes et établissements publics, conformément à l'article 3, est payée dans les vingt jours qui suivent le jour fixé pour le paiement des lots et primes de remboursement, au bureau de l'enregistrement du siège social ou administratif désigné, conformément à l'article 4, pour recevoir la taxe sur le revenu.

Pour l'acquiescement de cette taxe, il sera remis au receveur, lors du paiement, une copie certifiée du procès-verbal du tirage au sort, avec un état indiquant pour chaque tirage : 1° le nombre des titres amortis ; 2° le taux d'émission de ces titres déterminé conformément aux paragraphes 1 et 2, s'il s'agit de primes de remboursement ; 3° le montant des lots et des primes échus aux titres sortis ; 4° la somme sur laquelle la taxe est exigible. (Décret du 13 décembre 1873, art. 3.)

4° Les sociétés, compagnies, entreprises et tous autres assujettis au paiement de la taxe seront tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales ou agences, les documents et écritures relatifs aux lots et aux primes de remboursement, afin qu'ils s'assurent de l'exécution de toutes les dispositions qui précèdent. (Décret du 13 décembre 1873, art. 4.)

5° Dans le mois de l'approbation de la délibération du conseil général, tous les assujettis à la taxe établie par l'article 6 seront tenus de déposer au bureau de l'enregistrement désigné pour la recette du droit : 1° la copie certifiée des tableaux d'amortissement de tous leurs emprunts ; 2° le bordereau détaillé, certifié conforme aux écritures, indiquant pour chaque emprunt entièrement émis le nombre des titres, le montant brut porté en recette sur le capital, le taux fixé ou le taux moyen de l'émission, le taux de remboursement et le montant de la prime ou des lots. (Décret du 13 décembre 1873, art. 6.)

Art. 8. L'impôt de trois pour cent établi par les articles 1 et 3 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues ou non reconnues.

Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, d'après les délibérations, comptes rendus ou documents prévus par le premier paragraphe de l'article 2 de la présente résolution, etc. ;

2° Pour les autres valeurs, soit par les délibérations des conseils d'administration prévues dans le troisième paragraphe du même article, soit par la déclaration des représentants des sociétés ou associations, appuyée de toutes les justifications nécessaires, soit, à défaut de délibérations et de déclarations, à raison de cinq pour

cent de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social.

Le paiement de la taxe, applicable à l'année expirée, sera fait par la société ou l'association dans les trois premiers mois de l'année suivante, sur la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues et de la déclaration souscrite conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 31 décembre 1828. (Loi du 28 décembre 1880, art. 3.)

Ce paiement sera effectué au bureau de l'enregistrement du siège social désigné à cet effet par l'autorité locale.

L'inexactitude des déclarations, délibérations, comptes rendus ou documents analogues peut être établie conformément aux articles 24, 25 et 26 de l'ordonnance du 31 décembre 1828. (Loi du 28 décembre 1880, art. 3.)

Elle pourra aussi être établie pour tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois l'administration ne peut déférer le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans, à partir de la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues et de la déclaration souscrite conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

L'exploit d'ajournement est donné soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens, au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué, qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège la justice de paix ou le tribunal, seront tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi, toutes significations seront valablement faites au greffe. (Loi du 23 août 1871, art. 13.)

Lorsque, dans les cas prévus par l'ordonnance du 31 décembre 1828, il y a lieu à expertise et que le prix exprimé, ou la valeur déclarée, n'excède pas deux mille francs, cette expertise est faite par un seul expert, nommé par toutes les parties ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête. (Loi du 23 août 1871, art. 15.)

16 octobre 1883. — *Décret instituant un conseil supérieur des colonies.*

Abrogé. (Déc. 29 mai 1890.)

27 octobre 1883. — *Décret qui approuve une délibération du conseil colonial de la Cochinchine modifiant la répartition de l'impôt de capitation des Annamites.*

V. B. O. M., 1883, 2^e sem. p. 521.

9 novembre 1883. — *Décrets fixant le minimum des dépenses des Directions de l'Intérieur de la Martinique, de la Guadeloupe, du Sénégal, des établissements de l'Océanie.*

V. B. O. M., 1883, 2^e sem., p. 734 et suiv.

9 novembre 1883. — *Decrets fixant le nombre et les attributions des bureaux des Directions de l'Intérieur à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Guyane, au Sénégal, dans l'Inde, et dans les établissements de l'Océanie et du service de l'Intérieur à Saint-Pierre et Miquelon.*

Art. 1^{er}. V. B. O. M., 1883, 2^e sem., p. 754 et Déc. 9 février et 3 septembre 1889.

Art. 2. Abrogé. (Déc. 11 octobre 1892.)

Art. 3. Le secrétaire général et les chefs de bureau (S. P. M.), sous-chefs dirigeant les bureaux sont responsables envers l'administration de tous les faits qui ressortissent aux attributions de leurs bureaux. Ils peuvent recevoir délégation du directeur de l'intérieur pour ce qui concerne les détails du service dont la direction ou le contrôle leur est confié.

Art. 4 (Guy. Sén. Océanie). Le directeur de l'intérieur — (S. P. M.), chef du service de l'intérieur — est remplacé, quand il est absent ou empêché par — (Guy. Sén.) le secrétaire général, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef de bureau désigné, sur sa proposition, par le gouverneur — (Océanie), le chef de bureau de première classe, secrétaire, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le chef de bureau désigné, sur sa proposition, par le gouverneur — (S. P. M.), le sous-chef de bureau désigné, sur sa proposition, par le commandant.

Art. 5 (Mart. Guad.) — 6 (Guy. Sén. Océanie S. P. M.). La répartition du personnel entre les divers bureaux est faite par le directeur — ou chef du service — de l'intérieur.

Art. 7 (Océanie). Des commis principaux, des commis ou des écrivains peuvent être détachés hors cadre au secrétariat du gouvernement ou dans les résidences. Ils concourent pour l'avancement avec le personnel des directions de l'intérieur. Le nombre des emplois hors cadre est fixé par arrêté du gouverneur, suivant les besoins du service.

17 novembre 1883. — *Décret modifiant l'article 2 de la convention du 18 août 1881 relatif à la concession de chemins de fer de Saïgon à Mytho (Cochinchine).*

V. B. O. M. 1883, 2^e sem., p. 600.

31 décembre 1883. — *Décret portant ratification et exécution d'une convention et d'une convention annexée conclues entre la France et le Cambodge au sujet de la perception des droits sur l'opium et les alcools.*

V. B. O. Coch. 1884, p. 64.

31 décembre 1883. — *Arrêté ministériel relatif au contrôle financier du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis (Sénégal).*

TITRE PREMIER.

JUSTIFICATION DES RECETTES BRUTES ET DES DÉPENSES D'EXPLOITATION.

Art. 1^{er}. Dans les deux premiers mois de chaque année la

compagnie remet au ministre de la Marine un compte détaillé, relevé d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente, indépendamment des revenus nets garantis, établis conformément aux dispositions de la convention du 30 octobre 1880 (art. 6.) :

1° Les recettes brutes de l'exploitation;

2° Les frais d'exploitation établis conformément à la convention du 30 octobre 1880.

Pour l'établissement des recettes kilométriques, les longueurs sont comptées d'après les procès-verbaux de chaînage, dressés contradictoirement avec la compagnie, abstraction faite des voies de service.

Art. 2. Le compte des recettes comprend les produits bruts de toute nature et notamment les produits de placements de fonds de l'exploitation. Sont seuls exceptés ceux provenant d'établissements qui ne servent pas directement à l'exploitation du chemin de fer.

Les produits des immeubles acquis par la compagnie à raison de l'établissement du chemin de fer y sont portés jusqu'au jour de l'aliénation qui en sera autorisée par l'Etat.

Art. 3. Les justifications à produire à l'appui des comptes sont déterminées par des décisions ministérielles, rendues sur l'avis de la commission instituée par l'article 4 du présent arrêté.

TITRE II.

APPLICATION DE LA GARANTIE. — AFFECTATION DES EXCÉDENTS DE REVENUS.

Art. 4. Les comptes prévus par les articles 1 et 2 ci-dessus sont soumis à l'examen d'une commission qui est composée de sept membres, savoir :

Un conseiller d'Etat, président;

Trois membres nommés par le ministre de la Marine;

Trois membres nommés par le ministre des Finances.

La compagnie est tenue de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et tous autres documents que la commission juge nécessaires à la vérification des comptes.

La commission peut se transporter au besoin par elle-même ou par ses délégués, soit au siège social de la compagnie, soit dans les gares, ateliers et bureaux du chemin de fer.

La commission adresse son rapport, avec les comptes et les pièces justificatives, au ministre de la marine et des colonies, qui, après communication au ministre des finances, arrête et fixe, s'il y a lieu, sauf recours de la compagnie au conseil d'Etat par la voie contentieuse, le montant des avances de garantie à la charge du Trésor.

Le paiement pour solde de ces avances aura lieu à Paris dans le délai de six mois, compté à partir de la date de la remise des comptes au ministère de la Marine et des Colonies (1).

(1) Modifié. (Arr. min. 14 février 1887.)

Art. 5. Cependant s'il paraît résulter de la vérification sommaire des comptes annuels présentés par la compagnie qu'il y a lieu à l'application de la garantie de revenus, le ministre de la Marine et des Colonies, sur la demande de la compagnie sur le rapport de la commission de vérification et après communication au ministre des finances, arrête le montant de l'acompte à payer à la compagnie.

Cet acompte sera payé à la compagnie, à Paris, dans le délai de quarante-cinq jours, à courir de la remise des comptes au ministre de la Marine et des Colonies.

Dans la limite des délais fixés par les articles 4 et 5 ci-dessus, il ne sera dû aucun intérêt par l'Etat; au delà de ces limites, l'Etat payera l'intérêt à la compagnie au taux de 5 0/0 l'an.

Art. 6. Dans le cas où le règlement définitif des comptes de l'année fait connaître que les sommes payées en vertu des articles 4 et 5 ci-dessus ont été trop considérables, la compagnie doit rembourser immédiatement l'excédent au Trésor avec les intérêts à 4 0/0 par an.

Art. 7. Le règlement des comptes arrêté, ainsi qu'il est dit à l'article 4, contient, s'il y a lieu, la liquidation des sommes à verser par la compagnie au Trésor pour remboursement sur les avances et annuités de garantie payées par l'Etat, cumulées avec intérêts à 4 0/0 ou à titre de partage dans les bénéfices.

Les sommes dues à l'Etat sont versées par la compagnie dans les caisses du Trésor à Paris, dans la huitaine de la notification de l'arrêté du règlement.

TITRE I I.

CONTROLE ET SURVEILLANCE.

Art. 8. Un ou plusieurs commissaires, désignés par le ministre de la Marine et des Colonies, peuvent être chargés, à Paris ou au Sénégal, sous l'autorité du ministre, de surveiller, dans l'intérêt de l'Etat, tous les actes de la gestion financière de la compagnie.

Art. 9. La compagnie leur communique à toute époque, sans déplacement, les registres de ses délibérations, ses livres journaux, ses écritures, sa correspondance et tous les documents qu'ils jugeront nécessaires pour constater la situation active et passive de la compagnie.

Art. 10. Le ou les commissaires désignés par le ministre de la Marine et des Colonies, ainsi qu'il vient d'être dit, ont droit d'assister à toutes les séances de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie.

Art. 11. Le ou les commissaires reçoivent de la compagnie tous les comptes et documents qu'elle est tenue de fournir, aux termes du présent arrêté et les transmettent avec leur avis au ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 12. Les opérations financières de la comptabilité de la compagnie sont soumises, dans la métropole, aux vérifications de

l'inspection générale des finances et, dans la colonie, aux vérifications de l'inspection permanente des services administratifs de la marine et des colonies, qui ont pour accomplissement de cette mission tous les droits dévolus aux commissaires désignés par le ministre de la Marine et des Colonies.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 13. La compagnie est tenue de remettre, dans les trois premiers mois de chaque année, au ministre de la Marine et des Colonies, le projet du budget des recettes et les prévisions de frais d'exploitation qui forment les éléments du compte de garantie pour l'année commençant le 1^{er} janvier suivant, et de lui communiquer dans le cours de l'année les modifications qu'il y aura lieu d'apporter à ce budget.

2 janvier 1884. — *Décret rendant applicable dans certaines colonies la loi du 17 juillet 1880, qui abroge le décret du 20 décembre 1851 sur les cafés, cabarets, etc.* (2).

Art. 1^{er}. Est rendue applicable dans les colonies de la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion, la Guyane, l'Inde, les îles Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal, les îles Mayotte et Nossi-Bé, la loi du 17 juillet 1880 qui abroge le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés, cabarets et débits de boisson.

8 janvier 1884. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie modifiant l'arrêté du 23 décembre 1879 relatif aux droits d'octroi de mer.*

V. B. O. N.-C. 1884, p. 31.

8 janvier 1884. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie modifiant le tableau du tarif des patentes annexé à l'arrêté du 18 octobre 1880.*

V. B. O. N.-C. 1884, p. 30.

23 janvier 1884. — *Décret portant organisation des églises protestantes dans les Etablissements français en Océanie.*

Art. 1^{er}. Chaque district de Taïti et de Mooréa comprend une église et une paroisse protestantes, placées sous le ministère d'un pasteur français ou indigène.

Lorsque l'âge ou les infirmités ne permettront plus au pasteur titulaire de remplir tous les devoirs de son ministère, il pourra

(1) V. Déc. 30 août 1873.

lui être adjoint un suffragant qui devra être accepté par l'administration.

Art. 2. La paroisse est dirigée par un conseil composé d'un pasteur et de quatre diacres dans les paroisses comptant deux cents paroissiens et au-dessous. Ce nombre sera augmenté d'un diacre par cinquante paroissiens, sans pouvoir dépasser un maximum de douze.

Art. 3. Taïti et Mooréa sont partagés en trois arrondissements religieux protestants divisés comme suit :

Le premier arrondissement du Nord, dont le siège est à Papeete, comprend dix districts, qui sont Papara, Paea, Punaania, Faaa, Paré, Arûé, Mahina, Papenoo, Tiarei et Mahaena.

Le deuxième arrondissement du Sud, dont le siège est à Papeuriri, comprend huit districts, qui sont : Mataïca, Papeari, Afaahiti, Puen, Tantira, Theahupoo, Vairao et Hitiaa.

Le troisième arrondissement de Mooréa, dont le siège est à Pape-toai, comprend quatre districts, qui sont Papetoai, Teaharoa, Haapiti et Afareaitu.

Chacun de ces arrondissements sera dirigé par un conseil composé de trois délégués de chaque district; le pasteur et deux diacres désignés par le conseil de la paroisse; un membre suppléant sera en outre nommé par le même conseil.

Des arrondissements religieux extérieurs pourront être créés ultérieurement dans les autres États ou Îles des établissements de l'Océanie.

Les églises isolées seront rattachées au premier arrondissement.

Art. 4. La direction supérieure de toutes les églises protestantes est exercée par un conseil supérieur composé de :

1° Tous les pasteurs ou ministres français résidant dans les établissements français de l'Océanie ayant charge de paroisse ou placés à la tête d'écoles françaises indigènes.

Sur la proposition du conseil supérieur, le gouverneur pourra appeler à faire partie de ce conseil le pasteur anglais représentant la société des missions de Londres.

2° Cinq délégués élus par chaque conseil d'arrondissement : deux pasteurs et trois diacres renouvelables par moitié tous les trois ans. Trois délégués suppléants, un pasteur et deux diacres, sont élus en même temps que les titulaires pour remplacer ceux-ci en cas d'empêchement.

Ce conseil est l'organe officiel des paroisses des établissements français de l'Océanie auprès du gouvernement local.

Art. 5. Les diacres de chaque paroisse sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés par tous les électeurs protestants du district, réunis sous la présidence du pasteur assisté des deux diacres les plus âgés.

Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque paroisse sont transmis au conseil d'arrondissement de la circonscription; les protestations qui seraient formées contre ces opérations, dans le délai de cinq jours, y sont jointes, et le conseil d'arrondissement statue.

En cas de vacance définitive, les électeurs doivent être convoqués dans le délai maximum d'un mois.

Art. 6. Sont électeurs, tous les habitants du district ci-après

désignés, âgés de 21 ans et jouissant de leurs droits civils et politiques :

1^o Les Français d'origine indigène ou métropolitaine, quel que soit le lieu de leur naissance ;

2^o Les Océaniens nés en dehors des possessions françaises, après un séjour de deux années dans les établissements français en Océanie. Les étrangers, quelle que soit leur origine, après un séjour de trois ans dans les établissements français en Océanie, pourront demander leur inscription sur le registre de la paroisse où ils auront résidé pendant un an. Cette inscription ne pourra être prononcée que par le conseil supérieur, sur la présentation du conseil de paroisse et après avis favorable du conseil d'arrondissement.

Les inscriptions ou radiations ont lieu par décision du conseil de la paroisse. En cas de réclamations, le conseil d'arrondissement statue.

Art. 7. Est éligible aux fonctions de diacre tout électeur qui fait partie de l'église depuis trois ans au moins, dont la femme, s'il est marié, est également membre de l'église, et qui instruit ses enfants dans la foi qu'il professe.

Les ascendants ou descendants et les frères ne peuvent être membres du même conseil de paroisse.

TITRE II.

DU CONSEIL DE PAROISSE.

Art. 8. Le conseil de paroisse est présidé par le pasteur. Il se réunit une fois par mois, ou plus souvent si son président juge nécessaire de le convoquer.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence. Trois absences dans la même année, dont la justification n'aura pas été admise par le conseil, entraînent la radiation de l'absent.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres du conseil et le président sont présents. Elles sont consignées, après chaque séance, sur un registre, et le procès-verbal lu et adopté à la séance suivante.

Les décisions intéressant la paroisse lui sont communiquées du haut de la chaire.

Art. 9. Le conseil de paroisse maintient l'ordre et la discipline dans l'église, veille à l'entretien des édifices religieux, administre les biens de la paroisse, accepte tous legs et donations, règle l'emploi des fonds provenant des collectes ou des autres ressources de la paroisse et nomme aux emplois subalternes.

Art. 10. Lorsque la charge de pasteur devient vacante dans la paroisse, le conseil de paroisse, sous la présidence de l'un de ses membres élu à la majorité des diacres présents, réunit les électeurs dans un délai qui ne doit pas dépasser trois mois, leur propose un candidat pour la place vacante et soumet ensuite à la sanction du

conseil d'arrondissement le candidat élu par la majorité, conformément aux lois et ordonnances.

Art. 11. Le conseil de paroisse connaît de toutes les fautes commises contre la discipline ecclésiastique et prononce les peines suivantes : La réprimande en présence du conseil ou en présence de l'église, l'interdiction de la cène pour un temps variant de trois à six mois, la perte des droits de membre de l'église.

Il connaît également des demandes de readmission dans l'église formées par les personnes qui en auraient été exclues.

Les décisions seront provisoirement exécutoires, nonobstant appel.

Art. 12. Le conseil de paroisse tient registre des baptêmes et des mariages célébrés dans la paroisse. Quand un des conjoints appartient à une autre paroisse, une copie de l'acte est transmise au conseil de cette paroisse pour être transcrite sur son propre registre.

Art. 13. Le conseil de paroisse désigne les membres de l'église qui sont chargés, à titre de moniteurs et de monitrices, d'aider le pasteur dans la tenue de l'école du dimanche qui est établie dans chaque paroisse pour l'instruction religieuse des enfants.

Art. 14. Le président du conseil de paroisse transmet copie de toutes les décisions prises, au président du conseil d'arrondissement.

TITRE III.

DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT.

Article 15. Le conseil d'arrondissement est présidé par le pasteur français ou, s'ils sont plusieurs, par le plus âgé d'entre eux. A défaut de pasteur français, la présidence est dévolue à un pasteur élu par le conseil.

Il se réunit une fois par trimestre ou plus souvent, si son président juge nécessaire de le convoquer, ou si le conseil d'une des paroisses de son ressort en réclame la réunion.

En dehors de la réunion trimestrielle, les réunions ne peuvent avoir lieu sans que l'administration en ait été prévenue.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence.

Deux absences dans la même année, dont la justification n'aura pas été admise par le conseil, entraînent la radiation de l'absent.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié des membres du conseil et le président sont présents et si, dans chaque affaire où l'une des paroisses de la circonscription est spécialement intéressée, cette paroisse est représentée par deux de ses délégués. Si ceux-ci, dûment convoqués, ne se rendent pas à la séance indiquée, l'affaire est soumise à une prochaine séance et jugée nonobstant leur absence.

Les délibérations sont consignées après chaque séance sur un registre et le procès-verbal lu et adopté à la séance suivante.

Les délibérations prises dans le conseil d'arrondissement sont

communiquées à chacune des églises intéressées et à l'administration, si elle le réclame du conseil supérieur.

Le conseil d'arrondissement ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique ni d'aucune matière administrative qui soient étrangères aux questions religieuses et ecclésiastiques, sous peine de la nullité prévue au § 2 de l'article 22 ci-dessous.

Art. 16. Le conseil d'arrondissement procède à la dédicace des temples et des chapelles, il veille au maintien de l'ordre et de la discipline dans les églises de sa circonscription, surveille et contrôle l'administration des paroisses, prononce, en cas d'appel, sur les décisions des conseils de paroisse qui lui sont déférées et présente au conseil supérieur un rapport écrit sur les affaires qui concernent son ressort.

Art. 17. Toute plainte susceptible d'entraîner la suspension ou la révocation d'un diacre doit être adressée au conseil d'arrondissement qui statue après enquête contradictoire et après avoir entendu la partie intéressée dans ses moyens de défense.

Lorsque le conseil d'arrondissement est d'un avis contraire à celui du conseil de paroisse, l'affaire est transmise au conseil supérieur qui décide.

Les diacres destitués ne sont pas rééligibles avant que le conseil d'arrondissement ou le conseil supérieur en ait décidé autrement.

Art. 18. Lorsque la charge de pasteur se trouve vacante dans une paroisse de l'arrondissement, le conseil d'arrondissement est convoqué par son président aussitôt qu'il a reçu avis de l'élection faite par la paroisse intéressée. Après avoir examiné les titres du candidat, il sanctionne l'élection, s'il y a lieu, et la soumet à la confirmation du gouverneur; si l'élection n'est pas sanctionnée, il pourvoit provisoirement à la célébration du culte dans la paroisse intéressée, en attendant que le conseil supérieur ait statué. Il pourvoit également à la célébration provisoire du culte, si la nomination du pasteur n'est pas confirmée par le gouverneur.

Art. 19. Le conseil d'arrondissement connaît de tous les différends qui peuvent s'élever dans son ressort, de paroisse à paroisse, de pasteur à pasteur, ou entre un pasteur et sa paroisse, sauf appel au conseil supérieur.

TITRE IV.

DU CONSEIL SUPÉRIEUR.

Art. 20. Le conseil supérieur se réunit périodiquement à l'apogée, dans la première quinzaine du mois d'août et au jour fixé par son président, de concert avec l'administration.

Il peut être convoqué en réunion extraordinaire par son président, sur la demande d'un conseil d'arrondissement ou de cinq conseils de paroisse et avec l'assentiment de l'administration.

Les sessions ne peuvent avoir une durée de plus de dix jours.

saut prorogation demandée par l'assemblée et réglée de concert avec l'administration.

Il nomme, chaque année, son bureau qui se compose d'un président pasteur français, d'un vice-président et de deux secrétaires dont un au moins est Taitien.

Le président maintient l'ordre et veille à l'exécution des statuts, et règlements et dirige les débats.

Les secrétaires sont chargés de rédiger les procès-verbaux et d'en faire tous les extraits qui peuvent être ordonnés par le conseil supérieur.

Le conseil supérieur détermine la marche de ses travaux par un règlement d'ordre intérieur qui doit être communiqué à l'administration et ne peut être modifié sans qu'elle en soit avertie.

Nul ne peut manquer aux séances sans présenter et faire agréer les motifs de son absence.

Les délibérations ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

Les délibérations sont consignées, après chaque séance, sur un registre, et le procès-verbal lu et adopté à la séance suivante est communiqué à l'administration, si elle en fait la demande.

Art. 21. Le conseil supérieur ne doit traiter dans ses délibérations ou décisions d'aucune matière politique, ni d'aucune matière administrative qui soit étrangère aux questions religieuses et ecclésiastiques.

Il préside à l'établissement et à l'observation de la discipline ecclésiastique et religieuse au sein des paroisses.

Il maintient les divers corps ecclésiastiques dans les limites de leurs attributions respectives.

Il surveille et contrôle l'administration des conseils d'arrondissement, juge en dernier ressort toutes les affaires qui lui sont déférées par voie d'appel, et a qualité pour annuler tout acte ou toute décision d'église qui serait contraire à la discipline en matière religieuse ou ecclésiastique.

Il émet son avis sur les demandes à lui adressées par les conseils de paroisse à l'effet d'accepter ou refuser tous legs ou donations, ester en justice, faire tous actes d'acquiescement, désistement d'appel; il est statué définitivement par le gouverneur.

Il est seul compétent pour ordonner la consécration des candidats au saint ministère, après avoir reconnu lui-même leurs aptitudes ou les avoir fait examiner par une commission spéciale.

Si l'accord n'a pu s'établir au sujet d'une chaire vacante, entre le conseil de paroisse et le conseil d'arrondissement, le conseil supérieur décide s'il y a lieu pour lui de sanctionner l'élection de la paroisse ou s'il doit être procédé à l'élection d'un autre candidat.

Il soumet à l'approbation du gouverneur les suspensions ou révocations des pasteurs.

Si des modifications à la discipline établie sont jugées nécessaires, le conseil supérieur les communique aux églises avant de les adopter définitivement et prend l'avis du gouvernement avant de les publier.

Il délègue à une commission permanente la mission d'assurer l'exécution des décisions du conseil et de le représenter auprès du gouvernement local.

La commission permanente se compose du bureau du conseil supérieur et de deux membres taïtiens élus par le conseil.

Le président du conseil supérieur porte à la connaissance du gouvernement le résultat des élections qui ont eu lieu pour les conseils des différents degrés, aussitôt qu'elles sont définitives.

Art. 22. Les décisions prises dans le conseil supérieur sont immédiatement communiquées au gouvernement.

En cas de contravention à l'article 21 reconnue par l'autorité administrative, la nullité est toujours prononcée et mention en est faite en marge du registre des délibérations.

Dans le cas contraire, elles sont communiquées aux églises intéressées et rendues exécutoires si, dans le délai de huit jours, le gouvernement n'a pas fait opposition.

En cas d'opposition, le conseil supérieur doit être convoqué en session extraordinaire, dans un délai de deux mois, pour délibérer de nouveau sur la question pendant en présence d'un délégué du gouvernement qui a voix consultative.

Si le conseil supérieur maintient sa première décision et si le gouvernement persiste dans son opposition, l'affaire est portée, dans le délai d'un mois, devant un conseil spécial désigné chaque année à l'ouverture de la session ordinaire du conseil supérieur et composé :

Du directeur de l'intérieur représentant le gouverneur ;

D'un membre du conseil colonial désigné par les représentants au titre indigène ;

D'un membre du conseil supérieur représentant les intérêts indigènes ;

Et de deux délégués désignés par la cour des Toohitu appartenant au culte réformé et choisis de préférence parmi ses membres, mais ne faisant pas partie du conseil supérieur.

La présidence du conseil spécial est exercée par le directeur de l'intérieur ; ses décisions sont toujours définitives.

TITRE V.

DES PASTEURS.

Art. 23. Sont éligibles à la charge pastorale :

1^o Les Français ayant déjà été consacrés en France.

2^o Les indigènes âgés de 25 à 55 ans et les Français âgés au moins de 25 ans qui justifient de leur qualité de membres de l'église depuis quatre ans au moins et qui satisfont aux conditions déterminées par le conseil supérieur.

Art. 24. La nomination des pasteurs est soumise à l'agrément du gouverneur, ainsi qu'il est dit à l'article 18.

Art. 25. Nul ne peut, à l'avenir, être nommé pasteur s'il occupe une fonction civile, celle d'instituteur exceptée, ou s'il exerce un commerce quelconque, à moins qu'il ne déclare y renoncer en faveur du pastorat.

Art. 26. Sont impropres à continuer les fonctions pastorales :

1^o Les ministres convaincus de fautes prévues par le règlement

de discipline ecclésiastique et religieuse établi d'après les prescriptions de l'article 21 du présent décret;

2° Tous ceux qui conspirent contre l'autorité dûment établie et qui emploient leur influence à s'opposer à l'exécution des lois ;

3° Tous ceux ayant subi des condamnations judiciaires pour crimes et délits.

TITRE VI.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 27. Les pasteurs et les diacres actuels resteront en fonctions et ne seront remplacés, suivant les formes prescrites par le présent décret, qu'au fur et à mesure des vacances.

Toutefois, dans les paroisses où le nombre des diacres dépasse le chiffre fixé par l'article 2, ils ne seront remplacés qu'à raison d'une nomination par quatre vacances.

Art. 28. Dès la promulgation du présent décret, il sera procédé immédiatement à la constitution d'abord des conseils de paroisse, ensuite des conseils d'arrondissement et enfin du conseil supérieur.

Art. 29. Les conseils de paroisse, dès qu'ils seront constitués, procéderont à l'établissement des registres paroissiaux prescrits par l'article 12.

En attendant que ces registres soient établis, les pasteurs, assistés des diacres actuels, relèveront sur les registres de districts les noms de tous les Tahitiens inscrits comme protestants, et la liste ainsi formée servira aux premières élections, qui seront présidées par le pasteur assisté des deux plus âgés d'entre les diacres actuels.

Art. 30. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

26 janvier 1884. — *Décret modifiant la date de la réunion, en session ordinaire, du Conseil général du Sénégal (1).*

V. Déc. 4 février 1879, art. 21, annotation.

8 février 1884. — *Décret qui modifie le paragraphe 1^{er} de l'article 4 du décret du 15 mai 1873, relatif à l'impôt des votures à la Réunion.*

V. O. B. M. 1884, 1^{er} sem., p. 205.

26 février 1884. — *Décret portant modification des décrets des 25 janvier 1879 et 12 mars 1880 sur les conseils électifs dans les établissements français de l'Inde.*

Art. 1^{er}. Les élections au conseil général, aux conseils locaux et aux conseils municipaux, sont faites sur trois listes d'électeurs. La

(1) Abrogé. (Déc. 2 juillet 1887.)

première liste comprend les électeurs européens et descendants d'Européens; la deuxième comprend les Indiens ayant renoncé à leur statut personnel, quelle que soit l'époque à laquelle a eu lieu cette renonciation; la troisième, les Indiens non renonçants.

Art. 2. Le conseil général se compose de trente membres élus sur des listes distinctes par établissement.

Le nombre des conseillers à élire est fixé ainsi qu'il suit :

ÉTABLISSEMENTS.	1 ^{re} LISTE.	2 ^e LISTE.	3 ^e LISTE.	TOTAL général.
Pondichéry.....	4	4	4	12
Karikal.....	2	3	3	8
Chandernagor.....	2	1	1	4
Mahé.....	1	1	1	3
Yanaon.....	1	1*	1	3
Totaux.....	10	10	10	30

Art. 3. Les conseils locaux se composent, à Pondichéry : de douze membres; à Karikal et à Chandernagor, de neuf membres; dans les autres établissements, de six membres.

Chaque liste d'électeurs nomme le tiers des membres de chaque conseil local.

Art. 4. Lorsque, dans un établissement, il y a moins de vingt Indiens ayant renoncé à leur statut personnel, ils votent avec les indigènes de la 3^e liste pour la nomination des conseillers généraux et des conseillers locaux. Dans ce cas, les conseillers attribués à la 2^e liste sont élus par tous les électeurs de l'établissement sans distinction de catégories.

Art. 5. Les conseils municipaux se composent : à Pondichéry, de dix-huit membres; à Karikal, de quinze; dans les autres communes, de douze. Chaque liste d'électeurs nomme le tiers des membres du conseil.

Dans les communes où il y a moins de cinq Européens ou moins de vingt Indiens renonçants, la moitié des membres du conseil municipal est nommée, suivant le cas, par la première liste ou la deuxième liste, et l'autre moitié par la troisième liste.

Dans le premier cas, les Européens votent avec les Indiens renonçants.

Dans le deuxième cas, les Indiens renonçants votent avec les non renonçants.

Dans les communes où il se trouvait moins de cinq Européens et moins de vingt Indiens renonçants, il n'y aurait qu'une seule liste.

Art. 6. Les électeurs des trois listes peuvent, à leur choix, élire des Européens, des renonçants et des non renonçants, tant pour le conseil général que pour les conseils locaux et les conseils municipaux.

Art. 7. Pour le renouvellement triennal du conseil général, des conseils locaux, des conseils municipaux, chaque série contiendra, autant que possible, la moitié des conseillers nommés par chacune des listes d'électeurs, dans les conditions où la division se fait actuellement pour les deux listes.

Art. 8. Le bureau du conseil général est composé du président, de deux vice-présidents et de trois secrétaires.

14 mars 1884. — *Décret relatif aux droits de vérification des poids et mesures à la Réunion.*

V. B. O. M., 1884, 1^{er} sem., p. 404.

14 mars 1884. — *Décret portant organisation du personnel des agents du commissariat de la marine affecté au service des colonies.*

TITRE PREMIER.

CONSTITUTION DU PERSONNEL DES AGENTS DU COMMISSARIAT DE LA MARINE AFFECTÉ AU SERVICE DES COLONIES.

Art. 1^{er}. Le personnel affecté aux écritures des bureaux du commissariat de la marine aux colonies est composé :

- D'agents principaux,
- D'agents de 1^{re} et de 2^e classe,
- De sous-agents,
- De commis de 1^{re}, 2^e et 3^e classe.

Ces employés forment un corps d'agents civils, placés sous l'autorité des officiers du commissariat de la marine, affectés au service des colonies, quel que soit le grade de ces derniers.

Art. 2. Le cadre des agents principaux, agents, sous-agents et commis est fixé par le ministre.

TITRE II.

NOMINATION. — AVANCEMENT.

Art. 3. Les agents principaux du commissariat de la marine affecté au service des colonies sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies.

Les agents, les sous-agents et les commis sont nommés par le sous-secrétaire d'État de la Marine et des Colonies.

Art. 4. Les agents principaux sont choisis parmi les agents ayant au moins trois années de service effectif dans cet emploi.

Les agents sont pris, un tiers à l'ancienneté et deux tiers au choix, parmi les sous-agents comptant au moins trois années de service effectif dans ce dernier emploi.

Le passage de la 2^e à la 1^{re} classe dans l'emploi d'agent a lieu à l'ancienneté.

Les sous-agents sont pris, un tiers à l'ancienneté, parmi les commis de 4^{re} classe, et deux tiers au choix parmi les commis de 1^{re} et de 2^e classe, comptant au moins trois ans de service effectif dans leur emploi et ayant satisfait aux épreuves d'un concours dont les conditions et les formes sont déterminées par le ministre de la Marine et des Colonies.

Le concours a lieu tous les deux ans, et les candidats reconnus admissibles sont inscrits à la suite de ceux portés sur la liste des concours précédents.

Art. 5. L'emploi de commis de 4^{re} classe est conféré, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux commis de 2^e classe réunissant au moins deux années de service dans leur classe.

L'emploi de commis de 2^e classe est également attribué, moitié à l'ancienneté et moitié au choix, aux commis de 3^e classe ayant au moins deux années de service dans leur classe.

Art. 6. Abrogé. (Déc. 14 janvier 1895. — B. O. Col. 1895, p. 53.)

Art. 7 et 8. Abrogés. (Déc. 29 août 1890.)

Art. 9. Le ministre peut refuser le droit de concourir à tout candidat dont les notes ne seraient pas reconnues satisfaisantes.

Ce pouvoir est dévolu aux gouverneurs, en ce qui concerne les candidats aux concours ouverts dans les colonies, mais sous la réserve d'en rendre spécialement compte au ministre.

TITRE III.

SOLDE, INDEMNITÉS, FRAIS DE PASSAGE.

Art. 10. La solde coloniale des employés du commissariat est fixée conformément au tarif annexé au décret du 14 mars 1884.

Les autres allocations à attribuer à ce personnel sont déterminées par les tarifs en vigueur pour les employés similaires du service des ports.

TITRE IV.

RETRAITE.

Art. 11. Les employés des différentes catégories qui composent le personnel des agents du commissariat de la marine aux colonies reçoivent la pension de retraite allouée par les tarifs annexés aux lois des 4 août 1879 et 8 août 1883, pour le personnel des agents du commissariat en service dans les ports de la métropole.

10 mars 1884. — *Décret relatif à la fabrication des parfums et huiles essentielles à la Réunion.*

V. B. O. M. 1884, 1^{re} sem., p. 476.

30 mars 1884. — *Décret modifiant la constitution du conseil supérieur des colonies.*

V. B. O. M. 1884, 4^{er} sem., p. 725. — V. Déc. 29 mai 1890.

1^{er} avril 1884. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine promulguant dans toute l'étendue des territoires cambodgiens la convention du 13 mars 1884 relative à la répression des fraudes commises en matière de contributions indirectes au Cambodge.*

V. B. O. Coch. 1884, p. 135.

3 avril 1884. — *Décret relatif au service de la vaccination dans l'Inde.*

V. Déc. 12 mars 1880, art. 51, annotations.

4 avril 1884. — *Décret sur l'hypothèque maritime et la francisation des navires en Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Sont susceptibles de l'hypothèque créée par la loi du 10 décembre 1874, les navires auxquels a été concédée, en Cochinchine, la francisation locale, dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. Peuvent être provisoirement francisés :

1^o Les bâtiments de provenance étrangère devenus propriété française dans la proportion exigée par la loi, en vue de se rendre dans un port de France, à l'effet d'y être francisés définitivement;

2^o Les navires construits en Cochinchine ou au Cambodge et appartenant pour moitié au moins à des Français, jusqu'à la francisation définitive qui pourrait leur être accordée par le gouvernement métropolitain.

Peuvent être francisés à titre exceptionnel : les bâtiments de provenance étrangère devenus propriété française, qui sont destinés à la navigation locale.

Les navires compris dans ces deux dernières catégories ne pourront être employés qu'à la navigation s'accomplissant dans les limites fixées par les arrêtés du gouverneur de Cochinchine.

Art. 3. Les francisations sont concédées par arrêtés du gouverneur de la Cochinchine rendus en conseil privé. A l'appui de toute demande de francisation les requérants devront produire :

1^o Pour les navires construits en Cochinchine ou au Cambodge, l'état des inscriptions les ayant gravés sur chantier ou le certificat qu'il n'en existe aucune, ensemble un certificat de construction délivré par le constructeur ;

2^o Le procès-verbal de description du navire, et de calcul ou de vérification de son tonnage, établi par le directeur du port de commerce ;

3^o L'expédition du serment prêté par l'armateur et conçu en la forme du modèle n^o 1 ci-annexé ;

4^o Un original enregistré ou une expédition, s'il est authentique, du titre de propriété ;

5^o Lorsqu'il s'agira de navires destinés à la navigation locale, la

demande de francisation devra être accompagnée, en outre, d'une soumission cautionnée de 4 piastres (20 fr.) par tonneau si le bâtiment a un tonnage inférieur à 200 tonneaux, de 6 piastres ou 30 francs s'il est supérieur à 200 tonneaux, de 8 piastres ou 40 francs s'il est supérieur à 400 tonneaux.

Cet acte sera conforme au modèle n° 2 annexé au présent décret.

Les propriétaires seront tenus des obligations que cet acte énumère sous peine de confiscation du montant des sommes y énoncées.

Toutes ces pièces seront déposées au bureau des hypothèques de Saïgon pour y être classées dans un dossier spécial à chaque navire.

Art. 4. L'acte de francisation indiquera, suivant les distinctions de l'article 2, l'espèce de la francisation accordée et spécifiera qu'il n'est valable que pour le cabotage local.

Il sera établi conformément au modèle n° 3 ci-annexé.

Les énonciations seront reproduites sur un registre tenu au bureau des hypothèques de Saïgon, où seront inscrites également les déclarations de construction, mesurage, description, cautionnement et propriété ordonnées ci-dessus.

Art. 5. En cas de perte de l'acte de francisation, le propriétaire, en affirmant la sincérité de cette perte, en obtiendra un nouveau, en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement, soumission, déclaration de droits que pour l'obtention du premier.

Art. 6. Si, après la délivrance de l'acte de francisation, le bâtiment est changé dans sa forme, son tonnage ou de toute autre manière, on en obtiendra un nouveau; autrement le bâtiment sera réputé étranger.

Art. 7. Les droits dus à raison de ces francisations seront fixés comme suit :

Bâtiments au-dessous de 100 tonneaux, 1 p. 80 ou 9 francs ;

Bâtiments de 100 tonneaux et au-dessous de 200 tonneaux, 3 p. 60 ou 18 francs.

Bâtiments de 200 tonneaux et au-dessous de 300 tonneaux, 4 p. 80 ou 24 francs, et en sus, 1 p. 20 ou 6 francs, pour chaque 100 tonneaux au-dessus de 300 tonneaux.

Art. 8. Tout acte de transmission de bâtiment ou de partie de bâtiment contiendra copie de l'acte de francisation.

Art. 9. Mentions de ces aliénations, des mutations résultant des décès et des inscriptions d'hypothèque maritime, seront faites par le conservateur des hypothèques de Saïgon au verso de l'acte de francisation.

Art. 10. A cet effet, ledit acte sera présenté au conservateur en même temps que les titres d'acquisition ou les documents prescrits par l'article 6 de la loi du 10 décembre 1874.

Toutefois, avant de procéder à aucune inscription de mutation, le conservateur fera souscrire par le nouveau propriétaire la soumission cautionnée prescrite par l'article 3 ci-dessus. Il libérera, ensuite, le précédent propriétaire et ses cautions.

Art. 11. En ce qui touche les navires compris dans les deux der-

nières catégories de l'article 2 du présent décret, la réserve d'hygiène en cours de voyage ne pourra être stipulée ni réalisée que dans les limites de navigation fixées par les arrêtés du gouverneur de la Cochinchine.

Mention de cette restriction sera faite dans la déclaration inscrite sur le registre du conservateur et sur l'acte de francisation.

Art. 12. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation des bâtiments étrangers, qui concourront comme officiers publics ou comme témoins aux ventes simulées; tout proposé dans les bureaux, consignataire, agent des bâtiments et cargaisons, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront pas la saisie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps à 6,000 francs d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

Art. 13. Les propriétaires des navires attachés au port de Saïgon, francisés antérieurement au présent décret, devront, dans un délai de deux mois, présenter au bureau du conservateur de Saïgon l'acte de francisation qui leur aura été accordé et leur titre de propriété.

Sur le registre dont la tenue est prescrite par l'article 4, il sera ouvert des comptes spéciaux à ces navires; les transferts dûment constatés et les inscriptions dont ils auront été l'objet, seront mentionnés par le conservateur au verso de l'acte de francisation.

Art. 14. Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont du ressort du tribunal de Saïgon.

5 avril 1884. — *Loi sur l'organisation municipale.*

TITRE VI.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ALGÉRIE ET AUX COLONIES.

Art. 163. La présente loi est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sous les réserves suivantes :

Un arrêté du gouverneur en conseil privé tiendra lieu du décret du Président de la République, dans les cas prévus aux articles 110, 115, 118 et 149.

Les attributions dévolues au ministre de l'Intérieur par les articles 40, 69 et 120, au ministre des Cultes par l'article 100 et au ministre des Finances par l'article 136 de la présente loi, sont conférées au ministre de la Marine et des Colonies.

Les attributions conférées au ministre de l'Intérieur et aux préfets par les articles 1, 13, 13, 36, 40, § 4; 46, § 2; 47, 48, 60, § 1^{er}; 65, 66, 67, 69, 70, 83, 95, §§ 2 et 4; 100, 111, 112, 113, 115, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 129, 130, 133, § 1^{er}; 140, 142, 143, § 1^{er}; 146, 148, 149, 150, 151, 152, et 156 de la présente loi sont dévolues au gouverneur.

Les attributions dévolues aux préfets et aux sous-préfets par les articles 12, 29, 37, 38, 40, §§ 1^{er}, 2 et 3; 52, 57, 60, § 2; 61, 62, 78, 88, 93, 95, §§ 1^{er} et 3; 102, 103, 125 et 134 sont remplies par le directeur de l'intérieur.

Les attributions conférées aux conseils de préfecture par les articles 36, 37, 38, 39, 40 et 60 sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions dévolues aux conseils de préfecture par les articles 63, 66, 111, 121, 123, 125, 126, 127, 152, 154, 157 et 159 sont conférées au conseil privé.

Les attributions dévolues à la Cour des comptes par les articles 157, § 2, et 159, sont conférées au conseil privé, sauf recours à la Cour des comptes.

Les recours au Conseil d'Etat formés par l'administration contre les décisions du conseil du contentieux administratif sont transmis par le gouverneur au ministre de la Marine et des Colonies, qui en saisit le Conseil d'Etat.

Les dispositions du décret du 12 décembre 1882, sur le régime financier des colonies, restent applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire à la présente loi.

Art. 166. Les dispositions de la présente loi, relatives aux octrois municipaux, ne sont pas applicables à l'octroi de mer, qui reste assujéti aux réglemens en vigueur en Algérie et dans les colonies.

Art. 168. Sont abrogés également pour les colonies, en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi :

23^e Le décret colonial du 12 juin 1827 (Martinique) ;

24^e Le décret colonial du 29 septembre 1837 (Guadeloupe) ;

25^e L'arrêté du 12 novembre 1848 (Réunion) ;

26^e Le décret du 29 juin 1882 (Saint-Barthélemy) ;

27^e L'article 116 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies, pour les colonies soumises à la présente loi.

11 avril 1884. — Décret portant réorganisation de la direction de l'intérieur de la Réunion.

Art. 1^{er}. Abrogé (Déc. 17 mai 1887)

Art. 2. Des arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé sur la proposition du directeur de l'intérieur, détermineront la répartition de détail des attributions de chaque bureau.

Ces arrêtés seront soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Art. 3. Le secrétaire général et les chefs de bureau sont responsables, vis-à-vis de l'administration, de tous les faits qui ressortissent aux attributions de leurs bureaux.

Ils peuvent recevoir délégation du directeur de l'intérieur pour ce qui concerne les détails du service dont la direction ou le contrôle leur est confié.

Art. 4. La répartition du personnel entre les divers bureaux est faite par le directeur de l'intérieur.

11 avril 1884. — *Décret qui rend exécutoire en Cochinchine la loi du 13 avril 1850 sur les logements insalubres.*

V. B. O. M., 1884, 1^{er} sem., p. 283.

14 avril 1884. — *Décret substituant à la Martinique un droit spécifique sur les sucres et les sirops au droit ad valorem établi par arrêté du 16 janvier 1850.*

V. B. O. M. 1884, 1^{er} sem., p. 753.

14 avril 1884. — *Décret établissant un droit de patente sur les usines à sucre à la Martinique.*

V. B. O. M. 1884, 1^{er} sem., p. 755.

14 avril 1884. — *Décret relatif à la perception du droit de sortie sur les sucres à la Réunion.*

V. B. O. M. 1884, 1^{er} sem., p. 751.

19 avril 1884. — *Décret complétant les dispositions du décret du 15 octobre 1883, relatif à l'établissement d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières à la Martinique.*

Art. 1^{er}. Chaque contravention aux prescriptions contenues dans la délibération du conseil général de la Martinique du 18 décembre 1882, approuvée par décret du 15 octobre 1883, établissant un impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sera punie d'une amende de cent francs à cinq mille francs sans préjudice des peines portées en l'article 50, § 2 de l'ordonnance du 31 décembre 1828, pour omission ou insuffisance de déclaration (loi du 23 juin 1857, art. 10).

Art. 2. Le recouvrement de la taxe sur le revenu sera suivi et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement (loi du 29 juin 1872, art. 3).

22 avril 1884. — *Décret concernant les opérations électorales dans les établissements français de l'Inde.*

V. Déc. 25 janvier 1879, art. 7 et 37. Déc. 12 mars 1880, art. 31, annotations.

12 mai 1884. — *Décret portant création de deux régiments de tirailleurs tonkinois.*

Art. 1^{er}. Il est formé au Tonkin, sous la dénomination de corps des tirailleurs tonkinois, deux régiments d'infanterie indigène qui relèvent exclusivement de l'autorité militaire. Ce corps concourt à la défense et à la sécurité intérieure de la colonie (1).

Art. 2. Chaque régiment de tirailleurs tonkinois comprend trois bataillons (2) à quatre compagnies, un petit état-major et une section hors rang.

(1) Le décret du 28 juillet 1885 a créé un troisième régiment de tirailleurs tonkinois.

(2) Quatre bataillons. (Déc. 2 avril 1885.)

La loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers n'est pas applicable aux officiers indigènes.

Chaque grade d'officier, de sous-officier et de caporal, au titre indigène, comporte deux classes égales en nombre. Un quart au maximum de l'effectif des tirailleurs peut appartenir à la 1^{re} classe.

Art. 3. Les militaires du cadre européen sont choisis dans le corps de l'infanterie de marine parmi les militaires du même grade proposés aux inspections générales annuelles pour servir dans le corps des tirailleurs tonkinois, et, pour la première formation, parmi ceux jugés aptes à remplir l'emploi.

Art. 4. Les désignations sont faites dans les conditions énoncées ci-dessous :

1^o Pour les officiers, par le ministre de la Marine et des Colonies ;

2^o Pour les sous-officiers et hommes de troupe européens, par les vice-amiraux, commandants en chef, préfets maritimes.

Les militaires du cadre européen continueront à compter dans leur arme.

Art. 5 et 6.

Art. 7. Les autres dispositions, relatives à l'organisation et au fonctionnement du corps des tirailleurs tonkinois, sont déterminées par le ministre de la Marine et des Colonies (1).

27 mai 1884. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie relatif à l'émigration.*

V. B. O. N.-C. 1884, p. 253.

5 juin 1884. — *Décret portant création d'un emploi de commandant de la marine en Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Un officier de marine, ayant le grade de capitaine de vaisseau, occupe en Cochinchine, sous les ordres du gouverneur, l'emploi de commandant de la marine.

Il est nommé par décision du chef de l'État.

Il est membre du conseil privé, où il prend place avant ou après le commandant supérieur des troupes, selon son grade ou son ancienneté à grade égal.

Il fait partie du conseil de défense prévu par les ordonnances organiques des colonies.

Dans les cérémonies et réunions officielles, il marche à son rang avec le conseil privé.

Il réside à terre, mais sa marque distinctive est toujours arborée sur un des bâtiments de la station locale.

En cas de mort ou d'absence du gouverneur, il est appelé à le remplacer, d'après son grade et son rang d'ancienneté.

(1) V. B. O. M., 1884, 1^{er} sem., p. 044. — Modific. Déc. 2 avril 1885, B. O. M., 1885, 1^{er} sem., p. 789, et 15 janvier 1892, B. O. Col., 1892, p. 100.

Art. 2. Les attributions du commandant de la marine comprennent :

A. — Le commandement supérieur de la station locale de la Cochinchine, qui se compose de tous les bâtiments affectés au service de la colonie ;

B. — Le commandement supérieur du port de guerre de Saïgon, des arsenaux, ateliers à terre et flottants, parcs à charbons et établissements divers dépendant du service de la flotte, existant ou à créer dans la colonie, et dont l'organisation est réglée par des arrêtés spéciaux.

Art. 3. Le commandant de la marine a sous ses ordres :

A. — Tout le personnel embarqué sur les bâtiments de la station locale ;

B. — Tout le personnel affecté au port de guerre de Saïgon, aux arsenaux et établissements divers dépendant du service de la flotte ;

C. — Il exerce, en outre, sur le personnel des ports de commerce, l'autorité dévolue dans la métropole aux autorités maritimes suivant l'article 20 du décret du 13 juillet 1854.

Art. 4. Il propose au gouverneur :

A. — Les mouvements et mutations qu'il jugerait utile de faire dans le personnel placé sous ses ordres ainsi que toutes les mesures concernant l'organisation de son service ;

B. — La nomination des membres des conseils de guerre, de revision et de justice appelés à siéger à bord des bâtiments.

Art. 5. Il désigne les bâtiments qui doivent remplir les missions ordonnées par le gouverneur.

Il donne aux capitaines les instructions relatives à leur navigation et à tous les détails étrangers aux affaires purement coloniales ; il leur remet également celles qu'il a reçues du gouverneur, relatives aux missions qui leur sont confiées.

Quelles que soient les missions dont ils sont chargés, les capitaines doivent la dernière visite au commandant de la marine à leur départ, et la première à leur arrivée.

Art. 6. Il se conforme aux dispositions contenues dans le décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui touche à l'administration et à la tenue des navires de la station locale.

Art. 7. Il prépare la correspondance du gouverneur avec le ministre, en ce qui concerne les services qui lui sont confiés.

Il contresigne les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du gouverneur en conseil et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son service et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 8. Il adresse trimestriellement au gouverneur un rapport sur la situation du personnel et du matériel des bâtiments et établissements placés sous son commandement ainsi qu'un rapport détaillé sur l'ensemble des services qui lui sont confiés.

Ces rapports sont transmis au ministre par le gouverneur, qui les accompagne de ses appréciations.

Art. 9. Il remet au gouverneur, qui leur donne la suite que de droit, les états de besoins, demandes de matériel, de subsistances,

de rechanges, etc., dressés suivant les règlements, par les chefs des services placés sous son commandement.

Art. 10. Il adresse au gouverneur les notes annuelles et les propositions d'avancement pour les officiers et pour le personnel des bâtiments et des services placés sous ses ordres. Un double de ces notes est remis à l'officier désigné, chaque année, par le ministre, pour passer l'inspection générale de la station locale et des divers établissements relevant du service de la flotte.

15 juin 1884. — *Décret constant le commandement et l'administration d'Obock à un commandant (1).*

Art. 1^{er}. — Le commandement et l'administration d'Obock sont confiés à un commandant qui exercera son autorité dans les conditions déterminées par l'ordonnance du 18 septembre 1844, relative aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

26 juin 1884. — *Décret portant application aux conseils municipaux de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal et de la Nouvelle-Calédonie, de certaines dispositions de la loi du 5 avril 1884 (2).*

Art. 1^{er}. Les articles 41 à 45, 74 à 87, et 165 de la loi du 5 avril 1884 sont rendus applicables aux conseils municipaux de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Louis, Goree-Dakar, Rufisque et Nouméa.

Art. 2. Les attributions conférées aux gouverneurs sont dévolues au commandant de Saint-Pierre et Miquelon.

Les attributions conférées aux consuls privés sont dévolues aux Conseils d'administration du Sénégal et de Saint-Pierre et Miquelon.

Les sectionnements seront établis à la Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre et Miquelon, conformément aux prescriptions du décret du 8 mars 1879, article 8, et du décret du 13 mai 1872, article 8 (3).

Art. 3. — La suspension des maires et adjoints dans les communes de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon et à Nouméa, peut être prononcée par arrêté du gouverneur ou commandant pour une durée de six mois au plus.

8 juillet 1884. — *Décret concernant l'établissement d'un droit de consommation de 40 francs par hectogramme sur l'opium introduit à la Guyane.*

V. B. O. M., 1884, 2^e sem., p. 143.

(1) Le décret du 3 septembre 1887 a institué un gouverneur à Obock. V. également Déc. 20 mai 1896, portant organisation des possessions de la côte française des Somalis et dépendances.

(2) V. Déc. 23 novembre 1887 (Guyane et Nouvelle-Calédonie) et 29 avril 1888 (Guyane, Sénégal, Nouvelle-Calédonie et Saint-Pierre et Miquelon).

(3) Abrogé. (Déc. 2 avril 1886, art. 38.)

27 juillet 1884. — *Loi portant rétablissement du divorce.*

Art. 3. La présente loi est applicable.... aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

28 juillet 1884. — *Décret portant organisation des gardiens concierges des bâtiments militaires dans les colonies.*

V. B. O. M. 1884, 2^e sem., p. 251.

16 août 1884. — *Décret portant délimitation du territoire pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie.*

V. B. O. M. 1884, 2^e sem., p. 547.

19 août 1884. — *Décret autorisant la mise en circulation à la Martinique et à la Guadeloupe de bons de caisse (1).*

Art. 1^{er}. Est autorisée la circulation à la Martinique et à la Guadeloupe de bons de caisse qui seront, en tout temps, représentés par des monnaies d'or, des pièces de 5 francs ou des monnaies divisionnaires d'argent nationales, mises spécialement en réserve à cet effet dans la caisse du trésorier payeur de la colonie pour une somme égale aux émissions du papier.

Art. 2. Le montant des émissions, le chiffre des coupures et les conditions de la fabrication des bons de caisse seront déterminés par arrêtés du gouverneur.

Art. 3. Les bons de caisse auront cours forcé dans la colonie pour tous les payements.

Art. 4. Les banques privilégiées de la Martinique et de la Guadeloupe sont autorisées à comprendre les bons de caisse dans leur encaisse métallique obligatoire, tel qu'il est déterminé par l'article 4 de la loi du 21 juin 1874.

25 août 1884. — *Décret déterminant la composition du conseil privé de la Guyane.*

V. O. 27 août 1828, art. 143, annotations, et Déc. 11 juillet 1885.

25 août 1884. — *Décret portant application aux colonies de la loi sur le divorce.*

Art. 1^{er}. La loi du 27 juillet 1884 portant rétablissement du divorce en France, est rendue applicable à la Guyane, au Sénégal, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, aux établissements français de l'Inde, en Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français de l'Océanie, à Mayotte, à Nossi-Bé, aux établissements français du golfe de Guinée.

(1) Modifié (Déc. 9 avril et 13 septembre 1883).

29 août 1884. — *Décret sur la réorganisation du service sanitaire au Sénégal.*

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES ; DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'ARRAISonnement DES NAVIRES.

Art. 1^{er}. La police sanitaire est exercée, au Sénégal, à l'égard de tous les navires, quelle que soit leur provenance.

Ils peuvent être l'objet de précautions exceptionnelles ou de mesures sanitaires spéciales, lorsque leurs conditions hygiéniques sont jugées dangereuses.

Art. 2. Tout navire qui entre dans un port de la colonie, doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire.

Art. 3. Cette formalité obligatoire a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle constitue :

1^o La reconnaissance proprement dite, pour les cas faciles à examiner qui ne laissent aucun doute sur la salubrité du navire ;

2^o L'arraisonnement pour les cas qui exigent un examen plus approfondi.

Art. 4. La reconnaissance s'effectue à l'aide d'un questionnaire formulé comme suit :

1^o D'où venez-vous ?

2^o Avez-vous une patente de santé ?

3^o Quels sont vos nom, prénoms et qualité ?

4^o Quel est le nom, le pavillon et le tonnage de votre navire ?

5^o De quoi se compose votre cargaison ?

6^o Quel jour êtes-vous parti ?

7^o Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ ?

8^o Avez-vous le même nombre d'hommes que vous aviez au départ, et sont-ce les mêmes hommes ?

9^o Avez-vous eu pendant votre séjour et pendant la traversée des malades à bord ?

10^o Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour, soit à bord, soit à terre ou pendant votre traversée ?

11^o Avez-vous relâché quelque part ? Où ? A quelle époque ?

12^o Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée ? N'avez-vous rien recueilli en mer ?

Art. 5. La reconnaissance peut suffire pour les navires ayant une patente nette, provenant directement soit d'un des ports de France, soit d'un des ports de la colonie non signalé comme suspect.

Dans tous les autres cas, l'arraisonnement est nécessaire.

Art. 6. La reconnaissance est pratiquée par les agents du port.

Art. 7. A défaut d'agents du port, les commandants de cercle

ou de poste désignent d'autres personnes pour faire lesdites reconnaissances.

Art. 8. L'arraisonnement comporte des investigations plus complètes.

Il est effectué par un médecin arraisonneur ou par un agent ordinaire de la santé, lequel, indépendamment des questions ci-dessus qualifiées suffisantes pour la reconnaissance, adresse, en cas de suspicion, toutes les autres interrogations jugées nécessaires et de nature à éclairer sur les conditions sanitaires du navire et de ses provenances.

Art. 9. Dans les postes isolés, à défaut de médecin arraisonneur ou d'agent ordinaire de la santé, les commandants de cercle ou de poste feront pratiquer les arraisonnements par des fonctionnaires qu'ils désigneront d'office.

Art. 10. L'arraisonnement peut motiver une inspection médicale.

Art. 11. Les reconnaissances et les arraisonnements seront faits à l'aide de bulletins imprimés et les résultats seront relevés et consignés dans un registre spécial.

Art. 12. Dans les localités où il n'y aura point d'agents du port, la reconnaissance sera supprimée, l'arraisonnement seul subsistera.

L'autorité sanitaire donnera, à cet effet, des instructions courtes et précises pour éviter toute confusion.

Pour les navires se rendant de l'extérieur à Saint-Louis, les arraisonnements seront faits en dedans de la barre par le médecin du camp de Gandiole, ou, à son défaut, par le capitaine de la barre.

TITRE II.

DE LA PATENTE DE SANTÉ.

Art. 13. La présentation d'une patente de santé à l'arrivée dans un port de la colonie est obligatoire en tout temps, quelle que soit la provenance.

Art. 14. La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence, dans le pays ou dans les pays d'où vient le navire, de toute maladie contagieuse susceptible d'être importée; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Le caractère net ou brut de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 15. Toute patente de santé qui ne contiendra pas des renseignements suffisants sur l'état sanitaire des navires ou des provenances sera considérée comme brute.

Art. 16. Toute patente raturée ou surchargée sera considérée comme nulle, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre les auteurs de ces altérations.

Art. 17. Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé délivrée au port de départ; elle doit être visée à chaque escale

que fait ce navire et conservée jusqu'au port de destination définitive.

A l'étranger, pour les navires français, la patente est délivrée par le consul français du port de départ, ou, à défaut du consul, par l'autorité locale.

Pour les navires étrangers, elle peut être délivrée par l'autorité locale; dans ce cas, elle doit être visée dans sa teneur par le consul français.

Art. 18. Les cas de force majeure, tels que la perte fortuite de la patente, seront appréciés par l'autorité sanitaire.

Art. 19. Tout navire arrivant au mouillage devra tenir arboré à son mât de misaine un pavillon jaune jusqu'à ce qu'il ait obtenu la libre pratique.

Art. 20. Les patentes de santé et les visa de patente seront délivrés gratuitement à Saint-Louis par le directeur de la santé, à Gorée par l'agent principal de la santé, et dans les autres localités par les médecins arraisonneurs et les agents ordinaires de la santé, et, à défaut, par les commandants et chefs de poste.

Art. 21. La patente de santé, conforme au modèle en usage en France, doit mentionner dans une formule précise l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires. Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine, et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, de l'effectif de l'équipage et au nombre des passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

Art. 22. La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 23. La délivrance des patentes se fera tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, dans un local qui sera affecté à la direction du port, au bureau de l'inscription maritime, à la mairie ou au bureau du commandant en chef du poste.

TITRE III.

DES MESURES SANITAIRES AU DÉPART.

Art. 24. L'autorité sanitaire pourra s'opposer à l'embarquement d'une personne atteinte d'une maladie contagieuse et de toute substance qui, par sa nature ou son état de corruption, serait nuisible à la santé du bord.

Art. 25. Lorsqu'une maladie grave réputée importable (fièvre jaune, choléra, etc.) vient à éclater dans un port ou ses environs, le devoir de l'autorité sanitaire de ce port est de constater la maladie, d'en faire immédiatement la déclaration officielle et de signaler le fait sur la patente de santé qu'elle délivre.

La cessation complète de la maladie doit de même être annoncée officiellement et mentionnée sur la patente de santé avec la date du dernier décès.

TITRE IV.

DES MESURES SANITAIRES A L'ARRIVÉE.

Art. 26. Tout capitaine arrivant dans un port du Sénégal est tenu :

1° D'empêcher toute communication, tout déchargement de son navire avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique;

2° De se conformer aux règles de la police sanitaire ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police;

3° De produire auxdites autorités tous les papiers de bord, de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements, venus à sa connaissance, pouvant intéresser la santé publique.

Art. 27. Peuvent être soumis à de pareils interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 28. Le médecin embarqué, commissionné ou non, est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire et, lorsque celle-ci le demande, de présenter par écrit un compte rendu de toutes les circonstances du voyage ayant de l'intérêt pour la santé publique.

Art. 29. La reconnaissance doit être opérée, sans délai de jour, de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

Lorsque l'arraisonement est nécessaire, il doit également s'effectuer sans retard, de manière à occasionner le moins d'attente possible au navire.

La reconnaissance et l'arraisonement pourront avoir lieu de nuit, mais seulement dans des cas exceptionnels qu'il appartiendra à l'autorité supérieure d'apprécier.

Art. 30. Les navires munis d'une patente de santé nette sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

A. — Lorsqu'un navire porteur d'une patente nette a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de maladie grave, réputée importable;

B. — Lorsqu'un navire a eu en mer des communications compromettantes;

C. — Lorsqu'il présente à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses;

D. — Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de constater la sincérité de la teneur de la patente de santé;

E. — Lorsque le navire provient d'un port qui entretient des rela-

tions libres avec une localité voisine où règne une maladie grave réputée importable ;

F. — Lorsque le navire provenant d'un port où régnait peu auparavant une maladie réputée importable a quitté ce port avant le délai suffisant pour que ce pays soit déclaré net.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente de santé nette, peut être assujéti au régime de la patente brute.

Art. 31. Les navires provenant d'un port américain où la fièvre jaune est endémique seront considérés à leur arrivée dans la colonie comme suspects, quelle que soit la nature de leur patente de santé.

La zone de l'endémicité comprend tout le littoral américain situé entre les deux tropiques, avec les îles, moins les possessions françaises des Antilles et de la Guyane.

TITRE V.

DÉS MESURES DE QUARANTAINE.

Art. 32. Tout navire arrivant avec patente brute ou dans l'un des cas énumérés à l'article précédent est passible de quarantaine.

Art. 33. La mise en quarantaine est notifiée par écrit au capitaine, dans le plus bref délai possible ; toutefois, la teneur de la décision notifiée reste sujette à modifications jusqu'à la fin de la quarantaine, selon les éventualités.

Les mesures de quarantaine sont variables suivant les cas.

Elles peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire.

Art. 34. La quarantaine se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

Art. 35. La quarantaine d'observation ou de simple suspicion est applicable aux navires en patente brute, ou jugés en état brut, qui n'ont eu à bord aucune maladie réputée importable ou de nature suspecte.

Elle consiste à tenir en observation, pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers.

Elle comporte une inspection médicale.

Pour les passagers, elle peut être purgée à bord du navire, mais de préférence dans un lazaret.

Elle n'entraîne pas nécessairement le déchargement des marchandises au lazaret, ni les mesures de désinfection générales, à moins de conditions jugées dangereuses, par la nature de la cargaison, le nombre et la qualité des passagers, l'état hygiénique du bord.

L'autorité sanitaire est juge de la nécessité du déchargement sanitaire et de la désinfection, dans tous les cas de quarantaine d'observation, excepté pour les provenances de maladie réputée importable.

Le déchargement du navire ne peut être opéré pendant la durée

de l'observation, si les passagers restent à bord, à moins que le navire ne fasse qu'une simple escale et ne reparte avec ses passagers en état de quarantaine. Dans ce cas, les marchandises seront débarquées avec les précautions voulues.

Si la désinfection du navire et des marchandises est jugée nécessaire, on y procède comme dans la quarantaine de rigueur, après le débarquement des passagers.

Art. 36. La quarantaine de rigueur est applicable au cas où le navire a eu à bord, soit au port de provenance, soit en cours de traversée, soit depuis son arrivée, des accidents certains ou seulement suspects d'une maladie réputée importable.

La quarantaine de rigueur ne peut être purgée que dans un port à lazaret; elle nécessite, avant toute opération de déchargement du navire, le débarquement au lazaret des passagers et de toutes les personnes inutiles à bord. Elle comporte ensuite le déchargement dit sanitaire, c'est-à-dire opéré suivant la nature de la cargaison, soit au lazaret, soit sur des allèges, avec les purifications convenables; elle exige la désinfection des effets à usage et celle du navire.

La quarantaine de rigueur date pour les passagers de leur entrée au lazaret; elle commence pour les personnes restées à bord quand la désinfection du navire est terminée.

Les navires passibles de la quarantaine de rigueur, qui ne font qu'une simple escale, sans prendre pratique, peuvent débarquer leurs passagers et leurs marchandises au lazaret avec les précautions convenables.

Art. 37. Tout navire en quarantaine doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Art. 38. Si, pendant la durée de l'observation simple, un cas de la maladie suspectée se manifeste parmi les quarantenaires, l'observation se transforme en quarantaine de rigueur.

Si, dans le cours d'une quarantaine de rigueur, le même fait se produit, la quarantaine recommence pour le groupe des personnes restées en libre communication avec la personne atteinte.

Art. 39. Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer. Dans ce cas la patente de santé lui est rendue avec un visa mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

Art. 40. Un navire étranger qui se présente en état de patente brute dans un port à lazaret pour y faire quarantaine peut être admis à débarquer ses passagers au lazaret, et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

Art. 41. Les navires chargés de corps de troupe, d'émigrants, et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 42. L'autorité sanitaire d'un point quelconque de la colonie, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, peut prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en infor-

mer dans le plus bref délai le gouverneur qui statue sur la conduite à tenir.

Art. 43. Un navire qui arrive en patente brute d'une maladie contagieuse ou épidémique peut être dans un des cas suivants :

A. — Il n'y a pas eu de malades dans le pays où régnait la maladie ; il n'y a eu ni malades, ni morts pendant la traversée.

B. — Le navire a eu des malades ou des morts dans le pays où régnait la maladie, n'a pas eu de malades ni de morts pendant la traversée.

C. — Le navire a eu des malades ou des morts pendant la traversée.

Art. 44. Le navire arrivant patente brute, n'ayant eu ni malades, ni morts de maladie contagieuse soit dans le port, soit pendant la traversée, et étant sur lest, sera mis en observation.

Cette observation sera déterminée suivant la durée de la traversée, de manière à compléter, s'il est nécessaire, une période de vingt-trois jours, depuis le départ du point contaminé, en comptant la traversée, c'est-à-dire, par exemple, que si le navire a passé seize jours à la mer, il n'aura que sept jours d'observation à faire. La durée de l'observation ne pourra, dans aucun cas, être moins de trois jours, alors même que la traversée aurait été de plus de vingt-trois jours. Ces trois jours seront employés à la désinfection, suivant les procédés indiqués par l'autorité sanitaire, des effets de corps et de couchage de l'équipage et des passagers, ainsi que des logements du navire.

Art. 45. Navire en patente brute ayant des malades ou des morts dans le pays ; pas de malades pendant la traversée.

Trois à neuf jours de quarantaine dans un port à lazaret, quelle que soit la durée de la traversée, que la guérison ou la mort remonté à plus de vingt-trois jours. Ces jours comptent à partir du moment où les effets à usage ou à couchage des hommes de l'équipage ainsi que les logements auront été désinfectés ou assainis.

Le médecin arraisonneur devra, sans communiquer avec le navire, s'assurer que dans ce cas les gardes sanitaires ont rigoureusement veillé à l'emploi bien sévère des moyens de désinfection.

Art. 46. Navire en patente brute ayant eu des malades ou des morts pendant la traversée.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

Il y a ou non des malades à bord au moment de l'arrivée ; on a jeté ou non les effets de corps ou de couchage des décédés.

S'il n'y a pas de malades à bord au moment de l'arrivée et si les vêtements ainsi que les effets de couchage des morts ont été jetés à l'eau, il sera pris des mesures d'assainissement pour les effets et les locaux comme précédemment, et le navire ne sera mis en libre pratique qu'après un nombre de jours déterminé, de manière à ce que, dans tous les cas, il se soit écoulé vingt-trois jours au moins entre l'admission dans la colouie et le dernier décès.

S'il n'y a eu que des malades pendant la traversée et qu'ils soient guéris au moment de l'arrivée, le médecin visiteur les fera paraître devant lui pour déterminer, à distance, à quel degré de convales-

cence ils se trouvent, et la quarantaine sera fixée de manière à ce qu'il se soit écoulé vingt-trois jours depuis la convalescence assurée, c'est-à-dire le moment où le sujet peut se promener quelques instants et rester hors du lit tout le jour sans fatigue, et l'admission en libre pratique.

S'il y a des malades à bord au moment de l'arrivée, ces malades seront mis au lazaret et désormais les communications seront interrompues entre le navire et eux. Le navire fera aussitôt les purifications nécessaires et, lorsqu'il n'aura pas eu de nouvelles atteintes depuis vingt-trois jours, il sera mis en libre pratique.

Les malades seront mis en libre pratique après vingt-trois jours pleins de convalescence.

Dans tous les cas, les effets de couchage des hommes et leurs vêtements seront purifiés et assainis.

TITRE VI.

DES MESURES DE DÉSINFECTION.

Art. 47. Les mesures de désinfection peuvent être appliquées aux hardes et effets à usage, à la cargaison et au navire lui-même.

Art. 48. Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire en patente nette et en bon état hygiénique, qui n'a eu ni morts ni malades suspects, seront dispensés de tout traitement sanitaire et admis immédiatement à la libre pratique, comme le bâtiment lui-même, l'équipage et les passagers.

Art. 49. L'autorité sanitaire pourra, même en cas de patente nette, prescrire de désinfecter ou de détruire des marchandises qui, par leur corruption ou tout autre cause, présenteraient un danger pour la santé publique. (En ce cas, procès-verbal sera dressé conformément à l'article 5 de la loi du 3 mars 1822.)

Art. 50. Les marchandises et objets de toute sorte arrivant par un navire en patente brute ou dans des conditions hygiéniques dangereuses, ou à plus forte raison par un navire qui a eu pendant sa traversée des accidents de maladie réputée importable, peuvent être soumis à des mesures de désinfection.

Art. 51. Sauf le cas de maladie réputée importable à bord, ces mesures ne sont point obligatoires; la nécessité de leur application est laissée au jugement de l'autorité sanitaire.

Art. 52. Ces mesures elles-mêmes sont variables selon les cas et la nature des objets à désinfecter.

Sous ce rapport, les marchandises et objets divers sont rangés dans trois classes.

La première est composée d'objets dits susceptibles et à ce titre soumis à une désinfection obligatoire.

Elle comprend les hardes et tous les effets à usage, les drilles, chiffons, cuirs, peaux, plumes, crins, les débris d'animaux en général, la laine, les matières de soie.

La seconde, composée de matières beaucoup moins compromet

tantes, et pour lesquelles la désinfection est facultative, comprend : le coton, le lin, le chanvre à l'état brut.

La troisième, formée d'objets ou de substances considérés comme non susceptibles, est exempté de désinfection.

Elle comprend les objets neufs manufacturés, les grains ou autres substances alimentaires, les bois, les métaux, enfin toutes les marchandises et objets qui ne rentrent pas dans les deux premières classes.

Art. 53. En cas de patente brute ou d'infection à bord, les lettres, papiers et paquets sont soumis aux purifications d'usage.

Art. 54. Les animaux vivants peuvent être l'objet de mesures de désinfection.

Des certificats d'origine peuvent être exigés pour les animaux embarqués sur un navire provenant d'un port au voisinage duquel règne une épidémie.

Art. 55. Les procédés de désinfection seront appropriés à la nature des objets auquel on les applique, depuis l'objet de prix qu'il faut désinfecter sans l'altérer, jusqu'à la substance sans valeur qu'il peut être convenable de détruire.

Des instructions détermineront les procédés à mettre en pratique.

TITRE VII.

DES LAZARETS.

Art. 56. Il y aura deux lazarets, l'un près de Dakar, l'autre près de Saint-Louis, pour la purge des quarantaines et la désinfection des marchandises réputées suspectes.

Art. 57. En cas d'insuffisance des lazarets, une décision spéciale du gouverneur indiquera les locaux à mettre à la disposition des autorités sanitaires.

Art. 58. La disposition intérieure des lazarets devra, autant que possible, permettre de séparer les personnes et les choses appartenant à des quarantaines de dates différentes.

Art. 59. Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les lazarets destinés à celle des passagers et des marchandises et les établissements quaranténaires ou général, sont placés sous l'autorité immédiate des agents du service sanitaire.

Art. 60. Il est interdit à toute personne, quelle qu'elle soit, de se mettre en communication directe avec les passagers ou les choses qui sont en quarantaine.

Art. 61. Les visites du médecin du lazaret sont gratuites.

Art. 62. Les quaranténaires sont traités, pour la nourriture et le logement, selon un tarif établi par l'Administration et qui sera affiché dans l'établissement.

Art. 63. La literie, les meubles et objets de première nécessité ainsi que l'eau douce sont fournis gratuitement.

Art. 64. Les personnes qui voudront une nourriture exceptionnelle et des objets de couchage plus confortables pourront se les procurer à leurs frais en se conformant aux règles du service sanitaire.

Art. 65. Les droits sanitaires sont fixés par les soins de l'Administration, d'après un tarif spécial qui sera affiché dans les lazarets.

TITRE VIII.

DES AUTORITÉS SANITAIRES.

Art. 66. Le service sanitaire est placé dans les attributions du médecin en chef.

Art. 67. Le médecin en chef est directeur de la santé.

Art. 68. La police sanitaire est exercée :

1° Par le directeur de la santé et les agents sanitaires placés sous ses ordres ;

2° Par des commissions sanitaires dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.

Art. 69. Les agents sanitaires sont :

1° Un agent principal ;

2° Les médecins arraisonneurs ;

3° Les agents ordinaires de la santé ;

4° Les gardes sanitaires ;

5° Les médecins directeurs des lazarets ;

6° Le gardien de lazaret.

Art. 70. Le directeur de la santé est chargé de la direction et de l'inspection du service sanitaire de la colonie.

Il demande et reçoit directement les ordres du gouverneur pour tout ce qui intéresse la santé publique.

Il doit se tenir constamment informé de l'état sanitaire de la colonie et des pays avec lesquels elle est en relations.

Art. 71. Il veille à la stricte exécution des lois, arrêtés et règlements sur le service sanitaire. Il adresse tous les mois au gouverneur, sur l'état sanitaire de la colonie et la marche du service, un rapport qui est transmis au ministre de la Marine et des Colonies.

Article 72. Dans les cas urgents et imprévus, il peut prendre sous sa responsabilité les mesures exceptionnelles ; mais il doit alors immédiatement informer le gouverneur et prévenir le président de la commission sanitaire du chef-lieu.

Art. 73. Il propose toutes les modifications qu'il croit utile d'apporter au règlement en vigueur.

Art. 74. Le personnel sanitaire, les lazarets et tous les endroits réservés affectés au service sanitaire, sont placés sous son autorité.

Art. 75. Il délivre ou vise la patente de santé des navires partant de Saint-Louis et donne ses instructions dans les autres ports de la colonie pour la délivrance et le visa des patentes de santé.

Art. 76. Le chef du service médical du 2^e arrondissement est agent principal de la santé.

Il est le second et le représentant du directeur de la santé avec lequel il est en relations constantes pour le tenir au courant de tout ce qui touche le service. Il l'informe aussitôt de tout ce qu'il a constaté, observé ou appris pouvant intéresser la santé publique.

Art. 77. Il peut prendre sous sa responsabilité, dans les cas urgents ou imprévus, des mesures exceptionnelles, mais il doit alors immédiatement en informer le directeur de la santé et le délégué de l'intérieur dans le 2^e arrondissement.

Art. 78. Il délivre ou vise la patente de santé des navires partant de sa résidence. Il adresse tous les mois au directeur de la santé un rapport sur l'état sanitaire du 2^e arrondissement et la marche du service dans cet arrondissement.

Art. 79. Dans chacune des localités de Saint-Louis, de Gorée, de Dakar, de Rufisque, le service de l'arrondissement se fait par un médecin spécialement désigné.

Ces médecins sont nommés par le gouverneur sur la proposition du directeur de la santé.

Art. 80. Dans les postes situés sur le littoral et les rives du fleuve, le service de l'arrondissement est fait par les médecins de ces postes.

Art. 81. Les médecins arraisonneurs correspondent, ceux du 1^{er} arrondissement avec le directeur de la santé, et ceux du 2^e avec l'agent principal sous la direction immédiate duquel ils sont placés.

Art. 82. Les médecins arraisonneurs sont prévenus, par les soins du port, de l'arrivée des navires devant être arraisonnés.

Art. 83. Lorsque le médecin arraisonneur met un navire en quarantaine provisoire, il prévient la direction du port et il en informe le plus tôt possible son chef direct.

Art. 84. Les médecins arraisonneurs se tiennent, autant qu'ils le peuvent, au courant de l'état sanitaire du pays environnant leur circonscription et des pays extérieurs avec lesquels le Sénégal est en relations.

Ils font immédiatement part à leur chef direct de tout ce qu'ils ont appris relativement à la santé publique. Ils lui adressent un rapport mensuel.

Art. 85. Sur les divers points du littoral n'ayant pas de médecins et susceptibles de recevoir des navires, un agent ordinaire de la santé, nommé par le directeur de l'intérieur, sur la présentation du directeur de la santé, sera chargé de l'arrondissement et du visa des patentes. Ce service pourra être confié à des agents de la douane.

Art. 86. Les commandants de cercle ou chefs de poste sont chargés de veiller à l'exécution des réglemens sanitaires d'après les instructions qui leur sont transmises par le directeur de la santé ou par l'agent principal à Gorée, suivant l'arrondissement auquel ils appartiennent. Ils rendent compte directement à ces

fonctionnaires de tout ce qui intéresse le service dans leur circonscription.

Art. 87. Les gardes sanitaires sont nommés par le directeur de l'intérieur sur la présentation du directeur de la santé. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Ils sont subordonnés au directeur et au gardien du lazaret quand ils sont dans cet établissement, au médecin arraisonneur, au directeur de la santé, à l'agent principal, à Gorée, dans tous les autres cas.

Art. 88. Les gardes sanitaires sont employés, soit à bord des navires, soit dans les lazarets, soit dans les endroits affectés provisoirement à des quarantaines.

Chargés d'exercer la police, ils veillent à l'exécution des mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

Art. 89. Ils s'opposent à toute communication entre les individus mis en quarantaine et le dehors; ils empêchent tout individu étranger à la quarantaine d'approcher des lieux d'isolation au delà des limites fixées par le règlement.

Art. 90. Ils saisissent immédiatement et mettent en quarantaine quiconque aurait communiqué avec les quaranténaires.

Art. 91. Ils rendent compte à leur chef direct de tout ce qu'ils peuvent apprendre d'intéressant au point de vue sanitaire.

Art. 92. La police supérieure et l'administration du lazaret sont exercées par un médecin qui ne doit résider au lazaret que lorsque les circonstances l'exigent et sur un ordre du directeur de la santé ou de l'agent principal, selon la circonscription.

Art. 93. Le médecin du lazaret est nommé par le gouverneur sur la présentation du directeur de la santé.

Art. 94. Il est chargé de visiter et de soigner gratuitement les quaranténaires, de constater leur état de santé à l'expiration de la quarantaine et de veiller à l'exacte exécution de toutes les mesures sanitaires prescrites.

Art. 95. Il a sous ses ordres le gardien et tous les agents attachés au lazaret. Il correspond directement avec le capitaine de port pour l'approvisionnement journalier du lazaret et avec le directeur de la santé ou l'agent principal pour toutes les autres questions.

Art. 96. Le gardien du lazaret réside dans l'établissement. Il est nommé par le directeur de l'intérieur, sur la présentation du directeur de la santé.

Art. 97. Il est subordonné au médecin directeur du lazaret; il est en outre garde sanitaire et a sous ses ordres les gardes sanitaires en service au lazaret.

Il est soumis à toutes les obligations des gardes sanitaires.

TITRE IX.

DES COMMISSIONS SANITAIRES.

Art. 98. Il y a quatre commissions sanitaires, une pour le

1^{er} arrondissement siégeant à Saint-Louis, trois pour le 2^e arrondissement siégeant à Gorée, Dakar et Rufisque.

Art. 99. Les commissions sanitaires représentent les intérêts locaux. Elles sont composées des divers éléments administratifs, scientifiques et commerçants qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

Art. 100. Les présidents des commissions sont :

A Saint-Louis, le directeur de l'intérieur;

A Dakar, le délégué de l'intérieur;

A Gorée et à Rufisque, le maire.

Art. 101. Les commissions sanitaires sont composées comme suit :

A Saint-Louis.

Le directeur de l'intérieur;

Le maire;

Le directeur de la santé;

Le commandant supérieur des troupes;

Le commandant de la marine;

Le chef du service administratif de la marine;

Le directeur des travaux publics;

Le chef du service des douanes;

Le capitaine de port;

Le pharmacien de la marine, chef du service;

Le plus ancien des médecins de 1^{re} classe de la marine;

Un médecin civil;

Un vétérinaire;

Un conseiller municipal;

Un membre de la chambre de commerce;

Un membre du conseil d'hygiène et de salubrité publique;

Deux habitants notables, membres du conseil général.

A Dakar.

L'adjoint délégué de la section;

Le délégué de l'intérieur;

Un conseiller municipal y résidant;

Le chef du service administratif de la marine;

L'officier de troupe le plus élevé en grade;

Le médecin de la marine chargé du service médical;

Le capitaine de port;

Un membre de la chambre de commerce;

Un habitant notable;

Un membre du conseil d'hygiène et de salubrité publique et, à défaut, un habitant notable.

A Gorée.

Le maire;

Un conseiller municipal;

L'agent principal de la santé;

L'officier des troupes le plus élevé en grade;
L'officier du commissariat chargé du service administratif de la marine;
Le pharmacien de la marine;
Un membre de la chambre de commerce;
Un membre du conseil d'hygiène et de salubrité publique;
Un habitant notable.

À Rufisque.

Le maire;
Un membre du conseil municipal;
Un médecin;
Un membre de la chambre de commerce;
Un membre du conseil d'hygiène et de salubrité publique;
L'employé de la douane chargé du service;
Un habitant notable.

Art. 102. Les habitants notables sont nommés par le gouverneur.

Art. 103. Les membres des conseils municipaux, des chambres de commerce et des conseils d'hygiène sont désignés par lesdites assemblées; ils sont nommés pour trois ans et peuvent être réélus.

Art. 104. Les commissions sanitaires ont des réunions périodiques, dont le nombre est fixé par le directeur de la santé. Ces réunions ont lieu au moins six fois par an. Les commissions sanitaires sont en outre convoquées d'urgence toutes les fois qu'un membre en fait la demande au président ou qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

Art. 105. Les procès-verbaux des séances sont adressés au gouverneur par les soins du directeur de la santé pour être approuvés, s'il y a lieu. La commission sanitaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 106. Les commissions sanitaires exercent une surveillance générale sur le service sanitaire de leur circonscription. Elles ont pour mission d'éclairer le directeur ou agent sur les questions qui intéressent spécialement leur ressort : de lui donner des avis sur les mesures à prendre en cas d'invasion ou de menace d'une maladie réputée importable, de veiller à l'exécution des règlements généraux et locaux relatifs à la police sanitaire et, au besoin, de signaler au gouverneur les infractions ou omissions.

Art. 107. Elles sont consultées en cas de difficultés sur les mesures qu'il convient de prendre dans les limites tracées par les règlements, à l'égard d'un navire mis en quarantaine, sur les questions relatives au régime intérieur du lazaret, au choix des emplacements affectés aux navires en quarantaine, aux mesures extraordinaires à prendre, enfin, sur les plans et projets de constructions à faire dans les lazarets ou autres établissements sanitaires.

Art. 108. Elles proposent au directeur de la santé, pour être soumis au gouverneur, les changements ou additions à introduire dans les règlements locaux concernant leur circonscription.

TITRE X.

MESURES COMPLÉMENTAIRES.

Art. 109. Tous bâtiments de guerre ou de commerce, caboteurs compris, relevant de Saint-Louis pour les ports de Dakar, Rufisque et Gorée et vice versa, devront être munis d'une patente de santé.

Art. 110. Du 1^{er} juin au 15 décembre de chaque année, tous bâtiments de guerre ou de commerce, caboteurs compris, descendant du Haut-Fleuve, devront se munir d'une patente à Bakel.

Art. 111. Avant de communiquer avec Saint-Louis, ils seront obligés de s'arrêter à Bop N'Dior pour être arraisonnés par le garde sanitaire, à moins qu'à leur passage à Podor, Bagana ou Richard-Toll, ils n'aient eu le soin de subir l'arraisonnement des médecins du poste, et que la libre pratique leur ait été accordée. Dans ce cas, le médecin transmettra immédiatement les résultats par voie télégraphique au directeur de la santé à Saint-Louis.

Art. 112. Pendant la période ci-dessus indiquée, toute colonne de troupes ou agglomération d'hommes descendant du Haut-Fleuve, même en cas d'absence de maladie contagieuse, devra signaler télégraphiquement son passage à Saldé ou Podor, faire connaître son importance et son état sanitaire et y attendre des ordres.

A cet effet, la commission sanitaire de Saint-Louis sera convoquée d'urgence et proposera au gouverneur les mesures qui lui paraîtront nécessaires pour une bonne installation hors de la ville.

Art. 113 et 114. Modifiés. (Déc. 29 décembre 1893.)

Art. 115. Tout bâtiment ou caboteur arrivant dans un port sans avoir la libre pratique devra arborer le pavillon jaune à son ancrage de misaine et attendre, pour l'amener, l'autorisation de l'agent arraisonneur.

Pendant la nuit, le pavillon jaune sera remplacé par un feu blanc hissé en tête de mât.

Art. 116. Lorsqu'une épidémie sévira sur un point quelconque de la colonie, les commissions sanitaires des points non contaminés proposeront au gouverneur, par l'intermédiaire du directeur de la santé, des mesures de préservation relatives aux communications par terre.

TITRE XI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 117. A l'expiration de la quarantaine imposée, l'admission à la libre pratique sera précédée de la visite du bâtiment toutes les fois que l'autorité sanitaire le jugera nécessaire.

Art. 118. Les chambres de commerce, les capitaines et patrons de navires arrivant du dehors, et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique, sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

Art. 119. Tous les dépositaires et agents de l'autorité et de la force publique qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et pour en amener la répression.

Art. 120. Ont droit de requérir la force publique pour le service qui leur est confié : Le directeur de la santé, les agents principaux et ordinaires, le directeur du lazaret,

Ils auront également qualité, après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance de leur résidence, pour dresser des procès-verbaux à l'effet de constater les contraventions aux lois et règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Les mêmes ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions diverses, des officiers de port, des commissaires de police et au besoin de tous les citoyens.

Ne pourront, lesdites réquisitions d'urgence, enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez pressant pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Art. 121. Les contraventions au présent décret seront punies conformément aux lois en vigueur dans la colonie.

Art. 122. Jusqu'au jour où la colonie sera en mesure d'assurer l'exécution complète des prescriptions énoncées au présent décret, le directeur de la santé proposera, dans chaque cas particulier, au gouverneur, les mesures à prendre dans la limite des moyens d'action que l'administration pourra employer.

Art. 123. Toutes les dispositions contraires au présent décret, et notamment celle de l'article 3, paragraphe 7 du décret du 12 octobre 1882, sont et demeurent abrogées.

29 août 1884. — *Décret modifiant le décret du 13 juillet 1880 sur les pensions de retraite des fonctionnaires coloniaux ayant une part d'office dans les services métropolitains.*

V. B. O. M., 1884, 2^e sem., p. 434.

13 septembre 1884. — *Décret fixant le taux de la roupie dans l'Inde.*

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1885, le taux légal à attribuer aux roupies dans les possessions françaises de l'Inde, sera fixé d'après le cours commercial de ces monnaies dans la colonie.

Art. 2. Au mois de novembre de chaque année, un arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé sur la proposition du trésorier-payeur et d'après la moyenne des cours effectifs du change pendant les douze mois précédents, déterminera ce taux.

Le taux de la roupie ainsi fixé sera appliqué pendant toute la durée de l'année suivante.

Art. 3. Les arrêtés du gouverneur fixant le taux de la roupie seront immédiatement notifiés par le trésorier-payeur aux comptables sous ses ordres et la diminution ou l'augmentation de la valeur de son encaisse et des encaisses de ses préposés, qui est, en cas de modifications de taux, la conséquence du nouveau cours, est portée au débit ou au crédit du compte : « Frais de négociation et de change. »

Art. 4. Les dispositions qui précèdent devront être mises en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1885, le taux légal de la roupie pour cette année sera arrêté au mois de novembre 1884, comme il est dit à l'article 2 du présent décret.

Art. 5. Les roupies continueront à être reçues et données par le trésorier-payeur et par ses préposés au cours de 2 fr. 40 c. pour tous les marchés, traités, baux et engagements de toute nature, où la valeur de la roupie aura été fixée à 2 fr. 40 c. pendant toute la durée de ces marchés, baux et engagements.

Les cautionnements, réalisés jusqu'au 31 décembre 1884 inclusivement, seront également remboursés en roupies comptées à raison de 2 fr. 40 c. l'une.

Les bénéfices ou les pertes provenant des recettes et des dépenses faites au cours de 2 fr. 40 c. après le 31 décembre 1884, seront portés au compte : « Frais de négociation et de change. »

20 septembre 1884. — *Décret fixant le minimum des dépenses du service de l'intérieur à Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Abrogé. Déc. 9 février 1889.

8 octobre 1884. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine, portant organisation du personnel des commis-greffiers en Cochinchine.*

V. B. O. Cocu., 1884, p. 107.

29 octobre 1884. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine relatif aux immigrants chinois.*

V. B. O. Cocu., 1884, p. 423.

7 novembre 1884. — *Décret portant réglementation du régime des mines dans les établissements français de l'Inde.*

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Sont considérées comme mines, au point de vue de l'application du présent décret, les gîtes naturels des substances minérales ou fossiles susceptibles d'une utilisation spéciale, à l'ex-

ception : 1° des matériaux de construction ; 2° des amendements ou engrais pour la culture des terres qui restent à la libre disposition du propriétaire du sol.

Art 2 à 8 inclus. V. Décr. 22 juillet 1883, art. 2 à 8.

Art. 9. L'acte de concession règle les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées, nonobstant toutes conventions antérieures qui auraient pu être passées à cet effet entre parties.

Art. 10. La valeur des droits résultant, en faveur du propriétaire de la surface, de l'article précédent, demeurera réunie à la valeur de ladite surface et sera affectée, avec elle, aux hypothèques prises par les créanciers du propriétaire.

Art. 11. Une mine concédée pourra être affectée par privilège, en faveur de ceux qui, par acte public et sans fraude, justifieraient avoir fourni des fonds pour la recherche de la mine, ainsi que pour les travaux de construction ou confection de machines nécessaires à son exploitation, à la charge de se conformer aux articles 2, 103 et autres du Code civil, relatifs aux privilèges.

Art. 12. Les autres droits de privilège et hypothèque pourront être acquis sur la propriété de la mine aux termes et en conformité du Code civil, comme sur les autres propriétés immobilières.

TITRE II.

DE LA RECHERCHE DES MINES

Art. 13. Nul ne peut faire des recherches pour découvrir des mines sur un terrain qui ne lui appartient pas, que du consentement du propriétaire ou en vertu d'un permis de recherche délivré par l'administration, comme il est dit à l'article 14.

Art. 14. Le permis de recherche est délivré par le gouverneur ou conseil privé sur l'avis du commissaire des mines, après que le propriétaire du sol aura été entendu.

Le permis indiquera les limites des terrains pour lesquels il est valable.

Aux points qui doivent servir à limiter l'étendue du permis de recherche, il sera placé par le permissionnaire, d'une façon bien apparente, des bornes en pierre résistante, saillant de soixante centimètres au moins au-dessus du sol. Sur chacune de ces bornes sera placée une affiche mentionnant le nom du permissionnaire, la date, la durée et l'étendue de la permission.

Le permissionnaire ne pourra commencer ses travaux qu'après avoir payé aux propriétaires du sol l'indemnité qui leur est due pour l'occupation de la surface, conformément à l'article 38.

Art. 15. Des recherches, par simple voie de prospection, peuvent avoir lieu librement sur les terres du domaine. Mais de véritables travaux ne pourront être entrepris et poursuivis que sur une déclaration faite à la direction de l'intérieur, qui y sera enregistrée à sa date et dont il sera donné immédiatement acte.

Cette déclaration doit faire connaître les noms, prénoms, qualité et domicile de l'explorateur ainsi que l'indication exacte de la nature du gisement et du lieu où les recherches doivent être entreprises.

Si plusieurs explorateurs voulaient entreprendre ou poursuivre en même temps des travaux dans des terrains domaniaux situés dans un voisinage immédiat, il leur serait attribué à chacun des périmètres de recherche distincts, autant que l'étendue du terrain le permettra : au cas contraire, les périmètres de recherche devront être attribués d'après la priorité de la déclaration.

Art. 16. Toute attribution d'un périmètre de recherche, par permis administratif, conformément aux prescriptions des articles 14 ou 15, donne le droit exclusif de faire des travaux dans ce périmètre ; le permis n'aura d'effet que pour deux ans à partir de la décision du gouverneur, mais il pourra être renouvelé ; il est annulé de plein droit pour les terrains qui viendraient à être incorporés dans une concession.

Art. 17. Des recherches de substances d'une catégorie donnée pourront être faites, en se conformant aux prescriptions qui précèdent, dans un terrain déjà concédé pour une substance appartenant à une autre catégorie, sous réserve des mesures que l'administration croirait devoir prescrire pour la protection de la mine concédée et auxquelles tout explorateur sera tenu de se conformer.

Toutefois, dans les terrains domaniaux, par exception à ce qui est stipulé à l'article 15, aucun explorateur ne pourrait entreprendre de travaux en terrain déjà concédé, qu'après avoir obtenu un permis de recherche qui lui sera délivré, s'il y a lieu, par le gouverneur, en conseil privé, sur l'avis du commissaire des mines et après que le concessionnaire, dans le périmètre duquel les recherches doivent avoir lieu, aura été mis en demeure de fournir ses observations. Ce permis de recherche, qui sera valable pour deux ans, indiquera le périmètre dans lequel les travaux de l'explorateur peuvent être entrepris et s'il y a lieu, les mesures à observer pour que les travaux de l'explorateur ne nuisent pas à ceux du concessionnaire.

Art. 18. Les travaux de recherche de mines, à quelque titre qu'ils soient faits, sont soumis à la surveillance administrative dans les mêmes conditions que les travaux de mines concédées.

Tous travaux de recherche qui dégèreraient en travaux d'exploitation seront interdits administrativement sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines prévues aux articles 54 et suivants.

Art. 19. Les explorateurs seront astreints, pour l'ouverture et la conduite de leurs travaux, aux obligations auxquelles sont assujettis les concessionnaires, par les articles 36, 37, 38 et 39.

Art. 20. Tout explorateur pourra être autorisé, sur sa demande, à disposer librement des produits concessibles provenant de ses travaux de recherche moyennant le paiement d'une somme de 50 francs.

L'autorisation sera donnée par le gouverneur en conseil privé ; elle réglera, s'il y a lieu, les droits du propriétaire du sol sur les produits extraits après qu'il aura été entendu.

L'autorisation ne sera valable que pour un an ; elle pourra être renouvelée dans les mêmes formes et aux mêmes conditions.

Elle pourra être retirée par décision du gouverneur, en conseil privé, sur l'avis du commissaire des mines.

TITRE III.

DES CONCESSIONS.

Art. 21. La demande en concession sera faite par voie de pétition adressée au directeur de l'intérieur qui sera tenu de la faire enregistrer, à sa date, sur un registre particulier et d'ordonner les publications et affiches dans les dix jours.

Il sera délivré au demandeur un récépissé de l'enregistrement de sa demande.

La demande devra indiquer les nom et prénoms du demandeur, la situation, les limites et l'étendue de la concession, la nature et les conditions du gisement.

En déposant sa pétition, le demandeur consignera la somme jugée nécessaire pour faire face aux frais de l'instruction, lesquels sont à sa charge, le tout suivant un tarif qui sera arrêté par le gouverneur en conseil privé.

Un plan régulier à la surface, en triple expédition, et sur une échelle de 10 millimètres, par 106 mètres, sera annexé à la demande. Ce plan devra être dressé ou vérifié par le commissaire des mines et certifié par le directeur de l'intérieur.

Art. 22. L'affichage aura lieu pendant deux mois au chef-lieu de la colonie, au chef-lieu de l'établissement où la mine est située, ainsi que dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre ; les annonces seront insérées deux fois, à un mois d'intervalle, dans le journal officiel de la colonie.

Art. 23. Les publications des demandes en concession de mines auront lieu devant la porte de la maison commune, à la diligence des maires, un jour de dimanche et au moins une fois par mois pendant la durée des affiches. Les maires sont tenus de certifier ces publications.

Art. 24. Les oppositions et demandes en concurrence seront admises devant le directeur de l'intérieur jusqu'au dernier jour du second mois à compter de la date de l'affiche. Elles seront notifiées par actes extrajudiciaires à la direction de l'intérieur ou elles seront enregistrées sur le registre indiqué à l'article 21. Elles seront également notifiées par les opposants aux parties intéressées. Le registre et le dossier, tant de la demande que des oppositions ou demandes en concurrence, seront communiqués, sans déplacement, à toute personne qui en fera la demande.

Art. 25. A l'expiration du délai des affiches et publications et sur la preuve de l'accomplissement des formalités indiquées aux articles précédents, il sera définitivement statué sur la demande en concession par le gouverneur en conseil privé.

Art. 26. L'administration juge souverainement des motifs ou con-

sidérations d'après lesquels la concession doit être accordée ou refusée, de ses limites et de son étendue ainsi que la préférence à accorder aux divers demandeurs en concession, qu'ils soient propriétaires de la surface, inventeurs ou autres.

Mais, en cas que l'inventeur n'obtienne pas la concession d'une mine, il aura droit, de la part du concessionnaire, à une indemnité qui sera réglée par l'acte de concession.

Art. 27. L'acte de concession intervenu après l'accomplissement des formalités prescrites n'est susceptible d'aucun recours de la part des propriétaires de la surface et des inventeurs, en ce qui concerne le règlement des droits qui leur sont attribués par le présent décret.

Art. 28. Le concessionnaire devra indemniser les explorateurs exécutés, pour les travaux desdits explorateurs, compris dans la concession, qui seraient utilisés ou pourraient l'être par lui ou auraient donné des indications utiles pour l'exploitation.

Cette indemnité sera évaluée en raison de l'utilité directe ou indirecte que ces travaux pourront avoir pour le concessionnaire au moment de l'institution de la concession.

Le concessionnaire pourra disposer, moyennant indemnité, des matières extraites par les explorateurs.

Toutes ces indemnités seront réglées, après expertise, par le conseil du contentieux administratif.

Art. 29. Les demandes en extension ou réduction de concession, ainsi que les demandes de fusion de plusieurs concessions contiguës en une seule, seront instruites dans les mêmes formes que les demandes en institution de concession.

S'il y a des hypothèques ou privilèges établis sur les concessions à réduire ou à fusionner, les demandes de réduction ou de fusion ne pourront être accueillies que si les créanciers y ont donné leur assentiment.

Art. 30. Les demandes en renonciation de concession seront instruites dans les mêmes formes.

Toutefois, la renonciation ne pourra être refusée s'il est produit un certificat du conservateur des hypothèques, constatant qu'il n'y a aucune inscription hypothécaire prise sur la concession ou si les créanciers inscrits consentent à donner mainlevée de leur hypothèque.

Art. 31. Il sera planté des bornes sur les limites de la concession à tous les points où l'administration le jugera utile.

L'opération sera faite par les soins du concessionnaire et vérifiée par les agents de l'administration qui y procéderont s'il y a lieu, d'office et aux frais du concessionnaire.

Art. 32. Tout individu titulaire d'une concession de mines doit faire élection à Pondichéry d'un domicile où lui seront valablement faites, par l'administration, toutes significations ou communications.

L'association ou la société à laquelle appartiendrait une concession devra désigner à l'administration un directeur responsable qui la représente; ce directeur devra faire élection de domicile à Pondichéry aux mêmes fins qu'il est dit au paragraphe précédent.

Toute contravention aux obligations qui précèdent donnera lieu,

contre l'individu ou la société concessionnaire, à une amende qui pourra s'élever jusqu'à 500 francs et recouvrable, par voie de contrainte, par le directeur de l'intérieur.

Art. 33. Les propriétaires de mines sont tenus de payer à l'État, pour chacune des concessions prises isolément, une redevance fixe et une redevance proportionnelle au produit net de l'extraction.

La redevance fixe sera annuelle et réglée d'après l'étendue de la concession sur le taux de 19 francs par kilomètre carré.

La redevance proportionnelle sera également annuelle et réglée, chaque année, par le conseil général, à une fraction déterminée du produit net de l'extraction pendant l'année précédente, sans que cette fraction puisse jamais être supérieure au vingtième.

Les redevances fixe et proportionnelle seront imposées et perçues comme les contributions directes.

Les réclamations seront présentées, instruites et jugées, les dégrèvements de toute nature prononcés comme pour ces contributions.

Il pourra être accordé par le gouverneur, en conseil privé, sur l'avis du commissaire des mines, pour les exploitations qui en seront jugées susceptibles, une remise totale ou partielle du paiement de la redevance proportionnelle pour le temps qui sera jugé convenable, et ce, comme encouragement en raison de la difficulté des travaux; semblable remise pourra être aussi accordée comme dédommagement, en cas d'accident de force majeure qui surviendrait pendant l'exploitation.

Art. 34. Le propriétaire d'une mine est toujours libre d'en suspendre l'exploitation. Mais, toute mine qui ne sera pas exploitée devra payer, en outre de la redevance fixe de l'article précédent, une redevance fixe annuelle de 10 francs par kilomètre carré.

Une concession de mine ne sera considérée comme exploitée que si elle occupe réellement, d'une façon continue, à des travaux de recherche ou d'exploitation, quatre ouvriers au moins par 100 hectares ou fraction de 100 hectares.

Cependant, si plusieurs concessions de même nature se trouvaient réunies entre les mains d'un même concessionnaire, individu ou société, et que quelques-unes seulement de ces mines, ou même une seule, fût exploitée de telle sorte qu'il y eût au travail un minimum d'ouvriers égal au minimum exigible pour l'ensemble des concessions, toutes les mines seront considérées comme étant en exploitation.

Le gouverneur, en conseil privé, pourra, suivant les circonstances, accorder des dégrèvements à l'égard des mines non exploitées.

Art. 35. V. Déc. 22 juillet 1883, art. 30.

Art. 36. Aucun puits ou galerie de mine ne peut être ouvert par un explorateur ou un concessionnaire dans un rayon de 50 mètres des habitations et des terrains compris dans les clôtures murées y atteuant, sans le consentement des propriétaires de ces habitations.

Art. 37. Aucun travail de mine ne pourra être poussé par un explorateur ou un concessionnaire sous des maisons ou lieux d'habitation, sous des rivières ou grands canaux d'irrigation, ou sous des voies de communication publiques qu'après déclaration faite au directeur de l'intérieur avec plans à l'appui.

Si le directeur de l'intérieur n'a pas fait opposition dans le délai d'un mois, il sera passé outre par le concessionnaire à l'exécution des travaux.

Si les propriétaires intéressés le requièrent, les explorateurs ou concessionnaires pourront être astreints à donner caution de payer toutes indemnités en cas de dommages qui résulteraient des travaux; les tribunaux ordinaires connaîtront de toutes les questions relatives à la caution, tant pour apprécier si elle est nécessaire, que pour en fixer, s'il y a lieu, la nature et la quotité.

Art. 38. Le concessionnaire peut être autorisé par une décision du directeur de l'intérieur, prise après avis du commissaire des mines, et après que les propriétaires auroient été mis à même de présenter leurs observations, à occuper, dans le périmètre de sa concession, les terrains nécessaires à l'exploitation de sa mine, à la préparation des minerais et au lavage des combustibles; à l'établissement des routes ou à celui des chemins de fer ne modifiant pas le relief du sol, à la plantation des bornes destinées à délimiter la concession.

En aucun cas, il ne pourra être délivré d'autorisation pour occupation de terrains dans les enclos murs, cours ou jardins sans le consentement formel du propriétaire.

Le propriétaire du sol sur lequel une autorisation d'occupation aura été accordée, aura droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera réglée après expertise, par les tribunaux, dans les conditions suivantes :

Si les travaux entrepris par le concessionnaire ou l'explorateur ne sont que passagers et si le sol où ils ont eu lieu peut être mis en culture au bout d'un an, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, les propriétaires peuvent exiger l'acquisition du sol; la pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige; le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

L'occupation des terrains par le concessionnaire pourra avoir lieu avant le règlement des indemnités précitées, mais seulement après que l'arrêté d'autorisation du directeur de l'intérieur aura été notifié au propriétaire et que la constatation de l'état des lieux à occuper aura été faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par le concessionnaire, l'autre par le propriétaire du sol ou par le juge de paix, sur requête du concessionnaire, à défaut par le propriétaire d'avoir indiqué à son expert dans la huitaine de la notification qui devra lui être faite par le concessionnaire.

Art. 39. Les dispositions de l'article précédent, relatives au mode de calcul de l'indemnité due en cas d'occupation ou d'acquisition des terrains, ne sont pas applicables aux autres dommages causés à la propriété par les travaux de recherche ou d'exploitation.

La réparation de ces dommages, à laquelle l'explorateur ou le concessionnaire sont tenus, ne donnera lieu qu'à des indemnités représentatives du préjudice subi par le propriétaire.

Art. 40. Si les terrains à occuper par un concessionnaire dans le périmètre de sa concession sont des terrains domaniaux, il pourra les occuper gratuitement, mais à titre précaire, avec l'autorisation du directeur de l'intérieur.

Le concessionnaire aura un droit de priorité pour l'acquisition de tous les terrains domaniaux situés dans le périmètre de sa concession.

Art. 41. Un arrêté rendu dans les formes prescrites par le sénatus-consulte du 3 mai 1836 peut déclarer d'utilité publique les canaux et les chemins de fer modifiant le relief du sol, à exécuter dans l'intérieur du périmètre, ainsi que les canaux, les chemins de fer, les routes nécessaires à la mine et les travaux de secours, tels que puits ou galeries destinés à faciliter l'aéragé et l'écoulement des eaux à exécuter en dehors du périmètre.

Les voies de communication créées en dehors du périmètre pourront être affectées à l'usage public, dans les conditions établies par le cahier des charges.

Dans le cas prévu par le présent article, les dispositions du sénatus-consulte susvisé, relatives à la dépossession des terrains et au règlement des indemnités, seront appliquées.

Art. 42 à 49 inclus. *Ibid.*, art. 38 à 43.

TITRE IV.

DE LA JURIDICTION ET DES PÉNALITÉS.

Art. 50. *Ibid.*, art. 62.

Art. 51. Il sera statué par le conseil du contentieux administratif, en dehors des cas qui lui ont été explicitement dévolus par le présent décret, sur le sens de toute clause d'un acte de concession qui serait contesté.

Art. 52. Il sera statué par le gouverneur, en conseil privé, sur toute contestation relative à la classification légale des substances minérales ou fossiles.

Art. 53. Lorsque, pour l'exécution ou en vertu d'une clause du présent décret, le gouverneur doit statuer en conseil privé, le conseil privé sera nécessairement complété par le commissaire des mines, qui sera appelé de droit au conseil, avec voix délibérative.

Art. 54 et 55. *Ibid.*, art. 66 et 67.

Art. 56. Ces procès-verbaux seront affirmés dans les formes et délais prescrits par les lois; cette affirmation aura lieu devant les juges de paix et, à défaut, devant les maires.

Art. 57. *Ibid.*, art. 69.

TITRE V.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 58. Le gouverneur, en conseil privé, prendra tous les arrêtés nécessaires pour l'exécution du présent décret.

16 novembre 1884. — *Décret portant rectification du décret du 15 octobre 1883 concernant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à la Martinique.*

V. B. O. M. 1883, annotation.

16 novembre 1884. — *Décret sur les poids et mesures dans les établissements français du Golfe de Guinée.*

V. B. O. M. 1884, 2^e sem., p. 1035.

16 novembre 1884. — *Décret rendant exécutoire le tarif des douanes voté par le conseil général de la Guadeloupe.*

V. B. O. M. 1884, 2^e sem., p. 1294.

3 décembre 1884. — *Décret autorisant la banque de la Réunion à porter son capital de trois millions à quatre millions de francs.*

V. B. O. M. 1884, p. 1131.

8 décembre 1884. — *Loi portant modification aux lois organiques sur l'organisation du Sénat et l'élection des sénateurs.*

Art. 1^{er}. Le Sénat se compose de trois cents membres élus par les départements et les colonies.....

Art. 2. ... Les quatre colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et des Indes françaises élisent chacune un sénateur.

Art. 3. ... Dans l'Inde française, les membres des conseils locaux sont substitués aux conseillers d'arrondissement. Le conseil municipal de Pondichéry élira cinq délégués. Le conseil municipal de Karikal élira trois délégués. Toutes les autres communes éliront chacune deux délégués.

Le vote a lieu au chef-lieu de chaque établissement

12 décembre 1884. — *Décret portant application des timbres mobiles aux connaissements et aux affiches à la Martinique.*

V. B. O. M. 1884, 2^e sem., p. 1196.

19 décembre 1884. — *Loi approuvant la convention intervenue le 25 mai 1884 entre le ministre de la Marine et des Colonies et la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion, en vue de l'agrandissement et de l'achèvement du port de la Pointe des Gallets (île de la Réunion).*

Article unique. — Est approuvée la convention intervenue le 25 mai 1884 entre le ministre de la Marine et des Colonies et la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion, en vue de l'agrandissement et de l'achèvement du port de la Pointe des Gallets (1).

Pendant toute la durée de la concession accordée par la loi du 23 juin 1877 à la compagnie du chemin de fer et du port de la Réunion, cette compagnie sera tenue d'acheter en France tous les matériaux et tout le matériel dont elle pourra avoir besoin, soit pour ses travaux, soit pour l'exploitation du chemin de fer et du port.

Elle sera tenue également d'affréter, pour ses transports, des navires français, à l'exclusion de tous autres.

Dans aucun cas et sous aucun prétexte, elle ne pourra s'approvisionner sur les marchés étrangers ni se servir pour ses transports de navires étrangers, sauf les cas exceptionnels dont le gouvernement sera seul juge.

(1) La convention est insérée (B. O. M., 1884, 2^e sem., p. 1093.)

30 décembre 1884. — Décret portant application à la Guyane française de la loi du 29 avril 1845 sur les irrigations.

V. B. O. M. 1884, 2^e sem., p. 198.

30 décembre 1884. — Décret autorisant la colonie de la Nouvelle-Calédonie à emprunter une somme de 165,000 francs pour l'exécution de travaux publics.

V. B. O. M. 1885, 1^{er} sem., p. 199.

30 décembre 1884. — Arrêté du gouverneur de la Cochinchine portant réglementation du service et des tarifs du pilotage.

V. B. O. Coch. 1884, p. 475.

23 janvier 1885. — Arrêté du gouverneur de la Cochinchine relatif à l'émigration asiatique.

V. B. O. Coch. 1885, p. 27 et arr. 23 décembre 1885.

30 janvier 1885. — Décret approuvant l'établissement de centimes additionnels au profit de différentes communes de la Réunion.

V. B. O. M. 1885, 1^{er} sem., p. 301.

5 février 1885. — Décret modifiant les décrets des 13 juillet 1880 et 29 août 1884 sur les pensions de retraite des fonctionnaires coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains (Personnel du service des ponts et chaussées).

V. B. O. M. 1885, 2^e sem., p. 283.

24 février 1885. — Décret déterminant les incompatibilités pour le mandat de conseiller général à la Guyane, au Sénégal et dans l'Inde.

Art. 1^{er}. Sont éligibles aux conseils généraux de la Guyane, du Sénégal et de l'Inde et aux conseils locaux dans l'Inde, les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs dans la colonie, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis.

En ce qui concerne le Sénégal et l'Inde, les conseillers généraux et locaux doivent, en outre, savoir parler, lire et écrire le français.

Nul n'est éligible à un conseil local de l'Inde s'il ne réside depuis six mois dans l'établissement.

Art. 2. Ne peuvent être élus à un conseil général ou à un conseil local, les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 3. Ne peuvent être élus membres d'un conseil général ou d'un conseil local : 1^{er} les gouverneurs, les chefs de service dans l'Inde, les commandants de cercle au Sénégal, les directeurs de l'intérieur, les secrétaires généraux, chefs ou sous-chefs de bureau

des directions de l'intérieur, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions; 2° les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, les juges de paix dans l'étendue de leur ressort; 3° les militaires et marins de tous grades en activité de service; 4° les commissaires et agents de police, les ingénieurs en chef et les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs des ponts et chaussées et les garde-mines, les ministres des différents cultes subventionnés, les vérificateurs des poids et mesures, dans l'étendue de leur circonscription; 5° les agents et comptables de tous ordres employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des taxes et impôts quelconques et au paiement des dépenses publiques de toute nature, les chefs de service des postes et télégraphes, des eaux et forêts dans la colonie où ils exercent leurs fonctions.

Art. 4. Le mandat de conseiller général est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions de magistrat, fonctionnaire ou agent de tout ordre salarié ou subventionné sur les fonds de la colonie (1).

Art. 5. Le mandat de membre d'un conseil local dans l'Inde est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions d'agent salarié ou subventionné sur les fonds de l'établissement.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics retribués sur le budget de l'établissement.

Art. 6. Sont abrogés les articles 4, paragraphe 2; 5 et 6 du décret du 23 décembre 1878, relatif à la Guyane; 4, 5, 6 du décret du 4 février 1879, relatif au Sénégal; 8 et 10 du décret du 25 janvier 1879, relatif aux établissements français de l'Inde.

24 février 1885. — Décret instituant un conseil privé au Sénégal (2).

Art. 1^{er}. Le conseil d'administration du Sénégal prend le nom de conseil privé.

Art. 2. Les deux habitants notables, membres titulaires du conseil d'administration, et les deux habitants notables, membres suppléants, prennent le titre de conseillers privés titulaires et de conseillers privés suppléants.

Art. 3. Les conseillers privés titulaires et suppléants sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies. Ils sont choisis parmi les citoyens français notables, âgés de trente ans révolus et résidant dans la colonie depuis cinq ans au moins.

La durée des fonctions des conseillers privés titulaires et suppléants est de deux années. Ils peuvent être nommés de nouveau.

(1) V. Déc. 23 novembre 1887 (ineligibilité des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire aux conseils généraux).

(2) V. Déc. 15 septembre et 5 décembre 1893, 15 octobre 1902, 13 juin 1905 et 6 mai 1904.

27 février 1885. — *Décret modifiant la circonscription judiciaire du tribunal de paix du Marant (Guyane).*

Abrogé (Déc. 16 décembre 1896).

2 mars 1885. — *Loi autorisant la commune de Saint-Pierre (Réunion) à contracter un emprunt de 3 millions destiné à l'achèvement du port de cette ville et à appliquer au remboursement de cet emprunt le produit des droits de quai et d'amarrage.*

Art. 1^{er}. . . .

La même ville est autorisée à appliquer au paiement des intérêts et des annuités de remboursement de l'emprunt les produits du port ci-après : droits de quai et d'amarrage.

Les droits indiqués au paragraphe précédent seront établis par un décret rendu sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies (1), dans la limite du tarif maximum de 7 fr. 50 pour chacun d'eux.

3 mars 1885. — *Décret établissant un droit de quai de 7 fr. 50 dans le port de Saint-Pierre (Réunion).*

Art. 1^{er}. La commune de Saint-Pierre (Réunion) est autorisée à percevoir un droit de quai de 7 fr. 50 (2) s'appliquant aux navires français et étrangers de tout tonnage entrant dans le port de cette ville. Il est perçu sur chaque tonneau de marchandise embarqué ou débarqué. Toutes les manutentions restent à la charge de la marchandise ou du navire.

17 mars 1885. — *Décret concernant les droits sur les spiritueux à la Martinique.*

CHAPITRE PREMIER.

DES DROITS ÉTABLIS SUR LES SPIRITUEUX.

Art. 1^{er}. Il sera perçu à la Martinique, à partir du une taxe de consommation :

1^o Sur les rhums, tallas et autres spiritueux fabriqués dans la colonie et qui ne sont pas destinés à l'exportation ;

2^o Sur les spiritueux importés dans la colonie.

Les spiritueux exportés de la colonie sont assujettis à un droit de sortie représentatif de la contribution foncière.

Le tarif des droits de consommation et de sortie est arrêté conformément à l'article 1^{er} du sénatus-consulte du 4 juillet 1866.

(1) V. Déc. 3 mars 1883.

(2) Ramené à 5 francs par Déc. 3 août 1891. (B. O. Col., 1891, p. 327.)

Art. 2. Sont soumis aux droits spécifiés par l'article qui précède, quelle que soit la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent :

1^o Les spiritueux simples, aromatisés ou non, qui marquent leur degré à l'alcomètre;

2^o Les liqueurs;

3^o Les fruits à l'eau-de-vie.

Tous les liquides alcooliques soumis aux droits, soit en cercle, soit en bouteilles, sont imposés proportionnellement à leur richesse alcoolique.

Dans le décompte des droits, toute fraction de litre est négligée lorsqu'elle est inférieure à 50 centilitres. Elle est comptée pour un litre lorsqu'elle est de 50 centilitres et au-dessus.

Art. 3. Les fabricants et les marchands en gros, ou en détail de rhums, tafias ou autres spiritueux ne pourront commencer ou continuer l'exercice de leur profession qu'après avoir obtenu une licence dont le prix est indépendant des droits de patente, et qui ne sera valable que pour un seul établissement et pour l'année dans laquelle elle aura été délivrée.

Le droit de licence est exigible d'avance; il est payable par trimestre; il est dû pour le trimestre entier, à quelque époque que commence ou cesse l'exercice de la profession.

Le droit de licence des assujettis sera déterminé suivant les professions.

Toutefois il devra être établi plusieurs classes de licence pour les détaillants.

Le droit de licence payé par les détaillants est un produit communal.

CHAPITRE II.

DE LA FABRICATION DES SPIRITUEUX.

Art. 4. Nul ne peut distiller ni mettre en fermentation des sirops, melasses et autres matières propres à la production de l'alcool sans en avoir obtenu l'autorisation.

Art. 5. Toute personne ayant l'intention de fabriquer des spiritueux doit adresser à l'administration, par l'intermédiaire du service des contributions, une demande indicative du lieu où elle entend exercer son industrie et des bâtiments qu'elle doit y affecter. A chaque demande sera annexé, en double expédition, un croquis figuratif de l'intérieur de l'établissement, avec légende, de toutes les parties de l'usine.

Toute communication intérieure entre les locaux affectés à des opérations de distillation ou de rectification et les bâtiments voisins non occupés par les fabricants, ou ceux dans lesquels ces fabricants se livrent à une autre industrie, est interdite et doit être scellée.

Dans les fabriques existantes, tout état des lieux constaté ne peut être modifié sans une autorisation de l'administration.

Dans les distilleries nouvelles, des locaux distincts seront affectés à l'emmagasinement des produits de la fabrication.

Toute quantité de spiritueux trouvée en dehors de ces locaux sera réputée fabriquée en fraude et saisie.

Dans les mêmes fabriques, les appareils à distiller et à rectifier, ainsi que les cuves à fermentation, devront être réunis dans un même atelier ou dans des ateliers contigus, suffisamment éclairés. Les appareils à distiller et à rectifier seront, en outre, isolés et installés de manière que les employés puissent circuler tout autour.

Art. 6. Aucun fabricant ne peut commencer ou continuer sa fabrication qu'à la charge de présenter une caution solvable, qui s'engagera conjointement et solidairement avec lui au paiement des droits et doubles droits qui seront constatés à la charge du distillateur. Les fabricants qui ne distillent que les produits de leur récolte peuvent toutefois être dispensés de cette formalité.

La caution solvable peut être remplacée par un cautionnement en numéraire ou garantie par une inscription hypothécaire dont le chiffre sera fixé par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Le distillateur ou fabricant de liqueurs qui, mis en demeure de renouveler son cautionnement ou d'en fournir un nouveau, n'aura pas satisfait à cette mise en demeure dans les trente jours de sa date, encourra la fermeture de son établissement, et son compte sera réglé définitivement conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 7. Les fabricants doivent déclarer le nombre et la contenance des alambics, cuves, bacs, citernes, futailles et de tous autres vaisseaux composant le matériel de la distillerie, ainsi que les quantités de rhums, tafias et autres spiritueux existant en leur possession dans leurs magasins ou ailleurs. La capacité des alambics, cuves, réservoirs et autres vaisseaux déclarés sera vérifiée par le jaugeage métrique et au besoin par l'empotement.

Chaque alambic, cuve, vaisseau et récipient quelconque recevra un numéro d'ordre avec l'indication de sa contenance en litres.

Les tuyaux recevront également un numéro d'ordre.

Les tonneaux et futailles quelconques, employés pour l'emmagasinement et le transport des produits, présenteront la marque particulière de l'industriel.

Les numéros, contenances et autres marques seront peints à l'huile, en caractères ayant au moins 5 centimètres de hauteur, par les soins et aux frais du déclarant.

Les distillateurs ne peuvent modifier la contenance des vaisseaux jangés ou épales, ou établir de nouveaux appareils, sans en avoir fait la déclaration; en aucun cas il ne peut être fait usage de vaisseaux dont la contenance n'a pas encore été vérifiée.

Art. 8. Les distillateurs qui voudront cesser leur industrie devront en faire la déclaration au bureau du service exerçant et acquitter immédiatement le droit de consommation sur toutes les quantités de spiritueux existant en charge à leur compte, s'ils ne préfèrent les diriger sur un entrepôt ou sur tout autre établissement soumis à l'exercice.

Art. 9. Les fabricants de spiritueux ou leurs représentants sont soumis aux visites et exercices des agents du service des contributions, et tenus de leur ouvrir à toute réquisition leurs fabriques, magasins, celliers et tous autres bâtiments enclavés dans la même enceinte que la distillerie ou y attenant.

Cette obligation subsiste même pendant la nuit, s'il est constaté que la distillerie est en activité.

Ils doivent également leur représenter les sucres, sirops, mélasses et autres matières destinées à la distillation, ainsi que les spiritueux qui se trouvent en leur possession.

Art. 10. Les opérations de chaque distillerie seront consignées sur un registre qui sera livré au fabricant par l'administration, après avoir été coté et paraphé par le juge de paix. Ce registre devra être représenté à toute réquisition et à l'instant même de la demande des employés du service. Ceux-ci devront le vérifier et apposer leur visa après chaque vérification.

Les distillateurs devront, au fur et à mesure des opérations, inscrire sur ledit registre :

- 1^o Le numéro et la capacité de chaque cuve montée;
- 2^o La date et l'heure de sa préparation;
- 3^o La nature, la densité et le volume des matières qui la composent;
- 4^o La date et l'heure auxquelles se termine la fermentation;
- 5^o La densité des moûts, avant et après la fermentation;
- 6^o Le numéro et la capacité de chaque alambic mis en activité;
- 7^o Le volume, la nature et la densité des matières mises en distillation dans chaque alambic;

8^o Pour chaque chauffe, si l'appareil est discontinu, ou pour chaque période journalière de travail, si l'appareil est continu, les heures auxquelles le feu est allumé et éteint sous chaque alambic;

9^o Le volume et la force alcoolique de la totalité des spiritueux recueillis, en distinguant les spiritueux propres à la vente, c'est-à-dire marquant 49 degrés à l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, des flegmes ou petites eaux qui marquent un degré inférieur.

Une tolérance de 3 0/0 est accordée pour cette dernière déclaration sur le volume en alcool pur des spiritueux propres à la vente. Néanmoins, les excédents reconnus seront pris en charge, s'ils sont inférieurs à cette limite de tolérance; ils seront saisis et considérés comme spiritueux en fraude, s'ils lui sont supérieurs.

Les petites eaux reconnues ne seront prises en charge que si elles ne sont pas versées dans l'alambic au fur et à mesure de leur production. Elles ne seront saisies qu'en cas de recel.

Art. 11. Le degré alcoolique du liquide prêt à être mis en distillation servira à déterminer le rendement de la fabrication.

En cas de contestation et à la demande de l'une des parties, le degré alcoolique et le minimum exigible seront déterminés par des expériences contradictoires, si mieux n'aime l'administration ou la partie intéressée recourir à l'expertise. L'expertise aura lieu dans les formes prévues à l'article 146 de la loi du 28 avril 1816. Les frais de la vérification resteront à la charge de la partie qui aura mal à propos engagé la contestation.

Les distillateurs ou leurs représentants seront tenus, toutes les fois qu'ils en seront requis par le service exerçant, de lui faire connaître par écrit, vingt-quatre heures d'avance, le jour et l'heure auxquels ils se disposeront à procéder à la préparation ou à la

distillation des cuves désignées dans la réquisition des employés ; et lorsque les travaux de distillation auront été interrompus, ils ne pourront être repris qu'après avis donné vingt-quatre heures à l'avance et par écrit au service des contributions.

L'administration a la faculté de faire installer, à ses frais, dans des conditions qu'elle déterminera, des compteurs destinés à mesurer les quantités de liquide alcoolique qui coulent de chaque appareil.

Deux comptes seront ouverts à chaque fabricant sur les registres portatifs des agents d'exercice, l'un pour les matières premières destinées à la distillation, et l'autre pour les spiritueux obtenus sur place ou reçus de l'extérieur.

Au premier de ces comptes, on inscrira, d'une part, toutes les quantités de matières premières (sucres, sirops, mélasse, etc.) existant dans les magasins et ateliers des distillateurs ; d'autre part, les quantités successivement converties en alcool ou expédiées en nature, ainsi que les quantités formant déficit lors des inventaires effectués par les employés.

Le second compte sera chargé successivement :

1^o Des quantités de spiritueux représentées au moment de la déclaration de profession, ou de celles qui formeront les restes constatés lors de la clôture annuelle du compte précédent ;

2^o Des quantités fabriquées ou réputées fabriquées suivant les dispositions des articles 10 et 11 (minimum de rendement) ;

3^o Des quantités reçues du dehors en vertu d'expéditions régulières ;

4^o Enfin, de celles qui seront trouvées en excédent lors des inventaires périodiques du service.

Le compte sera successivement déchargé :

1^o Des quantités de spiritueux enlevées en vertu du titre de mouvement régulier ;

2^o Des quantités perdues accidentellement, pourvu que la perte en ait été dûment constatée par les employés ;

3^o Des manquants que la balance entre les entrées et les sorties pourra faire apparaître à chaque recensement.

Les agents de surveillance auront la faculté d'établir, quand ils le jugeront à propos, la situation des restes en magasin, soit des matières premières, soit des spiritueux, et de comparer ces restes avec les résultats de la balance des entrées et des sorties de chaque compte.

Le distillateur est tenu de faire le plein des tonneaux ou futailles, de manière que le service n'ait à opérer ses vérifications que sur un seul fût en vidange pour chaque espèce de produit.

Si cette comparaison fait ressortir des excédents, ces excédents seront pris en charge par acte motivé, au portatif ou en vertu de procès-verbaux de saisies, suivant qu'ils proviendront d'erreurs d'évaluation dans les quantités régulièrement reçues ou fabriquées ou d'introductions frauduleuses.

En cas de manquants non justifiés au compte des matières premières, ces déficits seront imposés, pour la quantité d'alcool qu'ils représenteront, d'après la moyenne des rendements obtenus depuis la précédente vérification.

Les manquants que fera ressortir le compte des spiritueux seront passibles de l'impôt, sous la réduction réglementaire prévue par l'article 12, à moins qu'il ne soit établi qu'ils proviennent de

déficits de rendement ou de déchets de rectification et que le bénéfice du dégrèvement autorisé par l'article 13 ne leur soit appliqué.

L'impôt dû sur les manquants sera immédiatement exigible.

Art. 12. Il sera accordé aux distillateurs, pour ouillage, coulage et affaiblissement de degré, une déduction qui sera calculée proportionnellement au séjour des spiritueux dans le magasin de la distillerie sur le pied de 10 0/0 par an.

Art. 13. L'administration a la faculté d'accorder décharge des liquides fermentés ou des spiritueux dont la perte a été constatée par les employés. Elle peut également donner décharge des manquants constatés dans les comptes des distillateurs, lorsqu'il est établi que ces manquants proviennent de déchet de rectification afférent aux produits introduits ou fabriqués dans les ateliers. Dans ce dernier cas, il est statué par arrêté du gouverneur ou conseil privé. Au delà de la déduction prévue au précédent article et des quantités portées en décharge, les droits sont dus.

Art. 14. Nul ne peut exercer la profession de fabricant de liqueurs, sans avoir fait une déclaration spéciale pour l'exercice de cette industrie.

En faisant cette déclaration, il sera tenu de prendre une licence de marchand en gros ou de débitant et de se soumettre aux obligations imposées à l'une ou à l'autre de ces professions.

Il est interdit aux liquoristes de fabriquer des spiritueux simples; mais ils pourront rectifier ceux dont ils justifieront avoir payé le droit de consommation.

CHAPITRE III.

DE L'INTRODUCTION DES SPIRITUEUX DANS LA COLONIE.

Art. 15. Les droits sur les spiritueux venant de l'extérieur seront acquittés à l'arrivée des spiritueux dans les ports de la colonie, à moins qu'ils ne soient déposés dans un entrepôt de douane ou qu'ils ne soient expédiés sous acquit-à-caution ou, sous escorte, à un destinataire remplissant les conditions pour recevoir avec crédit du droit les spiritueux destinés à son commerce.

CHAPITRE IV.

DE LA CIRCULATION DES SPIRITUEUX.

Art. 16. Aucun enlèvement ou transport de spiritueux, quelle qu'en soit la destination, ne peut être opéré sans une déclaration de l'expéditeur et sans que chaque chargement ne soit accompagné d'une expédition dont le conducteur doit toujours être muni et qu'il devra représenter à toute réquisition des agents.

Dans le cas où le transport des spiritueux a lieu dans les fûts en

vidange, l'expéditeur doit indiquer exactement dans sa déclaration le vide en centimètres de chaque futaille.

Les quantités de cinq litres et au-dessous provenant de chez un détaillant à destination d'un consommateur peuvent circuler sans expédition ni déclaration.

Un congé libéré d'impôt sera délivré aux particuliers qui enlèveront de chez un détaillant plus de cinq litres de spiritueux.

Art. 17. Lorsque le vendeur expédiera des boissons avec transfert du crédit des droits de consommation, il sera obligé de se munir d'un acquit-à-caution.

Art. 18. Il ne sera délivré d'expédition que sur les déclarations énonçant les quantités et espèces de boissons, leur degré alcoolique, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, prénoms, professions et demeures des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires et la route parcourue.

Cette déclaration devra aussi indiquer l'heure de l'enlèvement des spiritueux du magasin de dépôt.

Art. 19. Les distillateurs qui auront à expédier des spiritueux à quelque destination que ce soit, pourront être autorisés par l'administration à se délivrer des laissez-passer jusqu'au premier bureau de passage.

Le service des contributions leur remettra des formules imprimées dont les expéditions détachées de la souche seront déposées au premier bureau de passage en échange d'acquits-à-caution ou de congés. Les distillateurs seront tenus de justifier l'emploi des formules qui leur ont été confiées, en produisant dans un intervalle de quinze jours au plus les acquits-à-caution ou congés contre lesquels les laissez-passer auront dû être échangés. Le distillateur convaincu de contravention dans l'usage de ces laissez-passer cessera de jouir de la faculté de s'en délivrer, et l'administration devra lui retirer les formules imprimées qui lui auront été remises.

Art. 20. Les boissons devront être conduites à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour de route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu.

Art. 21. Le conducteur d'un chargement, dont le transport sera suspendu, sera tenu d'en faire la déclaration au bureau de la règle dans les vingt-quatre heures et avant le déchargement des boissons. Les congés ou acquits-à-caution seront conservés par les employés jusqu'à la reprise du transport. Ils seront visés et remis au départ, après vérification des boissons, lesquelles devront être représentées aux employés à toute réquisition.

Art. 22. Toute opération nécessaire à la conservation des boissons, telle que transvasion, ouillage ou rabattage, sera permise en cours de transport, mais seulement en présence des employés, qui en feront mention au dos des expéditions. Dans le cas où un accident de force majeure nécessiterait le prompt déchargement d'une voiture ou d'un bateau, ou la transvasion immédiate des boissons, ces opérations pourront avoir lieu sous déclaration préalable, à charge par le conducteur de faire constater l'accident par les employés, ou, à leur défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine.

Art. 23. Les déductions réclamées pour coulage de route seront réglées d'après les distances parcourues, les moyens employés pour le transport ainsi que sa durée.

La régie se conformera à cet égard aux usages du commerce.

Art. 24. L'expéditeur des spiritueux qu'un acquit-à-caution doit accompagner devra prendre l'engagement de rapporter, dans un délai d'un mois à partir de l'expiration du temps fixé pour le transport, un certificat de décharge, délivré à destination, et se soumettre, à défaut de cette justification, à payer le double des droits de consommation sur les spiritueux mentionnés à l'acquit-à-caution.

Art. 25. Si les certificats de décharge ne sont pas rapportés dans le délai fixé par l'article précédent, il sera décerné contrainte par le service contre les expéditeurs et leurs cautions pour le paiement des doubles droits.

Néanmoins, si les soumissionnaires rapportent, dans le délai de trois mois après l'expiration du délai, les certificats de décharge en bonne forme délivrés en temps utile, les sommes qu'ils auront payées leur seront remboursées, sauf le montant des frais faits par l'administration jusqu'au jour du rapport desdites pièces.

Après le délai de trois mois, aucune réclamation ne sera admise, et les doubles droits seront acquis à l'administration.

Art. 26. Une différence, en plus ou en moins, de 3 0/0 sur la quantité déclarée, sera tolérée lorsqu'elle aura été constatée à l'arrivée ou en cours de transport sur des spiritueux (accompagnés d'un congé), pourvu que les droits soient immédiatement acquittés sur les excédents reconnus.

La même différence en plus ou en moins sera tolérée sur les chargements accompagnés d'acquits-à-caution; en ce cas, les excédents seront pris en charge au compte du destinataire. En cas de manquants, le soumissionnaire de l'acquit-à-caution sera tenu du montant du double droit y afférent.

Hors de la limite de tolérance ci-dessus indiquée, ou lorsque la constatation des différences inférieures à 3 0/0 ne sera suivie, selon le cas, ni du paiement des droits, ni d'une prise en charge, les expéditions seront considérées comme inapplicables et les chargements saisis, à moins que les manquants n'aient été constatés à la suite d'accidents en cours de transport ou d'événements de mer d'autant justifiés.

Art. 27. Seront saisis les spiritueux circulant sans expédition, ou avec une expédition inapplicable par suite de différence dans les quantités ou les degrés, de fausse destination, de péremption du délai ou de tout autre motif.

Les spiritueux circulant avec un laissez-passer au delà du bureau où cette pièce aurait dû être échangée seront également saisis comme n'étant accompagnés d'aucune expédition valable. Il en sera de même lorsque le laissez-passer ne sera pas entièrement applicable au chargement, ou bien lorsqu'il n'existera aucun bureau du service sur la route à parcourir, ni au lieu même de destination. Néanmoins cette disposition, les expéditions par mer peuvent toujours être effectuées au moyen de laissez-passer.

Pourront être saisis à défaut de caution solvable, mais pour la garantie de l'amende seulement, les voitures, chevaux, bateaux et autres objets servant au transport.

CHAPITRE V.

DE LA VENTE DES SPIRITUEUX.

Art. 28. La vente des rhums, tafias et autres spiritueux à l'intérieur de la colonie s'effectue en gros et en détail : en gros, par quantité de vingt litres au moins ; en détail, par toutes quantités inférieures à celle ci-dessus désignée.

Le colportage des spiritueux est formellement interdit.

Art. 29. Les marchands de spiritueux en gros et les détaillants doivent, avant toute opération de commerce, faire une déclaration de profession au service des contributions et désigner les quantités, espèces et qualités de spiritueux qu'ils possèdent dans leurs magasins ou ailleurs, ainsi que les locaux où ils entendent exercer leur industrie.

Ils seront tenus, en faisant cette déclaration, de se munir de la licence prévue à l'article 14.

Aucune déclaration de profession ne sera reçue de la part d'un détaillant s'il ne justifie préalablement de l'acquit du droit pour tous les spiritueux qui sont en sa possession, sauf dans le cas prévu à l'article 37 ci-après.

Art. 30. Les marchands de spiritueux en gros sont soumis, comme les distillateurs, aux visites et vérifications des employés du service exerçant, mais seulement dans les magasins, caves, celliers, et depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Les détaillants sont soumis aux visites et vérifications des agents du service des contributions pendant tout le temps que leurs établissements restent ouverts au public.

Art. 31. L'exercice de la profession de marchand de spiritueux en gros est subordonné à la présentation et à l'acceptation du cautionnement général dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

Les dispositions des articles 8 et 12 leur sont également applicables.

Les marchands de spiritueux sont tenus de faire le plein des tonneaux ou futailles, de manière que le service n'ait à opérer ses vérifications que sur un seul fût en vidange pour chaque espèce de produit.

Art. 32. Les marchands en gros et les commissionnaires pourront transvaser leurs boissons hors la présence des employés ; les pièces ne seront pas marquées à l'arrivée, seulement il sera tenu, pour les boissons en leur possession, un compte d'entrée et de sortie dont les charges seront établies d'après les acquits-à-caution ou congés qu'ils seront tenus de représenter, sous peine de saisie, et les décharges d'après les expéditions prises au départ.

Art. 33. Tout marchand en gros acquittera le droit de consommation sur les quantités d'alcool qui manqueront à ses charges après la déduction fixée par l'article 34. Ce droit sera dû immédiatement après la constatation du manquant imposable.

Art. 34. Les déductions à allouer aux marchands en gros et autres entrepositaires, pour ouillage, coulage, affaiblissement de degrés et pour autres déchets sur les alcools, seront calculées sur le pied de 10 0/0 par an.

Art. 35. Toute personne qui fera le commerce de boissons en gros sans déclaration préalable ou après une déclaration de cesser, ou qui, ayant fait une déclaration de vendre en gros, exercera réellement le commerce des boissons en détail, sera punie de l'amende prévue à l'article 57, sans préjudice de la saisie et de la confiscation des boissons en sa possession. Elle pourra en obtenir la mainlevée en payant une somme de 500 francs, indépendamment de l'amende prononcée par le tribunal.

Art. 36. Les quantités expédiées à destination d'un détaillant ne jouissant pas du crédit des droits ou d'un simple consommateur ne seront enlevées qu'après acquittement du droit de consommation et seront accompagnées d'un congé.

Art. 37. Les détaillants dûment cautionnés pourront recevoir, avec crédit de droit et sans payer d'autre licence que celle à laquelle ils sont assujettis, les spiritueux de toute provenance qu'ils destinent à leur commerce et dont les quantités seront déterminées dans l'acte de cautionnement.

Ces détaillants ne pourront prétendre à aucune déduction pour coulage ou affaiblissement de degré; ils ne pourront extraire de leur magasin de dépôt aucune quantité de spiritueux, sans qu'ils en aient, au préalable, acquitté les droits en se munissant d'un congé.

Art. 38. Sont assimilés aux détaillants, les propriétaires ou fermiers vendant ou faisant vendre au détail le produit de leur fabrication, les cabaretiers, les aubergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hôtel garni, cafetiers, liquoristes, débitants de vins ou de bière et autres donnant à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi que tous ceux qui se livrent à la vente au détail des boissons alcooliques de quelque nature qu'elles soient.

Les assujettis ci-dessus désignés sont tenus, aussi bien que les détaillants, d'indiquer leur profession par une enseigne, et ils ne pourront cesser l'exercice de leur industrie avant d'en avoir fait la déclaration au service des contributions.

Les cantiniers des troupes seront tenus de se conformer aux dispositions relatives aux détaillants, à l'exception de ceux établis dans les camps, forts et citadelles, pourvu qu'ils ne reçoivent que des militaires.

Art. 39. A moins d'autorisations spéciales, les détaillants ne peuvent s'approvisionner par quantités inférieures à l'hectolitre, ni faire usage de vaisseaux d'une capacité moindre que cette mesure. Les mêmes assujettis seront tenus de classer, par espèce, leurs boissons en bouteilles et de les placer dans des casiers distincts, à la portée des agents qui sont chargés de la vérification de leurs débits, conformément aux indications fournies par ces agents.

Art. 40. Les boissons déclarées par les détaillants seront comptées et prises en charge aux registres portatifs des commis. A cet effet, les futailles seront jaugées et marquées par les employés et le degré des spiritueux vérifié; il en sera de même des

boissons qui arriveront chez les vendeurs en détail pendant le cours du débit et qui ne pourront être introduites qu'en vertu de titres de mouvement, lesquels seront produits lors de l'exercice et seront relatés dans les actes de charge.

Art. 41. Il est fait défense aux débiteurs de cacher des spiritueux dans leurs maisons, boutiques ou ailleurs.

Il est également défendu aux propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des spiritueux appartenant aux détaillants, sans qu'il y ait bail, ayant date certaine, pour les locaux où sont déposés ces spiritueux.

Art. 42. Les débiteurs seront tenus d'ouvrir leurs celliers et autres parties de leurs établissements aux employés pour y faire leurs visites.

Ils seront tenus aussi d'ouvrir leurs maisons et les dépendances communiquant avec leurs débits autrement que par la voie publique. Toutes les boissons déposées dans ces locaux, quel que soit l'occupant, sont présumées appartenir aux débiteurs.

Art. 43. Le compte des débiteurs sera déchargé des quantités de boissons perdues, lorsque la perte sera dûment justifiée.

Art. 44. Il est défendu aux débiteurs de faire aucun remplissage sur les tonneaux, soit marqués, soit démarqués, si ce n'est en présence des commis, d'enlever de leurs domiciles les pièces vides sans qu'elles aient été préalablement démarquées et de substituer de l'eau aux spiritueux qui auront été reconnus dans les futailles lors de la prise en charge.

Art. 45. Le décompte des droits à percevoir ou raison des boissons trouvées manquant chez chaque débiteur sera arrêté tous les mois, et les quantités de boissons restantes seront portées à compte nouveau. Le paiement desdits droits sera exigible à la date de l'arrêté. Il pourra même l'être au fur et à mesure de la vente, pourvu qu'il y ait un fût entier débité, ou lorsque les spiritueux auront été mis en vente dans les foires, marchés ou assemblées.

Art. 46. Les débiteurs qui auront déclaré cesser leur débit seront tenus de retirer leurs enseignes et resteront soumis, pendant les trois mois suivants, aux visites et exercices des agents du service de la régie. En cas de continuation de vente, il sera dressé procès-verbal de cette contravention.

Art. 47. La vente en détail des boissons alcooliques ne pourra être faite par les fabricants pendant le temps que durera leur travail. Cette vente pourra toutefois être autorisée si le lieu du débit est séparé de l'atelier de distillation par la voie publique.

Dans aucun cas, ceux des professions de distillateur, de marchand en gros et de détaillant ne pourront être exercées dans le même établissement ou dans des établissements pouvant communiquer entre eux autrement que par la voie publique.

Art. 48. Les distillateurs, les marchands en gros et les détaillants sont tenus de fournir des hommes de peine pour le mesurage et le pesage des produits de toute nature, lors des exercices et des recensements qui sont faits chez eux.

Art. 49. Dans les villes de Fort-de-France et de Saint-Pierre, les marchands de spiritueux en gros et les détaillants dûment

cautionnés aux termes de l'article précédent seront tenus de déposer à l'entrepôt des douanes de ces localités les spiritueux qu'ils destinent à leur commerce et pour lesquels le paiement des droits est suspendu.

CHAPITRE VI.

DU RECouvreMENT DES DROITS ET DU CONTENTIEUX.

Art. 50. Les agents des contributions diverses sont chargés de la constatation et du recouvrement des taxes établies sur les spiritueux.

Comme conséquence, ces agents seront astreints à fournir un cautionnement dont le chiffre sera fixé par arrêté du gouverneur.

Ils doivent verser les produits appartenant à la colonie dans les caisses des receveurs des finances ou des préposés du Trésor, et les produits attribués aux communes dans celles des receveurs municipaux ou des préposés du Trésor.

Art. 51. Les redevables en retard d'acquitter les droits seront poursuivis par la voie de la contrainte.

Les contraintes seront décernées par le chef du service des contributions ou par les chefs de poste; elles seront visées et rendues exécutoires sans frais par le juge de paix du canton où le bureau est établi, et elles pourront être signifiées par les employés du service.

Les contraintes emporteront le droit de faire tous les actes d'exécution et de conservation, telle que la saisie des meubles des redevables et des demurs qui leur sont dus.

L'exécution des contraintes ne pourra être suspendue par aucune opposition ou autre acte, si ce n'est quant à celles décernées pour défaut de rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution, en conservant le simple droit.

Art. 52. Les oppositions que les redevables formeront aux contraintes seront motivées et contiendront assignation à jour fixe devant le tribunal de l'arrondissement du bureau, avec éllection de domicile dans la commune où siège le tribunal.

Le délai pour l'échéance de l'assignation ne pourra excéder huit jours, le tout à peine de nullité.

Art. 53. Les contestations qui seront élevées sur le fond des droits seront instruites et jugées conformément aux articles 88 et 89 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur le service de l'enregistrement dans la colonie.

L'article 90 de la même ordonnance est applicable aux employés du service qui réclament le remboursement des frais de poursuites avancés par eux et tombés en non-valeur.

Art. 54. Avant d'être portées devant les tribunaux, les demandes en restitution de droits seront adressées, avec les pièces à l'appui, au chef du service des contributions.

Ce fonctionnaire les transmettra à l'administration, avec son avis et fera connaître au réclamant la décision intervenue.

La prescription prévue à l'article 56 ne courra qu'à partir de la notification de la décision de l'administration.

Art. 55. L'administration aura privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables pour le recouvrement des droits indirects, à l'exception des frais de justice, de ce qui sera dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature conformément à la loi commerciale.

Art. 56. La prescription est acquise à l'administration contre toute demande en restitution des droits indirects, après un délai révolu de deux années, à compter du jour où le droit a été perçu.

La prescription est acquise aux redevables pour les droits que les employés du service n'auraient pas réclamés, après un intervalle d'une année, à compter du jour où ces droits étaient exigibles.

Aucun intérêt n'est dû à l'administration pour les droits que les redevables sont en retard de payer ni par l'administration pour ceux qu'elle est dans le cas de restituer.

CHAPITRE VII.

DES PEINES ET DE LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS.

Art. 57. Toutes contraventions relatives à la distillation, au commerce en gros ou en détail, au transport des spiritueux, seront punies d'une amende de 50 à 2,000 francs.

Tout empêchement apporté à la vérification de la contenance des vaisseaux, aux indications que le service exerçant jugerait utile d'apposer pour constater la capacité et l'identité des vaisseaux, et en général, au libre et complet exercice du droit de surveillance, tout refus d'entrée opposé aux employés de l'administration dans les lieux où le présent décret leur donne le droit de pénétrer, seront punis des peines portées au paragraphe qui précède.

Art. 58. Indépendamment des peines portées dans les paragraphes précédents, les spiritueux fabriqués, recelés, enlevés ou transportés en contravention, seront saisis et confisqués, ainsi que les vaisseaux les contenant; il en sera de même de ceux dont les marchands en gros ne justifieraient pas la provenance, ainsi que des matières mises en fermentation sans exacte déclaration.

En cas de saisie des moûts en fermentation, le prévenu chez qui cette saisie sera opérée en sera institué gardien, et la valeur en sera estimée en alcool pur, soit de gré à gré, soit d'après le rendement moyen obtenu pendant le trimestre correspondant de l'année précédente dans le même établissement et dans les établissements voisins.

Art. 59. En cas de conviction de plusieurs contraventions, il sera prononcé une amende pour chaque contravention.

Art. 60. En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué; en outre, la distillerie pourra être fermée par mesure administrative, à moins que le contrevenant n'accepte de se soumettre à l'exercice permanent; et, dans ce cas, il devra

fournir à l'employé du service un logement convenable dans sa distillerie ou ses dépendances. Les établissements des marchands en gros ou en détail récidivistes pourront être également fermés par mesure administrative.

Art. 61. Seront punis des mêmes peines que les auteurs de la contravention :

1° Tous ceux qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise;

2° Toute personne convaincue d'avoir sciemment recélé dans sa propriété ou dans les locaux ou terrains dont elle a la jouissance, des spiritueux qui auront été reconnus appartenir à un débitant, à un marchand en gros ou à un distillateur.

Art. 62. Dans le cas de fraude constatée à la circulation, les conducteurs ou transporteurs ne seront pas considérés eux ou leurs préposés et agents comme contrevenants, lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

Art. 63. Dans le cas où les certificats de décharge des acquits-caution, après vérification, seraient reconnus faux, les soumissionnaires et leurs cautions ne seraient tenus que de condamnations purement civiles, conformément à leur soumission, sans préjudice des poursuites à exercer contre qui de droit, comme à l'égard de falsification ou d'altération d'écriture publique.

L'administration aura quatre mois à partir du jour où les certificats de décharge auront été remis au service, pour s'assurer de leur validité et intenter l'action. Après ce délai, elle ne sera plus recevable à former aucune demande.

Art. 64. Les contraventions à la présente réglementation seront poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

Art. 65. L'exercice de l'action publique appartient à l'administration. Elle est autorisée à transiger avec les contrevenants sur les procès-verbaux de contraventions, même après jugement de condamnation.

Art. 66. Les contraventions seront constatées et poursuivies, conformément aux chapitres VI, VII et VIII du décret du 4^{er} germinal an XIII et à la loi du 15 juin 1833, rendus applicables à la colonie de la Martinique, sauf les exceptions résultant des dispositions qui suivent.

Art. 67. La constatation des contraventions commises dans l'intérieur des distilleries et dans les magasins des marchands en gros est exclusivement réservée aux agents du service des contributions; les procès-verbaux pourront être rédigés par un seul agent.

Les contraventions commises hors des établissements consacrés à la fabrication ou à la vente en gros des spiritueux pourront être constatées soit par un ou plusieurs agents du service des contributions, soit par un ou plusieurs officiers de police judiciaire ou gendarmes, officiers ou préposés des douanes.

Art. 68. Les procès-verbaux dressés par les agents des contributions seront affirmés, au moins par un des verbalisants, dans les trois jours de la clôture de l'acte, devant l'un des juges de

paix établis dans le ressort du tribunal qui doit connaître du procès-verbal, ou devant l'un des suppléants du juge de paix.

L'affirmation énoncera qu'il a été donné lecture du procès-verbal aux affirmants.

Art. 69. Les procès-verbaux rapportés pour refus d'exercice seront présentés dans les vingt-quatre heures au maire de la commune, qui sera tenu de viser l'original.

Art. 70. Les procès-verbaux dressés avec l'accomplissement des formalités indiquées par les articles 21 à 24 du décret du 1^{er} germinal an XIII, par deux des employés du service des contributions ou du service des douanes et affirmés par eux, comme il est dit à l'article précédent, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux, conformément à l'article 26 du décret précité.

Les procès-verbaux des gendarmes et de tous autres agents étrangers au service des contributions, ainsi que ceux qui seraient rédigés par un seul des employés mentionnés par le paragraphe précédent, ne feront foi en justice que jusqu'à preuve contraire.

Art. 71. En cas de soupçon de fraude, les agents du service pourront, en se faisant assister du juge de paix, du maire, de son adjoint ou du commissaire de police, lesquels seront tenus de déléguer à leur réquisition, sur la justification de l'ordre d'un employé supérieur ayant au moins rang de contrôleur, pénétrer dans les maisons d'habitation ou dans tout autre local occupé soit par un assujetti aux exercices, soit par toute autre personne.

S'il arrivait que des spiritueux transportés en fraude fussent introduits dans une maison d'habitation ou dans tout autre local au moment d'être saisis, les agents auraient le droit d'y pénétrer, sans être tenus de remplir les formalités prescrites par la disposition qui précède.

Dans le cas prévu par le paragraphe précédent, les agents étrangers au service des contributions jouiront des mêmes droits que les employés du service.

Art. 72. Les fonctionnaires civils et militaires et les agents de la force publique prêteront aide et assistance aux employés du service des contributions et à tous les agents qui ont droit de verbaliser, aux termes des articles qui précèdent, pour l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'ils en seront requis.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 73. La régie établira un bureau dans toutes les communes ou il sera présenté un habitant solvable qui puisse remplir les fonctions de receveur ruraliste.

Art. 74. Les ruralistes tiendront leur bureau ouvert au public depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Art. 75. Le produit des amendes et des confiscations sera réparti comme suit :

Un quart au trésor colonial;

Un quart à la caisse de la commune où la contravention aura été commise;

La moitié aux saisissants.

S'il y a un indicateur, la moitié de la part revenant aux employés saisissants lui sera attribuée.

Les doubles droits payés par suite du non-rapport de certificats de décharge des acquits-à-caution seront exclusivement attribués au trésor colonial.

Art. 76. Les actes inscrits par les employés dans le cours de leurs exercices, sur leurs registres portatifs, feront foi en justice jusqu'à inscription de faux. Toutefois les actes qui n'auront été rédigés que par un seul employé ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

Art. 77. Les mesures de détail que comporte l'application de la présente réglementation, et en particulier la division des détaillants en classes pour la perception des droits de licence, seront déterminées par arrêtés du gouverneur.

Le tarif des droits de licence de détaillants sera, dans chaque commune, délibéré par le conseil municipal et approuvé par le gouverneur.

Seront poursuivies et punies conformément aux dispositions du présent décret, les contraventions aux arrêtés du gouverneur rendus pour son exécution.

Art. 78. Sont abrogées les dispositions des décrets en date des 24 octobre 1860 et 6 avril 1861, relatifs à l'impôt sur les spiritueux à la Martinique, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

19 mars 1885. — *Décret portant réorganisation du corps des disciplinaires des colonies.*

V. Déc. 19 décembre 1893.

21 mars 1885. — *Loi du budget de 1885.*

Art. 9. A partir du 1^{er} janvier 1885, seront placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant sur le service des pensions civiles, les fonctionnaires et employés de l'administration centrale du ministère de la marine et ceux des colonies retraités d'après la loi du 9 juin 1853.

Art. 10. Les services accomplis, tant dans l'administration centrale du ministère de la Marine et des Colonies que dans les administrations civiles des colonies indiquées à l'article précédent, seront dorénavant admis dans la liquidation des pensions sur le Trésor public, au même titre que les autres services rendus à l'Etat.

31 mars 1885. — *Arrêté portant modification de l'arrêté du 28 juillet 1883 relatif à la chambre de commerce de Saïgon.*

V. B. O. Cocu., 1885, p. 136.

2 avril 1885. — Décret portant création d'un quatrième bataillon dans chacun des deux régiments de tirailleurs tonkinois. V. Dec. 12 mai 1884, annotation.

2 avril 1885. — Décret portant institution d'un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Un conseil général est institué dans la colonie de Saint Pierre et Miquelon.

Art. 2. Le conseil général élit dans son sein une commission coloniale.

Art. 3 (1).

TITRE II.

DE LA FORMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 4. Le conseil général est composé de douze (2) membres élus répartis entre les trois circonscriptions suivantes :

Pour Saint-Pierre.....	0
Pour l'Île-aux-Chiens (3).....	1
Pour Miquelon et Langlade.....	2

Art. 5. L'élection se fait au suffrage universel et au scrutin de liste dans chaque circonscription, sur les listes dressées pour les élections municipales.

Les circonscriptions peuvent être divisées en sections de votes par arrêté du commandant, en conseil privé. Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions publiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative sont applicables aux élections du conseil général. Sont également applicables à ces élections les paragra-

(1) Modifié par Dec. 27 mai 1898.

(2) Treize. (Dec. 7 septembre 1887 et 15 mai 1895.)

(3) Deux. (*ibid.*)

phes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1873, sur les élections des députés (1).

Art. 6. Sont éligibles au conseil général, tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs, dans la colonie, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt cinq ans accomplis (2).

Art. 7. Ne peuvent être élus au conseil général, les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.

Art. 8. Ne peuvent être élus membres du conseil général :

1^o Le commandant de la colonie, le chef du service de l'intérieur, les chefs et sous-chefs de bureau de ce service ;

2^o Les magistrats du conseil d'appel et du tribunal de 1^{re} instance ainsi que les juges de paix dans l'étendue de leur ressort ;

3^o Les militaires ou marins de tous grades en activité de service ;

4^o Les commissaires et agents de police ; les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les ministres des différents cultes subventionnés ; les vérificateurs des poids et mesures dans l'étendue de leur circonscription ;

5^o Les agents comptables de tous ordres employés à la perception et au recouvrement des taxes et impôts quelconques et au paiement des dépenses publiques de toute nature ; les chefs de service des postes et télégraphes ou fonctions dans la colonie.

Art. 9. Le mandat de conseiller général est incompatible avec celui de conseiller privé titulaire ou suppléant et avec les fonctions de tout ordre salariées ou subventionnées sur les fonds de la colonie.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

Art. 10. Le mandat de conseiller général est gratuit (3).

Art. 11. Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du commandant en conseil privé.

Il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs au moins entre la date de l'arrêté de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche.

L'arrêté fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé. La durée du scrutin est de huit heures au minimum et de onze heures au maximum.

Après la clôture du scrutin, le dépouillement a lieu immédiatement.

Lorsqu'un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le dimanche suivant.

(1) Abrogé. (Déc. 13 mai 1895.)

(2) Ceux qui sont domiciliés dans la colonie et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une contribution directe.

Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé. (Dec. 10 mai 1885.)

(3) Complète. (Dec. 29 janvier 1890.)

Art. 12. Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque section, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de la circonscription par deux membres du bureau. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu, et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au chef du service de l'intérieur.

Art. 13. Nul n'est élu membre du conseil général si, au premier tour de scrutin, il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 14. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription, par les candidats et par les membres du conseil général. Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans les dix jours qui suivent, soit au secrétariat du chef de service de l'intérieur, soit au secrétariat de la section du contentieux du Conseil d'Etat. Il en sera donné récépissé. La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'élection.

Le commandant transmettra au Conseil d'Etat, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal ou déposées au service de l'intérieur.

Le commandant aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il enverra sa réclamation au Conseil d'Etat. Elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par la législation.

Art. 15. Les réclamations seront examinées au Conseil d'Etat suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et du ministère des avocats au Conseil d'Etat; elles seront jugées dans le délai de trois mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil d'Etat. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai de trois mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le Conseil d'Etat surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents, et fixe un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les dix jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux, et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1881.

Art. 16. Le conseiller général élu dans plusieurs circonscriptions

est tenu de déclarer son option au président du conseil général dans les trois jours qui suivront l'ouverture de la session, et, en cas de contestation, à partir de la notification de la décision du Conseil d'Etat. A défaut d'option dans ce délai, le conseil général déterminera, en séance publique et par la voie du sort, à quelle circonscription le conseiller appartiendra (1).

Art. 17. *Tout conseiller général qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas prévus par les articles 7, 8 et 9, ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le conseil général, soit d'office, soit sur les réclamations de tout électeur (2).*

Art. 18. Lorsqu'un conseiller général aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par le conseil, il sera déclaré démissionnaire par le conseil général dans la dernière séance de la session.

Art. 19. Lorsqu'un conseiller général donne sa démission, il l'adresse au président du conseil général ou au président de la commission coloniale, qui en donne immédiatement avis au commandant de la colonie.

Art. 20. Les conseillers généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans et indéfiniment rééligibles. En cas de renouvellement intégral, à la session qui suit ce renouvellement, le conseil général partage chaque circonscription en deux séries dont chacune comprend, autant que possible, la moitié des conseillers de la circonscription. Il procède ensuite à un tirage au sort pour régler l'ordre du renouvellement des séries (3).

Art. 21. En cas de vacances par décès, option, démission par une des causes énumérées aux articles 16, 17 et 18 ou pour toute autre cause, les électeurs devront être réunis dans le délai de trois mois. Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque. La commission coloniale est chargée de veiller à l'exécution du présent article. Elle adresse ses réquisitions au chef du service de l'intérieur et, s'il y a lieu, au commandant.

TITRE III.

DES SESSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 22. Le conseil général a, chaque année, deux sessions ordinaires; la session dans laquelle sont délibérés les budgets et les

(1) Lorsque le nombre de conseillers non domiciliés dans la colonie dépassera le quart du conseil, le conseil général procédera de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée. (Dec. 19 mai 1885.)

(2) Abrogé. (Dec. 15 mai 1885.)

(3) V. Dec. 24 janvier 1888, fixant la date de l'élection de la série sortante des conseillers généraux.

comptes commence de plein droit le premier lundi qui suit le 15 août. Elle ne pourra être retardée que par un décret (1).

L'ouverture de l'autre session a lieu au jour fixé par le conseil général dans la session du mois d'août précédent.

Dans le cas où le conseil général se serait séparé sans avoir pris aucune décision à cet égard, le jour sera fixé et la convocation sera faite par la commission coloniale, qui en donnera avis au chef du service de l'intérieur.

La durée de la session d'août ne pourra excéder un mois; celle de l'autre session ordinaire ne pourra excéder quinze jours.

Art. 23. Le conseil général peut être réuni extraordinairement.

1^o Par arrêté du commandant de la colonie, pris en conseil privé :

2^o Si les deux tiers des membres en adressent la demande écrite au président. Dans ce cas, le président est tenu d'en donner avis immédiatement au commandant, qui devra convoquer d'urgence.

La durée des sessions extraordinaires ne pourra excéder huit jours.

Art. 24. L'ouverture de chaque session est faite par le commandant ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Art. 25. Aussitôt après l'ouverture de la session d'août, le conseil général, réuni sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, nomme au scrutin secret, et à la majorité absolue, son président, son vice-président et son secrétaire.

Leurs fonctions durent jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

Art. 26. Le conseil général fait son règlement intérieur.

Art. 27. Le chef du service de l'intérieur a entrée au conseil général, il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté quand il s'agit de l'apurement des comptes.

Art. 28. Les séances du conseil général sont publiques; néanmoins, sur la demande de trois membres, du président ou du chef du service de l'intérieur, le conseil général, par assis et levé, décide qu'il se formera en comité secret.

Art. 29. Le président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser du territoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Art. 30. Le conseil général ne peut délibérer si la moitié plus un des membres dont il est composé n'est présente. Les votes seront recueillis au scrutin public toutes les fois que le quart des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Néanmoins, les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret.

(1) Texte modifié par Déc. 12 août 1888 et rétabli par Déc. 10 décembre 1891.

Le résultat des scrutins publics énonçant les noms des votants est reproduit au procès-verbal (1).

Art. 31. Le conseil général devra établir, jour par jour, un compte rendu sommaire et officiel de ses séances, qui sera tenu à la disposition des journaux dans les quarante-huit heures qui suivront la séance.

Les journaux ne pourront apprécier une discussion du conseil général sans reproduire, en même temps, la portion du compte rendu allérente à cette discussion. Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

Art. 32. Les procès-verbaux des séances, rédigés par le secrétaire, sont arrêtés au commencement de chaque séance et signés par le président et le secrétaire. Ils contiennent les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Tout électeur ou contribuable de la colonie a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil général, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

Art. 33. Tout acte et toute délibération du conseil général relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

La nullité est prononcée par un arrêté du commandant en conseil privé.

Le commandant en rend compte immédiatement au ministre de la Marine et des Colonies.

La nullité peut être également prononcée par un décret du Président de la République.

Art. 34. Toute délibération prise hors des réunions du conseil prévues ou autorisées par la législation est nulle et de nul effet. Le commandant, par un arrêté motivé pris en conseil privé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur de la République pour l'exécution des lois, décrets et arrêtés, et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 238 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont déclarés, par le jugement, exclus du conseil et indigibles pendant les trois années qui suivront la condamnation.

Art. 35. La suspension du conseil général est prononcée par un arrêté du commandant rendu en conseil privé. L'arrêté doit être motivé. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

Le commandant en rend compte immédiatement au ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 36. La dissolution du conseil général est prononcée par un décret du Président de la République. Le décret de dissolution convoque en même temps les électeurs pour le quatrième dimanche qui suivra la date de sa promulgation dans la colonie.

Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission coloniale.

(1) Complété. (Déc. 2 juillet 1887.)

TITRE IV.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 37. Le conseil général arrête, chaque année, à la session d'août, le maximum du nombre des centimes extraordinaires que les conseils municipaux sont autorisés à voter pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Si le conseil général se sépare sans l'avoir arrêté, le maximum fixé pour l'année précédente est maintenu jusqu'à la session d'août de l'année suivante.

Art. 38. Chaque année, dans sa session d'août, le conseil général, par un travail d'ensemble, comprenant toutes les communes de la colonie, procède à la révision des sections électorales et en dresse le tableau, conformément aux prescriptions des articles 11 et 12 de la loi du 5 avril 1834.

Art. 39. Le conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des routes et des chemins de grande communication.

Art. 40. Le conseil général, sur l'avis motivé du chef du service de l'intérieur, nomme et révoque les titulaires des bourses entretenues sur les fonds du budget local.

Le chef du service de l'intérieur peut prononcer la révocation dans les cas d'urgence. Il en donne avis immédiatement au président de la commission coloniale et en fait connaître les motifs.

Art. 41. Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

1^o Acquisition, aliénation et échange des propriétés mobilières et immobilières de la colonie quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

2^o Mode de gestion des propriétés de la colonie ;

3^o Baux de biens domaniaux ou pris à ferme ou à loyer, quelque qu'en soit la durée ;

4^o Changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie lorsque ces propriétés ne sont pas affectées à un service public ;

5^o Acceptation ou refus de dons et legs faits à la colonie quand ils ne donnent pas lieu à réclamation ;

6^o Classement, direction et déclassement des routes, projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes ;

7^o Classement, direction et déclassement des chemins de grande communication ; désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdits chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune, le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés ; mode d'exécution des travaux à la charge de la colonie ;

Taux de la conversion en argent des journées de prestation ;

8^o Projets, plans et devis de tous autres travaux à exécuter sur les fonds de la colonie ;

9^e Offres faites par les communes, les associations et les particuliers pour concourir à des dépenses quelconques d'intérêt colonial ;

10^e Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial ;

11^e Etablissement et entretien des bacs et passages d'eau sur les routes, les chemins et dans les ports à la charge de la colonie ; fixation des tarifs de péage ;

12^e Assurances des propriétés mobilières ou immobilières de la colonie ;

13^e Actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf les cas d'urgence, dans lesquels la commission coloniale pourra statuer ;

14^e Transactions concernant les droits de la colonie ;

15^e Approbation des traités passés avec des établissements privés ou publics pour le traitement des aliénés de la colonie ;

16^e Service des enfants assistés ;

17^e Part de la dépense des aliénés et des enfants assistés qui sera mise à la charge des communes, et base de la répartition à faire entre elles ;

18^e Création d'institutions coloniales d'assistance publique et service de l'assistance publique dans les établissements coloniaux ;

19^e Etablissement et organisation des caisses de retraite en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains ; établissement d'un compte de prévoyance ou de tout autre avantage analogue en faveur du personnel employé dans la colonie ;

20^e Part contributive de la colonie aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois la colonie et les communes ;

21^e Difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent les communes de la colonie ;

22^e Délibérations des conseils municipaux ayant pour objet l'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés ;

23^e Vote du tarif des taxes et contributions de toute nature, nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie sous la réserve indiquée à l'article 46.

Art. 42. Les délibérations par lesquelles le conseil général statue définitivement sont exécutoires si, dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de la session, le commandant n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition des lois ou décrets, ou des arrêtés du commandant ayant force de loi ou de décret. Le recours formé par le commandant doit être notifié par le chef du service de l'intérieur au président du conseil général et au président de la commission coloniale. Si, dans le délai de trois mois, à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. Cette annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 43. Le conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute nature et de toute provenance introduits dans la colonie.

Art. 44. Le conseil général délibère :

1^{er} Sur la part contributive à imposer à la colonie dans les travaux exécutés par l'État et qui intéressent la colonie ;

2° Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir;

3° Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie en dehors des conditions spécifiées au paragraphe 5 de l'article 41;

4° Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes;

5° Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés de la colonie affectées à un service public;

6° Sur le changement de destination et d'affectation des propriétés de la colonie affectées à un service public;

7° Sur les frais de matériel de la justice et des cultes, sur les frais de personnel et matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale et des prisons.

Art. 45. Les délibérations prises par le conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées :

1° Par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique en ce qui concerne les numéros 1, 2, 3 et 4.

Toutefois, en cas d'urgence, un arrêté du commandant en conseil privé peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes;

2° Par arrêté du commandant en conseil privé en ce qui concerne les matières énumérées dans les numéros 5, 6 et 7.

Art. 46. Le conseil général donne son avis :

1° Sur les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception des douanes à appliquer dans la colonie;

2° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire des communes et à la désignation des chefs-lieux;

3° Sur tous les autres objets d'intérêt collectif sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu de la législation en vigueur, ou sur lesquels il est consulté par le commandant.

Art. 47. Le conseil général peut adresser directement au commandant ou au ministre de la Marine et des Colonies, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial de la colonie, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics en ce qui concerne la colonie.

Il peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur les affaires qui sont placées dans ses attributions.

Tous vœux politiques lui sont interdits.

Il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

Art. 48. Les chefs d'administration et de service sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le conseil général sur les questions régulièrement soumises à ses délibérations.

Art. 49. Le commandant accepte ou refuse les dons et legs faits à la colonie en vertu de la décision du conseil général quand il n'y a pas de réclamation des familles, soit de la décision du gouvernement quand il y a réclamation.

Le commandant peut toujours, à titre conservatoire, accepter

les dons et legs. La décision du conseil général ou du gouvernement qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

Art. 50. Le commandant intente les actions en vertu de la décision du conseil général, et il peut, sur l'avis conforme de la commission coloniale, défendre à toute action intentée contre la colonie.

Il fait tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance. En cas de litige entre l'État et la colonie, l'action est intentée ou soutenue, au nom de la colonie, par un membre de la commission coloniale désigné par elle.

Le commandant, sur l'avis conforme de la commission coloniale, passe les contrats au nom de la colonie.

Art. 51. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre la colonie qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au commandant un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La remise du mémoire interrompra la prescription si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Art. 52. Il est rendu compte, chaque année, au conseil général, à la session d'août, au nom du commandant, par rapports spéciaux et détaillés, de la situation de la colonie et de l'état des différents services publics.

À l'autre session ordinaire, un rapport est présenté au conseil général sur les affaires qui doivent lui être soumises pendant cette session. Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres du conseil général, huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

TITRE V.

DU BUDGET ET DES COMPTES DE LA COLONIE.

Art. 53. Le projet du budget de la colonie est préparé et présenté par le chef du service de l'intérieur, qui est tenu de le communiquer à la commission coloniale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août.

Le budget, délibéré par le conseil général, est définitivement réglé par le commandant ou conseil privé.

Il comprend :

1° Les recettes de toute nature autres que celles qui, d'après les réglemens en vigueur, doivent être perçues au compte du budget de l'État.

2° Toutes les dépenses autres que celles relatives :

- Au traitement du commandant;
- Au personnel de la justice et des cultes;
- Au service du trésorier-payeur;
- Aux services militaires.

Art. 54. Des subventions peuvent être accordées à la colonie sur le budget de l'État.

Des contingents peuvent lui être également imposés.

La loi annuelle des finances règle la quotité de la subvention concédée à la colonie, ou du contingent qui lui est imposé.

Art. 55. Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant :

La 1^{re}, les dépenses obligatoires ;

La 2^e, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1^o Les dettes exigibles ;

2^o Le minimum des frais de personnel et de matériel du service de l'intérieur, tel qu'il a été fixé par décret du Président de la République ;

3^o Les frais de matériel de la justice et des cultes ;

4^o Le loyer, l'ameublement et l'entretien de l'hôtel du commandant ;

5^o Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement et des prisons ;

6^o La part afférente à la colonie dans les frais de personnel et de matériel de l'instruction publique et de la police générale, ainsi que dans les dépenses des enfants assistés et des aliénés ;

7^o Le casernement de la gendarmerie ;

8^o Les frais d'impression et de publication des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local, des tables décennales de l'état civil ;

9^o Les frais d'impression et de publication des listes pour les élections consulaires, les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales et des listes des assesseurs près la cour criminelle ;

10^o Les dépenses de personnel et d'entretien ordinaire des ports et des rades, autres que celles qui sont afférentes à l'entretien des phares, des sirènes et sifflets de brumes situés sur la côte ouest de Miquelon ;

11^o Les remises à allouer au trésorier-payeur et aux divers comptables de la colonie ;

12^o Les contingents qui peuvent être mis à la charge de la colonie, conformément à l'article précédent.

La 1^{re} section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du commandant.

Art. 56. Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le commandant, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le commandant y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues. En cas d'insuffisance de ce fonds, il en réfère au ministre de la Marine et des Colonies, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu, par le commandant, en conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses au moyen, soit d'une imputation sur les fonds libres, soit, à défaut, d'une réduction des dépenses facultatives ou d'une augmentation du tarif des taxes.

Art. 57. Les dépenses votées par le conseil général à la 2^e section du budget ne peuvent être ni changées ni modifiées par le commandant, sauf dans le cas prévu par l'article précédent, et

à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires.

Le ministre de la Marine et des Colonies prononce définitivement sur ces changements ou modifications.

Art. 58. Dans le cas où le conseil général ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget, le commandant, en conseil privé, l'établirait d'office et provisoirement. Les taxes et contributions continueraient à être perçues conformément au tarif de l'exercice précédent.

Le commandant en rendrait compte immédiatement au ministre de la Marine et des Colonies, qui statuerait définitivement.

Art. 59. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés, concernant les recettes et les dépenses du budget local. Les comptes doivent être communiqués à la commission coloniale, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant l'ouverture de la session d'août. Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au commandant de la colonie. Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par arrêtés du commandant en conseil privé.

A la session d'août, le chef du service de l'intérieur soumet au conseil général le compte annuel de l'emploi des ressources municipales affectées aux routes et aux chemins d'intérêt commun.

Art. 60. Les dispositions du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies restent applicables à la comptabilité du budget local et en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

TITRE VI.

DE LA COMMISSION COLONIALE.

Art. 61. La commission coloniale est élue chaque année, à la fin de la session d'août. Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus, et elle comprend un membre choisi autant que possible parmi les conseillers élus dans chaque circonscription. Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 62. Les fonctions de membres de la commission coloniale sont incompatibles avec celles de maire du chef-lieu et avec le mandat de délégué de la colonie.

Art. 63. La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres; elle élit elle-même son secrétaire; elle siège dans le local affecté au conseil général et prend, sous l'approbation de ce conseil et avec le concours du commandant, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 64. La commission coloniale ne peut délibérer si la majorité de ses membres n'est présente; les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents.

Art. 65. La commission coloniale se réunit au moins une fois par mois aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au commandant de la convoquer extraordinairement.

Art. 66. Tout membre de la commission coloniale qui s'absente des séances pendant deux mois consécutifs, sans excuse légitime admise par la commission, est réputé démissionnaire. Il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine session du conseil général.

Art. 67. Les membres de la commission coloniale ne reçoivent pas de traitement.

Art. 68. Le chef du service de l'intérieur ou son représentant assiste aux séances de la commission coloniale. Ils sont entendus quand ils le demandent. Les chefs d'administration et de service sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans ses attributions.

Art. 69. La commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la législation en vigueur, et elle donne son avis au commandant sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Art. 70. Le chef du service de l'intérieur est tenu d'adresser à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçues et des mandats de paiement qu'il a délivrés pendant le mois précédent concernant le budget local.

Art. 71. A l'ouverture de chaque session ordinaire du conseil général, la commission coloniale lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes les propositions qu'elle croit utiles.

A l'ouverture de la session d'août, elle lui présente, dans un rapport sommaire, des observations sur le budget proposé par l'administration. Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission n'en décide autrement.

Art. 72. Chaque année, dans la session d'août, la commission coloniale présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session d'août, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 73. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du chef de service de l'intérieur :

1^o Répartit des subventions diverses portées au budget local et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution;

2^o Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général;

3^o Propose de fixer l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsque la fixation n'en a pas été fixée par le conseil général;

4° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

Art. 74. La commission coloniale vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant à la colonie.

Art. 75. La commission coloniale peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions.

Art. 76. En cas de désaccord entre la commission coloniale et l'administration, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du conseil général, qui statuera définitivement.

En cas de conflit entre la commission coloniale et l'administration, comme aussi dans le cas où la commission aurait outrepassé ses attributions, le conseil général sera immédiatement convoqué, conformément aux dispositions de l'article 23 du présent décret, et statuera sur les faits qui lui auront été soumis. Le conseil général pourra, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission coloniale.

2 avril 1885. — Décret concernant la création d'un conseil privé aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 1^{er}. Le conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon prend le nom de conseil privé.

Il se compose comme suit :

Le commandant, président;

Le chef du service de l'intérieur (1);

Le chef du service administratif (2);

Le chef du service judiciaire;

Un conseiller privé titulaire, qui est, au besoin, remplacé par un conseiller privé suppléant.

Art. 2. Le conseiller privé et le suppléant sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies. Ils sont choisis parmi les citoyens français notables âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq années au moins.

La durée des fonctions du conseiller privé et de son suppléant est de deux années. Ils peuvent être nommés de nouveau.

2 avril 1885. — Décret portant institution d'un conseil général à la Nouvelle-Calédonie (3).

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Un conseil général est institué dans la colonie de la Nouvelle-Calédonie. Le conseil général élit, dans son sein, une commission coloniale.

(1) Le chef du service administratif est chargé de remplir les fonctions de directeur de l'intérieur. (Déc. 23 janvier 1896.)

(2) Déc. 20 octobre 1887.

(3) Mod. Déc. 27 mai 1898.

Art. 2. Le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie est le dépositaire de l'autorité du gouvernement, dans les conditions prévues par le décret du 17 décembre 1874 et par le présent décret.

Il est chargé de l'exécution des décisions du conseil général et de la commission coloniale, conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE II.

DE LA FORMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 3. Le conseil général est composé de 16 membres élus, qui sont répartis entre les six circonscriptions suivantes :

1^{re} circonscription. — Commune de Nouméa, 5 conseillers à élire;

2^e circonscription. — 1^{er} arrondissement, non compris Nouméa, 3 conseillers;

3^e circonscription. — 2^e arrondissement, 2 conseillers;

4^e circonscription. — 3^e arrondissement, 2 conseillers;

5^e circonscription. — 4^e arrondissement, 2 conseillers;

6^e circonscription. — 5^e arrondissement, 2 conseillers.

Art. 4. L'élection se fait au suffrage universel et au scrutin de liste dans chaque circonscription.

Elle se fait :

1^o Pour la commune de Nouméa, sur les listes dressées pour les élections municipales;

2^o Pour le reste de la colonie, sur des listes dressées par arrondissement, conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 3 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Les circonscriptions peuvent être divisées en sections de vote par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Les dispositions concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions politiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections du conseil général.

Sont également applicables à ces élections les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 8 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 5. Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, qui sont domiciliés dans la colonie, et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une contribution directe.

Toutefois, le nombre des conseillers généraux non domiciliés ne pourra dépasser le quart du nombre total dont le conseil doit être composé.

Art. 6. V. Déc. 2 avril 1883, Saint-Pierre et Miquelon. Art. 7.

Art. 7. *Ibid.*, art. 8, sauf les additions suivantes :

Ne peuvent être élus membres du conseil général :

Les commandants d'arrondissement de la colonie; les ingénieurs

en chef et ingénieurs des mines ; les gardes-mines ; les chefs de service des eaux et forêts en fonctions dans la colonie. (1).

Art. 8 et 9. *Ibid.*, art. 9 et 10.

Art. 10. *Ibid.*, art. 11, sous les réserves suivantes :

Il doit y avoir un intervalle d'un mois au moins entre la date de l'arrêté de convocation et le jour de l'élection, qui sera toujours un dimanche. La durée du scrutin est de huit heures au minimum, et de douze heures au maximum.

Art. 11. Les bureaux de vote seront présidés, dans l'étendue de la commune de Nouméa, par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux de la commune, suivant l'ordre du tableau, et, à défaut, par un électeur de la commune désigné par le gouverneur.

Dans les arrondissements, ils sont présidés par les officiers de l'état civil et, à défaut, par des électeurs désignés par le gouverneur.

Art. 12 et 13. *Ibid.*, art. 12 et 13.

Art. 14. Les élections peuvent être arguées de nullité par tout électeur de la circonscription, par les candidats et par les membres du conseil général. Si la réclamation n'a pas été consignée dans le procès-verbal, elle doit être déposée dans le mois qui suit l'élection à la direction de l'intérieur. Il en sera donné récépissé. La réclamation sera, dans tous les cas, notifiée à la partie intéressée, dans le délai d'un mois à compter du jour de l'élection.

Le directeur de l'intérieur transmettra au conseil du contentieux administratif, dans les dix jours qui suivront leur réception, les réclamations consignées au procès-verbal et déposées à la direction de l'intérieur.

Le directeur de l'intérieur aura, pour réclamer contre les élections, un délai de vingt jours, à partir du jour où il aura reçu les procès-verbaux des opérations électorales.

Il enverra sa réclamation au conseil du contentieux administratif. Elle ne pourra être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par la législation.

Art. 15. Les réclamations seront examinées au conseil du contentieux administratif suivant les formes adoptées pour le jugement des affaires contentieuses. Elles seront jugées sans frais, dispensées du timbre et de l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un défenseur. Elles seront jugées dans le délai d'un mois, à partir de l'arrivée des pièces au secrétariat du conseil du contentieux administratif.

Lorsqu'il y aura lieu à renvoi devant les tribunaux, le délai d'un mois ne courra que du jour où la décision judiciaire sera devenue définitive. Le débat ne pourra porter que sur les griefs relevés dans les réclamations, à l'exception des moyens d'ordre public qui pourront être produits en tout état de cause. Lorsque la réclamation est fondée sur l'incapacité légale de l'élu, le conseil du contentieux administratif surseoit à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle ait été jugée par les tribunaux compétents,

(1) V. Déc. 23 novembre 1887 (Inéligibilité des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire au conseil général).

et fixe un délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle doit justifier de ses diligences. S'il y a appel, l'acte d'appel doit, sous peine de nullité, être notifié à la partie dans les vingt jours du jugement, quelle que soit la distance des lieux. Les questions préjudicielles seront jugées sommairement par les tribunaux et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

Art. 16. Les réclamants peuvent se pourvoir au Conseil d'Etat par une déclaration de recours qui doit être faite au secrétariat du conseil privé dans le délai de deux mois à partir de l'expiration du délai dans lequel le conseil doit se prononcer.

Ce recours est ouvert tant au directeur de l'intérieur qu'aux parties intéressées.

Les recours seront instruits dans la forme indiquée par le décret du 5 août 1831.

Art. 17. *Ibid.*, art. 16, sauf l'addition suivante :

Lorsque le nombre des conseillers non domiciliés dans la colonie dépasse le quart du conseil, le conseil général procède de la même façon pour désigner celui ou ceux dont l'élection doit être annulée.

Art. 18 à 22 inclus. *Ibid.*, art. 17 à 21.

TITRE III.

DES SESSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 23. Modifié (Dec. 10 août 1893).

Art. 24 à 26 inclus. *Ibid.*, art. 22 à 23.

Art. 27. Le directeur de l'intérieur a entrée au conseil général ; il est entendu quand il le demande et assiste aux délibérations, excepté quand il s'agit de l'apurement de ses comptes.

Les autres chefs d'administration et de service peuvent être autorisés par le gouverneur à entrer au conseil pour y être entendus sur les matières qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 28. *Ibid.*, art. 28, sauf la substitution de chiffre de cinq membres à celui de trois.

Art. 29. *Ibid.*, art. 29.

Art. 30. *Ibid.*, art. 30, sauf la substitution du sixième des membres au quart (1).

Art. 31 à 34 inclus. *Ibid.*, art. 31 à 34.

Art. 35. La suspension ou la dissolution du conseil général est prononcée par arrêté du gouverneur rendu au conseil privé. L'arrêté doit être motivé. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

L'arrêté de dissolution convoque, en même temps, les électeurs de la colonie pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. Le

(1) Complété. (Déc. 3 juillet 1887.)

nouveau conseil général se réunit, de plein droit, le deuxième lundi après l'élection, et nomme sa commission coloniale.

Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre, soit de la suspension, soit de la dissolution du conseil général.

TITRE IV.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 36 à 38. *Ibid.*, art. 37 à 40.

Art. 39. Le conseil général opère la reconnaissance, détermine la largeur et prescrit l'ouverture et le redressement des chemins et routes de grande communication et d'intérêt commun.

Art. 40. *Ibid.*, art. 41. Sauf les modifications suivantes :

§ 7. Addition des chemins d'intérêt collectif. — Par suite : répartition des subventions accordées sur les fonds de la colonie aux chemins d'intérêt collectif.

§ 21. Supprimé.

Art. 41. Les délibérations par lesquelles le conseil général statue définitivement sont exécutoires si, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouvernement n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition des lois ou décrets, ou des règlements ayant force de loi ou de décret. Le recours formé par le gouverneur doit être notifié par le directeur de l'intérieur au président du conseil général et au président de la commission coloniale. L'annulation ne peut être prononcée que par un décret rendu sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 42. *Ibid.*, art. 43.

Art. 43. Le conseil général délibère :

1^o à 3^o. *Ibid.* 42, 1^o à 3^o.

4^o Sur le mode de recrutement, de protection des immigrants et de rapatriement ;

5^o Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

6^o Sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange des propriétés de la colonie affectées à un service public ;

7^o Sur le changement de destination des propriétés de la colonie affectées à un service public ;

8^o Sur les frais de matériel de la justice et des cultes, sur les frais de personnel et du matériel du secrétariat du gouvernement, de l'instruction publique, de la police générale des prisons ;

9^o Sur l'établissement, le changement et la suppression de foires, de marchés et d'escalés ; le tout sur l'avis des conseils municipaux dans les communes.

Art. 44. Les délibérations prises par le conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées :

1^o Par décret rendu sous la forme de règlement d'administration publique et en ce qui concerne les numéros 1, 2, 3, 4 et 5.

Toutefois, en cas d'urgence, un arrêté du gouverneur en conseil

privé peut rendre provisoirement exécutoires les délibérations sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes :

2° Par arrêté du gouverneur en conseil privé, en ce qui concerne les matières énumérées dans les numéros 6, 7, 8 et 9.

Art. 43. *Ibid.*, art. 46, sauf l'addition suivante :

Le conseil général donne son avis :

... Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités.

Art. 46 inclus. *Ibid.*, art. 47.

Art. 47. Les chefs d'administration et les chefs de service sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le conseil général sur les questions régulièrement soumises à ses délibérations, et qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 48 à 51 inclus. *Ibid.*, art. 49 à 52.

TITRE V.

DU BUDGET ET DES COMPTES DE LA COLONIE.

Art. 52 et 53. *Ibid.*, art. 53 et 54.

Art. 54. *Ibid.*, art. 55, sauf les modifications suivantes :

Aux dépenses obligatoires sont ajoutés les frais des ateliers de discipline ; les dépenses de surveillance, de recrutement, de protection et de rapatriement des immigrants à l'expiration de leur engagement ; aucune restriction n'est apportée en ce qui concerne les dépenses du personnel et d'entretien ordinaire des ports et des rades.

Art. 55. Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le gouverneur, en conseil privé, estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur y pourvoit provisoirement à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues. En cas d'insuffisance de ces fonds, il en réfère au ministre, qui, sur sa proposition, inscrit d'office les dépenses omises ou augmente les allocations.

Il est pourvu par le gouverneur, en conseil privé, à l'acquittement de ces dépenses, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres, soit au moyen d'une réduction des dépenses facultatives, ou, à défaut, par une augmentation du tarif des taxes.

Art. 56 à 59 inclus. *Ibid.*, art. 57 à 60.

TITRE VI.

DE LA COMMISSION COLONIALE.

Art. 60 à 75 inclus. *Ibid.*, art. 61 à 76.

2 avril 1885. — *Décret concernant la création d'un conseil privé à la Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. A la Nouvelle-Calédonie, les deux conseillers coloniaux membres du conseil privé prendront le nom de conseillers privés.

Les deux conseillers privés et les deux suppléants sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies.

Ils sont choisis parmi les citoyens français âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins.

La durée de leurs fonctions est de deux années. Il peuvent être nommés de nouveau.

10 mai 1885. — *Décret portant modification du décret du 2 avril 1885 instituant un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

V. Déc. 2 avril 1885, art. 6 et 16, annotation.

15 mai 1885. — *Arrêté ministériel relatif aux rapports de service entre les commandants de troupe et les chefs d'arrondissement ou commandants de pénitencier en Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Le service de toutes les garnisons en Nouvelle-Calédonie et dépendances est dirigé par le commandant militaire, qui exerce, pour la colonie entière, les fonctions de commandant d'armes dans les formes fixées par les articles 14, 15, 16 et 20 du décret du 23 octobre 1883, sur le service dans les places de guerre et les villes de garnison.

Les officiers qui servent à l'intérieur de l'île sont ses adjoints, conformément aux articles 4 et 20 dudit décret.

Les commandants supérieurs d'arrondissement exercent, pour toute l'étendue de leur commandement, les fonctions de major de garnison dans les conditions déterminées par l'article 22 dudit décret.

Les chefs de poste exercent celles d'adjutant de garnison conformément à l'article 27 du décret. Il sont chargés de la police militaire dans leurs postes dans les conditions prévues par le chapitre XIII du décret.

Art. 2. Les rapports des commandants de troupe, adjudants de garnison, avec les chefs d'arrondissement et les commandants des établissements pénitentiaires sont réglés par les chapitres XXI, XXII et les articles 66, 67 et 68 du décret du 23 octobre 1883.

Art. 3. Les chefs d'arrondissement et les commandants de pénitencier, même s'ils sont officiers et remplissant alors des fonctions civiles, ne peuvent, en aucun cas, exercer le commandement de la troupe d'une manière effective et directe, ou se prévaloir de leur grade militaire pour revendiquer les fonctions dévolues aux commandants d'armes, majors ou adjudants de garnison.

Art. 4. Les chefs de détachement peuvent recevoir des réquisitions, dans les formes déterminées par l'article 67 du décret du

23 octobre 1883, de la part des fonctionnaires énumérés ci-après :

Directeur de l'intérieur,
Directeur de l'administration pénitentiaire,
Maires et présidents de commissions municipales ou leurs ad-
jointes,

Procureurs de la République et leurs substituts,

Présidents de cours ou de tribunaux.

Chefs d'arrondissement,

Commandants et chefs d'établissements pénitentiaires,

Juges de paix et commissaires de police.

En aucun cas, ces fonctionnaires ne peuvent donner d'ordres aux chefs de détachements militaires; cette interdiction est réciproque.

Art. 5. Les chefs d'arrondissement ou commandants de pénitencier et les chefs de détachement doivent entretenir constamment entre eux de bonnes relations de courtoisie.

Art. 6. Le salut et les honneurs militaires sont dus aux chefs d'arrondissement et commandants de pénitencier en uniforme.

Art. 7. Ne sont pas applicables dans le règlement concernant le service intérieur des établissements pénitentiaires, toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui abroge les arrêtés locaux des 27 avril 1881, 24 janvier 1883 et 11 décembre 1884 susvisés.

27 mai 1885. — Loi sur les récidivistes.

Art. 1^{er}. La rélegation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire de colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France.

Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la rélegation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique, et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Art. 2. La rélegation ne sera prononcée que par les cours et tribunaux ordinaires comme conséquence des condamnations encourues devant eux, à l'exclusion de toutes juridictions spéciales et exceptionnelles.

Ces cours et tribunaux pourront toutefois tenir compte des condamnations prononcées par les tribunaux militaires et maritimes en dehors de l'état de siège ou de guerre, pour les crimes ou délits de droit commun spécifiés dans la présente loi.

Art. 3. Les condamnations pour crimes ou délits politiques ou pour crimes ou délits qui leur sont connexes ne seront, en aucun cas, comptées pour la rélegation.

Art. 4. Seront relégués les récidivistes qui, dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, auront encouru les condamnations énumérées à l'un des paragraphes suivants :

1^{er} Deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion,

sans qu'il soit dérogé aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1834 ;

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour :

Vol ;

Escroquerie ;

Abus de confiance ;

Outrage public à la pudeur ;

Excitation habituelle des mineurs à la débauche ;

Vagabondage ou mendicité par application des articles 277 et 279 du Code pénal ;

3° Quatre condamnations, soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au paragraphe 2 ci-dessus ;

4° Sept condamnations, dont deux au moins prévues par les deux paragraphes précédents, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces autres condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement.

Sont considérés comme gens sans aveu, et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites, ou la prostitution d'autrui sur la voie publique.

Art. 3. Les condamnations qui auront fait l'objet de grâce, commutation ou réduction de peine, seront néanmoins comptées en vue de la relégation. Ne le seront pas celles qui auront été effacées par la réhabilitation.

Art. 6. La relégation n'est pas applicable aux individus qui seront âgés de plus de soixante ans ou de moins de vingt et un ans à l'expiration de leur peine.

Toutefois, les condamnations encourues par le mineur de vingt et un ans compteront en vue de la relégation, s'il est, après avoir atteint cet âge, de nouveau condamné dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. Les condamnés qui auront encouru la relégation resteront soumis à toutes les obligations qui pourraient leur incomber en vertu des lois sur le recrutement de l'armée.

Un règlement d'administration publique déterminera dans quelles conditions ils accompliront ces obligations.

Art. 8. Celui qui aurait encouru la relégation par application de l'article 4 de la présente loi, s'il n'avait pas dépassé soixante ans, sera, après l'expiration de sa peine, soumis à perpétuité à l'interdiction de séjour édicté par l'article 19 ci-après.

S'il est mineur de vingt et un ans, il sera, après l'expiration de sa peine, retenu dans une maison de correction jusqu'à sa majorité.

Art. 9. Les condamnations encourues antérieurement à la promulgation de la présente loi seront comptées en vue de la relégation, conformément aux précédentes dispositions. Néanmoins, tout

individu qui aura encouru avant cette époque des condamnations pouvant entraîner dès maintenant la relégation, n'y sera soumis qu'en cas de condamnation nouvelle dans les conditions ci-dessus prescrites.

Art. 10. Le jugement ou l'arrêt prononcera la relégation en même temps que la peine principale; il visera expressément les condamnations antérieures par suite desquelles elle sera applicable.

Art. 11. Lorsqu'une poursuite devant un tribunal correctionnel sera de nature à entraîner l'application de la relégation, il ne pourra jamais être procédé dans les formes édictées par la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits.

Un défenseur sera nommé d'office au prévenu, à peine de nullité.

Art. 12. La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné. Toutefois faculté est laissée au gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement du relégué.

Il pourra également lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation.

Art. 13. Le relégué pourra momentanément sortir du territoire de relégation en vertu d'une autorisation spéciale de l'autorité supérieure locale.

Le ministre seul pourra donner cette autorisation pour plus de six mois ou la retirer.

Il pourra seul aussi autoriser, à titre exceptionnel et pour six mois au plus, le relégué à rentrer en France.

Art. 14. Le relégué qui, à partir de l'expiration de sa peine, se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui, sans autorisation, sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par l'autorisation, sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de relégation, et, après connaissance de son identité, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au plus.

En cas de récidive, cette peine pourra être portée à cinq ans.

Elle sera subie sur le territoire des lieux de relégation.

Art. 15. En cas de grâce, le condamné à la relégation ne pourra en être dispensé que par une disposition spéciale des lettres de grâce.

Cette dispense par voie de grâce pourra d'ailleurs intervenir après l'expiration de la peine principale.

Art. 16. Le relégué pourra, à partir de la sixième année de sa libération, introduire devant le tribunal de la localité une demande tendant à se faire relever de la relégation, en justifiant de sa bonne conduite, des services rendus à la colonisation et de moyens d'existence.

Les formes et conditions de cette demande seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 18 ci-après.

Art. 17. Le gouvernement pourra accorder aux relégués l'exercice, sur les territoires de relégation, de tout ou partie des droits civils dont ils auraient été privés par l'effet des condamnations encourues.

Art. 18. Des règlements d'administration publique détermineront :

Les conditions dans lesquelles les relégués accompliront les obligations militaires auxquelles ils pourraient être soumis par les lois sur le recrutement de l'armée ;

L'organisation des pénitenciers mentionnés en l'article 12 ;

Les conditions dans lesquelles le condamné pourra être dispensé provisoirement ou définitivement de la relégation pour cause d'infirmité ou de maladie, les mesures d'aide et d'assistance en faveur des relégués ou de leur famille, les conditions auxquelles des concessions de terrains provisoires ou définitives pourront leur être accordées, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant, des héritiers ou des tiers intéressés sur les terrains concédés et les facilités qui pourraient être données à la famille des relégués pour les rejoindre ;

Les conditions des engagements de travail à exiger des relégués ;

Le régime et la discipline des établissements ou chantiers où ceux qui n'auraient ni moyens d'existence, ni engagement seront astreints au travail ;

Et en général toutes les mesures nécessaires à assurer l'exécution de la présente loi.

Le premier règlement destiné à organiser l'application de la présente loi sera promulgué dans un délai de six mois au plus à dater de sa promulgation.

Art. 19. Est abrogée la loi du 9 juillet 1852, concernant l'interdiction, par voie administrative, du séjour du département de la Seine et des communes formant l'agglomération lyonnaise.

La peine de la surveillance de la haute police est supprimée. Elle est remplacée par la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

Toutes les autres obligations et formalités imposées par l'article 44 du Code pénal sont supprimées à partir de la promulgation de la présente loi, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions de l'article 635 du Code d'instruction criminelle.

Restent en conséquence applicables pour cette interdiction, les dispositions antérieures qui reglaient l'application ou la durée, ainsi que la remise ou la suppression de la surveillance de la haute police et les peines encourues par les contrevenants, conformément à l'article 45 du Code pénal.

Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir de cette peine.

Art. 20. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

En Algérie, par dérogation à l'article 2, les conseils de guerre prononceront la relégation contre les indigènes des territoires de commandement qui auront encouru, pour crimes ou délits de droit commun, les condamnations prévues par l'article 4 ci-dessus.

Art. 21. La présente loi sera exécutoire à partir de la promulgation du règlement d'administration publique mentionné au dernier paragraphe de l'article 18.

Art. 22. Un rapport sur l'exécution de la présente loi sera présenté chaque année, par le ministère compétent, au Président de la République.

Art. 23. Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

28 mai 1885. — *Décret portant réorganisation de la direction de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Les bureaux de la direction de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie sont constitués ainsi qu'il suit :

- 1^o Secrétariat général ;
- 2^o Administration municipale, agriculture, commerce, cultes, instruction publique, travaux ;
- 3^o Domaines, mines, service topographique ;
- 4^o Finances et approvisionnements ;
- 5^o Immigration.

Art. 2. Abrogé. (Déc. 11 octobre 1892.)

Art. 3 à 5 (V. art. 3 à 5, déc. 9 novembre 1883.)

28 mai 1885. — *Décret fixant le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.*

V. B. O. M., 1885, 1^{er} sem., p. 970.

6 juin 1885. — *Convention pour la concession du service postal français entre la Réunion, Sainte-Marie, Nossi-Bé, Mayotte et les ports de Madagascar et Mozambique.*

V. B. O. M., 1885, 2^e sem., p. 719.

16 juin 1885. — *Loi ayant pour objet de modifier la loi électorale.*

Art. 1^{er}. Les membres de la Chambre des députés sont élus au scrutin de liste.

Art. 2. . . . Il est attribué deux députés au territoire de Belfort, six à l'Algérie et dix aux colonies, conformément aux indications du tableau. Ce tableau ne pourra être modifié que par une loi.

ANNEXE A LA LOI

Colonies.	Nombre de députés.
Cochinchine.....	1
Guadeloupe.....	2
Guyane française.....	1
Inde française.....	1
Martinique.....	2
Reunion.....	2
Sénégal.....	1

27 juin 1885. — Arrêté du gouverneur de la Cochinchine fixant les pensions de retraite des travailleurs annamites.

V. B. O. Coch., 1885, p. 256.

30 juin 1885. — Décret suspendant provisoirement l'application des articles 28 et 29 du décret du 22 juillet 1883 portant organisation du régime des mines à la Nouvelle-Calédonie.

V. B. O. M., 1885, p. 1296.

9 juillet 1885. — Décret modifiant l'article 3 du décret du 30 août 1877, qui prohibe l'introduction, à Saint-Pierre et Miquelon, des morues, huiles et autres produits provenant de la pêche étrangère.

V. B. O. M., 1885, 2^e sem., p. 369.

11 juillet 1885. — Décret constituant le conseil privé de la Guyane française (1).

21 juillet 1885. — Convention pour la concession d'un service postal entre Obock et Aden.

V. B. O. M., 1885, 2^e sem., p. 729.

(1) Abrogé (Déc. 31 octobre 1897).

28 juillet 1885. — *Décret portant création d'un 3^e régiment de tirailleurs tonkinois.*

Art. 1^{er}. Il est formé au Tonkin un 3^e régiment de tirailleurs tonkinois.

Ce régiment comprend 4 bataillons de 4 compagnies, plus un petit état-major et une section hors rang.

Art. 2. L'état-major, le petit état-major, la section hors rang et les compagnies du 3^e régiment de tirailleurs tonkinois comportent les effectifs et les emplois prévus par le décret du 12 mai 1884, modifié le 2 avril 1885.

Art. 3. Le recrutement des militaires du cadre européen du 3^e régiment de tirailleurs tonkinois a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 3, 4 et 5 du décret du 12 mai 1884.

31 juillet 1885. — *Décret portant création, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, d'un certificat d'études et d'un brevet de capacité (baccalauréat) de l'enseignement secondaire spécial.*

Art. 1^{er}. Dans chacune des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, il est institué un jury chargé d'examiner les aspirants au certificat d'études et au baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial et de leur délivrer des certificats d'aptitude, dont les effets seront déterminés par l'article 4 ci-après.

Art. 2. Le jury d'examen est composé de quatre membres, savoir :

Le chef du service de l'instruction publique, président, un professeur pour la partie littéraire, un professeur pour la partie scientifique et un membre non professeur, désignés, pour chaque session, par le gouverneur, sur la liste dressée en exécution du décret du 27 août 1882, pour les baccalauréats ès lettres et ès sciences.

En cas d'empêchement, le chef du service de l'instruction publique est remplacé par un professeur et la présidence est exercée par le membre du jury non professeur.

Le jury peut s'adjoindre, s'il y a lieu, un examinateur spécial pour les épreuves relatives aux langues vivantes.

Art. 3. Les matières et les formes de l'examen sont les mêmes que celles du certificat d'études et du baccalauréat de l'enseignement secondaire spécial en France.

Des dispenses des conditions d'âge peuvent être accordées par le ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 4. Sur le vu des certificats d'aptitude obtenus devant le jury spécifié à l'article 2, un certificat d'études ou un brevet de capacité est délivré gratuitement par le gouverneur.

Art. 5. Les étudiants pourvus du certificat d'études ou du brevet de capacité, indiqué à l'article 4, peuvent être admis, sur leur demande et sur l'avis favorable d'un jury de la métropole, à l'échanger contre un certificat d'études ou un diplôme de bachelier

de l'enseignement spécial délivré par le ministre de l'Instruction publique, sous la condition d'acquiescer, au compte du trésor public, les droits exigés en France des candidats aux mêmes titres et de justifier qu'à l'époque où ils se sont présentés devant le jury colonial, ils résidaient depuis deux ans au moins dans la colonie.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

1^o Extrait de l'acte de naissance;

2^o Certificat de l'autorité administrative locale constatant que le postulant résidait depuis deux ans au moins dans la colonie lorsqu'il s'est présenté à l'examen;

3^o Compositions écrites;

4^o Certificat d'études ou brevet de capacité;

5^o Récépissé du versement des droits afférents au diplôme de bachelier ou au certificat d'études en France.

Art. 6. En cas de refus du certificat d'études ou du diplôme, le jury décide si les épreuves nouvelles à subir par les intéressés auront lieu en France ou dans la colonie. Le jury conserve, dans ce dernier cas, son droit de contrôle.

7 août 1885. — *Décret portant réorganisation du service de santé de la marine.*

V. B. O. M., 1885, 2^e sem., p. 427.

8 août 1885. — *Loi portant fixation du budget de 1886.*

.....
 Art. 12. Les dispositions de l'article 6 du titre III de la loi du 13 mai 1791, relatives à la caisse des invalides de la marine, sont et demeurent abrogées.

12 août 1885. — *Décret portant création d'une commission coloniale élue dans le sein du conseil général du Sénégal.*

Art. 1^{er}. Le conseil général du Sénégal et dépendances élit dans son sein une commission coloniale.

Art. 2. V. Déc. 12 juin 1879, Art. 2.

Art. 3. La commission coloniale est élue, chaque année, à la fin de la session ordinaire.

Elle se compose de trois membres au moins et de cinq au plus, et elle comprend un membre choisi, autant que possible, parmi les conseillers élus dans chaque arrondissement.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 4. Ibid., art. 4.

Art. 5. La commission coloniale est présidée par le plus âgé de ses membres. Elle élit elle-même son secrétaire. Elle siège dans le local affecté au conseil général, et prend, sous l'approbation de ce conseil et avec le concours de l'administration supérieure de la colonie, toutes les mesures nécessaires pour assurer son service.

Art. 6 à 9 inclus. Ibid., art. 6 à 9.

Art. 10. Le directeur de l'intérieur, ou son représentant, assiste aux séances de la commission coloniale; ils sont entendus quand ils le demandent. Les chefs d'administration et de service sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur seraient réclamés par la commission coloniale sur les affaires placées dans leurs attributions.

Art. 11. La commission coloniale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par la législation en vigueur, et elle donne son avis au gouverneur sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de la colonie.

Art. 12. Le directeur de l'intérieur est tenu d'adresser à la commission coloniale, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédit qu'il a reçues et des mandats de paiement qu'il a délivrés pendant le mois précédent, concernant le budget local.

Art. 13. Ibid., art. 13.

Art. 14. Chaque année, après la session principale, la commission coloniale présente au conseil général le relevé de tous les emprunts communaux et de toutes les contributions extraordinaires communales qui ont été votés depuis la précédente session, avec indication du chiffre total des centimes extraordinaires et des dettes dont chaque commune est grevée.

Art. 15. La commission coloniale, après avoir entendu l'avis ou les propositions du directeur de l'intérieur :

1° Répartit les subventions diverses portées au budget local et dont le conseil général ne s'est pas réservé la distribution ;

2° Détermine l'ordre de priorité des travaux à la charge de la colonie, lorsque cet ordre n'a pas été fixé par le conseil général ;

3° Donne son avis sur l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts coloniaux, lorsque la fixation n'en a pas été proposée par le conseil général ;

4° Fixe l'époque de l'adjudication des travaux d'utilité coloniale.

Art. 16 à 18. Ibid., art. 15 à 16.

14 août 1885. — Loi sur les moyens de prévenir la récidive (1).

Art. 11. La présente loi est applicable aux colonies, sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

16 août 1885. — Décret fixant la durée du séjour dans les établissements français du golfe de Guinée des fonctionnaires et agents des douanes.

V. B. O. M., 1885. 2^e sem., p. 535.

(1) V. B. O. M., 1885, 2^e sem., p. 815.

6 septembre 1885. — *Décret approuvant une délibération du conseil général de l'Inde relative à l'assiette ou au mode de perception des droits sur le tabac.*

V. B. O. M., 1885, 2^e sem., p. 572.

7 septembre 1885. — *Décret réglant la concession de distinctions honorifiques en faveur du personnel de l'enseignement primaire aux colonies.*

Art. 1^{er}. Des médailles d'argent, de bronze et des mentions honorables pourront être décernées aux instituteurs et aux institutrices titulaires, adjoints ou adjointes pourvus du brevet ou du certificat d'aptitude pédagogique, aux directrices et sous-directrices d'écoles maternelles pourvues du certificat d'aptitude exerçant aux colonies.

Ces distinctions sont accordées, après avis du gouverneur, sur le rapport du chef du service de l'instruction publique dans la colonie, par un arrêté signé des deux ministres de la Marine et des Colonies et de l'Instruction publique.

Les instituteurs adjoints et les institutrices adjointes pourvus du brevet supérieur ou du certificat d'aptitude pédagogique, les sous-directrices d'écoles maternelles, pourvues, outre le certificat d'aptitude, du brevet élémentaire, peuvent seuls prétendre à la médaille d'argent.

Art. 2. Il peut être accordé chaque année, pour l'ensemble du personnel enseignant aux colonies :

2 médailles d'argent,
4 médailles de bronze,
8 mentions honorables.

Art. 3. Nul instituteur titulaire ou adjoint, nulle institutrice titulaire ou adjointe, nulle directrice d'école maternelle ne peut obtenir une mention honorable, s'il ne compte au moins trois ans de services et vingt-trois ans d'âge.

Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins.

Art. 4. Les instituteurs et institutrices qui auront obtenu la médaille d'argent dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus auront droit à une allocation supplémentaire et annuelle de 100 francs. Cette allocation ne sera à la charge du budget local des colonies que pendant le temps que les titulaires y exerceront leurs fonctions. Elle sera affranchie de toute retenue et ne devra pas être compris dans le traitement moyen.

9 septembre 1885. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine portant licenciement des gardes civils et recrutement des agents subalternes devant concourir aux divers services sous les ordres des administrateurs des affaires indigènes.*

V. B. O. Coch., 1885, p. 344.

15 septembre 1885. — *Décret fixant la date des élections pour le renouvellement du conseil général du Sénégal.*

V. Déc. 4 février 1879, art. 8, annotation.

2 octobre 1885. — *Décret concernant l'immigration à Mayotte et à Nossi-Bé.*

CHAPITRE PREMIER.

DU SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE SON ORGANISATION.

Art. 1^{er}. Le service de l'immigration est placé, à Mayotte et à Nossi-Bé, dans les attributions du chef du service de l'intérieur.

Art. 2. Un sous-chef de bureau de la direction de l'intérieur est spécialement affecté à ce service; il prend le titre spécial de commissaire de l'immigration. Il a, pour l'assister, un ou plusieurs syndics des immigrants et les commissaires, adjudants et brigadiers de police, chargés de la direction des quartiers de l'intérieur de l'île.

Les syndics des immigrants sont nommés par le commandant de la colonie, parmi les commis de la direction de l'intérieur âgés de vingt et un ans accomplis.

Le commissaire de l'immigration et les syndics sont placés hors cadre.

Art. 3. Sont qualifiés immigrants, les travailleurs africains ou asiatiques introduits dans la colonie dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1832.

Tous autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et leur nationalité, peuvent, par des engagements spéciaux, se placer sous le régime du présent décret.

Sont considérés comme immigrants, les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux. Cependant, à l'âge de vingt et un ans, ils peuvent, à condition de renoncer à tout droit au rapatriement, réclamer la qualité de sujet français.

L'immigrant engagé est celui qui a loué son travail pour un temps et sous des conditions déterminées par un contrat librement consenti, passé dans son pays d'origine ou dans la colonie.

L'engagiste est la personne envers laquelle l'immigrant est engagé.

Art. 4. Indépendamment des autres attributions qui lui sont conférées, le commissaire de l'immigration est chargé de contrôler l'introduction des immigrants, de recevoir les contrats d'engagement et de rengagement s'il y a lieu, de vérifier la situation des immigrants qui arrivent libres de tout engagement, de leur bien expliquer les termes des contrats, de provoquer les mesures nécessaires pour leur rapatriement.

Art. 5. Le commissaire de l'immigration et les syndics sont chargés de constater par procès-verbaux les délits et contraventions relatifs à l'immigration.

Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance.

Art. 6. Le commissaire de l'immigration veille à l'exécution des obligations conclues entre engagistes et engagés. Il vérifie l'exactitude des indications fournies par les engagistes conformément aux prescriptions de l'article 41.

Il a le droit de visiter, quand il le juge convenable, les établis-

sements qui emploient des immigrants, quel qu'en soit le nombre. Ce droit de visite ne s'étend pas au domicile privé de l'engagiste. Il visite obligatoirement, deux fois par an, ces divers établissements, inspecte les camps ou constructions à l'usage des immigrants, les hôpitaux, etc., etc., s'assure de la qualité des denrées, de l'exactitude des poids et mesures servant aux distributions, reçoit les réclamations des engagistes et des engagés et dresse, s'il y a lieu, procès-verbal. Il inspecte les états de salaires, les livrets et en général tous les documents ayant trait à la comptabilité spéciale des engagés. Il vérifie le nombre des engagés et leur identité.

Il adresse un rapport au chef du service de l'intérieur sur le résultat des inspections. Ce rapport est transmis au commandant de la colonie qui l'envoie, avec ses observations et le rapport médical prévu à l'article 77, au ministre de la marine et des colonies.

Art. 7. Les syndic des immigrants peuvent être désignés par le commissaire de l'immigration pour faire des tournées spéciales sur les propriétés. Ils assistent obligatoirement au paiement des engagés sur les propriétés comprenant plus de dix immigrants. Avis des paiements leur est toujours donné au moins trois jours à l'avance.

Les engagistes qui n'ont pas plus de dix engagés les payent au bureau du syndic ou devant les adjudants des quartiers délégués à cet effet.

Art. 8. Les syndic assurent, sous les ordres du commissaire de l'immigration, la marche du service. Ils assistent à toutes les audiences de justice où des immigrants sont en cause; ils sont convoqués à cet effet par les greffiers.

Art. 9. Le commissaire de l'immigration et les syndic reçoivent la solde attribuée à leur emploi dans le cadre des directions de l'intérieur. Ils ont droit, pour chaque déplacement, aux indemnités de route et de séjour déterminées par les tarifs en vigueur dans la colonie.

Un décret fixera le nombre des syndic et le chiffre des frais de bureau nécessaires pour assurer le service de l'immigration.

Art. 10. Les dépenses du personnel et du matériel de l'immigration figurent parmi les dépenses obligatoires de la colonie.

CHAPITRE II.

§ 1. — Recrutement.

Art. 11. Les opérations de recrutement de travailleurs pour Mayotte et pour Nossi-Bé ne peuvent se faire que sur les points désignés par le gouvernement de la métropole.

Art. 12. Un agent, agréé par l'administration coloniale et confirmé au besoin par le pouvoir métropolitain, est chargé d'opérer le recrutement des immigrants pour le compte des employeurs sur les points où l'immigration est autorisée.

Art. 13. Tous les frais quelconques de recrutement, de dépôt, de

subsistances et de visite, de séjour, de maladie, de passeport, de délivrance de vêtements, d'objets de couchage, de primes d'avances de menus ustensiles, etc., occasionnés par l'opération elle-même ou résultant des règlements en vigueur au pays d'origine, sont entièrement à la charge de l'agent d'immigration. Toutes les dépenses ci-dessus mentionnées et autres, s'il y a lieu, font l'objet de conventions de gré à gré entre l'agent d'immigration et les parties intéressées ou les capitaines de navires. Dans aucun cas, cet agent ne peut prétendre à une indemnité quelconque de la part de la colonie.

§ 2 — Introduction des immigrants. Arrivée. Admission. Répartition.

Art. 14. L'introduction des immigrants est opérée par les particuliers, après autorisation du commandant, sous la surveillance de l'administration.

Art. 15. Les personnes qui désirent entreprendre une opération de recrutement doivent adresser au commandant une demande dans laquelle elles indiquent les noms des engagistes auxquels sont destinés les travailleurs, le nom du navire qui doit transporter les immigrants et celui du capitaine, les conditions de l'opération, les prix stipulés pour l'affrètement du navire. A cet effet, les traités conclus entre les colons destinataires et l'armateur ou le capitaine de navire sont déposés dans les bureaux de l'administration.

Chaque colon destinataire souscrit, en outre, un engagement par lequel il s'oblige, dans le cas où il ne pourrait recevoir les immigrants introduits sur sa demande et où ces immigrants ne seraient pas engagés par d'autres colons, à payer les frais de passage à l'aller et au retour, les frais d'internement et de subsistances, et les salaires des immigrants depuis le jour de la levée de l'internement jusqu'à celui de leur rapatriement dans le lieu de recrutement.

Après examen des demandes accompagnées des pièces désignées ci-dessus, le commandant donne ou refuse en dernier ressort l'autorisation d'entreprendre l'opération.

Art. 16. Les navires affectés aux opérations de recrutement sont soumis aux visites, aux constatations et à toutes les dispositions prescrites par les règlements spéciaux en vigueur concernant l'immigration et notamment à celles édictées au titre II du décret du 27 mars 1832.

Les capitaines des paquebots faisant un service régulier entre Mayotte et Nossi-Bé et le point fixé pour le recrutement pourront être autorisés par le commandant à effectuer des transports d'immigrants sans fournir la caution spécifiée à l'article 32 du décret du 27 mars 1832.

Art. 17. L'administration place, à bord de tout navire envoyé de la colonie pour procéder à un recrutement, un délégué choisi parmi les officiers ou fonctionnaires en service dans la colonie. Ce délégué contrôle les opérations de l'agent d'immigration au pays d'origine et surveille l'exécution à bord du navire des prescriptions indiquées au titre II du décret du 27 mars 1832. Il prend le titre de commissaire du gouvernement.

Les frais de voyage du délégué sont au compte des engagistes et réglés sur mémoire approuvé par le commandant de la colonie. La caisse locale en fait l'avance.

Cette dépense est répartie entre les engagistes proportionnellement au nombre d'immigrants engagés par chacun d'eux.

Art. 18. Il peut être affrété directement sur les lieux du recrutement des navires destinés à l'expédition des engagés. Ces opérations sont soumises aux mêmes règles que celles relatives à l'introduction d'immigrants par des navires envoyés de la colonie.

Art. 19. Les convois ne doivent contenir que des immigrants valides; le nombre des femmes doit être au moins la moitié de celui des hommes. Aucun enfant ne doit être embarqué sans ses parents.

Art. 20. Les frais relatifs à l'introduction des immigrants sont entièrement au compte des engagistes et des introducteurs.

Art. 21. Les immigrants sont, à leur arrivée, remis au service de l'immigration qui est chargé de toutes les mesures à prendre à leur égard, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements sanitaires.

Art. 22. A l'arrivée d'un navire chargé d'immigrants et avant le débarquement, une commission composée du commissaire de l'immigration ou d'un agent de son service désigné par lui, du médecin sanitaire et du lieutenant ou maître de port, se rend à bord, vérifie le nombre des passagers et leur identité d'après la liste nominative adressée au commandant par l'agent institué pour le recrutement au lieu d'origine.

Cette commission interroge les immigrants, reçoit leurs déclarations, et, s'il y a lieu, leurs plaintes sur le régime auquel ils ont été soumis pendant la traversée; elle s'assure que les dispositions énoncées en l'article 16 du présent règlement et celles des conventions internationales ont été observées au point de vue des vivres et des emménagements; elle provoque au besoin une visite spéciale et dresse, dans tous les cas, un procès-verbal de l'opération, qu'elle adresse au commandant.

Si des naissances ou des décès ont eu lieu pendant le voyage, la commission le constate, et le service de l'immigration envoie au port d'embarquement une expédition des actes de décès et fait transcrire sur les registres de l'état civil les actes de naissance.

Art. 23. Le service de l'immigration remet à l'agent consulaire de la nation à laquelle appartiennent les immigrants arrivés au port de débarquement, si cette disposition est prescrite par la convention autorisant les engagements :

1° Un état nominatif des immigrants;

2° Un état des décès et des naissances survenus pendant la traversée parmi eux.

Art. 24. Aussitôt après la visite de la commission, les immigrants sont soumis sur un point de l'île à un internement dont la durée ne peut être inférieure à cinq jours. Ils sont journellement visités par le chef du service de santé ou son délégué.

Les immigrants sont vaccinés pendant leur isolement.

La levée de l'internement est prononcée par le commandant, sur

la proposition du chef de service de l'intérieur et sur l'avis du chef du service de santé.

Art. 25. Après la visite de la commission prévue à l'article 22, la répartition des immigrants est faite entre les engagistes pour le compte desquels a été faite l'opération, par la voie du sort et par les soins du commissaire de l'immigration, proportionnellement au chiffre de leurs demandes.

Aucun mari n'est séparé de sa femme, aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Les immigrants sont, autant que possible, groupés en famille et par individus ayant le même lieu d'origine. Dans la mesure où les circonstances et le respect des liens de la famille le permettent, le nombre proportionnel des femmes est le même pour tous les groupes.

Les invalides, les vieillards qui pourraient se trouver exceptionnellement dans le convoi sont répartis entre les engagistes au prorata du nombre d'hommes valides engagés par eux. Les livrets qui leur sont distribués pour ces personnes sont enregistrés gratis.

Art. 26. Au sortir de l'internement, les immigrants sont conduits au dépôt et examinés par une commission composée de trois membres, dont un médecin, désignés par le commandant.

Les immigrants sont remis aux engagistes après la passation de l'acte d'engagement et sur la présentation préalable au service de l'immigration du récépissé de l'introducteur attestant qu'il a payé le prix d'introduction desdits immigrants, ainsi que les frais d'isolement, de subsistance, d'hôpital et tous autres jusqu'au moment de la remise.

Art. 27. Aussitôt après la répartition du convoi entre les différents employeurs, le commissaire de l'immigration fait établir des copies des contrats passés entre les engagistes et les engagés pour être envoyés sans retard au gouvernement du lieu d'origine, si celui-ci en a fait la demande dans la convention autorisant les engagements.

§ 3. — Immatriculation. Livret. Carte d'identité.

Art. 28. Il est tenu par le service de l'immigration un registre spécial, dit matricule générale des immigrants, sur lequel sont immatriculés tous les immigrants.

Ce registre relate, sous un numéro d'ordre général, dit numéro de matricule générale, le nom de l'immigrant, celui de ses père et mère, celui de ses héritiers et leur domicile, son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine, celle du lieu où le recrutement a été fait, le nom du navire qui l'a transporté, le nom du capitaine de ce navire, la date de son arrivée dans la colonie, le nom et le domicile de son engagiste et les conditions de son engagement.

Les transferts, les cessions d'engagement, les rengagements, les permis de séjour, les départs, les mariages et les décès sont portés sur ce registre.

Art. 29. Tout immigrant pourvu d'un contrat de travail reçoit sans frais, du service de l'immigration, un bulletin d'identité ou d'immatriculation qui lui sert de passeport à l'intérieur.

Art. 30. Au moment où les immigrants entrent au service de l'engagiste, le bureau de l'immigration remet à ce dernier, pour chaque engagé, un livret contenant toutes les indications figurant à la matricule générale. Ce livret est soumis à l'enregistrement au droit fixe de sept francs cinquante centimes, à la charge de l'engagiste. Il porte un numéro particulier qui indique qu'il a été inscrit sur la matricule spéciale ouverte par l'engagiste.

Le même droit de sept francs cinquante centimes est perçu pour chaque renouvellement ou cession de contrat.

Les contrats d'engagement et de rengagement pour la domesticité et pour toute industrie étrangère à l'agriculture, ainsi que les renouvellements de ces contrats, sont, par dérogation aux prescriptions précédentes, soumis à l'enregistrement au droit proportionnel de 5 0/0. Ce droit est calculé sur la valeur cumulée des gages pendant la durée du contrat.

La passation de chaque contrat donne droit en outre, dans ce cas, au profit du budget local, à une perception de six francs cinquante centimes, dans laquelle est compris le coût du livret.

Art. 31. Chaque engagiste verse annuellement au trésor une indemnité de 10 francs par engagé, pour rembourser au service local la dépense des agents du service de l'immigration et les frais des visites médicales ordonnées par l'administration. Les tarifs de déplacements des médecins sont réglés par le commandant de la colonie.

CHAPITRE III.

DES CONTRATS D'ENGAGEMENT.

§ 1. — Réception, renouvellement, transfert et résiliation des contrats.

Art. 32. Les immigrants des deux sexes sont, pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, soumis à l'obligation de l'engagement.

Ils ne peuvent en être dispensés que dans les conditions indiquées aux articles 3, 107 et 108.

La durée de l'engagement est réglée de gré à gré entre les parties; elle ne peut excéder la durée fixée par les conventions passées avec les pays d'origine et, dans tous les cas, le laps de cinq ans.

Art. 33. L'obligation de l'engagement s'étend, dès qu'ils ont atteint l'âge de douze ans, aux enfants des immigrants et orphelins enfants d'immigrants placés sous le patronage de l'administration, à moins qu'ils ne fréquentent une école française.

Art. 34. Les contrats d'engagement ou de rengagement des mineurs enfants d'immigrants ne peuvent être passés qu'avec le consentement de leurs père et mère ou de celui d'entre eux sous l'autorité duquel l'enfant se trouve légalement placé.

Ils doivent être passés autant que possible avec l'engagiste des parents.

Les immigrants doivent subvenir aux besoins de leurs enfants âgés de moins de douze ans.

Les orphelins, enfants d'immigrants, sont placés à l'école du chef lieu et, à défaut, confiés par le commissaire de l'immigration à des personnes qui prennent l'engagement de subvenir à tous leurs besoins jusqu'au moment où ils seront en âge de contracter un engagement. Ils sont engagés de préférence aux personnes à qui ils ont été confiés.

Il est tenu au bureau d'immigration une matricule spéciale, et, dans son rapport semestriel, le commissaire de l'immigration doit faire connaître la situation de ces orphelins.

Art. 35. Quand une immigrante contracte mariage, son contrat d'engagement est rompu de plein droit, à dater du jour de son mariage, sous la condition de paiement à l'engagiste, s'il y a lieu, d'une indemnité qui, en cas de désaccord, est fixée par le juge de paix.

Si c'est avec un immigrant qu'elle contracte mariage, la durée du nouvel engagement auquel elle est astreinte ne peut dépasser le temps d'engagement restant à faire par son mari.

Art. 36. Les immigrants partant par un convoi destiné à plusieurs personnes ne peuvent contracter au lieu d'origine des engagements les liant à une personne dénommée.

Tous les contrats sont passés dans la colonie par le commissaire de l'immigration.

Art. 37. Aucun travailleur immigrant des deux sexes ne peut, sans son consentement formellement exprimé devant le commissaire de l'immigration, être tenu de changer d'engagiste, à moins que son contrat d'engagement ne soit transféré à l'acquéreur, à titre gratuit ou onéreux, ou, en cas de séquestre, à l'administrateur de la propriété sur laquelle il est occupé. Si le transfert a lieu sans le consentement de l'engagé, il n'est valable qu'avec l'approbation du commissaire de l'immigration, sauf le recours des parties intéressées devant le commandant en conseil.

Art. 38. Aucun immigrant des deux sexes n'est admis à contracter un rengagement, même avec son premier engagiste, qu'avec l'agrément préalable de l'administration.

Art. 39. Les contrats d'engagement ou de renouvellement d'engagement constatent que l'engagiste et l'engagé ont eu connaissance des chapitres X et XI du présent décret, notamment des articles 111, 115, 119 et 133, dont le texte y sera intégralement reproduit. Ils énoncent, sous peine de nullité :

- 1° La durée de l'engagement de l'immigrant ;
- 2° Son droit au rapatriement aux frais de l'engagiste, à l'expiration du contrat, ou les conditions auxquelles il renonce à ce droit ;
- 3° Le nombre des jours de travail par semaine, par mois ou par an et le nombre d'heures de travail par jour ;
- 4° Les gages, les vêtements, les rations, les suppléments dus en cas de travail supplémentaire et tous les autres avantages particuliers qui pourraient être consentis à l'immigrant ;
- 5° Son droit à l'assistance médicale gratuite, aux frais de l'engagiste ;
- 6° Le droit à l'inhumation aux frais de l'engagiste ;
- 7° La prime convenue ou la renonciation à la prime ;
- 8° Les avances consenties par l'engagiste.

Art. 40. En principe, les immigrants ne peuvent, au cours de leur contrat de service, contracter aucun rengagement avec leurs engagistes.

Toutefois, il est facultatif à l'engagiste et à l'engagé d'annuler d'un commun accord le contrat en cours d'exécution. Après que cette annulation a été régulièrement et définitivement consacrée, l'immigrant se trouvant libéré de son premier contrat peut contracter un nouvel engagement avec le même engagiste vingt-quatre heures après cette rupture, sans que la durée de ce contrat puisse excéder trois ans.

Le syndic qui reçoit la résiliation du premier contrat et la conclusion du nouveau doit rappeler à l'immigrant qu'il est libre de s'engager ou de ne pas s'engager, à son gré.

Art. 41. L'engagiste est tenu, dans la huitaine qui précède l'expiration d'un contrat d'engagement ou de rengagement, de transmettre au bureau du syndicat le livret de son engagé, en indiquant les salaires qui peuvent lui être dus et les réclamations qu'il peut avoir à porter contre lui, notamment les journées de travail supplémentaires auxquelles il prétend avoir droit.

Art. 42. L'engagement de l'immigrant n'est réputé accompli que lorsque, après achèvement du temps d'engagement et d'un nombre de journées supplémentaires égal à celui des journées d'absence autres que celles indiquées à l'article 81, il a payé intégralement les sommes dues en exécution de l'article 62.

En cas de non-paiement, l'immigrant s'acquitte en journées de travail, la valeur de la journée restant fixée conformément au taux du salaire convenu au dernier contrat.

Art. 43. Les engagés dont le temps de service est expiré sont mis en demeure, par le service de l'immigration, de faire connaître s'ils veulent être rapatriés, s'ils consentent à contracter un nouvel engagement ou s'ils sollicitent un permis de séjour. Si l'immigrant opte pour son rapatriement, il est immédiatement dressé acte de sa déclaration par le syndic; s'il opte pour son rengagement sans désignation d'un engagiste déterminé, il est mis au dépôt et employé pour le service des travaux publics; il reçoit la ration et un salaire journalier calculé d'après le tarif déterminé à l'article 54 tant qu'il n'a pas contracté d'engagement.

Art. 44. En attendant leur rapatriement, s'ils ne veulent pas continuer leurs services sur la propriété où ils sont attachés, les immigrants sont mis au dépôt et employés aux travaux publics dans les mêmes conditions que celles spécifiées à l'article précédent.

Art. 45. Le syndic ne peut passer, sans un ordre de l'autorité supérieure, aucun contrat au profit :

1° Des personnes précédemment condamnées pour sévices envers leur engagés, pour inexécution des conditions du contrat d'engagement ou pour engagement fictif;

2° De celles qui n'auraient pas acquitté la cote personnelle de leurs engagés à l'expiration de l'exercice;

3° De celles qui, en raison de leurs taxes personnelles, seraient inscrites sur les états de dégrèvement.

Art. 46. En cas de refus du syndic de dresser le contrat, et en

cas du maintien du refus par le protecteur des immigrants, les parties intéressées peuvent se pourvoir devant le commandant en conseil d'administration.

Art. 47. Tout contrat d'engagement ou de reengagement peut être résilié, soit à l'amiable, du consentement mutuel des parties exprimé devant le commissaire de l'immigration ou les syndics, soit sur la poursuite d'office du commissaire dans le cas d'engagement fictif, soit sur la demande de l'engagé en cas de mauvais traitements ou de manquements graves aux obligations du contrat, soit sur la demande de l'engagiste quand l'état physique de l'engagé le rend impropre au travail.

Les cas d'infirmités physiques pouvant rendre l'immigrant impropre au travail sont constatés par un certificat de médecin, et le contrat ne peut être rompu que sur le vu de ce certificat.

Si l'infirmité résulte d'un accident survenu pendant l'exécution d'un service commandé par l'engagiste, le contrat n'est résilié qu'après paiement d'une indemnité fixée par le juge de paix.

Le contrat est également résilié si l'engagé verse au préalable, entre les mains de l'engagiste, une somme jugée suffisante par les tribunaux compétents pour indemniser complètement l'engagiste des pertes et de la privation de bénéfice que la résiliation lui impose.

L'immigrant ainsi libéré ne peut être admis à contracter un nouvel engagement.

Art. 48. Au cas où le rapatriement d'office d'un immigrant dangereux viendrait à être ordonné par l'administration, son contrat est résilié de plein droit à partir du jour de la notification à l'engagiste de la décision administrative intervenue.

L'immigrant rapatrié d'office subit, sur la totalité des gages qui peuvent lui être dus au moment de la résiliation de son contrat, la retenue de toutes les sommes dont il peut être déclaré débiteur aux termes de l'article 62.

§ 2. — Cession des contrats, contrats de sous-location.

Art. 49. Aucune sous-location de service d'un immigrant ne peut avoir lieu qu'avec le consentement préalable de l'engagé.

L'engagé peut consentir par un seul acte à une série de sous-locations successives, pourvu que ces sous-locations n'embrassent pas une période de plus d'un an.

Toute sous-location de service d'un immigrant faite contrairement aux dispositions du paragraphe précédent, est réputée, à la charge de l'engagiste et de l'engagé, un engagement fictif.

Art. 50. Aucune approbation de sous-location ne peut être accordée par le commissaire de l'immigration si l'engagiste ne justifie pas de l'engagement pris par le ou les sous-locataires de subvenir le cas échéant, à toutes les prestations réglementaires et aux salaires dus aux engagés; dans tous les cas, l'engagiste demeure toujours responsable des salaires et des prestations jusqu'à l'expiration du contrat d'engagement.

Art. 51. Les engagistes sont tenus de remettre au bureau central de l'immigration, du 1^{er} au 5 de chaque mois, un état portant les noms des immigrants dont ils ont sous-loué les services pendant le

mois précédent, en indiquant le nom et le domicile des propriétaires qui les emploient.

S'ils envoient, pour une durée de plus de quinze jours, leurs engagés hors de leur résidence, ils doivent se conformer aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 23.

Art. 52. Si les engagistes ne remplissent pas vis-à-vis de leurs engagés les conditions auxquelles ils sont tenus, les sous-locataires ont le droit de requérir le commissaire de l'immigration de provoquer la résiliation des contrats.

En attendant, les engagés peuvent être placés provisoirement, par décision du commissaire de l'immigration, en subsistance chez les sous-locataires.

§ 3. — Du logement des immigrants, des salaires, de l'hospitalisation, des rations, des rechanges, des retenues, de la durée du travail, des jours de repos et des salaires supplémentaires.

Art. 53. L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenables, construits selon les usages du pays et munis des installations nécessaires pour leur couchage.

Les immigrants sont astreints à tenir leur logement en état constant de propreté.

Art. 54. Le minimum des salaires mensuels des immigrants est arrêté comme suit, indépendamment des autres avantages stipulés à leur profit.

	fr. c.
Hommes de seize ans et au-dessus.....	12 50
Femmes de quatorze ans et au-dessus.....	7 50
Garçons de douze ans à seize ans.....	5 »
Filles de douze ans à quatorze ans.....	5 »

Art. 55. La ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après déterminées :

Riz en paille.....	1,200 ^{gr}
ou, à défaut sur place :	
Riz décortiqué.....	800
Poissons salés ou viande fraîche ou salée.....	100
Légumes secs.....	100
Sel.....	20

Toutefois, la ration de riz peut être remplacée, deux fois par semaine, par une ration équivalente de manioc, de bananes, etc. Un arrêté du commandant fixe l'équivalence des rations.

La ration doit comprendre, au moins une fois par semaine, 100 grammes de viande fraîche.

Art. 56. La ration des enfants d'immigrants de douze à quatorze ans est de trois quarts des quantités indiquées ci-dessus.

La nourriture des malades est également des trois quarts des rations réglementaires, sauf les modifications résultant de l'ordon-

nance du médecin ; les blessés reçoivent la ration entière, jusqu'à prescription contraire du médecin.

Art. 57. La ration des invalides, des infirmes et des vieillards est réduite aux trois quarts des quantités spécifiées à l'article 55.

Art. 58. Les rations sont délivrées quotidiennement ou par semaine et d'avance.

En cas d'absence de l'engagé dans les cas prévus par les articles 81 (1^o, 4^o), 82, 83, la valeur des rations avancées est retenue sur les salaires, conformément à un tarif arrêté chaque année par le commandant.

Art. 59. Les immigrants ont droit à deux rechanges par an. Chaque rechange se compose :

Pour les hommes, d'un pagne de 4 mètres et d'une blouse.

Pour les femmes, d'un pagne de 5 mètres et d'un corsage, le tout en toile.

Les enfants non engagés sont habillés et nourris par leurs parents.

Les rechanges se délivrent en nature ; sous aucun prétexte, leur valeur en argent ne peut être fournie aux immigrants.

Art. 60. L'engagiste est astreint à la tenue d'un registre où il inscrit les journées de présence au travail, les gages dus, les journées retranchées pour absence illégale, pour cause de maladie ou autres motifs, les rations fournies et l'époque de délivrance d'effets d'habillement.

Ce registre, sur lequel sont également consignés les paiements effectués, est présenté aux agents de l'immigration au moment des paiements et à toute réquisition de leur part. Il est visé par eux.

Art. 61 (1). Les salaires sont décomptés par trentième du salaire mensuel et doivent être payés au moins tous les trois mois.

Art. 62. Aucune retenue ne peut être exercée sur les salaires des immigrants, si ce n'est dans les cas qui suivent et dans les proportions ci-dessous indiquées :

1^o Paiement de la cote personnelle exigible à l'expiration du 1^{er} semestre de l'année ;

2^o Remboursement des amendes et frais de justice mis à la charge des engagés à raison du tiers des salaires mensuels ;

3^o Journées d'hôpital, à raison d'un trentième du salaire mensuel pour chaque jour de maladie. Si la maladie résulte du service de l'engagé, il reçoit la moitié du salaire fixé par son contrat ;

4^o Journées d'absence, sauf le cas prévu par les 6^o et 7^o paragraphes de l'article 81, à raison d'un trentième des salaires mensuels par journée d'absence et d'un soixantième par demi-journée ;

5^o Remboursement des avances en argent faites à l'engagé au moment de la passation de son contrat, à raison du tiers au plus des salaires mensuels ;

6^o Remboursement des rations reçues en avance par les immi-

(1) Modifié pour Nossi-Bé. (Déc. 13 juillet 1896.)

grants dans les cas prévus par les 1^{er} et 4^e paragraphes de l'article 81 et par les articles 82 et 83 du présent règlement :

7^e Paiement des dommages et intérêts auxquels l'immigrant peut avoir été condamné vis-à-vis de son engageur, jusqu'à concurrence du tiers de ses salaires mensuels ;

8^e Paiement des sommes réclamées par des tiers en vertu de décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée, et ce jusqu'à concurrence du tiers des salaires mensuels ;

9^e Paiement des sommes dues au précédent engageur, au moment de la passation ou de la rupture du contrat, et remboursement de la quotité proportionnelle de la prime payée par l'engageur quand l'engagement est résilié par le fait de l'engagé. Le montant de ces sommes est porté au livret et le nouvel engageur en demeure responsable. Les retenues opérées à ce titre ne peuvent excéder le tiers des salaires mensuels.

Art. 63. Aucune dette contractée par un immigrant dans une boutique sise sur la propriété de l'engageur ou tenue par l'engageur ou l'un de ses employés, ne peut être retenue sur les gages de l'engagé.

Art. 64. Les retenues prévues à l'article 62 ne sont opérées que sur pièces justificatives revêtues du visa du commissaire de l'immigration.

Si elles arrivent à former un total dépassant la moitié du salaire mensuel, elles sont réduites de façon que l'engagé puisse recevoir, pour chaque mois, la moitié de son salaire.

Art. 65. Si les salaires des immigrants ne sont pas payés aux époques auxquelles ils sont exigibles, le commissaire de l'immigration met l'engageur en demeure de payer dans un délai qu'il lui impartit et qui ne peut excéder un mois. Ce délai écoulé sans que le paiement ait eu lieu, le commissaire de l'immigration poursuit, sur la demande de l'immigrant, la résiliation du contrat. Il peut, s'il y a lieu, provoquer, même avant l'expiration du délai impartit, toutes les mesures nécessaires pour assurer, par les voies de droit, le paiement des gages dus aux immigrants.

Art. 66. Si l'engageur ne fournit pas, soit en temps utile, soit en quantité ou en qualité convenable, les prestations dues aux immigrants, le commissaire de l'immigration, sur la demande de l'immigrant, se pourvoit devant le juge de paix qui prononce contre l'engageur, au profit de l'engagé, condamnation à une indemnité équivalente à la valeur desdites prestations, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus.

Art. 67. Les immigrants engagés jouissent en cette qualité pour leurs salaires, du privilège établi par le paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil en faveur des gens de service.

Art. 68. La durée du travail pour les immigrants engagés sera du lever au coucher du soleil, sous la réserve de deux heures de repos vers le milieu de la journée, au moment de la plus forte chaleur. La durée du travail ainsi divisé ne pourra pas excéder neuf heures et demie par jour.

Art. 69. Le travail n'est pas dû le dimanche et les jours de fêtes légales, sauf pour les immigrants employés aux travaux agricoles ou industriels qui sont obligés de pourvoir, les jours de repos, par

une corvée spéciale, aux soins que nécessitent la bonne tenue et la propreté des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

Cette corvée ne doit pas excéder trois heures et doit se terminer au plus tard à neuf heures du matin.

L'immigrant qui ne la fournit pas est soumis à la retenue d'une demi-journée de salaire.

Art. 70. Les jours de repos spécifiés à l'article 69 sont comptés à l'immigrant comme journées de travail effectives et complètes dans le décompte du travail fourni par lui.

Art. 71. Les immigrants engagés pour le service de la domesticité doivent tout leur temps à leurs engagistes, sans distinction de jours de repos et de jours ordinaires.

Art. 72. Le travail s'exécute soit à la journée, soit à la tâche, selon les besoins de l'exploitation. La tâche journalière ne doit jamais excéder la somme de travail représentée par neuf heures et demie de travail.

L'engagé qui aura exécuté dans un temps moindre la tâche donnée, dispose à son gré du reste de la journée.

L'engagé travaillant à la tâche, qui ne fournit pas la tâche donnée, subit la retenue d'une partie du salaire proportionnelle à la quantité de travail qu'il n'a pas donnée.

Art. 73. L'engagiste peut, durant l'époque de la manipulation et dans le cas de force majeure, exiger le travail des engagés adultes en tout temps et à toute heure, sauf à leur payer des salaires supplémentaires à raison de cinq centimes par heure pendant le jour et de dix centimes pendant la nuit au minimum. La durée du travail supplémentaire ne peut excéder trois heures sur vingt-quatre.

§ 4. — De l'hôpital. Du médecin et des soins médicaux.

Art. 74. Un hôpital est établi sur chaque propriété ayant plus de vingt immigrants.

Art. 75. Le bâtiment affecté à l'hôpital doit être vaste, aéré et isolé des constructions à l'usage du personnel de l'établissement. Il est divisé en deux compartiments pour les engagés des deux sexes. Il est pourvu de lits en fer ou en bois garnis de paillasses, de couvertures de laine et de moustiquaires, dans la proportion d'un lit pour vingt immigrants engagés; il est approvisionné des médicaments fixés par un arrêté du commandant de la colonie rendu sur la proposition du chef du service de santé.

Art. 76. Le personnel des immigrants et l'hôpital sur chaque propriété sont visités périodiquement par un des médecins ou service dans la colonie, désigné par le commandant.

Art. 77. Le chef du service de santé fait une tournée annuelle sur toutes les propriétés ayant plus de vingt engagés. Il adresse, à la suite de son inspection, un rapport au chef de la colonie sur la situation générale des immigrants, au point de vue du régime sanitaire; ce rapport est transmis au ministre.

Art. 78. Les engagistes sont astreints à faire soigner à l'hôpi-

ta) de la colonie tous les immigrants engagés atteints de maladies qui exigent des soins autres qu'une dispense de travail ou un simple pansement, et ceux que le médecin de l'administration reconnaît, dans ses visites, atteints d'affections qu'on ne peut traiter sur la propriété.

Ils encourent les pénalités prévues en l'article 125 s'ils ne se conforment pas à cette obligation.

Art. 79. Il est fourni, à toute femme enceinte qui en fait la demande et dont l'état de grossesse est constaté par le médecin, un lit d'hôpital muni de sa literie réglementaire.

Ce lit et sa literie ne peuvent être retirés qu'avec l'autorisation du médecin.

CHAPITRE IV.

DE L'ABSENCE LÉGALE. — DE L'ABSENCE ILLÉGALE. DE LA DÉsertION. — DU VAGABONDAGE.

Art. 80. Tout immigrant engagé, qui ne prend pas son travail ou qui l'abandonne après l'avoir commencé, est en état d'absence. L'absence est, suivant le cas, réputée légale ou illégale.

Art. 81. L'absence légale est celle qui se produit :

1° Avec l'autorisation de l'engagiste;

2° En cas de force majeure constatée par le syndic;

3° Pour cause de maladie régulièrement constatée;

4° Pour obéir aux ordres, citations ou mandements de la justice;

5° Pour se rendre au syndicat sur l'appel du syndic;

6° Pour se rendre au syndicat ou au consulat, y porter des plaintes ou des réclamations reconnues légitimes par décision de justice ou décision administrative;

7° Pour se rendre au syndicat ou au consulat, y porter des plaintes ou des réclamations reconnues sérieuses par décision administrative.

Chaque journée d'absence légale entraîne de plein droit la perte du salaire et des vivres de la journée, si l'engagé est dans le cas du 1°, du 4°; s'il est dans le cas du 2°, du 3° et du 5°, la perte du salaire seulement. Si l'engagé est dans le cas du 6° ou du 7°, il n'est soumis à aucune retenue de salaire ou de vivres.

Art. 82. L'absence illégale est celle qui se produit en dehors des conditions prévues pour l'absence légale. Chaque journée d'absence illégale entraîne pour l'engagé, outre la perte du salaire et des vivres de cette journée, l'obligation de rendre, à l'expiration du contrat, une journée de travail avec vivres et salaire.

Art. 83. Toute condamnation judiciaire contre l'engagé entraîne de plein droit la suspension de l'engagement qui ne reprend son cours qu'à l'expiration de sa peine. Le contrat est alors prolongé de plein droit pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de la condamnation.

Art. 84. Tout immigrant qui s'absente pendant plus de trois jours de chez son engagiste est réputé en état de désertion.

Tout engagé dont l'engagé est en état de désertion est tenu d'en donner avis dans les cinq jours au commissaire de l'immigration.

Art. 85. Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement, est réputé en état de vagabondage.

Est réputé également en état de vagabondage tout immigrant qui, bien qu'il soit régulièrement engagé, est en état de désertion depuis plus d'un mois.

Art. 86. Aucune retenue sur les salaires nets ni aucune prolongation d'engagement ne peuvent être opérées pour cause d'absence, si les salaires dus à l'engagé pour le trimestre antérieur à celui en cours ne lui ont pas été préalablement versés.

CHAPITRE V.

DES ACTIONS JUDICIAIRES RELATIVES AUX INTÉRÊTS CIVILS DES IMMIGRANTS.

Art. 87. Les immigrants peuvent exercer personnellement toutes les actions judiciaires que leur ouvre le droit commun.

Pour les actions judiciaires qui ont trait à leur condition d'engagement, ils ne peuvent être représentés en justice que par le commissaire de l'immigration, agissant soit sur leur demande, soit d'office.

Art. 88. Les immigrants régulièrement engagés et ceux autorisés à résider librement dans la colonie jouissent de plein droit du bénéfice de la loi du 10 décembre 1830 sur le mariage des indigents.

Art. 89. Le juge de paix connaît en dernier ressort de toutes les contestations relatives aux obligations respectives des engagistes et des engagés, de toutes les actions en annulation, en résiliation des contrats, en dommages et intérêts ou en indemnités qui peuvent en résulter.

CHAPITRE VI.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES IMMIGRANTS. DE LEURS SUCCESSIONS.

Art. 90. Les engagistes sont tenus de donner avis, au syndicat, des mariages, ainsi que des naissances survenus parmi les immigrants attachés à leurs propriétés. Il leur est accordé un délai de huit jours pour exécuter cette formalité.

Art. 91. Aussitôt qu'un immigrant vient à décéder, son engagé ou le représentant de celui-ci est tenu d'en donner avis au syndicat qui se fait remettre le livret du défunt avec un état indicatif de sa situation financière et des objets qu'il a laissés. Si le décédé

n'a pas d'héritiers connus, le versement des salaires qui lui sont dus est effectué dans la huitaine du décès entre les mains du curateur aux biens vacants.

Si les objets mobiliers et les effets trouvés en la possession du défunt ont une valeur moindre de 200 francs, le commissaire de l'immigration fait vendre immédiatement les objets mobiliers, linge, etc., par le syndic. Le produit de la vente est remis aux héritiers du défunt s'ils sont connus et, à défaut d'héritiers connus, au curateur aux biens vacants.

Si l'immigrant décédé possède des objets mobiliers ou des effets d'une valeur supérieure à 200 francs, le syndic prend immédiatement toutes les mesures conservatoires prescrites par la loi et en avise sans retard le commissaire de l'immigration.

Si enfin l'immigrant est possesseur d'immeubles, le syndic recueille tous les renseignements utiles sur leur situation, consistance et valeur approximatives et recherche les titres d'acquisition qui sont transmis par lui au bureau central. Remise en est faite à qui de droit par le commissaire de l'immigration, conformément au paragraphe 2 du présent article.

CHAPITRE VII.

DU RAPATRIEMENT.

Art. 92. Les travailleurs immigrants ont droit à leur rapatriement gratuit à l'expiration de leur engagement ou de leur rengagement.

Les frais de rapatriement font partie des dépenses obligatoires du budget de la colonie, sauf le recours de la colonie contre les introducteurs et les engagistes dans les cas prévus par les articles 93, 94 et 95.

L'administration a la faculté de rapatrier d'office les immigrants engagés, dans l'intérêt de l'ordre public, sans que la mesure édictée à ce sujet par le commandant de la colonie, par décision spéciale, ouvre des droits à l'indemnité au profit de l'engagiste pour quelque cause que ce soit.

Art. 93. Le recours de la colonie pour les frais de rapatriement s'exerce contre l'introducteur, en cas de non placement de un ou plusieurs convois ou de un ou plusieurs immigrants d'un convoi, et contre le dernier engagiste une fois l'immigrant placé, à moins que le rapatriement ne soit ordonné d'office, conformément à l'article 92.

Art. 94. Le droit de l'immigrant au rapatriement gratuit s'étend à sa femme et à ses enfants. La femme et les enfants mineurs sont rapatriés avec le mari ou le père aux frais de son engagiste, s'ils ne sont pas engagés, et aux frais de leurs engagistes, s'ils sont engagés. Les enfants de l'immigrant majeurs sont rapatriés aux frais de leur engagiste avec ou sans leurs parents, au choix de l'engagiste.

Art. 95. L'immigrant qui contracte un rengagement dans la colonie n'a droit à son rapatriement qu'à l'expiration de son nouvel engagement et aux frais de son dernier engagiste.

Art. 96. L'immigrant qui obtient une dispense d'engagement renonce, par ce seul fait, à tout droit de rapatriement gratuit, tant pour lui que pour sa femme et ses enfants.

Art. 97. Toute renonciation au rapatriement n'est valable que si elle est faite devant le syndic et soumise au commissaire de l'immigration, après avoir été communiquée au consul de la nation à laquelle l'immigrant appartient. Mention est faite à la matricule des engagés et sur le livret de la renonciation régulièrement approuvée.

Art. 98. L'immigrant dont le contrat d'engagement est expiré et qui a opté pour son rapatriement est obligé d'attendre dans la colonie qu'un convoi puisse être formé à cet effet. Il est mis immédiatement à la disposition du commissaire de l'immigration qui, suivant le cas, ordonne son placement immédiat au dépôt ou l'autorise à demeurer provisoirement chez son ancien engagiste, jusqu'au jour où l'avis lui est donné de se rendre au dépôt pour y procéder aux formalités qui précèdent son embarquement.

L'administration locale doit prendre des dispositions pour que l'immigrant qui a opté pour le rapatriement n'attende jamais plus d'une année.

Art. 99. Les immigrants autorisés à résider provisoirement chez leur engagiste sont considérés pendant ce laps de temps comme régulièrement engagés.

Ils sont astreints aux obligations et ont droit aux avantages stipulés dans leur ancien contrat, s'ils continuent à travailler.

Art. 100. Les immigrants exclus de la colonie par mesure d'ordre public sont placés, par le commissaire de l'immigration, au dépôt colonial jusqu'au moment de leur embarquement. Ils peuvent même, par décision spéciale du commandant, être internés à la prison centrale, quartier des prévenus.

Art. 101. Lorsqu'un navire susceptible de prendre à son bord des immigrants en voie de retour est sur le point de quitter la colonie, le commissaire de l'immigration prévient les immigrants ayant droit au rapatriement, ainsi que leurs engagistes, cinq jours au moins avant le départ du bâtiment.

Art. 102. Avant le départ, le commissaire de l'immigration ou son délégué, assisté d'un médecin désigné par le chef du service de santé, passe l'inspection des individus composant le convoi. Il les interroge sur les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire, constate leur identité et surveille leur embarquement.

Après l'embarquement, il fait établir en autant d'expéditions qu'il est nécessaire la liste nominative des immigrants embarqués.

Une de ces expéditions, certifiée par lui, est remise au capitaine du navire pour être annexée au rôle d'équipage; une deuxième est remise au consul de la nation à laquelle les immigrants appartiennent; une troisième est transmise à l'autorité supérieure du lieu de destination; la quatrième est conservée dans les bureaux du service de l'immigration.

Art. 103. Aucun navire affecté au transport des immigrants ne peut être expédié avant d'avoir été soumis aux formalités prescrites par l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE VIII.

DES AUTORISATIONS D'ABSENCE, DES PERMIS DE CIRCULATION
ET LAISSEZ-PASSER.

Art. 101. Si un immigré engagé quitte provisoirement le lieu de sa résidence, il est tenu de se munir d'une autorisation de son engageur, indiquant son nom, son domicile, le lieu où il se rend et la durée de l'autorisation qui lui est accordée.

Art. 102. Dans le cas où l'immigré quitte sa résidence pour se rendre auprès du consul de la nation à laquelle il appartient, il est tenu de se présenter au syndic qui lui délivre l'autorisation exigée ci-dessus et vise celle qui lui aura été donnée par son engageur.

Art. 103. Les permis et les laissez-passer délivrés par les syndics sont détachés d'un registre à souche et doivent être visés par la police.

CHAPITRE IX.

DES IMMIGRÉS DEMANDANT À ÊTRE DISPENSÉS D'ENGAGEMENT,
DES PERMIS DE SÉJOUR QUI PEUVENT LEUR ÊTRE DÉLIVRÉS.

Art. 107. Tout immigré qui, à l'expiration de son engagement, désire obtenir l'autorisation de séjourner librement dans la colonie, doit adresser à cet effet une requête au commissaire de l'immigration et, à l'appui de cette requête, un certificat du syndic constatant que le requérant est libre d'engagement et qu'il est de bonne vie et mœurs.

Sur le vu de ces pièces, et le rapport du commissaire de l'immigration visé par le chef du service de l'intérieur, le commandant de la colonie approuve le permis demandé.

Art. 108. Le permis de séjour peut être révoqué à tout moment par le commandant; toutefois, au bout de cinq ans, il est irrévocable. Il entraîne de plein droit pour le titulaire la dispense de l'obligation de l'engagement et lui confère, pendant sa durée, le bénéfice des dispositions de l'article 13 du Code civil.

La dispense de l'obligation de l'engagement et la jouissance des droits civils accordés par le présent article au titulaire du permis de séjour s'étendent de droit à sa femme et à ses enfants mineurs.

L'immigré admis à résider dans la colonie n'est soumis à aucune charge ou redevance particulière. Il se trouve dans la même situation que l'indigène.

CHAPITRE X.

§ 1. — De la poursuite des délits et contraventions spéciaux à l'immigration. Des juridictions appelées à en connaître. De la conversion des amendes et frais de justice en journées de travail.

Art. 109. Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents du service de l'immigration font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils ne sont pas sujet, à l'affirmation et doivent être, dans les trois jours de leur date, enregistrés, sous peine de nullité. Ils sont remis dans la huitaine de l'enregistrement, par le commissaire de l'immigration, au procureur de la République ou aux commissaires de police pour recevoir la suite qu'ils comportent.

Art. 110. Les infractions spéciales à l'immigration constituent, d'après les distinctions spécifiées dans les articles suivants du présent décret, des délits ou des contraventions.

Les délits sont poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, les contraventions de police devant les tribunaux de simple police.

Art. 111. Les amendes et les condamnations aux frais et dépens prononcées par les diverses juridictions peuvent être converties de plein droit en journées de travail pour le compte de la colonie, si l'engagiste ne se porte pas caution envers le service de l'enregistrement de la peine encourue par son engagé.

Les journées sont tarifées au prix de 1 franc l'une.

Art. 112. Le commissaire de police, aussitôt qu'une condamnation frappe un immigrant, en avise le commissaire de l'immigration et l'engagiste. Il met ce dernier en demeure de lui faire savoir s'il répond envers l'enregistrement des sommes dues par le condamné.

Art. 113. Les condamnations prononcées contre les immigrants sont consignées sur la matricule générale tenue dans les bureaux de l'immigration. Elles ne doivent pas être portées sur les livrets.

§ 2. — Des infractions au présent règlement.

Art. 114. Sont qualifiés délits les faits prévus par les articles suivants.

Art. 115. Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement, ou qui, étant régulièrement engagé, est en état de désertion de chez son engagiste depuis plus d'un mois, est réputé en état de vagabondage et passible d'un emprisonnement de un à trois mois.

Art. 116. Tout engagement dont, par suite d'un accord frauduleux entre les parties contractantes, les conditions ne seront pas remplies, particulièrement en ce qui concerne l'emploi effectif de l'engagé par l'engagiste; toute sous-location de travail faite contrairement aux dispositions de l'article 49 du présent décret, constitue un engagement fictif. Les parties contractantes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 500 francs. L'engagement est nul.

Art. 117. Quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, a déterminé des gens de travail à abandonner pendant le cours de leur engagement l'exploitation ou l'atelier auquel ils sont attachés, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs.

Art. 118. Tout immigrant qui s'est introduit dans une habitation ou dans un atelier, contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, est puni d'une amende

de 10 à 50 francs et d'un emprisonnement de six à quinze jours, s'il se trouvait dans l'un des cas ci-après :

1^o S'il était porteur d'armes :

2^o S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail :

3^o S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille ou à ses préposés.

L'amende est de 50 à 200 francs, et l'emprisonnement de quinze jours à un an :

1^o Si l'introduction a eu lieu en réunion de plusieurs personnes ;

2^o S'il a été fait usage d'armes ;

3^o Ou s'il y a eu menace de s'en servir ;

4^o Ou si les provocations ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, en raison des circonstances du fait, seraient prononcées par le Code pénal.

Art. 119. Tout obstacle apporté, d'une manière quelconque, par un engagiste ou par ses représentants ou employés, aux visites et aux vérifications des agents du service de l'immigration, est puni d'une amende de 50 à 300 francs, sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code pénal à raison des circonstances du fait.

Art. 120. Tout capitaine, maître ou patron de navire introducteur d'immigrants, qui aura laissé descendre à terre un immigrant avant d'y avoir été autorisé par le commissaire de l'immigration, est puni d'une amende de 25 à 100 francs par chaque individu débarqué. Il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de six à quinze jours.

Art. 121. Tout immigrant qui, à l'occasion des faits ayant trait à sa condition d'engagé, porte de mauvaise foi contre son engagiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité étrangère, une plainte qui est reconnue fautive ou mal fondée par l'autorité judiciaire, est puni d'un emprisonnement de six à quinze jours et d'une amende de 16 à 25 francs, ou de l'une des deux peines seulement.

La même peine est encourue par tout engagé qui, dans les mêmes conditions, porte contre son engagé une plainte reconnue fautive ou mal fondée.

Art. 122. Sont qualifiés contraventions de police les faits prévus par les articles suivants.

Art. 123. Quiconque engage ou emploie sciemment à son service des immigrants qui ne sont pas libres de tout engagement est puni d'une amende de 6 à 10 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours au plus, outre l'amende.

Art. 124. Tout immigrant qui s'est introduit dans une habitation ou dans un atelier contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, si son introduction n'a été accompagnée d'aucune des circonstances aggravantes prévues à l'article 118, est puni d'une amende de 5 à 100 francs.

Art. 125. Tout engagé qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret, en ce qui concerne le logement et les soins médicaux à donner aux engagés, est passible d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 126. Tout engagé qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret et aux stipulations du contrat d'engagement en ce qui touche la qualité et la quantité des rations, la fourniture des recharges, le payement des salaires, la durée du travail et les journées de repos, est puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 127. Tout engagé qui ne remplit pas les prescriptions des articles 41, 51, 60, 81, 90, 91, est puni d'une amende de 5 à 15 francs.

Art. 128. Tout fait de nature à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, etc., etc., tout manquement grave des travailleurs envers ceux qui les emploient, ou de ces derniers envers ceux qu'ils emploient, est puni d'une amende de 5 à 25 francs, sans préjudice des peines plus fortes encourues en raison des circonstances du fait.

Art. 129. Tout immigrant non dispensé d'engagement, qui ne peut représenter sa carte d'identité aux agents du service de l'immigration et à la police, les jours fériés exceptés, est puni d'une amende de 1 à 5 francs. Tout domestique qui ne réside pas chez son engagé est passible de la même peine, à moins qu'il n'ait été autorisé par son engagé.

Art. 130. Tout immigrant en état de désertion depuis moins d'un mois est puni d'une amende de 5 à 25 francs.

Art. 131. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits et contraventions de police prévus par le présent décret.

CHAPITRE XI.

DROIT DE VETO EN MATIÈRE D'ENGAGEMENT ET DROIT DE RETRAIT DES ENGAGÉS.

Art. 132. Le commandant de la colonie, ou conseil d'administration, peut, par l'exercice d'un droit de veto qui lui est spécialement réservé, donner ordre qu'aucun contrat d'engagement ou de rengagement ne soit passé avec l'engagé qui a subi, dans le cours des deux années précédentes, une condamnation pour mauvais traitements envers ses engagés ou manquements graves aux obligations résultant du contrat, ou pour avoir commis le délit d'engagement fictif, tel qu'il est défini à l'article 110.

La durée de cette interdiction est fixée par le commandant, mais celui-ci a la faculté de la restreindre ultérieurement. Elle ne peut excéder trois ans.

Art. 133. Le commandant, en conseil d'administration, a, de plus, le droit de retirer de la propriété de l'engagé visé dans l'article précédent la totalité ou une partie de ses engagés.

Art. 134. L'exercice du droit de veto et du droit de retrait est expressément limité aux cas indiqués dans l'article 132.

Il est, en outre, soumis aux conditions suivantes :

1^o Avant de se prononcer sur le retrait des engagés le commandant fait mettre l'engagé en demeure de fournir par écrit, dans un délai de huit jours, les raisons qu'il a à faire valoir contre cette mesure ;

2° L'ordre de retrait est révoqué sur la demande de toute personne intéressée si, avant sa mise à exécution, ou à ce moment même, l'engagiste condamné a cessé d'habiter et de gérer la propriété sur laquelle se trouvent les immigrants;

3° L'ordre de retrait est publié dans tous les journaux de la colonie au moins vingt jours avant qu'il ne s'exécute;

4° Le commandant rend compte au ministre de la Marine et des Colonies des mesures qu'il a prises en vertu des articles 132 et 133, sans toutefois que l'exécution en soit ajournée.

Art. 135. Les immigrants retirés d'une propriété sont placés au dépôt colonial pour être rapatriés aux frais de l'engagiste, ou pour contracter, s'ils le préfèrent, un nouvel engagement.

25 octobre 1885. — *Décret portant approbation d'une délibération du conseil général du Sénégal, relative à la perception du droit d'ancre dans cette colonie.*

Art. 1^{er}. Le décret du 10 juillet 1880, concernant le droit d'ancre à percevoir dans la colonie, est complété ainsi qu'il suit :

« Le droit d'ancre ne sera payé qu'une seule fois par chaque voyage, quel que soit le nombre des escales du navire dans la colonie et quoi qu'il ait touché dans les ports étrangers compris entre la Gambie et Sierra Leone. »

31 octobre 1885. — *Décret organisant le service sanitaire à la Guyane (1).*

V. B. O. M. 1885, 2^e sem., p. 922.

9 novembre 1885. — *Décret rendant applicables à la caisse d'épargne de la Pointe-à-Pître (Guadeloupe) les articles 3, paragraphes 2 et 3; 6, paragraphes 4 et 5; 8, 9, 12, 13, 14, paragraphe final, et 20 de la loi du 9 avril 1881 sur les caisses d'épargne postales.*

V. B. O. M., 1885, 2^e sem., p. 1009.

26 novembre 1885. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885, sur la rélegation des récidivistes (2).*

TITRE PREMIER.

Art. 1^{er}. La rélegation est individuelle ou collective.

Art. 2. La rélegation individuelle consiste dans l'internement, en telle colonie ou possession française déterminée, des relégués admis à y résider en état de liberté, à la charge de se conformer aux mesures d'ordre et de surveillance qui seront prescrites en exécution de l'article premier de la loi du 27 mai 1885. Ces relégués sont

(1) Ce décret est identique, sauf en ce qui concerne quelques dérogations d'attributions, la composition des commissions sanitaires et certaines mesures locales, au décret du 20 août 1884 relatif au Sénégal. Il a été modifié en partie par Dec. des 29 avril 1889 et 11 juin 1892.

(2) V. Dec. 26 novembre 1888.

soumis dans la colonie au régime du droit commun et aux juridictions ordinaires.

Sont admis à la rélegation individuelle, après examen de leur conduite, les rélégués qui justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de professions ou de métiers, ceux qui sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre et ceux qui sont autorisés à contracter des engagements de travail ou de service pour le compte de l'État, des colons ou des particuliers.

Art. 3. La rélegation collective consiste dans l'internement, sur un territoire déterminé, des rélégués qui n'ont pas été, soit avant, soit après leur envoi hors de France, reconnus aptes à bénéficier de la rélegation individuelle.

Ces rélégués sont réunis dans des établissements où l'administration pourvoit à leur subsistance, et où ils sont astreints au travail.

Ils sont justiciables, pour la répression des crimes ou délits, d'une juridiction spéciale qui sera organisée par un règlement d'administration publique.

Art. 4. La rélegation individuelle sera subie dans les diverses colonies ou possessions françaises.

La rélegation collective s'exécutera dans les territoires de la colonie de la Guyane et, si les besoins l'exigent, de la Nouvelle-Calédonie ou de ses dépendances, qui seront déterminés et délimités par des décrets (1).

Des règlements d'administration publique pourront désigner ultérieurement d'autres lieux de rélegation collective.

Il peut être envoyé temporairement, sur le territoire des diverses colonies, des groupes ou détachements de rélégués à titre collectif, pour être employés sur les chantiers de travaux publics.

La désignation des colonies où seront envoyés ces rélégués, des travaux en vue desquels aura lieu cet envoi, l'organisation des groupes et détachements seront déterminées par des décrets rendus en Conseil d'État (2).

Art. 5. Les mêmes établissements et les mêmes circonscriptions territoriales ne doivent en aucun cas, être affectés concurremment à la rélegation collective et à la transportation.

Art. 6. Il est procédé pour l'admission au bénéfice de la rélegation individuelle de la manière suivante :

Le parquet près la cour ou le tribunal ayant prononcé la rélegation, le préfet du département où résidait le rélégué avant sa dernière condamnation, le directeur soit de l'établissement, soit de la circonscription pénitentiaire où le rélégué se trouvait détenu ou dernier lieu, sont appelés à donner leur avis.

Des médecins, désignés par le ministre de l'intérieur, examinent

(1) V. Dec. 20 août 1886 et 2 mai 1889 (Nouvelle-Calédonie).

(2) V. Dec. 12 février 1889 constituant une section mobile de rélégués affectés au domaine de la Ouaméto (Nouvelle-Calédonie) et au territoire du Haut-Marou (Guyane française) (B. O. Col. 1889, p. 114 et 115); Dec. 12 février 1897 transférant la section mobile de la Ouaméto à la baie du Drouy (B. O. Col. 1897, p. 99).

l'état de santé et les aptitudes physiques du relégué et consignent leurs constatations et leur avis dans des rapports.

Le dossier est transmis à une commission spéciale, dite « commission de classement », sur les propositions de laquelle le ministre de l'intérieur statue définitivement.

Art. 7. La commission de classement est constituée par décret sur le rapport du ministre de l'intérieur, après entente avec ses collègues de la Justice et de la Marine et des Colonies.

Elle est composée de sept membres :

Un conseiller d'Etat, élu par les conseillers d'Etat en service ordinaire, président ;

Deux représentants de chacun des trois départements de la justice, de l'intérieur et de la marine et des colonies.

La commission élit son vice-président.

Un secrétaire, désigné par le ministre de l'intérieur, est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

La commission ne peut délibérer que lorsque quatre de ses membres au moins sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. En ce qui concerne les condamnés dont la peine a été subie dans une colonie, il est statué définitivement par décision du ministre de la Marine et des Colonies, après avis du gouverneur et du conseil de santé, sur les propositions d'une commission de classement nommée par le gouverneur. Cette commission est composée : d'un magistrat, président, et de deux membres chargés de représenter, l'un la direction de l'intérieur, et l'autre le service pénitentiaire.

Art. 9. Lorsqu'un relégué, subissant la relégation collective, se trouve dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent décret, il peut demander à être admis au bénéfice de la relégation individuelle. Cette demande est soumise à la procédure réglée par l'article 8 et transmise au ministre de la Marine et des Colonies, qui statue définitivement. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la Justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 10. Le bénéfice de la relégation individuelle peut être retiré au relégué : 1^o en cas de nouvelle condamnation pour crime ou délits ; 2^o pour inconduite notoire ; 3^o pour violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué était soumis ; 4^o pour rupture volontaire et non justifiée de son engagement ; 5^o pour abandon de sa concession.

Le retrait est prononcé définitivement par le ministre de la Marine et des Colonies, sur la proposition du gouverneur, après avis de la commission instituée par l'article 8. Cette décision est portée à la connaissance du ministre de la Justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 11. Avant le départ des relégués, le ministre de l'intérieur peut, en cas d'urgence et à titre provisoire, les dispenser de la relégation, pour cause de maladie ou d'infirmité, sur le rapport du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis des médecins chargés du service de santé. La dispense,

conférée à titre provisoire, ne peut durer plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la commission de classement instituée par l'article 7.

La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'article 6 et sur avis conforme de la commission de classement.

TITRE II.

MESURES D'EXÉCUTION EN FRANCE.

Art. 12. Il est statué par le ministre de l'Intérieur, après avis du ministre de la Justice, sur la situation des relégables avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concerne leur placement dans les pénitenciers spéciaux, créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885.

Art. 13. Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus, pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

Art. 14. Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

Art. 15. Les relégables, qui subissent tout ou partie de leur peine dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole.

Ils peuvent y être répartis en groupes et en détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies.

Aucun contact ne doit exister entre les relégables et la population libre.

Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

Art. 16. La création et l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements, des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du conseil supérieur des prisons.

Les pénitenciers spéciaux relèvent de l'administration pénitentiaire métropolitaine, sont placés sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

Art. 17. La répartition et le classement des relégables dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents, leurs aptitudes et leur destination éventuelle.

Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à

subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, par la dernière condamnation encourue appartiennent à des catégories pénales différentes.

Toutefois, les relégables qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés ne peuvent être mis en commun, pendant la durée de cette peine, avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

Art. 18. Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

Art. 19. Les relégables maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comporte leur situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine.

Il est tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, déduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir.

La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

Art. 20. Il sera organisé, comme pénitenciers spéciaux de relégation pour les femmes, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime et les travaux seront appropriés à leur situation d'après les règles générales édictées au présent décret.

Art. 21. Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des articles 14, 15, 19 et 20 ne seront rendus qu'après avis du conseil supérieur des prisons.

Art. 22. Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en France, conformément à l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, est autorisé par le ministre de l'Intérieur, après avis du ministre de la Justice et du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 23. Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le transfèrement des relégables hors de France, les décisions dont ils ont été l'objet sont transmises au ministre de la Marine et des Colonies.

Celui-ci, après avis du ministre de l'Intérieur et de la commission de classement instituée par l'article 7, désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Art. 24. Les décisions du ministre de la Marine et des Colonies et du ministre de l'Intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle reçoivent en outre notification des mesures d'ordre et de surveillance qui feront l'ob-

jet d'un règlement ultérieur, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 27 mai 1885.

Art. 25. Les opérations et les époques d'embarquement des relégués sont arrêtées de concert entre les ministres chargés de l'exécution de la loi.

Art. 26. Le ministre de la Marine et des Colonies fournit tous les six mois au ministre de l'Intérieur, pour chacune des colonies ou possessions françaises, des renseignements ou documents permettant d'établir les offres et les besoins de travail qui se produisent, ainsi que le nombre et les catégories de relégués qui peuvent trouver emploi dans les services, ateliers, exploitations ou chantiers, soit publics, soit particuliers.

TITRE III.

MESURES D'EXÉCUTION AUX COLONIES.

Art. 27. Après leur embarquement et jusqu'à leur arrivée aux lieux de relégation, les relégués sont maintenus en état de dépôt. Ils sont en outre soumis aux conditions d'ordre et aux règles disciplinaires déterminées par le ministre de la Marine et des Colonies.

Lorsque l'envoi hors de France précède l'expiration des peines, la durée du transfert est comptée pour l'accomplissement de ces peines.

Art. 28. A leur arrivée, ou durant leur séjour dans la Colonie, les femmes envoyées en relégation individuelle peuvent, soit sur leur demande, soit d'office, lorsque des moyens honorables d'existence leur font défaut, être placées dans des maisons d'assistance et de travail où il est pourvu à leurs besoins.

Elles peuvent y être maintenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à s'engager ou à s'établir dans des conditions suffisantes de bon ordre et de moralité.

Art. 29. Un arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la Marine et des Colonies, déterminera les facilités à donner aux femmes reléguées pour se procurer du travail et des moyens d'établissement dans la colonie.

Un règlement d'administration publique fixera les avantages particuliers qui pourront leur être accordés en argent ou en concessions de terre, en avance de premier établissement, en dons ou prêts d'outils, d'instruments et de tous objets nécessaires à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole. Ces divers avantages pourront être consentis, tant au profit des conjoints et des enfants à naître, qu'au profit des femmes reléguées.

Art. 30. Les femmes qui ont été envoyées en relégation collective peuvent obtenir les facilités et avantages ci-dessus, lorsqu'elles justifient d'une bonne conduite et d'aptitudes suffisantes.

Art. 31. Il sera organisé, sur les territoires affectés à la relégation collective, des dépôts d'arrivée et de préparation ou seront reçus et provisoirement maintenus les relégués à titre collectif.

Ces dépôts pourront comprendre des ateliers, chantiers et ex-

exploitations où seront placés les relégués pour une période d'épreuve et d'instruction.

Les relégués y seront formés, soit à la culture, soit à l'exercice d'un métier ou d'une profession, en vue des engagements de travail ou de service à contracter et des concessions de terres à obtenir selon leurs aptitudes et leur conduite.

Art. 32. Les relégués qui n'ont pas été admis à la relégation individuelle soit avant leur départ de France, soit pendant leur séjour dans les dépôts de préparation, sont envoyés dans des établissements de travail.

Ces établissements peuvent consister en ateliers, chantiers de travaux publics, exploitations forestières, agricoles ou minières.

Les relégués sont répartis entre ces établissements d'après leurs aptitudes, leurs connaissances, leur âge et leur état de santé.

L'administration peut toujours les admettre, sur leur demande, à revenir dans les dépôts de préparation pour une nouvelle période d'épreuve et d'instruction (1).

Art. 33. Sur l'autorisation du gouverneur et sous les conditions fixées par lui, dans des règlements transmis immédiatement au ministre de la Marine et des Colonies et communiqués aux ministres de la Justice et de l'Intérieur, des établissements, exploitations et domaines particuliers peuvent être assimilés aux établissements publics que mentionne le précédent article, pour fournir du travail et des moyens de subsistance aux condamnés soumis à la relégation collective.

Il peut, en conséquence, être envoyé et maintenu dans ces établissements privés des groupes ou détachements de relégués qui demeurent placés sous la surveillance des agents de l'Etat et qui sont soumis au même régime et aux mêmes règles disciplinaires que dans les établissements publics de travail.

Art. 34. Les relégués qui, sans avoir perdu le bénéfice de la relégation individuelle, en vertu de l'article 10 du présent décret, se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance, peuvent, sur leur demande, être temporairement employés par les soins de l'administration, dans les exploitations, ateliers ou chantiers.

Art. 35. Les relégués qui sont employés dans un des établissements affectés à la relégation collective sont rémunérés en raison de leur travail, sous réserve d'une retenue à opérer pour la dépense occasionnée par chacun d'eux, notamment pour les frais d'entretien. Cette retenue ne peut excéder le tiers du produit de la rémunération.

Art. 36. Les relégués placés dans un de ces mêmes établissements peuvent recevoir du dehors des offres d'occupation et d'emploi et justifier d'engagements de travail ou de service pour être autorisés à quitter l'établissement.

Ils peuvent de même être admis à bénéficier de concession de terre, à raison de leur conduite et de leurs aptitudes.

Les autorisations d'engagement et les concessions n'entraînent pas de plein droit l'admission au bénéfice de la relégation individuelle,

(1) V. Déc. 2 mai 1880 désignant la baie du Prony (Nouvelle-Calédonie) pour recevoir des relégués collectifs [B. O. Col. 1889, p. 488].

qui doit être demandée et obtenue conformément à l'article 9 du présent décret.

Art. 37. Les peines de la réclusion et de l'emprisonnement prononcées contre les relégués pour crimes et délits, par quelque juridiction que ce soit, doivent être subies sans délai, à défaut de prisons proprement dites, dans des locaux fermés, spécialement destinés à cet effet, sans réunion ou contact des condamnés ni avec la population libre ni avec les relégués non condamnés.

Art. 38. Les châtimens corporels sont et demeurent interdits à l'égard des relégués.

Art. 39. Les commissions de classement, instituées par les articles 7 et 8 du présent décret, sont appelés à donner leur avis avant qu'il soit statué sur la situation des relégués et sur les mesures qui les concernent, spécialement aux cas prévus par les articles 31 à 36.

Le conseil de santé de la colonie est consulté sur toutes les questions intéressant le régime et l'hygiène des relégués.

Art. 40. Les relégués ont toujours le droit d'adresser leurs demandes et réclamations par plis fermés, soit aux autorités administratives ou judiciaires de la colonie où ils sont internés, soit aux ministres de la Marine et des Colonies et de la Justice.

Ces demandes et réclamations doivent être transmises indistinctement et sans retard à destination par les soins des fonctionnaires et agents chargés des services de la relégation.

11 décembre 1885. — *Décret rendant applicable aux colonies le décret du 11 septembre 1870, relatif au serment professionnel.*

Art. 1^{er}. Le décret du 11 septembre 1870 relatif au serment professionnel des fonctionnaires est déclaré applicable aux colonies (1).

17 décembre 1885. — *Décret approuvant un arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie, en date du 5 septembre 1885, relatif à la ferme de l'opium dans cette colonie.*

V. B. O. M. 1885, 2^e sem., p. 1240.

17 décembre 1885. — *Décret relatif au paiement des droits à l'importation à Saint-Pierre et Miquelon.*

Art. 1^{er}. A partir de la promulgation du présent décret, les redevables de droits d'importation pourront être admis à présenter des obligations dûment cautionnées à quatre mois d'échéance, à

1) Déc. 11 septembre 1870.

Art. 1^{er}. Le serment politique étant aboli, le serment professionnel des nouveaux fonctionnaires sera prêté dans la première séance du corps auquel ils appartiennent.

Art. 2. L'installation des magistrats peut avoir lieu, pendant les vacances, dans la séance de la chambre qui tient l'audience, et le serment professionnel est prêté publiquement.

compter du jour du débarquement des marchandises, lorsque la somme à payer d'après chaque décompte s'élèvera à trois cents francs (300 fr.) au moins.

Art. 2. Le crédit sera accordé, sous sa responsabilité personnelle, par le trésorier-payeur de la colonie.

Art. 3. Le crédit ainsi accordé jouera lieu à un intérêt de retard de 3 0/0 par an et la traite souscrite devra être du montant du droit et de l'intérêt afférent à ce droit pour quatre mois.

En outre, le trésorier-payeur recevra du commerce, à titre de compensation de ses risques et comme rémunération de ses peines et soins, une remise fixe de 33 centimes par 100 francs.

19 décembre 1885. — *Décret rendant applicables à la Réunion certains articles de la loi du 9 avril 1881 sur les caisses d'épargne postales.*

V. Déc. 9 novembre 1885.

21 décembre 1885. — *Décret élevant à 2,000 francs le maximum des versements à faire aux caisses d'épargne de la Martinique.*

Art. 1^{er}. Est rapporté l'article 4 du décret du 23 juin 1873 dans sa disposition qui a déclaré exécutoire à la Martinique l'article 1^{er} de la loi du 30 juin 1851 précitée.

Art. 2. A partir de la publication du présent décret, le compte ouvert à chaque déposant par les caisses d'épargne de la Martinique pourra s'élever, avec les intérêts capitalisés, au chiffre de 2,000 francs.

22 décembre 1885. — *Arrêté du gouverneur de la Cochinchine augmentant l'impôt de capitation des Asiatiques étrangers.*

V. B. O. Coch. 1883, p. 454.

26 décembre 1885. — *Décret concernant l'introduction et la circulation des tabacs à la Guadeloupe.*

Art. 1^{er}. Tout marchand de tabac est tenu d'ouvrir un registre conforme au modèle déterminé par l'administration, coté et parafé par le maire, sur lequel il consigne par ordre de date, sans blanc, surcharge, ratures ni interlignes :

Le poids, la qualité, l'espèce des tabacs achetés ou reçus en consignation ou retirés de l'entrepôt, avec indication des noms, prénoms et domiciles des vendeurs ou expéditeurs ;

Le poids, la qualité, l'espèce, le prix ou la valeur, le mode d'emballage des tabacs vendus ou expédiés. Cette dernière inscription est faite au moment de la livraison.

Il doit représenter ce registre, sans déplacement, à toutes réquisitions des agents indiqués dans l'article 2 ci-après. En outre, il produit comme pièces justificatives les permis ou certificats dont il sera question dans l'article 3 ci-après et, pour les tabacs indigènes qui circulent sans permis, les factures constatant les livraisons faites.

Art. 2. Les employés des douanes et des contributions, les

maires, les commissaires de police ont le droit de pénétrer pendant le jour, sans assistance ni autorisation d'aucune sorte, dans les magasins des marchands de tabacs, pour vérifier la tenue du registre prescrit par l'article ci-dessus et constater si les quantités de tabacs en magasin sont égales aux quantités qui doivent s'y trouver d'après les énonciations du registre.

Si ces quantités dépassent celles inscrites au registre, l'excédent est réputé tabac de fraude et confisqué comme tel. Les marchands doivent séparer, dans leurs magasins, les tabacs étrangers et les tabacs indigènes.

Art. 3. Les tabacs étrangers et les tabacs indigènes, dans le cas où ils sont expédiés par un marchand, ne peuvent circuler sans un permis délivré par le bureau des contributions de la circonscription.

Le permis énonce la provenance, l'espèce, le poids, le mode d'emballage et de transport des quantités à mettre en circulation;

Les noms, prénoms et domiciles des destinataires et des personnes chargées du transport;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué. Ce délai est fixé par l'agent des contributions chargé de délivrer le permis.

A l'égard des tabacs retirés d'un entrepôt, le permis de circulation est remplacé par un certificat de la douane contenant toutes les énonciations ci-dessus prescrites pour le permis. Dans ce cas, le délai du transport est déterminé par la douane.

Le permis de circulation ou le certificat de la douane, suivant le cas, doit toujours accompagner le tabac en cours de transport et être exhibé à toute réquisition des agents dénommés en l'article 7 ci-après.

Le marchand reçoit et doit conserver, à titre de pièce justificative, pour les tabacs qu'il expédie, une quittance constatant que le permis de circulation ou le certificat de douane lui a été délivré.

Les marchands qui ont à expédier des tabacs à quelque destination que ce soit peuvent être autorisés par l'administration à se délivrer des laissez-passer dans des conditions déterminées par l'article 22 du décret du 8 septembre 1882 sur les spiritueux.

Art. 4. Sont réputés tabacs de fraude et confisqués comme tels : tous les tabacs expédiés par un marchand sans les formalités prescrites par l'article 3; tous les tabacs étrangers dont la provenance n'est pas justifiée, soit par des permis réguliers de la douane, soit par des laissez-passer; tous les tabacs circulant en dehors de l'itinéraire ou du délai fixé par lesdits permis, certificats ou laissez-passer.

En cas de contravention, les moyens de transport sont confisqués.

Toutefois, pour les quantités de moins de dix kilogrammes, il n'est pas exigé de justification de provenance, à la condition que ces quantités soient expédiées de chez un marchand à destination d'un consommateur.

Le colportage des tabacs est interdit.

Art. 5. En cas de doute sur l'origine des tabacs transportés, il est procédé sur échantillon à leur expertise légale. La retenue en est, au préalable, constatée par un acte conservatoire qui réserve le droit de les saisir ultérieurement si la fraude est reconnue.

L'acte contient l'offre de mainlevée sous caution ou en consignation la valeur des tabacs et moyens de transports retenus.

Les experts, au nombre de trois, sont nommés par arrêté du gouverneur; ils s'adjoignent pour chaque affaire deux négociants en tabac avec voix consultative; leurs décisions ont force de chose jugée.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui succombe.

Art. 6. Sont punis d'une amende de 150 à 500 francs :

1^o Tous individus qui ont omis de tenir le registre prescrit par l'article 1^{er} ou qui, en le tenant, ont contrevenu aux indications des articles 1 et 2, qui ont refusé d'exhiber ledit registre à la première réquisition des agents ayant le droit de le vérifier, ou enfin, qui ont refusé auxdits agents l'entrée des lieux où sont déposés les tabacs;

2^o Les marchands qui ont expédié des tabacs et les individus qui ont transporté ou fait transporter des tabacs étrangers sans les permis de circulation, certificats ou laissez-passer prescrits par l'article 3 ou en dehors du délai dans lequel ce transport devait être effectué d'après ces mêmes actes;

3^o Les voituriers, patrons, journaliers ou autres personnes qui ont effectué le transport ou y ont aidé.

Sont punis d'une amende de 500 à 1,000 francs :

Les détenteurs de tabacs de fraude;

Ceux qui font de fausses déclarations dans le but de faciliter la circulation ou la vente des tabacs;

Ceux qui s'opposent aux visites autorisées par les articles 7, 8, 9 et suivants.

Art. 7. Les employés des douanes et des contributions, les officiers de police judiciaire, les gendarmes, les agents de police, les gardes champêtres, les gardes maritimes et généralement tous agents de l'administration assermentés ont qualité pour constater toutes les contraventions au présent règlement et procéder à la saisie des tabacs, ainsi que des animaux et objets servant au transport. Ils sont, en conséquence, autorisés à visiter à la circulation les charrettes, embarcations, paniers, sacs et récipients quelconques qu'ils soupçonnent renfermer du tabac de fraude.

Art. 8. En cas de soupçon de dépôt frauduleux, les employés des contributions et des douanes peuvent, d'après l'ordre écrit qui leur est donné par un employé des douanes et des contributions ayant au moins rang de contrôleur, opérer des visites dans l'intérieur des maisons d'habitation et terrains clos, en se faisant assister, soit du juge de paix, du maire ou de son adjoint, soit du commissaire de police, lesquels sont tenus de déférer à leurs réquisitions.

Art. 9. Lorsque les tabacs transportés en fraude et sur le point d'être saisis sont introduits dans une maison d'habitation pour être soustraits aux agents ayant le droit de verbaliser, ceux-ci peuvent les y saisir sans qu'ils aient à remplir les formalités prescrites par l'article précédent.

Art. 10. Les agents n'appartenant pas à l'administration des douanes rédigeront leurs procès-verbaux dans la forme propre à leur service; les actes seront dressés à la requête du directeur de

l'intérieur, poursuites et diligence du chef du service des douanes et, subsidiairement, du chef du bureau de douane le plus voisin.

Les procès-verbaux pourront être rédigés et affirmés par un seul agent.

Les procès-verbaux des gendarmes et des autres agents étrangers au service des douanes et des contributions, ainsi que ceux dressés par un seul agent des douanes et des contributions, ne font foi, en justice, que jusqu'à preuve contraire.

La nullité d'un procès-verbal n'empêchera pas que l'amende ne soit prononcée si la contravention est établie par l'instruction.

Art. 11. Les contraventions au présent décret sont poursuivies devant les tribunaux correctionnels.

Art. 12. L'exercice de l'action publique appartient à l'administration qui est autorisée à transiger avec les contrevenants.

Art. 13. En cas de conviction de plusieurs contraventions, il est prononcé une amende pour chaque contravention.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est toujours appliqué.

Art. 14. Le produit net des amendes et confiscations sera attribué comme suit et reparté d'après les règles spéciales du service des douanes :

1° Le tiers du produit des amendes aux bureaux de bienfaisance des communes de la colonie, et les deux tiers aux saisissants.

2° Le produit net des confiscations aux saisissants.

28 décembre 1885. — *Décret concernant le gouvernement des établissements de l'Océanie (1).*

TITRE PREMIER.

FORME DU GOUVERNEMENT.

Art. 1^{er}. Le commandement général et la haute administration des établissements français de l'Océanie sont confiés à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 2 (2).

Art. 3. Un conseil privé consultatif, placé près du gouverneur, éclaire ses décisions et participe à ses actes dans les cas déterminés.

(1) Modifié (Dec. 19 mai 1903).

(2) Modifié (Dec. 10 août 1899).

TITRE II.

DU GOUVERNEUR.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 4. Le gouverneur est nommé par un décret du Président de la République; il est le représentant de l'autorité du Président de la République dans la colonie. Ses pouvoirs sont réglés par les lois et les décrets.

Les ordres du gouvernement sur toutes les parties du service lui sont transmis par le ministre de la Marine et des Colonies.

Le gouverneur exerce l'autorité militaire et l'autorité civile (1).

CHAPITRE II.

DES POUVOIRS MILITAIRES DU GOUVERNEUR.

Art. 5. *Le gouverneur est chargé de la défense intérieure et extérieure de la colonie.*

Toutefois, il cesse d'être responsable de la défense extérieure des établissements lorsque, en temps de guerre, l'amiral commandant en chef la division du Pacifique aura requis les bâtiments de la station locale (1).

Art. 6. *Il a le commandement supérieur des troupes de toutes armes dans l'étendue de son gouvernement, sauf l'exception prévue à l'article 11. Il ordonne leurs mouvements et veille à la régularité du service et de la discipline (1).*

Art. 7. *Il a sous ses ordres ceux des bâtiments de l'Etat qui sont attachés au service de la colonie et en dirige seul les mouvements (1).*

Art. 8. *Les commandants des bâtiments de l'Etat, escadres ou divisions navales en station ou en mission, mouillés dans les ports ou sur les rades des établissements français de l'Océanie, sont tenus, toutes les fois qu'ils en sont requis par le gouverneur, de concourir à toutes les mesures qui intéressent la sûreté de la colonie, à moins d'instructions spéciales qui ne leur permettent pas d'obtempérer à ses réquisitions.*

Les commandants desdits bâtiments, escadres ou divisions navales exercent, sur les rades de la colonie, la police qui leur est

(1) Abrogé. (Déc. 21 janvier 1888.)

attribuée par les lois, ordonnances et décrets de la marine, en se conformant aux règlements locaux; mais ils n'exercent à terre aucune autorité (1).

Art. 9. En cas de péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure, la colonie peut être soit en entier, soit partiellement, déclarée en état de siège par le gouverneur qui en rend compte immédiatement au ministre.

Aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtuë, pour le maintien de l'ordre et de la police, passent à l'autorité militaire, qui les exerce conformément aux lois et décrets, en ce qui concerne l'état de siège, la justice militaire et le service des places de guerre.

L'état de siège est levé par le gouverneur aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé cessent d'exister (1).

Art. 10. Le gouverneur veille et pourvoit à l'administration de la justice militaire en se conformant à la législation sur la matière promulguée dans la colonie (1).

Art. 11. Lorsque le gouverneur n'est pas un officier de l'armée de terre ou de mer, il ne peut exercer le commandement effectif des troupes de terre et de mer.

Il est tenu de déléguer ce commandement à l'officier le plus élevé en grade en garnison dans la colonie (1).

CHAPITRE III.

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR.

SECTION PREMIÈRE.

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR RELATIVEMENT AU SERVICE DE LA MARINE ET AUTRES SERVICES MÉTROPOLITAINS À LA CHARGE DE L'ÉTAT.

Art. 12. V. Déc. 12 décembre 1874. Art. 13, sauf le dernier paragraphe relatif aux condamnés.

Art. 13. *Ibid.* Art. 14.

Art. 14 et 15. *Ibid.* Art. 15 et 16, sauf la substitution d'un minimum de 5,000 francs à celui de 10,000 francs.

Art. 16. *Ibid.* Art. 17.

Art. 17. *Ibid.* Art. 18, sous la réserve de la substitution d'un minimum de 5,000 francs à celui de 10,000 francs.

Art. 18. *Ibid.* Art. 19.

Art. 19. Il arrête pour être transmis au ministre :

1° Les comptes des receveurs, des gardes-magasins du matériel

(1) Abrogé. (Déc. 21 janvier 1888.)

appartenant à l'Etat autre que celui du matériel appartenant au service Marine et ceux de tous les comptables de la colonie, non justiciables de la Cour des comptes ;

2° Les comptes d'application, en matières et en main-d'œuvre, ainsi que les inventaires généraux des services du matériel.

Art. 20. Il règle le mode et les conditions de négociation des traites du caissier central du trésor public sur lui-même, qui entrent dans la composition des valeurs formant l'encaisse du trésorier-payeur et de ses préposés.

Art. 21 et 22. *Ibid.*, art. 22 et 23.

Art. 23. Il prononce sur les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets et règlements concernant les services métropolitains.

SECTION II.

DES POUVOIRS ADMINISTRATIFS DU GOUVERNEUR RELATIVEMENT AU SERVICE INTÉRIEUR DES COLONIES.

Art. 24. § 1^{er}. Le gouverneur arrête chaque année, en se conformant aux décrets et règlements financiers en vigueur dans la colonie et après qu'ils ont été délibérés et votés par le conseil général, les budgets des recettes et des dépenses du service local, et les rend exécutoires.

§ 2. Il arrête, en même temps, l'état général du plan de campagne des travaux à exécuter au compte du même service pendant l'exercice correspondant à celui du budget dans l'ordre où ces travaux ont été votés par le conseil général.

A moins de cas de force majeure, le plan de campagne ne doit comprendre que des travaux dont les plans et devis ont été régulièrement votés.

Art. 25. Pour l'élection du budget des recettes :

§ 1^{er}. Il transmet au ministre les délibérations du conseil général sur l'assiette, les règles de perception et le mode de poursuite des taxes et contributions publiques.

Ces délibérations peuvent être rendues provisoirement exécutoires par arrêtés pris en conseil privé, lesquels sont immédiatement soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies.

§§ 2 et 3. *Ibid.*, art. 32, §§ 2 et 3.

§ 4. En matière de contributions indirectes, il arrête et rend définitives les transactions consenties, dans les cas prévus par les règlements, entre l'Administration et les contrevenants.

Il statue sur les remises d'amende et de doubles droits.

Art. 26. Pour l'exécution du budget des dépenses il se conforme aux décrets et règlements en vigueur sur le service financier dans les colonies.

Art. 27, 28 et 29. *Ibid.*, art. 36, § 1 ; 37 et 38.

Art. 30. Il adresse au ministre de la Marine et des Colonies des propositions concernant les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux et d'entreprises de

docks, bassins, fornes de radoub et autres établissements analogues qui, dans la métropole, sont rattachés au domaine public de l'Etat. Ces concessions sont approuvées par des décrets du Président de la République.

Art. 31. Il rend exécutoires par arrêtés pris en conseil privé les délibérations du conseil général relatives à l'acquisition, l'aliénation, l'échange et le changement des propriétés de la colonie affectées à un service public.

Art. 32. *Ibid.*, art. 41.

Art. 33, § 1^{er}. Le gouverneur prend toutes les mesures que les circonstances peuvent rendre nécessaires pour encourager les opérations commerciales, agricoles et industrielles et en favoriser les progrès.

§§ 2 et 3. *Ibid.*, art. 44, §§ 2 et 3.

Art. 34. *Ibid.*, art. 45.

Art. 35. Le gouverneur règle tout ce qui a rapport à l'instruction publique, en se conformant à la législation sur la matière.

Art. 36, § 1^{er}. Le gouverneur assure le libre exercice et la police extérieure des cultes.

§ 2. Il tient la main à ce qu'aucune congrégation ou communauté religieuse ne s'établisse dans la colonie sans l'autorisation spéciale du Président de la République.

§ 3. Aucun bref ou acte émanant de la cour de Rome ou de tous autres pouvoirs religieux, à l'exception de ceux de pénitencerie, ne peut être reçu ni publié dans la colonie qu'avec l'autorisation du gouverneur, donnée d'après les ordres du gouvernement métropolitain.

Art. 37. Il transmet au ministre les délibérations du conseil général relatives aux dons et legs faits à la colonie et qui contiendraient des clauses onéreuses ou donneraient lieu à des réclamations.

Il propose au ministre, conformément à l'ordonnance royale du 23 juin 1833, l'acceptation des dons et legs pieux ou de bienfaisance dont la valeur est au-dessus de 3,000 francs.

Art. 38. Le gouverneur veille à l'exécution des lois, décrets et règlements en vigueur sur le régime de la presse.

Art. 39, §§ 1 à 3. *Ibid.*, art. 50, §§ 1 à 3.

§ 4. Il commissionne les personnes non diplômées qui veulent se livrer dans la colonie à l'exercice de la médecine et de la pharmacie, lorsqu'elles ont satisfait aux conditions prescrites pour cet objet par les arrêtés et règlements en vigueur.

§ 5. *Ibid.*, § 4.

Art. 40, § 1^{er}. Le gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie.

§ 2. Il interdit ou dissout les réunions ou les assemblées qui peuvent troubler l'ordre public. Il se conforme en ces matières à la législation en vigueur dans les établissements.

§ 3. Il a le droit d'expulser des établissements français de l'Océanie les étrangers non résiliants, à la charge d'en référer immédiatement au ministre.

§ 4. A l'égard des cafés, cabarets et autres débits de boissons, 11

se conforme aux prescriptions du décret du 29 décembre 1851 et de la loi du 11 mars 1872 qui sont applicables dans les établissements français de l'Océanie.

Art. 41. Le gouverneur prononce sur les questions douteuses que présente l'application des lois, ordonnances, décrets et règlements en ce qui concerne l'administration intérieure.

CHAPITRE IV.

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR RELATIVEMENT A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Art. 42 à 48. *Ibid.*, art. 54 à 60.

CHAPITRE V.

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR A L'ÉGARD DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 49. *Ibid.*, art. 62.

Art. 50. Son autorité sur les ministres de la religion s'exerce conformément à la législation en vigueur ; mais la surveillance spirituelle et la discipline ecclésiastique appartiennent aux supérieurs ou corps supérieurs ecclésiastiques des divers cultes régulièrement institués dans la colonie.

Art. 51. Il exerce une haute surveillance sur les membres de l'ordre judiciaire. Il a le droit de les reprendre et il prononce sur les faits de discipline, conformément aux ordonnances et décrets qui les concernent.

Art. 52, § 1^{er}. Il donne les ordres généraux concernant les diverses parties du service aux chefs d'administration et aux chefs de service qui sont placés sous son autorité immédiate.

§ 2. Ces fonctionnaires peuvent individuellement lui faire les représentations respectueuses ou les propositions qu'ils jugent utiles au bien du service. Le gouverneur les reçoit et y fait droit s'il y a lieu, ou leur fait connaître par écrit le motif de son refus.

Art. 53. Le gouverneur maintient les chefs d'administration et de service dans les attributions qui leur sont respectivement conférées, sans pouvoir lui-même entreprendre sur ces attributions ni les modifier.

Art. 54. *Ibid.*, art. 67.

Art. 55, § 1^{er}. Dans le cas où un fonctionnaire nommé par le Président de la République ou par le ministre aurait tenu une conduite tellement répréhensible qu'il ne pût être maintenu dans l'exercice de ses fonctions ; si, d'ailleurs, il n'y avait pas lieu de le traduire devant les tribunaux, le gouverneur, après avoir fait

connaître à ce fonctionnaire les griefs existant contre lui et entendu ses explications, peut, en conseil, le suspendre jusqu'à ce que le ministre lui ait fait connaître sa décision ou celle du Président de la République.

§ 2. Toutefois, le gouverneur, avant de proposer au conseil aucune mesure à l'égard des chefs d'administration ou de service relevant directement de son autorité, des chefs de corps et des membres de l'ordre judiciaire qui seraient dans le cas prévu ci-dessus, doit leur offrir le moyen de passer en France pour rendre compte de leur conduite au ministre de la Marine et des Colonies. La suspension ne peut être prononcée qu'après qu'ils se sont refusés à profiter de cette faculté; néanmoins ils cessent immédiatement leurs fonctions. Il leur est loisible, lors même qu'ils ont été suspendus, de demander au gouverneur un passage pour la France aux frais du gouvernement. Ce passage ne peut leur être refusé.

§ 3. Le gouverneur fait connaître par écrit au fonctionnaire suspendu les motifs de la mesure prise à son égard.

§ 4. Le gouverneur rend compte immédiatement de ces mesures au ministre, et lui adresse toutes les pièces justificatives afin qu'il soit statué définitivement.

Les fonctionnaires auxquels ces mesures auront été appliquées pourront, dans tous les cas, se pourvoir auprès du ministre.

Art. 56. *Ibid.*, art. 69.

Art. 57. Il se fait remettre, tous les ans, par les chefs d'administration et les chefs de service et de corps, chacun en ce qui le concerne, des notes sur la conduite et la capacité des fonctionnaires, officiers et employés de tout grade.

Il fait parvenir ces notes au ministre avec ses observations.

Il transmet des renseignements de même nature sur les chefs d'administration et de service.

CHAPITRE VI.

DES RAPPORTS DU GOUVERNEUR AVEC LES GOUVERNEURS ÉTRANGERS.

Art. 58. *Ibid.*, art. 71.

CHAPITRE VII.

DES POUVOIRS DU GOUVERNEUR A L'ÉGARD DE LA LÉGISLATION COLONIALE.

Art. 59, § 1^{er}. Le gouverneur promulgue les lois, décrets et arrêtés qui doivent recevoir leur exécution dans la colonie. Il en rend compte immédiatement au ministre. La promulgation résulte de l'insertion des actes dans la feuille officielle. Ils sont exécutoires au chef-lieu à compter du lendemain de cette insertion.

§ 2. Le gouverneur détermine par arrêté les délais dans lesquels

ils deviennent exécutoires à partir de cette publication dans les différentes îles et localités de la colonie, suivant leur éloignement du chef-lieu.

§ 3. Les lois et décrets de la métropole ne peuvent être promulgués dans la colonie qu'autant qu'ils y ont été rendus exécutoires par un décret du Président de la République.

Art. 60. § 1^{er}. Le gouverneur prend, en conseil privé, les arrêtés ayant pour objet de régler les matières d'administration et de police en exécution des lois, décrets et ordres du ministre.

§ 2. Il procède, pour la sanction pénale à donner à ses arrêtés, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877 modifié par celui du 20 septembre 1877.

§ 3. Les arrêtés du gouverneur portent la formule suivante :

« Le gouverneur des établissements français de l'Océanie,

« Sur le rapport de..... (le chef d'administration ou de service compétent),

« Le conseil privé entendu ;

« Arrête : ... »

Ils portent, dans un article final, l'indication du ou des chefs d'administration ou de service qui sont chargés de leur exécution et sont contresignés par le ou les chefs d'administration ou de service sur le rapport desquels ils sont pris par le gouverneur.

Lorsqu'un arrêté est rendu contrairement à l'avis du chef d'administration ou de service compétent, il ne porte pas la mention : Sur le rapport de ce chef ; mais il contiendra son contre-scel.

Art. 61. Lorsque le gouverneur juge utile d'introduire dans la législation coloniale, en dehors des matières qu'il peut régler par des arrêtés, des modifications ou des dispositions nouvelles, il fait préparer, s'il y a lieu, des projets de lois et de décrets et transmet le travail au ministre avec l'avis du conseil privé.

Art. 62. *Ibid.*, art. 75.

CHAPITRE VIII.

DE LA RESPONSABILITÉ DE GOUVERNEUR.

Art. 63. § 1^{er}. Le gouverneur peut être poursuivi pour trahison, concession et abus d'autorité.

§ 2. Toutefois, en ce qui concerne les actes d'administration, il ne peut être recherché que pour les mesures qu'il a prises ou refusé de prendre en opposition aux représentations ou aux propositions des chefs d'administration ou de service placés sous son autorité immédiate.

Art. 64. Soit que les poursuites aient lieu à la requête du gouvernement, soit qu'elles s'exercent sur la plainte d'une partie intéressée, il est procédé conformément aux règles prescrites en France.

Art. 65. *Ibid.*, art. 85.

CHAPITRE IX.

DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AU GOUVERNEUR.

Art. 66 à 68. *Ibid.*, art. 86 à 88

Art. 69, § 1^{er}. En cas de mort, d'absence de la colonie ou de tout autre empêchement, et lorsqu'il n'y a pas été pourvu d'avance par le Président de la République, le gouverneur est remplacé provisoirement par l'un des chefs d'administration, en suivant l'ordre de préséance établi par l'article 111 du présent décret.

§ 2. Les chefs d'administration interinaires ne peuvent être appelés à remplacer le gouverneur que si aucun titulaire desdits emplois n'est présent dans la colonie.

§ 3. Si, pendant que l'un des chefs d'administration remplit l'interim, la sûreté intérieure ou extérieure de la colonie est menacée, les mouvements de troupes, ceux des bâtiments de guerre attachés au service de la colonie et toutes les mesures militaires ne peuvent être décidés qu'avec le concours d'un conseil de défense composé de la manière suivante :

Le gouverneur p. i.,

Le directeur de l'intérieur,

Le chef du service administratif de la marine,

Le commandant des forces navales,

Le commandant de l'artillerie,

Le commandant de l'infanterie,

Le chef du service de santé.

TITRE III.

DES CHEFS D'ADMINISTRATION.

CHAPITRE PREMIER.

DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

Art. 70. Le directeur de l'intérieur est chargé, sous les ordres du gouverneur, de l'administration intérieure de la colonie, de la direction de tous les services qui s'y rattachent, ainsi que de l'administration et de la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'État.

Art. 71. Ces attributions comprennent.

§ 1^{er}. En ce qui concerne le service général :

1^o à 2^o. *Ibid.*, art. 109, 1^o à 2^o ;

3^o L'instruction publique à tous ses degrés, conformément à la législation en vigueur ;

4^o L'exécution de la législation en vigueur relative au culte, aux ecclésiastiques et aux communautés religieuses, à la police et à la conservation des églises, des temples et des lieux de sépulture, aux

tarifs et règlements sur le casuel, les convois et inhumations ; le tout dans la limite assignée à l'autorité civile et sans préjudice des pouvoirs spéciaux conférés à l'autorité ecclésiastique par les lois, décrets et autres actes relatifs à son institution dans la colonie ;

5° Les administrations financières de l'enregistrement et du domaine local, de la douane, des postes et des contributions ;

6° à 11° ; *Ibid.*, 6° à 11°.

12° Le système monétaire, les mesures concernant l'exportation et l'importation du numéraire ;

13° à 15° ; *Ibid.*, 13° à 15°.

16° La police des auberges, cafés, maisons de jeu, spectacles et autres lieux publics ; la proposition et l'exécution dans la limite de ses attributions des mesures relatives à la sûreté générale de la colonie ;

17° *Ibid.*, 17° ;

18° L'exécution des règlements concernant :

Les poids et mesures,

Le contrôle des matières d'or et d'argent,

La tenue des marchés publics,

L'approvisionnement des boulangers et bouchers,

Le colportage,

La grande et la petite voirie,

Enfin tout ce qui a rapport à la police administrative.

§ 2. En ce qui concerne l'administration communale :

La haute direction et la surveillance de l'administration des communes, tant sous le rapport de la gestion de leurs intérêts que sous celui de la police municipale ;

Et spécialement :

1° L'examen des budgets des établissements, des communes ou des districts et leur présentation à l'approbation du gouverneur ; la surveillance de l'emploi des fonds communaux, la vérification des comptes y relatifs et leur présentation à l'approbation du gouverneur ;

2° *Ibid.*, 2° ;

§ 3. *Ibid.*, § 3.

Art. 72. Le directeur de l'intérieur exerce auprès du conseil général les attributions qui lui sont dévolues par le décret portant création de cette assemblée. Il centralise les budgets particuliers des divers services dépendant de son administration et prépare, pour être soumis au conseil général, les budgets d'ensemble des dépenses et des recettes du service local, et prend ou propose les mesures nécessaires pour en assurer l'exécution après qu'ils ont été régulièrement votés.

Art. 73. Il assure la confection, en temps utile, des rôles de contributions directes et les fait mettre en recouvrement lorsqu'ils ont été rendus exécutoires par le gouverneur ; il veille à la prompte et exacte liquidation des droits et autres revenus indirects.

Il instruit les demandes en remise et modération des cotes imposées et les soumet avec ses propositions à la décision du gouverneur en conseil privé. Il lui soumet également, avec ses propositions, les transactions consenties entre les administrations financières et les contrevenants en matière de contributions indirectes.

Art. 74. En ce qui concerne les dépenses, il prépare la distribu-

tion des crédits entre les services d'exécution, et dispose en conséquence les états mensuels de répartition des fonds disponibles, pour être soumis à l'approbation du gouverneur.

Il a la liquidation et l'ordonnement de toutes les dépenses du service local, ainsi que de celles des services civils compris dans le budget de l'Etat; mais il peut, avec l'autorisation du gouverneur, déléguer une partie de ses pouvoirs aux chefs de service sous ses ordres, qui deviennent alors, dans une mesure déterminée, des ordonnateurs secondaires.

Art. 75. Il prépare les cahiers des charges, adjudications et marchés de gré à gré pour fournitures ou entreprises de travaux publics intéressant tous les services qui dépendent de son administration, et les soumet à l'approbation du gouverneur.

Art. 76. Il prépare et soumet au conseil général le plan de campagne annuel des travaux à exécuter au compte du service local, ainsi que les mémoires, plans et devis des travaux qui doivent y être compris.

Art. 77. *Ibid.*, Art. 113.

Art. 78. Le directeur de l'intérieur a sous ses ordres :

Le personnel de la direction de l'intérieur ;

Le personnel des ponts et chaussées ;

Le personnel de l'enregistrement et des domaines, des postes, des douanes et des contributions diverses ;

Les officiers et maîtres de port de commerce ;

Le personnel de l'instruction publique salarié sur les fonds du service local ou des communes ;

Les fonctionnaires municipaux ;

Le personnel du service de la police, sans préjudice de l'action appartenant à l'autorité judiciaire ;

Le personnel du service topographique et du service télégraphique ;

Et tous autres qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son administration.

Art. 79. Il requiert, lorsque son service l'exige :

La gendarmerie ou les troupes métropolitaines qui en font le service ;

Le chef du service de santé de la marine.

Art. 80. *Ibid.*, art. 118.

CHAPITRE II.

DU CHEF DU SERVICE JUDICIAIRE.

Art. 81. Le chef du service judiciaire prépare et soumet au gouverneur :

1° Les projets d'arrêtes, de réglemens et d'instructions sur les matières judiciaires ;

2° Les rapports concernant :

Les recours en grâce ;

Les demandes en dispense de mariage ;

Les demandes de sursis prévus par l'article 45 ci-dessus.

Art. 82. Le chef du service judiciaire a dans ses attributions :

1° à 5° *Ibid.*, art. 120, 1° à 5° ;

6° L'établissement et la vérification des états semestriels et des documents statistiques de l'administration de la justice à transmettre au département ;

7° L'inspection des registres des greffes et de l'état civil.

Art. 83. § 1^{er}. *Ibid.*, art. 121, § 1^{er}.

§ 2. A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office ou sur la réclamation des parties, après avoir pris l'avis des membres des tribunaux supérieurs et de première instance de Papeete, qui, réunis, entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, sauf le recours au ministre.

Art. 84 à 87. *Ibid.*, art. 122 à 125.

CHAPITRE III.

DU CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF DE LA MARINE (1).

Art. 88. Un officier du commissariat de la marine, remplissant les fonctions du chef du service administratif de la marine, est chargé, sous les ordres immédiats du gouverneur, de l'administration et de la comptabilité des services militaires et maritimes dans les conditions prévues au décret du 3 octobre 1882.

Art. 89. Ces attributions, en ce qui concerne l'administration de la marine proprement dite, comprennent :

Les armements et les revues ;

L'inscription maritime, y compris les rapports de toute nature de ce service avec l'établissement des invalides de la marine, la police de la navigation et des pêches maritimes, la gestion des prises, bris et naufrages et des épaves maritimes ;

Le service des subsistances de la marine ;

La réalisation, la garde, la conservation et la délivrance des approvisionnements nécessaires aux bâtiments de la flotte et aux autres services de la marine ;

La liquidation des dépenses des services militaires et maritimes, et l'émission des ordres de paiement qui les concernent.

Art. 90. Les services militaires et maritimes des colonies à la charge de l'Etat comprennent :

Les services de l'artillerie, en ce qui concerne la direction administrative et la comptabilité ;

La subsistance des troupes et, en général, du personnel militaire ;

La direction, l'administration et la police administrative des pri-

(1) V. Déc. 20 octobre 1887.

sons militaires et des hôpitaux à la charge du budget colonial, sauf la réserve indiquée au chapitre V du présent décret;

Le service des revues, en ce qui concerne le personnel militaire entretenu aux frais de l'Etat;

L'ordonnement de toutes les dispenses des services militaires et maritimes compris dans le budget de l'Etat.

Art. 91. Les services énumérés aux deux articles précédents sont régis, quant aux rapports d'attributions et aux détails d'exécution par les lois, décrets et règlements généraux rendus applicables dans la colonie, par les ordres et instructions du ministre de la Marine et des Colonies, et par les décisions et arrêtés du gouverneur.

Art. 92. Le chef du service administratif de la marine a encore dans ses attributions :

1° à 3°. *Ibid.*, art 164, 1° à 3°.

4° Les marchés et adjudications des ouvrages et approvisionnements pour les services militaires et pour les services maritimes quand il y a lieu, les ventes et cessions d'objets provenant des magasins de l'Etat ou condamnés comme impropres au service; la réalisation au trésor du produit desdites ventes et cessions;

5° L'administration du domaine militaire et maritime de l'Etat dans la colonie et toutes les mesures qui s'y rapportent;

6° La garde et la conservation des bâtiments désarmés;

7° La gestion et la liquidation des successions maritimes ainsi que la gestion et la liquidation des successions vacantes de tous les officiers, fonctionnaires et agents rétribués soit sur les fonds de l'Etat, soit sur ceux du service local;

8° *Ibid.*, 10°.

9° Et, en général, la préparation et l'exécution des ordres, décisions et arrêtés du gouverneur, en ce qui concerne l'exercice des pouvoirs définis dans la première section du chapitre II du titre II du présent décret.

Art. 93. Le chef du service administratif de la marine a sous ses ordres :

Les officiers et agents du commissariat de la marine employés dans les services dépendant de son administration;

Les gardes-magasins des services à la charge de l'Etat;

Et les autres agents civils entretenus ou non entretenus qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

En ce qui concerne le service des invalides de la marine, le trésorier payeur est soumis à la direction et à la surveillance du chef du service administratif de la marine conformément aux règlements sur la matière.

Art. 94. Il donne des ordres ou adresse des réquisitions, en ce qui concerne son service, à l'officier chargé de la direction d'artillerie, à la gendarmerie ou aux troupes qui en font le service.

CHAPITRE IV.

DU TRÉSORIER PAYEUR.

Art. 95. Le trésorier payeur est chargé, sous les ordres immédiats du gouverneur, de la direction du trésor dans la colonie;

Il a dans ses attributions :

1° Les mesures à prendre pour l'émission et la négociation des traités en remboursement des avances faites par la caisse coloniale au service de la marine ;

2° Les mesures à prendre pour la réalisation au trésor de toutes les valeurs appartenant à l'Etat, ainsi que les conditions de négociation ou de placement des traités du trésor ou autres valeurs de portefeuille et, en général, l'exécution des services tels qu'ils sont prescrits par le décret du 2 novembre 1882, sur le régime financier des colonies.

Art. 96. Le trésorier payeur a sous ses ordres :

Les trésoriers particuliers, les préposés, les percepteurs et les autres agents civils qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

CHAPITRE V.

DU CHEF DU SERVICE DE SANTÉ.

Art. 97. Un officier du service de santé de la marine remplit les fonctions de chef du service de santé. Il relève du gouverneur et correspond directement avec lui pour tous les détails de son service, conformément aux dispositions du décret du 13 novembre 1880.

Art. 98. Il a sous ses ordres les médecins et les pharmaciens de la marine, ainsi que les autres agents qui, par la nature de leurs fonctions, dépendent de son service.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHEFS D'ADMINISTRATION ET AUX CHEFS DE SERVICE PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DIRECTE DU GOUVERNEUR.

Art. 99. Le directeur de l'intérieur et le chef du service judiciaire sont nommés par décret du Président de la République.

Ils sont membres du conseil privé.

Le chef du service administratif (1), le trésorier payeur et le chef du service de santé sont, de droit, appelés au conseil privé avec voix délibérative, toutes les fois qu'il y est traité de matières comprises dans leurs attributions.

Art. 100. Les chefs d'administration et les chefs de service placés sous l'autorité immédiate du gouverneur prennent les ordres généraux du gouverneur. . . . *Ibid.* Art. 138.

Art. 101 et 102. *Ibid.*, art. 139 et 140.

(1) Le chef du service administratif fait partie du conseil privé. (Déc. 20 octobre 1887.)

Art. 103. Ils nomment directement les agents qui relèvent de leurs administrations et dont la solde, jointe aux allocations, n'excède pas 1,500 francs par an.

Ils proposent leur révocation au gouverneur.

Art. 104 et 105. *Ibid.*, art. 142 à 143.

Art. 106. Ils préparent et proposent, en ce qui concerne leurs administrations respectives, la correspondance générale du gouverneur avec le ministre, avec les gouverneurs étrangers et avec les administrateurs des archipels; les ordres généraux de service et tous autres travaux de même nature dont le gouverneur juge à propos de les charger.

Ils tiennent enregistrement de la correspondance générale du gouverneur relative aux services qui leur sont confiés.

Art. 107. *Ibid.*, art. 145.

Art. 108. Ils sont personnellement responsables de tous les actes de leur administration, hors le cas où ils justifient, soit avoir agi en vertu d'ordres formels du gouverneur et lui avoir fait, sur ces ordres, des représentations qui n'ont pas été accueillies, soit avoir proposé au gouverneur des mesures qui n'ont pas été adoptées.

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 63 sur la responsabilité du gouverneur sont communes aux deux chefs d'administration et de service placés sous l'autorité directe du gouverneur.

Art. 109 et 110. *Ibid.*, art. 148 et 149.

TITRE IV.

DU CONSEIL PRIVÉ.

CHAPITRE PREMIER

DE LA COMPOSITION DU CONSEIL.

Art. 111. Le conseil privé est composé :

Du gouverneur;

Du directeur de l'intérieur;

Du chef du service administratif (1);

Du chef du service judiciaire;

De deux conseillers privés nommés par décret sur la présentation du gouverneur et choisis parmi les citoyens français, âgés de trente ans révolus et domiciliés dans la colonie depuis cinq ans au moins.

Deux suppléants choisis et nommés dans les mêmes conditions remplacent au besoin les conseillers privés titulaires.

La liste de présentation doit comprendre un nombre de noms

(1) Déc. 20 octobre 1887.

double de celui des conseillers titulaires et des conseillers suppléants à nommer.

La durée des fonctions des conseillers privés et de leurs suppléants est de deux années; ils peuvent être nommés de nouveau. Un secrétaire-archiviste tient la plume.

Art. 112. Lorsque le conseil est appelé à prononcer sur les matières du contentieux administratif, il se constitue et fonctionne ainsi qu'il est prévu au décret du 5 août 1881.

Art. 113. *Ibid.*, art 112.

Art. 114. Lorsque les chefs de service sont appelés au conseil privé conformément à l'article 99 du présent décret, ils prennent rang après les conseillers privés titulaires dans l'ordre suivant :

Le chef du service administratif (1);

Le trésorier payeur;

Le chef du service de santé.

Art. 115. Les chefs des autres services peuvent être appelés au conseil avec voix consultative lorsqu'il y est traité des matières de leurs attributions.

CHAPITRE II.

DES SÉANCES DU CONSEIL ET DE LA FORME DE SES DÉLIBÉRATIONS.

Art. 116. Le gouverneur est président du conseil. Lorsqu'il n'y assiste pas, la présidence appartient au chef d'administration appelé à remplacer le gouverneur, suivant les distinctions établies par l'article 69 du présent décret.

Art. 117 et 118. *Ibid.*, art. 135 et 136.

Art. 119. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres sont présents ou légalement remplacés. Toutefois, la présence du gouverneur n'est pas obligatoire.

Les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer qu'en cas d'empêchement absolu.

Art. 120 et 121. *Ibid.*, art. 138 et 139.

Art. 122. *Ibid.*, art. 160, sauf l'addition suivante.

Chaque affaire donne lieu à l'établissement d'un rapport spécial.

Art. 123. Le secrétaire-archiviste rédige le procès-verbal des séances. Il y consigne les avis motivés de chacun et la décision intervenue. Il y insère textuellement, lorsqu'il en est requis, les opinions qui sont remises toutes rédigées, séance tenante, par les membres du conseil.

Le secrétaire-archiviste donne lecture, au commencement de chaque séance, du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès-verbal approuvé est transcrit sur un registre coté et parafé par le gouverneur et signé par tous les membres du conseil.

(1) Déc. 20 octobre 1887.

Une expédition du procès-verbal de chaque séance, certifiée par le secrétaire-archiviste et visée par le président, est adressée au ministre.

En outre, le secrétaire-archiviste fait parvenir aux chefs d'administration compétents et au chef du service administratif de la Marine, les extraits de ce procès-verbal se rapportant à celles des affaires mises en discussion et qui nécessitent l'intervention du département.

Art. 124 et 125. *Ibid.*, art. 162 et 163.

CHAPITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL PRIVÉ.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 126. Le conseil ne peut délibérer que sur les affaires dont il est saisi par le gouverneur ou par son ordre.

Avant chaque séance, le gouverneur, après s'être fait représenter le rôle des affaires déposées par les chefs d'administration ou de service, arrête l'ordre dans lequel lesdites affaires viendront en délibération, sauf l'exception prévue par le deuxième paragraphe de l'article 122 du présent décret. Les projets de décrets, d'arrêtés, de règlements, et toutes les affaires qu'il est facultatif au gouverneur de soumettre à l'avis du conseil, peuvent être retirées par lui en tout état de cause, lorsqu'il le juge convenable.

Art 127. § 1^{er}. Aucune des affaires sur lesquelles le conseil est appelé à donner obligatoirement son avis ne doit être soustraite à sa connaissance.

Les membres du conseil peuvent faire à ce sujet des réclamations; le gouverneur les admet ou les rejette.

§ 2. Tout membre du conseil peut également soumettre au gouverneur, en conseil, les propositions ou observations qu'il juge utiles au bien du service. Le gouverneur décide s'il en sera délibéré.

§ 3. Mention de tout est faite au procès-verbal.

Art. 128. *Ibid.*, art. 166.

SECTION II.

DES MATIÈRES SUR LESQUELLES LE GOUVERNEUR PREND L'AVIS DU CONSEIL.

Art. 129. Les pouvoirs et les attributions conférés au gouverneur par les articles 14, 15, paragraphes 1^{er} et 2; 16, 17, paragraphes 1^{er} et 2; 18, 19, 20, 21, 22, paragraphe 2; 23, 24, 25, 26, 27, 28, paragraphe 1^{er}; 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, paragraphes 1^{er}, 2 et 3; 59, paragraphes 1^{er} et 2; 60 et 61, ne sont exercés par lui

qu'après avoir pris l'avis du conseil privé, mais sans qu'il soit tenu de s'y conformer.

Dans tous les autres cas, le gouverneur ne prend l'avis du conseil qu'autant qu'il le juge nécessaire et utile au bien du service.

SECTION III

DES MATIÈRES QUE LE CONSEIL JUGE ADMINISTRATIVEMENT.

Art. 130. Le conseil privé connaît, comme conseil du contentieux administratif :

§ 1^{er}. De toutes les contestations qui peuvent s'élever entre l'Administration et les entrepreneurs de fournitures et de travaux publics ou tous autres qui auraient passé des marchés avec le gouvernement, concernant le sens ou l'exécution des clauses de ce marché ;

§ 2. Des réclamations des particuliers qui se plaignent de torts et de dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs à l'occasion des marchés passés par ceux-ci avec le gouvernement ;

§ 3. Des demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers, à raison du dommage causé à leurs terrains par l'extraction ou l'enlèvement de matériaux nécessaires à la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics ;

§ 4. Des demandes en réunion de terrains au domaine, lorsque les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas rempli les clauses des concessions ;

§ 5. Des demandes concernant les concessions de prises d'eau et de saignées à faire aux rivières pour l'établissement des usines, l'irrigation des terres et tous autres usages ; la collocation des terres dans la distribution des eaux ; la quantité d'eau appartenant à chaque terre ; la manière de jouir de ces eaux ; les servitudes et placements de travaux pour la conduite et le passage des eaux ; les réparations et l'entretien desdits travaux ;

L'interprétation des titres de concessions, s'il y a lieu, laissant aux tribunaux à statuer sur toute autre contestation qui peut s'élever relativement à l'exercice des droits concédés et à la jouissance des eaux appartenant à des particuliers ;

§ 6. Des constatations relatives à l'ouverture, la largeur, le redressement et l'entretien des routes, des canaux, des chemins vicinaux, de ceux qui conduisent à l'eau, des chemins particuliers ou de communication aux villes, routes, chemins, rivières, et autres lieux publics, comme aussi des contestations relatives aux servitudes pour l'usage de ces routes et de ces chemins ;

§ 7. Des contestations relatives à l'établissement des embarcadères, des ponts, bacs et passages sur les rivières et sur les étangs appartenant au domaine ;

§ 8. Des empiètements sur le domaine de la colonie ou de l'Etat, et sur toute autre propriété publique ;

§ 9. Des demandes formées par les comptables en main-levée de séquestre ou d'hypothèques établis à la diligence de l'Administration ;

§ 10. Sur les contestations relatives à la réintégration ou le dépôt aux archives des pièces qui en dépendent ou doivent en faire

partie, quels qu'en soient les détenteurs; à l'apposition et à la levée des scellés sur les papiers des fonctionnaires décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou dont les comptes n'ont pas été apurés; aux inventaires qui doivent être dressés lorsque le gouverneur et les chefs d'administration ou de service sont remplacés, et à la réintégration des titres, pièces et documents devant faire partie des archives;

§ 11. En général, du contentieux administratif.

Art. 131. Les formes et les règles de procédure à observer dans les affaires déferées au conseil du contentieux administratif, ainsi que dans les recours au Conseil d'Etat contre les décisions rendus par le conseil du contentieux administratif, continuent d'être réglées par les décrets du 5 août et du 7 septembre 1881.

TITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 132. Les îles et archipels, autres que les îles Tahiti et Moorea, sont désignés sous le nom d'établissements secondaires de l'Océanie. L'autorité supérieure est confiée, dans ces établissements, à des fonctionnaires qui prennent le titre d'administrateurs.

Ils sont les représentants du gouverneur dans ces localités et y exercent, par délégation et d'après ses ordres, le commandement militaire et l'autorité civile, en se conformant à la législation en vigueur dans ces établissements secondaires. Ils lui rendent compte.

Le gouverneur leur donne des ordres et des instructions, en se conformant à cet égard à ce qui est prescrit au présent décret relativement aux attributions des chefs d'administration et à l'organisation des services ne relevant pas des chefs d'administration.

Le conseil privé et le conseil général connaissent de toutes les affaires de leur compétence qui ont rapport à ces établissements.

Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies régleront l'organisation des divers services et leur composition.

Toutefois, cette organisation peut être réglée provisoirement par des arrêtés du gouverneur délibérés en conseil privé. Le gouverneur en rendra compte immédiatement au ministre.

28 décembre 1885. — *Décret instituant un conseil général dans les établissements français de l'Océanie.*

TITRE PREMIER.

DE LA FORMATION DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art 1^{er}. Un conseil général est institué dans les établissements français de l'Océanie. Le conseil général élit dans son sein une commission coloniale.

Art. 2. Le conseil général est composé de dix-huit membres qui sont repartis entre les six circonscriptions suivantes :

1 ^{re} circonscri.	Ville de Papeete.....	4	conseillers à élire.
2 ^e —	Le reste de Tahiti et Moorea.	6	—
3 ^e —	Iles Marquises.....	2	—
4 ^e —	Iles Tuamotus.....	4	—
5 ^e —	Iles Gambiers.....	1	—
6 ^e —	Iles Tubuai et Rapa.....	1	—

La délimitation de la 1^{re} circonscription sera faite par arrêté ministériel ; toutefois, pour la première élection, cette délimitation peut être faite provisoirement par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Art. 3. L'élection se fait au suffrage universel et au scrutin de liste, dans chaque circonscription, sur des listes dressées par circonscription, conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale. Les circonscriptions peuvent être divisées en sections de vote par arrêté du gouverneur en conseil privé.

Les dispositions de la législation métropolitaine concernant l'affichage, la libre distribution des bulletins, circulaires et professions de foi, les réunions politiques électorales, la communication des listes d'émargement, les pénalités et poursuites en matière législative, sont applicables aux élections du conseil général.

Sont également applicables à ces élections les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875 sur les élections des députés.

Art. 4. Ne pourront prendre part au vote, dans chaque circonscription, que les habitants des districts dans lesquels l'état civil sera régulièrement organisé.

Art. 5. Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste d'électeurs, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis, sachant parler, lire et écrire le français, qui sont domiciliés dans la colonie et ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une contribution directe.

Art. 6. V. Dec. 2 avril 1883. Saint-Pierre et Miquelon, art. 7.

Art. 7. Ne peuvent être élus membres du conseil général :

1^o Le gouverneur de la colonie, le directeur de l'intérieur et les administrateurs des archipels ;

2^o à 4^o. *Ibid.*, art. 8, 2^o à 4^o ;

5^o Les agents et comptables de la colonie employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des taxes et impôts quelconques et au paiement des dépenses publiques de toute nature, les chefs de service des postes et télégraphes, des eaux et forêts en fonctions dans la colonie.

Art. 8 et 9. *Ibid.*, art. 9 et 10.

Art. 10. Abrogé. (Déc. 3 avril 1894.)

Art. 11. Les bureaux de vote seront présidés par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux, et, à défaut de communes constituées, par les chefs et conseillers de districts dans l'ordre du

tableau, et, en cas d'empêchement, par un électeur de la circonscription désigné dans les îles de la Société par le gouverneur, et dans les autres archipels par son représentant.

Art. 12. Immédiatement après le dépouillement du scrutin, les procès-verbaux de chaque section, arrêtés et signés, sont portés au chef-lieu de la circonscription par deux membres du bureau. Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles ou dangereuses les communications avec le chef-lieu, les procès-verbaux sont expédiés par la première occasion. Le recensement général des votes est fait par le bureau du chef-lieu et le résultat est proclamé par son président, qui adresse tous les procès-verbaux et les pièces au directeur de l'intérieur.

Art. 13. *Ibid.*, art. 13.

Art. 14. V. Déc. 2 avril 1885 (Nouvelle-Calédonie), art. 14, sous la réserve que les réclamations peuvent être déposées dans les bureaux des administrateurs des archipels.

Art. 15 et 16. *Ibid.*, art. 15 et 16.

Art. 17. V. Déc. 2 avril 1885 (Saint-Pierre et Miquelon), art. 16 et 17.

Art. 18 et 19. *Ibid.*, art. 18 et 19.

Art. 20. *Ibid.*, art. 20, sauf l'addition suivante :

Le conseiller général des îles Gambiers et celui des îles Tubuai et Rapa sont compris chacun dans une série différente.

Art. 21. *Ibid.*, art. 21.

TITRE II.

DES SESSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 22. Abrogé. (Déc. 5 avril 1894.)

Art. 23 et 24. *Ibid.*, art. 23 et 24.

Art. 25. A l'ouverture de la session d'août, le conseil général se réunit sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonctions de secrétaire, et nomme, au scrutin et à la majorité absolue, son président, son vice-président et ses secrétaires.

Leurs fonctions durent jusqu'à la session ordinaire de l'année suivante.

Art. 26 à 29. *Ibid.*, art. 26 à 29.

Art. 30. *Ibid.*, art. 30, sauf la substitution du sixième des membres présents au quart (1).

Art. 31 à 34. *Ibid.*, art. 31 à 34.

Art. 35. Abrogé. (Déc. 5 avril 1894.)

(1) Complété. (Déc. 2 juillet 1887.)

TITRE III.

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 35 à 39. *Ibid.*, art. 37 à 40.

Art. 40. Le conseil général statue définitivement sur les objets ci-après désignés, savoir :

1^{er} à 5^e. *Ibid.*, art. 41. 1^{er} à 5^e.

6^e Classement, direction, déclassement des routes à la charge de la colonie; projets, plans et devis des travaux à exécuter pour la construction, la rectification ou l'entretien desdites routes ou chemins;

7^e Classement, direction, déclassement des chemins de grande communication et d'intérêt commun, désignation des communes qui doivent concourir à la construction et à l'entretien desdites routes et chemins, et fixation du contingent annuel de chaque commune; le tout sur l'avis des conseils municipaux intéressés. Répartition des subventions accordées sur les fonds de la colonie aux chemins d'intérêt collectif, mode d'exécution des travaux à la charge de la colonie, Taux de la conversion en argent des journées de prestation;

8^e et 9^e. *Ibid.*, 8^e et 9^e;

10^e Concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux d'intérêt colonial, sauf les entreprises de docks, bassins, formes de radoub et autres établissements analogues qui, dans la métropole, sont rattachés au domaine public de l'Etat;

11^e Etablissement des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge de la colonie; fixation des tarifs de péage;

12^e à 18^e. *Ibid.*, 12^e à 18^e;

19^e Etablissement et organisation des caisses de retraite ou tout autre mode de rémunération en faveur du personnel autre que le personnel emprunté aux services métropolitains. Etablissement d'un compte de prévoyance ou de tout autre avantage analogue en faveur du personnel employé dans la colonie;

20^e et 21^e. *Ibid.*, 20^e et 21^e;

22^e Vote des taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie, sous la réserve indiquée en l'article 45.

Art. 41. Les délibérations par lesquelles le conseil général statue définitivement sont exécutoires si, dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour excès de pouvoir ou pour violation d'une disposition des lois ou décrets ou des règlements ayant force de loi ou de décret.

Le recours formé par le gouverneur doit être notifié par le directeur de l'intérieur au président du conseil général et au président de la commission coloniale. L'annulation ne peut être prononcée que par un décret, rendu sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 42. *Ibid.*, art. 43.

Art. 43. Le conseil général délibère :

1^o à 3^o. *Ibid.*, 4^o à 3^o;

4^o Sur le mode de recrutement, de protection des immigrants et de rapatriement;

5^o et 6^o. *Ibid.*, 4^o et 3^o;

7^o Sur le changement de destination des propriétés de la colonie affectés à un service public;

8^o *Ibid.*, 7^o.

9^o Sur l'établissement, le changement et la suppression de foires, de marchés; le tout sur l'avis des conseils municipaux dans les communes.

Art. 44. Les délibérations prises par le conseil général sur les matières énumérées en l'article précédent sont approuvées ou rejetées :

1^o Par décret rendu sous la forme de règlement d'administration publique en ce qui concerne les numéros 1, 2, 3, 4 et 5;

Toutefois, un arrêté du gouverneur en conseil privé peut rendre provisoirement exécutoire les délibérations sur le mode d'assiette, et les règles de perception des contributions et taxes;

2^o Par arrêté du gouverneur en conseil privé en ce qui concerne les matières énumérées dans les numéros 6, 7, 8 et 9.

Art. 45. Le conseil général donne son avis :

1^o et 2^o. *Ibid.*, art. 46, 1^o et 2^o;

3^o Sur les difficultés relatives à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes et localités;

4^o Sur les entreprises de docks, bassins, formes de radoub et autres établissements analogues qui, dans la métropole, sont rattachés au domaine public de l'Etat;

5^o *Ibid.*, 5^o.

Art. 46. *Ibid.*, art. 47, sauf les modifications suivantes :

Tous vœux politiques lui sont interdits. Néanmoins, il peut émettre des vœux sur toutes les questions économiques et d'administration générale.

Art. 47. Les chefs d'administration et les chefs de service sont tenus de fournir tous les renseignements qui leur seraient réclamés par le conseil général sur les questions régulièrement soumis à ses délibérations et qui rentrent dans leurs attributions respectives.

Art. 48 à 51. *Ibid.*, art. 49 à 52.

TITRE IV.

DU BUDGET ET DES COMPTES DE LA COLONIE.

Art. 52 et 53. *Ibid.*, art. 53 et 54.

Art. 54. Le budget des dépenses est divisé en deux sections, comprenant : la première, les dépenses obligatoires; la deuxième, les dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1^o *Ibid.*, art. 55, 1^o;

2° Le minimum des frais de personnel et de matériel des différents services publics tel qu'il a été fixé par décret du Président de la République (1);

3° Le minimum des frais de personnel et de matériel de la direction de l'intérieur, tel qu'il a été fixé par décret du Président de la République (1);

4° à 5°, *Ibid.*, 3° à 4°, sauf addition au 5° des frais de matériel des ateliers de discipline;

6° Les frais de personnel et de matériel du secrétariat du gouvernement et des prisons (1);

7° à 8°, *Ibid.*, 6° à 7°.

9° Les dépenses de surveillance, de recrutement, de protection et de rapatriement des émigrants à l'expiration de leur engagement;

10° et 11° *Ibid.*, 8° et 9°;

12° Les dépenses du personnel et d'entretien ordinaire des ports et rades;

13° et 14° *Ibid.*, 11° et 12°.

La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues dont le ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du gouverneur.

Art. 55 à 59. *Ibid.*, art. 56 à 60

TITRE V.

DE LA COMMISSION COLONIALE.

Art. 60. La commission coloniale est élue chaque année à la fin de la session ordinaire. Elle se compose de cinq membres dont deux seront choisis, autant que possible, parmi les conseillers élus par les 3°, 4°, 5° et 6° circonscriptions.

Les membres de la commission sont indéfiniment rééligibles.

Art. 61 à 75. *Ibid.*, art. 62 à 76.

9 janvier 1886. — Décret portant promulgation de la convention du 17 juin 1884 conclue avec le Cambodge.

Art. 1^{er}. Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention conclue le 17 juin 1884, entre la France et le Cambodge, pour régler les rapports respectifs des deux pays, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Pnom-Penh, le 2 octobre 1885, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution,

Convention conclue entre la France et le Cambodge, le 17 juin 1884, pour régler les rapports respectifs des deux pays.

Art. 1^{er}. S. M. le roi du Cambodge accepte toutes les réformes administratives, judiciaires, financières et commerciales auxquelles

(1) V. Déc. 3 août 1886 (B. O. Col. 1886, p. 402).

le gouvernement de la République française jugera à l'avenir utile de procéder pour faciliter l'accomplissement de son protectorat.

Art. 2. S. M. le roi du Cambodge continuera, comme par le passé, à gouverner ses États et à diriger leur administration, sauf les restrictions qui résultent de la présente convention.

Art. 3. Les fonctionnaires cambodgiens continueront, sous le contrôle des autorités françaises, à administrer les provinces, sauf en ce qui concerne l'établissement et la perception des impôts, les douanes, les contributions indirectes, les travaux publics, et, en général, les services qui exigent une direction unique ou l'emploi d'ingénieurs ou d'agents européens.

Art. 4. Des résidents ou des résidents-adjoints, nommés par le gouvernement français et préposés au maintien de l'ordre public et au contrôle des autorités locales, seront placés dans les chefs-lieux de provinces et dans tous les points où leur présence sera jugée nécessaire.

Ils seront sous les ordres du résident chargé, aux termes de l'article 2 du traité du 11 août 1863, d'assurer, sous la haute autorité du gouverneur de la Cochinchine, l'exercice régulier du protectorat, et qui prendra le titre de résident général.

Art. 5. Le résident général aura droit d'audience privée et personnelle auprès de S. M. le roi du Cambodge.

Art. 6. Les dépenses d'administration du royaume et celles du protectorat seront à la charge du Cambodge.

Art. 7. Un arrangement spécial interviendra, après l'établissement définitif du budget du royaume, pour fixer la liste civile du roi et les dotations des princes de la famille royale.

La liste civile du roi est provisoirement fixée à trois cent mille piastres; la dotation des princes est provisoirement fixée à vingt-cinq mille piastres, dont la répartition sera arrêtée suivant accord entre S. M. le roi du Cambodge et le gouverneur de la Cochinchine.

S. M. le roi du Cambodge s'interdit de contracter aucun emprunt sans l'autorisation du gouvernement de la République.

Art. 8. L'esclavage est aboli sur tout le territoire du Cambodge.

Art. 9. Le sol du royaume, jusqu'à ce jour propriété exclusive de la couronne, cessera d'être inalienable. Il sera procédé, par les autorités française et cambodgienne, à la constitution de la propriété au Cambodge.

Les chrétientés et les pagodes conserveront, en toute propriété, les terrains qu'elles occupent actuellement.

Art. 10. La ville de Pnom-Penh sera administrée par une commission municipale composée du résident général ou de son délégué, président; six fonctionnaires ou négociants français nommés par le gouverneur de la Cochinchine; de trois Cambodgiens, un Annamite, deux Chinois, un Indien et un Malais, nommés par S. M. le roi du Cambodge sur une liste présentée par le gouverneur de la Cochinchine.

Art. 11. La présente convention dont, en cas de contestations et conformément aux usages diplomatiques, le texte français seul fera foi confirme et complète le traité du 11 août 1863, les ordonnances

royales et les conventions passées entre les deux gouvernements, en ce qu'ils n'ont pas de contraire aux dispositions qui précèdent.

Elle sera soumise à la ratification du gouvernement de la République française, et l'instrument de ladite ratification sera remis à S. M. le roi du Cambodge dans un délai aussi bref que possible.

10 février 1886. — *Arrêté du gouverneur de la Martinique instituant un conseil supérieur de l'instruction publique.*

V. B. O., Mart. 1886, p. 81.

23 février 1886. — *Décret modifiant l'article 336 de l'ordonnance du 14 février 1838, portant application du Code d'instruction criminelle au Sénégal et dépendances.*

Art. 1^{er}. L'article 336 de l'ordonnance du 14 février 1838 est modifié ainsi qu'il suit :

— Art. 336. Le président, après la clôture des débats, ne pourra, à peine de nullité, résumer les moyens de l'accusation et de la défense.

Il posera les questions comme il est dit en l'article suivant.

9 mars 1886. — *Arrêté ministériel modifiant la classification et les traitements des commis de trésorerie du cadre de la Cochinchine.*

Art. 1^{er}. L'emploi de commis de trésorerie en Cochinchine est reparti en cinq classes, comportant les traitements suivants, savoir :

1 ^{re} classe.....	2,700 fr.
2 ^e classe.....	2,400
3 ^e classe.....	2,200
4 ^e classe.....	2,000
5 ^e classe.....	1,800

L'emploi de commis auxiliaire et le traitement de 1,300 francs sont et demeurent supprimés.

Les suppléments coloniaux sont fixés de la manière suivante, savoir :

Commis de trésorerie de 1 ^{re} classe.....	3,500 fr.
— 2 ^e classe.....	3,500
— 3 ^e classe.....	3,500
— 4 ^e classe.....	3,000
— 5 ^e classe.....	3,000

22 avril 1886. — *Décret portant modification de l'organisation judiciaire des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. L'emploi de conseiller-auditeur est supprimé dans chacune des cours d'appel de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. Abrogé. (Loi du 15 avril 1890).

Art. 3 à 5. Abrogés. (Déc. 23 novembre 1890).

Art. 6. Sont abrogés l'article 2 du décret du 16 août 1834, le décret du 28 avril 1860, l'article 3, paragraphe 2, du décret du 31 août 1878 et les dispositions des décrets des 16 août 1834 et 31 août 1878 contraires au présent décret.

24 avril 1886. — *Arrêté du commandant de Nossi-Bé, portant création d'un certificat d'études primaires élémentaires.*

V. B. O. N.-B., 1886, p. 58.

12 mai 1886. — *Arrêté du commandant de Mayotte, portant règlement de l'instruction primaire.*

V. B. O. May., 1886, p. 114.

15 mai 1886. — *Décret rendant applicable aux colonies la loi du 12 avril 1886 sur l'espionnage.*

Non inséré au bulletin officiel.

17 mai 1886. — *Arrêté du gouverneur des établissements de l'Océanie, portant réorganisation du corps des défenseurs et réglant l'exercice du droit de défense des parties devant les tribunaux de la colonie.*

V. B. O. Tah., 1886, p. 178.

18 mai 1886. — *Décret rendant applicable à la Réunion l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, relatif à l'insertion de valeurs au porteur dans les lettres non soumises à la formalité du chèrement ou de la déclaration.*

V. B. O. M. 1886, 1^{er} sem., p. 887.

27 mai 1886. — *Décrets autorisant les communes de Saint-Denis et de Saint-Leu (Réunion) à s'imposer des centimes additionnels.*

V. B. O. M. 1886, 1^{er} sem., p. 1023 et 1024.

19 juin 1886. — *Décret portant approbation de la convention passée entre le ministre de la Marine et des Colonies, au nom de la colonie de la Guadeloupe, et la société du Crédit foncier colonial.*

V. B. O. M., 1886, 1^{er} sem., p. 73.

19 juin 1886. — *Décret portant modification des articles 3 et 18 du décret du 8 février 1880, instituant un conseil colonial en Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Modifié. (Déc. 6 octobre 1887).

Art. 2. V. Annotation. Déc. 8 février 1880. — V. Déc. 28 janvier 1892 (B. O. Col., 1892, p. 60).

29 juin 1886. — *Décret modifiant le décret du 12 mars 1880 portant institution de municipalités dans les établissements français de l'Inde.*

Art. 1^{er}. L'article 17 du décret du 12 mars 1880, portant institution de municipalités dans les établissements français de l'Inde, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre des nominations.

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par un conseiller municipal désigné par le gouverneur, ou, à défaut de cette désignation, par le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

« Ce tableau est dressé en prenant, alternativement dans chaque liste et dans l'ordre des trois listes, les conseillers suivant la date de leur élection et le nombre des suffrages qu'ils ont obtenus. »

31 juillet 1886. — *Arrêté ministériel relatif : 1^o à la promulgation, au dépôt et à la conservation des lois et des actes émanant du pouvoir exécutif, et concernant les établissements d'outre-mer; 2^o à la légalisation des signatures des fonctionnaires coloniaux et au visa des pièces destinées à être produites aux colonies.*

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} août 1886, l'administration centrale des colonies aura dans ses attributions la promulgation, le dépôt et la conservation des lois et des actes émanant du pouvoir exécutif concernant spécialement les colonies, l'expédition aux services compétents et l'insertion au *Bulletin des lois* des ampliations de ces actes.

Art. 2. Le service de la légalisation des signatures des fonctionnaires coloniaux dont toute pièce authentique émanant des colonies françaises doit être revêtu, le visa des actes et pièces établis en France au titre des colonies, sont également placés dans les attributions de la même administration.

Art. 3. Le sous-directeur des colonies, chargé de la sous-direction politique, signera, à l'avenir, les documents qui doivent être revêtus, en ce qui concerne spécialement les colonies, de la légalisation et du visa du département de la marine et des colonies.

En cas d'empêchement ou d'absence du sous-directeur, le chef du bureau des affaires politiques et de l'administration générale sera appelé à le suppléer pour la légalisation et le visa des dites pièces.

1^{er} août 1886. — *Décret complétant l'article 11 du décret du 26 juillet 1854 sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. L'article 11 du décret du 26 juillet 1854, sur l'organisation des conseils généraux dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est complété par l'addition des paragraphes suivants qui prendront place entre le premier et le second alinéa de la disposition actuelle :

« Toutefois, si le conseil général ne se réunit pas au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant; une convocation spéciale sera faite d'urgence par le directeur de l'intérieur. Les délibérations alors seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session, les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain et alors elles seront valables, quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. »

2 août 1886. — *Décret concernant la législation forestière à Mayotte.* Modifié (v. décret du 21 avril 1905.)

20 août 1886. — *Décret modifiant les conditions d'inéligibilité et d'incompatibilité pour les conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. Ne peuvent être élus membres du conseil général de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion :

1^o Les gouverneurs, directeurs de l'intérieur, secrétaires généraux des directions de l'intérieur et conseillers privés, titulaires ou suppléants, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

2^o Les procureurs généraux et substituts du procureur général près les cours d'appel, dans l'étendue du ressort de la cour ;

3^o Les présidents, juges titulaires, juges d'instruction et membres du parquet des tribunaux de première instance, dans l'arrondissement du tribunal ;

4^o Les juges de paix dans leurs cantons ;

5^o Les officiers commandant une circonscription territoriale, dans l'étendue de leur commandement ;

6^o Les officiers du commissariat chargés de l'inscription maritime, dans la colonie où ils résident ;

7^o Les commissaires et agents de police, dans les cantons de leur ressort ;

8^o Les chefs de service des travaux publics et les ingénieurs de ce service, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

9^o Les vices-recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie,

10^o Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs des écoles primaires, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

11^o Les ministres des différents cultes, dans les cantons de leur ressort ;

12^o Les agents et comptables de tout ordre employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

13^o Les chefs de service des postes et télégraphes, dans la colonie où ils exercent leurs fonctions ;

14^o Les chefs de service et autres agents des eaux et forêts, dans les cantons de leur ressort ;

15^o Les vérificateurs des poids et mesures, dans les cantons de leur ressort.

Art. 2. Le mandat de conseiller général est incompatible avec les fonctions énumérées aux numéros 1 et 7 de l'article 1^{er}, quelle que soit la colonie dans laquelle elles sont exercées, et les fonctions énumérées à l'article 8, numéros 1 et 7, de la loi du 10 août 1871.

Art. 3. Le mandat de conseiller général est incompatible dans chaque colonie avec les fonctions rétribuées ou subventionnées sur les fonds de la colonie.

La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs de services ou de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie.

25 août 1886. — *Décret portant réorganisation du personnel des marins indigènes du Sénégal (1).*

Art. 1^{er}. — *Hierarchie, assimilation et service des indigènes.*

1. Des indigènes sont recrutés au Sénégal, pour servir, dans les mêmes conditions que les marins des équipages de la flotte à bord des bâtiments appartenant à la station locale du Sénégal. Ils peuvent, en outre, être détachés sur leur demande et selon les besoins du service à la station locale du Congo français et du Gabon ou embarqués sur les bâtiments de la division navale de l'Atlantique.

2. Leur hiérarchie et leur assimilation sont fixées comme suit :

V. B. O. Col., 1893, p. 330.

3. L'effectif est fixé suivant les besoins du service par décisions du ministre de la Marine.

4. Les premiers-mâtres et seconds-mâtres pilotes sont chargés du pilotage sur les côtes du Sénégal, ainsi que dans les rivières de cette colonie; au mouillage, ils concourent au service général du bord et sont plus spécialement chargés de la surveillance des laptots qu'ils dirigent pour l'exécution des ordres donnés.

5. Les gourmets ou élèves-pilotes remplissent, de préférence à tous autres, les fonctions de patrons d'embarcations; ils secondent les premiers-mâtres et seconds-mâtres pilotes dans les détails de leur service.

6. Les seconds-mâtres et les quartiers-mâtres laptots sont employés en qualité de patrons d'embarcation et de chefs de corvée dans les directions de port. Les quartiers-mâtres laptots peuvent également être embarqués comme patrons sur les bâtiments de la division navale de l'Atlantique.

7. Les mécaniciens sont chargés du service des machines concurremment avec les officiers-mariniers et les marins auxquels ils sont assimilés.

8. Les laptots sont employés au service général des bâtiments.

Art. 2. — *Lien au service.*

1. Tous les indigènes assimilés aux officiers-mariniers des équipages de la flotte doivent se faire inscrire. Ces indigènes sont liés au service au même titre que les officiers-mariniers du cadre de maîtrise.

2. Les autres sont liés au service par des engagements administratifs contractés pour une année au moins, par des rengagements ou par des readmissions, ainsi qu'il est dit à l'article 10 ci-après.

3. Exceptionnellement et soit pour cause d'impossibilité de recrutement, soit pour faire face à une nécessité urgente et momentanée du service, le commandant de la marine au Sénégal pourra autoriser l'embarquement de laptots et laptots coqs-boulangers non engagés.

4. Par suite de leur caractère temporaire, les services accomplis dans ces conditions ne sont pas admissibles pour la constitution

(1) V. Déc. 30 octobre 1887.

d'un droit à la pension de retraite. Les indigènes ainsi admis sans engagement recevront une solde journalière inférieure de 10 centimes à celle des indigènes engagés qu'ils remplacent ; ils n'ont pas droit au supplément prévu par l'article 11 du présent décret lorsqu'ils sont embarqués sur les bâtiments de la station locale du Congo français et du Gabon ou de la division navale de l'Atlantique Sud ou de la station extérieure du Sénégal.

Art. 3. — Solde, accessoires de solde, distinctions honorifiques et pension de retraite.

1. Les indigènes ont droit, dans les conditions déterminées par le décret sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte, et d'après les tarifs annexés audit décret aux allocations de solde et d'accessoires de solde ainsi qu'aux hautes-payes d'ancienneté attribuées aux officiers-marimers et marins auxquels ils sont assimilés. Ils ont également droit aux indemnités de route et de séjour déterminées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 1878. Il ne leur est pas alloué de traitement de table.

2. Ils sont également traités comme le personnel des équipages de la flotte pour la concession des récompenses honorifiques (croix de la Légion d'honneur et médaille militaire). Ils ont droit au traitement affecté à chacune de ces distinctions.

3. Ils ont droit, après 25 années de services effectifs, à une pension de retraite fixée d'après leur assimilation dans les équipages de la flotte. Enfin les marins indigènes peuvent prétendre à une gratification de réforme renouvelable dans le cas de congédiement pour infirmités contractées dans l'armée de mer et ne donnant pas droit à pension.

Art. 4. — Mécaniciens indigènes.

1. La compagnie indigène des mécaniciens et ouvriers chauffeurs est supprimée.

2. Les mécaniciens indigènes qui ne sont pas embarqués à bord des bâtiments de la station locale comptent à bord du stationnaire où ils forment, en attendant un autre embarquement, un personnel de réserve employé aux ateliers de la marine et placé sous l'autorité du directeur de ces ateliers et qui est chargé de l'instruction de ce personnel.

3. Ils sont administrés comme le reste du personnel embarqué sur ce bâtiment.

4. Le personnel mécanicien européen chargé de la surveillance et de l'instruction des mécaniciens indigènes est également embarqué sur le stationnaire.

Art. 5. — Laptots employés au service des chambres de chauffe.

1. Des certificats d'aptitude à la chauffe sont délivrés dans les mêmes conditions qu'aux marins des équipages de la flotte, aux laptots qui ont fait preuve d'aptitude à la conduite des appareils évaporatoires.

2. Ces certificats leur concèdent les mêmes droits qu'au personnel européen qui en est titulaire.

3. Le supplément est alloué aux *laptots* chauffeurs revenant réglementairement à l'effectif du stationnaire du Sénégal; il n'est pas dû, par suite, au personnel en réserve utilisé aux ateliers de la marine en attendant un autre embarquement.

Art. 6. — *Laptots employés en qualité d'infirmiers ou de coqs-boulangers.*

1. Des certificats d'aptitude sont délivrés aux *laptots* qui ont été employés pendant un an à bord des bâtiments de la station locale du Sénégal, en qualité d'infirmier ou de coq-boulangier et qui ont fait preuve des connaissances suffisantes dans l'une de ces spécialités.

2. Ces certificats procurent aux titulaires les mêmes avantages que ceux qui sont accordés aux matelots infirmiers et aux matelots coqs des équipages de la flotte par le décret sur la solde.

3. Les indigènes pourvus de l'un de ces certificats peuvent, soit pour cause d'inconduite, soit par suite de perte d'aptitude, être privés temporairement ou définitivement de leur titre ainsi que des suppléments qui s'y rattachent.

Art. 7. — *Rations et indemnités supplémentaires ou représentatives.*

V. B. O. Col., 1890, p. 76.

Art. 8. — *Tenue et insignes.*

1. Les indigènes portent la tenue des équipages de la flotte et les insignes du grade qui leur est attribué en vertu de leur assimilation.

Art. 9. — *Précomptes et retenues.*

1. Les indigènes supportent sur leur solde les retenues et précomptes déterminés suivant les circonstances, par le décret sur la solde, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte.

Art. 10. — *Engagements, rengagements et réadmissions. Primes.*

1. Les engagements des marins indigènes sont reçus par le commissaire aux armements de la colonie ou l'autorité maritime locale, après constatation de l'aptitude physique. Ceux des ouvriers mécaniciens, *laptots* et mousses du service général sont, autant que possible, souscrits pour une période de deux ans. Toutefois, il peut être reçu des engagements de un an, si les difficultés du recrutement le nécessitent. Les engagements des mousses, mécaniciens ne peuvent être souscrits que pour une durée de cinq ans (1).

2. A l'expiration de sa deuxième année de service, tout indigène non pourvu du grade d'officier-marinier qui contracte un nouvel

(1) Rédaction substituée au texte primitif par décision présidentielle du 19 juin 1891.

engagement a droit à une prime journalière. Cette prime est de 0 fr. 10 pour les laptots ordinaires et de 0 fr. 20 pour les quartiers-mâtres et gourmets ainsi que pour les ouvriers mécaniciens et les laptots porteurs d'un certificat d'aptitude (chauffeur, infirmier, coq-boulangier). Les indigènes qui se sont engagés en qualité de mousses mécaniciens n'ont droit à la prime qu'à l'expiration de leur cinquième année de service (1).

3. Après cinq années de services consécutifs ou non, tout indigène au-dessous du grade de second-maitre, peut se faire inscrire et contracter en cette qualité des réadmissions successives de trois ans (1).

4. Les rengagements et réadmissions peuvent se renouveler aussi longtemps que l'indigène est apte au service de la flotte; ils donnent droit chaque fois à la prime journalière prévue au § 2 du présent article. Les indigènes ne peuvent prétendre au congé accordé à la suite de rengagement ou de réadmission par le décret portant réorganisation du corps des équipages de la flotte, que s'ils ont passé deux années au moins à bord des bâtiments naviguant en dehors du fleuve du Sénégal (1).

Art. 11. — *Supplément aux indigènes qui servent au Congo et au Gabon ou sur les bâtiments de la division navale de l'Atlantique Sud.* (Supplimé. — Déc. 6 janvier 1890.)

Art. 12. — *Recrutement des quartiers-mâtres et gourmets.*

1. Les quartiers-mâtres laptots sont recrutés parmi les laptots ayant au moins six mois d'embarquement.

2. Les quartiers-mâtres du service des vivres sont recrutés parmi les laptots du service des vivres ayant au moins six mois d'embarquement et justifiant d'une aptitude professionnelle suffisante.

3. Les quartiers-mâtres mécaniciens sont recrutés parmi les ouvriers mécaniciens de toute classe ou les laptots chauffeurs ayant au moins six mois d'embarquement sur des bâtiments ou embarcations à vapeur et ayant subi avec succès l'examen réduit dont le programme est déterminé par le ministre de la Marine.

4. Les gourmets ou élèves-pilotes sont recrutés parmi les quartiers-mâtres laptots sans conditions du temps de service dans ce grade, ou parmi les laptots réunissant au moins six mois d'embarquement et justifiant d'une aptitude professionnelle suffisante.

Art. 13. — *Recrutement exceptionnel des pilotes des rivières du Sud.*

1. Les marins indigènes ayant commandé pendant un an au moins des petits bâtiments de commerce dans les rivières du Sud, peuvent être admis comme gourmets pour être employés à bord des bâtiments de la station extérieure

(1) Rédaction substituée au texte primitif par décision présidentielle du 19 juin 1891.

2. Après six mois d'embarquement en cette qualité, ces marins peuvent être proposés pour le grade de second-maitre pilote de 2^e classe, s'ils ont donné des preuves d'aptitude nécessaires pour le pilotage de ces rivières et leurs atterrissages.

Art. 14. — *Recrutement des seconds-maitres laptots mécaniciens et pilotes et des premiers-maitres pilotes.*

1. Les seconds-maitres laptots sont recrutés parmi les quartiers-maitres laptots et les élèves-pilotes ayant au moins six mois d'embarquement dans la 1^{re} classe de leur grade.

2. Les seconds-maitres mécaniciens sont recrutés parmi les quartiers-maitres mécaniciens de 1^{re} classe, réunissant six mois d'embarquement dans cette classe et ayant subi avec succès un examen réduit dont le programme est déterminé par le ministre de la Marine.

3. Les seconds-maitres pilotes de 2^e classe sont recrutés parmi les gourmets de 1^{re} classe, réunissant six mois au moins d'embarquement dans cette classe ou parmi les quartiers-maitres laptots de 1^{re} classe, réunissant le même temps d'embarquement dans cette classe, et employés depuis au moins deux ans en qualité de patrons de canots à vapeur dits rapides et ayant subi avec succès l'examen dont le programme est arrêté par le ministre de la Marine.

4. Les premiers-maitres pilotes de 2^e classe sont recrutés parmi les seconds-maitres pilotes, réunissant six mois d'embarquement dans la 1^{re} classe de leur grade.

5. Les premiers-maitres et seconds-maitres pilotes peuvent être promus à la 1^{re} classe de leur grade lorsqu'ils ont accompli six mois d'embarquement dans la 2^e classe.

Art. 15. — *Concession des avancements. Conseil d'avancement; propositions.*

1. Les avancements au grade de quartiers-maitres sont accordés par les capitaines de la marine.

2. Les avancements au grade de second-maitre laptot, mécanicien et pilote et au grade de premier-maitre pilote, ainsi qu'à la 1^{re} classe des grades de second-maitre et de premier-maitre pilote, sont accordés par le gouverneur.

3. Ces avancements ont lieu au fur et à mesure des vacances, d'après un tableau arrêté au commencement de chaque semestre par un conseil d'avancement spécial, composé :

Du commandant de la marine, président ;

De l'adjutant du commandant de la marine ;

Des officiers commandant les bâtiments de la station locale, intérieure et extérieure, présents au moment de la réunion du conseil ;

Du directeur des ateliers, mais seulement lorsqu'il s'agit des avancements à accorder aux mécaniciens. Ce conseil statue sur les propositions établies par les commandants des bâtiments.

4. Les nominations au grade de gourmet ou élève-pilote sont prononcées par le commandant de la marine sur la proposition des commandants des bâtiments.

5. Les avancements en classe des indigènes autres que les seconds-maitres et premiers-maitres pilotes sont accordés par les conseils d'avancement des bâtiments, aux époques déterminées par le décret portant reorganisation du corps des équipages de la flotte.

Art. 16. — *Police et discipline.*

1. En cas de manquement grave au service ou de fautes répétées contre la discipline, le gouverneur peut suspendre, réduire de grade ou renvoyer définitivement les premiers-maitres et seconds-maitres pilotes, les seconds-maitres, les gourmets et les quartiers-maitres dont la conduite provoquerait cette mesure.

2. Cette décision est prise sur la plainte du commandant du bâtiment appuyée par le commandant de la marine.

3. Les laptots, ouvriers mécaniciens et mousses peuvent être renvoyés temporairement ou définitivement du service pour inaptitude ou mauvaise conduite habituelle. Leur renvoi est prononcé par le commandant de la marine, sur la plainte du commandant du bâtiment.

4. Les laptots chauffeurs peuvent, soit par perte d'aptitude, soit pour négligence répétée dans le service, soit pour inconduite, être privés temporairement ou définitivement des avantages attachés à leur certificat d'aptitude, par décision du conseil d'avancement du bâtiment après approbation du commandant de la marine.

Art. 17. — *Pénalités.*

1. Les indigènes embarqués sur les bâtiments de la flotte sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination militaire applicables aux marins des équipages de la flotte, notamment aux dispositions disciplinaires prévues par le décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte, l'arrêté sur le service intérieur à bord des bâtiments de la flotte et à celles du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

2. Toutefois, des circonstances atténuantes peuvent être admises en leur faveur alors même que le Code ne les prévoit pas. L'application leur est faite conformément à l'article 19 de la loi du 18 novembre 1875.

Art. 18. — *Dispositions réservées à un arrêté du ministre de la Marine.*

Un arrêté du ministre de la Marine (1) règle :

1. Les cadres des indigènes et la proportion dans laquelle ils sont répartis sur les divers bâtiments de la station locale et de la division navale de l'Atlantique Sud ;

2. Le mode d'habillement et la composition du sac des marins indigènes ;

(1) V. Arr. min. 25 août 1886; B. O. M., 1886, 2^e sem., p. 349.

3. Les conditions dans lesquelles les engagements, rengagements et réadmissions sont reçus ou souscrits ;

4. Les conditions dans lesquelles sont établies et présentées les propositions d'avancement ;

5. Les mesures à prendre pour l'administration des indigènes, la surveillance des effectifs, l'instruction nautique et militaire et, en général, pour l'application des dispositions qui font l'objet du présent décret.

17 septembre 1886. — *Décret déterminant les bureaux des douanes de la Réunion par lesquels les sucres peuvent être exportés avec réserve de déchet de fabrication.*

V. B. O. M., 1886, 2^e sem., p. 396.

19 septembre 1886. — *Décret rendant applicable aux colonies la loi du 8 mars 1886, déclarant jours fériés légaux le lundi de Pâques et le lundi de la Pentecôte.*

V. B. O. M., 1886, 2^e sem., p. 503.

27 septembre 1886. — *Décret portant création de l'emploi de commandant de la marine du Gabon.*

Art. 1^{er}. Un officier de marine ayant au moins le grade de capitaine de frégate occupe au Gabon, sous les ordres du lieutenant-gouverneur, l'emploi de commandant de la marine.

Il est nommé par le Chef de l'État.

Il est membre du conseil d'administration, où il prend place après le lieutenant-gouverneur, président.

Il fait partie du conseil de défense prévu par les ordonnances organiques des colonies.

Dans les cérémonies ou réunions officielles, il marche à son rang avec le conseil d'administration.

En cas de mort, d'absence ou d'empêchement quelconque qui l'oblige à cesser ses fonctions, il est provisoirement remplacé par l'officier de marine le plus élevé en grade de la station locale et, à grade égal, par le plus ancien.

Il peut résider à terre, mais sa marque distinctive est toujours arborée sur un des bâtiments de la station locale.

En cas de mort ou d'absence du lieutenant-gouverneur, il est appelé à le remplacer.

Art. 2. Les attributions du commandement de la marine comprennent :

1^o Le commandement supérieur de tous les bâtiments affectés au service de la colonie ;

2^o La construction, le radoub, l'armement des bâtiments flottants attachés au service de la colonie, l'entretien et la réparation de ces bâtiments, la garde et la conservation des bâtiments désarmés ;

3^o La direction, l'administration et la police des chantiers et établissements dépendant de la marine.

Art. 3. Le commandant de la marine a sous ses ordres :

1^o Tout le personnel embarqué sur la station locale ;

2^o Tout le personnel affecté au service des établissements dépendant de la marine.

Il exerce, en outre, à l'égard du personnel des ports et rades et du pilotage, les attributions dévolues dans la métropole aux autorités maritimes, suivant l'article 20 du décret du 15 juillet 1884.

Art. 4. Il propose au lieutenant-gouverneur :

- 1° Les mouvements et mutations qu'il serait utile de faire dans le personnel placé sous ses ordres;
- 2° La nomination des membres des conseils de guerre, de révision et de justice appelés à siéger à bord.

Art. 5. Il désigne les bâtiments qui doivent remplir les missions ordonnées par le lieutenant-gouverneur.

Il donne aux capitaines les instructions relatives à la navigation et à tous les détails étrangers aux affaires purement coloniales; il leur remet également celles qu'il a reçues du lieutenant-gouverneur relatives aux missions qui leur sont confiées.

Le lieutenant-gouverneur peut, quand il le juge à propos, s'écarter de ces prescriptions; dans ce cas, il en prévient le commandant de marine qui met le capitaine à sa disposition.

Sauf le cas ci-dessus spécifié, les capitaines rendent compte, à leur retour, de leurs missions au commandant de la marine et lui remettent leurs rapports de navigation et autres.

Quelles que soient les missions qui leur sont confiées, les capitaines doivent la dernière visite au commandant de la marine à leur départ, et la première à leur arrivée.

Art. 6. Il se conforme aux dispositions contenues dans le décret sur le service à bord des bâtiments de la flotte, en ce qui concerne l'administration et la tenue des navires de la station locale.

Art. 7. Il prépare la correspondance du lieutenant-gouverneur avec le ministre en ce qui concerne le service qu'il dirige.

Il contresigne les arrêtés, règlements, ordres généraux de service, décisions du lieutenant-gouverneur en conseil d'administration et autres actes de l'autorité locale qui ont rapport à son service et veille à leur enregistrement partout où besoin est.

Art. 8. Il adresse trimestriellement au lieutenant-gouverneur un rapport sur la situation du personnel et du matériel des bâtiments et établissements placés sous son commandement, ainsi qu'un rapport détaillé sur l'ensemble des services qui lui sont confiés.

Ces rapports sont transmis au ministre par le lieutenant-gouverneur, qui les accompagne de ses appréciations.

Art. 9. Il remet au lieutenant-gouverneur, qui leur donne la suite que de droit, les états de besoins, demandes de matériel, de subsistances, de réchanges, etc., dressés suivant les règlements par les chefs des services placés sous son commandement.

Art. 10. Il dresse, en double expédition, les notes annuelles et les propositions d'avancement pour le personnel de la station locale; une expédition est remise au lieutenant-gouverneur, l'autre au commandant en chef de la division navale de l'Atlantique Sud, qui les annotent et les transmettent, chacun de leur côté, au ministre de la Marine.

Les notes et propositions relatives aux agents des autres services placés dans ses attributions sont adressées au lieutenant-gouverneur.

13 octobre 1886. — Arrêté du gouverneur de la Guyane concernant le régime pénitentiaire des condamnés à la réclusion subissant leur peine dans cette colonie.

V. B. O. Guy., 1886, p. 530.

27 octobre 1886. — Décret portant création d'un emploi de lieutenant de juge et d'un emploi de greffier-notaire au tribunal de Libreville (Gabon).

Art. 1^{er}. Un emploi de lieutenant de juge et un emploi de greffier-notaire sont institués au tribunal de 1^{re} instance de Libreville (Gabon).

Art. 2. Nul ne peut être nommé lieutenant de juge au tribunal de 1^{re} instance de Libreville, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans révolus et pourvu du diplôme de licencié en droit.

Nul ne peut être nommé greffier s'il n'est âgé de vingt-cinq ans et licencié en droit. Sont dispensés de la production du diplôme de licencié en droit; les candidats qui justifieront avoir rempli pendant deux ans au moins les fonctions de greffier ou celles de commis-greffier pendant cinq ans au moins.

Art. 3. Le lieutenant de juge est plus spécialement chargé de l'instruction. En cas d'absence ou d'empêchement, il remplace le juge-président et est lui-même remplacé par un officier ou un fonctionnaire désigné par le lieutenant-gouverneur du Gabon.

Art. 4. Les membres du tribunal de 1^{re} instance de Libreville prêtent serment entre les mains du lieutenant-gouverneur du Gabon.

10 novembre 1886. — Décret portant application à la Martinique de la loi du 13 juillet 1886, sur les sucres (indication des bureaux des douanes par lesquels l'exportation devra s'effectuer).

V. B. O. M., 1886, 2^e sem., p. 719.

10 novembre 1886. — Décret portant application à la Guadeloupe de la loi du 13 juillet 1886, sur les sucres (indication des bureaux des douanes par lesquels l'exportation devra s'effectuer).

V. B. O. M., 1886, 2^e sem., p. 722.

6 décembre 1886. — Arrêté du gouverneur des établissements de l'Océanie, fixant les conditions de la navigation dans ces établissements.

V. B. O. Tah., 1886, p. 313.

15 décembre 1886. — Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Martinique substituant la taxe spécifique au droit ad valorem sur les tafias à leur sortie et établissant un impôt de consommation sur les mélasses exotiques, à leur entrée.

V. B. O. Col., 1887, p. 11.

15 décembre 1886. — *Décret portant rétablissement de l'impôt personnel à la Réunion.*

V. B. O. Col., 1887, p. 13.

22 janvier 1887. — *Décret modifiant la composition du conseil privé de la Cochinchine française.*

Abrogé. (Déc. 16 juillet 1888 et 26 août 1889.)

16 février 1887. — *Décrets portant fixation des crédits à inscrire aux budgets locaux de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion pour couvrir les dépenses de personnel et de matériel des laboratoires et du service des douanes pendant l'exercice 1887, dans les bureaux ouverts à l'exportation des sucres.*

V. B. O. Col., 1887, p. 81, 82, 83.

25 février 1887. — *Décret rendant exécutoire une délibération du conseil général de la Réunion prohibant l'importation des sucres étrangers dans la colonie.*

V. B. O. Col., 1887, p. 86.

28 février 1887. — *Décret portant modification de l'article 383 du Code pénal rendu applicable, par décret du 16 mars 1880, aux Annamites et aux Asiatiques étrangers domiciliés en Cochinchine.*

Art. 1^{er}. L'article 383 du Code pénal, rendu applicable aux Annamites et aux Asiatiques étrangers domiciliés en Cochinchine, par le décret du 16 mars 1880, est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Art. 383. Les vols commis sur les chemins publics, ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux et arroyos navigables, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité, lorsqu'ils auront été commis avec deux des circonstances prévues à l'article 381.

« Ils emporteront la peine des travaux forcés à temps, lorsqu'ils auront été commis avec une seule de ces circonstances.

« Dans les autres cas, la peine sera celle de la réclusion. »

21 mars 1887. — *Décret portant création à Diego-Suarez d'un conseil de guerre et d'un conseil de révision permanents.*

Art. 1^{er}. La justice militaire est rendue, sur le territoire de Diego-Suarez, par un conseil de guerre et un conseil de révision permanents.

Art. 2. Ces conseils sont organisés conformément au décret du 21 juin 1888. Leur fonctionnement et leur compétence sont réglés conformément à ce même décret.

31 mars 1887. — *Décret approuvant une délibération du conseil général de la Martinique prohibant l'importation des sucres étrangers.*

V. B. O. Col., 1887, p. 201.

31 mars 1887. — *Décret prohibant l'importation des sucres étrangers à Mayotte et à Nossi-Bé.*

V. B. O. Col., 1887, p. 201.

5 avril 1887. — *Décret ratifiant deux traités plaçant les îles Wallis sous le protectorat de la France, et un traité de commerce avec le roi Lavelua.*

V. B. O. Col., 1887, p. 202.

12 avril 1887. — *Décret approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe prohibant l'importation des sucres étrangers.*

V. Déc. 17 novembre 1887.

17 mai 1887. — *Décret portant réorganisation de la direction de l'intérieur de la Réunion.*

Art. 1^{er}. Les bureaux de la direction de l'intérieur de la Réunion sont reconstitués ainsi qu'il suit :

1^o Secrétariat général ;

2^o Administration et contentieux ;

3^o Finances, travaux, approvisionnements et service colonial. Ce dernier bureau est divisé en deux sections :

1^{re} section. Finances.

2^e section. Travaux, approvisionnements et service colonial.

28 mai 1887. — *Décret qui approuve l'arrangement signé à Berlin, le 25 mai 1887, entre la France et l'Allemagne, pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions des deux Etats, situées sur la côte des Esclaves.*

Art. 1^{er}. Un arrangement ayant été signé à Berlin, le 25 mai 1887, entre la France et l'Allemagne, pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions des deux Etats situées sur la côte des Esclaves, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution.

Arrangement entre la France et l'Allemagne, pour l'établissement d'un régime douanier dans les possessions des deux Etats situés sur la côte des Esclaves.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne, voulant assurer le développement des relations commerciales dans les possessions des deux Etats, situées sur la côte des Esclaves, entre les possessions anglaises de la Côte-d'Or à l'Ouest et le Dahomey à l'Est, ont décidé, conformément à l'arrangement intervenu entre eux le 24 décembre 1885, de procéder d'un commun accord à la fixation d'un régime douanier et ont arrêté, à cet effet, les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Les possessions françaises et allemandes sur la côte des Esclaves formeront un territoire douanier unique, sans ligne de douane séparative, en sorte que les mêmes droits y seront perçus et les marchandises qui les auront acquittés sur l'un des terri-

toires pourront être introduites dans l'autre sans avoir à supporter de nouvelles taxes.

« Art. 2. Le taux des droits à l'entrée du territoire commun est ainsi fixé :

DÉSIGNATION.	UNITÉS.			
	Francs.	Marks.	Shellings.	
	fr. c.	m. pf.	sh. d.	
Genièvre (par caisse de 8 bouteilles.)	Au-dessous de 40°.	0 40	0 32	0 3 84/100
	De 40 à 60	0 60	0 48	0 5 76/100
	Au-dessus de 60°..	1 »	0 80	0 9 60/100
Rhum (Par litre.)	Au-dessous de 40°.	0 02	0 01 6/10	0 0 12/100
	De 40 à 60°.....	0 03	0 02 4/10	0 0 28/100
	Au-dessus de 60°..	0 05	0 04	0 0 48/100
Tabac (par kilogramme).....	0 12 1/2	0 10	0 1 20/100	
Poudre (par 100 livres anglaises)	3 42 1/2	2 30	2 6	
Fusil (par pièce).....	0 62 1/2	0 50	0 6	

« Art. 3. Tous articles autres que ceux mentionnés ci-dessus seront admis en franchise.

« Art. 4. La perception des taxes pourra s'effectuer en monnaie française, allemande ou anglaise. Chacun des bureaux de douane placé à l'entrée du territoire commun devra posséder un tableau identique indiquant, en détail, le montant des droits prévus par l'article 2, selon qu'ils seront acquittés par les intéressés dans l'une ou l'autre de ces monnaies. Les différentes sortes de monnaies conserveront, d'ailleurs, la valeur libératoire qu'elles ont dans le pays d'origine, c'est-à-dire que, d'une part, toutes les monnaies d'or françaises, allemandes et anglaises, et les pièces d'argent françaises de 5 francs, ainsi que les thalers allemands (3 marks), aussi longtemps qu'ils conserveront force libératoire en Allemagne, pourront être employés sans limitation de quantité et que, d'autre part, les monnaies divisionnaires françaises, allemandes et anglaises ne pourront être utilisées que comme appoint, savoir : les pièces françaises jusqu'à concurrence de 50 francs, les pièces allemandes jusqu'à concurrence de 20 marks et les pièces anglaises jusqu'à concurrence de 40 shellings.

« Les agents des deux pays procéderont, tous les mois, à des échanges réciproques des monnaies d'argent versées dans leurs caisses, en prenant pour base de ces échanges les valeurs respectives fixées par le tarif (1 mark, 1 shelling, 1 fr. 25 centimes).

« Art. 5. Le nouveau régime douanier entrera en vigueur en même temps sur le territoire français et allemand, à partir du 1^{er} août 1887. Il est établi pour une durée de deux ans. Dans le cas où, à l'expiration de ce terme, les parties contractantes n'auraient pas manifesté, six mois à l'avance, l'intention d'en faire cesser les effets, il sera considéré comme tacitement renouvelé pour une nouvelle période de deux ans, et ainsi de suite, à l'expiration des termes subséquents. »

4 juin 1887. — *Décret portant approbation des délibérations du conseil général de la Réunion des 11, 12 et 13 janvier 1887, et relatives à des modifications de l'assiette de l'octroi de mer dans cette colonie.*

V. B. O. Col., 1887, p. 250.

4 juin 1887. — *Décret rendant applicable à la Martinique le décret du 21 mars 1882 supprimant l'inaliénabilité des 50 pas géométriques à la Guadeloupe.*

V. Déc. 21 mars 1882, et B. O. Col. 1887, p. 252.

8 juin 1887. — *Décret modifiant celui du 2 décembre 1879 relatif à la création du régiment de tirailleurs-annamites.*

V. Déc. 3 février 1894.

9 juin 1887. — *Décret rendant exécutoire au Sénégal la législation sur la police des chemins de fer.*

Art. 1^{er}. La loi du 15 juillet 1845 et l'ordonnance du 15 novembre 1846 sur la police des chemins de fer sont rendues exécutoires dans la colonie du Sénégal.

Art. 2. Les attributions conférées à différentes autorités administratives par la loi et l'ordonnance précitées seront exercées :

Celles dévolues au ministre des travaux publics aux termes des articles 44, 45, 46, 47 et 49 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 par le ministre de la Marine et des Colonies ;

Celles dévolues au ministre des travaux publics par tous autres articles, par le gouverneur ;

Celles dévolues au préfet, par le directeur de l'intérieur ;

Celles dévolues aux commissaires royaux (actuellement inspecteurs), par l'ingénieur chargé du contrôle au nom de l'État ;

Celles dévolues aux agents des mines, par les agents correspondants du service des ponts et chaussées ;

Celles dévolues aux commissaires spéciaux de police, par les commissaires de surveillance administrative ;

Celles dévolues au conseil de préfecture, par le conseil du contentieux administratif de la colonie.

Art. 3. Le registre dont il est question à l'article 72 de l'ordonnance du 15 novembre 1846 sera coté et paraphé par le directeur de l'intérieur ou son délégué.

Art. 4. L'indemnité mentionnée au dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845 sera réglée conformément aux dispositions du sénatus-consulte du 3 mai 1850, rendu applicable à la colonie du Sénégal par le décret du 21 avril 1880.

10 juin 1887. — *Décret portant application au Sénégal de la loi du 28 juillet 1885 sur les lignes télégraphiques et téléphoniques.*

Art. 1^{er}. La loi du 28 juillet 1885, relative à l'établissement, à

l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques, est rendue applicable à la colonie du Sénégal.

10 juin 1887. — *Décret réorganisant le service sanitaire aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. Col. 1887, p. 269.

L'article 107 a été modifié par le décret du 6 septembre 1895.

13 juin 1887. — *Décret modifiant les statuts de la caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent décret, les modifications introduites dans les statuts de la caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.

ANNEXE

STATUTS DE LA CAISSE D'ÉPARGNE PÉNITENTIAIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

Art. 1^{er}. La caisse d'épargne pénitentiaire instituée en Nouvelle-Calédonie par décret du 4 janvier 1878 est destinée à recevoir et faire fructifier les pécules ainsi que les dépôts volontaires des condamnés ou libérés appartenant à la déportation, à la transportation et à la rélegation.

Cette caisse reçoit par extension les épargnes du personnel libre entretenu au compte du service pénitentiaire (1).

Les sociétés de secours mutuels, les institutions de coopération, de bienfaisance et autres sociétés de même nature établies parmi la population pénale pourront être admises après en avoir obtenu l'autorisation du gouverneur, à effectuer des versements à la caisse d'épargne pénitentiaire.

Les femmes et enfants du personnel libre et de la population pénale sont autorisés à effectuer des versements dans les conditions déterminées par les §§ 5 et 6 de l'article 6 de la loi du 9 avril 1881 portant création de la caisse d'épargne postale.

Art. 2. A défaut des fonds de dotation, la caisse recevra de l'État une subvention annuelle à fixer par le budget.

Art. 3. Les recettes normales de la caisse se composent :

1^o De la subvention susmentionnée ;

2^o De la différence entre les intérêts servis par la caisse et le produit de ses placements.

Art. 4. Elle aura à sa charge les frais du personnel inférieur et tous autres relatifs à la tenue des écritures.

Art. 5. L'excédent normal des recettes sur les dépenses sera

(1) Modifié. (Dec. 12 mars 1893.)

employé à la formation d'un fonds de réserve pour suppléer aux fonds de dotation.

Art. 6. La caisse est dirigée par le directeur de l'administration pénitentiaire, qui a sous ses ordres un caissier et un sous-caissier pris dans le personnel de son administration.

Le caissier chargé de la gestion des fonds de la caisse d'épargne est pécuniairement responsable.

Le service de la caisse est soumis au contrôle d'une commission de surveillance.

Art. 7. Le personnel de la caisse d'épargne est régi conformément aux dispositions du décret du 26 octobre 1882 portant reorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane.

Le directeur de la caisse d'épargne prend toutes les dispositions nécessaires pour le fonctionnement régulier de la caisse, assure l'exécution des lois, statuts, règlements et instructions qui s'y rapportent, agit au nom de la caisse et la représente, surveille les opérations de recettes et de dépenses, signe les pièces justificatives, vérifie les écritures, arrête les comptes.

Art. 8. La commission de surveillance se compose :

Du directeur de l'intérieur, président ;

Du trésorier-payeur, vice-président ;

Du sous-directeur de l'administration pénitentiaire ;

Du chef du bureau des fonds du service administratif ;

D'un conseiller privé.

Ces deux derniers membres sont désignés par le gouverneur.

La commission ne peut délibérer que lorsque trois de ses membres au moins sont présents.

En cas de partage des voix, celle du président entraîne la majorité.

Un des membres de la commission, désigné par elle, remplit les fonctions de secrétaire.

La commission se réunira dans un local qui sera désigné, à cet effet, par le gouverneur.

Art. 9. La commission de surveillance a pour devoir de vérifier trimestriellement dans les quinze premiers jours de janvier, avril, juillet et octobre, les opérations de la caisse, et de rendre compte annuellement, dans un rapport au gouverneur, des résultats de ses vérifications.

Elle peut faire des rapports spéciaux en cours de gestion sur les faits qui lui paraîtront de nature à être portés sans retard à la connaissance de l'autorité supérieure.

Elle peut, en outre, en dehors des vérifications trimestrielles, procéder à des vérifications inopinées, dont il est rendu compte au gouverneur dans un rapport spécial.

Les vérifications sont faites, soit par la commission tout entière, soit par les membres ou par le membre unique à qui elle donne mandat d'opérer pour elle; mais les rapports doivent être délibérés et adoptés en commission. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour que les délibérations soient valables.

Le président de la commission de surveillance communique les rapports de la commission au directeur de la caisse d'épargne pé-

nitentiaire et les présente ensuite au gouverneur en conseil privé, avec les observations du directeur et les siennes propres.

Le rapport annuel et la délibération du conseil privé y relative sont adressés au ministre de la Marine et des Colonies dans les six premiers mois de chaque année. Les rapports spéciaux le sont également lorsque le conseil privé le juge nécessaire.

Art. 10. La caisse reçoit toute somme, si minime ou si forte qu'elle soit, sans limitation de plus ou de moins. Toutefois, les fractions de franc ne produisent pas d'intérêt.

Art. 11. Lorsqu'un dépôt excède 2,000 francs, soit au moment du versement, soit par suite du règlement annuel des intérêts, la caisse achète, dans les trois mois, au compte du déposant, la somme de rente nécessaire pour réduire le dépôt au-dessous de 2,000 francs.

Ces achats ont lieu dans les conditions déterminées par les lois des 21 mai, 18 et 30 juin 1831.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux sociétés mentionnées au paragraphe 3 de l'article 1^{er} que lorsque les versements atteindront la somme maxima de 8,000 francs.

Art. 12. La totalité des pécules, tant disponibles que de réserve, est versée d'office dans la caisse de l'administration pénitentiaire.

Il ne peut être opéré de retrait sur ces dépôts que jusqu'à concurrence du pécule disponible.

Toutefois, le pécule de réserve peut être retiré par le titulaire au moment de sa libération ou de son entrée en concession. A son décès, le pécule peut être retiré par les ayants droit, sur la production des pièces justificatives établissant leur qualité.

Art. 13. Le taux de l'intérêt à servir par la caisse aux déposants est fixé par le ministre de la Marine et des Colonies. Ce taux ne peut être inférieur à 3 0/0.

Art. 14. L'intérêt part du 1^{er} ou du 16 de chaque mois, après le jour du versement. Il cesse de courir à dater du 1^{er} ou du 16 qui précède le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, l'intérêt acquis s'ajoute au capital et devient lui-même productif d'intérêt.

Art. 15. Les déposants libres ou libérés reçoivent un livret fourni par la caisse. Ces livrets sont numérotés et enregistrés sur un registre *ad hoc*. En cas de perte du livret, il en est délivré un autre par duplicata aux frais du déposant.

Les déposants en cours de peine n'ont pas de livret; la caisse leur remet chaque année un bulletin de la situation de leur compte, telle qu'elle résulte du règlement des intérêts.

Art. 16. Le gouverneur fixe, en conseil privé, sur la proposition du directeur de la caisse d'épargne, la somme que la caisse doit conserver pour ses besoins courants. Tous les fonds excédant cette somme sont immédiatement versés entre les mains du trésorier-payeur, qui en prend charge au titre de la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 17. La caisse d'épargne pénitentiaire peut employer, en achats de rentes sur l'Etat ou de toute autre valeur du Trésor, suivant qu'il sera décidé par le ministre de la Marine et des Colo-

nies, une partie des fonds qu'elle aura à la Caisse des dépôts et consignations. Les achats de rentes seront effectués par la caisse des dépôts et consignations, sur demande de la caisse d'épargne et ordres du trésorier-payeur.

Le trésorier-payeur pourvoira, le cas échéant, aux réalisations dans les conditions de l'article 21 de l'ordonnance du 14 avril 1819.

Dans les cas exceptionnels, des arrêtés rendus par le gouverneur en conseil privé et soumis immédiatement à l'approbation du ministre, pourront autoriser la caisse d'épargne à n'opérer le remboursement que par acomptes de 50 francs au minimum et par quinzaine.

Art. 18. Le ministre de la Marine et des Colonies règle l'emploi des fonds versés à la Caisse des dépôts et consignations et fixe, par suite, la somme à réserver pour le service des remboursements.

Art. 19. Les retraits à faire sur les fonds disponibles entre les mains du trésorier-payeur ne peuvent s'effectuer qu'en vertu d'un avis préalable du directeur de la caisse, déterminant la somme dont le remboursement est demandé. Le remboursement est ensuite opéré au caissier, sur sa quittance, dans le délai de trois jours.

Art. 20. En cas de dissolution de la caisse pour une cause quelconque, les sommes qui resteraient libres après l'acquittement de toutes les dettes et charges de l'établissement feraient retour au Trésor public.

Art. 21. Le règlement intérieur de la caisse d'épargne est arrêté par le ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 22. Les modifications aux présents statuts seront valables si elles ont été proposées par le directeur de la caisse d'épargne pénitentiaire ou par le président de la commission de surveillance, délibérées en conseil privé et approuvées par le ministre de la Marine et des Colonies.

Toutefois, après avis du gouverneur, en conseil privé, le département pourra introduire directement dans les statuts de la caisse d'épargne pénitentiaire les modifications qui lui sembleraient utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de cette institution.

13 juin 1887. — *Décret sur le régime des patentes à la Martinique.*

V. B. O. Col., 1887, p. 328.

13 juin 1887. — *Décret promulguant à la Réunion différents actes relatifs à la police des ports.*

Art. 1^{er}. Sont déclarés applicables à la Réunion :

1^o La loi du 18 juin 1870 sur le transport des matières dangereuses et les deux règlements d'administration publique des 12 août et 2 septembre 1874, décrétés en exécution de cette loi;

2^o La loi du 27 mars 1882 pour la protection du balisage dans les eaux maritimes.

Art. 2. Les pouvoirs reconnus aux préfets par l'article 4 de la

loi du 18 juin 1870 et par les articles 1, 7, 12 et 13 du décret du 2 septembre 1874 sont conférés au gouverneur de la Réunion dont les décisions sont soumises à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies.

13 juin 1887. — *Décret établissant une taxe sur les biens de mainmorte à la Réunion.*

V. B. O. Col. 1887, p. 239.

13 juin 1887. — *Décret relatif au fractionnement du droit de timbre à la Réunion et à l'exemption du droit en faveur des chèques.*

V. B. O. Col. 1887, p. 324.

13 juin 1887. — *Décret relatif à la réglementation de l'immigration à la Guyane.*

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INTRODUCTION DES TRAVAILLEURS IMMIGRANTS DANS LA COLONIE. — DE LEUR ARRIVÉE. — DE LEUR IMMATRICULATION. — DU LIVRET. — DE LA CARTE D'IDENTITÉ.

Art. 1^{er}. Les opérations du recrutement ne peuvent se faire que dans les lieux désignés par le gouvernement.

Art. 2. Aucun bâtiment ne peut être expédié de la colonie, pour des opérations de recrutement, sans qu'au préalable le capitaine ait obtenu l'autorisation du gouverneur.

Art. 3. Les navires affectés à ces sortes d'opérations sont soumis aux visites, aux constatations et à toutes les opérations prescrites par les réglemens spéciaux en vigueur concernant l'immigration, et notamment à celles édictées au titre II du décret du 27 mars 1852.

Art. 4. A leur arrivée dans la colonie, les immigrants sont remis au service de l'immigration, qui est chargé de toutes les mesures à prendre à leur égard.

Art. 5. A l'arrivée d'un navire chargé d'immigrants, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les réglemens sanitaires et avant le débarquement des immigrants, une commission composée du protecteur ou d'un agent de son service, délégué par lui, président, d'un médecin sanitaire et du lieutenant de port, se rend à bord et vérifie le nombre des passagers et leur identité d'après la liste adressée au gouverneur par l'autorité chargée d'assurer ou de contrôler le recrutement des immigrants passagers.

Si des naissances ou des décès ont eu lieu pendant le voyage, la commission le constate et le service de l'immigration envoie au port d'embarquement une expédition des actes de décès et fait transcrire sur le registre de l'état civil les actes de naissance. La commission interroge les immigrants, reçoit leurs déclarations, et s'il

il y a lieu, leurs plaintes sur la manière dont ils ont été traités à bord du navire, et s'assure si toutes les prescriptions édictées au titre II du décret du 27 mars 1852 ou par les conventions internationales ont été observées.

En cas de contraventions, elle en dresse un procès-verbal, qu'elle transmet au gouverneur.

Dans le cas où aucune contravention n'est relevée à la charge du capitaine, celui-ci peut s'en faire délivrer une attestation par le protecteur des immigrants.

Art. 6. La commission rend compte de ses opérations au directeur de l'intérieur.

Le service de l'immigration remet au consul de la nation à laquelle appartiennent les immigrants arrivés au port de débarquement : 1° un état nominatif de ces immigrants; 2° un état des décès et des naissances survenus parmi eux pendant le voyage.

Art. 7. Aussitôt après la visite de la commission, les immigrants sont conduits au dépôt et soumis à un isolement dont la durée, qui ne peut être inférieure à cinq jours, est déterminée par le directeur de la santé.

Le médecin du dépôt est tenu d'adresser au directeur de l'intérieur et au directeur de la santé un rapport quotidien constatant l'effectif des malades, les cas et la nature des maladies et ses observations au sujet des immigrants qui seraient atteints de maladies qui les rendraient, soit momentanément, soit d'une façon permanente, impropres au travail. Il ajoute ses observations sur les conditions matérielles dans lesquelles se trouve le dépôt.

Les immigrants sont vaccinés pendant leur séjour au dépôt.

La levée de l'isolement est prononcée par le directeur de l'intérieur sur l'avis du directeur de la santé.

Art. 8. Si un cas de force majeure empêche la commission instituée par l'article 5 de se rendre à bord avant le débarquement des immigrants, elle s'assure, aussitôt après ce débarquement, que les dispositions du titre II du décret du 27 mars 1852 et des traités internationaux ont été observés au point de vue des vivres et des aménagements. Elle procède au surplus de son enquête au dépôt, au moment de la levée de l'isolement, conformément aux prescriptions de l'article 5.

Art. 9. Il est interdit à tout capitaine, maître ou patron de navire, de laisser descendre à terre aucun immigrant, avant d'y avoir été autorisé par le protecteur des immigrants ou, en son absence, par son délégué.

Art. 10. Le service de l'immigration peut, pendant la période d'isolement prévue par l'article 7, procéder au dépôt, sur l'autorisation du directeur de la santé, à l'immatriculation des immigrants isolés.

Si cette opération ne peut pas être faite pendant la période d'isolement, il y est procédé immédiatement après.

Les introductions d'immigrants ont la faculté de suivre personnellement ou de faire suivre par un mandataire les opérations susindiquées.

Art. 11. Avant de quitter le dépôt, les immigrants sont examinés par une commission de trois membres, dont un médecin, désignés par le gouverneur.

Après la levée de l'isolement, les valides sont remis immédiatement à leurs engagistes, ou, si l'opération a été faite pour le compte du capitaine ou de l'armement du navire introducteur, avec un simple engagement conditionnel de travailler dans la colonie pendant un temps déterminé, ils demeurent en subsistance au dépôt colonial aux frais de l'introducteur, jusqu'à leur remise à un engagiste.

Les non-valides sont envoyés à l'hôpital colonial pour y être soignés aux frais de l'introducteur. S'ils sont reconnus définitivement impropres au travail, ils sont rapatriés d'office, également aux frais des introducteurs. Le rapport de la commission sur la validité de l'immigrant doit être publié.

Art. 12. Le protecteur des immigrants répartit par groupes, dont il détermine le chiffre, les immigrants reconnus valides.

Aucun mari n'est séparé de sa femme, aucun père ni aucune mère de ses enfants âgés de moins de quinze ans.

Les immigrants sont, autant que possible, groupés par famille et par individus ayant le même lieu d'origine.

Dans la mesure où les circonstances et le respect des liens de famille le permettent, le nombre proportionnel des femmes est le même pour tous les groupes.

Une copie de l'état de distribution est remise aux consuls des nations auxquelles les immigrants appartiennent. En tous cas, chaque immigrant adulte sera consulté sur le choix de son engagiste.

Art. 13. Il est tenu au bureau central de l'immigration un registre spécial dit : « Matricule générale » des immigrants, sur lequel sont immatriculés tous les immigrants.

Ce registre relate, sous un numéro d'ordre général dit : « Numéro de matricule générale », le nom de l'immigrant, celui de ses père et mère, celui de ses héritiers et leur domicile, son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine, celle du lieu où son contrat d'engagement a été passé, le nom du navire sur lequel il a été amené, le nom du capitaine de ce navire, la date de son arrivée dans la colonie, le nom et le domicile de son engagiste et les conditions de son contrat d'engagement.

Les transferts, les cessions d'engagement, les réengagements, les permis de séjour, les départs, les mariages, les naissances et les décès sont portés sur ce registre.

Art. 14. Avant l'entrée en service de l'immigrant, le service de l'immigration lui délivre, sans frais, une carte dite « d'identité », qu'il est tenu de porter sur lui et de présenter à toute réquisition des agents du service de l'immigration, de la gendarmerie, de la police, des gardes forestiers et gardes champêtres.

Cette carte porte le nom de l'immigrant, son numéro de matricule générale, le nom de ses père et mère, son signalement, l'indication de son lieu de naissance ou d'origine et celle du nom et domicile de son engagiste.

Elle est tenue au courant des changements qui peuvent survenir dans la position de l'immigrant.

Au cas où cette carte viendrait à être retirée à l'immigrant pour être mise au courant, ou en cas de perte ou de détérioration, le syndic du lieu de la résidence de l'immigrant, après s'être assuré de son identité et de sa position, lui délivre un permis de circu-

lation provisoire, qui, dans la quinzaine au plus tard, est échangé contre l'ancienne carte mise à jour ou contre une carte nouvelle.

Dans le cas où, par faute de l'immigrant, il y aurait nécessité de lui délivrer une nouvelle carte, il est tenu d'en payer la valeur.

Art. 15. Dans le délai de dix jours après l'inscription de l'immigrant sur le registre de la matricule générale, le bureau central de l'immigration transmet au syndic du lieu de la résidence copie *in extenso* des indications portées sur ce registre. Le syndic les reporte à son tour et avec un numéro d'ordre particulier sur un registre spécial dit : « matricule syndicale ».

Art. 16. Au moment où les immigrants sont remis à l'engagiste, le service de l'immigration délivre à celui-ci un état général portant les noms, les numéros des matricules générales et l'indication du lieu de naissance ou d'origine des engagés.

Dans le mois de l'immatriculation, le service délivre à l'engagiste, par l'intermédiaire du syndic, d'après un type officiel, une copie de la matricule générale qui porte le nom de « livret ».

Ce livret contient les énonciations énumérées à l'article 24.

L'engagiste donne au syndic reçu du livret qui lui est remis.

Art. 17. Toutes les fois qu'un engagiste remet un livret à un agent de l'administration, celui-ci en donne récépissé.

Art. 18. A leur arrivée dans la colonie, ou à défaut d'engagement, les immigrants seront placés dans un des bâtiments du service local et employés à des travaux d'utilité publique donnant lieu à retribution.

CHAPITRE II.

INTERDICTION DE L'EMPLOI DES IMMIGRANTS INDIENS SUR LES ÉTABLISSEMENTS AGRIFÈRES.

Art. 19. L'emploi de travailleurs indiens sur les placers, même en ce qui concerne ceux qui auront accompli leur contrat et resteront domiciliés à la Guyane, est formellement interdit.

Les immigrants de cette origine ne pourront également être employés à la culture sur des établissements aurifères.

Art. 20. En cas de contravention à cette obligation, le retrait de concessions de terrains aurifères sera prononcé de droit, et les directeurs ou chefs d'exploitation délinquants seront traduits devant les tribunaux.

CHAPITRE III.

DES CONTRATS D'ENGAGEMENT. — DE LEUR RÉCEPTION. — DE LEUR RENOUVELLEMENT. — DE LEUR TRANSFERT ET DE LEUR RÉSILIATION.

Art. 21. Les travailleurs immigrants des deux sexes sont, pendant toute la durée de leur séjour dans la colonie, soumis à l'obligation de l'engagement.

Ils ne peuvent en être dispensés que dans les conditions indiquées au chapitre XII.

Art. 22. La durée de l'engagement des immigrants est réglée de gré à gré entre les parties. Elle ne peut excéder cinq ans.

Art. 23. L'obligation de l'engagement s'étend aux enfants d'immigrants dès qu'ils ont atteint l'âge de dix ans, cette limite d'âge peut être reculée jusqu'à quinze ans pour les enfants immigrants qui justifient de la fréquentation habituelle d'une école publique.

Art. 24. Quand une immigrante contracte mariage, son contrat d'engagement est rompu de plein droit, à dater du jour de son mariage, sous la condition du paiement à l'engagiste, s'il y a lieu, d'une indemnité qui, en cas de désaccord, est fixée par le juge de paix.

Si c'est avec un immigrant qu'elle contracte mariage, la durée de l'engagement auquel elle est astreinte ne peut dépasser le temps d'engagement restant à faire par son mari.

Art. 25. Les contrats d'engagement ou de réengagement de mineurs, enfants d'immigrants, ne peuvent être passés qu'avec le consentement de leurs père et mère ou de celui d'entre eux sous l'autorité duquel l'enfant se trouve légalement placé.

Ils doivent être passés avec un engagiste habitant la commune où résident les parents, et, autant que possible, avec l'engagiste des parents.

Les immigrants doivent subvenir aux besoins de leurs enfants âgés de moins de dix ans ou dispensés de l'obligation de l'engagement par la fréquentation d'une école, aux termes de l'article 23.

Les orphelins, enfants d'immigrants, sont confiés par le protecteur des immigrants à des personnes qui prennent l'engagement de pourvoir à tous leurs besoins, jusqu'au moment où ils seront en âge de contracter un engagement. Ils sont engagés de préférence aux personnes à qui ils ont été confiés.

Il en est tenu au bureau central une matricule spéciale et, dans leur rapport trimestriel, les syndics doivent faire connaître la situation de ces orphelins.

Art. 26. Les contrats d'engagement passés au lieu de recrutement des travailleurs contiennent, de la part de l'immigrant, l'obligation de servir soit une personne nommée ou désignée d'avance, soit toute autre à laquelle il sera remis à son arrivée dans la colonie.

Les contrats d'engagement passés dans la colonie contiennent, de la part de l'immigrant, l'obligation de servir une personne nommée et désignée.

Art. 27. Les contrats d'engagement ou de renouvellement d'engagement constatent que l'engagiste et l'engagé ont eu connaissance des chapitres XIV, XV et XVI du présent décret, notamment des articles 143, 151, 153 et 174, dont le texte y sera intégralement reproduit. Ils énoncent, sous peine de nullité :

- 1^o La durée de l'engagement de l'immigrant;
- 2^o Son droit au rapatriement aux frais de la colonie, à l'expiration du contrat, ou les conditions auxquelles il renonce à ce droit;
- 3^o Le nombre des jours de travail par semaine, par mois ou par an et le nombre d'heures de travail par jour;

4° Les gages, les vêtements, les rations, les suppléments dus en cas de travail supplémentaire et tous les autres avantages particuliers qui pourraient être consentis à l'immigrant :

5° Son droit à l'assistance médicale gratuite aux frais de l'engagiste ;

6° Le droit à l'inhumation aux frais de l'engagiste ;

7° La prime convenue ou la renonciation à la prime ;

8° Les avances consenties par l'engagiste.

Art. 28. Les contrats d'engagement et les contrats de réengagement ne peuvent déroger aux prescriptions du présent décret, en ce qui concerne le logement, la nourriture, les vêtements, le montant et le mode de paiement des salaires, les conditions de retenues sur les salaires, les jours de repos, les soins médicaux et les frais d'inhumation.

Art. 29. Le minimum des salaires mensuels des immigrants est arrêté comme suit, indépendamment des autres avantages stipulés à leur profit :

Hommes adultes de 16 ans et au-dessus, 42 fr. 50.

Femmes adultes de 14 ans et au-dessus, 7 fr. 50.

Garçons de 10 à 16 ans, 5 francs.

Filles de 10 à 14 ans, 5 francs.

Art. 30. Les contrats d'engagement ou de réengagement passés dans la colonie sont reçus par les syndicats.

Art. 31. Préalablement à la passation dans la colonie de tout contrat d'engagement, les parties contractantes sont tenues de se présenter au syndicat du domicile de l'engagiste.

L'engagiste a la faculté de se faire représenter par un fondé de pouvoirs, dont le mandat peut être conféré par simple lettre indiquant les conditions du contrat.

Cette lettre demeure déposée au syndicat.

Le futur engagé a le droit de se faire communiquer, par le syndicat, le livret de l'immigrant qu'il désire engager et l'extrait de la matricule générale le concernant.

Art. 32. Le syndicat vérifie l'identité de l'engagé et sa situation. Il apprécie les conditions et les garanties offertes par l'engagiste et s'assure de la sincérité du contrat.

S'il estime qu'il y ait lieu de faire droit à la demande des parties, il reçoit le contrat et en donne avis au protecteur.

Quand il s'agit d'un immigrant non précédemment engagé, le syndicat adresse au bureau central son signalement détaillé et toutes les indications qu'il juge utiles sur son identité et ses antécédents.

Si le syndicat refuse de passer le contrat, il délivre par écrit acte motivé de son refus à celle des parties qui le requiert.

Art. 33. Aussitôt après la passation du contrat, s'il s'agit d'un immigrant non précédemment engagé, il lui est fait remise de sa carte d'identité.

Il est également fait remise du livret à l'engagiste dans les délais prévus à l'article 16.

Art. 34 et 35. V. Déc. 2 octobre 1885, art. 43 et 46.

Art. 36. Dans les quarante-huit heures qui suivent l'expiration du contrat d'engagement ou de réengagement, l'engagiste est tenu

d'adresser au syndic de sa circonscription le livret de l'immigrant avec une déclaration portant que le contrat est définitivement expiré, en donnant le relevé des journées de remploi qui peuvent être dues en vertu des dispositions ci-après édictées.

Dans ce dernier cas, le syndic vérifie si la réclamation produite pour les journées de remploi concorde avec ses propres écritures, et constate le nombre de ces journées sur le livret qu'il rend à l'engagiste.

S'il survient des contestations au sujet des journées de remploi, le juge de paix statue en premier ressort sur le vu des pièces produites par l'engagiste et des registres du syndicat.

Quand les journées supplémentaires ont été fournies, le livret est de nouveau rendu au syndic dans le délai de quarante-huit heures déjà fixé.

Lorsque l'engagement est définitivement terminé et réglé, le syndic en fait mention sur le livret et sur la carte d'identité. Il procède ensuite à l'égard de l'immigrant conformément à l'article 38 ci-après.

Art. 37. Au cas où, après règlement définitif des gages, l'engagé resterait débiteur de l'engagiste pour une des causes énumérées en l'article 60, excepté pour cause d'avances faites par l'engagiste ou de dettes contractées envers des tiers, il n'est considéré comme libre d'engagement qu'après paiement intégral de la somme due ou remboursement en journées de travail, la valeur de la journée restant fixée conformément au taux des salaires convenu au dernier contrat.

Le remboursement des sommes dues en journées de travail ne peut avoir pour effet de prolonger l'engagement de l'immigrant au delà de cinq ans, si ce n'est en cas d'interruption volontaire du travail et à raison d'une seule journée de travail pour chaque journée d'interruption.

Sont considérées comme interruption volontaire : l'absence légale dans le cas du 1^{er} et du 7^e de l'article 113, l'absence illégale et la cessation du travail par suite de condamnation judiciaire ou de maladie due à l'inconduite de l'immigrant.

Art. 38. L'immigrant dont le contrat d'engagement est terminé est, après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 36, mis en demeure par le syndic d'opter entre son rapatriement ou son réengagement, à moins qu'il n'obtienne un permis de séjour, conformément à l'article 125.

Si l'immigrant opte pour son rapatriement, il est immédiatement dressé acte de sa déclaration par le syndic.

Il en est donné avis, sans délai, au protecteur qui prend les mesures prescrites par les articles 93 et suivants.

Si l'immigrant opte pour son réengagement et si ce réengagement doit être consenti au profit de son ancien engagiste, le syndic passe immédiatement le contrat.

Si l'immigrant opte pour son réengagement et n'a pas en vue un engagement déterminé, il lui est accordé par le syndic les facilités nécessaires pour chercher un nouvel engagiste.

Art. 39. Les contrats de réengagements doivent stipuler, en faveur de l'immigrant qui se réengage, des conditions au moins égales à celles du contrat passé dans l'Inde, sous la réserve des cas prévus en l'article 40.

Tout immigrant qui passe un contrat de réengagement a droit à une prime en argent.

Il peut accepter le remplacement de la prime en argent par la stipulation d'avantages particuliers autres que des concessions de terres.

Dans ce cas, mention détaillée est faite, sur la matricule générale, sur la matricule syndicale et sur le livret, des avantages consentis en remplacement de la prime.

Art. 40. En cas de réengagement, il peut être apporté dérogation au taux minimum des salaires indiqué ci-dessus et au taux des salaires fixé par le contrat primitif dans des circonstances exceptionnelles, en vertu d'une décision du protecteur des immigrants. Cette décision doit être mentionnée dans le contrat. L'âge de l'immigrant et son état physique sont au nombre des circonstances exceptionnelles qui peuvent motiver la dérogation prévue au présent article.

Art. 41. En principe, les immigrants ne peuvent, au cours de leur contrat de service, contracter aucun réengagement avec leurs engagistes.

Toutefois, il est facultatif à l'engagiste et à l'engagé d'annuler d'un commun accord le contrat en cours d'exécution.

Après que cette annulation a été régulièrement et définitivement consacrée conformément à l'article 42, l'immigrant se trouvant libéré de son premier contrat, peut contracter un nouvel engagement avec le même engagiste, vingt-quatre heures après cette rupture, sans que la durée du contrat puisse excéder cinq ans.

Le syndic qui reçoit la résiliation du premier contrat et la conclusion du nouveau doit rappeler à l'immigrant qu'il est libre de s'engager ou de ne pas s'engager, à son gré.

Art. 42. V. *Ibid.*, art. 47, sauf suppression du 5^e paragraphe.

Art. 43. V. *Ibid.*, art. 48.

Art. 44. Les engagistes ne peuvent sous-louer d'une manière permanente le travail de leurs engagés, à moins que ceux-ci n'y consentent au moment de la sous-location.

L'engagé peut consentir par un seul acte à une série de sous-locations successives, pourvu que ces sous-locations n'embrassent pas une période de plus d'un an.

Dans le cas de consentement de l'immigrant à la sous-location de son travail, il est procédé conformément à l'article 40.

Toute sous-location de service d'un immigrant faite contrairement aux dispositions du présent article est réputée constituer à la charge de l'engagiste et de l'engagé, un engagement fictif.

Art. 45. V. *Ibid.*, art. 50.

Art. 46. Les engagistes sont tenus de remettre au bureau central de l'immigration, du 1^{er} au 3 de chaque mois, un état portant les noms des immigrants dont ils ont sous-loué les services pendant le mois précédent et indiquant le nom et le domicile des propriétaires qui les emploient.

S'ils envoient leurs engagés hors du lieu de leur résidence, ils doivent se conformer aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12.

En ce cas, ils leur remettent une autorisation indiquant leur

nom, leur numéro de matricule générale, le nom des propriétaires chez qui ils doivent travailler et le laps de temps pendant lequel ils doivent être employés chez eux.

Cette autorisation est visée par le syndic de leur résidence, qui en transmet copie au syndic du lieu où les engagés sont provisoirement employés.

Si le contrat de sous-location se conclut pendant que les engagés sont déjà hors du lieu de leur résidence, l'autorisation ci-dessus prescrite est visée par le syndic du lieu où les engagés sont employés et copie en est adressée par lui au syndic du lieu de leur résidence et au syndic du lieu où ils doivent aller travailler.

Art. 47. Si les engagistes ne remplissent pas vis-à-vis de leurs engagés les conditions auxquelles ils sont tenus, les sous-locataires ont le droit de requérir la résiliation des contrats.

En attendant, les engagés peuvent être placés provisoirement par décision des protecteurs des immigrants en subsistance chez les sous-locataires ou au dépôt du chef-lieu.

CHAPITRE IV.

DU LOGEMENT DES IMMIGRANTS. — DES RATIONS. — DES RECHANGÉS.
— DU PAYEMENT DES SALAIRES. — DES RETENUES. — DES JOURS
ET DES HEURES DE TRAVAIL. — DE LA CORVEE. — DES JOURS DE
REPOS. — DES TRAVAUX ET DES SALAIRES SUPPLEMENTAIRES.

Art. 48. L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenablement construits, aménagés et distribués au point de vue de la décence et de la salubrité. Ces logements comportent tous des installations de couchage élevées d'au moins cinquante centimètres au-dessus du sol.

Lesdites installations de couchage se composeront au moins d'un hamac avec moustiquaire ou d'un lit de camp avec une paillasse et une moustiquaire.

Art. 49. Si le logement affecté à l'immigrant est déclaré insuffisant ou insalubre par le protecteur, une commission, composée du protecteur, président, du maire et d'un médecin désigné par le gouverneur, statue, et l'engagiste est mis en demeure de fournir un logement convenable dans un délai qui ne peut être moindre d'un mois ni excéder deux mois.

Art. 50. La ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste en denrées de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après déterminées :

- Morue ou poisson salé, 300 grammes;
- Ou bœuf salé, 250 grammes;
- Ou lard salé, 200 grammes;
- Riz ou couac, 1 litre;
- Sel, 10 grammes.

Art. 51. En cas de disette de riz ou d'impossibilité de se procurer les denrées alimentaires ci-dessus indiquées, la ration peut, par décision du gouverneur, être remplacée, pour un temps et dans

les proportions déterminées, par des légumes frais, du maïs ou des racines alimentaires du pays.

Art. 52. La ration des immigrants engagés, âgés de dix à quatorze ans, est des trois quarts des quantités indiquées ci-dessus.

La ration des malades est de la moitié des rations réglementaires, sauf les modifications résultant de l'ordonnance du médecin; les blessés reçoivent la ration entière, jusqu'à prescription contraire du médecin.

Art. 53. Les rations peuvent être délivrées soit quotidiennement, soit d'avance et par semaine.

En cas d'absence de l'engagé dans les cas prévus par les articles 113 (1^o, 4^o et 7^o), 114 et 115, la valeur des rations avancées est retenue sur ses salaires, conformément à un tarif arrêté chaque année par le gouverneur.

Art. 54. Si le contrat stipule qu'il sera fourni des vêtements à l'engagé sans spécifier leur nature et leur quantité, ils consistent en deux rechanges composés ainsi qu'il suit :

Pour les hommes : deux chemises, deux pantalons en tissu de coton, un chapeau et un mouchoir de tête par an.

Pour les femmes : deux chemises, deux robes ou jupes et quatre mouchoirs en tissu de coton.

Art. 55. L'engagiste peut verser d'avance à son engagé la valeur en argent des rechanges auxquels il a droit. Ce versement, pour être valable, doit être fait du consentement de l'engagé et en présence du syndic.

Il n'est admis que pour les rechanges de chaque semestre courant.

Art. 56. Tout engagiste est astreint à la tenue d'un registre sur lequel il doit inscrire les gages dus, payés ou retranchés, les journées d'absence et de maladie.

Art. 57. Les salaires sont décomptés par trentième du salaire mensuel.

Art. 58. Les salaires doivent être payés par semaine ou par mois, les parties étant d'accord. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le protecteur des immigrants peut autoriser l'engagiste à retarder d'un mois, le paiement, sans que ce délai puisse être dépassé.

Le paiement s'effectue le samedi.

Sur les établissements comptant cent immigrants et au-dessus, il commence au plus tard à cinq heures du soir; s'il est continué le dimanche, il recommence à neuf heures du matin au plus tard.

Art. 59. Les syndics doivent, aussi souvent qu'ils le peuvent, assister au paiement des salaires sur les établissements ou les exploitations agricoles ou industrielles.

Les propriétaires sont tenus de leur donner avis vingt-quatre heures d'avance du jour et de l'heure où s'effectue le paiement de leur atelier.

Si le syndic est empêché, il délègue pour la constatation des paiements, un commissaire ou un agent de police.

Le registre de décompte tenu en exécution de l'article 59 est visé par les syndics, commissaires ou agents de police qui ont assisté au paiement.

Quand le syndic n'a pas assisté au paiement, il peut se transporter chez l'engagiste pour se faire représenter le registre de décompte.

Art. 60. Aucune retenue ne peut être opérée sur les salaires des engagés, si ce n'est dans les cas suivants, et dans les proportions indiquées ci-dessous :

1^o Pour le paiement de la cote personnelle, à raison d'un douzième par mois ;

2^o Pour remboursement des amendes ou frais de justice mis à la charge des engagés et acquittés en leur lieu et place par les engagistes, ou pour remboursement des amendes ou frais de justice encourus par les engagés et dont leurs engagistes auraient été déclarés civilement responsables, à raison du tiers des salaires mensuels ;

3^o Pour les journées d'hôpital à raison d'un trentième des salaires mensuels pour chaque jour de maladie ;

Si la maladie est due à l'inconduite de l'immigrant, il lui est retenu, indépendamment du trentième de salaires prévu au paragraphe précédent, le montant de ses frais de maladie tels qu'ils sont certifiés par le médecin de l'établissement, et ce, jusqu'à parfait paiement, à raison du tiers de ses salaires ;

4^o Pour les journées d'absence, sauf le cas prévu par le 6^o de l'article 113, à raison d'un trentième des salaires mensuels par journée d'absence et d'un soixantième par demi-journée ;

5^o Pour le remboursement des avances en argent faites à l'engagé au moment de la passation de son contrat, à raison du tiers des salaires mensuels ;

6^o Pour le remboursement des rations reçues en avance par les immigrants, dans les cas prévus par le 4^o, le 4^o et le 7^o de l'article 113, par l'article 114 et l'article 115, pour leur valeur d'après le tarif fixé par le gouverneur ;

7^o Pour le paiement des dommages-intérêts auxquels l'immigrant peut avoir été condamné vis-à-vis de son engagiste jusqu'à concurrence d'un tiers sur son salaire mensuel ;

8^o Pour le paiement des sommes réclamées par des tiers, en vertu de décisions judiciaires ayant acquis force de chose jugée, et ce, jusqu'à concurrence du tiers de son salaire mensuel ;

9^o Pour le paiement des sommes dues au précédent engagé au moment de la passation ou de la rupture du contrat, comme pour le remboursement de la quotité personnelle de la prime payée par l'engagiste, quand l'engagement est résilié par le fait de l'engage.

Le montant de ces sommes est porté au livret, et le nouvel engagé en demeure responsable.

Les retenues opérées à ce titre ne peuvent excéder le tiers des salaires mensuels.

Art. 61. V. *Ibid.*, art. 63.

Art. 62. Les retenues prévues en l'article 60 ne peuvent être opérées :

En ce qui concerne le 2^o et le 7^o, que sur la justification par l'engagiste des condamnations encourues par l'engagé, et leur montant.

En ce qui concerne le 3^o, que sur la reconnaissance de la dette par l'engagé en présence du syndic, ou sous la justification par l'engagiste de la maladie de l'engagé. Cette justification résultera

exclusivement de la production du livre d'hôpital, en tant qu'il sera régulièrement tenu.

En ce qui concerne le 5^e, que sur le vu de la mention portée au livret par le syndic.

Art. 63. Si les retenues à opérer sur les gages mensuels nets arrivent à former un total dépassant la moitié de ces gages, elles sont réduites proportionnellement et opérées au prorata des sommes dues.

Les gages mensuels nets sont les gages qui restent dus après déduction des retenues autorisées par les articles 413 et suivants pour interruptions de travail survenues dans le courant du mois dont le compte est réglé.

Art. 64. Si les salaires des immigrants ne sont pas payés aux époques auxquelles ils sont exigibles, le protecteur met l'engagiste en demeure de payer dans un délai, qu'il lui impartit et qui ne peut excéder un mois. Ce délai écoulé, sans que le paiement ait eu lieu, le protecteur poursuit, sur la demande de l'immigrant, la résiliation du contrat.

Il peut s'il y a lieu, provoquer, même avant l'expiration du délai imparti, toutes les mesures nécessaires pour assurer, par les voies de droit, le paiement des gages dus aux immigrants.

Il peut, également, en cas d'inexécution du contrat par l'engagiste, provoquer le retrait des coolies et même l'interdiction de concessions de terre au délinquant.

Art. 66. *Ibid.*, art. 66 et 67.

Art. 67. L'immigrant ne peut être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour, sauf les cas spécifiés ci-après.

Art. 68. Les jours de repos dus aux immigrants engagés sont : le 14 juillet, jour de la fête nationale, les dimanches, les fêtes légales et quatre journées de congé au commencement du mois de janvier de chaque année.

Les jours spécifiés au présent article sont comptés comme journées de travail effectives et complètes dans le décompte du travail fourni par l'immigrant.

Art. 69. N'est pas considérée comme travail, l'obligation pour les immigrants employés aux travaux agricoles ou industriels de pourvoir, les jours de repos, par une corvée spéciale, aux soins que nécessitent la bonne tenue et la propreté des établissements, l'entretien des animaux et le service de la vie habituelle.

Cette corvée ne doit pas excéder trois heures et doit se terminer, au plus tard, à neuf heures du matin.

L'immigrant qui ne la fournit pas est soumis à la retenue d'un sixantième prévue par le 4^e de l'article 60.

Art. 70. *Ibid.*, art. 71.

Art. 71. Le travail s'exécute, soit à la journée, soit à la tâche, suivant les besoins de l'exploitation.

L'engagé en est prévenu au moment de la passation du contrat, et fait connaître son acquiescement, dont mention est inscrite au livret.

La tâche imposée ne doit jamais excéder la somme de travail représentée par les neuf heures et demie de travail à la journée.

L'engagé qui a exécuté, dans un temps moindre, la tâche donnée, dispose librement du reste de sa journée.

L'engagé travaillant à la tâche, qui ne fournit que la moitié ou moins de la moitié de la tâche donnée, subit la retenue d'une journée de salaire; celui qui fournit plus de la moitié et moins des deux tiers de ladite tâche, subit la retenue d'une demi-journée de salaire. Ces dispositions ne sont pas applicables pendant la première année.

Art. 72. Tout travail supplémentaire excédant la durée fixée par l'article 67 ou par le contrat d'engagement donne à l'engagé droit à un salaire supplémentaire qui lui est payé en même temps que son salaire mensuel; mention en est faite au livret.

La durée du travail supplémentaire ne peut dépasser trois heures.

Le minimum du salaire pour le travail supplémentaire des hommes adultes est de cinq centimes la première heure, six centimes la seconde et sept centimes la troisième; pour le travail supplémentaire des femmes adultes, il est de trois centimes la première heure, quatre centimes la seconde, et cinq centimes la troisième; pour le travail supplémentaire des enfants, deux centimes la première heure, trois centimes la seconde et quatre centimes la troisième.

Le travail supplémentaire peut avoir lieu, en cas d'urgence, sans préjudice de la corvée spéciale prévue par l'article 69, les jours fériés, pourvu que sa durée n'excède pas neuf heures et demie. Les trois premières heures sont payées conformément au tarif fixé au 3^e paragraphe du présent article. La quatrième heure et les heures suivantes sont payées d'après le taux établi pour la troisième heure.

Art. 73. Aucun travail supplémentaire, soit les jours ouvrables, soit les jours fériés, ne peut être exigé de l'immigrant, si ce n'est en vertu d'une convention particulière.

L'engagement résultant de cette convention ne peut avoir d'effet pendant plus de trois mois. Il peut être renouvelé.

Les salaires supplémentaires sont soumis aux mêmes retenues que les salaires ordinaires.

CHAPITRE V.

DE L'HOPITAL ET DE SA TENUE. — DES VISITES DE MÉDECIN ET DES SOINS MÉDICAUX.

Art. 74. Tout engageiste ayant vingt immigrants engagés et au-dessus, résidant dans la même commune, est tenu d'établir sur sa propriété ou sur son établissement, ou, s'il en a plusieurs, sur l'un d'eux, un hôpital installé dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

Art. 75. Les hôpitaux doivent être établis dans des bâtiments complètement isolés et construits de manière à laisser 15 mètres cubes d'air pour chaque lit, avec des ouvertures qui permettent une aération complète. Ils doivent être pourvus d'une cuisine spéciale, d'une quantité d'eau suffisante, et comprendre dans leur

enceinte un préau destiné à permettre aux malades de prendre l'air sans sortir de l'hôpital. Ils sont divisés en deux compartiments convenablement clos et couverts.

L'un de ces compartiments est affecté aux hommes et aux enfants du sexe masculin âgés de plus de dix ans; l'autre est réservé aux femmes et aux enfants des deux sexes âgés de moins de dix ans.

Chaque établissement doit avoir une pharmacie contenant les médicaments indiqués par le médecin en chef de la colonie.

Art. 76. Chaque hôpital doit être pourvu d'un lit par vingt immigrants engagés.

Ces lits sont en fer ou en bois. Ils doivent avoir au minimum 1^m,85 de longueur et 0^m,80 de largeur, et être garnis d'une paille, d'un traversin et d'une couverture de laine.

Art. 77. Chaque hôpital doit avoir un infirmier ou une infirmière exclusivement affecté à la tenue de l'hôpital et aux soins à donner aux malades.

Il est adjoint à l'infirmier autant d'aides-infirmiers que l'hôpital contient de fois vingt lits occupés.

Si le compartiment réservé aux femmes et aux enfants âgés de moins de dix ans comprend plus de vingt lits occupés, il doit être spécialement affecté à son service une infirmière à laquelle, en tant que besoin, il est adjoint des aides-infirmières dans la proportion susindiquée.

L'infirmier et l'infirmière peuvent être choisis parmi les engagés de l'établissement.

Ils sont logés dans l'enceinte ou à proximité de l'hôpital.

Art. 78. Si une épidémie ou une maladie contagieuse vient à éclater sur une habitation ou sur un établissement, l'engagiste est tenu, sur la réquisition qui lui en est adressée par le protecteur des immigrants, sur le rapport du médecin en chef ou de son délégué, de faire établir des ambulances et de pourvoir aux mesures exceptionnelles qui peuvent être ordonnées.

Art. 79. Aucun hôpital n'est réputé réunir les conditions réglementaires s'il n'a pas été, au moment de son installation, inspecté et reçu par le protecteur des immigrants ou son délégué. En cas de contestation, la question est résolue par une commission composée du protecteur, président, du maire et d'un médecin désigné par le gouverneur.

Certificat de cette réception est délivré à l'engagiste.

Tout changement notable dans l'installation ou l'aménagement de l'hôpital entraîne l'annulation du certificat délivré et donne lieu à une nouvelle inspection et à la délivrance d'un nouveau certificat, sous les mêmes garanties qu'un paragraphe précédent.

Les hôpitaux ne peuvent, sous aucun prétexte, être affectés à d'autres destinations que celle qui leur est réservée.

Art. 81. Tout engagiste astreint à avoir un hôpital est tenu de justifier d'un abonnement avec un médecin pour les visites à faire à l'hôpital et les soins à donner aux malades, lorsqu'il existe un médecin à une distance de 10 kilomètres. Les abonnements faits avec un médecin doivent stipuler au moins une visite par semaine, sans préjudice de celles que des circonstances extraordinaires rendraient nécessaires.

Sur toute habitation employant plus de 200 travailleurs, le médecin est tenu à deux visites par semaine.

L'engagiste est tenu de veiller à l'exécution des prescriptions du médecin et de fournir, sans délai, tout médicament ou objet nécessaire aux malades prescrit par le médecin visiteur.

Tous les engagés malades doivent être présentés à la visite du médecin.

Lorsqu'il ne sera pas possible de justifier d'un abonnement avec un médecin, en cas de maladie grave, les immigrants devront être dirigés sur le chef-lieu pour y être placés et traités dans les hôpitaux de la colonie.

Art. 81. Il est tenu, dans chaque hôpital, un registre portant : 1° le nom et le numéro matricule de chaque malade ; 2° la date de son entrée ; 3° celle de sa sortie avec indication en regard du nombre total des journées passées à l'hôpital ; 4° la nature de la maladie, les prescriptions et les observations du médecin.

Ce registre est visé à chaque visite par le médecin.

Art. 82. Les hôpitaux actuellement existants qui, bien que ne remplissant pas toutes les conditions exigées au présent chapitre, sont, après inspection du protecteur des immigrants, reconnus suffisants, peuvent être provisoirement maintenus, sauf à être remplacés, quand ils seront hors d'usage, par des bâtiments réunissant les conditions réglementaires.

Cette tolérance ne peut s'étendre au delà d'un délai de trois ans.

Art. 83. *Ibid.*, art. 79.

CHAPITRE VI.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES IMMIGRANTS. DE LEURS SUCCESSIONS.

Art. 84. Les officiers de l'état civil doivent faire mention, dans les actes de naissance, du numéro matricule général du père et de la mère de l'enfant, s'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu.

Ils doivent également faire mention dans les actes de mariage et de décès du numéro matricule général des époux ou de l'immigrant décédé.

Toute contravention au présent article est poursuivie et punie conformément à l'article 59 du Code civil.

Art. 85. Les engagistes ou les personnes qui ont mandat de les représenter sont tenus de donner avis au syndic de leur circonscription des déclarations des naissances d'enfants survenues chez eux, et ce, dans un délai qui ne peut excéder huit jours.

Ils indiquent, dans leur lettre d'avis, le nom et le numéro matricule général du père et de la mère ou de la mère seulement, s'il s'agit d'un enfant naturel non reconnu. Le syndic s'assure que la déclaration de naissance a été faite dans les délais impartis par l'article 8 de l'arrêté supplémentaire du Code civil du 1^{er} brumaire au IV.

Si elle n'a pas été faite dans ce délai, il la fait lui-même dans les cinq jours qui suivent.

Art. 86. Les formalités à remplir pour les mariages des immigrants d'origine inconnue ou appartenant à des pays dans lesquels la famille civile n'est pas constituée continuent à être réglées par les dispositions du décret du 14 juin 1861.

Art. 87. Aussitôt qu'un immigrant décèdera, son engagiste ou représentant est tenu d'en donner avis au syndic de sa résidence qui se fait remettre le livret du défunt, établit sa situation financière et se fait verser, contre décharge, les gages qui peuvent lui être dus.

Si les objets mobiliers et les effets trouvés en la possession du défunt ont une valeur moindre de 200 francs, le syndic les vend immédiatement sur l'habitation.

Il adresse au bureau central de l'immigration le produit de la vente, en le faisant suivre d'un bordereau, d'un inventaire des objets vendus et d'un procès-verbal de vente.

Les sommes ainsi obtenues sont remises par le bureau central aux héritiers du défunt, s'ils sont présents, au consul de la nation à laquelle les héritiers appartiennent, s'ils sont étrangers et hors de la colonie, et, à défaut d'héritiers connus, au curateur aux biens vacants.

Si l'immigrant décédé possède des objets mobiliers ou des effets d'une valeur supérieure à 200 francs, le syndic prend immédiatement les mesures conservatoires prescrites par la loi et en avise sans retard le protecteur. Si, enfin, l'immigrant est possesseur d'immeubles, le syndic recueille tous les renseignements utiles sur leur situation, consistance et valeur approximative, et recherche les titres d'acquisition, qui sont transmis par lui au bureau central. Remise en est faite à qui de droit par le protecteur des immigrants, conformément au paragraphe 4 du présent article.

CHAPITRE VII.

DU RAPATRIEMENT.

Art. 88. Les travailleurs immigrants ont droit à leur rapatriement gratuit à l'expiration de leur engagement ou de leur réengagement.

Les frais de rapatriement font partie des dépenses obligatoires du budget de la colonie.

L'Administration a toujours la faculté de rapatrier d'office les engagés, dans l'intérêt de l'ordre public, et sans indemnité pour l'engagiste.

Le rapatriement d'office ne peut être ordonné que par décision spéciale du gouverneur.

Art. 89. Le droit de l'immigrant au rapatriement gratuit s'étend à sa femme et à ses enfants. La femme et les enfants mineurs sont rapatriés avec le mari ou le père aux frais de la colonie.

Art. 90. L'immigrant qui contracte un réengagement dans la

colome n'a droit au rapatriement qu'à l'expiration de son nouvel engagement et aux frais de la colonie.

Art. 91. L'immigrant qui obtient une dispense d'engagement renonce, par ce seul fait, à tout droit de rapatriement gratuit tant pour lui que pour sa femme et pour ses enfants. Il ne recouvre le droit au rapatriement gratuit tant pour lui que pour sa femme et pour ses enfants qu'après accomplissement d'un nouvel engagement.

Art. 92. L'immigrant a la faculté de renoncer au rapatriement gratuit, pour lui, pour sa femme et pour ses enfants mineurs, en vue d'autres avantages qui pourraient lui être faits. Cette renonciation n'est valable que si elle est faite devant le syndic de la circonscription et soumise à l'approbation du protecteur, après avoir été communiquée au consul de la nation à laquelle l'immigrant appartient.

Mention est faite à la matricule syndicale et sur le livret de la renonciation régulièrement approuvée.

Art. 93. L'immigrant dont le contrat d'engagement est expiré et qui a opté pour son rapatriement est immédiatement mis à la disposition du protecteur des immigrants qui, suivant le cas, autorise l'immigrant à demeurer provisoirement chez son ancien engagiste jusqu'au jour où avis lui est donné de se rendre au dépôt colonial pour y être procédé aux formalités qui précèdent son embarquement, ou ordonne son placement immédiat au dépôt.

Art. 94 et 95. *Ibid.*, art. 99 et 100.

Art. 96. Lorsqu'un navire susceptible de prendre à son bord des immigrants en voie de retour est sur le point de quitter la colonie, le protecteur en donne avis aux syndics; ceux-ci préviennent les immigrants ayant droit au rapatriement, ainsi que leurs engagistes, six semaines au moins avant l'ordre de départ pour le port d'embarquement. Les immigrants placés dans les dépôts communaux sont dirigés sur le dépôt colonial par les soins des syndics.

Les immigrants laissés chez leurs anciens engagistes en expectative de départ doivent être rendus au dépôt colonial vingt-quatre heures au moins avant le jour du départ.

Art. 97. Avant le départ, le protecteur des immigrants ou son délégué, assisté du médecin du navire en partance ou d'un médecin désigné par le chef du service de santé, passe l'inspection des individus composant le convoi, et ajourne le départ de ceux qui ne sont pas en état de supporter le voyage.

Il les interroge sur les réclamations qu'ils pourraient avoir à faire; il dresse l'état de ceux auxquels il y a lieu de délivrer un secours de route et des rechanges au départ et à l'arrivée; il constate l'identité des immigrants rapatriés et surveille leur embarquement.

Après l'embarquement, il fait établir la liste des immigrants embarqués en autant d'expéditions qu'il est nécessaire; une de ces expéditions, certifiée par lui, est remise au capitaine du navire pour être annexée au rôle d'équipage. Cette expédition contient toutes les indications utiles relatives aux immigrants et fait connaître, s'il

y a lieu, les condamnations encourues par eux et les motifs de ces condamnations.

Après le départ du navire, le protecteur ou son délégué adresse, dans le plus bref délai, au directeur de l'intérieur un rapport détaillé.

Ce rapport est transmis au ministre de la Marine et des Colonies avec les observations qu'il comporte.

Art. 98. Les immigrants qui ne se sont pas rendus au dépôt colonial vingt-quatre heures au moins avant le départ du navire ou qui ne se rendent pas à bord du navire au jour fixé pour le départ perdent, par ce seul fait, sauf le cas de force majeure, leur droit au rapatriement par cette occasion.

Art. 99. Aucun navire affecté au transport des immigrants ne peut être expédié de la colonie s'il n'est préalablement constaté par le protecteur ou par son délégué que les formalités prescrites par les articles 19, 26, 27 et 32 du décret du 27 mars 1852 ont été remplies.

CHAPITRE VIII.

DES ACTIONS JUDICIAIRES RELATIVES AUX INTÉRÊTS CIVILS DES IMMIGRANTS.

Art. 100. Les immigrants peuvent exercer personnellement toutes les actions judiciaires que leur ouvrent le droit commun et la législation spéciale relative à l'immigration.

Pour les actions judiciaires qui ont trait à leur condition d'engagés, ils sont, sur leur demande, représentés en justice par le protecteur des immigrants, si celui-ci le juge convenable.

Art. 101. Les immigrants qui justifient d'un engagement régulier jouissent, pendant toute la durée de leur engagement, du bénéfice de l'assistance judiciaire, telle qu'elle est organisée par le décret du 16 janvier 1834, et ce, tant pour les actions exercées dans leur intérêt sur leur demande, par le protecteur des immigrants, que pour celles qu'ils exercent personnellement, soit à l'occasion de leurs contrats de travail, soit pour des causes étrangères à leur condition d'engagés.

S'ils sont représentés par le protecteur, le bénéfice de l'assistance judiciaire leur est acquis par le seul fait de cette représentation, sans autre formalité. S'ils exercent personnellement leurs actions, toutes les dispositions du décret du 16 janvier 1834 leur sont applicables, sauf celles qui concernent la constatation de l'indigence, leur qualité d'immigrant engagé suffit pour établir leur indigence.

Art. 102. Les immigrants régulièrement engagés jouissent de plein droit, pendant toute la durée de leur engagement, du bénéfice de la loi du 10 décembre 1850 sur les mariages d'indigents.

Ils sont également dispensés de l'obligation de consigner les amendes d'appel aux termes de l'article 74 de l'ordonnance du 31 décembre 1828 sur l'enregistrement, promulgué dans la colonie par arrêté du 18 juillet 1829.

Art. 103. Les juges de paix connaissent, soit en dernier ressort

soit à charge d'appel dans les limites déterminées par la loi, de toutes les contestations relatives aux obligations respectives des engagistes et des engagés, de toutes les actions en annulation et en résiliation de contrats, en dommages et intérêts ou en indemnités qui peuvent en résulter.

Ils connaissent également, dans les mêmes limites, des contestations qui peuvent s'élever.

1^e Sur la tenue et l'entretien du cheptal, des cases et des jardins en dépendant ;

2^e Sur la répartition des produits dont les immigrants ont à rendre compte comme cultivateurs engagés à la part ;

3^e Sur le défaut de contenance ou sur l'état d'inculture du terrain dont la jouissance a été accordée aux cultivateurs immigrants engagés à la part des produits ;

4^e Sur l'insuffisance ou le défaut de fourniture des plants en semences, des outils ou machines nécessaires à l'exploitation de la terre ou à l'exercice de l'industrie.

Art. 104. Dans toutes les causes mentionnées à l'article précédent, le défendeur peut être assigné devant le juge de paix du domicile du demandeur.

Dans ces mêmes causes, excepté celles où il y aurait péril en la demeure, le juge de paix peut interdire aux huissiers de sa résidence de donner aucune citation en justice sans qu'au préalable il ait appelé les parties devant lui.

Art. 105. Les mentions portées sur le registre de paiement, visé comme il est dit dans les articles 56 et 59, font foi entre les parties jusqu'à preuve contraire.

Art. 106. Indépendamment du directeur de l'intérieur et du protecteur chef du service de l'immigration, un comité de surveillance est chargé de veiller à l'exécution de toutes les mesures de protection établies par les lois et les règlements en faveur des mineurs et des aliénés.

CHAPITRE IX.

DES AUTORISATIONS D'ABSENCE OU PERMIS DE CIRCULATION OU LAISSEZ-PASSER.

Art. 107. Si un immigrant engagé quitte provisoirement la commune de sa résidence, il est tenu de se munir d'une autorisation signée de son engagiste, indiquant son nom et son numéro de matricule générale, son domicile, le lieu où il se rend et la durée de l'autorisation qui lui est accordée.

Art. 108. Dans le cas où l'immigrant quitte sa commune pour se rendre auprès du consul de la nation à laquelle il appartient, il est tenu de se présenter au syndic de sa résidence, qui lui délivre l'autorisation exigée ci-dessus et vise celle qui lui aura été donnée par son engagiste.

Art. 109. Tout immigrant qui, ayant terminé son engagement

déclare vouloir contracter un nouvel engagement, reçoit du syndic du lieu de sa résidence un permis de circulation dans sa commune, valable pour cinq jours.

Lorsque, par suite de circonstances que le syndic apprécie, l'immigrant n'a pu, dans les cinq jours, se mettre en règle, le permis peut être visé pour une nouvelle période de cinq jours.

Art. 110. Si, soit au moment de l'expiration de son engagement, soit à l'expiration des délais prévus en l'article précédent, l'immigrant désire chercher un réengagement hors de sa commune, il reçoit du syndic un laissez-passer dont la durée est calculée à raison de un jour par deux myriamètres parcourus. Dans le délai fixé, le travailleur doit se présenter devant le syndic de la circonscription, qui lui délivre le permis de cinq jours pour trouver un engagiste. Ce permis peut être renouvelé pour un nouveau délai de cinq jours et le syndic peut même, si l'immigrant le demande, lui délivrer un nouveau laissez-passer pour une commune où il reçoit un nouveau permis également renouvelable.

L'immigrant qui, à l'expiration du dernier délai qui lui aura été imparti, n'a pas contracté l'engagement, est réputé en état de vagabondage et signalé à la police par le service de l'immigration.

Art. 111. Les permis et les laissez-passer délivrés par les syndics sont détachés d'un registre à souche et doivent être visés par la police.

La police tient de ces visas un registre spécial.

CHAPITRE X.

DE L'ABSENCE. — DE L'ABSENCE LÉGALE. — DE L'ABSENCE ILLÉGALE. —
DE LA DÉSERTION. — DU VAGABONDAGE.

Art. 112. Tout immigrant engagé qui ne prend pas son travail, ou qui l'abandonne après l'avoir commencé, est en état d'absence. L'absence est, suivant le cas, réputée légale ou illégale.

Art. 113. L'absence légale est celle qui se produit :

- 1° Avec l'autorisation de l'engagiste ;
- 2° En cas de force majeure constatée par le syndic ;
- 3° Pour cause de maladie régulièrement constatée ;
- 4° Pour obéir aux ordres, citations ou mandements de la justice ;
- 5° Pour se rendre au syndicat, sur l'appel du syndic ;
- 6° Pour se rendre au syndicat ou au consulat, y porter des plaintes ou des réclamations reconnues légitimes par décision de justice ou décision administrative ;
- 7° Pour se rendre au syndicat ou au consulat, y porter des plaintes ou des réclamations reconnues sérieuses par décision administrative.

Chaque journée d'absence légale entraîne pour l'engagé la perte du salaire et des vivres de la journée si l'engagé est dans le cas du 1°, du 4° et du 7° ; s'il est dans le cas du 2°, du 3° et du 5°, la

perte du salaire seulement. Si l'engagé est dans le cas du 6^e, il n'est soumis à aucune retenue de salaire ou de vivres.

Art. 114. L'absence illégale est celle qui se produit en dehors des conditions prévues pour l'absence légale.

Chaque journée d'absence illégale entraîne pour l'engagé, outre la perte du salaire et des vivres de cette journée, l'obligation de le remplacer à l'expiration du contrat par une journée de travail avec salaires et vivres.

Les retenues du salaire pour absence illégale sont arrêtées et réglées à la fin de chaque mois, sans qu'il soit permis de les reporter sur le mois suivant.

Art. 115. Si l'engagé, par suite d'une condamnation, interrompt son travail, l'exécution du contrat d'engagement est suspendue. Le contrat ne reprend ses effets qu'à l'expiration de la peine encourue; il est alors prolongé de plein droit pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de la condamnation.

Cette disposition est aussi applicable pour une durée égale à celle de l'interruption résultant de maladies dues à l'inconduite de l'engagé, constatées par le registre de l'hôpital.

Art. 116. Dans la première quinzaine de chaque mois, l'engagiste transmet au syndic de sa circonscription les états des journées supplémentaires qu'il aura à réclamer de ses engagés, et il ne pourra être accordé de emploi de journées que pour celles reconnues réellement dues après vérification.

Tout engagiste est tenu d'indiquer sur son livre de paiement, en regard du nom et du numéro de chaque engagé absent, la nature de son absence, sa date et la reprise de son travail.

Art. 117. Aucune retenue sur les salaires nets ni aucune prolongation d'engagement ne peuvent être opérées pour cause d'absence, si les salaires dus à l'engagé pour les mois précédents ne lui ont pas été préalablement versés.

Art. 118. L'immigrant dont l'engagement est prolongé pour cause d'absence ou pour tous autres motifs a, pendant cette prolongation, droit aux avantages et est tenu aux obligations stipulées dans son contrat, sous la réserve contenue en l'article 112.

Art. 119. Tout immigrant qui s'absente pendant plus de trois jours de chez son engagiste est réputé en état de désertion.

Tout engagiste dont l'engagé est en état de désertion est tenu d'en donner avis dans les cinq jours au syndic de sa circonscription.

Celui-ci avise immédiatement la police et lui transmet le signalement du déserteur et toutes indications utiles.

Il est tenu dans chaque bureau de police un registre des communications faites par le syndic.

Art. 120. Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement est réputé être en état de vagabondage.

Est réputé également en état de vagabondage tout immigrant qui, bien que régulièrement engagé, est en état de désertion depuis plus d'un mois.

CHAPITRE XI.

DES IMMIGRANTS INCONNUS ET DES IMMIGRANTS SANS ENGAGEMENT.

Art. 121. Tout immigrant dont l'identité n'a pu être établie, est dirigé par les soins du syndicat, sur le bureau central de l'immigration.

Si les recherches faites au bureau central demeurent infructueuses, l'immigrant est placé au dépôt colonial pendant un laps de temps qui ne peut excéder quinze jours.

Pendant ce temps, il est procédé concurremment par le syndicat et la police à toutes les recherches propres à établir son identité.

Le nom qu'il s'attribue et son signalement sont insérés au *Journal officiel* et affichés à la porte du bureau central d'immigration, du syndicat et du dépôt colonial.

Art. 122. Si, à l'expiration de l'enquête, l'identité de l'immigrant n'a pu être établie, il est déferé au tribunal compétent comme étant en état de vagabondage.

Si son identité est établie, le bureau central de l'immigration le remet ou le fait conduire à son engagiste, sans préjudice des poursuites qu'il peut encourir comme vagabondage ou pour désertion.

Art. 123. Tout immigrant inconnu ou sans engagement qui a été condamné comme vagabond est, à l'expiration de sa peine, conduit au dépôt colonial ou il est placé pendant six mois au plus pour contracter un engagement ou faire établir définitivement son identité.

En cas d'engagement, il est immatriculé sous le nom qu'il s'attribue, sur un registre spécial tenu au bureau central.

L'engagement ainsi contracté est de plein droit rompu si le véritable engagiste de l'immigrant demande l'exécution du contrat passé en son nom.

Si, à l'expiration des six mois prévus par le premier paragraphe du présent article, l'immigrant n'a pas contracté d'engagement ou fait connaître son véritable nom, il est rapatrié d'office.

Art. 124. L'immigrant inconnu ou sans engagement qui ne peut être considéré comme vagabond est placé au dépôt, conformément au 2^e de l'article 134. Toutes les dispositions de l'article 123 lui sont applicables, sauf celle qui concerne le lieu du dépôt.

CHAPITRE XII.

DES IMMIGRANTS DEMANDANT À ÊTRE DISPENSÉS D'ENGAGEMENT, DES PERMIS DE SÉJOUR QUI PEUVENT LEUR ÊTRE ACCORDÉS.

Art. 125. Tout immigrant qui, à l'expiration ou après la résiliation de son engagement, désire obtenir l'autorisation de

séjourner librement dans la colonie doit adresser, à cet effet, une requête au procureur et, à l'appui de cette requête, les pièces suivantes :

1° Un certificat du syndic de son canton constatant que le requérant est libre d'engagement et qu'il est de bonnes vie et mœurs ;

2° Une attestation du maire de sa commune, établissant que ses revenus ou son travail lui assurent des moyens d'existence suffisants et réguliers.

Sur le vu de ces pièces et sur le rapport qui lui est fait par le protecteur des immigrants, le directeur de l'intérieur accorde ou refuse le permis de séjour demandé.

Art. 126. Le permis de séjour peut toujours être révoqué par le directeur de l'intérieur, sur le rapport du protecteur des immigrants, le comité d'immigration entendu.

Il entraîne de plein droit, pour le titulaire, la dispense de l'obligation de l'engagement et lui confère, pendant sa durée, le bénéfice des dispositions de l'article 13 du Code civil.

La dispense des obligations de l'engagement et la jouissance des droits civils accordés par le présent article au titulaire du permis de séjour s'étendent de droit à sa femme et à ses enfants mineurs légitimes ou reconnus.

CHAPITRE XIII.

DU DÉPÔT COLONIAL ET DES DÉPÔTS COMMUNAUX.

Art. 127. Il est établi à Cayenne un dépôt colonial. Il pourra également en être établi, lorsqu'il y aura lieu, dans les communes de la colonie.

Art. 128. Le dépôt colonial est destiné à recevoir :

1° Les immigrants à leur arrivée dans la colonie, du jour de leur débarquement jusqu'à celui de leur remise à leurs engagistes ;

2° Les immigrants à rapatrier et qui se trouvent sur le point de leur départ ;

3° Les immigrants retirés d'une propriété par ordre du gouverneur, conformément aux articles 174, 175 et 176 ;

4° Les immigrants condamnés libérés, qui, étant sans engagement, ont opté pour le rapatriement ;

5° Les immigrants à rapatrier d'office par les ordres du gouverneur.

Art. 129. Le dépôt colonial est divisé en deux sections.

La première section contient tous les individus appartenant aux trois premières catégories indiquées ci-dessus ; la deuxième aux individus appartenant aux autres catégories.

Chaque section est divisée en deux quartiers séparés : le premier est affecté aux hommes et aux enfants du sexe masculin âgés de plus de dix ans ; le deuxième, aux femmes et aux enfants des deux sexes âgés de moins de dix ans.

Art. 130. Les immigrants placés au dépôt ont droit aux prestations en nature déterminées par le présent décret pour les immigrants engagés.

Art. 131. Les frais occasionnés par le séjour au dépôt des immigrants sont à la charge de leur introducteur si les immigrants se trouvent dans le cas prévu par le 1^o de l'article 128; ils sont à la charge de la colonie, s'ils se trouvent dans les cas prévus par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 128.

Art. 132. Les immigrants appartenant à la première section du dépôt colonial ne sont pas astreints au travail. S'ils demandent à travailler, ils reçoivent une solde qui est de 30 centimes pour les hommes adultes, 25 centimes pour les femmes et 15 centimes pour les enfants par journée de travail effectif.

Les immigrants de la seconde section sont astreints au travail. Ils ne reçoivent aucune solde. Ils ne peuvent être employés à des travaux extérieurs.

Les immigrants invalides ou malades sont dispensés de travail; ils reçoivent les soins médicaux qui leur sont nécessaires.

Art. 133. Le dépôt colonial est ouvert tous les jours, de dix heures à cinq heures, aux personnes qui se présentent munies d'un permis du protecteur des immigrants ou du syndic.

Toutes facilités sont données aux engagistes pour reconnaître leurs engagés.

Art. 134. Les dépôts communaux sont destinés à recevoir :

1^o Les immigrants à rapatrier non autorisés à demeurer chez leur ancien engagiste, conformément à l'article 92 et pour lesquels le moment d'être dirigés sur le dépôt colonial n'est pas arrivé;

2^o Ceux dont l'engagement a été rompu pour infirmités physiques, conformément à l'article 39 et, généralement, tous ceux qui se trouvent sans engagement ou dans une position irrégulière, sans qu'il y ait cependant lieu de les considérer comme vagabonds;

3^o Ceux dont le maintien à la disposition du syndic, du commissaire de police ou de l'autorité judiciaire est nécessaire à l'instruction d'une plainte ou d'une réclamation, sans que ce délai puisse excéder quarante-huit heures.

Art. 135. Les dispositions des articles 129, paragraphe dernier, 130, 131, 132, paragraphes 1 et 3, et 133, sont applicables aux dépôts communaux avec cette distinction que les immigrants valides y sont employés, sur leur demande, à des travaux communaux et que leur solde et leur entretien sont à la charge des communes.

CHAPITRE XIV.

DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS PAR LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE SERVICE DE L'IMMIGRATION. — DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS SPÉCIAUX À L'IMMIGRATION. — DES JURIDICTIONS APPELÉES À EN CONNAÎTRE ET PARTICULIÈREMENT LES TRIBUNAUX DE POLICE. — DE LA CONVERSION DES AMENDES EN JOURNÉES DE TRAVAIL. — DU CASIER DES IMMIGRANTS ÉTABLI AU BUREAU CENTRAL DE L'IMMIGRATION.

Art. 136. Les procès verbaux dressés par les fonctionnaires et agents du service de l'immigration sont remis dans le mois de

leur date par le protecteur des immigrants au procureur de la République ou aux commissaires de police, pour recevoir la suite qu'ils comportent.

Art. 137. Les infractions spéciales à l'immigration constituent, d'après les distinctions spécifiées dans les articles suivants du présent décret, des délits ou des contraventions.

Art. 138. Les délits sont poursuivis devant les tribunaux de police correctionnelle, les contraventions de police devant les tribunaux de simple police.

Les poursuites sont exercées devant les tribunaux correctionnels à la requête du procureur de la République et, devant les tribunaux de simple police, à la requête du commissaire de police, le syndic entendu.

Art. 139. Dans les communes et sections de communes où n'existent pas des juges de paix, le tribunal de simple police est constitué par le maire ou l'un de ses adjoints. A défaut du commissaire de police, un adjoint ou un conseiller municipal désigné par le procureur de la République remplit le rôle de ministère public. Les fonctions de greffier sont confiées à un secrétaire de l'adjoint.

Art. 140. Les syndics des immigrants assistent aux audiences des justices de paix conformément à l'article 191 du présent décret et présentent les observations qu'ils jugent utiles.

Art. 141. Dans les cas prévus par les articles 160 et suivants, les parties sont appelées devant le tribunal par un simple avertissement.

Cet avertissement est donné sans frais pour la personne exerçant les fonctions de ministère public près du tribunal, conformément aux articles 138 et 139.

Art. 142. Les décisions des tribunaux de simple police sont inscrites sur un registre spécial dont un extrait est adressé mensuellement au procureur général et au syndic de la localité; elles indiquent toujours le motif et la nature de la condamnation.

Art. 143. Les amendes et les condamnations aux frais et dépens prononcées par les juges de paix sont, de droit, en cas de non-paiement, converties en journées de travail, pour le compte de la colonie ou des communes, à raison de 50 centimes la journée.

Les travaux résultant de conversion d'amende, frais ou dépens en journées de travail, s'exécutent dans l'intérieur des ateliers de discipline, sauf dans les cas suivants, où ils s'exécutent au dehors :

1^o Si l'agglomération des travailleurs dans les ateliers de discipline est de nature à compromettre la santé des immigrants qui y sont employés ou la santé publique ;

2^o Si l'immigrant a manifesté le désir d'être employé aux travaux extérieurs; il doit être, à cet effet, interpellé par le juge; mention est faite de sa réponse dans l'extrait du jugement.

Art. 144. Le juge, après chaque décision rendue, interpelle le condamné de déclarer s'il entend s'acquitter et le prévient que, faute de ce faire, sa condamnation sera convertie en journées

de travail, à moins que l'engagiste ne s'oblige à payer au lieu et place de l'engagé, conformément au 2^e de l'article 60.

Art. 145. Si le condamné déclare vouloir s'acquitter, il verse immédiatement, ou dans un délai que lui impartit le juge et qui ne peut être moindre de cinq jours, le montant de sa condamnation entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines qui lui délivre reçu.

Dans le cas contraire, extrait de la décision rendue, visée par le juge, est immédiatement remis au commissaire de police.

Dans les cinq jours de la remise de cet extrait, le commissaire de police met le condamné en demeure, par un avertissement sans frais, de s'acquitter du montant de sa condamnation.

Cinq jours après l'envoi de cet avertissement, et en cas de non-paiement, la condamnation prononcée devient exécutoire pour la voie de conversion en journées de travail.

Art. 146. Les dispositions des articles 143, 144 et 145 sont applicables en cas de condamnation prononcée par un tribunal de police correctionnelle sur appel d'un jugement de simple police.

Art. 147. Les greffiers de la cour d'appel, des cours d'assises et des tribunaux correctionnels sont tenus, dans les dix jours du prononcé de tout arrêt ou jugement de condamnation rendu contre un immigrant ou un engagé, de délivrer au protecteur des immigrants un bulletin de condamnation dans la forme des bulletins n^o 1 prescrits par la circulaire du garde des sceaux du 6 novembre 1850 ; ces bulletins mentionnent le numéro de matricule générale du condamné, s'il est immigrant.

Il leur est alloué, par chaque bulletin fourni et sur la production d'un état visé par le protecteur des immigrants, un droit de 25 centimes.

Les greffiers des tribunaux de simple police sont tenus d'adresser au syndicat des immigrants, du 1^{er} au 5 de chaque mois, le relevé des condamnations prononcées pendant le mois précédent contre les immigrants et les engagistes.

Il est alloué au greffier des justices de paix, pour chacun des articles qui y sont portés, un droit de 10 centimes.

Art. 148. Les manquements aux dispositions des articles précédents, entraînent contre les greffiers une amende de 5 francs par manquement constaté.

Art. 149. Il est établi au bureau central de l'immigration, au moyen des extraits et des états délivrés par les greffiers au protecteur et aux syndics, un casier dit « casier de renseignements », tenu de la même manière que les casiers judiciaires.

Toutes les condamnations criminelles ou correctionnelles prononcées contre les immigrants sont portées à la matricule générale, et avis en est donné par le bureau central au syndic du lieu de leur résidence.

Le syndic les mentionne sur la matricule syndicale.

Les condamnations prononcées contre les immigrants ne doivent pas être portées sur les livrets. Communication peut en être donnée par les syndics aux personnes qui desirant passer avec eux des contrats de service.

CHAPITRE XV.

DES INFRACTIONS AU PRÉSENT DÉCRET.

Art. 150. Sont qualifiés délits les faits prévus par les articles suivants :

Art. 151. Tout immigrant qui ne justifie pas d'un engagement régulier ou d'une dispense d'engagement ou qui, étant régulièrement engagé, est en état de desertion de chez son engagiste depuis plus d'un mois, est réputé en état de vagabondage et passible d'un emprisonnement d'un mois à trois mois.

Est également réputé en état de vagabondage et puni des mêmes peines tout immigrant dont l'identité, après l'enquête prescrite et le délai imparti par les articles 121 et 123 du présent décret, n'a pas été établie.

Art. 152. Tout engagement dont, par suite d'un accord frauduleux entre les parties contractantes, les conditions ne seroient pas remplies, particulièrement en ce qui concerne l'emploi effectif de l'engagé par l'engagiste; toute sous-location du travail faite contrairement aux dispositions de l'article 37 du présent décret, constitue un engagement fictif. Les parties contractantes seront punies d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 500 francs; l'engagement est nul.

Art. 153. Quiconque, à l'aide de violence, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, dons ou promesses, a déterminé des gens de travail à abandonner, pendant le cours de leur engagement, l'exploitation ou l'atelier auquel ils sont attachés, est puni d'un emprisonnement d'un mois au moins à deux ans au plus et peut être condamné à une amende de 100 francs à 500 francs.

Art. 154. Tout immigrant qui s'est introduit dans une habitation ou dans un atelier, contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, est puni d'une amende de 25 francs à 100 francs et d'un emprisonnement de six à quinze jours, s'il se trouvait dans l'un des cas ci-après :

1° S'il était porteur d'armes;

2° S'il a provoqué au désordre ou à l'abandon du travail;

3° S'il a adressé des injures au propriétaire, à sa famille ou à ses proposés.

L'amende est de 100 francs à 500 francs et l'emprisonnement d'un mois à trois ans :

1° Si l'introduction a eu lieu en réunion de plusieurs personnes;

2° S'il a été fait usage d'armes;

3° Ou s'il y a eu menace de s'en servir;

4° Ou si les provocations ont été suivies d'effet.

Le tout sans préjudice des peines plus graves qui, en raison des circonstances du fait, seraient prononcées par le Code pénal.

Art. 155. Tout obstacle apporté par un engagiste ou par ses représentants ou employés, aux visites et aux vérifications et inspections prévues par le présent décret, est puni d'une amende de

25 à 300 francs, sans préjudice des peines plus graves édictées par le Code, à raison des circonstances du fait.

Art. 150. Tout immigrant qui s'est fait délivrer, soit en donnant un faux nom, soit à l'aide de toute autre manœuvre frauduleuse, une carte d'identité, un laissez-passer, un permis de circulation ou un permis de séjour, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Est puni des mêmes peines : 1° tout individu qui a aidé l'immigrant à obtenir ou à se faire remettre les pièces énoncées ci-dessus ou les lui a procurées ; 2° tout immigrant qui a fait usage sciemment d'une desdites pièces frauduleusement obtenues ou d'une de ces pièces délivrées à un autre que lui.

Art. 151. Tout capitaine, maître ou patron de navire introducteur d'immigrants, qui a laissé descendre à terre un immigrant avant d'y avoir été autorisé par le protecteur des immigrants, est puni d'une amende de 25 à 100 francs par chaque individu débarqué. Il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de six à quinze jours.

Art. 152. Tout immigrant qui, à l'occasion de faits ayant trait à sa condition d'engagé, porte de mauvaise foi contre son engagiste, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une autorité étrangère, une plainte qui, après information judiciaire ou enquête administrative, est reconnue fautive ou mal fondée par l'autorité judiciaire, est puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 16 à 25 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La même peine est encourue par tout engagé qui, dans les mêmes conditions, porte contre son engagé une plainte reconnue fautive ou mal fondée.

Art. 153. Sont qualifiés contravention de police les faits prévus par les articles suivants :

Art. 160. Quiconque engage ou emploie sérieusement à son service des immigrants qui ne sont pas libres de tout engagement, est puni d'une amende de 30 à 100 francs et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de cinq jours au plus, outre l'amende.

Art. 161. Tout immigrant qui s'est introduit dans une habitation ou dans un atelier, contrairement à la volonté du propriétaire, de son représentant ou du chef d'atelier, si son introduction n'a été accompagnée d'aucune des circonstances aggravantes prévues par l'article 154, est puni d'une amende de 5 à 100 francs.

Art. 162. Tout engagé qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret en ce qui touche l'établissement, l'installation et la tenue des hôpitaux, le nombre des infirmiers et la quantité des médicaments, les mesures extraordinaires nécessitées par les épidémies ou les maladies contagieuses, l'abonnement avec un médecin et les soins médicaux à donner aux engagés, est passible d'une amende de 15 à 100 francs.

Tout engagé qui ne se conforme pas aux dispositions de l'article 82 est passible d'une amende de 5 à 15 francs.

Art. 163. Tout engagé qui, mis en demeure par le protecteur des immigrants, conformément aux dispositions des articles 48 et 49, de fournir à ces engagés un logement convenable, ne s'est

pas mis en règle dans le délai qui lui a été imparti, est puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 164. Tout engagé qui ne se conforme pas aux prescriptions du présent décret et aux stipulations du contrat d'engagement, en ce qui touche la qualité et la quantité des rations, la fourniture des rechanges, le paiement des salaires, la durée du travail et les journées de repos, et qui persiste, après avoir été averti officiellement par le protecteur des immigrants, à ne pas s'y conformer, est puni d'une amende de 16 à 100 francs.

Art. 165. 1^o Tout engagé qui, dans les huit jours qui précéderont la fin de l'engagement d'un de ses engagés n'adresse pas au syndic de sa circonscription le livret primata et la déclaration prescrite par l'article 36 ;

2^o Tout engagé qui sous-louant le travail de ses engagés, néglige de remettre au bureau central de l'immigration l'état prescrit par l'article 46 ;

3^o Tout engagé qui ne remet pas à ceux de ses engagés dont il sous-loue le travail l'autorisation prescrite par l'article 43 ou omet de la faire viser par le syndic, ainsi qu'il est dit dans le même article ;

4^o Tout engagé qui ne tient pas ou qui tient d'une manière incomplète les registres prescrits par l'article 56 ;

5^o Tout engagé qui ne donne pas au syndic l'avis prescrit par l'article 59, paragraphe 2, ou qui ne se conforme pas aux prescriptions dudit article ;

6^o Tout engagé qui ne tient pas ou tient d'une manière incomplète le registre d'hôpital prescrit par l'article 81 ;

7^o Tout engagé ou représentant qui n'a pas donné au syndic l'avis prescrit par l'article 85 ;

8^o Tout engagé qui n'a pas donné au syndic l'avis de désertion prescrit par l'article 119, paragraphe 2.

Est puni d'une amende de 5 à 15 francs.

Art. 166. Tout fait tendant à troubler l'ordre ou le travail dans les ateliers, chantiers, fabriques ou magasins, tout manquement grave des ouvriers ou des travailleurs envers ceux qui les emploient, est puni d'une amende de 5 à 25 francs, sans préjudice de peines plus fortes encourues en raison des circonstances du fait.

Art. 167. Tout immigrant non dispensé d'engagement, qui ne peut représenter sa carte d'identité aux agents du service de l'immigration, à la police, à la gendarmerie, aux gardes forestiers ou aux gardes champêtres, quand il en est requis, est puni d'une amende de 1 franc à 5 francs.

Tout domestique qui ne réside pas chez son engagé est passible de la même peine, à moins qu'il n'ait été autorisé par l'engagé.

Art. 168. Tout immigrant qui est trouvé hors de la résidence de sa commune et qui ne représente pas l'autorisation prescrite par l'article 107 ou par l'article 108, ou les permis de circulation et les laissez-passer prévus par les articles 109 et 110, est puni d'une amende de 1 à 15 francs.

Art. 169. Tout immigrant qui, ayant obtenu un permis de circulation ou un laissez-passer, ne le soumet pas aux visas exigés

par les articles 109, 110 et 111, ou se trouve hors de la commune à lui indiquée, est puni d'une amende de 1 à 15 francs.

Art. 170. Tout immigrant qui est absent de chez son engagiste sans motif légal, depuis plus de trois jours et depuis moins d'un mois, est réputé en état de désertion, et puni d'une amende de 10 à 50 francs.

Il peut être également puni d'un emprisonnement de un à quinze jours.

Art. 171. Tout immigrant qui tient son logement dans un état de malpropreté ou d'insalubrité habituelle, ou qui a laissé divaguer des animaux lui appartenant et occasionné ainsi un dommage sur la propriété de son engagiste, est puni d'une amende de 1 à 15 francs.

Art. 172. Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits et contraventions de police prévus par le présent décret.

CHAPITRE XVI.

DROIT DE VETO EN MATIÈRE D'ENGAGEMENT ET DROIT DE RETRAIT DES ENGAGÉS.

Art. 173. Le gouverneur de la colonie, en conseil privé, peut, par l'exercice d'un droit de veto qui lui est spécialement réservé, donner ordre qu'aucun contrat d'engagement ou de rengagement ne soit passé avec l'engagiste qui a subi, dans le cours des deux années précédentes, une condamnation pour mauvais traitements envers ses engagés, ou manquements graves aux obligations résultant du contrat, ou pour avoir commis le délit d'engagement fictif, tel qu'il est défini à l'article 159.

La durée de cette interdiction est fixée dans l'ordre du gouverneur, mais celui-ci a la faculté de la restreindre ultérieurement. Elle ne peut excéder trois ans.

Art. 174. Le gouverneur, en conseil privé, a, de plus, le droit de retirer de la propriété de l'engagiste visé dans l'article précédent la totalité ou une partie de ses engagés.

Art. 175. L'exercice du droit de veto et du droit de retrait est expressément limité aux cas indiqués dans l'article 173.

Il est, en outre, soumis aux conditions suivantes :

1^o Avant de se prononcer sur le retrait des engagés, le gouverneur fait mettre l'engagiste en demeure de fournir par écrit, dans un délai de huit jours, les raisons qu'il a à faire valoir contre cette mesure;

2^o L'ordre de retrait est révoqué sur la demande de toute personne intéressée si, avant sa mise à exécution ou à ce moment même, l'engagiste condamné a cessé d'habiter et de gérer la propriété sur laquelle se trouvent les immigrants;

3^o L'ordre de retrait est publié dans tous les journaux de la colonie vingt jours avant qu'il s'exécute;

4^o Le gouverneur rend compte au ministre de la Marine et des

Colonies, des mesures qu'il a prises, en vertu des articles 173 et 174, sans toutefois que l'exécution en soit ajournée.

Art. 176. Les immigrants retirés d'une propriété sont placés au dépôt colonial pour être rapatriés aux frais de l'engagiste ou pour contracter, s'ils le préfèrent, un nouvel engagement.

CHAPITRE XVII.

DU SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE SON ORGANISATION.

Art. 177. Le protectorat des immigrants est placé, à la Guyane, dans les attributions du directeur de l'intérieur.

Art. 178. Un chef de bureau relevant directement du directeur de l'intérieur et pouvant correspondre avec le gouverneur, est spécialement affecté à ce service. Il prend le titre de protecteur, chef du service de l'immigration.

Il correspond directement pour tout ce qui concerne son service, tant avec les chefs de service qu'avec les maires, les commissaires de police et les engagistes.

Il a pour l'assister, à Cayenne, un sous-chef de bureau, qui prend le titre d'inspecteur de l'immigration, ainsi qu'un ou plusieurs syndics.

Dans les communes rurales, des agents municipaux ou des habitants, au choix de l'administration, peuvent remplir les fonctions de syndics, sous la surveillance et la responsabilité du protecteur, chef du service de l'immigration.

Art. 179. Nul ne peut être fonctionnaire, employé ou agent du service de l'immigration, s'il n'est Français, âgé de vingt et un ans accomplis.

Cette disposition ne s'applique ni aux interprètes, ni aux garçons de bureau faisant fonctions d'interprètes.

Les syndics des immigrants, au chef-lieu, sont nommés par le gouverneur, parmi les commis des directions de l'intérieur, âgés de vingt et un ans accomplis, sur la présentation du protecteur, chef du service de l'immigration.

Art. 180. Les dépenses concernant le service de l'immigration sont liquidées et ordonnancées sur la proposition du protecteur, chef du service de l'immigration, par le directeur de l'intérieur au même titre que toutes celles qui sont imputables au budget local.

Art. 181. Sont qualifiés immigrants les travailleurs africains ou asiatiques introduits dans la colonie dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1852. Tous autres travailleurs, quels que soient leur pays d'origine et leur nationalité, sont soumis aux principes du droit commun qui régissent le louage des services en France, notamment à l'article 1142 du Code civil.

Art. 182. Sont considérés comme immigrants jusqu'à leur majorité, tous les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux.

À l'âge de vingt et un ans, ils peuvent, à condition de renoncer à tout droit au rapatriement, réclamer la qualité de sujet français.

L'immigrant engagé est celui qui a loué son travail pour un temps et sous des conditions déterminés par un contrat régulièrement passé dans son pays d'origine ou dans la colonie. L'engagiste est la personne envers laquelle l'immigrant est engagé.

Art. 183. Le protecteur, chef du service de l'immigration, a dans ses attributions le contrôle de l'introduction des immigrants et la conclusion de leur contrat d'engagement et de rengagement, ainsi que les mesures à prendre pour leur rapatriement.

Il veille à la tenue des registres de l'immigration tant au bureau central que dans les syndicats, à la confection des livrets, à l'inscription des transferts, des résiliations d'engagement, des naissances, des mariages, des décès, des changements de résidence, et en général, à la tenue de toutes les écritures nécessitées par le service de l'immigration.

Art. 184. Le protecteur, chef du service de l'immigration, visite personnellement, au moins une fois par an, les habitations, ateliers agricoles ou industriels et autres établissements privés employant des immigrants. Ce droit de visite ne s'étend pas au domicile privé de l'engagiste.

Il reçoit les plaintes des engagistes et des engagés et y donne la suite qu'elles comportent.

Il inspecte les hôpitaux, les logements, les camps; il s'assure de la qualité des vivres, de l'exactitude des poids et mesures servant aux distributions.

Il inspecte les livrets, les registres de décompte et d'hôpital, les contrôles du travail journalier aux champs et à l'usine, tous les documents ayant trait à la situation et au régime des engagés.

Il vérifie le nombre des engagés et leur identité. Il s'assure qu'aucun immigrant indien n'est employé dans les mines ou sur les placers, même en dehors des engagements, c'est-à-dire qu'aucun Indien ayant accompli son contrat et restant domicilié à la Guyane ne se livre à l'industrie aurifère en qualité de travailleur.

En cas de contravention, il signale les délinquants à l'autorité supérieure et provoque le retrait des concessions de terrains aurifères et les poursuites que de droit devant les tribunaux compétents.

Toutefois, l'inspecteur de l'immigration est plus spécialement chargé du service actif. Il rend compte de ses tournées dans un rapport adressé au protecteur des immigrants.

Art. 185. Le protecteur, chef du service de l'immigration, sera accompagné une fois par an, et plus, s'il est nécessaire, par un médecin désigné par le gouverneur.

Un rapport sur l'état général des hôpitaux et de la santé générale des immigrants sera remis par le médecin au protecteur, chef du service de l'immigration, pour être adjoint au rapport de fin d'année prescrit par l'article 192 du présent décret.

Art. 186. Le protecteur, chef du service de l'immigration, a le droit de visiter, toutes les fois qu'il le jugera convenable, les établissements publics dans lesquels se trouvent à un titre quelconque des travailleurs immigrants. Il rend compte de cette visite dans un rapport adressé au directeur de l'intérieur; mais il ne peut s'immiscer dans le régime intérieur de ces établissements.

Art. 187. Le protecteur, chef du service de l'immigration, est

tenu de soumettre au conseil de surveillance les actions judiciaires à intenter par les immigrants. Suivant l'avis du conseil, il assistera les immigrants dans les poursuites à exercer devant les tribunaux.

Il est encore chargé de les diriger dans les placements qu'ils auraient à faire de toutes les sommes qu'ils désireraient mettre à l'épargne ou envoyer à leur famille.

Art. 188. Le protecteur, chef du service de l'immigration, l'inspecteur et les syndics sont investis de la qualité d'officier de police judiciaire pour ce qui concerne la constatation des délits et contraventions en matière d'immigration. Ils sont, en cette qualité, soumis à la surveillance du chef du service judiciaire, sans préjudice de leur devoir de subordination envers leurs supérieurs administratifs. Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 189. Les syndics assurent, sous les ordres du protecteur, chef du service de l'immigration, le marche du service. Ils sont chargés de recevoir les contrats d'engagement, les transferts et les cessions d'engagements.

Art. 190. En cas de plaintes de la part des engagistes ou des engagés, le syndic se transporte sur les lieux pour vérifier l'exactitude des faits. Il peut être également délégué par le protecteur, chef du service de l'immigration, pour des visites analogues, concurremment avec l'inspecteur.

Art. 191. Les syndics assistent à toutes les audiences de justice où les immigrants sont en cause. Ils sont convoqués à cet effet par le greffier.

Art. 192. Le protecteur, chef du service de l'immigration, adresse, chaque année, au directeur de l'intérieur, un rapport général sur l'ensemble de l'immigration, pour être transmis au ministre.

17 juin 1887. — *Décret portant érection des deux sections de Gorée et de Dakar en communes distinctes.*

V. B. O. Col., 1887, p. 387.

17 juin 1887. — *Décret relatif à la taxe de séjour sur les étrangers asiatiques et africains à la Réunion.*

V. B. O. Col., 1887, p. 389.

21 juin 1887. — *Décret relatif aux agents spéciaux préposés à la police des ports de commerce aux colonies.*

V. B. O. Col., 1887, p. 478.

21 juin 1887. — *Décret fixant la nouvelle organisation du culte catholique dans les établissements français de l'Inde.*

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 11 mai 1828, sur le service du culte catholique dans les établissements français de l'Inde, est abrogée.

Art. 2. A l'avenir, l'organisation du culte catholique dans les

établissements français de l'Inde sera réglée par l'arrangement intervenu à Rome, le 1^{er} septembre 1886, entre le gouvernement de la République et le Saint-Siège.

ANNEXE.

Arrangement entre le gouvernement de la République française et le Saint-Siège, en vue de réunir la préfecture apostolique de Pondichéry au vicariat apostolique de Pondichéry.

Art 1^{er}. La préfecture apostolique de Pondichéry sera supprimée.

Art. 2. Le clergé des paroisses sera uni au vicariat.

Art. 3. Le Saint-Siège aura la faculté de convertir le vicariat en diocèse ou archidiocèse.

Art. 4. Le gouvernement français entretiendra les curés de Chandernagor, Mahé et Yanaon, tandis que l'évêque et les curés de Pondichéry et de Karikal seront entretenus aux frais de la mission.

Art. 5. Le vicaire apostolique ou l'évêque de Pondichéry sera choisi toujours parmi les membres français du séminaire des missions étrangères de Paris.

25 juin 1887. — *Décret portant réorganisation du personnel des comptables aux colonies* (1).

V. B. O. Col., 1887, p. 399.

2 juillet 1887. — *Décret rendant applicables aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de l'Inde, de la Cochinchine, des Iles de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 1^{er} août 1886, relatif aux conseils généraux des Antilles et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. Sont applicables aux conseils généraux de la Guyane, du Sénégal, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, aux conseils électifs de l'Inde et au conseil colonial de la Cochinchine, les dispositions suivantes du décret du 1^{er} août 1886 qui prendront place aux articles ci-dessus visés des décrets constitutifs desdits conseils :

« Si le conseil ne se réunit pas, au jour fixé par l'arrêté de convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la session sera renvoyée de plein droit au lundi suivant. Une convocation spe-

(1) V. Déc. 23 février 1889, soumettant à la compétence des conseils de guerre les comptables des matières. — V. pour l'article 4, Déc. 9 janvier 1893. — L'article 13 a été abrogé par le décret du 26 décembre 1893. — L'article 15 a été modifié par dec. pres. 5 juillet 1893. — V. Déc. du 4 décembre 1898.

ciale sera faite d'urgence par le directeur ou le chef du service de l'intérieur et par le chef de service dans les établissements secondaires de l'Inde. Les délibérations alors seront valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session courra à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne formeront pas la majorité du conseil, les délibérations seront renvoyées au surlendemain, et alors elles seront valables, quel que soit le nombre des votants. Dans les deux cas, les noms des absents seront inscrits au procès-verbal. »

2 juillet 1887. — *Décret sur les droits de tonnage au Sénégal.*

V. B. O. Col., 1887, p. 488.

2 juillet 1887. — *Décret portant abrogation du décret du 25 janvier 1884 relatif à la session ordinaire du conseil général du Sénégal.*

V. B. O. Col., 1887, p. 433.

2 juillet 1887. — *Décret réorganisant le service sanitaire à la Nouvelle-Calédonie.*

V. B. O. Col., 1887, p. 677.

11 juillet 1887. — *Décret concernant la curatelle d'office des successions et biens vacants des individus condamnés à la relégation.*

V. B. O. Col., 1887, p. 807.

11 juillet 1887. — *Décret instituant l'entrepôt fictif au Sénégal.*

Art. 1^{er}. Le service des douanes du Sénégal peut admettre à l'entrepôt dans les magasins du commerce, jusqu'au moment de leur consommation, sous les obligations énoncées aux articles ci-après, toutes les marchandises qui sont soumises à leur entrée dans la colonie à des droits de douane, de consommation ou d'octroi de mer, à l'exception toutefois de celles atteintes d'avarie.

Art. 2. Les marchandises ne seront admises à l'entrepôt que sur une déclaration faite conjointement par l'importateur et par une caution solidaire acceptée par le service des douanes.

Art. 3. La durée maximum de la jouissance de l'entrepôt est fixée à un an. Passé ce délai, les marchandises seront réexportées ou les droits liquidés.

Art. 4. Les agents des douanes auront la faculté de procéder à toutes vérifications des marchandises en entrepôt. Les déficits constatés donneront lieu au paiement intégral des droits. Aucun déballage, transvasement, division ou réunion de colis ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du service des douanes et en sa présence.

Les marchandises sortant pour la consommation sont soumises aux droits d'après les quantités reconnues à l'entrée. Un arrêté du gouverneur en conseil privé déterminera les conditions dans lesquelles pourront être faites les mutations d'entrepôt.

Art. 5. A la sortie des marchandises pour la consommation, le service des douanes pourra accorder un délai pour le paiement des droits. Ce délai ne devra pas excéder quatre mois, donnera lieu à la souscription d'une soumission cautionnée et à une perception supplémentaire de 3 0/0 l'an du montant des droits, qui sera attribuée au budget au profit duquel est perçu le principal de l'impôt.

12 juillet 1887. — *Décret modifiant l'organisation des établissements français dans l'Inde.*

Art. 1^{er}. Des chefs de service, placés sous la haute autorité du gouverneur, sont les représentants du pouvoir exécutif dans les établissements de Chandernagor, Karikal, Mahé et Yanam; ils ont la surveillance de tous les services civils et financiers.

Ils sont les agents d'exécution des chefs d'administration et des chefs de service qui n'ont pas de délégué dans les établissements secondaires.

Art. 2. Sont abrogées, toutes les dispositions contraires au présent décret, notamment les articles 1^{er}, § 2, et 93, § 3, de l'ordonnance du 23 juillet 1840, le dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 24 juin 1879, l'article 88 du décret du 12 mars 1880.

12 juillet 1887. — *Décret portant approbation de la délibération du conseil colonial de la Cochinchine, en date du 30 décembre 1885, relative à l'adoption des poids métriques pour la vente de l'opium.*

V. B. O. Col., 1887, p. 504.

12 juillet 1887. — *Décret portant règlement du tarif des droits à payer dans les lazarets et à bord des navires, au Sénégal.*

V. B. O. Col., 1887, p. 506.

12 juillet 1887. — *Décret réglant les attributions des conseils locaux des établissements dans l'Inde.*

Art. 1^{er}. Les articles 22, 23 et 24 (titre IV), du décret du 23 janvier 1879 susvisés, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les attributions des conseils locaux sont purement consultatives.

Ces assemblées donnent leur avis sur le projet de budget local concernant l'établissement auquel chacune d'elle appartient et sur toutes les matières de la compétence du conseil général.

Sont également abrogés, les articles 20, 21 et 22 du décret du 13 juin 1872, maintenus provisoirement en vigueur par l'article 37 du décret du 23 janvier 1879.

18 juillet 1887. — *Décret portant organisation de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Un arrêté du gouverneur, pris en conseil privé, fixe la délimitation du territoire de chaque tribu, sa dénomination, les

devoirs et les attributions des chefs. Le chef de chaque tribu est agréé ou nommé par le gouverneur, sur la présentation du directeur de l'intérieur.

Art. 2. Le chef du service des affaires indigènes, les chefs d'arrondissement et le résident des îles Loyalty et ses délégués continueront de statuer par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français, contre les arrêtés du gouverneur, rendus en exécution du présent décret et de l'article 3 du décret du 6 mars 1877.

Art. 3. Les arrêtés pris par le gouverneur en matière d'indigénat pourront être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1887, concernant la conversion en décret des arrêtés édictant des pénalités supérieures au tarif du livre IV du Code pénal, ne sont pas applicables à ces arrêtés.

Art. 4. Les décisions en matière disciplinaire pourront être déferées au gouverneur en conseil privé.

Art. 5. L'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le gouverneur ou conseil privé. Les arrêtés rendus à cet effet sont soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies. Ils sont provisoirement exécutoires.

Art. 6. Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent décret ne seront exécutoires que pendant dix ans à partir du jour de sa promulgation.

22 juillet 1887. — *Loi portant approbation de la convention relative à la délimitation des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale, signée à Paris, le 12 mai 1886, entre la France et le Portugal.*

V. B. O. Col., 1887, p. 544 et 545.

23 juillet 1887. — *Décret instituant une caisse d'épargne à Saïgon (Cochinchine française).*

Art. 1^{er}. La ville de Saïgon est autorisée à établir une caisse d'épargne.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse, tels qu'ils sont annexés au présent décret (1).

Art. 2. La présente autorisation sera révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des droits des tiers.

Art. 3. La caisse d'épargne de Saïgon sera tenue de remettre, au commencement de chaque année, au gouverneur de la Cochinchine, pour être transmis au ministre de la Marine et des Colonies, un extrait ou double expédition de son état de situation arrêté au 31 décembre précédent.

(1) V. B. O. Col., 1887, p. 546.

Art. 4. Le service de la caisse d'épargne de Saïgon sera soumis aux formes d'administration et de comptabilité qui régissent les caisses d'épargne en France. Toutefois, les attributions dévolues aux ministres de l'Intérieur, du Commerce et des Finances, seront exercées par le gouverneur. Les attributions dévolues au préfet seront exercées par le directeur de l'intérieur.

29 juillet 1887. — *Décret modifiant l'organisation judiciaire des établissements de l'Inde.*

Art. 1^{er}. Sont supprimés :

1^o Un emploi de conseiller-auditeur près la cour d'appel de Pondichéry ;

2^o Un emploi de juge suppléant au tribunal de première instance de Pondichéry ;

3^o L'emploi du 2^e suppléant du juge de paix de la même ville.

Art. 2. Il est créé un emploi de substitut du procureur général près la cour d'appel de Pondichéry et un emploi de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la même ville.

Art. 3. Le substitut ne participe à l'exercice des fonctions du procureur général que sous sa direction.

Toutes les fois qu'il en est requis par le procureur général, il est tenu de lui communiquer les conclusions qu'il se propose de donner.

En cas de dissentiment, le procureur général porte la parole.

Art. 4. Le substitut du procureur général doit être licencié en droit et peut être nommé à vingt-cinq ans révolus. Le substitut du procureur de la République devra être licencié en droit et âgé de vingt-deux ans accomplis.

Art. 5. Le traitement colonial et la parité d'office devant servir de base à la liquidation de la pension de retraite du substitut du procureur général près la cour d'appel de Pondichéry et du substitut du procureur de la République de la même ville sont déterminés par le tableau annexé au présent décret (1).

Le traitement d'Europe est fixé à la moitié du traitement colonial.

1^{er} août 1887. — *Décret établissant un droit spécifique d'oc-troi de mer en Nouvelle-Calédonie.*

V. B. O. Col., 1887, p. 531.

3 août 1887. — *Arrêté ministériel provisoire organisant le personnel des marins indigènes de la Cochinchine.*

V. B. O. Coch., 1887, p. 644.

(1) V. B. O. Col., 1887, p. 529.

6 août 1887. — *Décret portant application aux colonies de la loi sur l'hypothèque maritime.*

Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 10 juillet 1883, sur l'hypothèque maritime, sont rendues applicables aux colonies sous les réserves portées aux articles suivants.

Art. 2. Le mode de perception, ainsi que le tarif des droits à percevoir pour l'exécution de ladite loi, sont déterminés conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du décret du 18 juin 1886.

Toutefois, les salaires spécifiés à l'article 3 dudit décret sont portés de 1 franc à 1 fr. 50.

Art. 3. Des arrêtés du gouverneur en conseil privé détermineront l'époque à partir de laquelle la loi du 10 juillet 1885 sera mise en vigueur dans chaque colonie. Ils désigneront les agents qui seront chargés du service de l'hypothèque maritime et fixeront, tous les 3 ans, le cautionnement à leur imposer en raison de leurs fonctions spéciales.

Art. 4. Sont abrogés les décrets des 23 février 1875 et 18 janvier 1877, qui ont rendu la loi du 10 décembre 1874 applicable aux colonies et généralement toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

8 août 1887. — *Décret concernant la législation forestière à Nossi-Bé.*

V. B. O. Col., 1887, p. 555.

14 août 1887. — *Décret portant modification à la législation sur le timbre et l'enregistrement à la Guadeloupe.*

V. B. O. Col., 1887, p. 557.

22 août 1887. — *Décret portant organisation du régime disciplinaire des relégués collectifs aux colonies (1).*

CHAPITRE PREMIER

DES PUNITIONS DISCIPLINAIRES.

Art. 1^{er}. Les relégués collectifs maintenus dans les dépôts de préparation et dans les établissements de travail sont soumis aux règles de disciplines suivantes :

Art. 2. Sont punis disciplinairement les faits et actes ci-dessous désignés :

Détention de toutes sommes d'argent ou valeurs quelconques;
Incivilités, insolences, insultes ou menaces envers un agent ou un fonctionnaire;

Mutinerie et rébellion;

Larcins;

Paresse ou mauvaise volonté au travail;

Refus d'obéir ou de travailler;

(1). Mod. (Déc. 19 décembre 1900).

Ivresse, rixe, coups et violences entre relégués ;
Lacération volontaire d'effets réglementaires ;
Actes d'immoralité ;
Jeu d'argent et généralement toutes infractions aux règlements.

Art. 3. Les punitions disciplinaires infligées aux relégués sont les suivantes :

- 1^o Interdiction de suppléments de nourriture à la cantine ;
- 2^o Privation d'une partie du salaire n'excédant pas le tiers du produit total du travail ;
- 3^o Prison de nuit ;
- 4^o Cellule ;
- 5^o Cachot.

Art. 4. Les punitions prononcées pour une même faute ne peuvent dépasser :

- Un mois pour l'interdiction de la cantine ;
- Un mois pour la réduction du salaire ;
- Un mois pour la prison de nuit ;
- Un mois pour la cellule ;
- Quinze jours pour le cachot.

En cas de nouvelle infraction dans les trois mois, ces punitions peuvent être doublées.

Art. 5. Les relégués qui sont punis de cellule ou de cachot couchent sur un lit de camp.

Ils sont enfermés isolément.

Ils sont autorisés à se promener dans un préau, une heure le matin et une heure le soir, sous la conduite de surveillants.

Ils sont chargés d'un travail dans l'intérieur de leur cellule d'après une tâche déterminée.

Ils ne touchent pas de pécule disponible.

Les jeux de toute sorte leur sont interdits.

Ils peuvent être punis en outre, d'une des peines suivantes :

- Suppression de salaire ;
- Interdiction de recevoir des visites ou d'écrire, en dehors des conditions prévues par l'article 40 du décret du 26 novembre 1885.

Art. 6. Les relégués punis de cellule sont mis au pain sec un jour sur trois ; la punition du cachot entraîne la mise au pain sec deux jours sur trois. Dans ces deux cas, la ration du pain est augmentée, s'il y a lieu.

Art. 7. L'interdiction de suppléments de nourriture à la cantine est infligé par les chefs de dépôt ou d'établissement de travail.

Art. 8. La privation de salaire, la prison, la cellule ou le cachot sont infligés par la commission disciplinaire, sans préjudice des mesures nécessaires pour le bon ordre et la sûreté.

Art. 9. Les surveillants, sauf les cas où ils remplissent les fonctions de chef de dépôt ou d'établissement de travail, ne peuvent prononcer aucune punition ; ils se bornent à la demander par un rapport.

Pour les fautes graves et dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, les surveillants peuvent arrêter et mettre préventivement en prison les délinquants. Ils informent immédiatement l'autorité supérieure.

Art. 10. Toutes les punitions infligées aux relégués sont inscrites sur leur notice.

Un état indiquant le nom du relégué, les motifs, la nature et la durée des punitions est envoyé chaque mois au ministre de la Marine et des Colonies.

CHAPITRE II.

DE LA COMMISSION DISCIPLINAIRE.

Art. 11. Il est créé une commission disciplinaire dans chaque dépôt.

Art. 12. La commission est présidée par le fonctionnaire chargé du commandement supérieur, assisté de deux fonctionnaires ou employés de l'administration pénitentiaire désignés par le directeur.

Un surveillant militaire remplit les fonctions de greffier.

Tous les procès-verbaux, rapports, plaintes ou dénonciations concernant un fait de nature à être déferé au prétoire sont transmis au président.

Art. 13. Le relégué traduit devant la commission est préalablement informé du jour où il devra y comparaitre.

Il lui est donné connaissance du motif pour lequel il est traduit et des dispositions du règlement qui lui sont applicables.

Le président interroge le relégué sur les faits qui lui sont reprochés et entend les personnes qui pourraient fournir des renseignements utiles.

Le relégué est admis à présenter en dernier lieu ses explications.

La décision est prise à la majorité des voix.

Art. 14. La police de la séance appartient au président.

Art. 15. La commission disciplinaire se réunit au moins une fois par semaine.

Elle statue sur les propositions de remise ou de réduction de punitions et sur la répression des infractions.

Elle examine également les réclamations des relégués et donne son avis qui est transmis au directeur de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE III.

DU QUARTIER DE PUNITION.

Art. 16. Il est créé un quartier de punition où sont envoyés les incorrigibles des divers dépôts et chantiers de la rélegation.

La désignation des relégués qui doivent être envoyés au quartier de punition est faite par la commission disciplinaire qui en fixe la durée, sans que celle-ci puisse être supérieure à quatre mois. Il en est rendu immédiatement compte au directeur de l'administration pénitentiaire.

Le fonctionnaire chargé du commandement supérieur peut, avant l'accomplissement de la peine prononcée, ordonner le renvoi du relégué dans les dépôts ou établissements de travail.

Art. 17. A leur arrivée dans le quartier de punition, les relégués sont fouillés. Tout objet dont la possession n'est pas autorisée par les règlements est saisi. Ils sont ensuite répartis dans les prisons communes.

Chaque prison commune est munie d'un lit de camp et de barres de justice.

Art. 18. Le service de sûreté et de garde est confié à des surveillants placés sous l'autorité directe du chef de dépôt de préparation où se trouve le quartier de punition.

Art. 19. Les relégués sont astreints au travail, mais à l'intérieur du quartier.

Art. 20. Ils sont astreints au silence le jour et la nuit, pendant le travail comme pendant le repos.

Sont exceptées de la règle du silence les communications indispensables à l'occasion de leurs travaux ou du service.

Art. 21. Les punitions infligées aux relégués dans les quartiers de punition sont les suivantes :

Privation de promenade de deux à huit jours ;

Cellule à la boucle simple de deux jours à un mois ;

Cachot à la double boucle de huit jours à un mois ;

Prolongation de séjour au quartier de quinze jours à quatre mois.

Art. 22. Toutes ces punitions sont prononcées par la commission disciplinaire. Il en est rendu immédiatement compte au directeur de l'administration pénitentiaire.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. Les relégués placés soit en cellule, soit au cachot, soit au quartier de punition, sont visités tous les quinze jours au moins par un médecin désigné par le gouverneur, sans préjudice des visites que celui-ci peut confier aux magistrats, officiers ou fonctionnaires de divers ordres.

A la suite de chaque visite, un rapport est adressé au gouverneur par l'intermédiaire du fonctionnaire chargé du commandement supérieur et du directeur de l'administration pénitentiaire.

Art. 24. Les dispositions de détail sont réglées par des arrêtés du gouverneur soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies.

22 Août 1887. — *Décret portant institution de la justice à Diego-Suarez.*

Art. 1 à 8. Abrogés (Déc. 28 mars 1891 et 9 juin 1896).

Art. 9. Sont déclarés applicables dans toute l'étendue du territoire de l'établissement de Diego-Suarez les lois, décrets, ordonnances, qui ont promulgué ou modifié à l'île de la Réunion la législation civile, commerciale et criminelle de la métropole.

22 août 1887. — *Décret portant création d'une justice de paix à compétence étendue à l'île des Pins.*

Art. 1^{er}. Il est institué à l'île des Pins (Nouvelle-Calédonie), une justice de paix à compétence étendue.

Art. 2 et 3. Abrogés. (Déc. 31 janv. 1891.)

24 août 1887. — *Décret réglant la délimitation de la propriété dans les établissements français de l'Océanie.*

Art. 1^{er}. Tout Français indigène ou toute personne issue d'indigène se prétendant propriétaire d'une terre non encore inscrite, en conformité des lois tahitiennes et des arrêtés antérieurs ou ne reposant sur aucun titre authentique ou sous-seing privé, sera tenu, dans le délai d'un an, à compter de la date de la promulgation du présent décret, d'en faire, en personne ou par fondé de pouvoirs, la déclaration au conseil du district de la situation de la terre, s'il est majeur et jouissant de ses droits.

S'il est civilement incapable, la déclaration est faite par ses père, mère, tuteur ou curateur.

Art. 2. La déclaration prescrite par l'article 1^{er} devra indiquer :

1^o Le nom du revendiquant, conforme à son acte de notoriété ou de naissance, qu'il devra présenter en faisant sa déclaration. Dans le cas d'une déclaration au profit d'un incapable, l'acte de naissance de ce dernier devra également être produit ;

2^o Le nom de la terre revendiquée ;

3^o Le nom du district de la situation ;

4^o Le nom des terres limitrophes : 1^o du côté de la mer ; 2^o du côté de l'intérieur ; 3^o du côté des deux districts voisins ; 4^o les longueurs exprimées en mètres, sur chaque terre limitrophe ou sur le rivage, si la mer sert de limite.

Art. 3. La déclaration sera reçue par le conseil du district réuni en séance publique, à tels jours et heures de la semaine à déterminer par l'administration locale.

Elle sera recueillie en double expédition sur imprimé *ad hoc*. Elle sera signée par le déclarant du nom porté sur son acte de naissance ou de notoriété et, dans tous les cas, par tous les membres du conseil qui l'auront reçue et qui, si le déclarant est illettré ou impotent, devront faire mention que, requis de signer, il a déclaré ne savoir ou ne pouvoir le faire.

Les déclarations seront gratuites.

Art. 4. Un des originaux de la déclaration sera remis à l'intéressé, l'autre adressé au receveur du domaine à Papeete.

Art. 5. Dès la réception des déclarations, faites en vertu des articles précédents, le receveur du domaine les rendra publiques par un extrait circonstancié inséré au *Journal officiel* de la colonie.

Art. 6. Un délai est accordé aux tiers pour frapper d'opposition les déclarations de propriété faites en vertu des articles précédents. Ce délai emportera déchéance. Il courra du jour de la publication de la déclaration de propriété au *Journal officiel* de la colonie.

Il sera d'un mois franc pour Tahiti, de deux mois pour Moorea, de six mois pour le reste des établissements.

L'opposition sera faite et reçue au bureau du domaine à Papeete et entre les mains des administrateurs dans les autres archipels.

Il en sera délivré récépissé par le receveur du domaine.

Art. 7. A l'expiration des délais d'opposition, le domaine délivrera, sur leur demande, un certificat de propriété à tous les revendiquants dont les déclarations n'auront pas été frappées d'opposition dans le délai imparti par l'article 6 ci-dessus.

Ce certificat de propriété, dressé en deux originaux dont un sera conservé dans les archives du domaine, relatera *in extenso* la déclaration du propriétaire et présentera la constatation par le receveur du domaine qu'aucune opposition n'a été formée devant lui, dans le délai fixé par ledit article 6.

Il sera remis au propriétaire, enregistré et revêtu des formalités hypothécaires sur le paiement des frais et droits y afférents.

Les porteurs de titres provenant d'inscriptions antérieures pourront profiter des dispositions du présent article et sans que leur abstention puisse infirmer la validité de ces titres. Sur la présentation au domaine des anciens titres, il leur en sera délivré de nouveaux, sur le modèle adopté pour ces derniers.

Art. 8. Le receveur du domaine fait statuer à bref délai et d'office par les conseils des districts sur les oppositions formées entre ses mains. A cet effet, il prépare le rôle des oppositions à juger par lesdits conseils au fur et à mesure qu'elles se produisent et avec indication du jour du jugement de chaque affaire.

Ce rôle est soumis au contrôle du procureur de la République, qui le vise pour exécution, et il est inséré, par les soins du receveur du domaine, au plus prochain numéro du *Journal officiel* de la colonie.

Art. 9. L'arrêt devenu définitif contradictoirement par défaut ou par homologation, devra être revêtu de la formalité de la transcription à la requête de la partie intéressée et lui tiendra lieu du certificat de propriété dont il est parlé à l'article 7. La prescription quinquennale courra du jour de cette transcription.

Le pourvoi en cassation ne sera pas suspensif.

Art. 10. Les déclarations et oppositions relatives à la propriété des terres d'apanage dites « Faru hau », constituées en vertu de la loi tahitienne du 24 mars 1852, auront lieu dans les mêmes formes que celles précédemment indiquées.

Les titres de propriété de ces terres aux ayants droit seront également établis dans les conditions déterminées ci-dessus.

Toutefois, vu l'usage auquel les lois tahitiennes ont, de tout temps, destiné ces terres, les portions de terrain sur lesquels sont présentement construits des bâtiments appartenant à la colonie ou

aux districts, tels que : chefferie, temple, église, maisons d'école, etc., ainsi qu'une zone environnante égale au double de la superficie occupée par les bâtiments, restent la propriété de la colonie ou des districts.

Art. 11. A l'expiration du délai de cinq années comptées du jour de la publication au *Journal officiel* de chaque déclaration faite en conformité de l'article 5 ci-dessus, les contestations auxquelles cette publication pourrait donner lieu seront réglées d'après le droit civil français (1).

Tout le territoire non réclamé dans le délai fixé par l'article 1er sera réputé domaine du district (*tanfa mutacinaa*).

Il n'est pas dérogé par les dispositions ci-dessus à la prescription quinquennale créée par l'ordonnance du 22 novembre 1858, modifiée par celle du 6 octobre 1863.

Cette prescription couvrira les titres de propriété délivrés en vertu de l'acte à intervenir, ainsi que la propriété domaniale des communes ou des districts.

Art. 12. Des arrêtés du gouverneur en conseil privé régleront l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne les jours, heures et formes des déclarations à faire devant les conseils du district, le bornage des propriétés délimitées par ces conseils, le lever cadastral de la colonie, enfin la forme des actes de déclaration ou d'opposition et celle des titres de propriété prévus au présent acte.

Art. 13. Les membres des conseils de district, les agents de l'administration préposés aux diverses opérations nécessitées par la délimitation de la propriété dans les établissements français de l'Océanie, auront le droit de se transporter, ainsi que les personnes appelées par eux en témoignage, sur tous les terrains sans exception et d'y procéder aux opérations de leur ministère.

En cas d'opposition des propriétaires, locataires ou usufruitiers, ils dressent procès-verbal.

Tout contrevenant aux dispositions qui précèdent sera traduit devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 50 à 100 francs.

En cas de récidive, l'amende sera double; il pourra également, dans ce cas, être prononcé un emprisonnement de 1 à 15 jours.

Art. 14. Le présent décret est applicable à tous les établissements français de l'Océanie où fonctionne l'état civil.

Des arrêtés du gouverneur en conseil privé fixeront l'époque de son application dans les archipels où l'état-civil n'existe pas encore, dès que ces établissements seront rentrés dans les conditions du présent article.

21 août 1887. — *Décret portant organisation du notariat dans les Etablissements de l'Inde* (2).

V. B. O. Col., 1887, p. 385.

(1) Rédaction substituée au texte primitif par décret du 24 septembre 1895. (V. B. O. Col., 1895, p. 753.)

(2) V. Déc. 7 mai 1890, modifiant l'article 37; Déc. 8 janvier 1893, modifiant l'article 44.

27 août 1887. — *Décret réglementant l'immigration à la Réunion.*

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INTRODUCTION DES TRAVAILLEURS IMMIGRANTS DANS LA COLONIE.
— DE LEUR ARRIVÉE. — DE LEUR IMMATRICULATION, DU LIVRET, DE
LA CARTE D'IDENTITÉ.

Art. 1 à 10. V. Déc. 13 juin 1887, art. 1 à 10.

Art. 11. Au sortir du lazaret, les immigrants sont conduits au dépôt colonial et examinés par une commission de trois membres, dont un médecin désigné par le gouverneur.

Les valides sont remis immédiatement à leurs engagistes, ou, si l'opération a été faite pour le compte du capitaine ou de l'armement du navire introducteur, avec un simple engagement conditionnel de travailler dans la colonie pendant un temps déterminé, ils demeurent en subsistance au dépôt colonial, aux frais de l'introducteur, jusqu'à leur remise à l'engagiste.

Les non-valides sont envoyés à l'hôpital colonial pour y être soignés aux frais des introducteurs. S'ils sont reconnus définitivement impropres au travail, ils sont rapatriés d'office, également aux frais des introducteurs.

Art. 12 à 17. *Ibid.*, art. 12 à 17 (1).

CHAPITRE II.

DES CONTRATS D'ENGAGEMENT. — DE LEUR RÉCEPTION. — DE LEUR
RENOUVELLEMENT. — DE LEUR TRANSFERT ET DE LEUR RÉSILIA-
TION.

Art. 18 à 22. *Ibid.*, art. 11 à 23.

Art. 23. Les contrats d'engagement passés au lieu de recrutement des travailleurs contiennent, de la part de l'immigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommée ou désignée, soit toute autre à laquelle il sera remis à son arrivée dans la colonie.

Les contrats d'engagement passés dans la colonie contiennent, de la part de l'immigrant, l'obligation de servir une personne nommée ou désignée.

Aucun travailleur, sans son consentement, n'est tenu de changer d'engagiste.

Art. 24 à 44. *Ibid.* art. 27 à 47.

(1) L'article 18 du décret relatif à la Guyane n'existe pas à la Réunion. Il en est de même du chapitre II (art. 19 et 20).

CHAPITRE III.

DU LOGEMENT DES IMMIGRANTS. — DES RATIONS. — DES RECHANGES.
— DU PAYEMENT DES SALAIRES. — DES RETENUES. — DES JOURS ET
DES HEURES DE TRAVAIL. — DE LA CORVÉE. — DES JOURS DE REPOS.
— DES TRAVAUX ET DES SALAIRES SUPPLÉMENTAIRES.

Art. 45. L'engagiste est tenu de fournir aux immigrants, par sexe et par famille, des logements convenablement construits, aménagés et distribués au point de vue de la décence et de la salubrité. Ces logements comportent tous des installations de couchage élevées d'au moins 30 centimètres au-dessus du sol.

Art. 46. *Ibid.*, art. 49.

Art. 47. La ration quotidienne de chaque immigrant, qui doit être fournie par l'engagiste ou deures de bonne qualité, ne peut être au-dessous des quantités ci-après déterminées:

- 1° Riz décortiqué, 800 grammes ;
- 2° Kari-poisson salé ou viande salée, 100 grammes ;
- 3° Légumes secs, 100 grammes ;
- 4° Sel, 20 grammes.

Art. 48 à 55. *Ibid.*, art. 51 à 58.

Art. 56. Les syndics doivent aussi souvent qu'ils le peuvent, assister au paiement des salaires sur les établissements ou les exploitations agricoles ou industrielles.

Les propriétaires sont tenus de leur donner avis, vingt-quatre heures d'avance, du jour et de l'heure où s'effectue le paiement de leur atelier.

Le registre de décompte, tenu en exécution de l'article 53, doit être visé par le syndic.

Quand le syndic n'a pas assisté au paiement, il peut se transporter chez l'engagiste pour se faire représenter le registre de décompte.

Art. 57 à 60. *Ibid.*, art. 60 à 63.

Art. 61. *Ibid.*, art. 64, moins le dernier paragraphe qui a été supprimé.

Art. 62 à 67. *Ibid.*, art. 65 à 70.

Art. 68. Le travail s'exécute, soit à la journée, soit à la tâche, suivant les besoins de l'exploitation. L'engagé en est prévenu au moment de la passation du contrat, et fait connaître son acquiescement, dont mention est inscrite au livret.

La tâche imposée ne doit jamais excéder la somme de travail représentée par les neuf heures et demie de travail à la journée. L'engagé qui a exécuté, dans un temps moindre, la tâche donnée dispose librement du reste de sa journée.

L'engagé travaillant à la tâche, qui ne fournit que la moitié ou moins de la moitié de la tâche donnée, subit la retenue d'une journée de salaire; celui qui fournit plus de la moitié et moins des

deux tiers de ladite tâche subit la retenue d'une demi-journée de salaire.

Art. 69 et 70. *Ibid.*, art. 72 et 73.

CHAPITRE IV.

DE L'HÔPITAL ET DE SA TENUE, DES VISITES DE MÉDECIN ET DES SOINS MÉDICAUX.

Art. 74 à 76. *Ibid.*, art. 74 à 80.

Art. 77. Tout engagiste astreint à avoir un hôpital est tenu de justifier d'un abonnement avec un médecin pour les visites à faire à l'hôpital et les soins à donner aux malades. Les abonnements faits avec un médecin doivent stipuler au moins une visite par semaine, sans préjudice de celles que les circonstances extraordinaires rendraient nécessaires.

Sur toute habitation employant plus de 200 travailleurs, le médecin est tenu à deux visites par semaine.

L'engagiste est tenu de veiller à l'exécution des prescriptions du médecin et de fournir, sans délai, tout médicament ou objet nécessaire aux malades prescrit par le médecin visiteur.

Tous les engagés malades doivent être présentés à la visite du médecin.

Art. 78 à 80. *Ibid.*, art. 81 à 83.

CHAPITRE V.

DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL CONCERNANT LES IMMIGRANTS. DE LEURS SUCCESSIONS.

Art. 84 et 85. *Ibid.*, art. 84 et 85.

Art. 83. *Ibid.*, art. 83, sauf la substitution du sénatus-consulte du 29 juillet 1857 au décret du 14 juin 1861.

Art. 84. *Ibid.*, art. 87.

CHAPITRE VI.

DU RAPATRIEMENT.

Art. 85. Les travailleurs immigrants ont droit à leur rapatriement gratuit à l'expiration de leur engagement ou de leur rengagement.

Les frais de rapatriement font partie des dépenses obligatoires du budget de la colonie, sauf le recours de la colonie contre les introducteurs et les engagistes, dans les cas prévus par les articles 86, 87 et 88.

L'administration a toujours la faculté de rapatrier d'office les engagés dans l'intérêt de l'ordre public, et sans indemnité pour l'engagiste.

Le rapatriement d'office ne peut être ordonné que par décision spéciale du gouverneur.

Art. 86. Le recours de la colonie pour les frais de rapatriement s'exerce contre l'introducteur, en cas de non-placement d'un ou plusieurs convois ou d'un ou plusieurs immigrants d'un convoi, et contre le dernier engagé une fois l'immigrant placé, à moins que le rapatriement ne soit ordonné d'office, conformément au paragraphe 3 de l'article 85.

Art. 87. Le droit de l'immigrant au rapatriement gratuit s'étend à sa femme et à ses enfants. La femme et les enfants mineurs sont rapatriés avec le mari ou le père, aux frais de son engagé, s'ils ne sont pas engagés, et aux frais de leur engagé s'ils sont engagés.

Les enfants de l'immigrant majeurs sont rapatriés aux frais de leur engagé, avec ou sans leurs parents, au choix de l'engagé.

Art. 88 à 91. *Ibid.*, art. 90 à 93.

Art. 92. Les immigrants autorisés à résider provisoirement chez leur engagé sont considérés, pendant ce laps de temps, comme régulièrement engagés. Ils sont astreints aux obligations et ont droit aux avantages stipulés dans leur ancien contrat.

Art. 93 à 97. *Ibid.*, art. 95 à 99.

CHAPITRE VII.

DES ACTIONS JUDICIAIRES RELATIVES AUX INTÉRÊTS CIVILS DES IMMIGRANTS.

Art. 98 et 99. *Ibid.*, art. 100 et 101.

Art. 100. *Ibid.*, art. 102, sauf la substitution de l'ordonnance du 19 juillet 1829 à celle du 31 décembre 1828.

Art. 101 à 103. *Ibid.*, art. 103 à 105.

Art. 104. Le protecteur des immigrants est chargé de provoquer et de surveiller l'application aux immigrants, s'il y a lieu, de toutes les mesures de protection établies par les lois et les règlements en faveur des mineurs et des aliénés.

CHAPITRE VIII.

DES AUTORISATIONS D'ABSENCE OU PERMIS DE CIRCULATION ET LAISSEZ-PASSER.

Art. 105 à 109. *Ibid.*, 107 à 111.

CHAPITRE IX.

DE L'ABSENCE, DE L'ABSENCE LÉGALE, DE L'ABSENCE ILLÉGALE,
DE LA DÉsertION, DU VAGABONDAGE.

Art. 110 à 118. *Ibid.*, art. 112 à 120.

CHAPITRE X.

DES IMMIGRANTS INCONNUS ET DES IMMIGRANTS SANS ENGAGEMENT.

Art. 119 à 122. *Ibid.*, art. 121 à 124.

CHAPITRE XI.

DES IMMIGRANTS DEMANDANT A ÊTRE DISPENSÉS D'ENGAGEMENT. —
DES PERMIS DE SÉJOUR QUI PEUVENT LEUR ÊTRE ACCORDÉS.

Art. 123. Tout immigrant qui, à l'expiration de son engagement, désire obtenir l'autorisation de séjourner librement dans la colonie doit adresser, à cet effet, une requête au directeur de l'intérieur, et, à l'appui de cette requête, les pièces suivantes :

1° Un certificat du syndic de son canton, constatant que le requérant est libre d'engagement et qu'il est de bonnes vie et mœurs;

2° Une attestation du maire de sa commune établissant que ses revenus ou son travail lui assurent des moyens d'existence suffisants et réguliers.

Sur le vu de ces pièces et sur le rapport qui lui est fait par le directeur de l'intérieur, après avis du protecteur des immigrants, le gouverneur accorde ou refuse le permis de séjour demandé.

Art. 124. Le permis de séjour entraîne de plein droit, pour le titulaire, la dispense de l'obligation de l'engagement et lui confère, pendant sa durée, le bénéfice des dispositions de l'article 13 du Code civil.

La dispense de l'obligation de l'engagement et la jouissance des droits civils accordés par le présent article au titulaire du permis de séjour, s'étendent de droit à sa femme et à ses enfants mineurs, légitimes ou reconnus. Le permis de séjour peut toujours être révoqué par le gouverneur.

CHAPITRE XII.

DU DÉPÔT COLONIAL ET DES DÉPÔTS COMMUNAUX.

Art. 125. Il est établi à Saint-Denis un dépôt colonial, et dans

chacune des communes de l'île un dépôt communal des immigrants.

Art. 126 à 128. *Ibid.*, art. 128 à 130.

Art. 129. Les frais occasionnés par le séjour au dépôt des immigrants sont à la charge de leur introducteur si les immigrants se trouvent dans les cas prévus par le 1^o de l'article 126; ils sont à la charge de l'engagiste si les immigrants se trouvent dans les cas prévus par le 2^o et le 3^o de l'article 126; mais seulement pour la part afférente à un séjour de cinq jours.

Dans tous les autres cas, les frais de dépôt sont à la charge de la colonie.

Art. 130 à 133. *Ibid.*, art. 132 à 135.

CHAPITRE XIII.

DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS PAR LES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DU SERVICE DE L'IMMIGRATION. — DE LA POURSUITE DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS SPÉCIAUX À L'IMMIGRATION. — DES JURIDICTIONS APPELÉES À EN CONNAÎTRE ET PARTICULIÈREMENT LES TRIBUNAUX DE POLICE. — DE LA CONVERSION DES AMENDES EN JOURNÉES DE TRAVAIL. — DU CASIER DES IMMIGRANTS ÉTABLI AU BUREAU CENTRAL DE L'IMMIGRATION.

Art. 134 à 142. *Ibid.*, art. 136 à 144.

Art. 143. Si le condamné déclare vouloir s'acquitter, il verse immédiatement, ou dans un délai que lui impartit le juge, et qui ne peut être moindre de cinq jours, le montant de sa condamnation entre les mains du receveur de l'enregistrement et des domaines, qui lui délivre reçu.

Dans le cas contraire, extrait de la décision rendue, visé par le juge, est immédiatement remis au commissaire de police.

Le condamné aura toujours la faculté de se libérer, dans le cours de l'exécution de la peine, du surplus de sa condamnation.

Art. 144 à 147. *Ibid.*, art. 146 à 149.

CHAPITRE XIV.

DES INFRACTIONS AU PRÉSENT DÉCRET.

Art. 148 à 151. *Ibid.*, art. 150 à 153.

Art. 152. *Ibid.*, art. 154. Sauf élévation de 100 à 101 francs la limite inférieure de l'amende dans la seconde partie.

Art. 153 à 170. *Ibid.*, art. 155 à 172.

CHAPITRE XV.

DROIT DE VETO EN MATIÈRE D'ENGAGEMENT ET DROIT DE RETRAIT
DES ENGAGÉS.

Art. 171 à 174. *Ibid.*, art. 173 à 176.

30 août 1887. — *Décret rendant applicable au Sénégal l'article 390 du Code de procédure civile.*

Art. 1^{er}. L'article 390 du Code de procédure civile est déclaré applicable au Sénégal.

2 septembre 1887. — *Décret instituant un corps unique d'administrateurs coloniaux pour les fonctionnaires chargés en sous-ordre de l'administration des colonies.*

Art. 1^{er}, § 1. Les chefs de service dans l'Inde, le commandant particulier à Porto-Novo, les résidents à Grand-Popo, dans l'Ogowe, au Loango, à Sainte-Marie de Madagascar, aux Comores, aux Loyalty et aux Gambier, le directeur des affaires politiques et les commandants de cercle au Sénégal, les commandants d'arrondissement à la Nouvelle-Calédonie, forment un corps unique d'administrateurs coloniaux.

§ 2. Abrogé. (Déc. 4 juillet 1896.)

Art. 2. Abrogé. (Déc. 4 juillet 1896.)

Art. 3. (1).

Outre ces appointements, les administrateurs occupant les postes ci-après désignés reçoivent, à titre de frais de représentation, des indemnités fixées comme il suit :

A Chandernagor, à Sainte-Marie de Madagascar, à Porto-Novo, à Loango et aux Comores, 3,000 francs.

A Karikal, à Mahé, à Yanaon, à Grand-Popo et dans l'Ogowe, 2,000 francs.

Art. 4. Abrogé. (Déc. 4 juillet 1896.)

2 septembre 1887. — *Décret déterminant le rang de préséance du directeur de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Le directeur de l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie prend rang, au conseil privé, immédiatement après le gouverneur.

En cas de décès du gouverneur, ou s'il est absent de la colonie, l'intérim des fonctions de gouverneur appartient au directeur de l'intérieur.

A défaut du directeur de l'intérieur, le gouverneur intérimaire est désigné par le ministre de la Marine et des Colonies.

(1) Le traitement des administrateurs coloniaux est fixé par l'article 1^{er} décret du 4 juillet 1896.

2 septembre 1887. — *Décret relatif à la détaxe accordée à la sortie de la Cochinchine, aux riz et paddys à destination de la métropole et des colonies.*

V. B. O. Col., 1887, p. 646.

2 septembre 1887. — *Décret portant établissement d'un droit de sortie sur les porcs, en Cochinchine.*

V. O. B. Col., 1887, p. 647.

2 septembre 1887. — *Décret portant organisation du service judiciaire à Obock.*

V. B. O. Col., 1887, p. 648 ; V. Déc. 22 juin 1839 modifiant l'article 4 et l'article 13.

2 septembre 1887. — *Décret relatif à l'impôt sur les tabacs indigènes à la Réunion.*

V. O. B. Col., 1887, p. 706. V. Déc. 28 février 1890 modifiant les articles 3, 7, 20, 29, 31 et 32.

2 septembre 1887. — *Décret rendant applicable aux colonies la loi du 12 août 1885 modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce.*

Art. 1^{er}. La loi du 12 août 1885, modifiant plusieurs articles du livre II du Code de commerce, est rendue applicable aux colonies.

5 septembre 1887. — *Décret portant organisation des dépôts de relégués aux colonies.*

Art. 1^{er}. Les dépôts d'arrivée et de préparation, prévus par l'article 31 du décret du 26 novembre 1885, comprennent :

- 1^o Le quartier des relégués ;
- 2^o L'hôpital ;
- 3^o La prison et les locaux disciplinaires ;
- 4^o Les magasins ;
- 5^o L'école.

Art. 2. A l'arrivée d'un convoi de relégués, il est procédé à la revue de tout le personnel, par le chef de dépôt et par le médecin.

Les relégués sont immatriculés, par ordre alphabétique, sur les contrôles du dépôt.

A cet effet, chaque condamné doit être accompagné, dans la colonie, de l'extrait authentique du jugement qui a prononcé la relégation et d'une notice individuelle indiquant :

- 1^o Son état civil ;
- 2^o Son signalement ;
- 3^o Sa situation de famille ;
- 4^o Le relevé des condamnations encourues et les conditions dans lesquelles elles ont été exécutées ;
- 5^o La conduite du relégué dans les différents établissements pénitentiaires où il a subi ses condamnations ;
- 6^o Les avis de la commission médicale, du parquet, du directeur de la circonscription pénitentiaire et du préfet ;
- 7^o Les avis de la commission de classement ;

8^e Les décisions du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 3. La situation des agents sous la surveillance desquels sont placés les relégués collectifs est réglée par un décret rendu sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 4. L'Etat supporte les dépenses de logement, d'habillement, de nourriture et d'hospitalisation.

Le travail des relégués est rétribué par des salaires dont le taux est déterminé par des arrêtés du gouverneur, rendus en conseil privé, et soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies. Ces arrêtés fixent également la proportion de la retenue prévue par l'article 35 du décret du 25 novembre 1885.

La moitié du produit du travail, déduction faite de ladite retenue, constitue le pécule disponible; l'autre moitié constitue un pécule réservé, pour être mis à la disposition du relégué, quand il quitte la relégation collective.

Art. 5. L'habillement des relégués collectifs est uniforme.

La composition du trousseau, la valeur et la durée réglementaire de chaque objet, sont fixés par arrêté du gouverneur, approuvé par le ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 6. Le sac de tout relégué arrivant de France est complété à l'arrivée, s'il y a lieu.

Art. 7. Les relégués sont responsables des effets de couchage et d'habillement qui leur ont été délivrés.

Art. 8. Les effets ne sont remplacés qu'à l'expiration de leur durée réglementaire.

En cas de perte ou d'usure anticipée, le commandant du dépôt autorise le remplacement immédiat.

Si la perte ou l'usure anticipée est attribuée à la négligence du relégué, tout ou partie de la dépense est prélevée sur le pécule du relégué, sans préjudice de la peine disciplinaire qui peut être encourue.

Art. 9. Dans le cas où les sommes mises à la charge du relégué en vertu de l'article précédent excéderaient le montant du pécule, le relégué peut être assujéti à des heures de travail supplémentaire, dont le maximum et la valeur sont fixés par arrêté du gouverneur, soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 10. La somme mise à la charge du relégué est calculée d'après la valeur attribuée aux effets et d'après le temps qui reste encore à courir, au moment de leur remplacement, pour qu'ils atteignent la durée réglementaire.

Art. 11. Les relégués quittant le dépôt, par suite de leur passage à la relégation individuelle, peuvent emporter leur sac, leur hamac et leur couverture, mais ils en remboursent la valeur dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. Si les relégués individuels sont réintégrés à la relégation collective, ou s'ils sont employés temporairement, sur leur demande, dans des exploitations, ateliers ou chantiers de l'administration, les objets de couchage et les effets d'habillement réglementaires leur sont de nouveau délivrés. S'ils ont encore leur sac,

la valeur des objets qui le composent est estimée, en tenant compte de l'usure, et le montant en est versé à leur pécule. Le sac est ensuite complété, s'il y a lieu.

Art. 13. Le régime de l'alimentation des relégués est déterminé par arrêté du gouverneur, soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies. La ration normale des relégués valides ne comprend ni vin, ni tafia, ni sucre, ni café.

Les relégués peuvent, sur le produit de leur travail, améliorer leur ration, au moyen de bons de cantine.

Art. 14. Des arrêtés locaux assurent l'exécution des règlements et notamment les mesures d'ordre concernant la garde et la surveillance des magasins et des établissements publics, la salubrité, la distribution de l'habillement et des vivres, le service de l'hôpital et des ambulances, celui des prisons et des locaux de punition, et les précautions à prendre contre les évasions et contre l'incendie.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies.

5 septembre 1887. — *Décret autorisant dans les établissements de l'Inde, la création de postes d'adjoints spéciaux pour remplir les fonctions d'officiers de l'état civil.*

Art. 1^{er}. Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, après délibération du conseil municipal, par un arrêté du gouverneur rendu en conseil privé.

Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers, et à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune ou, s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

7 septembre 1887. — *Décret portant modification de l'article 4 du décret du 2 avril 1883, instituant un conseil général aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon.*

V. Déc. 2 avril 1883, art. 4, annotation.

12 septembre 1887. — *Décret portant création d'une caisse des écoles à la Martinique.*

Art. 1^{er}. Une caisse des écoles est instituée à la Martinique. Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes par des récompenses, sous forme de livres utiles et de livrets de caisse d'épargne, aux élèves les plus appliqués, et par des secours aux élèves indigents ou pauvres, soit en leur donnant des livres et fournitures de classe qu'ils ne pourraient se procurer, soit en leur distribuant des vêtements et des chaussures.

Art. 2. Les ressources de la caisse se composent :

1^o Des subventions qu'elle pourra recevoir des communes et de la colonie;

- 2° Des fondations ou souscriptions particulières;
 3° Du produit des dons, legs, quêtes, fêtes de bienfaisance, etc.;
 4° Des dons en nature, tels que livres, objets de papeterie, vêtements, denrées alimentaires.

Art. 3. La caisse des écoles sera centralisée à Fort-de-France, entre les mains d'un comité central composé :

- | | |
|--|--------------------------------|
| 1° Du vice-recteur, président; | } Nommés
par le gouverneur. |
| 2° D'un membre du conseil privé; | |
| 3° De trois membres du conseil général; | |
| 4° D'un chef de bureau de la direction de l'intérieur; | |
| 5° De deux personnes notables; | |
- 6° De l'inspecteur primaire, secrétaire.
 Le comité élit son vice-président.

Art. 4. Des comités locaux sont établis dans chaque commune. Ils se composeront :

- 1° Du maire, président;
 2° De deux membres du conseil municipal désignés par le conseil;
 3° Du juge de paix et du percepteur ou, à leur défaut, de deux personnes notables nommées par le directeur de l'intérieur;
 4° Des directeurs et directrices des écoles publiques de la commune.

Art. 5. Les dons en nature ou en numéraire seront distribués par les soins des comités locaux et sur leurs propositions motivées, indiquant les noms et prénoms, adresse et situation de fortune de ceux en faveur desquels la demande sera faite.

Art. 6. Le comité central se réunira le premier jour de chaque mois pour examiner les demandes présentées par les comités locaux.

Art. 7. Les envois de secours en nature ou en argent seront faits franco par les soins du trésorier ou du secrétaire.

Art. 8. Les achats et commandes seront faits et payés par le trésorier sur l'ordonnance du président ou, à son défaut, du vice-président du comité central.

Art. 9. Le trésorier ne pourra avoir en caisse plus de cinq cents francs (500 fr.). Toute somme excédant ce chiffre devra être versée immédiatement au trésor de la colonie contre récépissé et ne pourra en être retirée en tout ou partie que sur l'autorisation du président ou, à son défaut, du vice-président du comité central.

22 septembre 1887. — Décret déterminant les attributions des administrateurs coloniaux au Sénégal (1).

Art. 1^{er}. Les administrateurs coloniaux sont placés, dans la colonie du Sénégal et dépendances, sous la haute autorité du gouverneur ou de ses délégués; ils sont les représentants du pouvoir

(1) V. Déc. 30 septembre 1887.

exécutif, ils sont chargés de la direction politique et de la surveillance de tous les services civils et financiers.

Ils sont les agents d'exécution des chefs d'administration et de service qui n'ont pas de délégués dans le lieu de leur résidence, et s'acquittent de ces fonctions en se conformant aux instructions qui leur sont adressées par ces chefs de service.

Art. 2. Les administrateurs coloniaux ont le droit de requérir la force armée dans les formes déterminées par l'article 67 du décret du 23 octobre 1885, mais ils ne peuvent, en aucun cas, donner d'ordre aux chefs de détachements militaires. Cette interdiction est réciproque. Le salut des hommes de troupe et les honneurs militaires leur sont dus quand ils sont en uniforme.

Art. 3. Les administrateurs coloniaux sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

Art. 4. Ils peuvent, en vertu d'une délégation expresse des juges compétents, procéder à des enquêtes et interrogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière correctionnelle et criminelle, et faire tous autres actes auxquels le juge pourrait procéder lui-même.

Art. 5. Ils peuvent, même d'office, apposer et lever les scellés, recevoir les avis de parents, dresser les actes de notoriété et tous autres actes dans l'intérêt des familles.

Art. 6. Ils remplissent les fonctions de magistrats conciliateurs. Ils dressent, sur un registre *ad hoc*, des procès-verbaux qui relatent les conditions des arrangements s'il y a lieu, ou qui, dans le cas contraire, constatent sommairement que les parties n'ont pu s'accorder.

Les conventions des parties consignées dans ces procès-verbaux ont force d'obligation privée.

Dans les instances soumises au préliminaire de conciliation, l'accomplissement de cette formalité est obligatoire sous peine, pour les parties, de se voir refuser toute audience.

Art. 7. Ils procèdent sans assistance de greffier.

Toutefois, en cas de nécessité, ils choisissent un greffier *ad hoc* qu'ils assermentent avant le commencement de ses opérations.

Art. 8. Ils transmettent sans délai tous les actes dressés par eux au juge mandant qui les dépose immédiatement, s'il y a lieu, au rang des minutes du greffe, sans qu'il soit nécessaire de dresser acte de ce dépôt.

Ils transmettent directement au greffier du tribunal de leur arrondissement les actes dressés en vertu de l'article ci-dessus et de l'article ci-après.

Mention du jour du dépôt est faite sur ces actes sans frais par le greffier qui les soumet, quand il y a lieu, à la formalité du timbre et de l'enregistrement. Le délai accordé pour l'accomplissement de la double formalité du timbre et de l'enregistrement commencera à courir du jour du dépôt effectué au greffe.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à des saisies, l'administrateur, en vertu d'une délégation du juge compétent, commettra un employé civil ou militaire pour remplir l'office d'huissier *ad hoc*; celui-ci instrumentera conformément à la loi.

Art. 9. En cas de nécessité absolue, et lorsque le greffier-notaire

de l'arrondissement ne pourra pas se transporter sur les lieux l'administrateur recevra les testaments et les procurations en breve, et procédera aux inventaires, en se conformant à la législation existante dans la colonie.

Les testaments seront adressés sans délai, sous pli cacheté et scellé, au greffier-notaire, qui procédera à leur égard comme s'il avait reçu directement ces actes.

Il en est de même des inventaires.

Art. 10. En matière de simple police, l'administrateur se saisit directement des affaires de simple police; il statue sur les contraventions et juge sans l'assistance de greffier et de ministère public.

Art 11. L'administrateur remplit les fonctions d'officier de l'état civil, conformément à la législation de la colonie, en ce qui concerne tous les actes de l'état civil.

Art 12. Les chefs de poste sont également officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République.

En cas de flagrant délit, ils peuvent procéder à l'arrestation des délinquants.

Ils dressent des procès-verbaux pour constater les crimes et les délits et peuvent procéder à des enquêtes par délégation du procureur de la République ou du juge d'instruction.

Ils remplissent, comme les administrateurs, les fonctions d'officier de l'état civil, à l'exception des mariages.

Art. 13. Les administrateurs sont placés, en ce qui concerne leurs attributions judiciaires, sous les ordres immédiats du chef du service judiciaire. Ils sont tenus de déférer à ses ordres et de se conformer à ses instructions pour tout ce qui concerne cette partie de leurs attributions.

Ils devront, par exception, porter directement à la connaissance du gouverneur les crimes ou délits qui seraient de nature à troubler la paix publique ou qui pourraient influer sur nos rapports avec les pays voisins.

Art. 14. Avant d'entrer en fonction, les administrateurs prêtent, devant le tribunal civil de première instance de leur arrondissement, le serment prescrit pour les magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce serment ne sera pas renouvelé en cas de mutation ou de changement de résidence.

Les administrateurs actuellement en fonctions enverront leur serment par écrit au procureur de la République compétent, qui fera transcrire cet acte sur le registre du greffe à ce destiné. (1)

Art. 15. Lorsqu'un administrateur aura connaissance d'un décès autre que celui d'un fonctionnaire ou agent civil ou militaire, s'il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, ni conjoint survivant, il apposera immédiatement les scellés sur les biens du défunt et donnera sans délai avis du décès au curateur de l'arrondissement.

Le curateur, après avoir accompli les formalités édictées par la décret du 27 janvier 1886, et l'édit du 24 novembre 1781, pourra déléguer l'administrateur pour faire procéder à la vente des biens meubles. Néanmoins, l'administrateur pourra faire procéder d'office et avant toute délégation à la vente des biens-meubles susceptibles

(1) V. Déc. 17 juin 1903.

d'une prompte détérioration ou de dépérissement, à charge d'en rendre compte immédiatement au curateur.

Art. 16. Sont abrogés les articles 3, paragraphe 3, et 25 du décret du 12 octobre 1882 déterminant les attributions du directeur de l'intérieur, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

29 septembre 1887. — *Décret portant suppression de la caisse et du compte de prévoyance des agents de la Cochinchine* (1).

Art. 1^{er}. Les effets des décrets susvisés, des 10 février 1873, 2 juin et 4 juillet 1876, sont supprimés, à compter du 1^{er} janvier 1888, à l'égard de tous les fonctionnaires ou agents qui, en vertu des dispositions transitoires du décret du 4 mai 1881 (art. 9), ont opté pour le régime de la caisse de prévoyance.

Art. 2. Le compte de prévoyance des agents du service local de la Cochinchine, institué par le décret précité du 4 mai 1881, est et demeure supprimé à partir du 1^{er} janvier 1888, tant à l'égard des agents actuellement en service qu'à l'égard de ceux nommés après cette date.

Art. 3. Les versements opérés jusqu'au 1^{er} janvier 1888, tant sous le régime des décrets des 10 février 1873, 2 juin et 4 juillet 1876 que sous l'empire du décret du 4 mai 1881, resteront la propriété des agents. Le compte de chacun d'eux sera arrêté au 1^{er} janvier 1888, mais ils ne seront appelés à toucher les sommes qui leur reviennent de ce chef qu'au bout de la période de temps imposée par les décrets précités pour la liquidation soit de la caisse, soit du compte de prévoyance.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent acte et notamment le décret du 4 mai 1881.

30 septembre 1887. — *Décret relatif à la répression, par voie disciplinaire, des infractions commises par les indigènes non citoyens français.*

Art. 1^{er}. Les administrateurs coloniaux statuent au Sénégal et dépendances par voie disciplinaire sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français contre les arrêtés du gouverneur, rendus en exécution de l'article 3 du décret du 16 mars 1877.

Art. 2. Les arrêtés pris par le gouverneur, en ce qui concerne les indigènes pourront être sanctionnés par des pénalités allant jusqu'à quinze jours de prison et 100 francs d'amende au maximum.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, qui ordonnent la conversion en décret des arrêtés édictant des pénalités supérieures à celles qui sont prévues au tarif du livre IV du Code pénal, ne sont pas applicables à ces arrêtés.

Art. 3. Les décisions des administrateurs coloniaux en matière disciplinaire pourront être déférées au gouverneur en conseil privé.

(1) V. Dec. 24 juin 1883 instituant un compte d'assistance pour le personnel européen des différents services locaux de la Cochinchine.

Art. 4. L'internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être ordonnés par le gouverneur en conseil privé.

Les arrêtés rendus à cet effet sont soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies. Ils sont provisoirement exécutoires.

1^{er} octobre 1887. — *Arrêté du gouverneur des établissements de l'Océanie, instituant dans chacun des districts de Tahiti et de Moorea une commission municipale chargée de la gestion et de l'administration des intérêts communaux de ces districts.*

V. B. O. Tab., 1887, p. 297.

6 octobre 1887. — *Décret portant modification au décret du 8 février 1880, instituant un conseil colonial en Cochinchine*

Art. 1^{er}. L'article 3 du décret du 8 février 1880, modifié par l'article 1^{er} du décret du 19 juin 1886 et les articles 23, 26, 32 (n^{os} 1, 2, 3 du § 1^{er} et § 2, 33, 34, 38 et 40 du décret du 8 février 1880, instituant un conseil colonial en Cochinchine, sont abrogés et remplacés par les articles et paragraphes suivants :

« Art. 3. Aucun fonctionnaire ou agent recevant un traitement quelconque de la métropole ou de la colonie; aucun entrepreneur, à titre permanent ou temporaire, de services et de travaux publics rétribués sur le budget de la colonie, ne peut faire partie du conseil colonial.

« Art. 23. Le conseil colonial se réunit une fois chaque année en session ordinaire sur la convocation du gouverneur. La durée de la session ordinaire ne peut excéder vingt jours. Toutefois le gouverneur peut la proroger pour une période de dix jours par un arrêté pris en conseil privé.

« Le gouverneur peut également convoquer le conseil en session extraordinaire. L'arrêté de convocation pris en conseil privé, fixe l'objet de la session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

« Art. 26. Les séances du conseil colonial sont publiques. Mais, sur la demande de trois membres, du président ou du directeur de l'Intérieur (1), le conseil peut décider qu'il se forme en comité secret. Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'audience tout individu qui en troublerait l'ordre.

Art. 32, 33 et 38. Abrogés. (Déc. 28 septembre 1888.)

« Art. 40. § 1^{er}. Les dépenses votées par le conseil colonial à la deuxième section du budget ne peuvent être changées ou modifiées par le gouverneur (1), sauf :

« 1^{er} Dans le cas prévu à l'article précédent et à moins que les dépenses facultatives n'excèdent les ressources ordinaires de l'exercice après prélèvement des dépenses obligatoires;

« 2^o Lorsque les projets se rapportent à ces dépenses auront

(1) Lieutenant-gouverneur. (Déc. 29 octobre 1887.)

paru au ministre exiger un complément d'étude ou une nouvelle délibération.

« § 2. Abrogé. (Déc. 28 septembre 1888.)

Art. 2. Sont maintenues en vigueur toutes les dispositions des décrets des 8 février 1880, 12 mars 1881 et 18 juin 1886, qui ne sont pas contraires au présent décret.

17 octobre 1887. — *Décret portant rattachement du protectorat de l'Annam et du Tonkin au ministère de la Marine et des Colonies.*

Art. 1^{er}. Le protectorat de l'Annam et du Tonkin est distrait du ministère des Affaires étrangères et rattaché au département de la Marine et des Colonies.

Art. 2. Des arrêtés concertés entre les ministres compétents régleront les dates à partir desquelles ces dispositions entreront en vigueur.

17 octobre 1887. — *Décret relatif à l'organisation de l'Indo-Chine.*

Art. 1^{er}. L'administration supérieure de la colonie de la Cochinchine et des protectorats du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge est confiée à un gouverneur général civil de l'Indo-Chine.

Art. 2 à 12. Abrogés. (Déc. 11 mai 1888, 7 décembre 1888, 9 mai 1889 et 21 avril 1891.)

20 octobre 1887. — *Décret portant modifications à l'organisation de l'Indo-Chine.*

Art. 1^{er} à 3. Abrogés. (Déc. 21 avril 1891.)

Art. 4. Les emprunts qui ne seraient pas gagés sur des excédents constatés aux exercices antérieurs et ceux qui seraient contractés avant que les ressources locales du budget de l'Indo-Chine lui permettent de s'équilibrer sans subvention de la métropole ne pourront être autorisés que par une loi.

20 octobre 1887. — *Décret admettant le chef du service administratif de la marine à siéger, avec voix délibérative et comme membre titulaire, aux conseils privés ou d'administration de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie, de Tahiti, de l'Inde, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte et de Nossi-Bé.*

Art. 1^{er}. Le chef du service administratif de la marine fait partie du conseil privé ou d'administration du Sénégal, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, des établissements français de l'Océanie, de l'Inde, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Mayotte et de Nossi-Bé, avec voix délibérative.

Art. 2. Le chef du service administratif prend rang au conseil privé ou d'administration dans l'ordre suivant :

Au Sénégal, à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, avant ou après le commandant supérieur des troupes, le commandant mili-

taire et le commandant de la marine, selon son grade ou son ancienneté à grade égal.

Dans les établissements français de l'Inde, immédiatement après le procureur général (1).

Dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte et à Nossi-Bé, immédiatement après le directeur de l'intérieur ou le chef du service de l'intérieur (2).

22 octobre 1887. — *Décret établissant un droit de sortie de 5 0/0 sur les produits exportés des territoires du Gabon et du Congo compris entre Setté-Cama et les possessions portugaises du Congo.*

V. B. O. M., 1887, 2^e sem., p. 831.

22 octobre 1887. — *Décret autorisant l'envoi à Obock des condamnés aux travaux forcés d'origines annamite et chinoise.*
Abrogé. (Déc. 11 août 1893.)

25 octobre 1887. — *Décret déterminant le mode d'emploi et d'oblitération à la Guadeloupe des timbres mobiles destinés à l'acquiescement des droits de timbre des effets négociables de toute nature et des affiches.*

V. B. O. Col., 1887, p. 834.

25 octobre 1887. — *Décret portant application à la Guadeloupe des lois des 18 mai 1850, 13 mai 1863, 23 août 1871 et 21 juin 1875, sur les mutations des valeurs étrangères et des capitaux provenant d'assurances sur la vie.*

V. B. O. Col., 1887, p. 839.

29 octobre 1887. — *Décret fixant les attributions du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine (3).*

Art. 1^{er}. L'emploi de directeur de l'intérieur en Cochinchine est supprimé.

Art. 2. Toutes les attributions précédemment exercées par le directeur de l'intérieur sont dévolues à un lieutenant-gouverneur.

Art. 3. Le lieutenant-gouverneur représente dans la colonie le gouverneur général.

Les chefs des services civils de la colonie sont placés sous son autorité immédiate.

(1) Déc. 2 avril 1889.

(2) Toutefois, si les fonctions de chef du service administratif sont occupées par un sous-commissaire ou par un aide-commissaire, cet officier prendra rang au conseil privé après les fonctionnaires membres titulaires ou intérimaires ayant l'assimilation d'officier supérieur (Déc. 3 septembre 1893).

(3) V. Déc. 9 mai 1889.

Il nomme les agents dont la nomination lui a été déléguée par le gouverneur général.

Il prend à l'égard des agents nommés par lui et par les chefs de service sous ses ordres les mesures disciplinaires prévues par les règlements.

Il assure, dans les conditions prévues par les décrets des 8 février 1880 et 6 octobre 1887, les attributions précédemment dévolues au gouverneur de la Cochinchine en ce qui concerne la préparation du budget des recettes et des dépenses de chaque exercice et l'approbation en conseil privé des délibérations du conseil colonial.

Il est chargé de l'ordonnement et de la surveillance de toutes les dépenses locales.

Il veille au maintien de l'ordre public.

Il rend compte au gouverneur général des arrêtés et décisions qu'il prend pour régler les matières d'administration et de police et pour l'exécution des lois, décrets et règlements promulgués dans la colonie.

Art. 4. *Le lieutenant-gouverneur est assisté d'un secrétaire général qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement et a sous ses ordres les bureaux de l'ancienne direction de l'intérieur, qui prendra le nom de secrétariat général (1).*

Art. 5. Abrogé. (Déc. 2 mai 1889 et 1^{er} juillet 1893.)

29 octobre 1887. — *Décret sur la propriété littéraire et artistique aux colonies.*

Art. 1^{er}. Les dispositions législatives qui reglent en France la propriété littéraire et artistique sont rendues applicables aux colonies.

29 octobre 1887. — *Décret portant organisation de la justice à Sainte-Marie de Madagascar.*

Abrogé. (Déc. 28 décembre 1895 et 9 juin 1896.)

30 octobre 1887. — *Décret réglementant l'application du régime de l'inscription maritime dans la colonie du Sénégal et dépendances.*

Art. 1^{er}. Le décret du 16 août 1856 portant application dans les colonies de la Guyane, du Sénégal, de Gorée et de Saint-Pierre et Miquelon du décret du 16 août 1856, organisant l'inscription maritime dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est modifié ainsi qu'il suit :

L'inscription sur les matricules de l'inscription maritime n'est obligatoire dans la colonie du Sénégal et dépendances que pour les marins indigènes assimilés aux officiers-mariniers des équipages de la flotte. Elle est facultative pour tous les autres marins, soit de l'État, soit du commerce.

(1) Abrogé. (Déc. 29 septembre 1894.)

21 novembre 1887. — *Décret portant application aux colonies, de la loi relative à la procédure du divorce.*

V. B. O. Col., 1887, p. 880.

11 novembre 1887. — *Décret réglant les formalités à remplir pour le mariage des condamnés à la relégation, transférés dans les colonies françaises.*

Art. 1^{er}. Les individus condamnés à la relégation et transférés dans les établissements pénitentiaires créés dans les colonies françaises, en vertu de la loi du 27 mai 1885, sont, s'ils veulent y contracter mariage, dispensés des obligations imposées par les articles 151, 182, et 153 du Code civil.

Art. 2. Les publications faites dans la colonie seront suffisantes pour la régularité du mariage, même dans le cas où le domicile des parties ne serait pas établi par un séjour de six mois.

Art. 3. Les actes de l'état civil exigés par le Code civil, pour pouvoir contracter mariage, pourront être remplacés, soit par un acte de notoriété, soit par toute autre pièce jugée suffisante par le gouverneur, en conseil privé.

17 novembre 1887. — *Décret fixant les pénalités à appliquer en cas de contraventions à la prohibition de l'importation à la Guadeloupe des sucres étrangers.*

Art. 1^{er}. Les contraventions aux dispositions du décret du 12 avril 1887 qui a prohibé l'importation des sucres étrangers dans la colonie de la Guadeloupe, sauf pour les sucres destinés à l'entrepôt réel et chargés sur les bâtiments de plus de 25 tonneaux, seront punies d'une amende de 3,000 francs et de la confiscation des marchandises prohibées, ainsi que des moyens de transport.

Ces pénalités pourront, avant et après jugement, faire l'objet de transactions qui devront être approuvées par décision du gouverneur prise en conseil privé.

23 novembre 1887. — *Décret maintenant aux administrateurs coloniaux institués par le décret du 2 septembre 1887, les avantages que leur situation antérieure leur assurait au point de vue de la retraite.*

Art. 1^{er}. Les administrateurs coloniaux institués par le décret du 2 septembre 1887 et qui se trouvaient en fonctions lors de la mise en application de ce décret, conservent, au point de vue de la retraite, les avantages qui leur étaient assurés par leur situation antérieure.

23 novembre 1887. — *Décret admettant le chef du service administratif de la marine à siéger, avec voix délibérative et comme membre titulaire, aux conseils privés de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. Le chef du service administratif de la marine fait partie du conseil privé de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, comme membre titulaire et avec voix délibérative.

Art. 2. Le chef du service administratif prend rang dans les conseils privés de ces colonies immédiatement après le procureur général.

23 novembre 1887. — *Décret portant inéligibilité des fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire aux conseils généraux et municipaux de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Les fonctionnaires, employés et agents de tout grade et de tout ordre de l'administration pénitentiaire à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ne peuvent être élus membres des conseils généraux et des conseils municipaux de ces colonies.

25 novembre 1887. — *Décret réglant l'organisation du corps de l'inspection des colonies.*

TITRE PREMIER.

ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTION DES COLONIES.

Art. 1^{er}. L'inspection des colonies a pour mission de sauvegarder les intérêts du Trésor et les droits des personnes, et de constater dans tous les services l'observation des lois, décrets, règlements et décisions qui en régissent le fonctionnement administratif.

Art. 2 à 10. Abrogés (Déc. 3 février 1891).

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DU SERVICE CENTRAL DE L'INSPECTION A L'ADMINISTRATION CENTRALE DES COLONIES (1).

Art. 11. Le chef du service central de l'inspection est spécialement chargé de centraliser à l'administration centrale toutes les opérations de l'inspection aux colonies.

Il exerce à l'égard des divers services de l'administration centrale les attributions de contrôle qui sont déterminées par un arrêté ministériel.

(1) V. Déc. 17 août 1894, qui a constitué au ministère des Colonies une direction du contrôle.

TITRE III.

ORGANISATION DU CORPS DE L'INSPECTION.

Art. 12. Le service de l'inspection est assuré par un corps spécial portant le titre d'inspection des colonies et composé exclusivement d'agents civils.

Art. 13. Le corps de l'inspection des colonies possède une hiérarchie propre ne comportant aucune assimilation avec les emplois des divers fonctionnaires des services coloniaux.

Cette hiérarchie est ainsi réglée :

- Inspecteur de 3^e classe ;
- Inspecteur de 2^e classe ;
- Inspecteur de 1^{re} classe ;
- Inspecteur général de 2^e classe ;
- Inspecteur général de 1^{re} classe.

Les fonctionnaires de l'inspection sont nommés par décrets du Président de la République.

Art. 14. Les traitements d'Europe sont fixés de la manière suivante :

Inspecteur de 3 ^e classe.....	7.000
Inspecteur de 2 ^e classe.....	9.000
Inspecteur de 1 ^{re} classe.....	11.000
Inspecteur général de 2 ^e classe.....	14.000
Inspecteur général de 1 ^{re} classe.....	16.000

Art. 15. Abrogé (Déc. 9 août 1889).

Art. 16. Tous les avancements sont donnés au choix.

Nul ne peut obtenir un avancement s'il ne compte deux années de service effectif dans le grade immédiatement inférieur.

Art. 17. Les fonctionnaires de l'inspection des colonies sont soumis pour les pensions de retraite à la loi du 9 juin 1853.

Art. 18. Les peines disciplinaires applicables aux fonctionnaires de l'inspection des colonies sont les suivantes :

Le blâme ;

La privation de la moitié du traitement pour une durée de deux mois au plus ;

La révocation.

Le blâme et la privation de traitement sont prononcés par le ministre.

La révocation ne peut être prononcée que pour les motifs ci-après :

Fautes graves et répétées dans le service ;

Fautes contre l'honneur.

La révocation est prononcée par décret du Président de la République et d'après l'avis d'un conseil d'enquête. Un décret spécial déterminera la composition et le mode de procéder de ce conseil, dont l'avis ne pourra jamais être modifié que dans un sens favorable au fonctionnaire inculpé.

Art. 19. Les dispositions relatives à la fixation des cadres, aux accessoires du traitement et aux indemnités du personnel sont réglées par décret du Président de la République.

Le mode de fonctionnement du service est fixé par arrêté ministériel.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 20. Les fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies sont recrutés, pour la formation, parmi les officiers du corps de l'inspection de la marine ayant opté pour les colonies, savoir :

Les inspecteurs généraux parmi les inspecteurs en chef ;

Les inspecteurs de 1^{re} classe parmi les inspecteurs ;

Les inspecteurs de 2^e classe parmi les inspecteurs adjoints.

Ils sont nommés par décret du Président de la République, font définitivement partie des cadres de l'inspection des colonies et prennent rang dans chaque grade, tant au point de vue de l'ancienneté relative qu'à celui du temps exigé pour l'avancement, du jour de leur dernière nomination dans leur ancien corps.

Art. 21. Les fonctionnaires du corps de l'inspection des colonies provenant, au moment de sa formation, de l'inspection de la marine, tout en ayant une hiérarchie propre sans aucune assimilation avec les grades de l'armée, conserveront l'état d'officier et continueront à bénéficier des dispositions de la loi du 19 mai 1834.

Leurs services dans l'inspection des colonies seront considérés, au point de vue de la Légion d'honneur et de la retraite, comme services militaires.

Les pensions auxquelles ces services donneront droit seront liquidées conformément aux dispositions des lois des 18 avril 1831 et 5 août 1879. Leur assimilation pour la retraite sera fixée suivant le tableau annexé au présent décret (1).

Art. 22. Les vides restant dans les cadres après les nominations prévues à l'article 20 seront comblés par les inspecteurs en chef, inspecteurs et inspecteurs adjoints en excédent au cadre de l'inspection de la marine. Ces fonctionnaires continueront à être détachés et traités conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1887.

Art. 23. Les vacances venant à se produire, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret du 20 juillet 1887, donneront lieu à une promotion qui portera seulement sur les fonctionnaires faisant définitivement partie de l'inspection des colonies.

Art. 24. Les droits des candidats reconnus admissibles, à la

(1) V. B. O. Col., 1887, p. 934.

suite du concours du 4 avril 1887 pour le grade d'inspecteur adjoint de la marine sont réservés conformément au décret du 24 août suivant.

25 novembre 1887. — *Décret portant organisation de la rélegation individuelle aux colonies.*

Art. 1^{er}. Tout relégué collectif qui a demandé à être admis au bénéfice de la rélegation individuelle dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 26 novembre 1885 et dont la demande n'a pas été accueillie, ne peut la renouveler, pendant un délai de six mois, à dater de la notification du rejet.

Art. 2. Les gouverneurs des colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs sont autorisés, après avis favorable de la commission instituée par l'article 8 du décret du 26 novembre 1885, à admettre provisoirement au bénéfice de la rélegation individuelle tout relégué collectif qui serait jugé digne de cette faveur, sous réserve de l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 3. La notification de l'admission d'un relégué à la rélegation individuelle est faite à l'intéressé dans les vingt-quatre heures de la décision ministérielle dans le lieu où il réside. Dès cette notification, le relégué cesse d'être soumis aux règlements disciplinaires imposés aux relégués collectifs. Il peut quitter immédiatement les dépôts, chantiers ou exploitations sur lesquels il est employé, pour se rendre dans le lieu où il aura déclaré entendre se fixer.

Art. 4. Il est délivré au relégué admis au bénéfice de la rélegation individuelle un livret contenant :

- 1^o Ses nom, prénoms, et surnoms;
- 2^o Son signalement;
- 3^o Son état civil;
- 4^o Sa situation, au point de vue judiciaire;
- 5^o La loi du 27 mai 1885, sur la rélegation des récidivistes;
- 6^o Le décret du 26 octobre 1885, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mai 1885;
- 7^o Le présent décret sur l'organisation de la rélegation individuelle aux colonies;
- 8^o L'extrait de la décision du ministre de la Marine et des Colonies admettant le relégué au bénéfice de la rélegation individuelle et fixant la colonie d'internement;
- 9^o L'indication de l'autorité qui doit viser son livret, conformément à l'article 5;
- 10^o Les lieux qui ont été interdits aux relégués, conformément à l'article 7.

Ce livret doit être présenté par l'intéressé sur toute réquisition des autorités administratives ou judiciaires de la colonie.

Art. 5. Dans les cas prévus à l'article 2, le gouverneur délivre au relégué une autorisation provisoire portant les indications inscrites sous les numéros 1, 2, 3, 4 et 9 de l'article précédent.

Art. 6. Le relégué individuel est tenu, en janvier et en juillet de chaque année, de faire viser son livret par les autorités qui seront désignées par arrêtés des gouverneurs des colonies et qui lui auront été notifiées.

Toutefois, le gouverneur peut, par arrêté spécial, dispenser temporairement un relégué individuel de l'un des visa annuels ou de tous les deux.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le relégué individuel aurait à changer de résidence, il doit donner avis de ce changement avant qu'il s'effectue, à l'autorité chargée de viser son livret.

Mention de cette déclaration est inscrite sur son livret.

Tout avis de changement de résidence doit être immédiatement notifié aux directeurs de l'administration pénitentiaire, dans les colonies spécialement affectées à l'internement des relégués collectifs, ou, à défaut, au directeur de l'intérieur.

Art. 7. Il peut être interdit par le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire, ou, à défaut, du directeur de l'intérieur, au relégué individuel de résider et de paraître dans certains lieux expressément déterminés et dont la désignation est portée sur son livret.

Art. 8. Toute infraction commise par le relégué individuel aux dispositions précédentes est constatée par procès-verbal ou par rapport à transmettre d'urgence au gouverneur. Celui-ci peut punir le relégué d'un avertissement qui est inscrit au livret et porté à la connaissance du ministre de la Marine et des Colonies.

Si les faits paraissent au gouverneur de nature à motiver le retrait du bénéfice de la rélegation individuelle, il est procédé conformément aux prescriptions de l'article 10 du décret du 26 septembre 1885.

Art. 9. Tout relégué individuel doit constituer, soit immédiatement, soit progressivement, par lui ou par un tiers, un fonds de réserve destiné à faire face aux dépenses qu'occasionnerait son traitement dans les hôpitaux de la colonie.

Cette réserve reste la propriété du relégué. Le chiffre auquel elle doit être portée ou maintenue, ainsi que les conditions dans lesquelles elle est constituée, sont déterminés par un arrêté du gouverneur, soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies.

Le ministre peut, après avis de la commission de classement, dispenser les relégués du versement du fonds de réserve.

Art. 10. Le relégué individuel qui demande, conformément à l'article 34 du décret du 26 novembre 1885, à être employé temporairement dans les exploitations, ateliers ou chantiers affectés à la rélegation collective, est soumis aux règlements disciplinaires intérieurs de ces établissements.

Art. 11. Le ministre de la Marine et des Colonies peut, après avis conforme de la commission de classement prévue à l'article 7 du décret du 26 novembre 1885, prononcer l'envoi d'un relégué individuel d'une colonie dans une autre.

26 novembre 1887. — *Décret fixant les cadres, les accessoires du traitement et les indemnités du personnel de l'inspection des colonies.*

V. B. O. Col., 1887, p. 920; V. Déc. 3 février 1891.

27 novembre 1887. — *Décret rattachant administrativement les îles Wallis à la Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. — Les îles Wallis, placées sous le protectorat de la France, par le traité conclu le 19 novembre 1886 avec la reine de cet archipel, sont rattachées administrativement et financièrement à la colonie de la Nouvelle-Calédonie.

1^{er} décembre 1887. — *Décret portant création d'établissements de travaux forcés au Gabon (1).*

8 décembre 1887. — *Décret dispensant de l'autorisation préalable le mariage des fonctionnaires civils dans les colonies de la Réunion, de la Martinique et de la Guadeloupe.*

Art. 1^{er}. Sont abrogées les dispositions de l'article 37 de l'ordonnance du 21 août 1825, concernant le gouvernement de l'île de la Réunion, et de l'article 69 de l'ordonnance du 9 février 1827, concernant le gouvernement de la Martinique, de la Guadeloupe et de ses dépendances.

8 décembre 1887. — *Décret dispensant de l'autorisation préalable le mariage des fonctionnaires civils dans les colonies de la Guyane, des établissements français dans l'Inde, du Sénégal, de Mayotte, de Nossi-Bé et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

Art. 1^{er}. Sont abrogées les dispositions de l'article 59 de l'ordonnance du 27 août 1828, concernant le gouvernement de la Guyane; de l'article 41 de l'ordonnance du 21 juillet 1810, concernant le gouvernement des établissements français dans l'Inde; de l'article 46 de l'ordonnance du 7 septembre 1810, concernant le gouvernement du Sénégal, rendu applicable à Mayotte et à Nossi-Bé, et l'article 39 de l'ordonnance du 18 septembre 1814, concernant le gouvernement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

8 décembre 1887. — *Décret portant création d'une caisse d'épargne à Saint-Paul (Réunion).*

V. B. O. Col., 1887, p. 974.

10 décembre 1887. — *Décret modifiant le décret du 5 juillet 1881 relatif à l'établissement en plâtres du budget local de la Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Les articles 2, 4, 11 et 14 du décret du 5 juillet 1881 sont modifiés ainsi qu'il suit, savoir :

« Art. 2. En ce qui concerne les opérations effectuées pour le

(1) Abrogé (Déc. 1^{er} octobre 1893).

compte du service local hors de la Cochinchine, les recettes et les dépenses du service colonial et de tous les services publics métropolitains, ainsi que les opérations de trésorerie se rapportant à ces divers services, le taux auquel la piastre est convertie en francs est fixé le 25 de chaque mois par arrêté du gouverneur, rendu en conseil privé, sur la proposition du trésorier-payeur. Le taux ainsi fixé est appliqué à partir du premier jour du mois suivant.

« Art. 4. Les arrêtés du gouverneur portant fixation du cours de la piastre sont immédiatement notifiés au ministre de la Marine et des Colonies et au ministre des Finances.

« Art. 11. Le montant total des recettes et des dépenses effectuées par le receveur spécial est porté chaque mois dans les écritures du trésorier-payeur en un seul chiffre, après avoir été converti en francs au taux fixe de 4 francs, savoir : les recettes au débit du compte courant du receveur spécial et au crédit du service local; les dépenses au débit du service local et au crédit du compte courant du receveur spécial.

« Le trésorier-payeur annexe à son compte de gestion au état de développement en piastres des opérations du receveur spécial par nature de recettes et de dépenses. Les résultats de cet état convertis en francs au taux précité de 4 francs sont inscrits dans le compte général de l'administration des finances.

« Art. 14. Les ordres de recette et de paiement délivrés en France, en Algérie et dans les autres colonies pour le compte du service local de la Cochinchine sont établis en francs; la régularisation de ces opérations dans la colonie est effectuée en piastres au cours du jour.

« Les bénéfices ou les pertes de change résultant de la conversion des francs en piastres profitent à la colonie ou sont mises à sa charge. »

Art. 2. Les créances sur le service local résultant de marchés passés en francs pendant l'année 1887, en vertu de l'arrêté du gouverneur de la Cochinchine en date du 30 décembre 1886, seront liquidées en francs et converties en piastres au cours du jour de l'ordonnement.

Art. 3. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

12 décembre 1887. — *Décret réglementant à la Martinique l'importation, le débit, le transport, la conservation et l'emploi de la dynamite et autres explosifs à base de nitro-glycérol.*

V. B. O. Col., 1887, p. 970.

20 décembre 1887. — *Décret rendant suspensif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, le pouvoir en matière électorale.*

Art. 1^{er}. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, les conseillers généraux élus et proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours auxquels leur élection a pu donner lieu.

20 décembre 1887. — *Décret rendant également suspensif dans les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, le recours en matière électorale.*

Art. 1^{er}. Dans les colonies françaises autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, les conseillers généraux et les conseillers municipaux élus et proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours auxquels leur élection a pu donner lieu.

23 décembre 1887. — *Décret conférant aux chefs du service de l'intérieur de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nossi-Bé et du Gabon, le titre de directeur de l'intérieur.*

Art. 1^{er}. Les chefs du service de l'intérieur dans les colonies de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Nossi-Bé et du Gabon prennent le titre de directeur de l'intérieur (1).

23 décembre 1887. — *Décret portant création de communes à Mayotte et Nossi-Bé.*

Abrogé (Déc. 23 juillet 1889).

26 décembre 1887. — *Décret portant organisation du service de Trésorerie du gouvernement général de l'Indo-Chine.*

V. B. O. Col., 1888, p. 19; V. Arr. min. 26 décembre 1887; (B. O. Col., 1888, p. 22.)

26 décembre 1887. — *Décret relatif au service de Trésorerie de l'Annam et du Tonkin.*

V. B. O. Col., 1888, p. 21.

30 décembre 1887. — *Décret portant approbation de l'arrêté du gouverneur de la Guyane du 14 octobre 1887, concernant la réglementation du service des spiritueux.*

V. B. O. Col., 1888, p. 34.

30 décembre 1887. — *Décret approuvant une délibération du conseil général de la Martinique fixant les droits d'enregistrement et d'hypothèque à percevoir sur les actes portant concession et aliénation des terrains situés sur la limite des 50 pas géométriques.*

V. B. O. Col., 1888, p. 39.

6 janvier 1888. — *Décret portant ratification du traité conclu le 15 octobre 1887 entre le représentant de la République française et le sultan d'Anjouan.*

V. B. O. Col., 1888, p. 61.

(1) A Saint-Pierre-et-Miquelon, les fonctions de directeur de l'intérieur sont confiées au chef du service administratif (Déc. 23 janvier 1896); à Mayotte et à Nossi-Bé, l'emploi de directeur de l'intérieur est supprimé. (Déc. 4 mai 1888 et 23 janvier 1896). Au Gabon, Abrogé (Déc. 28 septembre 1897).

13 janvier 1888. — *Décret relatif au régime des libérés tenus à résider dans les colonies pénitentiaires*

V. B. O. Col., 1888, p.67; V. Déc. 29 septembre 1890.

13 janvier 1888. — *Décret portant application aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.*

Art. 1^{er}. Le décret du 6 décembre 1869, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps, est rendu applicable, dans toute sa teneur, aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon.

13 janvier 1888. — *Décret rendant suspensifs les recours en matière d'élection au conseil colonial en Cochinchine et aux conseils locaux dans l'Inde.*

Art. 1^{er}. En Cochinchine, les conseillers coloniaux et, dans les établissements français de l'Inde, les conseillers locaux élus et proclamés restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les recours auxquels leur élection a pu donner lieu.

13 janvier 1888. — *Décret rendant exécutoire la délibération du conseil général de la Guadeloupe portant suppression des droits de navigation.*

Art. 1^{er}. Est rendue exécutoire la délibération du conseil général de la Guadeloupe du 27 juin 1887 portant suppression, à partir du 1^{er} janvier 1888, des droits de navigation à payer pour tous les bâtiments dans les ports de la colonie, sous la dénomination des droits de permis, de congé et de passeport et de visite sanitaire.

21 janvier 1888. — *Décret réglant les attributions militaires des gouverneurs des colonies.*

Art. 1^{er}. La haute administration dans les colonies est confiée à un gouverneur, sous l'autorité directe du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 2, § 1^{er}. Le gouverneur est le représentant du Chef de l'État; il est le dépositaire de son autorité. Il rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, et pour l'exécution des lois, règlements et décrets promulgués dans la colonie.

§ 2. Il veille à la défense intérieure et extérieure de la colonie et de ses dépendances, et dispose de la force armée dans les conditions prévues aux articles 4, 5 et 6.

§ 3. Il peut requérir les forces navales présentes dans les eaux de la colonie.

Art. 3, § 1^{er}. En cas de périls imminents pour la sécurité intérieure, ou de danger d'attaque extérieure, le gouverneur peut déclarer l'état de siège pour une partie ou pour la totalité de la colonie. Il en rend compte immédiatement au ministre.

§ 2. Le gouverneur lève l'état de siège aussitôt que les circonstances qui l'ont motivé cessent d'exister.

Art. 4. Le gouverneur ne peut prendre le commandement des forces de terre ou de mer, ni exercer les pouvoirs militaires d'un commandant en chef, sauf dans le cas spécifié au paragraphe 3 de l'article 5.

Art. 5, § 1^{er}. En temps de paix comme en temps de guerre, le commandement militaire est exercé par un officier général ou supérieur nommé à l'emploi de commandant en chef ou de commandant militaire, par décret du Président de la République, sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies.

§ 2. Dans les colonies où il n'y aurait pas de commandant militaire, ces fonctions seraient dévolues à l'officier le plus élevé en grade (corps de troupe ou officiers de marine).

§ 3. Toutefois, le gouverneur exerce les pouvoirs militaires s'il est titulaire dans l'armée active de terre ou de mer (corps de troupe ou officiers de marine) d'un grade supérieur à celui du commandant militaire, ou s'il est le plus ancien à grade égal.

§ 4. Dans le cas indiqué au troisième paragraphe ci-dessus, le commandant militaire exerce son autorité sous les ordres directs du gouverneur, qui peut lui déléguer ses pouvoirs en tout ou partie.

Art. 6, § 1^{er}. Le commandant militaire relève hiérarchiquement du gouverneur.

§ 2. Hors les cas prévus par les paragraphes 3 et 4 de l'article 5 du présent décret, il est investi de tous les pouvoirs et prérogatives militaires, ainsi que du pouvoir juridictionnel à l'égard des troupes de toutes armes et des officiers sans troupe en service dans la colonie et ses dépendances; il les exerce, en temps de paix, sous la haute autorité du gouverneur, et, en temps de guerre, sous sa seule responsabilité.

Art. 7, § 1^{er}. Dans les colonies où il est nécessaire d'entretenir un groupe de bâtiments de l'Etat pour le service de mer ou de rivière, un officier général ou supérieur, nommé par le Président de la République à l'emploi de commandant en chef, de chef de division navale ou de commandant de la marine, exerce, sur tout le personnel marin embarqué ou en service à terre, l'autorité militaire dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent décret pour le commandant militaire.

§ 2. Il a, à l'égard des arsenaux et établissements de la marine, les mêmes pouvoirs et attributions que les préfets maritimes.

Art. 8. Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles s'exercent les pouvoirs et attributions des officiers de terre et de mer investis des fonctions de commandant en chef, de commandant militaire et de chef de division navale ou de commandant de la marine.

Art. 9. Le présent décret est applicable à toutes les colonies qui ne sont pas régies par des sénatus-consultes.

23 janvier 1888. — *Décret relatif au groupement des bataillons d'infanterie de marine en Indo-Chine, en trois régiments de marche ayant, chacun, un conseil d'administration central.*

V. B. O. Col., 1888, p. 312.

23 janvier 1888. — Arrêté du gouverneur de la Cochinchine relatif à la réglementation de la police administrative et judiciaire.

V. B. O. Coch., 1888, p. 61.

6 février 1888. — Décret déterminant la nomenclature des articles d'importation à exonérer du droit d'octroi de mer dans les établissements français de l'Océanie.

V. B. O. Col., 1888, p. 106.

6 février 1888. — Décret portant création à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) de l'entrepôt actif (1).

V. B. O. Col., 1888, p. 111.

8 février 1888. — Décret portant réorganisation du corps des disciplinaires des colonies (2).

16 février 1888. — Décret portant ratification des déclarations faites par le roi et les chefs de l'île Futuna, en vue de placer leur pays sous le protectorat de la France.

V. B. O. Col., 1888, p. 127.

16 février 1888. — Décret relatif à la taxe municipale sur les chiens à la Martinique.

V. B. O. Col., 1888, p. 130.

18 février 1888. — Décret portant organisation des groupes et détachements de relégués à titre collectif.

Art. 1^{er}. Les relégués collectifs désignés conformément à l'article 4 du décret du 26 novembre 1885, pour constituer des groupes ou détachements, sont mis, dans les colonies et possessions françaises, à la disposition des services publics, ou des particuliers, pour être employés dans les conditions déterminées par le décret créant chaque section, sur des chantiers de travaux ou sur des exploitations agricoles, minières ou forestières.

Ces groupes ou détachements prennent le titre de « Sections mobiles ».

Art. 2. La désignation des relégués reconnus aptes à être classés dans les sections mobiles a lieu après avis des commissions de classement instituées par les articles 7 et 8 du décret du 26 novembre 1885.

Cette désignation est faite dans la métropole par le ministre de l'Intérieur; dans les colonies, pour les individus qui y ont terminé leur peine principale, par le ministre de la Marine et des Colonies, et pour les relégués collectifs reconnus ultérieurement aptes à être classés dans les sections mobiles, par le gouverneur, sauf approbation du ministre de la Marine et des Colonies.

(1) Modifié. (Déc. 7 septembre 1888.)

(2) Modifié. (Déc. 19 décembre 1893.)

Ces relégués sont choisis parmi les détenus ayant une constitution vigoureuse et présentant des garanties de bonne conduite.

Art. 3. Les dépenses d'entretien de ces relégués sont supportées en tout ou en partie, par les services publics ou les particuliers qui les emploient, dans une proportion déterminée, pour chaque colonie, par arrêtés du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 4. L'habillement des relégués constitués en sections mobiles est uniforme.

Art. 5. Les relégués faisant partie des sections mobiles sont, au point de vue du régime alimentaire, traités comme les disciplinaires coloniaux.

Art. 6. Le travail de ces relégués est rétribué par des salaires dont les tarifs sont fixés provisoirement par arrêtés des gouverneurs, rendus en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 7. Les punitions sont infligées aux relégués faisant partie des sections mobiles dans les conditions prévues par le décret du 22 août 1887, relatif au régime disciplinaire des relégués collectifs. Toutefois, la durée maxima de ces punitions est réduite de moitié.

La punition d'interdiction de cantine implique la privation de vin, de tafia ou de café.

Les attributions de la commission disciplinaire, telles qu'elles sont définies par le chapitre II du décret du 22 août 1887, sont dévolues au chef du détachement. Toutefois la punition de cachot ne peut être infligée que par le fonctionnaire désigné, pour chaque section, par un arrêté du ministre de la Marine et des Colonies.

Le chapitre III du décret du 22 août 1887 relatif au quartier de punitions n'est pas applicable aux relégués faisant partie des sections mobiles.

Art. 8. Les relégués des sections mobiles qui se sont signalés par leur bonne conduite peuvent être autorisés à sortir du cantonnement, en dehors des heures de travail, dans les conditions spéciales qui sont fixées par des consignes locales.

Des permissions, dont la durée est fixée par le gouverneur, peuvent leur être accordées pour chercher du travail, en vue de leur admission à la relégation individuelle.

Art. 9. Tout relégué faisant partie des sections mobiles qui a encouru, en moins d'une année, deux mois de cellule ou un mois de cachot, ou est signalé par sa mauvaise conduite persistante, peut être réintégré dans les établissements affectés aux relégués collectifs.

Cette réintégration est prononcée par le gouverneur, sur la proposition du chef du détachement et après avis conforme de la commission de classement de la colonie.

Le relégué provenant des sections mobiles et qui n'a pas été jugé digne d'y être maintenu, est placé, aux frais du service de la relégation, dans le lieu de détention désigné par le gouverneur, en attendant qu'il puisse être réintégré dans les établissements affectés aux relégués collectifs.

Art. 10. Tout relégué des sections mobiles qui s'est éloigné, sans autorisation, du chantier ou de l'exploitation où il est

employé, est réputé en état d'évasion, douze heures après la constatation de sa disparition.

Art. 11. Le décret du 3 septembre 1887 portant organisation des dépôts de relégués aux colonies est applicable aux sections mobiles en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions du présent décret.

20 février 1888. — *Décret portant modifications aux statuts de la banque de l'Indo-Chine.*

V. B. O. Col., 1888, p. 292 et Arr. du Sous-secrétaire d'Etat du 7 juin 1888.

15 mars 1888. — *Décret fixant l'uniforme du corps de l'inspection des Colonies (1).*

V. B. O. Col., 1888, p. 317.

24 mars 1888. — *Loi tendant à l'érection à la Martinique de quatre nouvelles communes sous les dénominations suivantes : Saint-Joseph, Grand-Rivière, Fonds-Saint-Denis et Case-Navire.*

V. B. O. Col., 1888, p. 323.

4 mai 1888. — *Décret rattachant à Diégo-Suarez la colonie de Nossi-Bé et l'île de Sainte-Marie de Madagascar (2).*

Art. 1^{er}. *L'île de Nossi-Bé, avec ses dépendances, et le territoire de Diégo-Suarez, formeront désormais un seul gouvernement dont le siège est fixé à Diégo-Suarez.*

Art. 2. *L'établissement de Sainte-Marie de Madagascar cesse d'être une dépendance du gouvernement de la Réunion, pour être rattaché au gouvernement de Diégo-Suarez.*

11 mai 1888. — *Décret portant suppression du budget général de l'Indo-Chine.*

Art. 1^{er}. *Le budget général de l'Indo-Chine est supprimé.*

Les recettes qui le composent sont restituées aux budgets particuliers qui les ont fournies.

Art. 3. *Le budget de l'Annam et du Tonkin comprend en recettes, outre ses ressources propres : 1^o la subvention de la métropole ; 2^o le contingent dû par la Cochinchine à la métropole.*

Ce contingent, fixé par la loi annuelle de finances, est appliqué exclusivement aux dépenses militaires de l'Annam et du Tonkin.

Art. 3. *A partir de la promulgation du présent décret, il ne sera plus mandaté de dépenses au titre du budget général de l'Indo-Chine.*

Les sommes antérieurement payées à ce titre seront réimputées sur les budgets particuliers auxquels doit incomber la dépense.

(1) Modifié par arrêté du 11 mai 1905.

(2) Abrogé (Déc. 28 janvier 1896).

Art. 4. Il sera prélevé sur les crédits précédemment transportés du budget de la Cochinchine au budget général de l'Indo-Chine une somme de 11,340,000 francs pour être affectée pendant l'exercice 1888 au paiement des dépenses militaires de l'Annam et du Tonkin.

Art. 5. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

3 juin 1888. — *Arrêté du sous-secrétaire d'Etat, portant approbation de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque de l'Indo-Chine en vue de porter de huit à douze millions de francs le capital social de cet établissement de crédit.*

V. B. O. Col., 1888, p. 388.

25 juillet 1888. — *Décret portant modifications à l'organisation judiciaire de la Cochinchine.*

Abrogé (Déc. 17 mai 1895).

16 juillet 1888. — *Décret réorganisant le conseil privé de la Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Abrogé (Déc. 26 août 1889).

Art. 2. Quand le conseil doit connaître des questions relatives à l'exercice des pouvoirs extraordinaires du gouverneur général ou à l'application des décrets du 25 mai 1881 et du 5 octobre 1882, il s'adjoint deux membres de l'ordre judiciaire. Ces deux membres sont nommés, au commencement de chaque année et pour sa durée, par un arrêté du gouverneur général.

Le même arrêté désigne deux autres magistrats pour remplacer au besoin les premiers.

Les fonctions du ministère public près du conseil sont remplies par l'inspecteur des services administratifs et financiers de la colonie.

Art. 3. Les chefs des services des travaux publics, de l'artillerie, de santé, le trésorier et les chefs des services financiers sont appelés de droit au conseil, avec voix consultative, lorsqu'il s'y traite des affaires de leurs attributions.

Le conseil peut, en outre, entendre, à titre de renseignements et avec l'autorisation du gouverneur général, tous fonctionnaires et autres personnes.

Art. 4. Les membres du conseil privé prennent rang et séance dans l'ordre établi par l'article 1^{er}.

Les suppléants et les personnes appelées momentanément à faire partie du conseil siègent après les membres titulaires.

Art. 5. Quand le conseil privé se constitue en conseil du contentieux administratif, les dispositions des décrets du 7 septembre et du 5 août 1881 lui sont applicables.

Art. 6. Le décret du 19 novembre 1887 est abrogé ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

18 septembre 1888. — *Décret réglant la procédure à suivre devant les cours et tribunaux de la Cochinchine, du Cambodge et du Tonkin, en matière civile, criminelle, correctionnelle et de simple police* (1).

V. B. O. Col., 1888, p. 524. V. Déc. 15 septembre 1896.

28 septembre 1888. — *Décret portant modification du décret du 6 octobre 1887 sur le conseil colonial de la Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Les articles 32, 33, 34 et 38 du décret du 8 février 1880 modifiés par le décret du 6 octobre 1887, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 32. Le conseil colonial statue :

« 1^o Sur l'acquisition, l'aliénation à titre gratuit ou de gré à gré, l'échange, le changement de destination ou d'affectation, le mode de gestion des propriétés mobilières et immobilières de la colonie, quand ces propriétés ne sont pas affectées à un service public. La vente aux enchères des terrains domaniaux pourra avoir lieu sur la seule autorisation du gouvernement en conseil privé ;

« 2^o Sur les baux des biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ;

« 3^o Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la colonie, sauf le cas d'urgence où le gouverneur peut intenter toute action ou y défendre sans autorisation préalable du conseil général, et faire tous actes conservatoires ;

« 4^o Sur les transactions qui concernent les droits de la colonie ;

« 5^o Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie sans charge ni affectation immobilière, quand ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation ;

« 6^o Sur le classement, la direction et le déclassement des routes ;

« 7^o Sur les offres faites par les communes ou les institutions en tenant lieu, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes, chemins ou autres travaux à la charge de la colonie ;

« 8^o Sur les concessions à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt colonial ;

« 9^o Sur la part contributive de la colonie dans la dépense des travaux à exécuter par l'État, et qui intéressent la colonie ;

« 10^o Sur les projets, plans et devis des travaux exécutés sur les fonds de la colonie ;

« 11^o Sur les assurances des propriétés mobilières et immobilières de la colonie.

« Le conseil colonial vote également le tarif des taxes et contributions de toute nature nécessaires pour l'acquittement des dépenses de la colonie et autres que ceux afférents aux droits de douane et d'octroi de mer.

« Les délibérations prises sur ces matières sont définitives et deviennent exécutoires si, dans le délai d'un mois à partir de la clôture de la session, le gouverneur n'en a pas demandé l'annulation pour

(1) Abrogé pour la Cochinchine et le Cambodge. (Déc. 17 mai 1895.)

excès de pouvoirs, pour violation des lois ou des règlements ayant forcé de loi. Cette annulation est prononcée sur le rapport du ministre de la Marine et des Colonies, par décret du Président de la République.

« Art. 33. Le conseil colonial délibère :

« 1^o Sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir ;

« 2^o Sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la Colonie, en dehors des conditions spécifiées au § 7 de l'article 25 ;

« 3^o Sur le mode d'assiette et les règles de perception des contributions et taxes ;

« Les délibérations prises sur ces matières sont approuvées par décrets du Président de la République.

« Toutefois, le gouverneur, en conseil privé, peut rendre, en cas d'urgence seulement, provisoirement exécutoires celles relatives au mode d'assiette et aux règles de perception des taxes et contributions ;

« 4^o Sur l'acquisition, l'aliénation, l'échange des propriétés de la colonie affectées à un service public.

« En cette matière, les délibérations sont approuvées par arrêtés du gouverneur en conseil privé.

« Art. 34. Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être accordé par le conseil colonial à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires, autrement que sur la proposition de l'Administration.

« Tout vote du conseil colonial, émis contrairement à la disposition qui précède, sera nul et de nul effet.

« Art. 38. Le budget des dépenses est divisé en deux sections comprenant : la première, les dépenses obligatoires ; la seconde, les dépenses facultatives.

« Sont obligatoires :

« 1^o Les dettes exigibles, y compris l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés par la colonie ;

« 2^o Les frais de personnel de la direction du service local, de l'Administration des affaires indigènes, des secrétariats du gouvernement et du conseil privé, de la justice, de la police générale, des contributions indirectes et des douanes, des ateliers de discipline et des prisons, tels qu'ils auront été déterminés par décret ;

« 3^o Le minimum, également fixé par décret, des frais de matériel de ces mêmes services ;

« 4^o Les frais de représentation du gouverneur général, du directeur du service local et du procureur général, chef du service judiciaire en Indo-Chine, tels qu'ils auront été déterminés par décret ;

« 5^o Le casernement de la gendarmerie ;

« 6^o Toutes les dépenses de solde, de casernement, d'habillement, de nourriture du corps des tirailleurs annamites ;

« 7^o Les frais d'impression des budgets et comptes des recettes et des dépenses du service local et des tables décennales de l'état civil ;

« 8^o Les sommes mises par décret à la charge du budget local pour les dépenses annuelles du dépôt central des archives coloniales et de l'exposition permanente des colonies ;

« 9° Le contingent mis à la charge de la colonie, conformément à l'article précédent et au décret du 11 mai 1888.

« La première section comprend, en outre, un fonds de dépenses diverses et imprévues, dont le ministre détermine chaque année le minimum, et qui est mis à la disposition du gouverneur. »

Art. 2. Le dernier paragraphe de l'article 40, modifié par le décret du 6 octobre 1887, est abrogé, ainsi que toute disposition contraire au présent décret.

12 octobre 1888. — *Décret relatif à la procédure des demandes de réhabilitation aux colonies.*

Art. 1^{er}. Les cours d'appel de Saint-Louis (Sénégal), de Saïgon (Cochinchine), le conseil d'appel de Saint-Pierre et Miquelon, les tribunaux supérieurs de Cayenne (Guyanne), de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) et de Papeete (établissements français de l'Océanie) statuent en chambre du conseil sur les demandes de réhabilitation. (1)

13 octobre 1888. — *Décret sur le régime des mines au Tonkin.*

V. B. O. Col., 1888, p.

15 octobre 1888. — *Décret portant fixation de la composition du Conseil de défense en Indo-Chine.* (2).

26 octobre 1888. — *Loi ayant pour objet d'ajouter un paragraphe à l'article 463 du Code pénal.*

Art. 1^{er}. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 463 du Code pénal :

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 3,000 francs. »

Art. 2. La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

5 novembre 1888. — *Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat-défenseur en Indo-Chine.* (3)

V. B. O. Col., 1888, p. 705. — V. Déc. 13 septembre 1889, portant réglementation du tarif des honoraires des avocats défenseurs en Cochinchine (B. O. Col. 1889, p. 887).

25 novembre 1888. — *Décret relatif à la situation, au point de vue militaire, des individus condamnés à la relégation.*

Art. 1^{er}. La situation des relégables, au point de vue des obligations du service militaire, est constatée préalablement à l'envoi à la Commission de classement du dossier prévu à l'article 6 du décret du 29 novembre 1883.

(1) Abrogé pour le Sénégal et dépendances par Déc. 16 novembre 1902.

(2) Abrogé (Déc. 31 octobre 1902).

(3) Mod. (Déc. 6 mars 1903.)

Il est procédé, s'il y a lieu, à leur inscription sur les listes de tirage au sort et à leur examen par le conseil de révision du chef-lieu de département dans lequel ils subissent leur peine.

Art. 2. Les relégués sont soumis aux mêmes obligations militaires que les hommes de la classe de recrutement à laquelle ils appartiennent par leur tirage au sort et sans qu'il y ait lieu de tenir compte, pour retarder leur passage dans la réserve ou dans l'armée territoriale, du temps pendant lequel ils n'ont pu, par suite de leur maintien en l'état de relégation, servir effectivement dans les rangs de l'armée active.

Les relégués sont portés sur le registre matricule comme affectés au Département de la Marine et des Colonies. Il est tenu à l'Administration des Colonies un contrôle spécial faisant connaître leur situation au point de vue militaire.

Lorsqu'ils sont relevés de la relégation par la grâce ou par un jugement rendu dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 27 mai 1885, ils sont remis à la disposition du Département de la Guerre.

Art. 3. Les relégués individuels qui ont à accomplir du service dans l'armée active sont affectés au corps des disciplinaires coloniaux.

Les relégués individuels sont dispensés des appels aux exercices dans les mêmes conditions que les militaires de la réserve ou de l'armée territoriale résulant aux colonies.

Le ministre de la Marine et des Colonies désigne le corps auquel chacun d'eux est affecté en cas de mobilisation.

Art. 4. En temps de paix, les relégués collectifs sont traités comme étant en état de détention et ne sont pas appelés à servir activement.

En cas de mobilisation, ils restent à la disposition du ministre de la Marine et des Colonies, qui détermine, par arrêtés, les corps ou les services auxquels ils peuvent être affectés.

7 décembre 1889. — *Décret portant réorganisation du Conseil supérieur de l'Indo-Chine.*

Art. 1^{er}. *Modifié.* (Déc. 26 août 1889.)

Art. 2. Le gouverneur général arrête en conseil supérieur de l'Indo-Chine, le budget local de la Cochinchine délibéré par le conseil colonial.

Art. 3. Le conseil supérieur donne son avis :

1^o Sur le budget de l'Annam et du Tonkin ;

2^o Sur le budget du Cambodge ;

3^o Sur toutes les questions qui sont soumises à son examen par le gouverneur général.

Art. 4. Le budget de l'Annam et du Tonkin et celui du Cambodge sont approuvés par décrets rendus en conseil des ministres, sur la proposition du ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 5. *Modifié.* (Déc. 26 août 1889.)

Art. 6. Le fonctionnaire de l'inspection des colonies en service en Indo-Chine assiste aux séances du conseil supérieur ; il a le droit de présenter ses observations dans toutes les discussions ; les affaires soumises à ce conseil lui sont communiquées en temps utile pour qu'il puisse en prendre connaissance avant la séance.

Art. 7. En cas d'absence ou d'empêchement, le commandant en chef de la division d'Extrême-Orient et des forces navales stationnées en Indo-Chine est remplacé avec voix délibérative :

1° Pour les questions qui intéressent la Cochinchine et le Cambodge, par le commandant de la division navale de la Cochinchine ;

2° Pour les questions qui intéressent le Tonkin ou l'Annam, par le commandant de la division navale du Tonkin.

Art. 8. Le conseil supérieur de l'Indo-Chine tient au moins une session par an.

Il se réunit sur la convocation du gouverneur général, soit à Saigon, soit dans toute autre ville que le gouverneur général a désignée.

Art. 9. Sont abrogés :

1° Le premier paragraphe de l'article 36 du décret du 8 février 1880 ;

2° Les articles 2 et 10 du décret du 17 octobre 1887 relatif à l'organisation de l'Indo-Chine ;

3° Le décret du 19 novembre 1887 et toutes autres dispositions contraires au présent décret.

11 décembre 1888. — Décret fixant les attributions du commissaire général du gouvernement dans le Congo français et du lieutenant-gouverneur du Gabon (1).

11 décembre 1888. — Décret portant création d'un Conseil de défense dans la colonie du Sénégal et dépendances. (2)

12 décembre 1888. — Décret réorganisant le corps des administrateurs coloniaux.

V. B. O. Col., 1888, p. 740 ; Déc. 16 décembre 1892.

15 janvier 1889. — Décret réglant la contribution des patentes en Cochinchine.

V. B. O. Col., 1889, p. 204.

9 février 1889. — Décret réglant la pêche du capelan sur les côtes des îles Saint-Pierre et Miquelon.

V. B. O. Col., 1889, p. 175.

13 février 1889. — Décret rendant applicable aux colonies françaises la loi du 5 août 1879 relative à la nomination des membres des commissions administratives des hospices, des hôpitaux et des bureaux de bienfaisance.

V. B. O. Col., 1889, p. 154.

13 février 1889. — Décret rendant applicables à la Guyane française, les dispositions de la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui seraient usage de timbres-poste ayant déjà servi à l'affranchissement des lettres

V. B. O. Col., 1889, p. 125.

(1) Abrogé. (Dec. 28 septembre 1897).

(2) Abrogé. (Dec. 31 octobre 1902.)

14 février 1889. — Décret portant création d'un corps d'infirmiers coloniaux.

V. B. O. Col., 1889, p. 130.

14 février 1889. — Décret portant application à la Nouvelle-Calédonie du décret du 21 janvier 1882, qui modifie les remises allouées aux curateurs aux successions et biens vacants.

V. B. O. Col. 1889, p. 138.

14 février 1889. — Décret portant création d'une caisse des écoles à la Guadeloupe.

V. B. O. Col. 1889, p. 140.

15 février 1889. — Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal (1).

V. B. O. Col., 1889, p. 182.

23 février 1889. — Décret soumettant à la compétence des conseils de guerre les comptables des matières aux colonies et indiquant la composition de ces conseils selon le grade de l'accusé.

V. B. O. Col. 1889, p. 229.

27 février 1889. — Décret organisant le personnel européen des stations et postes de la colonie du Gabon et du Congo français.

V. B. O. Col., 1889, p. 233.

1^{er} mars 1889. — Décret déterminant la composition du conseil de défense de l'île de la Réunion (2).

5 mars 1889. — Décret portant organisation des conseils d'arrondissement en Cochinchine (3).

V. B. O. Col., 1889, p. 202.

13 mars-2 septembre 1889. — Décret portant modification à l'article 9 du Code d'instruction criminelle pour la Nouvelle-Calédonie, — pour la Guyane.

Art. 1^{er}. — L'article 9 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« (N.-C. — G.) La police judiciaire sera exercée sous l'autorité du procureur de la République, chef du service judiciaire, et suivant les distinctions qui vont être établies :

- « Par les gardes champêtres et les gardes forestiers ;
- « Par les commissaires de police ;
- « Par les maires et leurs adjoints ;
- « Par le procureur de la République et son substitut ;
- « Par les juges de paix ;
- « Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie ;
- « Par le juge d'instruction ;
- « (N.-C.) Par les administrateurs coloniaux, en service en Nou-

(1) Mod. (Déc. 10 mars 1903).

(2) Abrégé. (Déc. 21 octobre 1902).

(3) Mod. (Déc. 12 novembre 1903).

velle-Calédonie, qui sont investis des fonctions du ministère public près les justices de paix à compétence étendue;

« (G.) Par les administrateurs coloniaux ou autres agents en service à la Guyane, qui sont investis des fonctions du ministère public près les justices de paix à compétence étendue ;

« (N.-C.-G.) Par les commandants de pénitenciers et chefs de camp ;

« Par les surveillants militaires.

« (N.-C.) Le gouverneur peut, par arrêté rendu sur la proposition du chef du service judiciaire, investir des fonctions du ministère public, officier de police judiciaire près les justices de paix à compétence étendue aux Loyalty, à l'île des Pins et dans les localités autres que celles de la résidence des administrateurs, tous fonctionnaires ou agents de l'autorité ou de la force publique ou, à défaut, les présidents des commissions municipales ou officiers de l'état civil. »

23 mars 1889. — *Décret portant application à la Guyane de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.*

V. B. O. Col., 1889, p. 283.

23 mars 1889. — *Décret portant application aux colonies de la loi du 13 février 1889 relative à l'hypothèque légale de la femme.*

V. B. O. Col., 1889, p. 431.

2 avril 1889. — *Décret conférant aux agents des douanes à la Réunion le pouvoir de constater toute contravention au régime des spiritueux.*

V. B. O. Col., 1889, p. 435.

3 avril 1889. — *Décret portant établissement d'un droit de statistique à la Guadeloupe.*

V. B. O. Col., 1889, p. 438.

19 avril 1889. *Décret relatif au serment professionnel des magistrats aux colonies.*

V. B. O. Col., 1889, p. 453.

29 avril 1889. — *Décret rendant applicables : 1° aux colonies de la Guyane, du Sénégal, de la Nouvelle-Calédonie et de Saint-Pierre et Miquelon, les articles 1 à 9 inclus et l'article 54 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ; 2° aux Etablissements français dans l'Inde, le second paragraphe de l'article 43 de ladite loi.*

V. B. O. Col., 1889, p. 482.

29 avril 1889. — *Décret admettant le directeur de l'Administration pénitentiaire à la Guyane au nombre des fonctionnaires composant la commission sanitaire de Cayenne.*

V. B. O. Col., 1889, p. 486.

29 avril 1889. — *Décret modifiant la composition de la commission d'instruction publique dans l'établissement de Pondichéry.*

V. B. O. Col., 1889, p. 462.

2 mai 1889. — *Décret fixant les cadres, les traitements, les dénominations du personnel européen du secrétariat général et des affaires indigènes de Cochinchine, des Résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge (1).*

Art. 1^{er}. Les cadres, les traitements, les dénominations du personnel européen du secrétariat général et des affaires de Cochinchine, des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

V. B. O. Col., 1889, p. 497.

Art. 2. Abrogé. (Déc. 21 avril 1891).

Art. 3. Les candidats aux emplois prévus par le présent décret devront justifier de leur qualité de Français, être âgés de 20 ans au moins, de 30 ans au plus, et avoir satisfait à la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 4. Les emplois de commis auxiliaires de comptabilité et de commis auxiliaires de résidence (2) sont réservés :

1^o La moitié aux sous-officiers appelés aux emplois civils par application des lois du 24 juillet 1873, du 23 juillet 1881 et du 18 mars 1889 ;

2^o La moitié aux candidats réunissant les conditions prévues à l'article 3 du présent décret, et qui auront été choisis par le sous-secrétaire d'Etat des Colonies.

Art. 5. Les emplois de commis de comptabilité de 2^e classe au secrétariat général de Cochinchine sont réservés :

1^o La moitié aux commis auxiliaires de comptabilité du secrétariat général de Cochinchine ;

2^o La moitié aux commis auxiliaires de résidence de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge (3).

Art. 6. Les commis de comptabilité de 1^{re} classe sont exclusivement choisis parmi les commis de comptabilité de 2^e classe, comptant 2 années au moins d'ancienneté dans ladite classe.

(1) L'emploi de secrétaire général de la Cochinchine ayant été supprimé par décret du 29 septembre 1894, les anciens bureaux du secrétariat général ont pris le nom de bureaux du secrétariat du gouvernement. — Les cadres et le solde du personnel comptable du secrétariat du gouvernement de Cochinchine ont été successivement modifiés par décrets des 18 novembre 1880 (B. O. Col., 1880, p. 4214), 15 avril 1893 (B. O. Col., 1893, p. 313), 29 juillet 1891 (B. O. Col., 1891, p. 897) et 18 avril 1890 (B. O. Col., 1890, p. 223). — Le personnel des affaires indigènes de Cochinchine a été réorganisé par décret du 1^{er} juillet 1893, et celui des résidences de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge par décret du 14 septembre 1890.

(2) V. Déc. 14 septembre 1890.

(3) Emploi supprimé. (Déc. 14 septembre 1896.)

Art. 7. Les comptables de 2^e classe au secrétariat général de Cochinchine sont exclusivement choisis parmi les commis de comptabilité de 1^{re} classe réunissant 2 années au moins de service dans leur classe.

Les comptables de 1^{re} classe sont exclusivement choisis parmi les comptables de 2^e classe réunissant 3 années au moins de service dans leur classe (1).

Art. 8. Les commis rédacteurs de 2^e classe du secrétariat général de Cochinchine (2), les commis de résidence de 3^e classe de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge sont exclusivement choisis parmi les candidats pourvus du diplôme de bachelier ès lettres ou de bachelier ès sciences, du brevet de l'enseignement supérieur, ou du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire spécial.

Art. 9. Les commis rédacteurs de 1^{re} classe du secrétariat général de Cochinchine et les commis de résidence de 2^e classe en Annam, au Tonkin et au Cambodge (2) sont exclusivement choisis :

1^o Parmi les jeunes gens à la fois bacheliers ès lettres et bacheliers ès sciences (diplôme complet) ;

2^o Parmi les anciens officiers sortant de l'École polytechnique, de l'École de Saint-Cyr, de l'École navale ;

3^o Parmi les licenciés en droit et les élèves de l'École centrale pourvus d'un brevet d'ingénieur civil ;

4^o Parmi les anciens officiers des différents corps de la marine, bacheliers ès lettres ou ès sciences, comptant au moins une année de séjour en Indo-Chine ;

5^o Parmi les commis rédacteurs de 2^e classe et les commis de résidence de 3^e classe comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe. La moitié des emplois vacants sera réservée à cette catégorie de candidats.

Art. 10. Les commis principaux de 1^{re} classe du secrétariat général de Cochinchine et les commis de résidence de 1^{re} classe de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge (2) sont exclusivement choisis :

1^o Parmi les commis expéditionnaires de l'administration centrale des Colonies qui demanderaient à aller continuer leurs services en Indo-Chine, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 3 janvier 1887 ;

2^o Parmi les commis rédacteurs de 1^{re} classe et les commis de résidence de 2^e classe comptant au moins dix-huit mois de services effectifs dans leur classe. Les deux tiers des emplois vacants seront réservés à cette dernière catégorie de candidats.

Art. 11. Les commis principaux de 1^{re} classe du secrétariat général de Cochinchine, les administrateurs stagiaires (3) et les chanceliers de résidence (2) sont exclusivement choisis :

1^o Parmi les candidats pourvus du diplôme de docteur en droit ;

2^o Parmi les commis rédacteurs de 4^e classe et de 3^e classe de

(1) V. note 1 de la page 973.

(2) V. Déc. 14 septembre 1896

(3) V. Dec. 1^{er} juillet 1893.

l'administration centrale des Colonies qui demanderaient à aller continuer leurs services en Indo-Chine, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 3 janvier 1887;

3^o Parmi les commis principaux de 2^e classe du secrétariat général de Cochinchine et les commis de résidence de 1^{re} classe de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge comptant deux années de service dans leur classe. Les deux tiers des emplois vacants seront réservés à cette dernière catégorie de candidats.

Art. 12. Les sous-chefs de bureau de 2^e classe du secrétariat général de Cochinchine sont exclusivement choisis parmi les commis principaux de 1^{re} classe de ce service, les *administrateurs stagiaires de Cochinchine* (1) et les *chanceliers de résidence de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge* (2) comptant au moins deux années de service dans leur grade.

Les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe sont choisis parmi les sous-chefs de bureau de 2^e classe comptant au moins deux années de service dans leur classe.

Art. 13. Abrogé. (Déc. 1^{er} juillet 1893 et 14 septembre 1896.)

Art. 14. Les chefs de bureau de 2^e classe du secrétariat général de Cochinchine sont choisis :

1^o Parmi les commis rédacteurs principaux de 2^e classe de l'administration centrale des Colonies qui demanderaient à aller continuer leurs services en Indo-Chine, dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 3 janvier 1887;

2^o Parmi les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe du secrétariat général de Cochinchine comptant au moins deux années de services effectifs dans leur classe.

Les chefs de bureau de 1^{re} classe du secrétariat général de Cochinchine sont exclusivement choisis parmi les chefs de bureau de 2^e classe de ce service comptant au moins deux années de services effectifs dans leur classe.

Art. 15 à 18. Abrogés. (Déc. 1^{er} juillet 1893 et 14 septembre 1896.)

Art. 19. *Dispositions transitoires.* — En vue d'assurer la formation des nouveaux cadres, les conditions d'ancienneté prévues au 2^e paragraphe des articles 11 et 13 ne sont pas exigibles jusqu'au 1^{er} janvier 1890.

Art. 20. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

9 mai 1889. — *Décret portant réorganisation et réglant les attributions du personnel supérieur de l'Indo-Chine.*

Art. 1^{er}. Le gouverneur général de l'Indo-Chine a sous ses ordres, pour le seconder dans l'administration de la Cochinchine et des protectorats du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge :

Un lieutenant-gouverneur à Saïgon;

(1) V. Déc. 1^{er} juillet 1893.

(2) V. Déc. 14 septembre 1896.

Un résident supérieur à Hué ;
Un résident supérieur à Hanoï ;
Un résident supérieur à Pnom-Penh.

Art. 2. Le lieutenant gouverneur exerce les attributions qui lui ont été conférées par le décret du 29 octobre 1887.

Art. 3. Le résident supérieur à Hué et le résident supérieur à Pnom-Penh exercent, par délégation du gouverneur général, les pouvoirs qui sont conférés au représentant du gouvernement de la République française par la loi du 15 juin 1893 portant approbation du traité de Hué et par la loi du 17 juillet 1883 portant approbation de la convention passée avec S. M. le roi du Cambodge.

Art. 4. Le résident supérieur à Hanoï remplit les fonctions précédemment dévolues au résident général de l'Annam et du Tonkin dans les provinces non comprises dans les limites fixées par l'article 3 du traité du 6 juin 1884.

Art. 5. Le traitement du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et des résidents supérieurs à Hué, à Hanoï et à Pnom-Penh est fixé comme suit :

Solde d'Europe.....	15,000 fr.
Solde coloniale.....	30,000
Frais de représentation.....	10,000

Ces fonctionnaires auront, au point de vue de la retraite, l'assimilation de commissaire général de la marine.

10 mai 1889. — *Décret admettant au conseil privé, avec vote délibératif, le trésorier-payeur de la Guyane, lorsqu'il y est traité des matières de ses attributions.*

V. B. O. Col., 1889, p. 1105.

10 mai 1889. — *Décret portant application aux colonies de la loi du 26 octobre 1888, modifiant l'article 363 du Code pénal.*

V. B. O. Col., 1889, p. 516.

15 mai 1889. — *Décret portant réorganisation du service de la justice au Sénégal (1).*

V. B. O. Col. 1889, p. 321 ; V. Déc. 31 janvier 1891 instituant un emploi de procureur général, chef du service judiciaire au Sénégal. L'article 30 a été modifié par décret du 15 avril 1893.

15 mai 1889. — *Décret fixant le traitement et la parité d'office des magistrats du Sénégal (2).*

V. B. O. Col. 1889, p. 330.

19 mai 1889. — *Décret portant application à la Guadeloupe et ses dépendances de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.*

V. B. O. Col. 1889, p. 538.

(1) Mod. (Déc. 11 août 1899, 4 mai et 8 novembre 1907).

(2) Mod. (Déc. 11 août 1899, 12 avril 1902 et 10 novembre 1903).

5 juin 1889. — *Décret portant réorganisation du corps des tirailleurs sénégalais (1).*

Art. 1^{er}. Une troupe d'infanterie indigène est entretenue au Sénégal et forme, sous la dénomination de régiment de tirailleurs sénégalais, un corps militaire qui concourt à la défense et à la sécurité intérieure de la colonie.

Ce corps comprend 10 compagnies réparties en 2 bataillons. — Le nombre des compagnies pourra être ultérieurement porté à 12 et celui des bataillons à 3.

Les 9 premières compagnies tiennent garnison au Sénégal, la 10^e à Porto-Novo.

La composition et le complet du régiment de tirailleurs sont fixés ainsi qu'il suit (2).

Art. 2. Les militaires du cadre européen sont choisis dans le corps de l'infanterie de marine. — Les sous-officiers sont, autant que possible, pris parmi les rengagés.

Art. 3. La durée consécutive du séjour réglementaire des militaires du cadre européen au Sénégal est fixée à 2 ans (non compris la durée des traversées d'aller et retour).

La durée consécutive du séjour réglementaire des militaires du cadre européen à Porto-Novo est fixée à un an (non compris la durée des traversées d'aller et retour).

Art. 4. Les officiers français ont toujours le commandement sur les officiers indigènes; il en est de même des sous-officiers et des caporaux européens par rapport aux sous-officiers et aux caporaux indigènes. Le commandement, même par intérim, d'une compagnie ne peut jamais être exercé que par un officier européen.

Art. 5. Les officiers servant au titre indigène sont nommés au choix par le président de la République. La loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers ne leur est pas applicable. Les officiers indigènes actuellement pourvus d'un grade conservent le bénéfice de cette loi.

Art. 6. Les officiers indigènes sont traités comme les officiers européens de grades correspondants, au point de vue de la solde et des accessoires de solde.

La solde et les accessoires de solde des officiers, sous-officiers, caporaux et tirailleurs, les masses, indemnités et allocations diverses sont déterminées par les tarifs ci-annexés (3).

Art. 7. Le recrutement du corps s'opère, par voie d'engagements volontaires ou de rengagements, parmi les indigènes du Sénégal.

Art. 8. Les militaires du régiment de tirailleurs sénégalais sont soumis aux règles de compétence juridictionnelle, de discipline et de subordination applicables aux corps de troupe de la marine.

Art. 9. Ils sont traités comme les militaires de l'infanterie de marine pour la concession des récompenses honorifiques (croix de

(1) *Mod. Doc. prés.*, 7 juin 1903.

(2) *V. B. O. Col.*, 1889, p. 728.

(3) *V. B. O. Col.*, 1889, p. 732 et suiv.

la Légion d'honneur et médaille militaire). Ils ont droit aux allocations attachées à ces distinctions.

Ils reçoivent des pensions, gratifications de réforme, etc., dans les cas prévus par les lois militaires.

Art. 10. Le régiment de tirailleurs sénégalais est soumis au contrôle administratif du commissariat colonial.

Art. 11. Les dispositions relatives à l'organisation, à l'avancement, au service, à la police et à la discipline, à l'uniforme, à l'armement du corps, sont déterminées par le ministre de la Marine (1).

6 juin 1889. — *Décret relatif à l'exercice des fonctions d'huissier à la Guyane.*

V. B. O. Col., 1889, p. 569.

13 juin 1889. — *Décret constituant un service colonial dans les quatre ports de commerce du Havre, de Nantes, de Bordeaux et de Marseille.*

V. B. O. Col., 1889, p. 641.

17 juin 1889. — *Décret portant réorganisation de la justice en Cochinchine.*

Abrogé (Déc. 17 mai 1893).

22 juin 1889. — *Décret relatif à la responsabilité, à la Réunion, des propriétaires et détenteurs de marchandises en cas de pénalités encourues par leurs facteurs, agents, etc.*

V. B. O. Col., 1889, p. 637.

26 juin 1889. — *Loi sur la nationalité.*

Art. 1^{er}. Les articles 7, 8, 9, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 20 et 21 du Code civil sont modifiés ainsi qu'il suit (2) :

Art. 2. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

28 juin 1889. — *Décret portant organisation de l'état civil dans le Congo français.*

Art. 1^{er}. Les fonctions d'officier de l'état civil dans le Congo français seront remplies par des officiers, ou agents, désignés par le commissaire général du gouvernement.

28 juin 1889. — *Décret investissant des fonctions de notaire, le greffier de la justice de paix du Maroni.*

V. B. O. Col., 1889, p. 649.

(1) V. Règl. au B. O. Col., 1889, p. 738.

(2) V. B. O. Col., 1889, p. 600 et suiv.

28 juin 1889. — *Décret portant création d'un emploi de deuxième substitut du procureur de la République à Nouméa et d'une justice de paix à compétence étendue à Bourail.*

V. B. O. Col., 1889, p. 650.

L'article premier, portant création d'un emploi de deuxième substitut, a été abrogé (Déc. 13 novembre 1893).

17 juillet 1889. — *Loi du budget.*

Art. 57. L'école coloniale est autorisée à percevoir des droits d'inscription et d'examen qu'elle pourra employer pour pourvoir à ses dépenses. Ces droits seront fixés par un décret rendu en Conseil d'Etat.

1^{er} août 1889. — *Décret réglant l'organisation politique et administrative des Rivières du Sud, des établissements français de la Côte d'Or et des établissements français du golfe de Bénin.*

Abrogé (Déc. 17 décembre 1891, 10 mars 1893, 16 juin 1895 et 25 septembre 1896).

9 août 1889. — *Décret portant modifications à l'organisation du corps de l'inspection des colonies.*

V. B. O. Col., 1889, p. 813. — Déc. 3 février 1891 et 23 février 1898. — Complète décision présidentielle 23 juin 1902.

9 août 1889. — *Décret relatif à la constatation de la fraude sur l'or natif à la Guyane.*

V. B. O. Col., 1889, p. 812.

21 août 1889. — *Décret rendant applicable à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion, le 2^e paragraphe de l'article 23 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.*

V. B. O. Col., 1889, p. 824.

25 août 1891. — *Décret portant réorganisation du corps des tirailleurs gabonais.*

Abrogé (Déc. 28 février 1891).

26 août 1889. — *Décret modifiant la composition du conseil supérieur de l'Indo-Chine et du conseil privé de la Cochinchine (1).*

Art. 1^{er}. Les articles 1 et 3 du décret du 7 décembre 1888 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le conseil supérieur de l'Indo-Chine se compose :

Du gouverneur général de l'Indo-Chine, *président*,

Du commandant en chef des troupes de l'Indo-Chine,

(1) V. Déc. 23 février 1895.

Du commandant en chef de la division d'Extrême-Orient et des forces navales stationnées en Indo-Chine,

Du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine,

Du résident supérieur du Tonkin,

Du résident supérieur de l'Annam,

Du résident supérieur du Cambodge,

Du procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine,

Du chef du cabinet du gouverneur général, *secrétaire*, avec voix délibérative

Les chefs des services administratifs :

1^o De l'Annam et du Tonkin,

2^o De la Cochinchine et du Cambodge,

siègent au conseil supérieur, avec voix délibérative, pour toutes les questions qui concernent leur service.

Art. 2. L'article 1^{er} du décret du 16 juillet 1888 est modifié ainsi qu'il suit :

Le conseil privé de la Cochinchine se compose :

Du lieutenant-gouverneur de la Cochinchine, *président*,

Du commandant des troupes de la Cochinchine,

Du commandant de la marine,

Du procureur général, chef du service judiciaire de l'Indo-Chine (1).

Du secrétaire général de la Cochinchine,

Du chef du service administratif,

De deux conseillers privés, choisis parmi les notables habitants de la colonie et nommés par décret.

Lorsqu'il n'assiste pas à la séance, le lieutenant-gouverneur doit en déléguer spécialement la présidence au secrétaire général.

L'inspecteur des services administratifs et financiers de la colonie assiste au conseil; il a le droit de présenter ses observations dans toutes les discussions.

Deux suppléants, nommés par décret, remplacent au besoin les conseillers titulaires (2).

La durée des fonctions des conseillers privés et de leurs suppléants est de quatre années. Ils peuvent être nommés de nouveau aux mêmes fonctions.

30 août 1889. — *Décret concernant les cafés, cabarets, débits de boissons, hôtels, etc., dans les colonies pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie.*

V. B. O. Col., 1889, p. 819.

2 septembre 1889. — *Décret portant modification à l'article 9 du Code d'instruction criminelle pour la Guyane.*

V. Dc. 13 mars 1889.

(1) V. Dc. 27 novembre 1889. B. O. Col., 1889, p. 1272.

(2) V. Dc. 21 octobre 1891 et 11 septembre 1901.

- 2 septembre 1889.** — Arrêté du gouverneur du Sénégal formant un corps d'interprètes indigènes attachés à la cour d'appel et aux tribunaux de Saint-Louis et de Dakar.
V. B. O. Sen., 1889, p. 457.
- 26 septembre 1889.** — Décret rendant applicable aux établissements français dans l'Inde la loi du 23 mai 1863 sur le gage commercial.
V. B. O. Col., 1889, p. 896.
- 4 octobre 1889.** — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer (1).
V. B. O. Col., 1889, p. 942.
- 4 octobre 1889.** — Décret constituant les tribunaux maritimes spéciaux dans les colonies affectées à la transportation des indigènes condamnés aux travaux forcés. (2)
V. B. O. Col., 1889, p. 934.
- 5 octobre 1889.** — Décret déterminant les pénalités applicables aux condamnés aux travaux forcés.
V. B. O. Col., 1889, p. 957.
- 5 octobre 1889.** — Décret décidant que les lois pénales en vigueur dans chaque colonie pénitentiaire seront applicables aux condamnés aux travaux forcés subissant leur peine sous les réserves spécifiées au présent décret.
V. B. O. Col., 1889, p. 929.
- 5 octobre 1889.** — Décret portant constitution du corps du commissariat colonial (3).
V. B. O. Col., 1889, p. 968.
- 22 octobre 1889.** — Décret relatif à l'exploitation du chemin de fer et du port de la Réunion.
V. B. O. Col., 1889, p. 968.
- 24 octobre 1889.** — Décret portant réorganisation du corps des cipayes de l'Inde.
V. B. O. Col., 1889, p. 1121, V. Déc. 5 février 1891.
- 30 octobre 1889.** — Décrets ayant pour objet l'organisation et le fonctionnement de l'enseignement primaire à la Guyane française.
V. B. O. Col., 1889, p. 1148.
- 30 octobre 1889.** — Décret relatif aux examens pour le certificat d'études primaires à la Guyane française.
V. B. O. Col., 1889, p. 1187.
- 30 octobre 1889.** — Décret relatif à l'organisation pédagogique et aux programmes d'enseignement des écoles primaires publiques à la Guyane française.
V. B. O. Col., 1889, p. 1174.
- 30 octobre 1889.** — Décret transformant le collège d'enseignement secondaire de la Guyane en école d'enseignement primaire complet.
V. B. O. Col., 1889, p. 1190.

(1) Abrogé par Déc. et du 8 juillet 1905.

(2) Modifié par Décret des 24 avril 1897-11 mai 1904.

(3) Abrogé Déc. 11 juin 1904.

30 octobre 1889. — *Décret modifiant la composition du conseil de défense en Indo-Chine* (1).

1^{er} novembre 1889. — *Décret portant création d'une caisse des écoles à la Guyane française.*

V. B. O. Col., 1889, p. 1195.

8 novembre 1889. — *Décret portant création de justices de paix à Loango, Franceville et Brazzaville* (2).

8 novembre 1889. — *Décret portant réorganisation judiciaire du Cambodge.*

V. B. O. Col., 1889, p. 1203. — V. Déc. 17 mai 1895 et 6 mai 1898.

8 novembre 1889. — *Décret relatif à la législation pénale des maisons de jeu en Indo-Chine (article 410 du Code pénal).*

Art. 1^{er}. L'article 410 du Code pénal est modifié comme suit, pour l'Indo-Chine :

« Ceux qui auront fait tenir, tenu pour leur compte ou pour celui d'autrui une maison de jeu de hasard et y auront admis le public soit librement, soit sur la présentation des intéressés ou affiliés, les banquiers de cette maison, tous ceux qui y auront établi ou tenu des loteries non autorisées par la loi, tous les administrateurs préposés ou agents de ces établissements seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de cent à six mille francs.

« Les coupables pourront être de plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, interdits pendant cinq ans au moins et dix ans au plus des droits mentionnés à l'article 42 du présent Code.

« En cas de récidive la peine de l'emprisonnement devra toujours être portée au double.

« Dans tous les cas, seront confisqués tous les fonds ou effets qui seront trouvés exposés au jeu ou mis à la loterie, les meubles, instruments, ustensiles, appareils employés ou destinés au service des jeux ou des loteries, les meubles et les effets mobiliers dont les lieux seront garnis ou décorés.

« Les personnes surprises à jouer dans les établissements désignés ci-dessus seront punies d'un emprisonnement de quinze jours au moins et de trois mois au plus et d'une amende de cent à deux mille francs.

« En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement devra toujours être portée au double.

16 novembre 1889. — *Décret relatif à la désignation du lieu de transportation dans lequel seront internés les condamnés aux travaux forcés.*

Art. 1^{er}. La désignation de la Colonie pénitentiaire, dans laquelle sera envoyé chaque condamné aux travaux forcés, sera faite par décision du sous-secrétaire d'Etat des Colonies, après avis de la commission permanente du régime pénitentiaire.

Art. 2. Un arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux Colonies déter-

(1) Abrogé Déc. 31 octobre 1902.

(2) Déc. 28 septembre 1897 et 9 avril 1898.

minera les conditions dans lesquelles la commission du régime pénitentiaire sera appelée à émettre un avis sur la destination à donner à chaque condamné.

23 novembre 1889. — *Décret réglant l'organisation administrative et financière de l'École coloniale.*

Art. 1^{er}. L'École coloniale instituée à Paris relève du ministre chargé des colonies et est administrée par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par le ministre.

Le président du conseil d'administration peut être suppléé par le vice-président.

Le conseil d'administration délègue à un de ses membres les fonctions d'ordonnateur.

Un caissier justiciable de la Cour des comptes est chargé de la perception des revenus et du paiement des dépenses; il est soumis, pour sa comptabilité en deniers, aux règles applicables aux économistes des lycées.

Art. 2. Le budget de l'École est arrêté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre.

Les recettes se composent :

1^o Des dons et legs;

2^o Du produit des biens appartenant à l'École;

3^o Du produit des pensions et droits d'inscription;

4^o Des subventions qui pourront être versées par l'État ou les colonies.

Art. 3. Les dons et legs dont l'École coloniale pourrait être appelée à recueillir le bénéfice sont acceptés par le président du conseil d'administration, suivant les règles adoptées pour les dons et legs faits aux lycées.

Les marchés sont passés par le conseil d'administration, et, lorsqu'ils s'appliquent à des engagements dépassant 10,000 francs, ils sont approuvés par le ministre.

Art. 4. Le président du conseil d'administration est appelé à représenter l'École dans les actes de la vie civile.

Art. 5. Les droits d'inscription sont fixés à 450 francs, payables, chaque année, à l'ouverture des cours. Cette somme comprend tous les frais d'exercices militaires, mais ne comprend pas les leçons d'escrime et d'équitation, qui sont obligatoires.

23 novembre 1889. — *Décret réglant le fonctionnement de l'École coloniale.*

Modifié. (Déc. 10 novembre 1892 et 2 février 1894.)

Abrogé. (Déc. 2 avril 1896.)

29 novembre 1889. — *Décret portant application à la Réunion de la loi du 14 août 1889 sur la vente des vins.*

V. B. O., Col., 1889, p. 1490.

7 décembre 1889. — *Décret sur le mode d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer à la Martinique.*

V. B. O., Col., 1889, p. 1504.

12 décembre 1889. — *Décret rendant applicable aux établissements français de l'Océanie le décret réglementaire du 2 février 1852, relatif aux élections.*

V. B. O. Col., 1889, p. 1530.

12 décembre 1889. — *Décret portant application à la Martinique de la législation relative à la protection du domaine militaire.*

V. B. O. Col., 1889, p. 1532.

4 janvier 1890. — *Arrêté du gouverneur de l'Inde déterminant un règlement général sur le service des contributions indirectes.*

V. B. O. I., 1890, p. 37.

6 janvier 1890. — *Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe réorganisant le service des contributions directes.*

V. B. O. Guad., 1890, p. 40.

7 janvier 1890. — *Décret portant constitution et organisation du corps de santé des colonies et pays de protectorat.*

V. B. O. Col. 1890, p. 86. — V. Déc. 20 et 27 octobre 1896.

Art. 15, abrogé (Déc. 16 novembre 1894). Art. 8, 9, 10 complétés
Déc. 9 mai 1899.

16 janvier 1890. — *Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe instituant des caisses d'épargne.*

V. B. O. Guad., 1890, p. 47.

20 janvier 1890. — *Arrêté du gouverneur de la Guyane autorisant la création d'une caisse de secours pour le personnel de l'administration pénitentiaire.*

V. B. O. Guy., 1890, p. 28.

20 janvier 1890. — *Arrêté du gouverneur de la Guyane sur le service des prisons de la colonie.*

V. B. O. Guy., 1890, p. 50.

22 janvier 1890. — *Décret portant création d'un conseil de défense dans les établissements français de l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1890, p. 78.

24 janvier 1890. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, érigeant à Nouméa un tribunal maritime spécial dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 4 octobre 1889.*

V. B. O. N.-C., 1890, p. 17.

25 janvier 1890. — *Décret relatif aux délais d'opposition et d'appel en matière de contentieux administratif.*

Art. 1^{er}. Le décret susvisé du 3 août 1881, rendu applicable à

toutes les colonies françaises par le décret du 7 septembre 1881, est modifié comme suit pour les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion :

« Art. 89. Le défendeur au recours doit constituer avocat au Conseil d'Etat dans les délais suivants, qui courent du jour de la notification ou de la signification à lui faite par le demandeur de sa déclaration de recours, savoir :

« 1^o De trois mois, si le défendeur demeure en Europe ou en Algérie;

« 2^o De quatre, si le défendeur demeure dans les pays situés à l'ouest du cap de Bonne-Espérance et à l'est du cap Horn;

« 3^o De six mois, si le défendeur demeure à l'est du cap de Bonne-Espérance et à l'ouest du cap Horn.

« Ces délais sont doublés pour les pays d'outre-mer, en cas de guerre maritime.

« L'avocat ainsi constitué est tenu d'en faire la déclaration au secrétariat du Conseil d'Etat.

« Art. 91, § 2. Les décisions par défaut sont notifiées au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat; les oppositions sont formées dans les délais fixés à l'article 89. »

29 janvier 1890. — *Décret portant application au Cambodge, à l'Annam et au Tonkin du décret du 27 janvier 1883 sur le mariage des Français en Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Le décret du 27 janvier 1883, sur le mariage des Français en Cochinchine, est applicable à tous les Français habitant l'Annam, le Tonkin et le Cambodge.

Art. 2. Les dispenses autorisées par ledit décret seront accordées pour les Français, résidant au Cambodge, par le Conseil privé de la Cochinchine.

En Annam et au Tonkin, les mêmes dispenses seront accordées par le Conseil du protectorat du Tonkin.

1^{er} février 1890. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine relatif aux droits d'enregistrement et de greffe des actes judiciaires en matière indigène.*

V. B. O. L.-C., 1890, 1^{er} p., p. 137.

2 février 1890. — *Décret rétablissant les classes personnelles pour les gouverneurs des colonies.*

V. B. O. Col. 1890, p. 246. — V. Déc. 14 mars et 7 septembre 1893. — Art. 5, abrogé (Déc. 14 mars 1893).

3 février 1890. — (1) *Décret relatif à la défense des colonies.*

Art. 1^{er}. Le gouverneur général de l'Indo-Chine et les gouverneurs des colonies sont responsables, sous l'autorité directe du ministre chargé des colonies, de la garde et de la défense intérieure et extérieure des territoires placés sous leurs ordres.

Art. 2. Les rapports entre les gouverneurs et les commandants

(1) Modifié (Déc. 3 juin 1907).

des troupes et de la marine, placés sous leurs ordres, continueront à être réglés par le décret du 27 janvier 1886.

Les dispositions contraires à ce décret sont et demeurent abrogées.

4 février 1890. — *Décret relatif au serment professionnel des magistrats aux Colonies.*

V. B. O. Col. 1890, p. 253.

14 février 1890. — *Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe portant réorganisation des chambres d'agriculture de la colonie.*

V. B. O. Guad., 1890, p. 221.

15 février 1890. — *Décret réorganisant le service sanitaire à la Martinique.*

Art. 1^{er}. La loi du 3 mars 1822 sur la police sanitaire est rendue applicable à la Martinique.

Art. 2 et suiv. V. B. O. Col. 1890, p. 278 et suiv.

19 février 1890. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indochine réglementant à nouveau l'immigration asiatique en Cochinchine.*

V. B. O. I-C., 1890, 1^{er} p., p. 511.

21 février 1890. — *Décret portant modifications aux dispositions du décret du 5 octobre 1889, relatif à la constitution du corps du commissariat colonial.*

Art. 1^{er}. Le corps du commissariat colonial est régi par les dispositions du décret du 4 octobre 1889 portant règlement d'administration publique pour l'application aux Colonies du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

Art. 2. Abrogé (Déc. 2 octobre 1892).

28 février 1890. — *Décret portant organisation de la justice au Tonkin.*

V. B. O. Col. 1890, p. 319. — V. Dec. 13 janvier 1894, portant création d'une cour d'appel.

28 février 1890. — *Décret portant modification au décret du 2 septembre 1887 sur les tabacs indigènes à la Réunion.*

V. B. O. Col. 1890, p. 321.

14 mars 1890. — *Décret portant : 1^{re} application à toutes les colonies françaises du décret du 27 janvier 1855 portant règlement d'administration publique sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ; 2^e modification des articles 1^{er}, 12, 19, 25, 44 et 45 dudit décret.*

Art. 1^{er}. Les dispositions du décret du 27 janvier 1855, portant règlement d'administration publique sur l'administration des suc-

cessions et biens vacants dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, sont rendues applicables, à partir de la promulgation du présent décret, à toutes les colonies de la République française.

Art. 2. Les articles 1^{er}, 12, 19, 26, 44 et 46 dudit décret sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. Dans toutes les colonies de la République française, les fonctions de curateur d'office sont remplies, dans chaque arrondissement judiciaire, par un receveur de l'enregistrement désigné par le ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.

« Dans les colonies où il n'existe pas de receveurs de l'enregistrement, les fonctions de curateur d'office sont remplies par un conservateur des hypothèques ou, à son défaut, par tout autre fonctionnaire désigné par le ministre sur la proposition du gouverneur.

« Art. 12. L'ouverture de toute succession réputée vacante est publiée sans frais, à la diligence du curateur, dans le *Journal officiel*, et, à défaut du *Journal officiel*, au moyen d'affiches apposées dans la colonie où la succession s'est ouverte.

« Cette publication a lieu dans la semaine d'ouverture de la succession.

« La même publication invite les créanciers de la succession à produire leurs titres, soit au curateur, soit au notaire chargé de dresser l'inventaire des biens.

« Art. 19. Si les intérêts de la succession exigent que les immeubles soient mis en vente, en tout ou partie, cette vente ne peut avoir lieu que par autorisation de justice, rendue contradictoirement avec le ministère public et portant désignation expresse de ces immeubles.

« Les mêmes formalités sont observées lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente de titres ou valeurs négociables.

« Ces titres et valeurs ne peuvent être vendus que par le ministre soit d'un agent de change ou d'un courtier de commerce, et au cours de la place, soit par le ministère d'un notaire ou, à défaut, d'un greffier, aux enchères publiques.

« Art. 26. A l'expiration de la cinquième année de l'administration du curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant droit, l'administration du domaine entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle. La publicité prévue par l'article 770 du Code civil sera réputée suffisante, lorsque, à défaut de *Journal officiel* dans la colonie, les trois affiches auront été apposées, conformément à la loi, dans le ressort de l'ouverture de la succession.

« Art. 44. Il est formé dans chaque arrondissement judiciaire un conseil de curatelle composé ainsi qu'il suit :

« Au chef-lieu judiciaire de la colonie, d'un conseiller à la cour d'appel, président ; du procureur de la République et d'un délégué du chef de l'administration intérieure.

« Dans tous les autres arrondissements, du procureur de la République, président ; d'un juge et d'un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

« Le conseiller et le juge faisant partie du conseil de curatelle

sont désignés au commencement de chaque année judiciaire, par les présidents de la cour et du tribunal.

« Dans les colonies où il serait impossible de constituer le conseil de curatelle dans les conditions indiquées ci-dessus, le magistrat ou le fonctionnaire chargé de rendre la justice en exercera les attributions.

« Art. 46. Le conseil de curatelle se réunit toutes les fois que le besoin l'exige, sur la convocation du président et du secrétaire.

« Les procès-verbaux de ses séances sont consignés sur un registre spécial signé du président.

« Les fonctions de secrétaire sont remplies par le greffier ou un commis greffier du tribunal. »

21 mars 1890. — *Décret portant approbation d'une délibération du conseil général de la Guadeloupe rétablissant le droit de pilotage.*

V. B. O. Col., 1890, p. 508.

2 avril 1890. — *Arrêté du gouverneur de l'Inde relatif à la réorganisation du corps médical indigène.*

V. B. O. I., 1890, p. 228.

15 avril 1890. — *Loi concernant l'organisation judiciaire dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. La justice est administrée, dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, par des tribunaux de paix, des tribunaux de première instance, des cours d'appel et des cours d'assises.

Art. 2. Au chef-lieu de chaque canton siège un tribunal de paix qui se compose d'un juge, d'un ou deux juges suppléants et d'un greffier (1).

Art. 3. Dans chaque arrondissement judiciaire le tribunal de première instance se compose :

D'un président;

De deux juges au moins;

D'un procureur de la République, et, s'il y a lieu, suivant l'importance du siège, d'un substitut;

D'un greffier et de commis greffiers.

Un ou deux juges suppléants, rétribués ou non rétribués, peuvent être attachés à chaque tribunal.

Un membre du tribunal, désigné par décret, remplira les fonctions de juge d'instruction.

Art. 4. Les jugements sont rendus par les tribunaux de première instance à la pluralité des voix.

Art. 5. Les cours d'appel des trois colonies sont composées :

D'un président;

De sept conseillers au moins;

D'un procureur général et d'un ou deux substituts;

D'un greffier ou de commis greffiers.

(1) Complété par loi du 27 mars 1905.

Art. 6. Chaque cour se divise en : une chambre civile, une chambre des appels de police correctionnelle et une chambre d'accusation.

Le service de la chambre d'accusation ne dispensera pas de celui des chambres civile et correctionnelle.

Art. 7. La chambre civile et la chambre correctionnelle ne pourront rendre arrêt qu'au nombre de cinq juges au moins.

La chambre d'accusation sera composée de trois membres.

En audience solennelle, les arrêts seront rendus par sept magistrats.

Art. 8. Les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les lois pour le recrutement de la magistrature continentale sont applicables aux magistrats des trois colonies.

Les gouverneurs des colonies pourront, par mesures provisoires et conformément aux dispositions en vigueur, pourvoir aux vacances temporaires qui se produiraient dans le service judiciaire (1).

Art. 9. L'article 23 du décret du 13 février 1852 et l'article 10 du décret du 16 août 1834, sont abrogés.

29 avril 1890. — *Décret réglant la situation des officiers et des sous-officiers du département de la Guerre, mis à la disposition du service du protectorat de l'Annam et du Tonkin.*

V. B. O. Col. 1890, p. 591.

7 mai 1890. — *Décret ordonnant la promulgation aux colonies de la loi du 23 octobre 1884 sur les ventes judiciaires d'immeubles.*

V. B. O. Col., 1890, p. 615.

7 mai 1890. — *Décret portant création d'un conseil de défense au Gabon-Congo.*

V. B. O. Col., 1890, p. 612. — V. Déc. 28 février 1891 supprimant le corps des tirailleurs gabonais.

7 mai 1890. — *Décret portant application aux colonies de la loi du 24 juillet 1889 sur la protection de l'enfance.*

Art. 1^{er}. La loi susvisée du 24 juillet 1889 (2), sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, est applicable aux colonies de la Guyane, de Saint-Pierre et Miquelon, du Sénégal, du Gabon-Congo, de Mayotte, de Diego-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie et d'Obock, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

Art. 2. Toutefois, cette loi ne sera pas applicable aux indigènes régis par leur statut personnel et qui n'ont pas obtenu la naturalisation française.

(1) Complété par loi du 27 mars 1905.

(2) V. B. O. Col., 1890, p. 628.

7 mai 1890. — *Décret portant organisation du lycée de Saint-Pierre (Martinique)* (1).

V. B. O. Col., 1890, p. 602.

20 mai 1890. — *Décret instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete.*

Art. 1^{er}. Il est institué, dans les établissements français de l'Océanie, une commune qui a pour chef-lieu Papeete et pour limites (2) :

Art. 2. Sont rendues applicables à Taïti les dispositions du décret du 8 mars 1879, instituant à Noumea (Nouvelle-Calédonie) un conseil municipal, sous la réserve que les attributions dévolues, par cet acte, au directeur de l'intérieur, en ce qui concerne la police municipale, seront exercées à Papeete par le maire, sous l'autorité de l'Administration supérieure.

20 mai 1890. — *Décret rendant applicables aux établissements français de l'Océanie, diverses dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884.*

Art. 1^{er}. Les articles 1 à 9, 11 à 43, 54, 74 à 87 et 165 de la loi municipale du 5 avril 1884 sont rendus applicables aux établissements français de l'Océanie.

29 mai 1890. — *Décret portant réorganisation du conseil supérieur des colonies* (3).

Art. 1^{er}. Le conseil supérieur des colonies, institué par le décret du 19 octobre 1883, est réorganisé ainsi qu'il suit :

Art. 2. Le conseil supérieur des colonies est présidé par le sous-secrétaire d'Etat des colonies, et comprend :

1^o Les sénateurs et les députés des colonies ;

2^o Modifié (Déc. 17 octobre 1896).

3^o Des membres de droit, désignés à raison de leurs fonctions et choisis parmi les présidents de section au Conseil d'Etat, les conseillers d'Etat, les directeurs généraux, directeurs, chefs de services et membres des comités permanents des ministères ;

4^o Des membres désignés à raison de leur connaissance spéciale des questions coloniales, choisis parmi les membres du Parlement, les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires des colonies et protectorats, et les personnes ayant séjourné dans nos possessions d'outre-mer ;

5^o Modifié (Déc. 19 septembre 1896).

6^o Le président ou un délégué de la société de géographie de Paris, de la société de géographie commerciale de Paris, de la société des études coloniales et maritimes, de la société de colonisation et de la société académique indo-chinoise.

(1) Mod. Déc. 19 mai 1909.

(2) V. B. O. Col., 1890, p. 669.

(3) V. Déc. 19 septembre et 17 octobre 1896.

Art. 3. Les membres de droit, désignés à raison de leurs fonctions, sont les suivants :

- 1° Le président de la section de législation au Conseil d'Etat ;
- 2° Le président de la section chargée des affaires coloniales au Conseil d'Etat ;
- 3° Un conseiller d'Etat désigné par le conseil ;
- 4° Le directeur général des douanes ;
- 5° Le directeur du mouvement général des fonds au ministère des Finances ;
- 6° Modifié (Déc. 19 septembre 1896).
- 7° Le directeur du commerce extérieur au ministère du Commerce, de l'Industrie et des Colonies ;
- 8° Le directeur de l'Administration pénitentiaire au ministère de l'Intérieur ;
- 9° Le sous-directeur des protectorats au ministère des Affaires étrangères ;
- 10° Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la Justice ;
- 11° Le directeur de l'agriculture au ministère de l'Agriculture ;
- 12° Un membre du conseil général des mines, désigné par M. le ministre des Travaux publics ;
- 13° Un membre de la commission des missions scientifiques, désigné par M. le ministre de l'Instruction publique ;
- 14° Le président du Comité des travaux publics des colonies ;
- 15° Le président de la commission de surveillance des banques coloniales ;
- 16 et 17° Modifiés (Déc. 19 septembre 1896).

Art. 4. Les membres dont il est fait mention au paragraphe 4 de l'article 2 sont nommés par arrêté ministériel. Leur nombre n'est pas limité.

Art. 5. Il est constitué au sein du conseil supérieur quatre sections correspondant aux quatre groupes de colonies ci-après désignés :

- 1^{er} groupe. — Antilles et Réunion, Saint-Pierre et Miquelon et Guyane.
- 2^e groupe. — Sénégal, Soudan français, Rivières du Sud et dépendances, Gabon et Congo français, Obock.
- 3^e groupe. — Indo-Chine (Cochinchine, Cambodge, Annam et Tonkin).
- 4^e groupe. — Indo française, Mayotte et dépendances, Diego-Suarez et dépendances, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français de l'Océanie.

Art. 6. Les sections sont composées :

- 1° Des sénateurs, députés et délégués des colonies comprises dans le groupe correspondant à chaque section ;
- 2° Des membres nommés par arrêté ministériel, comme il est dit à l'article 2, paragraphe 4, et à l'article 4.

Art. 7. Les autres membres du conseil sont appelés, quand il y a lieu, à faire partie des sections, suivant la nature des questions qui leur sont soumises.

Cette désignation est faite par le président du conseil supérieur des colonies, en même temps qu'il saisit l'une des sections de l'examen d'une affaire, et après entente avec le président de ladite section.

Art. 8. Le conseil supérieur donne son avis sur les projets de loi, de réglemens d'administration publique ou de décrets renvoyés à son examen et en général sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Le sous-secrétaire d'Etat des Colonies peut, à son choix, saisir soit le conseil supérieur tout entier, soit la section compétente.

Pour les questions connexes à deux ou plusieurs groupes de colonies, une commission spéciale pourra être formée par la réunion des membres faisant partie de plusieurs sections.

Le sous-secrétaire d'Etat peut désigner un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à l'Administration des colonies, pour soutenir devant le conseil ou les sections les projets qui leur seront soumis.

Art. 9. Le conseil supérieur a deux vice-présidents chargés de remplacer le président en cas d'absence. Ils sont nommés par décret, ainsi que les présidents de section.

Les secrétaires sont nommés par arrêté ministériel; ils sont assistés des secrétaires de sections, en qualité de secrétaires adjoints.

Les secrétaires des sections sont désignés par le sous-secrétaire d'Etat parmi les fonctionnaires de l'Administration centrale.

Art. 10. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

31 mai 1890. — *Décret concernant l'exercice des fonctions du ministère public près des justices de paix à compétence étendue de Mahé et de Yanaon (Inde).*

V. B. O. Col., 1890, p. 687.

31 mai 1890. — *Décret réglant la pêche des huîtres à naire dans les établissemens français de l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1890, p. 680. — V. Déc. 2 avril 1891.

12 juin 1890. — *Décret déclarant applicables aux colonies la loi du 3 mai 1890, qui a modifié l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.*

V. B. O. Col., 1890, p. 710.

18 juin 1890. — *Décret constituant le domaine communal de la ville de Nouméa.*

V. B. O. Col., 1890, p. 721.

18 juin 1890. — *Décret portant abandon au profit du domaine communal des terrains compris sur les pas géométriques dans le périmètre de la ville de Nouméa.*

V. B. O. Col., 1890, p. 734.

19 juin 1890. — *Décret rendant applicable à la colonie de la Réunion le décret du 29 décembre 1875 relatif à l'organisation et au service des corps des sapeurs-pompiers en France.*

V. B. O. Col., 1890, p. 739.

27 juin 1890. — *Décret portant création d'une caisse d'épargne à la Basse-Terre (Guadeloupe).*

V. B. O. Col., 1890, p. 750.

30 juin 1890. — *Décret réglementant l'immigration à la Guadeloupe.*

V. B. O. Col., 1890, p. 777.

1^{er} juillet 1890. — *Décret portant réorganisation de Diégo-Suarez, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie de Madagascar.*

Abrogé (Déc. 28 janvier 1896).

1^{er} juillet 1890. — *Décret portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.*

V. B. O. Col., 1890, p. 820.

1^{er} juillet 1890. — *Décret portant application aux colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane, de la loi du 2 juin 1881, modifiant l'article 693 du Code de procédure civile.*

V. B. O. Col., 1890, p. 821.

3 juillet 1890. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie modifiant celui du 12 février 1886 sur l'enregistrement.*

V. B. O. N.-C. 1890, p. 567.

9 juillet 1890. — *Décret portant réorganisation de l'administration de la justice dans les établissements français de l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1890, p. 874. — V. Déc. 17 février 1891-27 février 1892.

9 juillet 1890. — *Décret portant application aux colonies de la loi du 11 avril 1888 qui a modifié les articles 105 et 108 du Code de commerce.*

V. B. O. Col., 1890, p. 879.

9 juillet 1890. — *Décret portant application aux Antilles et à la Réunion de la loi du 4 avril 1890, concernant la législation des faillites.*

V. B. O. Col., 1890, p. 881.

9 juillet 1890. — *Décret portant application aux colonies autres que les Antilles et la Réunion, des lois du 4 mars 1889 et du 4 avril 1890, concernant la législation des faillites.*

V. B. O. Col., 1890, p. 882.

19 juillet 1890. — *Arrêté ministériel divisant le territoire maritime de la colonie (1).*

V. B. O. Mart., 1890, p. 622.

(1) Modifié par arrêté ministériel du 21 mars 1904.

28 juillet 1890. — *Décret rendant applicables aux établissements français de l'Inde les dispositions contenues dans les articles 28 et 29 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux* (1).

V. B. O. Col., 1890, p. 895.

2 août 1890. — *Décret portant modification au régime de l'entrepôt fictif à la Guadeloupe.*

V. B. O. Col., 1890, p. 914.

7 août 1890. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine relatif à la curatelle et rendant exécutoire au Tonkin l'arrêté ministériel du 20 juin 1861.*

V. B. O. L.-C., 1890, 2^e part., p. 808.

10 août 1890. — *Décret rendant applicable aux colonies la loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins.*

V. B. O. Col., 1890, p. 977.

18 août 1890. — *Décret réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français.*

Art. 1^{er}. Abrogé. (Déc. 21 novembre 1893).

Art. 2 et 3. Abrogés. (Déc. 27 août 1892).

Art. 4. Il est créé, pour le Soudan français, un budget local spécial, distinct du budget du Sénégal.

Ce budget est soumis à l'approbation du sous-secrétaire d'Etat des Colonies par le commandant supérieur, qui le rend ensuite exécutoire et qui est ordonnateur de toutes les dépenses.

Toutefois, l'exécution provisoire du budget peut être ordonnée par le commandant supérieur, qui, en cas d'absence ou d'empêchement, délègue ses pouvoirs, pour l'ordonnement, au chef du service administratif.

Un agent du Trésor est chargé du service de trésorerie.

Art. 5. Tout le personnel civil et militaire en service dans le Soudan français relève directement du commandant supérieur, qui en dispose suivant les besoins du service.

Art. 6. Le commandant supérieur a à sa disposition les gardes civiles indigènes ou les milices qui sont ou pourront être organisées, pour assurer la police des territoires qui lui sont dévolus.

Art. 7. La nouvelle organisation du Soudan français entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1891.

Art. 8. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

(1) Le pouvoir réservé au préfet par l'article 29 est dévolu au directeur de l'intérieur.

18 août 1890. — *Décret sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les établissements français de l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1890, p. 931.

29 août 1890. — *Décret modifiant le recrutement du personnel des agents du commissariat colonial et portant application à ce corps de punitions disciplinaires.*

V. B. O. Col., 1890, p. 1030. Mod. Déc 28 juin 1899.

5 septembre 1890. — *Décret portant modification, pour le Sénégal, à l'article 9 du Code d'instruction criminelle.*

Art. 1^{er}. L'article 9 du Code d'instruction criminelle pour le Sénégal et dépendances est modifié ainsi qu'il suit :

« La police judiciaire sera exercée sous l'autorité du chef du service judiciaire :

« Par les commissaires de police et leurs adjoints;

« Par les maires et adjoints de maires;

« Par les procureurs de la République et leurs substituts;

« Par les juges de paix;

« Par les officiers, sous-officiers et brigadiers de gendarmerie;

« Par les administrateurs coloniaux, les chefs de poste et les fonctionnaires investis des fonctions de ministère public auprès des tribunaux de Sedhiou et Bakel, et près la justice de paix à compétence étendue de Kayes.

« Et par les juges d'instruction. »

22 septembre 1890. — *Décret relatif aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de simple police à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion.*

V. B. O. Col., 1890, p. 990. Mod. Déc. 3 juin 1902-25 août 1904.

22 septembre 1890. — *Décret portant application à la colonie du Sénégal de la loi du 14 juillet 1895 sur la mise en liberté provisoire.*

V. B. O. Col., 1890, p. 1027.

26 septembre 1890. — *Décret portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire.*

V. B. O. Col., 1890, p. 1036. — Mod. Déc 23 août 1902.

29 septembre 1890. — *Décret concernant le monopole des tabacs à la Guadeloupe.*

V. B. O. Col., 1890, p. 1046.

29 septembre 1890. — *Décret complétant le décret du 13 janvier 1888, relatif au régime des libérés astreints à résider dans les colonies françaises.*

V. B. O. Col., 1890, p. 1063.

22 octobre 1890. — *Décret constituant le chef du service administratif du Soudan français ordonnateur secondaire et créant le service de trésorerie.*

V. B. O. Col., 1890, p. 1101.

25 octobre 1890. — *Décret fixant le mode de vérification des comptes des chefs des services de trésorerie du protectorat de l'Annam et du Tonkin et du protectorat du Cambodge (1)*

Art. 1^{er}. Les comptes du payeur chef du service de la trésorerie du protectorat de l'Annam et du Tonkin et ceux du payeur chef de la trésorerie du protectorat du Cambodge seront vérifiés chaque année par une commission spéciale nommée par décret du Président de la République.

Art. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le président de la section des finances au Conseil d'Etat, président ;

Un conseiller d'Etat présenté par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Deux conseillers-maitres de la cour des comptes présentés par le premier président de la cour ;

Un inspecteur général des finances désigné par le ministre des Finances ;

Un inspecteur général des colonies désigné par le ministre chargé des colonies ;

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 3. Les comptes des payeurs chefs des services sont soumis à la commission appuyés des pièces justificatives.

Elle reçoit en même temps communication du compte d'exercice établi par les soins du gouverneur général de l'Indo-Chine.

La commission établit, dans un rapport adressé au ministre chargé des colonies, le chiffre auquel elle est d'avis de fixer le montant des recettes et des dépenses à admettre en compte.

Sur le vu de ce rapport, le ministre chargé des colonies arrête définitivement le compte des dépenses et des recettes vérifié par la commission.

Cet arrêté opère la libération des comptables.

6 novembre 1890. — *Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe relatif à l'introduction des tabacs dans la colonie.*

V. B. O. Guad., 1890, p. 781.

18 novembre 1890. — *Décret rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et dans les établissements français de l'Inde, les dispositions du décret du 8 août 1890, instituant un baccalauréat unique de l'enseignement secondaire classique.*

V. B. O. Col., 1890, p. 1147.

(1) V. Déc. 9 juillet 1891.

25 novembre 1890. — *Décret réglementant l'octroi de mer aux îles Saint Pierre et Miquelon.*

V. B. O. Col., 1890, p. 1176. Mod. Dec. 6 juillet 1901.

25 novembre 1890. — *Décret rendant obligatoires pour les budgets locaux de la Guyane et du Sénégal les remises allouées aux comptables pour la perception directe et pour la centralisation des produits du service local.*

V. B. O. Col., 1890, p. 1207.

25 novembre 1890. — *Décret portant suppression du tribunal de première instance de Marie-Galante (Guadeloupe) et création d'une justice de paix à compétence étendue dans cette île.*

Art. 1^{er}. — Le tribunal de première instance institué à Marie-Galante (Guadeloupe), par le décret du 31 août 1878, est supprimé.

Art. 2. Il est institué à Marie-Galante un tribunal de paix à compétence étendue.

En matière civile, commerciale, correctionnelle et de simple police sa compétence est celle qui est déterminée par les décrets des 31 août 1878 et 22 avril 1886 pour le tribunal de première instance de Marie-Galante.

Art. 3. La procédure suivie devant la justice de paix à compétence étendue de Marie-Galante est celle des justices de paix de France.

Art. 4. Le tribunal de paix à compétence étendue de Marie-Galante est composé d'un juge de paix et d'un greffier.

Les fonctions du ministère public près ledit tribunal sont remplies par un fonctionnaire à la désignation du gouverneur.

Art. 5. Nul ne peut être nommé juge de paix à compétence étendue à Marie-Galante, s'il n'a exercé pendant cinq ans au moins des fonctions judiciaires ou celles d'avocat, de greffier, de notaire, d'huissier ou d'huissier.

Art. 6. Le juge de paix est nommé par le Président de la République sur la proposition du ministre chargé des colonies.

Le greffier est nommé par arrêté du sous-secrétaire d'Etat des Colonies.

Art. 7. Le décret du 31 août 1878 est abrogé en tout ce qui est contraire au présent décret.

25 novembre 1890. — *Décret fixant le traitement et la part de l'office du juge de paix et du greffier de la justice de paix à compétence étendue de Marie-Galante (1).*

V. B. O. Col., 1890, p. 1183.

25 novembre 1890. — *Décret portant application aux colonies de la loi du 11 juin 1887 concernant la diffamation et l'injure, commises par les correspondances postales ou télégraphiques circulant à découvert.*

V. B. O. Col., 1890, p. 1183.

(1) Modifié par décret du 19 juin 1905.

27 novembre 1890. — Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe relatif à l'organisation de la régie des tabacs.

V. B. O. Guad., 1890, p. 816.

17 décembre 1890. — Décret portant application aux pays de protectorat de l'Indo-Chine, de diverses lois déjà appliquées à la Cochinchine.

Art. 1^{er}. Sont applicables aux pays de protectorat de l'Indo-Chine les lois susvisées du 2 juin 1881, modifiant l'article 603 du Code de procédure civile; du 23 octobre 1884, sur les ventes judiciaires d'immeubles; du 11 avril 1888, modifiant les articles 105 et 108 du Code de commerce; des 4 mars 1889 et 1 avril 1890, concernant la législation des faillites, et du 24 juillet 1889, sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés.

Art. 2. Toutefois, ladite loi du 24 juillet 1889 ne sera pas applicable aux indigènes régis par leur statut personnel et qui n'auront pas obtenu la naturalisation française.

26 décembre 1890. — Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1891.

Art. 49. Le projet de budget du protectorat de l'Indo-Chine et les situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs seront communiqués chaque année au Parlement, à l'appel du projet de loi de finances.

Les projets relatifs à la construction et à l'exploitation des chemins de fer en Indo-Chine devront être préalablement soumis aux Chambres et adoptés par elles (1).

22 janvier 1891. — Décret portant modification au régime des spiritueux à la Martinique.

V. B. O. Col., 1891, p. 32.

23 janvier 1891. — Décret rendant applicables en Indo-Chine les dispositions du décret du 27 décembre 1891 sur les lignes télégraphiques.

V. B. O. Col., 1891, p. 30.

31 janvier 1891. — Décret instituant un emploi de procureur général chef du service judiciaire au Sénégal (2).

Art. 1^{er}. Il est créé près la cour d'appel de Saint-Louis (Sénégal) un emploi de procureur général.

Art. 2. Le procureur général près la cour d'appel du Sénégal est chef du service judiciaire. En cas de mort, d'absence ou de

(1) Complété par la loi du 16 avril 1893.

(2) Mod. Déc. 11 août 1890.

tout autre empêchement qui oblige le procureur général à cesser son service, il est remplacé provisoirement par le président de la cour d'appel, ou par un autre magistrat désigné par le gouverneur.

Art. 3. Le poste de procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis est supprimé.

Art. 4. Le substitut est chargé, sous la direction du procureur général, des fonctions du ministère public près le tribunal de première instance de Saint-Louis. Il pourra remplacer, à la cour d'appel, le procureur général, lorsqu'il sera délégué par lui à cet effet.

Art. 5. Le traitement et la parité d'office du procureur général, chef du service judiciaire du Sénégal, et du substitut chargé des fonctions du ministère public près le tribunal de première instance de Saint-Louis sont fixés comme suit :

V. B. O. Col., 1891, p. 37.

31 janvier 1891. — *Décret portant suppression des emplois rétribués de juge et de greffier du tribunal de paix de l'île des Pins.*

Art. 1^{er}. Les articles 2 et 3 du décret précité du 22 août 1887 sont abrogés.

Art. 2. Le juge de paix de Nouméa, accompagné du greffier ou d'un commis-greffier, ira, tous les trois mois, tenir l'audience de la justice de paix de l'île des Pins.

Le gouverneur pourra, par arrêté rendu sur la proposition du chef du service judiciaire, ordonner, chaque fois qu'il y aura utilité, la tenue d'audiences supplémentaires.

31 janvier 1891. — *Décret concernant l'organisation judiciaire de Diego-Suarez.*

Abrogé (Dés. 28 mars 1894 et 9 juin 1896.)

3 février 1891. — *Décret modifiant le fonctionnement de l'inspection dans les colonies.*

Art. 1^{er}. Le contrôle exercé aux colonies par les inspecteurs permanents, en vertu de l'article 2 du décret du 25 novembre 1887, est et demeure supprimé.

Le service de l'inspection est assuré, dans les colonies, ainsi que dans les différents services dépendant, en France, de l'Administration des Colonies, par des inspecteurs généraux et des inspecteurs ou mission (1).

Art. 2. Les attributions conférées aux inspecteurs permanents comme commissaires du gouvernement près les conseils de contentieux, ou comme censeurs légaux des banques coloniales, seront remplies, dans chaque colonie, par un officier du commissariat ou par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Art. 3. Sont abrogées les dispositions des ordonnances, décrets et règlements antérieurs, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

(1) Complété (Dés. 23 février 1893).

3 février 1891. — *Décret concernant les cadres et les accessoires du traitement du personnel ainsi que la direction et le fonctionnement du service de l'inspection des colonies.*

V. B. O. Col., 1891, p. 140, v. Déc. 30 août 1893.

3 février 1891. — *Décret portant modification du décret du 9 août 1889 en ce qui concerne le recrutement du corps de l'inspection des colonies.*

V. B. O. Col., 1891, p. 139.

5 février 1891. — *Décret modificatif du décret du 24 octobre 1889, portant réorganisation du corps des cipahis de l'Inde.*

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 9 du décret du 24 octobre 1889, portant réorganisation du corps des cipahis de l'Inde, sont modifiés comme suit :

« Art. 1^{er}. La composition et le complet du corps des cipahis de l'Inde sont fixés ainsi qu'il suit; savoir (1) : »

16 février 1891. — *Arrêté ministériel attribuant au chef du service administratif les fonctions de censeur légal des banques coloniales.*

V. B. O. Col., 1891, p. 153.

16 février 1891. — *Arrêté ministériel confiant les fonctions de censeur administratif des succursales de la banque de l'Indo-Chine au chef du service administratif de la localité et, à défaut, au directeur de l'intérieur.*

V. B. O. Col., 1891, p. 153. Mod. Déc. 30 novembre 1901.

16 février 1891. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine relatif au commerce des armes et des munitions au Tonkin.*

V. B. O. L.-G., 1891, 2^e p., p. 121.

17 février 1891. — *Décret fixant les circonscriptions judiciaires des établissements français de l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1891, p. 165.

17 février 1891. — *Décret fixant le mode d'assiette et les règles de perception de l'octroi de mer à la Réunion.*

V. B. O. Col., 1891, p. 135. — V. Déc. 7 décembre 1889, relatif à la Martinique.

21 février 1891. — *Arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie portant modification de l'arrêté du 24 février 1883 sur l'organisation d'un corps d'interprètes.*

V. B. O. Oc., 1891, p. 46.

(1) V. B. O. Col., 1891, p. 146

24 février 1891. — *Décret portant réorganisation du tribunal criminel de Saint-Pierre et Miquelon* (1).

Du tribunal criminel.

Art. 1^{er}. Le tribunal criminel des îles Saint-Pierre et Miquelon se compose, indépendamment du greffier des tribunaux ou du commis-greffier assermenté, comme suit :

1^o Du président et des membres du conseil d'appel;

2^o De quatre assesseurs, désignés par la voie du sort sur une liste de quarante notables, domiciliés dans la colonie.

Art. 2. La liste des notables sera dressée, chaque année, dans la seconde quinzaine de décembre, par une commission composée du directeur de l'intérieur, président; du président du tribunal de première instance, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil municipal, désignés par ces assemblées.

Art. 3. Une liste complémentaire de dix notables sera dressée dans les mêmes conditions.

En cas d'insuffisance des notables de la liste principale, par suite de décès, d'incapacité ou d'absence de la colonie, le président du conseil d'appel pourvoit à leur remplacement par simple ordonnance.

Il complète la liste des quarante notables, en suivant l'ordre d'inscription sur la liste complémentaire.

Art. 4. Nul ne pourra être inscrit sur la liste des notables s'il n'est âgé de trente ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Les mêmes membres peuvent être indéfiniment inscrits sur les listes dressées chaque année.

Art. 5. Les fonctions d'assesseur sont incompatibles avec celles de membre du conseil privé, de membre de l'ordre judiciaire, de ministre d'un culte quelconque et de militaires en activité de service, dans les armées de terre et de mer.

Art. 6. Le tribunal criminel siège au chef-lieu de la colonie. Il connaît de toutes les affaires déferées en France aux cours d'assises.

Du mode de procéder devant le tribunal criminel.

Art. 7 à 36. V. B. O. Col., 1891, p. 171.

26 février 1891. — *Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe supprimant la commission d'instruction publique instituée par arrêté du 14 juin 1880 et instituant un conseil colonial de l'enseignement secondaire.*

V. B. O. Guad., 1891, p. 70.

28 février 1891. — *Décret portant suppression du corps des travailleurs gabonais.*

Art. 1^{er}. Le corps des travailleurs gabonais, réorganisé par le

(1) V. Déc. 21 mai 1890.

décret susvisé du 25 août 1889, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1891.

Art. 2. Les cadres européens de ce corps indigène seront réintégrés dans l'infanterie de marine. Quant aux indigènes, grades ou non, provenant du régiment de tirailleurs sénégalais, ils seront versés, suivant les besoins du service, soit dans les compagnies du dit régiment, stationnées au Bénin, soit dans les compagnies de tirailleurs haoussas, en formation.

Des arrêtés, pris par les ministres intéressés, régleront les autres mesures de détail, nécessitées par le licenciement du corps (1).

10 mars 1891. — *Loi ratifiant les déclarations signées le 20 décembre 1887 par le roi Pomaré et le gouverneur des établissements français de l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1891, p. 213.

14 mars 1891. — *Décision du commissaire général du gouvernement au Congo français instituant un conseil de santé dans la colonie.*

V. B. O. C., 1891, p. 65.

16 mars 1891. — *Décret portant sur le mode d'assiette et de perception des droits d'octroi de mer à la Guadeloupe.*

V. B. O. Col., 1891, p. 219. Mod. Déc. 23 octobre 1896.

16 mars 1891. — *Arrêté du gouverneur de la Guyane portant création de primes à l'agriculture.*

V. B. O. Guy., 1891, p. 169.

20 mars 1891. — *Décret portant suspension de l'estampillage des guitubes en France.*

V. B. O. Col., 1891, p. 240.

2 avril 1891. — *Décret réglementant l'emploi des seaphandres pour la pêche de la nacre dans les établissements français de l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1891, p. 258.

2 avril 1891. — *Décret portant qu'un délégué spécial représentera au conseil supérieur des colonies l'île de Nosst-Bé et ses dépendances.*

Abrogé (Déc. 17 octobre 1896).

3 avril 1891. — *Arrêté local portant création de l'enregistrement dans les Rivières du Sud et dépendances.*

V. B. O. Gu., 1891, p. 37.

(1) V. Arr. min. 6 mars 1891 (B. O. Col., 1891, p. 200).

15 avril 1891. — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine réorganisant le service de contrôle de la ferme de l'opium au Tonkin.

V. B. O. L.-C., 1891, 2^e p., p. 324.

20 avril 1891. — Règlement sur l'établissement et l'organisation d'une caisse de retraites pour les agents rétribués par la colonie et les communes de la Guyane non compris aux tableaux annexés aux divers actes qui régulent les pensions de retraite du personnel des services communaux et locaux.

V. B. O. Guy., 1891, p. 248.

21 avril 1891. — Décret fixant les attributions du gouverneur général de l'Indo-Chine (1).

Art. 1^{er}. Le gouverneur général est le dépositaire des pouvoirs de la République dans l'Indo-Chine française. Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement. Il communique avec les divers départements ministériels sous le couvert du ministre chargé des colonies.

Il correspond directement avec le ministre de France, consuls généraux, consuls et vice-consuls de France en Extrême-Orient. Il ne peut engager aucune négociation diplomatique en dehors de l'autorisation du gouvernement.

Art. 2. Le gouverneur général organise les services de l'Indo-Chine et règle leurs attributions.

Il nomme à toutes les fonctions civiles à l'exception des emplois ci-après : lieutenant gouverneur, résidents supérieurs, directeur du contrôle (2), résidents et vice-résidents, administrateurs principaux et administrateurs, magistrats et chefs des principaux services. Les titulaires de ces emplois sont nommés par décret sur sa présentation. En cas d'urgence, le gouverneur général peut les suspendre de leurs fonctions. Il doit en rendre compte immédiatement au ministre chargé des colonies.

Art. 3. Le gouverneur général peut déléguer, par décision spéciale et sous sa responsabilité, son droit de nomination au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

Il peut également déléguer à ces fonctionnaires, dans la même forme, le droit de régler et d'organiser les attributions de leurs services.

Art. 4. Le gouverneur général a, sous ses ordres directs : le lieutenant-gouverneur, les résidents supérieurs, le commandant supérieur des troupes, les commandants de la marine et les chefs des services administratifs.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et aux résidents supérieurs.

Art. 5. Le gouverneur général est responsable de la défense inté-

(1) V. Déc. 25 février 1895.

(2) V. Déc. 26 juin 1895.

rière et extérieure de l'Indo-Chine. Il dispose à cet effet des forces de terre et de mer qui y sont stationnées.

Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence ou il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

Il ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire qui doit lui en rendre compte.

Art. 6. Le gouverneur général est chargé de l'organisation et de la réglementation du service des milices affectées à la police et à la protection des populations à l'intérieur de nos possessions de l'Indo-Chine. Il nomme à tous les emplois dans ce corps.

Art. 7. Des territoires militaires pourront être déterminés par le gouverneur général, après avis du résident supérieur compétent et de l'autorité militaire.

Dans ces territoires, l'autorité militaire exercera les pouvoirs du résident supérieur. Ces territoires rentreront sous le régime normal par décision du gouverneur général.

Art. 8. Abrogé (Déc. 25 juin 1893).

Art. 9. Le gouverneur général dresse, chaque année, conformément à la législation en vigueur, les budgets de la Cochinchine et des protectorats.

Après approbation de ces budgets par le gouvernement, il prend toutes les mesures nécessaires pour leur exécution. Il soumet à la ratification du gouvernement tous projets de travaux, contrats, concessions et entreprises de toute nature qui excèdent les ressources des protectorats.

Art. 10. Sont abrogés les articles 1, 2 et 3 du décret du 20 octobre 1887, ainsi que toutes les dispositions contraires au présent décret.

24 avril 1891. — *Décret portant application aux colonies de la loi du 25 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines.*

Art. 1^{er}. La loi susvisée du 25 mars 1891 (1) est applicable à la Guyane, au Sénégal, à Saint-Pierre-et-Miquelon, au Congo français, à Mayotte, à Diego-Suarez et dépendances, à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie, à Obock et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine, ainsi qu'aux établissements français dans l'Inde et de l'Océanie.

25 avril 1891. — *Arrêté du gouverneur du Sénégal abrogeant l'article 6 de l'arrêté local du 3 août 1861, organique du service de l'enregistrement dans la colonie.*

V. B. O. Sén., 1891, p. 158.

(1) V. B. O. Col., 1891, p. 202.

30 avril 1891. — *Décret portant que la colonie formée par la réunion du Gabon et du Congo français sera désormais désignée sous le nom de Congo français (1).*

Art. 1^{er}. Les possessions françaises du Gabon et du Congo français porteront désormais le nom de : Congo français.

30 avril 1891. — *Décret modifiant l'assiette de la patente de 2^e classe dans les établissements français de l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1891, p. 327.

11 mai 1891. — *Décret relatif aux mesures à prendre dans la colonie de la Guyane à l'égard des personnes atteintes de la lèpre.*

V. B. O. Col., 1891, p. 380.

11 mai 1891. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine modifiant les articles 8 et 11 de l'arrêté du 3 septembre 1888 sur les concessions au Tonkin de terrains ruraux aux Français.*

V. B. O. I.-C., 1891, 2^e p., p. 445.

16 mai 1891. — *Décret portant modification de l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies.*

Art. 1^{er}. L'article 6 du décret du 20 novembre 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« Au début de l'exercice et en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation délivrées par le ministre chargé des Colonies, ou des extraits adressés aux trésoriers-payeurs par le ministre des finances, les gouverneurs peuvent ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires pour l'acquittement des dépenses. Ces crédits provisoires sont annulés lors de la réception des crédits réguliers.

« Pendant le cours de l'exercice, il est interdit aux gouverneurs, en cas d'insuffisance des crédits délégués, d'ouvrir des crédits provisoires sans une autorisation du ministre chargé des Colonies, demandée au besoin par la voie télégraphique. Toutefois, dans les colonies qui ne sont pas reliées directement avec la métropole par une communication télégraphique, les gouverneurs peuvent, s'il y a urgence, ouvrir des crédits provisoires; mais cette faculté est limitée aux services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, conformément à la nomenclature qui en est donnée, chaque année, par la loi de finances.

« Les trésoriers-payeurs ne peuvent, sans engager leur responsabilité personnelle, acquitter des dépenses qui seraient mandatées en dehors des conditions ci-dessus énoncées.

« Les arrêtés portant ouverture de crédits sont délibérés en conseil et notifiés aux trésoriers-payeurs. Copie en est immédiatement adressée au ministre chargé des Colonies et au ministre des finances.

« Dans les cas d'urgence indiqués à la fin du § 2 du présent ar-

(1) Mod. Déc. 28 septembre 1897.

ticle, les gouverneurs adressent, en même temps qu'une copie de leurs arrêtés, un rapport circonstancié sur les événements qui les ont motivés. »

12 mai 1891. — *Décret portant application de l'impôt sur le revenu aux sociétés étrangères établies à la Martinique.*

V. B. O. Col., 1891, p. 383.

19 mai 1891. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine autorisant l'établissement de raffineries de pétrole et en réglementant l'exploitation.*

V. B. O. I.-C., 1891, 1^{re} p., p. 428.

6 juin 1891. — *Décret portant réorganisation des cadres et des effectifs de la gendarmerie coloniale.*

V. B. O. Col., 1891, p. 491.

12 juin 1891. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant réorganisation du service forestier en Cochinchine.*

V. B. O. I.-C., 1891, 1^{re} p., p. 435.

18 juin 1891. — *Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, reconnaissant la chambre de commerce de la Pointe-à-Pitre établissement d'utilité publique.*

V. B. O. Guad., 1891, p. 304.

23 juin 1891. — *Décret portant création d'un corps de tirailleurs haoussas.*

Art. 1^{er}. Une troupe d'infanterie indigène, formée sous la dénomination de « tirailleurs haoussas » est entretenue dans les Etablissements français du Bénin, pour concourir à la défense et à la sécurité intérieure de ces établissements.

Cette troupe, qui comprend actuellement deux compagnies, pourra être portée ultérieurement (par décision du ministre de la Marine), si les circonstances l'exigent et si les ressources budgétaires le permettent, à l'effectif d'un bataillon dont la composition est fixée ainsi qu'il suit (1) :

26 juin 1891. — *Décret modifiant le décret du 19 mars 1884 sur la fabrication des parfums et huiles essentielles à la Réunion.*

V. B. O. Col., 1891, p. 437.

26 juin 1891. *Décret portant réglementation sur la fabrication et le commerce des spiritueux dans les établissements français de l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1891, p. 467.

(1) V. B. O. Col., 1891, p. 457 et suiv. — V. Déc. 13 juin 1892. (B. O. Col., 1892, p. 459.)

27 juin 1891. — *Loi portant application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des lois du 22 juillet 1867 et du 17 décembre 1871, sur la contrainte par corps.*

V. B. O. Col., 1891, p. 439.

30 juin 1891. — *Décret fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les réclusionnaires coloniaux.*

Art. 1^{er}. L'article 253 du Code pénal est complété ainsi qu'il suit :

« Seront, en outre, réputés en état d'évasion, les individus, transportés dans les colonies pénitentiaires pour y subir la peine de la réclusion, conformément au décret du 20 août 1859, qui seront restés pendant douze heures éloignés du lieu où ils seront détenus ou employés, ou seront parvenus à se soustraire à la surveillance des agents préposés à leur garde.

Art. 2. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

4 juillet 1891. — *Décret fixant la parité d'office du greffier des tribunaux de Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. Col., 1891, p. 501.

9 juillet 1891. — *Décret autorisant l'adjonction à la commission de vérification des comptes des Protectorats de l'Indo-Chine de membres supplémentaires.*

V. B. O. Col., 1890, p. 504.

17 juillet 1891. — *Décret portant règlement, à nouveau, de la police des poids et mesures à la Réunion.*

V. B. O. Col., 1891, p. 509.

4 août 1891. — *Arrêté du commissaire général du gouvernement au Congo français, portant création à Libreville d'un conseil de curatelle aux biens vacants.*

V. B. O. Col., 1891, p. 182.

12 août 1891. — *Décret portant application aux Colonies de la législation métropolitaine sur la contrainte par corps (1).*

Art. 1^{er}. Les lois du 22 juillet 1867 et du 10 décembre 1871 sont applicables aux colonies de Saint-Pierre et Miquelon, de la Guyane, du Sénégal, du Congo français, de Mayotte, de Diogo-Suarez et dépendances, de la Cochinchine, de la Nouvelle-Calédonie, d'Obock, ainsi qu'aux pays de protectorat de l'Indo-Chine et aux établissements français de l'Inde et de l'Océanie.

13 août 1891. — *Décret portant application au Sénégal de lois relatives à la défense du littoral.*

Art. 1^{er}. Sont applicables au Sénégal et dépendances :

1^o La loi du 14 février an XI, relative au curage des canaux et

1) V. Déc. 24 juillet 1893.

rivières non navigables et à l'entretien des digues qui y correspondent :

2° La loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais;

3° La loi du 21 juin 1865, sur les associations syndicales.

19 août 1891. — *Décret attribuant aux seules compagnies faisant la navigation à l'étranger, l'immunité des droits d'octroi de mer à la Martinique.*

V. B. O. Col., 1891, p. 548.

20 août 1891. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, constituant les territoires militaires au Tonkin et portant délimitation de chacun d'eux.*

V. B. O. I.-C., 1891, 2^e p., p. 713.

21 août 1891. — *Décret rendant applicables dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion les dispositions du décret du 4 juin 1891, réorganisant l'enseignement secondaire spécial, et du décret du 5 juin 1891, relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire moderne.*

V. B. O. Col. 1891, p. 531.

4 septembre 1891. — *Décret relatif au régime disciplinaire des établissements de travaux forcés aux colonies.*

V. B. O. Col., 1891, p. 624. Mod. art. 16 et 28 par Déc. 31 juillet 1903. V. Déc. 19 décembre 1900.

4 septembre 1891. — *Décret réglementant le régime du travail à Diego-Suarez.*

V. B. O. Col., 1891, p. 606.

10 septembre 1891. — *Décret portant application à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon, de l'article 4 de la loi du 8 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire.*

V. B. O. Col., 1891, p. 637.

15 septembre 1891. — *Décret concernant l'emploi aux colonies de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.*

Abrogé. (Déc. 13 décembre 1891.)

18 septembre 1891. — *Arrêté du gouverneur de la Guyane, portant règlement général des hôpitaux de l'administration pénitentiaire.*

V. B. O. Guy., 1891, p. 452.

13 octobre 1891. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, fixant le mode d'élection des membres des Chambres de commerce au Tonkin.*

V. B. O. I.-C., 1891, 2^e p., p. 866.

15 octobre 1891. — *Arrêté du gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon réglant l'organisation de l'instruction primaire et l'organisation pédagogique dans la colonie.*

V. B. O. S.-P. M., 1891, p. 370.

18 octobre 1891. — *Décret portant modifications à divers articles du Code civil relatifs aux conditions requises pour contracter mariage et à l'état civil dans les établissements français dans l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1891, p. 701.

26 octobre 1891. — *Décret rendant applicables en Indo-Chine les dispositions du décret du 8 août 1890, relatif au droit de transaction en matière de douane.*

Art. 1^{er}. Le décret du 8 août 1890, relatif au droit de transaction en matière de douane, est déclaré applicable à l'Indo-Chine française.

Art. 2. Les attributions, conférées en France au Directeur général des douanes en conseil d'administration, seront dévolues en Cochinchine au lieutenant gouverneur en conseil privé, et, dans les pays de protectorat, au résident supérieur. Celles qui sont conférées dans la métropole au ministre des Finances seront réservées, en Indo-Chine, au gouverneur général.

9 novembre 1891. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine sur le recrutement du régiment de tirailleurs annamites.*

V. B. O. I.-C., 1891, 1^{re} partie, p. 857. — Modifié par arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine du 14 janvier 1893. (B. O. I.-C., 1893, 1^{re} partie, p. 47.)

21 novembre 1891. — *Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe qui modifie l'arrêté du 11 février 1890 portant réorganisation des chambres d'agriculture de la colonie.*

V. B. O. Guad., 1891, p. 578.

10 décembre 1891. — *Décret portant modification au décret du 15 février 1889, réglementant la contribution des patentes en Cochinchine.*

V. B. O. Col., 1891, p. 734.

10 décembre 1891. — *Décret fixant la date de la session budgétaire du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon.*

Abrogé. (Dés. 23 juin 1897.)

23 décembre 1891. — *Décret portant création de communes mixtes et indigènes dans les pays d'administration directe et organisation financière des pays de protectorat au Sénégal.*

V. B. O. Col., 1891, p. 737. Mod. Déc. 27 mars 1898.

17 décembre 1891. — *Décret relatif à l'organisation des possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique comprises entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Lagos. (1)*

Art. 1^{er}. L'ensemble des possessions françaises sur la côte occidentale d'Afrique, situées entre la Guinée portugaise et la colonie anglaise de Lagos, constitue une colonie qui prendra la dénomination de Guinée française et dépendances et qui sera classée parmi

(1) Complète Dés. 11 octobre 1899.

les colonies du premier groupe énumérées par l'article 1 du décret du 2 février 1890.

L'administration supérieure de cette colonie est confiée à un gouverneur qui est en outre chargé de l'exercice du protectorat de la République sur le Fouta-Djallon (1).

Art. 2. Le gouverneur exerce dans toute l'étendue de la colonie de la Guinée française et dépendances les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur, et notamment par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 (1).

Art. 3. La colonie de la Guinée française et dépendances comprend trois groupes distincts qui sont administrés, savoir :

1^o La Guinée française proprement dite (actuellement dénommée *Rivières du Sud*), par un secrétaire général ;

2^o Les établissements de la côte d'Ivoire (actuellement dénommés *Établissements de la Côte d'Or*), par un résident ;

3^o Les établissements du Golfe de Bénin, par un lieutenant-gouverneur (1).

Art. 4, 5 et 6. Abrogés. (Déc. 10 mars 1893.)

Art. 7. Un conseil d'administration est constitué dans la Guinée française et dans les établissements du Golfe de Bénin (2).

Art. 8. Le conseil d'administration de la Guinée française comprend :

Le secrétaire général, *président* ;

Un administrateur désigné par le gouverneur ;

Le trésorier-payeur et deux habitants notables désignés par le gouverneur pour une période d'un an.

Deux membres suppléants sont désignés pour remplacer les deux habitants notables en cas d'absence.

Art. 9. Abrogé. (Déc. 22 juin 1891 et 27 mars 1896.)

Art. 10. § 1. Le gouverneur préside le conseil d'administration dans l'établissement où il se trouve.

§ 2. Abrogé. (Déc. 26 janvier 1893.)

Art. 11. Le conseil d'administration de la Guinée française peut se constituer en conseil de contentieux administratif pour juger les affaires des trois groupes (3). Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 3 août et 7 septembre 1881, qui sont rendus applicables dans toute l'étendue de la colonie de la Guinée française et dépendances.

Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux devront être choisis, à défaut des magistrats prévus par l'article 1^{er} du décret du 3 août 1881, parmi les fonctionnaires de la colonie pourvus, autant que possible, du diplôme de licencié en droit.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

(1) Abrogé, Déc. 10 mars 1893.

(2) V. Déc. 22 juin 1891 et 27 mars 1896.

(3) V. Déc. 26 janvier 1893 (conseil d'administration de la Côte d'Ivoire) et 27 mars 1896 (conseil d'administration du Dahomey).

Art. 12. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

26 décembre 1891. — *Décret portant création d'un escadron de spahis soudanais.*

Art. 1^{er}. Un escadron de cavalerie indigène est créé dans le Soudan français, sous la dénomination de « spahis soudanais », pour concourir à sa défense et à sa sécurité.

Cet escadron est rattaché, pour ordre, au 1^{er} régiment de spahis et est composé conformément au tableau suivant : (1)

20 décembre 1891. — *Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe supprimant l'école normale d'instituteurs à la Basse-Terre et portant création de cours normaux à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre.*

V. B. O. Guad., 1891, p. 585.

28 décembre 1891. — *Arrêté du gouverneur de la Réunion portant augmentation de la quotité de la taxe additionnelle aux droits de sortie sur les denrées coloniales au profit de la chambre d'agriculture.*

V. B. O. R., 1891, p. 416.

28 décembre 1891. — *Arrêté du gouverneur de la Réunion portant augmentation du droit additionnel perçu sur le principal des patentes au profit de la chambre de commerce.*

V. B. O. R., 1891, p. 417.

28 décembre 1891. — *Arrêté du gouverneur de la Réunion portant élévation de la quotité de la taxe additionnelle avec taxes accessoires de navigation à percevoir au profit de la chambre de commerce.*

V. B. O. R., 1891, p. 450.

31 décembre 1891. — *Arrêté du gouverneur du Sénégal réglant l'organisation financière des pays de protectorat.*

V. B. O. Sen., 1891, p. 513.

6 janvier 1892. — *Décret portant réorganisation de la direction de l'Intérieur du Congo français.*

V. B. O. Col., 1892, p. 29.

11 janvier 1892. — *Loi relative à l'établissement du tarif général des douanes.*

Art. 1^{er}. Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexes à la présente loi (2).

(1) V. B. O. Col., 1892, p. 5, et B. O. Col., 1893, p. 651.

(2) V. B. O. Col., 1892, p. 39.

Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs, et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits.

Art. 2. Les produits d'origine extraeuropéenne importés d'un pays d'Europe sont soumis aux surtaxes spécifiées dans le tableau C annexé à la présente loi (1).

Les sucres étrangers continuent à acquitter les surtaxes établies par les lois des 19 juillet 1880 et 3 août 1890.

Les produits européens importés d'ailleurs que des pays d'origine acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi (1).

Art. 3. Les droits et immunités applicables aux produits importés dans la Métropole, des Colonies, des possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, sont fixes conformément au tableau E annexé à la présente loi (1).

Sont exceptés du régime du tableau E les territoires français de la Côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Taïti et ses dépendances, les Etablissements français de l'Inde, Obock, Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar. Toutefois, les guinées d'origine française provenant des établissements français de l'Inde sont exemptes de droits. Des exemptions ou détaxes pourront être, en outre, accordées à d'autres produits naturels ou fabriqués originaires des établissements susvisés, suivant la nomenclature qui sera arrêtée pour chacun d'eux par des décrets en Conseil d'Etat. Les produits naturels ou fabriqués originaires de ces établissements qui ne seront admis à leur entrée en France au bénéfice d'aucune exemption ou détaxe, seront soumis aux droits du tarif minimum.

Les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, à l'exception des territoires énumérés au paragraphe 2, sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.

Des décrets en forme de règlements d'administration publique, rendus sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et après avis des conseils généraux ou conseils d'administration des colonies, détermineront les produits qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale.

Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne seront exécutoires pour chaque colonie qu'après que le règlement prévu par le paragraphe 4 sera intervenu, sans que cependant l'effet de cette disposition puisse excéder le délai d'un an. Toutefois, le Gouvernement pourra faire bénéficier immédiatement, en tout ou en partie, des dispositions du tableau E, les Colonies qui, actuellement, appliquent dans leur ensemble aux produits étrangers les droits du tarif métropolitain, ou qui frappent les denrées coloniales venant de l'étranger des droits inscrits audit tarif.

Art. 4. Les conseils généraux et les conseils d'administration des Colonies pourront aussi prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif de la Métropole. Ces délibérations

(1) V. B. O. Col., 1892, p. 30.

seront soumises au Conseil d'Etat, et il sera statué sur elles dans la même forme que les règlements d'administration publique prévus par l'article précédent.

Art. 3. Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie française ne seront soumis à aucun droit de douane.

Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française seront assujettis dans cette dernière au paiement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

Art. 6. Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer seront établis par des délibérations des conseils généraux ou des conseils d'administration, approuvées dans des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Les tarifs d'octroi de mer seront votés par les conseils généraux ou conseils d'administration des colonies. Ils seront rendus exécutoires par décrets rendus sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Ils pourront être provisoirement mis à exécution en vertu d'arrêtés des Gouverneurs.

Les dépenses du service des douanes (Personnel et Matériel) seront comprises dans les dépenses obligatoires des colonies.

23 janvier 1892. — *Décret autorisant les juges de paix de la Guyane à tenir des audiences foraines et créant des suppléants de juge de paix.*

Art. 1^{er}. Les juges de paix du Maroni, d'Approuague et de Cayenne sont autorisés à tenir des audiences foraines dans les communes du ressort de leur tribunal.

Art. 2, 3, 4 et 5. Abrogés. (Déc. 16 décembre 1896.)

23 janvier 1892. — *Décret portant suppression du Tribunal de commerce de Papeete (Océanie) et attribuant au Tribunal civil de cette ville la juridiction commerciale.*

V. B. O. Col., 1892, p. 46.

28 janvier 1892. — *Décret modifiant l'article 2 du décret du 19 juin 1886 sur le conseil colonial de Cochinchine.*

V. Déc. 19 juin 1886, art. 2, annotation.

28 janvier 1892. — *Décret appelant le chef du service de santé au Sénégal à faire partie du conseil privé de la colonie et déterminant le rang que doit y occuper le procureur général.*

V. B. O. Col., 1893, p. 694.

29 janvier 1892. — *Arrêté du gouverneur du Sénégal réorganisant les chambres de commerce de la colonie.*

V. B. O. Sen., 1892, p. 37.

31 janvier. 18 mai 1892. — *Décrets appliquant à certains produits coloniaux la détaxe inscrite au tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes.*

Art. 1^{er}. Seront admis, à compter du 1^{er} février 1892, au bénéfice de la détaxe de moitié accordée aux produits coloniaux énumérés au tableau E annexé à la loi du 11 janvier 1892, les produits dont la nomenclature suit : (1)

Art. 2. Les produits ci-dessus énumérés ne seront admis au bénéfice de la détaxe qu'aux conditions suivantes :

1^o D'avoir été transportés en droiture du port d'embarquement dans la colonie jusqu'à un port de France ;

2^o D'être accompagnés d'un certificat délivré par les autorités coloniales et attestant que le produit est originaire de la colonie.

1^{er} février 1892. — *Arrêté du gouverneur de la Guinée française et dépendances portant suppression de l'impôt des patentes.*

V. B. O. Gui., 1892, p. 13.

8 février 1892. — *Décret portant réorganisation du service de la Trésorerie au Tonkin.*

V. B. O. Col., 1892, p. 289.

18 février 1892. — *Décret relatif à la désignation des officiers de l'état civil en Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Les articles 1^{er} et 3 du titre II du décret du 3 octobre 1893 sur la législation civile annamite sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. Il est tenu dans chaque commune des registres pour constater les naissances, les mariages et les décès de tous les indigènes et Asiatiques. Les naissances, les mariages et les décès auront, dans chaque commune, un registre spécial. Ces registres seront cotés et paraphés par le président du tribunal de l'arrondissement et tenus par des officiers de l'état civil désignés par le conseil des notables de leur commune, sauf ratification par l'administrateur.

« Ces officiers devront s'informer de chaque naissance, mariage et décès arrivés dans la commune. Ils seront exclusivement responsables de la bonne tenue des registres. »

« Art. 3. En cas d'absence ou d'empêchement de l'officier de l'état civil, il confie la garde des registres au suppléant qui aura été soumis au même mode d'élection que lui. Ce suppléant est astreint aux mêmes obligations et encourt les mêmes peines que l'officier de l'état civil. »

(1) V. B. O. Col., 1892, p. 68 et 413.

27 février 1892. — *Décret portant reconstitution de la cour de cassation tahitienne.*

Art. 1^{er}. Les pourvois en cassation contre les jugements de la haute cour tahitienne qui, aux termes de l'article 6 de la loi tahitienne du 18 mars 1866, étaient jugés par le gouverneur de la colonie et par le roi, seront désormais portés devant le tribunal supérieur de Papeete.

Ce tribunal sera directement saisi par les parties et suivant la procédure en vigueur devant cette juridiction.

L'affaire sera jugée sur rapport écrit d'un des membres du tribunal supérieur, en audience publique. Les parties feront valoir leurs moyens. Le ministère public sera toujours entendu.

Art. 2. Les pourvois pendants devant la cour de cassation tahitienne au moment de la promulgation du présent décret devront être portés, à la requête des parties, devant le tribunal supérieur dans un délai de cinq mois, à compter de la promulgation du présent acte. Passé ce délai, les pourvois dont il s'agit seront considérés comme non avenus, et les jugements de la haute cour contre lesquels ils ont été interjetés seront définitifs.

Art. 3. Lorsque le tribunal supérieur annulera un jugement de la haute cour, il évoquera et jugera le fond.

Art. 4. La haute cour tahitienne sera désormais présidée par le juge président du tribunal de première instance de Papeete, ou, à son défaut, par le lieutenant de juge.

Art. 5. Les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

27 février 1892. — *Décret portant réglementation du commerce chinois en Indo-Chine.*

V. B. O. Col., 1892, p. 191.

26 mars 1892. — *Loi tendant à ériger en commune distincte la section de l'île aux Chiens détachée de la commune de Saint-Pierre (Hes Saint-Pierre et Miquelon).*

V. B. O. Col., 1892, p. 277.

1^{er} avril 1892. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine fixant les attributions des résidents supérieurs en Annam et au Tonkin.*

V. B. O. I.-C., 1892, 2^{me} p., p. 237.

8 avril 1892. — *Protocole signé à Lisbonne et fixant le tarif des droits d'entrée et de sortie à percevoir dans le district occidental du Congo.*

V. B. O. Col., 1892, p. 341.

12 avril 1892. — *Loi portant création à la Guadeloupe d'une deuxième cour d'assises.*

V. B. O. Col., 1892, p. 367.

23 avril 1892. — *Décret portant création d'un régiment de tirailleurs soudanais* (1).

V. B. O. Col., 1892, p. 314.

28 avril 1892. — *Arrêté du ministre des Finances réglant les rapports entre le service de trésorerie du protectorat de l'Annam et du Tonkin et le service de trésorerie métropolitaine.*

V. B. O. I.-C., 2^{me} p., p. 475.

30 avril 1892. — *Décret rendant applicables à la colonie de la Réunion les articles 14 et 25 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.*

V. B. O. Col., 1892, p. 323.

1^{er} mai 1892. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine fixant une taxe de tonnage à laquelle seront soumis les navires français et étrangers visitant les ports ouverts de l'Annam et du Tonkin.*

V. B. O. I.-C., 1892, 2^{me} p., p. 309.

3 mai 1892. — *Décret portant création d'un corps de tirailleurs de Diégo-Suarez.*

Art. 1^{er}. Une troupe d'infanterie indigène est entretenue dans les Établissements français de la côte malgache et forme, sous la dénomination de tirailleurs de Diégo-Suarez, un corps militaire chargé de concourir à la défense et à la sécurité intérieure de ces établissements.

Cette troupe, qui comprend actuellement deux compagnies, pourra être portée ultérieurement (par décision du ministre de la Marine et des Colonies) à l'effectif d'un bataillon, si les circonstances l'exigent et si les ressources budgétaires le permettent.

La composition du corps de tirailleurs de Diégo-Suarez sera provisoirement la suivante (2) :

9 mai 1892. — *Décret portant établissement d'un régime douanier dans les Établissements français de l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1892, p. 361. Complété Déc. 21 décembre 1898. Mod. Déc. 19 octobre 1903.

9 mai 1892. — *Décret portant suppression du tribunal de commerce de Saint-Pierre et Miquelon et investissant le tribunal civil de la juridiction commerciale.*

V. B. O. Col., 1892, p. 381.

9 mai 1892. — *Décret portant règlement sur la police du port et de la rade de Saint-Pierre.*

V. B. O. Col., 1892, p. 350.

(1) V. Dég. 9 août 1893 et 7 mars 1894.

(2) V. B. O. Col., 1892, p. 406.

24 mai 1892. — *Décret relatif à la notification et à la signification des actes d'huissiers dans le Congo français.*

V. B. O. Col., 1892, p. 393.

24 mai 1892. — *Décret autorisant les magistrats du tribunal de Dakar (Sénégal) à prêter par écrit leur serment professionnel devant la cour d'appel de Saint-Louis.*

V. B. O. Col., 1892, p. 385.

24 mai 1892. — *Décret portant organisation du service de la justice dans la colonie de la Guinée française et dépendances.*

V. B. O. Col., 1892, p. 386. — V. Déc. 26 juillet 1894-11 avril 1896. — Mod. Déc. 6 août 1901.

27 mai 1892. — *Arrêté du gouverneur de la Réunion rapportant le décret colonial du 27 avril 1838 qui prohibe l'exportation des bois et des écorces.*

V. B. O. R., 1892, p. 132.

31 mai 1892. — *Décret maintenant pour une nouvelle période de dix années, au lieutenant-gouverneur et aux administrateurs de la Cochinchine, le droit de répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes.*

V. B. O. Col., 1892, p. 434.

10 juin 1892. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine modifiant le règlement du 13 février 1886, sur le recrutement, l'organisation et l'administration des travailleurs tonkinois.*

V. B. O. I.-C., 1892, 2^e p., p. 412.

11 juin 1892. — *Décret portant modification au décret du 31 octobre 1885 sur le service sanitaire de la Guyane.*

V. B. O. Col., 1892, p. 437.

15 juin 1892. — *Décret portant organisation du personnel des marins indigènes de la Cochinchine.*

V. B. O. Col., 1892, p. 469.

16 juin 1892. — *Arrêté du gouverneur des Iles Saint-Pierre et Miquelon modifiant celui du 1^{er} août 1878 concernant l'organisation de la chambre de commerce.*

V. B. O. S.-P. M., 1892, p. 272.

30 juin 1892. — *Décret portant exemption de droits ou admission au bénéfice de la détaxe pour certains produits originaires des colonies.*

V. B. O. Col., 1892, p. 492.

9 juillet 1892. — Décret déterminant les formes et conditions des demandes des relégués tendant à se faire relever de la relégation.

V. B. O. Col., 1892, p. 324.

23 juillet 1892. — Décret relatif à l'importation des armes à feu et des munitions dans la colonie de la Guinée française et dépendances.

V. B. O. Col., 1892, 344. Mod. Déc. 4 mai 1903.

29 juillet 1892. — Arrêté du gouverneur de la Guyane relatif à la fondation d'une école de droit à Cayenne.

V. B. O. Guy., 1892, p. 452.

4^{er} août 1892. — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant réorganisation du service forestier en Cochinchine.

V. B. O. L.-C., 1892, 1^{er} p., p. 563.

4 août 1892. — Arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie rendant applicables aux Iles Sous-le-Vent de Tahiti les dispositions du décret du 9 mai 1892 sur le régime douanier.

V. B. O. Oc., 1892, p. 197.

6 août 1892. — Arrêté ministériel relatif aux avances à faire en France par le trésor au service local des colonies.

V. B. O. Col., 1892, p. 591. Mod. Arrêté interministériel 14 mai 1903.

13 août 1892. — Arrêt du gouverneur du Sénégal modifiant l'art. 13 de l'arrêté du 5 janvier 1887, concernant le mode de vente et de concession des terrains domaniaux de la colonie.

V. B. O. Sén., 1892, p. 384.

18 août 1892. — Arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie fixant les délais dans lesquels les lois, décrets, arrêtés, décisions et règlements deviennent exécutoires dans la colonie.

V. B. O. Oc., 1892, p. 211.

21 août 1892. — Décret portant obligation pour des détenteurs d'appareils à distiller l'alcool, à la Martinique, de déclarer lesdits appareils.

V. B. O. Col., 1892, p. 600.

27 août 1892. — Décret réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français.

Art. 1^{er}. Le décret du 18 août 1890, réglant l'organisation politique et administrative du Soudan français, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. Abrogé. (Déc. 21 novembre 1893.)

Art. 3. Le commandant supérieur correspond directement avec le sous-secrétaire d'État des colonies pour les diverses parties du service. Toutefois, il doit adresser au gouverneur du Sénégal copie de ses rapports politiques et le tenir régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale de la colonie.

Art. 4. Le commandant supérieur exerce, dans le Soudan, les pouvoirs politiques, administratifs et financiers dévolus au gouverneur du Sénégal par les lois et règlements en vigueur.

Il peut déléguer tout ou partie de ces pouvoirs au chef du service administratif ou aux commandants de cercle qui agissent sous son autorité.

Art. 5 et 6. Abrogés. (Déc. 21 novembre 1893.)

Art. 7. Abrogé. (Déc. 16 juin 1893.)

29 août 1892. — *Décret portant création d'une compagnie de conducteurs soudanais.*

V. B. O. Col., 1892, p. 617.

6 septembre 1892. — *Décret portant application, aux colonies, des lois du 12 février 1872 et du 24 mars 1891, qui ont modifié les articles 450, 550, 435 et 436 du Code de commerce.*

V. B. O. Col., 1892, p. 633.

18 septembre 1892. — *Décret établissant le régime hypothécaire à Diégo-Suarez.*

V. B. O. Col., 1892, p. 652.

18 septembre 1892. — *Décret portant application, aux colonies, de la loi du 19 février 1889 relative à la restriction du privilège du bailleur d'un fonds rural et à l'attribution des indemnités dues par suite d'assurances.*

V. B. O. Col., 1892, p. 654.

26 septembre-3 décembre 1892. — *Arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine portant organisation du corps des pilotes du Tonkin.*

V. B. O. I.-C., 1892, 2^e p., p. 693 et 916.

2 octobre 1892. — *Décret créant une caisse d'épargne à Diégo-Suarez.*

V. B. O. Col., 1892, p. 681.

2 octobre 1892. — *Décret portant promulgation à la Guyane de l'article 21 de la loi du 9 avril 1881 relative à la création de la caisse d'épargne postale.*

V. B. O. Col., 1892, p. 679.

6 octobre 1892. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant règlement sur la ferme d'opium en Annam.*

V. B. O. I.-C., 2^e p., p. 904.

11 octobre 1892. — *Décret portant réorganisation du personnel des bureaux des directions de l'intérieur.*

Art. 1^{er}. Le personnel des directions de l'intérieur forme dans chaque colonie un cadre spécial.

Les règles de recrutement et d'avancement, le nombre et le traitement des employés sont fixés, dans chaque colonie, par arrêté du gouverneur après avis du conseil général ou du conseil d'administration.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies.

Art. 2. Les employés des directions de l'intérieur, jusqu'au grade de commis principal inclusivement, sont nommés et peuvent être suspendus, rétrogradés et révoqués, dans chaque colonie, par le gouverneur.

A partir du grade de sous-chef de bureau, ils sont nommés et ne peuvent être suspendus, rétrogradés ou révoqués que par le ministre chargé des colonies.

Dans tous les cas, la révocation ou la rétrogradation ne peut être prononcée qu'après que le fonctionnaire a été entendu par une commission d'enquête. Il peut présenter ses moyens de défense soit personnellement, soit par écrit. L'arrêté du gouverneur ou du ministre, suivant le cas, est motivé et vise l'avis de la commission d'enquête.

Un arrêté ministériel déterminera la composition de la commission d'enquête.

Art. 3. Est et demeure abrogé le décret du 16 juillet 1884.

Art. 4. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables à l'Indo-Chine.

Dispositions transitoires.

Art. 5. Les arrêtés des gouverneurs prévus à l'art. 1^{er} devront être pris dans un délai de trois mois à compter de la date de la promulgation du présent décret dans chaque colonie.

Pendant cette période, tous les fonctionnaires des directions de l'intérieur seront invités à faire connaître la colonie dans laquelle ils demandent à servir; ils y seront envoyés au fur et à mesure des vacances.

Le cadre de chaque colonie sera constitué, de préférence à tous autres candidats, par les fonctionnaires actuellement en service. Jusqu'au jour où ils auront été appelés dans la colonie où ils auront demandé à servir, les vacances qui viendront à s'y produire devront leur être réservées, ils y seront nommés sans avancement et dans chaque grade d'après leur rang d'ancienneté.

La disposition du paragraphe précédent ne sera exécutoire que pendant un délai de deux ans à compter de la promulgation du présent décret.

Passé ce délai, les cadres spéciaux seront considérés comme définitivement constitués.

Si, dans une ou plusieurs colonies, le cadre nouveau, constitué par arrêté du gouverneur en vertu de l'article 1^{er}, est plus restreint que le cadre actuel, le personnel en excédent y sera néanmoins maintenu avec son traitement d'activité. Ce personnel devra, en outre, être réintégré dans le cadre, s'il demande à continuer ses

services dans la même colonie, dès que des vacances viendront à s'y produire et de préférence à tout autre candidat.

Art. 6. Le personnel actuellement en fonctions continuera à jouir de sa solde sans qu'elle puisse être réduite.

Art. 7. Les pensions de retraite du personnel des directions de l'intérieur seront réglées conformément aux prescriptions de la loi du 9 juin 1883 (1).

15 octobre 1892. — *Décret portant modification au régime des mines en Nouvelle-Calédonie.*

V. B. O. Col., 1892, p. 692.

18 octobre 1892-10 août 1896. — *Décrets portant organisation à Saint-Pierre et Miquelon d'un collège d'enseignement primaire complet, avec adjonction d'une division d'enseignement secondaire classique.*

V. B. O. Col., 1892, p. 704 et B. O. Col., 1896, p. 495.

21 octobre 1892. — *Décret organisant des juridictions maritimes permanentes au Soudan français.*

V. B. O. Col., 1892, p. 709.

28 octobre 1892. — *Décision du gouverneur des établissements français de l'Océanie déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront à l'avenir les traductions dans les langues française et tahitienne des actes à produire devant les tribunaux.*

V. B. O. O., 1892, p. 280.

10 novembre 1892. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie portant réglementation de la pêche des huîtres dans la colonie.*

V. B. O. N.-C., 1892, p. 385.

10 novembre 1892. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, complétant celui du 11 septembre 1889, relatif à l'engagement des relégués collectifs.*

V. B. O. N.-C., 1892, p. 390.

23 novembre 1892. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant organisation d'un corps de comptables pour l'Annam et le Tonkin.*

V. B. O. I.-C., 1892, 2^e p., p. 863.

26 novembre 1892. — *Arrêté du gouverneur de la Réunion relatif à l'exécution de la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire.*

V. B. O. R., 1892, p. 321.

(1) V. Dec. 31 octobre 1895.

26-29 novembre-21 décembre 1892. — *Décrets portant application du tarif douanier métropolitain à la Réunion (26 novembre), à Mayotte (id.), à la Nouvelle-Calédonie (id.), à la Martinique (29 novembre), à la Guadeloupe (id.), à la Guyane (id.), au Gabon (id.), à l'Indo-Chine (id.) et à Saint-Pierre et Miquelon (21 décembre) (1).*

V. B. O. Col., 1892, p. 778, 781, 783, 787, 789, 792, 794, 814 et 855. — V. Nouvelle-Calédonie. Déc. 18 juillet 1901. — Guadeloupe. Déc. 3 septembre 1903. — Saint-Pierre et Miquelon. Déc. 25 juillet 1902.

16 décembre 1892. — *Décret portant réorganisation du corps des administrateurs coloniaux.*

V. B. O. Col., p. 830. — V. Déc. 4 juillet 1895.

17 décembre 1892. — *Décret rétablissant à la Guyane les communes de plein exercice supprimées par le décret du 12 décembre 1889.*

V. B. O. Col., 1892, p. 836.

20 décembre 1892. — *Décret portant réorganisation du personnel de l'Administration pénitentiaire aux colonies.*

V. B. O. Col., 1892, p. 838.

30 décembre 1892. — *Décret relatif à l'introduction des armes à feu et des munitions dans les colonies du Sénégal et du Congo français.* Mod. Déc. 4 mai et 21 août 1903.

30 décembre 1892. — *Décret classant dans les dépenses obligatoires les frais de personnel et de matériel pour les arraisonnements et le service des lazarets au Sénégal.*

V. B. O. Col., 1892, p. 872.

(1) V. les tableaux annexés :
Pour la Martinique : B. O. Col., 1892, p. 788; B. O. Col., 1893, p. 250; B. O. Col., 1895, p. 436.
Pour la Guadeloupe : B. O. Col., 1892, p. 790; B. O. Col., 1893, p. 444.
Pour la Guyane : B. O. Col., 1892, p. 793; B. O. Col., 1894, p. 339; B. O. Col., 1895, p. 272 et 538.
Pour la Réunion : B. O. Col., 1892, p. 779.
Pour Mayotte : B. O. Col., 1892, p. 772; B. O. Col., 1894, p. 40; B. O. Col., 1895, p. 124.
Pour l'Indo-Chine : B. O. Col., 1892, C. p. 847.
pour la Nouvelle-Calédonie : B. O. Col., 1892, p. 784; B. O. Col., 1893, p. 41; B. O. Col., 1896, p. 371.
Pour le Gabon : B. O. Col., 1892, p. 795.
Pour Saint-Pierre et Miquelon : B. O. Col., 1892, p. 856; B. O. Col., 1893, p. 904.

31 décembre 1892. — *Décret concernant l'organisation du service administratif de la Martinique dans les colonies.*

V. B. O. Col., 1893, p. 272.

9 janvier 1893. — *Décret déterminant les règles d'annonce-ment du personnel des comptables coloniaux.*

V. B. O. Col., 1893, p. 24. — V. Déc. 14 janvier 1895 (Tableaux d'avancement du personnel des comptables coloniaux); B. O. Col., 1895, p. 54.

1^{er} février 1893. — *Décret portant organisation de l'enseignement primaire dans les Etablissements français de l'Inde.*

V. B. O. Col., 1893, p. 139.

2 février 1893. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, modifiant l'article 18 de l'arrêté du 16 février 1889, réglant les attributions et la formation des chambres de commerce.*

V. B. O. I.-C. 1893, 2^e p., p., 118.

27 février 1893. — *Décret portant constitution d'un conseil d'administration au Soudan français.*

Art. 1^{er}. Modifié (Déc. 15 septembre 1893).

Art. 2. Le directeur de l'artillerie, le directeur du service de santé, ainsi que les autres chefs de service qui ne font pas partie du conseil d'administration, sont appelés de droit, avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité de matières ressortissant à leurs attributions.

Art. 3. Les membres permanents du conseil siègent dans l'ordre établi par l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires ou officiers qui seraient appelés à remplacer au sein du conseil les membres du conseil dont ils remplissent les fonctions par intérim, occupent la place du titulaire.

Toutefois, ils ne peuvent exercer la présidence du conseil qu'en l'absence de tout fonctionnaire ou officier membre titulaire du conseil.

Les officiers et fonctionnaires mentionnés à l'article 2, lorsqu'ils sont appelés au sein du conseil, prennent rang après les membres permanents.

Art. 4. Le conseil ne peut délibérer qu'autant que tous ses membres permanents sont présents ou légalement représentés.

Art. 5. Le conseil d'administration du Soudan peut se constituer en conseil de contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881.

Les deux membres qui seront adjoints au Conseil d'administration siégeant au contentieux devront être choisis, à défaut des magistrats prévus par l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881, parmi les fonctionnaires de la colonie pourvus, autant que possible, du diplôme de licencié en droit.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

27 février 1893. — *Décret portant approbation des pénalités prévues à un arrêté du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie sur le régime des transportés libérés.*

V. B. O. Col. 1893, p. 176.

27 février 1893. — *Décret portant application aux colonies de la loi du 3 février 1893, complétant les articles 419 et 420 du Code pénal.*

V. B. O. Col. 1893, p. 172.

3 mars 1893. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine réglementant la perception des droits de consommation sur les alcools et déterminant les conditions dans lesquelles la fabrication locale pourra s'exercer et se développer.*

V. B. O. I.-C. 1893, 1^{er} p., p. 223.

10 mars 1893. — *Décret portant organisation des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Benin (1).*

Art. 1^{er}. Les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Benin constituent trois colonies distinctes qui sont classées parmi les colonies du premier groupe énumérées par l'article 4 du décret du 2 février 1890.

L'administration supérieure de chacune de ces colonies est confiée à un gouverneur, assisté d'un secrétaire général.

Art. 2. Les gouverneurs de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, et du Benin exercent, dans toute l'étendue de leurs colonies respectives, les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur, et notamment par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

Art. 3. Le gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exercice du protectorat de la République sur le Fouta-Djallon et les territoires avoisinants.

Le gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exercice du protectorat de la République sur les Etats de Kong et les autres territoires de la boucle du Niger. Toutefois les Etats de Samory et de Thiéba restent sous la juridiction du commandant supérieur du Soudan français.

L'action du gouverneur du Benin s'étendra sur tous les établissements compris entre la colonie anglaise du Lagos et la colonie allemande du Togo et sur les territoires de l'intérieur.

Art. 4. Le service du Trésor est assuré dans chacune des colonies par un trésorier payeur.

Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

(1) V. Déc. 16 juin 1895 et 25 septembre 1895.

- 12 mars 1893.** — Décret modifiant le § 2 de l'article 1^{er} des statuts de la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie, en vue d'autoriser ladite Caisse à recevoir des dépôts des fonctionnaires et agents des divers services de la colonie.
V. B. O. Col. 1893, p. 212.
- 14 mars 1893.** — Décret modifiant l'article 5 du décret du 2 février 1890 rétablissant les classes personnelles pour les gouverneurs des colonies.
V. B. O. Col. 1893, p. 213.
- 16 mars 1893.** — Arrêté ministériel portant réduction à 3 p. 100 l'an du taux de l'intérêt à servir à ses déposants par la Caisse d'épargne pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie.
V. B. O. Col. 1893, p. 219.
- 22 mars 1893.** — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine déterminant les attributions du Résident supérieur au Cambodge.
V. B. O. I.-C. 1893, 1^{re} p., p. 333.
- 30 mars 1893.** — Décret réglementant la pêche des huîtres en Nouvelle-Calédonie.
V. B. O. Col., 1893, p. 252.
- 1^{er} avril 1893.** — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant que, à partir du 1^{er} janvier 1894, le monopole de fabrication et de vente des alcools cessera d'être usité en Cochinchine et que l'industrie de la distillation pourra être librement exercée.
V. B. O. I.-C., 1893, 1^{re} p., p. 339.
- 12 avril 1893.** — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant réorganisation du service forestier en Cochinchine.
V. B. O. I.-C., 1893, 1^{re} p., p. 351.
- 15 avril 1893.** — Décret portant séparation du greffe et du notariat à Saint-Louis (Sénégal).
V. B. O. Col., 1893, p. 314.
- 25 avril 1893.** — Décret fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les libérés des travaux forcés, condamnés à l'emprisonnement ou à la réclusion.

Art. 1^{er}. Les dispositions du décret susvisé, du 30 juin 1891, complétant pour les colonies l'article 255 du Code pénal et fixant les éléments constitutifs du délit d'évasion commis par les réclusionnaires coloniaux dans les colonies pénitentiaires, sont applicables aux transportés libérés des travaux forcés ayant à subir des peines de réclusion et d'emprisonnement.

20 mai 1893. — *Décret portant approbation des pénalités prévues aux arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine sur le contrôle de la récolte du poivre en Cochinchine et sur l'importation de cette denrée en Indo-Chine.*

V. B. O. Col., 1893, p. 473.

2 juin 1893. — *Arrêté du gouverneur de la Réunion portant réorganisation de la chambre d'agriculture et des comices agricoles.*

V. B. O. R., 1893, p. 119.

6 juin 1893. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine confiant à l'Administration des domaines et régies l'exploitation de l'opium et fixant les règles générales de cette exploitation.*

V. B. O. I.-C., 1893, 2^e p., p. 488.

14 juin 1893. — *Décret réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Annam et au Tonkin.*

V. B. O. Col., 1893, p. 429.

20 juin 1893. — *Décret approuvant la création d'une caisse de retraite au profit des employés de la colonie de la Guyane.*

V. B. O. Col., 1893, p. 431.

24 juin 1893. — *Décret portant création d'un compte d'assistance en faveur du personnel européen des différents services locaux de la Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Il est institué pour le personnel européen des différents services locaux de la Cochinchine, à l'exclusion des agents détachés des cadres de la Métropole, un compte d'assistance alimenté par des prévisions inscrites annuellement au budget et fixées par le Conseil colonial, sur la proposition de l'Administration.

Art. 2. Ces prévisions sont calculées sur les bases suivantes, sans distinction de grade ni de classe :

1^o A raison de 500 francs par chaque année de service pour tout fonctionnaire, employé ou agent comptant moins de sept années de séjour dans la colonie ;

2^o A raison de 600 francs par chaque année de service pour tout fonctionnaire, employé ou agent comptant plus de sept années de séjour dans la colonie.

Le bénéfice de ces prévisions n'est acquis que pour le temps de présence en service en Cochinchine.

Art. 3. Les sommes acquises au compte individuel de chaque fonctionnaire, employé ou agent des services locaux, ne pourront être payées que dans les cas suivants :

1^o En cas de licenciement ou de démission pour raison de santé ;

2^o En cas de sortie de l'Administration locale à titre définitif, à moins que cette sortie ne soit le résultat d'une mesure disciplinaire ;

3^o En cas de mise à la retraite.

Art. 4. En cas de décès du titulaire des sommes acquises au compte d'assistance, ces sommes seront réparties sur sa veuve ou ses enfants mineurs, conformément aux dispositions du Code civil.

Art. 3. Les fonctionnaires, employés ou agents, qui auront obtenu la liquidation de leur compte d'assistance, ne pourront, dans aucun cas, être réintégrés dans un service quelconque de l'Administration locale.

Art. 6. Nul ne pourra obtenir la liquidation de son compte d'assistance dans les cas prévus à l'article 3, s'il ne compte cinq années de service depuis son entrée dans l'Administration locale.

Ce délai sera compté à partir de la date de la suppression du compte de prévoyance pour ceux qui se trouvaient déjà dans l'Administration à cette époque.

Les orphelins ou la veuve d'un fonctionnaire mort avant d'avoir accompli cinq ans de service dans l'Administration locale, ne pourront prétendre au bénéfice du compte du défunt.

Art. 7. Il pourra être payé à tout fonctionnaire, employé ou agent ayant épuisé ses droits à un congé de convalescence et qui se trouverait momentanément empêché, par son état de santé dûment constaté, de revenir dans la colonie, des avances jusqu'à concurrence du tiers de son avoir au compte d'assistance, et cela même s'il ne réunit pas encore les cinq années de services exigées par l'article 6.

Art. 8. — Le compte d'assistance sera administré par une commission ainsi composée : MM. le secrétaire général de la Cochinchine, *président*; M. le trésorier-payeur, *membre*; M. le chef du 1^{er} bureau du secrétariat général, *membre*; un comptable de 1^{re} classe, *secrétaire*.

La commission sera chargée d'examiner les droits que pourront faire valoir les fonctionnaires et employés au bénéfice du compte d'assistance; elle aura également pour mission d'établir, chaque année, le chiffre approximatif des crédits qui devront être proposés par l'Administration au conseil colonial, pour être affectés aux opérations du compte d'assistance pendant l'année suivante.

Les indemnités et allocations seront accordées par arrêtés du gouverneur général sur la proposition du lieutenant-gouverneur, après avis du conseil privé.

24 juin 1893. — Décret rendant applicables en Indo-Chine les lois du 5 juillet 1844, du 31 mai 1856 et du 23 mai 1898, sur les brevets d'invention.

V. B. O. Col., 1893, p. 454.

30 juin 1893. — Arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine fixant les droits de sortie et percevoir en Annam sur les bois de construction et sur la gomme laque.

V. B. O. I.-C., 1893, 2^e p., p. 707.

1^{er} juillet 1893. — Décret portant réorganisation du personnel européen des affaires indigènes de Cochinchine.

V. B. O. Col., 1893, p. 479.

1^{er} juillet 1893. — Décret portant création d'une section commerciale à l'École coloniale.

Art. 1^{er}. — Les diplômes supérieurs et les certificats d'études délivrés par l'École des hautes études commerciales, l'Institut com-

mercial de Paris et les écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat sont assimilés au diplôme du baccalauréat pour l'admission à l'Ecole coloniale.

Art. 2. Il est créé à l'Ecole coloniale une section commerciale.

Seront admis à suivre les cours de cette section les élèves des écoles commerciales ayant obtenu les diplômes prévus à l'article 1^{er}. La durée des études est fixée à un an. Les élèves qui satisfont aux examens de sortie reçoivent un brevet spécial. Les exercices civils et militaires ne sont pas obligatoires pour les élèves de cette section.

3 juillet 1893. — *Décret fixant le taux de l'intérêt légal en Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Dans la colonie de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, la convention sur le prêt à intérêt fait la loi aux parties.

Art. 2. L'intérêt légal, à défaut de convention, sera de 8 p. 100, tant en matière civile qu'en matière commerciale.

41 juillet 1893. — *Décret portant réglementation de l'immigration océanienne en Nouvelle-Calédonie.*

V. B. O. Col., 1893, p. 537.

12 juillet 1893. — *Arrêté du gouverneur du Sénégal portant organisation du notariat.*

V. B. O. Sén., 1893, p. 299.

17 juillet 1893. — *Décret portant règlement pour la police du port de la Pointe-des-Galets (Réunion).*

V. B. O. Col., 1893, p. 559.

24 juillet 1893. — *Décret portant modification au décret du 12 août 1891 sur l'application, aux établissements de l'Indo-Chine, des lois sur la contrainte par corps.*

V. B. O. Col., 1893, p. 579.

30 juillet 1893. — *Loi portant organisation de l'armée coloniale.*

Art. 1^{er}. L'armée coloniale, en ce qui concerne l'élément français, se recrute exclusivement par des volontaires.

Les engagements et rengagements sont contractés dans les conditions suivantes :

1^o Par voie d'engagements volontaires pour une durée de trois, quatre ou cinq années ;

2^o Par voie d'incorporation des jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus aptes à ce service ;

3^o Par voie de rengagements contractés conformément aux dispositions spéciales contenues dans les articles 63 et 65 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ; toutefois, les sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats des réserves seront admis

à rengager jusqu'à trente-deux ans révolus, dans des conditions déterminées, après entente entre les ministres de la Guerre et de la Marine ;

4^e En cas d'insuffisance, par l'appel fait sous forme d'engagements aux volontaires de l'armée de terre, sous-officiers, brigadiers, caporaux ou soldats, ayant plus d'une année de présence sous les drapeaux.

En cas d'expédition, s'il y a insuffisance des engagés et rengagés volontaires, il sera fait appel à la légion étrangère, qui relève du ministre de la Guerre.

Art. 2. Un certain nombre d'emplois civils et militaires déterminés par un règlement d'administration publique sera exclusivement réservé en France, en Algérie et aux colonies, aux caporaux, brigadiers et soldats ayant accompli quinze années de services dans les troupes coloniales.

Ils pourront, s'ils sont mariés et s'ils en font la demande, recevoir, dans l'année qui suit leur libération, un titre de concession sur les terres disponibles en Algérie et dans les colonies. Cette concession leur sera accordée dans les mêmes conditions que celles qui sont faites aux autres colons.

Art. 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er} de l'article 60 et au deuxième paragraphe de l'article 63 de la loi du 15 juillet 1889, il pourra être alloué aux engagés volontaires de trois, quatre ou cinq ans, et aux rengagés d'un, deux, trois et cinq ans, des primes, gratifications et hautes payes, dont le taux et les conditions de paiement seront déterminées par un décret.

31 juillet 1893. — *Décret interdisant à la Réunion l'exportation des monnaies de billon.*

V. B. O. Col., 1893, p. 599.

31 juillet 1893. — *Décret modifiant le recrutement du commissariat colonial en ce qui concerne les conditions d'accession au grade d'aide-commissaire.*

V. B. O. Col., 1893, p. 601.

L'article 9 du décret de 1892 a été modifié de nouveau. (Dec. 12 juin 1894.)

L'article 11 a été abrogé. (Dec. 2 novembre 1896.)

31 juillet 1893. — *Décret portant modification de l'article 3 du décret du 23 novembre 1889 réglant l'organisation administrative et financière de l'École coloniale.*

V. B. O. Col., 1893, p. 607.

9 août 1893. — *Décret portant création d'un troisième bataillon au régiment de tirailleurs soudanais (1).*

V. B. O. Col., 1893, p. 677.

(1) V. Dec. 7 mars 1894.

16 août 1893. — Décret rendant exécutoires au Sénégal différents textes relatifs à l'impôt du timbre, des connaissements, des effets de commerce, etc.

V. B. O. Col., 1893, p. 639.

29 août 1893. — Décret portant modification dans les effectifs de l'escadron de spahis soudanais et création d'un deuxième escadron.

V. B. O. Col., 1893, p. 681. — V. Déc. 25 février 1897, supprimant le deuxième escadron. (B. O. Col., 1897, p. 159.)

30 août 1893. — Décret portant modification à l'article 23 du décret du 3 février 1891 relatif aux visites à rendre par les inspecteurs en mission aux colonies.

V. B. O. Col., 1893, p. 683.

30 août 1893. — Décret portant création de droits d'octroi de mer sur les spiritueux importés à Saint-Pierre et Miquelon.

V. B. O. Col., 1893, p. 683.

1^{er} septembre 1893. — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine réglementant les droits d'enregistrement et d'hypothèques en Annam.

V. B. O. I.-C., 1893, 2^e partie, p. 810.

3 septembre 1893. — Décret fixant le rang que doit occuper, au sein du conseil privé, le chef du service administratif lorsque ces fonctions sont remplies par un officier subalterne du commissariat.

V. Déc. 20 octobre 1887, art. 2, annotation.

3 septembre 1893. — Décret modifiant le décret du 31 mai 1892 concernant la répression par voie disciplinaire des infractions spéciales aux indigènes de la Cochinchine.

L'article 1^{er} du décret susvisé, du 31 mai 1892, est modifié ainsi qu'il suit :

« Pendant dix ans, à partir de la promulgation du présent décret, les administrateurs des affaires indigènes, en dehors de la circonscription territoriale de la ville de Saigon, continueront de statuer par voie disciplinaire sur les infractions énumérées au tableau annexé au présent décret et commises par les Annamites non citoyens français et ceux qui leur sont assimilés.

« Ils continueront à appliquer la peine d'un à huit jours d'emprisonnement et celle de 1 à 10 piastres d'amende ou l'une de ces deux peines seulement. »

3 septembre 1893. — Décret sur le travail des détenus à l'extérieur des prisons des établissements français de l'Océanie.

V. B. O. Col., 1893, p. 708.

7 septembre 1893. — *Décret classant dans le premier groupe des colonies la colonie d'Obock et dépendances, ainsi que les protectorats dans les pays Danakil et sur la côte des Somalis.*
V. B. O. Col., 1893, p. 711.

16 septembre 1893. — *Arrêté du gouverneur de la Martinique modifiant les articles 5, 29, 33 et 37 de l'arrêté du 29 avril 1888 sur les titres de capacité de l'enseignement primaire.*
V. B. O. Mart., 1893, p. 520.

17 septembre 1893. — *Décret portant application aux colonies de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires (1).*

Art. 1^{er}. La loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires, est applicable aux colonies.

Art. 2. En cas de mobilisation, d'expéditions et de mouvements de troupes, la faculté d'ouvrir le droit de réquisition, la détermination de la nature des réquisitions, ainsi que des portions de territoire sur lesquelles ces réquisitions peuvent être exercées appartiennent aux gouverneurs des colonies, par délégation du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies.

Art. 3. En cas d'expédition dans une colonie, il pourra être procédé à des réquisitions partielles de chevaux, mulets, voitures et de tous autres animaux ou moyens de transport dans les conditions fixées au titre VIII de la loi du 3 juillet 1877, pour le cas de mobilisation.

Art. 4. Tout propriétaire d'un animal tué, mort ou endommagé par suite de blessures ou de fatigues résultant de la réquisition et dûment constatées pendant l'exécution du service, aura droit à une indemnité fixée, d'après les prix courants du pays, par une commission mixte, dont la composition sera réglée par le gouverneur de la colonie.

Tout indigène requis, devenu impotent à la suite de blessures reçues dans un service commandé, recevra, à titre de réparation pécuniaire, une somme d'argent une fois payée.

Tout indigène requis, tué dans un service commandé, ouvrira, aux héritiers dont il était le soutien, le droit à une réparation pécuniaire, consistant en une somme d'argent une fois payée.

Les sommes, dont il est question dans les deux articles qui précèdent, seront fixées par une commission mixte, dont la composition sera réglée par le gouverneur de la colonie.

Art. 5. Des arrêtés ministériels régleront, pour chaque colonie, les détails d'exécution du présent décret.

22 septembre 1893. — *Décret organisant, dans la colonie pénitentiaire de la Guyane, une surveillance spéciale à la sortie des navires, en vue d'empêcher les évasions des transportés, des relégués et des réfractaires coloniaux (2).*

V. B. O. Col., 1893, p. 810.

(1) V. Annexe B. O. Col., 1893, p. 721.

(2) V. Dec. 29 mai 1893. (B. O. Col., 1893, p. 487.)

22 septembre 1893. — *Décret relatif aux mesures à prendre en Nouvelle-Calédonie à l'égard des personnes atteintes de la lèpre.*

V. B. O. Col., 1893, p. 806.

11 octobre 1893. — *Décret réglant l'assimilation, au point de vue de la solde et de la retraite, du personnel européen des affaires indigènes d'Obock.*

V. B. O. Col., 1893, p. 877.

24 octobre 1893. — *Décret modifiant la composition du Conseil privé de la Cochinchine (1).*

24 octobre 1893. — *Décret établissant des droits de consommation à la Guadeloupe sur les tabacs importés et d'origine locales.*

V. B. O. Col., 1893, p. 889.

27 octobre 1893. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine réglementant la fabrication et la vente de l'alcool en Annam.*

V. B. O. I.-C., 1893, 2^e partie, p. 957.

15 novembre 1893. — *Décret portant modifications à l'organisation du service judiciaire en Nouvelle-Calédonie.*

V. B. O. Col., 1893, p. 906.

15 novembre 1893. — *Décret fixant le traitement et la parité d'office des magistrats de la Cour d'appel et du Tribunal de première instance de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).*

V. B. O. Col., 1893, p. 910.

21 novembre 1893. — *Décret plaçant le Soudan français sous l'autorité d'un gouverneur civil (2).*

Art. 1^{er}. La colonie du Soudan français est placée sous l'autorité d'un gouverneur dont les attributions sont réglées par les décrets des 18 août 1890 et 27 août 1892, sauf la modification ci-après :

Art. 2. Le gouverneur du Soudan français est responsable de la défense intérieure et extérieure de cette colonie. Il dispose à cet effet des forces militaires qui y sont stationnées.

Aucune opération militaire, sauf le cas d'urgence ou il s'agirait de repousser une agression, ne peut être entreprise sans son autorisation.

(1) Mod. (Déc. 11 septembre 1901).

(2) Remplacé par le lieutenant-gouverneur. (V. Déc. 18 juin 1895).

Il ne peut, en aucun cas, exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations appartient à l'autorité militaire, qui doit lui en rendre compte.

Art. 3. Est abrogé l'article 5 susvisé du décret du 27 août 1892.

23 novembre-21 décembre 1893. — *Arrêtés du gouverneur du Sénégal portant création et organisation d'un corps indigène de gendarmes à cheval.*

V. B. O. Sen. 1893, p. 469 et 520.

30 novembre 1893. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, réglementant l'exercice de la profession d'avocat défenseur au Tonkin.*

V. B. O. I.-C., 1893, 2^e partie, p. 1052.

8 décembre 1893. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie réglant la ferme de l'opium.*

V. B. O. N.-C., 1893, p. 539.

9 décembre 1893. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine relatif à l'application du nouveau régime des alcools à compter du 1^{er} janvier 1894.*

V. B. O. I.-C., 1893, 1^{re} partie, p. 1077.

9 décembre 1893. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant création à Saïgon d'entrepôts réels de douane et de contributions indirectes.*

V. B. O. I.-C., 1893, 1^{re} partie, p. 1090.

9 décembre 1893. — *Arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine portant réorganisation du corps de commis-greffiers du service judiciaire.*

V. B. O. I.-C., 1893, 1^{re} partie, p. 1093 et 2^e partie, p. 1083.

12 décembre 1893. — *Décret rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852 et la loi du 24 janvier 1889. (Non-inscription sur les listes électorales de diverses catégories de condamnés.)*

V. B. O. Col., 1893, p. 962.

19 décembre 1893. — *Décret portant réorganisation du corps des disciplinaires des Colonies.*

V. B. O. Col., 1893, p. 985.

27 décembre 1893. — Arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie instituant le système de la régie pour le commerce de l'opium dans la colonie.

V. B. O. O., 1893, p. 313.

29 décembre 1893. — Décret portant modifications au décret du 29 août 1884 sur la réorganisation du service sanitaire au Sénégal.

V. B. O. Col., 1893, p. 982.

4 janvier 1894. — Décret portant transformation de l'école coloniale d'enseignement primaire complet de Cayenne en collège d'enseignement secondaire moderne et organisation de cet établissement.

V. B. O. Col., 1894, p. 21.

10 janvier 1894. — Arrêté instituant, au sous-secrétariat d'Etat des Colonies, un comité supérieur de l'instruction publique des Colonies.

V. B. O. Col., 1894, p. 31.

18 janvier 1894. — Décret sur le régime des eaux et forêts à Diégo-Suarez.

Art. 1^{er}. Le Code forestier métropolitain est rendu applicable à la colonie de Diégo-Suarez, sous réserve des modifications indiquées dans les articles ci-après.

V. Art. 2. et suiv. B. O. Col., 1894, p. 156.

18 janvier 1894. — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, complétant l'article 16 de l'arrêté du 19 décembre 1893, relatif à l'application du nouveau régime des alcools.

V. B. O. I.-C., 1894, 1^{re} partie, p. 39.

25 janvier 1894. — Arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie modifiant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 10 janvier 1887 sur le service des contributions et fixant à nouveau la hiérarchie de ce service.

V. B. O. O., 1894, p. 16.

- 1^{er} février 1894.** — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant modification des articles 13, 17 et 18 de l'arrêté du 12 novembre 1889 relatif à l'assistance judiciaire au Tonkin.
V. B. O. I.-C., 1894, 2^e partie, p. 111.
- 3 février 1894.** — Décret modifiant la composition des cadres du régiment de tirailleurs annamites.
V. B. O. Col., 1894, p. 172.
- 10 février 1894.** — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine créant une chambre d'agriculture au Tonkin.
V. B. O. I.-C., 1894, 2^{me} part., p. 142.
- 14 février 1894.** — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine créant au Tonkin un cadre local des receveurs de l'Enregistrement et des Domaines.
V. B. O. I.-C., 1894, 2^{me} part., p. 155.
- 19 février 1894.** — Décret rendant applicable aux colonies la loi du 18 avril 1886 établissant des pénalités contre l'espionnage.
V. B. O. Col., 1894, p. 253.
- 1^{er} mars 1894.** — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine fixant la composition des conseils de guerre permanents de la Cochinchine.
V. B. O. I.-C., 1894, 1^{re} part., p. 270.
- 3-10 mars 1894.** — Arrêtés du gouverneur de la Réunion déterminant le mode de recrutement et les conditions d'avancement du personnel des divers services de l'Administration de l'Intérieur.
V. B. O. R., 1894, p. 69 et 88.
- 5 mars 1894.** — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine créant au Cambodge une vice-résidence à Kompong Spén.
V. B. O. I.-C., 1894, 1^{re} part., p. 370.
- 7 mars 1894.** — Décret portant création d'un 4^e bataillon au régiment de tirailleurs soudanais.
V. B. O. Col., 1894, p. 309.
- 8 mars 1894.** — Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie portant institution de la Chambre du Commerce à Nouméa.
V. B. O. N.-C., 1894, p. 100.
- 20 mars 1894.** — Loi portant création d'un ministère des Colonies.
Article unique, L'Administration des Colonies est érigée en ministère.

23 mars 1891. — *Décret portant addition d'un paragraphe à l'article 11 du décret du 2 août 1881, relatif à l'organisation de la compagnie de conducteurs d'artillerie sénégalais.*

V. Déc. 2 août 1881. Annotation.

28 mars 1891. — *Décret concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice à Diego-Suarez et à Nossi-Bé.*

Abrogé (Déc. 9 juin 1897).

28 mars 1891. — *Décret portant organisation de la justice indigène à Diego-Suarez (1).*

Art. 1^{er}. Il est institué à Diego-Suarez un tribunal indigène sous le nom de « kabar » composé :

1^o Du juge-président du tribunal de première instance, président ;

2^o De quatre assesseurs appelés à tour de rôle sur une liste dressée chaque année par le gouverneur et comprenant vingt-quatre notables indigènes des différentes nations, tribus ou castes de Madagascar et des îles Comores, résidant à Diego-Suarez.

La liste des assesseurs est divisée en trois séries, suivant la nationalité et les principales coutumes de ces indigènes ;

3^o D'un greffier désigné par le gouverneur ;

4^o D'un officier du ministère public dont les fonctions sont remplies par un agent des affaires indigènes, désigné par le gouverneur.

Art. 2. Les jugements du kabar sont rendus par le juge-président, après avoir consulté les assesseurs en chambre du conseil et leur avoir préalablement fait connaître les dispositions civiles et pénales de la loi française dont il pourrait être fait application dans l'espèce et cherché avec eux dans quelles mesures elles pourraient se concilier avec la coutume locale. Le jugement est rendu en audience publique.

Art. 3. Lorsque les parties relèvent de la même coutume, les quatre assesseurs doivent appartenir à cette coutume ; lorsque les parties relèvent de coutumes différentes, les assesseurs doivent être recrutés dans les séries du collège des assesseurs de façon à représenter ces diverses coutumes, autant que possible par parties égales.

Art. 4. Le kabar connaît en premier ressort des affaires entre indigènes, relatives aux questions qui intéressent l'état civil, la constitution de la famille indigène ou musulmane, les successions, partages, donations et testaments des indigènes de l'île de Madagascar et îles circonvoisines, des résidents comoriens, anjouanais et indiens non francisés, établis dans la colonie de Diego-Suarez, qui n'auront pas été réglées à l'amiable par l'agent des affaires indigènes du district.

Il connaît également des contraventions et délits spéciaux à l'état pastoral des indigènes, et en général de toutes les affaires dont la solution d'après la loi française violerait la constitution sociale des indigènes.

(1) V. Déc. 9 juin 1896.

Art. 5. Les causes sont instruites et jugées d'après le droit et les coutumes, et suivant les formes de procéder en usage chez les indigènes.

Le tribunal connaît de l'exécution de ses jugements.

Art. 6. Toute affaire où l'une des parties est justiciable des lois françaises est renvoyée devant le tribunal français qui statue selon les règles de compétence et les formes de la loi française.

Il en est de même lorsque les parties en cause sont d'accord pour soumettre leur différend au tribunal français. Le consentement des parties résulte de leur comparution volontaire devant ce tribunal.

Art. 7. En matière criminelle, sont réservées à la justice indigène :

1° Les crimes ou délits non prévus par le Code pénal et résultant soit de la constitution spéciale de la famille indigène, soit des règles spéciales qui président à l'acquisition, à l'usage, à la conservation et à la transmission de la propriété chez les indigènes ;

2° Les faits réputés crimes ou délits par le même Code, dont la répression dans les formes de la loi française constituerait une violation des règles spéciales consécutives de la famille et de la propriété indigène.

Une décision rendue par le gouverneur, sur la proposition du chef du service judiciaire, prononce le renvoi devant la justice indigène.

Les crimes et délits commis par des indigènes au préjudice d'Européens ou assimilés sont jugés par les tribunaux français selon la loi française.

Art. 8. Le tribunal indigène est saisi par le ministère public. Ses audiences sont publiques; toutefois le juge peut, sur la réquisition du ministère public, et suivant les circonstances, prononcer le huis clos.

Art. 9. L'instruction des affaires se fait oralement à l'audience; les parties présentent elles-mêmes leurs observations ou peuvent se faire assister par une tierce personne, agréée par le kabar.

En matière criminelle, un défenseur doit toujours assister l'accusé; s'il n'a pas été choisi par lui, le président en désigne un d'office.

Art. 10. Les jugements rendus par défaut par le kabar peuvent être frappés d'opposition devant le même tribunal.

Art. 11. Les jugements contradictoires ou par défaut rendus par le kabar, qui dans la huitaine de la date de leur signification n'ont été l'objet ni d'opposition, ni d'appel au bureau du greffier dudit tribunal, seront définitifs et exécutoires.

Art. 12. Les appels des jugements rendus par le kabar sont soumis au gouverneur ou au secrétaire général spécialement délégué par lui, assisté de l'agent ou des agents des affaires indigènes du domicile des parties et du collège des notables.

L'officier du ministère public et le greffier du kabar remplissent les mêmes fonctions devant le tribunal supérieur indigène.

Art. 13. Les dispositions relatives à la procédure, à la délibération et au prononcé des jugements devant le kabar sont applicables devant le tribunal supérieur.

Art. 14. Des arrêtés du gouverneur rendus sur la proposition du chef du service judiciaire et du secrétaire général déterminent les conditions d'application du présent décret, les formes des citations et significations aux indigènes, les modes de transcription, de conservation et d'exécution des jugements des tribunaux indigènes, ainsi que les droits de greffe et d'enregistrement.

Ces arrêtés, provisoirement exécutoires, sont soumis à l'approbation du ministre des Colonies.

Art. 15. Les indemnités et dépenses de la justice indigène à Diego-Suarez sont à la charge du service intérieur de cette colonie.

28 mars 1894. — *Décret réorganisant le service sanitaire à la Guadeloupe.*

V. B. O. Col., 1894, p. 314.

5 avril 1894. — *Décret portant modification des articles 10, 22 et 33 du décret du 28 décembre 1885 qui a institué un conseil général dans les établissements français de l'Océanie.*

Art. 1^{er}. Les articles 10, 22 et 33 du décret précité du 28 décembre 1885 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Art. 10.** Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté du gouverneur en conseil privé. Il doit y avoir un intervalle d'un mois entre la date de la publication dans la circonscription de l'arrêté de convocation et le jour de l'élection qui sera toujours un dimanche. L'arrêté fixe le local où le scrutin sera ouvert, ainsi que les heures auxquelles il doit être ouvert et fermé.

« La durée du scrutin est de huit heures au minimum et de douze heures au maximum.

« Après la clôture du scrutin, le dépouillement a lieu immédiatement.

« Lorsqu'un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé le deuxième dimanche. »

« **Art. 22.** Le conseil général a, chaque année, une session ordinaire qui commence de plein droit le deuxième lundi du mois de novembre. Elle ne pourra être retardée que par un décret.

« La durée de cette session ne peut excéder un mois. »

« **Art. 33.** La suspension ou la dissolution du conseil général est prononcée par arrêté du gouverneur en conseil privé.

« L'arrêté doit être motivé. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois.

« L'arrêté de dissolution convoque en même temps les électeurs de la colonie pour le huitième dimanche qui suivra sa date.

« Le nouveau conseil général se réunit de plein droit le septième lundi après l'élection.

« Le gouverneur rend compte immédiatement au ministre, soit de la suspension, soit de la dissolution du conseil général. »

44 avril 1894. — *Décret modifiant le tableau n° 3 (Composition de la commission d'enquête) annexé au décret du 20 décembre 1892, portant réorganisation du personnel de l'administration pénitentiaire aux colonies.*

V. B. O. Col., 1894, p. 353.

21 avril-29 décembre 1894. — *Arrêts du gouverneur du Sénégal et dépendances instituant un corps indigène de gardes régionaux.*

V. B. O. Sén., 1894, p. 216 et 616.

5 mai 1894. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'administration centrale du ministère des Colonies (1).*

V. B. O. Col., 1894, p. 398.

9 mai 1894. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine établissant la juridiction des tribunaux de Hanoï et de Haiphong et fixant les circonscriptions respectives de ces deux tribunaux.*

V. B. O. I.-O., 1894, 2^e partie, p. 438.

17 mai 1894. — *Décret portant fixation du traitement, de la parité d'office et du costume des juges suppléants aux tribunaux de première instance des Antilles et de la Réunion.*

V. B. O. Col., 1894, p. 433.

18 mai 1894. — *Décret rendant applicable aux colonies le décret du 27 février 1891 sur les marques de fabrique et de commerce.*

V. B. O. Col., 1894, p. 436.

20 mai 1894. — *Décret relatif aux droits de consommation perçus au Sénégal sur les boissons et les tabacs.*

V. B. O. Col., 1894, p. 441.

12 juin 1894. — *Décret modifiant le recrutement du commissariat colonial en ce qui concerne les conditions d'accession au grade d'aide-commissaire.*

V. B. O. Col., 1894, p. 467. — Déc. 27 juillet 1895.

12 juin 1894. — *Décret régularisant, au point de vue de la retraite, la situation du personnel des affaires indigènes de Cochinchine.*

V. B. O. Col., 1894, p. 500.

22 juin 1894. — *Décret portant organisation de la colonie du Dahomey et dépendances.*

Art. 1^{er}. L'ensemble des possessions françaises de la côte occidentale d'Afrique situées sur la Côte des Esclaves, entre la colonie anglaise de Lagos à l'est et le Togo allemand à l'ouest, prend la dénomination de « Dahomey et dépendances ».

L'administration supérieure de cette colonie est confiée à un gou-

(1) Modifié (Déc. 28 juillet 1894 et 20 février 1896), puis abrogé (Dés. 23 mai 1896).

verneur, qui est chargé en outre de l'exercice du protectorat de la République sur les territoires de l'intérieur compris dans la zone d'influence française.

Art. 2. Le gouverneur exerce dans toute l'étendue de la colonie les pouvoirs déterminés par les décrets et règlements en vigueur et notamment par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840.

Il est ordonnateur de toutes les dépenses, mais il peut déléguer ses pouvoirs en matière financière au secrétaire général.

Art. 3. En cas de décès ou d'absence de la colonie, le gouverneur est remplacé par le secrétaire général, à moins d'une désignation spéciale faite par le ministre.

Art. 4. Le conseil d'administration de la colonie du Dahomey et dépendances est composé ainsi qu'il suit (1) :

Art. 5. Le conseil d'administration du Dahomey et dépendances peut se constituer en conseil de contentieux administratif. Dans ce cas, il fonctionne conformément aux dispositions des décrets des 5 août et 7 septembre 1881, qui sont rendus applicables dans toute l'étendue de la colonie du Dahomey et dépendances.

Les deux membres qui seront adjoints au conseil d'administration siégeant au contentieux devront être choisis, à défaut des magistrats prévus par l'article 1^{er} du décret du 5 août 1881, parmi les fonctionnaires de la colonie pourvus, autant que possible, du diplôme de licencié en droit.

Les fonctions du ministère public sont remplies par un fonctionnaire désigné par le gouverneur.

Art. 6. Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

22 juin 1891. — Arrêté ministériel réglementant l'administration de la colonie du Dahomey et dépendances.

Art. 1^{er}. La colonie du Dahomey et dépendances est divisée politiquement et administrativement en trois parties distinctes :

- 1^o Territoires annexés;
- 2^o Territoires protégés;
- 3^o Territoires d'action politique.

Art. 2. Les territoires annexés comprennent nos établissements du Grand-Popo, Agoué, Ouida, Cotonou et Abomey-Calavi.

Art. 3. Les territoires protégés comprennent les royaumes de Porto-Novo, d'Allada, d'Abomey, la République des Ouatchis et celle de Ouere-Ketou.

Art. 4. Les territoires annexés sont divisés en trois cercles :

1^o Le cercle de Grand-Popo, composé des cantons d'Agoué et de Grand-Popo.

Les limites de ce cercle sont :

A l'ouest, la frontière des établissements allemands du Togo ; au

(1) Modifié. (Déc. 27 mars 1896.)

nord, la lagune de Ouidah; à l'est, la rivière d'Aroh; au Sud, l'Océan Atlantique;

2° Le cercle de Ouidah, composé des cantons d'Aroh, de Savi, d'Avrèkété, de Ouidah-ville et de Ouidah-Plage.

Les limites de ce cercle sont :

À l'ouest, la rivière Ahémé; au nord, les frontières du royaume d'Allada; à l'est, le territoire du canton de Godomey; au sud, l'Océan Atlantique;

3° Le cercle de Cotonou, composé des cantons d'Abomey-Calavi, de Godomey et de Cotonou.

Les limites de ce cercle sont :

À l'ouest, le territoire du canton d'Avrèkété; au nord et au nord-ouest, les frontières du royaume d'Allada; à l'est, la rivière de Sô, les limites du royaume de Porto-Novo et les frontières de la colonie anglaise de Lagos.

Art. 5. Chacun de ces cercles est dirigé par un administrateur ayant sous ses ordres les chefs indigènes de cantons et de villages.

Art. 6. Les territoires protégés sont placés sous le contrôle de résidents établis auprès des chefs indigènes, sous la haute autorité du gouverneur.

Art. 7. Les territoires protégés ont pour limites :

1° Protectorat de Porto Novo :

À l'est, la frontière des possessions anglaises de Lagos; au sud, le cercle de Cotonou; à l'ouest, la rivière de Sô, et au nord, la République Nago de Ouéré-Ketou;

2° Protectorat d'Allada :

Au nord, la Lama et le royaume d'Abomey; à l'est, la rivière de Sô et la frontière ouest du royaume de Porto-Novo; à l'ouest, la rivière Couffo; au sud, le territoire annexé;

3° Protectorat d'Abomey :

Au nord, la frontière du pays des Mahis; à l'est, la rivière Ouémé; au sud, la Lama; à l'ouest, la rivière Couffo;

4° Protectorat des Ouatchis :

Au sud, la lagune de Ouidah; à l'ouest, la frontière des possessions allemandes du Togo; à l'est, la rivière Ahémé, et au nord, le pays des Mahis;

5° Protectorat de Ouéré-Ketou :

À l'est, la frontière des possessions anglaises de Lagos; à l'ouest, la rivière Ouémé; au sud, le royaume de Porto-Novo; au nord, le pays des Mahis.

Art. 8. Les territoires d'action politique, s'étendant au nord de nos possessions du Dahomey au Niger, sont placés sous la surveillance directe du gouverneur.

Art. 9. Les dispositions du présent arrêté seront mises en vigueur à compter de ce jour.

22 juin 1894. — Arrêté constituant le cabinet du gouverneur et le secrétariat général du gouvernement du Dahomey et dépendances.

V. B. O. Col., 1894, p. 800.

22 juin 1894. — Arrêté organisant le personnel du service des affaires politiques de la colonie du Dahomey et dépendances.

V. B. O. Col., 1894, p. 810.

22 juin 1894. — Arrêté organisant le personnel du secrétariat général du gouvernement du Dahomey et dépendances.

V. B. O. Col., 1894, p. 808.

22 juin 1894. — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant réglementation du service forestier de la Cochinchine.

V. B. O. I.-C., 1894, 1^{re} partie, p. 660.

23 juin 1894. — Arrêté du gouverneur du Dahomey et dépendances organisant la garde civile indigène.

V. B. O. Col., 1894, p. 527.

12 juillet 1894. — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant que les alcools originaires de France ou des colonies restent soumis à la taxe de consommation de 23 centimes par litre d'alcool pur.

V. B. O. I.-C., 1894, 1^{re} partie, p. 733.

13 juillet 1894. — Décret portant modification de l'article 4 du décret du 19 octobre 1883 relatif à l'élection des délégués au conseil supérieur des Colonies.

Art. 1^{er}. Le premier paragraphe de l'article 4 du décret du 19 octobre 1883 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les délégués au conseil supérieur des Colonies sont élus par les électeurs inscrits sur les listes électorales dressées pour la nomination des membres des conseils généraux ou d'administration. Dans les colonies où il n'existe pas d'assemblées de cette nature, ils sont nommés par les citoyens français, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et résidant dans la colonie depuis six mois au moins. »

13 juillet 1894. — Décret portant organisation des territoires de l'Oubangui (1).

Art. 1^{er}. Les territoires français de l'Oubangui, depuis et y compris le poste de Bangui, sont, jusqu'à nouvel ordre, séparés du Congo français et placés sous l'autorité d'un commandant supérieur.

La zone d'action du commandant supérieur sera limitée à l'ouest par une ligne tirée de Bangui au point où le Logone coupe le 10^e parallèle.

(1) V. Déc. 20 octobre 1894.

Art. 2. Le commandant supérieur correspond directement avec le ministre des Colonies pour les diverses parties du service. Toutefois, il doit adresser au commissaire général du Congo copie de ses rapports politiques et le tenir régulièrement au courant de tous les faits se rattachant à la situation générale des territoires de l'Oubangui.

Art. 3. Le commandant supérieur exerce dans les territoires de l'Oubangui les pouvoirs politiques, administratifs et financiers dévolus au commissaire général du Congo par les décrets et règlements en vigueur.

Art. 4. Tout le personnel civil et militaire en service dans les établissements de l'Oubangui relève directement du commandant supérieur, qui en dispose suivant les besoins du service.

Art. 5. Les dépenses à acquitter dans l'Oubangui sur les crédits votés au titre : « *Subvention au service local* » feront l'objet de délégations spéciales de crédits au nom du directeur de l'intérieur du Congo. Ce fonctionnaire déléguera ces crédits au chef du service administratif de l'Oubangui, qui en disposera conformément aux instructions du commandant supérieur.

Le compte annuel des dépenses sera présenté dans la forme ordinaire.

Le service du Trésor sera assuré par le trésorier-payeur du Congo à Loango.

Art. 6. Les tarifs de solde et rations dans l'Oubangui, pour le personnel civil et militaire, seront ceux en vigueur au Soudan français.

Art. 7. La nouvelle organisation sera mise à exécution à compter du 1^{er} août 1894.

16 juillet 1894. — *Décret déterminant le rang que doit occuper au conseil privé le procureur général, chef du service judiciaire en Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. Au sein du conseil privé, le procureur général, chef du service judiciaire en Nouvelle-Calédonie, prend rang après le colonel, commandant supérieur des troupes.

17 juillet 1894. — *Décret portant création d'un comité consultatif de contentieux des colonies.*

Art. 1^{er}. Il est formé au ministère des Colonies un comité consultatif de contentieux.

Ce comité est appelé à donner son avis sur les questions de droit ainsi que sur les affaires contentieuses qui sont renvoyées à son examen par le ministre des Colonies.

Art. 2. Le comité consultatif de contentieux des colonies est composé (1) :

Les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre des Colonies.

(1) Modifié. (Déc. 9 mars 1896).

- 24 juillet 1894.** — Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie portant modification à l'arrêté du 15 juillet 1886 réglant le mode d'élection des assesseurs au tribunal de commerce.
V. B. O. N.-C., 1894, p. 381.
- 26 juillet 1894.** — Décret portant organisation de la justice dans la colonie du Dahomey et dépendances.
Abrogé. Déc. 6 août 1901.
- 2 août 1894.** — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine abrogeant l'article 45 de l'arrêté du 1^{er} avril 1892, sur les attributions des résidents supérieurs.
V. B. O. I.-C., 1894, 1^{re} partie, p. 902.
- 4 août 1894.** — Décret relatif aux engagements et rengagements dans l'armée coloniale. (1)
V. B. O. Col., 1894, p. 640.
- 12 août 1894.** — Décret portant création de droits de consommation sur les boissons alcooliques à Salut-Pierre et Miquelon.
V. B. O. Col., 1894, p. 627.
- 12 août 1894.** — Décret relatif au remplacement provisoire du notaire de Saint-Barthélemy (Guadeloupe).
V. B. O. Col., 1894, p. 625.
- 17 août 1894.** — Décret constituant au ministère des Colonies une inspection générale des travaux publics des colonies.
V. B. O. Col., 1894, p. 663. Mod. Déc. 17 août 1897.
- 17 août 1894.** — Décret constituant au ministère des Colonies une direction du contrôle.
V. B. O. Col., 1894, p. 660.
- 17 août 1894.** — Décret constituant au ministère des Colonies une inspection générale du service de santé.
V. B. O. Col., 1894, p. 662.
- 24 août 1894.** — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant que les marchandises de toute provenance transitant à travers l'Indo-Chine française à destination du Laos indépendant sont exemptes des taxes locales de consommation.
V. B. O. I.-C., 1894, 1^{re} partie, p. 805.
- 4 septembre 1894.** — Décret portant organisation du service judiciaire dans le protectorat français de la Côte des Somalis.
Abrogé. Déc. 19 décembre 1900.
- 15 septembre 1894.** — Décret relatif au serment professionnel du personnel des douanes et régies en Indo-Chine.
V. B. O. Col., 1894, p. 700.
- 20 septembre 1894.** — Arrêté du gouverneur de la Guadeloupe, portant règlement des écoles primaires publiques.
V. B. O. Guad., 1894, p. 420.
- 24 septembre 1894.** — Décret portant création d'un conseil de protectorat de l'Annam et du Tonkin.
Abrogé. Déc. 8 août 1898.

(1) Abrogé par décret du 25 août 1905.

22 septembre 1894. — Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine rapportant celui du 15 octobre 1892, créant un conseil supérieur de l'agriculture.

V. B. O. I. C., 1894, 2^e partie, p. 934.

26 septembre 1894. — Arrêté du gouverneur de la Réunion déterminant le mode de recrutement du personnel supérieur du service des eaux et forêts.

V. B. O. R., 1894, p. 305.

29 septembre 1894. — Décret portant suppression de l'emploi de secrétaire général de la Cochinchine.

Art. 1^{er}. L'emploi de secrétaire général en Cochinchine est supprimé.

Art. 2. En cas d'absence ou d'empêchement, le lieutenant gouverneur de la Cochinchine sera remplacé par un administrateur de 4^{re} classe des affaires indigènes qui sera désigné par le ministre des Colonies, sur la proposition du gouverneur général de l'Indo-Chine.

Art. 3. Les anciens bureaux du secrétariat général, placés désormais sous l'autorité directe du lieutenant gouverneur, porteront le nom de : bureaux du secrétariat du gouvernement.

Art. 4. Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret.

10 octobre 1894. — Décret portant réglementation de l'importation et du commerce des armes et munitions à Obock.

V. B. O. Col., 1894, p. 765.

10 octobre 1894. — Décret portant réglementation de l'importation et du commerce des armes et munitions à Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie-de-Madagascar.

V. B. O. Col., 1894, p. 767.

31 octobre 1894. — Décret portant organisation du conseil privé du Congo français.

Abrogé. Déc. 28 septembre 1897.

31 octobre 1894. — Décret portant organisation du conseil d'administration de Diego-Suarez.

Abrogé. Déc. 28 janvier 1896.

9 novembre 1894. — Décret modifiant l'organisation du notariat aux îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 1^{er}. L'article 6 du décret du 30 juillet 1879, concernant l'organisation du notariat aux îles Saint-Pierre et Miquelon, est modifié comme suit :

« Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de juge titulaire ou suppléant, en première instance et en appel, d'officier du ministère public, de greffier, d'agréé et d'huissier. »

12 novembre 1894. — Décret modifiant la compétence des tribunaux de résidence au Tonkin.

V. B. O. Col., 1894, p. 819. — V. Décret 15 septembre 1896.

- 12 novembre 1894.** — *Décret concernant l'application en Indo-Chine des lois et règlements relatifs à la fabrication et à la vente des explosifs.*
V. B. O. Col., 1894, p. 821.
- 13 novembre 1894.** — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant que les attributions dévolues au secrétaire général par les décrets des 26 août 1889 et 24 juin 1893, seront remplies par le lieutenant-gouverneur.*
V. B. O. I.-C., 1^{re} partie, p. 940.
- 14 novembre 1894.** — *Décret réorganisant le service sanitaire à la Réunion.*
V. B. O. Col., 1894, p. 826.
- 14 novembre 1894.** — *Décret portant modification au décret du 7 janvier 1893, relatif à la constitution et à l'organisation du corps de santé des colonies et pays de protectorat.*
V. B. O. Col., 1894, p. 852.
- 20 novembre 1894.** — *Arrêté ministériel réglementant la garde, l'expédition aux colonies et la vente à Paris des valeurs postales en usage dans nos établissements d'outre-mer.*
V. B. O. Col., 1894, p. 861.
- 4 décembre 1894.** — *Arrêté du commissaire général du gouvernement dans le Congo français rapportant les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 13 mai 1892, sur le transit.*
V. B. O. Congo, 1894, p. 191.
- 8 décembre 1894.** — *Décret portant exemption ou détaxe des droits de douane sur les conserves de viandes fabriquées à Diégo-Suarez, à leur entrée en France.*
V. B. O. Col., 1894, p. 900.
- 11 décembre 1894.** — *Arrêté du gouverneur des établissements français dans l'Inde, créant dans la colonie un bureau spécial de renseignements commerciaux.*
V. B. O. I., 1894, p. 532.
- 13 décembre 1894.** — *Décret modifiant le décret du 15 septembre 1891 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés.*
V. B. O. Col., 1894, p. 903. — Mod. déc. 30 août 1898.
- 21 décembre 1894.** — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie portant création d'un service spécial comprenant les affaires indigènes, l'immigration et un office de renseignements.*
V. B. O. N.-C., 1894, p. 530.

21 décembre 1894. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, prescrivant le rétablissement du budget spécial de l'immigration.*

V. B. O. N.-C., 1894, p. 531.

23 décembre 1894. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine fixant les règles relatives à l'organisation du personnel des marins indigènes de l'Annam et du Tonkin.*

V. B. O. I.-C., 1894, 2^e part., p. 1211. — V. Déc. 26 mai 1893.

28 décembre 1894. — *Décret portant promulgation, à la Nouvelle-Calédonie, de la loi du 18 juillet 1889 sur le Code rural.*

V. B. O. Col., 1894, p. 932.

31 décembre 1894. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine réglant la forme de l'opium en Annam.*

V. B. O. I.-C., 1894, 2^e partie, p. 1228.

4 janvier 1895. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine, fixant, à partir du 1^{er} janvier 1895, les effectifs des brigades de garde civile du Tonkin.*

V. B. O. I.-C., 1895, 2^e partie, p. 37.

9 janvier 1895. — *Décret portant organisation du personnel européen de la garde indigène de l'Annam et du Tonkin.*

Art. 1^{er}. La garde indigène de l'Annam et du Tonkin est une force de police, placée sous l'autorité des résidents, et chargée du maintien de la tranquillité de ces pays.

Art. 2 et suiv. V. B. O. Col., 1895, p. 10.

9 janvier 1895. — *Décret édictant les pénalités applicables aux contraventions et délits forestiers en Cochinchine.*

V. B. O. Col., 1895, p. 44.

15 janvier 1895. — *Décret relatif aux droits de consommation sur les tabacs en Nouvelle-Calédonie.*

V. B. O. Col., 1895, p. 56.

17 janvier 1895. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine relatif à l'établissement du timbre en Cochinchine.*

V. B. O. I.-C., 1895, 1^{re} partie, p. 51.

18 janvier 1895. — *Décret modifiant le décret du 31 août 1878, sur le régime des concessions à accorder aux condamnés aux travaux forcés et aux libérés.*

V. B. O. Col., 1895, p. 73.

18 janvier 1895. — *Décret portant création d'un comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies.*

V. B. O. Col., 1895, p. 70. — Déc. 26 mars 1895.

26 janvier 1895. — *Décret portant organisation d'un conseil d'administration à la Côte d'Ivoire.*
Abrogé. Déc. 11 octobre 1899.

9 février 1895. — *Loi modifiant la loi du 23 mars 1872, qui désigne les lieux de déportation.*

Art. unique. L'article 2 de la loi du 23 mars 1872 est modifié ainsi qu'il suit :

« La presqu'île Ducos, dans la Nouvelle-Calédonie et les îles du Salut sont déclarées comme lieux de déportation dans une enceinte fortifiée. »

16 février 1895. — *Décret complétant l'article 46 du décret du 8 mars 1879 portant création d'un conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).*

Art. 1^{er}. — L'article 46 du décret susvisé du 8 mars 1879 est complété ainsi qu'il suit :

Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes :

19° Le contingent assigné à la commune, par arrêté du gouverneur en conseil privé, dans les dépenses de police générale ;

20° L'acquittement des dettes exigibles, et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge de la commune par une disposition spéciale.

Toutes les dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

16 février 1895. — *Décret portant application aux colonies de divers actes relatifs aux douanes.*

Art. 4^{er}. Les lois, arrêtés et décrets désignés ci-après, relatifs aux douanes, sont rendus applicables aux colonies, aux possessions françaises et aux pays de protectorat de l'Indo-Chine dans lesquels la loi du 11 janvier 1892 est en vigueur, savoir :

Décret des 6-22 août 1791 sur les douanes. — Titre II, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 18, 20, 21, 22, 26 et 30. — Titre III, articles 2 à 16 inclus. — Titre V, articles 1, 2, 3 et 4. — Titre VI, articles 1 et 3. — Titre VII, articles 6 et 7. — Titre XI, articles 1 et 2. — Titre XII, articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9. — Titre XIII, articles 8, 9, 10, 11, 14, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 31, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 39 et 40.

Décret du 22 septembre-19 octobre 1791, relatif aux eaux-de-vie de grains, dites de genièvre, art. 3.

Décret du 4 germinal an II, relatif au commerce maritime et aux douanes. — Titre II, articles 1, 2, 3, 5, 7, 8 et 10. — Titre III, articles 2, 4, 5 et 7. — Titre IV, article 2. — Titre VI, articles 1, 4, 7, 10, 11, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23. — Titre VII, article 4.

Décret du 14 fructidor an III, qui modifie plusieurs dispositions du décret du 4 germinal an II, relatif aux douanes, articles 6, 7, 8, 10, 11 et 12.

Arrêté du Directoire exécutif, du 8 nivôse an VI, contenant des

mesures pour réprimer les désordres occasionnés par la contrebande, articles 1, 2 et 3.

Loi du 9 floréal an VII sur les tarifs des douanes. — Titre IV, articles 1 à 17.

Arrêté du 14 fructidor an X, qui autorise l'administration des douanes à faire des transactions, article 1^{er}.

Loi du 8 floréal an XI, relative aux douanes. — Titre VIII, articles 74, 75, 76 et 83.

Loi du 13 floréal an XI, relative aux jugements des contrebandiers, articles 2, 3 et 6.

Arrêté du 4^e jour complémentaire an XI, qui prescrit de nouvelles mesures pour réprimer les délits concernant l'introduction des marchandises, articles 3, 6, 9 et 10.

Décret du 20 septembre 1809, rendu en exécution de la loi du 16 septembre 1807, articles 1 et 2.

Décret du 8 mars 1811, contenant de nouvelles dispositions pour prévenir ou réprimer l'introduction de marchandises prohibées, articles 1 et 2.

Décret du 18 septembre 1811, relatif à la vente, en cas de saisie pour contravention à la loi sur les douanes, des chevaux, mulets et autres moyens de transport des marchandises et des objets de consommation susceptibles de se détériorer, articles 1, 2 et 3.

Avis du Conseil d'Etat, du 29 octobre 1811, inséré au *Bulletin des Lois*, sur l'hypothèque résultant des contraintes décernées par l'administration des douanes.

Loi du 17 décembre 1814, relative aux douanes, articles 5, 6, 8, 9 et 15.

Loi du 28 avril 1816 sur les finances. — Titre IV, articles 23, 31, 38 et 39. — Titre V, articles 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 53 et 58.

Loi du 27 mars 1817, relative aux douanes, articles 12, 13, 14 et 15.

Loi du 21 avril 1818 sur les douanes. — Titre VI, articles 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 40. — Titre VII, articles 64 et 65.

Loi du 7 juin 1820 sur les douanes, article 15.

Loi du 27 juillet 1822 sur les douanes, articles 12, 13, 14 et 16.

Loi du 17 mai 1826, relative aux douanes, articles 20 et 21.

Loi du 9 février 1832 sur le transit et les entrepôts. — Titre 1^{er}, articles 6, 7, 8 et 12. — Titre II, articles 19, 21 et 22.

Loi du 27 février 1832, relative à la création facultative d'entrepôts. — Titre 1^{er}, articles 4 et 8.

Loi du 2 juillet 1836 sur les douanes. Section 4, articles 7 et 10.

Loi du 5 juillet 1836 sur les douanes. Section 2, articles 2, 3 et 7.

Décret du 19 mars 1852, concernant le rôle d'équipage et les indications des bâtiments et embarcations exerçant une navigation maritime, articles 6, 8 et 11.

Loi du 16 mai 1863, relative aux douanes, articles 17 et 19.

Loi du 21 juin 1873 sur les contributions indirectes, articles 1 et 3.

Loi du 2 juin 1873, relative à des mesures de surveillance et de répression en matière de douanes, articles 1, 2, 3 et 4.

18 février 1895. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie modifiant les articles 61 à 70 de l'arrêté du 21 juin 1890 sur les attributions des administrateurs d'arrondissement.*

V. B. O. N.-G., 1895, p. 91.

25 février 1895. — *Décret instituant un secrétaire général du gouvernement général de l'Indo-Chine et supprimant l'emploi de résident supérieur au Tonkin.*

Abrogé. Déc. 8 juin 1897 portant rétablissement de l'emploi de résident supérieur au Tonkin. (V. B. O. Col., 1897, p. 535.)

15 mars 1895. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine allouant une prime de 0 fr. 60 par tonne aux navires de commerce battant pavillon français.*

V. B. O. I.-C., 1895, 2^e partie, p. 423.

20 mars 1895. — *Décret organisant la surveillance du procureur général sur les établissements pénitentiaires en Nouvelle-Calédonie et celle du procureur de la République sur ceux de la Guyane.*

Art. 1^{er}. Modifié. Déc. 4 avril 1897.

Art. 2. Ces magistrats se feront présenter les condamnés, détenus ou internés, les interrogeront, recevront leurs réclamations et les vérifieront. Ils s'assureront, en outre, de la bonne exécution des règlements concernant l'application des lois des 30 mai 1854 et 27 mai 1885. Leur rapport devra être transmis au ministre des Colonies avec les observations des autorités locales.

Art. 3. Ils pourront interroger non seulement les prisonniers, mais encore le personnel administratif et militaire des établissements pénitentiaires et ordonner toutes mesures et expertises qui leur paraîtront convenables en vue de vérifier les assertions des condamnés.

26 mars 1895. — *Décret portant que le professeur de géographie coloniale à la Sorbonne fera partie du Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des colonies.*

V. B. O. Col., 1895, p. 280.

31 mars 1895. — *Décret prescrivant l'envoi, dans les compagnies disciplinaires des colonies, des hommes incorrigibles des sections soumises au régime des pionniers dans les compagnies de discipline.*

V. B. O. Col., 1895, p. 718.

4 avril 1895. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine fixant les conditions dans lesquelles doivent se faire, à l'avenir, toutes exportations de riz et paddy à destination de l'Europe, de l'Amérique ou de l'Australie.*

V. B. O. I.-C., 1895, 1^{re} partie, p. 278.

9 avril 1895. — *Loi modifiant le Code de justice maritime.*

V. B. O. Col., 1894, p. 376.

16 avril 1895. — *Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1895.*

.....
Art. 58. L'article 49 de la loi du 26 décembre 1890 est complété ainsi qu'il suit :

Le projet de budget du protectorat de l'Indo-Chine et les situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs seront communiqués, chaque année, au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances.

Les emprunts qui ne seraient pas gagés sur des excédents constatés aux exercices antérieurs, et ceux qui seraient contractés avant que les ressources locales du budget de l'Indo-Chine lui permettent de s'équilibrer sans subvention aucune de la Métropole, ne pourront être autorisés que par une loi.

Les projets relatifs à la construction et à l'exploitation des chemins de fer en Indo-Chine devront être préalablement soumis aux Chambres et adoptés par elles.

.....
24 avril 1895. — *Arrêté fixant les conditions de l'examen pour l'admission au grade d'aide-commissaire des Colonies.*

V. B. O. Col., 1895, p. 400, Mod. Arrêté 21 juillet 1898 et
Décision min. 5 avril 1899.

24 avril 1895. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine rapportant l'article 3 et modifiant l'article 7 de l'arrêté du 5 septembre 1888 relatif à la concession de terrains aux Français.*

V. B. O. I.-C., 1895, 2^e part., p. 592.

27 avril 1895. — *Décret relatif à l'interdiction d'achat de rente pour le compte des déposants des caisses d'épargne de la Réunion.*

V. B. O. Col., 1895, p. 411.

27 avril 1895. — *Décret relatif à l'application, à la Guadeloupe, des lois et décrets sur le timbre des connaissements.*

V. B. O. Col., 1895, p. 405.

29 avril 1895. — *Décret portant création d'un tribunal de première instance à Chandernagor (Établissements français de l'Inde). (1)*

V. B. O. Col., 1895, p. 412.

9 mai 1895. — *Arrêté du gouverneur des établissements français dans l'Inde modifiant les articles 11, 15, 26, 29, 31, 38, 39 et 43 de l'article du 25 mars 1893 sur l'enseignement primaire.*

V. B. O. I., Col., 1895, p. 447.

(1) Modifié par décret du 17 mai 1904.

11 mai 1895. — *Arrêté du gouverneur du Sénégal et dépendances divisant les territoires en huit cercles et portant organisation de ces cercles ainsi que de la direction des affaires politiques.*

V. B. O. Sén., 1895, p. 254.

12 mai 1895. — *Décret modifiant le décret du 17 mai 1883, qui a créé le lycée de la Guadeloupe.*

Art. 1^{er}. Les articles 1, 4, 7, 8 et 9 du décret du 17 mai 1883, portant création d'un lycée à la Guadeloupe, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Le lycée de la Guadeloupe reçoit des élèves pensionnaires, demi-pensionnaires et des externes libres ou surveillés.

« Il reçoit des élèves boursiers de la colonie et des communes, dont le nombre est fixé chaque année par le conseil général et les conseils municipaux. Ces bourses sont attribuées aux titulaires, par décision du gouverneur, à la suite d'un examen dont le programme sera déterminé par un arrêté du chef de la colonie soumis à l'approbation du ministre des Colonies.

« Art. 4. L'enseignement du lycée comprend :

« 1^o L'enseignement secondaire classique ;

« 2^o L'enseignement secondaire moderne ;

« 3^o L'enseignement élémentaire (septième et huitième) ;

« 4^o Des classes primaires ;

« 5^o L'enseignement normal pour le recrutement des instituteurs primaires.

« L'enseignement religieux est donné au lycée aux élèves dont les parents en font la demande, soit par un ecclésiastique du clergé paroissial, soit, s'il y a lieu, par des ministres des cultes non catholiques ; les uns et les autres reçoivent une indemnité fixée par le gouverneur en conseil privé, après avis du conseil général.

« Art. 7. Le traitement des membres de ce personnel comprend :

« 1^o Un traitement d'Europe égal à la solde de classe et de grade du fonctionnaire dans la métropole ;

« 2^o Un supplément colonial fixé par le gouverneur en conseil privé, après avis du conseil général, sans que ce supplément puisse, en aucun cas, être inférieur au traitement d'Europe.

« Le traitement d'Europe est passible des retenues fixées par la loi du 9 juin 1853 et par l'article 22 du règlement d'administration publique du 9 novembre suivant.

« Des allocations supplémentaires ou indemnités peuvent être accordées, dans les formes fixées au numéro 2 du premier paragraphe du présent article, aux professeurs et fonctionnaires du lycée qui sont chargés de cours ou de travaux spéciaux.

« Le titre d'agrégué donne droit à un supplément de traitement d'Europe de 500 francs et à une augmentation de supplément colonial de même somme.

« Art. 8. Le proviseur doit être pourvu de l'agrégation ou d'une des licences ès lettres ou ès sciences.

« Le censeur des études est choisi :

« 1^o Parmi les agrégés ;

« 2^o Parmi les licenciés qui ont rempli les fonctions soit de chargé

de cours dans un lycée, soit de surveillant général pourvu d'une nomination ministérielle, soit de principal de collège.

« A défaut de censeur, un surveillant général pourra être chargé des fonctions. Il devra remplir, pour être nommé, les conditions exigées, dans la métropole, des fonctionnaires similaires.

« Les professeurs titulaires de l'enseignement moderne doivent être agrégés.

« Les chargés de cours des mêmes enseignements doivent être licenciés ou pourvus d'un certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire.

« Les professeurs titulaires des classes primaires doivent être pourvus du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique.

« Les maîtres de l'enseignement primaire normal doivent être pourvus du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales ou, à défaut, du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique; mais, dans ce dernier cas, ils doivent compter au moins cinq années de services dans l'enseignement primaire.

« Les répétiteurs doivent être pourvus du diplôme de bachelier.

« Les fonctionnaires actuellement en service au lycée peuvent continuer à exercer leurs fonctions sans être tenus de justifier des titres exigés par le présent décret.

« En cas d'empêchement de l'un des membres du personnel administratif et enseignant, il est pourvu provisoirement à son remplacement par le gouverneur. Les intérimaires peuvent être dispensés des conditions d'âge et de capacité exigées des titulaires.

« *Art. 9.* Le personnel emprunté au cadre métropolitain ne cesse pas de faire partie de ce cadre. Il est mis à la disposition de l'Administration des Colonies par arrêté du ministre de l'Instruction publique.

« Lorsque les fonctionnaires dont il s'agit sont remis par le ministre des Colonies à la disposition du ministre de l'Instruction publique, ils obtiennent un emploi dans un lycée ou dans un collège, suivant la qualité qui leur a été reconnue par celui-ci; ils conservent le traitement de la catégorie et de la classe dans laquelle ils étaient rangés au moment où ils ont quitté la colonie.

« Le personnel administratif et enseignant du lycée est assimilé, en ce qui concerne le classement, au personnel de la métropole; il est soumis aux mêmes règles pour l'avancement et les promotions de classe. »

Art. 2. Est abrogé l'article 10 du décret du 17 mai 1883. Toutefois les fonctionnaires actuellement en service au lycée conservent les droits qu'ils tiennent de cet article. Ceux d'entre eux qui n'ont pas encore dix années d'exercice continuent à acquiescer des droits au bénéfice de l'allocation spéciale et viagère prévue par ledit article.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

15 mai 1895. — *Décret portant modification du décret du 2 avril 1885 organisant un conseil général aux îles Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. Col., 1893, p. 440. — V. Déc. 23 juin 1897 supprimant le conseil général. (B. O. Col., 1897, p. 602.)

17 mai 1895. — *Décret portant réorganisation de l'administration de la justice en Cochinchine et au Cambodge.*

V. B. O. Col., 1895, p. 451 — V. Déc. 16 octobre 1896. — Déc. 6 mars, 6 mai, 8 août, 9 août 1898, 19 avril, 5 mai 1901, 27 avril 1902.

26 mai 1895. — *Décret portant organisation du personnel des marins indigènes de l'Annam et du Tonkin.*

V. B. O. Col., 1895, p. 509.

1^{er} juin 1895. — *Décret abrogeant l'article 3 du décret du 25 novembre 1890 relatif à l'octroi de mer à Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. Col., 1895, p. 520.

1^{er} juin 1895. — *Décret modifiant le mode de perception de la patente des capitaines et subcargues qui font le commerce dans les établissements de l'Océanie.*

V. B. O. Col., 1895, p. 522.

6 juin 1895. — *Arrêté du gouverneur des îles Saint-Pierre et Miquelon approuvant la délibération du conseil général du 14 mai 1895 rétablissant l'impôt foncier.*

V. B. O. St-P.-M., 1895, p. 459.

11 juin 1895. — *Décret portant création d'un budget autonome ou « Khazna » du protectorat de la côte des Somalis.*

Art. 1^{er}. Est approuvée la création d'un budget autonome ou « Khazna » du protectorat de la côte des Somalis, tel qu'il a été constitué par les arrêtés locaux ci-dessus visés (1).

Art. 2. Les arrêtés du chef du protectorat modifiant les conditions de fonctionnement de ce budget seront soumis au ministre des Colonies. Il en sera de même des prévisions des recettes et des dépenses établies chaque année par les soins du gouvernement local.

Art. 3. La vérification des comptes sera effectuée et le quitus délivré à l'agent chargé du « Khazna » par la commission instituée par décret du 25 octobre 1896 pour opérer la vérification des comptes de trésorerie des protectorats de l'Annam, du Tonkin et du Cambodge.

16 juin 1895. — *Décret instituant un gouvernement général de l'Afrique occidentale française. (2).*

Art. 1^{er}. Il est institué un gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

(1) Arrêtés locaux des 10 mai 1893 et 8 avril 1895.

(2) Modifié (Dec. 25 septembre 1896,) et Dec. 17 octobre 1899.

Art. 2. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est le représentant du gouvernement de la République dans les territoires du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire.

Art. 3. Le Sénégal est placé sous l'autorité immédiate du gouverneur général.

Les colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Soudan français sont placées avec le Sénégal sous la haute direction politique et militaire du gouvernement général; elles gardent respectivement leur autonomie administrative et financière sous l'autorité de gouverneurs résidant à Conakry et à Grand-Bassam et d'un lieutenant-gouverneur résidant à Kayes. Le cercle de Bakel et la région du Bambouck dans le cercle de Kayes sont distraits du Soudan français et rattachés au Sénégal.

Le cercle de Faramah est rattaché à la Guinée française.

Art. 4. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française centralise toute la correspondance du Soudan ainsi que la correspondance politique et militaire des gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire.

Le gouverneur du Dahomey lui adresse un duplicata de tous ses rapports politiques et militaires.

Art. 5. Le gouverneur général est responsable de la défense intérieure et extérieure de l'Afrique occidentale française. Il dispose, à cet effet, des forces de terre et de mer qui y sont stationnées. Les gouverneurs de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire et le lieutenant-gouverneur du Soudan français ne peuvent entreprendre aucune opération militaire sans son autorisation, sauf le cas d'urgence où il s'agirait de repousser une agression.

Le gouverneur général ne peut en aucun cas exercer le commandement direct des troupes. La conduite des opérations militaires appartient à l'autorité militaire qui doit lui en rendre compte.

Art. 6. Un officier général ou supérieur remplira les fonctions de commandant en chef des troupes de l'Afrique occidentale française.

Art. 7. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

17 juin 1895. — *Décret réglementant l'émigration hors du Sénégal de travailleurs originaires de la colonie.*

V. B. O. Col., 1895, p. 534. V. Déc. 12 janvier 1897.

17 juin-23 septembre 1895. — *Arrêtés du gouverneur général de l'Indo-Chine, modifiant partiellement l'arrêté du 23 novembre 1892, organisant le corps des comptables pour l'Annam et le Tonkin.*

V. B. O. I.-C., 1895, 2^e partie, p. 813 et 1227.

25 juin 1895. — *Décret approuvant un arrêté du gouverneur des établissements français de l'Océanie sur l'usage des spiritueux aux Marquises.*

V. B. O. Col., 1895, p. 545.

26 juin 1895.— *Décret portant création d'un contrôleur financier auprès du gouverneur général de l'Indo-Chine.*

Art. 1^{er}. Il est créé, auprès du gouverneur général de l'Indo-Chine un contrôleur financier.

Ce fonctionnaire est nommé par décret, sur la proposition du ministre des Finances après avis du ministre des Colonies. Il est membre du conseil du protectorat. Son traitement est fixé par le décret de nomination et imputable sur le budget du protectorat.

Art. 2. Tous arrêtés ou décisions du gouverneur général intéressant en recette et en dépense les finances de l'Indo-Chine, doivent être, avant leur mise à exécution, communiqués au contrôleur financier et visés par lui.

Si le contrôleur, pour des raisons d'ordre exclusivement financier refuse de viser la décision, le gouverneur général peut, en cas d'urgence, passer outre, sous sa responsabilité personnelle, à charge d'en informer immédiatement les ministres des Finances et des Colonies.

Art. 3. Le contrôleur financier suit la comptabilité des dépenses engagées et celle des ordonnateurs.

Il reçoit mensuellement de tous les ordonnateurs un double des bordereaux d'émission de mandats et, de tous les comptables de l'Indo-Chine, la situation détaillée des recettes et des dépenses effectuées. Il peut, en outre, requérir des administrations civiles, militaires et financières toutes communications et y effectuer toutes recherches nécessaires à l'exercice de son contrôle.

Art. 4. Il adresse chaque mois au ministre des Finances un rapport sur la situation budgétaire et sur le fonctionnement des services financiers de l'Indo-Chine. Un exemplaire de ce rapport est envoyé par le même courrier au ministre des Colonies.

Art. 5. Les projets de budget de la Cochinchine et du protectorat sont, avant d'être soumis à l'approbation du gouvernement, communiqués par le gouverneur général au contrôleur financier, qui fait, s'il y a lieu, parvenir directement ses observations aux ministres des Finances et des Colonies.

Art. 6. Le contrôleur financier est responsable devant le ministre des Finances.

Art. 7. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions des articles 2 et 8 du décret du 21 avril 1891.

8 juillet 1895.— *Décret fixant les conditions de titre, de poids de tolérance et de diamètre dans lesquelles seront dorénavant fabriquées la plâtre française de commerce et ses subdivisions.*

V. B. O. Col., 1895, p. 627.

13 juillet 1895. — *Arrête ministériel instituant auprès du ministre des Colonies un comité consultatif de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie.*

V. B. O. Col., 1895, p. 674.

20 juillet 1895. — *Décret portant modification de la procédure à suivre pour la réalisation des objets mobiliers reçus en nantissement dans la colonie du Sénégal et dépendances.*

V. B. O. Col., 1893, p. 616.

21 juillet 1895. — *Décret portant application aux Antilles et à la Réunion de la loi du 1^{er} août 1893, sur les sociétés par actions.*

V. B. O. Col., 1893, p. 648.

21 juillet 1895. — *Décret portant suppression des vice-rectorats de la Martinique et de la Réunion.*

Art. 1^{er}. Les emplois de vice-recteur à la Martinique et à la Réunion sont supprimés.

Art. 2. Les attributions du vice-recteur à la Martinique et à la Réunion et celles du directeur de l'intérieur, à la Guadeloupe, en matière d'instruction publique, sont désormais exercées, sous l'autorité directe du gouverneur, par le proviseur du lycée, qui prend le titre de chef du service de l'instruction publique.

Art. 3. Aux attributions qu'il tient des ordonnances organiques du 21 août 1823 concernant le gouvernement de la Réunion, et du 9 février 1827 concernant le gouvernement de la Martinique et de la Guadeloupe, modifiées par l'ordonnance organique du 22 août 1833, le chef du service de l'instruction publique réunit celles qui sont dévolues en France aux inspecteurs d'academie.

Il est appelé de droit au conseil privé avec voix consultative, lorsque des matières de ses attributions y sont traitées.

Art. 4. Le directeur de l'intérieur continue à liquider et à ordonnancer les dépenses concernant le service de l'instruction publique au même titre que celles qui sont imputables au budget local.

Art. 5. Le proviseur aura droit, à raison de ses fonctions de chef du service de l'instruction publique, à un supplément de traitement de 2,500 fr. Il lui sera alloué en outre une somme de 500 fr. pour frais de bureau.

27 juillet 1895. — *Décret modifiant le recrutement du commissariat colonial en ce qui concerne les conditions d'accession au grade d'aide-commissaire.*

V. B. O. Col., 1893, p. 651.

1^{er} août 1895. — *Loi portant application du service militaire à l'île de la Réunion.*

Art. 1^{er}. La loi militaire du 15 juillet 1889, déclarée applicable aux colonies, sera appliquée à l'île de la Réunion, ainsi qu'il suit :

Les hommes astreints au service d'un an sont encadrés dans la troupe présente dans la colonie.

Les hommes astreints à trois ans de service sont encadrés dans la troupe présente dans les colonies circonvoisines. La désignation de ces colonies est faite par arrêtés ministériels.

Les uns et les autres sont d'ailleurs soumis à toutes les obligations qui incombent à l'armée française.

Les engagements volontaires dans les troupes ci-dessus désignées sont reçus au bureau de recrutement de la colonie.

Il n'est rien changé aux dispositions en vigueur pour l'engagement volontaire des hommes de la colonie dans les différents corps de l'armée française dans la Métropole.

Les ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies prendront immédiatement par décrets ou arrêtés ministériels, les mesures nécessaires pour l'installation d'un bureau de recrutement et pour l'application immédiate de la présente loi.

Art. 2. Toutes les dispositions de la loi du 15 juillet 1889, qui ne sont pas contraires à la présente loi, restent applicables à l'île de la Réunion.

10 août 1895. — *Décret portant modification au décret du 2 avril 1885 qui institue un conseil général en Nouvelle-Calédonie.*

Art. 1^{er}. L'article 23 du décret du 2 avril 1885 est modifié comme suit : Mod. Déc. 5 avril 1903.

11 août 1895. — *Décret portant suppression du pénitencier-dépôt d'Obock à partir du 1^{er} janvier 1896.*

V. B. O. Col., 1895, p. 696.

4 septembre 1895. — *Décret portant modification au décret du 9 janvier 1895 sur les pénalités en matière forestière en Cochinchine.*

Art. 1^{er}. Est modifié, ainsi qu'il suit, l'article 42 du décret précité du 9 janvier 1895 :

« Tout habitant de village forestier qui aura coupé des bois classés sans une autorisation spéciale sera passible des peines prévues à l'article 21. »

6 septembre 1895. — *Décret rendant applicables, aux Colonies, les dispositions des articles 4 et 5 de la loi de finances du 23 décembre 1884.*

V. B. O. Col., 1895, p. 737.

6 septembre 1895. — *Décret modificatif de l'article 107 du décret du 10 juin 1887 portant réorganisation du service sanitaire à Saint-Pierre et Miquelon.*

V. B. O. Col., 1895, p. 729.

15 septembre 1895. — *Décret portant création du Conseil supérieur du gouvernement général de l'Afrique occidentale française.*

V. B. O. Col., 1895, p. 740.

15 septembre 1895. — *Décret portant réorganisation du conseil privé du Sénégal*(1).

Le conseil privé du Sénégal est composé de la manière suivante :

- Le gouverneur général, président;
- Le directeur de l'intérieur;
- Le procureur général, chef du service judiciaire;
- Le commissaire colonial, chef du service administratif;
- Le médecin en chef, chef du service de santé;
- Deux habitants notables, conseillers privés titulaires;
- Deux habitants notables, conseillers privés suppléants.

Art. 2. Le commandant de la marine, le directeur de l'artillerie et l'officier des corps de troupe le plus gradué ou le plus ancien dans le grade le plus élevé après le commandant en chef, sont appelés à siéger dans le conseil, avec voix délibérative, lorsqu'il y est traité d'affaires rentrant dans leurs attributions. Ils prennent rang, dans ce cas, après le procureur général, avec le chef du service administratif et le chef du service de santé, d'après leurs grades ou leur ancienneté à grade égal.

Art. 3. Les conseillers privés titulaires ou suppléants sont nommés par décret, sur la proposition du ministre des Colonies dans les conditions déterminées par l'article 3 du décret du 24 février 1885.

15 septembre 1895. — *Décret portant réorganisation du conseil d'administration du Soudan français.*

V. B. O. Col., 1895, p. 744. Mod. (art. 1^{er}) Dec. 31 janvier 1899.

24 septembre 1895. — *Décret relatif à l'organisation du service du recrutement dans l'île de la Réunion.*

V. B. O. Col., 1895, p. 753.

26 septembre 1895. — *Arrêté du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie modifiant l'article premier de l'arrêté du 10 novembre 1892 en ce qui concerne le montant des cautionnements à verser pour l'engagement des relégués collectifs.*

V. B. O. N.-C., 1895, p. 527.

30 septembre 1895. — *Décret rendant obligatoires, pour les budgets locaux des colonies formant le gouvernement général, les frais de représentation du gouverneur général de l'Afrique occidentale française* (2).

V. B. O. Col., 1895, p. 759.

(1) Complété. (Dec. 5 décembre 1895.)

(2) Modifié. (Dec. 27 janvier 1896.)

30 septembre 1895. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant qu'à partir du 1^{er} janvier 1896, les actes de l'état civil et les actes notariés concernant les Français européens et Asiatiques assimilés seront reçus sur le territoire du Laos par les commissaires du gouvernement.*

V. B. O. I.-C., 1895, 1^{re} part., p. 813 et 2^e part., p. 4260.

30 septembre 1895. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine portant organisation de la justice dans les territoires du Laos.*

Art. 1^{er}. Dans les territoires du Laos, la justice sera rendue aux indigènes, en toute autre matière qu'en matière criminelle, par les autorités locales, suivant les coutumes, usages et règlements locaux.

Art. 2. Les indigènes pourront appeler, dans le délai de deux mois, de ces sentences devant les tribunaux établis aux sièges des commissaires du gouvernement français.

Art. 3. Ces tribunaux sont composés :

- 1^o Du commissaire du gouvernement, *juge* ;
- 2^o D'un fonctionnaire laotien, désigné par le commandant supérieur, sur la proposition du commissaire du gouvernement ;
- 3^o D'un secrétaire faisant fonctions de greffier.

Art. 4. Les commissaires du gouvernement appliqueront les coutumes, usages et règlements locaux.

Art. 5. Ils connaîtront en premier ressort de tous les actes criminels commis sur le territoire de leur arrondissement ou imputés à des indigènes y demeurant ; en cette matière, appel pourra être porté de leurs jugements devant le tribunal du commandant supérieur jugeant en dernier ressort, qui appliquera le Code pénal français, s'il le juge nécessaire.

Ce tribunal sera composé :

Du commandant supérieur ;

De deux assesseurs, dont un fonctionnaire laotien, et d'un greffier désigné par lui.

Toutefois, les jugements portant condamnation à la peine capitale ne pourront être exécutés qu'après avoir été approuvés par M. le gouverneur général de l'Indo-Chine.

Art. 6. La présence d'un officier du ministère public n'est pas obligatoire devant les tribunaux du Laos.

Art. 7. Le ressort de chaque tribunal du Laos aura l'étendue de la circonscription administrative dans laquelle il se trouvera installé.

4 octobre 1895. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine instituant, à compter du 1^{er} janvier 1896, un service de trésorerie dans le haut et bas Laos.*

V. B. O. I.-C., 1895, 1^{re} part., p. 819.

7 octobre 1895. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine fixant les attributions des commandants supérieurs au Laos.*

Art. 1^{er}. En outre des pouvoirs prévus par les arrêtés des 28 et 30 septembre 1895 sur l'organisation du Laos, les commandants supérieurs exercent, chacun dans sa circonscription administrative, les attributions fixées aux articles ci-après :

Art. 2. *En matière de personnel* : Ils ont, par délégation du résident supérieur en mission, la haute direction des commissariats du gouvernement et des agences commerciales placés dans le ressort de leur circonscription. Ils font, dans le personnel européen et indigène, toutes les mutations qu'ils jugent nécessaires, sauf en ce qui concerne les commissaires et agents commerciaux, dont les mutations sont concédées par le gouverneur général, sur la proposition du résident supérieur en mission. Ils établissent semestriellement et font parvenir au résident supérieur en mission les notes, propositions d'avancement et distinctions honorifiques concernant tous les services civils.

Art. 3. Ils nomment le personnel indigène dans la limite des prévisions budgétaires, le déplacent et exercent à son égard tous les pouvoirs disciplinaires dévolus aux résidents supérieurs. La peine de la révocation seule est prononcée par le résident supérieur en mission.

Art. 4. Ils reçoivent les déclarations de délégation.

Art. 5. Les commandants supérieurs ont, par délégation, la haute direction des autorités indigènes locales.

Les *Chau-Muongs* ne peuvent être nommés et révoqués que par le résident supérieur en mission, sur la proposition des commandants supérieurs.

En ce qui concerne toutes les autres autorités locales, ils ont le droit de nomination, suspension, dégradation, révocation, sous réserve d'en référer au préalable au résident supérieur en mission, quand il s'agira d'un *Upahat*, d'un *Ratsavong* ou d'un *Ratsabul*.

Art. 6. Ils ont le droit d'approuver les amendes infligées par les commissaires du gouvernement, jusqu'à concurrence de 150 piastres. Au delà de cette somme, ils devront en référer au résident supérieur en mission. Les amendes seront versées au Trésor, au titre : *Amendes administratives*.

Art. 7. *En matière financière de police générale ou sanitaire, en matière purement administrative ou contentieuse* : Ils exercent sous l'autorité immédiate du résident supérieur en mission, les pouvoirs dévolus aux résidents supérieurs par les articles 19 à 46 inclusivement et 52 à 69 inclusivement de l'arrêté du 1^{er} avril 1891.

Art. 8. Les commandants supérieurs soumettent au résident supérieur en mission toutes les questions spéciales qui ne sont pas prévues au présent arrêté.

Art. 9. Ils adressent tous les mois à Hanoï, au résident supérieur en mission (bureau du Laos), un rapport sur la situation politique, financière, commerciale, agricole, ainsi qu'un original de tous les arrêtés, décisions, circulaires, pris par eux, en vertu de leurs attributions ou pris par délégation du résident supérieur en mission.

Art. 10. Les commandants supérieurs peuvent correspondre directement avec le gouverneur général, le secrétaire général de l'Indo-Chine, le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et les résidents supérieurs en Annam, au Cambodge, quand les besoins du service l'exigeront, sous réserve d'en rendre compte au résident supérieur en mission, soit immédiatement, soit dans le rapport mensuel.

11 octobre 1895. — *Arrêté du gouverneur général de l'Indo-Chine réorganisant le service des Travaux publics de l'Annam et du Tonkin.*

V. B. O. I.-O., 1895, 2^e part., p. 1403.

17 octobre 1895. — *Décret autorisant l'établissement en roupies du budget des possessions françaises de l'Inde.*

V. B. O. Col., 1895, p. 785.

30 octobre 1895. — *Décret transférant au principal du collège de Cayenne les attributions du directeur de l'intérieur de la Guyane en matière d'instruction publique.*

V. B. O. Col., 1895, p. 793.

30 octobre 1895. — *Arrêté du gouverneur de la Réunion portant licenciement des milices.*

V. B. O. R., 1895, p. 425.

30 octobre 1895. — *Décret réglant la concession des distinctions honorifiques en faveur des instituteurs et institutrices employés dans les écoles publiques des colonies.*

V. B. O. Col., 1895, p. 795.

31 octobre 1895. — *Décret modifiant le décret du 11 octobre 1892, portant réorganisation du personnel des bureaux des directions de l'intérieur.*

Art. 1^{er}. L'article 7 du décret du 11 octobre 1892 est complété ainsi qu'il suit : « Les veuves et orphelins des fonctionnaires visés au deuxième paragraphe du présent article, et décédés en activité avant d'avoir usé de la faculté d'option qui leur est laissée, continueront à bénéficier, pour la pension, des dispositions de l'article 14 de la loi du 5 août 1879, suivant les assimilations prévues par les décrets des 21 mai 1880 et 16 juillet 1884 ».

Art. 2. Cette disposition sera également applicable aux intéressés dont les droits sont ouverts depuis le 11 octobre 1892.

8 novembre 1895. — *Décret relatif aux visites à échanger entre les autorités militaires et maritimes aux colonies.*

V. B. O. Col., 1896, p. 814.

14 novembre 1895. — *Décret déterminant les règles d'avancement du personnel de l'administration pénitentiaire coloniale.*

V. B. O. Col., 1896, p. 818.

